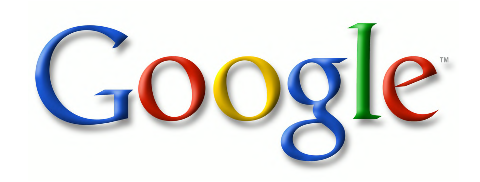



LES LIVRES SONT NOS MEILLEURS AMIS
H.P. THIEME



FROM THE LIBRARY OF
HUGO PAUL THIEME
PROFESSOR OF FRENCH
1914 — 1940
HIS GIFT TO
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'HISTOIRE DES DERNIERS TROVBLES DE FRANCE.

Soubs les regnes des Roys Tres-Chrestiens HENRY III. Roy de France & de Pologne; & HENRY IIII. Roy de France & de Nauarre.

DIVISEE EN PLVSIEVRS LIVRES.

Derniere Edition.

I. PARTIE.



Iouxte la copie imprimee

A LYON.

1604.

Matthieu, Pierre



AV ROY.

SIRE,

Outre les vertus que vous tenez de la descente de ceux qui ont obligé leurs subiects à les surnõmer Tres-Chrestiens, Augustes, Dieu-donnez, Victorieux, Peres du peuple, il y en a deux qui vous sont comme propres & nees en vous, la CLEMENCE *& la* VERITÉ. *Et bien que la genereuse bonté de la premiere ait esté commune à tous ceux de la maison de Bourbon, on la void neantmoins tant par-*

faite & accomplie en vous, que la France ne nourrit iamais Prince plus doux, plus clement, plus pardonnant & plus oublieux de l'iniure quand il s'en peut venger, que vous estes. Vertu qui releue les abbatus, qui faict bon visage à ceux qui se prosternent aux pieds de vostre Maiesté, qui embrasse ceux qui se presentent à elle, le seruice à la bouche, le repentir au cœur, estans encores hors d'haleine pour auoir faict courir à bride abbatuë la discorde & la rebellion parmy voz subiets. Vertu esgallement belle & admirable en vn Prince victorieux, apres tant d'offences & tant de moyens de s'en ressentir, necessaire à vn Sage Roy, qui sçait bien que les peuples esmeus, & les bestes effarouchees, ne s'appriuoisent iamais à coups de baston.

L'honneur & le respect, SIRE, que vous portez à la seconde, vous donne un grand aduantage sur les louanges des Roys voz Predecesseurs: Vostre Maiesté souffre qu'on luy die la verité, qu'on la luy represente toute simple & toute nuë: cela qui ne s'est veu qu'en bien peu de Princes encores offusqué par trop d'ombrage, est peint en vous de viuantes & brillantes couleurs, & iamais Prince ne laissa la verité en sa franchise qu'il ne fust tres-grand, tres-heureux, tres-victorieux.

Sous le flambeau de ces deux grandes vertus vostres, i'ay trauersé l'espaisseur de ces derniers troubles aux dix liures de ceste Histoire que i'offre aux yeux de vostre Maiesté.

Ouurage simple, mais de bonne foy, & celuy qui sous l'asseurance

du commandement de vostre Maiesté me l'a faict entreprendre, m'a promis qu'il luy seroit d'autant plus aggreable qu'il y auroit moins de flatterie & de passion.

Vous y remarquerez les terriblement admirables, mais iustes exploicts de la iustice de Dieu, qui renuerse les conseils des hommes à vn pas pres de l'execution, qui ne peut souffrir ceux qui le brauent à la veuë de son tẽple, qui refusent l'hõneur aux viues images de sa diuinité, qui remplit l'Eglise de schismes, les consciences d'erreurs, l'Estat de diuisions, la police de desordre, le peuple de miseres. Et parmy celà, vostre Maiesté verra comme en vn tableau ce qui luy est aduenu auant qu'estre Roy, comme l'Ange de Dieu a tousiours esté à vostre flanc pour vous conduire, & son

eternelle ſageſſe, qui ne fait rien à demy, ne vous a donné cy deuant tant de victoires que pour gage de la grandeur qu'il veut acheuer en vous, pour vous rendre le miracle des Princes du monde, combler voſtre pauure France de tant de felicitez que ceux qui viendront apres, regretteront de n'auoir veſcu ſous le regne du Tres-Chreſtien, Tres-grand, Tres-Auguſte, Tres-Debonnaire Henry.



LE PREMIER LIVRE,

De l'Histoire des derniers troubles de France.



IE NE suis pas estonné, si ceux qui discourent à perte de veuë, de nos miseres, s'esgarent tant souuent en des opinions obliques, puis que pour sortir d'vn si grand Dedale ils ne suiuët le droict fil de la verité, ains prennent la trauerse de leurs passiõs, quittent le grand chemin, & s'approchent des precipices. Leurs escrits sont des nuees noires & espaisses, qui ne se creuent iamais sans quelque tonnerre de mesdisances, d'iniures, & de calomnies : ce sont tableaux qui ne representẽt iamais que des pourtraits infames, & des monstres : se sont archiues d'imperfections.

L'Histoire doit estre sans passion.

Et quand ils font ceste penible enqueste des autheurs de nos maux, ils reiettẽt tantost sur l'vn, & puis sur l'autre les crimes & les malheurs de ces diuisiõs, & tousiours leur opinion est farcie des drogues de la haine, ou du zele qui les transporte. Telles gens qui comme serpens se nourrissent tousiours de quelque chose pestilente, qui se plaisent plus aux Eclypses, qu'aux rayons du Soleil, s'esiouïssent plus à raconter quelque acte execrable, que la loüange des faicts & dicts memorables, ont suscité en ceste saison d'estranges mutineries, ont effarouché les peuples, ont armé les plus coüards au tocsin de

Causes des troubles de la France reiettees sur diuers pretextes.

leurs seditieux escrits, ont foulé souz les pieds la Ma-
jesté des Princes, la reuerence des Magistrats, ont bann
la modestie, & en sa place estably l'insolence, le mespri
& à la confusion.

Dessein de l'Autheur.

Pour representer doncques en tous les endroicts d
monde, la beauté, l'excellence, & les merueilles de
royales actions de leur vie, pour tirer du cercueil tant d
Princes, tant de grands & magnanimes Capitaines qu
ces diuisions ont accablé: pour faire voir la Majesté d
nostre Roy esloignee de tant d'indignes calõnies, con
tre ceux qui l'accusent l'vnique mouuemẽt des trouble
de sa patrie, pour esclatter en ces discours ses royale
vertus qui luysent à trauers l'espesseur des tenebres d
l'impieté, & de la rebellion, & pour desuelopper les en
tendemens de tant de fausses persuasions, i'ay puisé e
la pureté des plus seines opinions, le commencemen
& le progrez des derniers troubles qui ont trauaillé c
Royaume, par le renouuellement de sept cruelles & san
glantes guerres, par l'hasard de tant de batailles, la ruïn
de tant de peuples, l'embrasement & le sac de tant d
villes, la mort de tant de Princes, que la seule souuenan
ce m'oste l'esprit, estouffe ma parole, & rend ma plum
inutile en ma main. Pour commencer doncques ce sub
iect, & deuider la fusee, il faut trouuer le bout du fil, &
par la fin des guerres estrangeres ourdir ceste toille de
emotions ciuiles.

Contre ceux qui font le Roy de France & de Nauarre autheur des troubles.

La France a souffert sept guerres, & a veu six Edicts de pacificatiõ, Dieu vueille que la septiesme paix soit la derniere, & la fin des miseres ciuiles.

La paix des guerres estrãgeres fut faite l'an 1559.

Toute guerre est cruelle, & se finit auec plus de diffi
cultez qu'elle ne s'entreprend : mais les diuisions q
suruiennent en vn estat, sur le poinct qui lie & vnit l
esprits, sont plus sanglantes, & leurs commenceme
plus terribles, & leurs fins plus ruïneuses. Tant pl
que les pretextes sont beaux & specieux, tant plus l
hommes s'abandonnent pour le soustenir. Or il n'y
rien qui les passionne tant, que la defense de leur Re
gion, rien qui les anime plus, ny qui plustost leur ferm
les yeux à la consideration du respect, du deuoir, &
l'obeïssance, que la querelle du salut de leurs ames, &
de la forme du seruice qu'ils font à Dieu : car chacu
estime que celle qu'il suit est la plus vraye, & plus pur
maniere de l'adorer, & condamne tout ce qui ne se co
forme à sa croyance, C'est le Palladium de Troye, nost

Il n'y a opinion qui soit tant profonde dedãs le cœur des hommes, que l'opinion de la religion.

L'Oracle d'Apollo ref-

repos gist en sa garde, nostre seureté en son asseurance. Qui pince ceste corde, rompt l'harmonie de la Republique, introduict la dissimilitude des Religions, laquelle aussi-tost ouure la porte aux meurtres, aux inimitiez, aux seditions, & de là aux persecutions publiques & priuees, car on ne peut ny reformer l'antiquité, ny establir les choses nouuelles sans contradiction & violence. De là vient que lors qu'en vne mesme nation il y en a qui demeurent roides & fermes en la foy & tradition de leurs Peres, & que les autres la reprouuent & inuentent quelque doctrine qu'ils preschent estre la pure, la vraye, & la seule regle des autres, on ne peut empescher, & faut que ceste diuersité de Religiõ apporte auec vne diuision des esprits, la diuision des inimitiez qui ne s'appaisent que par la ruïne de l'vn ou de l'autre party. Le triomphe des Israëlites est la perte des Egyptiens.

pondit aux Troyens, que leur ville ne seroit iamais prinse tandis qu'ils garderoient ceste statuë de Pallas.

La France qui auoit veu les estranges fureurs que ceste pomme de discorde auoit semé en Boëme par les Hussites, à Munster par les Anabaptistes, en Allemaigne, & en Suisse, qui deuoit faire son profit du malheur de ses voisins, & garder que le feu de leurs partialitez ne se print à ses estoupes, s'est miserablement abandonnee à ce scisme, a esté plus courue, plus foulee & saccagee par la grande faction des Catholiques & Huguenots en trente ans, qu'elle n'a souffert en soixante, souz la longue, variable, & cruelle guerre des deux maisons d'Orleans & de Bourgongne, faction plus fatale & mal-heureuse en France que ne fut en Italie celle des Guelphes & Gibelins, ny en Angleterre les longues guerres de la maison de Lanclastre & d'York. Elle print son commencement apres la mort du Roy François premier du nom: & ceste graine de diuision dont furent ensemencees toutes les Prouinces de ce Royaume s'achepta à Geneue, de ceux qui l'auoient apportee de Saxe, & dont ils s'estoient amplement fournis aux magazins que Luther en auoit faict. Les plus curieux qui ne pensoient monter sur les vaisseaux de ces sectes nouuelles que pour se branler, furent aussi-tost emportez par l'impetuosité du vent, & la belle apparence de ses opinions qu'on disoit ne tendre qu'à la reformation des abus, du luxe, & de la pompe du Clergé, pour le remettre

Premiere esmotion pour la Religion en Boëme, par Iean Hus, & Hierosme de Prague.

Mort du Roy François, à Ramboüillet, 1547.

Luther commença à prescher l'an 1517.

Assemblee des Lutheriés descouuerte à Paris en la ruë S. Iacques deuant le College du Plessis.

ainsi que les Sacrificateurs Leuites, sans terres & possi sions.

La France de tout temps nourrice de beaux espri mais esgallement subtils & curieux, fust la Prouince plus propre à y faire germer ceste nouueauté, & en l tellement feconde, qu'en moins de deux ou trois ans vit formiller plus de Lutheriens en la ville capitale Paris, qu'il n'y auoit de Prelats ny de Docteurs pour opposer.

Mercuriales contre les Heretiques, ainsi appellees du iour du Mercredy, auquel on les tenoit à Paris.

Le Duc de Saxe, le Comté Palatin, le Marquis de Brãdebourg, le Duc de Vuitemberg.

Le Roy qui vouloit estouffer ce feu, & remedier pa rigueur des Loix, aux premiers mouuemens de ces no ueautez, n'espargna ny l'authorité de ses Edicts, ny seuerité des Chambres ardentes, ny des Mercurial pour les extirper. Quelques Princes estrangers en rent pitié, supplierent le Roy d'adoucir ces persecutio publiques, les grands du Royaume s'en esmeurent, & e brasserent leur deffence, entre-autres Monsieur d'A delot que le Roy aimoit, tant pour l'honneur de sa m son, que pour les insignes effects de sa valeur, plusie Conseillers de la Cour de Parlement se trouuans en loppez en ceste nuee, furent mis prisonniers.

Mariage de Monsieur le Dauphin, auec la Royne d'Escosse.

Le Cardinal de Lorraine, & le Duc de Guise son fr qui auoient practiqué le mariage de la Royne d'Esc leur niepce pour le premier fils du Roy, tenoient le p mier rang aupres du Roy, qui leur engageoit son Co seil à l'opinion du Cardinal, & ses forces au Duc Li tenant general en son Royaume, & auoient toute aut rité sur le peuple, qui les estimoit non moins pleins fidelité enuers ceste Courõne, que de zele & de religi enuers l'Eglise, qui les honnoroit comme les plus a ctionnez au bien public, qui estoiẽt ses Druses, ses M cels, ses Dions, & ses Phocions, poussoient le Roy à l' tirpation de ses heresies, & sans doute il les eust dissi si l'esclat de la lance de Mongommery n'eust sinon ro pu, pour le moins arresté le torrent de ses publiques v geances.

Mort du Roy Henry II.

Ce grand Roy qui promettoit à son peuple vne P longue & durable, estant mort, son Sceptre vint à Fr çois : mais l'authorité Royale demeura à ceux qui trouuerent saisis, & qui se disoient le meriter, pour seruices faicts au Roy, à la Patrie, & à la Religion. T

Sacre du Roy François II.

lement qu'auant que Antoine de Bourbon Roy de Nauarre, & premier Prince du sang, fust arriué en Cour, sa place fut prinse, & la Royauté passa entre les mains d'vn Roy de quinze ans, d'vne Italienne, d'vn Cardinal, & d'vn Prince de Lorraine. Les anciens seruiteurs en furent esloignez, & mesme le Connestable.

Le Connestable se retire de la Cour.

Ce que le Soleil est au Ciel, les Rois le sont en terre, ce que celuy-là faict enuers les Planettes, cestui-cy le doit faire enuers les Princes de son sang. Le Soleil ne retire sa clairté d'eux, le Roy ne doit refuser sa lumiere aux Princes qui l'enuironnent. Cela n'estant, il ne peut qu'il n'y ait du desordre, des Eclypses, des cōfusions tenebreuses. Les Princes du sang se voians rauallez de leur grade, que le Roy estoit soubz la tutelle des estrangers, contre l'ancienne practique de France, qui veut que la minorité du Roy soit assistee d'vn Conseil, esleu par les Estats de France, auquel les Princes du sang doiuent tenir le premier lieu, & les estrangers exclus, se bandent pour conseruer au milieu de cent morts leur grade & dignité.

Cela fut ordōné à Tours, 1484. & au mesme temps obserué par Charles 8. fils de Loys 11. qui fut Roy à 14. ans.

Ce mescontentement ouurit les cataractes des diuisions qui ont fait vn deluge de maux en France. Les malcontens ou pour estre reculez des charges publiques, ou pour estre tourmentez en la liberté de leurs consciences, s'accordent ensemble pour démonter ceux de Guise qui se guindoiēt si haut pres du Roy, & ne quitter les armes que sa Majesté ne fust desgagee de leurs mains, & l'Estat remis soubz vn Gouuernement legitime, promettans toutesfois de n'attenter ny à la personne du Roy, ny à son authorité, ny aux Princes de son sang.

Malcontēs de l'an 1560.

Dieu monstra qu'il n'ayme les remuëurs d'Estat, ny ceux qui trempent leur sang dans leurs propres estomachs, qui grossissent leur courage par l'indiscretion de quelque pretexte, & qui vsent des remedes plus cruels que le mal, il renuersa ceste premiere entreprise, les entrepreneurs de laquelle surpris sur le faict, n'en retirerēt que la peine & le repētir, pendus tous bottez & esperonnez au Chasteau d'Amboise.

L'entreprise d'Amboise descouuerte, 1560. & les entrepreneurs poursuiuis par M. le Duc de Nemours.

Les estincelles qui sortirent de ce caillou, mirent le feu aux guerres ciuiles de France, & parce que la plus grande partie de ces remueurs estoient de la nouuelle

Religion que deslors on appella Huguenots, du lieu o ils s'assemblerent premierement à Tours. Le Cardinal Lorraine cõmença à crier à l'Heretique, & pour les re dre plus odieux, fit trompeter par tout que l'entrepr estoit contre le Roy.

La porte Hugon de Tours pres laquelle ils s'assembloient, ou des premiers mots de la remonstrance des Protestans couchee en latin, Huc nos venimus.

On y enueloppa le Prince de Condé, qui pour iusti son innocence, & protester de l'integrité de son cœur seruice du Roy, dit en sa presence, & des autres Princ Seigneurs & Officiers de la Couronne, *Que sa Maje exceptee, & sauf la reuerence de Meßieurs ses freres, de la Ro sa mere, & la Royne regnante, Ceux qui auoient rapporté q estoit de l'entreprise d'Amboise, auoient faussement menty, s'ils le vouloient maintenir, il s'offroit de les cõbatre, & là o leur seroit inegal de s'esgaler à eux en toutes choses pour cest eff leur feroit confesser à la poincte de l'espee, ou de la lance, qu sont poltrons & canailles.*

Assemblee de Fõtainebleau l'an 1560. le 21. Aoust, où furent aßis auec le Roy, les Roynes, & plusieurs Princes & Seigneurs.

Ce Prince ne pouuant viure parmy tant de soupço & deffiances, la butte & le blanc de ses ennemis, quitte Cour, s'en va trouuer son frere le Roy de Nauarre, ceux qui faisoient les reformez se retiroient.

L'Admiral y presenta vne requeste, & dit qu'il la feroit signer par 50. milhõmes, & le Cardinal de Lorraine dit que le Roy en opposeroit vn million.

Le mal croissant de iour à autre, & les humeurs c rompuës se reparans à vne dangereuse paralysie, Royne-mere qui cognoissoit mieux la maladie que causes d'icelles, voyant que les remedes les plus viol & aspres n'auoient de rien auancé ceste guerison, employa les plus doux & faciles, elle fit assemble Fontainebleau les plus grands & plus doctes esprits France, pour debatre les controuerses de la Religi L'Admiral y presenta la requeste de ceux qu'il supp toit pour auoir temples, & liberté de conscience, à quelle s'opposa le Cardinal de Lorraine. Les Seigne de Montluc & de Marrillac proposerent, que le p asseuré remede pour estouffer ces naissantes sectes, est de se sousmettre à la resolution d'vn Concile libre & gitime. La conclusion de ceste assemblee fust que Estats generaux se tiendroient au mois de Decembre Meaux, & le Concile National le dixiesme Ianuier uant.

On ne les laiss- ...ndre.

Les Estats se tindrent à Orleans, le Roy inuita le R de Nauarre d'y venir amener le Prince de Condé frere, pour se purger des bruicts & aduis semez con

luy. Ils se mirent tous deux en chemin, arriuerent à Orleans se presenterent au Roy qui ne leur fit tant d'accueil & de caresse, que la grandeur de leur qualité, & la proximité du sang le requerroit.

cõme de coustume au logis du Roy.

Le Prince de Condé fust faict prisonnier, Madame Renee fille de France, Duchesse de Ferrare poursuit sa deliurance, son procez s'instruit, il se iustifie, on le condamne à auoir la teste tranchee deuant le logis du Roy à l'entree des Estats, il n'attend que l'heure de l'execution. La mort du Roy luy apporta la vie & la liberté. Le Roy Charles declara son innocence, la Cour de Parlement de Paris en fit vn Edict, les Estats se continuerent, le different de la Religion s'appaise souz l'attente d'vn Concile.

Elle disoit que nul s'attache au sang de France sans repentir.

Iustification du Prince de Condé.

Messieurs de Guyse cependant qui croyoient que leur grandeur estendroit ses rameaux plus auant, furent bien estonnez de la voir flestrie par la mort du Roy leur nepueu, & d'estre contraincts de se souuenir qu'ils n'estoiēt plus ce qu'ils souloient estre. Ils cederent la place au Roy de Nauarre, mais non l'opinion ny l'esperance d'y rentrer : les affaires les quittoient, mais ils ne les quittoient pas, poursuiuant de se reconcilier auec le Prince de Condé. Ils tindrent bon, comme les maistres des nauires haussent & abbaissent les voiles selon le temps, & bouchent tousiours les trous d'où ils preuoyent que le vent doit venir ; ne laissent de parler seurement & brauement contre l'heresie, qu'ils detestent d'autant plus qu'ils voyent que les Princes du sang prestent l'espaule à son establissement, . & que le Roy de Nauarre, qui en faisoit compte, s'en degoustoit, prenant plus d'appetit au Royaume de Nauarre qu'on promettoit luy rendre, & à celuy de Sardaigne qu'on luy offroit en se separant des Princes reformez, & de la protection des Eglises protestantes, qu'à la consideration de la querelle de sa maison.

Accord entre le Prince de Condé, & le Duc de Guise, le 24. Aoust, 1561.

La Popeliniere dit que le Roy de Nauarre promit à l'Ambassadeur du Roy de Dānemarc faire prescher dans l'an l'Euangile par toute la France.

La grandeur de ces Princes ne peut demeurer esgale, pour l'inegalité de leur estoc : Si veulent-ils estre en mesme rang, la bonne grace du Roy ne peut donner contrepoix à l'vn, qu'elle n'esleue l'autre. Sa faueur est vne belle Dame, chacun la muguette, chacun luy faict la Court, si elle rit plus à l'vn qu'à l'autre, ce n'est que ia-

Chacun veut estre bien veu du Roy.

ialousie, que despit, que querelle, elle ne peut partir son cœur à deux sans vne mortelle diuision. Chacun à son tour, & Catholique & Huguenot entreprend soubz zele de Religion, de s'emparer du Roy, de sa Mere, & de ses freres.

Les libres deportemens des Ministres, qui impatiens d'attendre la resolution d'vn Concile, se mirent aux chaires qu'ils trouuerent vuides, tenterent & remuerent si souuent les consciences, que soudain les ceremonies, & les traditions de l'Eglise furent descriees, les Temples saisis & demolis. Le Connestable issu du premier Baron, & premier Chrestien de France, s'opposa à ceste diuersité de Religion en vn Royaume, qui depuis Clouis s'estoit conserué pur & entier, soubz l'ancienne creance de ses Peres. Le Cardinal de Lorraine s'en mesla, & conseilla au Roy vn Edict contre ceux de la Religion, & la presomption de quelques-vns fut telle, qu'ils accorderent le Colloque de Poissi, où pour tout remede on ne trouua qu'vn empirement de nos maux.

Edict de Iuillet donné à S. Germain en Laye, 1561.
Colloque de Poissi.

L'Edict de Ianuier tant renómé par tous les troubles, tant solemnel aux Huguenots, s'ensuiuit: la rupture duquel par la meslee de Vassy, fit venir les deux parties aux mains sur les pleines de Dreux, qui donnerent le nom à ceste bataille memorable, tant pour le nombre des combattans, qui estoit de dixneuf mille hommes de pied, & deux mille cheuaux de la part du Roy, & de quatre mille cheuaux de casaques blanches, & de six mille fantassins, que pour plusieurs autres grands accidens, qui furent remarquez, outre la prinse des deux chefs.

Meurtre de Vassi le 2. Mars, 1562.
Bataille de Dreux le 19. Decembre, 1562.

Le Prince de Condé qui auoit reietté les premiers mouuemens de sa prison, & de son esloignement de la faueur & de la presence du Roy François II. sur les practiques du Duc de Guyse, coucha prisonnier le soir de la bataille auec luy, & accepta pour la moitié (l'offre que luy fit son ancien ennemy) de son lict, vray tableau de l'inconstance des choses du monde, où l'on voit l'vn triomphant, l'autre captif.

Le Connestable fut prins prisonnier, puis le Prince de Condé.

Entre tant de prosperitez qui enuironnent le Duc de Guyse (par la mort du Roy de Nauarre, chef de l'armee du Roy, suiuy de toute la Noblesse Catholique, tuteur & conducteur des desseins du Roy & de sa Mere,) la

Le Roy de Nauarre fut tué au siege de Rouen, 1562.

mort ialouse que la Capitalle ville du Royaume auoit crié à son arriuee, *Viue Guise, viue Guise*, auec autant d'allegresse que iamais elle cria *Viue le Roy*, se deffit de luy par Poltrot qui le tua à Orleans, & mit fin à la premiere guerre ciuile ; & sortirent de prison le Prince de Condé, & le Conestable à ce premier Edict de Paix.

Le Duc de Guise fut tué deuant Orleâs le 24. Feurier 1563.

Par ceste Paix, la France eut moyen de respirer, & les subjects de viure en asseurance, mais les humeurs corrompuës, qui causoient la maladie de l'Estat, n'estoiēt si bien digerees, qu'il n'y eust encores dequoy craindre vne dāgereuse recheute, qui aduint trois ans apres, lors que les plus remuans r'allumerent les feux (sinon esteints, pour le moins amortis à demy.

1. Edict de Paix, 1563.

La Royne ayant faict ceste grand visite des Prouinces de son fils, & accordé la maison de Guise & de Chastillon à Moulins, fit venir six mille Suisses soubz vne feinte peur du passage du Duc d'Albe, auec lequel elle auoit conferé à Bayonne, que pour viure à son aise, il falloit pescher les grands Saumons, & laisser les grenoüilles. L'Admiral s'en apperceut, & resolu de se sauuer plustost auec les bras, qu'auec les iambes, s'approcha si pres du Roy, qu'il faillit à le prendre à Meaux, pareillement le força de se retirer à Paris, conduict par le regiment du Colonnel Phiffer. Le Prince de Condé print la ville de Sainct Denys, assiegea Paris, brusla les Moulins : les deux armees vindrent aux mains, la bataille se donna pres Sainct Denys. Les Princes Protestans se retirerent, le Roy demeura vainqueur, mais la victoire luy cousta la vie du Connestable, l'vn des premiers Capitaines de l'Europe, qui ayant commandé, donné & receu en sept batailles, mourut à la veuë de Paris & de son Roy, à la teste d'vne armee victorieuse par sa conduite, aiant rompu les machoires à celuy qui l'auoit blessé au visage, receut d'vn Escossois vne pistollade dedans les reins, & mourut de la septiesme blessure en ceste septiesme bataille, aagé d'onze fois sept ans.

Reconciliatiō entre le Duc de Guise & l'Admiral, 1566.

Conseil du Duc d'Albe.

Entreprise de Meaux à la S. Michel, 1567.

Bataille de S. Denis la veille S. Martin, 1567. où fut tué le Connestable.

Ceste mort apporta encores vne autre petite Paix, que l'on nomma la Paix fourree, qui ne dura que six mois, & fit vne guerre de deux ans entiers, en laquelle le Prince de Condé mourut, & où les Princes de Nauarre & de Condé, & les Ducs de Guise & du Maine se firent

Le 2. Edict de Paix fait à Loniumeau.

Le Prince de Condé tué à

Bassac le 21. Mars, 1569. Capitaines : ceux-là de l'armee Protestante, souz la guide de l'Admiral, ceux-cy à la deffense de Poictiers souz Monsieur frere du Roy, Chef de l'armee de sa Maiesté. La bataille de Moncontour suruint, où toute l'infanterie Huguenotte fut taillee en pieces, les Reistres n'eurent les esperons assez aspres pour faire fuyr leurs cheuaux : Monsieur n'vsant point de sa victoire, laissa rallier & recognoistre ses ennemis, qui en peu de temps se veirent assez forts pour le contraindre à la guerre, ou à faire vn autre Edict de paix plus aduantageux que les deux premiers.

Bataille de Moncontour le 3. Octobre, 1569.

3. Edict de Paix, 1570. Ceste paix iuree par tous ceux qui auoient quelque authorité publique en cest Estat, fit gouster aux François la douceur de la tranquillité, à contre-cœur de l'aigreur & amertume des diuisions ciuiles.

Le Roy, la Royne sa Mere, Messieurs ses freres, les Princes ne respirent & n'aspirent qu'à ce contentement: on ne parle que de l'asseurer en Frãce, & porter la guerre aux frõtieres, ou dedans le cœur des Prouinces estrangeres; ce ne sont que nopces, que festes, que resioüissances publiques. Ceste bonace n'estoit qu'vn presage de la tourmente qui se leuoit, & les mariniers iugent que ces grandes calmes apportent tousiours de grandes tempestes. Voicy venir ceste grande & terrible iournee, pleine de sang, de larmes, & de douleurs, où pesle-mesle tant de François furent esgorgez, où le Roy de Nauarre ne se voyant asseuré entre les chastes embrassemẽs des premieres nuicts de son mariage, fut contrainct changer la forme de sa creance.

Iournee S. Barthelemy, 1572.

Et parce qu'ayant gauchy ce danger, (& se trouuant guarenty de ses continuelles frayeurs & tremblements de poux, il declara qu'en ce changement de religion on auoit forcé sa volonté) on a depuis si souuent mis sur le bureau la question de relaps.

La Rochelle assiegee, 1573. La Rochelle qui commença à refuser la garnison que le Roy y vouloit mettre pour les forcer, fut le refuge des Huguenots : Monsieur l'assiegea, la reduict en six mois à telle extremité, que si le desir de planter les Fleurs de Lys au plus profond du Septentrion ne l'eut diuerty, il s'en faisoit maistre à telle composition qu'il eust voulu. Les Polonnois enuoierent leurs Ambassadeurs luy offrir

la Couronne de Polongne, & l'inuiter à la possession d'vn Royaume grand, riche & puissant. Grand parce que son estenduë contient deux fois plus que la France. Riche pour l'abōdance de tout ce qui est necessaire à la vie, renommé en armes & cheuaux : puissant pour la splendeur de la Noblesse, vaillante & guerriere, y ayant plus de Gentils-hōmes en ce Royaume, qu'il n'y en a en France, en Angleterre, & en Espaigne. Il y alla, accōpaigné du Roy iusques en Lorraine, trauersa en asseurance par les terres des Princes d'Allemaigne, merueilleusemēt offensez de la iournee sainct Barthelemy, se rendit à Cracouie, & y receut la Couronne vn iour de Pentecoste, & l'annee suyuant à pareil iour fut couronné Roy. Charles son frere qui mourut en la fleur de son aage, le declara son successeur, sa mere regente iusqu'à son retour, coniura le Duc d'Alançon son frere & le Roy de Nauarre de ne remuër rien en l'Estat, & croire que les Royaumes ne s'acquierrent que par la vertu ou succession, non par les reuoltes & tyrannies.

Le Roy Sigismond laissa à sa mort cinq mille cheuaux en son escurie.

Couronnemēt du Roy de Pologne.

Lettres de Regente de la Royne Mere, attendant la venuë du Roy de Pologne en Parlement le 5. Iuin, 1574.

Comme ce Roy de deux grands Royaumes, autant ardemment attendu des François, que regretté des Polonois : estoit desiré des Catholiques pour les effects qu'ils auoient recogneu en sa Religion : aussi estoit-il aymé des Protestans qui recognoissoient son naturel estre vrayement François, esloigné non seulement des actions cruelles; mais encores des desseins trop seueres, & esperoient souz son regne, vne saison plus moderee & paisible.

Retour du Roy de Pologne en Frāce.

Son naturel.

Dieu pour punir nos pechez en auoit ordonné tout autrement. Au retour de ce Roy, retournerent les guerres qui commencerent à flamboyer sur les frontieres, contre le Mareschal d'Amuille, qui se voyant frustré de l'esperance de se reconcilier au Roy, practiqua les villes de Languedoc, gaigna Monsieur, qui se fit Chef de ceste nouuelle confusion souz la querelle du bien public, & se seruit des forces des deux Religions. Le Roy de Nauarre qui ne pouuoit oublier ceste sanglante iournee qui auoit foudroyé tant de ses seruiteurs, & ne se voyoit si auant que les moindres que luy au gouuernement des affaires, quitte l'honnorable captiuité de la Cour. Ceux qui l'auoient suiuy, tous les Princes de sa

Guerre du bien public entreprise par Monsieur, & les Malcontens.

Accroissemẽt de l'appanage de Monsieur, le 28. May, 1576.

Accord de Monsieur, à Ioinuille.

Le Roy fist ceste paix pour separer son frere des Princes.

4. Edict de Paix fut en May 1576.

Aiguemortes. Beaucaire. Perigueux. Le Mas de Verdun. Nions. Serres. Issoire. Seine la grãd Tour.

Le Roy appelloit ceste Paix sa Paix.

Le Duc Casimir ne veut desloger sans asseurance de payement, & de l'obseruatiõ de la Paix.

maison se r'allierent soubz sa protection. Monsieur en fut marry, & se voyant seul auec ses Catholiques, recourut aux graces du Roy, par l'accroissement d'vn second appannage que sa Majesté luy accorda. Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé appellerent les forces estrangeres, non comme ils protesterent, pour secoüer le ioug à la Monarchie, & se cantonner en autant de Republiques qu'il y a de Prouinces en France : mais pour viure obeïssans au Roy, & libres en leurs consciences, & obtenir vne Paix, qui fut faicte entre le Roy & Monsieur son frere, le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, par laquelle l'exercice libre, public, & general, fut permis aux Protestans de leur religion, en toutes les places & lieux qu'ils tenoient, iceux declarez capables de tenir Estats és Parlements, & Chambres de Iustice miparties, tous les Iugements faicts contr'eux pour entreprises quelconques nuls, la memoire des chefs de leur party releuee, la iournee Sainct Barthelemy desadnoüee. Et pour la seureté de ces conditions furent donnees huict villes, & la continuation de leurs Gouuernements.

Ceste Paix qu'on croioit deuoir durer long temps, estant faicte auec tant de solemnitez, non auec des mineurs, mais auec vn Roy qui n'auoit encores donné occasion de deffiance, fut bien tost affoiblie & esbranlee, les mesmes conditions qui l'auoient faicte la desfirẽt. Le Prince de Condé voyant qu'il n'en retiroit le fruict qu'il en auoit merité, qu'on luy refusoit son gouuernement de Picardie, fut le premier offensé, & le premier qui monstra qu'il n'estoit content, pria le Duc Cazimir n'abandonner la frontiere de Lorraine, qu'il ne veit ceste Paix bien affermie & obseruee. Les Catholiques au contraire, marris de la liberté que les Huguenots auoient acquis pour faire fructifier leur Religion, & que le Reistre n'auoit encore mis la pistole au fourreau, supplierẽt sa Majesté de restraindre ceste pernicieuse licence de l'Edict de Paix, mais ne le voiant assez eschauffé à estouffer ce qui ne faisoit encores que naistre, ny prendre le cousteau pour respandre son propre sang, ils commẽcerent à se liguer à Peronne, & inuiter à leur bransle toutes les autres villes, soubz des occasions estrangement

aggreables au peuple, pour l'honneur & accroissement de la Religion Catholique, pour la seureté de l'Estat & Couronne de sa Majesté, l'entiere extirpation des heretics, & pour reuoquer l'Edict de Paix, iurãt toute obeïssance & seruice au chef qui seroit deputé de ceste association, engageant leur vie & leur honneur, pour ne s'en separer iamais, pour quelque mandement, pretexte, excuse, ny occasion que ce fust.

Ligue de Peronne, 1576.

Voilà la conception de la ligue, qui enfantera de prodigieux effects. Les Huguenots ont gaigné leur procez, iusques à ceste heure on les auoit souuent accusez de rebelliõ, d'auoir secoué le ioug du souuerain, de s'estre separés de ceste belle & irrefragable maxime, que la puissance du Prince descend du Prince du Ciel, qu'il n'est permis de s'y opposer pour excuse, cause, pretexte, ou raison quelconque.

Origine & conception de la ligue, l'an 1576.

Pardonnez moy Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes Catholiques, si ie vous dy que ce colosse que vous bastissez vous ruïnera, ce feu que vous allumez vous bruslera, ces cousteaux que vous forgez se tremperont en vos entrailles, & vous ne laisserez de vous ny de vostre ligue, qu'vne pitoyable & honteuse memoire.

Que pensez-vous faire? Vous liguer pour Dieu, pour la Foy, pour le Roy. Vous prenez les armes pour Dieu qui ne veut que la Paix, vous publiez la rebellion, il commande l'obeïssance, vous troublez le repos d'vn Roy Chrestien, il veut qu'on endure d'vn Prince encor qu'il fut Payen. Pour Dieu duquel vous inuoquez le nom, & niez le pouuoir, pour Dieu qui deteste vos actions, qui lit en vos pensees, pour Dieu qui promet de confondre ceux qui apporteront la cõfusion parmy son peuple?

Ligue n'est pour Dieu.

Vous prenez les armes pour la Religion, & rien ne respire que la guerre, vous combattez pour la Pieté, & vos armes destruisent les Temples, authorisent les blasphemes, plantent par tout l'Atheisme, l'impieté, le mespris de la deuotion : Vous marchez souz la cause de l'Eglise, & vous rançonnez, vous accablez de decimes & d'impositions le Clergé. Si c'est pour les Ecclesiastiques, pourquoy faictes-vous venir des Reistres qui ont couru les Prestres, bruslé les Eglises, pillé les Reliques,

Ny pour la Religion.

Ny pour l'Eglise.

& pollué les autels? Vous dictes que c'est pour le Roy Ainsi disoient les Huguenots à l'entreprinse d'Amboise de Meaux, & de sainct Germain en Laye, & vous ne le vouliez pas croire, car le Roy les auoit desaduoüez Si c'est pour le Roy, où sont ses cõmissions? Si c'est pou son seruice, où est son commandement? si c'est pour luy pourquoy la faites-vous sans luy? si c'est pour son obeïs sance, pourquoy iurez-vous d'obeïr au chef de vostre li gue? pouuez-vous estre obligez par vn mesme sermen à deux contraires? ceste nouuelle foy que vous engage n'est-ce pas pour obeyr au nouueau seigneur, puis qu solidairement vous ne pouuez estre à deux? si c'est pou maintenir son Royaume en la Religion Catholique, n le fera-il pas bien sans vous? quelle hôte luy ferez-vous de vous attribuer l'honneur & la gloire d'vne si heureu se conqueste, & ne luy en diferer le triõphe? Quel blas me, & quel reproche plantez-vous en sa reputation, & vers les siens, & vers les estrangers? Ne diront-ils pa qu'vn grand Roy, vn sage Roy, auec les aduantages d sa Majesté, & de sa puissance n'a osé entreprendre ce qu ses subiects se permettent pouuoir.

Le subiect ne se doit obliger par serment de fidelité à autre qu'à son Seigneur.

Ne sçauez-vous que toute leuee d'armes est crime d leze Majesté sans la permission du Souuerain? que le subjects ne se peuuent liguer sans le Prince : que le ligues se font entre personnes esgales, & non subiectes que les Cours de Parlement fondoient la seuerité de loix diuines & humaines. Mais oyons les patentes d vostre ligue.

Premiere ligue faicte à Peronne sans nommer le Chef.

AV nom de la Saincte Trinité, Pere, Fils & Sainct Esprit, nostre seul vray Dieu, auquel soit gloire & honneur. L'association des Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes Catholiques, doit estre & sera faite pour restablir la Loy de Dieu en son entier, remettre & retenir le sainct seruice d'iceluy selon la forme & maniere de la Saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, abiurans & renonçans tous erreurs au contraire. Secondement pour conseruer le Roy Henry trois

Pour la Religion.

sieme de ce nom, par la grace de Dieu, & ses predecesseurs Rois tres-Chrestiens en l'Estat, splendeur, authorité, deuoir, seruice & obeyssance qui luy sont deus par ses subiects, ainsi qu'il est contenu par les articles qui luy seront presentez aux Estats, lesquels il iure & promet garder à son sacre & couronnement, auec protestation de ne rien faire au preiudice de ce qui sera ordonné par lesdicts Estats. Tiercement pour restituer aux Prouinces de ce Royaume, & Estats d'iceluy les droicts, preeminences, franchises & libertez anciẽnes, telles qu'elles estoient du temps du Roy Clouis, premier Roy Chrestien, & encores meilleures & plus profitablement si elles se peuuent inuẽter sous la protection susdicte. Au cas qu'il y ait empeschement, opposition ou rebellion à ce que dessus, par qui, & de quelle part qu'ils puissent estre, seront lesdicts associez tenus & obligez d'employer tous leurs biens & moyens, mesmes leurs propres personnes, iusques à la mort, pour punir, chasser, & courir sus à ceux qui l'auront voulu contraindre & empescher, & tenir la main que toutes les choses susdites soient mises à execution, realemẽt & de fait. Au cas que quelques-vns des associez, leurs subiects, amis, & confederez fussent molestez, oppressez, & recherchez pour les cas dessusdits, par qui que ce soit, seront tenus lesdits associez employer leurs corps, biens, & moyens, pour auoir vengeance de ceux qui auront faict lesdictes oppresses & molestes, soit par la voye de Iustice, ou par les armes, sans nulle acception de personnes. S'il aduient qu'aucun des associez apres auoir faict serment en ladicte association, se vouloit retirer ou departir d'icelle soubz quelque pretexte que ce soit, que Dieu ne vueille, tels refractaires de leurs consentemens seront offensez en leurs corps & biens, en toutes sortes

Pour le seruice du Roy.

Pour le peuple.

Contre ceux qui s'opposeront aux efforts de la ligue.

Contre ceux qui se departiront de la ligue.

qu'on se pourra aduiser, comme ennemis de Dieu, rebelles, & perturbateurs du repos public, sans que lesdits associez en puissent estre inquietez, ny recherchez, soit en public, ny particulier. Iureront lesdicts associez toute prompte obeissance, & seruice au Chef qui sera deputé, suiure & donner conseil, confort, & ayde, tant à l'entretenement & conseruation de ladite association, que ruyne aux contredisans à icelle, sans acception ny exception de personnes: Et seront les defaillans & dilayans punis par l'authorité du chef, & selon son ordonnance, à laquelle lesdits associez se soubzmettront. Tous Catholiques des corps des villes & villages seront aduertis & sommez secrettement par les Gouuerneurs particuliers, d'entrer en ladite association, fournir deuement d'armes & d'hommes pour l'execution d'icelle, selon la puissance & faculté de chacun. Que ceux qui ne voudront entrer en ladite association, seront reputez pour ennemis d'icelle, & poursuiuables pour toutes sortes d'offences & molestes, & defendu ausdits associez d'entrer en debats, ny querelles l'vn contre l'autre, sans la permission du chef, à l'arbitrage duquel les contreuenans seront punis, tant pour la reparation d'honneur, que toutes autres sortes. Si pour fortification, ou plus grande seureté desdits associez se faict quelque conuention auec les Prouinces de ce Royaume, elle se fera en la forme dessusdicte, & aux mesmes conditions, soit que ladite association soit poursuiuie enuers lesdites villes ou par elles demandees, si autrement n'est auisé par les chefs.

Chefs de ceste ligue sans nom.

Pratiques des villes.

Contribution de gens & d'argent.

Ie iure Dieu le Createur (touchant ceste Euangile) & sur peine d'anatematization, & damnation eternelle, que i'ay entré en ceste Saincte association Catholique, selon la forme du traicté qui m'y a esté leu presentement, loyau-

Forme du serment de la Ligue.

loyaument & sincerement, soit pour y commander, ou y obeir & seruir, & promets sous ma vie & mon honneur, de m'y conseruer iusqu'à la derniere goutte de mon sang, sans y cõtreuenir ou me retirer pour quelque mandement, pretexte, excuse, ny occasion que ce soit.

Enuiron ce temps, l'Aduocat Dauid fut surprins auec quelques memoires des moiẽs d'authoriser ceste ligue, & rõpre l'ordinaire cours de la succession de France, par des formes impossibles, qui ne doiuent estre ny sceuës, ny creuës, & dont ie ne veux des-honnorer ce discours. *Memoires de l'Aduocat Dauid.*

Cependant les Courriers sont depeschez çà & là pour porter les premiers aduis de ces desseins, affublez de belles & brillantes couuertures, pour esblouyr les yeux, & des grands & des petits. On commẽça à ietter les petits libelles par les ruës, les hommes de seruice trotterẽt par tout, seruirent de soufflets à ceste nouuelle forge, pour allumer vne grand' guerre. *Pacquets de la ligue, de Peronne courent par tout.*

Le peuple qui d'vne extremité court à l'autre, qui ayme le changement, troupeau qui suit ceux qui le meinent, mais qui ne s'esmeut iamais sans vent, monstre à tant de testes, se laisse emporter aux premieres vagues de ceste tempeste. *Naturel du peuple.*

Le Roy voulant mettre de l'eau froide en ces chauds bouillons, & couper le chemin à ceste nouuelle esmotion, fit assembler les Estats que par la derniere paix il auoit promis, croyant qu'il n'y auroit deputé qui n'aymast mieux entretenir vne paix solemnellement iurée, que d'opiner la continuation des guerres, la ruïne des villes, la desolation des peuples, ny que le Reistre vne autrefois retournast pour humer le sang, ronger les os, & sucer la moüelle de ses enfans. *Estats à Blois, 1579.*

La premiere seance de ces Estats, apres auoir leué le bonnet, & salué l'assemblee, il commença, auec vne grace & action vrayement Royale, sa Harangue, sur la commiseration des afflictions de son Royaume, & l'espoir qu'il auoit qu'vne si belle compagnie, la fine fleur des beaux esprits de Frãce, y apporteroit quelque remede, Que le bas âge auquel son frere & luy se trouuerent au cõmencement des guerres ciuiles, les iustifioiẽt *Harangue du Roy Henry 3. aux Estats Generaux de Blois.*

assez pour n'en estre estimez la cause. Louë la prudẽce de sa mere au gouuernement du Royaume, son amour enuers ses enfans, ses trauaux à pacifier les diuisions, sa bõne volonté au soulagement du peuple. Proteste quant à luy qu'il n'a autre dessein, autre desir, que le salut & le repos de ses subjets, les miseres duquel il voudroit rachepter au prix de sa vie. Conuie toute l'assemblee de l'assister en ceste saincte resolutiõ, aduiser au moien d'acquiter sa Couronne engagee à plus de cent millions d'or, s'vnir viuemẽt ensemble pour arracher les semẽces des partialitez, reformer les abus, remettre la Iustice & l'integrité, repurger son Royaume des mauuaises humeurs, & le remettre en sa santé & vigueur ancienne.

La Couronne de France engagee de plus de cent millions d'or.

Pierre d'Espinac Archeuesque de Lyon, mõstra sur ce theatre les premiers fruicts de la viuacité de son entendemẽt pour le Clergé. Le Baron de Senecey parla pour la Noblesse, d'vn langage militaire, franc & vrayement François.

La Popeliniere dit que l'Archeuesque de Lyon emporta l'hõneur de bien dire, & que vertueusemẽt & libremẽt il soustint les priuileges & immunités du Clergé contre le Chancelier de Birague, en presence du Roy.

Versoris harangua pour le tiers Estat, Les deux premiers par vn amas de raisons & de paroles admirablement recherchees, concluoient à la conseruation d'vne seule Religion au Royaume. Le troisiesme remõstra que le peuple desiroit bien ceste reünion de tous, pourueu que ce fust par des moyens doux & sans guerre. Le Clergé & la Noblesse apres plusieurs difficultez firẽt rompre l'Edict de paix, tellemẽt que sous les cendres de la derniere guerre qui estoient encores viues & chaudes, on trouua les estincelles d'vn grand embrasement.

On dit à Versoris qu'il n'oubliast ces mots, SANS GVERRE, & de tendre à la paix en toutes sortes. Popel.

Apres plusieurs Ambassades faictes en vain, de la part de sa Majesté aux Princes Protestans, la guerre s'eschauffa. Le Prince de Condé print les armes, & iure, *De ne les poser iusques à ce qu'il eust restitué le Royaume en son ancienne splendeur & dignité, & rendu la liberté aux Estats, & soulagé le pauure peuple des insupportables tributs inuentez par les Italiens, en deliurant les François de la seruitude & infame tyrannie où ils sont assuiettis : tant par leur nonchalance & desunion, que par les artificieuses practiques de ceux qui veulent cimenter les fondements de leur grandeur, des*

Protestation du Prince de Cõdé en Ianuier, 1577. où estoit au

sang des vrais Princes de France, & de la Noblesse, au bas pour des grand mespris des Loix fondamentales & coustumes antiques du Royaume.

devise, DEO ET VICTRICIBUS ARMIS.

Le Roy doncques ayant embrassé d'autant plus ardemment ceste guerre, que la cōmune opinion des Estats luy en presentoit la raison, la necessité & le profit (quoy que de son mouuement il eust desiré non rōpre du tout l'Edict de paix, mais l'escorner de quelques particuliers articles que les Huguenots estimoiēt les plus grands & les plus aduantageux) il fit leuer deux armees Royales.

La guerre se recommence enuiron Pasques, 1577.

Monsieur fut general de l'vne, qui tira droit à la Charité & Yssoire : le Duc de Mayenne commanda en celle de Poictou, il assiegea Bar, & print plusieurs villes. L'armee de sa Majesté campa à Brouäge, & la força se rendre. Lansac, qui en estoit gouuerneur, voulut deffendre en l'Isle de Ré, mais il fut empesché. La guerre print vn long traict, & les chefs veirent bien qu'ils estoient jà trop vieux pour en veoir la fin.

Prinse de la Charité, & d'Yssoire l'an 1577.

Le Roy qui n'auoit iamais gousté la douceur de la paix, y print appetit, apres auoir essayé tant d'inquietudes & d'angoisses de la guerre. Il se proposa d'en establir vne bōne, bien faicte, & bien obseruee : Mais c'est apres auoir vaincu & passé plusieurs difficultez, & persé toutes les considerations qu'on luy opposoit. On mit en auant plusieurs raisons pour la faire, & pour la deffaire estant faicte.

Ceux qui n'en veulent point, forgent de belles antitheses, qu'ils esuentent à tout propos, *Le Roy,* disent-ils, *ne doit point faire la paix, ayant moyen de faire la guerre, auec plus de gens & de commodités que ses ennemis.* On leur respōd, que le nombre ne donne pas les victoires, qu'vne petite troupe de desesperez a mis en route de grādes armees. *La cause du Roy est plus iuste.* Les Princes succombēt volontiers souz vne iuste entreprise, quand Dieu est irrité, & que la guerre ne se fait pas pour la deffence de sa querelle, mais pour les vengeances particulieres. *Les Huguenots n'ont argent ny credit, le soldat mesme cōtribue à la solde du soldat estranger, au lieu de receuoir la sienne.* Auec cela ils font beaucoup, la necessité est leur vertu, & le subject de leur cause leur est si cher, qu'ils combatront

Antitheses pour la paix, et contre la guerre de l'an 1577.

Le nombre ne donne pas les victoires.

Dieu est le Dieu des batailles.

Discours politique & militaire.

plustost sans solde & sans pain, que viure en liberté & sans presche.

Euenement des guerres incertaines.

Il ne faut qu'vne bataille pour les exterminer. La victoire est en la main de Dieu, c'est vne chose douteuse & incertaine, & les batailles maintenant se marchandent de loing à loing, & ne se donnent qu'à l'aduantage de l'vn ou de l'autre. Puis il est impossible d'exterminer cent mille Huguenots, par vne armee qui ne sera que de dix mille.

Le Roy ne hazardera iamais vne bataille qu'il ne soit asseuré de vaincre, & que des-jà il ne voye le triomphe en ses mains. C'est conter sans l'hoste, cela vient de Dieu, il ne faut qu'vne legere faute qui mettra en desordre & en proye toutes vos forces. Si autresfois cinq cens Ætoliens, plus façonnez à la bergerie qu'à la gendarmerie, mirent en route neuf cens Lacedemoniens. Si Epaminōdas auec quatre mille hommes deffit l'armee de Sparte, qui estoit de six fois autant? Si entre les Chrestiens Baudoüin frere de Godefroy de Buillon auec trois cens cheuaux, & neuf cens hommes François, fit quitter le jeu au Caliphe qui estoit au milieu de neuf mille cheuaux, & vingt mille soldats. Si vne petite troupe mise au desespoir a triomphé d'vne armee composee de la plus puissante & belliqueuse nation du monde, n'est-ce pas vne imprudente temerité de se fier au douteux euenement d'vne bataille. Il ne faut iamais attaquer ceux qui n'esperent riē qu'vn desespoir. Le dernier Comte de Flandres ayant reduict les Gantois à vne extreme necessité de viures, les vouloit contraindre à se presenter à luy pieds & teste nuds, la hart au col, luy demandant pardon de leur rebellion, sans les asseurer de leur pardonner. Cinq mille de ces miserables qui n'auoient plus rien que les armes, & le desespoir en main, sortirent sur luy comme loups affamez, combatirent si vaillamment & desesperément, qu'ils deffirent son armee qui estoit de plus de quarante mille hommes.

Iustin, li. 24.

Xenop. hist. liu. 7.

Bap. Egnat.

Bataille de Poictiers.

Loys dernier, Comte de Flandres.

Froissart liu. 2. chap. 95. 96. 97. 98.

Il fut contrainct se cacher en la paillasse du lict d'vne pauure femme, en la maison de laquelle il se sauua, & le lēdemain sortit desguisé.

Paix des païs bas, 1576.

Il ne faut point de paix auec l'Heretique. Tous les iours elles se font. Il n'y a qu'vn an que le Roy d'Espagne a pacifié les Isles d'Holande & Zelande, en leur donnant non seulement la liberté de leur Religion, mais en retirant l'exercice de la sienne.

La paix donnera aux Huguenots ce que la guerre leur peut oster. Et quoy? La liberté de conscience. Tant de sages Politiques ont confessé que la violence ne violente les ames, que le fer ny le feu n'ont point de pouuoir pour oster les opinions vne fois enracinees aux entendemens touchez de Religion : que ceste victoire n'appartient qu'à Dieu, pere de lumiere & de verité, que la force peut bien faire des Hypocrites, des Athees, non des Religieux ny Chrestiens.

Liberté de conscience.

Si le Roy souffre ceste liberté des consciences, la Religion Catholique s'esuanoüyra sous ces nouueautés, & tout son Royaume s'empoisonnera de sectes, de scismes, & d'erreurs. L'exercice libre de ceste Religion nouuelle nuira plus à l'aduancement de ses partisans, que si on ne l'accorde qu'en secret. Les peuples legers & impatiens du long repos d'vne mesme condition, auquel les choses moins permises & plus malaisees sont tousiours plus aggreables, ne demande que le changemēt, & se degouste des nouueautez auec plus de desdain qu'il n'a eu d'affection & de vehemence à les aualler. Ils se precipitent tousiours au contraire de ce qui leur est interdict. Tant plus qu'on persecute, qu'on proscrit, qu'on punit les Heretiques à Prague, à Ausbourg, tant plus qu'on deffend leurs assemblees, tant plus ils croissent, tant plus ils ont d'accesseurs, deuiennent sans nombre parmy les prisons, les fouëttades, les flammes & les gibets. Quand on leur permet ce qu'ils demandent, qu'on lasche ceste rigueur, la chose deuient tant commune & descouuerte, que plusieurs s'en lassent, rentrent au grand chemin d'où ils estoient sortis. C'est pourquoy plusieurs ont iugé n'y auoir moyen plus propre pour esbranler, & en fin abbatre vne nouuelle Religion, que d'en permettre l'exercice libre. Car (comme dit vn grand Politique de nostre siecle) autant que l'homme ayme sa liberté, & en abuse, toutesfois, autant hait-il la seruitude & cōtrainte, en laquelle neantmoins il se comporte mieux qu'en la iouïssance de sa franchise.

La Religion croist plus estant recherchee & deffenduë, que quand on la laisse libre.

Voy vn liure imprimé sur ce subiect à Anuers 1579. Dialogus de Pace.

Maxime politique.

Il n'y doit auoir qu'vne Religion en vn Royaume. C'est bien dit: mais quand vn Roy les y trouue, il est bien mal-aysé de s'en deffaire. Voulez-vous qu'vn œil poche l'autre? Les plus grands Princes du monde y sont bien empes-

chez, & sont contraints de les souffrir. Les Princes d'Alemagne ont en leurs villes, sous mesme toict, sous mesme famille ceste diuersité, sans trouble ny diuisiõ. L'Empereur Charles V. fut contrainct de passer par là, & son frere Ferdinand, tres-affectionné à la Religion Catholique, accorda ceste mesme liberté en ses Royaumes de Boëme, Hongrie, & en Austriche.

Accord des Sectaires aux choses politiques.

L'Interim de l'Empereur Char. 5. l'an 1530. confirmé 1535.

Le fondemẽt d'vn estat est la pieté qui ne peut estre par tout où Dieu est diuersement seruy. Il est ainsi. Vous trouuez beaucoup de gens qui s'en pleignent, & peu qui veulent les remedes. Les hommes n'en sçauent que deux, la douceur & la force. Ou par vn Concile libre, ou à coups d'espee. On ne veut venir au premier, car la verité vne fois resoluë ne doit pas estre mise sur les rangs pour la debattre. Ce dernier est du tout estrange, & iamais on n'ouit dire qu'on ait tué pour faire croire. Tuër, brusler, massacrer, sont mots qui ne sont communs qu'en quelque enragee sedition. Ceux de la nouuelle opinion qui viuent parmy les Catholiques sans presche, ny sans exercice, sont contẽs de ne chercher plus grande liberté que celle de leur conscience, sans estre recherchez. Vn Roy ne peut refuser à ses subiects la liberté de se taire: car les langues ny les esprits ne sont point soubz la souueraineté de son Sceptre, Dieu est le Dieu des ames. Les Rois peuuent forcer le corps, & rendre la contenance exterieure contraincte, & toute contraire à ce qui est au cœur: Car comme disoit celuy qu'on appelle le Ciceron des Chrestiẽs, qui me pourra forcer de ne croire ce que ie veux croire, ou estimer croyable ce qui me semble incroyable.

VRE, SECA, VERBA NATA IN TVRBAS. Lipsius.

Mais de tout temps il y a eu des peines cõtre les Heretiques. Cod. de hæret. hist. Eccles.

Tacere liceat. Nulla libertas minor à rege petitur. Senec. Oedip.

Lactance liu. 5. cap. 14.

Il n'y a rien si volontaire que la Religion, que si la volonté en est separee, ce n'est plus Religion, c'est perfidie, & hypocrysie. La force fera ce qui ne se doit faire que par amour, on respectera plus la peine contre la loy, que la Loy mesme, on fera la reuerence à l'escarlatte du Iuge, non pour l'amour de luy, mais pour la crainte du boureau qui ira apres; & au partir de là, on trouuera des courages plus forts que les tourments, des constances plus grandes que les cruautez. La douceur est plus seante & a plus de pouuoir. La foy ne se cõmande pas, on l'enseigne. Les mords trop rudes & forts ne

Fides suadenda non impe-

sont pas bons pour les bons cheuaux. Nos esprits sont de mesme, la force les rõpt p'ustost qu'elle ne les ploye. Si le Luth est mal monté, si la chanterelle ne s'accorde pas à la grosse corde, il ne la faut rompre pour cela, tirez doucement, & vous la rendrez à son ton. *randa. Bernard.*

L'Empereur Maximilian qui disoit n'y auoir peché si grand, que violenter les consciences, respondit au Roy de France retournant de Pologne & proiettant de loing la ruïne des Huguenots, & le restablissement de la seule religion de ses peres en tout son Royaume. Que ceux qui veulent maistriser les consciences, pensant conquerir le Ciel perdent souuent ce qu'ils possedent en terre. *Sur la fin de Iuin, 1574. le Roy l'appelloit son pere.*

Deux Religions ne peuuent commander en vn mesme Royaume. Il est vray : Mais cela n'empesche point qu'il n'y en ait deux, car le subiect ne se doibt point informer de la forme de la Religion que suit son Prince, tandis qu'il luy laisse la sienne libre, c'est à luy d'obeïr, & de seruir, il donne à Dieu ce qui est à Dieu, & à Cesar ce qui est à Cesar, & ne confond point la differẽce qu'il y a entre ces deux seruices & deuoirs. *Obeïr à Dieu et seruir le Roy.*

Celuy qui a vne Religion n'en peut auoir deux, & il hait & deteste celle qui luy est contraire. Clouis nostre premier Roy Chrestien estant Payen, tolleroit des Chrestiens en son Royaume, aussi bien que nostre Roy estant en Pologne permettoit les Eglises Latines, Grecques, la confession d'Ausbourg, des Lutheriens, & des Caluinistes, viure ensemble. En Moscouie, & pays du mesme Seigneur, le Prince est Grec, & vne bonne partie de ses subjects sont differens de sa Religion: Et quoy que le Turc ne reçoiue iamais la Couronne des Ottomans, qu'il n'ait iuré solemnellement vne inimitié enragee contre les Chrestiens, si ne les force-il point de quitter le Christianisme. *Du temps de Clouis Payen il y auoit des Chrestiens en France.* *Il y a des Chrestiens à Pera, aux fauxbourgs de Constantinople.*

Les François n'ont peu souffrir les Iuifs en France. Ils ne les ont pas chassé pour leur Religion, ains pour leurs barbares cruautez, auec laquelle ils crucifioient des petits enfans en hayne du Fils de Dieu, & pour les extremes vsures dont ils rongeoient le peuple. *Iuifs bannis de France, & pourquoy.*

Le Roy souffrant les Heretiques, faict tort aux Catholiques. Le Roy est pere cõmun de ceux-là, aussi biẽ que de ceux-cy: comme il n'y a raison qui appreuue l'ingratitude du

fils enuers le Pere; aussi toutes les Loix detestent l'inhu manité & l'impieté du Pere enuers ses enfans. Ceux qu le Roy a declaré tant de fois ses rebelles, ses ennemis sont ses enfans, ses subiects, ses seruiteurs. Iamais Die n'assiste les armes du subiect contre son Prince, & pe souuent les Rois ont remporté de grands triomphes d la guerre contre leurs subiects. C'est à faire à vn Vitellius non à vn Roy de France, se promener par la campa gne toute pourpree du sang de ses subiects, & se plaire la senteur de leurs corps terrassez sur la terre.

Vitellius disoit le corps de l'ennemy tué sent bon, mais celuy du Citoyé mort encore meilleur. *Tacite liu. 17. Suet. en la vie de Vitellius chap. 10.*

Quand les Huguenots seront ruinez & abbatus, le Roy viu en paix. Posé qu'il les face mourir, que d'vn reuers il ab batte cent mille testes, l'espece general est immortel par la succession des indiuidus, qui suruiennent les vn aux autres, combien que chasque particulier en soy so mortel. Le peuple ne meurt iamais. Le Roy pourra bie ruiner tous les particuliers de ceste nouuelle opinio mais ils laisseront tant d'enfans, à l'innocence desquel Dieu & nature luy deffendra de toucher qui succedero non seulement aux biens, mais aux humeurs, aux que relles & passions de leurs peres.

Le peuple ne meurt point.

Ceux qui persuadent la Paix emportent les opinions de ceux qui vouloient la guerre, on la conclud, auec tāt de contentement de part & d'autre, que le Prince de Condé la fit publier à flambeaux, la nuict mesme qu'il la receut, encore qu'elle fut moins aduātageuse à son party que les premieres,

Paix publiee auec torches et flambeaux au camp des Princes.

Car elle remettoit l'exercice de la Religiō Catholique aux lieux où il auoit esté intermis, le continuoit & commādoit par tout, laissoit les consciēces libres, sans exercice toutesfois publique, sinō aux villes & lieux où il se faisoit lors publiquement, & aux Gentils-hommes en leurs maisons de haute Iustice ou plein fief de Hautbert. Encores y eust-il des difficultez à l'execution & obseruation de cest Edict, que la conference de Nerac (entre la Royne Mere, & le Roy de Nauarre) vuida: mais cōme la playe n'estoit pas bien consolidee, elle saigne encore quelque temps, par les furieuses bouttees des plus remuans. En fin elle fut entierement reioincte & cicatricee en l'annee 1581.

5. Edict de Paix de l'an 1577. donné à Poictiers au mois de Septembre. *Conference de Nerac, le dernier Feurier, 1579.* *Le 6. Edict de paix de l'an 1581.*

Maintenant que la paix est faicte, que deuiendront

ceux qui faisoient la guerre.

Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé se retirerent. La Royne mere fit consulter le droict qu'elle auoit en la succession de la Couronne de Portugal, comme vnique heritiere de la maison des Comptes de Poulongne.

Monsieur, à l'exemple de l'Archiduc Mathias, s'en alla en Flandres tailler de la besongne au Roy d'Espagne, où il fit vne belle entree, mais vne mauuaise retraicte.

Voyage de Monsieur en Flandres.

Que faict le Roy? Le Roy pour dompter l'impieté par la pieté, l'heresie par la verité, tesmoigne en toutes ses actions qu'il ne desire rien que de composer les diuisions de son Royaume, & sçachant que le Prince est vne source de laquelle decoule le vice ou la vertu, & que les peuples se forment à son moule, qu'ils font plus par l'exemple que par le commandement, il se rend le miroir de la deuotion & reformation Chrestienne, il institue tant de sainctes congregations, vrayes escoles & seminaires de pieté, il bastit des Monasteres, il ne frequente que les religieux, il porte luy-mesme le sac, & à l'exemble de Loys vnziesme, pour reünir les grāds à vne concorde & amitié inuiolable pour eux, pour l'estat, & pour la patrie, il fit l'ordre du sainct Esprit, comme vne authentique declaration qu'il ne pouuoit ny aymer, ny faire bien aux Heretiques, obligeant par vn sermēt solemnel tous les Cheualiers à des conditions qui ne plaisent qu'aux ames toutes Catholiques. Il estimoit que par des remedes spirituels, il gueriroit ceste maladie d'esprit, ceste phrenesie de nouuelles opinions, que le bras & la chair ne pouuoit forcer les ames, qu'il ne falloit pas tuer pour faire croire, que la conuersion des desuoyez estoit vn ouurage de la main de Dieu, que les plus sages Princes auoient esté contraincts de quitter la violence & la terreur des armes, & recourir aux Cathechismes pour la reduction de la cōscience de leurs subjects.

Reformation de la Cour, à l'exemple du Roy.

La congregation du Confalon de nostre Dame de Vie-Saine, des Hieronimites &c.

Institution de l'ordre du S. Esprit, 1579.

Voyez l'institution dudict ordre, ar. 9. & 10.

Il donnoit les Eueschez & les Prelatures aux hommes qu'il recognoissoit non moins doctes que les Religieux, il faisoit imprimer toutes sortes de liures de pieté & de deuotion, & defendoit la lecture & l'impressiō de

ceux des Heretiques.

Meurs & façon de viure du Roy Henry 3.

En vn mot, il viuoit plus en Capucin qu'en Roy, il n'aimoit plus la guerre, sa diane estoit le chãt des Fueillantins, son champ de bataille vn cloistre, sa cuirasse vn saç de Penitent, il ne viuoit plus que cloué & attaché au Crucifix, & s'il viuoit, ce n'estoit plus luy qui viuoit, c'estoit Iesus-Christ qui viuoit en luy. Tel tesmoignage de ses actions rendoient les Peres Capucins de Paris, telle estoit la loüange que luy donnoit le Pere Dom Bernard Fueillan: Le Pere Emond Auger, lequel auoit bien tasté le poux de ce Prince, & iaugé (c'estoit son mot) profondé & manié sa conscience, asseuroit, & publiquemẽt, & en particulier, que la France n'auoit de long temps eu Prince plus Religieux, plus debonnaire, qui n'auoit autre soing que de tenir ses subiects, premierement soubz l'obeïssance de Dieu, puis soubs la sienne.

Anagramme du Roy. HENRICVS TERTIVS, IN TE VERE CHRISTVS.

Celuy toutes-fois qui en vn petit liure qu'il appelle Francophile, a monstré la grandeur de son esprit, & fait cognoistre (comme on dit) le Lyon par l'ongle, escrit tout autrement de ce que le Roy faisoit durant ceste bonasse.

I'emprunteray les mesmes paroles dont il se sert, & les coudray à ce discours, encores qu'elles soient d'vne plus belle & riche estoffe que les miennes. Voicy ses mots.

Francophile imprimé à Chartres l'an 1591. fueillet 31. & 32.

Il s'enyura bien tost de la guerre, & comme sa nature estoit molle, coulante & delicate, son esprit foible, rauallé & mal patient de peine, & toutes ses complexions inegales, plus diuisees & plus basses que guerrieres, il recherchoit la vie tranquille & le repos. Ainsi bien tost il se tourna de tout point aux nopces & aux danses, & à tous les esbats ordinaires, que l'on voit apporter aux hommes vne longue paix.

La Royne & ceux de Guise qui le voyoient tourné sur ceste voye, pensoient bien cependant le seruir encores du beguin & de la bauerole, & pendant qu'il s'amuseroit à deuiser les cõpartimens & les mesures d'vne danse de tenir le timon de la Republique, & de disposer du gouuernement. Mais bien tost ils se virent descheus de ceste attente: car comme l'œil malade cherche tousiours le iour sombre, & ne peut supporter ce qui luit, & ce qui

esclaire : ainsi l'esprit de ce Prince desià fondu, & comme molifié dans ce profond repos, ne pouuoit souffrir la presence des grands : soit qu'entre les esbats il craignist leurs sourcils, soit qu'il aymast d'auantage la priuauté des petits : tellement que se trouuans fort esloignez de leur compte, ils eurent recours aux practiques meschantes, & aux artifices dont depuis ils ont embrasé toute la France.

Quelques annees cependant s'escoulerent, pendant lesquelles pour fournir aux superfluitez de ceste Cour, le peuple de France fut si estrangement oppressé, qu'il ne sçauoit plus de quelle fueille de poulmon respirer, où ceux de Guise ne demeuroient cepẽdant comme les loirs dans la buche. Et comme le chasseur attend sur les destroits les retraictes des cailles, que la rigueur de l'hyuer chasse en pays plus doux & plus temperé : ainsi entre tant de desordres publics, ils estoiẽt en Cour tousiours au guet, pour recueillir les malcontens, où chaque heure du iour leur donnoit tousiours quelque nouueau pigeon. Et ceste chasse se faisoit non seulement en ce lieu, mais par toutes les villes de la Frãce, où tous les peuples estoient si estrangement vlcerez & abbatus de la pesanteur de ses charges, que toutes les esperãces qui s'offroient à eux de meilleur traictement, ils les embrassoient sans iugement & sans discretion.

Entre ces mescontentemens des subiects foulez de grosses charges, du Clergé impatient de l'accroissemẽt que prenoient ses ennemis, des Princes de Lorraine reculez des faueurs du Roy, il ne fut pas mal-aisé de renoüer la Ligue de Peronne, & d'animer ces cœurs disposez à la reuolte & à la desobeïssance pour maintenir la Religion & le soulagement du peuple. On ne pouuoit trouuer pretexte plus beau, ny qui ouurit plus les yeux, les cœurs, & les bourses, pour entreprendre vne guerre. *La foy & l'obeissance des peuples commence à bransler l'an 1582.*

En ce temps-là, le Roy auoit demandé aux Princes Protestans la restitution des villes qu'ils tenoient pour asseurance de l'obseruation du dernier Edict de paix, lesquelles ils deuoient rendre au bout de six ans. Mais parce que le Roy de Nauarre fit entendre à sa Majesté, que la paix ayant esté tant de fois interrompuë par

surprinses & guerres ouuertes, le terme de six ans auoit esté trop court pour l'execution de l'Edict, & amortissement des guerres, elle leur accorda ceste prolõgation. De là tous les Princes de la Ligue prindrent occasion de dire que le Roy fauorisoit les Heretiques, qu'il vouloit introduire l'Heresie, & ne consideroient pas que ces villes estoient habituees de Huguenots, en assiette forte, difficiles à recouurer de force.

Prolongation des villes de seureté l'an 1582.

Comme le Roy de Nauarre voit ces remuëmens, & que la partie se dresse, il recognoist que l'orage doit tomber sur luy, quelque pretexte qu'on prenne, c'est pourquoy il supplie le Roy de se resouuenir des aduertissemens qu'il luy auoit donnez dés l'an 1576. par vn Gentil-homme expres, sur les traictez de la Ligue en Espagne & Italie, & qu'il se print garde aux esclats de la mine puis qu'elle estoit descouuerte. Et voyant que l'entreprinse s'acheminoit pas à pas, il pense de son costé à ses affaires, & depesche le Seigneur de Pardillan à la Royne d'Angleterre, au Roy de Dannemarc, aux Princes & Electeurs d'Allemaigne, pour renouueler leur amitié, les supplie de s'entremettre aux remuëmens qui commençoient à s'esleuer contre les Edicts de paix, & deposer en quelque ville d'Allemaigne vne bonne somme de deniers, pour l'employer à la leuee de forces contre leurs ennemis.

Ce sont les memoires de l'Aduocat Dauid.

D'icy on print suiet de publier vn certain concordat que l'on disoit auoir esté fait à Magdebourg.

Ce pendant tout à propos pour la ligue, & au tresgrand mal-heur de toute la France, Monsieur frere du Roy, ou par les excez des desbauches de Flandres, ou par les regrets des contraires succez de ces desseins, ou par hazard, ou par Salcede, qui fut executé, meurt à Chasteau-Thierry.

Mort de Mõsieur le Duc d'Alençon au retour de Flãdres en Iuin, 1584.

Ceste mort esueilla les plus endormis, elle rompit toutes les digues qui retenoient le desbordement de la Ligue, & la faict bruire incõtinent à Chaalon, Rheims, Troye, Dijon, & Mezieres.

Elle auoit desià trouué assez de credit aux autres villes, & principalement à Paris, à qui on faisoit apprehender le joug des Huguenots, & l'esperance du Roy de Nauarre. La premiere pointe de l'amour du Roy estoit desià toute emoussee en son cœur, elle ne parloit de luy qu'auec toute sorte de mespris, voire luy presentoit

tous les iours les iugemens des Pasquils indiscrets & effrontez, des libelles sans nom, ausquels les ames corrōpuës, & desià effarouchees des desordres de la Cour, aualoiēt souz ie ne sçay quelle douceur le poizō de ses mutineries, lors qu'on parloit du Roy comme d'vn Sardanapale, d'vn fayneāt, d'vn Prince enyuré du luxe, & des dissolutions, que desià on le releguoit comme vn Chilperic en vn Monastere, & au lieu de la troisiesme Courōne, que sa deuise luy donnoit au Ciel, on luy en prometoit vne autre auec le rasoir en vn Cloistre.

Deuise du Roy, MANET VLTIMA COELO.

Qui dedit ante duas vnam abstulit altera nutat, Tertia tonsori nunc faciēda manu.

Mais qui voudra sçauoir la premiere conception, l'enfantement, & l'enfance de la Ligue dans Paris, il faut qu'il croye ce qu'en dict le Manant & Maheustre, qui en parle comme sçauant, & represente par les tenās & boutissans, tous ceux qui s'en meslerent, nomme le premier qui fust le Ministre secret des volontez de la Ligue, pour les faire entendre à trois Predicateurs, lesquels prindrent des coadiuteurs iusques au nombre de sept ou huict pour en faire vn petit conseil qui se tenoit le plus souuent au College de Forteret, où l'on commença de choisir six autres des plus affidés, pour veiller à tous les seize quartiers, rapporter ce qui s'y feroit, semer en leurs ames ceste nouuelle graine, sonder les affections des plus fermes Catholiques, & les disposer à vne resolution contre le Roy, le monde, & la mort. Ces six Archiligueurs firent pour le cōmencement vne belle & grande moisson, & cōme le courage croissoit auec le nombre, les chefs de la Ligue furent bien tost asseurez que ces nouueaux confederez en formeroient d'autres.

Dialogue d'etre le Maheustre & le Manant, fueillet 39.

Le College de Forteret a esté appellé le berceau de la Ligue.

Les six premiers confederez de la Ligue.

Tout aussi tost, les colomnes qui soustiēnent le Prince, qui sont les plus fidelles Archers de son corps de garde, la Bienueillance & l'Authorité furent renuersees. La Haine & le Mespris se glisserent en leur place.

La Bienueillance & l'authorité.

De ces deux pestes, cōme d'vn monstrueux accouplemēt fut conceuë & enfantee ceste desloyalle rebellion. Le mespris de la Loy & de l'authorité du Prince se meslant auec l'opiniastre malueillance que le peuple auoit contre son Roy, son Conseil, ses fauorits, fit naistre ceste grande Erynnis, ce furieux mal en la France, qui a couru par toutes les veines de nostre corps.

On mesprise celuy qu'on hait, on desire la mort de celuy duquel on deteste la vie.

Et pauures gens que voulez vous faire? quel exẽple? quel commandemẽt, quelle iuste raison vous permet de vous armer contre vostre Roy? Quelle Loy appreuue la rebellion du subiect cõtre celuy que Dieu vous a donné pour Roy. S'il y a quelque imperfection, quelque desordre, est-ce à vous de le corriger? appartient il au pied faire la Loy à la teste? Il ne vous est non plus permis de vous bander contre les fautes de ceux qui vous gouuernent, que de vous despiter contre Dieu, & luy demãder raison de la gresle & de la gelee qui bat & gaste vos vignes.

Demeurez petits escargots en vostre coquille, ne sortez point de vos escailles pauures tortuës, vous estes asseurees souz ceste couuerture, mais vous n'aurez pas si tost mõstré la teste, ny tendu l'vn des pieds, qu'on vous lãcera vne viue atteinte, vous serez à descouuert exposez au premier coup qui vous escrazera.

L'Euesque de & le pere Claude Matthieu Iesuitte furẽt enuoyez à Rome.

Aussi tost que la Ligue parut, que plusieurs bõnes villes eurent faict les feux de ioye de sa naissance, on la presenta au Pape pour en estre Parrain, pour luy dõner sa benediction, l'aduouer pour sienne, la declarer pour l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Iamais le Pape Gregoire n'adhera à ceste leuee d'armes.

Gregoire XIII. se voulant monstrer Pere commun des Chrestiens, Pasteur, non dissipateur de son troupeau, considerant que ceste leuee d'armes contre vn Roy tres-Chrestien & Catholique, estoit contre la doctrine de l'Euangile, contre les exemples de Iesus-Christ, des Apostres, contre les loix & police d'Estat, fit entendre aux deputez de la Ligue qu'il ne pouuoit approuuer ces souslevemens, & de faict les renuoya sans responce, & peu de iours auant sa mort dist au Cardinal d'Est que la Ligue n'auroit ny bulle, ny bref, ny lettres de luy: car il ne voyoit point clair en ces broüilleries, & ne vouloit seruir de boute-feu d'vne guerre qu'il ne pourroit esteindre.

Responce & aduis du Pape sur la Ligue.

L'impatience de la Ligue qui ne vouloit attendre la resolution de Rome, manifeste publiquement ses desseins, & les rend d'autant plus plausibles, que les pretextes sont admirablement beaux, & que le nom de l'vn des premiers Princes du sang reluit sur le frontispice de ce bastiment. Prince au reste cassé & rompu, hors es-

Cardinal de Bourbon.

poir de mariage, de posterité, & de suruiure à vn Roy sain & gaillard.

Le peuple est tout disposé à vne rebellion, il ne faut que dire le mot, cependant chacun vise à la Royauté, on conte les iours du Roy, on le veut faire Roy tout tel que celuy, qui en nos ieux populaires est deuestu tādis qu'on luy fait la reuerēce, qu'on l'appelle tres-cher sire le Roy. On crie haut & clair que le Roy (mourant sans enfans) n'a point d'autre successeur que le Cardinal de Bourbō, & cependant tout sourdement on coule aux ames du simple peuple, ceste fretillāte vsurpation des Capets sur les heritiers de Charlemagne, il s'en imprime plusieurs liures, & c'est lors que les Pasquils courent par la Cour, desquels i'ay tryé les plus beaux qui ne viendront pas mal en ceste digression.

Les pronostiqueurs de tous costez asseuroient le Duc de Guise de la briefue vie du Roy.

LE ROY.

Ie desire la paix, & la guerre ie iure.

LE DVC DE GVISE.

Mais si la paix se faict mon espoir n'est plus rien.

LE DVC DE MAYENNE.

Par la guerre nous vient le credit & le bien.

LE CARDINAL DE GVISE.

Le temps s'offre pour nous auec la couuerture.

LE ROY DE NAVARRE.

Cil qui compte sans moy pensant que ie l'endure
Comptera par deux fois ie m'en asseure bien.

LE CARDINAL DE BOVRBON.

Chacun peut bien compter ce qu'il pense estre sien.

LA ROYNE MERE.

La dispute ne vaut pendant que mon fils dure.

LE DVC DE LORRAINE.

Poursuiuons neantmoins la Ligue & ses proiects.

LE DVC DE SAVOYE.

Le Roy doncques perdra la France & ses subiects.

LE ROY D'ESPAGNE.

Si la France se pert ie l'auray tost trouuee.

LA FRANCE.

Tout beau ! il ne faut pas tant de chiens pour vn os,
Et ceux-là ont bien mal ma puissance esprouuee
Qui pour l'ambition me troublent le repos.

POVR ET CONTRE LA LIGVE.

Le Roy n'a point d'enfans pour succeder en France,
Il faut vn successeur Catholique Romain,
D'imposts & de tributs le Royaume est tout plein,
Et le peuple irrité s'irrite de vengeance.
Deux, trois, quatre mignons ont toute la finance,
Les Estats generaux furent tenus en vain,
Et ceste Ligue saincte y veut tenir la main
A fin de redresser nostre foible esperance.

Le Roy n'a point d'enfans, mais il en peut auoir,
Le reuolté ne doit au reuolte pouruoir,
Le Roy peut soulager son peuple sans contrainte.
Deux, trois, quatre mignons ne seront pas si grands,
Les Estats resoudront de tous nos differens,
C'est pour couper chemin à ceste Ligue feinte.

Ie le doy, ie le veux, il me plaist de le croire,
Tant de belles raisons ne sont pas sans raison,
Mais les desirs confus n'ont point de liaison,
Car tu mets en auant & le rang & la gloire.
Ce sont Princes vaillans enfans de la victoire,
On ne peut faire à eux iuste comparaison,
Mais ils mettent le feu dans leur propre maison,
C'est vn acte piteux & de triste memoire.
On les a dedaignez, & sçais-tu bien pourquoy?
Ie n'en ose parler, ie m'en rapporte au Roy,
Et si le Roy s'en taist, Dieu sçait ce qu'il en pense.
Moy, ie n'en diray mot, de peur d'estre repris,
Il me desplaist sans plus que tant de bons esprits
Et tant d'hommes vaillans s'endorment en la France.

La victoire est pour eux, tout le peuple grommelle,
Les plus grands irritez feront vn grand effort,

Tout est plein de fureur, & d'horreur & de mort,
Et des François troublez la guerre est immortelle.
Voilà les fols discours d'vne folle ceruelle
D'addresser aux malins l'effect de nostre sort,
Et quiconque (hardiment) dit que nostre Roy dort,
S'il est bon seruiteur qu'il se monstre fidelle.
Moy ie n'ose parler durant le temps qui court,
Car ie crains le desdain des maistres de la Cour,
Et foible ie ne puis secourir ma Prouince.
Mais de rendre vainqueurs les subjects de leur Roy,
Ou de le desirer, c'est n'auoir point de foy,
Celuy n'ayme point Dieu qui n'honore son Prince.

Ie ne suis point nay Roy, mon estat miserable
Ne permet tant de gloire à mon infirmité,
Mais si i'estois nay Roy, si grand' authorité
Hausseroit mes desseins pour me rendre admirable.
Guerrier ie marcherois en armes effroyable,
Plein de grace, d'honneur, de graue Majesté,
Et domptant les mutins d'vn courage indompté,
Ie rendroy ma memoire à iamais perdurable.
I'auroy Dieu pour mon Chef, pour enseigne la Foy,
Mon peuple pour l'appuy, ~~& de~~ ce dont la Loy
Me voudroit commander, ie rougiroy la terre.
Hardy i'opposeroy ma force & ma grandeur?
Mais ie ne suis point Roy, ie n'ay point tant de cœur,
Et i'ayme le repos, ie n'ayme point la guerre.

Voyant de nostre temps l'inconstante maniere,
Qui attend d'heure à autre vn changement nouueau,
On peut bien comparer la France à vn tableau
Où quatre grands joüeurs joüent à la premiere.
Le Roy sur qui doit cheoir la perte toute entiere
Dit, passe si ie puis, bien que son jeu soit beau:
Ie l'enuy dit Bourbon en quittant son chappeau,
Sans voir ce qu'il luy vient à la quarte derniere.

Le Nauarrois le tient y alla-il de plus:
  Le Guisard souz l'espoir de quelque petit flus
  L'enfonce de son reste, & l'autruy il hazarde.
Mais le fin Espagnol assistant tout debout
  Y estant de moitié, couuertement regarde,
  A luy fournir argent pour en fin auoir tout.

Pour mieux trahir, faire la chatemite,
  Mentir, piper, desguiser verité,
  Couurir le loup de feinte saincteté,
  Sembler deuot & n'estre qu'hypocrite.
Flatter les grands, se ranger à leur suitte,
  D'homme & de chair feindre vne deité,
  Sonner l'estat & non la pieté,
  Forger son Dieu du fonds de sa marmite.
Demander paix où paix estre ne peut,
  Prest de coiffer le turban si l'on veut,
  Armer souz main, & sauuer l'Heretique.
Pour l'Euangil' Machiauel tenir,
  De l'autre monde en rien se souuenir,
  Sont les couleurs du masqué Politique.

Armer du nom de Dieu vn dessein plutonique,
  Faire du zelateur, & n'auoir point de foy,
  Faire du politique, & mespriser la loy,
  Promettre vn doux repos souz vn joug tyrannique.
Se venter innocent, bien qu'iniuste & inique,
  Faire le pitoyable, & remplir tout d'effroy,
  Se dire seruiteur & gourmander son Roy,
  Appellez-vous cela seruiteur Catholique?
Si pour estre ainsi sainct il faut tout rauager,
  Violer, massacrer, nous rendre à l'estranger,
  Estre enuers les voisins comme vn tygre farouche.
Si la Loy des Ligueurs l'a ainsi ordonné,
  I'ayme mieux mille fois estre estimé damné
  Qu'estre Athee en mon cœur, & Chrestien en la bouche.

Encores que ce siecle ait beaucoup retranché de la franchise & liberté d'escrire, qui reluit en nos anciens Croniqueurs, Froissard, Monstrelet, de Comines, si ne me veux-ie tant laisser aller à la flatterie, ny à la crainte, deux pestes de l'histoire & gehênes des esprits, que ie ne rende ce discours simple & de bonne foy. Ie confesse qu'aux endroits, qui d'eux-mesmes sõt vituperables, i'y mesle quelque chose du mien pour les blasmer, comme ie n'espargne riẽ pour louër les autres actiõs où la vertu, la cõscience, & la valeur est recogneuë: mais aux choses qui sont entre deux, ie suis cõtrainct suspendre mon iugement, plustost que de m'infrasquer entre tant de refreins & de destours : car il est mal-aysé que tout n'aille de biais, si la passion panche d'vn costé plus que de l'autre. Mon cadran est la verité. Platon est mon amy, aussi est bien Socrates: mais i'aime plus la verité. Ceste histoire n'est pas vn plaidoyé pour la Ligue ny cõtre la Ligue, ie n'estoufferay iamais les roses parmy les espines. Il n'y a corruption tant vniuerselle, dont tousiours quelqu'vn n'eschappe, & parmy tant de diuerses actions, il est impossible qu'il n'y en ait de toutes couleurs. Ie vous rapporteray doncques ces Problemes debatus de part & d'autre, ie vous mõstreray ces propositions qui ne sont tant claires n'apparentes, que l'on n'y trouue tousiours quelque reuers au contraire, ie mettray sur le tapis les occasions de la Ligue, les raisons du Roy, & les deffences du Roy de Nauarre. Ie les vous deduiray sans chois, sans triage, vous le considererez sans obligation, ny seruitude, vous le iugerez sans haine, sans faueur, ny sans vanité, vous les prendrez comme vne viande preparee plus pour vostre santé que pour vostre goust.

Historien doit escrire librement, mais auec verité, & sans passion.

Blasmer le vice, & loüer la vertu.

Il ne faut iamais celer les belles actions de son ennemy.

Deux choses donnerent vne chaude alarme à la Ligue l'assemblee de Montauban, & le voyage du Duc d'Espernon vers le Roy de Nauarre. Elle print cela comme tisons de son feu, & en commença à donner des commissions par tout, souz le nom du Roy, qui les desauoüa & deffendit toutes leuees de gens de guerre. Le Manifeste fut publié des raisons qui auoient meu le Cardinal de Bourbon, les Princes, Seigneurs, villes & communautez Catholiques à s'opposer aux Heretiques. Les causes impulsiues se prenoiẽt sur le mespris qu'on auoit

Le Duc d'Espernon vient trouuer le Roy de Nauarre à Pamies.

Edict du Roy du 28. Mars, 1585. cõtre la leuee des armes.

Reuocation de l'Edict de Paix.

fait de la resolution des trois Estats pour faire la guerre aux Huguenots, & casser l'Edict de Pacification.

Nomination d'vn successeur à la Couronne.

Sur la crainte que la mort du Roy, sans enfans, ne fit naistre de grands troubles pour la succession, à laquelle le Roy de Nauarre auroit conceu vne grande esperãce, depuis le decez de Mõsieur, par les practiques des amis & seruiteurs qu'il a pres du Roy.

Sur les grands apprests & preparatifs de guerre qui se faisoient dedans & dehors le Royaume, & qui deuoiẽt entrer sur pied dedans le quinziesme Auril, 1585. pour executer ce qu'on disoit auoir esté cõclud aux Concordats de Magdebourg, le quinziesme de Decembre 1584. de l'annee precedente, contre la Religion, le Roy & le peuple, par lesquels la Royne d'Angleterre promettoit fournir cinq mille Reistres, quatre mille Suisses, douze mille Anglois, le Comte Palatin, le Prince Casimir, le Duc de Pomeranie, chacun quatre mille Reistres, le Landgraue de Hesse, deux mille cinq cens, le Duc de VVitemberg deux mille, les Seigneurs des Ligues outre la leuee d'Angleterre, cinq mille Suisses, le Roy protecteur & conseil d'Escosse, deux mille Escossois, le Roy de Nauarre, Prince de Condé, & associez, vingt-cinq mille arquebuziers, & quatre mille cheuaux, iurans ensemble de ne faire tresue auec le Roy de France, que du consentement de tous; maintenir le Prince d'Orange aux païs bas cõtre le Roy d'Espagne, offrir tout secours à l'Empereur pour r'auoir le Domaine de l'Empire detenu par le Pape, & enuoyer leurs deputez de part & d'autre dans le mois de Mars à Basle en Suisse, pour determiner les difficultez de la Cene.

Differens de la Cene entre les Protestans Caluinistes & Lutheriẽs.

La redition des villes.

Sur ce que ceux de la nouuelle Religion n'auoient voulu rendre les villes qu'ils tenoient pour asseurance de l'execution de la paix.

Soulagement du peuple.

Sur l'abbus vniuersel qui estoit à la prouision des offices, à la leuee des deniers, & inuention excessiue des foules du peuple.

Contre les mignons.

Sur ceux qui abusans de la bonté & authorité du Roy s'estoient comme saisis de sa personne, empeschoient l'accez des gens de bien; à fin de ne destourner les premieres causes des desordres qui sõt recogneus en iceux disposoient des gouuernemens en faueur de leurs par-

tisans, dissipoient les finances, fouloient le peuple, brauoient la Noblesse, retranchoient la liberté de la Iustice, ruïnoient le Clergé de decimes, & charges extraordinaires, persuadoient au Roy estre necessaire pour son seruice d'affoiblir & diminuer l'authorité des Princes & Seigneurs Catholiques.

La Ligue s'approche du Roy, & court par la Champagne.

Ils declarent que sur ces iustes mouuements ils ont esté contraincts de s'assembler en main forte, ne leur donnant la soudaineté du mal, & le peu de credit qu'ils ont pres sa Majesté, le loisir d'attendre son commandement, ny de proceder par vn autre voye, pour luy faire entendre leurs plainctes, & asseurent que la fin de ceste prinse d'armes n'est que,

Pretexte de la Ligue.

Pour remettre l'Eglise de Dieu en sa vraye & ancienne dignité soubs l'vnique exercice d'vne seule Religion en tout le Royaume. I.

Pour rendre à la Noblesse son honneur & sa franchise. II.

Pour soulager le peuple de toutes les impositions inuentees depuis le regne du Roy Charles neufiesme, & n'employer les deniers qui seront leuez sur iceluy que pour le seruice du Roy. III.

Pour faire que desormais les Estats generaux soyent tenus de trois ans en trois ans. IIII.

Pour requerir le Roy de pourueoir aux differens de sa succession, à fin que son Royaume ne soit diuisé en autant de factions qu'il y a de pretentions. V.

Pour la seureté & conseruation de leurs personnes, contre les calamitez publicques & priuees. VI.

Pour chasser de la Cour ceux qui abusoient de la faueur & authorité du Roy. VII.

Protestent de n'entreprendre rien contre le seruice du Roy, ny poser les armes que leur proposition ne soit du tout executee, & que sa Majesté n'ait faict cesser le peril pour lequel euiter, ils sont en armes. VIII. IX.

Promettant que leur gendarmerie viura en payant.

Il escrit à la Noblesse, & proteste d'auoir sa raison de ces remuëments.

Le Roy pensant retenir par la douceur ces eschappez, les exhorte à se reünir, escrit au Roy de Nauarre de ne s'esmouuoir de ces sousleuemens, de se contenir en patience, à fin que le peuple peust faire iugement

des causes & des pretextes de la Ligue, & sçauoir à qui donner le blasme. Le prie de s'asseurer tousiours de sa bonne affection, promet qu'il n'oublieroit iamais son interest non plus que le sien propre, que sa souuenance ne marcheroit iamais apres luy, qu'il estoit son bon frere. Luy descouure le iugement qu'il faict de ces nouueaux troubles, & luy dit en ces mesmes mots, *qu'il cognoissoit que ceux de la Ligue, quelque pretexte qu'ils prinssent, entreprenoient sur sa personne & Couronne, qu'ils vouloient s'accroistre & s'aggrandir à ses despens, & à son dommage, & ne pretendoient que la totale ruïne & dissipation de son Estat.*

Lettre du Roy au Roy de Nauarre.

Cependant les flammes s'eslancent hors de ce montgibel, la Ligue faict la guerre aux Huguenots, en attaquãt les meilleures villes des Catholiques de ce Royaume. Le Presche est en Guyenne, & on le va chasser de Picardie, les Huguenots sont à la Rochelle, & l'armee de la Ligue marche droit contre Paris, ils sont à Montpellier, & ils entreprennent sur Marseille, qu'ils prẽnent par la menee du second Consul de la ville, qui depuis fut pendu. La reprinse de ceste ville apporta tant de cõtentement au Roy, que comme les deputez qui en apporterent les premieres nouuelles entrerent en la sale où il estoit, il fendit aussi tost la presse, s'approcha d'eux, loüa leur braue resolution, les declara fidelles & bons seruiteurs pour auoir pendu le Ligueur Darie, & leur dit, *Mes amis ie vous accorde ce que vous m'auez demandé, & dauantage s'il est besoin, ma liberalité ne suffira iamais pour recognoistre vostre fidelité.*

Marseille fut surprinse le 9. Auril, 1585. par la Ligue, & tost apres reduite en l'obeïssance du Roy.

Mais cependant il ne met ordre à ses affaires. Il est à pied, la Ligue parle à cheual; il porte le sac de penitent, elle a la cuirasse sur le dos, & oubliant les armes que la nature & la necessité luy presentoit, il recourt à l'ancre & au papier, il faict sa declaration, mais si froidement que vous diriez qu'il n'ose nommer son ennemy, & qu'il ressemble vn homme qui se plaint sans dire qui l'a battu.

Declaration du Roy faite à Paris au mois d'Auril, 1585.

Il dit que depuis & deuant son aduenement à la Couronne, il a assez mõstré l'ardeur de son affection enuers la Religion Catholique, la seule cõseruation de laquelle luy est plus chere que ny sa vie ny sa Couronne.

Zele du Roy à la Religion.

Qu'il a esté contrainct de faire la paix quand il a veu

Raison de l'Edict de paix de l'an 1577.

que les moyens de continuer la guerre luy defailloient, & lors qu'il a cogneu que tous les Estats de son Royaume estoient recreus & las des calamitez.

Que ceste paix estoit le seul remede pour reünir ses subjects en vne seule Religion, pour restablir la Iustice, corriger les abbus, reformer les meurs, soulager le Clergé & le peuple, faire reuiure la qualité & la gloire de la Noblesse quasi amortie en ses diuisions.

Fruicts de la paix à toutes sortes d'estats.

Que ceste paix estant bien assaisonnee, promettoit à tous les estats vn entier & solide contentement. La Iustice reprenoit son lustre souz l'authorité de la Loy.

Le Clergé se reformoit, & par tout on ne voioit que Prelats de doctrine & d'exemple.

La Noblesse se reconcilioit en quittant les animositez & deffiances.

Le peuple estoit deliuré des griffes de l'insatiable mãgerie de la guerre.

Que plusieurs neantmoins autant impudens que temeraires, plus hypocrites que Religieux, auoient pris plaisir d'interpreter ceste paix à vne secrette faueur & amitié des Heretiques, pour les auancer, chose dont la pensee mesme n'entra iamais en l'ame d'vn Prince Chrestien comme il est.

Que la crainte des troubles qui pourroient arriuer apres sa mort n'est vne suffisante cause de tourmenter & bourreler sa vie, & comme le condamner à n'estre plus ce que Dieu & nature l'a fait naistre.

Qu'il n'a iamais fauorisé la succession d'vn Roy qui fust au desaduantage de la Religion Catholique, que c'est forcer la nature & le temps, se deffier de la bonté de Dieu qu'entreprendre la querelle de sa succession, cependant qu'il est en pleine vie, sa santé en vigueur, la Royne en la fleur de son agge, & tous deux en espoir que Dieu leur donnera lignee.

La dispute de la succession du Prince est odieuse tandis qu'il vit.

Que les Princes qui se plaignent d'auoir esté reculez de ses faueurs en ont eu autant, voire plus que leur qualité en meritoit, les ayant honnorez des plus grandes & plus hõnorables Offices de la Couronne, lesquelles autresfois n'estoient exercees que par les Princes du sang.

Cecy est dit pour Monsieur de Guise qui estoit grãd Maistre de France.

Puis ayant promis de rendre à l'Eglise sa splendeur, le contentement à la Noblesse, l'authorité à la Iustice, le

soulagement au peuple, il prie, il coniure, il exhorte, il commande aux Ecclesiastiques, aux Gentils-hommes, aux Parlemens, aux villes, de se separer de tout ce qui peut empescher l'effect d'vne si saincte intention, & se departir de toutes Ligues & associations, se reünir sous son obeyssance comme la nature, le deuoir, & leur propre bien les y oblige.

Declaration du Roy de Nauarre faite à Bergerac le 10. Iuin, 1585. & presentee au Roy par le sieur de Cleruant.

Profession de la Foy du Roy de Nauarre.

Le Roy de Nauarre qui pour obeïr au Roy n'estoit encores armé, & laissoit passer toutes les occasions qui l'en pouuoient excuser, estime que de tous les insensibles il seroit le plus insensible s'il ne se ressentoit de tant de calõnies qu'on auoit forgé contre luy : & si voyãt le bras leué pour frapper le Roy, il ne le destournoit, & ne faisoit sortir comme du sein d'vne nuee les esclairs de la generosité du sang de Bourbõ, fait souz la permission de sa Majesté vne declaration qu'il luy presente, & l'enuoye à tous les Princes Chrestiens, & aux Compagnies souueraines de Frãce, pour les rendre capables de ses actions.

Il descouure iusqu'au profond des entrailles quelle est sa Religion, & la forme de sa creance, dit qu'il est nay pendant le scisme, & la permission de deux Religions en France, qu'il ne peut, & ne doit quitter celle en laquelle il a esté nourry & esleué, si par vn Concile legitime on ne luy monstre vne autre verité que celle qu'il croit, & que iusques à ce on ne le peut tenir pour Heretique, moins pour relaps, croyant qu'il n'a iamais esté Heretique, ny conuerty de sa premiere opinion, car on a tousiours plus pensé à le destruire, qu'à l'instruire, à le ruïner, qu'à le reünir.

Il demande d'estre instruit.

Soustient qu'il n'est point relaps.

Qu'il fut contraint à changer de religion apres son mariage.

Que chacun sçait que lors qu'il se rangea à la Messe, apres la sainct Barthelemy, l'aage, la force, la crainte, rendoit sa volonté sans vouloir, & sans pouuoir, & qu'aussi tost qu'il la veit en frãchise il reprint le premier exercice de sa Religion.

Il n'a combatu que pour Dieu & pour le Roy.

Qu'en toutes les guerres qu'il a faict il n'a eu autre respect que celuy de Dieu & du seruice du Roy, qu'aussi tost que sa Majesté eut accordé par ses Edicts la liberté des consciences, il auoit posé les armes, contre-mandé ses troupes, & les forces estrangeres de ses amis confederez,

Que pour cela il n'est point ennemy des Catholiques, comme on dit, qu'il maintient ceux de Bearn en telle liberté qu'il les a trouué apres le decez de sa mere, de mesme en ce qui luy reste du Royaume de Nauarre, où accoustumé l'exercice de la Religion Catholique, il n'a permis aucun changement.

Il ayme les Catholiques & Huguenots, & n'est moins fidellement suiuy des vns que des autres.

Que le Concordat de Magdebourg, contre lequel la Ligue se debat si fort, qu'elle faict publier aux chaires par ses Predicateurs, est vne assemblee imaginaire, & digne d'vn banc de Charlatan, car il ne se trouuera que ny en ce lieu, ny en autre, il en ait esté tenuë aucunemẽt. Qu'en l'extraict qu'ils en ont diuulgué, ils introduisent les ambassadeurs de l'Electeur Palatin & du Prince d'Orange, dont l'vn estoit mort plus d'vn an auparauant, n'ayant laissé qu'vn mineur, soubs la tutelle de Casimir: l'autre quatre mois auparauant tué à Delft par Balthazard Girad.

L'assemblee de Magdebourg.

Que les attentats contre l'execution de l'Edict de la paix auoient empesché la remise des places donnees pour seureté d'icelle, & fait prier sa Majesté d'en prolonger le terme, puis que le danger n'estoit encor leué, & qu'il estoit enuironné d'vne iuste deffiance. Offrant neantmoins de les remettre auant le temps, pourueu que la Ligue posast les armes, & rendist au Roy les places par elle saisies.

Reddition des villes.

Que la declaration qu'elle a fait de son incapacité à la Couronne est la chose qui plus le touche au cœur, mais à laquelle iusques icy il a pensé le moins, se contente de l'espoir qu'il a que Dieu gardera long temps sa Majesté pour le bien de ce Royaume, luy donnera lignee à temps au regret de tous ses ennemis, ne voulant preiuger steriles en la fleur & force de leurs ans, le Roy ny la Royne.

Il ne pense à la succession du Roy.

Que ceux qui en leur declaration & protestation l'ont nommé desireux de la mort du Roy, perturbateur de l'Estat, & ennemy iuré des Catholiques, ont faussement & malheureusement menty. Supplie le Roy de le laisser demesler ceste querelle entre luy & le Duc de Guise, vn à vn, deux à deux, dix à dix, sans qu'il s'en mette en peine, ny que le peuple souffre plus longuement.

Dementy. Deffy du Roy de Nauarre au Duc de Guise auec armes vsitees entre Cheua-

ber d'honneur en tel lieu qu'il plaira à sa Majesté nommer en ce Royaume, ou hors iceluy de seur accez.

Princes fauteurs de la Ligue.

La Royne Mere qui s'accorde auec le Duc de Guise plus pour le trauerser, pour broüiller, pour donner l'entree au desordre & à la confusion des affaires, que pour l'aggrandir, fait entendre au Roy la puissance de la Ligue, luy presente qu'il a affaire au Pape, à l'Empereur, au Roy d'Espaigne, au Duc de Sauoye, & à quelques Princes d'Allemaigne, aux Cãtons Catholiques de Suisse, à toute la maison de Lorraine, aux bonnes villes de France enroollees en ce party, tous resolus d'exposer leurs personnes au milieu des flots, comme la derniere anchre pour garder le naufrage de la Religion. Elle luy donna si chaudement l'alarme de ces premieres esmotions, & sceut si bien accommoder l'occurence de la prinse de la Citadelle de Lyon, d'où le Seigneur du Passage en auoit esté chassé, que le Roy tãt plus qu'il y pense tant plus il treuue de foiblesse de son costé, & d'auancement aux affaires de la Ligue. Il luy semble que desià les rempars & les deffences de son Estat estoyent abbatuës, il croit que desià le Duc de Guise le tient par le collet, il cuide que tout son Louure desià bouleuersé, on a de la peine à le faire sortir d'vne cellule de Capucin. Ce n'est plus celuy qui gaignoit les batailles de Iarnac, & de Moncontour, la generosité luy manque, le cœur luy faut.

Surprinse de la Citadelle de Lyon, le 2. May, 1585.

Les sages Politiques remarquent icy vne grande & lourde faute d'Estat, qui depuis a produict de grãds accidens. Cesar n'opposoit que l'authorité de son visage à ses legions mutinees, mais c'estoit auec vne asseurance nayue & entiere, non douteuse ny tremblante. Si le Roy eust monstré son front à la Ligue non couuert d'vn sac de Penitẽt ou d'Hermite, non par vne voye de douceur & de mollesse, mais auec vne fermeté, vn courage, vne resolution conuenable à sa Majesté, il eust fait voir qu'il estoit Roy, la vraye & viue image de Dieu, qui auoit le foudre prest en la main pour accrazer ceux qui s'esleuoient contre luy, la guerre seroit finie, l'armee du Duc de Guise, qui en ses premiers bons, & en sa fleur n'estoit que de mille cheuaux, & quatre mille hommes de pied fut dissipee en moins d'vn mois, & le Cardinal de Bourbon auoit bien confessé à la Royne Mere, que si le Roy eust esclaté sõ authorité cõtre luy, tous ses broüil-

Plusieurs s'estoiẽt embarquez à la Ligue sous l'asseurãce qu'on leur donnoit, que c'estoit pour le seruice du Roy, qui voyãs le contraire, la quittoient.

...se fussent esuanouys. La crainte est la peste des ames genereuses; mais quand ceste fieure glace le cœur du souuerain, c'est faict de sa Majesté, elle diminuë, se pert & se mine d'elle-mesme: car la crainte enfle le courage, & fait entreprendre tant plus hardiment l'offence qu'on s'asseure qu'elle sera impunie. Aussi le Roy voulant endormir ceste reuolte plustost en flattant qu'en commandant, & cedant plustost que s'opposant, attira ...tout le mal-heur de ces troubles sur sa teste. Il pria la Roy-Mere de parer ces coups, de faire desarmer le Duc de Guyse, de l'asseurer de son amitié, & qu'il luy donneroit telle part de son Royaume qu'il voudroit, pour le laisser en paix. Ce Prince plein de grande esperance, sage, & valeureux, l'vn des plus grands Capitaines que la France ait porté de long temps, voyant qu'vne entreprinse tant hardie auoit desià tant de lustre tant d'esclats, la poursuit, & puis que le Roy incline ...intentions, espere plus qu'il ne pensoit & ne deuoit esperer.

C'est l'opiniõ de l'autheur qui a faict le libre & excellẽt discours fueillet 22.

Sur ce il luy presente encores vne requeste en laquelle il mesle sagement son propre interest auec le public, ...ce de son nom, & de celuy du Cardinal de Bourbon. Elle tend à le supplier de faire & iurer vn Edict irreuocable pour l'extirpation des heresies, de retirer auec force les villes tenuës par ceux de la nouuelle opinion, renoncer à la protection du Geneue, authoriser leurs armes, les embrasser, estre de leur Ligue, & de Roy deuenir partizan.

Derniere requeste des Princes de la Ligue.

1585

Tout d'vn coup la paix se faict, & se iette comme dans vn moule, tant le Roy se laisse aller à ce mouuement de precipitation. Le Roy par son Edict deffend l'exercice de la nouuelle Religion, reuoque tous les autres Edicts qui la permettent, commande aux Ministres de vuider de ses terres, & à tous ses subjects de faire profession de la Religion Catholique dedans six mois, ou sortir de son Royaume, casse les chambres miparties & triparties des Parlemens, ordonne que les villes baillees en garde à ceux de la Religion seront renduës, louë non seulemẽt, mais approuue la leuee d'armes des Princes, & recognoist cela comme faict par son seruice.

L'Edict publié en Parlement le Roy y seant le 18. Iuillet, 1585.

Le Roy intimidé se desarme pour faire desarmer la Ligue.

Cest Edict authorisoit leurs pretextes, mais les arti-

Articles arre-

stez à Nemours le Dimanche 7. Iuillet, 1585.

Villes donnees en seureté à la Ligue.

C'est selon l'Estat qui en fut presenté au Roy signé par le Duc de Guise, & cõtresigné par Pericard du 6. Iuillet 1585.

cles secrets qui furent arrestez à Nemours estoient to à leur aduantage, & n'y auoit rien qui ne leur pleu excepté la condition de se departir dés le iour mesm de la Ligue. Et quoy qu'ils ne demandassent autres s retez que celles qui dependoient de la bonne grace sa Majesté ; ils vouloient auoir en leur puissance les v les de Chaalon, Thoul, Verdun, sainct Disier, Rei Soissons, le Chasteau de Dijon, la ville & Chasteau Beaune, Ruë en Picardie, Dinan & Conq en Bretaig Le Roy paya deux cens vn mil six escus deux tiers, po les gens de guerre estrangers qu'ils auoient leué, deschargea de cent six mille trois cens quarante es huict sols trois deniers qu'ils auoient pris aux recep generales, & cent mille escus pour bastir vne Citad à Verdun, outre l'entretenement des gardes d'arq busiers à cheual qu'il donna à tous les Princes de ce Ligue.

Le peuple est tousiours oublié.

Considerez maintenant si ces grands soulageurs peuple, ces Timoleons, ces Arates, qui faisoient tro peter si haut la querelle du bien public qui detestoi les creuës des tailles, l'inuention des imposts, se s souuenus du peuple en ceste negociation. Voyez co me en trois mois ils ont rendu le peuple desnué graisse, de chair & de sang, l'ont plus foulé qu'il n'e souffert en trois ans par les charges ordinaires, ou les violements, les pilleries, les bruslemens, & tant d' tres insolences qui talonnent la guerre. Le pauure p sant qui ne sçait que c'est que ligue, qui ne s'appro iamais de Perõne ny de Nancy, où elle fut bastie, pa ra les milliõs d'or que ceste guerre de trois mois à p digué, supportera les vingtsept Edicts qui en nasqui au grand peruertissement de la Police, de la Iustice, des finances.

Les tailles redoublees sur le peuple pour satisfaire à ces articles, comme on voit par les commissiõs des annees 1586. 1587. & 1588.

Cependant toutes les harangues, tous les grands longs discours qu'ils firent au Roy ne tendoient q recommencer la guerre, pleut à Dieu que le Roy tr Chrestien eust employé à leur demande, la respo que Cleomenes fit aux Ambassadeurs de Samos l'exhortoient par vne longue & vehemente oraison la guerre, contre Policrates. Apres qu'ils eurent lassé aureilles à les escouter, & leurs langues à parler, il

...dit qu'vn mot qui les fit bien camus, Il ne me sou-
...t plus de ce que vous m'auez dit au commencemét
... vostre harangue, encor moins du milieu, & quant à
... conclusion ie n'en veux rien faire, il ne faut point
... de paroles, ie ne puis rien de tout ce que demãdez.
... la paix, & ne feray iamais la guerre, que contre
... qui refuserõt la paix. Voilà le langage que deuoit
... vn Roy de France en France, & ne se laisser gour-
...der en la sorte que vous verrez cy apres.

FIN DV I. LIVRE.





LE SECOND LIVRE,

De l'Histoire des derniers troubles de France.

Contenant ce qui s'est passé depuis la prinse des armes apres l'Edict de Iuillet, 1585.

Iusques aux barricades de Paris, & retraite du Roy à Chartres, au mois de May, 1588.

Il y a des degrez pour monter à la Royauté, & n'y en a point pour descendre sans precipice.



Nul ne peut monter & descendre tout ensemble. Il y a des hauteurs dót la descente va auec la cheute. L'authorité du Roy ne se rauala iamais sans sa ruïne: aussi tost que le Roy ploya la constance & l'honneur de sa Majesté aux desseins de la Ligue, il veit son authorité engagee à la volonté d'autruy par l'Edict de Iuillet, qui de Roy qu'il estoit, le fit partizan, le rendit en son Estat comme vn O de chiffre, qui de soy n'est rien, s'il n'est ioinct à quelque nombre. Il fit valoir & estimer la Ligue dauantage qu'elle n'estoit, la lumiere qu'il luy donna fut la perte de la sienne.

Déslors, son respect, sa puissance, sa craincte, s'esuanouyrent. Il ne parla plus à la Ligue, qu'en termes d'esgal à esgal, & receut la Loy de ceux qui la debuoient

prendre de luy.

[...]paix fit vne grande & irreparable breche à son [...]ité, au trauers de laquelle toutes les impunitez [...]igue passerent en asseurance, & ses temeraires en[...](qui d'elles-mesmes se fussent ruïnees) s'asseu[...] car aussi tost que ceux de sa suitte s'apperceu[...] qu'on les craignoit, que ceste premiere saillie auoit [...]né du credit au cœur des bonnes villes, de l'effroy [...]ame du Roy, de la faueur aux opinions de son con[...], que le zele de la Religion allumoit les esprits plus [...]cez, & que ce qui meritoit punition auoit obtenu [...]compése, se resolurent d'entreprendre au delà de leur [...]emiere entreprinse.

La Ligue n'eust riē faict de remarquable sans le Roy.

Mais cognoissans bien que l'ayant arraché comme [...]r force des mains du Roy, elle couueroit vn mauuais [...]ulf, qu'estant par ceste leuee d'armes estrangement of[...]sé, il ne cesseroit qu'il n'en eust sa raison, que ceste [...]ye ne se reconsolideroit iamais que la marque n'y [...]neurast, d'autant mesmes qu'il n'y auoit que trois ou [...]atre iours que par tant d'Edicts il les auoit faict de[...]rer rebelles & criminels de leze Majesté, ils propose[...]nt de ne s'asseurer qu'aux armes, & par les armes.

Il estoit impossible que le Roy oubliast l'entreprise de la Ligue.

Cela fut arresté à Orchā sur la fin de Septembre, 1585.

Or les armes ne valent rien sans argent, & l'argent [...]e peut leuer que sur le peuple, auquel ne restoit autre [...]hose que la voix & la langue pour se plaindre, Le con[...]aindre, c'estoit attirer sur la Ligue les mesmes fureurs [...]imprecations dont le Laboureur, le Marchād, & l'arti[...]n detestoient l'entreprinse & le pretexte des premiers [...]troubles, & rendre leur querelle espouuentablement [...]dieuse, non pour autre raison que pour la foulle & l'op[...]ession qu'ils en receuoient: d'en mendier en Espagne [...]source n'estoit pas tarie, mais elle ne couloit à leur [...]gré, il n'y auoit autre moyen que se seruir des com[...]ions du Roy, & le faire chef & autheur de la guerre, [...] moyens de l'entretenir.

La Ligue ne trouua argent que sous les cōmissions du Roy.

[...] aussi tost on le fait resoudre à la guerre en tous [...]endroicts du Royaume, contre les Huguenots. On [...] represente non l'importāce du faict, mais la facilité, [...]'il y en auoit que pour trois iours, les plus fortes pla[...]es deuoient parlementer aussi tost qu'il feroit battre [...] champs, le Roy de Nauarre se deuoit rendre au

Persuasion pour asseurer l'estat de la guerre.

Armee nauale dressee en Portugal de 30000. hommes cõtre l'Angleterre, 1587.

seul bruict de ses entreprises.

On endort ce pauure Roy par belles chimeres, p des secours estrangers qui n'auoient subsistance qu l'air. On luy dit que tous les Princes Chrestiens l'assist roient, que la Royne d'Angleterre auroit tant de bou rasques Castillianes sur les bras, qu'elle ne pourr penser à autre chose qu'à se mettre en seureté, que Princes d'Allemaigne ne se remueroient iamais pour Roy de Nauarre, Prince pauure, sans argent, sans c dit: Que tout deuoit fondre aux yeux de ces nouuea Soleils. Ainsi la guerre se iure pour la faire en tous coings du Royaume.

Harangue du Roy faicte à Messieurs de Paris le Dimanche 11. d'Aoust 1585.

Il n'est question que d'auoir argent. Le Roy faict semblet au Louure des plus notables du Clergé, du P lement, & des bourgeois de Paris, leur dit, Que cõ par leur aduis il auoit rompu la Paix, il desiroit estre sisté de leurs moyens pour faire la guerre, les frais de quelle reuenoient à quatre cens mille escus par m pour l'entretenement de trois armees, l'vne en Guye l'autre pres de sa personne, & l'autre pour empesch l'entree des estrangers. S'addresse au premier Preside & luy dit, qu'ayant recogneu en luy tant de zele & d fection à luy faire reuoquer le dernier Edict de la pa il se promettoit qu'il auroit assez de raisons pour p suader à ceux de sa robbe que tant que la guerre du roit il faudroit laisser reposer leurs gages.

Il luy commande sur le champ d'appeller le corps de la ville de Paris, & faire vne impositiõ de 200000. escus.

Dit au Preuost des Marchans de Paris, que comme ville s'estoit tant affectionnee à la rupture de la pa qu'elle deuoit estre autant disposee à contribuer frais de la guerre.

PAX VEL INIVSTA VTILIOR IVSTISSIMO BELLO. Cic. ad Atti.

Puis se tournãt vers le Cardinal de Guise, luy dit, comme les chefs du Clergé estoient ceux qui l'auoi le plus solicité à la guerre, laquelle ne se pourroit f sans vne grande despense, ils ne se deuoient espargn l'assister, considerant qu'il n'estoit raisonnable qu Majesté supportast seule les charges qui redondent bien public. Mais comme on luy fit quelque difficu & que desià chacun confessast qu'il n'y a paix tãt des uãtageuse qui ne vaille mieux qu'vne guerre pour tri phante & victorieuse qu'elle puisse estre, que l'appre hension des calamitez publiques faisoit ouurir les yeu

aux

aux plus aueuglez, & esmouuoir les plus insensibles, que chacun vouloit bien la guerre sans se ressentir des incommoditez qu'elle portoit, il s'escria auec vn visage vn peu courroucé, *Il eut doncques mieux valu me croire, i'ay grand peur qu'en voulant perdre le Presche, nous ne hazardions fort la Messe.*

Parolle du Roy Henry troisiesme.

Voy la harangue que le Cardinal de Lorraine fit au Roy Charles 9. à Fontainebleau le 28. May, 1573.

Le Clergé auoit le cœur plus ouuert à ceste guerre que la bourse, & considerant que tout le secours que les Roys de France tiroient autres-fois des Ecclesiastiques aux plus grandes & vrgentes necessitez, estoit de leurs decimes de leur reuenu. Que depuis il auoit engagé en l'Hostel de ville de Paris les cent mille liures de rente, & par delà : consenty à l'allienation des fonds mesmes. Qu'au retour du Roy de Pologne il auoit desià contribué soixãte millions de liures. Qu'il s'estoit obligé depuis à continuer l'espace de six annees le payement de treze cẽs mille liures tous les ans pour son seruice, souz condition de n'estre chargé d'autres decimes. Que maintenant le Roy ayant declaré que ceste guerre conseillee par les Ecclesiastiques deuoit estre poursuiuie aux frais de l'Eglise, sa ruïne estoit toute euidente, aduisa de representer an Roy l'impossibilité d'y satisfaire, la iuste plainte des grandes charges qu'il auoit souffert en ceste derniere prinse des armes, outre l'aneantissement de ses droicts & franchises.

Le Clergé en moins de 15. ans fournit 60. millions de liures.

Contract du Clergé auec le Roy l'an 1580.

L'Euesque de sainct Brieu porta la parolle au Roy, remonstra que le Clergé iusques icy n'auoit espargné les richesses de l'Autel pour maintenir l'honneur du Sacrifice : mais que ses moyens estoient espuisez, ses rentes engagees, ses fonds alienez, qu'il n'en pouuoit plus, que c'estoit chose tres-irreligieuse que la Religion fust deffendue par des gẽs sans Religion, que l'Eglise nourrit & entretint ceux qui commettoient tant de pilleries, sacrileges, blasphemes, pollutions & irreuerences aux Eglises. Supplie le Roy par la memoire de ses Peres, par l'honneur du nom tres-Chrestien, la bonté de son naturel, & la viue pieté de son ame, d'estre protecteur de ses priuileges, & les permettre respirer. Ce pendant il s'anime à l'execution de l'Edict de Iuillet qui ne se peut faire sans guerre, la guerre sans argent, & l'argent ne se peut prendre qu'à la foule, ou de l'Eglise, ou de

Remonstrance du Clergé de France, faicte au Roy le 19. de Nouembre, 1585.

peuple.

N'importe. La Ligue veut la guerre, il faut que les quatre elemens qui composent la Monarchie, le Roy & les trois Estats, soient reduicts en l'ancienne confusion du Cahos, & que ceux dont les peres portoient la guerre en Affrique & en Asie, voire iusques au bout du mõde, l'entretiennent & la couurent chez eux.

Lettres du Roy de Nauarre au Roy.

Le Roy de Nauarre aduerty qu'on s'apprestoit à faire la guerre cõtre ceux de la Religion, se plaint au Roy de la paix qu'il auoit fait auec la Ligue, luy remonstre que sur le commandement qu'il auoit receu de luy, de patienter, & ne se remuër contre celuy qui l'auoit prins à partie, il auroit ployé sa nature, son deuoir & presque sa reputation, souz sa volonté, reietté les occasions que d'heure à autre se presentoient à ses yeux de se venger des attentats de la Ligue. Que neantmoins sa Majesté oubliant la consideration du particulier interest qu'il auoit en ses derniers sousleuemens d'armes auroit faict paix auec ses ennemis, les auroit armé de ses forces & authorité contre son estat, contre son sang, & contre soy-mesme.

Puis ayant repeté les offres de toutes ses declarations pour l'assoupissement des troubles sur le differend de la Religion, si tant estoit qu'il n'y eust autre passion qui touchast ses ennemis au cœur, il adiouste, que si le Roy ne se veut seruir de sa fidelité, il ne sçaura faire autre chose que se contenir en son innocence, en son affectiõ enuers sa Majesté & son Estat.

Declaration & protestation du Roy de Nauarre, & du Prince de Condé à sainct Paul de Cadeioux, le 10. Aoust.

Il publie sa declaration en laquelle ayant dechiffré les mouuemẽs des armes de la Ligue, la vanité des pretextes, & les fruicts que tous les ordres de France se peuuẽt promettre par la conclusion du traicté de Nemours en rompant la paix, & commençant la guerre, il proteste, & auec luy le Prince de Condé son cousin, le Duc de Mommorency, les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Prouinces, villes, & Communautez, tant d'vne que d'autre Religion, de se bander contre les autheurs de ces troubles, par vne deffense legitime & necessaire, pour conseruer les loix fondamentales des familles, maintenir la condition & liberté du Roy & de la Royne sa mere.

Il faudroit que ce Prince fut vn Briaree pour se deffendre de tant d'endroicts dont il est assailly. Comme il a en teste, & le Roy, & la Ligue, voicy le Pape qui luy iette le foudre sur la teste, l'excommunie, le declare incapable de la succession de la Couronne de France, ses pays & sa personne exposez en proye.

Sixte V. excommunie le Roy de Nauarre & le Prince de Cõdé le 9. Septẽbre, 1585.

On a escrit pour & contre ceste bulle, des liures tous entiers, ausquels ie rẽuoye la curiosité de ceux qui veulent sçauoir si les Papes ont quelque chose à voir sur l'Estat de France, pour laquelle consideration, la Cour de Parlement ne la voulut émologuer.

que les Cours souueraines de France n'ont voulu iamais émologuer.

Le Roy de Nauarre se plaint à tous les Estats de France, de ce qu'on a faict decider à Rome le point de la succession d'vn Roy viuant, qu'on ait rendu vn Prince du sang de France iusticiable du Pape, qu'on souffre que le Consistoire donne ce qui luy appartient, & qu'il transfere & dispose des Royaumes à son appetit. Puis ayant particulierement represẽté les mal-heurs qui en peuuent naistre, & la honte & le reproche perpetuel à ceste nation, d'auoir produict des monstres en ce siecle, des rebelles parmy vn peuple tres-obeïssant, il finit ses lettres en reiettant les desastres de ces miseres sur ceux qui en sont les autheurs.

Lettres du Roy de Nauarre aux Estats de Frãce, dattees du 1. Ianuier à Montauban, 1586.

Il dit en celle du Clergé. Si la guerre vous plaist tant, si vne bataille vous plaist plus qu'vne dispute, vne conspiration sanglante qu'vn Concile, i'en laue mes mains, le sang qui s'y respandra soit sur vos testes. Ie sçay bien que les maledictions de ceux qui en patiront ne peuuent tomber sur moy, car ma patience, mon obeïssance, & mes raisons sont assez cogneuës. I'attendray la benediction de Dieu sur ma iuste deffense, lequel ie supplie, &c.

Au Clergé.

En celle de la Noblesse, Les Princes François sont les chefs de la Noblesse, ie vous ayme tous: Ie me sens perir & affoiblir en vostre sang, l'estranger ne sent point d'interest en ceste perte, i'auroy biẽ à me plaindre d'aucuns, i'ayme mieux les plaindre. Ie suis prest de les embrasser tous : Ce qui me desplaist, c'est que ceux que ie distingue en mon esprit, que ie sçay auoir esté circonuenus, ie ne les puis distinguer au sort des armes : mais Dieu sçait mon cœur. Leur sang soit sur les autheurs de

A la Noblesse.

ses miseres. Quant à moy ie le prieray, &c.

Au peuple. En celle du peuple, apres qu'il a deploré ses playes & ses simcopes, & asseuré qu'il estoit prest de respādre son sang, si ses ennemis eussent voulu terminer par vn combat de deux à deux la guerre qui en doit faire mourir tant de milliers, il adiouste, ie suis nay François, ie cōpatiray à vos maux, i'ay tēté tous les moiens de vous exēpter des miseres ciuiles, ie n'espargneray iamais ma vie pour les voir abreger, ie ne veux pas vous imputer vos actions, vous estes François, i'ayme mieux imputer vos volontez. Ie ne vous demande à tous (qui selon vostre vacation estes plus sujets à endurer le mal, que non pas à le faire) que vos vœux, vos souhaits, & vos prieres.

Mais parce qu'il craint plus l'espee de S. Paul, que les clefs de S. Pierre, que l'or d'Espaigne est plus dangereux que le plomb de Rome, il faict auancer par ces Ambassadeurs vers les Princes Protestans d'Allemaigne, leurs secours : Dequoy estant aduerty le Roy, l'enuoia visiter par le Cardinal de Lenoncour, & le President Brulart, pour l'asseurer de la bienueillance de sa Majesté, de l'extreme desir qu'il a de le voir reüny à l'Eglise Catholique, tant pour le bien de sa conscience, que pour faciliter son establissement à la succession de sa Courōne, luy declarer les causes qui l'auoiēt poussé à rompre la paix, & le prier de rendre les villes de seureté. Le Roy de Nauarre apres ses remerciemens tres-humbles, de la bōne volonté du Roy, dit qu'il ne pourroit sans instruction changer sa Religion, pour laquelle on auoit employé tant de temps & de sang : Que tant s'en faut que ceux de son party desirassent de quitter les villes qui leur ont esté baillees en garde, qu'à l'exemple de ceux de la Ligue ils en pourroient demander de meilleures.

Le Cardinal de Lenoncour & le Presidēt Brulart Ambassadeurs du Roy vers le Roy de Nauarre.

Les Ambassadeurs voyans que ny en l'vn ny en l'autre leur proposition n'auoit ses effects, ils finirēt leur charge, en suppliant le Roy de Nauarre d'entrer en quelque traicté, auquel la Royne Mere s'entremettroit pour son contentement, & s'auanceroit iusques à Champigny, si cependant il luy plaisoit faire arrester l'armee estrāgere. Il accepte fort volontiers ceste Cōference: mais il dit qu'il ne peut ny ne doit en rien retarder ny refroidir la bonne volōté de ceux qui en vne si importante occasiō,

Conference accordee.

voire en vne si extreme necessité, se sont mis en campaigne, pour en releuant l'authorité du Roy foulee aux pieds par la rupture de ses Edicts, la guarantir de l'inuasion estrangere de la Ligue.

Les Princes Protestans qui rechercheoient de secourir ceux de leur Religion, voyãs que la France estoit vn corps blessé à mort, aduiserent d'y apporter plustost la guerison, que le coup mortel, tẽter par la douceur & la parole, d'oster les causes de ceste diuision, & raffermir la tranquillité publique, par l'obseruation de l'Edict de paix, enuoyerent leurs Ambassadeurs au Roy, pour le supplier d'ouurir les yeux aux larmes, & l'oreille aux plaintes de son peuple, se rendre exorable aux treshumbles prieres de ses voisins, pour son bien mesme, pour son repos, pour l'honneur, & de sa Foy, de sa Couronne, & reputation.

Les Electeurs Palatin, le Duc de Saxe, le Marquis de Brãdebourg, le Duc de Brunsuic, le Lantgraue de Hesse enuoyerẽt leurs Ambassadeurs vers le Roy à Paris.

Le Roy trouuant estrange que les Princes estrangers se meslassent de ses affaires, leur respondit, qu'il sçauoit ce qui estoit necessaire à ses subjects, & que selon l'exigence des cas, leur bien & tranquillité, il auoit faict & changé ses ordõnances, comme font tous Princes souuerains de la Chrestiẽté, ausquels il laisse le soin de gouuerner leurs subjects, selon qu'ils iugent estre raisonnable. Que de sa part ayãt la crainte de Dieu, & l'amour de ses subjects viuement engrauee en son ame, il ne fera rien contre l'honneur de sa conscience, ny le soin paternel qu'il a enuers son peuple.

Response du Roy aux Ambassadeurs des Princes Protestans.

Les Ambassadeurs s'en retournans auec mescõtentement, le Roy qui auoit dõné six mois à ceux de la nouuelle Religion, pour se retirer ou se conuertir, voyant que soubz la longueur de ce delay, ils auoient loisir de s'armer, & se mettre en equipage, pour au bout du terme se esleuer en armes souz l'asseurance du secours estrãger, manda aux Gouuerneurs de ses Prouinces, & aux Magistrats de sa Iustice, de poursuiure l'execution de l'Edict.

Le Roy de Nauarre de son costé declare ennemis ceux des villes ausquelles cest Edict est publié, faict saisir & vendre leurs biens, rentes, reuenus, & debtes. Il ne pert point de temps, tous les siens ont la main à la besongne; le Sieur de Sainct Mesmes tient en ceruelle le

Declaration du Roy de Nauarre pour la saisie des biens des fauteurs.

& adherans de la Ligue, faite à Beriérac le dernier Nouembre, 1585.

Mareschal de Matignon: Le sieur de Laual le charge en Xaintonge, il faict leuer le siege de Taillebourg, où les Dames de la Trimoüille, mere & fille, estoient assiegees. Le Visconte de Thurenes auec trois ou quatre mille harquebusiers battoit le Limosin, & y auoit pris l'Euesché de Thulles. Le Duc de Guise aduerty du mescontentement que les Ambassadeurs des Princes Protestants d'Allemaigne remportoient de leur legation, donne conseil au Roy d'attaquer les Huguenots auant que la leuee des Reistres entrast en France pour les secourir. En moins de dixhuict mois le Roy de Nauarre se voit assailly de cinq armees Royalles soubz cinq grands Capitaines.

Premiere armee du Duc de Mercure en Poictou, l'an 1585.

LeDuc de Mercure pensant que la conqueste des Huguenots en Poictou seroit aussi facile à l'executer qu'à l'entreprendre, laisse la Bretaigne, sans considerer ceste maxime assez commune, que celuy qui veut rõpre doit estre plus fort que ce qu'il rõpt, & qu'il faut de la proportion de celuy qui force à celuy qui est forcé, car si la foiblesse est du costé de celuy qui veut forcer, sa violence se ruïne, & se perd d'elle-mesme. Il pense faire vn grand effort auec deux mille hommes.

Le Prince de Condé luy vient au deuant, le fait desloger, non seulement de Fontenay: mais de tout le Poictou.

Prinse du Chasteau d'Angers.

De là il assiege Broüage, & l'ayant reduict aux necessitez qui affoiblissent les plus constans, il entend les nouuelles de la prinse du Chasteau d'Angers, sur le sieur de Brissac, par trois Capitaines, nõmez du Halot partisan du Roy, Fresne ennemy du Comte de Brissac, & Rochemorte affectionné au Roy de Nauarre, qui s'accorderent ensemble pour se saisir du Chasteau d'Angers, l'vne des fortes places de France. Brissac auoit là pour Lieutenant vn nommé le Capitaine Grec, auec douze soldats, Fresne le visite, & conuié à disner y va, accompagné de Rochemorte & autres, qui besongnent tellement qu'ils tuënt à l'entree les soldats qui n'estoient de leur faction. Grec sortãt au bruict rencontre Fresne qui le poignarde. Du Halot qui estoit à la premiere porte, au lieu d'entrer au Chasteau, voyant ceste execution donne en la ville, & auoüe auoir faict prendre la place

pour le Roy: ce nonobstant il est saisi prisonnier. Rochemorte auertit incontinent le sieur de Clermont, lequel enuoye en poste donner aduis au Prince de Condé de ce qui estoit aduenu. Ceux de la ville inuestissent le Chasteau, & toute la contree y accourut. Sur le soir, ils demandent de parler: Fresne qui voulant sortir, & estant encores sur la planche abaissee, d'entre plusieurs harquebuziers apostez, vn s'auança de tirer: Voulant rentrer, Rochemorte & les siens voyans le peril leuent la planche: le Fresne forclos se péd aux chaines, ou ceux de la ville luy couperét les mains, tellement qu'il tomba dans le fossé, où vn Cerf, que l'on y nourrissoit acheua de le deschirer de ses cornes. Du Halot fut incontinent apres executé à mort publiquement en la ville. Rochemorte enquis pour qui il tenoit, respond pour le Roy de Nauarre: & lors il ne fut question que de tranchees & de gardes attendant Monsieur le Duc de Ioyeuse qui y arriua peu apres. Quelques iours se passerent, tant qu'vne apresdinee Rochemorte apuyé & sómeillant sur l'vne des fenestres du chasteau receut vne harquebusade où il y auoit deux balles: l'vne luy coupa la gorge, l'autre la langue, tellement qu'il tomba roide mort. Seize soldats qui y restoient diuisez à cause qu'il n'y en auoit que sept Huguenots, commencerent à parlementer, ce qui dura quelques iours. Le Prince qui estoit deuant Broüage, ayant au commencement d'Octobre 1585. eu aduis de la surprinse de ce chasteau & de la responce de Rochemorte, ne sçachant rien de ce qui estoit aduenu depuis, resolut de tirer en diligence celle part; pour ce que telle place seroit vn arrest aux forces de la Ligue, & vn grand moyen pour entreprendre auantageusement sur les Ligueurs. Ayant pourueu, comme il fut possible en si grande precipitation de voyage, aux affaires qui le detenoiét, il se mit en chemin auec sept ou huict céts maistres, & mil ou douze cens harquebuziers à cheual: auec lesquels non sans grádes incommoditez il passa sur basteaux le fleuue de Loire aux Rosiers, entre Saumur & Angers, entreprise aussi hazardeuse qu'autre de nostre temps.

Le voyage à la verité estoit entrepris par trop de courage & peu de consideration; de s'engager par delà

vne grande riuiere entre deux armees, & se coulent en vne manche, sans sçauoir de quel costé sortir, n'ayant point de basteaux en reserue pour repasser: ceux qui luy auoient seruy, s'estoient trouuez d'auéture. Neãtmoins il donna iusques aux fauxbourgs d'Angers, & dedans les baricades, où vn iour entier se passa en escarmouches. Ayant essayé d'auoir nouuelles du chasteau, il entendit que ce n'estoit place pour luy : car on ne luy fit aucun signal, combien que les tocsains, les escarmouches & chamades de ses trõpettes se presentassent. Aussi la composition estoit arrestee, il y eut lors bien de l'embarrassement, de la confusion, & du desordre en leur retraicte, ce fut vne grãde victoire de se pouuoir sauuer, & vne grãde despoüille de porter sa teste à la Rochelle, & non à Paris.

La route de ceste armee, & le doubte du salut & conseruation du Prince de Condé apporta vn grand effroy aux Huguenots, haussa de plusieurs coudees le bastiment de la Ligue. Car aussi tost le Roy fit publier son second Edict, plein de confiscation de biens, bannissement, & punition des personnes de ceux qui n'adiureroient leurs erreurs, les declare criminel de leze Maiesté, & le terme de six mois que le premier Edict leur auoit donné, pour se retirer hors du Royaume desià reduict à trois, fut limité de quinze iours apres la publication du second. Cause d'vne extreme desolation aux familles, d'vn estrange murmure & mutinerie aux villes où ces pauures gens s'estoient mis à couuert apres tant de bourrasques.

Edict du 7. Octobre 1585

Le Prince ayant passé la riuiere du Loir au Lude, non sans difficulté : trois iours apres il entendit que le Duc de Mayenne estoit passé à Orleans auec quinze cens cheuaux, tant Reistres que François, pour luy coupper chemin s'il repassoit Loire. Le Duc d'Espernon, & le Mareschal de Biron auec plusieurs cornettes de Cauallerie, & quelques Regiments d'Infanterie estoient vers Bonneual en Beausse, pour luy venir à l'encontre. Et le Sieur de la Chastre auoit pourueu, à ce qu'il ne trouuast pont, moulin, basteau, ny passage sur Loire. Le Duc de Ioyeuse luy estoit à dos : Et toutes les communes faisoient le guet, prestes à s'esle-

premier tocsain. Les trouppes du Prince estoient embarrassees que rien plus : Les moyens qu'il pensoit auoir de passer Loire en deux ou trois endroicts entre Blois & Amboise luy deffaillirent, l'estonnement croissoit, & les trouppes bien petites diminuoient.

Suruindrēt encores deux autres difficultez en l'armee du Prince ; l'vne que ceux qui auoiēt des amis en Beausse, au Perche, Vendosmois, & au Mayne, se desroboiēt : de sorte qu'il y auoit telle cornette, où l'on n'eust pas trouué vingt hommes. L'autre fut, que le Sieur de Rohan, & plusieurs Seigneurs de sa trouppe, n'estans nullement d'auis qu'on tirast plus auant, & que ce seroit s'enfoncer en vne ruïne euidente, prindrent congé du Prince, & tournerent bride vers la Bretaigne, où ils coururent de grands dangers : neantmoins auec le temps repasserent courageusement Loire, & se rendirent saufs dans la Rochelle. Ceste separation fit que le Prince se trouua auec sa seule Cornette, la compagnie du sieur de la Trimoüille, quelques cheuaux legers & harquebusiers à cheual du sieur de Clermont, & vingtcinq ou trente Gentils-hommes de Poictou, qui marchoiēt deuant, auec le Sieur de S. Gelais. Sur la fin d'Octobre, le Prince aduerty qu'il auroit bien tost tāt de forces ennemies sur les bras, que c'estoit fait de luy, si promptemēt il ne pouruoyoit à soy. Ayant d'vne face & façon tousiours pareille, pourueu au departemēt des compagnies pour leurs retraictes, iusques à celles de ses domestiques & seruiteurs : laissant la charge principale aux sieurs de Clermont & de S. Gelais, il partit sur les vnze heures du soir, accompagné des Sieurs de la Trimoüille, d'Auvbigny, de quelques Gentils-hommes, & d'aucuns de ses principaux officiers en fort petit nombre. Il courut d'estranges dangers en diuerses routes qu'il fut contrainct faire, pour gaigner l'Isle de Grenezé en la māche d'Angleterre. De ceste Isle il fut porté en Angleterre, où la Royne luy fit tous les bons accueils qu'il est possible de penser, & le fit accompaigner par bon nombre de Noblesse, & de gens de guerre en vaisseaux bien equippez, iusques à la Rochelle. Le sieur de S. Gelais, de Bois-Dulie, d'Aubigny, de Tifardiere, & autres Gentils-hommes sauuerent le reste des trouppes, pres la forest

Estant pres de Vendosme.

de Marchenoir, où ils reçeurẽt diuers aduis du danger qui les talonnoit. Car ils furent d'aduis de se separer par fort petites troupes, comme de douze ou quinze, pour se sauuer plus aysément, n'estant possible que demeurãs en gros ils peussent subsister encor' vn heure: car ils voyoiẽt leurs ennemis venir à eux de toutes parts. Ayãt donc quitté leur bagages entierement, deschargez de picoree, & deuenus pour la plus-part meilleurs Chrestiens qu'ils n'estoient partis du siege de Brouage, ils se sauuerent: & quoy que les villes d'Orleans, Blois, Amboise, Tours, & autres fussent estroitement gardees, neantmoins plusieurs, voire auec leurs armes. passerent la riuiere sur les ponts d'icelles, prenãt chacun d'eux tel pretexte qu'il voulut. S. Gelais ainsi deliuré, s'auãça vers Orleans, & trauersant pres Ianuille le grand chemin de Paris, passa parmy plusieurs compagnies espanduës par la Beausse, puis se ietta en la forest d'Orleans, où ayant tracassé long temps auec grand peine, il gaigna en fin pres de Gyen le bord de Loire, puis ayant seiourné vn peu en Berry, repassant la Creuse, la Vienne & le Clain se rendit à la Rochelle, où il trouua le Prince, & tous les chefs & Capitaines de l'armee.

Quant au siege de Broüage, le sieur de sainct Mesmes y ayant seiourné enuiron vn mois apres le depart du Prince, fut contrainct se retirer & congedier ses troupes.

Nopces du Prince de Cõdé & de Madame de la Trimouille, le 16. de Mars, 1586.

Le Prince de Condé recõmença si viuement la guerre par l'assistance des Seigneurs de Laual & de S. Gelais, que les nouuelles cõquestes firent oublier le regret des dernieres infortunes. Il print le Chasteau de Dõpierre pres sainct Iean, appartenant au Mareschal de Rez, où ses soldats se refirent, & recompenserent de leurs pertes, ayant trouué leans vn tresgrand butin. Plassac gouuerneur de Pons pour le Roy de Nauarre, surprint par escallade la nuict du vingt-trois de Feurier 1586. Royan forte place, proche de Broüage: Le seiziesme iour de Mars ensuiuant, le Prince de Condé espousa dans Taillebourg la sœur du sieur de la Trimouille, de laquelle il a eu vn fils, & ne vescut gueres en second mariage comme nous le verrons cy apres: Cependant le sieur de Laual reprint Soubize, & en chassa la garnizon: puis

Mornak en Alleuert. S. Gelais s'empara pour le Prince de Mondeuis & Chizay sur la Boutonne. Rāques chassa les Albanois du Chasteau de Sasay, lequel fut reprins à composition puis apres par le sieur de Malicorne, gouuerneur de Niort. Enuiron le commencement d'Auril le sieur de S. Luc gouuerneur de Brouage ayāt quelque entreprinse sur l'Isle d'Oleron, appella du secours, entr'autres Tiercelin auec son regiment composé d'enuiron quatre cents harquebuziers, cinquāte mousquetaires, & bien deux cents picquiers, soldats resolus, n'ayans pour tous drapeaux que leur enseigne Colonnelle. Le Prince aduerty, resolut d'aller apres ce regiment, mais ne le trouuant où il pensoit, se retira à Taillebourg auec les sieurs de Laual, la Boulaye, & autres. Tost apres ayant sçeu que Tiercelin estoit repassé d'Oleron à Marennes, pour s'en retourner à Sainctes, il le va attendre sur le chemin, assez prez de là: Quelques gensdarmes voulurent sortir de Sainctes, mais ils furent chargez & rompus par Cargrois qui conduisoit les argoulets du sieur de Laual. Apres ceste escarmouche le Prince se retira dans Taillebourg.

Quāt à Tiercelin, encores qu'il sçeust que son retour estoit espié, il n'en tint compte, se confiant en la força de son regiment, resolu de combattre tout ennemy, en quelque endroit qu'on vint l'assaillir. De fait le septiesme d'Auril il print son chemin vers Sainctes, gaignant pays & marchant en bon ordre. Le Prince entendant ces nouuelles, monte à cheual accompagné de la Trimouille son beau-frere, la Boulaye, Auantigny, & autres au nombre de trente, auec autant d'harquebuziers: puis tire droit vers Tiercelin, lequel il trouue enuiron à mil pas du faux-bourg de Sainctes, le charge en queuë, & tuë trēte ou quarante hommes, le reste du regiment se rangeant en bataille à la faueur des hayes & du grand chemin. En ceste charge le sieur de la Trimouille eut son cheual tué entre ses iambes, & sans vn prompt secours estoit en danger. La Batarderaye enseigne de la Boulaye y fut tué: Chanterelles & le Capitaine Nauarre blessez à mort. Auātigny blessé à la main & au genouil. Ce nonobstant, le Prince voyant le sieur de Laual qui auoit couru querir sa cōpagnie vn peu esloignee de là,

& venoit au galop auec enuiron trentecinq cheuaux, luy commande de donner droict à l'ennemy. Ce ieune Seigneur plus prompt à executer qu'on ne luy auoit commandé, franchit hayes & fossez, tire droict à l'enseigne Colonnelle, enuironnee & couuerte d'vn bataillon de picquiers, lesquels il rompt, combat celuy qui portoit l'enseigne, la luy oste, & le met en fuitte, auec tous les soldats du regiment, dont soixante demeurerẽt en la place. Tiercelain blessé au bras se sauua, auec fort grand nombre de blessez. Mais le sieur de Laual y perdit, Sailly dit Tãlay (à cause que l'autre estoit mort de maladie, peu auparauãt à S. Iean) & Rieux, ses deux freres blessez si rudemẽt, l'vn à la teste, l'autre au petit vẽtre, qu'ils en moururent deux ou trois iours apres. Cargrois y receut vne harquebuzade au genouil. Le Prince fit deux belles charges à la caualleric de Xaintes qui vouloit secourir Tiercelin, & la mit par deux fois en route, remportant les armes & despouilles, auec l'enseigne Colonnelle : mais tres-dolent de la blesseure mortelle de ces deux ieunes Siegneurs, qui furent suiuis du sieur de Laual leur frere, qui rẽdit l'esprit à Dieu huict iours apres.

Les vainqueurs perdẽt plus que les vaincus.

Le Duc de Mayenne voulant faire son profit du malheur d'autruy, & pẽsant accabler souz les ruïnes de l'armee du Prince de Cõdé ce qui restoit debout en Guyenne, partit de Poictiers auec de belles & gaillardes forces. Ce Prince est vaillant & sage, qui a conserué sa reputation, en gardant vne foy inuiolable aux ennemis, comme aux amis, n'a iamais sceu que c'estoit de ioindre vn lopin de la peau du Renard, quand celle du Lyon n'estoit assez grande. Mais comme il y en a qui pour auoir le vent contraire, ne laissent d'arriuer au port, aussi plusieurs reçoiuent tant de trauerses en leurs entreprises, que iamais la fortune ne fauorise ny leur vaillance, ny leur vertu. Il auoit faict cy-deuant des chefs d'œuures en Dauphiné, maintenant il employe beaucoup de temps, d'argent & de peine à faire peu en Guyenne.

Armee du Duc de Mayenne en Guyenne.

Il partit en Nouembre, & arriua en Decembre pres de S. Iean d'Angely.

Son armee estoit composee de cinq cents cheuaux François, huict cens Reistres, quatre cens lanciers Albanois, & enuiron cinq mille hommes de pied, auec plusieurs pieces d'artillerie. Il faisoit son compte de for-

Outre cela il eut l'entiere leuee de six mil Suisses.

ter les villes, non tant en les combattant du fer, que de la faim, à quoy la saison d'elle-mesme estoit assez disposee. Elles debuoient estre premier ruïnees que combatuës, premier combatuës, qu'assaillies. A son arriuee tremblent la Xaintonge & Poictou horriblement affligees de trois poinctes du tõnerre de Dieu, de la peste, de la famine, & de la guerre, & où les soldats pour tout butin ne trouuoient que quelques rats affamez.

Il l'employa premierement à la prise de Montignac, Beaulieu, Gaignac, petites places, & puis à l'empeschement du passage de la riuiere de la Garonne, où il pensoit attrapper le Roy de Nauarre, & desià il auoit escrit au Roy qu'il ne pouuoit eschapper ses fillets. Saincte Bazeille sur la mesme riuiere fut forcee, & demantelee. Montsegur pris à composition.

La maladie du Duc de Mayenne apporta vn grand desordre en son armee, & la faute d'argent affoiblit les courages des plus resolus: Toutesfois il print Castillon, place fortifiee de la valeur du Baron de Salignac son Gouuerneur, & Puis Normand en Perigueux.

Castillon appartient à Madame de Mayenne.

Le Duc de Mayenne depesche au Roy le sieur de Saisse-val.

Les necessitez croissent en telle extremité en ceste armee, qu'elle ne bat plus que d'vne aisle.

Le chef qui n'espere plus rien qu'vn desbandement, & voyant que pensant acquerir en Guyenne, il auoit perdu Auxonne en Bourgongne, faict entendre au Roy qu'il y a pres d'vn an que ses trouppes sont sur pied, tousiours combattans en païs d'ennemy, les hommes & les elements, la difficulté des passages, le desbordement des riuieres, la rigueur du froid, & les longues pluyes sans auoir esté secourus, ny de nouuelles forces, ny de viures, ny d'argent, ny de munitions de guerre, & dict que de dixsept cens soixante mille escus à quoy reuenoit le payement de son armee, il n'auoit receu que [illegible] cens quatre mille escus. Il ramena de ce voyage la fille de Madame de Caumont, aagee de douze ans, pour la donner à l'vn de ses enfans. Voylà les trophees de la Ligue en Guyenne. I'ay dict ailleurs vn mot du voyage du Roy de Nauarre de Gascongne en Poictou: ce qui merite vn peu plus ample recit. Au mois

Voy la declaration de Monsieur le Duc de Mayenne, contenant les exploicts qu'il a faict en Guyenne.

Ce que fit le Roy de Nauarre au desaduãtage des quatre armees de la Ligue, dressees contre luy.

de Feurier, 1586. le Mareschal de Matignon ayant assiegé Castels, le Roy de Nauarre accompagné de deux à trois cens maistres, & enuiron dixhuict cens harquebuziers, en fit leuer le siege, & voulut disner dans ce Chasteau, pour tesmoignage qu'il en auoit chassé son ennemy. Puis il fit vn voyage en Bearn, pour dõner ordre aux affaires : ce qu'ayant expedié, il tire vers Nerac, & passant à Lause, ville siẽne, entendit que le Duc de Mayenne s'acheminoit pour l'empescher de passer la Garonne. Ce nonobstant il fut à Nerac, pour asseurer la place : au sortir, il print son chemin droict à Barbaste, & le continua comme pour aller à Castel-jaloux : Estant à deux lieuës pres, au milieu des landes, il leur fit entendre son intention, & auec vingt Gentils-hommes bien mõtez, & dix soldats de ses gardes, marcha vers Caumõt, laissant la conduitte du reste qui estoit de deux à trois cens argoulets mal montez, & desarmez, & enuiron quinze harquebuziers de ses gardes, au sieur de la Roque, pour passer à saincte Bazeille, ce qu'il fit sans empeschemẽt, encore que l'armee de Matignõ ne fust qu'à trois lieuës de là. Le Roy de Nauarre arriué à Caumõt, y disna tout à son aise, nonobstant que le Duc de Mayenne ne fust qu'à deux lieuës de son passage, & apres disné passa la riuiere sans empeschement ny perte d'aucun des siens. Se retrouuant le lendemain à saincte Foy auec tous ses gens, il y seiourna trois semaines entieres, allant de fois à autre à la chasse. De là, il tira en Poictou, où le Mareschal de Biron, auec mil ou douze cens cheuaux, & trois ou quatre mille hommes de pied assiegeoit Marãs, mais l'accord qui suruint entre le Roy de Nauarre & luy, fit leuer le siege, & Marans demeura libre en l'exercice de l'vne & l'autre Religion.

Armee en Poictou, par le Mareschal de Biron, l'an 1586.

Exploicts du Duc de Ioyeuse en Poictou depuis le premier de Iuin 1586.

Le Duc de Ioyeuse, beau-frere du Roy, ameine vne nouuelle armee, assiege S. Mexent qu'il força à composer, & de là vint à Niort, bat Tõnay-Charente, & chaussa les talons aux Rochelois, mais la peste trauailla dés lors son armee si cruellement, qu'en ayant faict vne petite trouppe qu'il bailla à conduire à Lauerdin, il se retira en poste à Paris, pour auoir moyen de redresser vne autre armee sous la defaicte de laquelle il fut enueloppé à Coutras, comme nous dirons tantost.

Se retire enuiron le 15. Aoust, 1586.

Le Mareschal de Ioyeuse print Montesquiou en Lauragais, & perd trente deux Capitaines, & cinq cens harquebuziers au siege du Mas saincte Puelle. Le Mareschal de Mommorancy faict broncher la Ligue en plusieurs rencontres par le Languedoc, à Lodéue & sainct Pons. Le Sieur de la Vallette auance le seruice du Roy en toute la Prouence.

Le Duc d'Espernon general de l'armee que le Roy y faict descendre, arriue à Lyon auec enuiron huict cens cheuaux, pour faire passer son infanterie par la ville. Le Seigneur de Mandelot qui depuis les premiers mouuemens de la Ligue auoit tousiours eu l'œil au guet, pour se maintenir plus neutre que partisan, craignant qu'auec ses trouppes le Duc d'Espernon ne trouuast l'occasion disposee de se ressentir de la demolition de la Citadelle, fut conseillé par l'Archeuesque de Lyon d'aduiser que la seurté & l'aduantage demeurast de son costé.

Le Duc d'Espernon Gouuerneur de Prouence.

Icy se faut souuenir de la querelle de l'Archeuesque de Lyon, & du Duc d'Espernon.

La ville de Lyon estant surprinse aux premiers troubles par le Comte de Saux qui en estoit Gouuerneur, & rendue par l'Edict de Paix (apres que le Duc de Nemours eust tenté toutes les attaques que la ruse, & la puissance peut permettre) Le Roy y arriua, & par ses Ingenieux desseigna vne belle & forte Citadelle, pour retenir par ceste bride les affections trop prõptes au changement, & n'en voulut sortir qu'il ne la vit bien aduancee. Elle fut accomplie de toutes les perfections conuenables à vne telle forteresse, pour sa forme, assiette, grandeur, bouleuars, casemattes, munitions & commoditez.

Le dernier d'Auril de l'an 1562.

Paix de l'an 1563.

Le Roy Charles 9. à Lyon. 1564.

Cytadelle à Lyon.

Elle rendit la terreur des Huguenots, cependant que ceux qui commandoient affectionnoient la deffence & protection des Catholiques : mais depuis que sous le Roy Henry III. la faueur du Duc d'Espernon en remit la Mante pour y loger le Passage, Mandelot ne pouuant dissimuler l'apprehension de la grandeur de l'aduancement de ce Duc, practique le moyen de s'en saisir, & en faire denicher les Gascons, qu'il y auoit estably.

Surprinse de la Citadelle de Lyon 1585.

La nouuelle de ceste prinse en vn temps ombrageux & suspect estonna le Roy, qui pensoit que c'estoit des

premiers effects de la Ligue, mais apres qu'on l'eut a seuré de l'inuiolable fidelité des Citoyens de Lyon, qu ne flechiroient iamais cependant que sa Majesté sero debout, il accorda la demolitiõ de ceste forteresse, pou cinquante mille escus qu'ils luy offrirent.

Les forteresses generalemét sont plus dommageables que necessaires.

Son Conseil trouuoit ceste demolition trop perilleu se, & disoit qu'vne ville composee de tant de diuersi humeurs & nations, peuplee de gens de l'vne & l'aut Religion, remuante & desireuse de nouueauté, la cl & le rempart de ce Royaume, ne doit estre sans Cita delle. Les plus sages politiques remonstroient que to les forteresses ne seruoient que pour la deffense, ou de propres subiects, ou des ennemis, & qu'en l'vn elle estoient dangereuses, en l'autre necessaires.

Les Ducs de Montpensier & de Mõmorency l'auoiẽt disposé à la paix.

Cependant le Roy prie sa mere d'estre l'instrumẽ d'vne bonne & durable paix en son Royaume : Elle d sormais ennuyee de ne se chauffer plus qu'aux embrasi miens, & marrie que la misere surmontoit de beaucou les moyens qu'elle y pouuoit apporter, entreprend ce ste couruee en Poictou pour traiter auec le Roy de Na uarre, qui de son propre naturel, & par la persuasion d ses amis, estoit plus disposé à vne bonne paix, qu'à vi simple trefue.

Le Roy de Nauarre bien accompagné vient trouuer la Royne Mere le 13. Decembre à S. Bris.

Apres que tous deux eurent passé franchemẽt sur tou tes les scrupuleuses defiances qu'on leur alleguoit pou renuerser ceste salutaire entreprinse, le lieu de l'entre ueuë fut choisi à sainct Bris, & la trefue accorde pour quinze iours, dont les Suisses & Allemans fure marris.

Le Roy de Nauarre disoit qu'en ceste paix il y auoit eu plus de mauuais conseil, que de contrainte.

La premiere & seconde entreueuë se passa toute plaintes, en excuses, en belles raisons. La Royne Me les detrempoit en ses larmes, reprochoit la desobeïssa ce du subject enuers le souuerain, detestoit l'opiniastr té des nouuelles opinions, representoit la necessité q auoit forcé le Roy à faire la paix, & entreprẽdre la gue re, excusoit doucement ceste bruslante affection de maison de Guise qui l'auoit esleuee pour preuenir malheur que la successiõ d'vn Prince Heretique appo teroit en l'Estat.

Supplie, coniure le Roy de Nauarre de se renger l'Eglise, & à la croyãce du Roy, quitter ses erreurs, &

pass

passer condemnation. Il respõd qu'il sentoit en son ame les tourmens d'vne grande impatience, d'autant que la Ligue le faisoit l'argument de ces tragedies, que sa Majesté l'estimoit le suiet de ces diuisiõs. Que tout le malheur que la Frãce auoit souffert & qui en fin l'acableroit, ne procedoit que du violement des Edicts de Paix, desquels dependoit tout le bien de la felicité de cest Estat. Se plaint du tort, que luy en particulier, toute sa maison, toute la France en general receuoit de ceste bastarde paix faicte à Nemours auec les chefs de la Ligue, & du bon traictemẽt qu'on leur auoit faict apres les auoir declarez rebelles & criminels de leze Majesté.

Cause des troubles.

Dit, que pour fortifier la Ligue, le Roy luy auoit commandé de demeurer foible, de ne se bouger, afin que le peuple peust remarquer les premiers remuëurs & perturbateurs de son repos: Que la permission qu'il a dõné depuis à telles gens d'entreprendre si librement contre authorité estoit la vraye fiéure cõtinuë de cest Estat. u'il ne voit plus que par les yeux de la Ligue, & n'en plus que par les oreilles de ses ennemis. Et comme oyne le vouloit asseurer de la bõne volonté du Roy, la sienne, & que tous deux auoient plus d'enuie de voir conuerty souz vne si belle & asseuree esperance premiere Couronne des Princes Chrestiens, que laisser plus longuement le pretexte des guerres, le spris de la plus grande partie de la France, & la prin le occasion des regrets de ses amis, il dit encore vne re-fois, Que sur le commandement qu'il auoit receu Roy de ne s'armer point contre ceux qui s'armoient luy, il auoit hazardé sa vie, pour garder sa foy, sa ire à ceux qui le vouloient reduire aux extremitez, blié le soing mesme de sa propre conseruation, *Ma e,* dit-il, *vous ne me pouuez accuser que de trop de fidelité. me plains point de vostre foy, mais ie me plains de vostre qui (faisant tort à vostre memoire) vous fit oublier ce que m'auiez promis.*

Exhortation au Roy de Nauarre, pour se faire Catholique.

igreur de ces paroles s'adoucit à la troisiesme en uë, en laquelle la Royne mere pinça sa corde, qui & l'accord & l'harmonie de ceste cõferẽce. Elle luy ue la derniere resolutiõ du Roy estoit de ne faire ny y trefues auec luy, s'il ne se faisoit Catholique.

La Royne mere fit porter ceste parole par le Vicõte de Turene, ayant la troisiesme entreueuë.

dommage que de profit en la guerre contre les Huguenots

que nous, en soient reculez. Si la guerre se contin[ue] contre les Huguenots, l'euenement ne peut estre qu[e] nostre ruïne, elle produira en fin vne paix qui nous re[n]uoyera nuds & desarmez en nos Gouuernements, viu[ans] entre la crainte & le desespoir, que l'oppressé ne se ba[nde] cõtre l'oppresseur, que l'offencé ne morde son authe[ur], que le Roy ne se souuienne des traictez de Peronne, [de] Nancy, & Chalon. S'ils sont vainqueurs, leur victoire [sera] nostre perte, leur vie nostre mort, leur grandeur no[stre] mespris, leur repos nostre tourment.

Traicté à Chalon du 20. de Mars, 1585.

Le plus ferme appuy de l'entreprise est sur vne sou[che] de Castille, vieille & pourrie, qui ne se soustiẽt plus q[ue] sur nos ruïnes; qui ne craint autre secousse que la p[aix] de ces guerres ciuiles, qui ne finirõt que par les estrã[ge]res, d'où elles sont cõceuës. Ce Prince sçait bien que pendant que la diuersité des Religions, partira nos [en]tendemens, il n'y aura iamais accord entre nous. B[ien] que le zele de la Religion le passionne fort, qu'il soit [fils] de ce grand fleau des Protestans d'Allemaigne, qu'il [ait] noyé l'heresie en son propre sang, si desire-il de no[us a]uoir par vn costé, ou par autre. La Belette a enuie [de] mãger la Chauue-souris, soit pource qu'il est Oyseau, [ou] qu'il est Rat. Si l'Edict de Iuillet s'execute, si on va po[ur]suiuãt l'heresie en tant d'endroits, il sera mal-aisé qu'[elle] resiste, le Roy sera tousiours le maistre, il se trou[uera] tousiours debout, il reprendra l'authorité & le pou[uoir] qu'il semble auoir lasché pour nous retenir, & ce vo[yant] (cõme Loys XI.) desueloppé de tant de Ligueurs & [de] partis, il voudra viure en maistre, ruïnant les Hereti[ques] & les Ligueurs, prendra le rasoir pour faire esgalem[ent la] barbe aux vns & aux autres, ostera to⁹ les partis du Ro[y]aume, hors-mis le sien. Les feux de ioye de ces victoir[es] serõt les obseques & funerailles de nostre party. Le R[oy] de Nauarre mourra, ou il se conuertira, ou sera rom[pu] & desfaict: Sa mort biffera le premier article de nos[tre] Ligue, & la crainte du changemẽt de nostre religion s'[es]uanoüira. Sa conuersion nous arrachera les armes d[es] mains, & ces mots de faction & de discorde, Hugue[nots] & Nauarrois ne seront plus ouys parmy nous. Sa r[oui]ne sera pas tant à nostre aduantage, qu'à celuy du R[oy], il aura les fleurs & les fruicts de ceste victoire, nous n'

Charles 5. Empeoeur.

Le Roy Philippe d'Espagne a faict mourir son fils.

Le pretexte ne manque iamais.

aurons que la fueille. Mais pour la mettre en route, il y a de la peine, les armes ne sont iournalieres.

Nous les penserons forcer à la guerre, & ils quitterõt la main, ils se mettront à la deffensiue, ils se renfermerõt dans les villes, qui brauerõt tous nos efforts, nous ferõt enrager, abbayer la Lune, & combatre les nuées. On couche souuent son vaillant au hazard d'vne bataille, & quand elle est perduë à la cõqueste d'vne bicoque, il n'y a moyen de se releuer. Attendre cela d'Espagne, c'est faire fonds du bien d'autruy, les promesses sont les femelles, & les effects sont les masles, ceste nation a coustume de ne dire iamais ce qu'elle faict, & ne faire iamais ce qu'elle dit. Et puis nous auõs affaire à vn Prince, le premier aux coups, & le dernier à la retraicte, ce n'est pas vn Cerf qui conduit des Lyons, il ne dit iamais va là, il y va luy mesme, comme Cæsar. Il a entendu la dissipation aussi tost que la venuë de nos armees, il s'est fait capitaine à nos despens. Il tient trente villes en France, pour forcer lesquelles, il faudroit les forces de trente Ligues telles que la nostre, & quand il ne luy resteroit rien que le coutelas, c'est beaucoup auec le legitime droict qu'il a à la succession de ce Royaume.

Vne grande armee se mine d'elle mesme sãs bataille, & il y a trop de peril à se battre.

Parolles du Mareschal de S. André.

Doncques puis que le dé est ioué, que nous sommes embarquez en ceste haute mer, que la fin de nostre Ligue est de nous faire ou Roy, ou rien, prenõs le chemin le plus court, il n'y a point d'apparence de monter à la Royauté par dessus tãt de Princes de la maison de Bourbon, ce ne seroit iamais faict, qui les voudroit tous percer, il faut arracher le Roy de sa place, quand elle sera vuide, il y aura moyẽ de s'y asseoir: s'il regne plus longtemps, nostre hyuer est venu, les seruiteurs de nos esperances se retireront les voyant fletries. Le Roy est sain & gaillard, s'il a des enfans, le procez est vuidé, & n'en ayant point, nous sommes pour mourir premier que luy, il faut iouër à ieu descouuert, faisons luy le mesme traictement que ses peres ont faict à nos ayeuls, & rendons aux Capets ce tour qu'ils ont faict aux heritiers de Charlemaigne.

AVT CESAR AVT NIHIL.

D'icy s'ensuiuit la conspiration faicte à Paris, vers Pasques, de l'annee 1587. qui ne fut executee pour l'irresolution des chefs qui laisserent les Parisiens au milieu

Traicté des causes des troubles de l'an. 1589. feuil. 285.

d'vne tant perilleuse entreprise, dont le Roy fut aduerty, & deslors proposa de les chastier, Mais son authorité estoit desia tant affoiblie, & sa Majesté tant mesprisee, que sans crainte d'estre repris, le crocheteur la trainoit par la fange de ses infames mesdisances & bouffonneries.

Les langues des Predicateurs seruoient de fusil à ces seditieux: Ils detestoient la vie, le luxe, la dissolution de la Cour, & ne parloient plus qu'en derision du Roy, condamnant publiquement ses actions: Il les fit exhorter à se despoüiller de leurs passions, & d'vne chaire de verité ne faire vn banc de Charlatan. Tant plus il pense changer ceste colere en phlegme, tant plus elle bouft, elle s'esleue, il est contraint de les menacer d'emprisonnement. De là vint la iournee de S. Seuerin, à laquelle on sonna le tocsain en l'Eglise S. Benoist, contre les Commissaires & Sergens qui se vouloient saisir de quelques Predicateurs.

Le Mercredy 2. iour de Septēbre, 1587.

Libelles diffamatoires.

Les liures qu'on publia au commencement de ce desordre, furēt le bois, la paille, & le souffre qui entreindrent longuement les braziers de ces rebellions. Il n'y auoit si petit Pedant, qui comme vn Corbeau sur quelque clocher n'anonçast les tempestes & les calamitez de ceste furieuse mutinerie. On ne voioit en la Salle du Palais que Discours, que Responces, Aduertissements, & Apologies.

Il faillit à surprendre Mets le 26. de May.

Cependant que la guerre se fait auec l'ancre & la plume aux bōnes villes, le Duc de Guise la fait auec le fer, en la campagne, il a son armee sur les frontieres de Lorraine, & continue de faire la guerre à ceux de Iamets, qu'il auoit commencee contre le Duc de Boüillon, depuis le premier iour de la naissance de la Ligue.

Prinze de Douzy le 25. Feur. 1586. & Rocroy 24. Septēb.

Se voyant maistre de Douzy & de Rocroy, & par ce moyen du passage de la riuiere de Meuse, il fit passer ses trouppes sur les terres de la souueraineté de Sedan, trauaillant les habitans au dehors de toutes les iniures de la guerre, cependant que la famine les desesperoit au dedans.

Le Duc de Boüillon pour diuertir ceste volonté enuoya le Seigneur de Schelādre, Gouuerneur de Iamets, attaquer Verdun, qui estois la premiere ville du costé de Chāpagne, qui s'estoit plus tumultueusemēt embarras-

se en l'enueloppure des pretextes de la Ligue.

Le Duc de Guise le suiuit auec la pluspart de ses troupes. Son eslongnement donna le temps & le moyen au Duc de Boüillon de rauitailler Sedan, & la Royne-Mere cependant disposa les volontez de deux Ducs à faire vne tresue, premierement de quinze iours, soubs la liberté, de laquelle le Duc de Boüillon practiqua quelques soldats (plus d'execution que de conscience) pour auoir le chasteau de Iamets, l'entreprise faillie & les instrumens d'icelle punis, on recommence les courses & pilleries plus viuement qu'auparauant. La Royne fit vn autre emplastre à ce mal par la secõde tresue d'vn mois, que le Duc de Boüillon employa en Alsace auec quatre cens cheuaux, & huict cens harquebusiers, pour faire auancer en l'armee Allemande qui se debuoit rendre en la pleine de Strasbourg, pour y faire monstre. Et le Duc de Guise eut loisir de se rendre vers le Roy pour receuoir ses commandemens sur vne si grande & importante occasion,

Tresue depuis le 18. de Iuin, iusques au 28. de Iuillet, 1587.

Il le vint trouuer à Meaux, & luy remonstra que depuis l'Edict de Iuillet, & resolution prise par sa Majesté à faire la guerre contre les Heretiques, on l'auoit commencee auec si peu de ferueur, poursuiuy auec tant de manquemens, qu'il ne falloit trouuer estrange si l'issuë en auoit esté autãt malheureuse que la cause estoit saincte & digne d'vn Roy de France. Que contre cest Edict, on auoit laissé les Heretiques en leurs maisons ioüyr, cõme en vne pleine paix de leurs biens & estats, qui deuoient estre employez à leur ruïne, au retranchemẽt des moyens qui entretiennẽt leurs crimes contre Dieu, leur rebellion contre l'Estat. Qu'au lieu de les vendre & confisquer, on auoit faict saisir les reuenus du Cardinal de Pelleué pour auoir soustenu vertueusement en plein cõsistoire la iuste occasion de la prinse des armes des Princes Catholiques contre les Heretiques. Qu'en ceste guerre, le Clergé a le plus souffert, & le moins receu de profit & d'auantage, ayant continué plus à l'aduancement des mignons, qu'à la ruïne des Heretiques: & que les grandes sommes de deniers qu'on auoit retranché de l'entretenement das Prelats, de la nourriture des pauures, de la subsistation des pelerins, de la rançon

Le Duc de Guise vient trouuer le Roy à Meaux au mois de May, 1587.

Nay en Frãce, & Espagnolisé à Rome.

des captifs, & autres necessitez de l'Eglise n'auoient seruy que d'entretenir les ennemis mesmes du Clergé.

Contrauentiō au sixiesme article de l'Edict de Iuillet

Il se plaint des contrauentions à l'Edict, & entr'autres de ce que le Conseil du Roy, ny le Parlement de Paris, ny les Iustices subalternes, ny le Preuost de Paris n'auoient iuré l'Edict. Du mauuais traictemēt qu'on faisoit aux villes qui auoient demãdé l'extirpation des heresies, & la reuocation des derniers Edicts de pacification, de la ruïne de la Citadelle de Mascon, de la surprise de celle de Valence, de la disgrace des sieurs de Brissac, Crusillés, Gessan, & Antragues, du peruertissement des assignations qu'on luy auoit donnees pour le remboursement des frais qu'il auoit faict en ceste derniere leuee de gens de guerre.

Le Roy au contraire, auoit bien remarqué comme l'insolente passion de la Ligue n'auoit peu trouuer vne ferme assiette dedans tous les articles du traicté de Nemours, qu'elle aspiroit à quelque chose de plus. Il sçauoit bien qu'elle auoit demandé des villes de seureté contre les Huguenots, aux Prouinces où il n'y auoit subiect de les craindre, ny en corps ny en ame. Que la surprise faicte par le Duc d'Aumale, de Dourlan, & de Pōtdormy, & l'intelligence descouuerte à Boulogne estoiēt des operations de la medecine qu'elle auoit dōné pour vuider ceste Monarchie de vigueur & de force. Que pour se fortifier en nombre de villes & de partisans, elle auoit faict bastir vne Citadelle à Vitry le François, pour y loger vn Italien, au pays duquel vn François ne sçauroit obtenir vn meschant estat de Sergent : Que le Duc de Guise n'auoit voulu receuoir le gouuerneur de Raucroy, qu'apres luy auoir promis de tenir la place souz son nom. Qu'elle auoit prodigué les cent mil escus leuez pour le bastiment de la Citadelle de Verdun, n'y voulant autres forteresses que les cœurs des habitãs, abusez des pretexte & de la belle apparence des desseins de ceste conspiration.

Le sieur de saincte Marie tient bon à Boulongne pour le Roy.

Les contrauentions à l'Edict contrepesees les vnes aux autres, le Duc de Guise tourna ses poursuittes, sur les moyēs d'assaillir les Huguenots par les mesmes endroits où ils auoient du pire, en Poictou, Dauphiné, & sur les terres du Duc de Boüillon. Supplie le Roy de iettet

les yeux sur la religion mourante, si l'armee estrangere emportoit en Allemaigne le triomphe & de la Frãce & de l'Eglise Catholique, & embrasser sa conseruatiõ sans estimer rien de difficile, rien perilleux, pour vne si memorable victoire, se souuenant qu'il estoit le Roy d'vn peuple qui n'auoit iamais craint autre chose que la cheute du Ciel, & s'asseuroit de dompter tout ce qui les oseroit affronter en terre.

Serment du Roy le premier iour de l'an 1587.

Le Roy, duquel l'intẽtion ne tendoit qu'à viure & regner, ne pouuoit consentir à la guerre, quelque sermẽt qu'il eut iuré à la solemnité de l'ordre du sainct Esprit, & la derniere resolution enuoyée au Roy de Nauarre, par Monsieur de Rambouillet, de ne souffrir autre religion en son Royaume que l'ancienne, & abolir celle qu'on appelloit reformee. Il eust il volontiers achepté vne bõne paix, pour destourner les miseres que l'armee estrangere apporteroit. Mais comme il voit qu'il n'est assez fort pour y faire ioindre le Roy de Nauarre, & le Duc de Guise pour la diuersité de leurs desseins, & qu'il ne peut soustenir l'vn sans deprimer l'autre, qu'il n'a le courage pour demeurer au milieu sans pancher deçà ou delà, bref qu'il n'ose faire le Roy, il est cõtraint de permettre à tous les chefs de la Ligue de le contrefaire. S'il accorde la liberté des reformez, & le restablissement des Edicts de paix, il luy semble que toute la mutinerie de la Ligue pende à ses oreilles: s'il fait la guerre contre le Roy de Nauarre, il a cinquante mille estrangers sur ses espaules qui le forceront à la ruine de la Ligue. Il prie donc le Duc de Guise de penser à la paix, de ne mettre l'Estat en proye, de procurer l'aise & le contentement de son Roy, le soulagement du peuple, la franchise du Clergé, la dignité de la Noblesse, par autre voye que par celles qui renuersent l'honneur du Souuerain, desesperent ses suiects, pillent les Eglises, humẽt le braue sang du peu de Gentils-hõmes que les guerres estrãgeres ont laissé pour nous garder des ciuiles. Il l'inuite à ceste paix par les promesses honnorables & aduantageuses à sa maison & à son party: mais il ne trouue prise en vne ame toute guerriere, qui ayme mieux vne bataille qu'vne dispute, & ne veut souffrir ny le mal ny les remedes. En vn mot, le Duc de Guise veut la guerre, &

Irresolution du Roy Henry 3.

Le Duc de Guise veut la guerre.

dict resolument au Roy qu'il n'est du costé de la Paix, & quand il sera forcé d'y estre, ce sera la religion & l'asseurance de son party sauue.

La paix est bânie, Priam pour cela ne sort d'Ilion qu'il ne voye les Grecs au pied de la muraille, c'est lors qu'il commence à remuer les bras, & reprendre la genereuse grandeur de son courage qu'il auoit perdu parmy les solitudes de Vincennes, les plaisirs & les nopces de Mōsieur de Ioyeuse, depuis lesquelles le Courtizan n'auoit tiré coup d'espee que pour vne querelle d'Arioste, & aimoit mieux employer cent escus en bal & en masques, que cent sols en poudre & en flasques. Le long repos auoit rendu les plus courageux semblables au cheual, la guerriere audace duquel se pert sur la longue litiere. Mais la necessité leur donne l'alarme, & les faict apprehender ceste noire nuee qui doit creuer sur l'Estat.

Estat de la Cour en l'an 1586. & 1587.

Mandement de l'armee du Roy au 4. Iuillet, 1587.

Le Roy qui seroit bien insensible s'il n'en auoit quelque ressentimēt, conuoque son armee, y marche en personne, la partit en trois diuers endroicts, à Chaumōt en Bassigny, à S. Florentin pres de Troye, & à Gyen.

La premiere estoit composee de vingt-cinq compagnies d'hōmes d'armes des Ordonnances, de douze enseignes de gens de pied du regiment de l'Ecluzeaux, de six de Ioannes, de six de Gyé, auec plusieurs blancs signez, pour autres commissions à la volonté du Duc de Guise, lequel l'accreut par son credit & practiques de quelques trouppes estrangeres que le Duc de Parme luy enuoya.

Elle estoit toute de Ligueurs.

Le Duc de Parme enuoia au Duc de Guise quatre cens lances, & deux mille hommes de pied Italiens.

Le Duc de Montpensier estoit en la seconde, & le Roy estoit à celle de Gyen, le tout bien compté pouuoit reuenir au nombre de soixante & huict compaignies de gens d'armes, dix mille hommes de pied, douze mille Suisses, quatre mille Reistres. Le Duc de Ioyeuse en cōduisoit encore vn autre en Guyenne contre le Roy de Nauarre. Le Duc de Lorraine auoit de belles & grandes forces sur la frontiere.

Le Duc de Boüillon estoit Lieutenant du Roy de Nauarre en l'armee estrangere des Reistres & Allemans conduicte par le Baron d'Otna, & composee de vingt & neuf cornettes de Reistres, cinquante & trois enseignes de Suisses, cinq mille Lansquenets armez de cors

Le Duc de Casimir s'excusa de marcher.

leurs picques. Outre celà, il y auoit vnze cornettes de Lanciers François, & dix compagnies d'arquebuziers à cheual, qui rendoient ceste armée d'enuiron trente mil hommes, sans comprendre les quinze cens arquebuziers, & quatre cés cheuaux que le Seigneur de Chastillon y mena.

Miseres de la France.

Voylà la pauure & miserable France couuerte d'vne haire d'afflictions, chargee d'vn pesant faix, souz lequel il faut qu'elle languisse ou qu'elle meure, la voilà preste d'estre la proye des peuples differens, & de langue & de mœurs, toutes les rages de l'enfer rodent sur la campagne, l'horreur, la confusion, l'impunité tône & canonne par tout.

Ruïne des quatre Monarchies, Assirie, Asie, Perse, Rome.

On iuge par le supplice de la grandeur & de l'horreur des crimes de celuy qui le souffre. Qui verra la France bourellee en tant de sortes, dira bien que le iuste courroux de Dieu l'a reduicte en ceste dissolution pour tant d'excez qui cóblent le boisseau de ses iniquitez, & pour lesquels sa verge a dissipé & mis en cẽdre des Estats plus florissans que le sien. Le luxe, & la dissolution, ruïna la premiere Monarchie du mõde : La prodigalité estouffa la vie & la force de la secõde : L'ambition & la discorde demembra la troisiesme : L'impieté & l'iniustice deplu- ma la quatriesme: Et l'impieté, l'iniustice & la dissolutiõ rendra la France à sa fatale & certaine ruïne. Les ministres de la pieté ne sont plus choisis comme il faut, aussi

Decadence de l'Estat Ecclesiastique.

ne s'estõne-on plus si ceste saison n'est fournie d'Athanases, de sainct Hilaires, puis que les prelatures qui sont les Escolles, & les fontaines d'où doit ruisseler la pieté, & l'exemple de la splendeur du seruice de Dieu, sont tenuës par des gens de guerre, ou de Cour : & qui pis est, par femmes & enfans.

L'atheisme, & le libertinage.

Ceste impieté qui s'est glissee en la religion a formé les ames vrayement Athees, qui ne parlent que desdaigneusement de la prouidence de Dieu, qui la niét tout à plat, qui pour croire trop ne croyent du tout rien, dont l'ame est ensevelie dedans le corps, sans apprehẽsion ny d'vne seconde vie, ny d'vne derniere mort. Les autres ne seruent Dieu que de mine, & par forme d'acquit, forgent curieusement en leurs ames mille sortes d'erreurs, & souz ie ne sçay quelle bigotte & hypo-

petite deuotion, se laissent aller à des superstitions, lesquelles villipendent & irritent estrangement le tres-sainct nom de Dieu. C'est le monstre à six cornes, qui a tant de credit parmy l'ignorãte populace, & qui se fourre aux cabinets des Rois, c'est le moyen de marchãder & traicter auec le Diable, pour nous donner le detestable fruict de cupiditez qui tourmẽtẽt ces miserables sorciers qui facilement effacent le diuin caractere de leur ame, & la prostituent au plaisir de ce puant bouc d'enfer. Ceste vermine qui demeure libre, & sans estre recherchee, estoit du temps du Roy Charles neufiesme paruenuë au nombre de trente mil, comme confessa leur chef, mais depuis elle a pris telle vogue, que ceux qui s'en meslent aux grãdes maisons sont appellez Philosophes, & Astrologues, & les Almanachs seruent maintenant de regle & de canon aux actions des hommes.

La superstitiõ a six cornes. Les enchantemens & diuinations.

Sorciers accusez & nõ punis l'an 1572.

En ceste impieté il faut ioindre les execrables blasphemes qui sortent de la bouche des grands, voire des plus malautrus paysans de Frãce, qui ont des mots tous nouueaux pour cracher contre le Ciel, & depiter la Iustice & prouidence de Dieu. Le Payen iure rarement: Le Sarrazin ne sçait que c'est: Le Turc s'en abstient: Le Huguenot le deteste: Nos Catholiques sont les maistres & font estat de galopper la diuinité.

Blasphemes impunis.

La secõde branche de nos malheurs est l'iniustice: le premier fondement d'vn Estat, l'authorité d'vn Royaume, voire ce qui luy donne la forme & l'estre, est la Iustice. Vertu qui faict les Roys, & sans laquelle ils changeroient les Royautez en tyrannies: C'est l'espouuentail des meschans, & le pauois des bons: & parce qu'elle est le principal office du Roy, quand les Hebrieux demãderent vn Roy à Samuël, entre autres choses de leur requeste, ils adiousterent ces mots, *pour nous iuger, & faire Iustice comme les autres peuples*. Or tout le monde se plaint du peruertissement qu'il y a, on ne donne plus les Estats par proportion geometrique, la Frãce faict des loix de cire maniables à la passion des hommes, & subiectes à se fondre aux tiedes faueurs des grands, il y en a assez pour regler tout l'Europe, voire la pluralité des mondes d'Epicure, mais elles n'ont leur vertu qu'au papier, vn mesme Soleil les voit publier & violer, on ne faict plus con-

L'iniustice est la racine des miseres qui sont entrez en France.

Proportion Geometrique voy Aristote, liure 5. des Ethiques.

Ie ne permettrois iamais, dit Alexan-

[con]science de vendre aux sujects, ce qu'on achepte du Roy; & le plus souuent la Iustice se refuse, à qui n'a dequoy payer.

Mais ceste iniustice est bien plus deplorable aux charges insupportables qu'elle donne au pauure peuple, & le rendent non vn pré tondu trois fois l'an, mais vn corps escorché, ou plustost vn anatomie. Le Roy qui a dix millions d'or de reuenu, ne vit plus que par impositions, & inuentions nouuelles, dont il deuore son peuple, le mouche si fort souuent, qu'il fait venir le sang, arrache l'herbe & la racine, tranche les plumes de si pres, qu'elles ne peuuent plus croistre, met ses sujects hors d'haleine, & les contrainct à hayr & detester les autheurs de ces misteres.

[...]dre & enuie, des marchans d'office en mon Empire: car le permettant, ie ne pourrois empescher de vendre ce qu'on auroit achepté de moy.

Reuenu de France.

L'iniustice se recognoist encore plus au desordre & en la cruauté de la gendarmerie qui est sans discipline, sans reglement, sans crainte de Dieu, sans respect des bons, sans compassion des miserables, qui afflige & tourmente esgalement autant l'amy que l'ennemy, persecute la Messe & le Presche, tuë les Prestres aussi tost que les Ministres, pille les Eglises, brusle les temples, assassine le marchant, tourmēte les vieillards, viole les vierges, fait auorter les femmes enceinctes, rançonne le paysant par des cruautez qui iadis n'estoient cogneuës que des Scites, des Lestrigons, des Turcs, & pratiquees indignemēt parmy nous, au grand deshonneur de la douceur & courtoisie qui a tant embelly nostre nation.

HORTVLANVM ODI QUI ABRADICE OLERA ABSCINDIT.

Desordre des gés de guerre.

Mais la dissolution qui va estiomenant tous les membres de la France l'a renduë vne Babel, vne sentine d'ordure, vne auge de toutes sortes des corruptiōs. Mais les playes sont si vieilles, qu'elles sont comme passees en la [na]ture, elles sont desesperees & incurables: Iamais la [C]our de nos Roys, qui estoit autrefois le seminaire des [ver]tus de la Noblesse Françoise, ne regorga en plus de [des]ordres, de luxes, & d'excez, que souz le regne du Roy [He]nry 3. & sur tout, aux annees 1586. & 1587. si que l'on [pour]ra dire de quelques villes ce qu'on dit des estran[ger]s, que tout y est permis, excepté d'estre vertueux. La [Cou]r du Roy est comme vn theatre où ses subiects ie[ttent] leur veuë, c'est vn feu qui transforme en sa nature [tou]s ceux qui s'en approchent, les plus modestes en sor[tent] insolens, la plus chaste Lucresse y deuient vne Fau-

Estrange dissolution en France.

La Cour du Roy est vn theatre.

stiae. Du desbordement des grands est venu celuy d[e]
petits, & l'on a veu des roturiers si desreglez en ces s[u]
perfluitez, qu'il ne falloit plus en leur maison qu'v[ne]
chapelle de Musique, & se faire seruir par quartier po[ur]
contrefaire les petits Roys.

Il faut confesser la verité, & ne dire que le bossu est [de]
belle taille. Le Roy donnoit vn grãd bransle à ses diss[o]
lutions; son exemple couloit imperceptiblement en [ses]
subjects, comme la defluction du chef sur les membre[s].
On imite non seulement, mais on approuue les actio[ns]
des grands, & selon leurs humeurs, la volupté, l'irre[li]
gion, la superstition, la molesse, & la cruauté entrent [en]
credit. Le peuple laisse inciser & cautheriser sõ ame a[ux]
volontez du Prince, & d'autant que l'authorité est pl[us]
grande, l'imitation est plus affectionnee: chacun pr[end]
ceste tainture, on se parfume à ses odeurs, tant l'exẽp[le]
du Prince est contagieux à ses subjects, qui se prenne[nt]
plustost par les yeux que par les oreilles. Alexand[re]
panche la teste d'vn costé, toute sa Cour tort le col, D[e]
nys a la veuë courte, ses courtisans choppent à chaq[ue]
pas, & s'entreheurtent pour dire qu'ils n'ont bo[nne]
veuë, Plutarque raconte que les courtisans repudier[ent]
leurs femmes pour complaire à leur Roy qui n'aym[oit]
la sienne. Le Roy Loys XI. vouloit que Charles son [fils]
ne sceust qu'vn mot de Latin, toute la Cour mesprise [les]
bonnes lettres. Le Roy François restablit les estud[es]
toute la Noblesse fait enseigner ses enfans. Le Roy H[en]
ry III. ayme les desbauches & le luxe, toute la C[our]
fond en dissolutions.

FACERE RECTE CIVES SVOS PRINCEPS OPTIMVS FACIENDO DOCET, CVMQVE SIT IMPERIO MAXIMVS, EXEMPLO MAIOR EST. VELLEIVS.

QVI NESCIT DISSIMVLARE NESCIT REGNARE.

Il ne considere que les vices qui rampent par [ce]
Royaume sont de l'engeance de ceux qui firent no[yer]
l'vniuers souz le deluge, embrazerent cinq villes, fir[ent]
mourir les Beniamites, dissiperent Sparte, Cartag[e,]
Athenes, pillerent Troye, auancerent les vespres Si[ci]
liennes. Il ne considere pas que ceste volupté qui [nous]
faict aualler le poison souz le laict & hypocras, le [rend]
plus propre à estre femme que masle, que pour l'ẽtr[ete]
nir toute la France est deschiree. Le Thresor que Cali[gula]
la trouua apres la mort de Tybere qui estoit de dix h[uit]
cens charges de mulets, & les dix neuf millions d'e[scus]
que Vitellius despendit en banquets en vn an n'y s[u]

Tresor de 67 millions d'or. Suet. en la vie de Calig.

mient, que de là naissent les impositions nouuelles dõt les deniers qui en prouiennent sont teints & trempez au sang & aux larmes du pauure peuple, qui en demande à Dieu vengeance, lequel se monstre en fin secourable à leurs oppressions, & ruïne les oppresseurs.

Que si les plaintes du peuple ne peuuent entrer aux oreilles du Roy, au moins qu'il prẽne garde aux effects de la colere de Dieu, les prodiges, les monstres, les Cometes, les tremblemens de terre, en sont les messagers, qu'il cõsidere que ces Ligues, ces partialitez sõt les orages qui deuancent la tẽpeste & le naufrage de cest Estat, & que pour peu qu'on pousse ce Royaume basty en tant de siecles, il sera renuersé en vn moment. *Prodiges apparus sous le regne de Henry 3.*

Mais pour n'enroüiller plus nostre discours de paroles si funestes, retournons à l'armee des protestãs que nous auons laissé en Lorraine, nous y verrons des manquements qui produiront des fautes infaillibles, fautes sans remede, & reparations qui se payent sur le champ à la ruïne & confusion de ceux qui les commettent. Elle est despourueuë de chef, capable d'vne si perilleuse conduite. Le Duc de Boüillon y faict son apprentissage, ceux qui l'assistent sont plus propres à faire vn ambassade, qu'à dõner vne charge. Le Baron d'Othna auoit moins d'experience que de courage, toute sa suffisance n'est fondee qu'au bruict & à la commẽdation que luy a dõné le Duc Casimir.

Sur le commencement du mois d'Aoust, la confusion & la necessité, deux dãgereuses pestes d'vne grãde multitude, se glisserent tout au trauers. Il y eut de la diuisiõ aux desseins, les vns voulant saccager & piller la Lorraine, les autres voulans passer leur vengeance & leur fureur iusques au cœur de la France. Le Duc de Boüillon vouloit souz l'aisle de ceste armee rauitailler ces places qui estoient mal fournies. Le general des Allemans ne vouloit s'employer à faire effort qu'il n'eust vn Prince du sang en teste. Les François disoient qu'il falloit droit tirer au passage de la riuiere de Loire, les Allemãs vouloient prendre le long de la riuiere de Seine, de là vers Picardie. La route de la riuiere de Loire fut resoluë, apres auoir passé l'occasion d'vn beau rencontre au põt sainct Vincent, où toutes les trouppes de la Ligue firẽt *Les Reistres ny les Suisses ne voulurent combattre en vne si belle occasion. Premiere faute.*

mine de venir aux mains : mais la necessité des viures que le Duc de Lorraine auoit procuré en faisant ruïner les moulins & les fours, leur fit quitter cest os, passer plus outre en cest ordre. Le Duc de Boüillon est Lieutenant general, Monsieur le Comte de la Marche son frere, commande à l'auant-garde, Cleruant aux Suisses, le Baron de Dothna aux Reistres, Guytry est Mareschal de Camp, Mouy conduit l'infanterie Françoise. Et cõme elle trauerse le Barrois & Iuinuillois, les nouuelles viennent de l'arriuee de Monsieur de Chastillon à Grefille pres de la Motte en Lorraine. Les deux armees dõnent là : celle du Duc de Guise pour l'attrapper, celle du Duc de Boüillon pour le sauuer. Ils se tourmẽterent en cest effort si tumultuairement que depuis les vns & les autres s'en ressentirent plus recreus & affoiblis. Le Comte de la Marche en deuint malade, & mourut : laissant la charge de l'auantgarde à Monsieur de Chastillon qu'il auoit desgagé.

Le Marquis de Varambon assiege le sieur de Chastillon

Mort du Cõte de la Mark à Leignes.

Cela faict, les longues pluyes, les manquemens de viures, les maladies commencerent à tourmenter toute l'armee, laquelle franchissant toutes ses incommoditez tira droit à Chaumont en Bassigny, passa la riuiere de Marne, pointe l'artillerie pour neant cõtre l'Abbaye de Cleruaux, brusle les metairies des enuirõs, trauerse l'Aube à Montigny, & celle de Seine au dessus de Chastillon où estoit Monsieur de la Chastre, passe pres du Duc de Mayenne & des trouppes de Bourgogne, se loge à Leignes, & Ainsi le franc, passa Cure au dessus de Vermenton, & Yonne pres Creuant, & alla faire halte vers la riuiere de Loire:

L'entreprinse sur Chaumõt faillit.

Cause de la route des Reistres.

Là se formerent les plaintes des Suisses & des Reistres, mutinez de ce que le Roy de Nauarre ne paroissoit, & que le Roy auoit bordé la riuiere de Loire pour les cõbatre ou arrester en ce passage. Stratageme digne d'vn Roy, & cõseil non moins loüable qu'inimitable, la vraïe & essentielle cause de la victoire.

Il considere que l'vnique moyen de rompre ceste armee estoit d'empescher de ioindre le Roy de Nauarre & la laisser cõsommer d'elle mesme, pour n'auoir ny viures à suffisance, ny retraicte à deuotion, que la necessité du ventre feroit rebeller la teste, la faim causeroit le mala

maladies parmy eux, lesquelles depeupleroit leurs troupes.

De ce conseil sortirent deux grands desseins: mais l'execution en fut differẽte. Il cõmande au Duc de Ioyeuse de retenir le Roy de Nauarre en Poictou au hazard mesmes d'vne bataille, plustost que de luy donner le moyen de passer Loire, cõme il desseignoit à la source de ceste riuiere, l'asseurant que la ruïne de l'armee estrãgere ne dependoit que de ceste victoire. Pour cest effect le Duc de Ioyeuse qui auoit vne armee fortifiee d'hommes, de munitions, d'artillerie & de moyẽs, s'achemine à Coutras pour passer la Drongne au gué, & donne le rendez-vous à toutes ses forces pour le Mardy 20. Octobre entre la Roche-Chalais & Coutras, le Roy de Nauarre vient au deuant, resolut les siens au combat. Ses trouppes non achetees, mais choisies à l'espreuue, non contraintes, mais libres, qui aymẽt mieux suer en vne escarmouche qu'en vn tripot, mieux boire de la poussiere de la fuitte d'vn ennemy, que de la maluoisie d'vn festin, qui ne craignẽt rien que la perte de leur reputatiõ, n'attendẽt que le signe de la charge: Apres que les soldats se sont longuemẽt inuitez à l'escarmouche, & entreblessez d'outrages, & de menaces, on vient promptement aux mains: l'artillerie du Roy de Nauarre cõmence à tonner à huict heures, celle du Duc de Ioyeuse respõd, mais peu heureusement, car, ou l'ignorance, ou la malice du canonnier l'auoit braquee si bas, que la poincte du canon donnoit droit & à l'entredeux d'vne petite eleuation de terre où le boulet se fourroit sans percer plus auant.

Le Duc de Ioyeuse en Poictou.

Bataille de Coutras.

SAL QVIBVS SVDOR PVLVIS ET ALIA TALLI ABSVLIS IVCVNDIORA SVNT.

Faute irreparable.

Le cõbat fut si tost decidé, qu'à dix heures ceste grãde armee du Roy (qui auoit l'aduantage, & du lieu & du nombre, flanquee à droit & à gauche, de deux gros bataillons) fut plustost rompuë que combatuë.

Le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, & le Comte de Soissons se desengagerent brauement de la meslee, faisans offices de Capitaines & de soldats, & rendirent action de graces sur le mesme champ de bataille, tout pourpré de sang, tout bossu & couuert de corps tuez, entre autres de celuy du Duc de Ioyeuse, de Mõsieur de sainct Sauueur son frere, & de 25. autres Seigneurs de marque.

Le cheual du Prince de Cõdé fut tué sous luy.

Butin de la bataille.

Toutes les cornettes furent gaignees, l'artillerie & le bagage emmené, & quatorze Gentils-hommes signalez prins à rançon.

Le Roy de Nauarre desueloppé de tant de filets qu'on luy auoit tendu, s'auançoit pour ioindre l'armee estrã-gere, & passer la Loire : mais le Roy qui estoit campé à vne petite bourgade nõmee Leré, entre Cosne & Neuf-uy l'empescha, faisant rompre par l'aduis de Monsieur de Neuers les guets qui estoient entre Pouilly & Donzy, les comblant de mille embarrassemens, arbres, pierres & chesnes, pour empestrer les iãbes des cheuaux des Rei-stres qui deuoient passer.

La chasse inuentee pour remarquer l'assiette du pays: & Xenophon dit, que c'est le tableau de la guerre.

A la verité, l'empeschement de ce passage fut, apres l'ayde de Dieu, la cause seconde de l'aduantage que le Roy eut à ceste victoire : car le Duc de Guise qui estoit à la suitte de ceste armee ne l'osoit attaquer, ny empes-cher qu'elle ne bransquetast tousiours quelque bourga-de pour son refraichissement, mais aussi tost qu'elle se veit en ceste enclaueure, & qu'il fust question de reculer, d'aller à la gauche, & roder en vn païs où iamais le Rei-stre n'auoit couru le cerf, pour en remarquer la situatiõ, elle commença à s'effroyer & mutiner, à perdre coura-ge, & ayant failly l'entreprinse de la Charité, gaigna le chemin de la Beausse, tira vers Montargis, & se logea à Vimory, & aux enuirons.

27. d'Octob.

Le Duc de Guise qui la talonnoit, delibere de leuer ce logis aux Reistres, & les surprint tant inopinémẽt sur les sept heures du soir, qu'on entendit plustost le cry des morts & blessez, que le *Qui va là* des sentinelles. Les Reistres furent plus prompts de se rallier ensemble, qu'à deffendre le bagage, & enpescher la pillerie du soldat. Le Baron d'Othna donna deux coups de pistole dedans le casque du Duc de Mayenne : & pour eschange il en porta vn grand coup de coutelas sur le front.

Vimory demeura aux Reistres.

Les Reistres perdirent en cest eschet cinquante bons hommes, cent valets, trois cens cheuaux de chariot, deux Chameaux, & les deux Attabales, qui sont les tam-bours de cuiure pour la cornette du General, de l'inuen-tion Turquesque : & le Duc de Guise quarente Gentils-hommes, & deux cens soldats. Ie n'appelle point ceste victoire qui couste le sang de tant de braues Gentils-

Voy Chalcõdyle des Attabales, liu. 3.

hommes, c'est vne perte irreparable : & le Duc de Guise pouuoit dire ce que dit le Roy de ceux que nous appellons auiourd'huy Albanois, apres auoir rompu l'armee des Romains, c'est faict de nous si nous gaignons encores vne telle iournee sur les Romains.

Pyrre Roy des Epyrotes.

Le Duc de Bouillon s'achemine à Chasteaulandon, le bat, le force : le Reistre le pille & le saccage, trāsporté d'vne estrange impatience de ne voir ny l'argent, ny le front du Roy de Nauarre:& ceste mutinerie se fut eschauffee d'auantage si l'asseurance de l'arriuee du Prince de Conty n'y eut mis de l'eau, lequel se fit veoir aupres de Chartres, où le Duc de Bouillon luy remit sa charge, & le drapeau blanc.

Ils le vindrēt trouuer à Prunay le 20. Nouembre.

Le Roy estant à Bonneual, sceut la diuision & la mutinerie qui se couuoit & s'esuētoit parmy l'armee estrangere, & sur ce employa beaucoup de prudēce à sonder les cœurs des Suisses pour les desioindre de l'armee,& les coniurer par la souuenance de la fidelité & alliance de leur nation à sa Courōne, de poser les armes,& se retirer.

Le Duc de Neuers traicta ceste capitulation.

Ceux qui confessoient ne venir au monde qu'auec la fleur de lys, & n'estre encores en France que pour la remettre en sa beauté, obeïrent au Roy, auquel moiēnant quatre cens mille escus qu'il leur fit toucher, les rēuoya en leurs pays.

Le Duc de Guise voyant que l'armee des Reistres estoit vn corps escarté, qui n'auoit plus que les iambes & les bras, executa sur eux ce qu'il auoit proietté depuis le iour qu'il les recogneut, qui estoit d'enleuer le logis du general,& frappant le pasteur, dissiper le trouppeau, comme fit Cesar à la iournee de Pharsale. Il monstra en ceste execution, qu'il n'y a rien plus necessaire à vn grād Capitaine, que de se preualoir chaudement de l'occasion, ie dis chaudement, car en la celerité & la vigilance consiste tout l'art de la guerre. Ayant faict recognoistre le cartier des ennemis à Auneau, il donne dessus auec toutes ses forces, choisit le champ de bataille à la ville, pour soustenir ceux qui sortiroiēt, ou ceux qui viēdroient au secours de ceux de dedans, son infanterie enfile les ruës sur le poinct que les chariots & le bagage estoient à la porte pour sortir au matin, surprēd les Reistres à la Morguesoupe, lors que la trom-

Surprinse des Reistres à Auneau.

FORTIORIBVS SVPERATIS ALIIS CONCIDIT ANIMVS.

perte sonnoit le boute-selle, & les attaquent si viuem
que n'ayant moyen de sortir, ils furent contraints de
retirer en leur logis à la discretion des assaillãs. Le but
fut grãd en 800. chariots, bagues & chaines d'or, de
mille cheuaux, tant du combat que des chariots, si q
pour vne nuict toute l'infanterie du Duc de Guise fu
cheual, riche en despouille & prisonniers, car les port
estans saisies, & les ruës barriquees, il n'y auoit moy
de se sauuer que par les murailles, que le General sau
& se sauua à la faueur d'vn marescage, & de la nuict.

Butin d'Anneau.

Qui sçaura quelle est la fortune & l'ordre que le R
stre tient à la guerre, il cognoistra le bon marché qu
Duc de Guise en eut. La caualerie ne vaut riẽ en vne
embarrassee, il faut mettre pied à terre pour venir a
mains : mais en ce cas le Reistre n'a que la pistole co
tre la gresle des mousquetades & des arquebuzades.
quãd le rencõtre se fait en rase campagne, vne corn
de gens d'armes François battra tousiours deux de R
stres. La lance est merueilleusemẽt propre aux Franç
L'Allemand est bon à la pistole. L'effort de la lance
furieux, & frappe de loing, la pistolle ne blesse que
pres, & encores y a-il peu d'asseurance au bras, & au
gement d'vn œil effroyé & esbloüy à la chaude, elle
faicte de plusieurs pieces, & souuent ou la pierre, o
poudre, ou le rouët, ou le boulet faict faillir la fort
La force & la roideur d'vn grãd cheual fait vne mer
leuse faussee au rencõtre. La foiblesse des cheuaux A
mans n'est de telle resistance. Le Frãçois affronte fur
sement l'escadron du droit fil, & quand la lance est ro
puë, il prent l'espee qui est l'arme plus asseuree des g
de guerre. Le Reistre ne combat iamais de frõt, il to
ne le flanc contre l'ennemy, le saluë de la pistole en
rant, & passe sans bien assener le coup. Et quant il a
& qu'vn rang presse l'autre, il ne poursuit pas plus a
mais tourne à gauche ou à droicte selõ le lieu, iusqu
ce qu'il ait rechargé pour se presenter au combat c
deuant. Le gẽdarme perse tout outre, poursuit sa po
cte, fracasse & escarte tout ce ce qu'il rencontre, au
scopeterie des arquebusiers fantassins qui sõt entrem
lez auec la caualerie, l'effroy, l'espouuante n'asse
pas la main du Reistre pour recharger promptement

Cecy est cõtre l'opinion de Monsieur de la Nouë.

L'espee est des gẽs-d'armes la gloire plus insigne, du Bartas.

cependāt qu'il est apres, à demy mort, & tout tremblāt, il y a peu de peine à enfoncer les rangs qui s'en vont en desordre. Delà vient que les Reistres n'ont iamais emporté grande victoire des François, quoy qu'ils se vantent de desarçonner le gēdarme qui les vient assaillir, & emmener son cheual.

L'Admiral mettoit en chaque bataillon vne ou deux enseignes. Ceste façon de combatre est traictee par Vegece liu. 16.

Les Naturalistes ont bien dit qu'il n'y a passion qui face plustost tresbucher la viuacité de nostre iugement que la peur & l'effroy, elle troubla en telle sorte l'armee des Reistres, qu'elle luy cloüa les pieds pour passer outre & luy dōna des aisles aux talōs pour rebrousser chemin. Elle estoit neātmoins encores en tel estat que pour peu d'asseurance que le Roy de Nauarre luy eust donné de son arriuee, elle eust passé sur le ventre de l'armee du Duc de Guise. Comme elle estoit sur le point de se desbander le Prince de Conty, le Duc de Bouillon, les Seigneurs de Chastillon & de Cleruant respondirent de tout ce qui leur estoit deu, pourueu qu'ils voulussent passer outre. L'espoir de leur payemēt les fit marcher en saison fort incommode, pres la forest d'Orleans. Le Roy qui voit bien que tant plus ceste armee tiendra la campagne, & plus son Royaume en ressentira de ruine, & qu'estant iointe au Roy de Nauarre elle feroit de grands coups, faict entendre par les sieur de l'Isle & de Cormont aux Coronels, que s'ils vouloiēt rendre leurs drappeaux, & iurer de ne porter les armes en France sans l'expres commandement de sa Maiesté, il leur donneroit seureté pour se retirer. Ces pauures gens se voyans eslongnez du Roy de Nauarre, mal traictez par les François, battus par la Ligue, poursuiuis par le Roy, abandonnez des Suisses, s'assemblerent à Marsigni, & accepterent les offres de sa Maiesté, des mains de Monsieur d'Espernon qui les festoya, & leur fit boire du muscat tout leur saoul.

On leur promis que dedās vingt iours on leur feroit veoir le Roy de Nauarre.

Capitulation arrestee le 20. Decembre 1587.

Monsieur de Chastillon empoignant l'occasion d'vne volontaire retraicte bien à propos, proteste de ne rendre ses drappeaux qu'au Roy de Nauarre, prent la brisee de Sauoye, pour se retirer auec cent bons cheuaux, & quelques arquebuziers.

Le Gouuerneur de Lyon se mit en campagne pour l'empescher, mais les petits enfans de Coindrieu iuge-

rent de la fortune & de l'euenemẽt de ceste expedition, qu'ils appellerẽt non la iournee des esperõs, mais la bataille de vire-cul, portant la nouuelle deuant l'accident, car on y combattoit à la Scyte, & les mieux armez par les tallons furent les plus vaillans. La consideration de ce rencontre, & l'inegalité des forces & des chefs, me fait croire ce que plusieurs ont tousiours descreu, que tout ce que la sagesse peut en la guerre est bien peu de chose: il n'y a que les fols qui battent les sages. Voilà vn vieux Capitaine armé de tant d'exemples & de glorieux exploicts de guerre, qui a meury son iugement par tant de practiques, lequel se voit contrainct de ceder à vne petite poignee de gens determinez, mais harassez. On dit que les bons vins sont meilleurs en l'arriere saison, quãd le temps en a tiré le feu & adoucy la rigueur: mais il faut garder qu'ils ne tournent. La vieillesse faict d'estranges metamorphoses en nous, elle nous attache des laides rides en l'ame, & tousiours il y a quelque chose qui sent l'aigre & le moisi, qui tire sur le fletry & le rance. Les vieilles gens doiuent demeurer au conseil, il faut que les ieunes marchent, les vieux routiers craignãt leur peau, ceste chaleur boüillante & courageuse de la ieunesse, mere des braues executions, est esteinte en eux, il y fait trop chaud, ils ne se couchent iamais sans rideau, ny sans feu. Ie fais plus d'estat d'vn ieune Capitaine, duquel la vertu & la vaillance est creuë auec l'aage, & tel que, sans mentir, nostre France a recogneu en Mõsieur de Chastillon, qui en moins de quatre mois enuironna vne grande partie de la France, à trauers mille dangers, engagé en des lieux où il ne trouuoit rien en teste ny à dos, ny à costé qui ne s'opposast à son dessein, & s'estãt en galant-homme desueloppé de la mutinerie des Reistres, & de la meslee de la Ligue, quoy que le Comte de Tournon & le seigneur de Mandelot luy ostassent tout autre moien de passer que par les armes, si les trauersa-il comme vn foudre qui esclatte & renuerse tout ce qu'il rencontre, & fit cognoistre que la vaillance d'vn cœur genereux n'est subiecte aux longues resolutions, qui ne s'executent qu'en paroles.

Les Scytes combattent en fuyant.

Les vieux Capitaines font des ieunes fautes.

Il arriua en asseurance à Retourtou en Viuarais.

Ce passage m'a vn peu esloigné du festin que Monsieur d'Espernon faisoit aux Reistres, & de la capitula-

tion qui s'ensuiuit, laquelle leur donna libre & asseuree retraite: Ils se retirerent à Genéue, où plusieurs des chefs (soit de regret, ou de langueur, ou du muscat) rendirent les abbois. Le Duc de Bouillon au vingtcinquiesme an de son aage y mourut, l'vnziesme iour de Ianuier, apres auoir institué son heritiere Madamoiselle Charlotte de la Mark sa sœur, la chargeant de ne rien alterer en l'estat ny en la religion des souuerainetez de Sedan & Iamets, & de ne se marier sans l'aduis du Roy de Nauarre, du Prince de Condé, & de Monsieur de Montpensier, lequel il substitua auec son fils à ceste succession, l'heritiere mourant sans enfans, à la mesme charge de ne rien innouer en ses terres : auquel cas il substituë le Roy de Nauarre, & apres luy le Prince de Condé.

Retraicte des Reistres par Mascon à Genéue.

Au iour de sa natiuité.

Tout aussi tost que le Duc de Lorraine sceut la mort de ce Prince, il fit fondre son armee sur les terres, pour la deffense desquelles la Nouë executeur du testament, reprint les armes apres auoir declaré que la promesse qu'il auoit faicte pour sa deliurance au Roy d'Espagne, de ne porter les armes contre luy, ne l'obligeoit à refuser son assistance à vne pupille innocente contre l'vsurpation des Lorrains.

Le Duc de Lorraine & de Guise respõdirent pour luy, & il leur donna son fils en hostage.

Le Marquis du Pont, fils aisné du Duc de Lorraine, & le Duc de Guise, contre la Foy publique poursuiuirent non ceste armee, mais ce miserable troupeau de Reistres iusques aux montaignes de S. Claude, où ils rendirent graces du succez de ceste route, & de là pour contenter leurs troupes affamees, trauerserent le Comté de Bourgongne, se iettant en la Comté de Mombeliard, & de Hericour, où leurs gens firent des cruautez enragees, & espargnerent les terres de l'Euesque de Basle, l'exẽple & fomement des bons Prelats d'Allemaigne.

Voy l'histoire de ces violences sur la fin du 3. liure du recueil des memoires de la Ligue.

Apres les sanglantes restes d'vne si deplorable vẽgeance sur vn pauure peuple innocẽt, qui se ressentent encores maintenant des embrazemẽs de deux cens villages, des violences d'vne infinité de filles & de femmes, du massacre de tãt de vieillards, des fureurs & inhumanitez brutales de la Ligue, ils emporterent les despouilles de leur triomphe en Lorraine, où ils bastirent la grande confusion qui a couru par toutes les veines de cest Estat.

C'est toutesfois la Cabale de la Ligue, c'est le dernier

coup de maistre que l'ambition a appris. Le temps & le humeurs sont merueilleusement disposees à cela. Toute la France se declare bien obligee à ses armes qui l'or affranchie des fureurs estrangeres, & asseuré les consciences Catholiques. La victoire d'Auneau est l'ordinaire Cantique du peuple, la resiouyssance du Clergé, la brauerie des Gentils-hommes de la Ligue, la ialousie du Roy qui recognoist bien qu'on ne donne ce Laurier à la Ligue, que pour faire flettrir le sien, encores qu'il fo assez commun en la bouche des gens de bien, que sa Majesté auoit forcé les ennemis à se rendre. Il n'y auoi Predicateur qui ne criast en chaire, que Saul en auoi tué mille, & Dauid dix mille. Les amis de Marcus, Crassus, ne peuuent souffrir que Cesar soit aymé du peuple ceste ialousie enuie de perpetuer la Dictature auec sa reputation aux opinions du vulgaire, fait crier par tou que le Reistre auoit esté leué, souldoyé, & renuoy par le Roy, que sans la proüesse & la constance du Duc de Guise, l'arche fut tombee entre les mains des Philistins, que l'heresie auroit triomphé de la Religion Le Pape, le Roy d'Espaigne, & le Duc de Sauoye en a uoyent faict les feux de ioye, & prononcé le panegiricque des merueilles du Duc de Guise. Le Prince d Parme luy auoit enuoyé ses armes, en luy mandant qu'entre tous les Princes de l'Europe il n'appartenoi qu'à Henry de Lorraine à porter les armes, & estre che de guerre.

Merueille qu'vn Roy soit ialoux de son vassal.

Pieces d'or où l'on auoit escrit en faueur du Roy, OB CIVES SERVATOS, ET RECEPTOS DEDICTIONE HOSTES.

On dit que le Pape enuoya au Duc de Guise l'espee grauee de flammes.

La Ligue donc en vne si grande apparence d'aduancement, poussee plus par l'insolence de la fortune, que par la fermeté d'vn bon iugemẽt, single en la haute mer de ses desseins, & embrasse l'occasion pour laquelle il y long temps qu'elle auoit tousiours eu le nareau quuert l'œil au guet, l'oreille aux escoutes, & le pied en l'air De fait elle estoit fauorablemẽt belle. Le Clergé poussoit à plain voile l'intention du Duc de Guise pour iouer à bander & racler contre les Huguenots. Plusieurs Gentils-hommes engagez à sa fortune souz les belles esperances, qu'il se fera Roy, se plaisent à tout ce qu'il luy plaist, & croyent que les plus perilleuses entreprinses sont faciles souz vn Prince plein de valeur & de courage

Tous les estats branlent.

Le peuple qui n'est nourry que des loüanges de la mais

de Guise, & des desordres du Roy, se iette du costé qu'il croit le plus seur & le plus fort. La ville de Paris qui voit que le Roy ne se souuient plus de l'Edict de Iuillet, qu'il est tourné sur les premieres humeurs de penitence, qu'il est condãné par Ioubert & Miron de n'estre iamais pere, que sa faueur, sa liberalité, son cœur, son ame ne despẽd que de deux de ses creatures, que les charges & les impositions se renouuellẽt & se redoublent, cõmence à se degouster de l'estat des choses presentes, & embrasser tout ce qu'on luy offre, pour peu d'apparence, qu'il ait de ne perdre au change. Quelques-vns des plus remuãs que depuis on a nommé les seize, commẽcerent à vendre leurs happe-lourdes, & exposer ceste faulse mõnoye en secret, remplissans les ames de la populace de panniques terreurs par la consideration de l'irreparable cheute de l'Eglise, des secrettes faueurs & intelligences auec le Roy de Nauarre, du mespris des Princes Catholiques, de l'aduancement des mignons, de la dissolution, du luxe, de l'hypocrisie de la Cour, de la resolution du sac de Paris pour venger la coniuration de l'annee passee. Celà esbrãla les plus fermes, esbloüit les yeux aux plus clairs-voyans, eschauffa les courages des plus tiedes. Ces consciences tremblantes plus pour la craincte de perdre la marmitte que le clocher, se laissent aller sans conduitte ny sans fil en ce labyrinthe, se coulerent sottement l'vn apres l'autre, voire en la foule en ceste tirasse.

Paris est le Capitole de la Ligue.

Dialogue du Maheustre & du Manant.

Murmure contre les desordres.

Le Duc de Guise qui n'apprehende la tempeste quand le nauire est encores au port, & ne tremble quand il la voit au milieu des orages, s'embarque sous la faueur de ces vents populaires, bastit sur le sable mouuant des Parisiens: & si vous voulez sçauoir cõme il auoit des parties nees en luy, pour vn si haut dessein, escoutez ce qu'en escrit vn grand personnage de nostre siecle.

Luy seul est toute la Ligue, le reste de sa maison ne l'egale pas, & tous ensemble ne sçauroient fournir à la moindre partie de ce qu'il entreprẽd, fort dissimulé, fort rusé, fort prudent, & plus que tous les autres de sa façon: tout le monde voit cela par les effects: ie l'ay veu par ses escrits, & de sa propre main en vn affaire de tres-grande importãce, où le plus grand des siens apres luy, sans luy alloit faire vne lourde faute.

Naturel du Duc de Guise au libre discours.

Il a beaucoup de vertu, quelques effects luy succedẽt, & auec le nom & la memoire de son pere, il s'est trouué incontinent par les guerres ciuiles, le premier en la faction Catholique, se rendant principalement aggreable aux villes qui craignoient vn Prince de la Religion lesquelles il caressoit par beaucoup de priuautez & de façons populaires, premieres & certaines marques d'vn esprit qui aspire à la tyrannie. Il est diuers & corrõpu au possible, caché, retenu, fin, patiẽt, voire mesmes iusques à en estre blasmé, dissimulé, conduisant ses proiects de longue haleine, voyant de loing, n'entreprenant rien que ce qu'il s'asseure d'effectuer: Son pere & son grand pere ont faict en Italie la part au Roy d'Espagne, & il la luy veut faire en France: Il dit que c'est le zele de la Religion qui le pousse; & bon Dieu! il y a encore tãt de Turcs & de Sarazins au monde qui luy detiennẽt le Royaume de Ierusalem, hereditaire à sa maison: que ne tourne-il plustost à ces desseins, que sur celuy de France?

On dit le mesme de Iule Cesar.

Claude & François de Lorraine, Ducs de Guise.

Or, comme il voit la grandeur de la Majesté du souuerain diminuee & descriee, que ses ennemis sont retirez à la Rochelle, que l'Angleterre a sur les bras vne grande Espagnole (c'est à dire superbe armee de mer) il se promet de prendre le Roy sans verd, il preste l'oreille aux aduis des seize de Paris, il aduertit Monsieur le Cardinal de Bourbon (qui ne va que comme on le mene) de ne mespriser vne si belle occasion, & passer vn si beau temps sans exercice, conuoque vne assemblee des principaux de ses amis à Nancy, pour aduiser des moyens de passer le Rubicon, contraindre le Roy de faire son testament, chasser ses mignons, & prendre en gré la regence de leur main. Ceste assemblee conclud,

Armee nauale contre Angleterre, l'an 1588.

Qu'il seroit sommé de ioindre à bon escient ses forces aux entreprises de la Ligue, son authorité à ses pretextes, sa faueur à leur volonté.

ommaire des rticles de assemblee aicte à Nãcy Feu. 1588.

Se desgager du conseil & de l'amitié de ceux qu'on luy nommeroit, les chasser & despouiller de leurs charges.

Establir l'inquisition aux bonnes villes, de publier le Concile de Trente souz la modification des choses qui dérogent aux priuileges de l'Eglise Gallicane.

D'accorder la restitution des rentes & biens qu'elle a

[ali]éné pour les frais de la guerre.

Donner des villes pour y loger des gens de guerre, & faire telles fortifications que la necessité du temps & des affaires le permettroient.

Ordonner la vente & confiscation des biens des Huguenots, comme la proscription de leurs personnes.

Entretenir vne armee sur la frôtiere de Lorraine, contre le retour des Allemãs qui doiuẽt venir demãder raison des cruautez commises au Comté de Monbeliard.

Les articles furent enuoyez au Roy, & cependant les forces de Lorraine continuent la guerre contre la Princesse de Sedan : guerre qui excita sur la Ligue mille maledictions, n'estant la cause si bien iustifiee que la consideration d'vne pupille innocente ne la rendit execrable, & detesta ceux qui l'entreprenoient pour aduancer sur les marches d'autruy. *Ceste guerre continua iusques au mois de May de l'an 1589.*

Le Roy demeura quelque temps à se resoudre sur l'intention des Princes de la Ligue, & faisoit semblant d'y consentir, aussi n'estoit-il pas en estat de s'y opposer, car aiant permis au commencement à la Ligue de ficher le coing en ce verdoyant arbre de S. Loys, la petite fente s'enfonça, & fit telle ouuerture, que tout s'esclata en pieces. Il recogneut la perilleuse consequẽce de sa premiere faute, quãd il se laissa aller au traicté de Nemours, à la rupture de la paix, à l'approbation de la Ligue. Il esprouua bien ce que les Cassandres Huguenottes auoient tant de fois chanté, il void bien que ce grand credit que le Duc de Guise a trouué parmy ses subiects au grand affoiblissement de son authorité vise plus loing, que depuis qu'il a souffert la desobeïssance impunie, la rebellion est aduouee, & de là quelque estrange changement doit esbranler ses Estats. *Pronostique du Mesnil Aubry 1560.*

Autant de syllabes qu'il pronõce en lisant ces articles, autant de fois le cœur bat & palpite en ses arteres d'vne frayeur extraordinaire. La Ligue veut que ie chasse mes seruiteurs, ceux qui me sont plus affectionnez. Ainsi les loups prierent les brebis de chasser les chiens, pour en auoir meilleur cõpte. Que ie m'oblige à leurs menees: & pourquoy faire? pour leur seruir de planche à la Royauté, que ie couue en mon sein les viperes qui me rongeront, que ie couue sous les fleurs de lys ces croisettes de *Consideration du Roy sur les articles de Nancy.*

Lorraine que de Roy ie deuienne chef de bande, que peuple sçache que puis que ie n'ay point le cœur d'est Maistre, il est raison que ie sois valet, que si ie n'ay courage pour punir les entrepreneurs, ils n'ont ny ho te, ny crainte de poursuiure l'entreprise.

Elle veut que i'abatte & ruïne les grands que i'aym qui m'appartiennẽt, & quand cela seroit fait, quel auā cemẽt pour moy ny pour la Republique? Qu'est-ce d' ne forest quand les plus beaux arbres sont coupez? V buisson. Qu'est-ce d'vn Royaume quand les plus grād maisons sont ruïnees & appauuries? Vn desert.

Mais que ie me bande auecq eux à faire la guerre c tre ceux qui ne seront de leur Ligue. Qui a iamais o dire qu'vn estat puisse durer longuement quād il est uisé en deux partis qui ont les armes en main? & que s ra-ce du mien quand il en souffrira trois ou quatre? que ces deux mots de Ligueurs & de politiques sero contagieux comme ceux de Guelphe & de Gibelin, q sortirẽt premieremẽt d'vne petite ville entre deux fr res, & s'espandirẽt par toute l'Italie, entre tous les Pri ces. Qui me garādiroit souz ces partialitez des mesm esclādres que mes voisins d'Angleterre, & d'Allemag ont receu. Ie ne veux autre party que le mien, & trou qu'il n'y en a point de plus beau que d'estre Roy: ie d Roy de France.

Guelphe & Gibelin commencerent à Pistoye en Italie.

Les factions des roses rouges & blanches en Angleterre.

Que ie face publier le Concile de Trente; I'en su content: mais ce n'est pas à la trompette ny au can qu'il en faut faire la publication. Iusques à present l Cours Souueraines de mes Parlemens ne me l'ont co seillé pour le preiudice que ie ferois aux libertez de m Couronne, & aux franchises du Clergé de mon Roya me. Et les Princes estrangers ne l'ont receu, qu'en ta qu'il se conforme à ce qu'ils veulẽt, & qu'ils ont osté ceste hallier les espines qui les picquent.

L'empereur Ferdinand & le Roy d'Espaigne.

Que i'establisse l'inquisition au moins aux bõnes vi les! Ce mot fait peur aux personnes. L'inquisition n esté inuentee que contre les infidelles & Marrans. C apres que mes ayeuls eurent fait Chrestiēne l'Espaign & que Pelage Roy de Castille ne se veit assez fort po contraindre les infidelles en leurs cõsciences, il leur vendit la liberté pour certain tribut. Ferdinand d'Arr

Pelage Roy d'Espaigne.

qui long temps apres s'apperceut qu'en ce bigarremēt de tant de superstitions & de la Synagogue & de l'Alcoran, la religion des Chrestiens se corrompoit, il delibera de les forcer au Baptesme, ou à sortir hors de ses Estats. Plusieurs de ceux qui pour demeurer, firent plus d'estat de leurs fortunes que de leur conscience, ne se purgerēt si biē de leurs erreurs, qu'il n'y restat tousiours quelque leuain de ceste premiere opiniastreté qu'ils tenoiēt successiuement de leurs bisayeuls, & aimoient mieux comme ce Duc de Frise, aller en enfer auec leurs sectes, qu'en Paradis sans eux, car difficilement les hōmes laissent eschapper la religion qu'ils ont succee auec le laict, & tant plus on les afflige pour les ranger au contraire, tant plus ils se roidissent aux tourmēs, & tant plus on leur en interdit l'exercice, tant plus ils les recherchēt, plus on les pousse, & plus ils se remuent. On cōmença à s'informer contr'eux : les Iacobins nouuellemēt introduits en l'Eglise par sainct Dominique, pleins de doctrine & de religion, en eurent la charge, lesquels y employerent les prieres & exhortatiōs, & ne voulurent vser de purgatiō trop violente, pour n'esmouuoir vne abondance de defluxions, qui estoufferoit le cœur ou le poulmon. La douceur & la tolerance estant dangereuse à l'Eglise, on vsa de la rigueur contre ces miserables Marans, souz le nom d'Inquisition. Depuis on l'a estendu contre ceux qui sentent mal de la Religion Catholique.

Ferdinand d'Arragon acquit le tiltre de Catholique en chassant les Mores de Grenade.

Kabod, Duc de Frise retira son pied du bassin quand on le voulut baptiser apres qu'on luy eut dit que ses parens & amis estoient damnez, ne se voulant par le baptesme separer d'eux.

S. Dominique Espagnol.

Maran, mot qui vient de Maranites.

Les formes qu'on y a adiousté depuis sont estrāges, la longueur des procedures aux responces, & confessions volontaires des accusez, les calōnies & animositez des delateurs & mouchards, la prison en vn lieu sous-terrain noir, obscur, & affreux, la questiō auec les Trochelles, & Garuches, les nerfs, l'eau & la fer, la robe iaune sans mānche, toute peinte de diables, qu'ils appellent Saubenite, la mitre, le baillon, la corde, & ce qui est le dernier acte de ceste pitoyable tragedie, le feu, ont rendu ceste inquisition, que ie croy necessaire en Espaigne, tant estrāge aux Flamans, tant execrable aux François, que ceux-cy souffriront plustost mille fois ce que ceux-là ont enduré, que de s'y assuiettir. Establir ceste inquisition parmy ces legeretez Frāçoises, ces libertez qui nous possedent depuis trente ans, ces curiositez qui sont naturelles

Sixte 4. approuua ceste Inquisition.

La Garuche est vne rouë sur laquelle l'accusé est guindé auec de gros fers.

L'inquisition n'est bonne aux Gaules.

en nous, il n'y auroit assez de forests pour brusler me
suiects. Ie n'en feray rien, i'ayme mieux vn corps mal
de que mort, ie ne veux point que la religion soit vn
boucherie, ny l'autel du sacrifice non sanglãt, vn pilo
ou vne voirie. Non, le Roy de France ne veut plus fai
mourir pour faire croire. Il n'entreprẽdra iamais de fo
cer les ames, tandis que les corps luy seront obeïssant
c'est à faire à Dieu d'accorder ces faux accords qui so
en l'harmonie de son seruice.

Reachapt des biens du Clergé alienez.

Ils veulent encores, que i'accorde aux Ecclesiastiqu
de pouuoir rachepter à perpetuité les biens cy-dessus
lienez de leurs Eglises, & contraindre les Beneficiers
rachapt: c'est à dire, on fera la guerre pour l'Eglise, & l
Ecclesiastiques garderont leur temporel, tandis que
pauure peuple fera l'Alchimie aux dents, ils donnero
les alarmes, & ne viendront iamais au combat.

Tout le reste de leurs articles de la vente des biẽs d
Huguenots, & de leur prescription est desià ordonné
on y trauaille, tous mes Parlemens y sont occupez, q
me demandent-ils que ie ne leur aye accordé, ne le po
uant refuser? & cõbien de choses leur ay-ie octroyé q
ie pouuois refuser, ne le pouuãt accorder? Il n'y a nerf
ce corps politique qui n'en soit foulé, il n'y a mẽbre q
n'en languisse. Ils m'ont cõtraint à iouër & hazarder
Estat au sort de la guerre, i'y ay perdu la moitié, qu
me laissent retirer sur l'autre moitié, & viure en paix

Telles estoient les boutees de ce Prince aux mou
ments de ces apprehentions, mais comme il estoit d'
naturel timide, foible & leger, iamais vne ferme reso
tion ne trouua prise en son ame. Les Princes faillent
plus souuent pour ne croire conseil: cestuy se trompé
croyant trop. Le premier chef de son malheur est, qu'
luy masque la verité, & qu'on l'accommode à ses hu
meurs. On le persuade que le plus fort party est celuy du
Duc de Guise, que toutes les villes, toutes les Prouince
ne pensent plus qu'à luy, que s'il n'y entre, il demeurer
seul à la mercy de la Ligue & du Huguenot. Si prend i
vne ferme resolution d'estre le maistre, & de ranger l'v
& l'autre sous sa main, mais c'est par vne voye peu seure
en embrassant le party du Duc de Guise, & s'en rẽdant l
chef d'vn costé, pour faire la guerre à bon escient cõtr

MISER EST IMPERATOR APVD QVEM VERA RETINENTVR. Capitol. in Bord.

les Heretiques, ne parlant d'autre chose que du voyage de Poictou, pour bloquer la Rochelle, & prendre l'Isle de Rhé.

Ce qui fauorisoit plus ceste entreprise, estoit, que les Huguenots auoient perdu Mōsieur le Prince de Cōdé, souz la valeur & generosité duquel ils conceuoient de grandes esperāces, & sans se trōper, car il estoit doüé de toutes les qualitez cōuenables à vn grād Capitaine, & au reste ennemy irrecōciliable de ses ennemis. Sa maladie fut violēte par le boucō qu'il receut de ces domestiques: car le Ieudy 3. iour de Mars, vne demie heure apres auoir souppé, vne forte maladie d'estomac, & vne difficulté de respirer, vne grande durté de ventre, vn cōtinuel vomissement, auec beaucoup de soif & de douleur le surprint: Le Samedy apres que les Medecins & Chirurgiēs eurent employé tout ce qui estoit de l'art, de l'experience, & de la fidelité, cōme toutes les choses alloient en pis, vne entiere suffocation de toutes les facultez le saisit, en laquelle il mourut demie-heure apres. Le corps fut ouuert, auquel on trouua tout le ventre inferieur liuide, noir, blessé, les intestins pleins d'eau rousastre, l'estomac au dessus de l'orifice percé à trauers en rōd, & toutes les parties vitales qui d'elles-mesmes estoient tres-saines & bien composees, furent trouuees par la grande quantité du poison tout vlcerees & liuides. Le Roy de Nauarre à son retour de Gascongne commanda tres-expressémēt la mort de tous ceux qui estoient soupçonnez de cest empoisonnement, & leur execution s'en ensuiuit.

Sa mort, vn Samedy 5. de Mars, & second de sa maladie à 3. heures apres midy.

C'estoit la grande quātité du sublimé.

Ce pendant le Roy qui a l'entreprise de la Ligue plus à cœur que celle des Huguenots, sçachant que tout ce qu'elle luy demandoit, ne tendoit qu'à rendre la guerre immortelle, se prepare à destourner ce coup, & faict assembler quelques forces souz la conduitte de Mōsieur d'Espernon, contre lequel toute la Ligue deschargeoit sa colere, & le faisoit le seul argument de la confusion, & du desordre qui estoit aux affaires, & la ialousie fut plus grande, pour la successiō de l'estat d'Admiral, & du gouuernement de Normandie, qu'il auoit receu par la mort du Duc de Ioyeuse.

Cecy merite bien de faire deux pas hors de nostre chemin, l'Admiral en France, est le nom de l'vn des

Ruthland est appellé par Eghinard PRAEFECTVS LITTORIS BRITANNICI.

premiers Magistrats de France, Maistre & Prince de la Mer du Royaume, comme Eghinard appelle Ruthland qui estoit Admiral du temps de Charlemaigne. Ce que les Mareschaux de France sont en vne armee de terre, l'Admirall' est en vne nauale:&ces offices sōt distinguez d'autant que le subiect est differend, & diuers. Il y a de la peine&industrie à rāger vn bataillon,aussi y en faut il beaucoup à conduire & armer les nauires. De tout tēps la France belliqueuse, & par mer & par terre, a eu ses Admiraux, & les François de la Prouince de Bretaigne, Narbonne, & Prouence sont loüez pour la practique& dexterité des guerres nauales : toutesfois cest estat n'a iamais esté en telle vogue ny splendeur que depuis la 3. lignee de nos Rois, qui fut celle qui apporta la police& l'embellissement à ceste Monarchie, comme la premiere en auoit donné l'establissemēt, & la seconde l'accroissement & les victoires.

Cæsar 1. & 2. de ses Cōmentaires.

Ce fut lors que ces noms de Cōnestable, grand Maistre,Mareschaux,Admiral,& autres telles dignitez furēt formees. Celle de l'Admiral demeura inutile tandis que nos Roys voyagerent au Leuant, en combattant les infidelles : car en ces expeditions ils se seruoient des vaisseaux plus proches de la Iudee, quelquefois de leurs Admiraux qu'ils empruntoient de Genes, de Pise, de Venise & de Luques. Mais le François qui n'est iamais long temps ployable souz le ioug estranger, ne voulut plus obeïr aux Admiraux estrāgers, s'ils ne portoient le tiltre d'Admiraux de Frāce, bien qu'ils ne fussent pour la plus part François : comme du temps de François premier, André & Philippe Dorie Geneuois furēt faits Admiraux de Mer en Leuant,& depuis quitterent son seruice pour s'appointer auec l'Empereur Charles V. Il y en a eu plusieurs braues& bien experimentez issus de France, comme Enguerrād de Coucy,& Hugues Quieret,Loys d'Espagne,souz Philippe le Bel. Amory Vicōte de Narbonne,& Iean de Vienne souz le Roy Iean,& Charles sixiesme,souz lequel l'Admiral de France dressa ceste belle armee de douze cens voiles contre l'Angleterre, Cliret de Brabant, Loys de Coulāt souz Charles VII. & Loys Bastard de Bourbon, Cōte de Roussillon,souz Loys XI. & souz le Roy Frāçois, les Seigneurs de Brion, d'Annebaut& la Tri-

Voyages en la terre saincte, sous Loys 7. et Philippe Auguste, & Philippe le Bel.

Iean de Viēne Admiral, & depuis Cōnestable, 1586.

la Trimoüille, pour lequel les Admirautez de Bretagne & Guienne furent incorporees ensemble. Gaspart de Colligny fut Admiral soubz le regne du mesme Roy, & confirmé par Henry 2. & ses enfans. Honorat de Sauoye, Marquis de Villars luy succeda & en fit pouruoir Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, qui le resigna à Messire Anne de Ioyeuse, apres la mort duquel, le Roy le donna à Monsieur le Duc d'Espernon: & pour y estre receu, il se presenta à la Cour de Parlement, fit le serment entre les mains du premier President la teste nuë, l'espee desceinte, le genouil en terre. L'eloquēce du sieur d'Espesses Aduocat du Roy, fit retentir les loüanges de ce Duc. Il succeda encores au gouuernemēt de la Normādie, & fit son entree à Rouen neuf iours apres les barricades de Paris. Peu de temps auparauāt il auoit enuoyé le regiment de Picardie aux enuirōns de Boulongne, & fit descendre quelques fustes d'Angleterre pour empescher ce que le Duc d'Aumale proiettoit, & deuancer l'execution de l'entreprise qu'il y deuoit jouër. Comme le Duc de Guise est aduerty de ces remuēmens en Picardie, il iuge que le temps est venu de cōtraindre le Roy à lascher ou rompre, & faire esclater le dessein de Nancy & de Dijon, & tenir la main à la foiblesse des Parisiens qui luy perdoient cœur. Il arriue à Soissons, où sa Majesté luy fit entendre par Monsieur de Bellieure, qu'il luy feroit plaisir de ne venir à Paris en vn tēps plein de tant de troubles, & composé de tāt de factions, que s'il y venoit contre sa volonté, il reietteroit sur luy la cause des mal-heurs qui arriueroient par sa presence.

Anne de Ioyeuse, Admiral l'an 1582.

Le Duc d'Espernon receu Admiral de Frāce le 11. Ianuier, 1588.

Le Duc d'Espernon Gouuerneur de Normādie entre à Rouen le 4. de May.

Arriuee du Duc de Guise à Soissons.

Le Roy prie le Duc de Guise de ne venir à Paris que les deffiāces ne fussent leuees.

Le sieur de Bellieure qui par la grandeur & solidité de son iugement, en la practique de grādes affaires, en l'executiō de belles & illustres charges, tenoit l'vn des premiers rangs de ceux du Conseil du Roy, employa vne infinité de belles raisōs pour retenir l'impetuosité de ce Prince, & de fait il s'en partit comme asseuré que sa personne l'auoit gaigné. Mais ceste armee atteincte d'vne ardante fieure, ne trouue appetit ny plaisir qu'en son propre goust, croit que riē ne le peut empescher, que les elemens luy doiuēt faire place, que frappant du pied en terre, il en feroit sortir cent legions, que sans crainte du Zodiac il peut conduire le chariot du Soleil. Il n'y a rien

Loüange de Monsieur de Bellieure.

Temerité de Xerxe.

Les Parisiens l'auoiēt mādé.

entre les deux extremes de sa resolution, il veut voir le Louure, ou mourir par les chemins. Il monte à cheu avec huict Gentils-hommes, sur les neuf heures du soi laisse le Cardinal de Guise son frere, & le Prince de Iui uille son fils à Soissons; prie l'Archeuesque de Lyon d le suiure le lendemain matin.

Vn Dimãche 8. de May, 1588.

Le Duc de Guise arriue au desceu du Roy.

Trois heures apres l'arriuee du sieur de Bellieure, sur le midy du Lundy 9. de May, il entre à Paris, va de cendre au logis de la Royne-mere, aux filles repenti laquelle le receut toute trẽblante & effroyee, & le me ne au Louure.

Resioüyssance des Parisiés à l'arriuee du Duc de Guise

Quand les ruës de Paris seroient aussi larges que chemin Appien, elles seroient trop estroictes pour peuple qui suit ce ce Prince, il n'y a assez de chapeau ny de genoux pour le saluër, ce ne sont que cris d'al gresse, qu'applaudissemens, que ieux, que souhai pour benir sa venuë, & luy de son costé tenant le bõ en main, respondant par sa contenance à ces affectio populaires, rauissoit les volontez plus farouches à bien-veillance. Ils s'entrebattent à qui commencera crier, *Viue Guise, Viue le pillier de l'Eglise*, voix qui fut tenduë en la ruë S. Honoré, où vne Damoiselle esta sur vne boutique abbaissa son masque, & luy cria to haut en ces propres mots, *Bon Prince puis que tu es icy n sommes tous sauuez*.

Il arriue à la chambre du Roy, luy faict la reueren moins asseuree que de coustume, sçachant bien que Majesté ne trouueroit bon sa venuë, aussi ne luy fist grãd accueil, & se contenta d'adiouster aux raisons qu' auançoit sur l'occasion de son voyage, qu'il l'auoit fai prier par Monsieur de Bellieure de ne venir. L'heure d disner abregea le discours, & le Duc de Guise se reti comme il estoit venu en son logis.

Il se retira sans estre accompagné des Courtisans.

Apres disner, il alla voir la Royne en son iardin, où Roy suruint, forçant le mieux qu'il pouuoit l'exteri re apparence du soupçon qu'il conceuoit en son ame le Duc de Guise iustifioit ses actions par vne contena ce braue & asseuree, tant plus ardemment qu'il voi la peur de ceste ame tremblante.

La suitte de ses amis & seruiteurs entroient à Paris à file. L'Archeuesque de Lyon qui estoit l'intellect ag

de son conseil arriue le Mardy sur le poinct du disner, & ne sort de l'hostel de Guise que le lendemain, qu'il alla voir la Royne mere à la Messe, & de là s'en vint en son jardin, où le Roy les trouua. Il s'auança pour baiser les mains à sa Majesté, laquelle le receut d'vne chere gaye & mise, ayant tousiours descouuert vne certaine inclination qu'il auoit à l'aymer pour l'auoir recogneu l'vn des plus dignes Prelats de son ordre, d'vn esprit prompt & vigoureux, d'vne eloquence admirable, & se souuenant que toutes les fois que ce torrent de paroles & de raisons se desbordoit sur quelque matiere, il emportoit toutes les voix de son Conseil: il eust bien voulu qu'il se fust autant passionné pour son seruice que pour la Ligue, en laquelle il s'estoit ietté, comme en vn asseuré retranchement contre l'inimitié du Duc d'Espernon. *L'Archeuesque de Lyon.*

Cependant que le Roy, la Royne-mere, & le Duc de Guise s'entretiennent de paroles, le peuple va deuinant à quoy tendent ces conferences, chacun se dit le petit mot à l'oreille.

Le secret, l'amour, & le vin ne valent rien quand ils sont euentez: le Duc de Guise craint d'estre preuenu, & le Roy a les oreilles batuës d'autre chose que des menees qui se font cõtre luy parmy les Parisiẽs, il sçait les pratiques qui se roulent dedans le cerueau de l'ambition du Duc de Guise, la forme de son arriuee, la faueur du peuple accroit la deffiance, il se resolut d'anticiper l'heure de l'entreprise, & commande au Mareschal de Biron de faire entrer les Suisses & François en la ville, & les loger en diuers endroicts des quartiers pour retenir le peuple qui se preparoit à l'execution de ce qu'il auoit failly vne fois auparauant. Le Capitaine le Gast auec sa compagnie se saisit du petit pont pres nostre Dame, le Capitaine Grillon se logea au pont sainct Michel, le Mareschal d'Aumont fit vne haye d'arquebusiers des deux costez du pont nostre Dame Le peuple s'espouuante, serre les boutiques qu'ils commençoient à ouurir, apprehende ... Mõsieur de Villequier s'efforce de le rasseurer, ... de ne bouger, de ne se troubler. *Le Roy faict entrer quatre mille Suisses à quatre heures du matin, le 12. May, 1588.* *Effroy des Parisiens.*

... moins, il n'a plus d'oreilles, il est eschappé, l'artisan quitte ses outils, le marchãt ses traffics, l'Vniuersité ...res, les Aduocats leurs cornettes, & les Presidents

Espouuentable iournee des baricades.

mesmes mettent la main aux halebardes, on n'ente plus que cris espouuētables, que plaintes estranges, q regrets, que despits.

Et Dieu sçait si en ceste consternation publique, ce qui vouloient pescher en eau trouble, sceurēt faire le profit de ceste esmotion. Et bien compaignons, dis l'vn de ces hardis seditieux, ne nous sera-il pas pern auiourd'huy de nous mettre à l'abry de la pluye, de stourner nos testes souz le cousteau que le bras du R lance cōtre nous, de nous garder des esclats du foud de nous garentir des fureurs de ce mauuais conseil, q va mettre en proye nos fortunes, nos femmes, nos fans? Ne voyez-vous pas que le Roy ne voit que par yeux, n'entend que par les oreilles, ne se remuē que les ressorts de ceux qui prestent l'espaule aux heres qui emplissēt leurs coffres des deniers de l'estat, du C gé & du peuple? qui veulent assuiettir soubz la tyr nie nos vies & nos consciences, & nous despouiller la religion soubz laquelle nous auons vescu tant de cles? Attendrons-nous qu'on nous vienne lier les pi & les mains, & qu'on nous traine en greue pour ser de tapisserie à tāt de gibets qui sont preparez en la m son de ville? quel aduis faut-il plus attendre pour n mettre en vne iuste & naturelle deffense? N'auons-n pas entendu parmy nos ruēs les Courtisans se deba desià du partage de nos biens? n'alloient-ils pas dis que desormais le Roy seroit hors de page, qu'il cōm deroit en maistre, qu'il auroit bien sa raison des attē de la Ligue. Desabusons nous, pensons à nos voisi mais à nos femmes & enfans, mais à nous-mesmes. C paroles furent incontinent suyuies d'vne commune probation.

Paroles seditieuses pour effaroucher le peuple.

Encores que le Duc de Guise sceut par le rapport l'Archeuesque de Lyon (qu'il auoit enuoyé au Roy) q le departement des gens de guerre par les quartiers Paris n'estoient contre luy, si ne se voulut-il fier qu'à l espee.

Voilà les baricades (fatale & seditieuse inuention la Ligue, seul instrument qui ruïnera sa tyrannie aux les où le peuple a du courage) se font de trēte à trēte on les continuē iusques pres des sentinelles du Lou

on charge les Suisses, ils se rendent en criant, *Viue Guise*. Monsieur de Brissac les fait desarmer,& les loge en vne boucherie au marché neuf. Le sieur de sainct Paul fait retirer les gardes du Roy, le chapeau au poing, & les armes bas. La Royne-mere mõte en coche toute effroyee, & vient trouuer le Duc de Guise,& apres elle Monsieur de Bellieure, pour faire appaiser ceste esmotion. Mais comme ceste fiéure chaude n'estoit encores qu'en ces premiers accez, & que l'accroissement deuoit estre plus violent: le Duc de Guise dit, qu'il ne pouuoit retenir ces taureaux eschappez.

Cependant le Roy est aduerty que l'entreprise deuoit bien passer plus auant, que le Duc de Guise n'auoit pas faict vn si haut dessein pour faillir de cœur au milieu, que pour faire la victoire entiere, il falloit se saisir de la personne de celuy qui la pouuoit, ou empescher, ou rẽdre infame aux vainqueurs. Sur ces cõsiderations arriue vn Gentil-homme familier & domestique de Monsieur de Guise, qui l'asseure de la resolution qu'on auoit prise d'inuestir le Louure, & se saisir de sa Majesté. Aduis cõfirmé par trois autres, & vray; car puis que le Duc de Guise auoit passé si auant, il n'estoit plus temps de faire du bon valet, aussi son conseil ne luy trouuoit expedient plus seur & salutaire; & de faict, il se vanta depuis qu'il estoit en sa puissance de le retenir, surquoy quelqu'vn a escrit.

Aduis au Roy du dessein du Duc de Guise.

Ha! qu'as-tu dit estranger? Retenir vn Roy de Frãce, c'est tout ce que pourroit faire l'Europe coniuree, c'est l'entreprise d'vn Empereur, encores bien hazardeuse. Si ton ayeul eust pensé que iamais tu eusses deu proposer telles paroles, il eust estouffé ton pere, pour t'empescher de venir au monde. En vn estat paisible, en vn Royaume tranquille, ceste seule parole t'eust couté la teste. Voilà pourquoy tu le troubles aussi.

Au libre discours.

Le Roy qui ne pouuoit croire qu'on en vint là, raffermoit sa cõtenãce, & ne faisoit cõte de ces aduis, croyãt qu'vn peuple se rangeoit tousiours volontiers à la clemence de son Roy, mais ceux de son conseil qui desiroient estre loing de Paris, qui cognoissoient les mutineries du peuple, remonstrerent à sa Majesté, qu'il n'y auoit rien plus inconstãt que ce Prothee, lequel autres-

Mutinerie à Paris souz Philippe le Bel.

soit auoit contraint Philippes le Bel se sauuer à la haste aux Templiers:& le Duc de Normãdie fils du Roy Iean prisonnier en Angleterre, à prendre le chaperon mipar-ty de rouge & de pers, pour se garentir de son insolẽce. Le supplierent de se souuenir de la reuolte des Maillotins, des Caboches, & des croix sainct André, de la deposition de Salcede, des lettres du Roy de Nauarre, des conspirations faictes l'annee passee enuiron Pasques, & de tant d'aduis & de predictions qu'il auoit receu sur ce qu'il voioit.

Esmotion à Paris sous le Roy Charles 6.

Le 13. May 1588.

La Royne-mere n'estoit pas de cest aduis, & se promettoit de ranger le Duc de Guise, & pour ce elle retourna le trouuer, & le pria d'esteindre tãt de feux allumez, venir trouuer le Roy, duquel il auroit autant de contentement qu'il en pourroit esperer, & luy faire paroistre en vne si vrgente occasion qu'il auoit plus de volonté à seruir qu'à dissiper sa Couronne, à reparer qu'à destruire ce bastimẽt de l'Estat que ceste esmotion auoit merueilleusement esbranlé.

Response d'Eumenes à Antigonus.

Le Duc de Guise qui s'est retranché entre la crainte & l'espoir, qui n'estimoit iamais homme plus grand que luy, tãt qu'il auoit son espee en sa puissance, fait du froid, se descharge de ceste esmotiõ sur le peuple, dit qu'il s'est laissé trainer à leur assistance plus par la violence de la necessité, qu'il n'y est couru par la prõptitude de la volonté. Que le Louure luy est estrangement suspect, que ce seroit vne grande foiblesse d'esprit en luy d'y aller les choses estãt en l'estat qu'il les deploroit, & se ietter foible & en pourpoint à la mercy de ses ennemis.

La Royne-mere aduertit le Roy par le Secretaire Pinart.

La Royne-mere remarqua de l'opiniastreté en la resolution, & au dessein du Duc de Guise, en fait aduertir le Roy, lequel ne voulant plus demeurer en ceste transe, sort de Paris par la porte Neufue, & va coucher à Trappes. On dit qu'estant à Chaliot, il se retourna deuers la ville, & ietta sur elle sa maledictiõ, reprocha sa perfidie, son ingratitude & desloyauté, cõtre tant de biens qu'elle auoit receu de sa main, iura qu'il n'y rentreroit que par la bresche, ses seruiteurs, les compagnies de ses gardes, & de gens de guerre, ensemble les Suisses le suiuirent, & quitterent le logis à ces nouueaux Rois de Paris.

Le Duc de Guise les fit sortir par la porte sainct Antoine.

Le Duc de Guise qui auoit escrit au Gouuerneur d'Or-

leans, qu'il tenoit le Louure de si pres qu'il rendroit bon compte de ce qui estoit dedans, recogneut bien que la victoire n'estoit pas entiere, qu'il y alloit de sa reputation, si les nouuelles de la retraicte du Roy estoiét portees hors le Royaume par autre voye que par la sienne. Il considere que tout ce qui est attenté en la personne du Roy deriue & passe à tous ceux de sa qualité : que cõme les Prelats, les Officiers, les Senateurs, les Cheualiers: de mesmes tous les Roys sont freres, qu'vn sang Royal appelle l'autre, que tous les souuerains blasment les remuëurs d'Estat, encores qu'ils s'en seruent. Il trouue bon d'enuoyer Monsieur de Brissac vers l'Ambassadeur d'Angleterre, pour l'informer sur quelle rouë tournoit ceste reuolution des baricades.

Lettre du Duc de Guise au Gouuerneur d'Orleãs

Ie ne fay point de scrupule de rapporter des pages entieres d'vn discours, quand ie voy qu'il ne perd sa grace pour peu de parade & de changemẽt qu'on luy donne. Voicy les mesmes mots qui s'employerent entre l'Ambassadeur d'Angleterre, & le Comte de Brissac, lesquels ie tiens d'vn fidele recueil.

Propos tenus apres les baricades, entre Monsieur de Brissac & l'Ambassadeur d'Angleterre.

Le Comte de Brissac accompagné de quelques Gentils-hommes, alla visiter l'Ambassadeur d'Angleterre en son logis, pour luy offrir (parmy ces remuëmens & insolences populaires) vne sauue-garde, le prier de ne se point estonner, & de ne bouger souz l'asseurance & protection de Monsieur de Guise.

L'Ambassadeur fit response, que s'il eust esté comme particulier à Paris, il se fut allé ietter aux pieds de Mõsieur de Guise, pour le remercier tres-humblement de ses courtoisies & hõnestes offres, mais qu'estant là pres du Roy, pour la Royne sa Maistresse (qui auoit auec le Roy alliance & confederation d'amitié) il ne vouloit, ny ne pouuoit auoir sauue-garde que du Roy.

Monsieur de Brissac luy remonstra, que Monsieur le Duc de Guise n'estoit venu à Paris pour entreprendre aucune chose cõtre le Roy, ou son seruice: qu'il s'estoit seulement mis sur la defensiue : qu'il y auoit vne grãde coniuration contre luy & la ville de Paris, que la maison de ville, & autres lieux estoient pleins de gibets, ausquels le Roy auoit deliberé de faire pendre plusieurs de la ville, & autres. Que Monsieur de Guise le prioit d'a-

uertit la Royne sa Maistresse de toutes ces choses, à fin que tout le monde en fut informé.

L'Ambassadeur respondit, qu'il vouloit bien croire qu'il luy disoit celà. Que les hautes & hardies entreprises, souuent demeurent incommunicables en l'estomac de ceux qui les entreprennēt, & qui (quād bon leur semble) les mettent en euidence, auec telle couleur qu'ils iugent meilleur pour eux. Que bien luy vouloit-il dire libremēt, que ce qui se passoit à Paris seroit trouué tres-estrange & tres-mauuais par tous les Princes de la Chrestienté qui y auoiēt interest. Que nul habit (diapré qu'il fut) ne le pourroit faire trouuer beau, estant le simple deuoir du suject de demeurer en la iuste obeïssance de son souuerain. Que s'il y auoit tant de gibets preparez, on le pourroit plus facilement croire, quand Monsieur de Guise les feroit mettre en monstre, & bien qu'ainsi fust, c'estoit chose odieuse & intolerable, qu'vn subject voulust empescher par force, la iustice que son souuerain voudroit faire auec main-forte. Qu'il luy promettoit au reste fort volontiers, qu'il tiēdroit au plustost la Royne sa Maistresse aduertie de tout ce qu'il luy disoit. Mais de luy seruir d'interprete de conceptions de Monsieur de Guise, & ceux de son party, ce n'estoit chose qui fust de sa charge, estant la Royne sa Maistresse plus sage que luy, pour croire & iuger ce qui luy en plaira.

Monsieur de Brissac voyāt que ny par honnestes offres, ny par sa priere, il n'esbranloit l'Ambassadeur, termina ses harangues par menaces, luy disant que le peuple de Paris luy en vouloit, pour la cruauté dont la Royne d'Angleterre auoit vsé enuers la Royne d'Escosse. A ce mot de cruauté, l'Ambassadeur luy dit, Tout beau, Mōsieur, ie vous arreste sur ce seul mot de cruauté : On ne nomma iamais bien cruauté, vne iustice bien qualifiee. Ie ne croy pas (au surplus) que le peuple m'en veulle cōme vous dictes : sur quel suiect? veu que ie suis icy personne publique, qui n'ay iamais fasché personne?

Auez-vous pas des armes? dit le sieur de Brissac. Si vous le me demandez, respondit l'Ambassadeur, cōme à celuy qui a esté autresfois amy & familier de Monsieur de Cossé vostre oncle, peut-estre que ie le vous dirois, mais estant ce que ie suis, ie ne vous en diray rien. Vous ferez

tantost visité ceans, car on croit qu'il y en a, & y a danger qu'on ne vous force. I'ay deux portes en ce logis, repliqua l'Ambassadeur, ie les feray fermer, & les deffendray tant que ie pourray, pour faire au moins paroistre à tout le monde qu'iniustemẽt on aura en ma personne violé le droict des gens. A cela dit Monsieur de Brissac, mais dictes moy en amy, ie vous prie, auez-vous des armes? Puis que le me demandez en amy, dict l'Ambassadeur, ie le vous diray en amy: Si i'estois icy hõme priué, i'en aurois, mais y estant Ambassadeur, ie n'en ay point d'autres que le droict & la foy publique. Ie vous prie faites fermer vos portes, dit Mõsieur de Brissac. Ie ne le doy pas faire, respond l'Ambassadeur. La maison d'vn Ambassadeur doit estre ouuerte à tous allãs & venãs. Ioinct que ie ne suis pas en France pour demeurer à Paris seulement, mais pres du Roy où qu'il soit.

Arrestons-nous sur ce mot de cruauté, que Monsieur de Brissac a reproché sur l'execution de la Royne d'Escosse, voyõs si ce fut vne iustice bien qualifiee, comme dit l'Ambassadeur d'Angleterre: car puis que nous auõs veu le Roy en porter le dueil, la Royne d'Angleterre s'en resiouïr, que la France s'est autant estonnee de l'estrangeté de ce faict, que toute l'Angleterre s'en est esioüye, il faut voir si nostre dueil est plus soustenable que leur resioüyssance. *Digression sur la mort de la Royne d'Escosse.*

Ie me souuiens que me trouuant en vne belle & grãde ville, où la Loy de parler, & pour, & cõtre, est pareille, & y a autant de liberté aux langues qu'aux consciences: ceste matiere fut mise en auãt par vn Gentil-homme Anglois, bien accompiy en la cognoissance des langues, & des bonnes lettres, comme vn subiect propre pour appliquer autant de raisons & d'opinions, qu'il auoit en la compagnie de personnes differentes en mœurs & humeurs. Il auoit vn grand aduantage en nos seances, car il nous asseuroit de s'estre trouué en ce temps-là en Angleterre, & auoit veu l'ordre & la suitte du procez iusqu'à la fin. Il auoit veu comme les Comtes de Schrasbourg & de Kendt, accompaignez des principaux de la Noblesse du pays, auoient prononcé l'arrest de mort à vne Princesse yssue du sang d'Angleterre, de la droicte descente de Henry VIII. le mardy 17. Fe- *Vn Mercredy 28. Feurier, 1587.*

urier, & sur le vespre, arresté auec elle l'executiõ au lendemain à huict heures du matin, comme ils la menerent en la grand' sale du Chasteau de Fodringhaye, sur vn eschaffaut tapissé de noir, suiuie de cinq Dames de son train. Il auoit veu de quelle constance elle reprenoit la vanité de leurs larmes, de quel courage elle embrassoit la fin de ceste longue captiuité, sa resolution genereuse, & plus que masle à la mort, sa fermeté en sa religiõ, sa pieté en la recommandation de son fils & de ses seruiteurs. Il auoit veu comme elle n'auoit voulu permettre que le boureau la despouillast, disant qu'elle n'auoit accoustumé le seruice d'vn tel Gentilhomme, comme elle-mesme despouilla sa robe, se mit à genoux sur vn carreau de velours noir, presenta sa teste au boureau, qui (contre le priuilege des Princes) luy fit tenir les mains par son valet, pour luy donner le coup de mort auec plus d'asseurance, monstra la teste separee du corps aux quatre coins de l'eschaffaut, au peuple qui cria viue la Royne: & comme en ceste monstre la coiffure cheut à terre, on vit que l'ennuy & la fascherie l'auoit rendue toute blanche & chenuë en l'aage de 45. ans, ceste Royne qui viuante auoit emporté le prix des plus belles femmes du monde. Ce Gentil-homme pour iuger de l'euenement de l'equité de ceste action, fait retentir le repos dont l'Angleterre auoit iouy apres tant de deffiances & de conspirations esteinctes par ceste execution, dit cõme ceste grande armee Espagnole qui s'en vouloit ressentir fut mise en route, le contentement vniuersel du peuple, de la Noblesse, voire mesmes de ceux lesquels y auoient plus d'interest.

Admirable cõstance d'vne femme.

Celà fut inhumain, & le Duc d'Alue d'vn naturel tres-cruel, defendit que le boureau ne touchast aux corps des Cõtes d'Egmont & d'Horne.

Estat d'Angleterre apres l'execution de la Royne d'Escosse.

Mais comme il n'y a point de plaisir à iouër seul, ny à luitter contre son ombre, il voulut auoir vn Antigoniste, & me choisit pour entrer en luitte contre luy. Moy qui en lieu estrange m'estois retranché en mon propre silence, qui trouuois plus d'asseurance à ne parler rien, qu'à parler mal, n'auois point d'enuie d'exposer mon iugement aux yeux d'vne si belle compaignie. Ie disois apres Plutarque, que c'estoit grãde presomption à ceux qui ne sont qu'hommes, de parler des Dieux, aux sujects de parler des Princes. Vn Gentil-hõme François part de la main, se met sur les rangs, sentant bouillir en ses vei-

Les affaires des grands ne sont communiquables à tous.

ut, ie ne sçay quelle cholere Françoise, cõtre ces phlegmes d'Angleterre, & sans grande ceremonie, dit de plein saut, que la dispute n'estoit pas de sçauoir ce qui estoit aduenu en la mort, & apres la mort de la Royne d'Escosse, que ce n'estoit assez pour rendre vne action bonne, de se proposer vne bonne fin, que le mal qui vient à bien ne laisse d'estre mal, qu'il ne faut pas faire vn mal, tant petit soit-il, pour l'esperãce d'vn grãd bien, partant que la question se reduisoit en ses termes, sçauoir, si la Royne d'Angleterre auoit peu faire condãner capitalement la Royne d'Escosse. Monsieur, dit l'Anglois, biffez ce mot de *mal*: La Royne n'a pas mal fait, & quand il y auroit du mal, ie vous dy qu'en matiere d'Estat ce n'est point mal, que d'oster vn grãd mal, pour introduire vn grãd bien. Vostre axiome est bon de particulier à particulier, mais aux choses Politiques, pour l'entretien & repos d'vn Estat, il faut passer souz ces reffins. La Royne d'Escosse n'a pas esté executee sans cognoissance de cause: & ie diray pour l'obligation que ie doy à la defense de toutce qui sort de l'authorité de la Royne ma Maistresse, qu'apres luy auoir sauué la vie maintes-fois, se trouuant enueloppee en la cõspiration du Duc de Nortfolck, elle bien informee des pratiques & conspirations qu'elle tramoit, pour se mettre, non seulement en liberté, mais au siege des Roys d'Angleterre, tuër la Royne, troubler l'Estat & la Religion de son Royaume, faire descendre des forces estrangeres pour l'assassiner, fut contrainte de venir à ceste rigueur, & se vit combatuë de deux contraires passions, de l'amour naturel qu'elle portoit enuers son sang: & de la crainte que laissant ceste entreprise impunie, elle ne mit en hazard, & sa vie, & le repos de ses subiects.

Le mal ne se doit faire pour en tirer bien.

Maxime d'Estat.

Le Duc de Nortfolk executé à Londres.

La consideration du public qui ne va iamais apres elle, força le respect de sa propre affection, fit dresser sa commission à quelques grands seigneurs de son Royaume, Cheualiers de son ordre, des premiers de son conseil, & autres Magistrats de sa Cour de Vesmoustier, iusques au nombre de quarante-sept, pour preuenir par les voyes de Iustice, les effects de ces conspirations, & sauoir les cõplices. Ils s'assemblerent au mois d'Octobre, mirent sur le bureau les informations faites sur ces

attentats, entendirent la Royne d'Escosse en ses deffen-ces, luy presenterent les lettres d'Antoine Babingthon, les verifierent par ses Secretaires Gilbert, Curl, & Nau, tant qu'elle fut contraincte confesser d'auoir recherché par l'ayde du Roy d'Espagne, de sortir de prison, & le-dit Babingthon ne peut nier ce que sa propre lettre luy reprochoit d'auoir conspiré contre la vie & la person-ne de la Royne. Surquoy elle fut iugee atteincte de cri-me de leze Majesté, & punissable exemplairement. Le Gentil-homme François respond, qu'on deuoit consi-derer en ce fait, que la Royne d'Escosse n'estoit pas pri-sonniere de guerre, qu'apres la rebellion de ses sujects & sa deliurance d'vne fascheuse prison où elle fut dete-nuë apres le meurtre du Roy son mary, elle ne trouua refuge plus asseuré que la maison d'où elle estoit sortie, & dont elle pouuoit estre heritiere, l'Angleterre & l'a-mitié de la Royne sa sœur, qui l'inuitoit à se retirer au-pres d'elle, mais au lieu de la receuoir & traicter cōme Royne sa voisine, comme Doüairiere de France, com-me la premiere Princesse de son Royaume, d'exercer en-uers elle les droicts de consanguinité, & hospitalité, de l'assister de ses forces, pour la restablir en ses terres, cō-tre la mutinerie & reuolte des Escossois : au lieu d'estre ce qu'elle luy auoit iuré qu'elle seroit, elle la faict arre-ster, & cōstituër prisonniere, & apres vne longue capti-uité, suffisante punitiō de tout ce qu'elle pourroit auoir commis, on la faict monter sur vn eschaffaut pour estre executee à mort.

La Royne d'Escosse eschappe d'vne prison pour entrer en vne autre.

On dit que durant les 18. ans de sa prison elle ne peut veoir ny parler à la Royne d'Angleterre.

Ne vous dy-ie pas, repliqua l'Anglois, que le crime de leze Majesté estoit descouuert en elle, qu'elle en estoit cōuaincuë, que l'attentat contre la Royne, la pra-tique auec le Roy d'Espagne, & son Ambassadeur Dom Bernardin de Mandoza estoit bien aueree, que la chose ne pouuoit demeurer impunie. Sur ce mot de *Crime de leze Majesté*, Monsieur, dit le François, souuenez-vous du sexe, le crime de leze Majesté est inaudit en vne femme, & beaucoup plus en vne prisonniere esloignee des siés, & prisonniere de tant de temps. Mais ie veux qu'elle ait desiré, recherché, & solicité sa liberté, comme la chose la plus chere, & à laquelle vn prisonnier pense le plus: ie veux qu'elle ait conuié ses amis & ses alliez à brouil-

Suetone parlant de Clodia.

lesl'Angleterre, voire attenté à la personne, mesmes de la Royne, induict & poussé les estrangers, & les Anglois aussi d'entreprédre, que luy pouuoit-elle plus faire que de l'emprisonner, & punir ses gardes qui la laissoient conferer trop librement auec ceux dont elle se seruoit pour instrument de ses desseins?

Mais de s'addresser à elle, & vne Royne faire le procez à vne autre Royne, & la rendre iusticiable à vn Parlemēt estranger, hors de son domicile, il n'y auoit ny raison, ny apparence, c'est de tout temps qu'aux derniers iugemés il y a eu de la proportion harmonique, & la qualité des personnes, a tousiours esté consideree. A Rome le larron qui se deffendoit de nuict en son larcin estoit condāné aux minieres s'il estoit de basse cōdition, & les gens de qualité, bannis seulement pour vn temps. Le soldat Romain sorty de son rang, estoit battu de sermēt de vigne, l'estrāger d'autre, le glaiue auquel il y a moins de douleur & d'infamie, est pour le Gentil-homme, la corde pour le roturier, mais Isabel Royne d'Angleterre, par le secours de Charles Roy de France son frere, estāt rentree en Angleterre d'où on l'auoit chassee, se contenta de faire trancher la teste à Huē le Despencier, & au Comte d'Arondel, causes de ce mal-heur. Et quoy que le Roy d'Angleterre portast vne extreme haine à Thomas de Lanclastre, & aux vingt-deux Milors de sa conspiration, & qu'ils fussent conuaincus du crime de lese Majesté, il ne les fit mourir que par l'espee. Ie ne nomme point de forme de supplice pour vn souuerain: le dy souuerain, car on a bien veu de ces petits Roys de Lacedemone iurisdiciables de leurs Ephores: & en l'enfance de la Monarchie des Romains, deux Tarquins accusez de meurtre & de rapt. Nos Rois en tenant leur lict de Iustice, ont condamné des Rois leurs vassaux. Quant aux souuerains qui ne recognoissēt superieur que Dieu, ie ne lis point que iamais ils ayent passé par les arrests d'vn Parlement, ny au iugemēt de leurs voisins. On ne lit point vrayemēt que les Princes souuerains ayent esté accusez ny punis en leurs Royaumes: car autant de depositions, de confontations, & de iugements dont on vseroit contr'eux, se seroiēt autant de felonnies, de mutineries, & de rebellions. Ce ne seroit pas iustice, mais

Captiuité de 18. ans.

Proportion harmonique aux punitiōs.

Ils furēt puis pēdus par les pieds au gibet.

Polydore Virgile, liure 18. & 19. l'an 1314.

Charles d'Eureux, Roy de Nauarre accusé au Parlement pour le meurtre du Connestable.

Les Rois n'ont autre iuge que Dieu, dit le sieur de Commines.

Gautier d'Ivetot tué un Vendredy sainct, par Clotaire en l'Eglise.

sacrilege, ce seroit crime, voire vn peché tres-odieux. LesRois sont leurs Iuges en leurs faicts,& ne respōdent à autre ressort qu'à celuy de la Iustice diuine, & s'ils ont offensé quelqu'vn de leurs sujets, ils peuuent satisfaire ciuilement: comme fit Clotaire en erigeant en Royauté les terres des heritiers deGautier Ivetot qu'il auoit tué. D'en faire vne action criminelle, ostez-vous de là.

Meurtre de Iacques Steuard, V. Roy d'Escosse.

Mais nous sommes en autres termes, dict l'Anglois, elle estoit accusee du meurtre de son mary, elle s'estoit retiree en Angleterre, la Royne l'auoit prise en sa protection, & elle contre le droict des gens, contre la foy promise, (cōme le lierre qui ne demande que la cheute de la muraille qui le soustient) fit tous ses efforts pour faire mourir la Royne. En ce cas, elle estoit comme personne priuee, suiecte aux Loix de celle contre la Maiesté de laquelle sa conspiration estoit formee, & partāt les Loix du Royaume la deuoient punir.

Monsieur de Bellieure Ambassadeur du Roy en Angleterre, l'an 1586.

Voy les Essais de Michel de Montagne, liu 3. au chap. 6. des coches.

Ie vous attendois, sur ce pendant glacé, dit le François, & à fin que ne glissiez, arrapez ceste maxime, que les Loix (cōme dit Mōsieur de Bellieure à vostre Royne) qui rendēt le Prince estrāger suject aux Loix du Royaume, s'il se trouue auoir forfaict, ne furent iamais escrites pour les Princes souuerains. Or considerons maintenāt en quelle façon le souuerain peut estre souz le pouuoir d'vn Prince estranger? Si c'est par la guerre, & qu'il soit tué en l'ardeur du combat, passe, c'est la fureur du rencontre, il y a du mal-heur. Si c'est de sang froid, & apres que le Prince est recogneu pour Prince, il y a de l'inhumanité. Si c'est estāt fait prisonnier de guerre, & rendu à rançon, il y a de la perfidie, du sacrilege, de la barbarie. C'est pourquoy on blasmera tousiours le traitemēt que les Espagnols firent à deux Roys des Indes prins en bataille: à celuy de Perou, qu'ils condamnerēt à estre pendu & estranglé publiquement, apres auoir tiré pour sa rançon, vn million, trois cens vingt & cinq milles cinq cens pesant d'or, outre l'argent, & autres choses qui ne monterēt pas moins, luy faisant croire que pour se mettre en liberté, il vouloit faire sousleuer ses Prouinces: à celuy de Mexico, lequel ils firent griller & rostir par vne nouuelle cruauté de gehenne, pour luy faire declarer le reste de son or, qu'ils vouloient butiner, & depuis les

pendirent, ayant courageusement entrepris de s'affranchir par armes d'vne si longue captiuité, ou de mourir. Les Romains ne tuërent pas Birys, fils de Cotys Roy de Thrace. Perseus Roy de Macedoine, ny Gentius Roy des Illyriens, ny Iuba Roy de Mauritanie. Les Princes sont tousiours Princes, & la qualité du Roy est tousiours vnie en leur personne, soit qu'ils soiẽt en chaines d'or ou de fer. Le Roy Porus prisonnier d'Alexandre, enquis par luy cõme il vouloit qu'il le traictast, respondit, *En Roy*. Et comme Alexandre luy repliqua, s'il vouloit rien dauantage: Non, dit-il, car tout est compris souz ce mot-là, *En Roy*. Faire mourir vn Roy pris en bataille, chose inouye! Strabo, Iosephe, Dion & Plutarque, parlent d'Anthoine le Triumuir comme d'vn mõstre, parce qu'il fit decapiter Antigone Roy des Iuifs en Antioche, & asseurent que cela ne s'estoit iamais veu. Conradin de Sueue, fils de l'Empereur, estant rompu & mis en route en pleine bataille, fut pris prisonnier, & conduit à Charles Duc d'Anjou, seruit de spectacle à la ville de Naples, entre les mains d'vn bourreau qui luy trancha la teste. Tous les François qui estoient en sa cour detesterent ceste cruauté, le Comte de Flandres son Gendre l'en blasma, le Roy d'Arragon luy escriuit que cest acte le rendoit plus Neron que Neron, plus Sarazin que les Sarazins.

Plut. en la vie de Paul Æmile.

Plutarque au premier traité de la vertu & fortune d'Alexandre.

Antheine Triumuir fut le premier des Romains qui fit decapiter vn Roy.

Iosephe liure 15. chap. 1.

Collinucius lib. 4. del'hist. de Naples.

Cuspinianus Ritius li. 3. des Rois de Sicile.

Le Comte de Flandres tua de sa main le iuge qui auoit prononcé la sentence.

Touchons l'autre corde de nostre distinction, pour faire resonnãce entiere. S'il n'est pas permis de droict, tuër vn Prince souuerain prisonnier, soit qu'il poursuiue sa liberté, ou qu'il entreprenne contre le repos de l'Estat, auquel il est arresté: vous ne pouuez inferer que la Royne d'Angleterre pour quelque subiect qu'on allegue, ait peu faire mourir la Royne d'Escosse. Elle n'estoit pas prisonniere de guerre, elle n'estoit pas venuë en Angleterre les armes en main, comme Conradin estoit venu à Naples pour en deposseder le Duc d'Anjou, elle entra desarmee, affligee, suppliante, se iettant entre les bras d'vne Royne de son sang & de sa qualité. Au lieu d'vn refuge, d'vn azyle inuiolable, d'vn autel de franchise, elle y trouue vne prison, non d'vn mois, mais deux fois aussi longue que la guerre de Troye, plus fascheuse que la captiuité d'Artaxerxes, de Iugurthe, de Ladislaus

Exemple des longues captiuitez.

Ælian. li. 13. de varia historia.

Roy de Pologne, de Richard Roy d'Angleterre. Xen
crates, l'vn des plus familiers de Platon, estant vn iou
l'ombrage d'vn bosquet, receut en son sein vn passere
poursuiuy de l'espreuier, il ne le voulut retenir ny laiss
aller que l'oyseau de proye n'eut pris son vol autre pa
disant que c'estoit cruauté d'offenser ou trahir vn su
pliãt poursuiuy. Vostre Royne moins pitoyable a voi
que la Royne d'Escosse soit tõbee de la fiéure en cha
mal, & qu'ayãt eschappé les armes des Escossois, elle so
passee par les mains d'vn bourreau d'Angleterre, q
sortãt d'vne prison, elle entrast en vne autre plus estro
cte, & de là sur vn eschaffaut pour receuoir, non la Co
ronne de ses peres, mais vne mort ignominieuse.

Dom Anthonio de Portugal.

On a veu quelque temps à la Cour du Roy, deux Pri
ces souuerains, l'vn Prince de Portugal, l'autre Prince
Valachie, celuy-là chassé de ses terres par le Roy d'Esp
gne, cestuy-cy par le Turc. S'ils eussent remué quelq
chose contre le seruice du Roy, que leur eust-il fait, q
de les chasser, ou les rendre prisonniers? & estant en pr
son, s'ils eussent recherché leur liberté, quelle autre pe
ne y auoit-il que de redoubler la iuste rigueur d'vne p
son plus estroicte & asseuree. S'ils eussent conspiré au
les partizans de la Ligue, que pouuoit-il faire d'eux, q
punir les gardes, leur conseil & adherans, ou en tou
extremité, si le danger estoit ineuitable, les sacrifier
quelque fiéure lente. De mesmes, si Messieurs de v
Parlements trouuoient que la vie de la Royne d'Ang
terre, le repos de l'Estat, la ruïne des conspirations est
geres, ne se pouuoit maintenir que par la mort de ce
Princesse, que ne faisoient-ils ce qu'autres-fois leu
predecesseurs auoient fait à l'endroit de Richard, vos
Roy, que n'ont-ils faict croire qu'elle estoit morte
maladie, & puis monstré son corps à Londres à face o
uerte, pour retenir ceux qui bastissoient leurs dessein
sur sa vie & liberté.

Le Pape en la Clement. Pastoralis de sẽt. & re iudic. tient le contraire, & dit que si Robert Roy de Sicile eut delinqué aux terres de l'Empereur, il y pouuoit estre puny.

Richard mourut de faim l'an 1499. On le seruoit de viandes, mais on luy en dõnoit si peu, que la longue diette le fit ethique, Polidorus liu. 21.

Comme le François entroit aux exemples, le Gen
hõme Anglois pour parler à son tour, dit, Les supplic
de ceste sorte sont meurtres & massacres. La Iustice
toutes ses executions tẽd plus à l'exemple qu'au cha
ment, lequel estoit necessaire en la Royne d'Escosse
fin que le peuple cogneut, non seulement qu'elle est

Les supplices doiuent estre exemplaires.

[mo]me, mais pourquoy on l'auoit faict mourir. Et quãt [au]x exemples que vous alleguez, il y a de la disproport[io]n, & au temps & aux personnes, n'y ayant euenement [n]y forme ny ressemblance aucune à vne autre. Quand [vous] dirõs qu'Anthoine ny le Roy de Naples ne pouuoiet [asseu]rer ny leur vie, ny leurs estats, qu'en faisant mourir [Antig]onus, & Conradin: Qu'Antigonus portoit auec [soy] les clefs de l'affection des Iuifs qui ne le pouuoient [ou]blier, pour recognoistre Herodes: Qu'il estoit neces[sa]ire que la mort ignominieuse du Roy legitime, esta[blit] l'authorité de l'vsurpateur: qu'il y auoit plus de pe[ri]l à conseruer Conradin prisonnier, qu'à le faire mou[r]ir: que la vie de l'vn estoit la mort de l'autre: vous direz [q]ue cela confirme ce que la Royne d'Angleterre a faict [co]ntre celle d'Escosse. Les loix ne sont faictes qu'entant [qu']elles sont salutaires au peuple. En matiere d'Estat, [tou]t est bõ pourueu qu'il profite, les formes iudiciaires [ce]ssẽt en tel fait, s'il y a quelque chose d'inique, le biẽ [pu]blic le rend tolerable. Il est force de faire tord en de[tai]l, pour faire droit en gros. Les regles d'estat sont for[mé]es au patron de la Medecine, selon laquelle tout ce [qu]i est vtile est aussi iuste & honneste, & de ce qu'af[ferm]ent les Stoiciens, que nature mesme œuure contre [iust]ice, en la plus part de ses operations. Ie suis d'accord [ave]c vous qu'Antoine fit mal, & Charles d'Anjou en[co]re pis, & ce dernier n'ignoroit pas que l'acte ne fut de[testa]ble, quand il fit trancher la teste au bourreau qui [l'ex]ecuta, non plus que le Comte de Flãdres qui donna [de] l'espee à trauers le corps du Iuge Pedante: Mais il ne [po]uuoit faire autrement.

VITA CONRADINI MORS CAROLI.

SVPREMA LEX SALVS POPVLI.

La Royne fit ce qu'elle peut, commanda à ses officiers [de] s'assembler, & trouuer vn expedient plus doux que la [mo]rt de sa cousine. Le Chancelier, au nom des trois or[dres] d'Angleterre, la supplia de laisser le cours à la Iusti[ce]. Puckering Procureur General, luy remonstra que la [lon]gue prison, ny la cõtinuation de la bien-veillance de [sa Ma]iesté n'auoit peu flechir vne ame tant ingrate & [obst]inee, qu'elle n'eust souuent entrepris contre sa vie, [& la] tranquilité de sa couronne, que ce desir luy croiss[oit] auec le temps, & l'esperance que ces conspirations [re]ussiroient à son contentement, qu'il ne falloit pas at-

Remonstrance des Estats d'Angleterre.

Testament de la Royne d'Escosse.

Juruners St.

tendre que le temps changeast son opiniastreté, pui qu'elle auoit declaré en son testament, instituant so heritier le Roy d'Espagne, au cas que son fils ne resta blist la Religion Catholique en Escosse: qu'elle n'auoi autre intention que de trouuer la commodité d'exti per l'Euangile en Angleterre, & y remettre la Messe quoy toutes les Eglises reformees auoient vn tres-gra interest: que le peuple ne peut souffrir deux Soleils, n l'Angleterre deux Roynes, ny deux religions: que pa les doux appas de la grace de son bien dire, & de ses at traicts, elle auoit gaigné les cœurs & volontez des Ca tholiques Anglois, lesquels maintenant n'aspirent à au tre chose qu'à vn changement en l'Estat, pour l'intro duire plus facilement en la religion; & apres plusieur autres raisons, conclud que ce seroit cruauté non cle mence de pardonner à vne Princesse, la source des diui sions & calamitez qui pourroient tomber sur le peupl & que ce faisant la Royne seroit punie de Dieu, comm Saul & Achab pour n'auoir puny Agag & Benadad. Ell non contente de ces remonstrances, enuoye encores v Milord à Messieurs du Parlement, les supplier d'esprou uer tout pour sauuer la vie à ceste Royne, & se confo mer à l'aduis des Roys de France & d'Escosse, lesquel encores qu'ils regrettassent le desastre de ceste Prince se, trouuerent que la Royne feroit bien de s'asseure Les Princes voyent leurs affaires en celles de leurs voi sins, comme nous voyons nos yeux reluire dedans l prunelles de ceux que nous regardons. De maniere qu la cōtinuelle poursuitte des Estats, l'aduis de ses voisin l'apprehension du danger luy fit dire le mot, & l'exec ter aussi tost qu'il fut prononcé.

Que vouliez-vous que la Royne fist en ces cōtrair agitations, entre le respect du sang, & l'apprehēsion d danger ineuitable? Monsieur de Bellieure luy dit, qu ne falloit iamais remuer en faict d'Estat les choses n necessaires: la necessité, ie dy extreme estoit euidente. dit, que la mort armeroit ses parens & ses seruiteu à s'en venger: & pour cela falloit-il donner l'aduant ge aux conspirateurs, & refuser ceste purgation po les tranchees qu'elle causeroit? Comme celuy qui n voudroit point prendre du vin en vn deffaut de cœu

depeur de quelque inflammation future. Pour euiter grand danger, il se faut hazarder au danger. Si ma condition m'eust appellé à tel honneur, que d'auoir esté au conseil, i'eusse dit à sa Majesté ce que Menodorus dit à Sexte Pompee: Marc Antoine & Octaue souppoiët au nauire de Pompee, auec lequel ils auoient traicté de luy laisser la Sicile, & la Sardaigne, & Corsegue, souz la charge qu'il s'opposeroit aux courses des Pirates sur la Mer: Au milieu du souppé & de la bonne chere, comme ils conferoient de leur accord, Menodorus dit à l'oreille de Põpee, voulez-vous, Monsieur, que ie vous face Seigneur, non seulement de ces trois Isles, mais de tout l'Empire de Rome, en me permettant de couper les cordages, & dõner voile en pleine Mer auec ce que nous auons: Tu le deuois faire (dit Pompee) sans le demander: il y a des choses lesquelles jà faictes sont trouuees bonnes, & ne vaut rien à demander si on les fera.

NVNQVAM PERICVLVM SINE PERICVLO VINCITVR.

Comme le François veit que ces discours les emportoient hors d'haleine, & peut-estre d'eux-mesmes, tant la passion contrainct les iugements, supplia son luyteur de remettre la partie à vne autre fois, & considerer, que l'authorité du Parlement d'Angleterre n'estoit assez ample pour couurir la ialousie & l'animosité de la Royne, & n'estoit pas croyable qu'elle n'eust ce credit sur son conseil, pour monstrer les effects de sa clemence envers son sang. Il adiousta pour l'ornement de son discours trois belles maximes, tirees de la harangue que Monsieur de Bellieure fit à la Royne d'Angleterre, pour la supplier de la part du Roy de ne faire mourir ceste Princesse.

Les Roys n'ont point de Iurisdiction l'vn sur l'autre, estant vnanimement que Dieu seul les peut iuger.

Les loix qui rendent les Princes estrangers suiects aux loix du Royaume, s'ils se trouuent y auoir forfaicts, ne sont iamais escrites pour les Princes souuerains.

Vn sang Royal appelle l'autre: De sorte que ces remedes sanglans seront plustost des commencemens des dangers, que la fin de ceux ausquels on dit vouloir remedier.

Les amitiez, les carresses, & les embrassades finirent la contention.

Voylà vne vie bien tragicque, & vn vray tablea vanité des grandeurs du monde. Admirable me des felicitez, & miseres des Princes. Marie Stuard heritiere d'Escosse n'est pas si tost venuë au mond deux grands Rois iettent l'œil sur son alliance, H 8. Roy d'Angleterre, la demande pour son fils Ed 6. Henry II. Roy de France, pour François Prince phin. Cela causa de grandes factions en Escosse. Princesse fut couronnee à 18. mois, conduicte en F à 6. ans: elle eut trois maris: espousa à 15. ans le Da de France qui n'en auoit que 14. & demeura auec peu moins de trois ans. Apres sa mort, elle se reti son Royaume, où elle espousa Henry d'Arley, G homme, aagé de 22. ans, aymé de tous, & hay d Comme elle estoit la plus belle Princesse de l'Eur estoit beau en toute perfection, & iamais on ne v riage au commencement mieux accordé en aage, meur & en affectiõs, le premier & dernier fruict d fut Iacques 6. Roy d'Escosse. Mais ce bouillon d'a fut aussi tost refroidy qu'embrazé, le desdain & lousie estouffant sa vigueur par les artifices & pe du bastard d'Escosse, qui suscita le Roy à faire tu yeux mesmes de la Royne enceincte, vn Gentilh estrãger qu'elle fauorisoit sur tous mal-heureux ment en ces faueurs, & non pour autre raison ma reux que pour auoir eu trop d'heur & d'aduance païs estranger. C'est acte rõpit toute l'harmonie d riage, se changea en vne hayne irreconciliable.

Naissance de la Royne d'Escosse 7. Decembre, 1542. Son Couronnement le 21. Aoust. 1543.

Voyez vn liure imprimé à Ingoldstat soubz ce tiltre, QVOD MARIA STVERDA REGINA SCOTIAE A CAEDE DARLEANA SIT INNOCENS.

Le Roy estant à Edimbourg, vne trainee de p sur la minuict emporta sa chambre, & ceux qui e apostez pour le tuër l'estranglerent. La Royne e le Cõte de Bothuel, soupçonné de ce meurtre, s le peuple s'esleua, l'accusa d'adultere & de parrici fait prisonniere: son mary se retire en Dannema il mourut prisonnier. Elle eschappe, prent les contre la mutinerie de ses subjects, mais en fin contraincte de se retirer en Angleterre, où apr prison de 18. ans, elle fut decapitee. Allez faire e felicitez du monde. Retournons voir Mõsieur d qui se trouue bien empesché à Paris.

FIN DV II. LIVRE.



TROISIESME LIVRE,

De l'Histoire des derniers troubles de France.

Contenant ce qui s'est passé depuis les baricades de Paris, & retraicte du Roy à Chartres.

Iusques à l'Edict de Pacification, & conuocation des Estats Generaux à Blois au mois de Septembre.

Maudite & fatale iournee qui as effacé la beauté & le lustre du 12. iour de May, qui nous ramenoit tous les ans la souuenance de ceste solemnelle & triomphante entree du Roy Charles huictiesme au Royaume de Naples ? quel crayon sera assez noir pour remarquer en nos Ephemerides, & laisser à la posterité la honte & le reproche de la rebellion que tu enfantas en chassant le Roy hors de Paris, & mettant au iour ces hydeux spectacles de la tyrannie de la Ligue? Il n'y a amnistie qui oublie la souuenance de ton ingratitude: il n'y a abolition qui efface ta felonnie : il n'y a deffense de recherche qui cache ta vergongne ; il n'y a assez d'eau en la Seine pour lauer les ordures de ta vilennie: il n'y a assez de bois pour brusler les registres & les memoires de ceste sedition.

Baricades le 12. de May, 1588.

Voyez vn beau discours sur ce suiet, au liure secõd de la constance & consolation aux calamitez publiques.

Mais peut-on parler des baricades sans se souuen des motifs incõprehensibles de la prouidence de Die laquelle esgalement reluit en la fermeté comme en l'e branlement des Empires, & se recognoist aussi bien e leur cheute, qu'en leur duree. Et qui ne dira que ces grande esmotion, source des miseres qui en ruisselere a esté vn coup de la main de ceste inscrutable sapienc pour chastier le Roy & son Royaume.

Qui voudra exagerer ceste proposition par la circ stance de la personne du Roy, ne renuoyera pas les ca ses de cest accident d'Orient en Occident, mais les att chera à ceste roue eternelle des Iugemens de Dieu.

Henry III. Prince religieux.

Quelle apparence y auoit-il de s'armer, & de se reuo ter cõtre vn Roy, quel pretexte pouuoit estre tant far qui en fin ne se desplatrast & ne se descouurist? La cau de la religion qui est l'vne des plus violẽtes passiõs d' peuple, & le plus asseuré moyen pour remuer vn Est estoit si claire & si nette en luy, que plusieurs iugeoie sa vie trop religieuse, blasmant ses actions comme pl conuenables à vn Hermitte qu'à vn Prince. Il demeur plus en vn Monastere qu'au Conseil, il parloit plus so uent à des Iesuittes, Capucins & Fueillantins, qu'aux S cretaires d'Estat. Il ne detestoit rien tant que la Hug notterie, & n'y auoit Huguenot en France qui luy obligé pour nouuelle faueur de sa liberalité. Il est plus descrié parmy eux, que toute la maison de Lorr ne. Ils ne le regardoient que comme le Comete de l mal-heur, & ne se souuenoient de luy qu'en parlant d iournee S. Barthelemy: ce n'estoient que roses ce qu auoient receu du Duc de Guise, au prix des ronces d il les auoit esgratigné à Iarnac, à Moncontour, à la R chelle, & à Paris. Tellemẽt que c'estoit vne extreme i posture de croire qu'il fauorisast les Heretiques, & q vouloit ruiner la religion de laquelle il faisoit exerc si ouuertement. Doncques il ne deuoit rien craindre costé de ses sujets Catholiques, & toutesfois ce sont e qui en sa ville capitale se baricaderent contre luy.

Il menoit plustost la vie d'vn Moyne que d'vn Roy.

Il haïssoit les Huguenots.

Et les Huguenots blasmoiẽt sa vie.

Il estoit assisté des Princes de sa maison.

Il auoit tous les Princes du sang pour la deffense de Courõne, car lors que le Roy de Nauarre pour la libe de sa conscience eust pris les armes, ce n'estoit que ta qu'on la vouloit forcer, & rompre les Edicts de Paix q

la permettoient libre, non pour bander à la Monarchie, mais à vne confuse Anarchie de cest Estat. Les autres Princes qui recognoissoient bien que les raisons de la Ligue n'estoiét pas tant pour reformer ce Royaume que pour le ruiner, & les accabler souz les ruïnes, se tenoient fermes aupres de sa Majesté. Toute la Noblesse Françoise, au moins de dix parties la neufiesme, obligee plus particulierement à son seruice, pour les honneurs, les dignitez, les charges, les fiefs & iustices du Royaume, ne se pouuoit accommoder aux humeurs des Princes de la Ligue: & estimoit sa forme propre & essentielle estre à s'opposer à l'esbranlement de cest Estat, les Gentils-hômes François preuoyans bien que la Royauté ne se peut estouffer qu'à mesme temps la Noblesse ne le soit aussi, & que le sujet qui refuse l'obeïssance & la taille du Roy, ne tardera gueres qu'il ne s'affranchisse aussi de la cense qu'il doit au Seigneur de son village. *Des premiers de la Noblesse*

Les plus grands du Clergé ne consentoient point à ces nouuelles mutineries, recognoissans bië que leur qualité a plus d'honneur & de splendeur souz vn Roy, que par les confusions d'vne Democratie: aussi le Roy les auoit nommez & choisis à ces charges, & l'obligation de sa faueur les retenoit à son seruice. *Des plus grands du Clergé.*

Les hommes doctes publioient ses loüanges, & souz son regne on a veu plus de liures imprimez, & dediez souz le nom de sa Majesté, que du regne du grand Roy François, & de ses successeurs, bien qu'il fut iustement appellé le Pere & le Restaurateur des lettres. Quelque Precheur flattoit seulemët la sedition pour se faire estimer au menu peuple desireux du changement. *Des hommes doctes.*

Il auoit aux bōnes villes, & par toutes les Prouinces, des Officiers qui outre la subiectiō naturelle luy estoiët plus obligez par le sermët qu'il auoit pris d'eux en leur baillant le soing de ses finances, en leur dōnant le pouuoir de ses loix, & l'administration de sa Iustice, en leur commettant l'ordre de la Police: Et eux ne desiroient rien tant que la grandeur de leur Roy, car elle rejallissoit sur eux, que son repos: car leurs offices ne paroissoiët qu'en pleine & libre tranquilité: qu'en sa longue vie & prosperité, car ils auoient exposé au hazard du terme de sa vie leurs fortunes. Tellemët que sa Majesté n'auoit rien

qui fut plus sien que les hommes de ceste sorte, lesque
n'apprehendoient que le peril de sa personne, saincte
sacree, & le changement de ceste Monarchie.

Et toutesfois il est mal asseuré à Paris.

Qui croira doncques qu'vn Roy, & ie dis vn Roy de France, au milieu de tant d'asseurances, aux plus beau iours de son regne en la ville capitale de son Royaume entre tant de Princes, de Cheualiers de ses deux Ordre à la face d'vn Parlement, le foudre de la sedition, la colomne de la Iustice & de la Royauté, ayant en sa puissance la Bastille & l'Arsenac, à sa deuotion le Preuost des Marchás, les Escheuins & les Colonnels, six mille hommes de guerre disposez aux endroicts & aduenuës de la ville, comme il auoit voulu, ait esté assiegé à son Louure, par vn peuple qu'il auoit tant chery & enrichy de la despouille & de la ruïne de ses autres suiects, & par luy mesme eschauffé soubs la faulse alarme d'vne garnison d'vn sac, d'vn pillage, contrainct de se sauuer comme la fuitte de la fureur de ses mutineries.

In eluctabilis fatorum vis cuius fortuna mutare cõstituit, consilia corrumpit, Velleius li. 2. de Cæs. & Varo.

Et Dieu nous souuiendrõs-nous de cela, nous qui l'auons veu, sans cõsiderer que ceste ame de l'vniuers manioit ces esprits là, rendoit le iugement, le conseil, & la conduitte de ceux qui pouuoient destourner ces malheurs propres à l'auancer ; & laissoit aller les ressorts de ce mouuement, pour nous monstrer sa colere, frappant le chef pour faire languir les membres.

Voy la premiere Philipique à la France, fueil. 47. de la mort du President Brisson.

Thucidide appelle la sedition vn image accomplie de toute meschanceté.

Fatale encor vne fois, & maudite iournee des barricades, iour de la natiuité de nos mal-heurs, iour des funerailles de nostre bien, qui lascha la bonde à ces torrẽs de sang, qui ont noyé nos campagnes, qui rendis la liberté captiue, & la verité criminelle, la rapine iuste, la tyrãnie & l'inuasion legitime, qui arrachas la Courõne de la teste du Roy, les loix du cœur du Royaume, qui mis l'halebarde en la main d'vn President pour sousleuer le peuple en son quartier, qui allumas le courage aux plus couards pour se ruër sur les gardes du Roy, qui haussa le menton aux plus meschãs, & fis triõpher par les ruës de Paris la Ligue, comme vne image accomplie de toute meschãceté, qui mis la plume en la main des seize pour publier ceste mal-heureuse esmotion, & la qualifier d'vne iuste deffense cõtre le Roy, aduertissant toutes les villes de leur cõspiration, que Dieu auoit garẽty la saincte

& religieuse Cité d'vn grand massacre, d'vn effroyable sac, que le Duc de Guise auoit destourné le conseil des Politiques, & sur tout le Duc d'Espernon qui auoit tant gaigné sur le cœur du Roy, que de le faire resoudre à la ruine des principales & plus Catholiques familles de Paris, estouffer leur liberté, & les dépouiller de leur Religion, estiment qu'il n'y auoit moyen plus prompt pour faire obeïr le peuple, que de l'affoiblir, le mettre & dépouiller de ceste graisse, laquelle le rendoit insolét, mutin & rebelle, qu'ils ne creussent point l'histoire de leur tragedie, d'autre bouche que de leur mensonge.

La Cour desloge de Paris.

Aussi tost que les seruiteurs du Roy sceurent que sa Majesté estoit deslogee, iamais les Huguenots n'en deslogerent plus prõptement du faux-bourg S. Germain des Prez à la S. Barthelemy, qu'ils firent pour se sauuer, qui à pied, qui à cheual, qui portoit son bonnet rond & cornette à vne demie lieuë de Paris, tant ceste fuitte estoit pressee & salutaire. Plusieurs n'eurent le loisir de prendre leurs bottes, la fureur du peuple estant telle & si fort allumee contr'eux, que c'estoit vne belle escapade de pouuoir retourner de l'Hostel de Guise iusques au Louure, aussi nul ne passoit qu'il ne fust aduoué du Duc de Guise, on vit mesmes de ses lacquais seruir descorte & de conduitte aux premiers du Conseil du Roy, pour les faire passer, iusques en leurs logis.

Le Duc de Guise est marry de la retraicte du Roy.

Que cest accident ne donnast d'estranges tranchees au Roy, il n'en faut point douter. Ayant sa Majesté rassemblé ses gens à sainct Cloud, il s'en alla à Chartres, où la Ligue auoit desià preuenu tant de volontez & courages, tãt de cœurs qu'on ne parloit plus de luy qu'en desdain. Or si sa Majesté auoit de la tristesse en l'ame, de se voir comme banny, au milieu de son Estat, despouillé de son authorité, de ses cõmoditez, le Duc de Guise fut biẽ plus fasché quãd il sceut qu'il estoit sorty, ce coup non preuenu l'estõna, il eust volõtiers pris la poste pour courir apres, il imputoit cela à vne grande imperfection & defaillãce de nature. Les fautes ne se recognoissent qu'apres qu'on les a faictes, & lors il est permis d'en rechercher la cause, & l'attribuër ou à nostre opinion qui nous guide cõtre les reigles de la raison, ou à nostre foiblesse, qui nous abbat le courage & la resolution, l'vne & l'au-

tre nous donne trop tard la prudence auec le repentir

ILIACOS INTRA MVROS PECCATVR ET EXTRA. *Horatius.*

Il est bien mal-aisé en ses esmeutes qui sont plusto apperceuës que conceuës, & où il faut prendre le cōse & les armes d'vne mesme main, de retenir la cōsider tion, le respect & la prudēce necessaire, ny que l'ame d meure ferme en vne mesme assiette. Ceste esmotion Paris fut suiuie de grādes fautes, & au dedans, & au d hors, & de la part du Roy, & de celle du Duc de Gui Cestui-cy faillit de laisser eschaper le Roy: car le retenā la tragedie de Chilperic estoit iouee, & les memoires l'Aduocat Dauid accomplis: Il faillit encor en ce qu'ay franchy les bornes du deuoir & de la fidelité, & ser d'vn tel affront son maistre, il croyoit qu'en faisant bon valet, il rentreroit en grace, que ceste hardiesse s'o blieroit, qu'vn Lyō effarouché si cruellemēt s'appriuo seroit au premier morceau de respect, de seruice & d'o beïssance qu'on luy presenteroit, qu'il viendroit à bo du Roy, plustost en le flattāt & le seruant, qu'en le pou suiuant & le forçant: car ne sçachant vser de cest aduā ge, & se maintenir au plus haut eschelō de ses entrepr ses, où il estoit monté à longue haleine, il descend to d'vn coup. Comme il vit toute la France scādalisee de sortie du Roy de Paris, il commēça à protester son i nocēce, & le deuoir qu'il auoit employé pour retenir fureur du peuple, se trauaillāt sous les pieds du Roy po sauuer son honneur qui estoit estrangement blessé.

Le Duc de Guise se repēt de sa hardiesse.

Faute du Roy

Le Roy faillit encor de son costé, & la faute d'auta plus grande que celle du Duc de Guise, qu'il y auoit disproportion entre l'vn & l'autre. La forme, l'ordre, l'effort qu'il trouua pour rabatre la creāce de son enn my, & la reputation qu'il auoit acquise parmy ses suje fut aussi mal poursuiuie que commencee.

Conseil pour abatre la grandeur du Duc de Guise

Il vouloit purger le corps sans auoir bien disposé l humeurs. Vne partie de son Conseil disoit qu'il fallo laisser là le Duc de Guise qui estoit desià monté si hau qu'on ne le pourroit atteindre, mais qu'on deuoit co per les eschelons par lesquels il s'estoit esleué, & so straire ceux qui luy seruoient de marche-pied: Cons salutaire, pour remettre le peuple desuoyé au chem de l'obeïssance, de l'amour & de la crainte qu'il deuoi son Roy, & regaigner tant de cœurs par les moye

que la Ligue les auoit volez, par vne douceur, par vne reformation vniuerselle, par vn soulagement des miseres. Le Roy deuoit dire, ie feray ce que la Ligue dit, i'effectueray ce qu'elle vous promet, ie vous bailleray des effects pour des paroles, dont elle vous abuse. Elle prend les desordres du temps pour sujet de ses mutineries, ie restabliray l'ordre en la police, aux finances, à la Cour. C'estoit bien le plus court de luy aller au deuant par derriere, en luy retranchant peu à peu ceste faueur vniuerselle des Parisiens : mais d'entreprendre cela tout pour vn coup, & reparer en vne heure la destruction faicte de si loing, c'estoit folie. Puis qu'il craignoit parmy tant d'ombrages & de defiances, la venuë du Duc de Guise à Paris, qu'il auoit descouuert la mine qui se deuoit iouër, que ne le faisoit-il sortir aussi vistemẽt qu'il estoit venu. Il deuoit parler en Roy : le Roy François plus ieune que luy auoit bien tenu ce langage aux premiers Princes de sa maison. S'il luy eust commandé se retirer, sans doubte il fust sorty, pour ne point mõstrer son ieu, & n'emporter le reproche d'vne si manifeste desobeïssance. Et de faict, aussi tost que le Roy demanda, *Mon Cousin, pourquoy estes-vous venu?* la responce sortit de son estomac toute tremblante & foible, le visage luy palist: ceste Majesté que Dieu imprime en ses Samoris, en ses Lieutenans, en ses viues images l'esblouit, & l'esmeut, comme si deslors il eust crainte que le Roy se ressentiroit du mespris qu'il auoit faict de ses commandemens, *Sire*, respondit il, *Me voicy pour respondre aux calomnies qu'on a dressé contre moy, pour me faire odieux à vostre Majesté.* Mais, repliqua le Roy, *ie vous auois expressément mandé de ne venir en ceste saison pleine d'ombrages & de deffiance, & d'attendre encor vn peu. Sire*, adiousta le Duc de Guise, *on ne m'a pas representé vostre intention, en telle sorte que i'aye creu que ma venuë vous fust desaggreable.* Surquoy le Roy en se retournant deuers Mõsieur de Bellieure, luy demanda, s'il ne luy auoit pas commãdé de luy faire entendre qu'il ne vouloit point qu'il vint pour ceste fois. Comme Monsieur de Bellieure commençoit à rendre raison de sa charge, le Duc de Guise pare, & esquiue le coup, la Royne mere tire le Roy à part, & refroidit ses premieres ebullitions.

Magnanime resolution que le Roy deuoit auoir.

François II. fait mettre en prison le Prince de Condé.

Les Indiens appellẽt leurs Rois Samoris, c'est à dire Dieu en terre

Propos tenus entre le Roy & le Duc de Guise au Louure.

Le Roy ne deuoit pas remuër ceste contention pour en laisser le despit & le desdain en l'ame du Duc de Guise, ny laisser ceste lancette en la veine qu'il auoit ouuerte : il luy falloit faire la peur & le mal tout ensemble, ou ne faire ny l'vn ny l'autre. Mais c'est chose estrãge, que les hommes faillent tousiours en ce qu'ils font, & au poinct principal qui les fait estre.

En vain le Roy pẽse à se faire estimer bon Penitent, bon Hermite, bon Baladin, bon Discoureur, bon Orateur, s'il ne se soucie d'estre ce qu'il est, & d'estre cogneu pour Roy, parler en Roy: ie dy en Roy, car ce mot comprend tout ce qui est de sa charge. Il deuoit parler au Duc de Guise en Roy, il le deuoit faire sortir de Paris auec ses partisans, en Roy: il y deuoit demeurer en Roy. Car si ces actes ne se font en Roy, ils ne valent rien. Chasque chose (dit Seneque) est prisee pour ce qui luy est propre, & pour la partie principale qui luy donne la forme de son estre. La vigne est prisee pour sa fertilité, le vin pour sa liqueur, le cerf pour sa vistesse, le sommier pour sa force. Au chien on louë vn bon nez pour ressentir & dresser, pour suiure la beste on estime la legereté de sa course, pour l'approcher & l'assaillir, son cœur & hardiesse. En fin pour chacune chose, ce pourquoy elle est principalement vtile, & à quoy est nee, est son bien propre. Le nauire est appellé bon, non pour estre peinct de riches & precieuses couleurs, ny pour auoir son esperon d'or & d'argent, ny pource que ses bords sont marquetez d'iuoire, ny pour estre chargé de tresors & richesses royales : mais pour auoir les ioincts des plãches bien serrees & calfeutrees, à fin de ne faire eau, pour estre sollide cõtre le flot des ondes, souple au gouuernal, & agile à la voile. Pareillement tu ne diras point que l'espee soit bonne, parce qu'elle aura la poignee & les gardes dorees, & le fourreau de velours couuert de pierreries, mais tu la nõmeras bonne si elle a le tranchãt bien affilé pour couper, & la pointe bien aceree pour fausser toute deffense. De mesme le Roy ne se doit pas faire cognoistre Roy par la Couronne & le Sceptre qu'il porte, mais par les actions qui dependent de la Royauté, & qui le font estimer Roy, se souuenant tousiours que les grandes charges demandent vne grande prudence.

Senec. Epist. 77.

ID IN QVO QVE OPTIMVM EST CVI NASCITVR CVI CENSETVR.

MAXIMO IMPERIO MAXIMA CVRA INEST. *Sallust.*

Celuy entre les roturiers est estimé mal-habile qui ne sçait faire l'estat dont il se mesle, Sire, ostez ces tahons qui bourdonnent à vos oreilles, vous estes Roy, & ie ne vous estimé pas Roy de Dannemarc ou d'Arragon, pour estre maistre & valet tout ensemble, ou de Saba, pour n'oser iamais sortir en public : mais de France, & des François peuple doux, traictable & obeïssant, qui ne vous a desobey & ne s'est retiré de vous qu'apres qu'il a cogneu que vous ne vouliez estre Roy, & qu'il y en auoit vn qui vous faisoit la Loy. En ce cas le Soleil leuant est tousiours plus beau que le couchāt. Et comme vous a dit autrefois vn sage Politique, depuis qu'vn Roy faict cognoistre qu'il craint quelqu'vn dans son Royaume, qu'il y a quelqu'vn qui peut estre plus grand que luy, il n'a plus de Majesté, il n'est plus rien, tout le monde court à cestuy-là. Si nous ne pouuons estre libres, au moins nous ne voulōs auoir qu'vn Maistre : si ce Maistre-là à vn autre Maistre par dessus luy, incōtinēt nous laissons le premier pour courir au dernier : c'est le naturel de l'homme. Il y a ce mal en vous que si vous ne trouuez point de resistāce, si vous estes en paix, vous commandez fort absoluëment, vous parlez en Roy : mais si vous y trouuez tant soit peu de difficulté, vous preferez tousiours vn remede doux & craintif à vn hardy & seuere. Dieu vueille qu'à la fin vous preniez enuie d'estre à bon escient ce que vous estes, le Maistre, & le plus grand seigneur de vostre Royaume: cela ne se peut si vous n'estes Roy.

Les Rois de Saba n'osoiēt sortir en public qu'ils ne fussent lapidez par le cōmandement d'vn certain vieil Oracle.

Naturel du Roy Henry 3.

Voilà l'opinion que les plus sages Politiques auoiēt du Roy : voilà comme ils regrettoient la cheute de son authorité, le spasme de ses forces, l'esbloüyssement ou plustost l'estourdissement de ses sens. Ie n'approcheray iamais les oreilles des Rois pour les conseiller, ny desconseiller, & mon ambition ne tend pas là, mais iamais ie ne leur conseilleray ceste stupide bonté, ceste simplicité sans prudence, qui pardonne tout, qui souffre tout. Il n'y a rien si Royal que la clemence; rien qui gaigne mieux les cœurs des hommes, ny qui rende vn Prince plus reueré & chery que ceste douceur de l'ame. C'est (dit l'Empereur Antonin à Faustine sa femme) celle qui a mis Iule Cesar au nombre des Dieux, qui a consacré Auguste, qui a donné le tiltre de Pius à ton pere.

Antonin surnommé le Debonnaire.

Mais quand il y a de l'excez en ceste clemence, qu'elle se conuertit en vne nature molle & facile, que ceste bonté n'est meslee auec la vigueur, la facilité auec l'austerité : i'estime cela vne pure nonchalance. Que si elle n'est pas à blasmer, à tout le moins ne la trouueray-ie loüable à vn Prince. Car elle pousse les hõmes à entreprendre contre vn Prince tant facile à pardonner, & la souffrance d'vne faute en tire bien tost vne autre. C'est (disoit le Consul Fronto) vne grande pitié de viure souz vn Prince qui ne veut rien remettre de la rigueur du droict : mais elle est encores plus grande, de demeurer au païs d'vn autre, souz lequel toutes choses sont loisibles, & qui par vne pusillanimité ou nonchalence pardonne sans aucune discrection toutes les choses qui s'y font, contre la loy & raison. La clemence est loüable enuers vn ennemy abbatu & humilié, mais cependant qu'il branle, qu'il herisse contre nous, c'est foiblesse, c'est effroy, c'est craincte d'vne pareille que de ne s'en ressentir : Mais, dira quelqu'vn, ceste seuerité est odieuse aux Roys, intollerable aux peuples, & cause de rebellion. Aussi n'en faut-il vser que sobrement, & lors que la douceur & le pardon nous preiudicie. Si on appelle cela fureur & rage, n'importe, pourueu que ceste furie rende sage les fols & les rebelles. Pour le moins faudroit faire ce que faisoit Sabaque Roy d'Egypte, & Antigone Roy de Macedoine : Celuy-là faisoit foüetter & batre la robbe, & pardõnoit aux espaules du criminel, punissoit le chappeau pour la teste : Cestuy-cy oyant ses soldats mesdire de luy aupres de sa tente, il se cõtenta sans leur faire pis, de leur dire, Dea ! n'yrez-vous point plus loin mesdire de moy? Le Roy a veu les tours que la Ligue luy a faict, il l'a entendu deschirer son nom & authorité, il a veu que le Louure n'estoit asseuré contre ses violences, & au lieu de dire à ses ingrats, retirez-vous d'icy, ou frapper ceux qui leur seruoient de robbe & de couuerture, il excuse les autheurs du mal, desire leur reconciliation, n'ose dire qu'il ait esté contrainct de sortir de Paris, remet à la Royne sa mere la pacification de ces troubles, tant il cognoist sa propre foiblesse, & se deffie de l'affection & fidelité de ses subjects. Il aduertist ses Lieutenants & Gouuerneurs de ses Prouinces, des

MALVM EST EVM IMPERARE SVB QVO NEMINI QVIDQVAM CONCESSVM SIT, SED LONGE PECVS VIVERES AB EO SVB QVO MAXIME LICEAT.

Apophtegme de Cotis, Roy de Thrace.

Lettres du Roy à Chartres le 17. de May, 1588.

occasions qui l'ont meu à partir de Paris, & escript aux villes capitales de ne former leurs cœurs aux moules de ceux de Paris, & croire qu'il ne desire autre garnison ny forteresse sur eux, que la bien-veillance & confiance publique. Il fait dicter & dresser ses lettres d'vn style, non de Prince ny de Capitaine, mais d'vn homme qui fuit, qui tremble, qui se deffend plus du talon que du bras, qui n'ose plus commander, mais prie ses subiects; & d'vn Prince qui ne se souuient plus qu'il est Prince, qu'il est Lieutenant de Dieu, Arbitre de la vie ou de la mort de ses subiects, iuste distributeur des grandeurs des estats, qui peut faire les vns vases sans prix d'vne garderobe, & les autres vaisseaux d'honneur en vn beau & riche cabinet qui est non le nerf seulemēt qui donne mouuemēt à la republique, mais le cœur & le chef qui la fait viure, l'esprit vital qui anime tant d'esprits. Il faut qu'vne verité m'eschappe! Le Roy fit vne grande faute: Mais parce que mes yeux ont trop de tayes pour y prēdre garde, & qu'il n'appartient aux petits de monter sur les theatres où iouent leurs actes les plus grands du monde. Ie laisseray ceste lettre du Roy entiere au iugement du lecteur, & neantmoins i'y accrocheray quelque chose du mien sur l'escorce & aux bords: ie laisseray tousiours place pour ceux qui escriront apres moy, & croy que les abeilles qui se poseront sur ce thim tres-aspre & tres-amer y trouueront encor dequoy y faire du miel.

VITAE NECISQVE GENTIBVS ARBITER. *Senec. 1. de la clem. 1.*

I.

a Premiere faute & des plus vieilles. Les partialitez sont fatales aux estats, & iamais Prince ne les souffrit, qu'elles ne le fissent souffrir la dissipation de ses Prouinces, & le mespris de son authorité. Le Roy qui ne les auoit voulu estouffer en semence, ne les peut abbatre en fleur. Vne simple ialousie de deux grands Seigneurs, est l'estincelle qui trouuant la matiere disposee faict vn grand embrasement. Les factiõs des Princes tirent à elle le peuple, αἱ τ̃ γνωρίμων στάσεις συναπολαύειν ποιοῦσι καὶ τὴν ὅλην πόλιν. ARIST.

II.

b La venuë du Duc de Guise à Paris au desceu du Roy, & en si petit equipage, fit que le iugement du Roy pancha ores deçà, ores delà. Ceste arriuee à l'improuiste luy faisoit apprehender les effects des aduis qu'on luy donnoit, le petit nombre de sa suitte le retenoit, & faisoit bien iuger de l'intention de ce Prince. Mais il se trõpoit, cela deuoit rendre ceste saillie plus suspecte, car si elle eust esté

DE PAR LE ROY

NOSTRE Amé & feal, Nous estio[ns] en nostre ville de Pari[s] où nous ne pẽsions à a[u]tre chose qu'à faire ce[s]ser toutes sortes de ial[ou]sies a *& empeschemen[ts] du costé de Picardie & ailleurs, qui retardoi[ent] nostre acheminem[ent] en nostre pais de P[oi]ctou, pour y poursui[ure] la guerre commen[cée] contre les Huguen[ots] suiuant nostre delibe[ra]tion, quãd nostre cou[sin] le Duc de Guise y a[r]riua à nostre desceu, [le] 9. de ce mois de May[, sa] venuë en ceste sorte a[u]gmenta tellemẽt les [sus]tes deffiances, que no[us] nous trouuasmes en [bien] grand' peine, parce q[ue] nous auions auparau[ant]*

esté aduerty d'infinis endroicts qu'il y deuoit arriuer de ceste façon, & qu'il y estoit attendu par aucuns des habitans de ladite ville, qui estoient soupçonez d'estre cause desdictes deffiances, & luy auions à ceste occasion faict dire auparauant, que nous ne desirions pas qu'il y vint, que nous n'eussions composé les troubles de Picardie, & les occasions desdites deffiances. Toutesfois considerant qu'il estoit venu seulement accompagné de quatorze ou quinze cheuaux, nous ne voulumes à passer de le veoir, pour essayer de faire auec luy que les causes desdictes deffiaces & troubles de Picardie fussent ostez. Pourquoy voyans que nous

simple, & auec vne rōdeur sans fraude, les partizans ne se fussent remuez si tost. *Publica expectatio magni secreti impatiens.* TACITVS.

III.

c Bien souuent tel pense reculer la coniuration, qui l'aduance. Il y a du danger à faire semblant qu'on l'ignore, & plus de la descouurir. Iamais il ne faut mōstrer la deffiance qu'on a de son ennemy, que sur le point de la vengeance. Il y a des corps si cacochimes, que qui leur presente la medecine, ils en deuiennēt malades, & qui dit qu'ils sont malades, les met en fiéure. C'est icy qu'il faut vser de ceste sage prudēce & dissimulation qui seruit de deuise à Loys XI. de conseil à Sigismond, de loy à Federic Empereur, de vertu aux vertus de Tibere. Aussi n'y a-il point de danger de dissimuler, pourueu (comme dict Platon) que ceste finesse retienne au profit des subjects.
ἐπ' ὀφελεία τ̃ ἀρχομένων. PLATO.

IIII.

d Le Roy fait tout à demy. Il deffend au Duc de

Guise de venir, il vient, il se fasche de sa venuë, & toutesfois permet qu'il demeure: & le Duc de Guise qui voit que le Roy ne luy commande plus en Roy, n'obeït plus en sujet, il entreprend, parce que la tolerance enhardist ses entreprises, *Quis cum metuat, qui per segnitiem patitur hebescere aciem suæ authoritatis.*

V.

e Le Roy auoit donné trop de liberté aux secrettes assemblees, ausquelles sous couleur du restablissement de l'ordre, du repos du peuple, & du regret des calamitez publiques, on bastissoit ceste signalee reuolte des baricades, on distilloit dedans ces ames susceptibles de toutes liqueurs le mespris & le desdain du Prince, contraire au respect & à la Majesté. *Periculum est si cœtus & consilium & secretas consultationes esse sinas.* Tit. Liv.

n'auancions gueres,
que d'ailleurs nostre d
cte ville se remplisso
tous les iours de Gētil
hommes & autres pe
sonnes estrangeres, q
se rallioient à la su
te dudict Duc, que l
recherches que n
auions commādé e
faictes par la ville, p
les Magistrats & Of
ciers d'icelle, ne se f
soient qu'à demy, p
la crainte en laque
ils estoient, & a
que les cœurs & v
lontez d'aucuns d
dits habitans s'aig
soient & alteroiēt t
les iours de plus en pl
auec les aduertissem
ordinaires qui nous
doubloient iourne
ment qu'il deuoit
clorre quelque gra
trouble en ladite vi
Nous prismes reso

tion de faire faire les-
dites recherches f plus
exactement par les
quartiers d'icelle, que
les precedentes, à fin
de recognoistre au vray
l'estat de la ville, &
faire vuider lesdicts
estrangers qui ne se-
roient aduouez comme
ils deuoient estre. Pour
ce faire nous aurions
de renforcer certains
corps de gardes des ha-
bitans & bourgeois de
ladicte ville, que nous
auions ordonné estre
dressez en quatre ou
cinq endroicts d'icel-
le, des compaignies de
Suisses, & de celles
du regiment de nostre
garde, qui estoient lo-
gees aux faux-bourgs
d'icelle: & de com-
mander aussi à au-
cuns seigneurs de nostre
conseil, & Cheualiers
de nostre Ordre du

VI.

f Ces recherches estoient necessaires, mais elles ne furent pas faictes à temps. Puis que les choses estoient venues si auant, qu'vn Roy de France auoit l'ame pleine de ialousie & de deffiance en sa ville capitale contre vn Duc de Guise, il falloit, ou dissimuler, ou descouurir le mal. Ceste recherche recueilloit le feu couuert sous les cendres du desir de la paix, & quand ces ames vlcerees recogneurent que la mine estoit descouuerte, que la deffiance du Roy soupçonoit leurs desseins, ils iugerēt bien que le premier qui commenceroit le remuëment seroit le maistre: c'est pourquoy le Roy eust mieux faict de dissimuler, & retenir tousiours la seureté entre ses mains, *Res enim monebat cauere magis quam quod in illos statueret consultare.* SALVSTIVS.

VII.

g Le Roy aduerty qu'au bruict de l'arriuee du Duc de Guise à Paris, plusieurs gens de guerre & de factiõ y venoiẽt comme abeilles au son du bassin : que le bruict de ce Prince estoit l'émant, où tous ces cœurs de fer de la Ligue se rendoient, fait redoubler les gardes, & recõmencer les recherches. Mais comme s'il n'eust esté asseuré sans l'aduis du Duc de Guise, il l'aduertit de son intention, lequel craignant d'estre preuenu, prend ceste recherche comme vne sourdine de haster son dessein. Il donne le mot, & en vn moment Paris est bandé contre le Louure, comme contre le fort de quelques ennemis. On va teste baissee contre les forces du Roy, comme autres-fois contre les Anglois & les Bourguignons.

Quò quò scelesti ruitis?
Furòne cæcus, an rapit vi acior? An culpa? HORAT.

Sainct Esprit, g d'al ler par les quartier auec les Quartenier & autres Officiers ladicte ville, par les quels on a accoustum de faire faire lesdict recherches pour les thoriser, & assister les, comme il s'est f par plusieurs fois : d nous fismes aduertir dit Duc, & tous ceux ladicte ville, à fin q personne n'en print larme, & ne fut en d te de nostre intenti en cest endroict. Ce du commencement habitans & bourge de ladicte ville fir contenance de recev doucement. Toutes-f quelque temps apres choses s'eschauferent telle façon par l'in ction d'aucuns qui loient semant & imp mãt au cœur desdits b

bitans; h que nous auõs fait entrer lesdites forces, pour establir des garnisons estrangeres en ladicte ville, & leur faire encor pis: de sorte qu'ils les eurent bien tellement animez & irritez contre icelles, que si nous n'eussions expressément deffendu à ceux qui leur commandoient, de n'attenter aucunes choses contre lesdits habitans, & endurer & souffrir plustost toutes les extremitez du monde, que de ce faire: nous croiõs certainement qu'il eust esté impossible d'euiter vn sac general de ladicte ville, auec vne tres-grande effusion de sang.

VIII.

h Le Roy mesprisa la poursuitte de la conspiration faicte l'annee auparauant à Paris, & ceux-là mesmes qui veirent leur hardiesse sans censure, & leur crime sans peine, cõmencerent à reueiller le feu qui couuoit soubz les cendres de leur premiere rebellion, crioiẽt les premiers par les rues, au Tyran, à l'Huguenot, au Politique, paroles suffisantes pour effaroucher les plus modestes, & mettre en furie les plus retenus. En tels desseins, où le respect du Prince, où l'incertitude de l'euenement retient le general, il faut qu'il y ait tousiours quelque seditieux qui parle, qui crie, & qui commence le jeu: car le peuple est cõme vne mer, qui ne se remue iamais sans vent: & partant en ses esmotions il faut auoir des hommes à gage, *qui imperitos animos impellant, libertatem ac speciosa nomina praetexantur.* TACITVS.

IX.

i L'intention du Roy estoit de distribuer les forces par la ville, non pour l'offencer, mais pour tenir ferme, & empescher les remuëmens qui se practiquoient sous la conduite & faueur du Duc de Guise. Mais la distributiõ fut mal faicte, & les endroicts des plus fortes auenuës ne furẽt pas occupez promptemẽt par les forces du Roy. La place Maubert l'vn des plus importans cantons de la ville, qui pouuoit dõner la Loy aux autres, & qui deuoit estre le premier ocupé demeura vuide, & seruit à la populace comme d'vn champ de bataille, pour y esleuer les funestes trophees de sa mutinerie, pour se defendre & assaillir: tellement qu'aussi tost que quelques vns de ses rebelles se furent iettez en ceste place, ils furent aussi tost suiuis de ceux qui n'aprehendoient que le present, & ne consideroient la mal-heureuse fin de la sedition, si que *Vnde plures erant omnes fuere.* TACITVS.

X.

k Le peuple suit le premier qui l'asseure, c'est vn vaisseau qui se laisse ma-

i Quoy voyant, nou nous resolumes de faire executer plus uant lesdictes rech ches commencees, de faire retirer qua & quant lesdictes fo ces, que nous n'auio faict entrer que po ceste seule occasi Estant vray sembl ble, que si nous eu sions eu autre vol té, nous l'eussions tee, & peut estre ex cutee entierement, s lon nostre desir, uant l'esmotion de dicts habitans, qu'ils eussent tend les chaines, & dre sé des barricades p les rues, comme ils c mencerent à faire in continent apres mid quasi en mesme temp par toutes lesdites rue de ladite ville, k à ce in struits & excitez pa

aucuns Gentils-hommes Capitaines, ou autres estrãgers enuoyez par ledit Duc de Guise, qui se trouuerẽt en bien peu de temps departis & rangez par chacune des Dizaines pour cest effect. Faisant retirer lesdictes compagnies 1 *Suisses & Françoises. Il y eut à nostre tres-grand regret, quelques harquebusades tirees & coups ruez par lesdits habitans, qui porterent principalement sur aucuns desdicts Suisses, que nous fismes retirer & loger ce soir là ez enuirons de nostre Louure, à fin de voir ce que deuiendroit l'esmotion en laquelle estoient lesdits habitans, & fismes tout ce qu'il nous fust possible pour l'amor-*

nier au premier qui met la main au timon. Sans chefs il estoit *preceps, pauidus, secors.* TACIT.

XI.

1 Les Suisses furent chargez sãs que de leur part ils fissent grand effort pour destourner le coup, car se trouuans estrangement esperdus parmy ceste furie du peuple, sans chef, sans conduite, ny sans asseurance de l'intention du Roy, ils tournerent le dos, & s'auiserent que pour percer la vaillance trop profond, on peut bien arriuer à la temerité, ils aimerẽt mieux quitter la picque, que la branler en vne si violente occasion. Vn peu plus de vigueur, plus de courage & de resistance eust renuoyé les Parisiens iusques aux plus profonds retranchemẽs de leurs maisons, chacun eust ietté l'œil sur sa femme, sur ses enfans & sur sa boutique: car la gendarmerie des bonnes villes commence plus hardimẽt qu'elle n'execute, & faict plus de bruit que de mal. *Ferocior ad rebellãdum quàm ad bellandum.* TIT. LIV.

XII.

m De tout tẽps les Rois ont bien des gardes, non tant pour l'asseurance de leurs personnes ; car en vn Estat bien reglé & obeÿssant, elles sont inutilles, mais pour monstrer la hauteur de ceste Majesté qui les met hors la presse des hommes. Salomon auoit trente mille soldats pour sa garde : Romule trois cens Celeres: les Rois de Perse trois cens soixante & cinq Gentils-hommes de mesme liuree : les Princes de Grece se seruoient des Scytes & des Danois : Iule Cesar auoit des Espagnols: Caracalla des Allemans: les Rois de France au commẽcement auoient leurs sujets en garde à la porte du Palais, & les Capitaines s'appelloient MAGISTRIOSTIARIORVM, puis les Escossois & Suisses : depuis on a adiousté les cent Gentils-hommes, & apres eux, les quarante cinq. Prodige que tout cela n'asseure le Roy en sa ville, en son Louure, en sa maison, & qu'il soit contrainct contre la mutinerie de ses sujects, redoubler ses gardes. Trois choses font passer vn Prince à trauers toute mutine-

tir, jusqu'à faire le le
demain du tout, so
tir & retirer de lad
ville lesdictes comp
gnies, reserué cell
que nous auions de
leur entree posé en g
de m deuant nost
dit Chasteau du Lo
ure: nous ayant esté
monstré, que cela co
tenteroit & pacifier
grandement lesdi
habitans. Nous fism
aussi arrester quel
reste de compagnies
gens de pied du reg
ment de Picardie,
estoient toutesfois
cores à sept ou hu
lieuës de ladicte vi
ensemble quelques s
gneurs & Gẽtils-hõ
mes nos seruiteurs, q
nous venoiẽt trouue
voyant que l'on
auoit donné ombrag
à ce peuple, & q
l'on se seruoit de ce

ste couleur pour esmouuoir dauantage lesdicts habitans.

Neantmoins au lieu d'en veoir l'effect tel que nous attendions pour leur propre bien & nostre contentement, ils auroient continué depuis à hausser dauantage lesdictes barricades, renforcer leurs gardes iour & nuict, & les approcher de nostredit Chasteau du Louure, iusques contre les sentinelles de nostre garde ordinaire, & mesmes se seroient saisis de l'Hostel de ladite ville, ensemble des clefs de la porte S. Antoine, & autres portes d'icelle. De sorte que les choses seroient passees si auant le treiziesme de ce mois, qu'il sembloit

rie & toute conspiration: la vertu & genereuse resolution des amis, la bien-veillance des sujets: la prudence & preuoyãce du Prince. φυλακὴν ἀσφαλεστάτην ἡγοῦ τοῦ σώματος εἶναι, τὴν τῶν φίλων ἀρετὴν, καὶ τὴν τῶν πολιτῶν εὔνοιαν, καὶ τὴν αὐτοῦ φρόνησιν. ISOCRAT.

XIII.

n Folie de rechercher le respect, la raison & l'obeïssance en ces seditieux, & croire que le peuple s'appaise en le flattant, ces fieures chaudes ne se guerissent point par emplastres, il faut la purgation & la seignee. Le credit de la Royne-mere, la valeur des Mareschaux de France, la prudence & longue experience de Monsieur de Bellieure, les belles paroles de Monsieur de Villequier, tout le Conseil du Roy n'y peut rien: Le phrenetique reiette les remedes, & chasse les Medecins. *Superfluum suadere quid fieri oporteat cum audientium assensus in deteriora rapitur.* EGESIPPVS.

XIIII.

Le Roy conseillé par quelques ames tremblantes de ne heurter de pleine violence ceste mutinerie, defendit à ses gẽs de guerre de ne bouger. Conseil conuenable à la douceur & bonté de son naturel: mais contraire à la necessité & importance des affaires. Car comme il ne faut pas menacer puis s'armer, aussi y a-il du danger à retirer les armes sans effect. Il deuoit luy-mesme monter à cheual auec tous les Seigneurs de sa suitte, & gaigner l'Hostel de Guise, refuge des plus seditieux. Quãd le peuple eust veu que ceste nuee s'alloit creuer de ce costé, que le Roy n'en vouloit qu'aux premiers autheurs des miseres, sa colere se fut euaporee, il se fust retiré tout doucemẽt sans coup ruër, & les plus hardis eussent esté tres-cõtens de porter à leurs familles les nouuelles de leur desroute. *Ex feroribus uniuersis singuli metu suo obediẽtes fuissent.* Il estoit necessaire en ceste grande tẽpeste descharger le vaisseau pour le sauuer, & preferer le general au particulier: car le tout est plus

qu'il n'estoit plus a
pouuoir de person
d'empescher l'effect d'v
ne plus grande violen
ce & esmotion, iusqu
deuant nostredict Ch
steau. Quoy voyãt,
ne voulãt employer n
dictes forces contre le
dits habitãs, pour n
auoir tousiours esté
conseruation de ladic
ville, & des bons bou
geois d'icelle, aussi che
& recommandee, q
celle de nostre prop
vie, ainsi qu'ils ont e
prouué en toutes occ
sions, & tres-notoires
vn chacun. Nous n
resolumes d'en partir
dit iour, & plustost n
absenter & esloigner
la chose du monde, q
nous aymions autan
cõme nous desirons f
re encor, que de la ve
courir plus grand h
sard, & en receuoir au

plus de desplaisir. Ayāt supplié la Royne nostre tres-honnoree Dame et mere d'y demeurer pour voir si par sa prudence & authorité, elle pourra faire en nostre absence, pour assoupir ledit tumulte, ce qu'elle n'a peu faire en nostre presence, quel que peine qu'elle y ayt employee. Et nous en sommes venus en ceste ville de Chartres, d'où nous auōs biē voulu incontinent vous faire la presente, pour vous prier de mettre en consideration la consequence de ce fait, combien il apportera de preiudice & de desaduantage à la cause publique principalemēt à nostre saincte Religiō Catholique, Apostolique Romaine, s'il passe

principal que la partie, & la Cité que le Citoyen. Κυριώτε ον ἢ ὅλον τῦ μερὸς, κὴ ἡ πόλις τῦ πολιτῦ. ARRIAN.

XV.

¶ Le Roy ne deuoit iamais sortir de Paris. Vn grand flambeau oste la lumiere des petits. Ces petits falots n'eussent iamais esclairé les tenebres de Paris, si le Soleil de la Maiesté Royale ne se fust eclipsé. Il deuoit se monstrer parmy ces enragez, cōme vn comette brillant, comme vn Mars foudroyant, comme celuy qui gaigna les victoires à seize ans à Iarnac, à Montcōtour, à la Rochelle. A ce seul mot de Roy, ces esprits esgarez se fussent r'assemblez au rēdez-vous de l'obeissance, l'apprehension de la peine qui suit ces mutineries, la consideration de la Maiesté du Roy, la confiance de sa debonnaireté, la preuue de sa pieté, eust dissipé tous ces brouillōs,

& les bons Fráçois qui n'estoient pas en petit nombre, qui regrettoiét en leur ame l'iniure faite au Roy, à la France, & à la posterité, se fussent remuez pour releuer son authorité. Ces grands coups ne s'eschiuét sans hazard, & où la necessité presse vn grand courage, la mort est plus aggreable qu'vne hõteuse fuitte.
ζῆν αἰσχρῶς. Isocrat.

XVI.

¶ Toutes ces paroles qui acheuét ceste lettre sortent d'vne voix tremblante, sur lesquelles vn grand Politique a fait en ces discours ceste Apostrophe au Roy, Grand Prince où as tu mis ta prudence? qui t'a peu persuader que ces gens qui n'ont pour desir que ta mort, pour but que ta couronne, mettront bas les armes coniurees cõtre toy seul, pour te voir aigrir & faire fort le mauuais cõtre ceux de la religion? ils t'ont chassé hors de Paris, ce que iamais les Anglois, les Espagnols, les Allemãs ne firent à tes bisayeulx, & par tes lettres patentes, tu monstres à ton peuple, que au lieu de t'en ressentir, il semble qu'il te tarde desià

plus auãt, puisque ce[...] qui auoient accoust[...] mé de combatre ense[...] ble pour la propagati[...] d'icelle, seront par c[...] accident, s'il n'est rep[...] ré, des-vnis & cõtra[...] de tourner leurs arm[...] les vns contre les a[...] tres. A quoy nous vo[...] prions de croire, q[...] nous ferons de no[...] costé, tout ce q[...] nous sera possible, p[...] n'y tomber, tant a[...] puissance sur nous [...] zele que nous port[...] à nostredite Religi[...] que nous auons fait p[...] roistre iusques à p[...] sent. ¶ Et vous pri[...] & exhortons ta[...] qu'il nous est possib[...] de faire prier Dieu [...] vos Eglises pour ce[...] reünion, & que l'obei[...] sance, qui nous est de[...] nous soit cõseruee co[...]

mil appartient, & ne permettre que les habitans de nostre ville, &c. se desuoyent du droict chemin d'icelle: Mais les admonester & confirmer à demeurer fermes & constans en leurs loyautez enuers leur Roy, en vniō & concorde tous ensemble, pour se maintenir & conseruer sous nostre obëyssance, & tomber aux inconueniens qui leur sont preparés s'ils tiennent autre chemin. Et outre que vous ferez chose digne de vostre prudence, fidelité, & deuoir qui seruira d'exēple à tous nos subjects, nous vous en sçaurōs gré & le recognoistrōs iamais enuers vous & les vostres. Donné à Chartres le iour de May, 1587.

qu'ils ne t'ont pardōné. Tu commandes que l'on prie Dieu pour ceste reconciliation; il n'y a donc point autrement de dāger de leuer la main cōtre son Roy. Croy puis qu'ainsi est que celuy qui a entrepris de te faire fuïr auiourd'huy, entreprendra bien de te faire mourir demain. Et de là, grand Roy, n'est-ce pas se hazarder, que de monstrer à ses sujects qu'il est si facile d'attenter contre toy, quād au lieu de te vouloir vanger, tu pries que l'on appaise ceux que tu deuois faire punir? Qui t'a peu si malheureusement persuader que le remede de ton mal estoit la guerre ciuile, que par ceste voye tu recouurerois ton authorité sur tes subjects? Ah que tu es trompé! Il n'y a rien si dangereux en vn bastiment que le feu, en vn corps que la fieure cōtinuë, en vn Estat que la guerre ciuile, si tu veux remedier à ces maux, estouffe le feu qui brusle ta maison, amortis la fieure continuë du corps de ton Estat, dōne luy la paix, car c'est le seul moyen de garder ton Royaume.

Le stil de celles que le Duc de Guise escr[iuit] au Roy e[st]
plus braue, plus haut, plus hardy, & tesmoigne l'aff[e-]
ction d'vn homme qui n'a pas caché laschement sa v[ie]
dans la presse : mais qui se veut loger à la veuë de to[ut]
le monde. Il enuoye aussi ces manifestes pour se iustifi[er]
par toute la France de l'esmotion de Paris. Nous les e[n-]
filerons icy d'ordre, & à la fin en dirons l'aduis comm[e]
laissant toutes-fois celuy du lecteur libre & entier.

Coppie de la lettre escriue au Roy par le Duc de Guise le 17. May, 1588.

SIRE, Ie suis si mal-heureux, que ceux qui de lo[ng]
temps, par beaucoup d'artifices, ont tasché de m'e[s-]
loigner de vostre presence, & de vos bonnes graces o[nt]
eu assez de pouuoir pour rendre inutiles tous les bo[ns]
desseins que i'ay fait de m'en approcher: & par mes s[er-]
uices me rendre aggreable à vostre Majesté. Ce que i'[ay]
ces iours passez plus esprouué que iamais, à mon tr[es-]
grand regret. Car estant lassé de tant de faux bruicts [&]
calomnies, dont on vsoit pour entretenir vostre M[a-]
jesté en deffiance de moy, i'ay voulu auec le haza[rd]
dont on me menaçoit, iustifier ma vie, ayant pris [re-]
solution de la venir trouuer en si petite compagnie,
auec tant de confiance & franchise, que i'esperois par [ce]
moyen faire voir à chacun que i'estois fort esloigné [de]
ce dont mes mal veillãs taschoient auec tant d'artifi[ce]
de me rendre suspect, mais les ennemis du repos pub[lic]
& les miens, ne pouuans souffrir ma presence aupres [de]
vous, estimans que dans peu de iours, elle descouurir[oit]
les impostures dõt l'on vsoit pour me rendre odieux [&]
peu à peu me donneroit place en vos bonnes grac[es]
ont mieux aymé par leurs conseils pernicieux reme[ttre]
toutes choses en confusion, & vostre Estat, & vo[stre]
ville de Paris en hazard, que d'endurer que ie fusse [au-]
pres de vous. Leur mauuaise volonté s'est manife[ste-]
ment recogneuë, en la resolution que sans le sceu d[e la]
Royne vostre mere, & contre l'aduis de vos plus sa[ges]
Conseillers, ils ont faict prendre à vostre Majesté [de]
mettre par vne voye inusitee, & en vn temps plein [de]
soupçon & partialitez, des forces dans vostre ville [de]
Paris, pour occuper les places publiques d'icelle. [La]
voix commune publie, qu'ils esperoient, apres s'[...]

rendus maistres, pouuoir encor vous induire à beaucoup de choses, toutes alienees de vostre bō naturel, & que i'ayme mieux passer sous silēce. L'effroy de celà, Sire, a contraint vos bons & fidelles subiets de s'armer, pour la iuste crainte qu'ils ont, en ce que par ceste voye, on ne voulust executer ce dont on les menaçoit long tēps auparauant. Dieu par sa saincte grace a contenu les choses en meilleurs termes qu'on ne les pouuoit esperer, & a cōme miraculeusement conserué vostre ville d'vn tres-perilleux hazard. Et le cōmencemēt, la suitte & l'euenement de ceste affaire a tellemēt iustifié mes intentions, que i'estime que vostre Majesté & tout le mōde cognoist assez clairement par là, combien mes deportemens sont esloignez des desseins, dont mes calōniateurs m'ōt voulu rendre coulpable. La forme de laquelle ie me suis volontairemēt ietté en vostre puissance, mōstre la confiāce que i'ay pris de vostre bonté, & la sincerité de ma conscience. L'estat auquel on me trouua lors que i'eu les premiers aduis de ceste entreprise, & dequoy vous peuuent tesmoigner plusieurs de vos seruiteurs, fait assez cognoistre que ie n'auois doute d'estre offensé, ny volōté d'entreprēdre, estant plus seul & desarmé en ma maison, que ne peut & doit estre vn de ma qualité. Le respect dont i'ay vsé, me cōtenant dans les simples bornes d'vne iuste defense, vous tesmoignent assez que nulle occasion ne me peut faire descheoir du deuoir d'vn tres-humble subiet. La peine que i'ay prise pour contenir le peuple, & empescher qu'il ne vint aux effects qu'amenent le plus souuent tels accidents, me descharge des calomnies qu'on m'a cy-deuant imposees, Que ie voulois troubler vostre ville de Paris. Le soucy que i'ay pris de conseruer ceux-mesmes que ie n'ignorois point de m'auoir faict mauuais offices enuers vous à la suscitation de mes ennemis, faict veoir à chacun clairement, que ie n'ay iamais eu intention d'attenter aucune chose contre vos seruiteurs & officiers, cōme l'on m'a faulsement accusé. La façon dōt ie me suis comporté enuers vos Suisses, & enuers vos Capitaines & soldats de vos gardes, asseure assez que ie n'ay iamais tāt craint que de vous desplaire. Vostre Majesté a sceu toutes ses particularitez, comme aussi que plusieurs de vos bons seruiteurs aymans le

repos public, qui en sont tesmoins, ne les luy auro[ient]
celees, ie tiens pour asseuré qu'elle demeure par là
clarcie. Que ie n'ay iamais eu la moindre des mauuai[ses]
intentions, dont mes ennemis par faux bruicts m'o[nt]
voulu rendre odieux. Et i'espere, SIRE, que la fin
donnera encores plus asseuré tesmoignage, ayant re[ceu]
vn des plus grands desplaisirs qui me pouuoit aduen[ir]
quand i'entendis que vostre Majesté auoit pris reso[lu-]
tion de s'en aller : d'autant que le subit partemẽt m'o[sta]
le moyen de pouuoir (comme i'auois enuie) accomm[o-]
der toutes choses à vostre contentement : & à cela
les voyois disposez, lors que la Royne vostre mere
fist cest honneur de venir ceans, dequoy ie luy ay d[on-]
né tels tesmoignages, que i'estime qu'elle les peut te[nir]
certains. Puis que ie ne peus lors, SIRE, ie continue[ray]
ceste mesme volonté, & espere me comporter en ce[ste]
sorte, que vostre Majesté me iugera tres-fidele subj[ect]
& seruiteur, qui ne desire rien tant, qu'en bien faisa[nt]
& pourchassant le bien de vostre Royaume, acque[rir]
l'heur de ses bonnes graces, lesquelles ie ne cesseray [ia-]
mais de rechercher iusques à ce que Dieu m'en ait p[re-]
senté le moyen : lequel ie prie, SIRE, donner à vo[stre]
Majesté, &c. De Paris le 17. de May, mil cinq cens qu[a-]
tre-vingts huict.

Extraict d'autres lettres escrites par ledit Duc de Guise.

NOVS auions assez de peine à remparer contre [les]
artifices que l'on nous dressoit tous les iours po[ur]
chercher couleur de ne passer en Guyẽne contre les H[e-]
retiques : nous allions rendre le Roy content de ses g[ar-]
nisons de Picardie. Et bien que ce regiment n'eust p[ris]
le contrepied, que pour rafraischir des vieilles ini[mi-]
tiez, & chercher nouuelles contradictions, si est-ce q[ue]
nous auions forcé nos amis à endurer vn inutile m[al]
les forces d'Espernon sur leurs testes. Quand de no[u-]
ueau pour plus grand empeschement, le mesme Esp[er-]
nõ est allé chercher noise en Normãdie, & luy eust tr[ou-]
ué bien rude, si pour le desir de voir faire la guerre a[ux]
Heretiques, nous n'eussions encor mesnagé ses affair[es]

& pr

procuré que nos amis se continssent sans luy donner aucun trouble ou empeschement. Mais pour plus nous embarrasser, & par toutes ces garnisons superfluës, & voyages perdus, & pour rompre du tout le cours de la guerre, & la diuertir cõtre nous, l'on nous dressa vne partie à l'honneur, faisant courir des bruits pour nous faire craindre plus que les mesmes Heretiques : Sur ce que nous aymions vn massacre dans Paris : Tantost de vouloir prendre le Roy, tãtost de saccager la ville, pour en tirer de l'argent, & faire la guerre à qui bon nous sembleroit, & telles autres impressions que l'on dõnoit à sa Majesté les plus coulourees que faire se pouuoit, pour les rendre tant plus receuables. C'a esté le dernier artifice qui nous a plus apporté de desespoir, voyãt que le Roy taschoit plus de pouruoir à ses deffiances, qu'à continuer la guerre contre les Heretiques, & que nous estions si mal-heureux d'estre tenus de quelques-vns en mesestime : iusques là que sa Saincteté mesme en ait pris subiet de nous porter par vn sien bref à la fidelité enuers le Roy, nostre souuerain. Ce desespoir, dis-ie, de derniere impression me tenoit fort saisi, lors que i'entendis que tout ouuertement sa Majesté renforçoit ses gardes iusques à quatre enseignes Françoises, & trois de Suisses. De sorte que pour ne demeurer vne seule heure soupçonné d'actes si vilains, ie me rendis douze heures apres dans Paris, accompagné de huict Gentils-hommes, & au milieu de toutes les gardes mentionnees cy dessus, ie vins baiser les mains à sa Majesté, ne portant autre saufconduit que mes seruices, en la confiance que doit auoir vn bon subiect en son Roy. Ceste franchise, sincerité, & cœur ouuert me deuoit apporter, ce me semble, vne claire iustificatiõ de tous les faux bruicts passez. Et à la verité, il n'y eust homme de bien qui n'en sentit ioye en son cœur, comme chacun l'apperceut assez euidemment: Le lendemain, tousiours asseuré en ma conscience, ie fus tout le iour aupres du Roy, enfermé presque dans les Tuilleries, traictant du voyage de Guyenne, & de ceste guerre que i'affectionnois tant. Pendant ces iours, comme il est à presumer, le Roy s'informa de tous costez si i'estois poursuiuy de plus grande troupe que celle qu'on auoit veu à mon arriuee.

Et apres auoir cogneu, comme la verité estoit, que i'estois ainsi seul, & sans vn seul homme de guerre, à quarante lieuës de moy: voicy le lendemain au matin douziesme May, entrerent aussi tost que le iour, douze enseignes de Suisses, & huict enseignes de gens de pied François, outre les quatre de la garde, par la porte sainct Honoré, le Roy estãt, & tous ceux de sa Cour à cheual pour les receuoir. Le Maistre de Camp du regimẽt des gardes, & les Colonnels des Suisses ont commandement de s'aller saisir de toutes les places de Paris: & pour n'estre empeschez, les habitans d'vn bout de la ville furent departis tout à l'opposite de leurs quartiers, à fin de les tenir en volonté de se rompre d'eux-mesmes, pour le soucy & esloignement de leurs femmes & enfans, en tel accident. Durant que cela se disposoit, ainsi que ie dormois en mon logis, si peu accompagné, que mon train n'estoit pas encores arriué de Soissons : Comme Dieu voulut, au temps qu'on separoit des forces en tant de lieux, i'eus loisir d'en estre aduerty : quelques Gentilshommes de mes amis, estans à Paris pour leurs affaires, me vindrent trouuer. Et sur tout, Dieu excita miraculeusement tout le peuple à courir vnanimement aux armes : & sans conferer ensemble, asseurez de ma presence, & de quelque ordre que ie mis soudain parmy eux, d'eux-mesmes s'allerent accommoder, & baricader de tous costez à dix pas desdites forces estrãgeres, & d'vne si grande promptitude & vehemence, qu'en moins de deux heures, ils firent entẽdre ausdites trouppes, qu'elles eussent à se retirer à l'instant hors de la ville & faux-bourgs. Et sur ce en mesme temps, vn Suisse en quelque quartier blessa vn habitant, les habitans chargerent les Suisses qui se trouuerent là, en tuerent douze ou quinze, & en blesserent vingt ou vingt-cinq, & desarmerẽt les autres. D'autre costé quelques compagnies des gardes du Roy furent aussi desarmez & renuersez dans les maisons, où ils furent contraints auec leurs Capitaines de s'enfermer. Cela fut cause que ie marchay par la ville, & d'abordee deliuray neuf cens Suisses prisonniers & plusieurs soldats des gardes, que ie fis reconduire seurement iusques au Louure. Ceste iournee, toute reluysante de l'infaillible protection de Dieu, estant acheuee,

y alla par toutes les ruës, iusques à deux heures apres minuict, priant, suppliant, menaçant le peuple : si bien que, par la grace de Dieu, il ne s'en ensuiuit aucũ meurtre, massacre, pillerie, ny perte d'vn denier, ny d'vne goutte de sang, outre & par dessus ce que vous auez entendu, encores que le peuple fust extremement enuenimé, pour auoir sceu, disoient-ils, qu'il y auoit eu vingt potences prestes, auec quelques eschauffaux, & auoir veu les executeurs de Iustice pour faire mourir cent ou six vingts personnes qu'ils nommoient, & que i'ayme mieux vous laisser deuiner qu'escrire. Ie ne vous puis celer combien de contentement m'apporta ceste grace immense de Dieu. Premierement pour voir si clairemẽt mon honneur desgagé de ces soupçons, de sac & massacre qu'on auoit essayé de persuader à tant de gens de bien : Car pour auoir peu tout cela, & l'auoir si heureusement empesché, ie rendois muëts tous mes ennemis. Secondemẽt, auoir donné preuue de mon zele au seruice & à l'honneur de mon Roy, iusques à faire rendre les mesmes armes qu'on auoit portees cõtre moy, & leurs ... & leurs tambours, reconduire les prisonniers, renuoyer les drappeaux, desgager les assiegez, & ne perdre respect, où les plus constants l'eussent peu perdre. Ils ... tant qu'ils persuaderent le Roy de s'en aller, vingt quatre heures apres que i'eusse peu mille fois si i'eusse voulu l'arrester : Mais jà à Dieu ne plaise, que i'y aye iamais songé. Depuis son partement, sa Majesté a quelque autre conseil & aigreur. I'ay receu l'Arsenal, la Bastille, & les lieux forts entre mes mains. I'ay faict seeller les coffres de ses finances, pour cõsigner le tout entre les mains de sa Majesté pacifique, tel que nous l'esperõs rendre par nos prieres enuers Dieu, par l'intercession de sa Sainctеté, & de tous les Princes Chrestiẽs, & par ceste ... & non commune preuue de fidelité, qu'il luy a ... mettre entre mes mains. Ou si le mal continuë, i'espere par les mesmes moyens conseruer ensemble, & la Religion, & les Catholiques, & les desgager de la perdition que preparoient les cõfederez des Heretiques ... du Roy.

Autre lettre dudit Duc de Guise au Seigneur de Bassompierre.

I'ESCRIS à son Altesse vne lettre que ie vous prie de voir, bien que le Bailly de S. Michel, tesmoin oculaire iustifiera toutes mes actiōs: la presence duquel, iusques à ceste heure, m'a empesché d'en rendre plus souuent cōpte, m'asseurant qu'il n'y oublira rien. Les termes ausquels nous sommes, sont, que ce matin nous presentons nostre requeste, qui est directement à la ruine d'Espernon, où toutes ses perfections sont qualifiees comme elles doiuent, sans en rien oublier. Hier ie fus à la maison de ville, pour y admettre la Chapelle, qui a esté esleu Preuost des Marchans, & le General Rolland, Compan, & autres gens de bien & Catholiques pour Escheuins, le Preuost des Marchans Perreuze estant à la Bastille, & les traistres Escheuins en fuitte. L'on n'a iamais veu vne si grande obeissance de peuple en telle esmotion: car il ne se peut dire qu'il y soit aduenu aucun desordre ny mesfait, iusques aux espees, morions, picques, harquebuses, de douze cents Suisses, ou Frāçois prins, que ie fis rendre. Il ne s'est trouué chose du monde perdu. Nous auons esté indignement assaillis, & par tres-pernicieux cōseil trop recouuert d'heretique. Dieu par sa grace no⁹ a conserué par la resolution, obeissance, & hardiesse de ceux de Paris, qu'ils continuent plus que iamais en leur ferme resolution & brauerie, de prester tout deuoir & obeissance au Roy: mais dessous de conseruer leur zele à la religiō, & la seureté de leur ville. Le Roy fait des forces & nous aussi: Il est à Chartres & nous à Paris. Voylà comment vont les affaires. Le Gouuerneur du Haure s'est brauement maintenu contre Espernon, & n'en a voulu ouyr parler: Celuy de Caën ne l'a voulu receuoir le plus fort dans son chasteau. Voilà ce qu'il a faict en Normādie, dont il est sorty sans aucun establissemēt pour luy ne les siens, estāt venu trouuer le Roy hier, biē qu'il luy eust mandé par quatre despesches n'y venir, pour estre en horreur à tous les Princes & officiers. Ceux d'Orleans, d'Amiens, d'Abbeuille, Bourges, & plusieurs grandes villes, ont chassé les Politiques dehors, & prins

plusieurs prisonniers. Toutes les petites villes enuoyent icy recognoistre la ville & nous. La Iustice vit doucement, & personne ne peut dire mal de tous ces effects. Or faut-il que faciez vn tour icy pour veoir vos amis, que vous ne trouuerez, Dieu mercy, despourueuz de moyens ny resolution. Il faut bien estre aduerty d'Allemaigne, à fin de n'estre preuenu. Il ne nous mãque forces, courage, amis, ny moyens : mais encores moins d'honneur, de respect & fidelité au Roy, auquel inuiolablement nous le garderons, vsans de tous deuoirs de gens de bien, d'hõneur, & tres-bons Catholiques. Voilà les termes où sont vos amis qui se recommãdent à vos bonnes graces. Ce 21. iour de May.

L'Amy de cœur.

Monsieur le Comte trouuera ses tres-affectionnees recommandations.

Son Altesse verra ce mot.

L'Amy de cœur.

Venez viste.

Si la verité loge tousiours aux belles paroles, il ne la faut chercher autre-part qu'en ces trois lettres : mais si nous prenons l'esponge pour en effacer le fonds, nous verrons que la glose ne s'accorde auec le texte.

Il commence bien par vne mal-heureuse clause sa lettre qu'il escrit au Roy, *Sire, ie suis si mal-heureux*, & vrayement si la felicité de ceste vie consiste au contentement, le contentement au repos, & le repos en vne bonne conscience. Comment peut-on appeller heureux vn Prince qui ne se contente de son rãg, qui ne trouue paix qu'aux troubles? assailly de la violence des passions, comme vn arbre contre-soufflé de deux contraires vents, tourmẽté par tant d'estranges secousses qui luy donne l'excez de la grandeur de son courage, qui n'a autre vie que la miserable mort de son repos, qui nourrit en ses veines le souffre qui le consomme, qui penetre dedans ses os, saccage l'humeur qui le fait viure.

Mal-heureux, & trois & quatre fois mal-heureux de

viure en ceste sorte entre la crainte & la diffiance, le ma
& la peur, puis auoir affaire à ce grand Dieu qui veng
les iniures des Roys & des peuples, qui abat tousiour
ces forcenez qui entreprennent au delà de la raison. L
mal-heur gresle tousiours sur ces orgueilleuses teste
qui veulent toucher la Lune du front, & les abysme
du pied, qui veulent donner loy au Ciel, à la terre, au
enfers.

Mal-heureuse fin des dissipateurs d'Estat.

C'est vne verité infaillible, que ceux qui cherchen leur gloire & leur profit, au dommage de la patrie, & subuersion de la paix publique, se ruïnēt souz les ruïnes qu'ils font, se perdēt en la tourmēte des orages de leurs passions. Toutes nos histoires sont pleines des morts violentes de ceux qui ont voulu ietter les ongles dedās les playes de la republique pour s'aggrandir, car Dieu qui embrasse la querelle d'vn peuple innocent, qui deteste les rebellions, qui a soing particulier des Roys, & de leurs Estats, dissipe ses fleaux, iette les verges dont il a fouetté les poltronnes espaules de ceux qui secouēnt le ioug de ses commandemēs. On tient que le trouble de Vassy r'alluma les feux de la premiere guerre ciuile.

Ceste remonstrāce fut imprimee sans le nom de son autheur l'an 1562.

C'est pourquoy Ronsard & la remonstrance qu'il addresse au peuple de France, prie que les autheurs de ces nouueaux remuëmens perissent auant le Printemps de l'annee suiuant celle en laquelle il escriuoit: aussi le Duc de Guise mourut tost apres en la mesme saison. Voicy ses vers,

Dieu tout grand & tout bon qui habites les nuës,
Et qui cognois l'autheur des guerres aduenuës:
Dieu qui regardes tout, qui vois tout & entens,
Donne ie te supplie, que l'herbe du Printemps
Si tost parmy les champs nouuelle ne florisse
Que l'autheur de ces maux au combat ne perisse,
Ayant le corcelet d'outre en outre enfoncé
D'vne picque ou d'vn plomb fatalement poussé.

Aussi n'y a-il point de peché que Dieu dissimule moins, ny où sa sapience soit si courte pour le tollerer, & sa fureur plus grande pour le punir, que celuy des grāds qui dissipent, renuersent, & troublēt les loix d'vn Royaume.

Il adiouste que pour esteindre les faux bruits qu'on faisoit courir contre luy, il a voulu auec le peril dont on

le menaçoit iustifier sa vie, venant trouuer sa Majesté en si petite compagnie. Il y a de la generosité à mettre son innocence hors hazard. Vn grand est blasmé de dissimuler les calomnies qu'on dresse contre luy, & tant plus le cœur est haut, tant plus le ressentiment est grand. Nicyas fut mesprisé de ce qu'il estoit si timide, qu'à ceux qui l'accusoient faulsement, il donnoit de l'argent pour l'abandonner. Lucius Posthumius s'enfuit souz l'occasion d'vne belle Ambassade, pour n'estre à l'assignation que Marcus Cantius Tribun luy auoit donné deuant le peuple. Comme au contraire on a loué ceux qui se sõt iettez au milieu de leurs ennemis pour se purger, cõme Caius Menenius Dictateur, & Marcus Follius son Connestable. Le Duc de Guise se voyant si pres du Roy, & aduerty des impressions qu'on luy donnoit de ses deportemens, auoit raison d'aller à Paris en ceste façon, & en si peu de compagnie, veu que le subiect auec forces ne doit approcher son Prince, & se presenter à sa Majesté pour l'interest qu'il auoit d'estre vne fois iustifié: car vn hõme d'honneur, & soucieux de sa renommee, qui ne se tient pas au bruit commun, mais à l'integrité de sa conscience, qui fait sa vie comme vn bastiment de Liuius Drusus, en telle sorte que tous les voisins y peuuent auoir la veuë de toutes parts, ne se laisse iamais emporter si entier à la conseruation de sa propre vie, qu'il mesprise sa reputation. Aussi asseure-il qu'il n'y a riẽ que cela qui l'achemine à Paris, aymant mieux desobeyr, que languir en ceste deffiance. Ces belles raisons ne sont sans replique. Les iardiniers ont opinion qu'ils rendent les roses & les violettes plus odorantes en semant auprés des aulx & des oignons. Voyons si ce qu'on reproche au Duc de Guise contre ce qu'il allegue rendra son faict de plus grand' odeur. Ie mettray icy vne piece de l'Apostrophe de l'excellent & libre discours, aussi l'intention de l'autheur a esté que celuy qui escriroit l'histoire de ce temps, s'en seruit, l'or est beau par tout, ceste doreure embellira bien nostre ouurage. Tu te plains (dit-il) qu'on auoit fait courir de mauuais bruits contre toy & cõtre ton hõneur, lesquels, graces à Dieu, tu as effacez par ce dernier acte. Tu es vn merueilleux Rhetoricien: certes il est vray, tu t'en es bien purgé. On

Vn grand se doit purger.

Ils deposerent leurs offices.

VT CRIMINI OBVIAM IRENT, ET OFFERRENT SE INIMICIS REOS.

La vie d'vn homme de bien doit estre veuë de tous.

Excellent & libre discours.

t'accusoit d'auoir mutiné le peuple de quelques vill de ce Royaume, cõtre le gouuernemẽt que le Roy vouloit establir: Tu as effacé ce bruict en mutinant celuy d Paris contre le Roy mesme. On te blasmoit d'auoir Chaalons, à Reims, à Soissons, & par tout où tu mets l pied, saisi ses deniers: tu t'en es purgé en prenãt ceux d son espargne dedans sa ville capitale. On te soupçõnoi des entreprises cõtre l'Estat, & d'aspirer à la Courõne, & pour cest effect de t'estre desià emparé de quelques bonnes ville tenuës par toy ou tes partisans, ausquelles, le Roy n'est point obey: tu as fait esuanouir ce faux bruict en venãt toy-mesme te rendre le maistre de Paris, & en chassant le Roy, apres auoir forcé, tué & desarmé ses gardes, & fait prẽdre les armes à la populace cõtre luy. Ainsi tu essuye brauement vn larcin par vn sacrilege, vn meurtre par vn parricide, vn peché par vn crime: ta simplicité est trop grossiere. Tu triõphes de ce que tu as osé venir auec huict Gentils-hõmes dans Paris, marque de ta simple innocence. Voilà de grandes nouuelles, sois dans la Rochelle auec toute ta nouuelle Cour, toute ta suitte, toutes tes gardes: le Roy de Nauarre y entrera auec quatre, & si au partir de là tu ne t'enfuis, il te mettra en peine. Cela est bon à dire en la basse Bretaigne: mais ceux qui cognoissent, que tout le Conseil du Roy est pour toy, que sa mere te fauorise, que tous les mutins & tous les crocheteurs de Paris, & toute la populace est à ta deuotion, dirõt que ta simplicité estoit bien fine, ton innonocence bien suspecte. Comment veux-tu que nous croyons que tu t'es si doucemẽt fié au Roy, veu qu'apres la Ligue, quãd vous fistes vostre belle capitulation à S. Maur, tu n'y voulus iamais venir que tu ne fusses aussi fort que luy, veu que durãt qu'il a esté en son armee cõtre les Reistres, tu n'y as pas mis le pied, hors mis vne fois l'ayant surpris, & seulement vn quart d'heure. Nõn, crois moy: c'est ton mestier de faire ces coups là, non de les excuser: tu sçais mieux l'vn que l'autre.

Il dit que le deffy que le peuple de Paris print quãd les forces du Roy se saisirẽt des places publiques, a cõtraint ses bõs & fideles subjets de s'armer, & sans conferer ensemble, asseurez de sa presence, & de quelque ordre qu'il mit soudain parmy eux se barricaderent de tous costez:

Ainsi les baricades sont de l'inuention du Duc de Guise, & sans sa presence le peuple ne se fust remué, il n'eust couru aux armes, ne se fust bandé contre ce foudre qui descendoit du Ciel. Cecy se rapporte aux paroles du manifeste des Parisiẽs, duquel voicy les mots. L'on eust aduis que le regiment de Picardie estoit mandé en diligence: comme aussi les sieurs de Meru & de Thoré conduisans plus de trois cens cheuaux qui ne pouuoient estre prests sans auoir premedité & tramé cest affaire de longue main. La nouuelle de telles trouppes fut suspecte aux Parisiens, & les insolẽces de celles qui estoient desià establies, nous fit lors enquerir de l'appareil de Monseigneur de Guise, & ayans entendu que luy ne les siens n'estoient aucunemẽt armez, chacun pensa que c'estoit de soy-mesme qu'il falloit esperer son ayde, si que comme par vn anthousiasme, vn mesme courage de se garder vnit en moins d'vne heure les esprits de tous les habitans, qui se disposerent par les ruës à la defence qui est naturelle à tous les animaux. Ainsi les Parisiẽs ne se sont esmeus que pour la crainte d'vne garnisõ. C'est mal fonder son bastimẽt, car toute sedition, toute rebellion est mauuaise & pernicieuse és Royaumes, encor qu'elle eust bonne & honneste cause. Comme le Prince doit couper chemin aux premiers mouuemens de ces esmotions, & esteindre les feux qui couuez en vne maison particuliere doiuẽt embrazer les Tẽples, les Palais, & les maisons publiques, aussi le peuple doit souffrir, doit endurer toutes les extremitez plustost que de se remuër contre son souuerain, encores qu'il fut Tyran, cruel & inhumain, Car ainsi que tout ce qui plaist au Prince, ne luy est pas permis, de mesme tout ce qui est permis au peuple ne lui est pas profitable, & souuent il aduiẽt que le remede est plus cruel que la maladie mesme, & que voulant euiter vne calamité, on s'enuelope en vne infinité d'autres miseres. L'experience nous remet deuãt les yeux, les entreprises, & le succez des coniurations : les commencemẽs en ont esté impetueux, & les fins miserables. La tyrannie d'vn seul est mauuaise, celle de plusieurs est pire: mais la pire de tous est vne puissance effrenee, vne licence absoluë qui a secoué le ioug aux loix. Quãd vn peuple se veut armer contre vn Tyran, il doit prẽdre garde

Baricades inuention du Duc de Guise

Occasion des baricades.

SICVTI PRINCIPI NON QVOD LIBET LICET, ITA NEC POPVLO SEPE QVOD LICET EXPEDIT.

FERENDA REGVM INGENIA. TACIT.

La deffense n'est permise au subiect contre son Roy.

que pour vn il n'en face quinze, ou qu'en voulāt euiter la tyrannie, il n'introduise la cōfusion & le desordre qui va tousiours de la Royauté à l'estat populaire.

Vous dictes, Messieurs de Paris, que les armes que vous auez en main ne sont pour offencer aucun, mais pour vous deffendre seulement : celà est bon contre vn Prince estranger, mais contre vostre Roy, vostre souuerain, cela est execrable, Dieu le deteste & le deffend, & quoy qu'il face, ou à tort, ou à droict, il ne vous est permis de vous remuër, non plus qu'à l'enfant à son pere. La vie de l'homme est l'vnion de l'ame & du corps, celle d'vn Royaume est le commandement & l'obëissance : si l'vn se separe de l'autre, que l'ame tyrannise le corps, & le corps ne vueille prendre la loy de l'ame, c'est à dire, de la raison : c'est vne mort. Quand le Prince commande iniustement, quand le sujet ne veut obëir, le Royaume se ruïne, son temperament s'altere & se resoult en sa premiere matiere en perdant sa forme. C'est à ce propos que le sage Roy François I. disoit que tout estat de Republique ou de Monarchie, ne consistoit qu'en deux poincts, au iuste cōmandement du Prince, & en la loyale obeïssance des sujets.

Parole du Roy Frāçois.

I. *Causes des seditions.*

Voyons maintenant pourquoy tant de maux, tant de desobeïssances sōt sorties de ceste Pandore. Tous mouuemens semblables à celuy de Paris, passent volontiers par l'vne de ces raisons.

Alex. ab Alex. lib. 4.

INDIGNVM REGI LVCRVM EX OMNI OCCASIONE ODORARI.

Quand le peuple est chargé d'exactions insupportables, pour l'auarice des Princes qui leuēt des deniers sur luy par des voyes & impositiōs inhumaines & infames, comme Caligule tiroit des subsides des bourdeaux, Heliogabale des vrines, Alexandre Seuere des estuues, tousiours il y a de la mutinerie. Et pource les Parisiens, sous Charles VI. prindrent occasion de se mutiner, pource que les Gabeleurs demandoient vn obole d'vne pauure femme qui vendoit du cresson.

II. Quand le Roy prefere en la prouision des offices & dignitez, les vicieux aux vertueux, les indignes aux gens de merite. Car comme en vn concert de Musique les voix differentes sont reglees par vn ton duquel elles ne se peuuent tant soit peu sortir qu'elles ne facent mal aux oreilles des Musiciens, de mes-

mes la republique composee de personnes de haute, de moyenne, & de basse qualité, sont vnies par vne proportion harmonique, suyuant laquelle en la distinction des personnes, & des merites, on doit pouruoir aux charges publiques. Et quand l'honneur (qui est la plus delicate viande de la vertu) est conferé aux estomachs cruds & froids, il deuient contemptible. L'Estat de Banneret estoit renommé en Frãce, mais il fut descrié depuis que Charles septiesme en fit au siege de Bourges plus de cinq cents.

Propositien harmonique.

Honor virtutis patibulum.

L'ordre de sainct Michel a demeuré en sa splendeur, iusques à ce que nos Rois l'ont cõmuniqué quasi indifferemment sans chois de personnes, ny de qualitez, & qu'ils ont dõné l'entree à ceux qu'on a veu plustost cheualiers que Nobles. La Roine-Mere mõstra bien en cest qu'elle estoit féme, quand elle appella à ce grade toutes sortes de gens, sans discretion, en faisant vn collier à toutes testes, en receuant en ce College des plus grands Monarques du monde, ceux ausquels des petits Princes n'eussent voulu donner autre grade qu'entre leurs palefreniers quelque ordre qui leur pendit au col.

Le premier article de son institution porte, que le nombre des Cheualiers sera de trente & six Gentils-hõmes de nom & d'armes, sans reproche, dont le Roy sera l'vn qui se nõmeront freres & compagnons de l'ordre. Item l'article 48. est ordõné que pour le decez d'aucun des freres dudit ordre, l'electiõ soit faite d'vn autre Cheualier, des cõditions que dessus, par le plus grand nombre des voix, du souuerain, & freres de l'ordre, que la voix du souuerain soit contee pour deux, & non plus.

L'ordre S. Michel de l'institution de Loys XI.

Ambition & ialousie, deux pestes des grands.

Quand les Princes s'abandonnent trop à ceux qu'ils ayment, qu'ils plongent trop librement leur puissance en leur volonté, ceux qui se voyent esleuez en ses hauteurs, pour n'en descendre & s'y maintenir, conspirent volontiers contre le Prince mesmes, suscitent les sujets trauissent le tout, de ce dont ils ont desià vne grande partie, estimant n'y auoit plus asseuree assiette pour se loger, que la mazure de ceux qui les ont esleuez. L'aduancement des Maires du Palais causa grandes mutations en l'Estat de France, sur la fin de la premiere lignee de nos Rois. Sejan se voyant trop puissant entre

print contre Tibere, Perennis contre Cõmode, Eutro-
pe contre Theodose, Belissaire contre Iustinien, Arta-
ban contre Xerxes, le desir de commander est vn trop
friant morceau, on foule aux pieds le respect, le deuoir,
l'honneur & la conscience pour en gouster, tels desor-
dres arment leurs cœurs de resolutions, leurs armes de
mutineries, leurs bras de fer.

Finalement quand vn Roy faict mourir les grands de
son Royaume sans raison, qu'il bannit les gens de bien
& les sages de son Conseil, qu'il nourrit les partialitez
& diuisions, qu'il fauorise les guerres pour appauurir
son peuple, qu'il n'ayme que les estrangers, & se deffie
de ses sujects, qu'il souffre le peruertissement des loix,
la corruption de la Iustice, l'inuētion de nouueaux sub-
sides contre la forme & esgalité ancienne, sans doute, il
donne le premier bransle aux changemens de son Estat,
& pousse ses sujets à se bander, à s'esleuer, à se mutiner,
mais quoy qu'il en soit, le plus iuste motif d'vne sedi-
tion est iniustice, c'est crime.

III. Quand le Roy ou ses Lieutenans conuertissent ceste
souueraine authorité en iniures, insolēces, & iniustices,
& estouffent la bien-veillance de leurs sujets, par outra-
ges & violences. Les Suisses s'esleuerent & tuerēt Grisser,
& Landberg leurs Gouuerneurs en la maison d'Austri-
che, pour la violence de leurs deportemēs, & ce faisant,
se sont faict reputer les premiers fleaux des Tyrans.

Bien-veillãce seure garde du Prince.

Liberté de la republique des Suisses.

IIII. Quand le Roy mesprise les grands pour fauoriser gēs
de basse condition, ou quand il foule & accable du tout
les petits pour surhausser les grands: Il y a de la faute &
en l'vn & en l'autre. Le remede est l'egalité, mere de
paix, & nourice de concorde, non celle qui fait vne
communion Platonique de toutes choses, mais celle
qui iustemēt considere & balance les merites & les qua-
litez. Le Roy se doit faire aymer de tous, sans mespris,
& hayr de personne, si faire se peut. Ceux qui voiēt que
les Rois sont comme des figures sur la pointe d'vn roc
inaccessible, & que les fruicts ne sont que pour les Cor-
beaux, les Milans, & autres oyseaux de proye, qu'ils sont
reculez des charges publiques par ceux qui n'en sont ca-
pables, se mutinēt volōtiers, & ceux qui ont les grandes
authoritez en main, mesprisent les petits, de sorte que

Apophtegme de Crates.

le despit de ceux-là, & l'insolence de ceux-cy, esueillent les seditions.

Or me dictes, s'il vous plaist, Messieurs de Paris, sur quelle de ces causes tourne vostre rebellion, ou si c'est de gayeté de cœur que vous auez commencé ceste reuolte? Le Roy a-il rauy vos femmes cõme Tarquin? a-il bruslé vos maisons comme Neron? a-on veu en ses habits la superfluité de Demetrius Roy de Macedoine, en ses recreations les rufiennemens de Ptolomee, en sa table les desordres de Lucullus, en ses passe-temps le luxe de Muleasses, Roy de Tunes, a-on remarqué en luy la chicheté & tacquinerie de Maurice & de Phocas, la cõfusion & monstrueuse prodigalité de Heliogabale, & Vitellius, la berlanderie de Gallus, & de Gallien, Empereurs. *Tarquin.* *Neron.* *Demetrius.* *Ptolomee.* *Lucullus.* *Muleasses.* *Phocas.* *Heliogabale.* *Vitellius.* *Gallus.* *Gallien.*

A-il rançonné ses sujects comme Roboan, mesprisé le seruice de Dieu comme Cosroas, renoncé le Christianisme comme Iulian l'Apostat, pillé les Eglises comme Chilperic? a-il aboly les sainctes ceremonies du seruice diuin, comme Thomas Empereur de Constantinople? *Roboan.* *Cosroas.* *Iul. l'Apostat* *Chilperic.* *Thomas.*

A-il chassé & desappointé les seruiteurs de son pere comme Loys XI. a-il tourmenté les souffreteux cõme Popiel qui fut mangé des rats? *Loys XI.* *Popiel, Roy de Pologne.*

A-il faict mourir quelqu'vn de ses sujects sans Iustice cõme Maximin? a-il rompu sa foy comme Bassianus Caracalla, a-il rompu les traictez de Paix comme Perseus? *Maximin.* *Caracalla.* *Perseus.*

A-il mesprisé les bonnes lettres comme Loys de Bauiere, ou les gens de guerre comme Pertinax? *Loys de Bauiere.* *Pertinax.*

A-il mis des subsides & impositions sur les fruicts des iardins comme Isaac Empereur de Constantinople, sur les bestes & membres des hommes comme Frontho, Roy de Dannemarc, sur les vrines, comme Ferdinand Roy de Naples? *Isaac.* *Frontho.* *Ferdinand Roy de Naples.*

A-il donné grandes charges aux estrangers comme Ochozias Roy de Iuda, qui pour complaire à Athalie sa mere qui estoit de Samarie, emplit sa Cour de Samaritains, ou comme Loys le Debonnaire qui fit Maire du Palais vn Espagnol. *Berat Espagnol, Maire du Palais.*

Parmy tant d'exemples d'vne iuste deffiance de ne viure entre vos mutineries, a-il faict bastir pour sa demeure vne tour enuironnee de profonds fossez pleins

d'eau pour n'y entrer que par vn pont leuis, comme fi Denys Tyran de Sicile?

Iean. Constance. Ladislaus. Loys.

N'a-il rien faict de memorable durãt son regne, non plus que les deux derniers Roys de Constantinople & de Hongrie?

Et s'il n'a rien faict proportionné à vne si estrange defection, dictes, Messieurs de Paris, en quoy il vous a tãt despleu & irrité?

Plaintes des Parisiens.

Ie vous entends : il a faict des emprunts intolerables, des subsides estranges : il a introduict & erigé des nouueaux Offices pour introduire en sa Iustice des colonies d'ignorance & d'auarice : il a foulé ses subjects en mille sortes pour enrichir ses mignons : il a peruerty l'ordre des finances, & a inuenté la pratique du contant pour exercer plus librement ses prodigalitez: il a pourueu ses mignons des honorables charges du Royaume, & n'a rien tant desiré que d'abatre & separer les fondements de la saincte Ligue. N'y a-il autre chose? Dictes tout: estendez vostre manifeste : que la raison vous manque plustost que le babil : Car aux esmotions populaires, les choses feintes soubz des belles paroles sont volontiers tenuës pour vrayes. Or ie vous veux faire voir que vos plaintes sont sans raisons, vos raisons sans raison : Et neantmoins, pour vous contenter, posons que vos resueries & vos songes soyent vrays : Le Roy en ses emprunts, en ses nouueaux Edicts, en ses nouuelles creations d'officiers, foule son peuple. La necessité le contrainct. D'où vient ceste necessité? de la guerre ciuile. Qui faict ceste guerre? La Ligue. La cause doncques de ces desordres vient de ceste pepiniere de nos miseres, de ceux qui regardent en terre ferme le naufrage de ceste nauire Françoise. I'aduouë les grãds emprunts, les excez des impositions, les Edicts, les Offices, les desbordements des finances, la rapine des comptables, & sçay bien qu'il n'y a escu sortant de la main du paysant, qui vaille vn teston quand il entre aux coffres du Roy, tant il est rongé par tant de mains qu'il passe. On a veu le peuple estrangement foulé par les nouuelles inuentions: il y a eu dequoy se plaindre de l'Edict des Courtiers, des dix vendeurs de maree, des douze vendeurs de bestail à Paris, des Receueurs alter-

Desordres en la Iustice & aux finances.

Guerre ciuile apporte la necessité & la redouble.

Edicts de nouuelle inuentiõ.

uatifs pour les espices, d'ampliation à tous Sergens Royaux pour exploicter par tout le Royaume en finançant, d'anoblissement de tant de roturiers, de l'alienation du domaine, & tant d'autres corruptions pour auoir argent, & le denõbrement en seroit autant odieux que la charge en a esté excessiue : mais à qui en doit on donner le tort, ou au Roy qui les a accordez, ou à ceux qui luy en ont donné l'ouuerture, pour auoir dequoy remplir leurs bouges, l'auarice desquels ressembloit au chien, qui sans mascher aualle le morceau qu'on luy iette en la gueule, pour l'espoir d'en auoir promptement vn autre, car tout ce qui prouenoit d'vne nouuelle imposition, estoit deuoré pour tant plustost en aualler vn autre : Mais si vne grande partie de cela a passé par ceste gueule beante de l'insatiable auarice de la Ligue, mesmes si plusieurs pour la part qu'on leur en a faict y ont consenty, si le soulagement du pauure peuple n'a esté tant consideré qu'il est religieusement considerable, si l'importunité de ceux qui disoient qu'il y auoit tousiours plus de fols que d'Estats, pourquoy s'en prent on au Roy, qui seul en porte le regret au cœur, la ruïne sur les espaules, & la haire sur les reins, qui depuis ces desordres n'a iamais eu vn bon iour, vn doux somme, vn alegre repas? Le desplaisir qu'il receuoit de la continuation de telles nouuelles charges le fit prier Monsieur le Chancelier de Birague, de se descharger des seaux qu'il employoit trop facilement à l'approbation de ses Edicts, se fit apporter la liste des Edicts les plus pernicieux, les cassa, detesta les autheurs, & deplora la foule que son peuple en souffroit : encores auons nous entre nos mains les Edicts de la suppression de ceste mal-heureuse engeance de nouueaux Edicts. Ces mesmes sangsuës luy mirent en teste ceste prodigue inuention de la petite espargne, en commãdant aux Tresoriers de deliurer souz les acquits de sa Majesté, autãt d'argent qu'ils luy en demandoient, sans que les Secretaires d'Estat ny les Intendans des finances eussent cognoissance de ces dons, à fin qu'ignorant le desordre & les instrumens du mal, on n'en blasmast autre que le Roy, & que leur impudence à demander des sommes tellement excessiues fut couuerte.

Senec. Epist. 72.

Plus de fols que d'Estats.

Petite espargne.

Quoy qu'il en soit, contentez-vous, Messieurs de P
ris, que tout le profit de ces exactiõs & subsides est e
tré en vos coffres, que vostre ville s'en est enrichie, q
elle ne fut iamais plus riche que souz le regne de cel
qu'elle chassa, que tous les grands ruisseaux des faueu
Royales sont descenduës en vos moulins, ses liberalit
sont retournees en vos bourses, & les mignons n'ont
sté que les conduicts par lesquels ces grandes prouisi
furent transmises en vos fontaines.

Quant au redoublemẽt des charges de beaucoup pl
grandes qu'elles n'ont esté cy deuant du regne des Ro
Loys XI. Charles VIII. & Loys XII. Et la multitude d
Officiers, on sçait bien que le domaine qui seul entret
noit la splẽdeur, & le lustre de l'Estat Royal n'est tel qu
estoit de leur temps.

Alienatiõ du Domaine. La continuation des guerres l'a faict engager en pl
sieurs mains, l'accroissement de nos diuisions l'a esca
té, aliené, & dissipé en telle sorte, qu'il faudroit plus
quinze ou seize millions de liures pour racheter ce q
en vaut plus de cinquante millions : Les Roys de l'E
Moyen pour entretenir la grandeur du Prince. rope ont six sortes de moyens pour maintenir la gra
deur de leur qualité. Le Roy de France n'a rien de to
cela : Il n'a plus de domaine, le sacré patrimoine de s
ayeuls est fricassé, il ne fait plus de cõquestes ny de de
Le Domaine. pouilles sur les estrangers, tout le butin est du sien,
Les despouilles toute la perte de ses sujets tombe sur luy : Il n'a poi
Les tributs. d'alliances qui luy rendẽt tribut comme celles du Pri
ce d'Asie au Roy de Perse, des Indes au Roy de Calicu
celuy de Calicut, de Malacha, de Cambarre, de Gan
au Roy de Portugal.

Il n'a point de traffiques & negotiations, menees
Les trafiques. conduictes, souz le nom de sa Majesté par l'entremi
des facteurs, comme faisoit le Roy Alphõse de Naple
celuy de Portugal, toutes les Republiques, & la plusp
des Princes d'Italie, comme le grand Duc de Floren
en soyes, le feu Duc de Sauoye en liures.

Les Refues & traittes foraines. Les deux derniers qui sont les Refues & passages, tr
tes foraines, & les aydes de ses sujets ont esté conuer
de long temps pas ses ayeuls en charges, impositions
tailles ordinaires.

Ces six moyens defaillans ou n'estans proportionn

a

aux charges de la Couronne, le Roy a esté contraint en trouuer vne septiesme, extraordinaire vrayement, de grande consequence & tres-perilleux : mais couuert de necessité: La creatiõ des nouueaux offices, & la pratique d'en tirer argent: Moyen vrayement tres à propos pour suruenir aux affaires du Roy, remplit les canaux du ruisseau des finances presque tary, soulager le peuple accablé des ruynes de la guerre, & de la sterilité des saisons: D'autant que ceux qui ont mis la main au Contrerolle des deniers qui en sont prouenus, font estat qu'en vingt annees le Roy en a tiré cent trente & neuf millions. Moyen par lequel imperceptiblement l'argent passe en tant de diuers endroits aux coffres du Roy, sans contrainte, sans violence, & comme de gré à gré, plus tolerable cent & cent fois que les impositions & autres inuentions de tondre le plat pays, & auquel il y a plus de conscience qu'en ce que Philippe le Long demandoit à tous ses subjects de quelque condition qu'ils fussent, la cinquiesme partie du reuenu : plus de raison qu'en ceste tyrannique extorsion du disme de toute la despence de dix & sept grandes prouinces, dont l'autheur se vanta auoir trouué vne fontaine pour faire couler l'or gros comme le bras.

Vente des Offices.

Estats des deniers prouenus de la vẽte des Offices.

Le Duc d'Albe.

Ceste vente des offices n'est pas si nouuelle qu'elle n'ait passé, il y a long temps par les Estats qui croyent estre des mieux policez. Les Venitiens ayant en teste vn grand ennemy qu'estoit le Roy de France, firent vne grande breche en leurs tresors pour luy resister. Sa venuë en Italie leur cousta plus de cinq milliõs de ducats, pour se rembourser ils ouurirent la porte à la vẽte des offices de leur Republique, de laquelle ils en retirerent cent millions. Le Roy François voyant que ceste composition estoit vne source inespuisable à ses finances, l'introduisit en sõ Royaume pour suruenir aux necessitez les plus pressees, & ceste mesme necessité a cõtraint ses successeurs à continuer le moyen d'y resister, & d'honorer les plus honorables familles d'entre ses sujets, qui sans ceste splendeur demeureroiẽt parmy la presse, & la ieunesse sans ces occupations se laisseroit couler aux vices où volontiers chatouillẽt tel aage: Rentrons en la suite de vos plaintes.

Le Roy Loys XII.

Offices pour employer la ieunesse Frãçoise.

Quand on vous presse de dire quel autre mouuemẽt vous a faict prendre course pour sauter en ce goust de rebellions, vous dites que le Roy n'a iamais approuué ny auancé vostre Ligue. Il ne l'a que trop aimee, s'il eut estouffé ce monstre de diuision, s'il n'eut rẽforcé de son authorité la furieuse temerité des desseins de la Ligue, il viuroit en Roy, cõmanderoit en Roy, seroit au Louure en Roy, ne fut sorty de Paris comme vn Gouuerneur de pays qui sort par vne porte quand son ennemy entre par l'autre. Auez vous iamais ouy dire qu'vn Roy qui a faict deux partis en son Royaume, se tenant à l'vn plus qu'à l'autre, n'ait esté en fin la proye de l'vn des deux.

Ruine des Estats par les guerres ciuiles De Cõmines liu. 1. chap. 17 & 50. Procop liu. 1. de la guerre de Perse.

Qui ruina Carthage? deux factions, la Barchinienne & la Hannonienne: Qui nourrit en la Frãce vne guerre de soixante ans, la fit le butin des Anglois, la querelle de la maison de Bourgongne, & d'Orleans: Qui trauailla l'Angleterre de tant de ruynes, de sept grosses batailles, où plus de soixante ou quatre-vingts Princes du sang Royal d'Angleterre furent tuez? la faction de la maison de Lanclastre & d Iork? Qui troubla l'Empire de Constantinople, que la grande faction des Prusins & Venitiens, qui pour vn coup en esgorgea iusques à quarante mille hommes: Qui renuersa la police & la tranquillité des Florentins, que la faction des blancs & des noirs. Au contraire qui maintient l'Empire des Turcs: leur concorde ennemie de toutes dissentiõs ciuiles. Ils font leur profit de nos pertes, ils s'aduançent sous la couuerture de nos guerres, fondees pour la plus part sur vn pied de mouche, & n'y a rien qui ait tant accreu, ny qui accroisse encore leur Alcoran que nostre diuision, qui leur dõne tous les iours assez de testes Chrestiennes pour en dresser vn trophé, au lieu de pierres ou despouilles, cõme fit Thuracan de celles des Albanois.

Trophé de testes d'hommes arrangees les vnes sur les autres en forme de piramide.

Ligue fieure continuë d'vn Estat.

Bref ce que la fieure continuë est en vn corps, les Ligues le sont en vn Royaume, le Prince qui les nourrit & entretiẽt n'est moins odieux que le Medecin qui coue & nourrit la lãgueur du malade. La republique est vn nauire, les Ligues & les factions sont les trous & les fentes, par lesquelles tant que ceux qui sont dedans s'entrebattent, l'eau entre en telle abondance qu'elle faict

ondre la nauire & tout ce qui le charge. Le sage Patron
oit calfeutrer & estoupper ces fentes, ces diuisions, &
e reseruer le maniement du timon, sans se fier à autre;
imais factieux, ny chef de part, tousiours Roy, tousiours Maistre de vaisseau.

Et doubtez-vous que ces bourdons qui mangent le miel des abeilles, que ces hannetõs de la Ligue qui meinent tant de bruit pour deux ou trois mois du Prin-tẽps e se fussent perdus eux-mesmes si le Roy ne les eust nourry des plus belles fleurs de son authorité? *Machiauel chap. 20. du Prince.*

Et qui conseilla iamais (si ce n'est Machiauel) à vn Prince pere commun de ses subiects, entretenir des partialitez parmy eux? Vous estes marry pourtant que le Roy n'embrasse aussi animeusement que vous le pretexte de vostre Ligue, qu'il ne vous ait permis faire de son os vn tablier pour y jouër sa Couronne. *Plaintes contre les Mignons.*

Vous en voulez bien à ceux que le Roy a aduancez: si les talons murmureront qu'ils ne sont où est la teste, l'asne veut faire du barbet sur le lict de velours, pour ... so maistre à ruades. Les vases de la marmite voudroient estre sur les cabinets des Princes: Et ne sçauez-vous pas qu'ils sont comme iettons en la main du Roy? ... tores que l'vn vaut cent, l'autre mille, & l'autre ... mille. Ne mõstrez-vous pas en vostre banque plus ... creance & de faueur à l'vn de vos seruiteurs que vous ... faictes à l'autre? Ne dictes-vous pas qu'il vous est ... mis de faire du vostre ce qu'il vous plaist? Le Roy ... il comptable au bureau de vos raisons? S'il tient la ... ronne de Dieu & de la Loy ancienne de ce Royaume, pourquoy voulez-vous estre ses tuteurs, & l'empescher de distribuer les honneurs & recompenses à son ...? Il n'est pas raisõnable de luy prescrire les bornes ... qu'il dois cherir, aymer, & aduancer: & si vous ... rez les choses premieres auec les passees, vous ne ... uerez Prince qu'il n'ait eu quelque fauorit, sans que ... sie ny l'enuie des autres qui en estoient esloi... ait esté assez forte pour dresser des baricades cõme ... auez faict. *Sentence tiree de la Harangue du Baron de Senescey aux Estats à Blois, 1578.*

... que toutes vos plaintes sõt ridicules, vos raisons ... ondement, vos discours sans asseurance, quel en... ment vous a faict rebeller? Ie veux que ce grand-

desordre recogneu en la Cour de vostre Roy vous a mis le feu en la teste, qui vous a dit qu'il falloit chass vostreRoy, pour y remedier assaillir le Louure, ou tou mêter ses seruiteurs pour vous venger du Duc d'Esp non, qui est à Rouen? Ie ne veux pas tant excuser Roy, que ie n'estime qu'il a commis des fautes en profusions : Ie ne diray iamais comme ce flatteur An xarchus, qu'Alexandre eust raison de tuër Clytus, que les deux Deesses Dice & Themis soient tousiou leurs flancs, pour ne permettre iamais qu'ils eschap à l'iniustice: Certainement il y auoit de belles & brill tes vertus en ce Prince: aussi on recognoissoit par des excez humains, toutesfois tolerables: Et puis il f souffrir le mal qui n'a point de remede, iamais le pe ple ne doit recourir aux armes, mais aux remonstr ces, aux requestes, comme durant les excessiues ex ctions souz le regne de Philippes de Valois, il recou au Estats.

Optimum est pati quod emendare non possis.

Estats tenus l'an 1338.

Si le deuoir, la raison, & l'amour ne pince vos co de bronze, l'apprehension des peines que le Ciel va cocher sur vos rebellions vous doit esmouuoir: Ia Dieu ne laissa impunis les iniures faicts à ses Oingts, peres en ont porté le repentir en l'autre monde, vo en payerez auant que mourir les vsures sans le pr cipal de ces desbauches. Fueilletez vos vieux regist & vous sçaurez quel fruict vous apportera la re lion, enquerez vous de ceux de Milan, de Gand, Bourdeaux, de Poictiers, de le Rochelle, s'ils s'en s uiennent.

Punition de rebellion, voy Bodin, liur. 3. de sa Repub.

Et à fin que ne pensiez que les peines soient no les voyes, vn Sedechias qui pour auoir induit le pe à se reuolter cõtre Nabuchodonosor est trainé aue en vne perpetuelle prison : apres que ses yeux pour nier obiect ont veu ses enfans esgorger & massac ses pieds, ils perdent l'vsufruict du iour. Prenez ga ceste multitude d'esclaues qu'on traine apres luy: V de quelle rigueur vse Alexandre contre les Mus peuples des Indes, les Romains contre ceux de R gio, & de Caponë, commé les autheurs de ces mu ries sont attachez à vne croix, cõme les Senateurs, fouëttez publiquement, les Gentils-hommes ve

4. des Rois. chap. 25.

Q. Curt. li. 9. Polib. li. 10. Liu. dec. 3. liur. 6.

comme esclaues. Nos Rois laissant passer à trauers la souffrance, vos premieres rebellions, en ont veu tost apres vne autre.

Aussi n'ont-ils voulu suiure ces vengeances qui n'appartiennent sinon aux barbares. Basile empereur de Constantinople fit creuer les deux yeux à quinze mille Bulgariés, & en laissa vn à leurs Capitaines pour les cõduire. Amurat ayant emporté de viue force la ville de Dymorhicon, qui s'estoit rebellee contre luy, fit accoupler les habitans deux à deux, & les precipita du haut de la muraille en la riuiere qui battoit au pied, cõmãda aux peres de ceux qui s'estoient reuoltez contre luy, & au deffaut d'eux aux autres parens plus proches de les massacrer en sa presence. Nos Princes se sont contentez de punitions plus douces, en noyãt la peine d'vne multitude au sang des autheurs du mal.

Zonar. Annal. tom. 3.

Calchondyle liu 1. de l'histoire des Turcs.

Quelques-fois ils ont ordonné le demãtelement des villes rebelles, leur ont osté les cloches, reuoqué leurs priuileges, mais tousiours la peine a esté beaucoup moindre que le mal, ces grands crimes ont tousiours trouué vne grande clemẽce. Ainsi en ceste grande iournee des baricades, il n'y a rien qui vous ait garenty de la peine d'vne si terrible rebellion, que la bonté & douceur de vostre Roy : & quand ie pense à vostre force, vous me contraignez de douter si vous estes enfans de ceux qui se sont si brauement & genereusement exposez pour le seruice de leurs Rois, qui autres-fois desengagerent le Roy Loys 8. pere de S. Loys, du danger où la desloyauté de ses ennemis l'auoit attiré entre Paris & Mont-martre. *Loys 8.*

Recherchons le bout de nostre fusee. Comme doncques ces grands Medecins qui vouloient remedier aux maladies de cest Estat, virent qu'ils n'auoient pas vsé de la medecine selon le mal, que leurs emplastres estoient plus petits que la grandeur de la playe, que pour faire creuer ces tumeurs, ils auoiẽt plustost appliqué le fer & le feu, que les vnguens, que pour sauuer les membres ils auoiẽt abatu le chef, sont bien estonnez de voir que le corps n'a plus de teste, que l'authorité Royale est passee à la quenouille, la Royauté à la Democratie, qu'il n'y a plus que la Royne-mere qui preside en leurs as-

semblees, que le Duc de Guise tient la souueraineté des affaires.

Le Roy employe pour remede au desordre la Royne sa mere, vn esprit ayme-trouble & cherche noise, irreconciliable en l'inimitié qu'elle portoit aux Princes du sang, transportee de l'amour qu'elle continuoit sur les enfans de sa fille, Duchesse de Lorraine : baste, le Roy enuoye vne femme auec des larmes, & des plaintes, contre les armes, & les brauades d'vn Prince resolu en son courage, & courageux en ses resolutions. Et il n'est croyable qu'elle deffaçe ce qu'elle a faict, ny qu'ayant conseillé au Roy de souffrir les audaces de la Ligue, & composer doucement ces differents : elle cherche plus l'auantage & le repos de son fils, que l'accroissemẽt des esperances du Marquis du Pont. Ie voy bien où l'on en viendra : on fera vn autre traicté tout tel que celuy de Nemours, l'Elixir de la Royne-mere. Les femmes ne se doiuent mesler que de sçauoir discerner la chemise d'auec le pourpoint de leurs maris, disoit apres vn Empereur Romain, François Duc de Bretagne. Il est dangereux de laisser au iugement d'vne femme la decision d'vn grand affaire, & pour grande experience qu'elles ayent, elles n'arriuent iamais à la solidité d'vne ferme science. Cest appetit fantastique qui leur faict trouuer plus de goust aux charbons & au sable qu'aux leuraux & aux perdrix: ce goust malade & desreglé qu'elles ont au temps de leur groisse, elles l'ont en l'ame en tout temps. Elles ont leurs poictrines farcies de finesses & d'artifices, mais la force & le courage leur manque, elles n'ont point de constance ny de fermeté, & leur conseil est tousiours le pire.

Nulla diu fœmina pondus habet. PROPER.

Plerumque muliebre consilium deterius. TACIT.

Soubz la Royne, le premier Senat de ceste nouuelle Republique fut tenu le lendemain du despart du Roy, où elle qui faisoit de ses yeux ce qu'elle vouloit, regretta le mal-heur de la iournee des baricades, coniura les plus eschauffez au remuëment de rentrer en deuoir, promettant tous les effects d'vne vie plus tranquille & asseuree, en la fermeté de la religiõ, en la distributiõ des offices, moderation des tailles, suppression des Offices & au contentement de ceux qui s'estoient employez à vne reformation vniuerselle. Elle les exhorte de qui

La Royne-mere trauaille pour appaiser les Parisiens.

ter leurs animositez, & ne mesler leurs vengeances particulieres parmy les offences publiques, puis qu'en vain on se courrouce cõtre la mer & les vagues, apres qu'on a gauchy les escueils, les gouffres, & le naufrage. Elle les prie de conseruer ceste belle & loüable reputation que leur longue & constante fidelité leur a acquis, se reconcilier auec le Roy, qui ne pourroit estre sãs quelque cuisant ressentiment d'auoir veu vne si soudaine émotion en la ville qu'il aimoit le plus, & où il pensoit auoir plus d'asseurance, & de ses plus affectionnez sujets, la reigle, & l'exemplaire des autres, soient venus iusqu'à deux doigts pres d'vne infame & indigne rebellion.

Protestation du Duc de Guise. Le Duc de Guise protestant pour son innocence, & imputant tous ces mal-heurs non à la volonté du Roy, mais à la force & violence de son mauuais conseil, dict qu'il estoit infiniment mary que le Roy par sa retraicte de Paris luy ait faict perdre vne si bonne & heureuse occasiõ de luy faire voir qu'elle estoit l'ardeur de son zele de sa volonté, & de son seruice enuers sa Majesté: Qu'il est prest d'en faire preuue en son absence, resolu de racheter de sa propre vie, l'authorité que son Conseil luy auoit volé, le repos & soulagemẽt de la ville, à la seureté de laquelle il prie la Royne-Mere de pouruoir. *Regret du Duc de Guise au depart du Roy.*

Election du Preuost des Marchands. A cest effect on proceda à l'eslection d'vn Preuost des Marchands & Escheuins au lieu des moins affectiõnez aux desseins de la Ligue, qu'à l'aduancement des affaires du Roy, desquels la Royne Mere receut le serment, contre le gré de laquelle on cassa plusieurs Colonnels, Capitaines, & Quarteniers. La petite troupe des zelez Catholiques, qu'on appelle les seize, se remua fort en ces actions publiques, pour monstrer l'excès ou de son amitié trop boüillante, ou de son haine trop violente. Ils mettent ordre à l'asseurance des places voisines de Paris, entre autres à Meaux & Melun, aduertissent les Princes estrangers, & les bonnes villes, de tout ce qui s'estoit passé, mettant tousiours le droict de leur costé, font des recherches à Paris contre tous ceux qui ne sont de leurs monopoles. Les Politiques, les bons François, ceux qui preuoyoiẽt les inconueniẽs qui menaçoient ceste Monarchie par l'impetuosité de ces mutineries, estoient recherchez & fouillez iusques

aux cendres de leurs foyers : Ce monstre à seize testes qui deuoit mastiner l'authorité des loix, commence de se faire craindre, les plus aduisez toutesfois qui recognoissent que Paris sans le Roy, est vn corps sans forme, regrettent son depart. On enuoye les Capucins en Procession iusques à Chartres, pour parer les coups de la cholere du Roy, mettre de l'eau au feu, par les autres enflammé, reclamer les orages de sa iuste indignation & à present on enuoye des plus apparens de tous les ordres de la ville, pour le supplier tres-humblement de ne mettre l'innocence des citoyens de Paris au iugement de leurs ennemis; considerer les iustes mouuemens qui auoient forcé le peuple de se defendre, eslongner de ses oreilles tous les rapports & aduis contraires, ne differer son retour à Paris, où il sera receu auec autant d'applaudissement & d'esiouyssance que ses sujets ont eu de regret quand ils ont sçeu son depart, & où il trouuera des meilleurs seruiteurs que ceux qui luy auoient conseillé de les destruire & d'en sortir. La Royne Mere est le Pole de ceste legation : comme les deputez arriuerent à Chartres, elle les presenta au Roy, qui entendit leur Harangue, où ils firent la recognoissance de leur faute.

Les Capucins vont en procession trouuer le Roy.

La Royne Mere presente les deputez au Roy.

Et prosternez aux pieds de sa Majesté dirent en ceste sorte,

Harãgue des deputez de Paris au Roy à Chartres.

SIRE, ce que nous recognoissons deuoir à vostre Majesté, d'honneur, de respect, de crainte, & d'obeyssance, nous eut faict volontiers choisir de n'approcher de voz pieds que pour requerir en toute humilité & submission l'heureuse continuation de vos bonnes graces, saus prendre la hardiesse d'ouurir la bouche de plainte quelconque, pour ne vouloir oser (bien qu'en choses iustes) nous hazarder seulement de dire quelque parole libre qui luy peut tant soit peu desplaire : Et auoient pour ce subiect resolu, ceux qui nous ont enuoyez vers elle, mettre leur requeste entre les mains de la Royne vostre Mere, pour la supplier d'interceder pour nous, & s'interposer pour plus de dignité & de reuerence enuers vostre Majesté : Mais il vous a pleu luy mander qu'elle vous renuoyast ceux qui s'addressoient à elle, leur promettant cest honneur de les escouter be-

nignement. Qui a fait que pour continuër les submissions deuës à vostre Majesté, & puis pour satisfaire à son commandement, nous la sommes venus trouuer. Ie ne repeteray point, Sire, les protestations que ces Princes vous ont faites, tant de l'honneur qu'ils continuët de vous porter, que du regret qu'ils ont de vostre absence, ny ne preuiendray celles que vous veulent faire ces Messieurs les deputez icy presens, mais ie diray seulement à vostre Majesté, que nous sommes les porteurs de ces memoires qu'il luy a pleu commander que on luy enuoyast ainsi choisis, non pour suffisance (au moins quant à ma part) ny pour autres considerations, que pour estre personnes notoirement exemptes d'aucunes suspicions de passion particuliere en ce qui concerne les points principaux de ceste requeste? Que si en la doleance generale & commune vostre Majesté trouue quelque propositiõ vn peu plus libre que de coustume, nous la supplions tres-humblemẽt, qu'elle se ressouuienne de son commandemẽt, du propre interest de son seruice, & du grief de ses pauures sujets: Sa clemence veut que nous disions nostre mal: Et le mal qui nous presse le plus, c'est le dommage & le preiudice que ces derniers accidens (entre autres) ont apporté au seruice de vostre Majesté. De sorte que si nous en parlõs autremẽt que nous ne fismes iamais, nous ressemblerõs à celuy qui ayant esté muet toute sa vie ne commẽça point à parler que quand il veit l'espee tiree pour blesser son Pere, son Seigneur & son Roy: Car lors la nature rompit les obstacles, & s'escria, ne faictes pas mal au Roy: Sire, la passion que nous auons à vostre seruice comme de nostre Pere, nostre Roy, nostre maistre & Seigneur, nous fait rompre à ce coup nostre long silence pour faire vn semblable cry, ne faites pas mal au Roy, ne le diuisez point de ses bõs subiects, de sa noblesse, des Officiers de sa couronne, de ses Princes, de ses Cours souueraines, de ses Finãces, de sa grandeur. Ne luy ostez point l'hõneur de son zele, de sa pieté, de sa Iustice, de sa clemence, douceur, bonté & humanité tant renommees, tant esprouuees, tãt haut louees. Car si quelquesfois par le passé il a esté, certes par ce dernier accident de Paris, tal[illegible]ger a semblé plus proche que iamais, & c'est

aussi le grief qui fait que nous parlons auec beaucoup de ressentiment, pource qu'il nous a touché du mesme peril. Que si vostre Majesté auoit entẽdu la chose comme elle est passee, elle auroit desià veu assez, quel subiect nous auons de nous en lamenter, mais puis qu'elle ne l'a pas sceu, nous pouuons tant plus esperer qu'elle supportera les cris de ses pauures sujets innocens, qui l'appellent & l'inuoquent, elle seulle en ce monde apres Dieu, contre ceux qui abusans de son authorité, les ont voulu si honteusement perdre & massacrer: C'est chose, Sire, que i'ay charge de representer à vostre Maiesté, de la part des Princes: Comme tellement veritable qu'ils offrent de le bien verifier, quand il luy plaira qu'il en soit informé. En ceste concurrence donc de tant de iustes plaintes, nous supplions tres-humblement vostre Majesté de prendre de bonne part nos tres-humbles remonstrances, & croire pourueu que nous puissions viure asseurez sous sa protection en la Religion, de laquelle elle nous donne si bons exemples, qu'il n'est rien aduenu qui nous puisse oster la deuotion que nous auons à l'execution de toutes ses volontez, & à l'entiere obeïssance de ses commandements, & qu'il n'y a sorte d'humilité, submission, & satisfaction que nous ne soyons disposez de luy rendre, non seulement en parole, mais en effect: Laissant place à ceste verité cogneuë de Dieu & des hõmes, que nous n'auons en ce qui s'est passé voulu offenser, ny vostre Majesté, ny aucun de ses sujets, & que s'il y a quelque chose à desirer, c'est en l'estude que nous auons tousiours eu de vous complaire. En quoy quand bien nous aurions satisfaict à tout le reste du monde ensemble, nous n'auriõs pas pour cela satisfaict à nous-mesmes, pour l'insatiable desir que nous auons de luy estre, d'autant plus que nous pourrõs aggreables.

Requeste presentee au Roy à Chartres.

La harangue finie, ils presenterent leur requeste au Roy, contenant cinq principales demandes, l'extirpation des heresies, sous les armes du Roy & de la Ligue, desquelles on bastissoit le nom de la saincte Vnion, le bannissement & la proscription du Duc d'Espernon & la Valette, l'acheminement du voyage du Roy en Guyenne, celuy du Duc de Mayenne en Dauphiné

l'oubliance des remuëmens de Paris, la cõfirmation des Officiers esleus au maniement des affaires de ladite ville de Paris apres les baricades, le restablissement des belles & anciennes Ordonnances du Royaume, laissant la verification des Edicts nouueaux, & des remonstrances sur iceux aux Cours de Parlements, abolissant l'vsage pernicieux des partis, deffendant l'acquitement des dons, sinon en fin d'annee, ostãt du tout, & souz griefues peines la supposition des noms que l'on a pratiquez pour faciliter la verification des dons contre les anciennes Loix du Royaume, esloignant du tout la pratique des comptans, & tous les abus introduicts par le Duc d'Espernon & de la Valette. Les plus longs articles de leur requeste ne tendent que là. Voyons cõme les traits que la Ligue tire contre ces deux, sont rabatus par la force de leurs respõces. Escoutõs ce qu'elle dit au Roy contr'eux, & ce qu'ils respondent contr'elle. Sire, le Duc d'Espernon (dit la Ligue) & le sieur de la Valette son frere, lesquels elle a esleuez aux plus grandes charges & dignitez de ce Royaume, sont recogneus non seulemẽt par la Frãce, mais generalemẽt par toute la Chrestienté pour principaux fauteurs & supposts des Heretiques.

Contre le Duc d'Espernon & de la Valette.

Response de la part du Duc d'Espernon.

C'Est doncques à ce coup, Sire, qu'en nos personnes on veut faire le procez à vostre Majesté, & qu'ayãt failly à vous empoigner, voire (ce que Dieu empesche à iamais) ayant failly dernierement à Paris de vous despouiller de vostre authorité & liberté tout ensemble, qu'on veut mettre en pourpoinct vos plus fidelles & obligez seruiteurs, & les faire seruir d'excuse & de pretexte de ceste derniere coniuration. Mais le ieu est trop descouuert, & ceste couleur ne merite point de respon-[illegible] stre Majesté le sçait, & tout le monde l'a veu. [illegible] le apparence de faire entreprise à Paris pour pren[illegible] Duc d'Espernon qui estoit en Normãdie, & quel [illegible] st de se baricader à la porte du Louure, armer & [illegible] ier le peuple, & s'emparer de tous les chefs de la [illegible] pour chasser le sieur de la Valette, de Valence & [illegible] iné où il estoit.

Apologie du Duc d'Espernon à ses ennemis.

Confession de Salcede.

Ce sont les effects de la confession de Salcede, qui ne tirent qu'à vous, Sire, & non à Messieurs d'Espernon & la Valette, lesquels depuis que vostre Majesté les a voulu honorer de charges en son Royaume, s'en sont tres-fidelement & tres-dignement acquitez, imitans en cela les traces & vertus de deffunct Monsieur de la Valette leur pere, l'vn desplus grands Capitaines de nostre tẽps, dont les seruices signalez faicts à ceste Couronne sont encores si recens, & tellement empreints au cœur de tous les François, qu'il faut que leurs ennemis mesmes confessent qu'il a laissé du merite & recommandation à ses enfans, lesquels vostre Majesté a voulu choisir (enfans dignes d'vn tel pere) pour recognoistre en eux le merite de ses exploicts & victoires cõtre les Heretiques de ce Royaume. A l'exemple duquel, Sire, le Duc d'Espernon en moins de six mois a nettoyé toute la Prouence (que vostre Majesté leur a voulu commettre) de tout ce que les Heretiques y tenoient depuis vingt ans en çà, & d'où ils n'auoient peu estre chassez par tous les precedens gouuerneurs, & ayant fait chasser les Ministres de Sene, & les principaux chefs, si bien pacifié & reglé ceste Prouince, que depuis elle est entierement demeuree en l'obeïssance de vostre Majesté. La prinse de Sorgues en Dauphiné, en la rigoureuse saison de l'hyuer, par les deux freres, rend tesmoignage de quel pied ils ont cheminé. Et depuis la deffaicte des Suisses Huguenots, taillez en pieces par Monsieur de la Valette, monstre la conniuence & bonne intelligence qu'ils ont auec les Heretiques.

La maison des Nogarets biẽ meritee de ce Royaume.

Exploicts du Duc d'Espernon en Prouence.

Prinse de Sorgues.

La Ligue specifie les endroicts où leur faueur s'y est employee, & dit le voyage du Duc d'Espernõ en Guienne, les traictez qu'il y fit, les cõseils qu'il donna, la faueur qu'il a faicte à ceux qu'il a cogneu leur estre affectionnez, la haine qu'il a monstré auoir à tous les bons Catholiques, mesmes à ceux qu'il a estimé fauoriser [illegible] cause, la participation qu'il a euë aux affaires que C[illegible] uant negocioit pour les Huguenots de Mets, les en[illegible] prises qu'il a faictes sur Cambray, ville appartenant [illegible] Roine, le soupçon qu'il a dõné de tous les gẽs de bi[illegible] l'assistance qu'il a presté aux Reistres défaits pour fa[illegible] riser leur retour & leur seruir d'escorte, le conseil

Voyage du Duc d'Espernon en Guyenne.

Sa faueur aux ennemis de la Ligue.

Ses entreprises sur Cambray.

trouble dernierement aduenu à Paris, les Parlemens secrets qu'il a eus auecChastillon, les deportemens de son frere, la prinse de Valence, Tallard, Guillestre, & autres places qu'il a osté aux Catholiques deDauphiné, la conniuence dont il a vsé pour y aduācer le pouuoir des Heretiques, par la destruction de ceste Prouince, & les menees qu'il fit pour empescher la reddition d'Aussonne, descouurent assez à quoy tendent leurs desseins. Et quād il plaira à vostre Majesté que plus particulierement on luy en face entendre les preuues, auec le consentement general de tous ses subjects, nous luy en presenterons plusieurs qui seroient trop longues à inserer en cest escrit, & qui pour plusieurs bonnes raisons nous n'expliquerons pas.

Ses deportemens en Dauphiné.

Ceste commune opinion, Sire, de l'intelligence que lesdicts Duc d'Espernon & la Valette ont auec les Huguenots, & la grandeur à laquelle il a pleu à vostre Majesté les esleuer, fait craindre à vos bons subjects (principalement Catholiques) que si vostre faueur vient vn iour à leur manquer (comme certainement il est impossible que leurs deportemens insolens puissent gueres plus long temps estre supportables à vn si grand & si sage Roy) ne pouuans trouuer support entre les Catholiques, ils ne se iettassent entre les bras des Heretiques, & ne transportassent auec eux toutes les Prouinces & places fortes, qui sont en leur puissance, entre les mains de ceux auec lesquels ils ont desià vne si estroicte participation : de sorte que la France (qui semble deuoir bien-tost estre libre d'heresie) se verroit plus miserablement assuiettie à leurs dominations tyranniques qu'elle n'a iamais esté. Le Duc d'Espernon fait repliquer par l'autheur de sa remonstrance au Roy. Il a pris Valence & autres places du Dauphiné, & en a osté ceux de la Ligue, qui n'y auoient aucun droict, pour y mettre les soldats d 'ostre Majesté, si cela merite excuse, ie le laisse iuger à ut homme de bien. Que pleust à Dieu qu'il eust aussi b ris Chaalōs, Dijon, Montr'œil, & tout ce qui ne re- c ioist vostre Majesté dedans le cœur de son Royau- n & toutesfois si ne l'a-il fait sans suiet & excuse legi- t :, qui a esté si souuent debatuë deuant vostre Maje- s t en plein Conseil.

Raison pour laquelle la Ligue se bāde contre le Duc d'Espernon.

Responce du Duc d'Espernon sur la prise des places en Dauphiné.

Sur la faueur qu'il porte aux Heretiques.

Quant aux autres poincts de l'accusation, & des tesmoignages de la faueur que la Ligue dict que le Duc d'Espernon porte aux Heretiques, vostre Majesté sçait & peut redarguër le mensonge, s'il y en a, en ce qui est du faict des Reistres, en la ruïne desquels personne n'a tant trauaillé que ledit sieur d'Espernon. Lequel ayant luy seul, auec le bon plaisir & authorité de vostre Majesté capitulé la des-vnion de leurs Suisses, causa leur entiere perte, & mit en main à Monsieur de Guise l'occasion de la deffaicte d'Auneau, dõt on chãte ses trophees par le monde, au desaduantage de vostre Majesté, & de l'hõneur de ceste victoire qui vous est deuë. De ces choses vostre Majesté peut faire iugement de la verité de toute l'accusation, qui sçait les particularitez du voyage de Guyenne, ce qui fut fait par le sieur d'Espernon, & ce qui s'en est ensuiuy, toutes contraires à leur accusation. Dont i'ose dire que le Roy de Nauarre a receu tel mescontentemẽt dudit sieur d'Espernon qu'il n'y a homme en France, duquel il se plaigne d'auantage.

Capitulation de la desroute des Reistres l'an 1587.

Le Roy de Nauarre se plaint du Duc d'Espernon.

La Ligue adiouste que le Duc d'Espernon & son frere, sont les autheurs du desordre en tous les bõs reglemens & police de France, qu'ils ont rauy & mis en leurs coffres toutes les finances de France, qu'ils ont attenté aux principaux Offices de la Couronne, esloigné d'aupres d'elle beaucoup de ceux qui la pouuoient bien & sagement seruir. Supplie le Roy que les recognoissans la cause & l'origine du mal, il luy plaise de les esloigner de sa personne, & de sa faueur, & les despouiller de toutes les charges & gouuernemens qu'ils tiennent en ce Royaume sans les auoir aucunement meritez.

Traffique des Estats & Offices.

Le Duc d'Espernon dit que tout cela sont Chimeres & inuentions malignes, pour la iustification desquelles il apportera sa teste aux pieds du Roy, s'il se trouue qu'il y ait seulement songé. Au contraire, il reiette sur les testes de ceux de Guise toutes les causes des miseres. Qui a mis, dis-ie, le desordre aux finances (dont vous criez si fort) q̃ vos predecesseurs & vous qui retrassez leurs pas? Qui a contraint le Roy d'exiger de son peuple, sinon la guerre que vostre ambition desmesuree a r'allumee, & luy a laissee sur les bras? Qu'on visite les Chambres des Comptes, & là soit recogneu qui a manié & gouuerné

Offre du Duc d'Espernon pour tesmoigner son innocence.

Estat des finances sous Henry 2. & François 2.

sans contredit les finances des defuncts Roys Henry & François deuxiesme. Qu'on s'enquiere & des histoires & des plus anciennes, quelle maison en la Frãce est paruenuë, d'vn tres petit commencement à vne si haute & formidable grandeur ? Ie ne veux nommer personne. Chacun recognoist assez ceste maison aggrandie, qui veut enuelopper sa teste dans la hauteur des nuës, & remuër du pied la Couronne du Roy. Nous appellons tres-humblement sa Majesté à tesmoin, comme nostre Roy, l'autheur de nostre estre, nostre protecteur & nostre bon maistre, si iamais nous luy auõs fait aucune importunité pour bien-fait que nous ayons reçeu de luy, & si tout ce que nous en auons de bien & d'hõneur n'est pas venu de son propre mouuement & volontaire liberalité. Nous loüons Dieu au moins de ce qu'on ne nous peut accuser d'estre pensionnaires du Roy d'Espagne, d'auoir reçeu argent de luy pour faire la guerre à nostre Roy, & empescher qu'il ne reprint la seigneurie des Pays-bas, ny d'auoir prins par força les deniers de ses receptes generales, vollé le coche de Bourges, & contraint en plaine Paix d'accompagner de cent hommes d'armes l'argent de Normandie iusques aux portes de Paris. Il ne tiendra point à nous que nous n'ayons en France ceste belle reformation, nous voilà esloignez de la Court, nous voilà hors d'aupres du Roy. Voyons maintenant Messieurs les reformateurs quelque beau commencement de vostre Police. Vostre ambitiõ est elle pour cela cessee ? Vos menees & vos practiques, ou les recherches de la domination? au contraire vous en estes plus alterez que iamais. En auez vous quitté Paris, & remis entre les mains de son Roy & Prince naturel? mais au rebours, vous auez reuolté Melun & Corbeil, à la veuë de sa Majesté, & toutes les meilleures villes de ce Royaume, que vous auez sous fausses persuasions desbauchees du bon chemin. Au reste nous ne refuserons aucune cõdition qui puisse establir à cest Estat vn bon repos. Tout ainsi que volontairement nous sommes partis d'aupres de vostre Majesté en saison que moins nous la deuions abandõner pour oster tout pretexte à nos ennemis, Aussi serons nous tousiours prests de remettre auec nos vie & nostre honneur entre

Dons du Roy sans importunité.

Le Duc d'Espernon retiré de la Court.

les mains de vostre Majesté to⁹ les estats, charges, gou-
uernemens, places & chasteaux, qu'il vous a pleu nous
cõmettre, pourueu que nos accusateurs facent le mes-
me. Et si quelqu'vn trouue estrange ceste proposition
& reciproque submission, entre personnes qu'ils pour-
ront appeller inegales, qu'ils se souuiennẽt & prennent
pour satisfaction, que tout ce que les vns & les autres
tiennent, est à vous, Sire, & qu'ils ne le peuuẽt iustement
garder, sinon tant qu'il vous plaira.

Responce du Roy à la requeste de la Ligue.

Le Roy qui fait l'entre-deux de ceste contention re-
çoit tousiours quelque coup, il recognoist bien que les
tableaux de leurs deportemẽs ne sont si bien huilez que
la poussiere de ses accusations ne s'y arreste, pressé des
raisons de la Ligue pour accorder la requeste, il fait en-
tendre à Monsieur le Cardinal de Bourbon & à tous les
autres Princes au nõ desquels elle estoit presentee, qu'il
auoit monstré en temps de paix & de guerre, assez de
preuue de sa bonne volonté à la conseruation de l'vni-
que religion Catholique en son Royaume, & à l'extir-
pation des sectes contraires, sans y espargner sa propre
personne, iusques à la route & deffaite derniere des Rei-
stres Protestans entrez en ce Royaume, laquelle ne fust
aduenuë sans la presence & bonne conduitte de sadicte
Majesté, qui les arresta sur le bord de la riuiere de Loire
qu'ils auoient gaignee auec peu de perte, & affoiblisse-
ment comme chacun sçait. Que les ialousies & deffian-
çes l'ont empésché de tirer proffit de l'aduãtage qu'il a-
uoit contre lesdits heretiques, ayant recherché tous les
moyens d'esteindre les motifs de ces diuisions, mesmes
d'oublier les choses aduenuës à Paris, tandis que les ha-
bitans se comporteront comme bons & loyaux subjects
se confiant en la bonté & clemence de leur Prince, dont
ils ont tiré tant de fois des preuues suffisantes pour n'en
douter plus.

Victoire des Reistres deüe au Roy.

Qu'il regrette les desordres qui se sont coulez aux
affaires auec les contentions qui rompirent la derniere
Paix, qu'il ne desire riẽ tant que d'en voir bien tost vne
prompte reformation, qu'à cest effect il fera assembler
les Estats generaux des trois ordres de France, comme
le remede le plus seur & salutaire, duquel ses predeces-
seurs ont tousiours vsé en pareilles occasions, resolu

...à present de faire reuoquer plusieurs Edicts & impositions qui surchargēt son peuple. Qu'en l'assemblee des Estats sa Majesté aduisera à la crainte que les Catholiques ont de tomber sous la dominatiōdes heretiques. Que pour le regard de la plainte particuliere que font lesdits Princes contre le Duc d'Espernon & son frere, elle fera tousiours paroistre en ceste occasion, comme en toutes autres, qu'il est prince equitable & doicturier qui a pour principal but de ne faire tort ny iniure à personne, & auec cela preferer l'vtilité publique de ce Royaume à toute autre chose.

La Cour de Parlemēt qui par sa prudence recognoist bien que l'absence du Soleil qui la faisoit luyre, la rēdoit doresnauant tenebreuse & sans splendeur, pour les essais brouillats de ses seditions, ne voulut pas retirer ses espaules à ce grand esbranlement de l'Estat, tourner le dos au Roy, tirer sur luy les infames marques de rebellion & de lascheté, ny permettre que ses Conseillers fussent appellez deserteurs de leurs Princes, enuoya ses deputez à sa Majesté, luy tesmoigner le regret qu'elle auoit de l'accident & malheur qui l'auoit contraint sortir de Paris, reclamer sa bonté & clemence, destourner sa iuste vengeance des testes de ses sujets, excuser ses officiers si en vne si grande esmotion l'impuissance & la crainte leur a fait ployer les espaules, le supplier de r'entrer en ..., rendre le repos & le contentement à sa Majesté, ... à ses affaires, la splendeur à la pourpre de leurs robbes, l'autorité à leurs Estats, & dissiper par sa presence les mutineries que la diuision auoit esleué. Le Roy respōdit à leur belle, graue, & docte harāgue, Qu'il n'auoit iamais douté qu'ils ne continuassent en la fidelité & affection qu'ils auoient tousiours monstré enuers ses ..., que s'il eust esté en leur puissance de dōner ordre au desordre de Paris, qu'ils l'eussēt fait, qu'il en a vn extreme regret, bien qu'il ne soit le premier à qui tels malheurs soiēt arriuez: que pour cela il sera tousiours bon ... à ceux qui luy seront bons enfans, qu'en ceste qualité de Pere il traittera tousiours les Parisiens cōme ses ... qui ont failly contre leur deuoir, non comme des ..., qui ont conspiré contre leur maistre, il leur cōmande de continuer en leurs charges, cōme ils auoient

La Cour de Parlemēt enuoye ses deputez au Roy.

Response du Roy à la Cour de Parlemēt.

accoustumé, & receuoir de la bouche de la Roine-Mere les commandemens & intentions de sa volonté.

Auec celà Messieurs les deputez du Parlement se retirerent, & cõme apres le disner du mesme iour ils estoient sur le point de partir, le Roy les enuoya querir & leur tint ce langage.

Suite des propos du Roy aux deputez de la Cour.

Ie vous ay renuoyé querir, pour auant que vous en aller, vous faire entendre (outre ce que ie vous ay dit ce matin) que i'estois aduerty des propos que l'on a tenu, que ie voulois mettre garnison en ma ville de Paris : ie suis fort esbahy que cela leur est entré en l'esprit: ie sçay que c'est des garnisons, on les met ou pour ruiner vne ville, ou pour deffiance que l'on a des habitans, ils ne deuoient pas estimer que i'aye eu volonté de ruiner vne ville, à laquelle i'ay rendu tant de tesmoignages de bonne volonté, & que i'ay bonifiee par ma longue demeure en icelle, pour m'y estre tenu plus que dix de mes predecesseurs auparauant moy n'auoient faict : ce qui a apporté aux habitans, iusques aux moindres artisans, toutes les cõmoditez qui paroissent auiourd'huy, & dont dix ou douze autres villes se pouuoient ressentir : & où mes officiers ont eu affaire de moy, & autres comme marchãds, ie leur ay fait plaisir, & puis dire que ie me suis mõstré vers eux vn tresbon Roy. Moins pouuois-ie entrer en deffiance de ceux que i'aymois, & desquels ie me deuoy asseurer, cõme ie l'ay creu. Doncques l'amitié que ie leur ay tesmoignee, deuoit leur faire perdre ceste soudaine opinion, que i'aye pensé de leur vouloir donner garnisons : & de faict il ne se trouue point que personne soit entré ny mis le pied en aucune maison, ny prins vn pain ny autre chose quelcõque: au contraire leur ay enuoyé biens, & ce qui leur estoit necessaire, & n'y eussent esté vingt & quatre heures au plus qui eust esté iusques au lẽdemain, sans coucher ailleurs qu'aux places mesmes où ils estoyent, comme s'ils eussent esté campez. Ie vouloy faire vne recherche exacte de plusieurs estrangers, qui estoient en ma bonne ville de Paris, & ne desirant offencer personne, i'auois enuoyé aux Seigneurs de ma Cour, mesmes à Monsieur de Guise, afin qu'ils me baillassent vn roolle de leurs seruiteurs domestiques, & faire sortir le surplus que i'y

stois aduerty estre en grand nombre, & iusques à quinze mille, ce que ie faisois pour la conseruation de ma bonne ville de Paris, & seureté de mes subiects: C'est pourquoy ie veux qu'ils recognoissent leurs fautes auec regrets & contritions: Ie sçay bien que l'on essaye de leur faire croire que m'ayant offensé, comme ils ont, mon indignation est irreconciliable: mais ie veux que vous leur fassiez sçauoir que ie n'ay point ceste humeur ne volonté de les perdre, & que comme Dieu, à l'image duquel ie suis en terre, moy indigne, ne veut la mort du pecheur, aussi ne veux-ie pas leur ruïne. Ie tenteray tousiours la douce voye, & quand ils se mettront en deuoir de confesser leur faute, & me tesmoigner par effect le regret qu'ils ont, ie les y receuray, & les embrasseray, comme mes subjets, me monstrant tel qu'vn pere vers son enfant, voire vn amy enuers son amy. Ie veux qu'ils me recognoissent comme leur Roy & leur Maistre: s'ils ne le font, & me tiennent en longueur, fermant ma main à toutes choses, comme ie puis, ie leur feray sentir leur offense, de laquelle à perpetuité leur demeurera la marque: Car estant la premiere & principale ville, honoree de la premiere & supréme Cour de mon Royaume, d'autres Cours, priuileges, honneurs & vniuersitez, ie puis (comme vous sçauez) reuoquer ma Cour de Parlement, Chambre des Cōptes, des Aydes, & autres Cours, & Vniuersitez, qui leur tourneroit à grande ruïne: Car cela cessant, lesdits trafficqs & autres commoditez en amoindriroient, voire cesseroient du tout, comme on a veu estre aduenu en l'an mil cinq cens septante & neuf, durant la grand' peste, pour mon absence, & la cessation du Parlement, s'estant retiré grand nombre de mes conseillers, iusques à ce que l'on veit en ladite annee la plus part des boutiques serrees, & le peuple adonné à oysiueté, employer le temps en ieux & berlans par les ruës. Ie sçay qu'il y a beaucoup de gens de bien en la ville de Paris, & que des quatre parts les trois sont de ce nombre, que tous sont bien marris du mal-heur qui est arriué. Qu'ils facent donc que ie sois content, qu'ils ne me contraignent pas d'vser de ce que ie puis, & que ie ferois à grand regret. Vous sçauez que la

patience irritee tourne en fureur, & combien peut vn Roy offensé. I'employeray tout mon pouuoir, & ne laisseray aucuns moyens en arriere pour m'en venger, encor que ie n'aye l'esprit vindicatif, mais ie veux que l'on sçache que i'ay du cœur & du courage autát qu'aucun de mes predecesseurs. Ie n'ay point encores depuis que ie suis appellé à la Couronne, par le decez du Roy mon frere, & depuis mon retour de Pologne, vsé de rigueur & de seuerité enuers personne : Vous le sçauez, & en pouuez fort bien tesmoigner : aussi ne veux-ie pas que l'on abuse de ma clemence & douceur. Ie ne suis point vsurpateur, ie suis legitime Roy par succession, comme vous sçauez tous, & d'vne race qui a tousiours doucement commandé. C'est vn conte de parler de la Religion : il faut prendre vn autre chemin. Il n'y a au monde Prince plus Catholique, ny qui desire tant l'extirpation de l'heresie que moy : mes actions & ma vie l'ont assez tesmoigné à mon peuple. Ie voudrois bien qu'il m'eust cousté vn bras, & que le dernier Heretique fut en peinture en ceste chambre. Retournez faire vos charges, & ayez tousiours bon courage. Vous ne deuez rien craindre, m'ayant pour vous. Ie veux que leur faciez bien entendre ce que ie vous dy.

Le Roy va à Rouen.

Quelques iours apres le Roy delibera de s'en aller à Rouen, où les habitans le receurent auec vne allegresse incroyable, luy monstrerent tant d'effects de la seureté de leur deuoir souz son obeïssance, que la fidelité & l'amour de ceux-cy adoucit le regret de la reuolte & mutinerie des autres, aussi quelques iours auparauant la ville de Lyon auoit depesché expressémẽt au Roy, pour supplier sa Majesté d'y venir, & cognoistre que leur longue & inescroulable fidelité paroistroit d'autát plus ferme qu'on s'efforceroit de l'esbranler.

Comme le Duc de Guise s'apperçoit que Paris s'en retournoit au grand galop en l'obeïssance du Roy, dont il s'estoit retiré si soudainement, que la honte d'estre sás luy, faisoit baisser les yeux aux plus hardis remueurs, que la violence de la rebellion commençoit à s'allentir par l'entretien des forces naturelles que ce Soleil de l'authorité du Roy eschauffoit, que les rudes conuulsions des membres estoient passees, qu'il n'y auoit

desesperé Ligueur qui ne recogneut que l'esloignement de la Cour nuisoit à sa marmite, à sa boutique, à ses negoces, il se propose de regaigner les bonnes graces du Roy, pour ne perdre l'assistance de ceux qui trouuoient le faict de Paris vn peu trop hardy. Tous ses seruiteurs & luy le premier reprennent ceste vieille cappe de l'authorité Royalle, qu'ils auoient foulé aux pieds aux baricades, le troisiesme mot qui sort de leurs paroles feintes & dissimulees, est le seruice du Roy, l'obeïssance de sa Majesté, la cőseruation de l'Estat, la reformation des desordres, le soulagement du peuple. Croyant que ceste seconde entreprise succederoit auec autant de contentement & d'impunité que la premiere, & au lieu de se maintenir au degré qu'il auoit atteint auec tant de peines, de dangers & de destours, il descend tout à coup, recherche la Royne-mere pour faire quelque cotte mal taillee.

La Noblesse de la Ligue trouue la iournee des Baricades trop hardie.

Le Roy tire plus de profit de ses ennemis, qu'il n'en esperoit. Il y en eust vn en Plutarque qui donnant vn grand coup d'espee à trauers le corps de son ennemy luy perse vne appostume qui sans doubte l'eust estouffé bien tost apres, si ce nouueau Chirurgien ne l'eust creué: Si ceste grande mutinerie de Paris n'eust creué ceste tumeur de pesantes & froides humeurs que le long repos & la volupté auoit amassé & contrainct le Roy à se remuër à bon escient, il se fut relancé en ses solitudes, eust perdu son Royaume sans y penser. La temerité de ceste entreprise luy enfla le courage, & deslors se proposa de viure Roy victorieux, ou de mourir vaincu. Mais il se voit reduit entre deux extremitez, tous deux dangereux, & au milieu il y auoit vn precipice: l'anchre de son salut est la paix, il ne la peut faire auec la Ligue, & auec les Huguenots tout ensemble, s'il tourne teste d'vn costé, il est assailly de l'autre, s'il demeure entre-deux, il receura de tous les costez. Il faut qu'il prenne party, puis qu'il a esté si imprudent que de les souffrir, & que de Roy il deuienne Chef de bande: Poussé çà & là par l'incertitude de ces apprehensions, foible, irresolu, & enuironné de tant de deffiances, il laisse emporter par l'apprehension du mal son entendement hors de sa naturelle assiette. Il commence à faire fort le coleré contre

Profit qu'on tire de ses ennemis.

Le Roy se resoult de se vanger du Duc de Guise

les Huguenots pour auoir la Ligue de son costé, se seruir de ses forces contr'eux. Ceux ausquels il se deuoit fier le plus, qui regrettant la diminution de son authorité, l'affoiblissemẽt de ses forces, & qui voyant que ses intentions s'alloient resoudre en ses propres ruïnes, le conseillent au contraire de maintenir la paix auec le Roy de Nauarre, ne rompre les Edicts de Pacification, qu'il auoit iuré, non au milieu des armes, par la force, non l'imbecilité de l'enfance comme le Roy Charles son frere, mais apres tant de victoires, en la fleur de ses ans, en la vigueur de son esprit, en presence de toute la France, remettant sa foy entre les mains de Dieu qui est iuste vengeur de ceux qui la rompent, voire mesmes à leurs ennemis. Ils mettent en auant les mesmes raisons dont ils defendoient la liberté des consciences l'annee 1567, les renforcent d'exemples & d'argumens tres-fermes. Les autres qui pour la pluspart sont creatures de la Ligue, condamnent ce conseil, crient à l'Huguenot, à chasque mot qu'ils parlent, la Religion, l'Eglise, la Verité, se trouue tousiours, ils brauent en leurs discours, ils coniurent le Roy de continuër les armes, & recognoistre que Dieu luy enuoye les Machabees de Lorraine contre les infidelles, ces Hercules contre ces monstres, ces especes de Montfort contre ces reliques d'Albigeois. SIRE, disent les Catholiques de la Ligue, vous perdrez le nom de tres-Chrestien si vous conniuez à ces heresies qui vont sappant la verité de la Religion. Vous serez seul entre soixante Rois de vos deuanciers, qui aura laschement souffert vn si detestable meslange de la verité & du mensonge, & l'on dira que souz vostre regne les temples sont demeurez sans Autels, les Autels sans Sacrifices, l'Eglise sans Ministres, & Dieu sans seruiteur.

Conseils de Paix.

Edict de paix de l'an 1576.

La Ligue veut la guerre.

Les autres qui sçauent bien que ces belles & cuisantes couuertures cachent les infames rebellions, portent le feu & le fer dedans ses profondes vlceres de la Ligue, & disent tout haut: Qu'il n'est plus question de decider le different de la Religion par les cousteaux. La pieté n'est iamais parmy les armes, on ne parle de Dieu qu'en blasphemant, qu'en maugreant, on ne l'adore qu'en reniant, on n'entre aux Eglises que pour les pro-

Contreremõstrance à celle de la Ligue.

La pieté estouffee par les armes.

-pilier, on mét la main sur le Prestre & sur le Religieux aussi tost que sur le Ministre & le Surueillãt, & la fureur & l'aueuglement du soldat ne distingue à ses yeux, ceux qu'il distingue en son ame. Bref la guerre mine la religion, comme la vermoulisseure le bois, la rouilleure le fer, la fieure le corps: elle engẽdre des Athees, des Libertins, des Epicuriens, elle rend les Citoyens d'vne mesme ville, ceux qui s'abbreuuent d'vne mesme fontaine, qui sont couuerts d'vn mesme air, si farouches si sauuages ensemble, que d'hommes ils deuiennent Loups, & Tygres.

Ceux qui veulent que les espees de la Ligue chassent les Huguenots, comme les Anglois de France, disent au cõtraire: Qu'il n'y a guerre plus iuste, plus saincte & necessaire, que celle qui s'entrepréd pour faire que Dieu soit seruy d'vne mesme religon. Constantin les armes au poing, renuersa le paganisme de l'empire, extirpa les assemblees des Heretiques, des Nouatiens, des Valentiens, des Marcionistes, des Paulianistes, ne leur laissa rien de libre qui peut offencer la liberté de la religion qu'il tenoit. Theodose le vieux fit la guerre aux Arriẽs, Theodose son fils aux Nestoriens, Marcian aux Manicheens: Et nos Roys n'ont acquis le tiltre de tres-Chrestiens que pour auoir valeureusement sacrifié leurs vies pour la defense de la religion. *Zozom. lib. 3. hist. tripar. cap. 11.*

Vous ne prenez respondent les Anti-ligueurs, l'Histoire par son plis: Il ne se lit point qu'on ait faict la guerre aux Arriens, aux Nouatiens, aux Manicheens, & autres Heretiques, iusques à ce que le Concile de Nice, d'Ephese, & de Calcedoine eut confuté leur erreur, & condamné leur opiniastreté. Nous n'auõs pas à faire à des gens de mesme estoffe, ils s'appellent membres d'vne mesme Eglise comme nous, confessent vne redemption comme nous, asseurẽt leur salut en elle comme nous. Il n'y a point d'infidelité ny d'Idolatrie en la forme dont ils seruẽt Dieu, de l'honneur duquel ils sont autãt ialoux que nous, blasphemẽt son nom moins que nous, punissent ceux qui contreuiennent à sa loy plus que nous, & n'y a rien en leur doctrine qui esbranle les fon demens de nostre salut: Vous les appellez Heretiqu[es], il y a long temps qu'ils soustiennent que ce mot *La guerre ne s'est faicte cõtre les Heretiques qu'apres qu'ils ont esté condamnez d'heresie.* *Errare potero hereticus non ero.*

ne conuient point à leur doctrine, il n'y a point de sen-
tence ny d'arrest donné contre-eux : Ceux qui errent n
sont pas pour cela Heretiques, l'Heresie est la fo...
d'vne ame opiniastre, si que la fausse opinion & l'obsti-
nation sont les deux pieces qui font l'Heretique ; L'vn
ne depend de l'entendement embabouiné d'erreurs, &
de faussetez, l'autre en la volonté obstinee en la perse-
uerance de cest erreur. Si les Huguenots entendoyent
qu'ils fussent en erreur, qu'il y eut de la malice en leur
ignorance, pourquoy se faisoyent-ils tuer, & proscrire
durant ceste chaude Canicule du mois d'Aoust de l'an
1572. S'ils estoient obstinez, demanderoient-ils si sou-
uent des Conciles, ou generaux, ou nationaux, pour
estre instruits ? Quant à nous qui auons ce bien du
Ciel, que d'estre Chrestiens, instruits en l'Eglise Ca-
tholique, que croyons estre la Romaine, cognoissons
bien que les Huguenots ont plus besoin de pieté que de
peine, de doctrine que de ruyne, d'vn Cathechisme que
d'vne prison. Nous auons compassion de ceux que nous
voyons desuoyez de leur sens, qui se precipitent, &
pourquoy n'aurons nous ce mesme ressentiment en-
uers ceux qui sont mortellement blessez de ces erreurs
qui trainent sous vn corps sain & vif vne ame pasle
languissante & desfaite du long poison qui la consom-
me. Le Catholique, appelle l'Huguenot Heretique,
pource qu'il croit trop peu, l'Huguenot appelle le Ca-
tho ique Heretique, par ce qu'il croit trop. L'huguenot
ne croit pas mal ce qu'il croit auec nous, mais il ne croit
pas assez, & manque en ce qu'il ne croit pas. Il n'a rien
qui ne soit tiré de nous, mais il y a de la faute au chan-
gement, non en l'essence, & ie dy tousiours apres
messieurs nos Maistres que l'heresie est plustost vn de-
faut de bien, que habitude du mal. Il n'est pas mal in-
struit aux principes de la foy, mais il n'est pas assez in-
struit au reste. Il se tient ferme à la seule parole de Dieu
contenuë aux liures qu'il nomme Canoniques : le Ca-
tholique prend pour regle infaillible de son salut, la pa-
role de Dieu interpretee par l'Eglise, & remet les dou-
tes qui sont en icelle, non comme l'Huguenot au sens
particulier, mais au consentement vniuersel de l'assem-
blee de l'Eglise, soubs vn chef legitime, qui est le Pape

Obstinatio animi emētia. lib 2. C. de sū. Trinit. & fid. Cathol.

Heresis in defectu non in habitu.

Accordez ces deux tons, & faictes qu'ils croyent aux traditiõs qui depuis les Apostres sont descēduës en nos Eglises, en nos ceremonies, en l'Administration de nos Sacremens, en l'election des Ministres, les voilà contens, nous n'auons plus besoin de guerre : S'ils nous disent qu'ils ne veulent autre iuge de leurs differens que l'Escriture saincte, qui d'elle mesme est assez facile sans la surcharger de gloses & de commētaires, que si elle est obscure en vn endroit elle s'esclarcit en l'autre, mõstrez leur qu'elle n'est tant facile, tant vnie & ouuerte que plusieurs ne bronchent en son intelligēce, qu'elle n'est tant claire, que sans explication elle puisse vuider toutes les controuerses de la Foy, que pourtant Dieu a voulu que comme en l'ancienne loy il y auoit vn Moyse qui iugeat des affaires de la loy, de mesmes en tous ses successeurs, qui determinassent les difficultez en la doctrine de l'Euangile. Faites qu'ils demeurent d'accord de cela vous serez bien tost appointez, vous bannirez la guerre & le schisme de France.

Le diferent de la religion se peut accorder facilement.

A ces raisons la Ligue oppose les siennes, & conteste en ceste sorte. Vos arguments sont de mauuaise suitte: Vous dictes, L'huguenot ne doit estre poursuiuy par armes, parce qu'il n'est pas declaré heretique par les procedures Canoniques, qu'il n'est pas heretique par ce qu'il n'est pas opiniastre, qu'il n'est pas opiniastre par ce qu'il demande d'estre instruict. Virez le fueillet & vous trouuerez que l'Huguenot doit estre poursuiuy par armes, attendu qu'il est condamné heretique par tous les Conciles, mesmes par celuy de Trente, que toutes ses nouueautez sont odieuses à l'Eglise, qu'il est heretique parce que cognoissant & touchant du doigt son erreur il s'y opiniastre, l'obstination & le sens reprouué est la peine de son infidelité : ne sert doncques rien de demāder vne instruction, n'y ayant espoir d'amādement, c'est vn arbre sans fruict, il ne vaut plus rien que pour estre mis au feu.

C'est icy que ceux qui ayment la Paix à quel prix que ce soit s'escrient & disent, voulez-vous reuenir aux feux, aux supplices, aux remedes que nous auons esprouuez plus propres à estendre & dilater, qu'à esteindre & estouffer le mal. Ne remarquez vous pas enco-

Les guerres pour la religiõ emportent vn grand nombre de Catholiques.

res que Dieu a detesté ces terribles persecutions qu'o
faisoit contre eux, par tous les tribunaux de Franc
que les Princes, Gouuerneurs des villes, les Magi
strats & Officiers de Iustice ont payé par leur sang l
prodigieuse profusiõ du sang Chrestiẽ. Que depuis q
le Magistrat ordinaire a retiré la correctiõ, que le Pri
ce les a poursuiuy par les armes, on a faict mourir m
le Catholiques pour tuër cent Huguenots. Le Roy s'e
fait Capitaine à leurs despens, aux batailles de Iarnac
Moncontour, il a continué dix ou douze ans de suit
à leur faire la guerre, il a cognu en fin apres auoir e
perimẽté toutes rigueurs, tẽté toutes extremitez, qu'e
vain il tuoit pour faire croire, que l'Euãgile ne se plan
par autres outils que par la parole & la douceur, que l'E
glise s'est esleuee en souffrant, non en persecutant. L
Talmud parmy ses resueries, & l'Alcoran parmy ses im
postures, detestent la fureur des Chrestiens qui s'en
tretuënt l'vn l'autre, cestuy-cy dict que Iesus-Chri
s'est rendu fort par la vertu des miracles, & Mahomm
par la force des armes. Nous sçauons bien, & si nous n
le confessons nous sommes traistres à nostre patrie,
des insensibles les plus insensibles, que la religion n
veut estre preschee ny au fiffre ny au tambour, & que d
cent qui portent les armes il n'y en a pas dix qui ne s
proposent autre but que la religion. Nous sçauons qu
ceste guerre est vne pure guerre d'Estat, qu'on n'a rie
dit de la conscience du Roy de Nauarre que iusques à c
qu'on a veu que par la mort de feu Monsieur il est
saisi du droit de la successiõ, & qu'il est tout certain qu
la Ligue sur les choses aduenir bastit l'asseurãce des pr
sentes, que sur vne imaginaire crainte de la successio
d'vn Prince d'autre religion (le Roy estant en force
vigueur de son aage) on dispute du droict de successio
on establit ceste vsurpation. La Monarchie s'en va pa
ser en vne autre branche de l'estoc Royal, parce que
Roy n'a point d'enfans, & pour en auoir on nous pr
sente vn vieux Prince, vn vieux arbre sans fruict,
chesne creux, qui est aussi sec en sa racine qu'il est bla
par les cheueux, qui ne sert que d'eschalats au lier
de la Ligue, aux esperances du Duc de Guise, qui grau
à la Royauté sous son appuy. Duc de Guise qui so

Iesus Christ a plãté son Eglise par miracles, Mahõmet par force & impostures.

La Religion n'est point la cause, mais le pretexte de la guerre.

Le Cardinal de Bourbon.

couleur d'apporter de l'eau à ses flãmes, de l'ordre aux desordres, de la reformation aux abus, permet qu'on brusle, qu'on enflamme, qu'on renuerse tout. Partant il faut que le Roy desormais pense à ce qui reste d'entier en son Royaume, qu'il donne la paix aux Huguenots, qu'il se serue de leurs forces vrayement Françoises, contre celle de ces ames Espagnolisees, qui veulent vsurper la souueraineté de cest Estat, ou la cantõner à la Suisse.

Donner la paix aux Huguenots, se seruir de leurs forces, pour accabler les Catholiques, irriter le Pape, le Roy d'Espagne, toute l'italie, & en vn mot contraindre la France à se reuolter. Le Roy ne le doit pas faire : Aussi y a-il trop de peril pour soy, trop de mal-heur pour les siens, trop d'iniure à l'Eglise dont il s'appelle le fils aisné. Il appellera les loups qui en fin deuoreront la bergerie, il se seruira des renards qui en fin mangeront ses poules. Le Roy sera Caresme, & le Roy de Nauarre prenant; & puis l'Huguenoterie sera conduite en triomphe par tout ce Royaume. Si le Roy fait cela, on dira que tout ouuertement il supporte & aduãce les Heretiques, & voulant faire pour luy, il faict pour eux, il mettra les Catholiques au desespoir, & sa Couronne en grand hasard. Venceslaus Roy de Boëme & Empereur ne fut deposé que parce qu'il souffroit aux Hussites l'exercice de leur religion. *Obiections de la Ligue.* *Venceslaus.*

La Ligue ne s'est esleuee que pour rompre l'Edict de pacification, cela faict, elle a posé les armes : quand elle a veu qu'on la vouloit renoüer, elle s'est resueillee, & a fait ceste esmotion de Paris.

Les Edicts du Roy sur la liberté de conscience ne sont que par prouision, ce siecle est plein de tant de corruptions que qui les voudroit purger, la guerison seroit plus perilleuse en ses remedes, que les langueurs mesmes de la maladie. Dieu suscitera quelque grand Esculape qui vsera des remedes tous autres que ceux que la passion, la vengeance & la cholere nous met en main. Il faut laisser ceste fistule pour quelque temps en ce corps, si vous la bouchez, les vitieuses humeurs dont il abonde le suffoqueront. Patience il faut que ce mal face son cours, il s'arrestera à la fin, & ceste heresie s'es- *Defence pour les Edicts de paix.* *Medici plus interdũ quiete quã moriendo atque agendo perficiunt.* TIT. LIV.

uanouyra aussi bien que les autres, dōt il ne nous en re
ste rien par la grace de Dieu, que la seule souuenance. I
est question de penser à ceux qui veulent sapper l'Esta
& accabler souz ses ruïnes, la Pieté & la Monarchie.

Response de la Ligue.

Aux affaires de la Foy & de la Religion, tout tempo
risement est odieux. Craindre les euenements, flott
d'vn costé & d'autre, attendre à bras croisez que le Ci
mette la main à la besongne pour nous : c'est temerit
c'est perfidie, c'est crime. La Religiō Catholique est m
lade, on la voit aux extremitez, & les Medecins veule
attendre qu'elle soit morte, pour consulter sa maladi
pour y appliquer ses remedes. C'est vne grande impru
dence de ne couper chemin aux commencemen
mais bien plus grande de negliger le mal, souz coule
qu'il est enuieilly : mieux vaut tard que iamais. C'est v
desespoir de ne cognoistre point le mal, c'est vne phr
nesie le cognoissant n'y vouloir remedier. On vo
a tant de fois dit, que deux religions ne peuuent d
meurer en vn mesme Royaume, que ceste diuersité ca
se les querelles entre les particuliers, & puis les se
tions, les mutineries & guerres ciuiles, qui ne finisse
que par la subuersion de l'Estat. Ceste diuersité ne lai
iamais l'Estat en paix, & fournit tousiours assez de co
rage aux plus remuans de faire passer leurs ambitio
sur ce specieux pretexte. Alcibiade s'en seruit en Gr
ce, Sertorius à Rome, Ennus en Syrie, Selurus en It
lie. La tranquilite de la Republique consiste en l'vnio
& accord des Cytoiens, ostez-en ceste concorde, c'e
vn brigandage, c'est vne retraicte de voleurs & assassin
Le plus fort lien qui vnisse les ames, c'est la Religio
c'est vn aymant qui emporte vn autre anneau, & ce
anneau en rauit vn autre, iusques à ce que la chaine so
accomplie, c'est le bois qui entretient le feu de n
amitiez, c'est le ciment qui ioint les pieces du bastim
de l'Estat, c'est le cœur de la Republique, ostez le tiso
du feu, il s'esteindra: le ciment & les pierres de la ma
son, elle tombera en ruïne : desassemblez les tab
de la nature, elle fondra souz l'orage : ostez le cœur d
ce corps il mourra. Et Dieu qui est la verité mesme no
dit que les Royaumes diuisez seront desolez, dissipez
renuersez : Ceste vie ciuile se passera plustost des él

In rebus fide periculosa cunctatio.

Religio & timor Dei solus est, qui custodit hominum inter se societatē. Lactāt.

...ens les plus necessaires, l'air & le feu, viura plustost sans vie, que viure sans religion. On trouue des peuples qui se sont passez de Rois, & s'en passent encores, il y en a qui ont vescu sans loix, les autres sans murailles, sans ...tres, mais il n'y en a point qui se puisse maintenir sans certain reglement du seruice du Dieu qu'ils adorẽt. Les premiers fondements des republiques des villes furent posez sur ce roc de la religion, & les Payens mesmes sans cela n'eussent trouué vn seul pied de terre pour y planter leurs loix, si premieremẽt la religion n'eust esté ...ee. En vain Deucalion eust planté ses Ordonnances aux Grecs, Lycurgue aux Lacedemoniens, Yon & Solon aux Atheniens, Romulus & Numa aux Romains, s'ils n'eussent faict croire au peuple qu'elles venoiẽt du Ciel, que les Deitez les auoiẽt escrites: & iamais Moyse n'eust ...enu le peuple en son deuoir par tant de trauerses & de changement, s'il n'eust parlé de l'*Ego Dominus*. C'est pourquoy les Princes qui ont desiré viure en paix, & ... prosperer leurs Estats, n'ont rien tant craint que le ...oyement de l'opinion que leurs subiects auoiẽt vne ... conceu de la forme du seruice de Dieu. Qui touche ... pierre, esbranle tout le bastiment.

Le premier fondement de l'Estat & societé ciuile a esté la religiõ inuiolablemẽt obseruee.

Cela est bon, auant que le peuple soit entré en doute de la religion, qu'il a suiuy, mais depuis qu'il a pris plus de goust à la nouuelle qu'à l'autre, que ferez vous? Il y a certaines choses qui ne vont iamais sans la honte & le ... qui est naturel en elles, il y en a d'autres qui d'elles mesmes sont iniques & infirmes, lesquelles toutesfois ...ẽt estre tolerees, & sont reputees iustes, à raison de ...use inseparable auec l'vtilité publique. Les adulte..., les pariurements, les larcins, & les concussions sont ...ses qui sont tousiours mauuaises: c'est mal faict de ...mettre les bourdeaux en vne ville, obeyr à vn tyran, ...ribuer aux ennemis, receuoir la loy telle qu'il leur ...ist, souffrir les iniures, coniurer aux pilleries & ran...nemẽs, & neantmoins ou pour ne rompre le sermẽt ... promesse souz laquelle cela se permet, ou pour euiter des incõueniẽs plus grãds, on louë, on approuue, on ...horise cela. On sçait bien pourquoy aux yeux du Pape ...es courtisannes font tant de profit à Rome, le peché ... nature & la fragilité de nos sens nous poussent,

Responce aux raisons de la Ligue.

La republique tolere des intolerables desordres pour en euiter de plus grands.

n'est pas tāt execrable que ceste brutale horreur, laqu
le remplit d'incurables l'hospital de S. Iacques, quād
Pape Pie cinquiesme voulut chasser le bourdeau. Po
euiter le renouuellement des massacres, où pesle-me
la fureur emporte le Prestre & le Ministre tout ense
ble, pour rendre le repos à la France, qui apres deux
trois gouttes d'vne sueur froide qu'elle est preste de
dre auec ses derniers efforts, pour la paix, pour le bi
public, vn Prince peut souffrir la diuersité de religi
qui sans ces considerations ne seroit en façon quelcō
que tollerable. Iustin chassa de Constantinople & d'
rient les Arriens: Theodoric Roy d'Italie luy enuo
ses Ambassadeurs pour luy dire, que s'il ne les rein
groit en leurs libertez, qu'il ruïneroit toutes les Egli
des Catholiques d'Italie, la crainte de ce mal, luy fit to
rer vn mal: d'ailleurs intolerable & pernicieux, c'est
necessité pour auoir vne paix, qui est le plus estroit l
des commoditez humaines, pour euiter la guerre
fait les peres sans enfans, les enfans orphelins, les fe
mes vefues, les Eglises sans exercice de religion ny
pieté, les Palais sans Iustice, les maisons sans habitan
monde sans Dieu, sans Loy & sans Foy, pour banni
guerre qui d'vn Royaume tres-Chrestien fait vne Re
blique d'Athees, des François doux & traictables
Scytes & Canibales, ne viuāt que de sang, ceste sangl
te guerre ciuile qui fait de la terre vn enfer, & des ho
mes des diables, il est raisonnable appaiser par la
le different de la religion, puis que la guerre n'y p
rien. Cest ancien siecle de l'Eglise qui au respect du
stre de fer & de bronze se peut iustement appeller d
permettoit ceste liberté. La paix accordoit ses faux
cords, & en faisoit vne bonne Musique. Plusieurs gra
Princes & Estats qui florissent auiourd'huy, laissent vi
chacun selon la discipline & la regle de sa cōscience,
que telle diuersité altere la Republique.

Qui credat vlla iura eius cōditionis esse vt aliquid nō liceat quod necessarium sit. Cic.

Peiora qua secula ferri temporibus.

Ils considerent que le schisme est faict, que la
grāde partie de l'Europe est diuisee, que plusieurs b
nes villes de France font profession de ceste religi
qu'il n'y a plus de remede, qu'il faut quitter ceste te
ction à la prouidence de Dieu. Ils se contentent
leurs suiets leur obeïssent, & qu'ils seruent leur religi
à leur mode. Ils ne font pour cela vn barbare hachis de

Detestation des massacres.

membres de leurs subjets, ils ne les massacrent, ils ne les ...ent pas, & croyent que ce que nous auons fait autres-fois, n'est pas moins horrible à la pensee, que cruel à la volonté. La Ligue replique.

Ne vous amusez point à l'ensileure de ses exemples, ... ne seruent de rien, il n'y a point de proportion d'vne ...gió à l'autre en telle matiere, ce qui est bon aux Frã...is, est mal seant à l'autre. Il ne se faut pas tant arrester ... la cõsideratiõ des choses qui se sont faites, qu'à ce que ... doit faire. La Frãce n'eust iamais deux religions, elle ... les a peu souffrir, les Arriẽs n'y ont peu demeurer, les ...bigeois n'y ont esté tollerez, les Lutheriens ny Calui...stes n'y durerõt gueres si la Ligue dure. Sire souuenez ...ous de ce qu'vn Chrysostome François vous dict aux ...miers Estats de Blois, & donnez maintenant à ces rai...sons le mesme pouuoir qu'elles eurent lors, quand elles ...us firent prendre les armes pour purger le cœur de ...rope du poison de l'heresie.

La France (disoit-il) la France a esté celle, qui depuis ...ir receu publiquemẽt la Foy Chrestienne sous Clo...s, l'a tousiours gardee immuable & inuiolable d'vn ...sme cours. La Frãce n'a iamais admis dedãs son sein ...peruerses opinions de la foy. La Frãce tãdis que tout ...este de la Chrestiẽté estoit agité, par les pernicieuses ...tiõs de tant de diuerses opiniõs, de tant de diuerses ...es d'heresies, qui ont regné iusques à maintenant a ...iours demeuré vnie & cõstante sans se laisser aller à ...une fausse doctrine. La Frãce a esté le secours & la de...ce de la foy Chrestiẽne, & la terreur des ennemis d'i...e. La Frãce en sõme a tousiours esté cõme vn rocher, ...ort inexpugnable de la Chrestiẽté. Et cõbien seroit ...descheute maintenãt de son anciẽ honneur, cõbien ...roit elle perdu de sa reputatiõ, cõbien mãqueroit elle ...a permiere fidelité enuers Dieu, si chãgeãt sa ferme... cõstãce au fait de la foy, elle viuoit lõguemẽt ainsi ...ssee, & enduroit deuãt ses yeux, iadis si ialoux de l'v...é de la croyãce Chrestiẽne, vne liberté, mais plustost ...ce intollerable de viure sous diuerses Religions.

...ostre Majesté recherchant les memoires des choses ...es, recognoistra assez que tant que la France a esté ...sous vne mesme religion Chrestienne, elle a faict

Harangue de l'Archeuesque de Lyon à Blois l'an 1576.

voler sa gloire & renommee par toutes les contrees d
mõde elle a fait sentir la valeur de ses armes par tous l
coings de la terre: elle a tousiours esté victorieuse s
tous les ennemis de la religiõ Catholique, & a fait ta
d'actes heroïques & d'heureuses cõquestes cõtre les i
fidelles, qu'elle s'est acquise vne telle gloire entre les A
siẽs, Afriquains, Indiens, Perses, Tartares, Maures, Sar
zins, & autres, que tous les Chrestiẽs qui sont en l'Eur
pe sont par eux nõmez François. Car pour n'auoir c
natiõs estrãgeres senty les armes d'autres Chrestiẽs q
des Frãçois, ils ont aussi cõprins sous le nom honorabl
de France, & des François toute la Chrestienté Latine.

Mais depuis que la France a esté diuisee & deschir
en deux diuerses religions, voyons combiẽ elle a perd
de son anciẽne renommee. Elle qui commandoit à v
grande partie de l'Europe, qui cõquestoit les Royaum
lointains, & qui faisoit de son seul nom trembler les n
tions les plus belliqueuses, s'est veuë depuis ceste ma
heureuse & infortunee diuisiõ reduite à telle extremit
qu'au milieu de son sein, elle a receu les armes estrang
res: elle a quasi prins la loy de ses voisines, & de ses e
nemies: & cruelle, tournãt son glaiue contre ses propr
entrailles, bien qu'elle fut inuincible à toutes les autr
nations, s'est abbatuë vaincuë, & ruynee elle mesme.
cela est le fruict qu'a produit ceste venimeuse plante
nouuelle opinion, qui semble biẽ estre proche de po
ser encores des rejettons plus dãgereux, si suiuant l'e
pectatiõ que vostre peuple obeyssant conçoit de vo
prudence & pieté, il ne vous plaist d'y pouruoir pro
ptement.

Souuenez-vous, Sire, que vous portez en main le s
ptre de ce grãd Roy Clouis, qui premier regla ceste M
narchie sous la profession publique de ceste religion, l
quelle est maintenant remise en doute en ce Royaum
Souuenez-vous que vous estes successeur de ce gra
Childebert, qui ne pouuant patir à l'entour de soy ce
qui sentoient mal de la religion Chrestienne, entrepri
la guerre contre les Visigots, qui s'estoient laissez i
fecter de l'heresie Arriẽne, & en fin les contraignit de
uenir en l'vnion de l'Eglise saincte & Catholique. So
uenez vous que vous portez sur la teste la Couronne
ce Cha

ce Charles, qui pour la grandeur & valeur de ses faits a merité le surnom de Grand, & par la vertu de ses armes, auança la religion Chrestiéne, & defendit l'autorité du sainct siege Apostolique, contre ceux qui la persecutoient. Souuenez-vous que vous tenez la place de ce celebre Philippe Auguste, qui auec tát de zele & affection employa ses armes contre les Albigeois heretiques, qui s'estoient sequestrez de l'vnion Catholique. Souuenez-vous que vous seez au siege de ce tant renommé sainct Loys, lequel n'espargna ses moyens, ses forces, & sa propre personne pour la defense & propagatió de la foy de Iesus-Christ, & par ses Chrestiennes actions merita la Courõne & surnom de Sainct. Et sans m'amuser d'auantage à les raconter tous : Souuenez-vous que vous estes petit fils de ce grãd Roy Frãçois, lumiere de la pieté de France, fils de ce victorieux Henry, la memoire duquel viura eternellement, & frere de ces deux Catholiques Princes, François second, & Charles neufiesme, à qui Dieu face paix. Mais encore qui vous touche de plus pres, souuenez-vous, Sire, souuenez-vous que vous estes ce renommé Henry, qui estant encores Duc d'Anjou & frere de Roy, auez en la defence de l'Eglise fait de si valeureux actes, gaigné tant de grãdes batailles, & tant de fois dõpté les ennemis de la foy Catholique, que vous auez rẽply toute la Chrestienté des merueilles de vostre nom victorieux. Et nous pensons bien, Sire, que vostre Majesté n'a point si tost mis en oubly ce grãd & solemnel serment qu'elle a faict à son Sacre, non seulemẽt de maintenir la religion Chrestienne & Catholique : mais encores de l'auãcer à son pouuoir, sans en tolerer aucune autre. Et si iamais aucun serment a peu obliger vn Prince à maintenir & garder sa foy, cestuy-cy vous astreint si estroittemẽt à la defence de ceste religion, que vous ne pouuez en endurer aucun autre, sans faire force à vostre conscience, & mettre parauenture en doute le droit que vous auez à la Couronne : Car vous sçauez biẽ que vous auez stipulé & cõtracté auec Iesus-Christ, que vous acceptiez le sceptre à ceste condition, d'estre defenseur de sa religiõ Catholique, voire qu'en ce solẽnel iuremẽt, vous auez prins pour arre & pour gage son precieux corps & son precieux sang. Et mãquant main-

tenant à ceste foy religieusement iurée, ne pensez-vo
point qu'il doiue s'irriter à l'encontre de vous ? ne co
gnoissez-vous point que tous les maux que nous auo
enduré prênent leur origine de son iuste courroux? &
voyez-vous pas que vous ayant donné ce sceptre au
telles conditiõs, il vous menace de le vous arracher d
mains, si vous ne luy tenez ceste promesse que vous l
auez faite si solemnellement? Et tout ainsi comme Di
vous semõd à l'obseruation de la foy que vous luy au
dõnee, vos subiets par icelle mesme vous cõiurét à le
garder les cõditions auec lesquelles vous estes fait le
Roy, & que vous ne pouuez enfraindre, rompant vost
iuremét, que vous ne perdiez aussi le tiltre que portez
tres-Chrestié. Et nous ne faisons point de doute que
mettãt ces choses deuãt vos yeux, que reueillant la m
moire de vos predecesseurs, & cõtinuant vostre prem
re prudence & vertu, vous n'ayez ce bon-heur de vo
en vos iours tout vostre peuple reduit à la bergerie
l'Eglise saincte & Catholique, de laquelle vous estes
me pere & protecteur.

Par ce moyen ces grãds Rois de Hierusalem, Dau
Salomon, Abia, Iosaphat, Ezechias, Iosias, se sont acq
la benediction de Dieu, & vn succez fauorable en to
leurs affaires, pour auoir auec tant de diligence remis
pureté de la religion, & restauré le seruice diuin qu
stoit deprauė. Et nous esperons aussi que suyuant le
trasses vous reünirez toute la France en la religon C
tholique. Et pour la recompense de vostre sainct de
aurez ceste benediction de Dieu, de voir en vos io
vostre Royaume aussi florissant qu'il fut oncques.
comme cela sera fort loüable deuant Dieu, aussi ser
grandement honorable à vous & à vostre Couron
Et que vous cognoistrez assez, si vous considerez, q
n'y a auiourd'huy Roy, Prince, Potẽtat ou Republiq
i'en excepte quelques peuples Barbares, & le Turc,
detestables mœurs & coustumes duquel, nous doiu
estre si odieuses, que le seul nom nous en doit faire h
reur) qui permette à ses sujets de viure en autre religi
que celle que le Magistrat, par la decision de l'Egl
tient pour seule, bonne, vnique. Et ne sont certes
gnes d'estre entẽdus ceux qui veulent tellemẽt restra

tre la puissance du Prince ou du Magistrat, qu'il ne puisse contraindre ses sujets à la foy, mais les doiuẽt laisser viure en liberté (comme ils disent) de consciẽce. Car ceste opinion a tousiours esté condamnee & reprouuee generalemẽt de tous les Chrestiens, sinon par les Manichees & Donatistes, qui deffendoient qu'il ne falloit presser personne pour sa Religion : mais laisser chacun en sa liberté & fantasie. Et ceux-là mesmes auiourd'huy qui arrachent de vous, comme par force, ceste liberté de leur religion, ne la permettent aux autres. Car és lieux de la Chrestienté, où Dieu a permis qu'ils soient les maistres, & ayent la puissance en la main, tant s'en faut qu'ils accordent à ceux qui sont Catholiques de viure librемẽt en leur Religion : qu'au contraire les sectes diuerses qui sont entr'eux (car desià ils sont bandez & diuisez entre eux, signe euident de leur prochaine ruine) ne se peuuẽt compatir l'vn l'autre. Et là où le Caluiniste est le maistre, le Lutherien n'ose viure librement, voire mesme que quand ils changent de Magistrats de diuerses opinions, la religion change selon sa volonté, comme l'on a veu assez de ceste mutation en Angleterre & en beaucoup de lieux en Allemaigne. Et quoy, seroit-ce pas vne honte & vergongne trop grande au bon Chrestiẽ, & fidelle Catholique, s'il estoit moins affectionné à sa religion, qui est approuuee par vne si longue & continuelle succession, que ces nouueaux Chrestiens à leurs opiniõs si recentes, qui sont nees cõme en vne nuict. C'est donc vne maxime generalement certaine, & approuuee de l'Eglise par toutes les republiques, que le Magistrat doit & peut contenir son peuple souz vne mesme foy, comme il se monstre assez par tant de belles loix, & constitutions des Chrestiens & Catholiques Empereurs, par les Rois vos predecesseurs, à l'imitation desquels doit estre sincte & inuiolable à vostre Maiesté.

Telles estoient les raisons de la Ligue par la vehemẽce desquelles le Roy se dispose à la guerre, se reseruant toutesfois vn continuel pensement de se deffaire d'icelle. Mais la Royne qui voit tant d'accidẽs pendre à plõb sur sa teste, qui apprehende que ceste grande & superbe armee Espagnole ne se iette sur la coste de Bretagne, & que toutes les terreurs d'Italie ne viẽnẽt fondre sur luy.

tenant à ceste foy religieusement iuree, ne pensez-vous point qu'il doiue s'irriter à l'encontre de vous ? ne congnoissez-vous point que tous les maux que nous auons enduré prenent leur origine de son iuste courroux? & ne voyez-vous pas que vous ayant donné ce sceptre auec telles conditiõs, il vous menace de le vous arracher des mains, si vous ne luy tenez ceste promesse que vous luy auez faite si solemnellement? Et tout ainsi comme Dieu vous semõd à l'obseruation de la foy que vous luy auez dõnee, vos subiets par icelle mesme vous cõiurẽt à leur garder les cõditions auec lesquelles vous estes fait leur Roy, & que vous ne pouuez enfraindre, rompant vostre iuremẽt, que vous ne perdiez aussi le tiltre que portez de tres-Chrestiẽ. Et nous ne faisons point de doute que remettãt ces choses deuãt vos yeux, que reueillant la memoire de vos predecesseurs, & cõtinuant vostre premiere prudence & vertu, vous n'ayez ce bon-heur de voir en vos iours tout vostre peuple reduit à la bergerie de l'Eglise saincte & Catholique, de laquelle vous estes cõme pere & protecteur.

Par ce moyen ces grãds Rois de Hierusalem, Dauid, Salomon, Abia, Iosaphat, Ezechias, Iosias, se sont acquis la benediction de Dieu, & vn succez fauorable en tous leurs affaires, pour auoir auec tant de diligence remis la pureté de la religion, & restauré le seruice diuin qui estoit depraué. Et nous esperons aussi que suyuant leurs trasses vous reünirez toute la France en la religon Catholique. Et pour la recompense de vostre sainct desir, aurez ceste benediction de Dieu, de voir en vos iours vostre Royaume aussi florissant qu'il fut oncques. Et comme cela sera fort loüable deuant Dieu, aussi sera-il grandement honorable à vous & à vostre Couronne. Et que vous cognoistrez assez, si vous considerez, qu'il n'y a auiourd'huy Roy, Prince, Potẽtat ou Republique, i'en excepte quelques peuples Barbares, & le Turc, (les detestables mœurs & coustumes duquel, nous doiuent estre si odieuses, que le seul nom nous en doit faire horreur) qui permette à ses sujets de viure en autre religion que celle que le Magistrat, par la decision de l'Eglise, tient pour seule, bonne, vnique. Et ne sont certes dignes d'estre entẽdus ceux qui veulent tellemẽt restrain-

tre la puissance du Prince ou du Magistrat, qu'il ne puisse contraindre ses sujets à la foy, mais les doiuēt laisser viure en liberté (comme ils disent) de consciēce. Car ceste opinion a tousiours esté condamnee & reprouuee generalemēt de tous les Chrestiens, sinon par les Manichees & Donatistes, qui deffendoient qu'il ne falloit presser personne pour sa Religion : mais laisser chacun en sa liberté & fantasie. Et ceux-là mesmes auiourd'huy qui arrachent de vous, comme par force, ceste liberté de leur religion, ne la permettent aux autres. Car és lieux de la Chrestienté, où Dieu a permis qu'ils soient les maistres, & ayent la puissance en la main, tant s'en faut qu'ils accordent à ceux qui sont Catholiques de viure libremēt en leur Religion : qu'au contraire les sectes diuerses qui sont entr'eux (car desià ils sont bandez & diuisez entre eux, signe euident de leur prochaine ruine) ne se peuuēt compatir l'vn l'autre. Et là où le Caluiniste est le maistre, le Lutherien n'ose viure librement, voire mesme que quand ils changent de Magistrats de diuerses opinions, la religion change selon sa volonté, comme l'on a veu assez de ceste mutation en Angleterre & en beaucoup de lieux en Allemaigne. Et quoy, seroit-ce pas vne honte & vergongne trop grande au bon Chrestiē, & fidelle Catholique, s'il estoit moins affectionné à sa religion, qui est approuuee par vne si longue & continuelle succession, que ces nouueaux Chrestiens à leurs opiniōs si recentes, qui sont nees cōme en vne nuict? C'est donc vne maxime generalement certaine, & approuuee de l'Eglise par toutes les republiques, que le Magistrat doit & peut contenir son peuple souz vne mesme foy, comme il se monstre assez par tant de belles loix, & constitutions des Chrestiens & Catholiques Empereurs, par les Rois vos predecesseurs, à l'imitation desquels doit estre saincte & inuiolable à vostre Majesté.

Telles estoient les raisons de la Ligue par la vehemēce desquelles le Roy se dispose à la guerre, se reseruant toutesfois vn continuel pensement de se deffaire d'icelle. Mais la Royne qui voit tant d'accidēs pendre à plōb sur sa teste, qui apprehende que ceste grande & superbe armee Espagnole ne se iette sur la coste de Bretagne, & que toutes les terreurs d'Italie ne vienēt fondre sur luy,

pour defendre la Ligue Catholique, fait tant que le R
dissimule accortement l'vlcere de son cœur, & dit qu
ne luy reste rien de l'aigreur des offences passees, qu
n'a autre dessein que le dessein de la Ligue, pour ext
per l'Heresie.

Souz ceste asseurance le Duc de Guise fait sentir b
sa marchandise, la fait valoir plus qu'elle ne vaut,
qu'il n'en espere, entre en traicté auec la Royne-mer
& resoult auec elle certains articles, le quinziesme Iu
let, que le Roy approuua, & signa & receut trois iours
pres en ceste sorte.

LEs articles accordez & signez à Nemours les d
septiesme iour de Iuillet, 1585. l'Edit du Roy fait
iceux, & les declarations que sa Majesté a depuis faic
sur l'Edict, seront inuiolablement gardez & obseru
selon leur forme & teneur.

Et pour tout oster & faire cesser à iamais les deffia
ces, partialitez & diuisions entre les Catholiques de
Royaume, sera fait vn Edict perpetuel & irreuocabl
par lequel le Roy ordonnera l'entiere & generale re
nion d'iceux auec sa Majesté, dont elle sera & demeur
ra chef, pour la deffense & conseruation de la Religi
Catholique, Apostolique & Romaine, & de l'authori
de sadite Majesté.

A ces fins sera par ledit Edict promis & iuré, tant p
sadite Majesté, que par lesdits subjets vnis, d'emplo
leurs moyens & personnes, iusques à leurs propres vi
pour extirper entierement les Heresies de ce Royaum
& des terres de l'obeïssance de sa Majesté.

Ne receuoir à estre Roy, ny prester obeïssance ap
le trespas de sadite Majesté sans enfans, à Prince quel
conque, qui soit heretique ou fauteur d'heresie, quel
que droict & pretention qu'il y puisse auoir.

De defendre & conseruer la personne de sa Majest
son Estat, Couronne & authorité, & des enfans qu'
plaira à Dieu luy donner, enuers tous, & contre tou
sans nul excepter.

De proteger, defendre & conseruer tous ceux qui re
treront en ladite reünion, & mesmement les Prince
Sieurs, & autres Catholiques cy deuãt associez, de tou
violence & oppression, dont les Heretiques, leurs fa

teurs & adherens voudroient vser contr'eux.
Se departir de toutes autres vnions, practiques, intelligences, Ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume, contraires & preiudiciables à la presente vnion, & à la personne & authorité de sa Majesté, & de son Estat & Couronne, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner.
Sa Majesté promettra & iurera l'obseruation dudict Edict, & la fera iurer & obseruer par les Princes, Cardinaux, Prelats, & autres du Clergé, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Cheualiers du sainct Esprit, Conseillers de son Conseil d'Estat, Gouuerneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces, Presidés & Conseillers des Cours souueraines, Baillifs, Seneschaux & autres ses officiers, par les Maires & Escheuins, Corps & communautez des villes : desquels sermens, actes & procéz verbaux seront dressez & mis és registres des Greffes de sesdites Cours, Bailliages & corps des villes, pour y auoir recours quand besoin sera.
Et pour executer ledit Edict, & proceder à l'extirpation desdictes heresies, sa Majesté dressera au plustost, deux bonnes & fortes armees: pour enuoyer contre lesdits Heretiques, vne en Poictou & Xainctõge, qui sera conduite & commandee par tel qu'il plaira à sadite Majesté aduiser ; l'autre en Dauphiné, dont elle donnera la charge à Monsieur de Mayenne.
Le Concile de Trente sera publié au plustost, sans preiudice toutesfois des droicts & authoritez du Roy, & des libertez de l'Eglise Gallicane, lesquels seront dans trois mois plus amplement specifiez & esclaircis, par aucuns Prelats & Officiers de sa Cour de Parlement, & autres que sa Majesté deputera à cest effect.
Sera accordé pour seureté de l'obseruation des presens articles, la garde des villes delaissees par ceux de Nemours, encores pour quatre ans, outre & par dessus les deux qui restẽt à expirer du terme accordé par iceux & pareillement de la ville de Dourlans.
Lesdits sieurs Princes, & autres qui aurõt la garde desdites villes, promettront sur leur foy, hõneur & obligation de tous leurs biens, tous ensemble, & chacun pour soy, de remettre és mains de sadite Majesté, ou de ceux

qu'il luy plaira deputer dedans six ans, sans aucun delay, excuse, retardement ou difficulté quelcõque pour quelque cause, & souz quelque pretexte que ce soit, les susdictes villes & places qui sont baillees en garde pour la seureté susdite.

D'auantage, sadicte Majesté accordera pour la mesme seureté de l'obligation des presens articles, & pour le mesme temps de six ans, que si les Capitaines & Gouuerneurs des villes d'Orleans, Bourges, & Monstreuil, venoient à deceder pendant ledit temps, sa Majesté cõmettra à la garde d'icelles seulement, pour le temps qui restera à expirer desdits six ans, ceux que lesdits Princes leur nommeront.

Mais ledit temps passé, lesdites villes ne demeurerõt plus engagees pour ladite seureté, ains seront delaissees & maintenuës en la mesme sorte & condition qu'elles estoient auparauant.

Les ville & citadelle de Valence seront remises entre les mains du sieur de Gessans, pour y commander pour le seruice de sa Majesté, comme il faisoit auparauant.

Le sieur de Belloy sera aussi reintegré en sa charge & capitainerie de Crottoy, pour en iouyr comme il faisoit auparauant.

Sa Majesté fera sortir de la ville de Boulongne le Bernet, & en donnera la charge à vn Gentil-homme du pays de Picardie, tel qu'il luy plaira choisir. Quoy faisant, lesdits sieurs Princes feront retirer des enuirons de ladite ville, & du tout separer leurs gens de guerre qui y sont.

Et quant aux villes qui se sont declarees, & declareront deuant la conclusion du present accord, vnis auec lesdits sieurs Princes, elles demeurerõt en la protection & sauuegarde du Roy, comme les autres villes, & seront delaissees en l'estat qu'elles sont, sans qu'il y soit rien innoué, ny mis aucune garnison ny surcharge, en consideration des choses passees.

Les Capitaines & Gouuerneurs des places qui ont esté depossedez de leurs charges depuis le 12. May, seront reintegrez en icelles de part & d'autre, & seront les villes descharges de gens de guerre, qui y ont esté mis

en garnison depuis ledit iour.

Sera procedé à la vente des biens des heretiques, & de ceux qui portent les armes auec eux contre sa Majesté, par les meilleurs, plus prõpts & certains moyẽs que l'on pourra trouuer; afin que l'intention de sa Majesté soit executee en ce point, selon les Edicts & declaratiõs susdicts, & qu'elle soit mieux secourue des deniers qui en prouiendront, pour faire la guerre aux heretiques, qu'elle n'a esté cy-deuant.

Les regimẽs de gens de pied de S. Paul & de feu Sacremore, estans en armes, seront payez cõme les autres qui seruiront. Et quand ils seront en garnison dans les Prouinces, sera baillé assignatiõ au Tresorier de l'extraordinaire des guerres, dés le commencement de l'annee, pour les payer pour quatre mois pour le moins, laquelle ne pourra estre diuertie.

Les garnisons de Thou, Verdun & Marsal, ainsi qu'elles sont employees sur l'Estat du Roy, seront traictees, tant pour les Monstres, que pour les prests, tout ainsi & en la mesme raison que sera celle de Mets.

Quand le Roy se seruira des compagnies de ses ordõnances. il y employera celles dont lesdicts sieurs Princes ont faict instance, pour estre traictees & payees cõme les autres.

Ceux qui exercẽt à present les charges de Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, remettront presentemẽt lesdites charges entre les mains de sa Majesté. Laquelle ayant esgard à la remõstrance qu'il luy a esté faicte du besoin qu'a ladicte ville, qu'ils continuẽt à seruir en icelles, ordonnera qu'ils en soient reintegrez & maintenus, tãt iusques à la nostre Dame d'Aoust prochain venant, que pour deux ans apres.

Et quant à Brigard, qui a esté esleu en l'estat & office de Procureur du Roy, le remettra pareillement entre les mains de sadicte Majesté, laquelle ordonnera qu'il l'exercera iusques à la my-Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & dix. Et ce pẽdant Perrot iouyra des gaiges ordinaires que la ville a accoustumé payer, & des pensions qu'il a pleu au Roy cy-deuant accorder pour ledit office. Et sera remboursé pour celuy qui sera esleu pour exercer ledict office apres ledict iour de my-Aoust, mil

cinq cents quatre-vingts & dix, de la somme de quatre mil escus, au cas qu'il plaise au Roy cōtinuer audit nouueau Esleu lesdictes pensions. Et où sa Majesté ne voudroit continuër lesdites pensions, sera ledit Perrot seulement remboursé de la somme de trois mil escus.

Le Chasteau de la Bastille, sera remis entre les mains de sa Majesté, pour en disposer ainsi qu'il luy plaira.

Sa Majesté fera électiō d'vn personnage a elle aggreable & à ladite ville, pour estre pourueu de l'Estat de Cheualier du guet.

Les Magistrats, Conseillers, Capitaines & autres Officiers des corps des villes, qui ont esté changez és villes de ce Royaume, qui ont suiuy le party desdits sieurs Princes, se demettront pareillement entre les mains de sa Majesté desdites charges, laquelle les y fera reintegrer promptement, pour le bien & tranquilité d'icelles.

Tous prisonniers faicts depuis le 12. de May à l'occasion des presens troubles, seront mis en liberté de part & d'autre, sans payer rançon.

L'artillerie prinse en l'Arcenac, y sera remise auec les autres munitions qui en ont esté enleuees, qui resterōt en nature.

Si apres la conclusion du present accord, aucuns de quelque qualité & condition qu'ils soiēt, entreprēnent contre les villes & places de sadicte Majesté, ils seront tenus pour infracteurs de paix, & cōme tels poursuiuis & chastiez, sans estre fauorisez & soustenus par lesdicts sieurs Princes, ny par autres, sous quelque pretexte que ce soit.

Pareillement aussi si aucunes des villes & places baillees pour seureté, venoient à estre prinses par quelques vns: ceux qui les auront prinses serōt punis & chastiez comme dessus, & estans lesdictes villes reprinses seront remises entre les mains desdicts sieurs Princes, pour le temps qui leur a esté accordé.

Sur lesquels articles fut dressé l'Edict du Roy, non tant contre la religion du Roy de Nauarre, que contre ses esperances, & pour le forclorre du tout de ce qu'autre que Dieu ne luy pouuoit oster, qui ce pendant qu'õ bastissoit ces accords, & en moins de quatre iours la deliberation & l'execution marchant d'vn mesme pied

en ses affaires, se fit maistre des Isles de Charron & de Marans.

Prise de Marans.

L'Edict fut verifié au Parlement de Paris, le vingt & vniesme Iuillet, portant en substance que sa Maiesté renouuelleroit le serment faict en son Sacre, de viure & mourir en la religion Catholique, employer sa vie & ses forces pour sa conseruation, extirper l'heresie, ne faire iamais paix ny tresues auec l'heretique, ne fauoriser ny auancer à la succession aucun Prince heretique, ou fauteur d'heresie, embrasser tous ceux qui se sont liguez cõtr'eux, ne pouruoir aux charges de Iustice ny de l'Estat, que personnes de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, veut que ses subiects ainsi vnis iurent de se departir de toute sorte d'association & intelligence, tant dedans que dehors le Royaume, de se conseruer les vns les autres cõtre les oppressions & violences des heretiques, d'exposer franchement leurs biens & personnes pour la conseruation de son authorité, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner: il abolit sous le silence d'vne perpetuelle amnistie, la fureur, l'ingratitude: & declare criminels de leze Majesté, ceux qui refuseront de signer ceste Vnion, ou qui l'ayant signee s'en departiront, en faueur de laquelle abolissant les excez de la Ligue depuis les barricades qu'il declare à la fin de l'Edict,

Second Edict de Iuillet pour la Ligue.

Serment des sujets du Roy.

Nous declarons (dit-il) qu'il ne sera faict aucune recerche de toutes les intelligences, associations & autres choses que nosdits sujets Catholiques pourroient auoir fait par ensemble, tant dedãs que dehors nostre Royaume, attendu qu'ils nous ont faict entendre & informé que ce qu'ils ont faict n'a esté que pour le zele qu'ils ont porté à la conseruation & manutention de la religion Catholique: Toutes lesquelles choses demeureront esteinctes, assoupies, & comme non aduenuës, comme de faict nous les esteignons, assoupissons, & declarons telles par cesdites presentes, & semblablemẽt tout ce qui est aduenu, & s'est passé le 12. & treiziesme du mois de May dernier, & depuis en consequence de ce iusques à la publicatiõ des presentes en nostre Cour de Parlement de Paris, tant en nostredite ville de Paris, qu'és autres villes & places de nostre Royaume, comme

Declaration du Roy sur les desordres de la Ligue depuis le 12. de May.

aussi tous actes d'hostilité qui pourroiét auoir esté cômis, prinses de nos deniers, en nos receptes generales, particulieres, ou ailleurs, viure, artilleries, & munitions, ports d'armes, ou enrollement de leuees d'hommes : & generalement toutes autres choses faictes & executees pendant ledict temps, & qui se sont depuis ensuyuies à l'occasion & pour le faict desdits troubles, sans que nosdits subjets en puissent estre poursuiuis, inquietez, ny recherchez directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. Tous lesquels cas nous auons derechef assoupis & declarez comme nô aduenus, sans nul excepter, ores qu'il fut besoin les exprimer & specifier d'auantage.

Aussi tost que cest Edict fut publié, & qu'on recognut la facilité du Roy, les plus clairs-voyans dirent incontinent que ceste Paix couueroit vne dangereuse guerre. Les Ligueurs au contraire prennent cela comme vn miraculeux effet de leurs barricades, si craignent-ils estrãgement le dernier acte de la Tragedie, & quoy que l'aduancement de leur entreprinse les transporte, le plus courageux d'entr'eux transsit de peur, quand il se represente le violement de la fidelité deuë à la Majesté du Roy. La seule souuenance du douziesme iour de May, faict que les plus beaux iours leur sont tenebres, ils ne peuuent oublier l'oubliance de leur deuoir, & n'estimer pas le Prince tant insensible qu'à la fin il ne s'en ressente. Deux choses les estonnent : L'vne le desastre de la grande & nombreuse armee d'Espagnols, composee de cent & cinquante vaisseaux, qui coula en fond, se desfit quasi sans côbattre en la coste d'Irlande, qui deuoit mener esclaue toute l'Angleterre aux montagnes de Grenade, & aux minieres du Peru: l'autre la resolutiô du Roy, de ne rentrer à Paris, quoy qu'il en fut supplié & importuné maintesfois, s'excusant sur les apprests de l'armee de Poictou, & de l'assemblee des Estats. Au premier ils virent que leurs grandes esperances du costé du Midy, estoient bien affoiblies, au second ils recognurent qu'il y auoit quelque reste de l'aigreur des barricades au cœur du Roy. Ils s'arment de courage & de resolution contre les euenemens qu'ils en imaginent, iugent qu'il n'estoit pas temps de satisfaire au serment qu'ils auoient fait de

Route de l'armee Nauale d'Espagne.

Le Roy ne veut retourner à Paris.

se departir de toutes ligues & intelligences estrangeres, qu'il ne falloit pas si tost deffaire l'eschaffaut que la massonnerie ne fut acheuee.

C'est pourquoy on fait de nouueaux conseils à Paris, desquels on tire la resolution que l'autheur du traicté des causes de la prinse des armes de la Ligue rapporte, à sçauoir, *Discours des troubles de l'an 1589. fol. 218.*

De conseruer ceste authorité & creance acquise auec tant de trauerses & de diminution de celle du Roy, & de l'ancien ordre de France, tenir tellement le Roy assiegé, & reduire ses volontez tant vnies aux leurs, qu'il ne veit plus que par les yeux de la Ligue, ne parlast & ne se remuast que par la langue, & les nerfs de leur intention.

Mettre ordre que ceux qui seroient enuoyez aux Estats fussent de la paste de leur leuain, & leurs cayers dressez sur les instructions de leurs agens, ou plustost extraicts de la fine fleur des articles de Nancy & de Peronne.

Proposer au Roy des choses que le temps & la necessité des affaires ne permet de proposer, comme la guerre contre les Huguenots, & le soulagement du peuple par la descharge des tailles, à fin de rendre sa Majesté odieuse si elle refusoit ce premier fruict qu'on promettoit aux creatures de leur Ligue, comme elle ne pouuoit accorder la guerre, & quitter les moyens de la faire.

Se rendre le plus fort durant les Estats de Blois, & à cest effect mander de tous costez les Gentils-hômes de leur faction & leurs adherens de s'y trouuer auec leurs armes.

Ne se departir de la bonne intelligence du Duc de Parme, & confirmer le traicté de Ginuille, & aduertir le Roy d'Espagne, que l'accord fait auec le Roy ne tendoit qu'à disposer l'execution de leurs communs desseins.

Enuoyer au Colonnel Phiffer en Suisse, & au Seigneur de Balagny à Cambray, pour les retenir aux particulieres conuentions passees entr'eux.

Empescher que Monsieur de Neuers qui deuoit passer en Picardie pour addoucir les mutineries de la Ligue, ne recherchast les ames plus confidentes qu'elle y auoit.

faire obliger Messieurs de Paris à payer tous les ans au sieur de Villars, Gouuerneur du Haure de Grace, la somme de trente mil escus, à fin de le tenir confederé à la Ligue.

Le Roi pleure en signant l'Edict de Iuillet.

Le Roy estant bien aduerty de ces entreprinses, auoit faict cest Edict autant contre son cœur, que le premier: on l'auoit veu pleurer en signant l'vn & l'autre, regrettant son mal-heur qui le contraignoit pour asseurer sa personne, de hazarder son Estat: il sçauoit bien que cest Edict ne s'obserueroit que de son costé, & toutesfois tāt sa bonté luy nuisoit, tant l'apprehension d'vne bonne guerre le retenoit, il n'y vouloit mettre ordre, reiettant l'aduis de ceux qui le cōseilloient de donner la paix aux Huguenots, & les laisser courir contre la mutinerie de la Ligue: Il disoit qu'il y auoit moins de danger à demeurer auec ceux qui demeuroient en l'vnité de sa religion, qu'à ceux qui s'en estoiēt separez & faits chefs des nouuelles opinions, ores qu'il sceust bien le different des causes & des pretextes du sousleuement de la Ligue.

Monsieur le Duc de Guise faict Lieutenant general des armees du Roy.

Puis ou de bonne foy, ou à dessein il desploye ses largesses & ses faueurs sur tous les principaux chefs de la Ligue. Il donne à Monsieur de Guise le commādement general sur toute la gendarmerie de France, c'est à dire, l'office & la charge, sinon le nom & le tiltre de Connestable. Il luy donna vn rayon de sa splendeur, vn bras de sa puissance, vne image viue de sa Majesté, les lettres en furent expediees à Chartres le quatriesme d'Aoust.

Monsieur le Cardinal de Guise Legat d'Auignon.

Il promet à Monsieur le Cardinal de Guise son frere de luy procurer enuers sa Saincteté la Legation d'Auignon.

Monsieur le Duc de Mayēne en Dauphiné.

Il enuoye Monsieur le Duc de Mayenne auec vne belle & forte armee en Dauphiné, auec laquelle il passa à Lyon, & là son voyage se finit.

Monsieur le Duc de Nemours Gouuerneur de Lyon.

Il donna au Duc de Nemours le Gouuernement de Lyon, tel que son pere l'auoit tenu. Ses lettres furent leuës, publiees, & enregistrees en Parlement, le Ieudy 22. Decembre, de la mesme annee, souz ceste charge & condition accoustumee, qu'il ne s'entremettroit aucunement du faict de la Iustice ordinaire & contentieuse, sinon pour luy donner main-forte.

Il n'oublie l'Archeuesque de Lyon qu'il desiroit de sue-

lopper de la Ligue, l'acquerir tout entier par quelque insigne bien-fait qui l'obligeast de se dõner aussi luy-mesme à celuy duquel il le receuroit. Il estoit ialoux qu'vne Ligue eust vn Primat de France, plein de creance en son ordre, de reputation & de merite. Et certes ceste ialousie n'estoit sans raison, car iamais les Archeuesques de Lyon n'ont conspiré auec ceux qui ont troublé autresfois le repos de Frãce. Ils se sont tousiours tenus fermes à la colonne de la Royauté, se sont vnis auec la puissance du Sceptre François, pour maintenir les franchises de l'Eglise Gallicane, ont esté arbitres de grandes controuerses aux affaires qui maintienent l'estre & l'ordre de la Monarchie qu'on appelle l'Estat, ils n'ont iamais panché que du costé du Roy, bien est vray que Paul Emille rapporte qu'Agobardus, Archeuesque de Lyon, presida au Sinode qui fut cõuoqué pour deposer le Roy Loys Debonnaire, à la suscitation des enfans d'iceluy: Et soit que le merite se rencontre en la qualité de la personne, ou soit qu'il y ait quelqu'autre priuilege du ciel, ie ne dis point Destin, la chaire de Lyon de tout temps a veu ses Prelats instrumens tres-dignes à la Religion & à l'Estat, des plus affectionnez & fidelles seruiteurs de nos Rois, des premiers employez à leur Conseil, comme Eucherius souz Clodion le Cheuelu, Patient soubs Clouis, Sacerdos soubz le Roy Childebert, Nisier & Priscus sous Gontran, Eutherius, & Anemond souz Clotaire, Asterius sous Loys & Carloman. Et en la seconde & troisiesme famille de nos Rois, on a veu des Archeuesques de Lyon choisis des plus grandes maisons & du plus pur sang de France, ou des Princes voisins, cõme Philippe & Pierre de Sauoye, Comtes de Sauoye & de Bourgongne, Regnaud Comte de Forest, Pierre de Tarentaise, qui depuis fut Pape, Henry & Loys Comtes de Villars & de Montluël, Charles d'Alençon, Amé, Iean & Huges de Talaru, deux Charles de Bourbon, Cardinaux, André Cardinal d'Espignac, François de Rouën, fils d'vn Mareschal de France, Anthoine de l'ancienne maison des Comtes d'Ablon qui estoient Dauphins de Viennois, & Comtes d'Auuergne. Aussi est-ce le premier siege de France, le plus illustre & ancien, & autresfois l'Archeuesque auoit droict de battre monnoye, &

Le Roy vouloit dõner les Seaux à l'Archeuesque de Lyon.

I'excepte Pierre de Sauoye qui se reuolta cõtre Loys Hutin.

INNOCENT. 5. Iacobin, Archeuesque de Lyon.

Pieces de monnoye de l'Archeuesque de Lyon auec ceste deuise d'vn costé, PRIMA SEDES, & de l'autre, GALLIARVM.

l'on en voit encores certaines pieces qui pour deuise portent ce tiltre. Et du temps que les Rois de Bourgongne auoient sur ceste ville, ce que les Rois de France ont depuis acquis, les Archeuesques estoient les premiers & plus dignes instrumens du Conseil de leur Roy. Federic Barberousse du temps de Loys le Ieune amplifia leurs priuileges, les appella par ses lettres, Exarches ou Lieutenans, ou premiers Conseillers de son Palais de Bourgongne, d'autant que ceste partie du Royaume de Bourgongne, qui estoit pardeçà le mont Iura, estoit encores alors soubz l'Empire Romain. Le Roy doncques voulant desuelopper de la Ligue l'Archeuesque de Lyon, luy promettoit la Garde des Seaux de France, luy donna l'entree au Conseil des affaires, ne l'ayant auparauant qu'en celuy d'Estat, recommanda ses merites au Pape Sixte cinquiesme, voire fit croire que le sieur de Gōdy y estoit enuoyé expres pour luy rapporter le Chapeau de Cardinal.

Archeuesques de Lyon Exarches de Bourgongne.

Faueurs du Roy aux premiers de la Ligue.

Il continuë ses faueurs, il les renouuelle & amplifie à tous ceux qui auoient du credit en la Ligue, croyant que par le tesmoignage de sa bonne volonté, ces Salmonees qui vouloient contrefaire le foudre de Iuppiter, se recognoistroient & se retireroient de la confusion de leurs desseins. Il ne fait rien sans eux, leur descouure ses secrets, plonge son ame au plus profond de leurs passions, voire semble se passionner autant qu'eux à l'aduancement de leurs traictez, espanche prodigue-ment toutes les faueurs de son authorité sur eux & leurs partisans, & n'y eust personne tant esloigné qui ne s'en ressentit. Il declara Monsieur le Cardinal de Bourbon, premier Prince du sang, c'est à dire, il ratifia le premier article de Giniuille de l'annee 1585. qui estoit d'exclurre perpetuellement le Roy de Nauarre de la Couronne, & vuida ceste grande question de la prerogatiue de l'Oncle au Neueu, sur laquelle on a tant escript, on a tāt disputé, & de bec & d'ongles, pour troubler l'ancien ordre de la succession, & faire iouër à ce bon-homme de Cardinal de Bourbon, la passion des ambitieux desseins de la Ligue. Cecy merite bien vne reueuë de leurs procez.

Le Cardinal de Bourbon declaré premier Prince du sang.

Voy le traicté de Iauuier, 1589.

Ceux qui soustenoient le droict du Cardinal em-

ployoient toutes ces raisons.

La Loy du Royaume, ou la Loy Salique qui defere la succession de la Couronne aux masles, defere aussi la prerogatiue du regne & de la Couronne au plus proche du Roy, qui decede sans enfans.

François de Valois Duc d'Anjou, est decedé auec ceste prerogatiue de premier Prince du sang, & premier à la successiō, & n'auoit à son decez aucun lignage plus proche que le Cardinal de Bourbon, qui estoit auec luy au dixiesme degré de consanguinité, & par cōsequent succedoit à ceste prerogatiue du Duc d'Anjou.

Et comme personne ne peut estre heritier d'aucun si premierement il n'a esté son presomptif heritier, aussi doit-il auoir ceste qualité au temps de la mort d'iceluy, auquel temps est coniointe auec l'heredité, l'esperance de succeder.

Et d'autant que la succession & heredité du Royaume ne reçoit qu'vn seul heritier, aussi ceste prerogatiue n'admet qu'vn seul presomptif heritier.

Ce droict de prerogatiue n'a iamais residé qu'en la personne de l'vn des Princes de Valois, par le priuilege de la primogeniture, & ceux de la maison de Bourbon ne l'ōt iamais eu, ne pouuāt porter l'aisnesse d'vne maison de laquelle elle n'estoit yssuë, le collateral n'engendrant le collateral.

De maniere qu'Anthoine de Bourbon, bien qu'il eut tout le droict de la maison de Bourbon, n'ayant & ne pouuant auoir le droict d'aisnesse, les aisnez de Valois viuāt, n'a peu obtenir la prerogatiue de Premier Prince, ou l'esperance d'y paruenir: ny la transferer à Henry son fils. *Quoniam sororem. C. DE IVRE DELIB.*

Dire qu'elle reuient à la maison de Bourbon n'y ayant point d'autre famille masle que celle-là, & par consequent à celuy qui a toute la preeminence du droict qui est en icelle, en vertu du droict de Suité, & partant à Henry fils d'Anthoine, comme estant Chef en ceste maison, & representant son Pere, aisné & premier de tous ceux de ceste famille, il est tout certain que ceste prerogatiue n'a esté deuoluë de la personne de François Duc d'Anjou en la famille de Bourbon: car si ainsi estoit il s'ensuyuroit que tous les Princes d'icelle IVS SVITATIS.

succederoient en ladite prerogatiue, & que le mort saisiroit toute la famille, & non le plus proche.

Ainsi on ne peut dire qu'Anthoine Roy de Nauarre estant descendu de l'aisné, le droict luy soit par consequent deuolu, puis que c'est chose claire & sans difficulté que la famille de l'aisné est preferee à celle des puisnez: Car aux successiōs collaterales on considere entre parens la proximité du dernier possesseur tant seulement, & le plus prochain en degré exclud tousiours celuy qui est le plus remot & esloigné: Ainsi Charlemagne se conformant à la loy du Royaume, apres la mort de Charles son fils aisné, & de Pepin puisné, adiugea la Couronne à Loys son troisiesme fils (qui par apres fut surnommé le Debonnaire) comme frere & plus proche de Charles son premier fils, & non à Bernard fils de Pepin puisné, qui ne luy estoit qu'au second degré, bien qu'aux droicts paternels il representast la personne de son Pere.

Eginhardus in vita Caroli. *Voy le Testamēt de Charlemagne.*

En cas pareil la prerogatiue que tenoit François Duc d'Anjou, & escheuë & deuoluë au Cardinal de Bourbon, nō pas pour estre de la famille de Bourbon, mais le plus proche du Duc d'Anjou, en tant qu'il descend des Capets, & du sang Royal de Hugues Capet. Et tout ainsi que la maison de Bourbon est auiourd'huy reputee auoir ce droict par ce que ledict sieur Cardinal de Bourbon qui est yssu d'icelle l'obtient, aussi de mesme, si ledict sieur Cardinal estoit sorty d'autre famille, pourueu qu'elle fust Royale, la famille de Bourbon ne seroit pas censee obtenir ceste prerogatiue, ains celle de laquelle seroit extraict & yssu ledit sieur Cardinal, pour la proximité de sa personne.

Genealogie de Henry de Bourbon Roy de Nauarre.

Le Roy de Nauarre employe (pour toutes ses raisons) la genealogie & descente de la maison de Bourbon. Sainct Loys Roy de France, eut deux fils, l'aisné Philippes troisiesme, surnōmé le hardy, & Robert puisné Comte de Clermont: De ce Robert, & de Beatrix fille d'Archābaut de Bourbon, nasquit Loys Comte de Clermont & premier Duc de Bourbon, faict par le Roy Philippes de Valois, lequel Loys espousa Marie Comtesse de Hainaut, & eut deux fils, Pierre & Iacques, la lignee des masles de Pierre est du tout faillie, & n'en est resté que ce

S. LOYS.
ROBERT.
LOYS.
IACQVES.
IEAN.
LOYS.

ployoient toutes ces raisons.

La Loy du Royaume, ou la Loy Salique qui defere la succession de la Couronne aux masles, defere aussi la prerogatiue du regne & de la Couronne au plus proche du Roy, qui decede sans enfans.

François de Valois Duc d'Anjou, est decedé auec ceste prerogatiue de premier Prince du sang, & premier à la successiõ, & n'auoit à son decez aucun lignage plus proche que le Cardinal de Bourbon, qui estoit auec luy au dixiesme degré de consanguinité, & par cõsequent succedoit à ceste prerogatiue du Duc d'Anjou.

Et comme personne ne peut estre heritier d'aucun si premierement il n'a esté son presomptif heritier, aussi doit-il auoir ceste qualité au temps de la mort d'iceluy, auquel temps est conioincte auec l'heredité, l'esperance de succeder.

Et d'autant que la succession & heredité du Royaume ne reçoit qu'vn seul heritier, aussi ceste prerogatiue n'admet qu'vn seul presomptif heritier.

Ce droict de prerogatiue n'a iamais residé qu'en la personne de l'vn des Princes de Valois, par le priuilege de la primogeniture, & ceux de la maison de Bourbon ne l'õt iamais eu, ne pouuãt porter l'aisnesse d'vne maison de laquelle elle n'estoit yssuë, le collateral n'engendrant le collateral.

De maniere qu'Anthoine de Bourbon, bien qu'il eut tout le droict de la maison de Bourbon, n'ayant & ne pouuant auoir le droict d'aisnesse, les aisnez de Valois viuãt, n'a peu obtenir la prerogatiue de Premier Prince, ou l'esperance d'y paruenir: ny la transferer à Henry son fi...

Quoniam sororem. C. DE IVRE DELIB.

...e qu'elle reuient à la maison de Bourbon n'y ...nt d'autre famille masle que celle-là, & par ...nt à c... toute la preeminenc... ...rtu du droict de Su... ...ine, comme esta... ...ant son Pere, aisn... ...ille, il est tout cert... ...oluë de la person... ...amille de Bourbon : ... ...tous les Princes d'ice...

l'on en voit encores certaines pieces qui pour deuise portent ce tiltre. Et du temps que les Rois de Bourgongne auoient sur ceste ville, ce que les Rois de France ont depuis acquis, les Archeuesques estoient les premiers & plus dignes instrumens du Conseil de leur Roy. Federic Barberousse du temps de Loys le Ieune amplifia leurs priuileges, les appella par ses lettres, Exarches ou Lieutenans, ou premiers Conseillers de son Palais de Bourgongne, d'autant que ceste partie du Royaume de Bourgongne, qui estoit pardeçà le mont Iura, estoit encores alors soubz l'Empire Romain. Le Roy doncques voulant desuelopper de la Ligue l'Archeuesque de Lyon, luy promettoit la Garde des Seaux de France, luy donna l'entree au Conseil des affaires, ne l'ayant auparauant qu'en celuy d'Estat, recommanda ses merites au Pape Sixte cinquiesme, voire fit croire que le sieur de Gõdy y estoit enuoyé expres pour luy rapporter le Chapeau de Cardinal.

Pieces de monnoye de l'Archeuesque de Lyon auec ceste deuise d'vn costé, PRIMA SEDES, & de l'autre, GALLIARVM.

Archeuesques de Lyon Exarches de Bourgongne.

Il continuë ses faueurs, il les renouuelle & amplifie à tous ceux qui auoient du credit en la Ligue, croyant que par le tesmoignage de sa bonne volonté, ces Salmonees qui vouloient contrefaire le foudre de Iuppiter, se recognoistroient & se retireroient de la confusion de leurs desseins. Il ne fait rien sans eux, leur descouure ses secrets, plonge son ame au plus profond de leurs passions, voire semble se passionner autant qu'eux à l'aduancement de leurs traictez, espanche prodiguement toutes les faueurs de son authorité sur eux & leurs partisans, & n'y eust personne tant esloigné qui ne s'en ressentit. Il declara Monsieur le Cardinal de Bourbon, premier Prince du sang, c'est à dire, il ratifia le premier article de Ginuille de l'annee 1585. qui estoit d'exclurre perpetuellement le Roy de Nauarre de la Couronne, & vuida ceste grande question de la prerogatiue de l'Oncle au Neueu, sur laquelle on a tant escript, on a tãt disputé, & de bec & d'ongles, pour troubler l'ancien ordre de la succession, & faire iouër à ce bon-homme de Cardinal de Bourbon, la passion des ambitieux desseins de la Ligue, Cecy merite bien vne reueuë de leurs procez.

Faueurs du Roy aux premiers de la Ligue.

Le Cardinal de Bourbon declaré premier Prince du sang.

Voy le traicté de Ianuier, 1589.

Ceux qui soustenoient le droict du Cardinal em-

ployoient toutes ces raisons.

La Loy du Royaume, ou la Loy Salique qui defere la succession de la Couronne aux masles, defere aussi la prerogatiue du regne & de la Couronne au plus proche du Roy, qui decede sans enfans.

François de Valois Duc d'Anjou, est decedé auec ceste prerogatiue de premier Prince du sang, & premier à la successiõ, & n'auoit à son decez aucun lignage plus proche que le Cardinal de Bourbon, qui estoit auec luy au dixiesme degré de consanguinité, & par cõsequent succedoit à ceste prerogatiue du Duc d'Anjou.

Et comme personne ne peut estre heritier d'aucun si premierement il n'a esté son presomptif heritier, aussi doit-il auoir ceste qualité au temps de la mort d'iceluy, auquel temps est conioincte auec l'heredité, l'esperance de succeder.

Et d'autant que la succession & heredité du Royaume ne reçoit qu'vn seul heritier, aussi ceste prerogatiue n'admet qu'vn seul presomptif heritier.

Ce droict de prerogatiue n'a iamais residé qu'en la personne de l'vn des Princes de Valois, par le priuilege de la primogeniture, & ceux de la maison de Bourbon ne l'õt iamais eu, ne pouuãt porter l'aisnesse d'vne maison de laquelle elle n'estoit yssuë, le collateral n'engendrant le collateral.

De maniere qu'Anthoine de Bourbon, bien qu'il eut tout le droict de la maison de Bourbon, n'ayant & ne pouuant auoir le droict d'aisnesse, les aisnez de Valois viuãt, n'a peu obtenir la prerogatiue de Premier Prince, ou l'esperance d'y paruenir: ny la transferer à Henry son fils. *Quoniam sororem. C. DE IVRE DELIB.*

Dire qu'elle reuient à la maison de Bourbon n'y ayant point d'autre famille masle que celle-là, & par consequent à celuy qui a toute la preeminence du droict qui est en icelle, en vertu du droict de Suité, & partant à Henry fils d'Anthoine, comme estant Chef en ceste maison, & representant son Pere, aisné & premier de tous ceux de ceste famille, il est tout certainque ceste prerogatiue n'a esté deuoluë de la personne de François Duc d'Anjou en la famille de Bourbon: car si ainsi estoit il s'ensuyuroit que tous les Princes d'icelle IVS SVITATIS.

combattu les vagues, les vents, & les premiers tourbi
lons de la tourmente de la Ligue. Deslors les Seaux f
rent fiez à Monsieur de Monthelon, Aduocat en Parl
ment, reputé hõme de bien, & qui n'auoit autre passio
qui l'agitast que le zele de la Religion.

Le Duc d'Espernon (quoy qu'il fust si loin de la Co
qu'on ne pouuoit dire qu'il cõtinuast en la regence d
volontez du Roy son Maistre) ne peut tant s'esloign
que les conspirations de la Ligue ne luy donnassent
l'apprehension des plus grands mal-heurs qui peuue
arriuer en vne tres-contente fortune. Car ayant receu
pouuoir de sa Majesté pour commander aux Prouin
d'Anjou, Touraine, Poictou, Angoulesme, & Xaincto
ge, s'achemina de Loches à Angoulesme, sur l'ad
qu'on luy donna que la Ligue estoit entree en marc
auec quelques habitãs pour luy deliurer la ville. Il y
receu auec tout l'honneur que le peuple pouuoit fai
vn Lieutenant de Roy, & auec autant d'alegresse qu
le Roy mesmes y fut arriué: mais ces beaux iours ne
rerent gueres sans nüages, ceste bonasse fut tost ap
suiuie d'vne terrible tourmente, ceste publique resiou
sance d'vn trouble estrange. Car encores qu'il fit a
cognoistre, & en paroles, & en effects, qu'il n'auoit r
tant à cœur que la conseruation de la Religion Cat
lique, & l'execution de l'Edict de l'Vnion, qu'il au
faict publier; le peuple toutesfois fut persuadé par
impostures de certains Ligueurs, que son dessein es
de faire entrer quelques trouppes de Huguenots de
le Chasteau, & surprendre la ville. Le Maire de la v
Ligueur tout outre, conduisoit la conspiration pou
saisir du Duc d'Espernon, & le tuer le iour sainct L
rens, & pource à tel iour entrant au Chasteau, souz co
leur de luy presenter quelques courriers qui venoie
de la Cour, monta en la haute chambre, & soudain f
lascher deux coups de pistolles, auec ces paroles, Tu
Tuë. Les Gentils-hommes de sa suitte se mirent prom
ptement en deffense, repousserent ceste canaille, & le
conducteur se vit blessé d'vne pistolle qui ne luy don
que sept heures pour disposer de ses affaires. L'alarm
se donne en la ville, le peuple fait les baricades, se mu
tine, tempeste, enrage, mais c'est comme vn prisonni

Le Duc d'Espernon Gouuerneur en Anjou & Poictou.

Tumulte en l'antichãbre du Duc d'Espernon par les coniurez.

enfermé en vne forte tour, car le Duc d'Espernon tenoit le Chasteau, & auoit la Citadelle à son commandemẽt, pouuãt par l'vne & l'autre faire entrer autant de secours qu'il en falloit pour le desgager de ceste mutinerie. *Vaine mutinerie d'vn peuple.*

Ainsi le peuple voyant qu'il tenoit bon au Chasteau, que le sieur de Tagens s'aduançoit en diligence pour le secours, que le sieur de Bordes leur prisonnier, Capitaine de la Citadelle, ne vouloit racheter sa liberté au pris de ceste place, que les sieurs de Meré, de la Messeliere, de Macquerole, Desbouchaux, n'auoiẽt recogneu (en sommant les assiegez) qu'vne constante resolution de mourir plustost que se rendre, se dispose d'entendre à la capitulation. Ledit sieur de Tagẽs, cousin du Duc d'Espernon la moyẽna, & la fit accorder, suiuant laquelle la sedition fut appaisee, les armes mises bas, les corps morts honnorablement enterrez, les prisonniers de part & d'autre rendus. Madame d'Espernon, qui peu auparauant l'esmeute estoit sortie du Chasteau pour aller à la Messe aux Iacobins, auoit esté arrestee au Conuent des Cordeliers, & menacee de seruir de gabion, si elle ne faisoit rendre le Chasteau à son mary, fut conduite iusques pres dudit Chasteau par le Lieutenant general de la ville: & parce que la porte estoit encores bouchee de grosses pierres, elle fut contraincte de monter par vne eschelle, & y entrer par vne fenestre. Le second iour apres ceste reuolte, qui fut le douziesme du mois d'Aoust 1588. on proceda à l'eslectiõ d'vn nouueau Maire, lequel auec les Escheuins se presenta au Duc d'Espernon pour excuser la folie du peuple, luy comme s'il n'eust esté offensé en ceste desbauche, les receut auec le meilleur accueil qu'il peut, les renuoya contens, sinon qu'il ne leur permit que le corps du Maire, chef de ceste rebellion, fut enterré auec pompe conuenable à l'honneur de sa charge. *Capitaines pour la Ligue somment le Duc d'Espernon.* *Tumulte appaisé.*

Sur le point que le Maire fit le premier tumulte en sa garderobbe, il estoit en son cabinet, attendant l'heure d'aller à la Messe, & monstroit à l'Abbé d'Elbene, & au sieur de Marimon vn libel diffamatoire, imprimé non tant contre luy, que contre l'honneur de la Majesté du Roy. C'estoit la fable de Pierre de Gauerston, de la vie & fortune duquel on faisoit vn parangon auec le Duc *L'histoire de Gauerston imprimee à Paris l'an 1588.*

d'Espernon, pour conclurre que comme ce Gascon Gauerston aymé & vniquement fauory du Roy Edouard d'Angleterre, preferé à tous les autres seruiteurs de la Cour; enrichy des finances du Roy & substance du peuple, fut banny & exilé du pays à leur requeste, & depuis decapité. Le Duc d'Espernon acheuera ceste mesme tragedie en France souz le Roy Henry III.

Ce Roman estoit suiuy d'vn discours veritable imprimé à Paris, que le Seigneur de Mandelot ne voulut pas permettre d'estre veu à Lyon, parce qu'il representoit trop viuement la Catastrophe des Estats, & faisoit vne trop odieuse conference d'vn Prince bon & Religieux à vn sanguinaire, Hypocrite & Tyran. Pour dire que Edouard & Henry sont vne mesme chose : Il dit que Edouard homme de neant, suiet à ses plaisirs, d'vne ame poltrone, peu soucieuse des affaires de son Royaume, cōsuma & profana les deniers destinez pour la deffense de la Religion, les donna à Gauerston son mignon, accabla son peuple de grands & excessifs imposts: vendit, engagea, & donna vne partie de son domaine, traicta indignement sa Noblesse, ne vouloit voir les gens de bien, estoit grand Hypocrite, pensant couurir vn grand nombre de faicts enormes pour auoir basty & edifié vn Conuent de Iacobins : ses Barons le contraignirent plusieurs fois à tenir ses Estats pour reformer les abus de la Cour, lesquels il fit assembler, feignant luy-mesme qu'il recognoistroit la maladie du Royaume, à laquelle il desiroit remedier, mais c'estoit pour attraper les Princes & Seigneurs, & les faire mourir, cōme il aduint, en faisant apprehender iusques au nombre de vingt & deux, ausquels il fit trancher les testes : Il fut degradé & depossedé de la dignité Royalle : les Seigneurs du pays le firent mourir d'vne broche rouge de feu, laquelle ils luy lancerent par le fondement.

Hist. Angli.

Le Duc d'Espernon se plaignant des desbordemens de ce siecle, & de l'infame licence des François à detracter de leur Prince, abhorroit ceste façon d'escrire, souhaitoit vne punition seuere & exemplaire de ceux qui s'amusoient non seulement à les escrire, mais à les lire.

La Ligue doncques ayant desarçonné les plus fidelles Conseillers du Roy, & estably sa tyrānie sur ses propres

affections, ne demandoit plus que la ruine des Huguenots, car ceste espine luy estant au pied, elle ne pouuoit marcher asseurémẽt. Elle ne cesse qu'elle ne les voye assaillis en deux endroits, en Poictou & en Dauphiné.

Sa Majesté donna la conduicte de l'armee de Poictou à Monsieur le Duc de Neuers, Prince plein de zele en sa Religion, & fidelité enuers son Prince, & de valeur aux affaires de la guerre, lequel voyant que la guerre ne se retardoit qu'à faute d'argẽt, presta au Roy quarante mil escus, prouenans du partage de sa maison. Le Duc de Guise recognoissant que le dessein de ceste armee ne s'executeroit si tost, & que cependant qu'elle se dresseroit, le Roy de Nauarre se pourroit mettre en campagne & gaigner l'aduantage, enuoya le regiment de S. Paul à Monsieur de Mercure, & le prioit de commencer à tracer le chemin à l'armee du Duc de Neuers qui se leuoit, & d'incõmoder l'ennemy le plus qu'il pourroit, pour ne luy laisser rien gaigner sur la partie.

Le Duc de Neuers general de l'armee de Poictou.

Le Duc de Mercure auec ses troupes prend le long de la riuiere de Loire, pour descendre au bas Poictou, & parce que la ville de Mõtagu, quoy que desmantelee & ruinee les annees precedentes, auoit esté reparee & fortifiee par le sieur de Colõbieres qui la tenoit pour le Roy de Nauarre, & incommodoit auec sa garnison ceux de Nãtes à toutes heures, delibera de l'assieger, & oster ceste retraitte aux Huguenots, & de fait fit descendre trois Canons à Pontrousseau pour la battre, mais comme on l'aduertit que le Roy de Nauarre estoit sorti le neufiesme d'Aoust de la Rochelle, en intention de secourir Mõtagu, il rebroussa chemin, & se retira à Nantes, laissant le Regiment du sieur de Gerzey pour faire sa retraitte, lequel fut attrappé & deffaict à deux lieuës de Pille-mil, fauxbourgs de Nantes.

Descente du Duc de Mercure en Poictou.

Ce Prince d'vn naturel si genereux, qu'il fait gloire de ne vaincre ceux qui sont vaincus, voyant que ce regiment se rendoit à sa mercy, se contenta de huict drappeaux, & de quatre cens cinquante prisonniers, fit rẽdre graces à Dieu en pleine campagne, voulut disner sous vn arbre, & de là oubliant la grande coruee qu'il auoit faict le soir auparauant pour ne perdre l'occasiõ d'attraper ce regiment, il alla encore ce mesme iour à la chasse

Victoire non sanglante.

aux perdreaux, visita sur le soir la place de Montag
pour ordonner des fortifications & de la garnison.

On dict que la langue a fait à Cæsar en plusieurs ren-contres de grands seruices, son eloquence eschauffa tellement le courage des soldats qu'ils alloient à teste baissee où la fortune & son commandemẽt les portoit. La promptitude & la celerité a couronné de lauriers & de triomphes toutes les entreprises du Roy de Nauarre estimant que les longs discours ne seruent de rien, où il est plus question de faire que de parler, Nul mouuemẽt qui n'a vitesse ne peut auoir efficace ny effet remarqua-ble. Pompee a esté blasmé, & Hannibal encores d'estre trop longs à prendre l'occasion par les cheueux. Et nos armees se rompent & se ruinent la pluspart, plus par re-tardement que par soudaineté : il faut tant d'appareil à nostre gendarmerie, que l'occasion se perd tandis qu'on pense à s'equipper.

Cependant que le Roy desseigne les deux armees de Poictou & de Dauphiné, que le Roy de Nauarre se reti-re victorieux à la Rochelle, & que le Duc d'Espernō ra-conte comme il a eschappé la fureur du peuple d'An-goulesme, & demeuré assiegé vingt & huict heures sans boire ny manger, les nouuelles coururent par tout la France, des approches de ceste grande & horrible ar-mée d'Espagne, qui auoit mouillé l'anchre vers la part de Calais, du costé de Donkerque, attendant le se-cours du Duc de Parme, qui se deuoit ioindre à cette flotte, auec de grandes forces, & grand nombre de cheuaux, pour rendre la descente d'Angleterre plus aysee.

Armee naua-le d'Espagne.

Estat de l'ar-mee.

On l'appelloit l'inuincible, d'vn appareil admirable & tel qu'il se peut recognoistre par la description qui en fust imprimee à Lisbone, & depuis traduitte en Fran-çois, Alleman, & Italien. Elle estoit de cent trente vais-seaux, de cẽt vingtneuf hommes de marque embarqués à leurs despens, auec quatre cens cinquante & six serui-teurs biẽ equippez, de deux cens vingt & six Seigneurs Gentils-hommes, Capitaines, Enseignes, Lieutenans & autres principaux membres des compagnies, auec cent soixante & trois seruiteurs, de trente regimens ayans cent septante & deux enseignes, & vingt mil

Les Chefs & Capitaines.

Le nōbre des Regimens.

combattans, entre lesquels y auoit plusieurs appointez pour estre de cheual, suiuant les apprests que l'on en auoit fait és vaisseaux du Prince de Parme, lequel faisoit cõduire plusieurs harnachemens pour accommoder les cheuaux que l'on pretendoit trouuer en Angleterre.

Chasque vaisseau & chasque regiment auoit son Visiteur, son Fourier, son Thresorier, son Commissaire des prouisions, son Chirurgien.

Les Officiers & Commissaires.

Les officiers de Iustice estoiẽt d'vn Auditeur general, auec vn Lieutenãt, d'vn Alquazil du Roy, auec son Lieutenant, de quatre autres Alquazils, quatre Secretaires, six Huissiers, vn Geolier.

Le maistre de camp Alphonse de Cepede estoit assisté de vingt Gentils-hommes pour pouruoir sur mer & sur terre aux difficultez qui se presentoiẽt, auec deux ingenieurs.

Le Mareschal de camp.

Le grand maistre d'Artillerie auoit ses Lieutenans, de cinquante & neuf maistres Canonniers, auec vn general des Chariots preparez pour la terre, & vn general de tous les instrumẽs de fer pour l'equipage, entretenemẽt & conduite de l'armee, vn Cõmissaire des mulets, auec vingt-deux conducteurs.

L'artillerie.

En l'hospital des malades, il y auoit vn General administrateur, son Lieutenant, 5. Medecins, 5. Chirurgiẽs, cinq Coadiuteurs, quatre bandeurs de playes, vn reuisiteur, vn grand maistre, soixante & deux seruiteurs.

L'hospital.

Il y auoit des Religieux à proportiõ de ce grãd nõbre. Huict Obseruantins de Castille, vingt Obseruantins de Portugal, vingt & neuf Cordeliers de Castille, dix Cordeliers de Portugal, neuf Augustins de Castille, quatorze Augustins de Portugal, six Cordeliers de Portugal de l'ordre nommé del Pagna, douze Carmes de Castille, neuf Carmes de Portugal, huict Cordeliers du troisiesme ordre de sainct François en Portugal, vingt & deux Iacobins, quinze Iesuittes de Castille, huict Iesuittes de Portugal, de sorte qu'outre le nombre des combattans, il y en auoit pres de dix mille qui ne s'approchoient ny pour donner ny pour receuoir.

Les Religieux.

Vne armee pour grande qu'elle soit, & bien conduiste, si elle n'a des prouisions & munitions à l'aduenant est tousiours suiuie de blasme, de honte, & de regret: le

Roy d'Espagne n'ayant entrepris ce grand dessein sans l'auoir bien digeré, y employe des prouisions si grandes que les chefs ne deuoiẽt craindre que pour ce manquement l'armee se deust estonner ny effrayer.

Munitions & prouisiõs. Il y auoit onze mille quintaux de biscuit, quatorze mil cent septante pipes de vin, six mil cinq cens quintaux de lard, trois mil quatre cents trente & trois quintaux de fromage, huict mil quintaux de poissons secs, de toutes sortes. Du ris pour fournir trois quintaux à chasque vaisseau pour six mois, six mil trois cents & vingts fanegues de febues & poix, onzes mil trois cens nonãte huit aroüas ou mesure d'huile, vingt & trois mil huit cents & septante arroüas de vin-aigre, onze mil huict cents cinquante & vne pipe d'eau douce.

Vtencilles. Outre les viures, les vtensiles, estoient en grãde quantité, & de toutes sortes, plats, goubelets, entonnoirs, & vaisseaux de bois, chandeliers, lanternes, lampes, falots, & chandelles de cire & suifs, plaques de plomb, & peaux de vaches pour boucher les trous de nauires, sacs de cuirs, de treillis, & caneuas, cercles pour pippes & tonneaux, huit mille seillots de cuiure, cinq mille paires de souliers cõmuns, vnze mille paires de souliers cordez, cordes, clouts, cheuaux, charrettes, rouages, moulins, chables, aix, & tout ce qui appartiẽt à l'atelage ou par eau, ou par terre de douze grosses pieces d'artillerie, & douze de campagne, auec les sacs de peau de veau pour la poudre, & leurs boulets.

Des armes. Les armes de reserue estoient de sept mille harquebuzes & leurs fournimens, mille mousquets, dix mille lances, mille pertuisannes & halebardes, six mille picques, plus des pics, pales, & instrumens necessaires pour sept cents pionniers.

En ce nombre, estat, & equipage, l'armee partie du port de Lisbone, soubs la conduite du Duc de Medina Sidonia, assisté de vingt-deux Seigneurs d'authorité, de conseil & d'experience, auec quatorze pages, & dix jeunes Gentils-hõmes ou Caualiers, de seruiteurs vn grãd nombre. A peine fut elle demaree que tirãt vers le port de Grongnes en Gallice, la tourmente s'esleua si fieremẽt, qu'elle fust contrainte de prendre terre, & attendre la bonnasse, ayant perdu à ce heurt trois galeres de Por-

tugal, & plusieurs tellement escartees & brizees, qu'elles demeurerent inutiles pour ce voyage.

L'orage appaisé, & l'inconstance du temps asseuree, enuiron le 21. du mois de Iuillet, le General de l'armee fit donner voile, si heureusement qu'en moins de cinq iours, il descouurit la pointe de Cornouaille, & au mesme temps fut descouuert vn port de Phalmoulth, par l'Admiral d'Angleterre & le Drack vice-Admiral, lesquels luy firent tourner visage en l'escarmouchant de si pres qu'il y eust du desordre à se retirer, & vn Gallion perdu, où l'on trouua vne partie des finances de l'armee, & les memoires de l'ordre que le Duc de Medine auoit à suiure, ayant conquesté l'Angleterre.

Elle gaigna la coste de Calais, où elle deuoit ioindre le Duc de Parme, mais l'armee Angloise qui la vouloit empescher, la suiuit & la pressa de si pres qu'elle fut cõtrainte de quitter ce rendé-vous en confusion. Leur Galleasse generale s'ẽbarrassant parmy les autres vaisseaux, fut emportee d'vne courãte sur le sable, & pres le port de Calais, & demeura auec l'artillerie au pouuoir du Gouuerneur de Calais. Les autres vaisseaux furent rudemẽt canõnez & escartez par les efforts de l'artillerie Angloise: de sorte qu'en ces escarmouches l'armee en fut diminuee de douze, & de plus de cinq mille hommes.

Comme elle prit le haut, du costé du Nord vers Noruegue tirant vers Escosse & Irlande, ceste mer du Septẽtrion ayant desià la saison aduancee pour ses tẽpestes & tourmentes, se ioüa miserablemẽt du reste de l'armee, elle en mit à fonds dixsept grands vaisseaux en la coste d'Irlande, en fit eschouër, fracasser & ensabler plusieurs autres: de sorte que de cent trente vaisseaux, à peine y en eut-il trente qui s'en peurent retourner en Espagne.

Dissipation de l'armee d'Espagne.

Copie d'vne lettre enuoyee de Dieppe sur la rencontre des armees d'Espagne & d'Angleterre, & de la victoire obtenuë par les Espagnols. A Paris par Guillaume Chaudiere.

Le bruit du succez de ceste flotte courut tout autremẽt qu'il n'estoit vray, & fut l'imprudence de plusieurs, telle qu'ils asseurerent que la victoire estoit demeuree à l'Espagnol, en firent des feux de ioye, voire en imprimerẽt des discours to' entiers, pour couurir l'hõteuse fuitte du Duc de Medine, qui ne trouua autre excuse de ceste route enuers son Maistre, que l'infidelité & l'ignorance des matelots, & le peu d'experience qu'ils auoient de ceste mer du Septẽtrion, le defaut du secours du Prince de Par-

me & la rigueur de la saison, les tempestes & naufrages.

Ceste grande route n'effroya point la Ligue, qui plus impatiemment que iamais poursuiuit l'execution de l'Edict de l'Vnion, elle a veu que le Roy par des paroles & sermẽs non vulgaires, mais solemnels, l'auoit iuré en l'Eglise Catedrale de Rouën, en la presence du Clergé, Princes & Seigneurs de la Cour, qu'il l'auoit enuoïé aux Euesques, poursuyuant iceux faire que ceux de leurs Dioceses declarassent leur profession de foy, les Huguenots abiurassent leur erreur aux Parlemẽs, sieges Royaux, & communautez, pour le faire obseruer : non contente de cela, elle veut que l Edict soit baptisé du specieux tiltre de Loy fondamentale, & parce que cela ne se pouuoit faire que de l'aduis des trois ordres de France, elle supplie le Roy de tenir les Estats, comme il auoit promis par les articles de paix.

L'authorité que le Senat auoit entre les Romains, le Parlement en la premiere famille des Roys de France, l'assemblee generale de trois ordres, qui composent l'Estat, la retient encor auiourd'huy depuis que le nom des Parlemens est appliqué aux compagnies des Cours Souueraines qui cognoissent en dernier ressort des matieres de Iustice.

De Cõmines li. 1. chap. 4.

Ce premier aage de nostre Monarchie rude encores & simple, qui tenoit nos Rois en tutelle souz la maistrise des Maires du Palais, assembloit le Parlement toutes les fois que les affaires publiques du Royaume le requeroient, & les Rois qui retenoient encores les grossieres vapeurs de cest air du Danube, & de la Franconie Orientale, ne se laissoiẽt voir qu'vne fois l'an, le premier iour de May, en leur Parlement, c'est à dire en l'assemblee des trois ordres de leur Royaume, en vn lieu qu'on appelloit le chãp de Mars, où le Roy estoit porté sur vn Chariot de fleurs, trainé à quatre bœufs à la façon Rustique, & là esleué sur vn throsne Royal, auec ses Barons entendoit les plaintes de ses sujets, donnoit ordre à tout le reste de l'annee, & depeschoit les Ambassadeurs des Princes estrangers.

Les Rois de France ne se monstroient qu'vne fois l'an.

Aymon. li. 4. chap 30.

Estat de Frãce en la seconde famille des Rois.

Souz la seconde lignee des Roys de France, l'Empire s'amplifiant à la pointe de l'espee, & les Rois despouillans ceste grandeur trop seuere, pour s'appriuoiser auec

les hommes, les Estats s'assembloient plus souuent, non à vn iour certain ny prefix, mais selon l'importance & la necessité des occasions, & pource Pepin qui auoit fait razer Chilperic en vn Cloistre, voulant faire passer son vsurpation par l'vniuersel consentement du peuple, fit appeller les Estats à Soissons, qui le confirmerẽt, & vne autrefois à Compiegne. Depuis les diuisiõs & les ialousies des Princes, rendãt ces assemblees plus difficiles, les Rois se contenterent du Parlement, comme de l'abbregé des trois Estats, auquel y auoit des Prelats, Nobles & Deputez de toutes les villes, auec le Cõseil de Paris, pour resoudre tout ce qui appartenoit à la Iustice, les Baillifs & Seneschaux cognoissans chacun en leur ressort des causes de leur iurisdiction.

Mais cõme l'auarice, l'ignorãce, & la cupidité se glissa tout à trauers ce premier ordre, qu'vne obscurité eternelle eut enueloppé la beauté des loix: les hõmes croissans en malice, & partant en trõperies & proces, la chicanerie fut en vogue, les Baillifs & Seneschaux n'administrans la Iustice auec tant d'integrité & de rõdeur qu'ils deuoient, & ne pouuans les Rois en leurs Parlements deambulatoires establis pres d'eux, vacquer aux iugemens des procez entre parties, & aux affaires d'Estat qui croissoient auec l'accroissement & grandeur de la Monarchie, le Roy Philippes le Bel fit bastir le Palais où les iugemẽs souuerains se donnoient. Depuis Philippes le Long ordonna de quelles personnes il seroit cõposé, d'vn ou deux Presidens, & le premier Presidẽt fut le Duc de Bourgongne, Prince du sang, de huict Clercs & douze Lays, quatre personnes aux Requestes, deux Chambres des Requestes, où il y auoit huict Lays, huict Clercs iugeans, & 24. Rapporteurs. Il appelloit Clercs les hommes de robbe longue, mariez ou non mariez, & les autres Lays, Nobles & Gentils-hommes.

Du Haillan sous Philippe le Bel.

Pource le premier President prend la qualité de Cheualier.

Bodin li. 4. de sa Republique ch. 4.

Le Parlement qui n'estoit que pour la Iustice, n'empeschoit que l'assemblee generale des Estats ne se cõtinuast pour le bien de l'Estat, non en temps certain ny ordinaire, comme en Angliterre de trois en trois ans, mais toutes les fois qu'il plaisoit au Roy, & non à autre de les conuoquer pour l'vne de ces trois occasions.

La premiere, quãd la succession & le droict de la Cou-

Raisons &

necessitez de l'assemblee des Estats. ronne estoit douteux & controuersé, ou qu'il estoit necessaire de pouruoir à la Regence & gouuernement du Royaume, durant la captiuité ou minorité des Rois, ou quand ils estoient troublez & perclus de l'vsage de leur entendement.

La seconde, quand il estoit question de reformer le Royaume, corriger les abus des Officiers & Magistrats par les troubles & seditiõs, & ramener les choses à leur entiere & premiere institution & integrité.

La troisiesme, pour les necessitez du Roy & du Royaume, en ces assembles des deputez de toutes les parts du Royaume, on representoit au peuple en quel estat estoient les affaires du Roy, & on l'exortoit gracieusement aux subsides, subuentions, aydes, & actions : car les Rois autresfois se contentans de leur domaine, pour maintenir la splendeur de la dignité Royale, n'auoient accoustumé d'imposer & faire leuer à leur plaisir sans le consentement d'iceluy, & ne disoient pas comme disoit Loys vnziesme, que la Frãce estoit vn pré qui se tõdoit trois fois l'annee.

Ainsi pour l'vne de ces trois causes, on a veu les Estats assemblez en diuers lieux, & à diuerses fois.

L'an 1227. Ils s'assemblerent à Paris, pour donner vn Regent au Royaume, souz la minorité & enfance de S. Loys : vne *1380. Froissard li. 2. cha. 58. & 88.* autrefois au mesme lieu, pour pouruoir au Gouuernement du Roy Charles VI. mineur d'ans, & à Tours pour Charles VIII. que Loys XI. auoit laissé enfant.

l'an 1484. Ils s'assemblerent à Paris pour la liberté du Roy Iean prisonnier en Angleterre, & pour l'indispositiõ & phrenesie du Roy Charles VI. durant laquelle le gouuernement demeura à ses deux Oncles, les Ducs de Berry & *L'an 1356.* Bourgongne.

L'an 1412. Ils s'assemblerent à Auxerre pour iurer la paix entre les enfans de la maison d'Orleans & de Bourgongne, & par leur aduis fut conclud le mariage du Comte de Vertus, frere du Duc Charles d'Orleans, auec la fille du Duc de Bourgongne : Parmy les allegresses de ceste Paix, les Ducs d'Orleans & de Bourgongne furent veuz sur vn mesme cheual se pourmener auec les autres Princes, pour tesmoigner leur amitié & recõciliation. Ce fut vne belle paix fourree.

Philippe Cõte de Vertus.

Ils furent encores assemblez sous le regne de Charles VI. à Paris: sous François II. à Orleans: sous Henry III. à Blois, pour apaiser le differẽt de la nouuelle religiõ, les abus, les dissolutions, les excez, policer la Iustice, regler les monnoyes, aduiser au maniemẽt des finances. En ces deux derniers les Deputez ont requis deux choses, l'extirpation de l'heresie, mais sans guerre, par vn Cõcile libre & legitime, le soulagement du pauure peuple, en repetant les deniers de ceux qui abusans de la faueur & liberalité du Roy, s'estoient enrichis à la foule & entiere oppression de ses sujets, & afin que le sang retiré en vne autre partie fust rẽplacé & remis aux veines vuides, pour viuifier le chef, & animer les parties les plus nobles. Au premier, les mauuais Conseillers & administrateurs des deniers publics furẽt recherchez, & nommez en pleins Estats, auec vne honteuse diffamation. *Monstrelet liu. 1. chap. 99.*

Le Roy Henry III. de France & de Polongne, recognoissant que ce remede n'estoit que trop necessaire, qu'il n'y auoit que trop de replection & de cacochimie en tous les membres de son Royaume, & qu'il ne pouuoit differer ceste purgation, accorda la conuocation de l'assemblee de tous les Estats de ce Royaume, & declara quel a tousiours esté son soin paternel enuers ses sujets, comme il a embrassé leur bien, repos & trãquillité auec toute l'affection qui se peut remarquer en vn Prince qui n'a rien de plus cher, & particulieremẽt recommandé. Qu'il sçauoit biẽ, toutesfois à son grand regret, que les effects n'auoient respondu à son desir par le renouuellement des troubles aduenus au milieu d'vne Paix bien establie, sous laquelle il auoit commẽcé de pouruoir à la reformation & restablissemẽt de plusieurs choses que le malheur des guerres auoit auparauant desreglees.

Que si pour vn peu de temps que ceste tranquilité auoit duré on auoit desià commencé de gouster quelque aggreable fruict, il estoit aysé à iuger qu'il se fut senty beaucoup plus grand, sans vn si soudain changement.

Qu'il faut imputer cela à vne vraye punition de Dieu, qui continuoit sur ce Royaume l'exercice de ses verges, pour le recognoistre encores indigne du biẽ de la Paix, duquel il a accoustumé de douër & benir ceux ausquels il veut faire cognoistre sa faueur speciale.

Que plus on va auant & plus on voit toutes choses al-
ler en tel desordre & confusion qu'en peu de temps s'i
n'y est bié tost pourueu il ne se recognoistra plus aucū
vestige de la force & grandeur de ce Royaume, qui soi
loit estre admiré par toutes les nations estranges.

Que par ceste raison sa Majesté a estimé conuenir
l'amour & affection paternelle qu'elle porte à ses suiet
de penser bien auant aux moyens, qui pourroient est
recherchez pour y apporter quelque remede salutai

Qu'apres auoir meurement consideré, elle auoit ju
n'y pouuoir tenir vn meilleur chemin que celuy qui
uoit esté practiqué par ses predecesseurs, lesquels pa
my les grands desordres suruenus durant les regnes q
ne se peuuent quasi cōparer à ceux qui sont maintenan
d'autant qu'ils semblent les surpasser, auoient recour
vne tenuë des Estats generaux du Royaume, laquell
seroit aujourd'huy plus necessaire & requise que elle n
fut oncques.

Pour ceste cause, il cōmande que les plus notables pe
sonnages de chacune Prouince, Bailliage, & Seneschau
sée ayent à se rēdre & trouuer au quinziesme iour de S
ptembre, en sa ville de Blois, pour en pleine assembl
faire leurs plaintes & doleāces, proposer librement, s
entremesler aucunes practiques, pour fauoriser les pa
sions particulieres de qui que ce soit, ce qui sera pl⁹ pr
pre & conuenable pour du tout esteindre & abolir l
diuisiōs qui sont entre ses sujects, mesmes entre les C
tholiques, & paruenir à vn bon & asseuré repos, auec l
quel la religion Catholique soit si bien restablie, & to
tes heresies repurgees & extirpees de son Royaume, q
ses subjects n'ayēt plus d'occasion d'y craindre chang
ment, tant de son viuant qu'apres son decez.

Les Commissions du Roy estant publiees par tout
les Prouinces, les trois ordres, c'est à dire ceux du Cle
gé, de la Noblesse & deputez du Peuple, s'assemblere
en la principalle ville de chasque ressort pour confer
ensemble des remonstrances, plaintes & doleances, d
moyens & aduis qui se proposeroient en l'assemblee,
pour eslire & choisir des deputez entr'eux, qui portasse
la voix & les vœus de toute la Prouince.

Comme le Roy enuoyoit ses commissions, la Lig
pa

par mesme moyen, & peut estre par mesme voye, faisoit venir en chacun Bailliage, Seneschaussee aux plus affe-ctionnez à l'auancement de leurs desseins, les memoires & articles qu'ils deuoient proposer & coucher en leurs instructions.

D'où vient que l'autheur du traicté des causes & raisons de la prinse des armes, faicte en Ianuier 1589. dict que ces memoires s'ennoyoient à ceux qui estoiẽt plus passionnez Ligueurs, afin qu'ils missent peine de se faire deputer par les Bailliages, tellement que quasi tous les Deputez des trois ordres estoiẽt du tout partizans de la Ligue, & leurs cayers cõformes à requerir ce qu'on leur auoit mãdé par escrit, & que le credit de la Ligue estoit tel que les Mareschaux des logis & Fouriers du Roy ne eussent osé refuser logis à ceux qui estoient marquez de ceste Patenostre. Ie representerois le nom des Deputez, pour laisser au Lecteur le chois & la distinction de ceux qui s'y trouuerent engagez, & de ceux qui n'auoiẽt autre but que le zele de l'augmentation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'honneur & le seruice du Roy, la reformation du desordre, le soulagemẽt du pauure peuple, mais celà s'est veu en vn discours imprimé expressement sur ce subjet. Nous renuoyerons le Lecteur à ce recueil, & cependant irons deuant pour marquer les logis à ceste assemblee, car tous les Deputez sont à cheual pour partir & se rendre à Blois, où le Roy les attend.

Le nõ des deputez se void en vn discours imprimé sur ce suiet, par Iamet Metayer.

Fin du troisiesme Liure.



QVATRIESME LIVRE,

De l'Histoire des derniers troubles de France.

Depuis la conuocation des Estats, & la Paix de Chartres, iusques à la closture d'iceux, le 16. de Ianuier, 1589.

Et les esmotions qui commencerent en ce mois, à Paris, & aux autres villes.

DEpuis que l'imprudẽce rauit & vsurpe la conduite d'vn grand dessein, c'est hazard s'il reüssit au contentement de celuy qui l'entreprend. Ce fut imprudence au Duc de Guise de rechercher la bõne grace du Roy, puisqu'il s'en estoit esloigné de gayeté de cœur par vne offence irreconciliable: Imprudence de croire que l'emplastre de la Paix de Chartres guerissoit ceste tousiours sanglante playe des baricades : Imprudence encores de venir à Blois, puis que le Roy ne vouloit aller à Paris. C'est donc l'assemblee de Blois qui doit faire la planche & le milieu des extremitez de leurs desseins: Ils y jouënt à se tromper l'vn l'autre, celuy qui sera trompé ne pense qu'à tromper celuy qui le trompera.

Le Roy ne voulut retourner à Paris.

Le Duc de Guise s'esioüit de la tenuë des Estats, parce qu'il s'asseure que parmy tant de deputez il en trouuera assez pour authoriser sa cause, & donner vne rude mort à la puissance du Roy : Et le Roy pense qu'auec l'authorité Royale, il aura assez de credit sur les trois ordres de son Royaume, & assez de courage en l'âme pour y fai-

punir le Duc de Guise de toutes les offences passees.

Chacũ trauaille à l'aduãçement de son dessein. Le Duc de Guise de son costé caualle les esprits & hameçõne les cœurs par belles promesses, & par des artifices tres-subtils pour rendre sa partie plus forte, & faire que tous les deputez n'eussent autre desir en l'ame, autre memoire en leurs cayers, que l'aduancement & le triõphe de la Ligue.

Le Roy qui n'auoit voulu rentrer à Paris, s'excusant sur les preparatifs des Estats, s'achemina le premier à Blois, pour donner ordre au lieu de la seance, departement des Chambres & logis des Deputez. Il donna la charge de l'appareil au sieur de Marle, l'vn de ses Maistres d'hostel ordinaire, pour en l'absence du sieur de Roddez, grand Maistre des ceremonies de France, aduiser exactement aux commoditez d'vne si grande cõpagnie, & luy cõmãda de cõduire les deputez les vns apres les autres en sõ cabinet, pour les voir, ouyr, & recognoistre à mesure qu'ils arriueroient. Et parce que le nombre des plus diligens n'estoit encores tel qu'il sembla bon au Roy d'entamer cest acte, il prolongea encores de tout le mois le commencement des Estats, & cependant arriuerent de tous costez les Deputez, si qu'en moins de dix iours, Blois se rend cõme l'abbregé de toute la France. *Appareil des Estats.* *Prolongation des Estats.*

Ce Prince tres-religieux voulant commẽcer ceste assemblee par vne publique inuocation du nom de Dieu, commanda vne procession solemnelle, depuis l'Eglise S. Sauueur de la grand court du Chasteau de Blois, iusques à celle de nostre Dame des Aydes, aux faux-bourgs de Vienne, c'estoit comme vn general estalement des pompes & magnificences Françoises, & sur tout de la beauté de la Cour d'vn grand Roy.

L'ordre estoit tel : Les communautez des Eglises marchoient en teste, apres elles les deputez du peuple, quatre à quatre, ceux de la Noblesse le suiuoient, & ceux-cy estoient suiuis des Ecclesiastiques, & apres eux marchoient les Abbez, les Euesques, les Archeuesques, & Cardinaux, quatre Cheualiers de l'ordre du sainct Esprit portoient le Poile, soubz lequel l'Archeuesque [de Lyon] portoit le sainct Sacrement, sa Majesté suiuoit à pied auec les Roynes, les Princes & Princesses : Monsieur de Sainctes Euesque d'Eureux fit le Sermon, l'Ar- *Procession generale à Blois.*

cheuesque de Bourges dit la Messe en l'Eglise nost
Dame, toute tenduë des plus riches tapisseries du R
sa Majesté estoit enleuee au lieu du cœur, sur vn h
daix, couuert de velours.

Ceste procession fut faite le dimanche second d'Oc
bre, & le lendemain on deuoit entrer aux Estats, mais
Deputez n'estans encores tous arriuez, on ne fit pou
iour là autre chose que d'assigner les lieux des confer
ces & des chambres : Celle du Clergé aux Iacobi
celle de la Noblesse au Palais: Le tiers Estat en la mai
de ville, les Presidens & Officiers de chasque ordre fu
aussi esleus, Messieurs les Cardinaux de Bourbon &
Guise, Presidens pour le Clergé, & en leur absence M
sieur l'Archeuesque de Bourges: Pour la Noblesse, M
sieurs les Comtes de Brissac, & Baron de Maignac: P
le tiers Estat, Michel Marteau, Preuost des Marchan
la ville de Paris: Les Secretaires du Clergé furẽt Mai
Yues le Tartier, Doyen de l'Eglise sainct Estienne
Troye, & Iean Martin Chanoine de Perigueux, De
tez du Clergé desdits lieux : Ceux de la Noblesse,
sieurs Florimõd de Dorne sieur dudit lieu, & Bailli
sainct Pierre le Moustier, Claude de Moniourna,
de Sindré, Deputez de Bourbonnois, & François
lonuille, sieur d'Oisonuille, Deputé du Baillage &
ché d'Estampes : Le Secretaire de la chambre du
Estat, fut Iean Courtin, sieur de Nanteuil, Deputé
le tiers Estat du Baillage de Blois.

Departemẽs des trois chãbres.

Presidens des chambres.

Secretaires des Estats.

La premiere seance fut remise au dixseptiesm
mois pour deux raisons, la premiere pour l'attent
Messieurs les Princes du sang, qui n'estoient encore
riuez, & le reste des Deputez, l'autre pour prendre
à vuider les differens & ialousies qui suruindrent, à
son des preseances & delaiz sur l'election & procura
des Deputez.

Le Roy au mesme temps fit publier les ieusnes &
stinences de chair trois iours entiers, pour se pre
& disposer à la saincte Communion, laquelle se f
le Roy en l'Eglise de S. Sauueur au Chasteau : Les
ces & Seigneurs de la Cour en diuerses Eglises.

Ieusnes commandez par le Roy.

Tous les autres Deputez des trois ordres au Co
des Iacobins, où Monseigneur le Cardinal de Bou

celebra la Messe, & les y communia.

Le seiziesme iour d'Octobre, la sale de la tenuë des Estats fut ouuerte. Voicy sa descriptiõ que i'ay emprunté d'vn autre, car ie ne la sçaurois mieux, ny si bien faite. Ceste sale estoit longue de vingt-deux toises, large de neuf, à six gros pilliers de pierre de taille en long, tapissee d'vne riche tapisserie à personnages, rehaussee de fil d'or, les pilliers couuerts de tapis de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, le haut de la sale tout enfoncé de tapisseries : Entre le trois & quatriesme pillier on auoit dressé vn grand haut-daiz en forme d'eschaffaut esleué de trois marches, hautes d'onze à douze pouces, lõg de cinq toises, large de quatre, au milieu duquel estoit vn grand marchepied, haut de quatre à cinq pouces, lõg de quatorze pieds, & large de huict, & sur iceluy vn autre petit marchepied de six pieds en carré, sur lequel estoit la chaire du Roy : Au costé droit, sur le grand marchepied, la chaire de la Royne-mere, de l'autre costé la Royne femme du Roy : Derriere les chaires de leurs Majestez estoient les Capitaines des gardes, & tout le long de l'eschauffaut les deux cents Gentils-hõmes auec leurs haches, ou bec de Courbin.

Description de la sale où se tenoit l'assemblee des Estats.

Le Roy.

La Royne-mere

La Royne.

A la main droicte du Roy, sur le grand eschauffaut y auoit deux bãcs endossez & couuerts de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, sur l'vn desquels plus proche & aduancé deuers le Roy, estoient assis Messieurs les Princes du sang, Monsieur le Cardinal de Vendosme, Monsieur le Comte de Soissons, & Monsieur de Montpesier: Sur l'autre banc plus reculé vers la barriere estoiét assis les Ducs de Nemours, de Neuers, & de Rets : Vis à vis de ces bãcs, à la main gauche, les Cardinaux de Guise, de Lenoncourt, de Gondy, & derriere eux, deux Pairs d'Eglise, les Euesques de Langres & de Chaalons.

Les Princes du sang.

Les Ducs de Nemours, de Neuers, & de Rets.

Les Cardinaux.

Les Pairs.

Deuant le grand marchepied, sur le grãd daiz y auoit vne chaire à bras, non endossee, iustemẽt deuant le Roy, couuert de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, pour Monsieur de Guise, cõme Grand-Maistre de France, le dos tourné deuers le Roy, la face vers le peuple : à la main gauche, & sur ce mesme daiz, estoit la chaire de Monsieur de Monthelon, Garde des seaux de France, le visage tourné deuers Messieurs les Princes du sang, & le

Le Duc de Guise.

Le Garde des seaux.

dos aux Cardinaux de Guise & de Lenoncourt. La pla
aux pieds du Roy, qui appartenoit à Mõsieur le Duc d
Mayenne, comme Chambellan de France, & celle d
Mareschaux de France qui deuoit estre sur le dernier d
gré de l'eschauffaut demeura vuide. Au pied de l'eschau
faut au droit de la chaire du Roy estoit la table de M
sieurs les Secretaires du Roy, il n'y auoit que Monsie
Les Secretaires d'Estat. Ruzé, sieur de Beaulieu, & Monsieur de Reuol, le d
tourné vers le Roy, & la face vers le peuple, & deuãt e
les Heraux à genoux & teste nuë. A chasque costé de c
Messieurs des affaires. ste table y auoit les sieges de M[illegible]sieurs des affaires d
Roy: à la main droicte Monsieur de Bellegarde premi
Gentil-homme de la Chambre du Roy, Monsieur l'A
cheuesque de Lyon, Monsieur Miron, premier Medec
du Roy: à la main gauche, sur vn autre banc, Mõsieur d
Longnac, aussi premier Gentil-homme de la Chambr
Monsieur d'Escars, Monsieur de Souuray, Mõsieur d'O
ces trois commandeurs de l'ordre du sainct Esprit.

Au bout des bancs, sur lesquels estoient assis Messieu
des affaires, y auoit deux bancs en large, qui faisoient c
me vne allee l'arge de deux à trois pas, sur les deux d
main droicte, estoient assis Messieurs du Cõseil d'Estat d
Messieurs du Conseil d'Estat. robbe longue, Monsieur d'Espesses Aduocat du Roy a
Parlement de Paris, Monsieur de Chasteliers, Monsie
Faulcon, sieur de Ris, Monsieur Marcel intẽdant des F
nãces, Mõsieur de la Guesle Procureur General du Roy
Monsieur de Champigny, Monsieur de Pont-carré, Mõ
sieur de Villeroy, Monsieur Viart, President de Me
Mõsieur Petremol, sieur de Rosieres, intẽdãt des fina
ces, Mõsieur de Thou, sieur d'Emery. Et sur les deux a
tres bancs, du costé de main gauche, estoient Messieu
du Conseil d'Estat de robbe courte, Monsieur de Scho
berg, Comte de Nantueil, Monsieur de Clermont d'A
tragues, Monsieur de la Chastegneraye, Mõsieur de Ro
chefort, Monsieur de Pongny, Monsieur de Richelie
Monsieur de Liancourt, Monsieur de Menneuille. Et su
l'autre banc, Monsieur de la Chastre, Monsieur de Gri
lon, Mõsieur de Birague, Mõsieur de Chemerault, Mo
sieur de Manou, tous Commandeurs de l'ordre du sain
Esprit, excepté les sieurs de Schomberg & de Menneuill
Et ces Seigneurs estoient ceux qui cognoissoiẽt des ca

ses appartenantes à nostre vniuersel du Royaume, ou aux particuliers gouuernemẽs des villes & Prouinces, & affaires ausquels le Roy seul peut pouruoir.

Derriere les bancs de ceux du Conseil de robe longue, à main droicte du Roy y auoit en long huict bancs deuant l'eschauffaut, pour les deputez du Clergé, de l'autre costé à main gauche, apres les deux bancs des Conseillers d'Estat de robe courte y auoit neuf grands bãcs pour les deputez de la Noblesse, de trauers, pres & à costé d'iceux bancs estoit celuy de Messieurs les Maistres des Requestes, & apres eux Messieurs les Secretaires de la maison & Couronne de France. *Disposition des seances.*

Tout celà estoit enuironné & clos de grandes & fortes barrieres, hautes de trois pieds, ayans vne seule ouuerture vis à vis du Roy : entre les susdits trois & quatriesme pilliers, par laquelle entroiẽt les deputez, & par dedans l'enclos de ces barrieres, & tout à l'entour estoiẽt les bãcs des deputez du peuple. Tout le tour des barrieres par le dehors estoit large de six à sept pieds, pour l'aisance du passage, & pour appuyer le peuple. Le Legat, les Ambassadeurs, les Seigneurs & Dames de la Cour estoiẽt sur des galleries fermees de ialousies, souz lesquelles on auoit fait dresser des eschauffaux en degrez à huict ou neuf marches, pour seoir vn grand nõbre de personnes.

Les deputez suiuant l'ordre qui auoit esté arresté furẽt appellez par vn Huissier, estant en vne fenestre, laquelle respondoit dans la Cour du Chasteau. Ceux qui estoiẽt appellez estoiẽt receuz par les Heraux du tiltre de Normandie, d'Alençon & de Valois, reuestus de leurs cottes d'armes de velours violet, en la barriere qui estoit au pied de la montee, laquelle ils fermoient comme les deputez appellez estoient entrez, & de là les conduisoient à l'entree des barrieres de la sale, où les Herauts de Bretaigne & Dauphiné les receuoient, & les menoient aux sieurs de Roddez & de Marle, Maistres des ceremonies, les aduertissans de quelles Prouinces ils estoient deputez, & eux leur donnoient place, & apres qu'ils estoient ainsi conduits, le Heraut de la fenestre en appelloit d'autres, lesquels on receuoit, conduisoit & plaçoit comme les premiers. L'ordre pour les appeller estoit tel, *Ordre pour appeller les Deputez.*

La ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, Le Duché de

Bourgongne & Bailliage de Dijon, Duché de Normandie, & par ordre les Bailliage de Rouën, Bailliage de Caën, Bailliage de Caux, Bailliage de Constantin, Bailliage d'Eureux, Bailliage de Gisors, Bailliage d'Alençon, Bailliage de Mortaing.

Duché de Guyenne, & par ordre la Seneschaussee de Bordeaux, Seneschaussee de Bazas, Seneschaussee de Perigort, Seneschaussee de Rouërgue, Seneschaussee de Xaintonge, Seneschaussee d'Agenois, Pays & Comté de Comminges, Seneschaussee de Launes, Seneschaussee de S. Seuer, Seneschaussee de Condunois, Haut Limosin & ville de Limoges, Bas pays de Limosin, Seneschaussee de Quercy.

Duché de Bretagne & ses dependances, Comté de Champagne & Bailliage de Troye, de Chaumont en Bassigny, de Vitry, de Meaux, de Prouins, de Sesanne, de Sens, de Chasteau-Thierry.

Comté de Thoulouse & gouuernemēt de Lãguedoc, Seneschaussee de Thoulouse, Seneschaussee du Puy, & Bailliage de Velay, Mōt-pellier, Seneschaussee de Carcassonne, Narbōne, Beziers, Seneschaussee de Lauragais, de Vermandois, de Poictou, Chastelleraut, Fontenay, & Niort, Seneschaussee d'Anjou, Seneschaussee du Maine, Baillage de Touraine & Amboise, Seneschaussee de Loudunois, Baillage de Berry, Baillage de S. Pierre le Moustier, Seneschaussee de Bourbonnois, Baillage de Forests, Baillage de Beaujoulois, Seneschaussee & bas pays d'Auuergne, Baillage des mōtaignes d'Auuergne, Seneschaussee de Lyon, Baillage de Chartres, Baillage d'Orleans, Baillage de Montargis, Baillage de Blois, Baillage de Dreux, Baillage de Mantes & Meulan, Baillage de Gien, Baillage du Perche, Baillage de Chasteauneuf, Baillage d'Amiens, Seneschaussee de Ponthieu, Seneschaussee de Boulonnois, Peronne, Montdidier, & Roye, Baillage de Senlis, Baillage de Vallois, Baillage de Clermont en Beauuoisis, Baillage de Melun, Baillage de Nemours, Baillage de Niuernois & Douziais.

Pays de Dauphiné & ce qui en deppend. La ville & gouuernement de la Rochelle, Seneschaussee d'Angoulmois, Baillage de Mōtfort & Houdan, Baillage d'Estampes, de Dourdan, Cōté de Prouence, Grasse, Draguignan,

Marseille, Côté de la Marche haute & basse, Marquisat de Saluce, Baillage de Beauuais en Beauuoisis. En somme, le Clergé auoit cent trente & quatre deputez, entre lesquels y auoit quatre Archeuesques, vingt & vn Euesque, & deux chefs d'ordre. La Noblesse, cent & quatre-vingts Gentils-hommes. Le tiers Estat, cent quatre-vingts & vnze deputez, tous gens de Iustice, ou de robe courte. *Nombre des Deputez.*

Les deputez estans entrez, & la porte fermée, Monsieur de Guise assis en sa chaise, habillé d'vn habit de satin blanc, la cappe retroussee à la bijarre, perçant de ses yeux toute l'espesseur de l'assemblee, pour cognoistre & distinguer ses seruiteurs, & d'vn seul eslancement de sa veuë, les fortifier en l'esperance de l'aduancement de ses desseins, de sa fortune, & de sa grandeur, & leur dire sans parler, ie vous voy, se leua apres auoir fait vne grãde reuerence, & suiuy des deux cens Gentils-hommes & Capitaines des gardes, alla querir le Roy, lequel entra plein de Majesté, portant son grand ordre au col. Comme l'assemblee s'apperçoit qu'il descend l'escalier qui le conduisoit droit sur le grãd marchepied, tous les deputez se leuerent, la teste nuë, le Roy print place, les Princes demeurans debout iusques à ce qu'il leur commande, & à ceux de son Conseil de s'asseoir.

Iamais assemblee ne se fit où il y eust plus d'exemple de la beauté des esprits de France, en la resolution de grands affaires, en la proposition de beaux & rares expediens, pour la reformation de l'Estat, ny des harangues prononcees auec plus de grace & d'eloquence, qu'en ceste-cy.

Dieu qui est iuste distributeur de ses faueurs à qui il luy plaist, a fait que la nature ait adextré & habilité au bien dire, certaines nations sur les autres, mais c'est vne speciale faueur de sa main, que de pouuoir dire bien, & dire à propos aux grãdes assemblees, non d'vne republique de Venise, ny d'vn conseil des trois cens de quelque Canton de Suisses, mais aux Estats d'vn grand Royaume, voire du plus grand Royaume de toute la Chrestienté, & en la presence du plus grand Roy de toute l'Europe.

Ceste eloquence est vn don de Dieu, tel & si grand que Moyse ne trouue autre excuse pour refuser ceste insigne

ambassade, que le rude accord de sa parole, comme si la premiere piece de l'equipage de celuy qui entreprend semblables choses, estoit la grace de bien dire.

On a veu de grands personnages qui ont terny & offusqué les plus belles & illustres qualitez qu'ils auoient, pour ce seul manquemẽt, & tel s'est trouué en vne chaire publique, en vn barreau, en vn Conseil, qui affrontant aux yeux d'vn Prince, & se presentant à la veuë d'vne grande assemblee s'est rendu ridicule, a veu naistre vne rougissante honte en son visage, & en celuy de ceux qui estoient honteux de son estonnement. Heraclite ce grand Sophiste demeura court deuant Seuere, Talthybius & Euribate deuant Agamemnon, Theophraste en l'Areopagite, Herode l'Athenien deuant Marc Anthoine. Les vns bronchent au commencement de leurs discours, les autres perdent la cadence au milieu du brãle, plusieurs acheuent plus mal qu'ils n'ont commencé. Et quoy qu'il aduienne, ceux qui sont en ces peines n'ont personne qui se mette en leur place, & se voyent reduicts à faire de deux choses l'vne, ou à se taire honteusement, ou à prendre nouueau party, extrauaguer incertainement, & plustost faire tort à la raison, qu'à la langue, comme Barthelemy Soncin deuant le Pape Alexandre sixiesme, François Barbare Venitien, deuant le Duc de Milan.

Illiad. α. Æli. liu. 8. de Var. hist.

Grands personnages qui sont demeurez courts en leurs harangues.

Ie louë ceux-là qui prennent loisir de se preparer, & admire ceux-là qui sans vn tel aduantage disent bien. Nostre France en a veu des exemples en ces Estats de l'vn & de l'autre. Elle a ouy en ceste solemnelle reueuë de tous les ordres de sa Monarchie souz l'Auguste chef d'vn grand Roy, que l'Eloquence Romaine s'est retiree vers nous, & que l'ample France a aussi bien que l'ancienne Rome des Seueres Cassiens qui disent bien & grauement, sans y auoir pensé, & qui ne peuuent soustenir vne laborieuse premeditation, qu'elle a des Demosthenes & des Pericles, qui ne parlent iamais à la volee sans estre bien preparez, qu'elle a vne chose rare & presque incognuë aux autres Monarchies, c'est que ces Rois parlent sans interprete. Il faut que sur ce suiet vne verité m'eschappe.

Cecy s'entend de l'eloquence des Sophistes.

C'est vne chose tres-asseuree de l'affoiblissement des

forces d'vn Estat, quand chacun se plaist plus aux belles paroles qu'aux grands effects, & plus à bien dire qu'à biẽ faire. Car l'eloquence est comme la medecine, ceste-cy n'est propre qu'aux malades, ceste-là ne s'ẽploye qu'aux Estats qui branlent pour agiter vne populace desreglee.

Presage de la decadẽcé d'vn Estat.

La multitude des Medecins en vne ville me fait iuger de l'intemperance des habitans, ceste grande tourbe des Aduocats & Procureurs qui formillent par tout, mõstre bien que la corruption de nos mœurs entretient la chicanerie, & iamais on ne vit si grand nombre d'Orateurs à Athenes, Rhodes, & Rome, que durant les tempestes des seditions ciuiles.

La Ligue a produit auec elle de beaux diseurs pour faire croire au peuple par leur babil & iaserie, que le blãc est noir, le vray faux, & le contraindre souz la douceur de leurs ameçons, d'aualler la rebellion, la perfidie, & la desobeïssance. Et qui ne sçait que le mesme iour de sa naissance eust esté la veille de son trespas, si aux lieux mesmes où la verité deuoit triompher, on n'eust esleué le mensonge, vendu les fumees, & repeu l'ignorante populace de mines & de risee.

Ceux qui ont voulu gaigner le peuple n'y ont pas procedé d'vne mesme façon. Il y en auoit à Athenes qui le vouloiẽt tirer par les yeux, en leur representant des choses fausses & controuuees, des autres par la pance, en festins & banquets, plusieurs par la bourse & par le lustre de ce metail qui faict courber les plus roides, mais les plus aduisez l'ont pris par les oreilles, sa bestise & facilité ne se laisse manier que par là, tout autre prise n'est asseuree, tout autre appast ne l'appriuoise iamais.

Plutarque.

Le peuple se prend par les oreilles.

C'est par là que Pompee, Cesar, Crassus, Lucullus, Lentulus, & Metellus monterẽt à la Tyrannie, & se seruirent plus heureusemẽt des langues que des lances : Iamais la langue Françoise ne fut plus illustree, plus enrichie, plus belle, qu'au temps où nous sommes ; & pleust à Dieu qu'elle ne s'en seruist que pour confondre les rebellions, detester les Ligues, conuaincre les schismes, releuer l'authorité de la Loy, estayer & affermir la Iustice, euaporer les nüages des erreurs qui troublẽt nos entendemens, que le feu de ces chaudes & viues paroles que nous faisons retentir si haut desseichast & amortist

ses humeurs visqueuses & froides, qui nous glacent l'affection enuers nostre souuerain bien, qu'elle enflammast les courages des bons contre l'iniustice des meschans.

Corruption du sainct vsage de l'Eloquence.

Au contraire, on l'a employé au grand scandale des estrangers, à l'infamie des François, contre vn Roy de France, à deschirer son authorité, blasmer ses sainctes intentions, accuser son Conseil, & espancher aux oreilles de ses suiects, ce dangereux poison du mespris de sa Majesté.

On a vsé d'vn stile enflé de riches & magnifiques paroles, sans chois ny consideration, à condamner la loy, & degrader le Magistrat, à louër ceux qui ne firent iamais bien, qu'en pensant faire mal, on a emprunté les haults mots d'Architecture, Pilastres, Corniches, Architraues, Amphiteatres, Teatres, & tout pour la description de ceste chetiue grotte de la Ligue, de ce miserable estat populaire, basty sur quatre fourches.

Contre vn tas d'escrimasseurs durant ces troubles.

Mais la saincte & iuste eloquence est celle qui est tousiours demeuree auec la Iustice de la cause du Roy, aussi tout ce qui en est venu a esté plus solide & plus ferme, les raisons plus viues & fortes, les paroles plus Chrestiẽnes & plus Françoises, les formes plus ingenieuses & douces, non pompeuses d'arrogance, ny fardees d'artifices, ny bouffies de blasphemes, ny fantasques de nouueautez, ny fausses & ridicules, comme celle de ces langues harãgeres de la Ligue, & si vous ostez deux ou trois liures sortis de la bouticque de ces Triacleurs, ausquels neantmoins on ne lit rien que de vieilles fables, souz vne belle parure de traicts bien compassez, on trouuera que comme ils ne vouloient bien faire, aussi ne pouuoiẽt-ils bien dire, & toute l'harmonie de leurs escrits n'est qu'vn rude battement de cordes de quelque vieille viole, vn bastiment de plusieurs pieces foibles & deffaillantes.

Les harangues prononcees en ceste assemblee ne sont pas de ceste sorte, & bien qu'il y en ait qui ressentent la passion des canaux d'où elles coulent, si estimay-ie que ceste histoire en seroit beaucoup honoree, mais nous les reseruons pour vn plus ample dessein, la brefueté que nous auons iuré au commencement ne permet de les rapporter icy en leur entier.

Celle du Roy seulement pleine d'vne naïue affection, d'vne vraye magnanimité, de raisons pertinentes & vray-semblables, qui est comme vn vif pourtraict des beautez de la France, & des laideurs que la Ligue a emprunté sur son visage, doit estre icy mise en sa propre & originaire splendeur : Car ce n'est pas vn long prescheme nt que Theopompus, Ephorus, & Anaximenes enseignét aux Capitaines sur le point de la charge, & qu'il est temps de faire plustost que dire, mais vn discours digne de la Majesté d'vn Roy de France, d'vn Henry III. qui auoit cest aduantage sur tous les Princes de son siecle, de respondre sur le champ, grauement & pertinemment aux plus importantes occasiõs qui se presentoiét, qui cõme vn ignorant Patron ne remettoit la conduite du nauire à ses Comites, & ne parloit iamais par la bouche d'vn autre, portoit en soy-mesme l'entendement qui manioit le timon, & la parole qui faisoit entendre sa volonté.

Les places doncques estant ordonnees & prises selon la grandeur, l'ordre & le rang, tous les deputez estans debout, & la teste nuë, il commença en ceste sorte son harãgue, par vn graue choix de beaux mots, & auec vne langue veritablement emportee par sa passion, & qui ne suit autre ton que celuy qu'elle a pris du cœur.

MESSIEVRS, ie commenceray par vne supplication à nostre bon Dieu, duquel partent toutes les bonnes & sainctes operations, qu'il luy plaise m'assister de son sainct Esprit, me conduisant comme par la main en cest acte si celebre, pour m'acquiter de ce que i'entreprens aussi dignement, que l'œuure est saincte, desiree, attenduë & necessaire pour le bien vniuersel de mes subiects. *Harangue du Roy aux Estats.*

C'est la restauration de mon estat par la reformation [...]erale de toutes les parties d'iceluy, que i'ay autant [...]erchee, & plus, que la conseruation de ma propre [...] Ioignez-vous donc à ceste tres-instante requeste [...] ie luy en fais, luy demandant qu'il renforce de plus [...]lus la constante volonté qu'il a desià enracinee pour [...]egard en mon cœur : Et qu'aussi tellemẽt il vous ar[...]e toutes passions particulieres, si quelques-vns en

auoient, que reiettant tout autre party que celuy de vostre Roy, vous n'ayez miré qu'à embrasser l'honneur de Dieu, la dignité & authorité de vostre Prince souuerain, & à restaurer vostre Patrie; de maniere qu'il s'en ensuiue vne si loüable & fructueuse resolution, accompagnee de si bons effects, que mon estat en recouure son ancienne splendeur. Ce sera vn ouurage digne du rang où je suis colloqué, & qui tesmoignera vostre capacité & loyauté.

Celuy que i'ay à present inuoqué pour secourir & moy & mon Estat, lequel est scrutateur de nos cœurs, peut rendre s'il luy plaist tesmoignage, qu'aussi tost qu'il me constitua pour vous commander, il me vint vn regret incroyable de vos miseres publiques & particulieres, & vn soin qui m'a tousiours augmenté d'y apporter les salutaires remedes, auec vne fin aussi heureuse qu'elle y est plus que necessaire.

Quelle douleur pouuez-vous penser qui m'a iusques icy rongé depuis ces dernieres annees, où l'aage & l'experience m'ont rendu plus capable d'apprehender la desolation, foule & oppression de mon pauure peuple, auec ce qu'il sembloit que mon regne estoit reserué à allumer le iuste courroux de sa diuine Majesté, que ie cognois estre iustement sur nos testes, & pour mes offences, & pour celles de mes sujets en general.

Ie m'efforçois pour ceste cause le plus que ie pouuois d'estouffer la corruption & le desordre, qui y auoient pris vne si violente habitude, & de resister aux maux que ie n'auois pas tous faits, & à quoy de mon seul mouuement s'il y auoit du relasche, ie l'y apposois. Car ie diray sans me vanter, qu'il n'y a eu quasi voye pour reformer la deprauation de mon Estat, dont ie ne me sois souuenu pour essayer de l'establir, si i'eusse esté aussi bien secondé comme i'estois tresbien de vous, MADAME, & que la necessité, & ma bonne volonté le meritoient.

Mais ie ne puis trop declarer combien ie l'ay tousiours esté de la Royne ma bonne mere : ce qui ne se peut assez dignement representer, & diray qu'entre tant d'autres, & si estroictes obligations, dont elle tient tous mes subjects attachez, ils luy en ont vne singuliere, & moy particulierement, qui auecques vous, en ceste si no-

rable assemblee, luy en rends graces tres-humbles.

C'est qu'elle n'est pas cause seulement par la grace de Dieu que ie suis au monde pour vostre Roy : mais par ses cõtinuels & saincts records, loüables actions, & vertueuses exemples, m'a tellement graué en l'ame vne droicte intention à l'aduãcement de l'honneur de Dieu, propogation de sa saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & reformation de mon Estat, que ce que i'ay tesmoigné par cy deuant, de tẽdre à toutes choses bonnes, à quoy plus que iamais ie suis resolu, vient d'elle, n'ayant pas pleint ses labeurs, indisposition, & incommoditez, mesmes de son aage, où elle a recognu de pouuoir seruir à cest Estat, l'ayant tant de fois conserué, qu'elle ne doit pas seulement auoir le nom de Mere de vostre Roy : mais aussi de Mere de l'Estat & du Royaume.

Or estant mon principal soing & plaisir que de pouuoir restaurer ceste belle Monarchie, & ne iugeant pas les remedes particuliers, estre pour ce temps si connenables, ie me resolus, à la cõuocation de mes Estats Generaux, ausquels comme en toutes choses pour le bien du Royaume il luy pleust grandement m'y fortifier.

Incontinent que ie recogneus de les pouuoir assembler, ie n'y perdis vne seule heure de temps, quelques diuersitez de mouuemens qui eussent semblé s'y opposer, & auec lesquels paraduenture beaucoup estimoient que ie serois tant trauersé, qu'il me les faudroit ou differer, ou remettre du tout.

Vous voyez toutesfois si i'ay eu la resolution aussi ferme qu'vn bon Roy doit pour le bien general de tous ses sujects, ce qui est tant ancré dans mon ame, que ie ne respire rien plus que la conseruation de l'honneur de mon Dieu & la vostre.

Ceste tenuë d'Estats est vn remede pour guerir, auec les bons conseils des subiects, & la saincte resolution du Prince, les maladies que le long espace de temps, & la negligente obseruation des ordonnances du Royaume, y ont laissé prendre pied, & pour rafermir la legitime authorité du souuerain, plustost que de l'esbranler ou de la diminuer, ainsi qu'aucuns maladuisez, ou pleins de mauuaise volonté, deguisans la verité le voudroient aire accroire.

Car la bonne loy restablie, & bien obseruee, fortifie entierement le sceptre en la main du bon Roy, & luy asseure du tout la Couronne sur sa teste, cōtre toute sorte de mauuais desseins.

Vous pouuez doncques cognoistre par ma constance, qui seule a resisté à infinis empeschemēs, qu'aucuns n'ōt manqué d'opposer à ce bon œuure la sincerité de mon intention, mesmes puis que la tenuë des Estats est, qui rompt autant les mauuais desseins des Princes qui ont l'ame aussi trauersee, & peu desireuse du bien, que la miēne sera tousiours tres-prompte, & du tout disposee à ne vouloir ny rechercher autre chose, ou ie sois confondu miserablement.

Ie n'ay point le remors de conscience, des brigues ou menees que i'aye faictes, & ie vous en appelle tous à tesmoing pour m'en faire rougir, comme le meriteroit quicōque auroit vsé d'vne si indigne façon que d'auoir voulu violer l'entiere liberté, tant de me remōstrer par les cayers tout ce qui sera à propos pour cōfirmer le salut des particulieres Prouinces, & du general de mon Royaume, qu'aussi d'y faire couler des Articles plus propres à troubler cest Estat, qu'à luy procurer ce qui luy est vtile.

Puis que i'ay ceste satisfactiō en moy-mesmes, & qu'il ne me peut estre imputé autremēt, grauez-le en vos esprits, & discernez ce que ie merite d'auec ceux, si tant y en a, qui eussent procedé d'autre sorte, & notez que ce qui part de mes intētions, ne peut estre recognu, ny attribué par qui que ce soit, pour me vouloir authoriser contre la raison: Car ie suis vostre Roy donné de Dieu, & suis seul qui le puis veritablement & legitimemēt dire. C'est pourquoy, ie ne veux estre en ceste Monarchie, que ce que i'y suis, n'y pouuāt souhaitter aussi plus d'hōneur ou plus d'authorité.

Fauorisez dōcques & ie vous en prie (mes bōs suiets) ma droicte intention, qui ne tend qu'à faire reluire de plus en plus la gloire de Dieu, nostre saincte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à extirper l'heresie en toutes les Prouinces de ce Royaume, y restablir tout bon ordre & regle, soulager mon pauure peuple tāt oppressé, & releuer mon authorité abbaissee iniustement

ment,& ie le desire, non pas tant pour mon interest particulier, comme pour le bien qui vous en redondera à tous.

Entre toutes les sortes de gouuerner, & commander aux hommes, la Monarchie excelle les autres : le profit, que vous & les vostres en auez tiré sous la legitime & douce domination de mes predecesseurs, vous y conuie assez à louër sa diuine Majesté, de vous y auoir fait naistre, & soubs vn, lequel estant de la mesme race, n'a pas seulement herité de la Royauté, mais du mesme & plus grand zele, s'il se peut, à augmenter la gloire de nostre bon Dieu, & à vous cõseruer tous, comme ie vous promets que mes actions le confirmeront.

Ce que la malice du temps a enraciné de mal en mes Prouinces, ne me doit estre tant attribué, non que ie m'en vueille du tout excuser, comme à la negligence, & parauanture à aucuns autres defaux, de ceux qui par cy deuant m'ont assisté, à quoy i'ay desià commencé de mettre ordre ainsi que vous l'auez veu: Mais ie vous asseureray bien, que i'auray tellemẽt l'œil sur ceux qui me seruiront à l'aduenir, que ma consciẽce en sera deschargee, mon honneur accreu, & mon estat restauré au cõtentement de tous les gens de bien, & forcera ceux, lesquels toutesfois contre la raison, ont mis leur affection en autre endroict qu'au mien, de recognoistre leur erreur.

Les tesmoignages, sont assez notoires, & mesmes par aucuns de vous autres, qui vous y estes hõnorez en m'y assistant, auant & depuis que d'estre vostre Roy, de quel zele, & bon pied, i'ay tousiours marché à l'extirpation de l'heresie, & des heretiques : A quoy i'exposeray plus que iamais ma vie, iusques à vne mort certaine, s'il en est besoin, pour la defence & protection de nostre saincte Foy Catholique, Apostolique & Romaine, comme le plus superbe tombeau où ie me pourrois ensevelir, que sous les ruynes de l'heresie.

Non seulement les batailles que i'ay gaignees, mais ceste grande armee de Reistres, de laquelle sa diuine bõté m'a choisie à l'honneur de son sainct nom & de son Eglise, pour en rabattre la gloire, en est vne suffisante preuue, dequoy les trophees & despouilles en demeu-

rent à la veuë d'vn chacun.

Se trouuera-il doncques des esprits si peu capables de la verité, qui puissent croire que nul ne soit plus enflãmé, à vouloir leur totale extirpation, ne s'en estant rendu de plus certains effects que les miens?

Et quant l'honneur de Dieu qui m'est plus cher que ma propre vie, ne me seroit en telle recommandation, de qui est-ce que les heretiques occupent & dissipent le patrimoine, de qui est-ce qu'ils espuisent les receptes, de qui alienẽt-ils les subiects, de qui mesprisent-ils l'obeissance, de qui est-ce qu'ils violẽt le respect, l'authorité & la dignité? Et ie ne voudray pour le moins autant que nul autre leur ruine, dessillez vos yeux, & iugez chacun de vous quelle apparence il y a.

La réünion de tous mes subiects Catholiques, par le sainct Edict que i'ay depuis peu de mois faict, l'a assez tesmoigné, & que rien n'a eu plus de force en mon ame, que de voir Dieu seul honoré, reueré & seruy dans mon Royaume.

Ce que i'eusse continué de monstrer, comme ie le feray tousiours au peril de ma vie, sans ceste diuision, qui arriua des Catholiques, incroyable aduantage au party des heretiques, m'ayant empesché d'aller en Poictou, où ie croy que la bonne fortune ne m'eust non plus abandonné, qu'aux autres endroits, dont graces à Dieu, mon Estat en a tiré le fruict desiré & necessaire.

Encores que vous n'obmettriez, comme i'estime, aucun poinct qui regarde la restauration & la reformation de ce Royaume, si vous tesmoigneray-ie par quelques vns de ceux que ie recognois des principaux, combien ie suis tres-disposé, non seulement par ce que i'en diray maintenant, mais par les effects qui s'en ensuiuront à les embrasser, tous comme ie dois, le iugeant tres-requis pour la necessité que nos ames, nos honneurs, & cest Estat en ont.

L'extreme offence que nostre Dieu reçoit iournellement des iuremẽs & blasphemes, qui luy sont si desplaisans, & à moy tant à contre-cœur, me faict vous conuier tous de n'oublier en vos cayers la punitiõ du iuste chastiment qu'ils meritent ce que ie desire sans exception ny de qualité, ny de personnes.

La recherche & punition de la simonie, ne sera ainsi que doiuent tous bons Chrestiens aussi oubliee, ny l'ordre requis en la venalité des offices de Iudicature & multiplicité desdits Officiers, estãt indigne & trop griefue à mon pauure peuple, à quoy sans le trouble qui commẽça en l'annee 1585. i'y auois de mon propre mouuement mis ordre : I'en attendray de vous les sainctes & bonnes ouuertures pour les bien embrasser.

Comme à la distribution & prouision des benefices, offices de iudicature, & des autres honneurs, charges, Estats, dignitez & autres offices de mon Royaume, où il va aussi de ce que i'ay le plus cher, qui est de mon ame, de mon honneur, de la conseruation & splendeur de l'Estat, & de la bien-veillance de tous mes suiets enuers moy : A fin d'y satisfaire dignement, ie prendray vn tẽps desormais, dont l'on sera aduerty pour plus meuremẽt y penser, & les departir auec autant de cõsideration des merites d'vn chacun que Dieu m'y oblige, la raison le veut, ma reputation m'y abstraint, & le bien que ie veux à mon Estat : Voulant que cy-apres chacun tiẽne de moy seul les biens & honneurs qu'ils en receuront, & s'y adressent, puis qu'ils en viennent, leur donnant plus que iamais tout facile accez vers moy, selon que ie regleray mes heures pour cest effect.

Aussi ie semons tous mes subiets de se resoudre à apporter autant de droicture, d'affection, & fidelité, aux functions dont ie les pourueuz, ou pouruoiray, qu'il sera requis pour la descharge de ma conscience, & de la leur, à quoy ie ne suis pas resolu d'endurer d'oresnauant aucun manquement.

M'astraignant par serment d'icy & desià de ne donner iamais de reserues, de quoy que ce soit, reuoquant celles qui ont esté cy deuant obtenuës, les declarans desormais toutes de nulle valeur, n'entendãt plus y estre obligé, cõme chose qui pouuant conuier à vouloir en pourchasser, la mort d'autruy est trop dãnable, & pour moy & pour ceux qui les impetrent.

Ie declare aussi que ie ne donneray plus de suruiuances, me remettãt pour celles qui sont accordees à en faire comme vous m'en conseillerez.

Il est tres-necessaire de regler les euocatiõs, les graces,

remissions & abolitions, & que la Iustice soit plus pr[o]-
pte & moins à la charge du peuple, & les crimes soie[nt]
exactement punis.

Vous n'oublirez aussi l'encherissement des Arts & d[es]
Sciences, l'embellissement des villes de mon Royaum[e,]
le reglement du commerce & de la marchandise, tant [de]
la mer que de terre, retranchement du luxe & des [su]-
perfluitez, & taxation des choses qui sont montees à [un]
prix excessif.

Le rafraichissement des anciennes ordonnances, co[n]-
cernans l'authorité & la dignité du Prince souuerain, [&]
la reuerence qui luy est deuë, & à ses Magistrats, [se]-
ra embrassé par vous, ainsi que la raison le veut.

La iuste crainte que vous auriez de tomber apres [ma]
mort souz la domination d'vn Roy Heretique, s'il [ad]-
uenoit que Dieu nous fortunast tant que de ne me do[n]-
ner lignee, n'est pas plus enracinee dans vos cœurs q[ue]
dans le mien.

Et i'atteste deuāt Dieu, que ie n'ay pas mon salut p[lus]
affecté, que i'ay de vous en oster & la crainte & l'effe[t:]
c'est pourquoy i'ay fait quasi principalemēt mon sai[nct]
Edict d'Vnion, & pour abolir ceste damnable here[sie:]
lequel encores que ie l'aye iuré tres-sainctement & [so]-
lemnellemēt, en lieu & deuant celuy qui apporte to[ute]
constance à tenir irreuocables les bons & sainct serm[ens:]
Ie suis d'aduis pour le rēdre plus stable, que nous en [fa]-
cions vne des loix fondamentales du Royaume, & q[ue]
ce prochain iour de Mardy, en ce mesme lieu & en [ce]-
ste mesme & notable assemblee de tous mes Estats, n[ous]
le iurions tous, à ce que iamais nul n'en pretende ca[use]
d'ignorance.

Et à fin que nos saincts desirs ne soient vains, par fa[ute]
de moyens, pouruoyez y par les conseils que vous [me]
donnerez, d'vn tel ordre que comme le manquem[ent]
ne viendra point de moy, il ne vienne aussi du peu [de]
prouision, que vous y aurez apporté, à ce que les eff[ets]
de nostre bonne volonté reüssissent.

Par mon sainct Edict d'Vnion toutes autres ligues,
souz mon authorité, ne se doiuent souffrir, & quād il
seroit assez clairement porté, ny Dieu, ne le deuoir n[e]
permettent, & sont formellement contraires: car to[u]-

ligues, associations, pratiques, menees, intelligences, leuees d'hommes & d'argent, & reception d'iceluy, tant dedans que dehors le Royaume sont actes de Roy, & en toute Monarchie bien ordonnee, crime de leze Majesté sans la permission du souuerain.

Voulant bien de ma propre bouche, tesmoignant ma bonté accoustumee mettre souz le pied pour ce regard, tout le passé: mais comme ie suis obligé & vous tous de conseruer la dignité Royale, declarer que ie confirme dés à present pour l'aduenir (apres que sa conclusion sera faite des loix que i'auray arrestees en mes Estats) atteints & conuaincus du mesme crime de leze Majesté, ceux de mes subiets qui ne s'en departiront, ou y tremperont, sans mon adueu, en la forme deuë, seellee de mon grand seau.

C'est en quoy ie m'asseure que vous ferez autãt reluire vostre fidelité, me conseillant & requerant de rafraichir & fortifier ceste belle & anciẽne Loy enracinee dãs le cœur des vrais Frãçois qui les defend: Ce qui sera mis par paroles claires & expresses: Ie me le doy & à mon Royaume, & vous me le deuez, & à l'Estat que vous representez, & ie vous en semonds deuant le Dieu viuant.

Par le passé, le bel ordre & police exactement obserué entre les gens de guerre, apportoit vne admiration, & terreur de nostre nation, & mesmes vne particuliere & honorable gloire à la Noblesse Françoise.

Maintenant r'aquerons cest honneur dont nous auõs esté remarquez sur tous autres Royaumes: C'est à quoy ie me veux autãt pener, faictes-en de mesme, à ce que l'ire de Dieu s'appaise, & que nos forces soient pour conseruer l'Estat, & non pour le destruire, donnant tant de contentement & de soulagement à mes sujets, qu'ils desirent, autant le gendarme ou l'homme de pied, pour leur hoste, cõme ils les craignent, & les ont en horreur auec tresgrande raisoñ.

Il me fasche infiniement que ie ne puis maintenir ma dignité Royale, & les charges necessaires du Royaume sans argent: car c'est ce qui me passionne le moins en son particulier que d'en auoir: mais c'est vn mal necessaire: La guerre aussi ne se peut dignement faire sans finances, & puis que nous sommes en quelque beau che-

main d'extirper ceste maudite Heresie, il est besoing grādes sommes de deniers pour y paruenir, sans lesqu (il ne faut point desguiser la verité) les forces serōt pl à nostre dommage qu'à nostre profit, & toutesfois il se peut faire aucun bon exploict sans en auoir.

Ie me prometts doncques de ma part, n'y voulant ri espargner, vous y apporterez aussi par effect le zele q vous m'auez tousiours asseuré porter au seruice de Di & au bien de l'Estat.

C'est pourquoy il faut (vous faisant voir par le menu fonds de mes finances) que vous ayez la consideratio que remonstra le Senat Romain à vn Empereur, lequ comme ie voudrois, desiroit de supprimer tous les su sides, luy disant que c'estoiēt les nerfs & les muscles q contenoient le corps de l'Estat, & lesquels estans oste il venoit à se dissoudre & desassembler.

Et toutesfois ie diray, que pleust à Dieu que la nece sité de mon Estat me contraignit à en auoir, & que peusse faire tout d'vn coup ce beau present à mon pe ple, & que ma vie s'en abregeast, ne desirant viure qu'a tant que ie seray vtile au seruice de Dieu, & à vostre co seruation.

Quant au reste, de l'ordre requis en mes finances, tan pour le soulagement de mon peuple, soit sur le nombr effrené des officiers qui y sont, ou pour les autres par cularitez, ie m'asseure que vous y aurez l'esgard nece saire, par les propositions que vous m'en ferez, comm estāt l'vn des principaux piuots, sur lequel & nous & to le general de l'Estat sommes en bonne partie appuyez.

Aussi y a-il de nos ames de pouruoir aux debtes que n'ay pas toutes faites, & lesquelles estāt celles du Roya me, vous en deuez auoir le soin, à quoy la foy publiqu & la preud'hommie oblige les hommes, vous verre quelles elles sont.

Le Roy estant le tableau, sur lequel les subiets appre nent à se former, c'est pourquoy auec mon inclinatio naturelle, ie mettray peine d'establir vn tel reglemēt e ma personne & en ma maison, qu'ils seruirōt de patro & d'exemple à tout le reste de mon Royaume.

Or à fin de vous tesmoigner par effect, ce que vo pouuez desirer de moy, & que i'ay tres-graué dans l'a

me, pour le regard de ceste celebre assemblee (ayant pris l'entiere resolution sur vos Cayers, que ie vous prie que se soit au plustost, & auec vos bons aduis, & conseils, selon que ie le vous declareray) le lendemain en l'Eglise, à ce que moy & tous mes subiects le sçachent, & tiennẽt pour Loy inuiolable & fondamẽtale, & que nul n'y puisse contreuenir qu'à sa honte & infamie, & qu'il ne soit declaré pour iamais criminel de leze Majesté, & deserteur de sa patrie, ains l'embrasse de tout son pouuoir, Ie me veux lier par serment solemnel sur les saincts Euangiles, & tous les Princes, Seigneurs & Gentils-hommes qui m'assistent en cest office, auec vous les Deputez de mes Estats, participans ensemble au bien-heureux mistere de nostre redemption, d'obseruer toutes les choses que i'y auray arrestees, comme Loix sacrees, sans me reseruer à moy-mesme la licẽce de m'en departir à l'aduenir, pour quelque cause, pretexte ou occasiõ que ce soit, selon que ie l'auray arresté pour chasque point. Et l'enuoyer aussi tost apres par tous les Parlemẽs & Bailliages de mon Royaume, pour estre faict le semblable, tant par les Ecclesiastiques, la Noblesse, que le tiers Estat, auec declaration que qui s'y opposera, sera atteint & cõuaincu du mesme crime de leze Majesté.

Que s'il semble qu'en ce faisant, ie me soubsmette trop volontairement aux Loix dont ie suis l'autheur, & qui me dispensent elles mesmes de leur empire, & que par ce moyen ie rende la dignité Royale aucunement plus bornee & limitee que mes predecesseurs : C'est en quoy la vraye generosité du bon Prince se cognoist, que de dresser ses pensees & ses actions selon la bonne Loy, & se bander du tout à ne la laisser corrompre. Et me suffira de respondre ce que dict ce Roy à qui on remonstroit, qu'il laisseroit la Royauté moindre à ses successeurs, qu'il ne l'auoit receuë de ses peres, qui est, qu'il la leur lairroit beaucoup plus durable & plus asseuree.

Pour finir mon discours, apres auoir vsé de l'authorité & du commãdement ie viendray aux exhortations & aux prieres, & vous coniureray tous par la reuerence que vous deuez à Dieu, qui m'a cõstitué sur vous, pour representer son image, par le nom de vrays François,

c'est à dire de passiõnez amateurs de leur Prince naturel & legitime, par les cendres de la memoire de tant de Rois mes predecesseurs, qui vous ont si doucement & heureusement gouuernez, par la charité que vous portez à vostre Patrie, par les gages & hostages qu'elle a de vostre fidelité, vos femmes, vos enfans, & vos fortunes domestiques, que vous embrassiez à bon escient ceste occasion, que vous vacquiez du tout au soin du public, que vous vous vnissiez & ralliez auec moy pour cõbattre les desordres & la corruptiõ de cest Estat, par vostre suffisance, par vostre integrité, par vostre diligence, bãnissant toutes pensees contraires, & n'y apportant à mon exemple que le seul desir du salut vniuersel, & aussi alienez que moy de toute autre ambition, que celle de bons sujects, comme ie n'ay que celle de bon Roy.

Si vous en vsez autrement, vous serez comblez de maledictions, vous imprimerez vne tache d'infamie perpetuelle à vostre memoire, vous osterez à vostre posterité ce beau tiltre de fidelité hereditaire enuers vostre Roy, qui vous a esté si soigneusement acquis & laissé par vos deuancieres.

Et moy ie prendray à tesmoing le ciel & la terre, i'attesteray la foy de Dieu & des hommes, qu'il n'aura point tenu à mon soin ny à ma diligẽce, que les desordres de ce Royaume n'ayent esté reformez: mais que vous auez abandonné vostre Prince legitime, en vne si digne, si saincte & si loüable action.

Et finalement, vous adiourneray à comparoistre au dernier iour deuãt le Iuge des Iuges, là où les intentiõs & les passions se verront à descouuert, là où les masques des artifices & des dissimulations, seront leuez pour receuoir la punition que vous encourrez de vostre desobeissance enuers vostre Roy, & de vostre peu de generosité & loyauté enuers son Estat.

Ià Dieu ne plaise que ie le croye, mais plustost que vous y gouuernerez, comme ie me le promets de vos preud'hommies, affection & fidelité, & vous ferez œuure aggreable à Dieu, & à vostre Roy, vous serez benis de tout le monde, & acquerrez la reputation de conseruateurs de vostre Patrie.

Ceste harãgue finie auec vn extraordinaire applaudis-

sent de toute l'assemblee, le Garde des Seaux Mõsieur de Monthelon, apres deux grandes reuerences, continua la propositiõ du Roy, loue le zele & l'integrité des intentions de sa Majesté, esleue l'honneur de la Majesté des Rois, & inuiolable obligation de l'obeissance qu'on leur doit, promet aux Estats que sous son heureuse cõduite on tireroit de ceste conuocation de tous les ordres de France, les mesmes effects qu'on en auoit autresfois esprouué sous Philippe le Bel, Ieã I. & Charles VIII. coniure toute l'assemblee, chacun en son ordre, de ioindre leurs sages aduis aux bonnes volontez du Roy, les seconder & assister: Et versant les torrens de son eloquẽce sur tous les desordres de l'Estat: Exhorte ceux du Clergé à remettre sus la splendeur & dignité Ecclesiastique, reprenant pour ce faire la source & origine des reglemens contenus dans les saincts Conciles: comme il se fait lors qu'estans les ruisseaux troublez, on recourt à la source: Que si la doctrine & predication deuë au peuple leur eust esté songneusement administree, tant d'heresies, & vices de nostre temps n'eussent iamais pris fondement en ce Royaume, non plus que le mespris des Loix, & des-obeissance, tant enuers le Roy, que les Seigneurs, Iuges & Magistrats.

Remõstrance du Garde des Seaux.

Que l'obeissance est alors seulemẽt vrayement sçeuë, quand elle est par les predicatiõs, instructions, & exemples des Pasteurs, preschee & grauee és cœur des sujets: Allegant ce passage de l'Escriture: La Parole de Dieu est viue, & d'eficace, plus penetrãte que tout glaiue à deux trenchans: Que le Roy les auoit souuentesfois, par ses Edicts & Ordonnances, excitez à leur deuoir, mais qu'il n'en auoit recogneu le fruict qu'il en auoit esperé: A cela se plaignoit des iniustes prouisions, des incapables admissions aux charges Ecclesiastiques, de l'ambition & auarice, de la multiplicité des benefices contre les Canons & decrets, de la non residence aux charges de l'Eglise, au mespris du droit diuin: des corruptions & deprauations des Monasteres, & de leurs regles & disciplines, presques perduës & tellement dissipees, qu'il restoit peu d'ordres où plusieurs Moynes n'eussent cõme oublié leurs promesses & leurs vœus.

L'obeissance preschee par les Predicateurs.

Cõtre les prouisiõs des benefices.

Exceptant toutesfois aucuns, qu'on pouuoit appeller

auec vn sainct personnage, perles de religiõ, & lesquels par la perfection de leur vie, bonnes œuures, prieres & oraisons auoiẽt surmõté les obscuritez & brouillats de ce mõde, penetré les nuages, & si pres approché du Ciel qu'ils estoient, comme dit S. Bernard, *in susurio cum Deo*, auec des extases, & rauissemẽts d'esprit, destournans par ce moyen l'ire de Dieu.

Integrité des Religieux.

De ce propos, il addressa son oraison à la Noblesse, de laquelle la vertu estoit celebree par toutes les histoires, leur recommãdant la pieté, bonté, & Iustice, desquelles ils deuoiẽt donner l'exemple à leurs sujets. L'obeissance au Roy, & à tenir la main forte à Iustice, & leur ayant fort amplifié ce propos par les exẽples prins des histoires tant Payennes, que tirees des Chroniques de France, s'efforça de leur remonstrer le vice qui est en cest Estat, entre lesquels sont les iuremens & blasphemes du nom de Dieu, au lieu que le sermẽt ancien des Nobles, estoit de iurer seulement, foy de Gentil-homme, & le faisoiẽt auec reuerence, respect, & circonstances requises, & aux cas qui le meritoient.

Louãge de la Noblesse Frãçoise.

Ancien serment de la Noblesse.

Leur remõstra aussi les maux qui procedoiẽt des duels & combats priuez, desquels le seul nom est en horreur à tous Chrestiens, qui ont tousiours esté punis, & seuerement interdits par les sainctes Loix, Qu'ils promettoiẽt par leur oraison ordinaire, de pardonner à ceux lesquels les offençoient, qu'ils y estoient obligez, & en ce faisant ils cõserueroiẽt, & leurs amis, & leurs personnes, participans au reste, à la plus grande gloire qu'ils pourroient desirer, à sçauoir de se cõmãder à eux mesmes, & à leurs passions. Qu'au surplus la vẽgeance leur seroit faite par le Roy, & sa Iustice, telle & si importante, qu'auec la cõseruation d'eux mesmes, en seroiẽt satisfaits & contentez. Il adiousta aux vices susdits l'occupatiõ des benefices, des hospitaux, & maladeries, fondees par leurs predecesseurs, leur remonstrant que c'estoit non seulement abus, mais impietez cõmises contre Dieu, & son Eglise. Et finalement leur recommanda la function des armes, à l'exemple de leurs ancestres. Il remõstra aussi au tiers-Estat, que son principal maniement estoit de la Iustice, & de la Police. Que les Iuges tenoient en cest Estat le premier rang pour estre la Iustice, le fondemẽt & stabili-

Horreur des duels & deffys.

Vaincre ses passions est la vraye victoire.

Benefices tenus en Commande.

met de toutes Monarchies, souuerainetez & puissances, alleguāt le dire de Traian, qui requis par le Roy des Parthes, de trouuer bon que le fleuue Euphrates seruit de bornes entre les dominatiõs, respondit, que non pas les fleuues, mais la Iustice bornoit l'Empire Romain. Que les Royaumes sans Iustice n'estoient que brigandages.

La Iustice met la borne aux Empires.

Amplifia fort l'euersiõ de la Iustice distributiue, & les grands abus qui s'y cõmettoient, les longueurs, subtilitez & desguisemens de verité qui s'y font, Prenãt comparaison du nauire qui battu & agité de diuerses tempestes, cherchant le port, n'y peut aborder, empesché par les rencõtres des escueils & rochers qui l'offensent: telle estoit auiourd'huy la misere de ceux qui poursuiuoient la vuidange de leurs procez, par la subtilité des parties, peu de zele & negligence des Iuges, par tant de delais incidens, & longueurs, esquels Iustice n'est pas exercee, mais bien vexee & trauaillee, & souuent bien esgaree.

Chicanerie des procez.

Que le particulier de plusieurs estoit cause de ces malheurs qui cuident par ce moyen accroistre leur posterité, mais lesquels comblez de ruines & miseres, sentiroient le contraire.

Qu'à tels abus se deuoit rapporter la multiplicité des offices, qui presse le Royaume. Les mauuaises mœurs & ignorance de plusieurs qui sont en la Iustice, de tous lesquels cas le Roy auoit laissé à ses Iuges d'en informer, mais qu'eust autant seruy le non mander, que le mãder, ayant esté le tout infructueux & inutile.

Nombre insupportable des officiers.

Ioignoit à la Iustice toute sorte de police des citoyẽs, aux affaires, desquels ils sont liez ensemble, par societé bien reglee des loix, chacun selon sa charge & function. Mais que le mal-heur est, qu'il semble qu'à ceste heure les loix ne soient rien autre chose, sinon papiers escrits. Il remarqua les fautes inexcusables, en l'obseruation des loix, polices, & ordõnances faictes pour la punition des iureurs, blasphemateurs, ioueurs, personnes desbauchees, vsuriers, iniustes acquereurs, negociateurs de mauuaise foy, mal viuans, coustumiers d'aller és lieux prohibez, & tous tels autres vices: les desbauches des Vniuersitez, la licence de vie desbordee, sans police ne conduitte, que celle qui est prinse des mauuaises mœurs, pepiniere des troubles & seditions, qui ren-

uersent les Royaumes & bonnes republiques. Adioustãt vne serieuse exhortation à remedier à tous ces maux.

Debtes du Roy.

Remonstra les grandes debtes du Roy, ses grãdes diligences & hazards à faire la guerre aux Heretiques, sa pieté, religion, & deuotion à l'Eglise Romaine. Les rares deportemens, actions, & conseils de la Royne sa mere, & finit par la recommandation de l'vnion & concorde, en ceste assemblee tant importante, pour soustenir souz l'obeïssance du Roy, en vraye vnion & concorde, l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & le particulier & general de tous ceux qui viuent en elle, que s'ils le faisoient ainsi, on verroit ceste Monarchie enuironnee de toute benediction, souz l'authorité du Roy tres-Chrestien, que s'ils faisoient autrement, ils auroiẽt vn perpetuel regret d'auoir defailly à Dieu premierement, à leur Roy, & à leur propre pays.

Harangue de Monsieur l'Archeuesque de Bourges.

Monsieur l'Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine remercia le Roy sur la proposition faicte par sa Majesté, pour la declaration de sa bienveillance enuers ses subiects, & dit que la pauure France trauaillee depuis vingt-huict ans, commençoit à reprendre haleine, & respirer oyant la douce-aggreable voix & parole de son Roy, tesmoignant son affection plus que paternelle enuers ses subiects, qui le fera aymer, honorer & cherir en son Royaume, comme l'antiquité a adoré ce grand Hercule, Thesee, & ces autres Heros qui ont soulagé le monde des oppressions & violences, des monstres & geans.

Rois aymez de Dieu, & selon son cœur.

Que comme Dieu aux afflictions de son peuple a esleué vn Moyse, vn Iosué, vn Dauid, vn Manasses, vn Iosaphat, vn Ezechias, & autres bons Rois, de mesme sa prouidence auoit donné à ce Royaume tant desolé, vn Roy qui de ses ieunes ans a esté touché de l'esprit de Sapience de Dieu, pour gouuerner son peuple, & ainsi que le ieune aigle oyseau celeste sortant du nid, sa Majesté poussee de la vigueur & generosité de leurs ancestres, a porté le foudre du haut Dieu, iusques sur le front des ennemis de sa diuine Majesté, n'espargnant sa propre vie pour l'honneur de Dieu, & repos de ce Royaume, qui passant & repassant par tant de diuerses nations en son voyage de Pologne, a acquis la cognoissance de

Son voyage de Pologne.

tant de sortes d'affaires, que par la seule prudence, & par l'œil de sa vertu il a dissipé vne grãde & puissante armee d'estrangers, Reistres & Suisses.

Concluant par vne si certaine esperance, que souz vn si bon & si grãd Roy, on verroit l'heresie reprimee & repoussee, la paix en seureté, le seruice de Dieu restably, toutes les Eglises & Tẽples restaurez & reedifiez, les villes libres sans harquebuses ny tabourins, le Temple de guerre fermé, celuy de paix ouuert à vn chacun, la Iustice & la paix s'embrasser, florir les loix, habõder la charité entre les hommes, & par vn mesme consentemẽt de religion & vnion, souz l'obeïssance de Dieu & du Roy, qui en son image porte le glaiue de sa Iustice en terre, commencer icy bas le regne de Christ, vne idee & exemplaire de ce Royaume celeste, auquel nous aspirons tous. *Augure du bonheur de son regne.*

Il adiouste au nom de tous, ceste exclamation, *Viuat Rex in sempiternum*, Viuez Roy, viuez, viuez eternellement. Et pour ces graces vertueuses, ces belles inspirations dont Dieu à touché vostre cœur, toute vostre France chante, *Benedictus Deus qui misit talem voluntatem in cor regis*, Benist & loüé soit Dieu, qui a mis vne si bonne & belle volonté au cœur de nostre Roy, laquelle nous supplions sa diuine Majesté vouloir assister, fortifier & conduire à vne heureuse fin à son honneur & gloire. *Applaudissement & allegresse des Estats.*

Apres l'Archeuesque de Bourges, le Baron de Senecey se leua, & pour le remerciemẽt de ceux de son ordre, dit au Roy que la Noblesse l'auoit chargé de remercier tres-humblement sa Majesté du bon heur & honneur qu'elle receuoit, d'estre par ses commandemens conuoquee & assemblee souz le nom des Estats Generaux en sa presence, pour entendre ses sainctes & salutaires intentions, s'asseurant que les effects en seroient aussi prõpts & certains, qu'il estoit naturel à sa Majesté d'estre Roy veritable, recognoissant à elle seule appartenir de les rẽdre tels pour le restablissement de l'honneur de Dieu, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & des autres choses vtiles à son Estat, & necessaires à son pauure peuple, Proteste d'y apporter la fidelité, zele, affectiõ, & generosité qui tousiours a esté naturelle aux Gentils-hommes François, à l'endroict de leurs Roys & Princes souuerains. Offrant à sa Majesté le tres-humble seruice de *Remerciemẽt de la Noblesse par le Barõ de Senecey.* *Affection de la Noblesse de Frãce au seruice du Roy & de ses Estats.*

leurs ames, vies, & personnes, pour icelle faire obeyr, honorer, redouter, respecter & recognoistre par tout, ainsi que les droits diuins & humains l'ordonnent, & pour remettre & restablir vostre Royaume purgé d'heresie (source des diuisions) en sa premiere dignité & splendeur, à quoy ils s'exposeront franchement, genereusement, & librement souz son authorité, iusques à la derniere goutte de leur sang.

Remerciemēt du tiers Estat. Le Preuost des Marchands de Paris, President pour le tiers Estat, se mit à genoux, & dit pour ceux de son ordre, qu'ayant pleu à sa Majesté, ouurir son cœur & ses sainctes intentions à son peuple, & l'asseurer de sa charité vrayement paternelle, ses tres-hūbles, tres-obeïssans, tres-fidelles suiets du tiers Estat, loüoient premierement Dieu qui a ietté ses yeux de misericorde sur eux, en l'extremité de leurs afflictions, & apres rēdent infinies graces à sa Majesté, laquelle remonstrant sa puissance, ordōnee d'enhaut pour regir ceste Chrestienne Monarchie par toute douceur, a daigné incliner à leurs tres-hūbles requestes, ouyr leurs griefs & doleances, & monstrer vn singulier desir de remettre son peuple en vigueur, auquel il ne reste que la parole, encor bien foible & bien debile, restablir la saincte Religion en son entier, par l'extirpation de toutes erreurs & heresies, regler & remettre tous les ordres alterez par l'iniure du temps en leur premiere forme, donner soulagement à son pauure peuple. Protestant qu'en celà leur tres-humble & tres-fidelle seruice, ne manquera iusques au dernier souspir.

Ce dernier remerciemēt finy, l'assemblee auec vn merueilleux contentement acheua la premiere seance.

Seconde seāce, le Mardy 18. Octobre, 1588. La seconde se commença le Mardy ensuiuant au mesme ordre que la premiere, & parce que le Roy auoit esté solicité de Messieurs l'Archeuesque d'Ambrun, Comte de Brissac, & l'Aduocat Bernard, deputez des trois ordres de iurer de nouueau le serment d'Vnion, & qu'il trouua ceste poursuitte procedee de la deffiance qu'on auoit de sa parole, puis que l'ayāt vne fois iuré à Rouen, il n'estoit besoing de renoueler son serment, voulut neātmoins contenter l'importunité de la Ligue, & commença ceste seconde seance par cest acte.

Propositiō du Roy en la seconde seance. Le silence commandé par vn Heraut, sa Majesté dit

qu'elle auoit tesmoigné en la premiere seance le desir qu'elle auoit eu de voir sous son regne, ses subiects reünis en la vraye religion Catholique, Apostolique & Romaine, sous l'obeissance qu'il auoit pleu à Dieu luy dõner sur eux. Que pour cest effet ayant ordõné son Edict du mois de Iuillet dernier, pour estre & tenir lieu de loy fondamentale en ce Royaume, pour obliger luy, eux & toute la posterité, il vouloit qu'il fust leu & entẽdu hautement de tous, & iuré en corps d'Estat. Pource il commanda à Mõsieur de Beaulieu premier Secretaire de son Estat, de le lire auec la declaratiõ faite sur iceluy du mesme iour, pour luy donner authorité de loy fondamẽtale & irreuocable de son Royaume, sans toutesfois deroger aux libertez & immunitez de sa Noblesse.

L'Edict d'Vnion passé en loy fondamẽtale.

La lecture de l'Edit estãt faite, & de la declaration sur iceluy, le Roy voulãt que la dignité de ceste occasiõ fust representee auec autant de splẽdeur qu'elle en meritoit, pour disposer l'assemblee à considerer l'importance du traicté qu'elle faisoit auec Dieu, interpellãt son foudre & sa vengeance pour punir la desloyauté de ceux qui romproiẽt la foy qu'ils mettoyent entre ses mains, pour gage de l'obseruation de l'Edict d'Vnion, commanda à Mõsieur l'Archeuesque de Bourges de faire vne exhortation aux Estats sur cest Edict.

Ce docte Prelat dit, que puis qu'il plaisoit à sa Majesté que l'instruction d'vn serment si solemnel, fust donnee à son peuple par la bouche des Prelats, il exhortoit toute l'assemblee (disposee à ce grand œuure) de s'humilier sous la puissante main de Dieu, recognoistre sa grandeur & l'effet & qualité du sermẽt qu'elle luy alloit prester, cõsiderãt que Dieu est la verité mesme, & que tout sermẽt qui n'est appuyé & asseuré sur ceste verité mesme est faux & iniuste.

Harangue de l'Archeuesque de Bourges sur le serment de l'Edict d'Vnion.

Que la cause du serment qui se presentoit estoit pour l'Eglise, l'vnique espouse de Dieu, visible en terre, parce qu'elle comprẽd tous les fidelles qui sont en la communion des Chrestiẽs, Inuisible au Ciel, où elle est triomphante: Vniuerselle, car elle ne fait point distinction de personnes, de nations, de qualitez, de conditions, ny de sexe. Vne, car celle d'Alexandrie, d'Ephese, Ierusalem, d'Affrique, & d'Egypte, n'est qu'vne mesme Eglise, & sa

L'Eglise est visible.

Vniuerselle.

Catholique.

Vne & sans diuision n'y schisme.

Domaine. doctrine est vne Romaine, non pour le regard des murailles de la ville de Rome, mais pour vne remarque de la nomination & demõstration qu'en icelle, sainct Pierre, & depuis sainct Clement & autres leurs successeurs ont presché & annoncé la parole de Dieu, & tesmoigné de la vraye doctrine Chrestienne, auec plusieurs autres Martyrs au peril de leur sang, qu'ils ont franchemét respandu pour le nom de Dieu.

Vnion de l'Eglise. Que l'vnion de ceste Eglise est si forte qu'elle ne se peut rompre ny separer en soy, estãt fondee sur la ferme pierre qui est nostre Seigneur, de fait que contre icelle les portes d'enfer ne peuuét rien, elle est appellee la vigne du Seigneur, la bergerie de Dieu, sous vn chef, & pasteur de nos ames.

Que pour conseruer l'vnité de ceste Eglise, il est raisonnable que tous ses enfans s'vnissent sous le Christ & le Sauueur, sous le Roy duquel la foy cõtinuee de lignee en lignee, iusques à luy par ses ancestres, ne s'est iamais separee de l'vnité de ceste religion.

Vnissons-nous doncques (disoit ce Prelat) vnissons-nous tous ensemble, vrais Catholiques fidelles, renouuellons ce grand serment solemnel deu à Dieu. Ioignōs ensemble nos vœus & nos cœurs, & les rendons & confirmons auec Dieu.

Obeissance deuë au Roy. Iurons à nostre Prince l'obeissance & submission qui luy est deuë de tout droit diuin & humain, embrassons la charité Chrestiēne, delaissons toutes haines & rācunes ouuertes & secrettes, soupçōs & defiances, qui iusques icy nous ont diuisé & troublé, qui ont empesché, voire rompu de si bons desseins, & sans lesquels la France fust desià en repos.

Leuons les mains au Ciel pour rendre à ce grand Dieu le serment que nous luy deuons, qu'il en soit memoire à iamais par tous les siecles à venir, que la posterité marque la foy & loyauté de nos sermens, & non le pariure par les bons & saincts effects qui s'en ensuiuront.

Et puis qu'il a pleu à vostre Majesté (SIRE) iurer presentement tout le premier, ce serment si solemnel, pour exemple à tous vos subiects, nous leuerons tous d'vn commun accord les mains au Ciel, & iurerons Dieu, de le seruir & honorer à iamais, maintenir son Eglise Catholique

tholique, Apostolique & Romaine, & defendre aussi vostre Majesté & vostre Estat, enuers & contre tous, obseruer & garder inuiolablement ce qui est cõtenu en vostre Edict d'Vnion, presentement leu à la gloire de Dieu, exaltation de son sainct nom, & conseruation de son Eglise, & de ce Royaume.

Serment du Roy pour l'obseruation de son Edict.

Ceste remonstrance faicte, le Roy dit en ceste sorte, Messieurs vous auez ouy la teneur de mõ Edit, & entendu la qualité d'iceluy, & la grãdeur & dignité du sermẽt que vous allez generalement rendre. Et puis que ie voy tous vos iustes desirs tous conformes aux miens, ie iureray comme ie iure deuant Dieu, en bonne & saine cõscience, l'obseruation de ce mien Edit, tãt que Dieu me donnera la vie icy bas, veux & ordõne qu'il soit obserué à iamais en mon Royaume pour loy fondamentale, & en tesmoignage perpetuel de la correspondance & consentemẽt vniuersel de tous les Estats de mõ Royaume, vous iurerez presentement l'obseruation de ce mien Edict d'Vnion, tous d'vne voix, mettant par les Ecclesiastiques les mains à la poictrine, & tous les autres leuans les mains vers le Ciel.

Serment des Prestres, ex Concilio Triburiensi.

Acte de la protestation du serment.

Et afin que la memoire d'vn serment tant solemnel, passast plus authentiquement à la posterité, il commanda au sieur de Beaulieu d'en dresser vn acte, apres lequel la ioye fut si grande qu'on n'entendoit autre chose que Viue le Roy, & toute l'assemblee suyuit sa Majesté en l'Eglise S. Sauueur, où se chantoit vn *Te Deum laudamus*, en action de graces.

Clemence du Roy oubliant le souleuemẽt des barricades de Paris.

Là le Preuost des Marchãs de Paris entendit de la parole du Roy, que l'offence des Parisiens estoit grande, mais qu'il l'oublioit, qu'il la donnoit au bien commun des Catholiques de France, & au soulagement de son pauure peuple, les miseres duquel luy faisoient oublier le ressentiment qu'il en pouuoit auoir; luy commãda de tenir ceste parole asseuree, comme de la bouche de son Roy, & prendre garde que Paris ne se laissast aller à vne recheute qui seroit mortelle & irreparable.

Mortales recidiuae.

Bruit courãt par les chambres des Estats.

Et par ce que les Deputez qui arriuoient des derniers rapportoient autre nouuelle, sinon que toute la Frãce croyoit q̃ sous ceste assemblee on brassoit vne exẽplaire vengeance contre les principaux des Estats, & que ceste

frayeur couroit de chambre en chābre, on fit resoudre les plus apprehēsifs à s'en esclaircir, & sçauoir l'intētion du Roy. Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun luy en porta la parole, & luy fit entendre le tremblement qui saisissoit vne partie des Estats, sur le bruict qu'on faisoit courir d'vne tragedie qui se preparoit, confirmé par les aduis des estrangers, mesmes peu soucieux de la tranquilité de cest Estat.

Salus populi suprema lex est.

Le Roy respōdit que le salut de tous ses sujets, estoit le sien propre, qu'il les cherissoit cōme vn Pere ses enfans, qu'il sçauoit la seureté & la franchise des Estats, qu'on se deuoit asseurer de sa parole, que iamais l'occasion de les troubler ne viēdroit de son costé, que c'estoit crime d'entrer en deffiāce de son Roy, & que ces bruits estoiēt de l'inuention de ceux qui ne pouuoient auoir amitié à leur Roy, que de le rendre odieux à son peuple.

Archeuesque de Lyon du conseil des affaires depuis la paix de Chartres.

Aussi les familiaritez, les caresses, les demonstrations d'amitié & de biē-vueillance que le Roy continuoit au Duc de Guise, & à son frere le Cardinal, & pour l'amour de l'vn & de l'autre à l'Archeuesque de Lyon, qui estoit du cōseil des affaires depuis la paix de Chartres, faisoiēt euanouyr ces bruits, & rendoient fabuleux les Prognostiques qu'on enuoyoit de tous costez, Que l'issuë des Estats de Blois seroit horrible & sanglāt: Et ie croy que si la Ligue n'eust rien faict de sa part pour r'allumer ces cendres encores chaudes au fouyer, que le feu de la cholere du Roy ne se fut iamais r'alumé.

Dessein de la Ligue sur l'assemblee des Estats.

La Ligue doncques, asseuree de ce costé met en besongne ceux qui estoient de son mestier pour acheuer en vne si solemnelle assemblee, l'entreprise de ses entreprises, qui estoit de faire exautorer le Roy, & ne luy laisser qu'vne vaine ombre du pouuoir Royal, soubs la tutelle & cōduite de sa Tirannie, & d'exclure de la succession du Royaume, le Roy de Nauarre.

La Ligue descrie & blasme les actions du Roy.

La planche pour paruenir au premier, estoit de rendre ses deportemens odieux, intolerables, luy reprocher sa liberalité, ses mignons, ses Edicts, ses faintises, & ses longues foules & oppressions du peuple, à fin qu'accordant la suppression des Estats & Offices il eust contre luy le mescontentement de tous les interessez, c'est à dire, des plus apparentes familles du Tiers-Estat: que

n'y voulant mettre ordre, il fust declaré, non pere, mais ennemy de son peuple, non Roy, mais tyran de son Royaume, & que le peuple conclud sur le champ à l'enfermer en vn Cloistre.

A toute heure le Roy auoit vne remonstrance à ses oreilles, pour luy representer, non tāt le mal, que pour le menacer de le voir plus grand s'il n'y mettoit ordre. On luy met deuant les yeux l'extreme refroidissement de la plus grād' partie des Catholiques à son amour & obeïssance, parce qu'ils estoient estrangemēt foulez d'excessiues impositions & subsides, contrains de viure auec ceux qui auoient bruslé les Eglises: prophané les autels, massacré les Prestres, pillé & rauagé leurs biens. *Remonstrance faicte au Roy au commencement de la tenuë des Estats.*

On le supplie de defendre l'Eglise, de ne se soucier pas tant des iniures faits à l'Estat, que des iniures faicts à la Religion, ne se laisser imprimer en l'esprit ceste crainte des ennemis de Dieu, encores causee par vne deffiance mauuaise qui le contraint en faire des passions cōtumelieuses, non de paix, mais de seruitude, & dissimuler les iniures faictes à Dieu: pour lesquelles foules venger en Roy, chasser ceux qui ne le conseillent qu'à l'aduantage des heresies, & embrasser les desuoyez qui veulent rentrer au droit chemin, vser de son glaiue contre les obstinez, & se souuenir de ceste veritable maxime, qu'où le crime de leze Majesté diuine ne sera puny, là le crime de leze Majesté humaine viendra à n'estre plus crime: On l'asseure que le plus grand fleau de son Royaume est l'estranger, de l'auarice duquel sortent toutes les inuentions des nouueaux imposts qui appauurissent cruellement toute la France, qui se rit de sa ruine, & s'en aggrandit, qui a desia fait despiter vne partie de son peuple, & fera reuolter le reste s'il n'est chassé bien tost, cōme le Dæmon qui perpetuë la diuision, & estouffe le repos du peuple. *Le Roy doit venger les iniures faictes à Dieu.* *Estrangers autheurs des charges & inuentions de fouler le peuple.*

On luy represente entre plusieurs excez de la police, deux grands abus qui par concomitance trainent tous les autres. Le premier est de la prouision des Benefices à toutes personnes sans choix ny difference de hommes mariez, ny des gens de guerre. Que tous les Euesques d'auiourd'huy, excepté fort peu, qui ont encores le Ciel deuant les yeux, & quelque crainte de Dieu emprainte *Desordres de la Police.* *Luxe & dissolution des Prelats.*

au cœur sont veuz tous les iours, non pas espancher d
pleurs deuant Dieu, pour appaiser son courroux qui e
engraué sur nous, mais marcher pompeusement en v
stre Cour, & par tout ailleurs auec vn arroy & troupe d
seruiteurs, les plus desbordez & perdus qui soient en
Republique. Leurs maisons ne resonnent point d'hym
nes & cantiques chantez à l'honneur de Dieu, mais d'a
bois de chiens, de reclamations d'oyseaux & de tout
voix de dissolution. Bref, on ne voit qu'ignorance, q
vomissemens, paillardises & scandales en eux, l'aspe
seul de leur contenance esbranle plus les hommes à so
tir de l'Eglise, que ne font pas tous les Ministres Pre
cans de l'heresie.

Ventes des Offices.

Le second est la vente des offices & puissance de Iu
cature, qui cause que les plus meschans sont les plus h
norez, les plus ignorans plus estimez, que les plus fo
oppriment impunement les foibles, que sans scrupu
de conscience on vent en detail la Iustice qu'on a ach
en gros, que les villes & les Prouinces regorgēt de me
tres, d'assassins impunis, qu'il n'y a plus d'ordre en la p
lice, ny de loyauté au commerce, ny de respect à la lo
ny d'amour à la vertu, & qu'vne licēce desbordee à to
mal, rampe par tout le Royaume.

Pour extirper ces deux abus, on luy tient ce langag
Sire, vous ne vous deuez entremettre du faict spiritu

La Police de l'Estat de l'Eglise.

aucunemēt: Que si vous voulez entreprēdre ceste ch
ge apres auoir bien ordōné vostre police ciuile, il y fa
loit vaquer sainctemēt, comme il appartient de traic
des choses diuines: Vous estes soigneux à chercher
recouurer gens propres, excellens & de bonne cōsci
ce pour le seruice particulier de vostre personne: Qu
le excuse alleguerez-vous si vous estes moins diligen
pouruoir de personnes idoines pour le seruice de Di
Sire, vous n'apprehendez pas l'importance de ce
faute, vous estes cause qu'vn million d'ames se perde
& c'est vn grand crime à ceux qui sont tenus de vous
aduertir, qu'ils ne le font. Si vous n'en faictes gra
penitence pour l'abus passé, & cessez de le comme
plus pour l'aduenir, vous ne pouuez euiter la dāna
eternelle.

Or pour vous aduertir, Sire, que pour destourner

ruynes qui sont preparees, si dés à present vous ne faites desgrader vn grand nombre, tant de Prelats, Ecclesiastiques, que de vos Magistrats Ciuils, qui sont auiourd'huy establis en vos Cours souueraines, & Iurisdictiōs subalternes, vous ne pouuez sauuer l'Estat : Il en faut, dis-ie, desgrader & punir de mort vn grand nombre des plus manifestes preuaricateurs. Cela s'est faict iadis en vostre Royaume, par les Estats, & en succeda bien.

Ministres preuaricateurs en l'Eglise, & en la Iustice, & en la Police.

Au reste, mettez vous en enqueste, & interrogez où habitēt gens de bien, de toutes parts rēplissez d'eux vostre Cōseil, & Dieu y presidera. Dieu est tousiours tout à l'entour de l'homme iuste, & fera plustost reüssir vos entreprises par leurs mains, lesquelles il benist, que par la ruse des sages prophanes, l'œuure desquels il maudit. Il est bien vray qu'on ne voit pas les gens de bien marcher par trouppes en grandes bandes, si est-ce que pour violent que puisse estre le torrent des mœurs corrompuës, iamais le monde n'a esté, ny ne sera sans quelque nombre d'hommes excellens en vertu. Quels thresors d'esprit & bon vouloir sont encor' auiourd'huy en chaque Prouince de ce Royaume? Combien de courages heroïques remplis de saincte magnanimité, & d'vne hardiesse incroyable, sont en l'estat de la Noblesse (non ceste vilaine blasphematrice Noblesse: mais celle qui ayme & craint Dieu) qui n'ont iamais veu vostre Cour, ains demeurent en leurs maisons sans estre employez? Combien de grãdes & riches ames sont employees & cachees en corps, mesprisez de plusieurs personnes, loüables de tous les Estats? lesquels s'ils estoient employez au charges redresseroient en peu de mois toutes les demolitiōs & ruynes de cest Estat : Mais ces hommes-là ne sont cogneuz fors que de Dieu, & de quelques gens de bien: Or, Sire, si en vostre Cour estoit logé vn zele d'amendement & desir de salut, on chasseroit les cauernes & retraictes, dedans lesquelles ils se retirent, & se ietteroit-on à leurs pieds, les priant qu'ils vinssent adoucir ceste vie sauuage & barbare, en laquelle on degenere, & qu'au lieu de guerre ciuile, de pauureté, de miserable seruitude, & maux infinis, ils nous apportassent vne paix saincte, auec vne abondance de tous biens : Mais la prouidence aueuglee de vostre Cour n'est qu'à cher-

Rari quippe boni.

Reformation des excez & desordres de la Cour.

cher nouueaux moyens de recouurer argent: Elle dresse là tous ses vœux cōme à vn ange tutelaire ; elle fait tout son firmament en or & argent, dont on ne voit aupres d'icelle que Daciers d'Italie, & inuenteurs de nouueaux imposts : Elle se trompe grandement : Ce n'est pas le Sceptre d'or massif, comme disoit vn ancien sage, c'est à dire, ce ne sont les grands tresors qui font prosperer les Princes, ains l'obeïssante amitié de leurs suiets, laquelle prouient du bon ordre de la Iustice, & du bon chois des personnes capables pour administrer tous Estats.

Sur la proposition faicte au Roy de retrācher le nombre superflu de ses Officiers, & abolir ceste corruption de la vente des Estats, de laquelle il ne tiroit profit qui ne fut detrēpé au sang du pauure peuple, les interressez en ceste proposition, pour la crainte de perdre les commoditez de leurs Estats, & le principal de la finance, firent vne belle & grande remonstrance au Roy pour luy faire changer d'aduis, & les conseruer aux honneurs qu'ils tenoient souz la lumiere de sa Majesté : Ils luy remonstrerent que le bien & soulagement du peuple, duquel on veut colorer la suppression de leurs Estats, est la grandeur, le lustre & la richesse de sa Couronne, & du peuple, lequel est tousiours foulé & oppressé des grands, s'il n'y a quelqu'vn qui se mette cōme vne barriere entre la puissance de ceux-là, & la foiblesse de ceux-cy, ce qui se fait par les Officiers, tant de la Iustice que des Finances de sa Majesté : Que l'erection des Offices apporte plustost ayde & profit, que foule & oppression au peuple, d'autāt que sans les parties casuelles, il eust fallu que le peuple eust secouru de son propre la necessité du Roy, pour les frais de la guerre.

Qu'en vain l'on veut rēdre les Officiers, de perpetuels qu'ils doiuent estre annuels, pour estre exercez par Cōmissaires : car cela n'est de duree en vn Estat ou Monarchie: Et le Roy Charles cinquiesme d'ayant voulu introduire en ce Royaume durant la prison du Roy Iean, recogneut tant d'incommoditez, de mescontentemens, & de seditions, reuoqua ceste suspension & priuation d'Offices, & prononça luy-mesme l'arrest en son Parlement.

Arrest du Roy Charles cinquiesme, du 18. May, 1356.

Qu'il est aisé de iuger à la passionnee & instante poursuitte de la plus part de ceux qui demandent des Com-

missions, qu'ils ont vne extreme enuie de confondre l'ordre & les maximes de l'Estat Royal pour le trasferer au maniemét de peu de gens, ou mettre le tymon & le gouuernail de ce Nauire Monarchique entre les mains du peuple, & moins entendus, & reduire par ce moyen le chef au petit pied : Que si plusieurs d'entre ces poursuyuans n'eussent vendu au plus offrant, les dignitez où ils estoient arriuez par le mesme chemin que les autres, ils s'estimeroiét tres-heureux de se ioindre auiourd'huy auec quatre-vingts ou cent mille Officiers, dont est cõposé le corps qui maintenãt implore la Iustice deuë au merite de leur cause.

Que la suppression de tãt d'Estats & Offices (qui sont auiourd'huy la premiere & plus claire splẽdeur des honorables familles d'entre vos subjets) attireroient infailliblement quant & soy la desolation, decadence & ruine totale des meilleures villes de vostre Royaume, où la jeunesse à faute d'employ, se lairroit facilement choir au precipice glissant des vanitez & desbauches, dont l'oysiueté seule est la mere nourrice.

Supplient tres-humblement sa Majesté de les maintenir en son seruice, leur cõtinuãt pour y vaquer les moiẽs necessaires, & de tout temps attribuez à leurs offices.

Cela fait, on vid les cayers des plaintes du Tiers-Estat, sujet si ample que la moindre ville de France auoit dequoy en faire vn grand discours. En general chacun se plaint, outre l'excez des tailles, des autres subsides qui l'accablét, du don & octroy, des fouages, aydes, douanne, equiuallans, impositions, & traue-foraine, gabelles, solde de cinquante mille hommes, taillon, augmentation & creuë de la gẽdarmerie : Imposition sur l'entree des vins : Emprunts generaux & particuliers : Subuention ou subsides de cent sols pour procez : Reachapt de leurs communes : Nouuelle subuention du paué sur les villes closes : augmentation ou diminution du prix de monnoyes, creuës, surcharge de deux, trois & quatre sols pour liure, sur la somme vniuerselle des tailles : gros du vin & huictiesme du vin qui se vend en detail : pied fourché, & autres superimpositions.

Cayers des remõstrãces des trois Estats.

Plaintes communes du peuple.

En vn mot, le peuple se plaint des calamitez & oppressions publiques, qui le rendent aussi desnué d'aise & de

graisse qu'vne Anatomie d'vn corps humain.

La Noblesse se plaint des seruices sans recompense, & de l'indiscrette distribution des liberalitez du Roy. Le Clergé esclatte encores plus fort, & se plaint que ny tāt de deniers, ny tant de surcharges qu'on a tiré de son ordre, n'ont en rien auancé le seruice de la Religion.

Le Roy doncques qui ne pensoit qu'à faire reuiure les siecles dorez, & rēdre le repos au peuple, accablé & languissant, commande aux Deputez d'aduiser à tout ce qui seroit de son soulagement; De là nasquit l'Edict de la suppression des Officiers de nouuelle creation, & l'ouuerture de la descharge des tailles, mais ce fut auec vn industrieux stratageme de la Ligue.

On faict au Roy la proposition de reduire les tailles, comme en l'annee 1576. Et ce faict sous ce desseing, que si le Roy l'accordoit, il se verroit priué des moyens de soudoyer ses armees, de contenter ses seruiteurs, & d'entretenir la grandeur du rang de sa Majesté, & s'il refusoit, l'occasion seroit toute ouuerte de mutiner les Estats, & effectuer ce qu'on auoit deliberé de donner vn Curateur au Roy, chasser ceux qui estoient aupres de luy.

Voy le manifeste du Roy sur cecy.

Le Duc de Guise dissuadoit d'vn costé le Roy de l'accorder, afin qu'au gré des Estats il ne rauallast son authorité, & de l'autre il poussoit les Deputez (qui tous les iours venoyent à son cabinet, conclurre ce qu'ils deuoyēt dire, ou requerir) de continuer leurs poursuittes: Mais le Roy pour euiter ceste fureur accorda ceste reduction des tailles, esperant neantmoins que par ce tēperament en continuant les Estats, il leur monstreroit qu'auec si peu de deniers, il ne pouuoit satisfaire à l'entretenemēt de la dignité Royale, ny à la guerre contre les Huguenots, que tous auoyent demandé & iuré tant solemnellement.

Cepēdant on aduise aux moyēs de r'ēplacer le fonds: On poursuit ceux qui ont manié les finances, & abusé de la liberalité du Roy, de rendre compte, on descouure au Roy la perte & le peu de soing que sa Majesté auoit euë aux contracts du party du sel, pour les six annees finies le dernier iour de Septembre mil cinq cēts quatre-vingts-huict, à la grande diminution de ses finances, &

Propositiō du President Mallet & Bobier.

oppression de ses subiets, d'autant que ceste perte pour chacun an, reuenoit à huict cents trente & six mille escus, & pour les autres six annees, quatre millions huict mille escus, pour n'auoir mis les fermes du tirage du sel à leur iuste valeur. C'est aduis grand, certes & important pour le faict des finances du Roy, fut donné par les sieurs Presidens, Mallet, & Bobier, qui auoient employé cinq annees à descouurir les secrets de ce negoce, coloré & reuestu des sophisteries & desguisemens des Partizans.

Cependant que Messieurs des Estats fueilletoiẽt leurs cayers, voyons quel progrez font les forces du Roy, au lieu où il les a destinees. Le Duc de Neuers conduit l'armee du Roy en Poictou, le Duc de Mayenne s'en va au Dauphiné.

Armee du Duc de Neuers en Poictou.

Le Duc de Neuers cependant auançoit son armee en Poictou, elle estoit grande & forte, & se promettoit nõ seulemẽt de rẽdre toute la Prouince obeissante au Roy: mais encore de reparer le malheur de la bataille de Coutras, par quelque auantageux & memorable exploict: Luy qui estoit general de ceste armee, estoit suiuy du sieur de la Chastigneraye maistre de camp d'vn regiment de gens de pied, du sieur de Sagone Mareschal de la cauallerie legere, du sieur de Lauerdin, de Monsieur de la Chastre grand maistre de camp : Et estoit ceste armee composee de François, Suisses, Italiens & plusieurs Gentils-hommes volontaires. La ville de Mauleon fut le premier obiect de leur entreprise, se vit tout aussi tost ceinte des troupes de pied & de cheual : C'est vne Loy de guerre de punir ceux qui voulant franchir les iustes bornes de la vaillance, font d'vne meure resolution vne authentique temerité & s'opiniastrent à defendre vne place qui de soy n'est soustenable : C'est pour ceste opiniastreté, qu'Anne de Mont-morency Connestable de France, fit pendre tous ceux qu'il trouua dans le Chasteau de Villane, & ceux qui estoient en vne tour du faux-bourg sainct Anthoine de Pauie. La garnison toutesfois de Mauleon, quoy qu'elle cognut le defaut, des munitions & la foiblesse de ces murailles, ne se voulut rẽdre ny capituler, qu'elle ne vit l'extreme necessité, sur laquelle elle arracha sa capitulation, contre les arti-

Siege de Mauleon.

cles de laquelle les assaillans exercent des actes inhumains sur les assiegez, rendus desarmez, abbreuuãt leur victoire du sang François.

Prinse du Chasteau de Montagu le dernier de Nouembre.

Delà on tourne teste vers Montagu. Le sieur de Colombieres qui commãdoit en ceste ville, alla au deuant des troupes de Monsieur de Neuers, & les salua d'vne furieuse escarmouche, qui laissa autant de perte aux vns qu'aux autres : Apres semblables auant-jeux le canon fit ses efforts, & esbranla la constance des assiegez, qui tost apres capitulerent honorablement sous bonnes conditions.

Comme Montagu fust rendu, l'armee s'en alla battre la Ganache, Ville & Chasteau, sur les marches de Poictou & de Bretagne, comme nous dirons en son lieu.

Le Duc de Mayenne à Lyon.

Le Duc de Mayenne qui estoit à Lyon, pour passer en Dauphiné, trouuoit son affection autant refroidie qu'elle estoit enflammee au commencement, & recognoissant bien que les desseins de ceste sorte estoiẽt ruineux & fondez trop legerement sur la mutinerie d'vn peuple, il s'entretenoit en son bon temps, attẽdant quelle seroit la fin des Estats : Durant le sejour qu'il faisoit à Lyon, le seigneur de Mandelot porta en l'autre mõde la crainte qu'il auoit d'estre desarçõné de son Gouuernemẽt par le Duc de Nemours, qui en auoit esté pourueu, & auoit la presence du Duc de Mayenne toute ombrageuse & suspecte sur ce dessein.

Maladie & la mort du sieur de Mãdelot.

Il tomba malade sur la fin du mois d'Octobre d'vne colique, accõpagnee d'accidẽs de fiéure, & la goutte au mesme temps le saisit en vne main : Il ne ceda à la maladie que iusques à ce que la nuict du Dimanche 13. de Nouembre vne dessenterie le pressa si estrangement, que le Vendredy auant le iour il sentit ses forces bien affoiblies : il commença de pouruoir au deslogemẽt de son ame, consola Madame sa femme, pria le Pere Emõd Auger, de representer au Roy qu'il mourroit pauure, & endebté pour son seruice, recommanda sa femme & ses enfans aux Consuls, & Escheuins de Lyon, les pria de monstrer qu'ils n'estoient pas amis de la Fortune, qu'ils ne permissent point qu'on le fit mourir banqueroutier, & que ses meubles & habits fussent vendus en la place

des changes: Il fit la mesme recommandation à ceux des nations: Le Samedy au soir il receut l'extreme vnction, & l'ayant receu, fit requeste à Dieu de le laisser encores vne couple d'annees au monde, s'il voyoit qu'il fut bon pour son Eglise, pour le seruice du Roy, & pour l'vtilité commune de Lyon. Monsieur le Duc de Mayenne le visita le lendemain, & confera auec luy quelque temps. Ce Seigneur qui auoit veu toute sa vie fort clair aux affaires de la Ligue, par vn esprit, sinon prophetique, pour le moins pronostic, luy dit que la fin des Estats de Blois ne seroit si aggreable que le cōmencement, que la playe des baricades de Paris saignoit encores, & que la prinse du Marquisat de Saluces l'auoit bien aggrandie, que le Duc de Guise n'auroit iamais le moyen de calmer ceste mer qu'il auoit tant oragee & tourmentee, & que le secours qu'il se promettoit des estrāgers le tromperoit: Il mourut le 24. Nouembre, & fut enterré le iour sainct André: Madame sa femme tesmoignant en l'hōneur, en l'ordre & appareil de la pompe funebre qu'vne vraye amitié dure apres le trespas: Le Pere Emond Auger prononça l'oraison funebre en presence du Duc de Mayenne, & aduāçant les loüanges de ce Seigneur, dit qu'il n'auoit iamais signé la Ligue, qu'il estoit mort ferme en sa Religion, & au seruice du Roy.

Presage du succez des affaires de la Ligue.

Retournons aux Estats, où le Roy trauaille d'vn soin infatigable à tirer les remedes qu'il se promettoit des salutaires cōseils qu'on luy dōnoit, & cōme le bien-aduisé Pilote fourbit & racle les aysses de sō vaisseau, pour oster tout ce qui peut accrocher le museau de ce petit poisson, qui au milieu d'vne flotte arreste les plus grandes nauires: Il se peine à retrācher toutes les difficultez qui empeschoiēt que son Royaume ne se garētit des flots d'vne longue guerre, & n'abordast à la tranquillité: Mais cōme il continuoit sa peine & son desir à ce sainct effect, voicy que tout à coup ceste belle armonie des Estats cōmence à perdre ses accords sur la nouuelle qui arriua que le Duc de Sauoye auoit surpris le Marquisat de Saluces & Carmagnoles, l'Arcenal des guerres de France en Italie.

Remore, Arreste nef. Sal. Bartas.

Il faut enclauer en ceste Histoire ce Discours, & le prendre vn peu de loing pour le rendre plus clair, monstrant premierement quel est le Duc de Sauoye, quels

Nouuelle de la prise de Carmagnoles.

furent les principaux motifs de ceste entreprise, le droit & la raison dont il se defend, & l'ordre qu'il suiuit pour y paruenir. Ie poseray ceste proposition, que ce Prince est obligé & voisin de France, & comme tel ne luy doit & ne peut estre ennemy: Il est fils de ce grand Politique Charles Philbert Duc de Sauoye, qui sceut si sagement recouurer les Estats que son pere auoit perdus.

Estats du Duc de Sauoye.

Charles Philbert, Duc de Sauoye.

La principale gloire, & certes ie l'estime la plus necessaire à vn Prince de sa sorte, fut de ce que parmy tant de troubles, & entre deux grãds monarques s'entrebatans ensemble, il sceut si bien faire qu'il ne receut ny de l'vn ny de l'autre, se maintint en paix, affectionné au seruice de nos Rois, cõme celuy qui auoit eu cest honneur que d'espouser la sœur du grand Roy Henry II. amy du Roy d'Espagne, en la Cour duquel il auoit passé les plus lõgs ennuis de sa perte, bon voisin aux Suisses & autres Princes d'Italie: Pour viure en paix, il souffrit le libre accez des Huguenots en sa ville de Thurin, & leur asseura retraicte aux vallees d'Angrongne, Lucerne, sainct Martin, Pragela, & la Petouze, sans les contraindre (comme il eust peu) de viure selon la Religion Catholique: & preuoyant de loin, recherchoit le Roy de Nauarre pour le mariage de Madame la Princesse sa sœur pour son fils: Ce qu'il practiquoit chez soy, il le cõseilloit aux autres, & comme il vit que Henry Roy de Pologne menaçoit d'allumer la guerre, dés aussi tost qu'il auroit mis le pied en la frontiere de son Royaume: Il le destourna de ceste resolution, & luy representa l'incertitude des guerres, lesquelles le plus souuent sont douces à l'entree, mais difficiles à les cõduire, & tres-ameres & dommageables en l'issuë: Il ayma mieux quitter de ses terres au Suisses, que de les repeter par les armes: Il se gouuerna si bien en ce Conseil que nos Rois reiettoient, & imprima aux cœurs de ses sujets tant d'opinions de sa prudence, de sa grandeur, & de sa felicité, que le Sauoysien ne pouuant imaginer ny conceuoir grãdeur plus esleuee ny heureuse que celle de son Altesse, disoit que si le Roy de France eust sceu bien conduire sa fortune: Il estoit hõme pour deuenir maistre d'hostel de son Duc.

Voy les Essais de Mõtagne.

Charles Emanuël son fils voyant que le bon mesnage de son pere luy auoit laissé ses Estats en seureté, auec

Charles Emanuël, Duc de Sauoye.

vne bien grande quantité de finances, non toutesfois telle qu'il y en eust assez pour faire la guerre hors de chez soy, se resoult à employer ceste generosité nee en luy à quelque belle entreprise: Il menace Genéue, & fait mine d'y faire vn grand effort, mais recognoissant l'insuffisance de ses forces pour vn si haut projet: Il pense à son mariage, & espouse la fille puisnee d'Espagne, & auec elle les mesmes passions de son beau pere.

On croyoit au commencement qu'il se contenteroit d'estre amy de France, allié d'Espagne, que sur l'apprehension de la cheute de nostre Estat, il ne bastiroit iamais dessein, qu'il s'arresteroit plus aux choses asseurees, qu'aux esloignees & incertaines, que recognoissant cõme d'vn costé il auoit les Allemans, de l'autre les Suisses, de l'autre les Venitiens, & les Princes d'Italie, il se rendroit amy des François leurs amis. On iugeoit que s'il y auoit de l'ambition en son ame, elle s'esuanteroit souz vn plus iuste tiltre, que se sentant foible il n'entreprendroit pas contre vn puissant Roy, & ne destruiroit point l'amitié ny l'obligation qu'il luy deuoit, tenãt ses Estats de ceste Couronne, qui de nouueau par vne pure courtoisie luy auoit rendu Sauignan, & Pigneroles: toutesfois sans apparente necessité, sans raison quelconque, il entreprend l'vsurpation des terres de France, enclauees au Piedmont.

Le Duc de Sauoye ne peut viure en paix ayant ennemy vn Roy de Frãce.

Cela ne fut pourtant sans pretexte, ne fut sans Manifeste & sans Parade: Il escrit au Pape, que la crainte que le sieur Desdiguieres ne s'emparast de ses places, pour au milieu de ses terres, faire vne retraicte & vn refuge aux Huguenots, l'auoit contraint destourner vn tel malheur pour l'Eglise en general, & en particulier pour ses estats, qu'il desiroit conseruer en la pureté de l'ancienne religion, souz l'obeïssance du sainct siege.

Pretexte de l'inuasion du Marquisat de Saluces.

Il s'excuse enuers le Roy de ceste irruption, & dit que le seul zele de sa religion, & la crainte du contagieux voisinage des Heretiques l'auoit forcé à cela, & luy enuoya son Ambassadeur pour luy faire trouuer bon, & desguiser ceste iniure des plus belles couleurs qu'il pourroit.

Ambassadeurs vers le Roy.

Il fait semblant au commencement qu'il ne vouloit tenir les places que souz l'authorité du Roy, & peu à peu

vsurpe tous les actes souuerains, degrade les Officiers du Roy, esleue les croix de Sauoye, & abbat les fleurs de lys de France.

L'an 1481. Ses seruiteurs couurent ceste vsurpation d'autre tiltre, & soustiennent que le Marquisat de Saluces est vn fief de Sauoye, & qu'vn de ces Marquis valeureux & braue, desdaignant de faire hommage en personne à Charles VI. Duc de Sauoye fort ieune, fut pour mespris declaré felon, chassé de ses pays, & son Marquisat confisqué: Mais la verité est, que ceste terre a tousiours esté vn fief du Dauphiné, compris en la donation qu'en fit le Prince Humbert à la Couronne de France, mesmes ce Marquis de Saluces eust recours au Roy de France, qui le receut à foy & hommage, & ses successeurs ont continué depuis le deuoir de vassaux enuers les Rois Charles VIII. Loys XII. & François I.

Marquisat de Saluces fief de Dauphiné.

De là vient que celuy qui a recherché & reduict en vn grand traicté les causes & raisons de la prinse des armes en Ianuier, rapporte ceste surprise du Marquisat de Saluces, aux resolutions prinses par les chefs de la Ligue du desmembrement de ceste Couronne, voyant bien que nul d'eux ne la pouuoit conseruer entiere. Voicy ce qu'il en escrit,

Fueil. 236. *En ce temps-là, Mōsieur de Sauoye cuidant que le Roy fust ruiné pour estre sorty de Paris, enuoya requerir Mōsieur de Guise, de se liguer auec luy, à la charge qu'il auroit pour sa part le Marquisat de Saluces, la Prouence, & le Dauphiné, à quoy mōdit sieur de Guise ne voulut entendre, parce qu'il desiroit de se cōseruer le Royaume entier, qui fut cause que mondit sieur de Sauoye despité de telle response, enuoya le sieur de*

vers sa Maiesté à Chartres, au mois d'Aoust, luy offrir toute amitié & seureté, dequoy mondit sieur de Guise estant marry, remist en auant ladite intelligence & Ligue, & accorda à mondit sieur de Sauoye sa demande, & fut mōdit sieur de Sauoye aduerty de la resolution prinse contre le Roy aux Estats à Blois, à fin que de son costé il eust le loisir de faire ses affaires au mesme temps, à quoy il ne s'oublia point : oubliant neantmoins la promesse faite à sa Maiesté, de son propre mouuement: car il preuint le terme de l'execution par la surprise du Marquisat de Saluces, laquelle seruit d'aduancement à la conspiration faite contre la personne du Roy, ainsi que chacun le preingea, parce qu'il estoit fort aisé à cognoistre

que lédit sieur de Sauoye qui est vn petit Prince au prix de la puissance de ce Royaume, & lequel a tellemēt engagé la Bresse, la Sauoye, & le Piedmont aux limites de la France, qu'il estoit au pouuoir du Roy de luy oster la plus grande partie d'iceux, en fort peu de tēps, s'il n'estoit soustenu, ou que sa Majesté fust d'ailleurs empeschee, qui faisoit bien cognoistre qu'il n'auoit pas l'entreprise de Carmagnole, Rauel & Saluces sans estre assisté : que d'autre costé le Roy seroit retenu & empesché de luy faire la guerre, d'autāt que sans tel empeschemēt il pouuoit bien estre asseuré qu'apres les Estats tenus sa Majesté recouureroit & sondit Marquisat de Saluce, & le ruineroit au reste s'il n'estoit diuerty.

Quāt à moy i'ay tousiours ouy dire que ce ieune Prince preuoyāt la dissipatiō de cest Estat s'asseuroit qu'il deuoit mettre des premiers la main au partage, comme fils & mary de deux filles sorties du sang de Frāce, & qu'vne si belle piece de terre au milieu des siénes, meritoit bien de resueiller les plus endormis, eschauffer les plus froids & respectueux, & qu'encores qu'il y eut de l'iniustice à l'entreprendre, il y auoit de la raison à la iouïssance, faisant passer tous les cōseils par ceste solemnelle regle du conseil estroit d'Espagne, *plusieurs choses sont deffendües, qui tiennent tousiours quand elles sont faictes.*

Cadēti arbori securem iecit.

Maxime politique d'Espagne.

Multa fieri prohibentur, que tamen, facta tenent.

Or pour executer son dessein il auoit faict solliciter vn an entier le Capitaine gouuerneur de la Citadelle de Carmagnole, lequel faisant double-jeu, prenoit d'vne main l'argent du Duc, de l'autre il escriuoit sa negotiation au Roy, fit tant par ce temporisement, qu'ayant gaigné à ceste practique plus de ving & cinq mille escus, il se retira à la Cour sans deliurer la place que le Duc auoit marchandé, lequel se voyant trompé de ce costé là, & que les Barricades de Paris tailloient de la besongne au Roy, plus qu'il n'en pouuoit faire, redresse vne seconde pratique de s'efforcer de surprendre la Citadelle de Carmagnole par l'entremise d'vn Corporal nōmé la Chambre, lequel descouuert & surpris en ce dessein, traistre & desloyal, fut pendu par les pieds en la place de Carmagnole, puis estrāglé auec ses complices. Ny pour cela le Duc voyant que les pensees du Roy estoient engagees ailleurs qu'au Marquisat de Saluces, Il faict vne forte leuee de gēs de guerre, fait mōter à cheual le Marquis de S. Sorlin, & soubs le faux bruict qu'il faisoit

courir d'assieger Mõtferrat, il s'auance si à propos que la nuict du iour de Toussaints il surprist la ville de Carmagnolle, qui n'estoit gardee pour la plufpart que par Piedmõtois. La Citadelle qui tousiours auoit esté munitionnee de viures pour plus de deux ans, s'en trouua du tout despourueuë, parce que le sieur de sainct Siluie qui auoit succedé au commandement de la Coste, auoit fait oster les viures pour les renoueller & refraischir, tellement que les Capitaines pour n'attendre la necessité rendirent auec peu d'honneur ceste imprenable forteresse, en laquelle il y auoit plus de quatre cents pieces grosses & menuës, de canõs, & force munitions de poudre & boulets, & en ceste sorte les doubles pistolets qui volloient de toutes parts, emporterent les doubles canons de ce second Arsenal de France, si qu'en moins de trois sepmaines le Duc occupa tout le Marquisat de Saluce, & les Capitaines & soldats Frãçois se retirerẽt vies & bagues sauues, tãbours battans, enseignes desployees, les armes en main seulemẽt, les mesches esteinctes sans toucher argent de trois payes que le Duc leur auoit promise par la Capitulation.

Marquis de sainct Sorlin.

Canons trouuez à Carmagnole.

Ceste conqueste haussa fort le menton au Duc, & ses seruiteurs luy faisoient croire qu'encores qu'il le faillut rendre, il en iouyroit cependant, & que ce seroit faire ses affaires bien à propos. De fait il fit battre des pieces d'argent du poix de Tallers ou Ducatõs, auec vn Centaure qui fouloit du pied vne Courõne renuersee, auec ceste Deuise OPPORTVNE.

Le Roy en eut tost apres la nouuelle, & considerant le temps des troubles, deffiãces, esmotiõs, que la Ligue luy auoit pratiqué, il imputa ceste surprise à vne brauade, à vne mauuaise volonté contre le biẽ & le repos de ses Estats, & cognut bien que le Duc de Sauoye croyant que la diuision dõneroit à chacun vn lopin de ce Royaume, il vouloit faire sa part, & plus pour la biẽ-seãce, que pour autre droict, il s'estoit emparé du Marquisat de Saluces pour le ioindre à son Piedmont, qu'il auoit preueu que estãt sa Maiesté empeschee à esteindre le feu qui estoit au milieu de son Royaume, elle n'auroit moyen de secourir les extremitez.

Aduis de la prise du Marquisat de Saluce troublé les Estats.

Ceux qui de tout temps auoyent la fleur de lys en

respe

respect de la gloire des François viuemẽt emprainte au cœur, ne pouuant supporter aux yeux de toute la France assemblée à Blois, l'inuasion d'vne place qui estoit l'amas des despouilles des conquestes que les Rois de France ont tiré d'Italie, remonstrent à sa Majesté qu'il falloit donner la paix aux vns & aux autres pour vẽger ce tort, & chasser la cheure qui mange les choux cependant que le mary s'entrebat auec sa femme, courir au loup qui se lance sur le parc cependant que les bergers s'entrequerellẽt : Ainsi les Romains s'accorderẽt quand ils virent l'ennemy deuant leur Capitole, ainsi les Espagnols quitterẽt leur mutinerie, quãd ils virent les croix blanches deuant Fontarabie : ainsi les François s'appaiserent pour repousser l'Anglois de Normãdie. Ils disent au Roy qu'on les accuseroit d'vne grande lascheté, d'vne vituperable couardise, s'ils ne se ressentoient de ceste offence, s'ils souffroient l'outrecuidance & l'ambition d'vn ennemy si foible, s'ils laissoiẽt demembrer la Couronne de France, les places particulieremẽt affectees au premier fils d'icelle.

Resolution de la Noblesse Françoise pour faire la guerre en Sauoye.

Souffrit qu'vn petit Prince oste de brauade à vn Roy de France, le pied qui luy reste en Italie, auec quatre cẽs pieces de canon, l'Arcenal du Roy François de là les Monts, cest Arcenal qui pouuoit faire fondre & trancher les plus orgueilleuses forteresses de l'Espagnol, qui nous restoit comme vn fort gage pour recouurer bientost Naples & Milan.

Le Roy qui auoit le cœur susceptible d'vne si iuste douleur, s'irrite contre ceste Tyrannie, rapporte ceste bréche au trone des coniurations de la Ligue, dit qu'il veut dõner la paix aux Huguenots pour se seruir de leur assistance contre ceux qui le vouloient despouiller auant qu'il fust prest de s'en aller coucher, & propose de se desfaire de la domination de ces Maires du Palais, qui l'assubiectissoient à leurs passions.

Le Roy se resout à la guerre estrangere & pacifier la ciuile.

Le Duc de Guise voyant que toute l'assemblee, tous les Parlemens, & tous les seruiteurs du Roy iugeoyent cette inuasion estre de son intelligence, & des effects de la Ligue, qu'elle faisoit conceuoir de la haine & du ressentir au cœur mesmes de ceux qui trouuoient tant de grace en son party, supplie le Roy de ne se courroucer de

Le Duc de Guise s'excuse.

ce faict, l'asseurant qu'aussi tost que sa Majesté auroit esteint le feu que les Huguenots fomentoiét en son Royaume, il seroit des premiers qui passeroit les Mõts pour faire rendre gorge à l'estranger, & supplioit sa Majesté de luy en donner la commission : mais qu'auant toute chose, il deuoit asseurer son peuple du contentement qu'il s'estoit promis du serment de la saincte Vnion & resolution des Estats.

Le Roy qui ne peut digerer cest aduis, le receuant comme du cœur de celuy qui auoit donné l'esprit & le mouuement au mal, par les practiques continuees auec les estrangers, voyant que ny son Edict de reünion, ny l'obligation du serment qu'il auoit tiré de la Religion des Princes de la Ligue pour se faire departir de toutes associations, tant dedans que dehors le Royaume, n'auoit les effects qu'on luy promettoit, se propose deslors d'auoir raison de toutes les offences passees, croyant qu'il n'estoit plus obligé à garder l'Edict d'Vnion, puis que la Ligue y auoit contreuenu la premiere, cõsentant aux pernicieux desseins de l'estranger, & ne se retirant des mutuelles intelligéces qu'elle auoit auec luy. Cependant qu'il dissimule son despit contre le Duc de Guise, il suit vne autre procedure contre le Duc de Sauoye, que nous dirons cy apres.

Voy la guerre de Geneue au liure suyuãt.

Que le Roy de Nauarre n'eust vn extreme regret de l'iniure qu'vn petit Duc faisoit à vn grand Roy, il n'en faut pas douter, si s'esiouïssoit-il pour l'esperance du bien qu'on tireroit de ce malheur, & que ce seroit vne occasion pour mettre fin aux diuisions & partialitez de France. Au temps que ceste nouuelle troubla l'assemblee de Blois, il estoit à la Rochelle où il en faisoit vn autre des Eglises de sa Religion, puis que les artifices de la Ligue luy fermoient la porte, au lieu où il deuoit tenir le premier rang, comme premier Prince & premier Magistrat de France.

Assemblee à la Rochelle.

Ceste assemblee se commença le 14. iour de Nouembre, en la maison de ville de la Rochelle, le Roy de Nauarre y presidant, assisté de Messieurs de Turenne, de la Trimouille, & autres Gentils-hommes de sa maison & conseil. Cõme il n'y a quasi Prouince en Frãce où ceste Religion n'ait gaigné quelque arpent de terre, a

uersitudes deputez de tous les endroits.

Des aduis & resolutions de laquelle, sortit la requeste qui courut par les Estats de Blois, soubz le nom des François exilez pour la Religion, supplians le Roy de leur restituer la liberté du premier Edict, lequel du nom du mois auquel il fut publié, a esté appellé l'Edict de Ianuier, ordonner qu'vn Concile national soit assemblé, auquel les Docteurs de l'vn & de l'autre party puissent, auec toute seureté, en la presence de sa Majesté, & de toute l'assemblee, debatre doucement de leurs differens, & en decider & resoudre sainctement : de leur accorder la main-leuee en la iouïssance de leurs biés, pour suruenir à leurs necessitez, & permettre que leur requeste soit enregistree, & le contenu en icelle accordé par sa benignité, à fin que rien ne fust faict en ceste assemblee, à leur prejudice.

Les protestás demádent vn Concile.

Ceste requeste estoit bien mal assaisonnee, pour estre de droict fil contre la principale intention de ceste assemblee, laquelle composee pour la plus part de personnes triees & choisies entre les plus passionnez à l'aduancement de la Ligue, aymoient mieux destruire qu'instruire les desuoyez, & noyer plustost que lauer les infects. Et pource non contens de l'Edict de l'Vnion, qui estoit la vraïe mort des Protestans ; ils ne cessent qu'ils n'ayent tiré de la propre bouche du Roy, & du consentemét des Estats vne declaration de la perpetuelle inhabilité du Roy de Nauarre à la successió de ceste Couróne. Si est-ce que leurs artifices n'empoisonnerent pas tellemét tout le corps de l'assemblee, & les volontez ne furét tellement esclaues aux opinions des Ligueurs, qu'il n'y eust encor des personnes de dignité & de reputation, qui ne vouloiét permettre qu'on ostast au Roy les moiés de la réunion de tous ses subiets en vne seule Religion, puis que la fin des Estats ne deuoit estre autre que le bien d'vne tranquilité publique. Partant ils luy conseillent franchemét de procurer contre ce schisme des consciences, vn Concile libre & legitime, vniuersel, ou national, remede tres-souuerain, esprouué en des heresies plus pernicieuses que ne sont celles de ce dernier siecle, par lequel les corps politiques ont esté purgez de leur mauuais sang, & remply de bon & vigoureux.

Obiections contre l'instruction demandee par le Roy de Nauarre.

Les autres qui commandoient sur la volonté & du Roy & des Estats, disent que la verité vne fois debattue ne deuoit plus estre mise sur les rangs, qu'il n'estoit raisonnable qu'à l'appetit de quelques defroquez qui s'estoient retirez de la commune route de l'Eglise, pour faire leur fait à part, & introduite les resueries de leur cerueau mal timbré, ont mis en peine toute la Chrestienté à faire vn Concile, les resolutions duquel ne pourroient estre autres que celles des premiers, la verité n'ayant qu'vne face & vn visage : Conseilloient partant sa Majesté de pouruoir à ce que son successeur ne fust d'autre Religion que de la sienne, & asseurer les Catholiques qui n'apprehendent rien tant que l'establissement du Roy de Nauarre à la Royauté.

Le Roy auoit bien promis par son Edict, de mettre ordre à la succession : mais en l'aage où il estoit, en la vigueur des ans de la Royne sa femme : il esperoit que Dieu le beniroit d'vne ligne masle, qui vuideroit le different de ces ambitieux. Et pource, il ne prenoit plaisir qu'on entamast ceste question, par laquelle il luy sembloit qu'on rauailloit son authorité, & qu'on luy faisoit sa fosse auant qu'il fust mort, car aussi tost qu'vn Prince a declaré son successeur, son testament est fait: il est le Soleil couchant de son Royaume, chacun tourne les yeux sur celuy qui doit leuer apres luy. C'estoit vn crime capital à Rome, de s'enquerir de ce qui aduiendroit apres la mort de l'Empereur, & les Empereurs des Turcs ne peuuent souffrir les esperances de leurs enfans, les esloignent de leur Cour, & ne les voyent iamais qu'au berceau ou au cercueil. Il y a des Monarchies bien reglees & bien paisibles, où l'on punit ceux qui trop curieusement s'informent de ce qui peut estre apres la mort de leurs Rois.

Parlement d'Angleterre tenu l'an 1566.

Ne quis affirmet, vel existimet, vel coniectet cui nam regnandi ius debetur.

Le Parlement d'Angleterre solicitant la Royne de nommer son successeur entre tant de familles qui aspiroient à la successiõ, ne receut autre respõse d'elle, sinon qu'elle croyoit qu'on luy vouloit faire sa fosse auant sa mort, & pour retrancher les seditieuses curiositez, fit ordonner que nul fust si hardy que de proposer ceste dispute de la succession au Royaume, ny d'en decider.

Ceste jalousie de celuy qui nous presse le talon est incroyable, & tellement deffiante, que le pere ne peut

souffrir l'espoir où son fils le pousse. L'or de ceste histoire est trop foible pour y enchasser les pierres orientales que ie trouue en tant de beaux discours qui se sont faits sur ces dernieres esmotiõs: celuy que son autheur nomma le libre & excellent, rapporte cest exemple domestique de nos Rois : Le grand Roy François, estant caduc & malade en son Chasteau de Fontainebleau, où il estoit vne fois au commencement du mois de May, de la mesme annee qu'il mourut, la maladie luy accreut tellemẽt, qu'on le tint pour mort, ou pour ne deuoir plus gueres viure. Soudain toute la Cour courut trouuer le Dauphin Henry, qui pour la mesme jalousie de la succession n'osoit s'approcher de son pere, il y auoit six ou sept ans, de sorte qu'à peine demeura-il vn seul homme de marque autour du Roy, tout le monde estant allé adorer ce nouueau Soleil. Ce pendant le Roy retourné en conualescence pour ce coup, & sa maladie estant vn peu allegee, voicy la feste en laquelle l'Eglise fait vne grande solemnité du tres-sainct Sacrement, feste qu'on celebre fort solemnellement en France. Le vieil Prince se leue, sort de sa chambre, le visage & les cheueux fardez contre la maladie & la vieillesse, s'habille des habillements d'vne gaillarde ieunesse, & en cest estat se trouue à la procession, & luy-mesme porte le daiz souz lequel on portoit le *Corpus Domini*, adioustãt à son retour de là, ces mots; Ie leur feray encores peur vne fois auãt que mourir. Il fut vray, la chanse se tourna, car aussi tost que la nouuelle fut espanduë de la santé du Roy, tous les courtisans s'en reuindrent doucement l'vn apres l'autre, bien estonnez & bien en peine : & le Dauphin à son tour demeura aussi seul que son pere auoit esté. Cela estoit estre Roy, cela estoit se faire Roy.

Mort du Roy François, l'an 1547.

Au contraire, le Roy non seulement permet que l'on dispute de sa succession: mais souffre que l'on prenne les armes pour y pouruoir, & qu'en l'assemblee de tout son peuple, on propose d'exclurre le legitime successeur. Cela n'est-ce pas le contraindre de faire son testament? & comme s'il ne restoit qu'à cela qu'il ne mourust.

Et voicy la forcenerie de la Ligue, qui voulant renuerser l'Estat, veut abbatre les colomnes, qui sont les Princes du sang, lesquelles demeurant debout en vain

Non legiones, non classes perinde sunt

ils mettēt la main à la ſape & à la mine de leurs deſſeins. Les armees, les fortereſſes ne conſeruent pas tant vn Eſtat, que le nombre des enfans de la famille du Souuerain qui rend vn ordre perpetuel en la ſucceſſion, tant qu'ils viuent, & eſtouffent les ambitieuſes eſperāces de ceux qui la veulent peruertir. La Ligue donc ne peut arriuer au bout de ſa carriere, ny leurs forces à la Couronne de la branche de Valois, & de Bourbon, à celle de Vaudemont, ſi toute la race de S. Loys n'eſt degradee.

Firma imperij munimina vt numerus liberorum. Tacit.

Le Roy doncques pour contenter les forcenez appetits de la Ligue, conſent qu'on mette ſur le tapis ce que la plus grande partie des deputez auoit deſià reſolu, A ſçauoir la condemnation du Roy de Nauarre. Cela fut debatu premierement en la chambre du Clergé, où il fut aduiſé ſans grande conteſtation, que ce Prince ſeroit tenu pour Heretique, chef d'iceux, relaps, excōmunié, priué du gouuernement de Guyenne, & de tous ſes Eſtats, indigne de toutes ſucceſſions, Couronnes, & Royautez: Ce qui ſeroit communiqué aux autres chambres. Les ſieurs Archeueſque d'Ambrum, l'Eueſque de Bazas, l'Abbé de Citeaux, & autres Eccleſiaſtiques en firent ouuerture à Meſſieurs de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat: leſquels tous enſemble entrerent en conference ſur le merite & l'importance de ce faict, & ſe conformās au premier aduis du Clergé, deputerent douze de chacune chambre, pour faire entendre leur reſolution au Roy. L'Archeueſque d'Ambrum au nom de tous les Eſtats, en porta la parole.

Propoſitions faictes le 4. de Nouembre 1588.

Sa Majeſté ſe ſouuenant que le Roy de Nauarre luy auoit ſouuent remōſtré qu'il eſtoit nay & nourry en ceſte forme de Religion, qu'en conſcience il ne s'en pouuoit departir ſans eſtre inſtruit, que s'il le faiſoit pour l'eſpoir ou le deſeſpoir d'vne Courōne, il tireroit ſur ſoy le blaſme d'incōſtance, d'infidelité & d'hypocriſie, non pour ſe rēdre capable d'eſtre Roy, mais indigne pluſtoſt de l'eſtre, qu'il eſtoit preſt, & le ſera touſiours, de receuoir inſtruction d'vn Cōcile libre & legitime, & de laiſſer l'erreur quād on luy feroit cognoiſtre la verité, trouue ceſte propoſition eſtrangement paſſionnee, & demeure entre le reſpect de la Religion, & l'amour de ſon ſang, tout chancelant & irreſolu. Ceux qui auançoient les

Le Roy de Nauarre pour l'eſpoir d'vne Couronne ne veut eſtre inſtruit.

esperances & le droit à la succession de ce Prince, luy remonstrent que les submissions qu'il a fait & qu'il continue de faire depuis ces troubles sont pleines de Iustice & de consideration, d'autant qu'il ne defend rien auec opiniastreté, sinon autant que l'honneur & le zele de sa conscience l'y obligent.

Que la loy de cest Estat ne priue point vn fils à cause de la Religion d'vne succession directe ne collateralle, Pourquoy vn Prince? La Loy reçoit en administratiõ de tous estats indifferẽment les vns & les autres, pourquoy moins de l'Estat? La Loy permet à vn chacun l'exercice de sa Religion, & n'en exclud personne, Pourquoy le Prince seul sera-il exclud de ce priuilege: Le Prince qui le donne? Pourquoy seul esclaue en sa consciẽce au plus precieux qu'il ait? Celuy qui affranchit les autres? Ie dy la loy de cest estat: car c'est la loy par laquelle seule nous viuõs & pouuõs viure en paix: c'est à dire remettre cest Estat en son premier estat, & le retirer de la misere. Loy deliberee aux Estats d'Orleans, Estats non forcez, non briguez, nõ liguez par les menees, & practiques de ceux qui auiourd'huy nous troublẽt. Ie dy plus Estats conuoquez par eux, au plus fort de leur credit, & mesme à leur instance, que iamais depuis nous n'auõs voulu enfreindre que nous ne soyons entrez en guerre ciuile, & quand ie dy guerre ciuile, ie pense cõprendre sous ce mot toutes sortes de calamitez & cõfusions. Loy donc iuste: car elle est tres-necessaire. Loy non receuable en l'Estat present: car la reuocation nous remet en ruine. Loy iugee, Loy iuree par tous les Princes, Gouuerneurs, Lieutenãs generaux, Conseillers d'Estat, Cours de Parlement, sieges Presidiaux, villes & communautez de ce Royaume, par ceux mesmes qui auiourd'huy temerairemẽt en veulent protester. Et toutesfois qu'il remet la decisiõ du fait de la Religion à vn Concile libre, attendant lequel nul ne peut estre dit heretique en cest Estat, & auquel aussi quicõque se sousmet, ne peut estre à bõ droit tenu pour pertinax ne schismatique.

Discours extrait d'vne responce du Roy de Nauarre.

Edict de la liberté des consciences l'an 1561.

Le Roy poussé de la violẽce de ces raisõs, estime qu'il ne seroit raisonnable de condamner le Roy de Nauarre sans l'ouyr, & pour ce respond à ces Seigneurs deputez des trois ordres, que l'on mist en deliberation, & qu'on

examinast auec vn iugemẽt & vne preuoyance exquise & exacte, s'il estoit bon & expediẽt de le sommer pour vne derniere fois à iurer l'Edict d'Vnion, & se declarer Catholique.

Le Roy veut qu'on somme le Roy de Nauarre.

La Ligue n'est pas de cest aduis.

Ceste responce du Roy, fut mise sur le tapis aux trois chambres, lesquelles firent vn recueil de toutes les choses passees, pour reduire le Roy de Nauarre en l'Eglise, l'absolution que le Cardinal de Bourbon son Oncle luy auoit obtenu, la recheute en l'erreur qu'il auoit abiuré, les voyages de la Royne Mere pour le gaigner, les Docteurs que le Roy mesmes (desireux de sa conuersion, & de son bien) auoit enuoyé, l'excõmunication prononcee contre luy au Consistoire.

Hereticũ hominem deuita nec aue dixeritis illi. 1. Tit. 3. Ioan. 2.

On met en auant la peine des heretiques, puis des relaps, ou dit que ce Prince est l'vn & l'autre, nourry & esleué dés le berceau en ceste nouuelle opinion, qu'estant tel on ne luy doit ny obeissãce ny respect, ny pas mesme vn bõ iour, vn Dieu gard, qu'on ne peut communiquer auec luy en façon quelconque, qu'il y a danger eminẽt de la perte de la Religion, & qu'on la mettroit au grand hazard si on recognoissoit pour Roy, celuy lequel & par son pouuoir & par son exemple, pouuoit cõtraindre facilement ses subiects à sa Religion, n'y ayant rien si asseuré en l'histoire que la decadence, & ruine de la Religion, quãd le Souuerain Magistrat ne l'a voulu conseruer entiere & pure.

On accorde que le Roy de Nauarre suit l'opinion cõdamnee au Concile de Trente, & par les autres Conciles, qu'il y persiste, & que l'ayant vne fois reietté, il a depuis recherché & contrainct le sainct siege de Rome à le declarer relaps, excommunié, inhabile à la succession de ce Royaume? Concluent partant qu'il doit estre declaré tel par les Estats, & laisser à la Frãce ceste loy inuiolable receuë de main en main, qu'vn heretique ne peut auoir Couronne en France, que c'estoit vne chose incompatible à son sacre & sermẽt qu'il doit prester: mais encores plus dommageable à l'honneur de Dieu, bien & repos de ce Royaume.

La loy d'ouir ceux qu'on accuse n'est pas ciuile, municipale, ou particuliere, d'vne ou deux republiques c'est vne loy puisee dedans les tables de la nature mes

plus ancienne & illustre maison, portant Couronne au monde, que le Ciel a faict naistre capable de commander à la France, quand Dieu le permettra, & le priuer du droict que nature luy a donné, sans le sommer, sans sçauoir ses raisons. En fin, la proposition du Roy qui estoit de faire appeller encores vne fois le Roy de Nauarre pour iurer l'Edict d'Vnion, fut trouué hors de raison, & le Clergé resoult, qu'il ne se pouuoit ny deuoit contumacer dauantage : Ceste conclusion fut portee en la chambre des Nobles, par Monsieur l'Euesque de Chaalons en Champagne, & au tiers Estat par Monsieur l'Euesque de Comminges: L'Archeuesque d'Ambrum, accompagné comme auparauant de douze de chasque ordre, fit entendre au Roy l'aduis des Estats, estre de n'employer autres poursuittes à sommer le Roy de Nauarre, que son Heresie & incapacité à la Couronne estoit assez manifeste.

Le Roy qui ne sçait trois choses, ne sçait rien : Il regne sans regner, s'il ne sçait deffendre & conseruer soy-mesme, sa maison, & la paix. Le Roy souffre qu'on le despouille des qualitez inseparables à sa personne, du pouuoir & de l'authorité : Il souffre qu'on declare indigne de la succession, ceux de sa maison : il permet qu'on arrache la paix & la tranquillité de son Royaume, pour la donner à ses ennemis : Sur ceste proposition de la Ligue, il respond qu'il satisferoit aux raisons des deputez, & qu'il se resoudroit.

Cependant que l'on se bande contre vn Prince seul, capable de la Couronne de France, issu de ceste Royale branche de Bourbon, sur laquelle Dieu a donné ses benedictions plus particulierement que sur les autres, du mesme tige & tronc d'Anjou, d'Alençon, d'Eureux, de Berry, de Bourgongne, d'Angoulesme, d'Orleans, de Valois, qui sont peries & esteinctes. Dieu entre à l'improuiste sur ce Theatre, & monstre que ces iugemens sont tous autres que les iugemens des hommes, & que son esprit eternellement agissant, agit tousiours pour sa gloire, & qu'il peut tourner les volontez des hommes (sans qu'ils y pensent) bien loing de leurs pensees.

Le Roy est aduerty de tous ses seruiteurs, & de ceux

clarant heretique, obstiné & relaps en l'heresie: Il eut dit qu'il n'auoit iamais sceu ny entendu qu'il ny eut autre verité que celle en laquelle la Royne de Nauarre sa Mere l'auoit esleué: bien est vray qu'apres la iournee sainct Barthelemy, il fut contraint de ceder au temps, & ployer soubs la violence & la force: mais auec si peu de volonté, qu'aussi tost que sans peril il peut faire cognoistre qu'elle estoit libre, il protesta du desir qu'il auoit de se faire instruire & se soubs-mettre au libre & legitime iugement d'vn Concile national de toute la France, escrit à tous les ordres de France, au Clergé, à la Noblesse, aux Parlemens & au Peuple, qu'il n'auoit desir plus viuement imprimé en son ame que de voir la reünion du seruice de Dieu sous vne mesme religion: Partant qu'on ne le peut appeller relaps, veu que pour estre tel, il faudroit qu'il eust esté vne fois condamné & iugé heretique, qu'il eust publiquement abiuré son erreur, puis receu en l'Eglise, & qu'il fust retourné en ceste premiere heresie. Or est-il, que iamais il n'a esté preuenu ny accusé d'heresie, & n'a iamais abiuré l'opinion qu'il tient auiourd'huy: Car aussi tost qu'il eut l'occasion propre pour sortir de la Cour, où il estoit arresté par les impressions que ses ennemis auoient donné au Roy Charles IX. contre luy, il se retira en son pays de Bearn, il fit cognoistre qu'il n'auoit autre regle de sa creance que celle qu'il auoit tousiours eu: Neantmoins toutes les fois que le Roy a desiré de le voir reüny en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il l'a tousiours supplié de le faire instruire, & à cest effet moyenner l'assemblee libre & legitime de l'Eglise vniuerselle, ou de conuoquer vn Concile national de l'Eglise de France, se sousmettant à toute discipline, & au libre & legitime iugement de celle saincte assemblee: Ce que sa Majesté recognoissant tres-equitable, l'accorda & à luy & aux siens par l'Edict de pacification qui fut l'an 1577.

La volõté du Roy de Nauarre n'estoit libre l'an 1572.

Ces raisons doncques n'estant ny representees ny considerees en la chambre du Clergé, les plus affectionnez à l'auancement de la Ligue, executerent leur passion sur l'vn des plus grands Princes Chrestiens, sur le premier Prince du sang, voire le premier enfant de la

Le Roy de Nauarre premier Roy de l'Europe apres le Roy de France.

plus ancienne & illustre maison, portant Couronne au monde, que le Ciel a faict naistre capable de commander à la France, quand Dieu le permettra, & le priuer du droict que nature luy a donné, sans le sommer, sans sçauoir ses raisons. En fin, la proposition du Roy qui estoit de faire appeller encores vne fois le Roy de Nauarre pour iurer l'Edict d'Vnion, fut trouué hors de raison, & le Clergé resoult, qu'il ne se pouuoit ny deuoit contumacer dauantage : Ceste conclusion fut portee en la chambre des Nobles, par Monsieur l'Euesque de Chaalons en Champagne, & au tiers Estat par Monsieur l'Euesque de Comminges: L'Archeuesque d'Ambrum, accompagné comme auparauant de douze de chasque ordre, fit entendre au Roy l'aduis des Estats, estre de n'employer autres poursuittes à sommer le Roy de Nauarre, que son Heresie & incapacité à la Couronne estoit assez manifeste.

Le Roy qui ne sçait trois choses, ne sçait rien : Il regne sans regner, s'il ne sçait deffendre & conseruer soy-mesme, sa maison, & la paix. Le Roy souffre qu'on le despouille des qualitez inseparables à sa personne, du pouuoir & de l'authorité : Il souffre qu'on declare indigne de la succession, ceux de sa maison : il permet qu'on arrache la paix & la tranquillité de son Royaume, pour la donner à ses ennemis : Sur ceste proposition de la Ligue, il respond qu'il satisferoit aux raisons des deputez, & qu'il se resoudroit.

Cependant que l'on se bande contre vn Prince seul, capable de la Couronne de France, issu de ceste Royale branche de Bourbon, sur laquelle Dieu a donné ses benedictions plus particulierement que sur les autres, du mesme tige & tronc d'Anjou, d'Alençon, d'Eureux, de Berry, de Bourgongne, d'Angoulesme, d'Orleans, de Valois, qui sont peries & esteinctes. Dieu entre à l'improuiste sur ce Theatre, & monstre que ces iugemens sont tous autres que les iugemens des hommes, & que son esprit eternellement agissant, agit tousiours pour sa gloire, & qu'il peut tourner les volontez des hommes (sans qu'ils y pensent) bien loing de leurs pensees.

Le Roy est aduerty de tous ses seruiteurs, & de ceux

qu'il n'estimoit pas, le Duc d'Espernō par ses lettres l'asseure qu'il y auoit vne grande conspiration contre sa personne : Monsieur le Duc de Mayenne chargea vn Cheualier d'hōneur de dire au Roy, que le Duc de Guise s'esleuoit ambitieusement sur le deuoir d'vn suiet, tramoit quelque chose contre le seruice de sa Majesté, & que l'execution de son dessein estoit proche. Le Duc d'Aumale enuoya Madame d'Aumale, pour aduertir le Roy d'vn Conseil qui s'estoit tenu soubz ce prodigieux attentat contre sa personne.

Tout cecy se rapporte à la Declaration du Roy.

Le cœur du Roy allumé par ces aduis d'vne nouuelle force, & d'vn nouueau courage, voulant preuenir le Duc de Guise, descouure son intention à quatre de ceux qu'il recognoissoit autant affectionnez à la seureté & repos de sa Majesté, qu'esloignez du pernicieux conseil de la Ligue, & leur dit, qu'il estoit resolu de se deffaire du Duc de Guise, qui cōme vn nouueau Orient estoit desia adoré de tout le peuple.

Le Roy se resout à faire mourir le Duc de Guise.

1 On met sur le Bureau le registre des actiōs de ce Prince, & celles singulierement qui offençoient plus le Roy & son Estat, voire l'Edict d'Vnion, duquel il se seruoit comme d'vn bouclier de Diamant.

Introductions contre le Duc de Guise.

2 Que le Duc de Guise ne tenant autre qualité en Frāce que de simple suiet auoit basty vne Ligue, leué des gens de guerre, traicté auec l'estranger sans l'authorité, l'adueu, ny la permission du Roy, auoit faict des entreprises sur les villes, troublé & rompu la paix publique.

3 Qu'ayant iuré par l'Edict d'Vnion de se departir de toutes ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume : il ne laissoit de continuer ses pratiques & menees auec le Cardinal Morosin, & l'Ambassadeur d'Espagne, les asseurant qu'il n'entendoit se departir de la bonne intelligence qu'il auoit auec leurs Maistres.

4 Qu'il n'auoit rompu, ains confirmé & continué les confederations particulieres iurees auec les Gouuerneurs des villes de France, & autres, à fin de maintenir tousiours les collonnes de son party, contre le seruice du Roy.

5 Qu'il auoit declaré par ses Manifestes qu'il n'estoit armé que pour le seruice de Dieu & du Roy, & toutesfois auoit empesché par la surprise des villes de Picardie, l'a-

mancement de l'armee en Guyenne contre les Huguenots, & faisoit calomnier par tout les actions du Roy, & l'estimoit plus capable d'vn sac que d'vn Sceptre.

Qu'il n'estoit armé que pour l'asseurance des Catholiques de France & de leur Religion, & empescher la succession du Roy de Nauarre à la Couronne, & toutesfois le Roy estoit aduerty par ledit Roy de Nauarre, que le Duc de Guise l'auoit fait rechercher d'amitié iusques à la, que de luy offrir son fils en hostage, & le venir rechercher auec dix-sept Princes de sa maison, iusques à la riuiere de Loire, pour luy faire seruice, & le faire le plus grand Roy paisible de la France, le Baillif des Montagnes de Dauphiné, & le sieur de Bethune s'employans à ceste negociation. Et vn grand homme d'Estat qui n'a iamais voulu de petits Maistres, ayant le premier apres le Roy de Nauarre descouuert que ceste pratique ne pouuoit estre au bien & repos de ce Royaume, en aduertist la Royne-Mere. 6

Qu'apres le pardon que sa Majesté luy auoit faict du crime de leze Majesté, en l'association & pratique auec les ennemis de son Royaume, plusieurs lettres auoient esté interceptees pleines de grands desseins, pour troubler le repos du Roy & son Estat. 7

Que la prinse du Marquisat de Saluces estoit de son aduis, & que lors que sa Majesté se vouloit plaindre de ceste iniure, & qu'il failloit continuer la paix en France, pour porter la guerre à l'estranger, qui de brauade desmembroit l'Estat, il tumultua qu'on deuoit plustost guerir l'vlcere interieur, que courir à la guerre du mal superficiel. 8

Que ces partizans publians ses loüanges par dessus celles du Roy, faisoient chanter par les bonnes villes de la Ligue, que le Duc de Guise auoit contraint le Roy à denoncer la guerre aux Huguenots contre son gré, qui auoit vendu au Duc de Sauoye le Marquisat de Saluces, afin que sous pretexte de le recouurer, il peut destourner la guerre de Guyenne. 9

Qu'au lieu d'assister sa Majesté, & y employer leurs vies & moyens à la reduction des villes tenuës par les Huguenots, ses Capitaines & gës de guerre demeuroient [illegible], sous l'asseurance qu'on leur donnoit d'vn profi- 10

ce faict, l'asseurant qu'aussi tost que sa Majesté auroit e-steint le feu que les Huguenots fomẽtoiẽt en son Royaume, il seroit des premiers qui passeroit les Mõts pour faire rendre gorge à l'estranger, & supplioit sa Majesté de luy en donner la commission : mais qu'auant toute chose, il deuoit asseurer son peuple du contentement qu'il s'estoit promis du serment de la saincte Vnion & resolution des Estats.

Le Roy qui ne peut digerer cest aduis, le receuant comme du cœur de celuy qui auoit donné l'esprit & le mouuement au mal, par les practiques continuees auec les estrangers, voyant que ny son Edict de reünion, ny l'obligation du serment qu'il auoit tiré de la Religion des Princes de la Ligue pour se faire departir de toutes associations, tant dedans que dehors le Royaume, n'auoit les effects qu'on luy promettoit, se propose deslors d'auoir raison de toutes les offences passees, croyant qu'il n'estoit plus obligé à garder l'Edict d'Vnion, puis que la Ligue y auoit contreuenu la premiere, cõsentant aux pernicieux desseins de l'estranger, & ne se retirant des mutuelles intelligẽces qu'elle auoit auec luy. Cepẽdant qu'il dissimule son despit contre le Duc de Guise, il suit vne autre procedure contre le Duc de Sauoye, que nous dirons cy apres.

Voy la guerre de Geneue au liure suyuãt.

Que le Roy de Nauarre n'eust vn extreme regret de l'iniure qu'vn petit Duc faisoit à vn grand Roy, il n'en faut pas douter, si s'esiouïssoit-il pour l'esperance du bien qu'on tireroit de ce malheur, & que ce seroit vne occasion pour mettre fin aux diuisions & partialitez de France. Au temps que ceste nouuelle troubla l'assemblee de Blois, il estoit à la Rochelle où il en faisoit vn autre des Eglises de sa Religion, puis que les artifices de la Ligue luy fermoient la porte, au lieu où il deuoit tenir le premier rang, comme premier Prince & premier Magistrat de France.

Assemblee à la Rochelle.

Ceste assemblee se commença le 14. iour de Nouembre, en la maison de ville de la Rochelle, le Roy de Nauarre y presidant, assisté de Messieurs de Turenne, de la Trimouille, & autres Gentils-hommes de sa maison & conseil. Cõme il n'y a quasi Prouince en Frãce où ceste Religion n'ait gaigné quelque arpent de terre, aussi

ces villes deputez de tous les endroits.

Des aduis & resolutions de laquelle, sortit la requeste qui courut par les Estats de Blois, soubz le nom des François exilez pour la Religion, supplians le Roy de leur restituer la liberté du premier Edict, lequel du nom du mois auquel il fut publié, a esté appellé l'Edict de Ianuier, ordonner qu'vn Concile national soit assemblé, auquel les Docteurs de l'vn & de l'autre party puissent, auec toute seureté, en la presence de sa Majesté, & de toute l'assemblee, debatre doucement de leurs differens, & en decider & resoudre sainctement : de leur accorder la main-leuee en la iouïssance de leurs biẽs, pour suruenir à leurs necessitez, & permettre que leur requeste soit enregistree, & le contenu en icelle accordé par sa benignité, à fin que rien ne fust faict en ceste assemblee, à leur preiudice. *Les protestãs demãdent vn Concile.*

Ceste requeste estoit bien mal assaisonnee, pour estre de droict fil contre la principale intention de ceste assemblee, laquelle composee pour la plus part de personnes triees & choisies entre les plus passionnez à l'aduancement de la Ligue, aymoient mieux destruire qu'instruire les desuoyez, & noyer plustost que lauer les infects. Et pource non contens de l'Edict de l'Vnion, qui estoit la vraie mort des Protestans : ils ne cessent qu'ils n'ayent tiré de la propre bouche du Roy, & du consentemẽt des Estats vne declaration de la perpetuelle inhabilité du Roy de Nauarre à la successiõ de ceste Courõne. Si est-ce que leurs artifices n'empoisonnerent pas tellemẽt tout le corps de l'assemblee, & les volontez ne furẽt tellement esclauees aux opinions des Ligueurs, qu'il n'y eust encor des personnes de dignité & de reputation, qui ne vouloiẽt permettre qu'on ostast au Roy les moiẽs de la reunion de tous ses subiets en vne seule Religion, puis que la fin des Estats ne deuoit estre autre que le bien d'vne tranquilité publique. Partant ils luy conseillent franchemẽt de procurer contre ce schisme des consciences, vn Concile libre & legitime, vniuersel ou national, remede tres-souuerain, esprouué en des heresies plus pernicieuses que ne sont celles de ce dernier siecle, par lequel les corps politiques ont esté purgez de leur mauuais sang, & remply de bon & vigoureux.

Obiections contre l'instruction demandee par le Roy de Nauarre.

Les autres qui commandoient sur la volonté & du Roy & des Estats, disent que la verité vne fois debatuë ne deuoit plus estre mise sur les rangs, qu'il n'estoit raisonnable qu'à l'appetit de quelques defroquez qui s'estoiët retirez de la commune route de l'Eglise, pour faire leur fait à part, & introduire les resueries de leur cerueau mal timbré, ont mis en peine toute la Chrestienté à faire vn Concile, les resolutions duquel ne pourroient estre autres que celles des premiers, la verité n'ayant qu'vne face & vn visage : Conseilloient partant sa Majesté de pouruoir à ce que son successeur ne fust d'autre Religiõ que de la sienne, & asseurer les Catholiques qui n'apprehendent rien tant que l'establissement du Roy de Nauarre à la Royauté.

Le Roy auoit bien promis par son Edict, de mettre ordre à la succession : mais en l'aage où il estoit, en la vigueur des ans de la Royne sa femme : il esperoit que Dieu le beniroit d'vne lignee masle, qui vuideroit le different de ces ambitieux. Et pourtãt, il ne prenoit plaisir qu'on entamast ceste question, par laquelle il luy sembloit qu'on raualloit son authorité, & qu'on luy faisoit sa fosse auant qu'il fust mort, car aussi tost qu'vn Prince a declaré son successeur, son testament est fait: il est le soleil couchant de son Royaume, chacun tourne les yeux sur celuy qui doit leuer apres luy. C'estoit vn crime capital à Rome, de s'enquerir de ce qui aduiendroit apres la mort de l'Empereur, & les Empereurs des Turcs ne peuuent souffrir les esperances de leurs enfans, les esloignët de leur Cour, & ne les voyent iamais qu'au berceau ou au cercueil. Il y a des Monarchies bien reglees & bien paisibles, où l'on punit ceux qui trop curieusement s'informët de ce qui peut estre apres la mort de leurs Rois.

Parlement d'Angleterre tenu l'an 1566.

Ne quis affirmet, vel existimet, vel coniectet cuinam regnandi ius debetur.

Le Parlement d'Angleterre solicitant la Royne de nõmer son successeur entre tant de familles qui aspiroiët à la successiõ, ne receut autre respõse d'elle, sinon qu'elle croyoit qu'on luy vouloit faire sa fosse auant sa mort, & pour retrancher ses seditieuses curiositez, fit ordonner que nul fust si hardy que de proposer ceste dispute de la succession au Royaume, ny d'en decider.

Ceste jalousie de celuy qui nous presse le talon est incroyable, & tellement deffiante, que le pere ne peut

souffrir l'espoir où son fils le pousse. L'or de ceste histoire est trop foible pour y enchasser les pierres orientales que ie trouue en tant de beaux discours qui se sont faits sur ces dernieres esmotiõs: celuy que son autheur nomma le libre & excellent, rapporte cest exemple domestique de nos Rois : Le grand Roy François, estant caduc & malade en son Chasteau de Fontainebleau, où il estoit vne fois au commencement du mois de May, de la mesme annee qu'il mourut, la maladie luy accreut tellemẽt, qu'on le tint pour mort, ou pour ne deuoir plus gueres viure. Soudain toute la Cour courut trouuer le Dauphin Henry, qui pour la mesme jalousie de la succession n'osoit s'approcher de son pere, il y auoit six ou sept ans, de sorte qu'à peine demeura-il vn seul homme de marque autour du Roy, tout le monde estant allé adorer ce nouueau Soleil. Ce pendant le Roy retourné en conualescence pour ce coup, & sa maladie estant vn peu allegee, voicy la feste en laquelle l'Eglise fait vne grande solemnité du tres-sainct Sacrement, feste qu'on celebre fort solemnellement en France. Le vieil Prince se leue, sort de sa chambre, le visage & les cheueux fardez contre la maladie & la vieillesse, s'habille des habillements d'vne gaillarde ieunesse, & en cest estat se trouue à la procession, & luy-mesme porte le daiz souz lequel on portoit le *Corpus Domini*, adioustãt à son retour de là, ces mots; Ie leur feray encores peur vne fois auãt que mourir. Il fut vray, la chanse se tourna, car aussi tost que la nouuelle fut espanduë de la santé du Roy, tous les courtisans s'en reuindrent doucement l'vn apres l'autre, bien estonnez & bien en peine : & le Dauphin à son tour demeura aussi seul que son pere auoit esté. Cela estoit estre Roy, cela estoit se faire Roy.

Mort du Roy François, l'an 1547.

Au contraire, le Roy non seulement permet que l'on dispute de sa succession: mais souffre que l'on prenne les armes pour y pouruoir, & qu'en l'assemblee de tout son peuple, on propose d'exclurre le legitime successeur. Cela n'est-ce pas le contraindre de faire son testament? & comme s'il ne restoit qu'à cela qu'il ne mourust.

Et voicy la forcenerie de la Ligue, qui voulant renuerser l'Estat, veut abbatre les colomnes, qui sont les Princes du sang, lesquelles demeurant debout en vain

Non legiones, non classes perinde sunt

ner les fueilles, mais aussi tost qu'il est abbatu par le troc, bien reiette-il quelques petits bourgeons & quelques fueilles pasles, tant que la seue demeure, si est-ce qu'aussi tost que la chaleur donne viuement dessus, ce peu d'humeur qui reste se consume, l'arbre meurt, ses fueilles flestrissent sans espoir ny de viure ny de refleurir, car l'humeur radical n'y est plus, & ceux qui se tenoient à l'ombre de ses branches demeurent tous descouuerts.

Et parce qu'on voyoit le Roy balançant sa resolution ores à la rigueur de sa vengeance, ores à la douceur de son naturel, ceux qui craignoient qu'il ne changeast d'auis, que l'opinion qu'ils auoient donnee en ce Conseil ne fut esuentee, l'asseurent que le Duc de Guise deuideroit le premier la fusee de sa Majesté, qu'il le surprendroit, que desià on auoit publié à Paris, que ceste annee 1588. estoit la Climacterique, & la derniere de son regne, qu'on parloit desià combien de temps on le laisseroit viure en vn Cloistre, qu'on auoit desià monstré les ciseaux qui le razeroient, pour le tondre & encoffrer en vn Monastere, comme Chilperic, qu'on disoit que le rasoir feroit la derniere couronne des trois qu'il se promettoit par sa deuise, le Roy croit que la vie plus lõgue du Duc de Guise, estoit sa mort, & pource est resolu de le faire mourir.

Discours politiques & militires du sieur de la Nouë,

Aduis donné au Roy d'emprisonnior le Duc de Guise.

Vn Cheualier de ses deux ordres trouua que l'emprisonnemẽt seroit plus seur, & le conseilla à fin qu'on luy fist son procez: Mais disent les autres, qui l'accusera, qui exploitera contre luy, qui informera, qui decretera, qui orra les tesmoings, qui executera le iugement, entre tãt de partisans, & d'amis qui remuëront le ciel & la terre pour le sauuer? Aux crimes de leze Maiesté il faut que la peine precede le iugemẽt, comme l'esclair va deuant le tonnerre: Comme ce crime est tout extraordinaire au premier chef, ainsi est la forme de la punition. Il faut passer sur les formes & instructions de Iustice, & preuenir les coulspables, les faire punir, & puis instruire leur procez tout à loisir. Le Senat de Syracuse, fist tuër sur le chãp, & par les propres mains du Magistrat mesme Andronodorus & Themisthus, qui vouloiẽt renouueller la Tyrãnie de Hieron. Les Romains, Republique tant humaine, tant politique, tãt ennemie des voyes de fait, te-

Andronodorus & Themistius tuez.

stoit pour maxime, qu'où l'Estat estoit en peril, on pouuoit cõmencer par l'execution: Et pource Caton en son harangue qu'il eut contre Catilina, dit, qu'il failloit plustost preuenir le traistre de la patrie, q̃ de consulter l'ayãt pris, de quelle mort on le feroit mourir. Mettre le Duc de Guise en prison, seroit tirer vn Sanglier aux filets, qui se trouueroit plus fort & puissant que les cordes, & y auroit à traindre qu'il ne tirast à soy les chiens & le veneur tout ensemble. Quand le Serpent est tué, le poison n'a plus de force. Hõme mort ne fait plus guerre. Il est dangereux, & de retarder & d'esuenter ce conseil, partant le supplice est plus necessaire que la force de la Iustice. *Incide semel quicquid incidendum est.* Lips.

Le Duc de Guise est aduerty de tous costez qu'il y a du danger à demeurer plus longuement aux Estats: Tant plus il entre en deffiance, & plus les faueurs & les caresses non accoustumees du Roy le retiennent, l'vn de ces principaux Conseillers luy dit que se retirant des Estats il emporteroit le blasme d'auoir abandõné la France en vne si importante occasion, qu'il perdroit facilemẽt la partie, puis qu'il la quittoit, & que ses ennemis feroiẽt leur profit de son esloignement, renuerseroient tout ce qu'on auoit dressé auec tant de peine & de poursuitte pour l'asseurance de la Religion.

C'est merueille que les hõmes sur le point de leurs infortunes perdent si souuent la preuoyance, le discours, & les iugemens pour euiter le mal qui les talõne. Encores y a-il des animaux qui preuoyent les tẽpestes, & qui sçauent de quel costé doit venir la bourasque & le vent, les rats mesmes abandonnent la maison proche de sa ruïne, les hõmes seuls non seulement ferment les yeux à leur mal, mais s'y eslancẽt à coups perdus. Le Duc de Guise estoit aduerty de tous les endroits, & dehors & dedãs le Royaume, que les Estats se finiroiẽt par vne sanglãte tragedie. Le iour auãt sa mort, cõme il se mettoit à table pour disner, il trouua vn billet souz sa seruiette, dedans lequel estoit escrit, qu'il se dõna garde, qu'õ luy iouëroit vn mauuais tour: En ce mesme billet, il escrit de sa main ces deux mots, *On n'oseroit*, & le ietta souz la table. *Faute de preuoyance aux hommes.*

Il n'y auoit autre bruit par les Estats, sinon que l'execution se feroit le iour S. Thomas. Les aduis en venoiẽt de Rome & d'Espagne; les Astrologues farcissoiẽt

leurs Almanacs de ses menaces. La veille mesme de son mal-heur, le Duc de Guise fut asseuré par le Duc d'Elbœuf, qu'on entreprendroit le lendemain de les faire mourir.

Tant s'en faut que cela le fit penser à sa seureté, qu'il l'aueugloit du tout, & s'oublia soy-mesmes : Il gardoit les clefs du Chasteau, comme grand Maistre, & le soir precedent sa mort elles tomberent en autres mains que de ses amis, qui eurent moyen d'y faire entrer ceux qui deuoient & aduancer & executer la volonté du Roy sur luy.

Le Roy cependant qui craint d'estre preuenu, ne pouuant plus remettre son dessein, propose de faire tuër ce Prince, au soupé que l'Archeuesque de Lyon luy dõnoit, & à Monsieur le Cardinal son frere, le Dimanche auant la S. Thomas : Il remist l'execution iusques au Mercredy suiuant : le Duc de Guise le trouuant mal accõpagné en son cabinet, encores laissa-il passer ce iour, & s'en alla faire vn tour de iardin, suiuy du Duc de Guise, qui aduançant l'heure de sa mort, tint quelque propos au Roy qui le fascha fort, & changea sa colere en fureur. Apres plusieurs paroles trop libres certes, trop hardies, apprises & cõseillees du Cardinal Morosin : Il le supplia de reprendre le pouuoir qu'il luy auoit dõné, & luy permettre de se retirer, puis qu'il cognoissoit qui les affaires alloient de mal en pis, & que les choses que sembloiẽt remediables s'estoiẽt rẽduës incurables. Le Roy creut que le Duc de Guise luy disoit cela ou pour l'induire à se despouiller de sõ authorité, & luy remettre la souueraineté des affaires, ou pour trouuer quelque suiet de mescontentement à fin de s'en aller, rompre les Estats, & par là, rendre sa Majesté plus odieuse à ses suiets : Il ne peut tãt desguiser l'offence qu'il en receuoit, que ceux qui estoiẽt presens ne recogneussent biẽ que cela feroit r'ouurir les playes qu'on cuidoit estre consolidees : il se propose d'arrester les esperances, & les entreprises de ce Duc auec sa vie, & ne souffrir plus tant d'insolences & de brauades de la Ligue, qui estimoit tiltre d'honneur le nom de Guisart, & d'infamie celuy de seruiteur de Roy.

Mort du Duc de Guise le 23. Decembre, 1588.

Le vendredy vingt-troisiesme iour de Decembre venu, le Roy manda son Conseil, & voulust qu'il s'as-

semblast vn peu plus matin que de coustume, parce qu'il auoit deuotion de partir l'apresdisnee pour aller à nostre Dame de Clery, qui est entre Blois & Orleans, pour y passer les festes.

Dés le soir il auoit depesché en diuers endroits, pour asseurer les villes, qu'il estimoit les plus remuãtes, pourueut à ce qui estoit de sa seureté, au milieu de tãt de seruiteurs de la Ligue, & fit venir quelques-vns des quarãtecinq, iusques au nombre de sept, & leur dit qu'il auoit trop enduré, du chef de la Ligue, qu'il ne vouloit plus auoir de maistre, qu'il estoit resolu de faire mourir le Duc de Guise. le point doncques de l'execution arresté, Messieurs les Cardinaux de Vendosme, de Guise, & de Gondy, Monsieur l'Archeuesque de Lyon, Monsieur le Duc de Guise, les Mareschaux d'Aumõt & de Rets, Messieurs d'O, de Rambouillet, de Maintenon, Marcel & Petremole, viennent pour tenir le Conseil. Le Roy auoit dõné ordre de fermer les portes du Chasteau, aussi tost qu'ils seroient entrez. *Princes, Prelats, & Seigneurs du Conseil.*

Il n'y a rien qui offence tant la verité d'vne histoire que la passion, qui donne au iugement tel plis qu'il luy plaist, le fait branler au mensonge, tant plus il se trouble pour chasser la verité.

Il y a merueilleuse incertitude aux circonstances de ceste histoire, à laquelle chacun donne tel visage & telle couleur qui luy plaist, tourne cõme on dit, le plus beau de sa passion, & fait qu'entre tant de varietez le iugement ne peut rien saisir clairemẽt: les vns ont escrit que cõme l'œil du costé de la balafre de ce Prince pleuroit, luy ne trouuãt point de mouchoir dans ses chausses, pria Monsieur Hautman Thresorier de l'espargne qui estoit pres de luy, de prendre la peine de voir à la porte de la chambre s'il y auoit quelque page ou lacquais des siens pour leur commãder d'en aller querir vn, & que le sieur de l'Archan Capitaine des gardes en fit apporter vn par sainct Prix, premier valet de la chambre du Roy. *Diuersitez & contrarietez des Historiens.*

Les autres, que comme le Duc de Guise attendoit que tout le Conseil fut assemblé, il entra en discours auec l'Archeuesque de Lyon, lequel voyant qu'il estoit paré d'vn habit neuf, & assez leger, luy dit que l'indisposition du temps, froid & humide, demandoit vn habillement *Le Duc de Guise habillé d'vn habit neuf de couleur grise.*

plus fourré, que sur ses paroles cõmunes: il seigna par le nez, eut froid, cõmãda au valet du Cõseil de faire du feu, & à vn nõmé Fontaine, de luy faire auoir vn mouchoir.

Celuy qui a fait le recueil du troisiesme tome de la Ligue, dit, q̃ le Duc de Guise premier que partir de la chãbre du Conseil, enuoya vn page en la sienne, demander vn mouchoir blanc, & que son Secretaire lia en l'vne des cornes de ce mouchoir, vn memoire portant aduertissement audit sieur, qu'il sortist hastiuement; autrement il estoit mort. Que le mouchoir fut apporté, mais non baillé: car il fut osté au page auec le memoire, lors qu'il remonta.

Le sieur de Petremol intendant des finances.

Le Conseil estant assis sur les huict heures, & disputãt du fait que le sieur de Petremol auoit proposé: le Duc de Guise sent d'estranges eslancemens en son ame, des esmotions extraordinaires, son esprit estant le prophete du malencontre qui le suiuoit, il sentit sur ceste deffiance vn affoiblissement de cœur, dit à l'Huissier du Conseil qu'il allast demander de l'escorce de citron audit sainct Prix, lequel luy enuoya quelques prunes de Brignoles, & raisins de Damas, dont il mangea, & mit le reste dans vn drageoir d'argent qu'il portoit, sur ce le Roy le mande appeller par le sieur de Reuol, l'vn des Secretaires de son Estat: & cõme il sort de la chambre du Cõseil pour trauerser en celle où estoit le cabinet du Roy, & qu'il leue d'vne main la tapisserie pour y entrer: il se voit chargé de coups d'espee & de poignars par cinq ou six des quarante cinq, lesquels ne se peurent ruer sur luy auec tant de violẽce, qu'il ne les tirast apres soy vn tour de chambre, ne voulant quitter la peau si laschement, pour monstrer les derniers efforts de ceste inuincible vaillance qui honora sa vie, & rend encore sa memoire honorable à ceux qui prisent la valeur d'vn grand courage.

Le mesme collecteur des memoires de la Ligue, tourne-vire d'vn autre biais, d'vn iugement trop espineux & aspre, d'vne balance trop inegale, cest accident cõtre sa propre croyance: Il rapporte ce dernier acte en ces paroles. Le Duc de Guise voulant aller en la chambre du Roy, & entrant de la chambre du Conseil en l'allee qui y conduit, redoubla ses deffiances, & vouloit retourner, ce qu'il ne fit pas toutesfois.

On luy auoit de lõgue main imprimé en l'opinion que le sieur de Longnac auoit entrepris de le tuër, tellement qu'il le hayssoit: & s'en deffioit grandement: s'auançant vers la chãbre du Roy, il y apperçeut ledit sieur de Longnac qui estoit assis sur vn coffre à bahu les bras croisez, & estimoit volontiers qu'il estoit là pour l'attaquer (car il mõstroit qu'il estoit touché de violente apprehẽsion, & deffiance) encore que ledict Longnac ne bougeast, le Duc de Guise neantmoins luy voulut impetueusement courir sus, & mettant la main sur son espee la tira à demy. Il auoit (comme souuent) son manteau en escharpe, & sous le manteau son espee, laquelle à ceste occasion il ne peut si hastiuemẽt mettre hors du fourreau, qu'aucuns qui estoient là luy voyant entreprendre vn tel effort à la porte de la chãbre du Roy, ne le preuinssent, voilà l'aduis du Collecteur,

Le bruit & le trepignement s'entendit aussi tost en la chãbre du conseil, & fist sortir à l'instant l'Archeuesque de Lyon qui alla droit heurter à la porte où s'acheuoit la mort du Duc de Guise, & y fut encor assez à tẽps, pour ouyr ses dernieres paroles. Le Cardinal de Guise demeura merueilleusement effrayé, le iugement troublé, & le courage abbatu, & cõme il cherchoit la porte pour sortir, il fut arresté auec l'Archeuesque de Lyon, par le sieur de Larchan & ses gardes, qui refuserent de mettre leurs mains sur eux, pour le respect de leur ordre. Ils demãderent au sieur de Larchan qu'on les logeast en quelque chambre, affin que leur spectacle n'arrestast plus la veuë des passans autour d'eux. On les fist mõter en vne petite chãbre au dessus de celle du Roy, bastie peu de iours auparauant, pour y loger des Fueillans & des Capucins, où ils demeurerẽt quelque temps sans feu ny sans sieges. Le Cardinal de Guise ne se pouuoit tenir d'euaporer par ses paroles l'ardeur de sa passion & de son regret, & dit plusieurs choses en ceste esmotiõ qu'il n'eust peut estre dit d'vn sens froid & reposé. Il alluma d'auantage la colere du Roy, lequel commanda à la Bastide & au sieur de Valancé, tous deux des quarãte cinq, de le tuër. Celuy là refusa la cõmission, & respondit que iamais sa main ne fut teinte du sang d'vn hõme d'Eglise. Cestuy-cy se resoulut d'executer le cõmandemẽt du Roy, & accõpagné de six

Estonnement du Cardinal de Guise.

de ses compagnons, monte iusques sur le haut du degré pres de la porte où il estoit enfermé. Il y eut de la dispute entr'eux qui commẽceroit, & comme il voulut entrer dedans, il sentit ie ne sçay quoy qui luy emoussa du tout la force de sa cholere, & le fist descẽdre tout à coup. Incontinent apres que le Duc de Guise fut tüé, le Roy fist dõner des gardes au Cardinal de Bourbõ qui estoit encor au lict, & retenir Madame de Nemours, le Duc de Nemours, & le Duc d'Elbœuf.

Emprisonnement de Mõsieur le Cardinal de Bourbon.

Le Prince de Iuinuille.

Les memoires de la Ligue asseurent que Monsieur le grãd Prieur estoit de bon matin allé resueiller le Prince de Iuinuille pour iouër la partie dõt ils auoiẽt cõuenu le soir, & l'ayant trouué au lict apres qu'il se fut hastiuement habillé, soit qu'il vit que Mõsieur le grand Prieur fut incontinẽt suiuy de quelques gardes ou autrement, entra en deffiance, & peu apres voulut enfiler vne porte de sa chambre, & faire quelque effort pour sortir, mettant l'espee en la main contre quelques vns des gardes qui l'en voulurent empescher, ce que voyant lesdictes gardes, ils le prindrẽt. Monsieur le grand Prieur voyant par ces nouueaux accidens la partie rompuë se retira: Mais la verité est qu'au tẽps qu'õ tüoit le Duc de Guise le Prince de Iuinuille son fils oyoit Messe en la Chapelle du Chasteau, au sortir de laquelle comme il voulut monter les degrez pour aller en haut trouuer le grand Prieur, auec lequel dés le soir il auoit faict partie pour iouër à la paume, fut arresté par les Archers, & se voulant deffẽdre, fut retenu & mené en la chambre du grãd Prieur. Les gardes des Suisses cependant estoiẽt deuant le logis du Duc de Guise pour empescher que personne n'ẽ sortist. On se saisit du sieur de Hautefort & de Pericard, premier Secretaire, & de Bernardin premier vallet de chambre du Duc de Guise. On dit que Pericard estãt reduit en ces deux extremitez ou de parler pour viure, ou de ne parler pour en mourir, deschiffra toute la Cabale de la Ligue, & instruit entieremẽt le Roy de l'intẽtiõ qu'auoit sõ Maistre. Mõsieur de Richelieu grãd Preuost de l'hostel, accõpagné de ses archers, & de quelques soldats de la cõpagnie de Mõsieur de Gast, alla en l'hostel de ville où le tiers-Estat estoit assẽblé, & se saisit du Presidẽt de Neuilly, du Preuost des Marchands de Paris,

de Compan & Coteblanche, Escheuins de ladite ville, & du sieur le Roy, Lieutenant de la ville d'Amiēs: le Cōte de Brissac, & Monsieur de Bois-Dauphin auec autres Gentil-hommes affectionnez au Duc de Guise, furent arrestez, les autres n'attendirēt ny leurs bottes ny leurs esperons pour desloger, tant l'esbranlemēt & la secousse de cest accident fut effroyable.

Le Duc de Guise auoit deux seruiteurs principaux, qui estoient comme depositaires de toutes ses intentions. L'Archeuesque de Lyon & Monsieur de la Chastre. Celuy-là ne pouuoit plus nuire au Roy, on estoit en grāde deffiance de l'autre pour l'estroicte amitié qu'il auoit auec le Duc de Guise, mais aussi tost qu'il reçeut ceste nouuelle il alla trouuer Monsieur de Neuers en l'armee duquel il estoit Mareschal, & luy dist qu'encores qu'il eust tousiours esté seruiteur du Duc de Guise, il auoit tousiours retenu sa foy & cōstance inuiolable au seruice du Roy, & pource que ceste grāde amitié que luy portoit le Duc de Guise le pourroit auoir rendu suspect à sa Majesté, il se mettoit volontairement és mains dudict sieur de Neuers pour iustifier ses actions, & peu de tēps apres alla luy-mesme trouuer le Roy, & l'asseura de luy demeurer seruiteur tres-fidele.

Monsieur de la Chastre se iustifie.

Le sieur d'Antragues monta incontinēt à cheual, pour s'asseurer d'Orleans: mais il y trouua le sieur de Roissieu qui auoit accōpagné le sieur de Guise ceste matinee, & ayant recognu les gardes plus soigneusement disposees que de coustume, & le cōmandement que le Roy auoit faict de fermer les portes durant le Conseil, estoit entré en merueilleuse apprehēsion de cest euenement, & aussi tost partit de Blois pour mettre ordre en la ville d'Orleās, & aduertit par courriers expres Monsieur le Duc de Mayenne son Maistre qui estoit à Lyon.

Orleans est asseuré pour la Ligue.

La premiere chose que le Roy fist ce iour au sortir de son cabinet, fut de porter luy-mesme les nouuelles à la Royne sa Mere, à laquelle il dict qu'il estoit Roy desormais, qu'il n'auoit plus de compagnon. Elle de premier abord s'esmeut estrangement, & dist au Roy qu'il luy en prendroit mal, s'il n'auoit donné ordre à l'asseurāce des villes ausquelles le nom & la memoire du Duc de Guise auoit du credit & de l'authorité. Elle luy cōseilla d'en ad-

La Royne-Mere aduertie de la mort du Duc de Guise.

uenir le Legat du Pape par Mõsieur le Cardinal de Gõdy: Elle s'en alla visiter Mõsieur le Cardinal de Bourbon qui estoit malade & prisonnier. Aussi tost qu'il la vit, il s'escria la larme à l'œil, Ah! Madame vous nous auez mené à la boucherie. Elle qui faisoit bien l'estõnee d'vne si violéte & inesperee mutation d'affaires, l'asseura qu'elle n'y auoit dõné ny sa pẽsee, ny son aduis, qu'elle en auoit vn regret en l'ame incroyable. Cõme le Cardinal redoubloit ses plaintes, elle le laissa, outree d'vne telle douleur que de là elle s'alla mettre au lit, & y mourut le cinquiesme de Ianuier, pleuree du Roy son fils qui en auoit encore affaire:

Mort de la Royne-Mere le 5. Ianuier, 1589.

Le Roy sortant de la chambre de sa Mere s'en alla à la Messe, où plus particulierement il informa le Legat des motifs qui l'auoient contraint à faire mourir le Duc de Guise qui auoit attenté contre sa personne.

Sur le soir on tira le Cardinal de Guise & l'Archeuesque de Lyon de la chãbre où on les auoit enfermé, pour les mener en vne autre plus estroitte & obscure, au plus haut du chasteau. La tristesse & le regret auoit tellement assõmé le Cardinal q̃ pour quelque apprehension de la mort qui le peut saisir, il ne laissa de s'endormir aussi tost qu'il se fut ietté sur le matelas qu'õ luy auoit preparé. Apres son premier sõmeil ses esprits se resueillerẽt, & cõsiderant l'extreme rauallemẽt de sa grandeur, la cheute de sa maison, il fist à soy-mesme les plaintes de son propre malheur. L'Archeuesque de Lyon fait tout ce qu'il peut pour luy oster toute autre pensee que celle de la mort, qu'il croyoit estre le but de la visee de l'vn & de l'autre. Ils employerẽt toute leur Philosophie pour l'apriuoiser, la rendre moins farouche, & la despouiller de la frayeur & de l'estrangeté, dont on la nous figure. Ils font l'vn à l'autre la cõfession de leurs vies, la recognoissance de leurs fautes, se reconcilient à Dieu, se resignent entierement à sa disposition, & attendẽt en ce libre pensement de la mort le commandement de la receuoir.

Sur ce, il luy print enuie de dormir iusques à la poincte du iour que l'Archeuesque de Lyon se leua le premier, & le laissa en vn tres-profond sommeil, puis l'esueilla pour dire matines. Le Roy cepẽdant estoit cõseillé voire sollicité par des violẽtes raisõs de faire mourir le Cardinal.

Ce conseil luy sembla de premiere face perilleux, par la consideration de la qualité de ce Prelat qui estoit Pair de France, Archeuesque de Reims, Cardinal de Rome, & President de son ordre aux Estats. Mais apres qu'on luy eust faict croire que la Iustice a les yeux bandez pour ne voir les qualitez des hommes, & que tāt plus que la personne est esleuee en dignité, tant plus la faute est grande: Que le crime de leze-Majesté paroist plus, & est de pire exemple en vn Cardinal, qu'en vn simple Prestre, Que le Cardinal de Guise succederoit à la creāce de son frere, que desià on l'auoit ouy vser de menaces, se resoult de le faire suiure le Duc de Guise: & pource commande au sieur de Gast de le tuer, lequel s'excusa d'vne telle cōmission peu cōuenable à vn Gentil-homme de sa sorte. On trouua pour quatre cens escus quatre instrumens de ceste execution. L'vn d'eux monte en la chābre où estoit le Cardinal, luy fait vne grande & profonde reuerence, luy dit que le Roy l'appelloit. Le Cardinal auāt que partir s'enquiert s'il ne demandoit pas aussi l'Archeuesque de Lyon. On respond que le Roy ne demādoit que luy: & sur ce auec vne face asseuree qui ne sembloit pas penser le mal qui l'attendoit, à trois pas par delà la porte, il dit à dieu à l'Archeuesque de Lyon, lequel s'apperceuāt que ce Prelat s'en alloit sans apprehēsion de la mort, luy dit, Monsieur, pensez en Dieu: à ceste parole le Cardinal assailly d'vn grand effroy, blesmit & s'esmeut, tournant la teste deuers l'Archeuesque, qui à l'instant se prosterna aux pieds d'vn Crucifix, recōmandant son ame à Dieu, croyāt qu'on luy feroit ce qu'il croyoit qu'on alloit faire au Cardinal: lequel au troisiesme ou quatriesme pas qu'il fit hors de sa chambre, fut enuelopé de quatre, qui à coups d'espees, de poignarts, & de pertuisanes le despescherent, & l'ayant tué le despouillerent.

La Iustice ne regarde à la qualité.

Le Roy s'en allāt à la Messe, accōpagné de Messieurs les Cardinal de Vendosme, & autres, rencōtra à ses pieds le Baron de Lux, qui luy offrit sa teste pour sauuer l'Archeuesque de Lyon son oncle. Le Roy qui aymoit ce Gentil-homme, & qui n'auoit pas enuie de perdre ce Prelat, pensant tirer de luy toute la quinte-essence des menees de la Ligue, l'asseure, non de sa liberté, mais biē de sa vie.

Quelque temps apres, le Roy enuoya les sieurs Guio-

tard & Languetot Conseillers au grand Cõseil, auec vn Greffier pour l'examiner sur les faits resultans des memoires & accusations proposees cõtre le Duc de Guise. L'Archeuesque leur dit, que cõme ils estoient iuges laiz, ils n'auoient aucune Iurisdiction sur Archeuesque, & que se recognoissant tel, il ne pouuoit respondre à leur demande, & les prie de ne l'en poursuiure dauantage.

Ils rapportent ceste response au Roy, qui enuoya Monsieur le Cardinal de Gondy pour luy persuader de satisfaire à son cõmandement, & respondre sur ce qu'on luy proposoit, l'Archeuesque dit à Monsieur le Cardinal, qu'il n'auoit rien à dire contre Messieurs le Cardinal & Duc de Guise, auec lesquels il s'estoit embarqué en mesme nauire. Que pour son particulier il n'en peut ny doit respõdre qu'au Pape, ou à ceux qu'il luy plaira deleguer, que comme Primat des Gaules il n'a point d'autre Iuge. Que mesme Monsieur le Cardinal comme Euesque de Paris est dessouz sa primatie. Que si Monsieur le Cardinal Morosin Legat de sa saincteté trouue (par l'aduis des autres Prelats assemblez aux Estats) qu'il doiue respondre, qu'il suiura leur resolution, & qu'en ce cas se seroit eux, & non l'Archeuesque de Lyon, qui rompront les priuileges & immunitez Ecclesiastiques.

Response de l'Archeuesque de Lyon, sur les accusations du Duc de Guise.

Le Roy qui au contraire estimoit que pour la qualité & importãce du fait: il n'auoit que faire de recourir au Pape pour tirer la verité des desseins du Duc de Guise: On luy dit que le rẽuoy que l'Archeuesque de Lyon demandoit derogeoit grandement à la souueraineté, & au pouuoir de sa Majesté, qui de tout temps a eu Iurisdiction sur les Euesques de son Royaume, singulieremẽt, en cas Royal: Et quand il fut question de faire le procez à Gilles Euesque de Rheims, à Didier, Archeuesque de Vienne, le Roy employa les Euesques de France, & ne s'addressa pas au Pape pour en deleguer: Chilperic renuoya Pretextatus Archeuesque de Rouen, au Cõcile tenu à Paris, pour y estre iugé: mais c'est auec ceste preface, *Iaçoit que nous en puissions bien cognoistre, estant crime de leze Majesté, dont il est preuenu: toutesfois parce que nous sommes partie, afin qu'on n'estime point que nous y voulussions apporter autre chose que de Iustice & raison, nous vous en laissons faire.* Les Empereurs mesmes n'ont iamais remis la cognois-

Le Roy a pouuoir sur les Euesques.

Gregoire de Tours, Aymõ Ado, Vincent.

sance des crimes qui auoient quelque connexité auec le repos de leur Empire aux longueurs solemnelles d'vn Conseil des Papes. L'Empereur Zenon bannit & fit le procez à deux Euesques, l'vn d'Alexandrie, nõmé Iean, l'autre d'Antioche, nommé Calendion. Le Pape Simplicius s'en irrita, & en escrit à l'Empereur, lequel luy fit responce, que l'execution n'estoit pas pour crime Ecclesiastique, ny pour fait de religion, mais que l'vn d'eux auoit menty deuãt luy, & l'autre fauorisoit Basiliscus son ennemy: Et les bons Papes n'ont iamais recherché ceste iurisdiction au peruertissement des Loix Politicques. S. Gregoire admonneste Victor & Iean, Euesques de Taurese, qui estoit l'Eglise metropolitaine de Dalmatie, fondee par Iustinian, en la ville qu'il appelle Iustinianee de son nom, de faire conduire à l'Empereur auec gardes asseurees & diligentes, deux Euesques qui auoient troublé l'Estat d'Aquilee & de Milan : Et telle a esté l'intention des Peres assemblez aux Conciles Generaux de Cõstantinople premier, soux Theodose, en celuy de Carthage, de remettre les choses Ecclesiasticques au iugement des gens d'Eglise, mais les personnes au magistrat temporel, quãd il est question de crime, la peine duquel passe l'authorité & puissance du Iuge d'Eglise, passe & surpasse les peines Ecclesiastiques & Canoniques : Bien est vray que les ordõnances de France pleines de respect & de reuerẽce enuers l'Eglise, ont introduit la concurrence du Iuge d'Eglise, & Iuge-Lay, quand le cas est priuilegié, & veulent que le procez s'en face conioinctement, afin que si le preuenu est conuaincu, qu'il soit degradé selon la forme prescrite & ordonnee par les Canons, puis remis à la Iurisdiction seculiere pour estre condamné capitalemẽt selon l'enormité du crime, mais où il y a du bien public, de la seureté & cõseruation d'vn Estat: c'est ordre de ne suiure pas l'ordre ordinaire, pour euiter vn plus grand desordre, & l'extreme necessité de pouruoir aux choses presentes, ne doit estre restraincte aux longueurs d'vn stile de Rome.

Euagrius liu. 4.

C. experientiæ ca. seq. 11. q. 1.

Paulinus Euesque d'Aquilee.

Concurrence de la Iurisdictiõ spirituelle & temporelle.

Le Roy dõc poussé de ces raisons, apres qu'il eust laissé tremper l'Archeuesque de Lyon enuiron quinze iours en ceste resolution, de recuser tous les Iuges qu'il luy donneroit, d'autre part que du Iuge de Rome, luy enuoye

l'Euesque de Beauuais, & Monsieur Ruze, Secretai
d'Estat, qui luy firent entendre la volonté du Roy, estre
qu'il respondist sur les memoires qu'ils auoiét en main
& l'exhorterent de ne refuser cela au Roy, qui ne luy a
uoit refusé la vie.

L'Archeuesque demanda à Monsieur de Beauuais, e
quelle qualité il auoit pris ceste charge, & luy forma v
argument qui concluoit probablemẽt des deux costez.
Monsieur, vous venez icy, ou comme Euesque, ou com
me Pair de France, si c'est comme Euesque, vous ne m
pouuez interroger, estant en cest endroict vostre supe
rieur: Comme Pair de France, c'est office Lay, partan
ie ne puis respondre, ny vous m'interroger: Vous aue
esté en la Cour de Parlement, & n'y auez iamais veu fai
re le procez à vn simple Prestre, sans le consentement d
son Vicaire & superieur: I'ay Dieu mercy leu ce qui e
de l'authorité & priuilege de l'Eglise, & ne puis croir
que le Roy ait volonté de le rompre, ny cõmencer pa
moy, puis qu'il m'a donné la vie: Il entend aussi que m
conscience demeure libre, l'honneur & respect de la
quelle m'est plus cher que mille vies. L'Euesque d
Beauuais ne pouuant autre chose se retira, apres qu
l'Archeuesque de Lyon l'eut supplié de representer au
Roy ses raisons, & supplier sa Majesté de permettre qu'i
peut estre consolé par quelque Religieux, & entendre l
Messe en sa chambre.

Il en pria le Roy, lequel respõdit, qu'il mettroit l'Ar
cheuesque de Lyon en vn lieu où il auroit, & des Reli
gieux, & des Messes tant qu'il en voudroit.

Cependant sur les aduis qu'on luy donne, que c
grand coup de baston donné sur la Ligue, ne l'auoit tel
lement estourdy, qu'il n'y en eust desia qui cõmençoiẽ
à se remuër & dresser les armes: il resprend ces premier
remedes, & ceste perilleuse maxime qu'en toute sa vie i
suiuit: comme asseuree de ne faire les choses qu'à demy
Et cependant qu'il enuoye des langues, non des arme
pour retenir les peuples si bien preparez à la sedition: i
voit que la ville d'Orleans se reuolte, & contre luy, &
contre le sieur d'Antragues, qui commandoit en la Ci
tadelle: que la ville de Paris auoit faict desia le gros d
sa mutinerie contre son Louure, ses armes, & ses serui

Remuẽment de Paris.

Orleans se declare cõtre la Citadelle & le Gouuerneur.

teurs : L'aise qu'il auoit de voir son ennemy mort, le rend si nonchalant au reste de ses affaires, qu'au lieu de monter à cheual, se monstrer à ceux d'Orleans & de Paris, faire venir l'armee qui estoit en Poictou, empescher les passages & les forces au Duc de Mayenne, il se contente de faire publier vne oubliãce & assoupissemẽt des choses passees, il renouuelle l'Edict de l'Vnion, pensant que les Catholiques de la Ligue poseroient les armes contre leur Roy, pour les employer contre le Roy de Nauarre.

Declaration du Roy sur les choses passees les 23. & 24. Decembre.

Il dict par ceste Declaratiõ, que de tout temps (& specialement depuis son Edict du mois de Iuillet dernier) il auroit essayé par tous moyẽs possibles à sa Majesté d'vnir tous ses bons suiets Catholiques, en cõcorde & bõne intelligence, sous son authorité, pour d'icelle vnion & de la force qui en prouiendroit tirer le fruit auquel il auroit tousiours aspiré & tendu, de purger son Royaume d'heresies, & y restablir entierement la foy & Religion Catholique, preuoyãt biẽ que de la diuision de sesdits subiets ne pouuoit naistre autre chose qu'vne desolation de la Religion, & ruine de son Estat: Qu'encores que depuis quelque temps, il y en eut pres de sa personne qui s'efforçãs tout manifestemẽt en sa presence, & ailleurs par leurs adherans de r'allumer & fomẽter la diuision, faire trouuer ses deportemens mauuais à vn chacun, & deprimer entierement son authorité, il auoit neantmoins auec tres-grande patience & calamité, toleré les effects de la mauuaise volonté qu'ils tesmoignent en cest endroit, essayãt par toutes les faueurs & bon traictement qu'il pouuoit, de flechir leurs cœurs, & les attirer à ce qui estoit de la raison du bien & repos de son Estat, & conseruation de la Religion.

Que ce nonobstant iceux n'estans desmeus de leurs pernicieux desseings, par les effects susdicts de sa bonne & saine intention, ny par autres considerations, sa Majesté auroit descouuert qu'ils seroient venus iusques-là, que d'auoir de nouueau entrepris contre elle & son authorité.

Que pour y obuier elle auroit esté contraincte à son tres-grãd regret preuenir les sinistres entreprises : Mais que pour le singulier amour & bien veillãce, qui est née

auec elle, & qu'elle a tousiours continué, & veut continuer à l'endroit de sesdits subiets Catholiques auec pareil soin de leur repos, salut, & conseruation de leurs vies, qu'vn Pere peut auoir de ses enfans, elle auroit en cela vsé de tant de douceur & moderation, que d'auoir restraint & arresté la peine sur les seuls chefs & autheurs du mal, ayant espargné leurs adherens & seruiteurs, & iceux benignement receuillis parmy les nostres, sous la promesse qu'ils luy auoient faite de luy estre loyaux & fideles à l'aduenir.

Qu'ores que tant par ses actions passees que par ce dernier deportement, il ait donné & declaré par euidēt tesmoignage de sa saincte intention & clemēce, que nul n'en doiue douter, toutesfois pour d'auãtage en esclarcir vn chacun, sa Majesté declare & proteste, que ce qui est aduenu n'a esté que pour les contrauentions faites à son Edict du mois de Iuillet, & depuis iceluy.

Et en execution de ce qui y est contenu veut & entend le garder, faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, en loy fondamentale, comme il a esté estably & iuré en l'assemblee des Estats, selon sa forme & teneur.

Esteint, assoupit, & abolit tout ce en quoy pourroient auoir decliné de deuoir & de la fidelité, ceux qui ont participé ausdictes contrauentions, à la charge que cy-apres ils se departiront entieremēt de toutes Ligues, associations, practiques, menees, & intelligences, auec quelques personnes que ce soit dedans ou dehors le Royaume.

Les contrauentions à l'Edict de l'Vnion, sur lesquelles le Roy rapporte la cause & le motif de la mort du Cardinal & Duc de Guise, sont specifiees au Traicté des troubles qui suiuirent ceste execution.

Principaux motifs de la mort du Duc de Guise.

La premiere qu'aussi tost que l'Edict d'Vniō, accordé à Rouën, fut publié en Parlement, les chefs de la Ligue, au lieu de faire poser les armes à leurs partisans, les auoient entretenus d'esperances & de moyēs contraires à l'Edict iuré, & les auoiēt sommé de se tenir prests pour vne grande occasion.

La II. Qu'ils auoient resolu de se saisir de la personne du Roy, & le contraindre de chasser d'aupres de sa Majesté

iesté ceux de son Conseil, qu'ils estimoient estre plus fidelles à son seruice & moins affectionnez à l'auancemēt de leurs desseins, & le despouiller de son authorité, voire du nom de Roy.

La III. Les practiques, ligues & menees pour oster la liberté des Estats, & les empescher de conspirer auec le Roy au bien de son Estat, & au repos de son peuple, ayant grand nombre des Deputez tellement affectionnez à leurs desseings qu'ils n'entroient iamais en l'assemblee sans premier conferer au Conseil du Duc de Guise, de ce qui se deuoit respondre, proposer, & resoudre.

La IIII. Les feintes persuasions, dressees contre les saines intētions du Roy, pour le destourner de la descharge des lōgues oppressiōs de son peuple: Le Duc de Guise le conseillant d'vn costé à ne raualler pas tant son authorité, que de se priuer des moyens d'entretenir la splēdeur de la Majesté Royale, en reduisāt les tailles au dessous de ce qui luy estoit necessaire, & de l'autre pressoit ses partisans de faire les poursuites, afin de rēdre sa Majesté odieuse, en refusant ceste descharge des foules du peuple, ou necessiteuse en l'accordant.

La V. La confirmation des traictez & confederations faictes auec les Princes estrangers, le Roy d'Espagne, les Ducs de Sauoye, & de Lorraine, & les cinq petits Cantons des Ligues, & intelligēces auec plusieurs Seigneurs & Gouuerneurs des villes & Prouinces du Royaume, toutes contraires à l'Edict d'Vnion, qu'ils auoiēt iuré & promis d'obseruer si religieusement.

Vn grand personnage de ce siecle, au second eschantillon de l'histoire de la Ligue remarque l'irreparable faute du Roy, apres ce coup, qui s'amusa à se iustifier & flatter le peuple qui par douceur s'efarouche & se retiēt par la seuerité. *Vulgus audacia turbidū nisi vim metuat.* *2. Discours sur l'Estat de France.*

Ce grand arbre renuersé (dit-il) ceux qui estoient sous son ombre furēt pour vn tēps bien descouuers: Et sans doute le Duc de Guise seul estoit toute la Ligue, luy seul auoit plus de parties, & de grandeur que tous ses partisans ensemble. Or si le feu Roy se fut resolu de faire les choses entieres & nō pas à demy, selon sa coustume, & si deux heures apres cest effect il fut monté à cheual, &

eust adiousté sa presence & ses forces à la frayeur des villes de la Ligue, estonnees de ce grand accident, il est vray semblable qu'il eut euité le malheur qui l'accabla depuis. Mais Dieu qui s'estoit mocqué des vaines entreprises de l'vn, se mocque à son tour du remede que l'autre y auoit apporté. Ce Prince qui neantmoins ne manquoit, ny de iugement, ny de courage, n'eut pas plustost veu son ennemy mort qu'il creut soudain qu'il n'y en auoit plus au monde pour luy, & de fait parmy ses familiers, il est certain qu'il prononça ces mots: Auiourd'huy ie suis Roy, & tout au contraire de ce iour là il cómença à ne le plus estre.

Incautu semper omnia præsumptio & sui negligens. EGESIPPVS.

Ceste presumption, le fit aller si nonchalemment en besongne, qu'il laissa perdre Orleans qu'il eust sauué, en se monstrant seulement, laissa reuenir le Duc de Mayenne, & se fortifier d'hommes & de moyens: se rit de ceux qui le pressoient de mander en diligence l'armee qu'il auoit en Poictou: se picque contre les autres qui luy cóseilloient de se seruir en mesme temps du Roy qui est auiourd'huy, & des forces Huguenotes, & finalement mesprisa tellemét toutes choses (lesquelles neantmoins il fut contrainct de faire vn mois apres) que dedans six sepmaines, il se vit reduit au Royaume de Tours, Blois, & Baugency seulement.

Doncques apres la mort de ces deux Princes de Lorraine, & l'emprisonnement des autres qui s'en pouuoiét le plus ressentir, mesprisant tous les aduis qu'on luy donnoit de se mettre le premier en la campagne, & que ce faisant il auroit vn grand aduantage sur la partie, il commanda à Messieurs des Estats de continuer l'assemblee.

4 Ianuier 1589.

On luy presente les cayers des trois ordres, & pour la troisiesme fois, l'Edict d'Vnion fut publié par monsieur Ruzé, & iuré par sa Majesté, auec solénelle protestation de l'obseruer, & faire entretenir pour loy fondamentale de l'Estat.

Son Conseil le supplioit de remettre la continuation des Estats à vn autre temps, mais il estoit tellement affectionné à faire dresser & publier leurs cayers qu'il en oublioit & le soing de sa personne, & de son Estat, & ne se voulut departir de la besongne qu'il n'entédit que

le Duc de Mayenne estoit desià aux faux-bourgs de Paris, & qu'il alloit droit au secours d'Orleans, auec tous ceux qu'il auoit coniuré de l'assister à la vengeance de la mort de ses freres.

Le Roy de Nauarre receut les nouuelles de ceste execution à Sainct-Iean d'Angely, par vn Courrier sorty expressément de Blois, à deux cheuaux, pour les luy apporter.

Le Roy de Nauarre entẽd la mort du Duc de Guise le 26. Decembre 1588.

Ce Prince qui ne se veit iamais sans modestie en ses plus hautes prosperitez, ny sans cõstance aux plus grandes trauerses que le temps & les hommes luy ont apporté, regretta nõ tãt la mort que le mal-heur de ceux de Guise : C'est le naturel des plus genereux de ne voir la teste de leur ennemy que d'vn œil morne & triste. Antigonus pleura Pyrrus. Cæsar, Pompee. René Duc de Lorraine, Charles, Duc de Bourgongne. Le Comte de Montfort, Charles, Comte de Blois. Bien est vray qu'il recogneut en cest accident que c'estoit vn grand coup pour sa iustification, qu'il estoit par là deschargé de la cause du malheur des guerres ciuiles, & que le Roy aiãt iugé celuy qui estoit le plus coulpable des remuëmens de l'Estat en auoit faict la punition : Il dit que tout autre au monde, hors mis luy, riroit du mal-heur de la maison de Lorraine, & seroit bien aise voir l'indignation, les declarations, & les armes du Roy son seigneur, tournees contr'eux. Luy certes ne le peut faire, & ne le fait pas ; sinon en tant que des deux maux il est cõtraint de prendre le moindre.

Lachrimas nõ sponte cadẽtes, Effudit gemitúsque expressis pectore læto.

Pour celà il il ne laissa de poursuiure l'entreprise qu'il auoit sur la ville de Niort : l'ordre de laquelle fut tel. Les trouppes qui le deuoient executer soubz la conduite du sieur de sainct Gelais, faisans courir le bruit d'aller à Coignac, se rendirent de nuict à vne grande demie lieuë pres de la ville, les eschelles & petards passerent iusques à vn traict d'arc pres des murailles. Et parce que la Lune estoit belle & claire, il fallut attendre qu'elle fut couchee, à fin que les entreprenans ne fussent descouuerts, qui cependant dormoient doucement sur la glace, lassez de la longue traicte, & du trauail du chemin.

Le point de l'execution estant pris iustement comme

Surprise de Niort.

En quoy consiste la vaillance.

L'escalade dressé.

Galeati lepores. Liuius. 28.

il failloit. Les sieurs de Ranques, Valieres, & Gentil, ayant recogneu le fossé firent deualer les eschelles, & porter les petarts proche des portes où ils deuoiét aller. Ie prie icy ceux qui liront ceste occurence, de remarquer que les belles entreprises ne s'executent sans ordre, & sans discretion, & que l'honneur des armes ne consiste pas, ny en la force en laquelle maintes bestes ont l'aduantage sur nous, ny en ceste furieuse saillie, plus naturelle aux bestes brutes qu'à nous, ny en ces cœurs à l'espreuue, qui vont où l'aueuglement les pousse: mais à la suitte de l'ordre que le chef a estably. Les approches de ceux qui portoient les eschelles ne se firent si doucement que la sentinelle n'en entendit le bruit, & ne donna soudain vn furieux, Qui va là. Que si les assaillãs se fussent effroyez ou troublez de leur rang, le ieu estoit descouuert, & partant la partie perduë: Mais firent ferme, & demeurerent si coy, que la sentinelle mesme respondant à celuy qui commandoit au corps de garde, luy dit, i'entendois quelque bruit, mais ce n'est rien, & sur ceste constance les eschelles emboitees par artifice les vnes dedans les autres, se dresserent contre la muraille haute de trente six à quarante pieds. Par ceste escalade la sentinelle fut surprise, & iettee par les murailles, & puis le corps de garde, où il n'y auoit que sept ou huict pauures artisans (comme des lieures morionez ou cuirassez: car volontiers aux gardes des villes les plus riches ne veillent que par les yeux des pauures) lesquels se sauuerent pour ne crier.

Et bien qu'au conseil des moyens d'executer ce dessein, on eust resolu de faire enuoyer le plus qu'on pourroit des assaillans pour l'escalade: il aduint pourtãt qu'vn soldat de ce petit nombre qui estoit monté, se voyant pressé de l'apprehension du peril où il estoit engagé cria au petard, & pensa tout gaster: Car ce cry donna l'alarme aux habitans, & seruit aux petardiers de signal, pour faire iouër le petard qui estoit au Rauelin, lequel fit ouuerture de la porte, & à l'instant le petard ioua cõtre le pont de la ville faict en bascule, qui ne fit que rompre deux petardiers du pont, & ouurit en deux la porte de la ville, l'ouuerture du pont estoit fort estroite, & ne pouuoit qu'à difficulté passer vn homme; encores fallust-il

descendre par eschelles dans le fossé, & puis auec les mesmes eschelles remonter à l'ouuerture du pont, deux hommes armez eussent esté plus que suffisans pour resister à ceste entree.

En fin, tant par ceste ouuerture, que par escalade entrerent les premiers des assaillans, mesmes les sieurs de S. Gelais, de Rambures, & de Parabieres, qui auec leur suitte se rencontrerent pres de la halle, où l'on comence à crier viue Nauarre, & y eust si peu de resistance parmy vn peuple effroyé, surpris & esperdu, qu'en moins de trois quarts d'heures les assaillans entrerent, vainquirēt, & demeurerent maistres de la place, qui fut abandonnee au pillage, sans meurtre toutesfois, sans violemēt, sans iniure au Clergé, qui fut conserué en paix, l'intention du Roy de Nauarre, estant de ne les violēter en leur creance : Il receut les nouuelles de ceste prise à S. Iean d'Angely, où il estoit, & en donna le Gouuernement à Monsieur de S. Gelais, Monsieur de Parabieres commanda au Chasteau, où il trouua cinq canons de batterie, deux fort longues couleurines, que celuy qui commandoit auoit fait fondre pour en saluēr le Roy de Nauarre (se disoit-il) quand il approcheroit les murailles de Niort.

Monsieur de Neuers cependant assiegeoit la Ganache, ville forte és marches de Poictou & Bretagne, auec six canons de batterie, quatre couleurines Royales, & deux moyennes, apres auoir fait sommer le Sieur du Plessis-Getté par vn Heraut d'armes, de luy rendre la ville. La batterie commença le iour de l'an, le quatriesme ensuiuant la bresche fut raisonnable pour l'assaut, lequel se donna furieusement, & fut receu auec tant de courage, que les assiegeans laisserent plus de cinquante des leurs dedans le fossé, & les assiegez y perdirent deux Capitaines de marque, & quelques soldats. *Siege de la Ganache.*

Le lendemain, le sieur de Paluau escrit par vn tambour au sieur du Plessis, qu'il aduisast à quelque composition, qu'il auoit assez acquis d'honneur à la deffence d'vne si foible place, que son opiniastreté nuisoit aux affaires du Roy de Nauarre, que le Duc de Neuers estoit resolu de ne quitter le siege qu'il n'en fut venu à son honneur, lequel y estoit engagé.

Le sieur du Plessis se resoult à vne capitulation, sous l'esperance de faire sçauoir l'estat des affaires au Roy de Nauarre : l'effect de laquelle fut de rendre la ville, & d'en sortir armes & bagues sauues.

Le Roy de Nauarre estoit party de Niort pour secourir les assiegez, mais vne grande maladie, causee du violent mouuement qu'il fit mettant pied à terre pour s'eschauffer contre l'extreme froidure de la saison. Cest accident l'arresta en vn petit vilage appellé sainct Pere, & le saisit auec vn assaut de fieure si estrange, qu'apres les saignees & remedes plus souuerains que les Medecins y peurent apporter, on douta de sa santé, & le bruit de sa mort fut porté à la Cour.

Maladie du Roy de Nauarre le 9. de Ianuier.

Dieu qui en vne saison si troublee & confuse, se vouloit seruir d'vn si grand Prince, qu'il auoit sauué de tant de perils pour le rendre la merueille des Rois, & le Roy des merueilles, antidata l'arrest de la mort que les Medecins luy auoient prononcé, luy rend vne santé bonne & entiere, & de spectateur qu'il estoit, le met sur le theatre, comme celuy qui à l'improuiste, par accidents, ny craints, ny preueuz, ny esperez, deuoit non representer vne Royauté de Comedie, mais le vray & legitime office de Roy.

Apres sa guerison, voyant que Messieurs de Chastillon, de la Roche-Foucaut, de la Trimoüille, & Plassac, n'auoient rien peu pour le secours de la Ganache, & que le Duc de Neuers, auec ce qui restoit du gros de son armee prenoit la brisee de Blois: il s'asseura des places circonuoisines de Niort.

Iugement que les Huguenots font de la mort du Duc de Guyse.

Les Huguenots en leurs escrits publiez en ce temps ne recogneurent pas ce coup du vingt-troisiesme Decembre, comme vn esclair de tonnerre qui fait plus d'effort que de mal, ny comme vne disgrace de la fortune, à laquelle les plus grands sont les plus suiets : mais comme vn œuure de Dieu, & des œuures plus notables qu'il a faict à leur faueur, pour commencer ses végeances de la S. Barthelemy, & les relever du miserable estat où ils se trouuoient.

Les Catholiques qui ne s'estoient iamais separez de l'ancienne fidelité de la France, ny du seruice du Roy, ne consideroient pas tant ce qui s'estoit passé à Blois, que la

cause. Ils admiroient la longue patience du Roy, qui auoit mieux aymé laisser faire à ces Princes tout ce qu'ils vouloiēt pour quelques annees, que de leschastier pour vne premiere, seconde, & troisiesme faute, & qu'en fin ceste longue patience c'estoit changee en vne iuste fureur. Ces Princes faisoient des Ligues dedans & dehors le Royaume, sans le sçeu de sa Majesté. Ils s'emparoiēt des villes & places plus fortes du Royaume. Chacun delaissoit le Roy pour les suiure. Ils vouloient que sa Majesté leur rendist conte de tout ce qu'il auoit geré & administré depuis son aduenement à la Couronne. Ils auoient semé des liures iniurieux & diffamatoires, & par iceux rēdu odieux mesme le nō du Roy, outre ce qu'ils auoient disputé de leur droit sur la Couronne de France, comme si le Roy & tous ses predecesseurs eussent tenu & occupé le Royaume sur la famille de Lorraine d'à present. Quoy plus? Ils estoient à leur dire, dés le lendemain à cheual, c'est à dire ils tuoyent le Roy, s'il ne les eust preuenus.

Comme les vns s'esiouissēt de la mort du Duc de Guise, & prennent cela pour vn coup du Ciel, toute la Ligue en fist vn dueil incroyable.

Deux iours apres le coup, les Seize desploierent leurs vieux drapeaux, crierent au meurdre, au feu, à la vēgeāce, firent vne cueillette aussi tost pour faire vn fond des frais de la guerre, il n'y auoit si pauure artizant qui donna moins d'vne demye douzaine d'escus, tel n'auoit argēt qui pour n'estre estimé peu affectionné à ceste nouuelle esmotion, vendoit, engageoit pour y contribuer: l'or couloit comme vn ruisseau parmy les ruës: On trouua des thresors cachez, & sembloit que la France eust nourry des larrōs pour faire vne espargne à ces enragez. Paris est l'infame theatre de la rebellion où les Seize comme furies sorties d'Enfer monstrerēt le fer & le feu duquel ils embrazerent & meurdrirent la pauure France. Sous ces mastins enragez, ces puātes apostumes de la Republique, se fist le plus sale deuoiement, la plus estrange forcenerie qui iamais ait troublé l'Estat d'vne ville. Pour plaire aux Seize il falloit desplaire à Dieu, à son Roy, à sa propre cōsciēce. Celuy estoit mal venu qui n'auoit vne demie douzaine de gros outrages pour de-

tester ceste execution, & vne elegie pour la memoire d[u]
Duc de Guise, accompagnant le tout de la plus triste &
funeste cõtenance qu'il se pourroit feindre, en y entrelas-
sant quelques iuremens pour mieux contrefaire le pas-
sionné. Qui ne sçauoit reciter la liste des faits memora-
bles du Duc de Guise, les esleuer iusques au ciel, mesdire
à bouche ouuerte du Roy, detester ses actiõs, execrer sa
vie, & representer l'acte dernier de Blois comme cruel,
inhumain & barbare, n'estoit pas reputé hõme de bien,
bien Catholique, bien affectionné, bien zelé.

Il n'y auoit à Paris si malotru Pedant qui ne fist vne
couple de sonnets sur ce subiect, il n'y auoit Predicateur
qui ne trouuast place en son sermon pour y enfiler vne
suite d'iniures cõtre le Roy. Il n'y auoit Imprimeur qui
ne fist rouler sa presse sur les Discours de ceste mort: sur
tout il y eut bien de la licence & du desordre aux Predi-
cateurs, qui non seulement vomirent vne Iliade d'iniu-
res & de vilennies cõtre le Roy, mais au lieu de prescher
l'Euangile, allumerẽt la reuolte & la sedition aux cœurs
du peuple qui ne sortoit iamais de leur auditoire qu'il
n'eust le feu à la teste & la promptitude aux mains, pour
se ietter sur ces pauures Politiques qu'on leur mettoit
en butte.

Tout cecy est tiré des discours qui se publierent en ce tẽps, à Paris ou du raport qu'on fit de telles predications.

Qui reprochoit l'oubliãce des seruices de Claude Duc
de Guise au Roy Frãçois, qui fut trouué demy vif entre
les morts à la iournee de Marignan, contre les Suisses:
de Frãçois de Lorraine au Roy Henry II. au Roy Fran-
çois II. qui apres tant de remarquables exploits, fut tué
durant le siege d'Orleans: de Henry de Lorraine au Roy
Charles IX. Hẽry III. à Iarnac, Sens, Poictiers, Mõcon-
tour, à Auneau, & Vimory, tué à Blois.

Qui arrachoit des larmes des yeux de ses auditeurs, en
representant la forme de ceste mort.

Qui blasphemoit contre le ciel, prenoit la prouiden-
ce de Dieu, & la regle de ses iugemens à partie, pour la
mort de ces deux Princes.

Qui disoit que le Duc de Guise pour vne Couronne
terrestre & caduque en auoit acquis vne celeste & per-
petuelle, & par sa mort neantmoins il auoit ouuert le
passage aux siens, pour prẽdre possession de celle qui a-
uec tant de raison & de iustice il auoit poursuiuie.

Qui prenant le simple peuple pour la souuenance des choses passées, s'escrioit en pleine chaire, Qui ne cognoit à veuë d'œil & ne touche du bout du doigt que le Prince de la France, que le plus braue Cheualier qui iamais mist pied en estried, ne soit par terre : N'est-ce pas celuy qui de sa seule presence garêrist Paris la plus puissante ville du monde, d'vn saccagement vniuersel? n'est-ce pas ce Prince qui retira l'espee nuë de la main du soldat, du sein des bourgeois d'icelle? N'est-ce pas ce genereux conducteur d'armees qui tant de fois & si heureusement a terrassé & taillé en pieces l'ennemy de nostre Dieu, & pour toutes recompences des bons seruices a esté poignardé.

Qui pour allumer d'auantage les feux de la sedition, crioit publiquement aux armes, rendoit la parole de Dieu vne trompette de sedition. Reprenez vos esprits Messieurs, disoient-ils, il ne faut plus sommeiller, le Dieu des armees est pour vous, il vous tend les bras. Vous ne cognoissez pas vos forces. Paris ne sçait pas ce qu'il vaut, il a des richesses pour faire la guerre à quatre Rois. Prenez courage, destournez le cousteau qui pend sur vos testes, vne bonne guerre vous donnera la paix. Sans ceste guerre la paix sera vostre ruyne, & vostre mort, car quelle alliance y a-il de Christ à Belial. Ceste guerre sera vostre liberté & franchise, & si vous ne l'entreprenez, Dieu qui venge l'iniure faicte à ses seruiteurs, vous fera bien payer les interests de vostre lascheté & coüardise.

On adioustoit que la Frãce estoit malade & qu'elle ne se releueroit de ceste maladie, si on ne luy donnoit vn breuuage de sang François.

Il y en auoit bien assez pour mettre le feu à la teste des plus froids, & faire armer les plus coüards.

Telle fut la fin du Duc de Guise, Prince sans mentir de valeur & de courage, la Ligue l'appelloit son Cæsar, & faisoit de belles conuenances entre l'vn & l'autre. Quant à moy, osté le Christianisme, ie ne trouue point tant de parangon entre Camille & Themistocles, Numa & Licurgus, Scipion & Epaminondas, Marcellus & Pelopidas, Põpee & Agesilaus, Sylla & Lysander, Charles le grand & Henry quatriesme à present regnant (la merueille des Roys, & le Roy des merueilles) qu'il y en a entre les vies de Iulle Cæsar, & Henry de Lorraine, l'vn cause de la ruine de sa republique, l'autre des miseres

Voyez vn liure imprimé à Zuric, sous ce tiltre. Carolus Magnus redivivus.

de la France.

Cæsar se vantoit d'estre issu du costé de sa mere des Rois d'Alba, & que son Pere retenoit son origine des Dieux, la race des Iules estãt descẽduë de Venus, & pour ce, il fist bastir vn temple, VENERI GENITRICI.

Cõference de Cæsar & du Duc de Guise.

Le Duc de Guise (comme tous ceux de sa maison) se disoit issu des Rois de Hierusalem & des Ducs de Lorraine par la descente de son pere, & des Rois de France par celle de Anne d'Est, fille de Renee de France qui estoit fille du Roy Loys XII.

Ab Anco Martio sunt Martij reges quo nomine fuit, mater à Veneri Iulij cuius gentis familia est nostra.

Cæsar estoit d'vne belle & aduantageuse taille, bien quarree, d'vn visage plein, les yeux vifs, & attrayans. Le Duc de Guise estoit des plus beaux Princes de la Cour, grand, haut à proportion, vne face amiable, vn œil si vif qu'il perçoit tout pour recognoistre & choisir ses seruiteurs, les plus esloignez de luy & plus fourrez parmy la presse.

Sa taille & symetrie du corps.

Cæsar croissoit d'ambition comme d'aage, de grandeur de courage comme de corps. Et comme volõtiers vn naturel genereux se descouure de bõne heure, estant encores fort ieune il tomba entre les mains de quelques Corsaires qui luy demãderẽt de premiere arriuee vingt talents pour sa rançon, il se mocqua d'eux, qui ne sçauoient pas de quel prix estoit leur prise & leur en donna cinquante, & comme il estoit par eux gardé & veillé soigneusement, il leur enuoya faire commandement de se taire & ne mener point de bruit, pendant qu'il reposoit. Le Duc de Guise tout ieune aiglon qu'il estoit essayoit desia à faire des vols, outre ceux de son aage, fort hauts à la main, dissimulé & auisé. Il ne pouuoit sousmettre ses esperances à ceux ausquels il en deuoit esperer l'aduancement: ne cedoit en rien aux fils de France, auec lesquels il estoit nourry, & monstroit bien que son inclination estoit de commander, non d'obeir, d'aller deuãt, non de suiure. Il disposoit à ses premieres actiõs, les creances des François à croire qu'il auoit en luy des parties propres à faire vn grand changement au Royaume où il seroit.

Plutarq. aux dits notables des anciens Rois, Princes & Capitaines.

Ses premiers exploits d'armes.

Cæsar commença de bonne heure à porter les armes, non toutesfois si tost qu'Alexãdre, duquel lisant les faits il se print à plorer quãd il vit qu'en l'aage où il estoit A-

lexandre auoit desià vaincu Darius, & qu'il n'auoit encores rien fait. Le Duc de Guise au printemps de ses ans fut en la guerre d'Hongrie contre le Turc, defendit Sens & Poictiers, combatit vaillamment à Montcontour, & remporta des marques honorables de son courage en assaillant les Reistres.

Sa diligence en campagne.

Cæsar aymoit les longues traictes auec telle diligence, qu'en trois iours il partit de Rome, & se rendit au Rhosne. Le Duc de Guise faisoit des Caualcades si promptement, que tel le croyoit à cinquante lieues, qu'il le voyoit à ses talons.

La promptitude de ses exploicts.

Cæsar acheuoit en cõmençant. Le Duc de Guise auoit tant d'ardeur & de feu à executer ses entreprinses, que plusieurs estimoient ceste celerité, vne temeraire precipitation.

Veni, vidi vici.

Sa dissimulation.

Cæsar se seruoit sagement & heureusement de la dissimulation. Le Duc de Guise y estoit si biẽ appris, qu'il manioit ses façons exterieures cõme il vouloit, pour couurir les secrets qu'il se reseruoit en l'ame: & bien qu'il ne desirast riẽ tãt que le sousleuemẽt des armes de la Ligue, si fist-il croire à ses freres (qui le poussoient d'empoigner l'occasiõ) qu'il n'en auoit point d'enuie, dissimulant cela sagemẽt, à fin que si l'euenemẽt n'eust succedé à leur aduis: il eust peu s'en prendre à leur conseil, pour le moins s'en desgorger sur leurs poursuittes, ou biẽ faisoit il cela afin de les retenir plus estroitement obligez & engagez à l'entreprise qu'eux-mesmes luy conseilloient de faire.

Sa preuoyance au choix des occasions.

Ses artifices & ruses.

Comment. de Cæsar liu. 1. des guerres ciuiles.

Cæsar estoit grand maistre en la science de prendre au point les occasions, & de les recercher à son aduantage, à quelque prix que ce fust, souuẽt il faisoit semblant de vouloir accorder ce qu'il empeschoit, cõme le passage que les Suisses luy demanderent à trauers les Gaules: il contrefit vn bon visage aux Ambassadeurs qui le prioient de leur part, iusques à ce qu'il eust l'occasion & la force à propos pour s'opposer. Le Duc de Guise estoit excellent mesnager, & du temps, & de l'occasion, & ses ruses estoient des excellens stratagemes, contre les plus violents efforts de ses ennemis. Les Reistres ont emporté en Saxe & Pomeranie, les effects de ceste practique par les rencontres d'Auneau & de Vimory.

Ses armes plus de cœurs que de nõbre.

Cæsar auec peu de force, & cõtre tout discours de rai-

son militaire entreprenoit tout, & osa mesmes attaquer les forces de Scipion & de Iuba de dix parts plus grandes que les siennes. Le Duc de Guise disoit auec Cæsar, que les hautes entreprises se deuoient executer, non cōsulter : & auec vne petite poignee de gens determinez s'opposer à ceste furieuse armee d'Allemagne: Il mesprisoit ces monstrueuses multitudes pleines de desordres & de confusions, qui forment vne perilleuse confiance aux cœurs des plus coüards, qui se reposans sur le nombre, mesprisent la puissance ennemie: Il auoit vn corps d'armee moderé & reglé à certaines bornes, qui n'auoit besoing, ny de tant de munitions, ny d'vn si grand attirail.

Sa douceur enuers les soldats.

Dux plerúmque in opere, in agmine, gregario militi mixtus, incorrupto ducis honore. TACIT.

Cæsar carressoit ses soldats, les appelloit compagnōs, les nommoit par son nom. Le Duc de Guise recognoissant l'humeur des siens; Et comme il n'y a rien qui enfle tant le cœur du soldat d'vn beau desir de gloire & d'hōneur, que quand il est remarqué par son chef, caressoit ses soldats, honoroit ses Capitaines, leur promettoit plus qu'il ne pouuoit faire, & ne leur refusoit rien de ce qu'il leur pouuoit donner.

Sa creance sur ses troupes.

Cæsar auoit telle creance sur ses soldats, qu'ils s'offroient de le suiure à leurs despens au commencement de la guerre ciuile, & souuent est aduenu à plusieurs prisonniers, d'accepter plustost la mort, que de changer de party, & souffrir plustost vne famine enragee, que de rendre les places qu'ils tenoient souz son authorité, tesmoin le memorable siege de Salobe, auquel pressez du defaut des viures, & contrains de couper les cheueux de leurs femmes pour en faire des cordes à leurs arcs, ayans rangé leurs femmes & leurs enfans sur les murailles pour faire bōne mine, firét vne sortie si furieuse qu'ils chausserent les esperons aux assaillans. Le Duc de Guise estoit communémét appellé le pere des gens de guerre, tellement respecté & chery des siens, que ny pour manquement de solde, ny de commoditez : il ne vit iamais mutinerie parmy ses trouppes, & s'en trouue peu qui durant sa vie l'ayent quitté pour marcher soubz autres enseignes que les siennes. Encor les Capitaines qui ont esté esleuez & faits de sa main ne demeurét pas sans estre employez.

Cæsar n'enuoioit iamais où il pouuoit aller, ne cōmãdoit pas ce qu'il pouuoit faire. Le Duc de Guise marchant tousiours le premier aux exploicts, ne se reposoit que sur ses veilles, & sa propre diligence, l'ennemy le trouuoit tousiours à la teste, auec vne magnanimité & resolution de se perdre plustost que d'estre vaincu. *L'execution de ses commandemens. Facta non dictamea, vos milites sequi volo: nec disciplinam modo, sed exemplum etiam à me petere, Livivs.*

Cæsar se laissa du tout emporter à la furieuse passion de son ambition, pour s'aggrandir à la ruïne de la Republique Romaine. Ce mesme vice a perdu le Duc de Guise, tout le plus beau de ses loüanges.

Cæsar entreprist de renuerser les loix, & l'ordre de la Republique, passa le Rubicon, entra en armes en Italie, print les thresors de la Republique, vsurpa la dictature perpetuelle, emporta les villes par force. Le Duc de Guise entreprist de troubler l'ordre de la succession, fit battre aux champs en pleine paix, surprint les villes du Roy y mit garnison, s'y fortifia. *Son estrange ambition.*

Cæsar ne pouuoit souffrir de compagnon en son gouuernement. Le Duc de Guise pour ce mesme desir esmeut ce grand trouble des baricades, & força le Roy de luy quitter le prix, & la place. *Il ne peut souffrir de compagnon.*

Cæsar au passage de Rubicon, joüa à tout perdre. Le Duc de Guise mit au hazard d'vne fureur populaire, sa vie, son honneur, & ses biens. *Il passa le Rubicon.*

Cæsar s'endebta d'vn million d'or outre son vaillant pour deuenir Cæsar. Le Duc de Guise pour acheuer ses entreprises, mourut pauure, & endebté quasi d'autant. *Ses debtes.*

Cæsar donna la faueur du peuple & des tribuns, pour aisle de son ambition. Le Duc de Guise trouua les principaux appuis de la Ligue, sur la bien-veillance du peuple, & en la multitude genereuse de nouuauté. *Ses desseins fondez sur le peuple.*

Cæsar marchoit tousiours la teste nuë, pour se rendre plus populaire, plus facile, & plus amiable. Le Duc de Guise pour commander aux grands, s'assuiettissoit aux moindres, d'vn bout de ruë à l'autre il passoit, le bonnet au poing, saluant, ou de la teste, ou de la main, ou de la parole iusques aux plus petits crocheteurs. *Sa popularité.*

Cæsar osa bien penser, puis executer sa pensee, pour rendre la dictature perpetuelle, & vsurper la souueraineté de la Republique. Le Duc de Guise auec autant de courage, moins de raison, & plus de peril que Cæsar entreprist d'estre ruyné. *La hauteur de ses pensees.*

Ses vanteries.

Cæsar se vantoit d'auoir rendu Rome, la Royne du monde; vn nom sans forme & sans corps. Le Duc de Guise ostant par la Ligue l'ordre & la Royauté, qui estoit la forme de ce Royaume, qui le faisoit estre, pouuoit dire qu'il auoit rendu la France sans vie.

Ses exercices.

Son esprit n'estoit susceptible de grãde aprehẽsiõ.

Cæsar aymoit l'Astrologie. Le Duc de Guise croyoit les Astrologiens qui l'asseuroient de sa grandeur, de la mort du Roy, de la mort de la maison de Bourbon, & luy promettoient que la Couronne changeroit de famille, & iroit des Capets en la maison d'Austrasie.

Il mesprise les aduis de sa mort.

Cæsar ne pouuoit viure en apprehension des coniurations qu'on dressoit contre luy, & disoit qu'il aimoit mieux mourir vne fois, que de viure long temps en deffiance, estimoit la mort dont on se deffie le moins, la meilleure. Le Duc de Guise desiroit plustost vne cheute pour vn coup qu'vn continuel branlement.

Haruspices premonuerãt vt diligẽtissimè Iduũ Martiarũ caueret diem.
VELLEIVS PATERC.

Cæsar mesprisoit les aduis qu'on luy donnoit de la coniuration de Brutus. Le Duc de Guise estimoit fable tout ce qu'on luy disoit du malheur qui le talonnoit, ne pouuoit croire qu'il deust clorre si tost ses triomphes.

Libelli coniurationem nũciãtes dati, ob eo neque protinus lecti erant.
VELLEIVS PATERC.

Cæsar ne vouloit lire les lettres de ses amis qui l'aduertissoient de l'entreprise sur sa personne. Le Duc de Guise se mocquoit des lettres qu'on luy escriuoit de toutes parts, & disoit qu'on le faisoit mort trente fois le iour.

Cæsar fut tué à coups d'espee. Le Duc de Guise à coups de dagues.

Sa mort, & la place de sa mort.

Cæsar cheut roide mort aux pieds de la statuë de Pompee qu'il auoit si cruellement poursuiuy. Le Duc de Guise tomba mort à la porte du cabinet du Roy, où il auoit fait tant de brauades, & tant de mespris de l'authorité du Roy.

Sa sepulture.
Rogus in cãpo Martio extructus. SVE.

Cæsar eut le feu pour sepulture. Le corps du Duc de Guise fut bruslé.

Guisius & Cæsar medio perire Senatu.

Cæsar fut tué au Senat. Le Duc de Guise aux Estats, & sortant du Conseil.

L'an de sa mort.

Cæsar mourut l'an cinquante & sixiesme de son aage, en son Climacterique, & iour de sa naissance. Le Duc de Guise au quarante & deuxiesme, qui estoit aussi son Climacterique.

Cæsar fut tenu au rang des Dieux, & tenu pour tel en l'opinion du peuple. La Ligue canoniza & honora du

nom de Martir, le Duc de Guise,& douta long temps si en priant pour luy on feroit tort à la saincteté de sa condition affranchie des peines de l'autre monde. *Sydus Iul. HOR. SER. lib. 8. 6. Ened.*

C'est icy qu'en finissant la paralelle des cœurs, & des humeurs de ces deux Princes, pour ne dire rien de la sobrieté, de la douceur, de la facilité, de la popularité qui estoit en l'vn & l'autre esgalement, ny de ceste complexion amoureuse qui descria tant Cæsar, auança le malheur & troubles de France, & de la fin du Duc de Guise, ie diray que comme le meurtre du Dictateur Cæsar seruit de pretexte à Anthoine & à Auguste de renuerser la republique de Rome, aussi ceste mort du Duc de Guise, mist les armes en main au Duc de Mayenne pour ruiner comme Anthoine & son party, & soy-mesme. *Cesar des bauscha Cleopatra & Eunoe Royne.*

Il reçeut à Lyō la nouuelle de la mort du Duc de Guise, & l'emprisonnement du Cardinal ses freres le soir de Noël, & n'en dist mot iuques au lendemain matin qu'il passa de l'Archeuesché où il estoit logé, à Sainct Nisier, & là trouuant l'Official de l'Archeuesché de Lyon luy dist qu'il prendroit plaisir de faire vn tour en sa gallerie peinte. Là il fit venir Monsieur de Botheon, Monsieur le Marquis d'Vrfé, quelques principaux de la ville, leur dist ce qui auoit esté executé à Blois, sur la personne de ses freres, & de l'emprisonnement du Cardinal de Bourbon, & de l'Archeuesque de Lyon, & des autres.

Cest accident ne rencōtra pas tant de foiblesse au cœur des assistans que tous en monstrassent vne mesme contenance, les vns s'arrestoient plus à la façon qu'à l'estoffe, & pensoient plus à l'authorité des Estats, qu'au mouuemēt du Roy. Les autres, quelque asseurance qu'ils eussent d'vne force imployable à toutes sortes de secousses, si furent-ils contraints de plier l'espaule. Ils iugerēt que la playe estoit grāde, & qu'ō auroit peine de trouuer si soudain vn emplastre qui fut propre. Ceux qui auoient predit auparauāt sans inspiratiō, que le Roy auroit sa raison des hardiesses du Duc de Guise, & de la iournee des Barricades auoient desià paré l'estonnemēt de ce coup.

Le Duc de Mayenne qui pensant à la mort de son frere, n'oublioit pas l'asseurance de sa vie, leur demanda si en demeurāt en la ville de Lyon il pouuoit estre en seureté. On le pria den'esprouuer ses seruiteurs cōtre ce qui

feroit de la volonte du Roy, auquel ils estoient obligez priuatiuement à tous autres, & ne pouuoit recognoistre autre souuerain que luy. L'Official de Lyō qui auoit cogneu son naturel plus reglé & moins ambitieux, le supplia de ne s'armer cōtre son Roy, qui sans doute rechercheroit son seruice quand il verroit qu'il sousmettroit le desir de sa vengeance à la raison, & donneroit l'interest de sa maison au bien de toute la Frãce qui trembloit de l'apprehension des calamitez que ceste guerre apporteroit.

Le Duc de Mayenne cōseillé de ne s'armer.

Qu'il aduisast auant de passer ce Rubicon le precipice où il s'eslançoit, le bien & le repos qu'il laissoit derriere soy, que pour mettre le peuple en liberté il l'abandōneroit au pillage, que pour deffendre la Monarchie cōtre le Roy il se rendroit chef d'vne confuse & monstrueuse Anarchie cōtre les loix du Royaume: que iamais Dieu ne quitta la protection des Rois pour peu aggreables qu'ils luy soient contre la rebellion d'vn peuple, car les Rois sont l'image de Dieu, les enfans du Ciel, des hommes-dieux, quiconque s'arme contr'eux s'arme contre Dieu. Puis il luy predit que si à cest embarquement il ne pēsoit aux orages, aux tempestes qu'il pouuoit euiter, il y penseroit trop tard quand elles seroient ineuitables, quand toutes les rames tireroiēt, quād toutes les ondes se iettroient contre son vaisseau, quand le danger vaincroit son art, & la necessité forceroit sa prudence. Que si biē le vent de la faueur du peuple qui est de lōgue main disposee à la rebellion, & aux troubles, fist enfler ses voiles, & qu'il poussa impetueusemēt en pleine mer ses desseins, qu'il deuoit pourtant considerer l'inconstance, & legereté d'vn peuple, lequel ayāt secoué le ioug de l'obeissance à son Roy, en feroit bien autant à vn Prince auquel il ne seroit obligé que pour protecteur de la mutinerie. Qu'il n'y a rien de plus inconstant, plus desloyal que la populace, traistre aux bons, officieuse aux meschans, & qui paye ceux qui luy font bien, de cordes, d'exils & d'execratiōs publiques. Qu'en fin apres plusieurs rodemēs & faict espreuue de toutes les sortes de principautez retournera tousiours sous la Royauté: La France ne se pouuant gouuerner par deux Rois, non plus que le corps par deux chefs, ny vn nauire par deux contraires Pilotes.

Deus quispiā ex hominibus. PLATO.

Vulgus infidum bonis. HORAT.

Vnum imperij corpus, vnius animo regendum videtur. TACITVS.

Pilotes. Que la France non plus que le monde sans vne generale combustion ne pouuoit souffrir deux Soleils. Que le peuple ne dure gueres en son ardeur, il pert l'haleine en ces premiers eslancemens, comme vn roseau qui commence par vn tuyau long & droit & soudain se nouë & se tord ayant perdu la vigueur qu'il monstre à sa premiere venuë.

Si duo soles cælis esse, periculum ne incendio omnia perdantur.

Le Duc de Mayenne estoit lors maistre ou de son heur ou de son mal-heur, il tenoit à sa mercy la conduite des affaires de la Ligue, & pouuoit par vne belle resolution réünir les Catholiques que son frere auoit diuisez. Mais comme sa passion trahissoit sa droicte intétion, & qu'elle luy representoit l'aduãtage qu'il auoit de succeder en la faueur, en la creance & authorité de son frere, & par consequẽt à ses esperances, il reiette la sentẽce & la rondeur d'vn bon Conseil, & croyant qu'on auoit entrepris sur sa vie, se resoult de partir en diligence de Lyon, le mesme iour: Il tira droit à Mascon, & de là à Chaalons, & s'asseura de la Citadelle de Chaalons, de là se rendit à Dijon, où il receut des lettres du Roy, par lesquelles sa Majesté l'asseuroit qu'il desiroit le conseruer en ses bonnes graces, arrestant la punition des choses passees à la mort de ses freres, lesquels il auoit fait mourir pour garantir sa vie du dãger, duquel il l'auoit aduerty. Le Duc de Mayenne attribuant la clemẽce & douceur du Roy, à vne affection languissante, lasche, pusillanime, & crainte qu'il eut ou de l'auoir pour ennemy, ou de le perdre pour amy, ne pouuãt moderer son courage, ne rẽdre ses esprits sous vne condition aisee & pacifique, s'endurcit en sa resolution, reçoit la pestilente haleine de ces ames dressees à la Tyrãnie, craint moins le Roy, en fait moins de conte que du Cam de Tartarie.

Lettre du Roy au Duc de Mayenne.

Cependant qu'il est à Dijon, il donne des Commissions pour asseurer & se saisir des places, & entre autres vne aux sieurs de Rosne, & de S. Paul, pour cõmander en Champagne & Brie. Il n'eut pas beaucoup de peine à cõtraindre ceux de Dijon à se reuolter contre leur Roy, bridãt leurs volontez par les chasteaux. Il n'y auoit que la Cour de Parlement, qui voyant bien qu'elle ne pouuoit luire sans la lumiere de l'authorité Royale ne vouloit consentir à ceste rebellion, & pource les principaux

d'icelle furent chassez, les autres prisonniers, quelques ames timides pour la crainte de leurs incommoditez demeurerent miserablement esclaues sous ceste confuse & desreglee democratie.

De là, le Duc de Mayenne passa à Troye, ville de long temps gastee & corrompuë par les partisans du Duc de Guise, laquelle le reçeut auec les mesmes hõneurs qu'elle pouuoit faire à vn Roy.

Le Roy voyant que la Ligue faisoit sousleuer toutes les villes deçà Loire, Chalon sur Saone, Dijon, Troye, Paris, & Orleans, que s'il demeuroit les bras croisez, il n'auroit pas du meilleur, est contrainct de laisser la besongne des estats imparfaite, & pouruoir à la seureté de sa personne, & remedier aux violẽts efforts de ses ennemis: Auant que rompre l'assemblee des Estats, il entendit le quinziesme & seiziesme du mois de Ianuier de ceste annee, les remonstrances des Deputez des trois ordres, sur lesquelles on peut prendre l'exemple des plaintes des desordres qui nous trauaillent encores.

Harangue de Monsieur l'Archeuesque de Bourges.

Mõsieur l'Archeuesque de Bourges, Presidẽt en l'ordre Ecclesiastique, ausdits Estats, apres la mort du Cardinal de Guise, fit vne grande deductiõ des miseres & calamitez continuees depuis vingt huict ans au Royaume de France, toucha les causes d'icelles: Asseurant que le mespris du nom de Dieu, estoit cause de nos malheurs, ayãs rompu le lien qui nous lie & vnit auec Dieu, à sçauoir la Religion qui est le ciment, la liaison, le fondement de toutes Monarchies & Republiques.

Differens de la religion.

Que la diuision suruenuë en l'vnité de ceste Religion, separant les cœurs & volontez des familles, puis des cõmunautez, a produict la discorde, qu'on a veu courir les armes, le fer en main par la France, nourrir ceste longue guerre ciuile, laquelle pour entretenir il a fallu trouuer tant de prodigieuses inuentions de ruiner & bourreler le peuple, en tãt de subsides, en la vente des offices de Iustice, & des finances, en l'alienation du sacré patrimoine de l'Eglise.

Zele du Roy à sa Religion.

Que le Roy estãt orné dés sa ieunesse de tãt de victoires cõtre le schisme, & l'heresie auoit fait cognoistre que l'hõneur & gloire de Dieu, & sa religiõ, luy estoit pl' chere q̃ sa propre vie, ne deuoit souffrir que l'heresie s'oppo-

fait à la vraie Religion sienne, & de ses Peres, vn nouueau autel contre le vray autel, vn Roy contre son authorité Royal.

Abus en l'Eglise.

Qu'ayant restably l'asseurance & la franchise de la Religion, il deuoit d'vn soin digne du nom Royal, repurger les desordres & les abus que la corruptiõ de ce siecle a faict naistre en tous estats, en la maison de Dieu, & en l'Eglise, en la Noblesse, & aux armes, au Magistrat, en la Iustice, & au peuple: & monstrant d'vne main le desordre: de l'autre, il appliquoit le remede, & parce que la licence de ces derniers troubles n'a faict que de les accroistre, nous les presenterons comme vlceres malins, qui gastent ce corps politic, & qui se rendront incurables si on ne suit les remedes qui y sont adioustez.

I. Desordre. En l'Eglise. Par la symonie, l'ignorance, la corruption, en la bergerie de nostre Sauueur sont entrez des faux Pasteurs, non par la porte, mais par dessus les murailles, comme larrons, par indues promotions, par argent, par finance, par faueurs, & non par merite de doctrine, ou bon exemple: Si qu'au lieu des doctes on introduit des ignorans, au lieu des Peres & tuteurs de l'Eglise, des dissipateurs, au lieu des Pasteurs, des loups rauissants. Abus qui a trainé auec soy vne chaine & liaison de toutes sortes de maux, car l'auancemẽt des ignorans & scãdaleux, aux dignitez Ecclesiastiques, a produit l'heresie, & l'heresie la diuision, & la diuision la ruine.

Indigne promotion des Prelats.

Le Remede. De remettre sus l'ancienne forme de l'Eglise, les eslections des bons, doctes, & sages Prelats, qui ayment Dieu & son Eglise, fidelles dispensateurs du ministere de Dieu.

II. Desordre. Les nominations estants introduictes sur les Abbayes, comme sur les premieres Prelatures, les Monasteres qui estoient autres-fois des congregations & colleges de toute doctrine & pieté, renõmez entre les Chrestiẽs, comme entre les Anciens, les eschoes des Nazariẽs, des Leuites, des Egyptiens, des Medes, des Perses, des Atheniens qui auoient nourry & esleué des Saincts Basiles, des Chrysostomes, des Saincts Benoists, des Augustins, ont logé indifferemment toutes sortes de personnes, non seulement de robbes longues, mais aussi de robbe courte, gẽs de guerre, gens sans let-

Les nominations.

Monasteres seminaires des saincts Peres.

tre & erudition, gens empruntez, gardiens, confidentiaires, symoniaques, gens qui n'ont ny le nom, ny la marque Ecclesiastique, femmes & enfans : D'où vient l'entier desreglement & desbordement de la vie Monastique, la ruïne des edifices & biens Ecclesiastiques, les temples sacrez mal seruis, prophanez & occuppez pour la plus part des gens de guerre, qui au lieu de substanter & alimenter les bons Religieux, y nourrissent leurs cheuaux, chiens, & oyseaux, frustrẽt le seruice de Dieu, s'approprient l'heritage de l'Eglise, & baillent en mariage & partage la vigne du Seigneur.

Le Remede. D'eslire & nommer bons & saincts personnages qui soient de l'estat & qualité requise, qui seruirõt Dieu sur les lieux, qui cõmettront de bõs Prieurs, pour dõner exemple, & tenir la main à la reformation, & employer l'aide du bras, & force de Iustice: Que dés à present toutes harpies & sangliers qui rongent la vigne de Dauid, vuident & deslogent des lieux saincts, & de ce qui est consacré & destiné. Et à ceste fin soit informé & decretté contre ceux qui detiennent les Abbayes, & ne sont de la qualité, contre les confidentiaires & symoniaques; comme aussi contre ceux qui vsurpent & detiennent les biens, dismes, & autres reuenus, pour ses informations faictes, estre procedé contr'eux comme sacrileges & depredateurs du bien de Dieu, & des pauures.

Les Commandes.

Les fautes du Clergé.

IIII. Desordre. Ceux qui furent appellez par nostre Sauueur au Ministere, pour le soulagement des Apostres, à sçauoir les Prestres & Curez, le seruice desquels est si necessaire en l'Eglise de Dieu, est auiourd'huy l'ordre le plus miserable & le plus affligé. Ils sont deiettez & chassez hors de leur maison, pour les Catholiques, & où ils y sont soufferts, leur bien est rauy, ils sont pillez, spoliez, ou contraints d'en faire part au plus puissant. Les gens de guerre les mangẽt, les Seigneurs des lieux s'approprient de leurs dismes, le peuple ne veut payer les droicts qui leur sont deubz de droict diuin & humain.

Le Remede. Qu'il plaise au Roy en adioustant aux Ordonnances sur ce faictes aux Estats derniers, qu'il soit encores de nouueau ordonné aux Gouuerneurs des lieux & Procureurs de sa Majesté, chacun en leur ressort,

d'enuoyer par chacun an aux Parlemens vn procez verbal, contenant les noms des Curez, auec attestation de chacun d'eux, & de la iouïssance qu'ils feront de leurs biens, & de ce qui leur en sera retenu ou soustrait. Et parce que beaucoup de pauures Curez n'osent libremẽt se plaindre, qu'il soit enioint aux Gouuerneurs & Procureurs de sa Majesté, d'informer secrettemẽt de l'vsurpation qui se fait sur lesdits Ecclesiastiques.

IIII. DESORDRE. Le bien consacré à Dieu, donné à Dieu & à ses Autels, donné aux sacrificateurs, le bien qui n'appartient point aux vendeurs, se vend, se distrait, & s'aliene, pour consommer & reduire à neant l'Estat Ecclesiastique. Le bien de l'Eglise est inalienable, pour quelque cause & occasion que ce soit, & de quelque authorité qu'on se puisse couurir. S'il est de Dieu, c'est sacrilege d'y toucher, s'il est aux Ecclesiastiques, soit en proprieté, soit en vsufruict, ce n'est pas iustice de le ioindre, mesmes sans leur consentement ; ce sont tous les deux. S. Augustin & plusieurs bons Peres ont permis de vendre & aliener des biens de l'Eglise, pour les rachapt des captifs, & pour les pauures, mais c'estoient les vaisseaux sacrez, les biens meubles, l'argẽt du thresor, mais des immeubles, cela est sans exemples. Vn seul Charles Martel a infamé sa memoire par l'horrible serpent trouué en son sepulchre, pour auoir attenté aux biens & immunitez de l'Eglise.

Les alienatiõs des biens d'Eglise.

Tant de guerres contre les Albigeois, tant de necessitez & guerres contre les Anglois n'auoit iamais peu rõpre ce Palladion, que la suggestion des Huguenots couuerts a inuenté.

LE REMEDE. Qu'il plaise au Roy accorder au Clergé le remeré perpetuel des biens de l'Eglise vendus, en rendãt le iuste prix, les loyaux cousts, & iustes melioratiõs. Et que ceux qui à l'aduenir s'ingereront de vendre ou achepter le bien de Dieu & de l'Eglise, seront declarez dés à present, cõme pour lors iniustes vendeurs & acheteurs iniques, detempteurs & occupateurs, sujets à restitution du principal, & des fruicts pour tousiours.

V. DESORDRE. La pluralité des Benefices. Car comme ainsi soit que nul ne puisse estre assis sur deux sieges, aussi toute personne Ecclesiastique pour faire son

La pluralité des Benefices.

deuoir ne pour tenir deux Eglises, qui requierrent deux seances ou residence, il ne peut annoncer la parole de Dieu en deux lieux, en mesme temps, ce qui s'entend principalement par deux Eueschez, ou deux Cures, qui ont charge d'ames, & consequemment requierrent residence.

Le Remede. Faire obseruer le Concile de Trente, qui a si amplement pourueu à la reformation de l'Estat Ecclesiastique, & manutention de la Foy, & Religion Catholique.

Vsurpation du reuenu des hospitaux.

VI. Desordre. Le sacrilege manifeste de ceux qui detiennent & vsurpent les reuenus des hospitaux, maladeries, & autres biens destinez aux pauures, fondez au soulagemés des villes, villages, & bourgades, & de tout le peuple. Les biens des pauures en plusieurs lieux sont appliquez à l'vsage des gens laiz, des communautez de villes, aux frais communs d'icelles, aux voyages, procez, voire appropriez & destruits à l'vsage priué d'aucuns, au grand dommage des pauures, & infamie du nom Chrestien en ce Royaume. Les hospitaux ont esté bastis & construits au pied des grandes Eglises Cathedrales, & Eueschez, afin que les Prelats & Pasteurs en eussent le soing, mais depuis que la charité est tournee en auarice, la charge & administration en a esté transferee aux personnes laiz.

Le Remede. S'il plaist à Messieurs les Laiz continuer en ceste charge, & que les dernieres Ordonnances semblent plus à propos que les anciennes constitutions, du moins que les Ecclesiastiques soiét appellez au mesnagement & reddition des comptes, pour voir & recognoistre le bon & fidelle deuoir qui s'en fera entre les pauures, & reformer les abus, sacrileges & vsurpations qui s'y font.

Commanderies de l'ordre de Hierusalē.

VII. Desordre. Autres-fois nul ne pouuoit venir aux Commanderies de l'Ordre des Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem qui ne fust Noble de trois races, & par ordre d'antiquité, maintenant ce beau reglement de grades & d'antiquité qui donnoit esperance à la ieunesse, comme au nouueau fruict du Printemps, de venir à l'hōneur de sa maturité en son Automne, a esté rompu par l'entree qui a esté faicte d'aucuns Princes, par fa-

neur toutesfois, & grãdeur de leur maisõ. Si ce desordre eust seul esté là, ç'eust esté chose aucunement tolerable, & qui se fust peu couurir de ceste grãdeur & authorité: mais maintenant que sur ceste consequence on traine ce desordre comme vne chesne de suitte en suitte à toutes personnes indifferemment sans consideration de l'antiquité, ny autre respect que de la faueur, ou pour mieux dire de l'importunité, la ruine prochaine de ce bel ordre s'aduance. *Cheualiers de S. Iean de Hierusalem.*

Le Remede. Le Roy en recognoissant l'honneur de cest ordre qui a cousté la vie de tant de gẽs de biẽ, pour soustenir le nõ de nostre Christ, à la face des Turcs, des Mores, & des Barbares, qui a porté la Croix par toute la mer Mediteranee, iusques en Affrique, ne doit permettre qu'il soit aneāty par ces desordres, mais plustost conserué à la gloire de Dieu & honneur de ce Royaume.

VIII. Desordre. Les escoles & vniuersitez dependent du soin & de l'administration de l'Eglise, qui en tire les Ministres de la parole & doctrine de Dieu, lesquels maintenant sont plenes de desordres & de desbauches par le malheur des guerres & rebellions. *Desbauches des Vniuersitez.*

Le Remede. Sa Majesté selon la prudence & amour qu'elle porte aux lettres & à la vertu doit choisir & nõmer des personnes capables pour ceste reformation long temps desiree, tãt de fois promise, & tousiours delaissee.

I. De là il se tourna sur l'exageration des desordres recogneuz en la Noblesse: Ceste genereuse Caualerie Frãçoise, dit-il, a tousiours esté la terreur de toutes nations, & les nations voisines qui se sont addonnees à ceste profession & exercice de caualerie, confessent l'auoir appris des François: Ceste gendarmerie Françoise a conserué son honneur & vertu, tant que son ordre a esté respecté & honoré, mais depuis qu'au lieu des Nobles, l'on a introduict des hommes nouueaux, pris du peuple, & que l'on les a esleuez aux honneurs deuz à la Noblesse, & de telles gens garny les compagnies de gens de guerre, celà a du tout alteré & changé la face de ceste gendarmerie Françoise, & ont plusieurs degeneré de la vertu de leurs maieurs, & obscurcy leur *Desordre en l'Estat de la Noblesse.*

gloire, les vns s'arrestant au commerce & trafique, ca-
saniers en leurs maisons, sans se presenter aux guerres
les autres s'addonnans à piller les pauures gens, picque
l'auoine, à prẽdre & s'approprier des benefices & autre
biens des plus foibles, à destruire leurs propres subiects
& voisins, tellement que plusieurs autres plus valeureu
& vertueux, voyans la façon d'aucuns de ceste sorte, s
desplaisans d'auoir en leurs compagnies telles gens, au
roient mieux aymé se ranger aux guerres, pres de leu
Roy & Lieutenans de Roy, & vertueusement s'expose
& faire cognoistre les effects de leur valeur, que d'estr
en la compagnie de ceux à qui il ne reste que le nom &
l'ombre de Noblesse.

Auillissement de la Noblesse.

LE REMEDE. Le Roy qui est le Chef & Pere de la No-
blesse, doit remettre sus ce bel exercice de caualerie qu
ses Majeurs ont institué, redresser ceste milice, la rafrais-
chir & renoueller, & en oster les inutiles, la reduire e
tel ordre & façõ, & en telle discipline que le peuple n'e
soit foulé, & à ceste fin la faire bien payer des assigna-
tions certaines qui pour ce seront ordonnees.

Excez des gẽs de guerre.

II. DESORDRE. La cruauté, violence, rapine de l'In-
fanterie est si grande qu'il n'y a nulle difference de la fu-
reur des Barbares vainqueurs contre leurs ennemis, il
n'y a à dire que le feu & le sang qui encores ont eu lieu
en plusieurs endroicts de ce Royaume, mais de batre,
mutiler, lier, rançonner, emprisonner, saccager, violer
femmes & filles, distraire les enfans de la mammelle,
gaster, rompre, briser, fouler le bien aux pieds des che-
uaux, emporter le reste, laisser la femme & enfans mise-
rables, sans pain, suiuãt leurs maris & peres, & leurs che-
uaux qu'on emmeine, c'est vn ordinaire entre les gens
de guerre. Ces maux viennent partie par faute de police,
& commandement, partie par faute de payemẽt ou bon
ordre, & distribution des finances de ce Royaume. In-
uiter des soldats à la guerre sans argent, c'est propremẽt
les conuier au brigãdage, & qui a les armes en la main,
& n'a dequoy viure, il faut qu'il en ait par quelque voye
que ce soit.

Non facile in officio potest miles cõtineri ab eo qui necessaria, non subministrat. XENOPHON.

III. Les finances mal gouuernees sont comme l'eau
mise dans vn crible ou dans vn pannier qui s'escoule
incontinẽt, & ne se peut emplir: Comme au contraire la

meilleur & plus certain reuenu gist en l'espargne: Les leuees immoderees qui espuisent le peuple, sont comparees à la rate du corps humain qui à mesure & d'autant plus qu'elle s'enfle, plus elle ruine & desseche le reste du corps, & en fin l'ameine à la mort.

Le Remede. L'occasion ou pretextes de telles leuees a esté la guerre engendree par l'heresie & diuision, puis que la guerre est cause de la ruine du peuple, il faut mettre vne fin, & auec l'aide & secours de tout ce Royaume s'efforcer pour vne fois de sortir de ceste miserable diuision, sans trainer si lōg temps auec la misere du peuple.

IIII. Entre autres maux qu'a amené la guerre, elle a corrompu les meurs, les Loix & la police, elle a apporté vne merueilleuse perturbation en la Iustice. Les Iuges sont tenus iuger selon les Loix, cōme ils ont iuré & promis à la reception en leurs Estats. Toutesfois c'est gloire aujourd'huy à vne bōne partie des Iuges, de dire qu'ils ne sont tenus de iuger selon les Loix escrites par les Iurisconsultes, qu'ils ne sont tenus aux Loix Imperiales, qu'en ce qu'ils ne trouueront decidé par les Ordonnances Royaux (qui ont traicté peu de matieres de droict, mais seulement contiennent quelques cōstitutions generales) ils iugeront selon leurs equitez cerebrines, & en ce faisant comme chacun abonde en son sens, autant de testes, autant d'opinions, autāt de Cours souueraines, de chambres & sieges, autant de sentences & arrests. De là naissent les cōtrarietez d'arrests, diuersité de iugemēt en pareil subiect, & en mesme matiere dont les pauures parties tombēt en infinis frais & procez immortels. Ce mal vient quelquesfois par l'ignorance de la jeunesse, qui pense couurir d'vne presomption & philautie : car ceux qui ont bien estudié les Loix, & qui ont la cōscience bonne, prennent peine de satisfaire à eux-mesmes en leurs charges, & contenter leur zele en la Iustice selon la science & doctrine qu'ils ont apprise, autrement il n'y auroit difference entre le Iuge & l'artizan, que de la robe & du bōnet, & les lettres de prouision du Roy, qu'ils ont en la main.

Corruption de la Police.

Le Remede. Ce mal ne peut estre guery que par les bons & fideles examinateurs és Cours Souueraines: Car ils connniuent & sondent legerement le fonds de la

doctrine de ceux qui se presentent pour estre receus, ils abisment la Iustice & les subiects du Royaume dedans les eaux & fanges d'erreurs & d'ignorance dont ils ne se peuuët retirer. Mais si le loisir est donné à la ieunesse par leurs peres d'estudier le temps entier, prefix par les Ordõnances, sans les tirer ou plustost arracher des vniuersitez, comme le fruict de l'arbre deuant qu'il soit meur, pour les faire seoir sur le siege de Iustice, ce sera vn grãd aduãtage pour les rendre capables: mais l'ambition des Peres est auiourd'huy si violente, & ont si grand peur de laisser leurs enfans sans offices, qu'ils aymët mieux les y voir indignes & mocquez, que sçauãs & honorez: Pour remedier à ce mal en partie, faut oster les suruiuances & n'en accorder plus à l'aduenir.

La venalité des offices & Estats.

v. Desordre. La corruption qui s'est mise en la Iustice, par la venalité & infame vente qui se faict des offices de Iudicature, grand'honte à cest Estat, & en nostre siecle; auquel en ce Royaume seul, entre toutes les Monarchies & Potẽtats, voire les plus barbares, la Iustice & office de Iudicature, se vendent par authorité publique, & se liurent au plus offrãt, ores qu'il soit le plus indigne: L'on ameine pour excuse la necessité publique du Royaume, comme si la vente des offices dont l'argent pour la pluspart, se dispose, & va aux finãciers qui s'en enrichissent, ce peu de deniers (dis-ie) qui en reuiët de net, soit vn grand soustien à cest Estat. De ceste vëte premiere d'offices, qui se faict par authorité publique, s'en ensuit vne consequence qui semble estre naturelle, mauuaise toutesfois, que qui a achepté vn office en gros, peut reuendre la Iustice en detail, pour recouurer ses deniers. De là viennent les corruptions des Iuges, que tout ainsi qu'ils se sont pariurez à l'entree de leurs offices, de n'auoir rien donné ny payé pour paruenir à leurs Estats, se pariurët encores plus vilainemët en leurs consciences, trahissans la Iustice & la vendans, & attirans sur eux la malediction de Iudas, le tremblement perpetuel de Cain, la lepre de Giesi, & autres telles execrations & maledictions. C'est la corruption & damnation des meschans Iuges, dõt les gens de bien s'abstiennent, mais encores à aucuns pour gens de bien qu'ils soiët leur reste vne cupidité de gaigner ces douces espi-

ces, ce succre friant, plus amer toutesfois que le miel de Sarde. Et comme ceste venalité d'Offices a multiplié vn nombre infiny de Iuges, les Aduocats, Procureurs, & Clercs & Soliciteurs se sont accreuz & augmentez en si grand nombre, & tellement aduantagez sur le peuple, & du sang du peuple, qu'il se cognoist que la Iustice couste au peuple de ce Royaume deux fois autât que la taille, & non seulement au peuple, mais à la Noblesse & aux grands, à l'occasion dequoy plusieurs bonnes maisons sont destruites.

Le Remede. La reduction & suppression de ce grand nombre de Iuges au nombre ancien iuste, & premier, & l'interdiction de la vête des offices, par la Loy publique & perpetuelle.

Apres que l'Archeuesque de Bourges eust representé les autres desordres, qui ruisseloient de ces premieres sources, il supplia le Roy d'y mettre la main par vne bonne reformation qui fera multiplier le peuple, fleurir la Iustice, & asseurer la trâquillité en ce Royaume, pour le faire durer tant que la Lune seroit au Ciel. Là il finist sa remonstrance.

Harangue pour la Noblesse.

Le mesme iour, Messire Charles de Cossé, Comte de Brissac, Seigneur d'Estelant, grâd Panetier, & grâd Fauconnier de France, qui apres la mort du Duc de Guise estoit rentré en la grace du Roy, & côtinué en l'hôneur qu'il auoit de presider en l'Estat de la Noblesse de Frâce, commença la sienne, apres qu'en excusant son insuffisance, il se fust asseuré que le Roy côsiderant que la profession d'vn Gentil-homme consistoit plus au fait qu'au dire, couuriroit de son merite, le peu d'ornement de son discours, & que comme en la dispute des deux musiciens, Piton & Cephiseus, Pyrrus fit iugement que Polybercon estoit meilleur Capitaine, aussi sa Majesté voyât discourir ces deux Torrens d'eloquence M. de Bourges & M. Bernard, iugeroit qu'il ne seroit icy qu'vn soldat. Il dit doncques que le long regne du Roy donne assez de lumiere, que ce ne sont pas les mains de la fortune qui ont enuironné le front de sa Majesté de ce double Diademe, que c'est Dieu qui l'a estably nostre Roy, & qui auparauât l'esleut Monarque des peuples plus esloignez, nô pour la grâdeur de sa Royale maison, non pour

les marques vniuerselles de la valeur des François, mais pour la pieté, pour la foy, la clemence & la magnamité, dont il a pleu à son immẽse bonté, orner sa Majesté en ses plus tendres annees.

Que l'on sçait assez que de son regne le Ciel n'a permis la naissance de tant de mal-heurs, mais que durant le siecle des grands Roys ja passez, l'heresie, le schisme, la discorde & la diuision se sont glissez dedãs les cœurs des peuples. Et qu'il faut croire que Dieu l'a fait naistre parmy les trauaux de la France, reseruant à celuy qui en a supporté les ennuis & les peines, la gloire & l'honneur deuë à vn si iuste labeur, afin que par les mains d'vn si auguste Prince, la France prostituee aux furies des Heretiques, puisse estre non secouruë, mais vengee, non sauuee, mais accreuë, non florissante, mais esleuee sur toutes nations, & que lors de ce triomphe tant desiré, sa Majesté en recueille l'honneur, son Estat le principal bien, & tous les peuples de l'Europe participēt à ce bon heur, estant l'affermissement de sa Courõne, le plus seur appuy de la Chrestienté.

Que les victoires que la France souhaitte voir acquerir à sa Majesté, ne sera qu'vne continuation de la route qu'elle donna à ceste grande & espouuentable armee de Reistres, de Suisses, de Lansquenets & François Huguenots, qui par la bonne conduite & vigilence de sa Majesté receut plus de honte & de perte qu'elle n'esperoit s'acquerir de gloire & de bien, & les Suisses trouuerent plus de grace & de misericorde qu'ils n'auoient auparauant d'audace & de desir de luy desplaire, & ce qui se trouua s'en retourna cõme trompettes de sa renommee, publiant les honneurs, les loüanges, & les victoires de sa Majesté.

Memorable victoire du Roy sur les Reistres.

Que maintenant les veilles, les larmes, & les trauaux de ces anciens François, qui sembloient demãder vengeance de ceux qui apres tant de religieux siecles ont violé les sepulchres de leurs peres, & les nostres qui par le feu, la fureur & la rage ont voulu arracher d'entre nous ceste vnique Religion que ces Peres saincts auoiēt plantee par l'vniuers.

Que de toutes ces ames reprouuees, il ne se peut remarquer secte si dangereuse ne si abominable que celle

des Huguenots, & cóme son impieté est extreme, aussi extreme doit estre le chastiement.

Qu'on sçait si la fureur des ennemis est plus grande que ne sont deplorables les desbordemens qui se cognoissent en l'Eglise, par la nonchalance, l'ignorance, les confidences & abus.

Et poursuiuant de representer l'affection & le zele que l'ordre de la Noblesse cótinuë pour assister le Roy à remettre la Religion & l'Estat en sa premiere splendeur, & aux despens de leurs vies, craignant l'exemple de leurs maieurs, & la generosité hereditaire de ceux qui ont chassé & vaincu les Gots, les Vandales, les Arriens, les Albigeois, les Lombards, les Sarrazins & Payens, qui ont poursuiuy la defense de la Foy, & victoires des Rois de Frãce, depuis les derniers riuages de la Mer Occeane, bien loin par delà celle du Leuant, & qui n'ont laissé autres bornes à la reputation de leur valeur que celles que le Soleil prent à faire le tour de la terre: il supplie sa Majesté vouloir fauoriser l'antiquité des droicts de la Noblesse, recognoistre en elles les seruices de ses maieurs, confirmer les reglemens & les ordonnances militaires des Rois ses predecesseurs, ne permettre qu'aucune se puisse attribuer par achapts ou faueurs le tiltre de Gentilhóme, maintenir les priuileges de l'ordre de Messieurs les Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, retrancher les superfluitez qui sont à la Iustice, moderer les subsides, regler les finãces, restablir le Magistrat, policer les gens de guerre, faire reformer l'Eglise, chastier les ennemis de nostre saincte Religion: Et souhaittãt mille prosperitez au Roy, & la paix à ses sujects, il finit son Harangue.

Proüesse des anciens Frãçois.

Polidor. li. 23. Iou. Elog. 2. Bud. de Ass. 4.

Monsieur Bernard, Aduocat au Parlement de Dijon, representa les plaintes du Tiers-Estat, & commença son Harangue par vn solemnel remerciement de la promesse faicte par le Roy, d'executer entierement son sainct Edict d'Vniõ, escrit, minutté, & dicté du doigt de Dieu, par lequel les heresies seront chassees comme les nuees se dissipent au Soleil.

Remonstrãce pour le Tiers-Estat.

Exhorte tousiours les villes & sujets de son Royaume, outre ceste Vniõ en vne seule Religiõ, entrer en vne autre Vnion & bóne intelligence au seul but du seruice du Roy, continuation de sa dignité en deffense du bien du Roy.

Reünion des sujects à l'obeïssance du Roy.

l'Estat, chacun se souuenant qu'il est dõné de Dieu, pour commander, & le peuple nay pour obeïr.

L'heresie & les scismes. Descouure toutes les autres infirmitez de ce corps politic, qui outre l'vlcere de l'heresie & des partialitez l'ont estrangement corrompu.

Les blasphemes, sont langage maternel & ordinaire à plusieurs François, les adulteres leur sont ieux, la magie leur est subtilité d'esprit, & curiosité honneste, la symonie marchandise commune.

La symonie. La symonie n'est pas seulement vne lepre spirituelle du Clergé, c'est vne poison qui se laisse insensiblement gouster par la Noblesse, vne cõtagion qui infecte encor le Tiers-Estat. Les Gouuernemens des villes, places, & chasteaux sont en commerce entre les Gẽtils-hommes. La seureté des habitans d'vne place importante est exposee au hazard des moyens & richesses d'vn Capitaine mal affectionné. Les plus riches ignorans du Royaume trouuẽt place aux premieres dignitez, les hommes sont plustost recogneuz à la dorure de leurs Estats, que par leur vertu, sçauoir & preud'hommie, & n'ont par la robe d'Officier pour couurir leur ignorance.

Les excez de la guerre. Ainsi la splendeur de la Iustice est offusquee, les eslections aux benefices & offices violees, les bonnes coustumes peruerties, la vertu bannie & exilee, le vice en authorité, la rapine marchant par le Royaume à enseigne desployee.

L'insolence de la gendarmerie, la violence des soldats, lesquels comme furieux & vrais parricides, ont pillee, deschiree, meurtrie, violee, & saccagee ceste France nostre mere commune, ont esgaré les villageois auec vne hostilité si barbare, que la plus part des terres sont sans culture, les lieux fertiles deserts, les maisons vuides, tout le plat pays dépeuplé, & toutes choses reduites en vn desordre espouuentable.

La guerre ne se faict pas seulement au peuple par des soldats enroollez & leuez souz les commissiõs du Roy: mais aussi par vne autre sorte d'ẽnemis qui n'ont moins trauaillé ses subjects qu'vne leuee & venuë de Reistres.

Les partisans. Ce sont les partisans, ce sont ceux qui par importunité, immensité de dons, & subtile inuention du contant, ont espuisé les finãces, ont mis le peuple à la besace, sont les

inuéteurs des subsides & Edits nouueaux, les executeurs des commissions extraordinaires, courratiers & maquignons d'offices, vermine d'hõmes, & couuees d'harpies escloses en vne nuict, lesquels par leur recherche ont fureté ce Royaume, iusques aux cendres des maisons.

Ils marchoiẽt orgueilleux en credit, le sergẽt en croupe, pour executer à leur mot les sujets du Roy, les euocation en main pour les distraire & faire venir plaider en vn conseil des parties, ainsi propremẽt appellé, par ce que l'on disoit que quelques-vns des Iuges estoient les parties mesmes, ils auoient les jussions à leur commandement, pour forcer la conscience des bons, & violenter l'authorité & religion des Cours souueraines par barrement de gages, interdictions d'entrees, & seances. Plusieurs Edicts ont esté verifiez & enregistrez auec ces mots, *Par cõmandemens par plusieurs fois reiterez*. Aux Edicts iustes & bons, les commandemens du Prince souuerain ne sont iamais necessaires.

Que si telles & si grandes nouueautez & oppressions non iamais veuës ny ouyes en France, eussent seruy au profit de sa Majesté, les plaintes n'en seroient iustes ny raisonnables. Mais la gendarmerie a esté sans mõstre, le soldat sans solde, les gages des officiers retranchez, les pensions des estrangers deuës, les rẽtes non acquittees, le domaine engagé, & toutes les finãces dissipees. Et l'õ protestoit encor de faire accreuë de nouueaux subsides & leuees de deniers, & sur qui? sur vn pauure paysant, detroussé, nud & mis en chemise, ainsi faut-il parler du peuple de France. *Finances mal employees.*

Apres que cest Orateur eust representé qu'il n'y auoit remede plus salutaire à ces desordres que de repeter les deniers de ceux qui à la foule & oppression des subiets auoient butiné tant de richesses, que de s'affranchir des practiques, & fausses persuasions de quelques mauuais Conseillers, faire executer religieusement & obseruer inuiolablement les ordonnances, & ne se contenter seulement de les voir publiees & imprimees, sans les faire practiquer d'vn prompt & continuel exercice, il cõclud en ceste sorte ceste belle docte & longue harangue, en demandant la conclusion des Estats.

C'est pourquoy, SIRE, nous vous suppliõs tres-hũble-

ment que l'œil de vostre prudẽce soit tousiours ouuert à la deffence de vostre pauure peuple, descharge & soulagement d'iceluy, & que vos salutaires resolutions ne soient en rien alterees ny changees. Nous esperionsque par vne lõgue vie, la Royne vostre tres-sage & tres-honoree Dame & Mere nous y profiteroit beaucoup pour la preuue & experience qu'à eu la France de ses bons & vtils aduis: mais puis que ses iours estans bornez, & que sa dignité de Royne & Princesse ne luy dõnoit priuilege de prolõger ses annees & se promettre vn lẽdemain, il faut que la volõté de Dieu & la necessité du tombeau vous serue de consolation & patiẽce, & si il faut esperer que son ame bien-heureuse fera des prieres au Ciel qui seront plus certaines & profitables à vostre Majesté & à l'Estat, que tous les conseils du monde.

Regret de la mort de la Royne-Mere.

Cependant nous aurõs recours à la faueur & biẽ-veillance de la Royne vostre tres-chere espouse, en laquelle vos subiets ont veu reluire tant de deuotion, pietez, & vertus Chrestiennes, qu'ils attẽdent de son ayde, le soulagement par eux esperé auec vne confirmation de vos bonnes & iustes intentions, suyuies & assistees de celles des Princes Catholiques de vostre sang.

Le reste depend en partie du Chef de vostre iustice & Garde de vos seaux, lequel choisi pour ses merites, & au bruit certain de son integrité, ne permettra pas que des ordonnances faites de son temps & aduenement, soient violees de son temps mesme.

En ce faisant nous ne regretterons plus les saincts reglemens des anciens Rois, l'on ne parlera plus de la iustice d'vn Charlemagne, S. Loys & Philippe Auguste, moins ferõs nous estat de l'affection paternelle du Roy Loys XII.

Nos liures ne seront remplis que de vostre sagesse, iustice, clemence & amour, le Ciel s'ouurira pour faire decouler sur vostre Chef & Couronne toute manne de prosperité: Dieu vous fera la grace de voir de vostre lignee, laquelle en toute valeur fera valoir le nom de Valois, nom, duquel la continuation continuera le salut à la France.

Et en outre la douceur d'vne saison si heureuse, & la iouïssance des fruicts par nous esperez de la conclusion

des Estats nous confirmera au seruice que nous deuons à vostre Maiesté, lequel de nouueau est par nous asseuré, par vn serment solemnel en corps d'Estats, & pour loy fondamentale, pour en toute fidelité aymer, honorer, & obeyr à vostre Maiesté : Et pour-ce que la saison se presente, où nous pourrons faire preuue des effects de nos bonnes volontez, & que d'ailleurs le deffaut de moyens commãde à plusieurs de nous, vn bref depart, I'ay charge expresse de vous supplier de nous donner congé, afin que retirez en nos Prouinces, les vns soient porteurs de vos sainctes & louables inspirations, les autres authorisez du Magistrat qu'ils portent, vous y facent obeyr, & que tous ensemblement courans mesme fortune, nous nous tirions d'vn peril commun, & vous rendions certain tesmoignage que nous sommes & demeurerõs tres-fidelles, tres-humbles, & tres-obeissans suiets, iusques au dernier souspir de nos vies.

Le Roy qui depuis quinze iours auoit vaqué en personne, sans intermission à examiner & resoudre les cayers que les trois Estats luy auoient presenté, voyant que les deputez ne pouuoient attendre le temps de l'entiere conclusion d'iceux, sans grande incommodité de leurs affaires, & qu'ils le supplioient de leur permettre de se retirer, vsa de quelques persuasions plustost que de cõmandement pour les faire encores arrester iusques à ce que les Cayers seroient entieremẽt respondus, ou à tout le moins quelque nõbre de chacun ordre pour se trouuer à la publication de ses responses & ordonnances. Tous les deputez qui estoient aduertis des mouuemens qui se leuoient en leurs Prouinces, & qu'en vn moment toutes les villes se disposoient au bransle de Paris, le supplierent de les licentier.

Le Roy ne les voulãt retenir cõtre leur gré, fist publier quelques articles des principaux chapitres des Cayers, & entre autres le rabais du quart des tailles, preuoyant bien qu'en vn si grand sousleuemẽt d'armes son pauure peuple seroit si extrememẽt foulé, qu'il ne les pourroit payer toutes entierement.

Ainsi les Estats furent clos, & le mandement enuoyé aux Prouinces pour les asseurer de la bonne intention de sa Maiesté.

Nous auons acheué l'annee que les Astrologues (il y a plus de cent ans) appelloient la prodigieuse, celle qui seroit la fin des autres, en laquelle on deuoit voir où le monde à son periode, ou tourmenté de conuulsions & maladies estranges par tous ses membres : Mais ce n'est que le commencement des sanglantes tragedies, des monstrueuses rebellions, des meurdres, des assassinats, où nous allons entrer. Ceux qui viuront en ces derniers troubles tiendront les choses passees les plus violentes, comme jeux, au respect des calamitez qui se preparent à grands mouceaux sur la France, & par tout. On verra le Conclaue ouuert cinq fois en deux ans. L'Italie pleine de bannis, l'Espagne & Portugal en des rencontres de guerre & de sang. Les Arragonnois en armes, les Flamans en trouble, l'Angleterre en deffiance, & conspirations. Les interregnes de Dannemarc, les prisons des Princes de Pologne, les alarmes du Turc en Allemagne: Mais sur tout la France doit estre le Theatre où l'on representera des spectacles effroyables.

Tant plus ce Theatre est grand & haut, & plus ceux qui monteront dessus seront veus de loing, plus les coups qu'ils donneront & qu'ils receuront seront entẽdus. Que de meurdres, de cruautez, de trahisons, d'horreurs, de desloyautez, de rebellions, de volleries, de violements, de rauages, & de monstres triompheront sous le specieux pretexte d'vne guerre pour la Religion, & le bien public. Miserable & funeste argument des liures que nous allons continuant.

Fin du quatriesme Liure.



TABLE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENVES ES quatre premiers liures de l'Histoire des derniers troubles de France.

A.denote la premiere page.B.la seconde.

A.

D

E

Pro-

T

V

FIN.

L'HISTOIRE DES DERNIERS TROVBLES DE FRANCE.

Liure Cinquiesme.

Derniere Edition.

II. PARTIE.



Iouxte la copie imprimee
A LYON.

1604.



HISTOIRE DES CHOSES MEMORABLES ADVENVES en France depuis la closture des Estats de Blois, iusques à la mort de Henry III.

M. D. LXXXIX.

APRES la mort du Duc de Guise, le Roy voyant que le Duc de Mayenne, & ceux de la Ligue s'armoyent de tous costez, practiquoyent hors du Royaume, saisissoyent ses deniers, decernoyent patētes, & commissions sous vn nouueau seel, opprimoyent par concussions incroyables plusieurs Prouinces, mettoyēt en chemise ses plus fidelles subjects qui ne vouloiēt leur adherer, & auoyent manifestemēt vsurpé toutes les parties de la Majesté Royalle : il resoult de mettre aussi de sa part vne armee sus pour reprimer ces insupportables attentats: Et pour ce faire expedia lettres patentes pour la conuocation & assemblee de la Noblesse & gendarmerie. Peu apres il partit de Blois pour s'en aller à Tours, où il feit vn Edict, par lequel il trāsportoit en sa ville de Tours l'exercice de la Iustice qui se souloit rendre en sa Cour de Parlement de Paris : enioignant à ceux d'icelle Cour, de se rendre incontinent à Tours, pour y exercer leurs charges : Il feit vn mesme transport de sa Chābre des Comptes au mesme lieu : & priua de tous offices, charges, dignitez, & priuileges, Paris & les autres villes

Le Duc de Mayenne, & la Ligue s'arment contre le Roy.

Le Roy trāsfere le Parlement de Paris à Tours le 23. Mars, 1589.

1589. de la Ligue, ausquelles il vouloit faire peur, & les re-duire à soy, auant que venir aux armes : mais c'estoi ietter de l'huille dedans le feu.

Cependant le Roy de Nauarre reuenu en conualescence d'vne perilleuse maladie qu'il eut, voulant secourir la Ganache, delibera pour faire preuue de sa fidelit enuers le Roy, de trauerser (tant qu'il pourroit) les desseins des Ligueurs, les empeschant de rien empieter é lieux qu'il auoit moyen d'asseurer : Ainsi donc il reçeu à soy ceux de S. Maixant, de Maillezay, Chastellerault Loudun, l'Isle Bouchard, Mirebeau, Viuonne, & autre places: puis s'aduança iusques en Berry, & y print la ville & le chasteau d'Argenton : Retourné à Chastellerault, il escriuit au commencement de Mars lettres bien amples aux trois Estats de France, pleines d'admonitiõs serieuses, qu'ils eussent à quitter leur Ligue, & les aduertissant que s'ils continuoient en leurs mauuais cõseils, il estoit deliberé, si le Roy luy commãdoit, de se mettre en campagne auec ses amis & seruiteurs, esperant que Dieu luy feroit la grace de rompre beaucoup de leurs desseins, & de leur bien tailler de la besongne. Il prenoit en sa protection & sauue-garde toutes les villes & personnes qui se ioindroient auec luy contre la Ligue : promettant ne permettre que rien fust innoué és villes, ny en la police, ny en l'Eglise : ayant appris (disoit-il) pour conclusion, Que le vray & vnique moyen de reünir les peuples au seruice de Dieu, & establir la pieté en vn Estat, c'est la douceur, la paix, les bons exemples: non la guerre ny les desordres, par lesquels les vices & meschancetez naissent au monde.

Lettres de Declaration du Roy de Nauarre apres la mort du Duc de Guise.

Madame la Duchesse d'Angoulesme, par le cõmandement du Roy, le va trouuer, & en peu de paroles luy remonstra le besoing que la France auoit de son secours, qu'il sçauoit bien que le Roy n'auoit iamais rompu ses Edicts de Pacification que les larmes aux yeux, forcé par ceux qui luy vouloyent oster la vie & la Couronne, & qu'il falloit faire vne tresue entr'eux, à fin de pouuoir plus commodément faire teste à la Ligue, qui croissoit de sepmaine en sepmaine, à quoy il s'accorda.

Pourparlé de tresues entre le Roy de Frãce, & celuy de Nauarre.

Et le Roy se voulant seruir des forces du Roy de Nauarre, luy bailla Saumur sur Loire, pour seureté de son

passage : Au moien dequoy en attendant la publication 1589.
de la Trefue au Parlement de Tours, le Roy de Nauarre fit passer ses troupes de là Loire : Puis le 18. Auril il denonça la guerre aux Ligueurs, s'ils differoient de poser les armes : Ils s'en monstrerent aussi peu esmeus que des lettres patentes du Roy, par lesquelles il transferoit la Iustice & Iurisdiction des grands Maistres, Enquesteurs, & Generaux Reformateurs, qui se souloit tenir au Palais à Paris, au siege de la table de marbre, en la Cour de Parlement establie à Tours. Sur la fin du mesme mois, il publia vn Edict, declarant que tous les biēs meubles & immeubles du Duc de Mayenne, des Ducs & Cheualier d'Aumalle, & de ceux qui volontairemēt habitoient és villes de Paris, Thoulouse, Orleans, Chartres, Amyēs, Abbeuille, Lyon, le Mans, & tous autres tenans leur party, acquis & cōfisquez, voulant que les deniers prouenans de la vente d'iceux, fussent employez aux frais de la guerre.

Le Roy par lettres patentes denonce la guerre aux Ligueurs.

Faict confisquer leurs biens.

En ce temps-là, le Duc de Mayenne ayant son armee preste, composee de dix-huict mille hommes de pied, & deux mille cheuaux Frāçois, part de Paris, & s'achemine au Vendosmois, en intention de surprendre le Roy à Tours, qui y estoit assez mal accompagné, mais Benehart, Gouuerneur de Vendosme, auec les habitans, trahissans le Roy, feirēt entrer Rosne de la part du Duc de Mayenne, qui emmena prisonniers tous ceux du grand Conseil du Roy, qui y estoient, dont il tira beaucoup de rançons.

Le Grand-Conseil surpris par la Ligue dans Vēdosme.

Le Roy de Nauarre aduerty que le Duc de Mayenne auec son armee estoit à Vendosme, & és enuirons, delibera de l'aller veoir : & pour cest effect partit le vingt-huictiesme iour d'Auril, à la pointe du iour, auec quatre cens maistres, & mille harquebusiers à cheual, & fit dix grādes lieuës d'vne traicte : Estant en chemin pour aller plus auāt, il reçeut nouuelles que le Roy l'appelloit à son secours : pourtant tourna-il bride en toute diligence, & vint loger à Maillé sur Loire, deux lieuës pres de Tours, apres auoir demeuré vingt-quatre heures à cheual. Le Roy promptement aduerty de ceste arriuee en fut tres-aise : car on craignoit fort que le Duc de Mayenne ayāt pris dans S. Ouyn, pres Amboise, le Comte de Brien-

Le Comte de Brienne pris prisonnier par la Ligue.

1589. ne, ne se vint loger aux faulx-bourgs de Tours. Le Dimanche dernier iour du mois les deux Rois s'entreuirent en l'allee du parc du Plessis les Tours, auec mutuelle demonstration de tout contentement. Le Roy de Nauarre mõstra ce iour vne franche resolution, qui luy estoit ordinaire: car le Mareschal d'Aumont l'estant venu trouuer, & exhorter de la part du Roy de vouloir venir vers luy, tout incontinent il delibera de s'y acheminer, laissant tout soupçon, & mesprisant plusieurs aduertissemens qu'on luy auoit dõnez pour retarder ceste entreueuë, tres-aggreable au peuple, & profitable au Roy. Apres que les deux Roys eurent l'espace de quelques heures cõmuniqué ensemble, celuy de Nauarre repassa Loire, & se logea aux faulx-bourgs S. Syphorien, & le lendemain entra en la ville, & vint trouuer le Roy en l'Archeuesché: Puis la Tresue accordee entr'eux fut publiee par la ville de Tours, apres auoir esté esmologuee en la Cour de Parlement.

Entreueuë des Rois de France & Nauarre.

Tresue entre les deux Rois.

Le Duc de Mayenne voyant la si soudaine reünion des deux Roys, se tint au Vendosmois quelques huict iours, en intention d'attaquer quelqu'vn des passages que tenoit le Roy sur la riuiere de Loire, & y faire quelque effort. Ceux d'Orleans le pressoient pour assieger Boisgency, où commandoit le sieur d'Antrages. Le Duc d'Espernon qui estoit venu au secours de son maistre, auec 400. cheuaux, & 2000. hommes de pied, eut commandement d'aller à Blois, où il les garda bien de se reuolter. Le Roy de Nauarre, apres auoir esté trois iours auec le Roy, s'en retourna à Saumur, pour donner ordre à son nouueau passage, & faire aduancer son infanterie. Le Roy retint auec luy les Suisses du Colonel Galatis, auec les regiments des Gardes, de Picardie, de Rubempré, & de Gersé.

Le Duc de Mayenne voyant toutes les forces du Roy separees, se fiant aux intelligences qu'il auoit auec quelques grands & quelques habitans de Tours, fist faire douze lieuës à son armee, & son auant-garde parut à huict heures du matin le huictiesme May, au dessus du faulx-bourg S. Syphorien de Tours, où le Roy s'estoit allé pourmener, & n'estoit pas à 30. pas du faulx-bourg, qu'il rencõtra vn meusnier, qui le recognoissant, luy dit,

Sire, retirez-vous, la Ligue me suit, & luy monstra l'ennemy 1589.
qui descẽdoit le costau pour entrer dans le faulx-bourg, par le mesme chemin où estoit sa Majesté. Le Roy voyãt le danger où il estoit, se retire, fait mettre les Regimẽts de gens de pied qui y estoyent logez en armes, & les fait barricader. Plusieurs du depuis ont creu que ceux qui le conduisoyent l'auoient vendu à son ennemy, & le liuroyent sans coup frapper.

Le Roy rentrant dans la ville, feist tenir le Mareschal d'Aumont à la porte du pont, luy deffend de ne laisser sortir personne, sans son commãdement: Il fait mettre les Suisses en armes par toutes les places de la ville, rescrit au Roy de Nauarre qui estoit à Chinon, & au Duc d'Espernon à Blois, pour les haster de venir. Le sieur de Chastillon, Colonnel de l'Infanterie du Roy de Nauarre, se rendit incontinent pres le Roy, mais ses trouppes n'y peurent arriuer que le soir.

Le Duc de Mayenne entre dans faulx-bourg S. Syphorien de Tours.

Le Duc de Mayenne ayant perdu vne si belle occasion de prendre le Roy sans coup ferir, fait entretenir lentement l'escarmouche depuis les huict heures du matin, iusques sur les quatre heures du soir, qu'il entra dans le faulx-bourg, où sans grãde resistance il s'en feist le maistre. La nuict donna repos à leurs armes, & ce-pendant le Roy eut aduis que les trouppes du Roy de Nauarre estoiẽt arriuees: il les feist passer dãs des isles qui estoient proches de l'ennemy, où ils se retrancherent. Si tost que le iour cõmença à poindre, le Duc de Mayenne fut aduerty que l'on voyoit force escharpes blãches, & que les trouppes du Roy de Nauarre estoiẽt arriuees: Il n'eust si tost receu ces nouuelles, qu'il desloge, & faict mettre le feu à deux arches de bois, & à toutes les maisons qui estoient à l'entree du pont; d'vne traicte, il fait faire douze lieuës à son armee, & alla loger au mesme lieu d'où il estoit party le iour d'auparauãt. Le Roy de Nauarre, le Duc d'Espernon, & plusieurs autres Seigneurs estans arriuez la nuict & le lendemain au matin, le Roy tint Conseil s'il deuoit suiure son ennemy, veu que leur armee s'appetissoit, & la sienne s'augmentoit, ou bien d'aller mettre le siege deuãt Paris: Ceux qui auoiẽt enuie de remuer les mains, le luy cõseilloient, mais d'autres luy remonstrerẽt qu'il falloit laisser les põts libres à son enne-

1589. my, pour s'en retourner : Aussi leur dict-il, d'vne face ioyeuse, *Ce seroit folie de hazarder vn double Henry contre vn Carolus*. Le Duc de Mayenne se nomme Charles.

Il fut executé force cruautez & violemens, à la prise de ce faulx-bourg : mais attendant l'histoire generale, où toutes sortes de tragedies cruelles & infames se trouueront renouuellees, Reuenõs à Paris: La reünion des deux Rois feit veoir que c'estoit à la Ligue à courir. Pour ceste cause, le Cõseil general de l'Vnion dressa Memoires, lettres & aduertissemens dedans & dehors le Royaume, de tout ce qui sembla propre pour asseurer ce bastiment de confusion : Ils enuoyerent gens & instructions bien amples à Rome pour iustifier leurs actions, demãder vn Legat, promettre la publication du Concile de Trente, obtenir faueur & aide de tous costez par l'intercessiõ du Pape & des Cardinaux. Vn de leurs pacquets fut surpris en chemin, tellement que leurs mines furent esuentees; neantmoins leurs deputez qui estoyent le Commãdeur de Diou, le Conseiller Coqueley, l'Abbé d'Orbais, & le Doyen de Rheims passerẽt outre, sur la fin de May. Autres despesches furent enuoyees aux villes de la Ligue, pour tirer contribution : car il falloit de l'argent à charretees pour fournir aux despenses de tant de Roitelets, au remplage des coffres des plus affamez, pour l'acquit des debtes d'aucuns, & pour l'achapt des terres & Seigneuries des autres. Cependant dedans & autour des villes se faisoiẽt infinies courses, pillages, captures, saccagemens : plusieurs Royaux furent assassinez çà & là. Par tout la licence estoit extreme & la rage cõtre le nom du Roy se monstroit du tout desesperee: Il n'estoit plus question d'vne esmotion en quelque petite estenduë de païs: mais on voyoit le feu de ceste reuolte auoir enuahy les quatre coins & le milieu de la France, si furieusement que c'est horreur de s'en souuenir.

Establissemẽt du Conseil de l'Vnion.

Agens qui allerent pour la ligue à Rome.

Le Roy auoit dés le cõmencement d'Auril enuoyé des forces çà & là: Et quelques villes non esloignees de Paris estoient encores à son cõmandemẽt: Senlis, qui auoit fait hõmage à la Ligue, s'estoit reduite de bõne heure à son deuoir, par l'entremise de quelques notables bourgeois qui y feirent entrer le Seigneur de Toré, fils & frere des Connestables de Montmorency : Et ce fut depuis

Exploicts du Roy à l'encõtre de la Ligue.

Senlis se remet en l'obeyssance du Roy.

(pour estre à vne petite iournee de Paris vers la Picardie) vne espine qui poignit les Ligueurs bien rudemẽt. 1589.

Le Duc de Montpẽsier estant auec forces pour le Roy en Normandie, assisté des sieurs de Hallot, Creue-cœur, Baqueuille & Larchan, deffit premierement la garnison de Falaize, print trois capitaines, tailla en pieces la plus-part de leurs gens, & escarta le reste: puis il assiegea Falaize, & sur les nouuelles receuës que le Comte de Brissac accompagné de deux à trois cents Gentils-hommes Ligueurs, quelques Prestres, & de cinq à six mille pietõs que l'on appelloit Gautiers, venoit au secours, il laissa le siege pour leur aller au deuant: ils s'estoyent logez en trois villages, deux desquels il força, tuant ceux qui y tindrent bon: les autres ne presterent gueres de combat apres: Brissac s'enfuit auec toute sa cauallerie. Le nõbre des Ligueurs tuez alors, fut de trois mille & d'auantage, entre lesquels se trouuerent beaucoup de Gentils-hommes. Les victorieux eurẽt de mille à douze cens prisonniers, entre lesquels estoient enuiron trente Gentils-hommes, & des principaux. Ce fut vn mauuais presage pour la Ligue.

Deffaicte des Gautiers Liguez en Normandie, par le Duc de Montpensier.

Le 18. iour de May, le sieur de Chastillon ayant passé à Baugency auec deux cents cheuaux, , & autant d'harquebuziers, sçachant que quelques trouppes du Duc d'Aumalle marchoient pour charger le sieur de Lorges, lequel battoit les chemins, s'aduança vers Bõneual auec vingt Gentils-hõmes menez par Fouquerolles qui rencontrerẽt Arclainuille cõmandant dedãs Chartres pour la Ligue: Il les veut recognoistre, mais eux le chargẽt, & luy tuent cinq ou six des siens à sa teste: tellemẽt qu'il se retire au galop, & va donner l'alarme aux trouppes de Picardie conduite par les sieurs de Saueuze & des Brosses, qui menoiẽt enuiron cent cinquante Gentils hommes, suiuis d'autres caualliers, au nombre de trois cents maistres & nombre d'harquebuziers à cheual & à pied: Saueuze iette deuant ses harquebuziers, ordõne sa troupe de lanciers en haye, & sans se desbander vient au pas: Chastillon ayãt fait alte, place son infanterie, & fait deux gros de sa cauallerie, ayant à sa gauche Charbonniere & Harambure auec leurs compagnies de cheuaux legers: puis prend la charge, où Saueuze accourut brauement

Deffaicte de Saueuze par le sieur de Chastillon.

1589. au galop de trente pas, ses harquebusiers à cheual ayant fait leur salue d'assez pres: L'infanterie de Chastillon les receut, & (apres les premieres harquebusades tirees) se meslent dedans la cauallerie venuë à la charge, tuant force cheuaux à coups d'espees dedans les flancs, sans perte que de trois soldats: Saueuze, qui d'abord auoit la teste tournee cõtre les cheuaux legers, print sur la droite, chargeant de telle furie Chastillon, que les premiers rangs furent rompus, luy choqué & porté par terre, auec huict ou dix Gentils-hõmes, dont il n'y en eut que deux ou trois legerement blessez, & vingt ou vingt cinq cheuaux des leur tüez: Chastillon & les siens se releuent, & combattent courageusement à pied: Sur ce Harambure & Fouquerolle chargent si rudemẽt Saueuze & les siens, qu'ils les renuersent & rompent, en sorte qu'ils n'eurẽt plus moyen de se rallier, ains mis à vau de route, furent poursuiuis, plus de six vingts Gentils-hommes ayans esté terrassez morts sur le champ. En sa fuite, il y en eut plus de soixante tüez: tous leurs harquebusiers y demeurerent: deux cornettes furent gaignees, & quarante Gentils-hommes pris, partie d'iceux, entre autres Saueuze, qui porté à Baugency, comme ses amis & domestiques le voyans en danger de mort l'admonnestassent de demander pardon à Dieu, de se confesser & communier, de crier mercy au Roy, iamais ne peut y estre induit, pour quelque remonstrance qu'on luy sçeust faire: Il portoit en sa cornette la croix de Lorraine, auec vne deuise Espagnole en lettres d'or, *Mori o mas contento*. Au mesme temps, la ville de Senlis assiegée par vne armee de Parisiens sous la conduitte du Duc d'Aumalle, ayãt esté furieusement battuë, soustint & repoussa vn rude assaut: Et cõmme les assiegez estoient sollicitez de capituler, secours leur vint, amené par le Duc de Longueuille, suiuy des sieurs de Humieres, Boniuet, la Nouë, & autres dont s'ensuyuit bataille, en laquelle les assiegeans furent desfaicts, enuiron quinze cents tuëz sur le champ, en fuitte, & à la poursuitte, tant par les victorieux que par les paysans: La Ligue y perdit aussi l'artillerie & tout le bagage de l'armée.

Bataille de Senlis, où fut deffait le Duc d'Aumalle, par le Duc de Longueuille.

Surprise de Montereau-faut-yonne par le Duc d'Espernon.

En ce temps aussi le Duc d'Espernon surprint Montereau-faut-yonne. Et le Duc de Mayẽne ayant tenu Al-

lençon quelque temps assiegé la print par composition, 1589.
où il receut aduis de la bataille de Senlis, de la defaite de Saucerre, de la prise de Montereau-faut-yonne, du rauitaillement du Bois de Vincennes, & de l'effroy des Parisiens, qui enuoyerent vers luy le prier de reuenir à Paris, pource que Longueuille & Giury les auoient saluez des canons qu'ils auoient gaignez à la bataille de Senlis: que toute la Noblesse montoit à cheual pour venger l'iniure faite à leur Roy. Il se rendit incontinẽt à Paris, & voyãt que Longueuille & la Nouë par le commandement du Roy alloyent receuoir l'armee estrangere sur la frontiere, il alla en Brie, où il print quelques chasteaux, & reprint par cõposition Montereau-faut-yonne, mais sentant le Roy approcher pres de luy, se retira dans Paris auec son armee, ainsi que l'on verra cy apres.

Le Roy encouragé par tant d'heureux cõmencemens delibera de s'aduancer: tellement que depuis le commẽcement de Iuin iusques à mi-Iuillet la guerre commença à s'eschauffer: & l'intention principale du Roy estoit de matter ceux de Paris, s'asseurant qu'apres auoir dompté la plus grosse teste de la Ligue, toutes les autres feroient ioug incontinent, & retrouueroit ce qui estoit merueilleusemẽt esgaré pour luy, c'est à sçauoir, l'amour & l'obeissãce de ses suiets, lesquels de leur part, le redoutant autant qu'ils le hayssoyẽt, pratiquoyẽt aussi de tous costez pour maintenir leur Ligue & continuer en leurs souslevemens. Ceste rancune implacable contre luy faisoit qu'és principales villes, sur tout dedans Paris l'on ne parloit de ce Prince que comme du plus execrable tyran qui eust iamais esté au monde.

Estant encores à Tours attẽdant le reste de ses trouppes que luy amenoit le Prince de Dombes (qui en le venãt trouuer print Dorat & quelques autres places & chasteaux) receut nouuelles comme le Comte de Soissons qu'il auoit enuoyé pour cõmander en Bretagne, auoit esté deffait à Chasteau-gyron trois lieuës pres de Rẽnes, qu'il auoit esté mené prisonnier auec le Comte de l'Auaugour & plusieurs autres Seigneurs, à Nantes, dont il fut fasché. Il part en fin de Tours à la mi-Iuin. *Deffaicte du Chasteau-gyron par le Duc de Mercœur.*

Estant arriué à Blois, le Prince de Dombes l'y vint trouuer, il l'enuoya en Bretagne, où il arriua heureu-

1589.

sement, & feit rendre l'obeissance à sa Majesté en plusieurs lieux. De Blois il arriua à Boisgency, où le Roy de Nauarre l'attendoit, il commanda au Mareschal de Birō de faire passer l'armee qui estoit du costé de Beausse, en la Soulongne, & tirer droict à Gergeau, qui fut dés le lendemain inuesty. La Chastre qui estoit dedans Orleans, sortit auec trois cents cheuaux pensant enleuer quelque logis de l'armee du Roy, mais le Duc de Mont-bason, & le Marquis de Nesle auec leurs compagnies de gensd'armes qui estoient à cheual le chargerēt & deffirent, il se sauua en haste à Orleans, & laissa son Lieutenant & cinquante des siens morts sur la place, & quelques prisonniers. Le Roy fit battre Gergeau lequel fut pris le iour mesme par force, & Ialange qui estoit dedans fut pendu.

Armee du Roy prend Gergeau.

Ainsi donc le Roy s'approchoit de Paris, où le Duc de Mayenne reuenu bien viste de Montereau-faut-yonne, estoit fort empesché, se voyant talonné par tant d'endroicts, & d'ennemis si puissans. Ses soldats commencerent de viure à discretion aux faux-bourgs, ce que les Parisiens goustoyent assez impatiemment: mais les petits n'osoyent se plaindre: & quant aux grands, ils practiquoyent le commun dire, bonne mine à mauuais ieu. Le Roy print incontinent Estampes. Cependant le Duc de Longueuille ayant ioinct les trouppes de Champagne & recueilly és enuirons de Chastillon sur Seine les Suisses & Lansquenets que conduisoit le sieur de Sancy (lequel auoit esmeu la guerre contre le Duc de Sauoye és enuirons de Geneue, & l'ayant accroché là s'estoit achemine en France) fit de tout vn corps d'armee d'enuiron vingt mil hommes: puis alla passer à Poissy la riuiere de Seine, & se rendit aupres du Roy, lequel battoit Ponthoise, dont les assiegez se rendirent le lendemain vingt cinquiesme iour de Iuillet, à composition. Puis le Roy suiuy de celuy de Nauarre, alla bien veigner l'armee des Suisses rangee en bataille, & voulut passer par tous les escadrons, auec tant de demonstration de contentemēt, de resiouissance, & de carresse aux chefs, que tous aussi luy firēt paroistre la grande affectiō qu'ils auoiēt de luy faire seruice. Ayant toutes ses forces ensemble qui faisoient vn corps de quarante mil hommes, il s'achemina

Estampes.

Poissy.

Pontoyse.

Ioint les Suysses & le Duc de Longueuille.

promptement vers Paris, & à coups de canon se rendit maistre du pont sainct Cloud. 1589.

Mais le malheur voulut qu'y estant logé, vn ieune Iacobin nommé Iacques Clement aagé de 22. à 23. ans, natif (à ce qu'on dit) d'vn village appellé Sorbonne, aupres de Sens, homme confit en debauches, ayant passé par les mains de quelques Confesseurs, & communiqué auec son Prieur, que l'on nommoit Bourgouyn, homme seditieux (qui depuis conuaincu, fut executé par iustice, en la ville de Tours) auec quelques autres de mesme farine, auoit esté, pour quelque promptitude remarquée en luy, trouué tout propre à faire vn grand coup. Ils le catechiserent à leur mode, & luy promirent qu'aussi tost qu'il seroit party pour tuër le Roy, l'on mettroit en prison tous les Politiques, & tous ceux qui tenoyent le party du Roy, qu'ils nommoyent le tyran, en la ville: à fin qu'apres auoir faict le coup, la prison de tant d'hommes, l'empeschast d'estre tué, ou executé, & que par ce moyen il seroit sauué, & eschapperoit sous la menace de faire mourir tous ceux qui seroyent constituez & mis prisonniers dedans la ville, si on luy faisoit aucun desplaisir: aucuns disent qu'on luy fist accroire que faisant ce coup, il seroit riche à iamais, & pourroit changer son froc en vn roquet d'Euesque, ou chapeau de Cardinal: ioinct que quand en tout euenement, il en perdroit la vie temporelle, qui n'estoit rien, & ce qui n'aduiendroit pas toutesfois, pour les raisons susdictes, il se deuroit estimer bien heureux & qu'il se deuoit asseurer d'vne place en Paradis, par dessus tous autres.

Prend le bas S. Cloud.

Iacques Clement & d'où il estoit.

Bourgoin, Prieur des Iacobins de Paris fut à Tours tiré à 4. cheuaux, en Mars 1590.

Ce Moyne abbreuué de sa fureur & de tant d'allechemens, de carresses, promesses & protestations de felicité temporelle, & eternelle, se resiouït & promet de tuër le Roy. Le peuple qui ne pensoit point, & ne sçauoit rien de si cruelles menees, parloit de se rendre, & auoit beaucoup rabbatu de sa cholere. Lors les plus zelez predicateurs crierent és principalles Eglises & parroisses, que lon eust encore patience sept ou huict iours, & que l'on verroit quelque grande chose, qui mettroit ceux de l'V-

1589. nion à leur aise: car ainsi estoient appellez les Ligueurs. Les prescheurs de Rouen, d'Orleans & d'Amyens le prescherent en mesme temps, & en mesmes termes. Le Moyne ayant donné ordre à son proiect, sort de Paris, & s'achemine à S. Clou. Aussi tost qu'il fut party, l'on fit mettre en prison plus de deux cens des principaux citoyens, & autres gens riches que l'on sçauoit auoir des amis & du credit, auec ceux du party du Roy, pour gage, & à fin de sauuer le Moyne scelerat apres auoir attenté ou executé son entreprinse damnable, s'il estoit arresté. Le Moyne ainsi pratiqué de lõgue main, par aucuns qui auoyẽt du pouuoir & authorité, en son party, choisit l'opportunité de se presenter à sa Majesté: & le premier d'Aoust, s'addressa à Monsieur le Procureur General, auquel il dit auoir vne lettre d'importance de Monsieur le Premier President, qui ne pouuoit ny deuoit estre cõmuniquee à autre qu'à sa Maiesté mesme: & qu'elle sçauoit bien donner libre acces aux Religieux & gens d'Eglise: en quoy, pour effectuer sa diabolique entreprise: il ne se mesprenoit: car s'il y eut iamais Prince qui portast reuerẽce aux gens d'Eglise, sa Majesté en estoit l'vn, & ne se peut dire que iamais se soit veu aucun Ecclesiastique se departir d'elle mal content. Pleust à Dieu que ce zele eust eu quelque peu moins d'ardeur: il n'eust facilité à ses ennemis, l'execution de leurs abominables desseins: & ce malheureux n'eust approché de sa Majesté.

Le Roy donc ayant entendu qu'il auoit lettres d'vn de ses plus affectionnez seruiteurs, & creance de sa part, selon qu'il aymoit ce personnage, duquel l'integrité & la foy luy estoyent parfaictement cogneuës, par la preuue qu'il en auoit eu, fit appeller ce faulx Religieux en sa Chambre, où il n'y auoit autre que le sieur de Bellegarde, premier Gentil-homme d'icelle, & ledict sieur Procureur General: lesquels sa Maiesté fit mesmes retirer, estimant deuoir apprendre quelque chose de bien secret, attendu la demonstration qu'en faisoit ce detestable hipocrite, qui se voyant seul, l'occasion en la main, asseurant sa contenance le mieux qu'il luy fut possible, en quoy il monstra vne grande impudence, veu la grande Majesté du Prince, qui esblouïssoit la veuë des

1589.

plus asseurez, tira d'vne de ses manches vne lettre, qu'il presenta au Roy: & ce pendant qu'il estoit attentif à la lecture, le mal-heureux tira de l'autre manche vn cousteau, duquel auec violence il donna vn coup à costé du petit ventre de sa Majesté: laquelle se sentit griefuemēt blessée, retira de la playe le cousteau que ce meschant y auoit laissé, & en donna vn coup au dessus de l'œil à ce maudit Apostat suscité du Diable, qui fut le premier chastiement, qui luy fut donné, suiuy au mesme temps de la mort, laquelle il receut trop honorablement de la main de plusieurs Gentils-hommes, qui y accoururēt, esmeuz de l'indignité d'vn tant execrable forfaict.

Blessure du Roy.

Le Roy fut porté en son lict, & les Medecins & Chirurgiens appellez luy fut appliqué le premier appareil, & la playe iugee non mortelle, dont sa Majesté fit escrire & donner aduis de l'attentat, & de l'espoir de la briefue guerison, à tous ses bons & fidelles seruiteurs, les Gouuerneurs des Prouinces: voulut que les Princes estrāgers, ses amis & alliez en fussent aduertis, afin qu'ils abhorrassent & l'iniquité du faict, & les autheurs d'iceluy: Mais Dieu ayant autrement disposé de sa vie, le retira à soy dez les trois heures du iour suiuant, au grand regret de tous les bons François: & comme il sentoit sa fin prochaine, il les consola, & leur dit ces dernieres paroles.

L'on tient que le cousteau estoit empoisonné.

Ie ne regrette point (dit-il) d'auoir peu vescu, i'ay assez vescu puis que ie meurs en Dieu, ie sçay que la derniere heure de ma vie sera la premiere de mes felicitez: mais ie pleins ceux qui me suruiuent, mes bons & fidelles seruiteurs: que si mes ennemis ont eu tellement leurs esprits abandonnez au mal, que ny la crainte de Dieu, ny la dignité du Prince n'a peu les retenir, qu'ils n'ayēt attenté à ma personne, qui les fera respecter ceux qui m'ont suiuy? Vne seule chose me console, c'est que ie lis en vos visages, auec la douleur de vos cœurs, & l'angoisse de vos ames, vne belle & louable resolution de demeurer vnis pour la conseruation de ce qui reste d'entier en mon Estat, & la vengeance que vous deurez à la memoire de celuy qui vous a si curieusement aymez. Ie ne recherche point curieusement ceste derniere, remettant à Dieu la punition de mes ennemis: & i'ay appris en son escole de leur pardonner, comme ie fais de bon cœur: Mais cōme i'ay à ce Royaume, vne premiere obligation de luy procurer sa paix & son re-

pos, Ie vous coniure tous par l'inuiolable fidelité que vous de-
1589. *uez à vostre patrie, & par les cendres de vos Peres, que vous demeuriez fermes & constans deffenseurs de la liberté commune & que ne posiez iamais les armes que vous n'ayez entierement nettoyé le Royaume des perturbateurs du repos public : Et d'autant que la diuision seule sappe les fondemens de ceste Monarchie, auisez d'estre vnis & conioincts en vne mesme volonté. Ie sçay & i'en puis respondre que le Roy de Nauarre, mon bon frere legitime successeur de ceste Courōne, est assez instruict és loix de bien regner, pour bien sçauoir cōmander choses raisonnables: & ie me promets que vous n'ignorez pas la iuste obeissance que vous luy deuez: Remetez le different de la Religion à la conuocation des Estats du Royaume, & apprenez de moy que la pieté est vn deuoir de l'hōme enuers Dieu, sur lequel le bras de la chair n'a point de puissance. A Dieu mes amis conuertissez vos pleurs en Oraisons, & priez pour moy.*

Voila à peu pres les derniers propos de ce grand Roy, sur lesquels il sanglota & rendit l'esprit.

En ce Prince defaillirent les Rois de la race de Valois, qui ont regné en France, depuis l'an 1515. iusques en l'an 1589. Ce Prince fut blasmé d'aucuns, de n'auoir que trop tard sceu bien discerner ses amis d'auec ses ennemis, d'auoir esté nonchalant, & par ce moyen enhardy ses ennemis, pres & loin, dedans & dehors le Royaume, a beaucoup remuër. Quoy que soit, encores qu'aucuns ayent pensé qu'il fust tant addonné à ses plaisirs, qu'ils l'ayent aueuglé au gouuernement politic de son Estat, il craignoit Dieu, & n'auoit autre volonté que d'auācer la Religion Catholique, reformer les abus & maluersations de ses officiers, en toutes les charges de son Royaume, aymoit les lettres & aduançoit les gēs d'esprit. Son corps fut conduict & mis en depost à Compiegne, & son cœur fut enterré dans l'Eglise de sainct Clou, où Benoise Secretaire de son Cabinet a fait mettre cét Epitaphe en lettres d'or, dans vn cœur faict de marbre noir que tiēnent deux Anges de marbre blanc,

Aduis sur la vie du Roy Henry 3.

D. O. M.

Aeternæ memoriæ Henrici III. *Galliæ & Poloniæ Regis.*

Adsta Viator & dole Regum vicem,
Cor Regis isto conditum est sub marmore,
Qui iura Gallis, iura Sarmata dedit,
Tectus cucullo hunc sustulit sicarius,
Abi Viator, & dole Regum vicem.
Quod ei optaueris tibi veniat.

C. *Benoise Scriba regius & Magister rationum, domino suo beneficentissimo meritiss.*
P. A. 1594.

Et au dessous dans vne autre table de marbre noir sont ces vers Francois.

Si tu n'as point le cœur de marbre composé,
Tu rendras cestuy-cy de tes pleurs arrosé,
(Passant deuotieux) & maudiras la rage
Dont l'enfer anima le barbare courage,
Du meurtrier insensé, qui plongea sans effroy
Son parricide bras dans le flanc de son Roy:
Quand ces vers t'apprendront que dans du plomb enclose,
La cendre de son cœur sous ce tombeau repose:
Car comment pourrois tu ramenteuoir sans pleurs
Ce lamentable coup source de nos mal-heurs,
Qui fit que le Ciel mesme ensanglantant ces larmes
Maudit l'impieté de nos ciuiles armes.
Helas! il est bien tigre, on tient bien du rocher
Qui d'vn coup si cruel ne se sent point toucher:

Mais ne r'entamons point cest' inhumaine playe,
Puis que la France mesme en souspirant essaye
D'en cacher la douleur, & d'en feindre l'oubly:
Ains d'un cœur gemissant & de larmes remply
Contentons nous de dire au milieu de nos plaintes
Que cent rares vertus icy gisent esteintes:
Et que si tous les morts se trouuoient inhumez
Dans les lieux qu'en viuant ils ont le plus aymez,
Le cœur que ceste tombe en son giron enserre,
Reposeroit au Ciel, & non pas en la terre.

SOM-





HISTOIRE DES CHOSES MEMORABLES ADVENUËS EN FRANCE SOUS LE REGNE DE HENRY QUATRIESME, DEPUIS SON ADUENEMENT À LA COURONNE, IUSQUES À LA PUBLICATION DE LA PAIX DE VERUINS L'AN 1598.

HENRY IIII. 1589.



AVTANT qu'il y eut d'estonnement, de tristesse & de lamentations en l'armee royale pour la mort de Henry 3. autant vid-on d'asseurance, de ioye & de contenance alaigre és Ligueurs, sur tout dedans Paris, L'on n'y entendoit que risees, & chansons. Le Duc de Mayenne, sa Cour, & plusieurs autres, qui depuis l'execution de Blois auoiët porté l'escharpe noire, la quitterent pour en prendre vne verte. Les festins, mascarades, passetemps furent dressez, où le deffunt Roy fut couuert de toutes sortes de maledictiõs & imprecations horribles. L'effigie du Moyne assassin fut promptemẽt faicte en bosse & plate peinture. On en garnit les maisons. Il fut tenu pour canonisé & inuoqué des superstitieux, comme nouueau Martyr. Tous ceux qu'on peut recognoistre luy appartenir de parenté fu- *Dispositiõ des Frãçois apres la mort de Henry 3.*

rent enrichis d'aumosnes & cōtributions publiques. Au contraire il fut detesté de ceux qui reueroyēt la dignité Royale, & en l'anagramme de son nom, *Frere Iaques Clement*, furent trouuez ces mots, *c'est l'enfer qui m'a crée*: Aussi sembla il qu'apres ce coup les furies fussent sorties d'enfer pour renuerser sans dessus dessous toute la France.

Anagramme de Iacques Clement.

Le Duc de Mayenne n'osant encores se nommer Roy, en fit donner le tiltre & proclamation dedans Paris au Cardinal de Bourbon prisonnier, & battit-on monnoye d'or & d'argēt au coin du Roy Charles x. Le Duc desguisant son vsurpation de sa nouuelle qualité de Lieutenāt general de l'Estat & Couronne de France, & preuoyant que les declarations du legitime Roy, esbranleroient en ces commencemens le party de la Ligue, publia & enuoya par tout vn Edict du 5. iour d'Aoust, au nom de luy & du Conseil general de la saincte Vnion des Catholiques estably à Paris, attendant l'assemblee des Estats du Royaume, pour ré-vnir (ce disoit-il) tous vrays Chrestiens François à la deffense & conseruation de l'Eglise Catholique, Apostolique-Romaine, & manutention de l'Estat Royal, en attēdant la liberté & presence du Roy Charles x.

Le Duc de Mayenne prend la qualité de Lieutenāt general de l'Estat & Couronne de France.

Pretextes de la Ligue.

Le Roy Henry IIII. qui tost apres la mort de son predecesseur auoit par vne Declaration tesmoigné aux Princes & Seigneurs en l'armee son intention, entendant que plusieurs de la Noblesse faisoient diuers discours, fit assembler les principaux, auxquels il fit entendre la volonté du feu Roy, sur le faict de la Religion & resolution d'icelle, par vn Concile general ou national: moyen recognu par sadicte Maiesté, pour bien appaiser les troubles & dissentiōs du Royaume, qu'il desiroit tenir ce moyen, n'ayant rien en plusgrande recommandation que la Religion & son sermēt, auquel il ne pouuoit contreuenir, premier que d'estre instruict par vn sainct Concile, duquel il suiuroit entierement l'instruction, que ceux qui le voudroient laisser, le laissassent, qu'il ne s'en soucioit pas beaucoup, regrettant toutesfois qu'ils n'estoient meilleurs François, à leur profit & salut seulement, & non pour autre chose: que quand tout le monde l'abondonneroit, il auoit assez d'amis à son comman-

Henry 4. Roy de France & de Nauarre, Sa 1. declaration à son aduenement à la Couronne: à S. Cloud le 4. Aoust.

1589.

dement, pour à leur honte, se maintenir en son authorité, & que Dieu ne l'auoit iamais delaissé & ne le delaisseroit encore, & qu'il n'auoit commencé vne œuure si miraculeuse pour la laisser imparfaicte, non pour l'amour de luy seulement, mais à cause de son Sainct nom, & de tant de personnes affligees en diuerses façons, & en son Royaume, qui crioyent misericorde, il y auoit si long temps, ausquelles il desiroit subuenir : & le promettoit faire, en foy de Roy, au plustost que Dieu luy en auroit donné le moyen: qu'il estoit François, & d'vne humeur dont on ne deuoit douter, par le tesmoignagne de ses actions passees, & qu'il laissoit à penser combien il estoit à supporter, à luy qui estoit leur Roy, & qui les laissoit en liberté de leur Religion, de s'efforcer à le vouloir ranger à leur opinion, deuāt qu'estre enseigné, & qu'il laissoit tous les gens de bien iuges de cela. Les vns & les autres pésoient pres & loin à la guerre. Quand au Roy ses forces amassees pres de luy ne croissoient pas, à cause du mescontentemēt de plusieurs, qui eussent voulu le voir changer de Religion, estimant que c'estoit le moyen de ruiner la Ligue: mesmes à cause des maladies: tellement qu'il resoult de tirer vers Normandie, tant pour receuoir secours d'Angleterre, que pour s'asseurer de quelques places & passages, seruans aux desseins qu'il proiettoit. Cependant le Duc de Mayenne esueilloit d'vne part les Parlements, de l'autre ses associez. De ce nombre estoit le Comte de Rendan, qui en ce temps se saisit de la ville d'Issoire en Auuergne.

Surprise d'Issoire pour la Ligue.

Le Duc de Mayenne assembloit ce-pendant toutes ses forces, pour suiure le Roy qui s'en alloit en Normandie lequel n'auoit que de bien petites trouppes, estimant qu'il estoit en termes de pouuoir bien tost estre vaincu. Quelques Parlements neantmoins, s'ombragerent de ces soudains changements. Celuy de Bourdeaux enioint à tous ceux de son ressort d'obseruer inuiolablement les Edicts d'Vnion à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & Declarations faictes sur iceux, le tout sans contreuenir à l'Edict du vingtsixiesme Auril 1589.

Le Mareschal de Matignon toutesfois cōserua Bourdeaux en l'obeissance du Roy.

Et par Arrest la Cour de Parlement de Thoulouse

1589. deffend de recognoistre pour Roy Henry de Bourbon, qu'elle nõmoit pretendu Roy de Nauarre, & ses adherans auec plusieurs iniures & vilenies : La Ligue fit lors de tres-grands efforts, pour se maintenir, & ruyner le Roy & ceux de son party, depuis surnommez Royaux, à la difference des autres.

Arrest violét du Parlement de Tholouze.

Le corps du Roy Henry 3. mis en depost à Cõpiegne.

Le Roy conduisant le corps du feu Roy en depost de seureté à Compiegne, print les villes de Meulan, Gisors & Clermont : or, pource que lors il ne paroissoit rien à combatre à la campagne, & que ses ennemis s'estoient tous renfermez dans les murailles, sa Majesté separa son armee en trois, pour en enuoyer vne partie en Picardie, soubs la charge de Monsieur le Duc de Longueuille, vne autre en Champagne, soubs Monsieur le Mareschal d'Aumont, & elle en retint vne autre : auec tel ordre neantmoins, que pendant que sadicte Majesté demeureroit en ces quartiers de delà, auparauant son retour, que si l'ennemy luy venoit en gros sur les bras, que lesdictes deux parties separees, peussent en peu de temps le reioindre. L'armee de sa Majesté pouuoit estre de plus de mille bons cheuaux, de deux Regiments de Suisses, & d'enuiron trois mille François: Estant venu au village de Pont Sainct Pierre, le capitaine Roullet, qui commandoit dedans la ville du Pont de l'Arche, affectionné à son seruice, alla luy porter toute asseurance de la fidelité & obeyssance de tous les habitans de ladicte ville, & encores plus particulierement de la sienne : dont sa Majesté fut fort contente, pource que ceste place qui n'est qu'à quatre lieues de Rouen, empeschoit le traficq qui se souloit faire des villes de Paris & Rouen. Du pont S. Pierre, sa Majesté fit acheminer son armee à Darnetal, qui est vn fort grand bourg, à vne lieuë pres de ladicte ville de Rouen, pour la refreschir commodement. Elle en partit dés le lendemain à l'improuiste, auec trois ou quatre cents cheuaux seulement, & donna iusques à Dieppe, qui est vn des meilleurs ports de mer de toute la Normandie, & la ville bonne & riche, fort affectionnee à sa Majesté, en laquelle estoit gouuerneur le Commandeur de Chastes, qui a rẽdu vn tesmoignage singulier de sa fidelité: comme a faict aussi le sieur de la Verone, gouuerneur de la

Le Roy separe son armee en trois.

Et va à Diepe.

ville de Caën, tous fort recõmandez pour leurs merites d'auoir par leur vertu & loyauté combatu toutes les tẽtations & charmes, qui peuuent seduire les plus resolus, dont neantmoins auec grand hõneur la victoire leur est demeuree. Pendant ce peu de seiour qu'il fit à Dieppe, ayant sceu que la ville de Neuf-Chastel, qui en est à sept lieuës pres, incommodoit fort le passage, il l'enuoya inuestir par les sieurs de Guitri & de Hallot, auec partie de la cauallerie qu'il auoit menee, & quelques gens de pied de la garnison dudit Dieppe. Et s'estant assemblé grande quantité de paysans & soldats pour la venir secourir, & s'y acheminans sous la conduite de Chastillon, Gẽtilhomme dudict pays, ladicte cauallerie leur alla au deuãt qui les desfit tous, & en tailla en pieces, sur le champ, plus de sept ou huict cents, & fut ladicte ville rẽduë. Le Roy recouura quelques autres petites villes, qui n'incõmodoient pas moins les chemins & les passages que les plus grandes, & y establit autant de garnisons entretenuës, qui pourroient seruir à vn gros, quãd il seroit besoin d'en amasser vn dedans la Prouince. Il commença par celle d'Eu sur la riuiere de Bethune, qui fut renduë par composition. 1589.

Le Duc de Mayenne ayant veu l'armee de sa Majesté aller vers Dieppe, feist passer la riuiere de Seine à la sienne, & faisoit estat d'assieger Gournay, qui auoit peu de temps auparauant esté prins par le sieur de Longueuille: L'armee dudict sieur de Mayenne estoit de plus de trois mille cheuaux & de quatorze à quinze mille hommes de pied : ce qui fit prendre audict sieur Duc resolution de poursuiure le Roy, lequel auec vne naturelle generosité, constance & resolution, qu'il auoit coustume d'apporter aux nouueaux accidents, ayans apparence de peril, comme cestuy-cy, il despescha vers les Duc de Longueuille & Mareschal d'Aumont, pour les aduertir de l'estat de ses affaires, & qu'ils fissent toute la diligence qu'ils pourroient de se ioindre pour le venir rencontrer, preuoyant que ceste partie ne se desmeleroit pas, sans quelque grãd cõbat, qui feroit vne crise de la maladie de son Estat. Puis il resolut, en allant au deuant de ses ennemis & s'approchant d'eux, d'aller loger à Ar-

Grãde armee du Duc de Mayenne, à Dieppe.

1589. ques, à deux lieuës de Dieppe, & en trois iours fit vn retranchement tel à ses trouppes, que le fossé és moindres lieux auoit de sept à huit pieds de haut, sur vn costau au dessus du bourg, où fut placee l'artillerie, auec la garde de quatre compagnies de Suisses. Les aduenuës du cãp estoient veuës du chasteau, où il y auoit des pieces qui battoient auantageusement.

Exploits notables à Arques.

Ce pendant le Duc de Mayenne s'estoit amusé à reprẽdre Gournay, Neuf-Chastel, & Eu, son armee se persuadant d'emporter Arques en vn instant. Mais à l'approcher le Duc trouua plus de difficultez qu'il n'en auoit imaginé, sur tout à cause des nouueaux retranchemens faits par le Roy, en tous endroits propres pour se maintenir, & courir sus en temps à ses ennemis. Ces approches se faisoient depuis la fin d'Aoust iusques à la mi-Septembre. Le xvj. de ce mois deux rudes escarmouches s'attaquerent, esquelles les Ligueurs perdirent grand nombre de leurs plus asseurez soldats, & neuf ou dix Capitaines. Ce fut presage pour les escarmouches des iours suiuans, qui ne produisirent que honte & dueil à la Ligue, frustree de sa folle esperãce de chasser le Nauarrois en Angleterre, ou le tuer auec tous les siens, ou le mener en triomphe prisonnier dedans Paris. La fureur des escarmouches s'estant conuertie en canonnades de part & d'autre, trois & quatre iours durant, le Ieudy 21. de Septembre l'armee de la Ligue ou vne partie d'icelle, cõposee de mille cheuaux & de six à huit mille hommes de pied, approcha d'vn lieu nommé la Maladerie, gardé par huit cents harquebusiers, quatre cõpagnies de Reistres & Lansquenets, soustenus de trois compagnies de cheuaux legers, de trois compagnies d'Ordonnance, auec celles des Princes de Condé & Conty: puis au haut de la tranchee, des cõpagnies des sieurs de Chastillon & Malligny, auec bon nombre de Noblesse, sous la charge du Mareschal de Biron. Vne rude escarmouche dressee fut soustenuë vaillamment par les trouppes du Roy, & en la premiere charge fut renuersé mort le Cõte de Sagonne, qui commãdoit aux cheuaux legers du Duc de Mayenne, auec quelques gens de cheual, le reste mis en route: mais soustenus par vn nouueau renfort, ils contraignirent ceux du Roy de reculer. Là les Suisses du re-

Escarmouches au Polet, fauxbourg de Dieppe.

1. Charge.

giment de Soleure, sous le Colonnel Galatis, soustindrent & arresterent l'impetuosité de la Ligue, à l'aide des harquebuziers logez en lieux auantageux, & du canon qui fouettoit de diuers endroicts les Ligueurs. Tādis que ceste seconde charge se faisoit, les Lansquenets de la Ligue approcherent du retranchement, declarans qu'ils se vouloyent se rendre au Roy. Apres quelques disputes, quoy que plusieurs Gentils-hommes François fussent d'autre aduis, on les receut. Mais pendant que le Roy, Biron & les trouppes de cheual combattoyent çà & là, ces Lansquenets se sentans au large, & voyans le gros de la caualerie Ligueuse accourant aux Suisses, ils iugerent que le Roy estoit à demy perdu, & sur ceste imagination commencerent à tourner leurs armes contre luy: Car gaignant le bois, ils descocherent sur la trouppe du Mareschal de Biron, & luy firent quitter la tranchee, dont ils se saisirent, desualizerēt la plus-part des soldats y estants, prindrēt les enseignes des Suisses & Lansquenets du Roy, & liurerent ceste tranchee aux Ligueurs, qui s'en emparerēt soudain, mais ils n'en iouyrent pas long temps. Car estant suruenu le Duc de Montpensier auec sa cornette, puis vne compagnie de gens d'armes de l'auantgarde, & le Sieur de Chastillon auec vn refraichissement de cinq cens harquebusiers, les Ligueurs furent contraints abandonner Maladerie & tranchees, où le Roy fit amener promptement deux canons, dont il fit tirer dans le gros des Suisses ennemis, qui auec quelque cauallerie faisoient la retraitte, en laquelle ils furent fort endommagez du canon, sans toutesfois tourner visage, pour voeir d'où venoit le mal. Les Ligueurs perdirent grand nombre de soldats, & plus encores de gēs d'armes ce iour, auec plusieurs chefs & Gentilshommes, & laisserent force prisonniers, entre lesquels fut le Comte de Belin l'vn de leurs Mareschaux de camp. Le Roy y perdit six ou sept Gentils-hommes auec le Cōte de Roussi, & quelques pietons. Il y en eut beaucoup de blessez par ceste trahison de Lansquenets de la Ligue.

1589.

Seconde.

Desloyauté des Lansquenets de la Ligue, dōt ils furent punis à la bataille d'Yury.

3. Charge.

Le Dimanche 24. l'armee ligueuse deslogea sur la minuict, & le Mardy ensuiuant se rendit de l'autre costé quasi vis à vis du lieu d'où elle estoit partie, s'efforçant

Escarmouches.

1589. d'incommoder Arques par quelques coups de canon: Mais le Roy tailla lors aux Ligueurs tant de besongne par les escarmouches continuelles dont il les harassoit, que le 11. iour apres leur assiette pres d'Arques ils se retirerent honteusement, sur les nouuelles qu'ils receurent que le Comte de Soissons, (lequel s'estoit finement desuelopé de la prison où le Duc de Mercœur le tenoit à Nantes,) le Duc de Longueuille & le Mareschal d'Aumont estoient à vingt lieuës d'Arques auec leurs trouppes pour reforcer celles du Roy. En ces entrefaites, pour amuser les Parisiens, les trois enseignes que les traistres Lansquenets auoient desrobé & enleué des tranchees en produirent vne vingtaine d'autres.

Retraite du Duc de Mayenne.

Menteries de la Ligue.

Car par certain discours imprimé à Paris fut publié que pres d'Arques & de Dieppe, où le Roy de Nauarre estoit assiegé, le Duc de Mayéne auoit gaigné quatorze enseignes d'infanterie, & huict cornettes de cauallerie par luy desfaites. Ces grossiers artifices seruoient a entretenir le peuple en sa desbauche, & à crocheter les bourses des plus credules, que l'on pinçoit à bon escient. Le Roy pensa du commencement que ceste retraitte pouuoit estre quelque ruse du Duc de Mayéne, pour aller au deuant du secours, le desfaire, puis retourner auec plus de furie que deuant. Pource se resolut-il de ioindre le Comte de Soissons & les autres: & laissa le Mareschal de Biron audict Dieppe, auec toute l'armee. Ayant ioint le Comte de Soissons il print la ville & chasteau de Gamache, & depuis reprint la ville d'Eu: ce qui pouuoit biẽ semondre le Duc de Mayenne au combat, qui neantmoins passa la riuiere de Somme pour aller en Picardie s'asseurer de quelques villes de la prouince. Le Roy fit encore vn peu de seiour à Dieppe, tant pour pouruoir aux affaires de la Prouince de Normãdie, en laquelle il laissoit Monsieur le Duc de Montpensier, auec les forces qu'il auoit amenees, qu'aussi pour recueillir les quatre mille Anglois qui luy estoient enuoyez par la Royne d'Angleterre.

L'armee du Roy, part de Dieppe.

Elle en partit le 21. d'Octobre, & vint à petites iournees, sans passer la riuiere, estãt tousiours du costé de l'ennemy, iusques à Meulan, où elle passa la riuiere de Seine, & s'en vint droict à Paris, auec double dessein, où de cõ-

battre l'ennemy, ou pour le moins de le retirer de la Picardie, où il auoit surpris la ville de la Fere. Elle arriua le 31. iour d'Octobre au village de Baigneux, distant de Paris d'vne lieuë seulement, & feit loger là son armee, & és villages de Mont-rouge, Gentilly, Issy, Vaugirard, & autres plus proches. Le lendemain sa Majesté dés la pointe du iour, feit attaquer les faulx-bourgs du costé où il estoit, par trois trouppes, & en trois diuers endroicts. La premiere composee de quatre mille Anglois, de deux regimẽts François, & d'vn regiment de Suisses, commise au Mareschal de Biron, pour donner du costé des faulx-bourgs sainct Victor, & de sainct Marceau. La deuxiesme, ayant deux regiments de Suisses, quatre François, quatre estrangers sous la charge du Mareschal d'Aumont, pour les faulx-bourgs sainct Iacques, & S. Michel. La troisiesme, de dix regiments François, d'vn regiment de Lansquenets, & d'vn regiment de Suisses, commãdez par les sieurs de Chastillon, & la Nouë, pour les faulx-bourgs sainct Germain, Bussy, & Nesle. Chacune de ces troupes auoit pour espaule vn bon nombre de Gentils-hommes à pied bien armez, pour soustenir l'infanterie en cas de resistance, & à sa queuë deux canõs & deux couleurines. Le Roy commandoit à l'vne des trouppes, le Comte de Soissons, & le Duc de Longueuille aux deux autres. Ceste entreprise fut executee auec vn si bon ordre, qu'en moins d'vne bõne heure tous les faulx-bourgs furent tous emportez, & furent tuez sept à huict cens hommes de ceux qui estoient venus à la deffence, y eut perte de quatorze de leurs enseignes, & prinse de treize pieces de canon, tant grosses que petites, sans qu'aucun des assaillans s'y perdist: & furẽt les assiegez suiuis de telle furie, que peu s'en fallut que les Royaux n'entrassent auec eux pesle-mesle dedans la ville: & sans que le canon ne fut pas du tout si diligent à venir qu'il auoit esté ordonné, les portes eussent esté ouuertes & enfoncees, auparauant qu'elles eussent esté remparees. Sa Majesté entra au faulxbourg S. Iacques sur les sept à huict heures du matin, criant le peuple par les ruës à haute voix, *Viue le Roy*, & plus auec signe d'allegresse que d'aucun estonnement, ayant esté obserué vn ordre non encores practiqué entre les soldats, mesmes

1589. *Le Marquis de Piēne surprend la Fere pour la Ligue: où peu apres il fut poignardé par le commandement de la Ligue.* *Le Roy s'approche de Paris, & en prend les faulx-bourgs.*

1589. des François que nul ne se desbanda pour aller au pillage, ny se loger que les quartiers n'eussent esté faits. Seulement dedans l'Abbaye se renfermerent quelques cent cinquante de leurs harquebuziers, qui feirent vn peu de contenance de la vouloir garder, mais sur la minuit ils se rendirent. La nuict mesme du premier iour de Nouembre, le Duc de Mayenne auec la plusspart de son armee entra dedans la ville: Et le Ieudy deuxiesme dudit mois sa Majesté attendit, pour veoir s'ils feroient quelque sortie, mais ce fut en vain: & le Vendredy matin, elle se resolut de sortir desdits faulxbourgs, & se mettre en bataille à veuë de ladicte ville, pour offrir le combat à ses ennemis, & y ayãt demeuré depuis huict heures du matin, iusques à vnze, sans qu'il parust iamais personne, elle en partit, & donna à penser aux parisiens, & à cognoistre à combien ils furent pres de leur entiere ruine, & aux moyens d'y remedier s'ils vouloient, voyans le Roy tellement inspiré de Dieu, qu'il continuoit à ne proceder pas, contre ses subjects, comme contre ses ennemis iurez, mais ainsi que contre enfans depitez & opiniastres, les verges en vne main, & la pomme en l'autre, comme il a tousiours faict. Sa Majesté alla prendre la ville & chasteau d'Estampes, ayant eu aduis que le sieur de Clermont de Lodesue, auec cinquante ou soixante Gentils-hommes y estoient enfermez, sur l'asseurance que le Duc de Mayenne leur auoit donnee & confirmee, qu'il les en viendroit desgager auec toute son armee. La Royne doüairiere enuoya vn Gentil-homme, à ceste heure là vers sa Majesté, pour la supplier de luy vouloir faire iustice du cruel assassinat commis en la personne du feu Roy son mary, & luy presenta vne requeste de ladicte Royne, à ceste fin, & le Roy renuoya ladite requeste, en sa Cour de Parlement transferee à Tours, pour à la requeste de son Procureur general, & à l'assistance de ladicte Dame Royne, faire l'instruction du procez, contre ceux qui s'en trouueroient coulpables, à fin d'estre apres iugé en sa presence, par les formes cõuenables, ioignant à la bien-seante poursuitte de ceste Dame la siene propre, & voüant de rechef d'employer son soing & ses armes, iusques à ce qu'il eust fait la iuste vengeance, que Dieu luy permettoit & ordon-

Prinse d'Estampes.

Le Roy promet venger la mort de son predecesseur.

noit d'en faire. Alors sa Majesté voyant qu'elle ne pou- 1589.
uoit attirer ses ennemis au combat, ny les faire sortir de Paris, elle r'enuoya Monsieur le Duc de Longueuille, & ses trouppes en Picardie, & s'en alla auec luy le sieur de la Nouë : Le sieur de Giury fut renuoyé en la Brie. Sa Majesté partit d'Estampes le Samedy dixiesme iour de Nouembre, & arriua à Ianuille le Dimanche ensuiuant: Le Capitaine qui estoit dedans feit vn peu de mine de la vouloir deffendre, mais ayant veu approcher le canon, il la rendit, & estant sorty auec bien deux cens harquebuziers, sadicte Majesté y entra le mesme iour, & y seiourna le lendemain, sans que ceux de la ville en receussent aucun desplaisir ou incommodité : Elle en partit y ayant laissé garnison, dedans le Chasteau, qui est assez bon, & s'en alla à Chasteaudun, d'où elle enuoya sommer la ville de Vendosme, de son ancien patrimoine : Elle partit dudit Chasteaudun le quatorziesme iour de Nouembre, & le mesme iour feit inuestir la ville de Vendosme, & le chasteau, où gouuernoit le sieur Maillé Benehard, lequel sentãt venir le siege, y auoit appellé vn bon nombre de Gentils-hommes, ses amis, & y tenoit de garnison ordinaire, quatre cõpagnies de gens de pied, qui pouuoient faire quatre cens hommes, outre ceux de la ville qui estoyent de six à sept cens portans les armes. LeRoy feit battre premieremẽt deux tours du chasteau, & bien tost apres les soldats y entrerent, & ceux de dedans prindrent l'effroy, & se sauuerent de vitesse dans la ville, où ils furent suiuis de si pres, que les gens du Roy y entrerent pesle-messe auec eux, & se feirẽt en moins de demie heure, maistres du chasteau & de la ville. Sa Majesté feit grace à tous, excepté audit Maillé Benehard, & à vn Cordelier, qui furẽt executez: la ville fut pillee, & le lendemain le Roy feit sortir tous les gẽs de guerre de ladite ville, & permist que les habitans peussent retourner en leurs maisons, sans pouuoir plus estre prins & ranςonnez, remist tous les Ecclesiastiques en leurs charges ordinaires, & beaucoup plus paisiblement qu'ils n'estoient du temps qu'elle estoit occupee par ceux de la Ligue. Quatre ou cinq petites villes des enuirõs se rendirent en moins de quatre ou cinq iours : Le chasteau & ville de Lauerdin commencerent, & furent suiuies des

Ianuille.

Prinse de Vendosme.

Benehard & Iesse Cordelier executez, & iustement punis huict mois apres la perfidie dudit Benehard, pour auoir vẽdu à la Ligue Vendosme, dont il estoit Gouuerneur, où Messieurs du grand Cõseil furent arrestez prisonniers.

1589. villes de Montoire, Chasteau du Loir, & Mont-richa
en Touraine.

Le Roy va à Tours. Le Roy proche de Tours, s'y rendit le 21. du mois, o
il fut receu le lendemain par la Cour de Parlement,
par le peuple, auec tout l'honneur & l'allegresse qu'il e
possible de penser. Ce mesme iour l'Ambassadeur de V
nise eut audience, où ayant presenté ses lettres, il feit
nom de la Seigneurie l'office de la conioüissance au R
de son heureux aduenement à la Courõne, auec offre
seruice & bonne amitié de ladicte Seigneurie enuers
Roy & la Couronne de France.

Siege & reddition du Mans. Le Roy partit de Tours le vingt-cinquiesme, se re
dit le vingt-septiesme à vne lieuë pres la ville du Man
laquelle fut assiegee & canonnee le deuxiesme iour
Decembre. Le Comte de Brissac, venu iusques à la Fert
Bernard auec deux regimens pour le secours des assi
gez, estonné du bruit des canonnades, recula de deu
lieuës en arriere: & ayant faict vne picoree de quaran
cheuaux, & de quelque bagage des Reistres du Roy, re
contrez inopinément par luy en vn logis, alla publie
Paris ses victoires. Ce-pendant Bois-Dauphin qui co
mandoit au Mans, assisté de cent Gentils-hommes,
de vingt enseignes de gens de pied la voulut deffendr
& de faict feit brusler vne grande partie du faulx-bour
de la Cousture, mais voyant que le Canon auoit abat
quelques deffences, demanda parlement, au lieu de pre
ster combat, & s'apprester à l'assaut: tellement qu'e
peu d'heures il rendit la place, quoy que peu de iou
auparauãt luy & les siens feissent mine de vouloir mo
rir tous les armes au poing, premier que d'en permett
l'entree au Roy: De faict, ce fut chose estrange, d'auo
faict despendre au peuple plus de cinquante mille esc
pour fortifier la ville & les faulx-bourgs, bruslé po
plus de cent mille escus de maisons dedans lesdic
faulx-bourgs, ruïné le païs de six fois dauantage, po
attendre trois volees de canon, & puis rendre la vill
laquelle fut garantie de la main des soldats qui en esp
roient le pillage, par la prudence du Roy, lequel pa
donna aux habitans. Pendant le seiour qu'elle y feit d
puis la prinse, se rendirent le Chasteau de Beaumont,
de Ton-voyes.

En mesme temps furent reduites les villes de Sablé, Laual, Chasteaugontier & autres. Le Roy resolut d'aller à Laual, où il seiourna huict ou dix iours, pendant que son armee, sous la conduitte du Mareschal de Biron, & Monsieur Baron son fils, Mareschal de camp de l'armee, s'acheminoit à Alençon pour la prendre. Le Prince de Dombes l'y vint trouuer auec la Noblesse de Bretaigne, qui eut à grand honneur d'estre recogneuë de sa Majesté, comme elle fut aussi fort humainemẽt receuë. Sa Majesté renuoya biẽ tost apres ledit Prince de Dombes en sa charge, & feit partir aussi Monsieur le Mareschal d'Aumont, pour aller recueillir ses forces estrangeres. 1589.

Reddition de Laual, &c.

De Laual sa Majesté alla à Mayenne, où elle fut aussi fort bien receuë, & s'asseura du chasteau, sans vouloir laisser autre garnison dedans ladicte ville.

Mayenne.

Elle arriua audit Alençon le 23. dudit mois, ayant eschappé de tres-mauuais chemins: print d'abordee les faux-bourgs: Le Capitaine Lagau commandoit dedans la ville, qui se retira au chasteau auec 400. soldats, faisant contenance de se vouloir deffendre, estant ladicte place tres-bonne, enuironnee d'eau, de bonnes murailles, flanquees de bonnes & grosses tours. Ledit sieur Mareschal estant entré en la ville, y donna tel ordre, qu'il n'y eut aucune apparence qu'elle eust esté assiegee, ayant esté le mesme iour qu'il y entra, les boutiques ouuertes cõme si elles eussent esté en plaine paix: le chasteau ne tarda beaucoup à composer & à se rendre à sa Majesté, laquelle en moins de deux mois feit faire à vne armee pesante, comme la sienne, chargee d'vn lourd attirail d'artillerie, & d'vn grand nombre de Suisses, & autres estrangers, plus de huict vingts lieuës, & ce faisant depuis les faux-bourgs de Paris, faict cinq ou six sieges notables, pris quatorze ou quinze bõnes villes, auoir nettoyé le Vendosmois, Touraine, Anjou & le Maine, de tout ce que tenoient les ennemis, & recouuré les cœurs & affections des vaincus.

Alençon.

Effects de l'armee du Roy durant le mois de Nouembre & Decembre, 1589.

Cependant que le Roy estoit vn peu esloigné de Paris, le Duc de Mayenne prẽd le chasteau du Bois de Vincennes, & Põtoise se rendit à composition: Mais Brissac qui s'estoit vanté d'arrester les conquestes de sa Majesté

Prinse de Falaise.

1589. villes de Montoire, Chasteau du Loir, & Mont-richa
en Touraine.

Le Roy va à Tours.

Le Roy proche de Tours, s'y rendit le 21. du mois, o
il fut receu le lendemain par la Cour de Parlement, &
par le peuple, auec tout l'honneur & l'allegresse qu'il es
possible de penser. Ce mesme iour l'Ambassadeur de Ve-
nise eut audience, où ayant presenté ses lettres, il feit au
nom de la Seigneurie l'office de la coniouïssance au Ro
de son heureux aduenement à la Courõne, auec offre d
seruice & bonne amitié de ladicte Seigneurie enuers l
Roy & la Couronne de France.

Siege & reddition du Mans.

Le Roy partit de Tours le vingt-cinquiesme, se ren-
dit le vingt-septiesme à vne lieuë pres la ville du Mans,
laquelle fut assiegee & canonnee le deuxiesme iour de
Decembre. Le Comte de Brissac, venu iusques à la Ferté-
Bernard auec deux regimens pour le secours des assie-
gez, estonné du bruit des canonnades, recula de douze
lieuës en arriere : & ayant faict vne picoree de quarante
cheuaux, & de quelque bagage des Reistres du Roy, ren-
contrez inopinément par luy en vn logis, alla publier à
Paris ses victoires. Ce-pendant Bois-Dauphin qui com-
mandoit au Mans, assisté de cent Gentils-hommes, &
de vingt enseignes de gens de pied la voulut deffendre,
& de faict feit brusler vne grande partie du faulx-bourg
de la Cousture, mais voyant que le Canon auoit abattu
quelques deffences, dem[illegible] parlement, au lieu de pre-
ster combat, & s'appr[illegible] l'assaut : tellement qu'en
peu d'heures il rendit [illegible] quoy que peu de iour
auparauãt luy & les sie[illegible] mine de vouloir mou-
rir tous les armes au p[illegible]ier que d'en permettre
l'entree au Roy : De [illegible] chose estrange, d'auoi
faict despendre au p[illegible]e cinquante mille e
[illegible]r fortifier la vil[illegible]ulx-bourgs, brulé
[illegible] de cent mil[illegible] maisons dedans
[illegible]ourgs, r[illegible]e six fois dauant
[illegible] trois[illegible]on, & puis re
[illegible]fut [illegible]main des sold
[illegible] P[illegible]udence du
[illegible]ndant le sei
[illegible]ent le Ch

En ce mesme temps furent reduites les villes de Sablé, 1589.
Laual, Chasteaugontier & autres. Le Roy resolut d'aller
Laual, où il seiourna huict ou dix iours, pendant que
son armee, sous la conduicte du Mareschal de Biron, &
aussi le sieur Baron son fils, Mareschal de camp de l'armee,
s'acheminoit à Alençon pour la prendre : Le Prince de
Dombes l'y vint trouuer auec la Noblesse de Bretaigne, qui eut à grand honneur d'estre recogneuë de sa
Majesté, comme elle fut aussi fort humainemẽt receuë.
Sa Majesté renuoya biẽ tost apres ledit Prince de Dombes en sa charge, & feit partir aussi Monsieur le Mareschal d'Aumont, pour aller recueillir ses forces estrangeres.

Reddition de Laual, &c.

De Laual sa Majesté alla à Mayenne, où elle fut aussi fort bien receuë, & s'asseura du chasteau, sans vouloir laisser autre garnison dedans ladicte ville.

Mayenne.

Elle arriua audit Alençon le 23. dudit mois, ayant eschappé de tres-mauuais chemins : print d'abordee les faulx-bourgs : Le Capitaine Lagau commandoit dedans la ville, qui se retira au chasteau auec 450. soldats, faisant contenance de se vouloir deffendre, estant ladicte place tres-bonne, enuironnee d'eau, de bonnes murailles, flanquees de bonnes & grosses tours : Ledict sieur Mareschal estant entré en la ville, y donna tel ordre, qu'il n'y eut aucune apparence qu'elle eut esté assiegee, ayant esté le mesme iour qu'il y [illegible] les boutiques ouuertes, côme si elles eussent [illegible] paix : le chasteau n'arresta beaucoup à co[illegible] se rendre à sa Majesté, laquelle en moins [illegible] feit faire à vne armee pesante, comme [illegible] d'vn lourd attirail d'artillerie, & d'[illegible] sses, & autres estrangers, plus [illegible] ce faisant pris les faulx-bour[illegible] sieges notables, pris quato[illegible] auoir nettoyé le Vendosm[illegible] Maine, de tout ce que ten[illegible] ré les cœurs & affections d[illegible]

Alençon.

Effects de l'armee du Roy durant le mois de Nouembre & Decembre, 1589.

Cependa[illegible] signé de Paris le Duc d[illegible] Bois de Vincennes, & [illegible] : Mais Brissac qui s'est[illegible] de sa Majesté

Prinse de Falaise.

rent enrichis d'aumosnes & cōtributions publiques. Au contraire il fut detesté de ceux qui reueroyēt la dignité Royale, & en l'anagramme de son nom, *Frere Iaques Clement*, furent trouuez ces mots, *c'est l'enfer qui m'a cree*: Aussi sembla il qu'apres ce coup les furies fussent sorties d'enfer pour renuerser sans dessus dessous toute la France.

Anagramme de Iacques Clement.

Le Duc de Mayenne n'osant encores se nommer Roy, en fit donner le tiltre & proclamation dedans Paris au Cardinal de Bourbon prisonnier, & battit-on monnoye d'or & d'argēt au coin du Roy Charles x. Le Duc desguisant son vsurpation de sa nouuelle qualité de Lieutenāt general de l'Estat & Couronne de France, & preuoyant que les declarations du legitime Roy, esbranleroient en ces commencemens le party de la Ligue, publia & enuoya par tout vn Edict du 5. iour d'Aoust, au nom de luy & du Conseil general de la saincte Vnion des Catholiques estably à Paris, attendant l'assemblee des Estats du Royaume, pour ré-vnir (ce disoit-il) tous vrays Chrestiens François à la deffense & conseruation de l'Eglise Catholique, Apostolique-Romaine, & manutention de l'Estat Royal, en attēdant la liberté & presence du Roy Charles x.

Le Duc de Mayenne prend la qualité de Lieutenāt general de l'Estat & Couronne de France.

Pretextes de la Ligue.

Le Roy Henry IIII. qui tost apres la mort de son predecesseur auoit par vne Declaration tesmoigné aux Princes & Seigneurs en l'armee son intention, entendant que plusieurs de la Noblesse faisoient diuers discours, fit assembler les principaux, auxquels il fit entendre la volonté du feu Roy, sur le faict de la Religion & resolution d'icelle, par vn Concile general ou national: moyen recognu par sadicte Maiesté, pour bien appaiser les troubles & dissentiōs du Royaume, qu'il desiroit tenir ce moyen, n'ayant rien en plusgrande recommandation que la Religion & son sermēt, auquel il ne pouuoit contreuenir, premier que d'estre instruict par vn sainct Concile, duquel il suiuroit entierement l'instruction, que ceux qui le voudroient laisser, le laissassent, qu'il ne s'en soucioit pas beaucoup, regrettant toutesfois qu'ils n'estoient meilleurs François, à leur profit & salut seulement, & non pour autre chose: que quand tout le monde l'abondonneroit, il auoit assez d'amis à son comman-

Henry 4. Roy de France & de Nauarre, Sa 1. declaration à son aduenement à la Couronne: à S. Cloud le 4. Aoust.

dement, pour à leur honte, se maintenir en son authorité, & que Dieu ne l'auoit iamais delaissé & ne le delaisseroit encore, & qu'il n'auoit commencé vne œuure si miraculeuse pour la laisser imparfaicte, non pour l'amour de luy seulement, mais à cause de son Sainct nom, & de tant de personnes affligees en diuerses façons, & en son Royaume, qui crioyent misericorde, il y auoit si long temps, ausquelles il desiroit subuenir: & le promettoit faire, en foy de Roy, au plustost que Dieu luy en auroit donné le moyen: qu'il estoit François, & d'vne humeur dont on ne deuoit douter, par le tesmoignagne de ses actions passees, & qu'il laissoit à penser combien il estoit a supporter, à luy qui estoit leur Roy, & qui les laissoit en liberté de leur Religion, de s'efforcer à le vouloir ranger à leur opinion, deuāt qu'estre enseigné, & qu'il laissoit tous les gens de bien iuges de cela. Les vns & les autres respirient pres & loin à la guerre. Quand au Roy ses forces amassees pres de luy ne croissoient pas, à cause du mescontentemēt de plusieurs, qui eussent voulu le voir changer de Religion, estimant que c'estoit le moyen de ruiner la Ligue: mesmes à cause des maladies: tellement qu'il resoult de tirer vers Normandie, tant pour receuoir secours d'Angleterre, que pour s'asseurer de quelques places & passages, seruans aux desseins qu'il proiettoit. Cependant le Duc de Mayenne esueilloit d'vne part les Parlements, de l'autre ses associez. De ce nombre estoit le Comte de Rendan, qui en ce temps se saisit de la ville d'Issoire en Auuergne. 1589.

Surprise d'Issoire pour la Ligue.

Le Duc de Mayenne assembloit ce-pendant toutes ses forces, pour suiure le Roy qui s'en alloit en Normandie lequel n'auoit que de bien petites trouppes, estimant qu'il estoit en termes de pouuoir bien tost estre vaincu. Quelques Parlements neantmoins, s'ombragerent de ces soudains changements. Celuy de Bourdeaux enioint à tous ceux de son ressort d'obseruer inuiolablement les Edicts d'Vnion à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & Declarations faictes sur iceux, le tout sans contreuenir à l'Edict du vingtsixiesme Auril 1589.

Le Mareschal de Matignon toutesfois cōserua Bourdeaux en l'obeissance du Roy.

Et par Arrest la Cour de Parlement de Thoulouse

1590 tre mille cheuaux, & de dix à douze mille hommes de pied, mais il sembla que ce fut vn surcroist de courage qui leur fut donné. L'armee de la Ligue estoit chargee de clinquant d'or & d'argent sur leurs casaques : mais celle du Roy l'estoit de fer, & ne se pouuoit rien veoir de plus formidable, que deux mille Gentils-hommes armez à creu, depuis la teste iusques aux pieds, bruslans d'affection de vaincre : Sadicte Majesté estant à la teste de son escadron, dont les premiers rangs n'estoient que Princes, Comtes, & Barons, Cheualiers du sainct Esprit, & des principaux Seigneurs & Gentils-hommes des principalles familles de France, elle recommença à prier Dieu, & feit exhorter vn chacun à faire le semblable : Elle partit aussi tost dudit escadron, & commença à faire vne passade à la teste de son armee, animant vn chacun auec vne grande modestie, & neantmoins pleine d'asseurance & resolution : Retournee qu'elle fut en sa place, arriua le sieur de Mariuaut, qui la vint aduertir que ses trouppes de Picardie, qu'amenoyent les sieurs de Humieres, de Mouy, & autres Seigneurs & Gentils-hommes du païs, qui pouuoyent estre plus de deux cens cheuaux, estoyent à deux mille pas du champ de bataille : Ce neantmoins sa Majesté ne voulant differer vn point, enuoya commandement au sieur de la Guiche, grand Maistre de l'artillerie de faire tirer : ce qu'il feit incontinent, & auec grande promptitude & fort à propos : dont les ennemis receurent grand dommage : il auoit faict tirer neuf canonnades, auant que les autres eussent cõmencé : Apres trois ou quatre volees de part & d'autre, l'escadron de leurs anciens cheuaux legers, tant François, Italiens, qu'Albanois, qui pouuoyent estre de cinq à six cens cheuaux, voulut aduancer, pour venir à la charge contre celuy du Mareschal d'Aumont, menant auec eux les Lansquenets qui estoyent à leurs costez : mais le Mareschal voulut entamer le combat, & le leur feit à eux mesmes si rude & furieux, qu'il les perça de part en part, & aussi tost l'on ne veit plus que leurs dos, & les croupes de leurs cheuaux, les menant battant iusques à vn petit bois qui estoit derriere, où il feit ferme pour venir retrouuer le Roy, comme il en auoit eu commandement : Au mesme temps que ceux-là fuyoiẽt

Notables faits du Roy.

Premiere charge.

mort des Reistres de leur main droicte, qui vouloit venir vers l'artillerie, y trouuant les cheuaux legers qui s'y estoyent aduancez, leur feit vne charge, qui fut si bien receuë, que sans les enfoncer, ils tournerent tout court se r'allier derriere : Cependant vn autre escadron de lances de Wallons & Flamens, voyant lesdicts cheuaux legers de sadite Majesté vn peu separez de ce grand effort qu'auoit fait parmy eux ceste trouppe de Reistres, leur voulut venir faire vne autre charge : mais le Baron de Biron s'aduança, & ne l'ayant peu prendre par la teste en print vne partie de la queuë qu'il perça, & y fut blessé au bras & au visage : au deuant du reste Monsieur de Montpensier s'achemina, & leur feit vne tres-belle charge, en laquelle ayant luy-mesmes esté porté par terre, & incontinent remonté, s'y comporta auec telle valeur, qu'il demeura maistre de la place : En ce mesme temps ce gros escadron du Duc de Mayenne, s'aduança pour venir à la charge, faisant marcher à son aislé gauche quatre cens harquebuziers à cheual, qui s'appellent Carabins, qui sont armez de plastrons & morion, lesquels feirent vne saluë de vingt-cinq pas pres de celuy de sadicte Majesté : Ladicte saluë acheuee, la teste desdits gros escadrons affronta celuy de sadite Majesté, du front duquel on la veit partir la longueur deux fois de son cheual auant aucun autre, & se mesler si furieusemẽt parmy les ennemis, qu'il feit biẽ recognoistre, que si auparauant il auoit, en commandant & ordonnant, bien faict l'office d'vn grand Roy & d'vn grand Capitaine, au combat, il sceut bien faire celuy d'vn braue & magnanime gendarme: Ceste rencontre fut tres-furieuse, n'ayant neantmoins iamais esté au pouuoir de ceste espouuentable forest de lances, de fausser l'escadron de sa Majesté : laquelle au contraire fut si bien suiuie, qu'elle perça celuy de ses ennemis, & fut vn grand quart d'heure parmy eux tousiours combatant : Cependant ce gros corps, duquel on auoit ainsi affoibly le fondemẽt, commença à chanceler, & en moins de rien on veit en fuite ceux qui venoient si furieusement presenter le visage & leurs testes, & bras armez : Ce commencement de victoire ne pouuoit encores resiouïr l'armee, ne voyant point le Roy: mais aussi tost on le veit paroistre couuert

1590.

Deuxiesme.

Troisiesme.

Quatriesme.

Bataille & meslee sanglante.

1590. du sang de ses ennemis, sans que Dieu mercy ils eussen veu vne goutte du sien, encor qu'il fust assez remarqua ble par vn grand pennache blanc, qu'il auoit à son acco strement de teste, & vn autre que portoit son cheual, q auoit autant donné de terreur à ses ennemis, qu'il do na de consolation à tous les siens, quãd ils le veirent retour de ceste meslee : ayant que sortir de laquelle, s'en reuenãt, n'estant pas accompagné de plus de dou ou quinze de sa trouppe, elle rencontra entre les de bataillons des Suisses ennemis, trois estendarts de V lons, & quelques autres qui les accompagnoient, por tous les croix rouges, qu'elle chargea si valeureuseme que lesdites cornettes luy demeurerent, & ceux qui l portoiẽt & accõpagnoient furent tüez sur la place: Ar uee qu'elle fut quasi d'où elle estoit partie, il se feit toute l'armee, en signe d'action de graces à Dieu, de qu'il estoit sain & sauue, vn cry vniuersel de *Viue le R* Arriuant, se ioignit à elle ledit sieur Mareschal d'Aum auec vne bonne troupe qu'il auoit r'alliee, entr'autres sieur Grãd Prieur, & de quelques vns des siens: En m me temps, arriua aussi le Baron de Biron: Et ainsi sad Majesté auec ceste trouppe r'alliee, & qui grossit en instant, alla trouuer le Mareschal de Biron, qui estoit meuré ferme auec la trouppe de conserue, laquelle sa frapper, auoit autãt ou plus fait de mal aux ennemis nulle autre; parce qu'ayans veu cela sain & entier, & teste ce vieil gendarme, ils iugerent bien qu'ayant entamé de batailles en sa vie, il sçauroit biẽ acheuer rompre vne desia demy esbranlee: Sadite Majesté eu plaisir de voir ses ennemis luy laisser la place toute c uerte de leurs morts: & ne restoiẽt plus que leurs Suis lesquels bien qu'abandõnez de toute leur cauallerie, à gauche & à droicte auoit prins party, neantmoins laisserent de faire bonne cõtenance. Il auoit vne fois proposé de les enuoyer rompre par l'infanterie Frãç se de main droicte, qui n'auoit point cõbatu, toutesf sadite Majesté se ressouuenant de l'ancienne amitié & liãce que ceste nation a de tout temps eu auec ceste c ronne, elle se cõtenta (les ayant renuoyez audit sieur M reschal de Birõ) de leur faire grace, & au lieu de leur uoyer la mort, cõme elle pouuoit faire, elle leur enuo

a vie, & les receut à misericorde:& ayans mis les armes 1590.
bas, passerét du costé de sadite Majesté:ce qui estoit auec
eux de François iouirent de la mesme clemēce: Au mesme instāt que le Roy se ioignit auec le Mareschal de Biron, il y fut rencōtré desdites troupes de Picardie. Le Roy poursuiuit la victoire auec son gros, & aiant ietté deuāt elle le Grād Prieur, auec vne troupe à sa gauche, & le Baron de Biron à la droicte, ayant auec elle le reste de sa caualerie, qui s'estoit r'alliee, & lesdictes troupes de Picardie, elle se mit à suiure la victoire, estant accompagnee des Princes de Conty, de Montpensier, & Comte de S. Paul, du Mareschal d'Aumont, de la Trimouille, & infinis autres Seigneurs, Capitaines, & Gentils-hōmes de ladite armee, laissant le Mareschal de Birō auec le corps d'icelle qui suiuoit & alloit apres: La retraicte des ennemis fut sans ordre, & sans aucune chose de remarquable des deux costez: le Duc de Nemours, Bassompierre, le Vicomte de Tauennes, Rosne, & quelques autres prindrēt la route de Chartres: & le Duc de Mayēne, & le gros de ceux qui se retiroient prindrēt le chemin d'Yury, pour y passer la riuiere, l'artillerie & tout leur bagage demeura en chemin : Le temps que sadite Majesté arresta à pardonner aux Suisses, donna grand aduantage à ceux qui se retiroient, de sorte que quand elle fut arriuee à Yury, elle trouua que le Duc de Mayenne estoit piecà passé, & auoit apres luy rompu le pont, qui fut cause de la mort & perte d'vne infinité des siens, specialement des Reistres, dont vne grande partie se noya, estans contraints pour empescher les ruës, à fin qu'on ne les peut suiure, de coupper les jarets de leurs cheuaux, & en faire des remparts dedans lesdites ruës: estant le pont dudit Yury rompu, & le gay tres-dangereux, sa Majesté alla passer la riuiere au guay d'Anet, qui luy fut vne grande lieuë & demie de tour, & ne laissa de trouuer les chemins bordez de fuyars, qui n'auoient peu estre si diligens que les autres, lesquels demeuroient à discretion: Ceux qui voulurent eschapper dedans les bois, tomberent à la mercy des paysans, qui leur furent plus cruels que n'eussent esté les gens de guerre: Sa Majesté les poursuiuit iusques aux portes de la ville de Mante, qui leur fut ouuerte, & ainsi le Duc & sa trouppe se sauua : Dequoy sa Majesté

Fuitte du Duc de Mayenne.

1590. bien aduertie, alla loger au village de Rosny, à vne lieue pres de Mante, aussi mal garnie de bagage pour ceste nuict, qu'estoient ses ennemis. Toute l'infanterie de la Ligue fut taillee en pieces, fors ceux qui se rendirent: & ne leur en resta point de leur cauallerie, il en fut tué ou noyé plus de quinze cens, & y en eust plus de quatre cens prisonniers: Entre les morts furent recogneus pour principaux le Comte d'Egmont, Cheualier de l'ordre de la Toison, Colonel des trouppes enuoyees par le Prince de Parme: le ieune Comte de Brunsuik, le Seigneur de la Chastigneraye, & plusieurs autres, dont on ne sçauoit les noms. Des prisonniers se trouuerent le Comte d'Anfrist, qui estoit auec les Reistres, & plusieurs Seigneurs estrangers, tant Espagnols, Flamans, qu'Italiens: & des François, les Seigneurs de Bois-Dauphin, Cigongne, qui portoit la Cornette blanche dudit Duc de Mayenne, Mesdauit, Fontaine Martel, Lonchan, Lodonan, Falandre, Hengueslan, les Maistres de camp, Treuzay, la Castеliere, Disemieux, & infinis autres: Vingt Cornettes de cauallerie demeurerent, entre lesquelles estoit la Cornette blanche, le grãd estandart du General des Espagnols & Flamans, & les Cornettes du Colonel des Reistres, soixante enseignes de gens de pied, tant de François, Flamans, que Lansquenets, sans y comprendre les vingt-quatre enseignes de Suisses qui se rendirẽt: De ceux de l'armee de sadite Majesté y furent tuez le sieur de Clermont d'Entragues, Capitaine de ses gardes, qui mourut bien pres de la personne de son maistre: le sieur de Tich Schomberg, lequel ayant commãdé & mené de grosses trouppes de sa nation, se contenta pour ceste iournee d'estre simple gẽdarme, à la Cornette de sa Majesté: les sieurs de Loncaulnay de Normandie, aagé de soixante & douze ans, de Crenay, Cornette de Monsieur de Mõtpensier, Fesquieres, & iusques à vne vingtaine d'autres Gentils-hommes pour le plus: des blessez, le sieur Marquis de Nesle, qui mourut huict iours apres, lequel, bien qu'il fust Capitaine de gens-d'armes, voulut combattre au premier rang des cheuaux legers: le sieur Comte de Choisy, qui auoit amené vne bonne troupe, & les sieurs D'o, Comte de Lude, Monlouet, Lauergne, Rosny, & vne vingtaine d'autres Gentils-hom-

Perte de la Ligue.

-nez, dont la plus-part ne furent que legerement blessez, 1590.
& les autres pour le moins sans peril de mort. Il s'est peu cognoistre en ce cõbat deux ou trois choses si extraordinaires & miraculeuses, qu'elles ont deu faire iuger, que Dieu y a voulu besongner. La premiere a esté ceste ferme resolutiõ, qui a tousiours esté au cœur de ce Prince, de chercher de donner vne bataille à ses ennemis, auec ferme cõstance que la victoire luy en demeureroit: l'autre, qu'en vne mesme place du cõbat, au mesme tẽps qu'il a voulu commencer, il a semblé que la terre ait fait naistre des hommes armez pour son seruice, comme il s'est veu que la veille & le iour du combat, il luy arriua plus de six cens cheuaux, sans lesquels neantmoins il estoit tout resolu de combatre : & la troisiesme, que de deux mille Gentils-hommes Frãçois, dont il n'y en eust pas plus de douze cens qui combatirent, ayent desfaict & mis en telle route vne armee de quatre mille cheuaux, & de douze mille hommes de pied, leur cauallerie estant fraische, bien montee, & bien armee. Depuis ceste victoire se rendirent à sa Majesté les villes de Vernõ & de Mante, qui ont deux principaux ponts sur la riuiere de Seine.

Deux batailles gaignees en vn mesme iour par le Roy.

Le Roy seiourna quinze iours dedans Mante, pour rafraischir son armee, où il receut nouuelles que le mesme iour de la victoire d'Iury, Rendan chef pour la Ligue en Auuergne, assiegeant Issoire, auoit esté tué en bataille, son armee taillee en pieces, & son artillerie prise par les sieurs de Curton, de Rostignac, & Chazeron.

Artifices des Ligueurs à se maintenir.

Le Duc de Mayenne, & autres chefs de la Ligue, frustrez de leur esperance, & voyans leur armee ainsi fracassee, recoururẽt à leurs artifices ordinaires, qui estoit, de payer les Parisiens en mensonges, qu'on publia en force liurets, portans, qu'au premier assaut donné à Dreux, les habitans auoient tué plus de cinq cens hommes au Roy, & blessé rudement vn plus grand nombre, le Mareschal de Biron nauré à mort : Qu'en vne autre rencontre, aupres de Poissy, l'Vnion auoit emporté vne grande victoire : Qu'en la bataille il y auoit eu long cõbat, & perte presque esgale, & que si le Biarnois n'estoit mort, il ne valoit gueres moins. Le peuple non satisfaict de telle faulse monnoye, & apprenant de iour à

1590. autre le contraire par les rapports de quelques eschappez de ceste sanglãte meslee pour la Ligue, murmuroit, souhaittant la paix. Les Prescheurs seditieux estoupoiẽt ce pertuis de tout leur pouuoir : tandis que le Duc de Mayenne & autres s'acheminoyent vers le Duc de Parme pour obtenir nouueau secours.

Efforts du Parlement de Roüen, & des Parisiens cõtre le Roy.

Le Parlement de Roüen se roidissant à l'accoustumee contre son Seigneur souuerain, feit executer à mort, le septiesme d'Auril, quelques prisonniers seruiteurs du Roy, & trois iours apres declara par Arrest, criminels de leze Majesté diuine & humaine tous ceux qui estoiẽt au camp du Roy de Nauarre, comme ils l'appelloient, & qui ne voudroient adherer au Roy Charles X. (entendant le Cardinal de Bourbon) se ioindre à la Ligue, & porter les armes en l'armee du Duc de Mayenne: & vsoit de plusieurs menaces en cest escrit publié par les carrefours, puis imprimé.

Tandis que ceux-là parloient, le Roy pretendant ramener les Parisiens à raison, par la douceur, s'estoit cõtenu à Mante, sans vouloir poursuiure chaudement sa victoire: mais les trompettes de sedition imputoient ce delay à aueuglement, & faute de cœur : persuadans au peuple que celuy qu'ils appelloient ennemy iuré & irreconciliable, se trouueroit en fin bien empesché à se garentir, que tost ou tard il seroit ruiné, qu'il ne failloit luy ceder en maniere ny artifice quelconque : Somme, leurs insolences & brauerıes contraignirent le Roy de s'approcher de Paris en ce mois d'Auril : Il se rendit en peu de iours maistre de Corbeil sur Seine, de Lagny sur Marne, de Melun, & de Montereau, puis tenta Sens, où il ne feit rien, par la faute de certains, desquels il pensoit deuoir estre mieux seruy. Les Parisiens s'estoyent tellement confiez aux promesses des Chefs de la Ligue, qui les auoyent asseurez que le Roy ne subsisteroit que bien peu de sepmaines deuãt leurs forces, qu'ils n'auoiẽt tenu cõte de munitiõner leur ville, pour resister à quelque effort, & soustenir la fatigue d'vn siege. En temps de paix, ceste grande ville se maintient par prouisions fraisches, & comme de sepmaine en autre, par les cõmoditez qui luy sont apportees d'infinis endroicts, pres & loing, à l'aide des riuieres de Seine, Marne, & Oyse. Quelques

particuliers preuoyans la tempeste auoyent faict amas pour le soulagement de leurs familles: Mais le nombre des habitans de ce petit monde est si grand, que pour vn prudent mesnager, il s'en trouua cent qui n'auoient pẽsé au mal prochain, sinon quãd il leur tomba sur la teste, dont s'ensuiuirẽt les estranges desolations que nous representerons briefuement cy-apres.

Siege de Paris.

Le 25. d'Auril le Roy retourné vers Paris se saisit du pont Charenton, & de quelques autres places és enuirons, pour la commodité de son armee, composee d'enuiron douze mil hõmes de pied & trois mille cheuaux. Les parisiens estoyent six fois d'auantage au regard du nombre des portans armes, & le Duc de Nemours y commandoit en l'absence du Lieutenant general son frere, assisté du Cheualier d'Aumale & de quelques autres. En ces commencemens de siege, les affaires furent agitees horriblemẽt: Il y auoit des Prescheurs, entre autres, Boucher, Pelletier, Aubry, Hamilton, Guarin, Christin, le petit Fueillant, & autres qui esmouuoiẽt le peuple à endurer toutes miseres premier que de se sousmettre à vn Prince qu'ils appelloient Heretique. Ces Prescheurs empoisonnez de l'or d'Espagne, & secondez par les practiques des chefs & dames de la Ligue, enuenimerent tellement les Parisiens contre leur Roy legitime & Seigneur souuerain, qu'ils se resolurent de perir miserablement en ce siege: En consideration duquel furent faicts diuers traictez, qui ont esté publiez de part & d'autre, pour le contentement des deux partis, & pour instruction à la posterité: comme aussi fut imprimé vn liure intitulé la resolution de Messieurs de la faculté de Theologie de Paris, sur les articles à eux proposez par les Catholiques habitans de ladite ville, touchãt la paix ou capitulation auec l'Heretique, & admission de Henry de Bourbon à la Couronne de France: & auec vne lettre aux habitans Catholiques des villes de France, qui ont iuré la saincte Vnion. La conclusion & resolution fut prinse sans aucune cõtradiction le septiesme iour de May l'an 1590. en la troisiesme congregation generale sur ce faite en la grande sale du college de Sorbõne, tous les Docteurs de ladicte faculté en general & chacun en

Prescheurs de la Ligue dans Paris (depuis bãnis hors de France) pensionaires d'Espagne.

particulier, ayans esté appellez par serment à ladite cõgregation.

Si parauant ceste decision les Parisiens auoient monstré de l'opiniastreté pour tenir les portes closes au Roy, puis apres ils furent beaucoup plus obstinez, & du commencement essayerent par sorties d'endommager les troupes du Roy, lequel se contentant de les repousser, esperoit que la disette des viures, dont il les priuoit de iour à autre, les contraindroit de venir à repẽtance: Mais outre les artifices susmentionnez, ils estoyent detenus d'autres liens: Car les Seize auoient gens disposez en tous endroits pour espier les contenances & paroles de ceux qu'on tenoit pour suspects, c'est à dire, des persõnes qui souspiroient apres la paix, & monstroyent au bout de leurs langues, que les fleurs de Lys & les vrays Princes de France n'estoient pas effacez de leurs cœurs: Et si tost que quelqu'vn auoit seulement dit, qu'il seroit bon de parler d'accord ou de paix auec l'ennemy, on le mettoit prisonnier, ses biens estoient pillez, quelques vns furent tuëz à l'heure mesme. D'autre-part le Duc de Mayenne, courtisant le Duc de Parme escriuoit frequẽtes lettres des frontieres de Picardie, qu'en bref on verroit vne puissante armee pour la deliurãce de Paris: Aupres du Duc de Nemours estoiẽt le Legat du Pape, l'Ambassadeur d'Espagne, l'Euesque de Paris, l'Archeuesque de Lyon, l'Euesque de Plaisance, ceux de Rennes, Senlis, & autres, Panigarole Euesque d'Ast, Bellarmin & Tyrius Iesuittes, & autres qui faisoient faire force processions, ieusnes doubles, vœus & supplications, pour entretenir le peuple: Mesmes plusieurs Docteurs, Curez, Prestres & Moines prindrent les armes, firent monstres auec beaucoup de ceremonies pour faire rire & pleurer le monde. On trauailloit sans cesse aux murailles, fossez, & remparts: Les Iesuittes & autres Moines bien munitionnez de viures en leurs Colleges & Conuents, faisoient le guet à leur tour. La Dame de Montpensier, & autres Dames sollicitoiẽt de leur costé à maintenir chacun en ceste resolution de perir auãt que de parler d'accord.

Les Seize de Paris, voy ce qu'en dit le Manant & le Maheustre.

Monstre de Prestres & Moynes armez en saluãt le Legat Caietã tuerẽt d'vne harquebusade sõ neueu qui estoit contre luy.

La famine fait la guerre aux Parisiẽs.

Mais la famine approchoit: car les Chefs ayans fait embarquer leurs forçats & passagers sans biscuit, n'en-

tent pouuoir ny moyen en l'espace de trois ou quatre mois que tarda le secours d'Espagne, d'assister aux Parisiens. Les bleds & autres prouisions pour le public y furent presques consommez és trois premieres sepmaines du siege : Ceux qui auoiét quelque reserue en leurs maisons, mesnageoient le tout fort secrettement & eschar-çement. Les autres qui se confioient aux paroles des Chefs & des Prescheurs, perirent, ou endurerent infiniment : Le Roy les tenoit enclos de toutes parts, estant maistre de Mante, Poissi, Corbeil, Melun, & Mõtereau, tenant ainsi close la Seine haut & bas. Lagny & le pont de Gournay tenoient la riuiere de Marne fermee: Compiegne, Creil, Beaumont & autres places du Roy bouschoient la riuiere d'Oise. Ainsi tout apport par eaux estoit clos aux Parisiens, ausquels fut encores enleuee la plaine de l'isle de France, par la prinse de S. Denis. Or sur les aduis donnez au Duc de Mayenne, que l'extreme disette contraindroit Paris de tẽdre bien tost les mains, il respondoit que la prinse en seroit preiudiciable au Roy, lequel dissiperoit son armee en telle conqueste tellement que bien tost apres la Ligue en auroit bon marché. Mais l'intẽtion du Roy n'estoit de s'emparer de Paris en la façon que ses ennemis imaginoient. Il ne vouloit pas voir, moins encor procurer la ruine de sa ville capitale : encore que plusieurs de ceux qui y estoient, notammẽt des Chefs, meritassent tres-griefue punition. Il auoit pitié de tant de gens mal conseillez, & esperoit que l'affliction leur donneroit intelligence, & que si les Ducs de Mayenne & de Parme venans au secours se hasardoient à vn combat, leur desroute contraindroit les assiegez de se recognoistre : Mais la misere des Parisiens fut si grande, que les vns furẽt contraints, les autres voulurent mourir cent fois deuant que mourir, & en douze ou quinze sepmaines y eut vne extreme desolation. Ils mangerent leurs meubles & leur argent. Les anciens ioyaux, & la Couronne des Rois de France furent mis à la fonte. les familles opulentes furent subtilement pillees, les fauxbourgs ruinez, la ville deuint necessiteuse & solitaire, les rentes de l'Hostel de ville amorties, les terres d'alentour en friche & desolation, plusieurs milliers de personnes y moururẽt de faim, d'ennuy, de pauureté

Prinse de S. Denis.

Miseres des Parisiens.

Voy le liure de la Constãce du sieur President du Ver.

1590. par les ruës & dans les hospitaux, sans misericorde & sans secours, en l'espace de trois mois. L'Vniuersité fut conuertie en desert, & seruit de retraicte aux passans, & les classes des Colleges seruirent d'estables au bestail: L'herbe accrut à l'aise par les ruës, les boutiques pour la pluspart demeurerent fermees: au lieu de charettes & de coches paroissoient d'vn costé quelques trouppes de gens-darmes & pietons, plus empeschez à combatre la faim qu'autres ennemis, de l'autre vne horrible solitude. Les assiegez ne pouuoient tirer viures qu'à la mercy des garnisons mises par le Roy dedans S. Denis, au fort de Gournay, à Cheureuse & à Corbeil. D'vn costé les Seize, de l'autre les Quarante, puis les factieux de longue robe poussoyent à la roue. Le Parlement qui y residoit (esclaue, & forcé par les factieux) publia le 15. de Iuin vn Arrest portant defenses à tous, de quelque estat, qualité, dignité & condition qu'ils fussent, de parler d'aucune composition auec Henry de Bourbon, à peine de la vie, ains leur estoit enioinct de s'y opposer par tous moyens, sans y espargner aucune chose, voire iusques à y exposer & espandre leur propre sang. En outre ordonnoit icelle Cour, que tous les habitās de la ville eussent à obeïr au Duc de Nemours gouuerneur de l'Isle de France, en tout ce qui leur seroit commandé de sa part, & que cest Arrest fut leu & publié par tous les carrefours de Paris, afin que nul n'en pretendist cause d'ignorance.

Les Parisiens souhaittent la paix, & ne peuuent l'obtenir.

Mais le peuple, qui ne viuoit de papier ny du vent des promesses du Duc de Mayenne & de ses prescheurs, apres auoit mangé chiēs & chats, cheuaux, asnes, mulets, herbes, racines & tout ce qu'il peut imaginer en telle necessité, vint en foule au Palais demander la paix au Conseil là assemblé, & se fit quelque tumulte: mais les Chefs parauant aduertis y remedierent, & le peuple se contint par le moyen de quelque chetif soulagement enuiron neuf ou dix iours: en fin desquels comparut au mesme lieu plus grande trouppe de gens auec armes, qui demādoiēt la Paix ou du pain. Vn Capitaine de Paris nōmé le Gois y accourut pour les renuoyer par belles paroles: mais ne considerant que ventre affamé n'a point d'oreilles, il fut payé sur le champ de ceste fienne harangue, d'vn

Capitaine le Gois tué par ceux qui demādoiēt. Du

coup de coustelats sur l'espaule, dōt quelques iours apres il deslogea du monde. Le Cheualier d'Aumale suiuy de ses adherans accourut au bruit, fit fermer toutes les portes du Palais, & emprisonner les armez, deux desquels furent pendus.

pain où la Paix: c'est luy qui auoit pris Ville-Iuifu auec ses pantoufles de velours en Mars 1589.

Les chefs Ligueurs preuoyans bien qu'en fin quelque bourasque populaire les confondroit, s'ils ne preuenoiēt, s'assemblerent auec les principaux de la ville, & apres plusieurs escrits, nonobstant la decision de Sorbōne & le susdit Arrest, fut resolu que le Cardinal de Gondy Euesque de Paris & l'Archeuesque de Lyon iroient trouuer le Roy, pour aduiser aux moyēs de pacification. Ce qu'ils firent au cōmencement d'Aoust, & deuant que partir voulurent auoir congé du Legat, pour n'estre excommuniez du Pape. Auant que l'octroyer le Legat fit vne consultation auec Panigarole, Bellarmin, & Tirius, comprise en ces Articles, A sçauoir, Si les Parisiens encouroyent excommunication, contraints par la famine de se rēdre à vn Prince heretique. Si les deputez s'acheminans vers vn tel Prince, pour le cōuertir, ou pour meliorer la condition de l'Eglise Catholique, estoiēt comprins en l'excōmunication de la bulle du Pape Sixte V. Ces Docteurs respondirent à tous les articles, Non. Les deputez allerent à S. Anthoine des champs trouuer le Roy, qui ayant ouy la harāgue de l'Euesque, tendant à Paix generale ou particuliere pour Paris, si le Duc de Mayenne ne vouloit rechercher la generale, fit responce, (apres auoir monstré que leur Cōseil s'enueloppoit en contradiction demādant la Paix à celuy qu'ils ne vouloient recognoistre sinon pour Roy de Nauarre) Qu'il vouloit & desiroit la Paix pour soulager son peuple: mais non selō les expediens que proposoiēt les deputez: qu'il aimoit la ville de Paris, comme sa fille aisne, & luy vouloit faire plus de bien qu'elle n'en demandoit, pourueu qu'elle luy en sceust gré, non au Duc de Mayenne, ny au Roy d'Espagne: Que le bruit du secours Espagnol pour Paris ne l'estonnoit nullement, fit voir à quoy tendoyēt les efforts d'Espagne, & que pourneant le Prince de Parme s'acheminoit en France, attendu que ses desseins s'en iroiēt en fumee; & Paris le Royaume de France estans trop gros morceaux pour la bouche du Roy Philippe.

Les chefs de la Ligue taschēt de tromper le Roy & le peuple.

Deputez de la Ligue vers le Roy.

Sa response.

1590. par les ruës & dans les hospitaux, sans misericorde & sans secours, en l'espace de trois mois. L'Vniuersité fut conuertie en desert, & seruit de retraicte aux passans, & les classes des Colleges seruirent d'estables au bestail: L'herbe accrut à l'aise par les ruës, les boutiques pour la pluspart demeurerent fermees: au lieu de charettes & de coches paroissoient d'vn costé quelques trouppes de gens-darmes & pietons, plus empeschez à combattre la faim qu'autres ennemis, de l'autre vne horrible solitude. Les assiegez ne pouuoient tirer viures qu'à la mercy des garnisons mises par le Roy dedans S. Denis, au fort de Gournay, à Cheureuse & à Corbeil. D'vn costé les Seize, de l'autre les Quarante, puis les factieux de longue robe poussoyent à la roue. Le Parlement qui y residoit (esclaue, & forcé par les factieux) publia le 15. de Iuin vn Arrest portant defenses à tous, de quelque estat, qualité, dignité & condition qu'ils fussent, de parler d'aucune composition auec Henry de Bourbon, à peine de la vie, ains leur estoit enioinct de s'y opposer par tous moyens, sans y espargner aucune chose, voire iusques à y exposer & espandre leur propre sang. En outre ordonnoit icelle Cour, que tous les habitās de la ville eussent à obeïr au Duc de Nemours gouuerneur de l'Isle de France, en tout ce qui leur seroit commandé de sa part, & que cest Arrest fut leu & publié par tous les carrefours de Paris, afin que nul n'en pretendist cause d'ignorance.

Les Parisiens souhaittent la paix, & ne peuuent l'obtenir. Mais le peuple, qui ne viuoit de papier ny du vent des promesses du Duc de Mayenne & de ses prescheurs, apres auoir mangé chiens & chats, cheuaux, asnes, mulets, herbes, racines & tout ce qu'il peut imaginer en telle necessité, vint en foule au Palais demander la paix au Conseil là assemblé, & se fit quelque tumulte: mais les Chefs parauant aduertis y remedierent, & le peuple se contint par le moyen de quelque chetif soulagement enuiron neuf ou dix iours: en fin desquels comparut au mesme lieu plus grande trouppe de gens auec armes, qui demādoiēt la Paix ou du pain. *Capitaine le Gois tué par ceux qui demādoiēt. Du* Vn Capitaine de Paris nōmé le Gois y accourut pour les renuoyer par belles parolles: mais ne considerant que ventre affamé n'a point d'oreilles, il fut payé sur le champ de ceste fienne harangue, d'vn

coup de coustelars sur l'espaule, dōt quelques iours apres il deslogea du monde. Le Cheualier d'Aumale suiuy de ses adherans accourut au bruit, fit fermer toutes les portes du Palais, & emprisonner les armez, deux desquels furent pendus.

Pain où la Paix: c'est luy qui auoit pris Ville-Iuifue auec ses pantoufles de velours en Mars 1589.

Les chefs Ligueurs preuoyans bien qu'en fin quelque bourasque populaire les confondroit, s'ils ne preuenoiēt, s'assemblerent auec les principaux de la ville, & apres plusieurs escrits, nonobstant la decision de Sorbōne & le susdit Arrest, fut resolu que le Cardinal de Gondy Euesque de Paris & l'Archeuesque de Lyon iroient trouuer le Roy, pour aduiser aux moyēs de pacification. Ce qu'ils firent au cōmencement d'Aoust, & deuant que partir voulurent auoir congé du Legat, pour n'estre excommuniez du Pape. Auant que l'octroyer le Legat fit vne consultation auec Panigarole, Bellarmin, & Tirius, comprise en ces Articles, A sçauoir, Si les Parisiens encouroyent excommunication, contraints par la famine de se rēdre à vn Prince heretique. Si les deputez s'acheminans vers vn tel Prince, pour le cōuertir, ou pour meliorer la condition de l'Eglise Catholique, estoiēt comprins en l'excōmunication de la bulle du Pape Sixte V. Ces Docteurs respondirent à tous les articles, Non. Les deputez allerent à S. Anthoine des champs trouuer le Roy, qui ayant ouy la harāgue de l'Euesque, tendant à Paix generale ou particuliere pour Paris, si le Duc de Mayenne ne vouloit rechercher la generale, fit responce, (apres auoir monstré que leur Cōseil s'enueloppoit en contradiction demādant la Paix à celuy qu'ils nee vouloient recognoistre sinon pour Roy de Nauarre) Qu'il vouloit & desiroit la Paix pour soulager son peuple: mais non selō les expediens que proposoiēt les deputez: qu'il aimoit la ville de Paris, comme sa fille aisne, & luy vouloit faire plus de bien qu'elle n'en demandoit, pourueu qu'elle luy en sceust gré, non au Duc de Mayenne, ny au Roy d'Espagne: Que le bruit du secours Espagnol pour Paris ne l'estonnoit nullement, fit voir à quoy tendoyēt les efforts d'Espagne, & que pourtant le Prince de Parme s'acheminoit en France, attendu que ses desseins s'en iroiēt en fumee; & Paris le Royaume de France estans trop gros morceaux pour la bouche du Roy Philippe.

Les chefs de la Ligue taschēt de tromper le Roy & le peuple.

Deputez de la Ligue vers le Roy.

Sa response.

1590. Il leur octroya huict iours pour penser à la reddition de Paris, & aux articles d'vne paix par tout le Royaume adioustant que son deuoir le cõtraindroit en fin de faire iustice des chefs mutins, & exhortant les deputez de faire fidelle rapport de ce qu'il leur auoit respondu.

Et sur ce qu'ils auoient allegué en leur harangue la cõstance de ceux de Sancerre, le desespoir puis la victoire des Gantois pour magnifier les Parisiens, Le Roy leur respondit, Que telles allegatiõs estoient impertinentes: car ceux de Sancerre s'estoient resolus à ces extremitez de leur siege, pour ce qu'on vouloit leur oster les biens, libertez, leur Religiõ & la vie; au cõtraire (dit il) ie veux rendre aux Parisiens la vie que Mendozze Ambassadeur d'Espagne leur oste à present par la famine. Au regard de la Religion, tous ces Princes & Seigneurs Catholiques vous tesmoigneront comme i'en vse, & si ie contraints tant soit peu leur conscience, ny en l'exercice de leur religion, ny autremẽt. Quant aux biens & libertez, ie les veux rẽdre à mes subiets. La comparaison auec ceux de Gand, n'est pas bõne: Les Parisiens ont assez monstré le cœur qu'ils ont, ayans laissé occuper leurs fauxbourgs. I'ay cinq mil Gẽtils-hommes auec moy, qui ne se lairrõt traitter à la Gantoise: puis i'ay Dieu pour moy & la iustice de ma cause.

Procedures du Duc de Mayenne.

Apres quelques autres propos, tesmoings de la bonne conscience du Roy, & du peu de crainte qu'il auoit des efforts de la Ligue, les Deputez s'acheminerent vers le Duc de Mayenne, lequel les renuoya vers le Roy auec Declaration qu'il ne desiroit rien tant que la paix. En mesme temps il enuoya lettres à ceux de Paris par vn sien Secretaire, marchant à la suitte d'iceux Deputez, aduertissant ses partisans, Qu'ils n'eussent à prẽdre aucun alarme de ce traicté, & qu'il mourroit plustost que de faire la paix: Ces lettres surprinses, on luy fit reproche de son inconstance: mais il n'en fit autre excuse, sinon qu'on l'auoit surprins. Quant au Roy, il souffroit parauãt & apres ce pourparlé que les Parisiens missent hors les bouches inutiles, qu'on y portast des viures pour le Duc de Nemours & autres, qui machinoient de luy rendre mal pour bien, ne faisoit aucun effort guerrier contre sa Ca-

Faute remarquable.

pitale, son intention estant de la preseruer, s'il estoit possible. 1590.

Mais ayant entendu que le Duc de Mayenne à son retour de Bruxelles, suiuy de Balagny & Sainct Paul approchoit de Paris auec quelques trouppes, le Roy partit de son armee auec vne trouppe de caualerie, sans bagage, fit dixsept lieuës d'vne traitte pour les rẽcontrer, & ne les faillit que d'vne heure, les ayant contraint se ietter de vistesse dedans la ville de Laon. Depuis ces trouppes se renforcerent, tellement que le Duc s'estant auancé iusques à Meaux, publia qu'il donneroit bataille: ce qui occasionna le Roy de repartir de son armee auec vne troupe de caualerie: & luy aller à la r'encontre iusques aupres de Meaux: mais il trouua le Duc rẽfermé entre deux riuieres, où il attendoit le Prince de Parme, à l'arriuee duquel fut publiee bataille pour la seconde fois, s'auançãs iusques à Claye & au chasteau de Fresne, à six lieuës pres de Paris, où ils logerent sur la fin du mois d'Aoust. Le Roy estimant auoir bataille, apres s'estre recommandé à Dieu, selon sa coustume en telles occurrences, partit le Mercredy 29. du mois, d'aupres de Paris, assignant le rendezvous de toute son armee pour le lendemain en la plaine de Bõdy, qui est à la teste de la forest de Liury, sur le droit chemin de ses ennemis. Le Vendredy suyuant il fit chasser de Chelles leurs fourriers qui commençoient ay marquer logis, & fit vne charge à certaine troupe de huit cens cheuaux, lesquels il cõtraignit reculer iusques dedans leur gros.

Le Roy va au deuant de ses ennemis.

Siege de Paris leué.

Le lendemain, Samedy 1. iour de Septembre, l'armee du Roy se trouua toute rangee en bataille sur les 11. heures. Le Duc de Parme monté sur vn costau pour la recognoistre, dit à celuy de Mayenne, que ce n'estoit pas l'armee de dix mil hõmes dont on l'asseuroit la desfaite estre tãt aisee; qu'il en voyoit la cõparoistre plus de vingt cinq mille en la meilleure ordonnance qu'il eust iamais veuë. Aussi estoit-elle composee de dixhuit mille hommes de pied tant François qu'estrangers, & de cinq à six mille cheuaux, entre lesquels y auoit quatre mille Gentilshommes des meilleures maisons du Royaume. Il y auoit six Princes, deux Mareschaux de France, & force Capitaines. Le Duc de Parme print lors vne resolution,

Les Ligueurs ayãs resolu de ne point combattre, se retranchent en lieu fort.

1590. laquelle sauua & luy & toute son armee : qui fut de ne point combattre:& suiuant cela les gens changerēt leurs lances & espees en pioches, & ne firent autre chose tout le vespre, & la nuict de ce Samedy que se retrancher & fortifier dedans vn grand marais, où ils s'estoient tous retirez.

Les iours suyuans on les attaqua de diuerses escarmouches : mais ils se contindrent en leur retranchement: & tost apres assiegerent, battirent de neuf pieces, & forcerent Lagny sur Marne, villette foible, & gardee par deux ou trois cens hommes qui firent vne gaillarde resistance, & furent forcez par la grande multitude des assiegeans. Ceste place n'estoit qu'à demy petite lieuë du marais, & à dos de l'armee Espagnole: au moyē dequoy les Chefs ayant faict dresser en diligence vn pont à ba- [illegible] steaux

Le Duc de Parme force Lagny.

Il desgage Paris sans perdre vn homme, nous l'arrache des mains, & nous contraint à leuer le siege, ce que nous eussions fait aussi honteusement cōme luy nous en pressoit brauement, si le Roy qui auoit le plus d'interest en cela que tous autres, n'eust eu tout seul plus de force & de courage en ce coup de fortune que tout le reste de son armee : Cela sauua l'honneur de nostre retraicte que nous fismes en tournant souuent la teste & en attēdant l'ennemy quelquesfois deux iours en vn lieu, voires en battant & forçant des villes à sa veuë : seule consolation que nous eusmes en ce desastre, que certainement Dieu eust rendu plus fascheux, s'il eust mesuré, sa punition aux fautes & aux vices dont ceste grande armee s'estoit laschement souillee durant ce siege. *Du Fayl, Belesbat au second discours de l'Estat de France.*

Le mesme, au mesme endroit,

Ie ne puis nyer que le Roy ne soit plus tenu à la Noblesse que iamais fut Prince, de ce qu'à leurs despens parmy tant d'incōmoditez, auec tant de pertes, & de peines ils le suyuēt & luy aydēt à recouurer son estat:de ce que parmy la corruption des deux autres estats ils luy gardēt vne fidelité admirable: mais si faut-il aduouër que nostre impacience, nostre humeur Françoise & legere, nous a fait receuoir deuāt Paris vn grād & notable effrōt. Que de miserables coquins sans honneur & sans valeur, des crocheteurs, des artisans, des fēmes ayent demeuré six mois assiegez, reduicts à vne estrange necessité & horrible famine, sans iamais auoir ouuert la bouche pour se plaindre; iamais auoir faict semblant d'auoir peur, & de se vouloir rēdre, & que tant de Gentils-hommes ayent eu peur d'auoir faim au quatriesme iour qu'ils furent campez à Chelles deuant l'Espagnol &c. *La suitte de*

ce discours n'est qu'vne Remonstrance aux François, i'ay aussi adiousté ceste annotation affin que si la posterité auoit de semblables ou pareils effets, que nostre impatience, ou nostre humeur Françoise ne nous feist receuoir de pareils affronts.

fteaux ioignant quasi la place, le 8. du mois au poinct du iour y passerent la plus part de leur infanterie, & la faisant battre de neuf pieces, la riuiere entre-deux, la bresche fut faicte auant que le Roy en eut aduis: par ce que le vent estoit tellement tourné, & le brouillats si espais, que les coups de canon ne s'entendoient pas en l'armee Royale. Apres la prinse, les Ducs de Parme & de Mayenne voyans la foiblesse du lieu, la firent desmanteler. Et combien que le Roy pour les attirer au combat faignist vouloir s'attaquer Paris, & mesmes y feist presenter l'escalade, estant party au soir du dixiesme de ce mois auec bonne trouppe, ils ne bougerent pourtant de leur marais. Sa Majesté, par aduis de son Conseil, fut contraint de se retirer & congedia la plus part de son armee, munissant les villes qu'il tenoit autour de Paris, notamment sur la riuiere de Seine; enuoyant vne partie de ses trouppes en Touraine, Normandie, Champaigne, & Bourgongne: & retenant encor vne petite armee (assez puissante pour harasser les ennemis) à laquelle il feist passer la riuiere d'Oyse, & se rafreschir dãs le pays Vexin. 1590.

Les Ducs de Mayenne & de Parme, pour faire valoir leur aduantage assiegerent Corbeil sur la riuiere de Seine, à vne demie iournee de Lagny, où le Capitaine Rigaude cõmandoit: laquelle fut prinse auec tres grande perte de leurs gens, & encores plus de sa reputation: Car ce fut là que leur forte armee s'affoiblit, & que durant qu'elle s'y amusoit, le Roy se remit sus, & dressa de nouueaux desseins, qui reduirent la Ligue en plus grandes difficultez que parauant.

Le Duc de Parme prend Corbeil, deffendu par la valeur du Capitaine Rigaude, qui ayma mieux mourir sur la bresche que de rendre la place par composition.

Les Agens du Roy d'Espagne estimoiét bien remplir deslors la bonne ville de Paris (ainsi l'Espagnol l'appelloit il en ses lettres) de cõpagnies Espagnolles & Vvalones: mais il n'y costé il n'y auoit gueres à mãger: De l'autre, si tost que les chefs de la Ligue & les Seize & Quarante de Paris se virent vn peu au large, ils commencerent à remercier le Duc de Parme, & le prier de s'en retourner

1590. prendre repos à Bruxelles. Ceste priere estoit vn secret commandement: car d'vne part son armee diminuoit à veuë d'œil, de l'autre, il se voyoit au milieu d'vne populace incõstante, & leur laisser les forces pour les maistriser, c'estoit les perdre, & se hasarder luy mesmes a estre desfait, par ce que le Roy luy seroit incontinent sur les bras: Pourtant delibera de s'en retourner le mieux accompagné qu'il peut, de peur d'estre batu, & partit sur la fin de Nouembre: Toutes ses forces luy firẽt bien besoin: En ceste retraicte du Duc de Parme, le Roy s'y trouua en personne, & toute la Noblesse le vint trouuer de toutes les Prouinces voisines: ce qui fit marcher l'armee dudict Duc fort serree, & fort incommodee, dont il en demeura neantmoins tousiours quelque proye. Et par ce moyen le Roy força le Duc de Mayenne d'aller auec ses meilleures forces, accompagner ledit Duc de Parme, & ce faisant, laissa quelques places desgarnies, sur lesquelles l'armee de sa Majesté, ce pendant, plus facilemẽt peust entreprendre & proffiter quelque chose.

Retraite du Duc de Parme.

Sa Majesté partit d'Escouy en Normãdie, le quatriesme du mois de Nouembre auec ce qu'elle auoit de cauallerie Françoise, qui n'estoit pas en grand nombre, & quelques harquebusiers à cheual, laissant son armee sous la charge du Mareschal de Birõ, pour l'employer en ce qu'il cognoistroit le plus propre, & y laissa Monsieur le Chancelier, & trois de ses Secretaires d'Estat, pour vacquer aux affaires qui se pourroient presenter, pendant son voyage. Elle se rendit bien tost apres à Cõpiegne, où elle ne seiourna gueres que toute la Noblesse de Picardie ne se vint rendre à luy, & fist incontinent vn corps de huict cents bons cheuaux.

Reprinse de Corbeil, par le sieur de Giury.

Elle eut peu de iours apres, la nouuelle comme la ville de Corbeil, la nuict de la veille sainct Martin auoit esté reprinse. Le Duc de Parme ne retourna pour la reprendre, qui n'en estoit qu'à dix lieuës, ains seiourna quelque tẽps aux enuirons de Chasteau-Thierry, qui fut cause que sa Majesté y fut, & y laissa Mõsieur de la Nouë auec bonne trouppe de Noblesse pour l'y attendre, s'il le fust venu assieger. Ledict Duc faisoit ce seiour pour attendre les forces du Duc de Mayenne, afin qu'il peust cheminer plus seurement ainsi que nous auons dict cy-

1590.

dessus. Lesquelles arriuees ledict Duc commença à cheminer; & sadicte Majesté à aller aussi droict à luy, & commença à le ioindre de pres, le 23. dudict mois de Nouembre, & l'ayant à l'instant enuoyé recognoistre, elle en eut ce mesme iour, pour sa bien venuë, vne compagnie de gens de pied Espagnols, qui furent tous taillez en pieces. Le vingtsixiesme, le Duc deslogea de Feismes, pour aller loger à Pontrauers; on passe la riuiere d'Esne, sa Majesté le fut aussi rencontrer, partant de la Fere en Tartenois, a cōpagnee de huit cens bons cheuaux & autant d'arquebusiers à cheual, & fatigua tellement ceste armee, qu'il leur rompit le dessein de leur logis. Ce qu'ayant faict, sa Majesté se retira au village de Longueual, où les ennemis vindrent donner des coups de lances iusques dedans les portes: mais les harquebusiers qui estoient sur les murailles, leur firent vne salue, quasi à mire, de sorte qu'ils en tuerent grand nombre, & les contraignirent de s'en tenir plus loin: Ainsi sa Majesté se retira & fut son logis à Pontarsy, & l'ennemy fut contraint de camper toute la nuict, se doutant du deuant & du derriere: parceque ce mesme iour Monsieur de Neuers deuoit ioindre le Roy, auec cinq cents cheuaux qu'il amenoit de Champagne, & les sieurs de Giury & Parabelle, qui venoient de Melun, & amenoient encore vne bonne troupe, qui se rendirent tous ce mesme iour pres de sa Majesté. Le vingt-neufiesme sa Majesté estoit partie auec mille bons cheuaux, en intention de faire vne bonne charge, & emporter toute leur arrieregarde: mais deux canōs estans demeurez embourbez, comme ils cheminoient, leur auant garde qui estoit desià aduancee rebroussa, & demeura toute leur armee cedict iour en bataille, au lieu où estoient lesdicts canons, & y campa toute la nuict, de sorte que pour ce iour il ne se peust rien entreprendre sur eux. Le lendemain qui fut le dernier dudit mois, sa Majesté leur dist à Dieu par vn combat de caualerie, qui ne fut pas moins honorable qu'auoit esté sa retraicte du precedēt. Sadite Majesté aduertie que l'ennemy partoit, prenant le chemin de Marle, pour gaigner l'arbre de Guyse, & sortir hors du Royaume, elle ordonna à toute sa cauallerie, de se rēdre à Cre-

Ce qui se passa dememorable, en la retraicte du Duc du Parme.

1592.

quy, auec les armes & sans bagage. Et estant le premier arriué au rendez-vous, (les autres ayans esté vn peu paresseux) ne voulãt perdre l'occasion de voir l'ennemy, ledict iour, qui deuoit estre celuy de leur departement, elle fit partir ledit sieur Baron de Biron, & le suiuit de cét pas auec quarante Gentils-hommes seulemẽt: Depuis y suruint Monsieur de Longueuille, auec cinquante cheuaux & le reste de sa Cornette. Sadicte Majesté ioignit le premier ledict sieur Baron de Biron, ayant laissé sa troupe vn peu derriere: Il parut au mesme tẽps, au coin d'vn bois, en deux troupes, enuiron cent lances, y ayant en chacune troupe, vne cornette de Carabins: soudain ils partent pour charger les coureurs dudit sieur Baron: Sa Majesté fit aduancer sa trouppe, & y estant le sieur de Charmont, qui menoit enuiron vingt cheuaux arriué le premier, ledict sieur Baron leur fit vne si rude charge, qu'il leur fit tourner teste iusques à leur gros, qui estoit de six vingts lances que menoit Georges Bate, qui faisoit la retraicte, lesquels tous ensemble reuindrent à la charge: Et parce que le cheual dudit sieur Baron de Biron auoit esté blessé d'vn coup de lãce, & d'vn coup d'espee, il eust esté en danger de se perdre, sans que sa Majesté r'allia ceux qui estoient separez, & fist auancer le reste de sadite troupe, laquelle r'assemblee fit vne charge si furieuse à toute ceste arrieregarde des ennemis qu'elle plia & se sauua à toute bride, laissant leurs morts tous armez sur la place, & plusieurs chariots: mais si le reste de l'armee eust esté si diligent que sadicte Majesté, il en fust biẽ demeuré d'auãtage, & toute l'arrieregarde y eust esté desfaite. Par ce moyen le Roy empescha le Duc de Parme de rien entreprendre en son passage, & en ceste retraicte, fit sur luy plusieurs desfaictes: l'ayant contraint de loger si serré, & faire de si grandes iournees, qu'il laissa vne grande fille de ceux qui ne pouuoient marcher si legerement, & de leur bagage, qui demeura à la mercy des paysans qui leur feirent mauuaise guerre.

Ce qui se passa de memorable, en la retraicte du Duc de Parme.

Le Mareschal de Biron, durant ceste retraicte, print Clermont en Beauuoisis, & cinq ou six autres villes, & vne vingtaine de forts & chasteaux où les ennemis tenoient garnison. Depuis la sortie du Duc de Parme &

 1590.

de ses forces hors du Royaume, sa Majesté alla faire son entree en la ville de sainct Quentin, où elle fut receuë auec vne allegresse extreme des habitans d'icelle, qui mesmes à ceste occasion firent vne fort honorable despense.

Surprinse de Corbie, par le sieur de Humieres.

Sa Majesté receut nouuelle le dixiesme de Decembre, comme le mesme iour la ville de Corbie auoit esté remise en son obeyssance, par vne entreprinse que les sieurs de Humieres, de la Boissiere son beau frere, & de Parabelle y executerent fort heureusement à la poincte du iour auec vn petard & vne escalade, ayant eu grand combat par ceux de la garnison, qui y estoient en grand nombre, lesquels y furent tous tuez, mesmes le sieur de Belle-Fourier qui en estoit gouuerneur pour la Ligue, sans que lesdicts sieurs y ayent perdu que deux de leurs trouppes: Ils trouuerent dedans ladicte ville deux gros canons, deux couleurines, & plusieurs autres pieces môtees sur rouës, & vne grande quantité de munitions de guerre & de viures.

En diuers endroits du Royaume, comme Bretagne, Prouence & Languedoc, la Ligue se remuoit, & faisoit des rauages & desolations, au preiudice des subiects du Roy, mais sans aduantage aux Ligueurs, dont les armees estoient basties de gens qui ne cherchoiēt qu'accroissemēs de desordres: Aussi ne pouuoiēt ils croistre ny subsister que dedans la confusion, laquelle se haussoit sur leurs efforts & desseins: Car ce qu'ils feignoiēt vouloir que l'Espagnol s'en meslast, n'estoit que pour luy tirer des mains ses doublons, & en eschange luy presenter vn rien entre deux plats: & s'il faisoit du mauuais, ayder à le ietter dehors des places qu'il auroit vsurpees, comme il aduint puis apres.

M. D. XCI.

Paris serré côme deuant.

AV cōmencement de ceste annee le Roy continua de resserrer ceux de Paris, lesquels se retrouuerent en mesmes difficultez que deuant. La Roine d'Angleterre, quelques Seigneurs & marchands de son Royaume,

1591. presterent argent au Roy, pour le soulagement de ses forces.

François de Bonne, sieur des Diguieres, chassa la Ligue hors de Dauphiné, se rendit maistre de Grenoble ville & siege du Parlement de la Prouince, contraignãt le sieur d'Albigny qui y cõmandoit d'en sortir, sans que le Duc de Sauoye ny aucun autre de la Ligue peust venir à temps au secours.

Dauphiné reconquis au Roi.

En Normandie le Duc de Montpensier s'empara de Honfleur, & contraignit les Ligueurs de quitter la campagne.

Leuee de Reistres pour le Roy.

Le Vicomte de Turenne, venu en Allemagne pour vne leuee de Reistres, commença de dresser l'armee, de laquelle Christian Prince d'Anhalt fut declaré chef.

Le Pape ayde aux Ligueurs.

D'autre part le nouueau Pape Gregoire Sfondrate partisan d'Espagne, promit à la Ligue huict mille hommes de pied, & quinze cents cheuaux, soubs la conduite de Francisque Sfondrate son nepueu.

Pendant ces entreprinses le Cheualier d'Aumale en fit vne sur la ville de sainct Denis le iour saincte Geneuiefue, estimant s'en emparer. Il fut suiuy des plus asseurez guerriers. Le sieur de Vic, qui cõmandoit en la place, fit preuue de son sens & de sa hardiesse: Car quoy que le Cheualier & les siẽs fussent entrez sans perte, il leur courut sus & les chargea si rudement, que le Cheualier & la plus part des siens demeurerent estẽdus sur les carreaux. Ce Cheualier estoit vn des principaux chefs de la Ligue: mais de mœurs si estranges & si dissolu qu'il ne pouuoit plus se supporter, au reste fort hazardeux: Ce qui le fit regretter par les Parisiens, qui n'auoyent gueres d'hommes qui eust plus de feu en la teste que celuy-là.

Cheualier d'Aumale tué.

Le Roy ne voulãt estre oisif de son costé dressa quelque entreprinse pour mettre en alarme ceux de Paris, & leur donner occasion en les resueillant de penser à eux. Ils en prindrent tel alarme qu'ils terrasserent la porte S. Honoré, où l'on leur donna aduis que les trouppes du Roy venoyent donner le vingtiesme de Ianuier. Tout cela s'esuanouit sans rencontre ny perte de part ny d'autre.

Entreprinse des farines dõt les Parisiens durant la Ligue faisoient vne feste.

Les Agens d'Espagne empoignerent ceste occasion de la peur des Parisiens, pour auancer leurs affaires: car

Ruse des Espagnols, pour empieter Paris.

1591.

ls ietterent quelques regimens d'Espagnols & Neapo-
tains dedans Paris & Meaux, attendant d'y en intro-
duire plus grand nombre que le Duc de Parme amassoit
en diligence, sous pretexte de venir au secours de Paris:
Les pacquets & libelles du prochain secours d'Italie &
l'Espagne seruoient de remede aux chefs de la Ligue,
pour contenir les Parisiens: Et pour resiouïr & accoura-
ger d'auantage tout le party, le nouueau Pape assisté de
plusieurs Cardinaux, excōmunia de rechef le Roy & ses
seruiteurs, fit dresser vn monitoire mis és mains de son
Nõce appellé Marcellin Landryano, enuoyé vers le Car-
dinal de Plaisance, son Legat en France. Le secours par
luy promis commēça à s'amasser: Quant au Roy d'Espa-
gne, suiuant les particulieres intelligences qu'il auoit a-
uec le Duc de Mercœur, son armee nauale vint surgir en
Bretagne, qui se saisit du port de Blauet, grandement
fortifié depuis. Le sieur de la Nouë y fut enuoyé pour
faire teste aux Espagnols. Attendant le secours des pays
Bas, le Comte de Brissac, deliuré de prison, fit vn voyage
vers le Duc de Parme, & en rapporta de l'argent pour
payer les pensionaires, & les entretenir en esperance de
continuation.

Effort du Pape Gregoire 14. contre la France.

Le Roy retiré à Senlis, print le chemin de la Brie, & se
rendit à quatre lieuës de Prouins, accompagné du Duc
de Neuers, chacun estimant qu'il voulust assieger ceste
ville-là, qui n'est forte d'assiette. Il en fit semblant, de
sorte que la Ligue y enuoya promptement cinq ou six
cents pietons & deux cēts cheuaux: Mais à cause qu'il ne
faisoit point d'approches, on creut qu'il en vouloit à
ceux de Troye ou de Sens, attendant l'arriuee du Maref-
chal de Biron, lequel auoit receu à Dieppe quelques
poudres & boulets enuoyez d'Angleterre: Ils furent
confermez en ceste opinion entendans que le Roy mar-
choit vers Montereau: Là dessus fut semé vn autre bruit,
que le Roy alloit à Tours, remedier à quelque desordre,
ce que les Ligueurs glosèrent, iusques à imposer des faux
blasmes aux Princes du sang: Mais telles pensees nuisi-
rent grandement à la Ligue: Car le Roy se tenant caché
dix ou douze iours auec le Duc de Neuers, manda au
Mareschal de Biron (lequel estoit vers Mante, de retour
de Normandie, apres auoir prins Caudebec, Harfleur,

Siege & reddition de Chartres au Roy.

1591. Fescamp & autres villes : bref, reduit toute la Prouince sous l'obeïssance du Roy, hormis le Haure, Rouen, Pontoise, & deux ou trois autres places : qu'il feignit de trauerser la Beausse pour le venir ioindre : Mais que soudain il tournast la teste vers Chartres pour l'inuestir, auant qu'aucun secours peust entrer dedans : d'autant que la ville n'auoit autre garnison que des habitãs, encores diuisez, plusieurs y estans affectionnez au Roy, nommément l'Euesque. Ce que le Mareschal executa si soudain, que Chartres se vid enuironné en peu de iours & assiegé le dixiesme de Feurier. Vn capitaine d'Orleans, nommé la Croix, s'ingera de venir au secours auec son regiment de soixante cuirasses & de deux cens harquebusiers : mais il fut incontinent enueloppé, desfaict & ruiné, tellement que de tous ceux qui le suiuoient n'eschapperent que quatre auec luy, qui fut le cinquiesme, pour estre montez à l'aduantage, & auoit medité d'heure leur fuitte, tandis qu'on esgorgeoit leurs compagnons.

L'Euesque de Chartres de la maison de Thou, seruiteur du Roy.

Le sieur de la Chastre, chef de la Ligue en Berry, fut contraint en mesme temps de leuer le siege de deuant Aubigny. En Poictou le Baron de la Roche Rosé, les sieurs de Preaux, de Parabere, & autres pour le Roy battoient la Ligue bien souuent. Le Duc de Nemours apres quelque picorée és enuirons de Langres, se ietta dedãs Lyon.

Quant à ceux de Chartres, ils se deffendirent courageusement, enuiron deux mois & demy, sans estre secourus : en fin desquels preuoyans que le pont dressé par l'adresse du sieur de Chastillon, pour venir aux mains auec eux, seroit leur ruine, entrerent en capitulation accordee le Vendredy deuant Pasques, laquelle contenoit, que si dedans huict iours ils n'estoiét assistez par le Duc de Mayenne (qui estoit à Soissons, à trois petites iournees de Chartres) ils se rendroient au Roy. On enuoya des deputez en poste vers le Duc, lequel pour promisse despescha vn sien maistre d'hostel & deux maistres de camp auec dix ou douze cheuaux, pour essayer d'entrer en la ville, auec charge de faire opiniastrer les assiegez: Mais tout ce secours ayant esté pris, le Vendredy dixneufiesme iour d'Auril, sur les quatre heures du soir,

Le Roy entra en armes dedans Chartres, & y sejourna le Samedy & Dimanche suivant. Le lendemain de son entrée, les Ligueurs de la ville, au nombre de six à sept cens, sortirent avec leurs armes: le Mareschal de Biron y entra, suivy de douze cens harquebuziers, & de trois cens chevaux, garnison y assignee, & le gouvernement redonné au sieur de Sourdis, lequel paravant y cõmandoit. Le Roy maistre d'une si forte & belle place, tira quelques deniers des habitans, qui s'estoient soubsmis à sa mercy: puis ayant reduit Aulneau & Dourdan à son obeïssance, retourna à Senlis. 1591.

En ce mesme temps de la reddition de Chartres, l'armee Ligueuse en Provence, cõposee de mille Maistres, & de seize à dix-huict cens harquebuziers, sans Provençaux, Espagnols, que Savoyards, fut desfaicte à Esparron de Pallieres, par les sieurs de la Valette & des Diguieres, lesquels firẽt un signalé service au Roy: car les Ligueurs perdirent lors pres de quatre cens Maistres, & quinze cens harquebuziers, laisserent un grand nombre de prisonniers, quinze drappeaux, une infinité de chevaux & bagage, partagé justement entre les victorieux, qui perdirent le jeune Buous, brave Gentil-homme, vingt soldats, & eurent une centaine de blessez.

Ligueurs desfaicts à Esparron de Pallieres en Provence.

En Poictou, quelques sepmaines apres, le Vicomte de la Guierche, commandant à plusieurs regimens de pied & de cheval, & où se trouverent pres de mil Espagnols naturels venus de Bretagne, pensant secourir le chasteau de la Guierche, que le Gouverneur de Loudun avoit pris, furent chargez si à propos, & de telle resolution par le Baron de la Roche-Posé, & autres Chefs serviteurs du Roy, qu'apres avoir presté quelque cõbat, la Guierche voyant par terre plus de trois cens Gentils-hommes Ligueurs, & ses plus asseurez fantassins, print la fuitte vers une riviere prochaine, où trouvãt le bac, & pensant traverser aysément, la foule fut si grande, que le bac & les passagers coulerent à fond: la Guierche fut noyé avec tres-grand nombre d'autres. Il y perit, & en la desfaicte plus de sept cens Espagnols. Aucuns ont estimé ceste perte pour la Ligue non moins grãde que celle de Coutras, à cause du grand nombre de Noblesse qui y demeura.

En Poictou aussi.

1591. *Chasteau-Thierry rendu à la Ligue par le Vicõte Pinard.* Le Duc de Mayenne ayant perdu Chartres, poursuiuit son intelligence sur la ville de Chasteau-Thierry, laquelle luy fut rendue auec le chasteau. Les Espagnols la saccagerent, & pillerent aussi plusieurs maisons de Gentils-hommes és enuirons. Apres cest exploict, ceux de Guise se trouuerent à Rheims, où ils feirẽt vn nouueau Archeuesque, despescherent Ianin, autres-fois Presidẽt à Dijon, pour aller en Espagne, à fin de pouruoir à leurs affaires, tandis que la famine continuoit à presser les Parisiens, que les garnisons du Roy à Sainct Denys, & sur les riuieres espuisoient de deniers.

Prinse du Sieur de Briõ par Guyonnelle. En ce mesme mois, le sieur de Brion fut surpris par Guyonnelle, Ligueur, dedans Mirebeau, en Bourgongne & arresté prisonnier: on luy tua huict soldats, & fut trouuee bonne somme de deniers, force bleds, nombre de cheuaux, & beaucoup d'armes en ce chasteau. Au mesme mois, le Vicomte de Turenne arriua à Frãcfort, *Diuers effects.* pour haster l'armee des Reistres qui s'apprestoit pour le secours du Roy, lequel estoit apres à s'asseurer de toute la Normandie, auant que penser à la Picardie, tãdis que le Comte Maurice, & les Estats de Hollande tailloient de la besongne au Duc de Parme, lequel és mois de May, Iuin & Iuillet, perdit plusieurs places, & beaucoup de gens en rencontres & escarmouches.

Restablissement des Edicts de Pacification. Le Roy estant à Mante, feit au commencement de Iuillet son Edict: contenant le restablissement des Edicts de Pacification, faicts par le deffunct Roy Henry III. sur les troubles de ce Royaume. Il feit aussi vne Declaration, de maintenir & conseruer l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine en ce Royaume: ensemble les droicts & anciennes libertez de l'Eglise Gallicane. *Arrests cõtre les Bulles du Pape.* Aussi y eut vn Arrest de la Cour de Parlement seante à Tours, sur les Bulles monitorialles de Gregoire, se disant Pape: Comme aussi y en eut vn autre de la Cour de Parlement de Chaalons, au mois de Iuin de l'annee mil cinq cens quatre-vingts vnze. Le Parlement de la Ligue à Paris indigné de ce qui auoit esté faict à Chaalons, feit vn Arrest au contraire.

Le Duc de Guise se sauue de prison. Le ieune Duc de Guise qui estoit prisonnier à Tours se sauua de la prison le quinziesme iour d'Aoust, s'estant glissé auec vne corde du pl⁹ haut du chasteau où il estoit

prisonnier : trouua ce qu'il luy falloit aposté de longue main, puis se retira vers le sieur de la Chastre, qui auoit disposé en chemin vne bonne trouppe, pour le conduire à sauueté : La Ligue feit des feux de ioye de ceste deliurance. 1597.

Cependant le Roy ne dormoit pas, ains en ce mesme mois assiegea Noyon, ville en Picardie tenuë par la Ligue, & ayant desfaict par quatre fois le secours que la Ligue y enuoyoit, tué les plus resolus gens-d'armes de ce party, pris grand nombre de prisonniers, mis en fuitte le reste, contraignit les assiegez de se rendre. Le Duc de Mayenne, auec les sieurs de Belin, Vitry, d'Alincourt, & autres, auoit voulu entreprendre sur Mante, cuidant destourner le Roy, & depuis essayé de forcer les Suisses de Soleurre logez à Houdan: mais le tout en vain, comme aussi ses approches de Noyon : car le Roy sans s'esmoyer de telles contenances, poursuiuit sa poincte, & à la barbe de ses ennemis, qui n'oserēt venir aux mains, se rendit maistre de la place, & ayant couuert de honte les Ligueurs & les Espagnols, alla de surcroist iusques apres de Han les harasser & semōdre au combat: mais il ne leur print iamais enuie d'en māger, Noyon fut rendu le dix-septiesme iour d'Aoust.

Noyon assiegé & pris par le Roy.

Vn mois apres, le sieur des Diguieres desfeit en la plaine de Pontcharra, pres le chasteau de Bayard, vallee de Graisiuodan, l'armee du Duc de Sauoye, commādee par Amedee, frere bastard du Duc, accōpagné de Dom Oliuare, Chef Espagnol, du Marquis de Treuic, & autres: Il demeura de morts sur la place plus de deux mille cinq cens hommes de ceste armee Ducale, vn grand nombre de prisonniers, & la plus-part, gens de commandemēt: Ils y gaigna plus de trois cens cheuaux, dix-huict drappeaux portans la croix rouge, & vne cornette y furent pris, & tout leur bagage y demeura. Le butin monta plus de deux cens mille escus, la plus grande partie en chaines, bagues, vaisselle d'argent, or & argent mōnoyé, & le reste en cheuaux & armes. Le lēdemain, deux mille Romains, & Milannois, qui s'estoient sauuez auec le Comte Galeotte de Bel-joyeuse, leur Chef, dans le chasteau d'Aualon, se rendirent à discretion. La furie des soldats ne peut pardonner à six ou sept cens d'iceux, qui

Deffaicte de l'armee de Sauoye à Pontcharra.

1591. furent taillez en pieces, & le reste auec le baston blanc mis en lieu de seureté, & renuoyez en Italie pour y porter les nouuelles de leur mal-heur, ayans promis de ne porter iamais plus les armes contre la France. Ceste grande victoire fut de tant plus signalee, que du party du Roy apres la recherche faicte par les compagnies, ne s'y trouua qu'vn homme de cheual, & deux pietons morts, & trois ou quatre blessez. Le reste de l'armee fut employé par le sieur des Diguieres, à faire fortifier Grenoble, & à laisser rafraischir ses trouppes és garnisons.

Le Roy va en Normandie, où il attire ses ennemis.

Apres la prinse de Noyon, le Roy feit acheminer vne partie de ses forces en Normandie, tant pour harrasser ceux de Rouen, qui ne se monstroient moins reuesches que les Parisiens, que pour attirer les Espagnols au combat: car il sçauoit que les Ligueurs crieroient incontinent à l'ayde, & que si le Duc de Parme differoit de les secourir, ou il les desferoit, ou il les rangeroit à quelque raison: Au contraire, si le Duc y accouroit, ce seroit vn moyen d'esclaircir les affaires, esperant que Dieu fauoriseroit sa iuste cause, contre l'inique violence & rebellion infame de ses ennemis.

Cependant il donna ordre que Paris fust boucle de tous costez, entretenant ses garnisons du fort de Gournay sur Marne, de sainct Denys, Melun, Corbeil, & autres endroicts, tant par eau que par terre des grands tributs & peages tirez des viures que l'on menoit aux Parisiens, ausquels il ostoit l'argent piece à piece, les mettoit en chemise, & accommodoit ses trouppes. Les Ligueurs feirent ce que l'on auoit pensé: car dessors que le Roy tourne la teste vers la Normandie, le Roy d'Espagne, sollicité de diuers endroict, & de soy-mesmes aussi, pour ses interests & remboursemens, manda au Duc de Parme, que preuoyant en diligence à l'estat des affaires des païs bas, il s'acheminast en Normãdie, pour desgager ceux de Rouën, & s'y seruir des occasions qui se presentoient. Ceux de Guise, & autres Chefs de la Ligue faisoient instance continuelle vers le mesme Duc, pour tel effect. Par ainsi, sur la fin de l'annee le Duc de Parme ayant commis le gouuernement du païs bas au Comte de Mansfeld, partit de Bruxelles, & auec qua-

Le Duc de Parme vient pour la secõde & derniere fois en Frãce.

te mille pietõs, & quatre mille cheuaux, se meit en chemin, faisant petites iournees, pour se rendre tant plus necessaire, & sous l'apparence des armes acheminer vn plus haut dessein, qui estoit, de faire dõner par les estats de la Ligue, la Couronne de France, à l'Infante d'Espagne, que l'on deuoit promettre pour femme à l'vn des Chefs de ce party. L'armee du Duc fut renforcee du secours d'Italie, conduit par Sfondrate, Comte de Montemarcian, & de trois mille Suisses. 1591.

Tandis que tout cela s'apprestoit, les Seize de Paris, premiers autheurs de la Ligue entre le peuple, ne pouuans endurer que le Duc de Mayenne les mesprisast, & maistrisast, comme il auoit faict depuis quelques mois, resolurent de le desarçonner, pretendans acheminer en plus grande dilligence les affaires selon l'intention du Roy d'Espagne, auquel ils auoient vendu la ville, & trancher tout d'vn coup au Roy l'esperance qu'il auoit de les subiuguer. Ils soupçonnerent que le President Brisson, les Conseillers Larcher & Tardif, auoient faict euader de prison Brigard, Procureur de l'Hostel de ville, accusé de s'entendre auec le Roy, & de luy auoir escrit: Sur ce, estimans auoir trouué ce qu'ils cherchoiẽt, & apres quelques conseils tenus, allerent de leur authorité saisir ce President, & ces deux Conseillers, les trainerent és prisons, le quinziesme de Nouembre, où ils les feirent mourir, & le lendemain leurs corps furent pendus en la place de Greue. Le Duc de Mayenne, qui practiquoit auec celuy de Parme, aduerty de ce tumulte, qui s'en alloit accabler ses plus confidens, accourut à Paris, feit empoigner & pendre Louchard, Antoux, Hameline, & Emonnot, quatre de ces Seize, escarta les douze autres, asseurant sa Lieutenance comme il luy fut possible: & pour appaiser le peuple coulpable de la mutinerie, publia le dixiesme iour du mois de Decembre, vne abolition de tout ce qui s'estoit passé en ce nouueau desordre. Il s'est faict vn discours sur la mort desdicts sieurs President & Conseillers, contenant les Arrests donnez à l'encontre de ceux qui auoient assisté à leur mort.

Brisson, President, Larcher & Tardif, Conseillers, pendus.

Le Duc de Mayenne fait pendre quatre des Seize.

Le Bourreau qui pendit le President Brisson, vn Sergent, & vn Prestre, furent puis apres pendus, 1594.

Le Duc de Sauoye en ce temps, faisoit la guerre contre Geneue, laquelle commença en Aoust, mil cinq cens

1591. quatre-vingts & neuf, & acheua à la fin de ceste annee mil cinq cens quatre-vingts & vnze, ses gens y commirent vne infinité de maux, sur les subjects de ladicte ville de Geneue, auec toute sorte d'hostilité.

M. D. XCII.

1592. Arrest du Parlement de Rouen.

COmme le Duc de Parme s'acheminoit au petit pas en Normandie, le Parlement de Rouen publia le septiesme iour de Ianuier vn atroce Arrest contre le Roy son souuerain Seigneur, contenant ces mots : La Cour fait tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, dignité, & condition qu'ils soyent, sans nul excepter, de fauoriser en aucune sorte que ce soit le party de Henry de Bourbon, ains s'en desister incontinent, à peine d'estre pendus & estranglez. Ordonne ladicte Cour, que monition generale sera octroyee audit Procureur general *nemine dempto*, pour informer contre tous ceux qui fauoriseront ledict Henry de Boubbou, & ses adherans. Le serment de l'Vnion fait le vingt-deuxiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts neuf, & confirmé par plusieurs Arrests, sera renouuellé de mois en mois en l'assemblee generale, qui pour cest effect se fera en l'Abbaye de Sainct Ouën de ceste ville : Est enioinct aux habitans de l'obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sur peine de la vie, sans aucune esperance de grace. Enioignant tres-expressément ladicte Cour à tous les habitans d'obeïr au sieur de Villars, Lieutenant de Monseigneur Henry de Lorraine (fils aisné du Duc de Mayenne) en ce gouuernement, en tout ce qu'il leur sera par luy commandé, pour la conseruation de ceste ville.

Prinse de Louuiers.

Quant au siege de Rouën, le Roy ayant dés le mois de Septembre, 1591. surpris Louuiers, chastié quelques seditieux, & enuoyé prisonnier à Caën l'Euesque d'Eureux, nommé de Sainctes, l'vn des arcs-boutans de la Ligue : il pourueut aux prouisions requises pour vn siege, faisant dresser des magazins à Caën, au pont de l'Arche, à Ponteau de mer, & ailleurs.

Le sieur de Villars accōpagné de cinq cens cheuaux, & de mille hommes de pied, s'approcha le mois de Iuin mil cinq cens quatre-vingts & vnze, à demye lieuë de Rouën, & donna tel ordre à son faict, qu'il fut receu au gouuernement de ladicte ville le mois de Iuillet ensuiuant: & ayant accouragé les bourgeois en leur souleuement, Rassent, comme plus ancien Conseiller, President pour l'absence des Presidés de la Cour refugiez à Caën, procura que tous les habitans iurassent entre les mains de la Londe, Sergent Major, qu'ils reueleroiēt tous ceux qui de parole ou de fait fauoriseroiēt le Roy de Nauarre, pour en faire punition exemplaire. 1592. *Villars Gouuerneur pour la Ligue dans Rouën.*

LeRoy ayant resolu & desseigné d'assieger Rouën, enuoya en Octobre, mil cinq cens quatre-vingts & vnze, le Mareschal de Biron, auec quatre mille hommes de pied, & huict cens cheuaux, aux enuirōs de ladite ville, pour tousiours leur coupper les viures, lequel ayant intelligence auec quelques-vns de dedās, par le moyen du Capitaine Graueron qui en estoit nouuellement sorty, la pensoit surprēdre le iour S. Luc par la porte Beauuoisine: mais ayant eu aduis que l'intelligence estoit double, & qu'on luy apprestoit vne collation dans la ville, de plus de trēte pieces d'artillerie pour empescher l'entree, sans les grenades, cercles, & autres feux d'artifice, & que tous les bourgeois & soldats estoient en armes pour le receuoir: il se retira sagement, & s'en alla deuant Caudebec, à sept lieuës de Rouën, qui se rendit par composition, & ayant donné ordre en icelle ville, alla ioindre l'armee du Roy, qui s'acheminoit deuāt Rouën, où elle arriua le vnziesme iour de Nouembre, 1591. *Discours du siege de Rouën.*

Le Roy ayant faict sommer le sieur de Villars de luy rendre la ville, luy escrit pour response des lettres pleines d'outrages, & feit chasser de Rouen tous ceux qui luy estoient suspects, feit faire la recherche des viures, apposta Moynes & Prescheurs pour enuenimer la populace, endommageant tant qu'il luy estoit possible l'armee, laquelle outre l'obstination des assiegez, auoit à combatre la rigueur de l'hyuer, les maladies, & les incommoditez des viures: nonobstant quoy finalement les assiegez eussent esté contraincts de plier le gantelet, & venir à composition: Mais estans aduertis que les

1592. Ducs de Mayenne & de Parme venoient à leur secours, & s'estoient rendus maistres de Neuf-Chastel, ville à dix lieues de Rouen, cela les encouragea en sorte, qu'à le vingt-cinquiesme iour de Feurier, faisant vne sortie du fort saincte Catherine, qui ne pouuoit plus tenir long temps, ils deffirent le regiment de Piles, où ils tuerent plus de cinq cens hommes, prindrent trois doubles canons, & deux moyennes pieces, encloüerent les autres, & ayans mis le feu aux poudres, se retirerent en iceluy fort, d'où ils estoient partis. Cela les fit maintenir iusques au vingtiesme d'Auril, que l'armee des Ducs s'aduança pour faire leuer le siege, le Duc de Guise, la Chastre, & Vitry conduisoient l'auangarde: les Ducs de Mayenne, de Parme & Sfondrate, neueu du Pape Gregoire 14. menoient la bataille: Quant à l'arrieregarde, elle auoit pour Chefs le Duc d'Aumalle, le Comte de Chaligny, Bois-Dauphin, Balagny, & Sainct Paul: Bassompierre & la Motte conduisoient les Suisses & l'artillerie. Le Roy en ayant eu deuis, accourut hastiuement de Dieppe, où il estoit allé faire vn voyage tres-necessaire, qui rompit de grandes intelligences à ses ennemis, estant arriué deuant Rouen, & voyant que pour lors ses trouppes n'estoient suffisantes pour attaquer de droict fil ceste masse Ligueuse, leue le siege le vingt & vniesme iour d'Auril, & se retira aux enuirons du pont de l'Arche, à quatre lieues de Rouen, pour rassembler son armee, la plus part de laquelle il auoit peu de iours auparauant congediee pour se rafraischir: & le lendemain les Ducs de Mayenne, de Guise, & de Parme entrerent dans Rouen, où ils ne furent que quelques heures.

Disposition de l'armee Ligueuse.

Siege de Roüen leué.

L'armee Ligueuse auoit dés le iour mesme de l'entree des Ducs attaqué Caudebec, qui se rendit par composition, & quitterent la place au Duc de Parme, lequel ne la garda gueres: car le Roy partant du pont de l'Arche, ayant rassemblé son armee en trois iours, la fit aduancer vers Fontaine le Bourg, manda à toutes les villes voisines, comme Louuiers, Mante, Meulan, Vernon, & autres, de luy enuoyer les garnisons d'icelles, ce qui fut promptement executé: son armee accreue de plus de trois mille cheuaux, & six mille hommes de pied en moins de six iours, il fit tourner la teste vers le village

d'Iuetot,

Yuetot, auquel estoient logez les Ducs de Mayenne & 1592.
de Guise, ausquels on ne donna pas loisir de disner, ains *Deffaite*
sans autre recognoissance, leur auant-garde fut chargee *d'Yuetot.*
& desfaicte entierement: eux se sauuerent plus auant, à
deux lieuës au quartier du Duc de Parme, laissant leur
bagage & vaisselle d'argent qui demeura au sieur de la
Guiche: le premier iour de May il leur enleua vn autre
logis, ayant laissé morts plus de six cens Ligueurs sur la
place, sans perte que de cinq de ses soldats, & dix-huict
ou vingt blessez: recognoissant au reste que l'intention
des Ligueurs estoit d'euiter le combat, & se retirer, il
essaya tost apres de les presser de plus pres, & leur serrer
les passages, tant pour les viures, que pour leur retraite,
bref d'en auoir raison. Sur la riuiere, la gallere du sieur
de Villars fut perie, sur terre ils s'estoient enclos dans
leur camp, retranché & fortifié sans en vouloir sortir,
non plus qu'aupres de Lagny, encores que la necessité
des viures les tint jà à la gorge, & que tout ordre de
guerre leur commandast d'esprouuer leur suffisance: ils
s'estoient outre-plus retranchez dans vn bois pres Caudebec,
où estoient logez deux mille Espagnols & Vvalons,
pour empescher le passage au Roy, lequel neantmoins
aux yeux de leur armee força ce retranchement,
où toute ceste trouppe fut saccagee, reserué quelque petit
nombre qui de vistesse gaigna le gros, plus estonné
que desireux de prendre reuanche. Les iours suiuans on
continua de les harasser par escarmouches iusques au
dixiesme iour de May, que le Roy apres auoir recogneu
l'assiette de leur camp, choisit les forces qu'il iugea necessaires,
feit donner dés cinq heures du matin dedans
vn quartier que les Ligueurs estimoient plus asseuré, y
desfeit sans resistance vingt-deux Cornettes de caualle- *Blessure du*
rie: On estime que ce fut là que le Duc de Parme fut *Duc de Parme.*
blessé au bras d'vne mousquetade: autres disent que ce
fut en vne charge precedente. Quoy que ce soit, à lors
les Ligueurs perdirent plus de deux mille cheuaux emmenez
par les victorieux, & tout leur bagage, laissans
plus de deux mille cinq cens hommes tuez sur la place,
& force prisonniers: Ils passerent la riuiere de Seine, vne *Forcé de passer*
partie à Caudebec, & l'autre partie à Rouën, où ils *& repasser*
dresserent vn pont de basteaux en grande diligence, & se *la Seine.*

1592. retirerent deuers le Neuf-bourg en grand desordre, puis prenant le chemin de Paris, cõtraints de repasser la Seine, sur vn pont de basteaux à Charenton, d'où le Duc de Parme ne ferma l'œil pour bien reposer qu'il ne fust à sauueté dans Arras, où il mourut sur la fin de l'annee, comme il sera dit cy apres: si qu'en peu de temps le Duc de Parme & ses trouppes fondirent au Soleil, Sfondrate veit les siennes effondrees, & Rouën demeurant en rebellion se veit reduitte à grande extremité, à cause de la prinse de Caudebec, & du fort que le Roy feist faire à Quillebeuf. La France se recogneut sauue de la main de ses anciens ennemis, & ce pour la troisiesme fois.

Meurt à Arras.

En somme, ceste guerre n'a rien produit de si memorable que ce qui se feist à Caudebec, à Iuetot, & à Aumalle, mais pour singuliere preuue d'vne faueur du Ciel enuers le Roy, parmy tant de foudres d'artillerie, tant de gresle de scopeterie, sa Majesté fut blessee d'vne arquebuzade aux reins; neantmoins si miraculeusement, que la balle luy demeura entre la cuirasse, & la chair;

Miraculeuse blessure du Roy.

Ceux de Guise, & autres Chefs de la Ligue se trouuans à recommencer, & non marris toutes-fois de la honte du Duc de Parme, remeirent sus auec les Agens d'Espagne (pour attrapper nouueaux sacs de doublons la consultation, touchãt l'assemblee de leurs Estats, afin d'eslire vn Roy, ou vne Royne, c'est à dire l'Infante d'Espagne, laquelle deuoit espouser vn Chef Ligueur: Combien que le Duc de Mayenne poussast comme les autres à ceste rouë, si auoit-il vn desseing à part: Quant à plusieurs du Parlement de Paris, & du Tiers-Estat, ils desiroient la paix, & quelque fin à ces fureurs de la Ligue.

Cependant que le Roy poursuiuoit le Duc de Parme, Villars sortit de Rouën, assiegea Quillebeuf, où le grãd Escuyer de Bellegarde, Grillon, & le Comte de Torigny se ietterent dedans pour la deffence, apres vn siege de trois sepmaines, auoir soustenu trois assauts, & que Villars eut perdu vne iambe, le siege fut leué, & ceste place, qui auparauant ces troubles n'estoit qu'vn village, fut fortifiee, & du depuis a tousiours tenu la ville de Rouën en bride, & luy a seruy de Citadelle, iusques au iour heureux de sa reduction.

La Ligue assiege Quillebeuf.

En diuers autres endroits de ce Royaume, nommé-1592. ment en Languedoc & Bretagne, les Ducs de Ioyeuse & de Mercœur, continuoient leur guerre, & endommageoient grandement les subjects du Roy.

Efforts de la Ligue en diuers endroits.

En Iuillet, le Duc de Mayenne entra dans Ponteaudemer, place que le Gouuerneur pour le Roy luy vendit, tandis que sa Majesté pratiquoit d'entrer dedans Paris, ce qui ne succeda pour lors, non plus que quelques autres desseings, rópus par le deceds du Mareschal de Biron, tué d'vne canonnade au siege d'Espernay.

Le Mareschal de Biron tué deuant Espernay.

D'autre costé, le Duc de Nemours desseignoit le bastiment d'vne petite Monarchie à Lyon, s'estant emparé par intelligence de Vienne, ville & chasteau, qui luy furent vendus par Maugiron. Il essaya de faire dauantage, à l'ayde des forces de Sauoye, mais en vain pour lors.

Maugiron vend Vienne au Duc de Nemours.

Le Roy estoit aux escoutes, pour empescher le retour des forces estrangeres, donnant ordre dedans le Royaume aux affaires plus vrgens, & distribua çà & là ses troupes és endroits plus conuenables. D'autant que sa Noblesse auoit esté fort harrassee au siege de Rouën, & en ce qui s'en estoit ensuiuy, il congedia les vns, & retint quelque nombre des plus deliberez, les autres s'esloignerent pour attaquer la Ligue és endroits où elle parroissoit le plus.

Les Espagnols essayerent quelques mois apres la retraicte du Duc de Parme de s'emparer de Bayonne, à l'ayde d'vne puissante armee, tant par mer que par terre: Dés long temps auparauant, le Gouuerneur de Fontarabie y auoit intelligence pour son maistre, auec vn Medecin surnommé Blancpignon, lequel receuoit souuent lettres de luy en termes couuerts, & pris de la Medecine, pour acheminer cest affaire consistant en surprinse de la ville, & extermination de tous les Officiers & seruiteurs du Roy en icelle: Ce Medecin s'entendoit auec vn Espagnol habitué d'assez long temps en icelle ville, & ces deux auoient aduancé leur trahison si auant, qu'vne flotte de quelques vaisseaux, & vne armee par terre estoit preste à l'execution, quand Dieu voulut que le lacquais enuoyé de Fontarabie, auec lettres parlans de medeciner, & saigner le malade, fut surpris par la

Bayonne tastee en vain par les Espagnols.

1592. sieur de la Hilliere, Gouuerneur de la ville, lequel ayant sans delay saisi le Medecin, & l'Espagnol, en peu d'heures esuenta toute ceste mine : mais ce qu'il delibera la dessus, qui estoit, de donner vne strette aux entrepreneurs, ne peut estre executé, à cause de l'obstinee resolution de l'Espagnol prisonnier, lequel ne voulut escrire les lettres qu'on requeroit de luy, ains ayma mieux mourir, que de seruir de piege pour attraper ses compagnons, & fut decapité auec le Medecin, dont s'ensuiuit la dissipation de l'armee Espagnole de ce costé-là.

Amblize & les Ligueurs Lorrains desfaits par le Duc de Boüillon.

Au mois d'Octobre, le Duc de Boüillon deffit deuant Beaumont le sieur d'Amblise, grand Mareschal de Lorraine, & Lieutenant general du Duc, suiuy de deux mille pietons, & huict cens cheuaux. Amblize fut tué sur le champ, auec plus de sept cens autres : son artillerie gaignee, toutes ses cornettes & enseignes prinses, quatre cens Lansquenets renuoyez auec le bastō blanc. Le Duc de Boüillon feist ce valeureux exploict, accompagné de quatre cens cheuaux, & de deux cens harquebusiers. Mais, ce qui est bien plus remarquable, il n'y perdit pas vn seul homme de nom, & ayant esté legerement blessé, laissa poursuiure la victoire à ses Lieutenans, qui aydez d'vne sortie que feirent ceux de Beaumont, acheuerent ce qui auoit esté si bien commencé.

Duc de Ioyeuse & les Ligueurs de Lāguedoc & Quercy desfaits au siege de Villemur.

Ce qui aduint en ce mesme mois au siege de Villemur, merite d'estre descrit en cest endroict. Le Duc de Ioyeuse, frere de celuy qui auoit esté tué à Coutras, ayant sur la fin du mois de Iuin, fait ses rauages estranges, és enuirons de Montauban, se rendit maistre de Mombequin, Mombartier, & Mombeton, d'où il se rendit à la Barte prinse par composition, apres auoir faict perte de quatre-vingts soldats. Contre la foy promise, feit tuër la plus-part de ceux qui s'estoient rendus, puis attaque & bat le chasteau de Mauzac, & l'ayant canonné de trois cens coups, le prend par composition. Le fort de Sainct Maurice luy ayant aussi esté rendu, il assiege Villemur, où Monsieur de Reniers commandoit à deux cens cinquante soldats, tant estrangers que habitans, ausquels le sieur de Themines, Seneschal de Quercy, Gentil-homme sage & valeureux, mena prompt secours de quarante-six hommes, tant cuirasses

que harquebuziers, sous la conduitte du sieur de Pe- 1592.
doue. Le Duc d'Espernon & Themines contraignirent Ioyeuse de leuer ce siege, & d'abandonner vn de ses canons: Themines renforcé, reprend Mausac, & autres petites places. Le dix-neufiesme iour de Iuillet, les trouppes qu'Espernon auoit laissees à Themines furent surprises de nuict par Ioyeuse, lequel en tua quatre cens, en blessa grand nombre, & sans la prudence de Themines eust ruïné tout le reste, & emmené deux couleurines à ceux de Montauban: Depuis Espernon s'estant acheminé en Prouence, Ioyeuse reuint au siege de Villemur, le dixiesme iour de Septembre. Reniers commettant la place au Baron de Mauzac, à Chambert, & la Chaize, sages Chefs de guerre, va ramasser du secours à Montauban, où se trouue comme à point nommé le sieur de Desme, auec quelques forces, lequel sans se faire tirer l'oreille, se iette auec sa trouppe dans Villemur. Ioyeuse conseillé par deux ruzez Capitaines, à sçauoir Onoux & Mõtberaud, dressa sa batterie de huict canons, & deux couleurines. Themines accompagné de six-vingts maistres, & de deux cens harquebuziers, marche courageusement au secours, & au milieu du chemin, faict mettre pied en terre à sa cauallerie, donnant ordre de faire remener seurement les cheuaux à Montauban, puis se fourre de grande soupplesse dedans Villemur, sans estre appereeu de Ioyeuse, qui le lendemain, vingtiesme iour de Septembre, feit donner vn furieux assaut, lequel fut brauement repoussé auec grãd meurtre des assaillans. Soudain Themines commande sonner l'alarme par quatre trompettes qu'il auoit amenez, & feit vne brusque saillie sur Ioyeuse, auquel il desfeit vn regiment de pietons, frais arriuez, & que ceux de Thoulouse auoient enuoyez auec vn renfort de poudres, boulets, picques, & force fourches de fer. La qualité de ces pietons, qui voulurent faire vn si singlant apprentissage, en facilita l'execution, car ce n'estoient que friquenelles, & mignons goderonnez, aussi neufs à faire la guerre, qu'accoustumez à faire la piaffe sur le paué, & tuër tout le monde à table Pour reuenche, la garnison Liguense de sainct Leophaire, feit vne picorée de deux cens quarante bœufs passans aux prairies.

1592. Sur ce le Mareschal de Montmorecy, Gouuerneur de Languedoc, enuoye vn bon renfort aux assiegez, sous la conduitte de Lecques & de Chambaut. Ayans chassé de Sainct Leophaire les voleurs qui y estoyent nichez: sur le rapport qu'on leur feist des nouuelles forces venues à Ioyeuse, ils feirent alte pour quelques iours, au bout desquels Missillac, Gouuerneur d'Auuergne, s'achemine vers eux: ce qu'entendu par Ioyeuse, il essaya de faire quelque progrez auant qu'attendre d'auantage: & vint attaquer les trouppes du Roy à Bellegarde, où le commencement fut beau pour luy, mais la fin triste & laide: car il quitta le champ, & se retira sur grande perte: neantmoins, voulant par vne fourbe de vieille guerre estonner les ennemis, il feist allumer force feux en son camp, cōme pour marques de victoire & d'esiouissance, dont Themines & les siens ne s'esmeurent que pour en rire, tandis que Chambaut en vne course desfeist vne compagnie de Lansquenets, dont enuiron soixante tomberent morts sur la place. Missillac arriué à Montauban, suiuy de cent maistres, & bon nombre d'arquebusiers, par l'aduis du Baron de Mauzac, & autres, fut resolu de donner bataille à Ioyeuse, lequel pour s'estre trop confié en ses forces, & és aduertissemens que luy donnoit d'ordinaire certaine Damoiselle, sienne fauorite, voisine de Montauban, perdit soy & les siens: car ses forces se trouuerent escartees au besoing, & la Damoiselle l'aduertit trop tard du depart de Missillac, conduisant l'auantgarde, Chambaut la bataille, & Lecques l'arriere-garde. Le dix-neufiesme iour d'Octobre, ces guerriers s'estans aduancez resoluëment vers Villemur, attaquent de pied & de teste, auec les regimens de Clouzel & Montoison, le premier retranchement de Ioyeuse, gardé par deux cens soldats promptement secourus de quatre cens autres: neantmoins ils furent forcez & chassez au second retranchement, & y feirent teste vne bonne demie heure sous la conduitte de Ioyeuse, leur Chef, lequel voyant suruenir la teste de l'armee Royale sur ses bras, & à dos Themines sorty de la ville, fut contraint de quitter la place, & se retirer plus loing, en vn endroit nommé les Condommes, où estoit son camp & son artillerie: mais ceste retraicte

luy fut si mal asseuree, que les siens se voyans poursui- 1592.
uis de l'armee victorieuse, s'enfuirent au grand desordre, & se precipiterent dedans la riuiere du Tar. Le pont que Ioyeuse auoit basty estant coupé causa la mort de presque tous ceux qui auoient abandonné la terre pour se ietter en l'eau. Ioyeuse forcenant de despit fut contraint de s'enfuir, & dire à Dieu à ses canons: De ce pas, s'aduança dans le Tar, la Courrette & Bidon, Gentils-hommes, essayerent de l'arrester: mais le Tar le leur rauit d'entre les mains, & mit fin à la vie de ce ieune Duc, fort regretté des Ligueurs, pour lesquels il auoit faict de grands exploicts. La cauallerie victorieuse ayant passé le gay, donna sur ceux qui estoient dans l'eau, & poursuiuit les fuyards, taillant en pieces tout ce qu'elle rencontra. Le Tar se veit lors, l'espace d'vne grande harquebuzade en longueur, tout jonché des testes des fuyards, qui auoient mieux aymé creuer de boire, que de perir par le fer. Ceste armee vaincuë estoit composee de six cens maistres, & de quatre mille hommes de pied, compris quatorze cens Lansquenets, restans de plus grand nombre, leué en Allemagne par l'ordonnance & mandement de l'Empereur, comme il apparut par les originaux des Commissions trouuees apres la desroute. Par la confession des vaincus, ils perdirent lors pres de trois mille hommes, trois canons & deux couleurines; On leur enleua vingt-deux enseignes, & n'emmena-on que quarante trois prisonniers. Les victorieux y perdirent dix hommes seulement, dont les quatre, pour n'estre assez recogneus, furent par mesgarde tuez par leurs compagnons. Villemur canonné de deux mille coups, se veit totalement deliuré, ayant perdu dix-sept soldats en tout. Le corps de Ioyeuse fut tiré de l'eau le lendemain de la deffaicte, & porté dedans Villemur, pour y estre enterré. L'armee Royale, composee de cinq cens maistres, & deux mille cinq cens harquebuziers, outre ceux qui estoient dedans Villemur, se retira par bon ordre en son logis & garnisons, ayant remercié Dieu d'vne victoire si remarquable.

Mort du Duc de Ioyeuse.

Combien que les affaires de la Ligue fussent en grand desordre, si ne laissoient les Chefs de faire beaucoup de bruit deuant le peuple, allaictans les plus curieux d'vne

Plainte des membres de la Ligue, & resistance des Chefs.

1592. asseurance qu'en brief l'on pourvoyeroit à tout par l'assemblee des Estats à Paris, pour l'eslection d'vn nouueau Roy : adioustans que quand celuy, lequel par desdain ils appelloient le Biarnois, se rangeroit au party par eux nommé Catholique, il n'estoit plus receuable: Et à cest effect publioiét des aduis de l'affection du nouueau Pape, & du Roy d'Espagne. Tãdis qu'ils se faisoiét payer à iour assigné leurs pensions par le Roy d'Espagne, plusieurs, des moins opiniastres, lassez des deportemens du Duc de Mayenne, & preuoyans qu'en fin sa pretendue Lieutenance accableroit grands & petits, qu'ils cherroient bien tost en vn abisme de totale subuersion & confusion, commencerent à leuer la teste, & à souspirer apres la paix : Mesmes en plein Parlement de la Ligue à Paris l'on en ietta des plaintes : & les principaux de Paris crierent tant, qu'vne assemblee de ville fut tenuë au commencement de Nouembre à Paris, où l'on parla si à descouuert de mettre quelque fin aux troubles, que le Duc de Mayenne commença à bransler : mais à fin d'asseurer ses affaires, il vint en la maison de ville, priãt l'assemblee de remettre la decision de ce point aux Estats conuoquez pour ce mois : Il adiousta pour la fin de sa harangue ces mots, *Attendãt les Estats, ie prie ceux qui ont mis en auant que l'on doit enuoyer vers le Roy de Nauarre pour traicter auec luy, de se vouloir departir d'vne telle propesition : S'ils ne le font, i'auray occasion de croire qu'ils sont mal affectionnez à nostre party, & traicteray auec eux comme ennemis de nostre Religion.* Or nonobstant sa menace, fut arresté en ladicte assemblee, qu'on enuoyeroit vers le Roy, en attendant la tenuë des Estats, à fin qu'il eust aggreable que le trafficq & commerce fust libre, tant pour Paris, qu'autres villes du Royaume. Le Duc ne pouuant resister à telle volonté, faignit l'approuuer.

En ces entrefaictes, le Legat du Pape, fortifié par les Chefs de la Ligue, & selon ses intelligences auec l'Espagnol, duquel il estoit pensionnaire, continuoit de troubler la France par ses Bulles, ce qui occasionna le Parlement de Paris, seant à Chaalons, de prononcer vn Arrest le dix-huictiesme iour de Nouembre, depuis publié par tout, lequel, pour memoire à la posterité, i'ay inseré tout du long en cest endroit.

1592.

Arrest du Parlement de Chaalõs contre la Bule du Pape, & l'Assemblee des Estats de la Ligue.

Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, que les rebelles & seditieux, pour executer les meschans & malheureux desseins qu'ils ont de longue main proiettez, pour vsurper ceste Couronne sur les vrais & legitimes successeurs d'icelle, non contents d'auoir remply le Royaume de meurtres, massacres, brigandages & pilleries, & auoir d'abondant introduit l'Espagnol tres-cruel & tres-pernicieux ennemy de la France, voyans que les habitans des villes rebelles commençoient comme d'vne longue lethargie & pasmoison à retourner à soy, & reprendre le chemin de l'obeissance dont Dieu & nature les obligent enuers leur Roy legitime, pour du tout amortir & reboucher les pointes & aiguillons de la charité vers leur patrie qui se resueilloyent en eux, & remettre ce Royaume en plus grand trouble & diuision que deuant, se disposent de proceder à l'election d'vn Roy: Pour à laquelle donner quelque couleur, ils ont faict publier certain escrit en forme de Bulle, portant pouuoir & mandement au Cardinal de Plaisance d'assister & d'authoriser ladicte pretenduë election. En quoy lesdicts rebelles & seditieux descouurent appertement ce qu'ils ont iusques icy tenu caché, & qu'ils n'ont fait que prendre le pretexte de la Religion pour couurir leur mal-heureuse, & damnable entreprinse & coniuration: Chose que tout bon François & Catholique doit detester & abhorrer, comme directement contraire à la parole de Dieu, aux saincts Decrets, Conciles & libertez de l'Eglise Gallicane: & qui ouure la porte à l'entiere ruine & euersion de toutes polices & societez humaines instituees de Dieu: Mesmement de ceste tant renommee & florissante Monarchie, la Loy fondamentale de laquelle consiste principalement en l'ordre de la succession legitime de nos Rois, pour la conseruation de laquelle tout homme de bien & vray François doit exposer sa vie, plustost que souffrir qu'elle soit alteree & violee, comme le gond sur lequel tourne toute la certitude & le repos de l'Estat, requerant y estre pourueu. La Cour, en enterinant la requeste faicte par le Procureur general du Roy, l'a receu & reçoit appellant comme d'abus de l'octroy & impetration de ladicte Bulle, pouuoir y contenu, publica-

1592. deliuré de celuy qu'il redoutoit, estima que le temps d recouurer son authorité se presentoit : Pourtant leua les cornes & fit du mauuais à Paris plus qu'auparauan Quelques iours deuant ces nouuelles, il prestoit l'orei le à des conditions de paix fort auantageuses pour lu si quelque mauuais conseil ne l'en eust destourné ; Ma le trespas de celuy qui l'auoit gourmande luy fit chan ger d'humeur, & s'imagina qu'il auroit bien tost le ti tre de Lieutenant general du Roy d'Espagne en la con queste de la France. Vn de ses coups d'essay fut de cree le sieur de Rosne, l'vn de ses intimes, Mareschal de Fran ce, & Gouuerneur de l'Isle de France, contraignant le Presidens & Conseillers enclos à Paris, de receuoir d Rosne en deux charges appartenantes à Seigneur d'au tre maison & qualité. Les Parisiens, qui parauant de mandoient tout haut la paix, n'en osoient plus parle qu'en secret. La veille de Noël, le Duc de Mayenne fi brusler publiquement sur les degrez du Palais, la vill estant toute en armes, vn Arrest de la Cour de Parleme de Chaalons, cy-deuant inseré, contre la Bule du Lega du Pape. D'autre part, les Ducs de Guise, de Mayenne, d Nemours, de Sauoye, le Marquis du Pont, briguoien par diuers artifices, pour estre auancez en l'election Mesmes quelques vns vouloient introduire vn tiers party. Le Roy d'Espagne poussoit à la roue par ses agés, & s'asseuroit que cōme il auoit fait les Ligueurs, ses pen sionnaires, aussi sçauroit-il bien en temps opportun le desioindre & ruiner les vns apres les autres, pour se ren dre Seigneur absolu. Pendant ces pratiques le Roy se resoluoit à Chartres d'assembler les principaux de so Royaume, pour penser & pouuoir aux difficultez qui se presentoiēt. La guerre continuoit en quelques Prouin ces, mais lentement, sinon du costé de Lorraine, où le Mareschal de Bouillō print à viue force & d'vne addres se merueilleuse la ville de Dun sur Meuse au dessus de Stenay, & en chassa les Lorrains.

Efforts du Duc de Mayenne apres la mort du Duc de Parme.

Pour la closture de ceste annee, au mesme mois de Decembre le Duc de Mayenne publia vn grand escrit intitulé Declaration pour la ré-vnion de tous les Ca tholiques du Royaume : C'estoit vne inuectiue co le Roy, conuertie du pr[illegible]e de Religion, vne se

Declaratiō du Duc de Mayēne contre son Roy.

raisé. Et sera le present Arrest publié à son de trõpe & cry public par les carrefours de ceste ville, & enuoyé par tous les sieges de ce ressort, pour y estre leu, publié & enregistré, à la diligence du substitut du Procureur general, dont ils certifieront la Cour dans vn mois, à peine de suspension de leurs estats.

Les Ligueurs mesprisans l'authorité Royale, se rioient des Arrests du Parlement, & appelloient de tous endroits des Prouinces les deputez des villes confederees pour se trouuer aux Estats de Paris : Quant aux Chefs, chacun auoit dessein à part, chacun desirant s'asseoir en la chaire du maistre, sans pouuoir estre seruiteurs ny cõpagnons en ceste Anarchie par eux maintenuë à l'aide des doublõs d'Espagne. Aduint au mois de Nouembre, que le sieur de Vaugrenan, commandant pour le Roy dedans la ville de S. Iean de Laune en Bourgongne, desfit dixsept compagnies de pietons aupres de Dijon, gaigna leurs drapeaux, armes & autre equipage: Parmy les hardes & coffres du Baron de Tenissé, grand Ligueur & chef de ces troupes, furent trouuez certaines instructiõs & commissions du Duc de Nemours au Baron, pour traicter auec le Duc de Mayenne, à ce que Nemours fust esleu Roy par les Estats de Paris. Ce ieune Prince ne proiettoit que Monarchies, & deçeu par certains meschans Conseillers qui le possedoient, plantoit à Lyon & és enuirons les fondemens de ses hauts desseins, pour le parachcuemẽt desquels cent ans eussent esté trop courts: Mais n'ayãt creusé que sur du sable, en peu de mois son edifice s'esboula, dont il fut acrauanté, comme il se verra cy apres.

Menees des Chefs de la Ligue.

Deffaicte du Baron de Tenissé.

Or comme les Ligueurs se promettoient grandes choses de leurs Estats de Paris, & les partisans Espagnols tenoient pour certain que le Duc de Parme retourneroit vne troisiesme fois auec puissante armee, pour faire quelque notable effort, qui couuriroit la hõte des deux voyages precedens, & asseureroit la Courõne de France au Roy Philippe, ou à l'Infante sa fille : la mort coupa le fil & la vie & aux entreprises du Parmesan, le 2. de Decembre. Plusieurs cuidoient que ce coup commenceroit à descoudre les pieces dont l'habit de la Ligue estoit cõposé : mais le Duc de Mayenne

Mort du Duc de Parme.

1592. deliuré de celuy qu'il redoutoit, estima que le temps de recouurer son authorité se presentoit : Pourtant leua les cornes & fit du mauuais à Paris plus qu'auparauant. Quelques iours deuant ces nouuelles, il prestoit l'oreille à des conditions de paix fort auantageuses pour luy, si quelque mauuais conseil ne l'en eust destourné ; Mais le trespas de celuy qui l'auoit gourmandé luy fit changer d'humeur, & s'imagina qu'il auroit bien tost le tiltre de Lieutenant general du Roy d'Espagne en la conqueste de la France. Vn de ses coups d'essay fut de creer le sieur de Rosne, l'vn de ses intimes, Mareschal de France, & Gouuerneur de l'Isle de France, contraignant les Presidens & Conseillers enclos à Paris, de receuoir de Rosne en deux charges appartenantes à Seigneur d'autre maison & qualité. Les Parisiens, qui parauant demandoient tout haut la paix, n'en osoient plus parler qu'en secret. La veille de Noël, le Duc de Mayenne fit brusler publiquement sur les degrez du Palais, la ville estant toute en armes, vn Arrest de la Cour de Parlemét de Chaalons, cy-deuant inseré, contre la Bule du Legat du Pape. D'autre part, les Ducs de Guise, de Mayéne, de Nemours, de Sauoye, le Marquis du Pont, briguoient par diuers artifices, pour estre auancez en l'election: Mesmes quelques vns vouloient introduire vn tiers-party. Le Roy d'Espagne poussoit à la roue par ses agés, & s'asseuroit que cóme il auoit fait les Ligueurs, ses pensionnaires, aussi sçauroit-il bien en temps opportun les desioindre & ruiner les vns apres les autres, pour se rendre Seigneur absolu. Pendant ces pratiques le Roy se resoluoit à Chartres d'assembler les principaux de son Royaume, pour penser & pouruoir aux difficultez qui se presentoiét. La guerre continuoit en quelques Prouinces, mais lentement, sinon du costé de Lorraine, où le Mareschal de Bouillō print à viue force & d'vne addresse merueilleuse la ville de Dun sur Meuse au dessus de Stenay, & en chassa les Lorrains.

Efforts du Duc de Mayenne apres la mort du Duc de Parme.

Pour la closture de ceste annee, au mesme mois de Decembre le Duc de Mayenne publia vn grand escrit, intitulé Declaration pour la ré-vnion de tous les Catholiques du Royaume : C'estoit vne inuectiue contre le Roy, counerte du pretexte de Religion, vne semonce

Declaratiō du Duc de Mayéne contre son Roy.

1593.

à tous les Catholiques, de se soustraire de l'obeissance de leur Prince legitime & souuerain, & vne conuocatiõ de ses partisans en la ville de Paris au dixseptiesme de Januier prochain ensuiuant, pour ensemblément choisir sans passion (disoit-il) & sans respect de l'interest de qui que ce soit, le remede qu'ils iugeroient en leurs cõsciences deuoir estre le plus vtile pour la conseruation de la Religion & de l'Estat. Tandis que le Cardinal de Bourbon (nommé Charles dixiesme par la Ligue) estoit prisonnier, la Ligue auoit tenu autre langage; Depuis son trespas, n'osant nier que la Couronne appartint au Roy Henry iiij. on trouua le pretexte de Religion pour esblouyr les simples. Et tost apres ce fut le moyen pour introduire d'autres changemens, nonobstant lesquels le Roy d'Espagne ne laissa de poursuiure ses entreprinses sur la France. Quant à la guerre de Sauoye & Piedmont, nous en dirons vn mot sur la fin de l'an suiuant.

M. D. XCIII.

Responce du Roy à la declaration du Duc de Mayēne.

A La declaration du Duc de Mayenne le Roy en opposa vne autre, où il descouure les artifices de ses subiets rebelles, nommémēt de leurs Chefs: item la hardiesse du Duc de Mayenne se meslant de conuoquer les Estats du Royaume, & ainsi vsurpant manifestement l'authorité Royale: refute les subterfuges & vains pretextes d'iceluy: maintient son droit au regard de la Couronne: & pour le faict de la Religion, declare que outre la conuocation d'vn Concile, s'il se trouue quelque autre meilleur & plus prompt moyen pour paruenir à l'instruction qu'on pretendoit luy donner pour le tirer de l'exercice de sa Religion en celuy de la Catholique-Romaine, tant s'en falloit qu'il reiettast vn tel moyen, qu'au contraire il le desiroit & l'embrassoit de tout son cœur, comme nous estimons (adioustoit-il) l'auoir assez tesmoigné par la permission que nous auons dõnee aux Princes, Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs Catholiques qui nous assistent, de deputer vers le Pape, pour faciliter & entreuenir en ladite instruction. Outre-

plus, le Roy accuse les Ligueurs d'auoir empesché ladite instruction, traite amplement du deuoir des vrais François, promet de receuoir instructiõ, & pour responce au poinct principal de la declaration de son aduersaire, declare à l'opposite ceste pretenduë assemblee de Paris estre entreprinse contre les loix, le bien & le repos du Royaume & des suiets d'iceluy, tout ce qui seroit traicté & resolu en icelle abusif, de nul effect & valeur : nommé le Duc de Mayenne & tous ceux qui luy assisteroiẽt audit cas criminels de leze Maiesté au premier chef. Presente grace aux villes, communautez & personnes seduites par les chefs de la Ligue, & les exhorte à recognoissance.

Declaratiõ du Cõseil du Roy & leur demãde aux Estats de la Ligue. Les Princes & Seigneurs Catholiques, estans du Conseil du Roy, dresserent de leur part vne declaration en mesme temps, enuoyee sur la fin de Ianuier à ces Estats de la Ligue. Par icelle ils demandoyent que gens fussent deputez de part & d'autre afin d'aduiser ensemble aux moyens les plus propres pour assoupir ces troubles à la conseruation de la Religion Catholique-Romaine & de l'Estat. Le Duc de Mayenne & ses adherans respondirent qu'ils estoyent prests d'enuoyer leurs deputez, & acceptoyent la conference pourueu que ce fust entre Catholiques seulement : & cachoient soigneusement soubs ce manteau toutes leurs rebellions & fureurs precedentes.

Exhortation du Legat. Le Legat du Pape faisoit de sa part vne exhortation aux Catholiques, cousue d'iniures cõtre le Roy, lequel y estoit diffamé & deschiré de tous costez. Tout son discours imprimé tẽdoit à ce poinct, de persuader à tous les Frãçois, que le Roy dés long tẽps retranché du corps de l'Eglise, auoit esté desia tres-iustemẽt prononcé incapable de la Courõne. Il s'attachoit puis apres aux Arrests des Parlemens de Tours & Chaalons contre les monitoires de Landriano, & à l'assemblee de Chartres qu'il appelloit Conciliabule, chãtoit les louanges de ses maistres, damnoit le Parlement de Chaalons qui auoit condamné ses Bules, magnifioit les Estats de la Ligue, qui reiettoient totalemẽt vn heretique relaps & obstiné, auec deliberation de ne s'assuiettir iamais à luy, declarant que telle estoit aussi la volonté du Pape.

1593.

En ceste assemblee de Paris comparut le Duc de Feria pour le Roy d'Espagne, lequel fit aussi vne harāgue exhortatoire à eslire vn nouueau Roy: puis il presenta les lettres de son maistre, tendantes à mesme fin, soubs promesse d'aider les Ligueurs de tous ses moyens. Il fut remercié au nom de tous par le Cardinal de Pelué, Archeuesque de Reims esclaue de la maison de Guise.

Harāgue du Duc de Feria.

Tādis que les Espagnols & leurs pēsionnaires se tournoyent en tous sens pour entretenir la Frāce, en ses miseres, esperans par le moyē de ces Estats de la Ligue embroüiller les affaires de plus en plus, voire les precipiter en telle confusion, que cependant ils auroiēt tout loisir d'acheminer leurs desseins sur les pays Bas, l'Angleterre, & la France mesme.

Dieu inspira le Roy de desirer à estre instruit en la Religion Catholique, & sans aucune contrainte: mais considerant en luy-mesme que la Religion qu'on luy auoit enseignee de ses ieunes ans n'estoit que depuis peu d'annees auparauant, & que celle des Catholiques estoit biē plus ancienne, surquoy il desiroit auoir quelque resolution, pour sçauoir laquelle estoit la vraye: & de faict il eut satisfaction de tout son desir, par le moyen de Monsieur l'Archeuesque de Bourges, de Maistre René Benoist Docteur en Theologie, & de quelques autres Docteurs, par lesquels (cooperant la grace de Dieu) il fut si bien instruict de tous les poincts de la Religion, & de toutes les vrayes marques de l'Eglise de Dieu, qu'il cogneut manifestement son erreur, en remercia Dieu, & requist qu'il fut admis au giron de l'Eglise, de laquelle dés sa naissance il auoit esté eslongné.

Le Roy apres auoir esté instruit se resout d'aller à la Messe.

Les Deputez des Chefs de la Ligue redoutans la conuersion du Roy s'aduiserent d'vne nouuelle ruse, pour trauerser ses affaires & accōmoder celles de l'Espagnol: Ils se pleignirent premieremēt de ses soudains changemens, declarerent qu'ils ne pouuoient s'y fier: item que c'estoit au Pape d'y mettre la premiere & derniere main: que le Roy deuoit faire toutes submissions au siege de Rome, & attēdre declaratiō de là, s'il seroit propre pour gouuerner la France. Qu'ayans le mandat du Conclaue ils auiseroient à tout ce qu'il seroit de raison. Outreplus ils condamnoient le voyage du Marquis de Pisani, que

Artifice de la Ligue contre le Roy.

1593. les Princes Catholiques du Conseil du Roy auoient enuoyé vers le Pape, & trouuoiēt fort mauuais que le Roy ne luy en eust donné aucune charge. Vouloient croire (ce sont leurs mots) que l'on y procederoit d'autre façon à l'aduenir, & auec plus de respect de la dignité du Pape, & du deuoir enuers son Siege. Ils adioustoiēt leur estre impossible de traicter plus auant auec les deputez Royaux, que premierement le changement de Religion que le Roy deuoit faire ne fust receu & approuué du Pape, duquel puis apres ils pretendoient prendre l'aduis pour les seuretez requises à la conseruation de la seule Religion Catholique Romaine en France. Ils laissoient, outreplus, en suspens à cause de leurs difficultez, la surseance d'armes.

Effort du Parlemēt à Paris contre la Ligue & les Espagnols.

Or tandis que les Estats de Paris poursuiuoient pour conferer de leurs affaires, où les Chefs, specialement le Duc de Mayenne, le Legat du Pape, le Duc de Feria Espagnol, & autres auoient leurs pratiques diuerses au regard d'vn nouueau Roy, & tendantes toutes-fois à mesme but, qui estoit d'entretenir la guerre en France aux despens de l'or des Indes : le Parlement de Paris essaya de couper broche à vne partie de ces pratiques, & chasser l'Espagnol chez soy. Par vn Arrest du 28. de Iuin, il ordonna que remonstrances seroyent faictes ce mesme iour apres disné par le President le Maistre, assisté de plusieurs Conseillers, au Duc de Mayenne, en presence d'autres Seigneurs, à ce qu'aucun traicté ne se fist pour poser la Courōne sur la teste de Princes ou Princesses estrangers: Ordōna que les loix fondamentales du Royaume seroient gardees, que les Arrests donnez par la Cour, pour la declaratiō d'vn Roy Catholique & François, seroiēt executez: que le Duc de Mayenne seroit exhorté d'employer son authorité de Lieutenāt pour empescher que sous pretexte de Religion la Couronne ne tōbast en main estrangere contre les loix du Royaume, & pouruoir promptemēt au repos du peuple : *Declarant en outre tous actes faicts & qu'on pretendoit faire pour l'establissement d'vn Prince ou d'vne Princesse estrangere, de nul effect & valeur, comme faicts au preiudice de la loy Salique & autres loix fondamentales du Royaume de France.*

Arrest notable.

Le Duc

1593.

Le Duc de Mayenne extrememẽt irrité de cest Arrest, en eut conteste fort aspre auec le President le Maistre, qui refuta toutes les choses d'iceluy, & de quelques autres qui le soustenoient.

Le Roy prẽd Dreux.

Durant cela le Roy print la ville de Dreux: & quelque temps apres estant du tout bien & deuëment instruict de la foy Catholique, delibera d'abiurer l'erreur qu'il auoit creu par le passé, ce qu'il fist, & donna deuant tous vn suffisant tesmoignage de sa conuersion le vingt-cinquiesme Iuillet iour de sainct Iacques & sainct Christophle, en la grande Eglise de sainct Denis, de laquelle le cœur estoit tendu de tapisserie releuee de soye & d'or, & l'Autel paré d'ornemens Royaux, de veloux cramoisy brun, couuerts de fleurs de Lys, où les armes de France & de Nauarre estoiẽt attachees, auec la chapelle de mesme parure: Vis à vis y auoit vn Dais de mesme veloux & de toille d'or: & au dessous, vn oratoire couuert de mesme veloux, auec deux oreillez, l'vn en bas, & l'autre dessus pour s'agenouiller & appuyer. Dedãs les chaires du chœur, du costé droit, estoient toutes les Dames & Damoiselles, qui y peurent prendre place: & le costé gauche estoit vuide. Le Cardinal de Bourbon, accõpagné de neuf Euesques, de l'Archeuesque de Bourges, & de tous les Religieux de sainct Denis, qui portoiẽt la croix & le liure de l'Euangile, s'acheminerent iusques à l'entree de l'Eglise, vis à vis du Benestier, où y auoit vne chaire couuerte de damas blanc, & sur les deux bouts du dossier, estoient les armes de France : dedans laquelle Monsieur de Bourges qui faisoit l'office, s'assist: & là attendirent le Roy vne bonne heure & demye : Pendant lequel temps, l'autre porte qui est au commencemẽt de la place, vis à vis l'Eglise, demeura fermee iusques à ce qu'oyant le tãbour des Suisses, qui accõpagnoiẽt le Roy elle fut ouuerte. Le Roy sortit du logis Abbatial, accompagné de quarante Archers de ses gardes, portãs le hocqueton escaillé d'argent, & vestus de ses liurees. Et apres douze trompettes, suiuies de toute la Noblesse: Au milieu de laquelle, le Roy estoit enuironné des Archers de sa garde Escossoise, & marcha de ceste façon à pied, les ruës tẽduës, & couuertes de ionchees, iusques à l'Eglise, auec vne grande alegresse de tout le peuple, criant, Viue

Va à la Messe, & proteste de viure & mourir en la Religion Catholique Apostolique Romaine.

Ff

1593. le Roy : A l'entree de la porte, il trouua l'Archeuesque de Bourges, accompagné de tous les Euesques & Religieux de l'Abbaye: Aux pieds duquel il se ietta, où estant protesta de viure & mourir en la Religion, Catholique, Apostolique & Romaine:& iura de la maintenir enuers tous & contre tous: Et apres bailla vn papier audict Archeuesque, dedans lequel estoit sa profession de Foy. Puis ayant receu l'absolution & benediction, il fut releué par les Euesques,& s'achemina droict au chœur de l'Eglise, ayant tous les Ecclesiastiques deuant luy,& au milieu de tous les Suisses, qui faisoiēt deux rangs dedās la Nef, battant le tambour. Il arriua iusques à l'Autel, où l'attendoit ledict Archeuesque, deuant lequel il s'agenouilla, puis se releuant alla faire le signe de la croix sur l'Autel, & le baisa, puis se retira auec ledict Archeuesque derriere l'Autel, lequel l'ouyt en cōfession,& le r'amena s'agenouiller & accouder sur l'oratoire qui estoit preparé sur le poisle, ayant à sa main droicte ledict Archeuesque, faisant sa charge de grand Aumosnier, & à la gauche le Cardinal de Bourbon : Et là ouyt en grande deuotion la Messe, qui fut celebree par l'Euesque de Nantes : A l'entour du Roy estoient tous les Euesques & Abbez, les Curez de sainct Eustache, de sainct Suplice & sainct Merry, & derriere eux, les Seigneurs & Gentilshommes de sa Cour. Dedans les chaires du chœur, à la main gauche estoiēt le Chancelier, Messieurs de la Cour de Parlement, & aucuns de la Chambre des Comptes. Durant la Messe le Roy alla à l'offrande, conduict par le Cardinal de Bourbon : ledit Archeuesque de Bourges à la droicte, & le Comte de sainct Paul derriere luy : où apres auoir baisé la platine, il ietta dedans le bassin vn escu, que luy bailla ledit Comte. Apres l'Euangile dit, le Cardinal de Bourbō luy apporta le liure à baiser: puis apres *l'Agnus Dei*, la paix luy fut presentee par ledict Cardinal. La Messe dicte, on chanta *Viue le Roy*, en musique, & largesse fut faite par toute l'Eglise, d'vne grāde quantité d'argent:Puis tambour battant, sa Maiesté fut cōduicte en mesme ceremonie iusqu'en son logis, auec vne grāde esiouyssance & clameur du Peuple, criant, *Viue le Roy*, & grand bruit de l'artillerie, qui tiroit de dessus les murailles de la ville. A son disner ledit Archeues-

1593.

ıe qui cõsacra la table, & feit chanter les graces en mu-
que, puis alla faire son sermõ, auquel sa Maiesté assista
aux vespres aussi. Le lendemain fut receu encores en
Eglise, en ceremonie, par tous les Religieux, qui vestus
habits sacerdotaux, allerent au deuant de luy, à l'entree
e l'Eglise, le supplier les auoir en sa protection, ce qu'il
ur promit faire.

Le Duc de Mayenne & ses plus confidens voyans vne partie de leurs entreprises descousuës, par ceste heureuse conuersion: & d'autre part, que les pratiques des Espagnols enclinoient à entretenir tousiours le feu de la division, par le moyen de l'election d'vn nouueau Roy qu'on marieroit à l'Infante, afin de donner quelque iour à leurs affaires, & rendre vaines les menees Espagnoles, commencerent en Iuillet à negotier vne trefue generale: tellement qu'apres quelques allees & venuës, les articles en furent accordez le dernier de Iuillet.

Negotiatiõ de la trefue generale.

Voyez ceste trefue aux Edits faicts par le Roy sur la réuniõ de ses subjets.

Nonobstãt cest accord, les chefs de la Ligue auec leurs Estats de Paris ne quitterent la poursuitte de leurs desseins. Et cõme ils s'estoient parauant opposez à Rome par l'entremise de l'Ambassadeur d'Espagne aux negotiations du Marquis de Pisani & du Cardinal de Gõdy deputez des Princes du sang & Officiers de la Couronne vers le Pape, auant la ceremonie du 25. Iuillet: aussi se resolurent-ils d'empescher que le Roy duquel ils parloiẽt fort odieusemẽt, fust pourtant receu, ains de luy contredire autant ou plus qu'auparauant, par les sermons des prescheurs seditieux, par declaration au contentement de leurs adherãs, par secrets efforts, & par practiques à Rome, pour renuerser & rendre inutile ou dommageable au Roy le voyage qu'y entreprenoit le Duc de Neuers, pour faire la recognoissance au Pape.

Nouueaux artifices des Ligueurs pour empescher le Roy.

Au regard des Estats de Paris ils n'estoyent pas vnis ensemble pour le principal poinct, qui estoit de recognoistre vn Roy. Les Parisiẽs & autres des villes liguees desiroyent que l'Infante d'Espagne fust mariee au Duc de Guise, & que conioinctement ils fussent couronnez Roy & Roine de France. Le Duc de Mayẽne supplié par les principaux en la maison du Legat, faisoit mine d'agreer vn si grand honneur fait à son neueu: mais ayant accordé le general, pour son particulier il demãdoit des

1593. choses impossibles, ou du moins si difficiles, qu'on apperceut qu'il ne faisoit cas de la volonté du Pape & du Roy Philippe, ny du consentemẽt des Estats & chefs de la Ligue. Impossible fut de pouuoir iamais obtenir de luy qu'il auançast nettemẽt son nepueu. Ces contẽtions produisirent la trefue sus-mentionnee, que le Duc de Mayenne & ses Conseillers accorderẽt, pour rompre le coup aux partisans d'Espagne, & attirer nouuelles finances en leur bourses.

Pierre Barriere veut tuer le Roy, & est executé à mort.

Telle estoit la confusion de la France: Mais en ces entrefaites, & le xxvj. d'Aoust Pierre Barriere, dit la Barre, natif d'Orleans, fut empoigné prisonnier à Melun, où il confessa finalemẽt, que seduit par vn Capucin de Lyon, & confessé par Aubry Curé de S. André des Arts à Paris, de son Vicaire, & de Varade Iesuite, Il estoit venu expres pour tuër le Roy d'vn coup de cousteau tranchant des deux costez, dont il fut trouué saisi. Il auoit esté solicité à ce parricide, & resolu de le faire, principalement depuis deux mois auparauant. Il fut tenaillé par les ruës de Melun, où lors estoit le Roy, puis on luy coupa & brusla le poing droict tenant en iceluy son cousteau: en apres on luy rompit les bras, iambes, & cuisses: quoy fait il fut mis sur vne rouë où il lãguit quelques heures, & mort on reduisit son corps en cendres iettees dedans la riuiere. Ses complices se desguiserent & ne peurent estre attrapez.

Desseins du Duc de Nemours.

Le Duc de Nemours estoit dedans Lyon en ce temps là, d'où il n'auoit voulu bouger pour aller aux Estats de la Ligue, quoy que le Pape luy en eust fait commandemẽt, que les autres chefs en fussent d'aduis, que ses amis & seruiteurs l'en priassent. Il ne daigna pas mesmes y enuoyer, sçachant que les Ligueurs iettoyent les yeux sur le Duc de Guise, & que le Duc de Mayenne son frere vterin trauersoit tous ses desseins & luy vouloit mal de mort. Quelques vns des moins lourds de Lyon voyoyẽt bien que ce ieune Prince pretẽdoit à dresser vn nouueau party dedans la Ligue, ou que du moins il se cantonneroit bien tost en ce Gouuernemẽt. Par l'aduis de deux ou trois Conseillers qui luy complaisoyent il auoit enuironné Lyon de plusieurs citadelles ou forteresses tenuës de sa part à Toissai, Vienne, Montbrison, Chastillon,

Belleuille, Tisi, Charlieu, & autres lieux. 1593.
enclos tant par eau que par terre. Les Lyon-
posoyent ny à ses prodigalitez, ny à ses Cō-
ses gens de guerre qui fourrageoient le plat
e recognoissās ils se barriquerēt contre luy,
risonnier dans le Chasteau de Pierre-Scize. *Surprinse du*
le Nouēbre 1592. le sieur du Bocrozé Gen- *chasteau de*
Cauchois de la maison de Gostimenil, print *Fescamp, par*
scamp auec soixante soldats, sur le sieur de *le sieur de*
vn escalade cōposee d'vn artifice admirable, *Bocrozé.*
le long du rocher du costé de la mer, lequel
ēts toises de haut, la maree courāt au pied de
ures, ny ayant qu'vne maree de nuict en l'an-
elle l'on eust peu executer ce dessein, luy cō-
heures à faire vne lieuë de chemin, planter
s & monter; le dernier desquels en montant
iusques à la ceinture. Il desarma & mit hors
ace 400. soldats qui se deffendirēt assez vail-
'illars assiegea ce fort treize mois par blocus,
le le prēdre par force, sans auoir eu aucun ad-
r Bocrozé; Lequel fut le premier qui durant
la à S. Denis mōstrer le chemin aux Ligueurs
oistre le Roy, lequel le continua gouuerneur
scamp & l'Islebonne: Mais du depuis Villars
es trefues auoit continué son siege, desesperé
ire, capitulāt auec le Roy en se remettāt à son
Majesté luy accorda que Fescamp & l'Islebō-
t rarez: Ce que ledit de Bocrozé (ayant reçeu
on pour en faire la demolition) executa aussi
ent qu'il s'estoit remis (sans auoir entré en au-
) en l'obeissance de son Roy.
à la guerre delà les Monts, les affaires y pas- *Guerre de*
si. Sur la fin de l'an 1592. le sieur des Diguieres *Piedmont.*
Piedmont y auoit prins pour le Roy Brique-
Cauours, ayant batu le Duc de Sauoye & en
t en Dauphiné: l'auoit chassé d'icelles Prouin-
rré dedans sa propre maison: tellemēt que s'il
oustenu en l'annee suiuante, & renforcé d'hō-
iunitions & d'argent, force estoit que le Duc
quil a vsurpé sur la Couronne de France:
oit consommé vn merueilleux monceau de

1594. finances & de munitions en ces guerres continuelles. Il fit donc, à la faueur de son beau-pere, qui fournissoit les deniers de ceste despence, nouuel amas, assiegea, battit, assaillit & reprint par composition Briqueras, puis Cauours : se contentant pour lors de se tenir chez soy, sans plus courir en Prouence, où ses garnisons ne peurent longuemẽt subsister, ains en furẽt chassees, excepté de la ville de Berre. Ainsi donc les François perdirent en peu de temps ce qu'ils auoiẽt conquis en Piedmont dont les discours furent diuers.

Voy les articles sur la reduction de Meaux. La Trefue generale fut continuee iusques au premier iour de l'an 1594. sur la fin de laquelle, le iour de Noël la ville de Meaux, par le moyẽ du sieur de Vitry se ietta de son bon gré entre les bras du Roy. Surquoy il a fait vn braue manifeste, qui tesmoigne sa fidelité, apres qu'il a descouuert les ruses & piperies des Espagnols : ils obtindrent du Roy ce qu'ils voulurent, pource que ce furent les premiers qui apres sa conuersion se departirent de la Ligue.

M. D. XCIIII.

Declaration contenant les raisons pour lesquelles sa Maiesté ne vouloit plus de prolõgatiõ de trefues en Iãuier 1604. LE Roy considerant que ses ennemis, qui demandoiẽt prolongation de Trefues, ne cherchoient que les moyẽs d'allonger les miseres de la France, se resoult de ne les plus supporter. Pourtant fit-il dresser au commencement de l'annee vne declaration publiee & imprimee quelques sepmaines apres, contenant vn narré des meschans & infideles practiques des Ligueurs, qui sous vne continuation de trefues vouloient establir leur tyrannie. Il leur prescriuoit vn mois de delay, tant aux chefs, qu'aux Ecclesiastiques, villes, communautez, & à tous en general, pour dedãs iceluy recognoistre le Roy & faire les submissions requises : auquel cas il les restablissoit en leurs charges, benefices, biens & priuileges. Le terme passé il reuoquoit la grace, proscriuoit les rebelles, declarez lors criminels de leze Maiesté. Le bruit de ceste declaration, & des apprests que le Roy faisoit pour chastier les opiniastres, estonna les chefs & la plus-part des villes & communautez. Le Duc de Mayenne se

 1594.

ous sens pour parer ce coup : mais n'ayant
oy, ny d'ailleurs, suffisãtes pour y remedier,
indrent tout autre ply qu'il ne pensoit. Le
roy luy en fit vne viue censure par lettres
, & depuis imprimees, luy descriuãt son in-
misere en termes biẽ expres. Quelques vil-
ees par ce Duc auoyent enuoyé demander
ment de Tresues pour deux mois: mais on le

vnion donc entortillee par tant de serments,
& coniurations fut veuë defaillir, se laisser &
les plus opiniastres commençans à apprehen-
otale ruine, s'ils perseueroyent en leur rebel-

temps la Cour de Parlement & la ville d'Aix,
urent le Roy.

mier iour de Feurier le Roy accorda aux depu-
rleans vne Tresue pour trois mois, à condition
dans ledict temps ils traitteroient de la paix, &
iliation diffinitiue auec luy : le sieur de la Chastre
ouuerneur en vne assemblee tenuë en son logis le
urier, leur fit vne belle declaration pour les indui-
cognoistre le Roy, representant par icelle les cau-
raisons pour les y esmouuoir : Ce qu'ils feirent &
yerent leurs Deputez vers sa Majesté auec ceux de
ges, & obtindrent vn Edict sur leur reduction dõ- *Reduction*
Mante audict mois de Feurier, & verifié en Parle- *d'Orleans &*
t le premier de Mars. *Bourges.*

ce mesme temps les habitans de Lyon, s'opposerẽt
desseins & entreprinses que pouuoit auoir dessus
le Roy d'Espagne, & se rangerent de leur bon gré au
y du Roy, auquel ils sont tres-affectionnez, comme
uis ils luy ont bien fait paroistre, par tous les hon-
rs qu'ils ont peu faire à sa Majesté. Le Roy enuoya
res à sa Cour de Parlement sur ceste reduction de sa
le de Lyon, pour estre de tres-grande importance à
luancement de ses affaires, & escriuit de Melun le 13.
r de Feurier audict an. Ie declareray en bref ce qui se
ssa en la reduction de ladicte ville en l'obeissance de
lite Maiesté, le septiesme, huictiesme & neufiesme de
urier.

1594. Le Roy d'Espagne, lors auoit confirmé plus que iamais ses pratiques & intelligences auec la Ligue, comme l'on descouurit par ses lettres escrites à Madric l'onziesme de Ianuier, à ceux de sa faction en la ville de Lyon, par lesquelles il les asseuroit de secours d'hommes & d'argent: En execution dequoy, le Duc de *Terra Noua*, Gouuerneur de Milan, en mesme temps leur escriuit, donnant asseurance d'vne leuee de gens, & mesmes de douze cents Suisses par le commandemẽt de son maistre, qu'il deuoit auec autres forces sous pretexte de secours, contre le Marquis de S. Sorlin, faire approcher de ladicte ville, pour apres les auoir introduicts & faict glisser parmy les habitans auec la faueur de ceux du party d'Espagne, se rendre maistre de la ville. Sur ces termes quelques bons seruiteurs du Roy, proposant le dãger de leurs personnes, à la conseruation de leur liberté, & au tesmoignage qu'ils desiroient rendre de leur affection au seruice du Roy, en vne si grãde necessité & peril si euident, de voir leur ville tomber en la domination & tyrannie de l'Estranger, du consentement de quatre Escheuins seruiteurs du Roy, le Samedy cinquiesme à huict heures du soir, se resolurent qu'ils prendroient les armes, pour remettre la ville en l'obeissance de sa Maiesté: & pour fauoriser l'execution d'vne si belle & perilleuse entreprinse, en aduertirent le sieur Alphonse Corse, de l'amitié & secours duquel, en vne si bonne occasion, ils auoient asseurance. A quoy il ne faillit pas, ains en toute diligence, se rendit au fauxbourg de la Guillotiere, le Lundy ensuiuant septiesme dudict mois, auec de belles troupes de gẽs de guerre. Le mesme iour entre les trois & quatre heures du matin, le sieur Iaquet Escheuin, & l'vn des quatre, assisté des sieurs de Liergues & de Seue, suiuis de bon nombre de gens armez, du quartier du Plastre, donnerent au corps de garde de l'Herberie, au pied du pont, où commandoit en personne Thierry Escheuin, l'vn des plus perdus & factieux, lequel apres beaucoup de resistance, fut en fin forcé de quitter la place. Au bruit des harquebusades l'alarme fut donnee par toute la ville, & les barricados aussi tost faictes en la pluspart des quartiers par ceux qui estoient aduertis de ce qui se deuoit faire. Sur ceste premiere esmotion cha-

Discours de ce qui se passa en la reductiõ de la ville de Lyon en l'obeyssance du Roy.

uartier cria, viue la liberté Françoise, & 1594.
it deliurer de toute tyrannie & seruitude
L'Archeuesque voyant vne si prompte & in-
se des armes, accompagné des sieurs Baron
e Chaseul, ses nepueux, apres auoir demeu-
res, auãt que de pouuoir passer le pont de la
ndit en fin en l'Hostel de ville, & remõstra
ee qu'il falloit estre neutre, attendant la re-
Pape, & le retour de Monseigneur de Ne-
opinion fut si mal receuë par ceux qui e-
lite assemblee, que sur leur murmure & mes-
nt, ledit Archeuesque se retira assez tost en
t neantmoins, pour ce iour-là, ne fut parlé
nent du seruice du Roy, ny fait autre execu-
que les Imprimeurs se saisirent de l'Arsenac,
seura des personnes des sept Escheuins, de
enons, & autres factieux. Mais la nuict du
Iardy, la vigilance & solicitation de ceux qui
rdiment acheminé cest affaire, eut tel pou-
peuple, que le Mardy mesme au matin on cõ-
prendre les vns des autres, des pennaches
peu de temps apres, des escharpes blãches:
ures du matin, ne se trouuoit plus de tafetas,
es blancs dedans la ville, tant fut grande l'af-
ceux, & iusques aux enfans, qui voulurẽt por-
ques & enseignes des bons François. Quel-
eurs du Roy en feirent largesse, & se perdit le
oches, par la force de la voix du peuple qui
le Roy. Il n'y eut ruë ny carrefour où l'on ne
ioye, & où l'on ne bruslast les armes & liurees
, de Sauoye, de Nemours, & l'effigie de la
cte & peincte en forme de Sorciere. Et au mes-
furent les armes du Roy, mises & esleuees en
r tout. Aux places & barricades les seruiteurs
rent liberalité au peuple, tenans table ouuer-
ãs à la santé du Roy. Sur les deux heures apres
ur Colonnel Alphonse entra dedans la ville à
é & esperonné, accompagné des sieurs d'An-
Cheurieres, de S. Forjeul, de Bouteon, la Lie-
ime, de Mures & plusieurs autres Seigneurs
hõmes du païs, tous auec l'escharpe blanche.

Feux de ioye et resiouissance des Lyonnois.

1594. Ledit sieur Colonnel estant entré, l'on aduisa à ce qui restoit pour la seureté de la ville, & à la requeste & cry du peuple, furent desmis de leur charge sept Escheuins: sçauoir Amable Thierry, Iean Baptiste Renaud, Ponsson Bernard, Guillaume Gella, Charles Noirat, Deberny, & Claude du Rubis, pardeuant Conseiller au siege Presidial, & Procureur de la maison de ville, qu'on peut appeller le flambeau de Lyon, & qui par son liure imprimé en l'annee mil cinq cens quatre-vingts & neuf, & par toutes ses paroles a tellement blasphemé, ainsi que plusieurs autres de mesme farine, contre la memoire du feu Roy, & contre la Majesté du Roy regnant, qu'il ne peut plus viure au monde qu'à la honte de tous les François.

Ce dernier auoit esté suspendu depuis l'emprisonnement du Duc de Nemours. Au lieu des sept Escheuins desmis, furẽt creez les sieurs de Combelandes, de Mõtmartin, le Thresorier Henry, Pelletier, Laurens Conseruateur, Pollalion, & Mornieu. Les Capitaines Penons suspects ont esté ostez, & le serment de fidelité fait solemnellement au Roy, auec plus de ioye, d'allegresse, & de contentement qu'on ne sçauroit exprimer: Les factieux & adherans à l'Espagnol furent depuis mis dehors, sçauoir les sept Escheuins, & auec eux Tourneon, Lieutenant Criminel, Austram, Lieutenant Particulier, du Pré & de Bourg, Cõseillers au Presidial, le Baron de Vaux Platel, Piguieres, Prost, Maleual, Anthoine Teste, Mathieu Balbany, & tous les siens, & les deux de Poggio, ledit Balbany & Poggio Lucquois. Quãt au Thresorier Barraillon, Ianetto, d'Allequi, & Resignant, ils se sauuerent en habits desguisez dés l'emprisonnement du Duc de Nemours. Mais ce qui est le plus remarquable en ceste execution, est, qu'encores que la vie & les biẽs de tous les partisans d'Espagne fut en la main des fidelles habitans, & que par le droit de la guerre, ils peussent venger la mort de plusieurs gens de bien qu'ils auoient iniustement faict executer par des bourreaux, & la perte des biens par eux pillez, neantmoins ils ont vsé de toute douceur, tant en leurs personnes, qu'en leurs cõmoditez, mesmes leur fut dõnee seureté & retraite en leurs maisons aux chãps, attendãs de les remettre & rappeller,

Sept Escheuins & autres Ligueurs chassez de Lyon.

ille auroit obtenu pardon & grace de sa Ma- 1594.
eux. L'Archeuesque eut quelque mescôten-
ce qui estoit ainsi changé, & ayant demandé à
rié de demeurer. Il fut resolu en la maison &
dmettre iamais aux charges publiques, aucũs
l faut recognoistre en ceste conduite & execu-
race speciale de Dieu, qui miraculeusemẽt de-
onnois de la seruitude, iusques à la porte de
s auoient donné. L'exemple de ceste ville, cô-
tres jà reduictes, seruit comme d'vn clair pha-
amener au port de la clemence du Roy toutes
villes qui s'y sont renduës.

Les Lyonnois iurẽt de n'admettre plus aux charges publiques, les Italiens & estrangers.

isiens alors entendans toutes ces reductions,
ẽt à s'entreregarder: & celuy qui tenoit la pla-
ureur du Roy au Parlement feit vne longue
n pleine audience, dont le sommaire fut, Qu'il
lus tarder à recognoistre vn Roy, sinon, se pre-
us grandes miseres que parauant, qui produi-
e totale subuersion. Le sieur de Belin Gouuer-
ville pour les Ligueurs, estoit en mesme pẽsee.
ier à ceste imminente ruïne de la Ligue, le Duc
ne feit venir l'enuie à Belin de quitter ce Gou-
, & se retirer de Paris, où il attira renfort d'Es-
taliens, & V valons, sous le commandement du
ria. Mais le Parlemẽt plus soucieux de l'adue-
nna que le Duc de Mayenne seroit prié par vn
lens, & six Conseillers, de pouruoir au repos de
ns vn mois, en telle sorte que la paix mist fin à
sordres. Or d'autant qu'il tergiuersoit, & ren-
s garnisons, le mesme Parlement feit vn Arrest
r du mois contenant ces mots : La Cour d'vn
accord a protesté s'opposer aux mauuais des-
'Espagnol, & de ceux qui voudroiẽt l'introdui-
ance. Ordonne que les garnisons estrangeres
t de la ville de Paris. Et declare son intention
mpescher de tout son pouuoir que le sieur de
andonne ladite ville, ny aucuns bourgeois d'i-
; plustost sortir tous ensemble auec ledit sieur
. A enioinct au Preuost des Marchands de fai-
blee de ville, pour aduiser à ce qui est necessaire,
dre à icelle Cour, pour l'execution dudit Arrest:

Les Parisiens se resueillent de leur assopissement.

Arrest du Parlement à Paris contre les Espagnols.

1594. Et cessera ladicte Cour toutes autres affaires, iusques à ce que ledit arrest soit entretenu & executé. Ceux de ce corps qui auoient parauant plus soustenu la Ligue, furent lors les premiers à la souffleter, & fouler aux pieds.

Artifice de la Ligue à Rome contre le Duc de Neuers.

L'Ambassadeur & party d'Espagne auoit donné à Rome vn autre empeschement à la reunion du Roy auec le Pape, lequel alleguant que ceste Conuersion du Roy à S Denys n'estoit pas suffisante pour obtenir absolutiõ du sainct siege, renuoya le Duc Neuers auec presens faicts à luy & à son fils. Iceluy partit de Rome le 15. de Ianuier, rencontra sur le chemin le Cardinal de Ioyeuse, & le Baron de Senesçay, marchans en diligence vers le Pape, au nom du Duc de Mayéne. Les ceremonies & salutations de Cour furent lors oubliees de part & d'autre. Le Cardinal eut audience le 24. du mois, demanda secours pour la Ligue, & deux cens mille escus, autrement que tout estoit perdu: mais le Pape respondit, que iusques à lors le Roy d'Espagne auoit fourny gens & argent à la Ligue, & promis cõtinuer. Quant aux deniers demandez, il s'excusa sur la guerre des Turcs. Six iours apres, le Cardinal ayant par autre harangue monstré les moyens de soustenir l'Vnion, le Pape feit responsé, ne pouuoir rien resoudre, que premierement il n'eust eu l'aduis du Roy d'Espagne, sur les expediẽs propres pour maintenir la Religion Catholique en France. Le Duc de Neuers fut magnifiquement receu à Florence, à Venise, à Mantouë, d'où il reuint en France.

Sacre du Roy à Chartres.

Beaucoup de choses memorables se passerent en ce mois de Feurier: Entr'autres pour effectuer la resolution du sacre du Roy, il fut aduisé & resolu puis que Rheims vouloit continuer en sa rebellion, qu'il se feroit en l'Eglise de Nostre Dame de la ville de Chartres, Eglise renommee par tout le Royaume, & en plusieurs endroicts de la Chrestienté, ville assise en lieu commode, & comme presque au nombril des endroits du Royaume, où sa Majesté auoit conuoqué les Princes & Seigneurs, & les principaux de ses Cours de Parlement, pour assister à ceste solemnelle ceremonie.

Les preparatifs de toutes choses necessaires audit Sacre, estans aduancez en ladicte ville, & en ladicte Eglise,

r arriua le Ieudy 17. iour de Feurier. 1594.
dy ensuiuant, 19. iour dudit mois, la saincte
precieusement gardee en l'Abbaye de Mar-
ez la ville de Tours, fut apportee en la ville
s, & depuis le lieu de son ancienne demeure,
ar le sieur de Souuré, Gouuerneur de Touraí-
pagné de quatre Religieux de ladite Abbaye,
ient la garde: Et estant arriuee à Chartres, elle
ande ceremonie portee par vn desdits Reli-
Abbaye de S. Pere, accompagnee du Clergé,
nd nombre de peuple, & les ruës où elle pas-
t tenduës de tapisseries.
anche 27. dudit mois, le Roy fut sacré, & à ce-
nnelle ceremonie, estoient les Princes du sang,
s de la Couronne, & grande multitude de peu-
ites les Prouinces de France.
ist apres ceste ceremonie faite, ville de la Ligue
mblast, chacune enuoyoit ces deputez vers le
btenoient de luy beaucoup plus qu'ils ne pen-
n ce temps-là, le Duc de Mayenne partit de Pa-
ller à Soissons, & y laissa Brissac pour Gouuer-
lieu du sieur de Belin.

Brissac Gouuerneur de Paris.

y ne demeure à Chartres apres ceste ceremonie
re iours, il va à S. Denys, & de là à Senlis, &
our quelque ville se remettoit en son obeïs-
tr'autres celle de Paris, laquelle semble vn son-
r la nouueauté & grandeur du faict, qui se passa
ie diray maintenant. La porte sainct Denis, & la
eufue furét ouuertes par le sieur de Brissac, Gou-
de la ville, Iean Luillier, Preuost des Marchans,
is & Neret, Escheuins, hommes renommez, &
par ce moyen beaucoup merité du public. Le
ns peur aucune entra dedans auec sa gendarme-
temét au point du temps, qui estoit tres-propre,
ire vne tres-bonne prise, & tres-salutaire chan-
en l'Estat, à sçauoir, lors que le Soleil accompa-
la Lune, voltigeoit par les premiers degrez du
, signe du ciel qui domine en la teste, & par ce
i au conseil qui reside en icelle: Et comme il estoit
át, qu'il aduint à vn Roy Martial, ce fut au vingt-
sme iour du mois de Mars, & de ce iour à la fine

Reduction de Paris miraculeuse.

1594. premiere heure de Mars : ô iour remarquable! iour heureux, auquel tout fut paisible dedãs la ville: tous les gẽs de bien qui estoient encores en plus grand nombre que les peruers, prindrent l'escharpe blanche, prierent pour la santé & prosperité du Roy. Les Espagnols auec leur grãd Duc de Feria, leur D. Diego d'Ibara & Taxis, inuẽteurs & fabricateurs de tous les aguets dressez cõtre les François, n'allerent à l'encontre, ne se meirent point en deffense, mais se desarmerent & meirẽt bas leurs armes. Sega, Cardinal de Plaisance, ny la faction des Seize voleurs, par la tyrãnie desquels iusques à lors la ville auoit esté grandement affligee, n'oserent dire vn mot, ny paroistre en vne place. Toute la ville quitta le party & toutes-fois comme toute estonnee, attendoit, quelle seroit l'issuë de ce grand changement. Auãt que le Roy entrast dedans la ville, il auoit pris le serment de tous les Capitaines de ses bandes, à ce qu'il ne fust fait tort ne dommage à aucun citoyen, si ce n'estoit quelqu'vn qui s'opiniatrast à faire resistance, à faute dequoy il leur auoit protesté, qu'il se prendroit aux Chefs & Capitaines, desquels les soldats feroient autrement: En ce mesme iour, le Roy commanda à toutes les garnisons estrangeres de vuider la ville, ce qu'elles feirent incontinent. Le iour d'apres se faisant fort de son innocence & integrité (qui est le plus fidele gardien de tous, & le rempart d'vn Roy inexpugnable, & qui n'a besoin d'autre fossé ny casemate) il enuoya autre-part sa gendarmerie, à fin que plus long temps, elle ne fust espouuentable à ses citoyens, freischement recouurez : à la sauue-garde desquels il se meit, & eux voyans vn si glorieux acte, ils ne cessoient d'exalter la grande clemence & generosité du Roy, qui d'esclaues, les rendoit par sa victoire citoyens ayans recouuré leurs cheres espouses, leurs bien-aymez enfans, leur tant desiree cité, leurs biens necessaires, leurs souhaitez honneurs, leurs Magistrats, voires eux-mesmes. De ceste grande obeïssance des soldats qui furent retenus du commandement du Roy, nous pouuons estimer cõbien grãde est l'authorité de celuy qui leur cõmanda. Sa Majesté donc enuiron les cinq heures du matin entra dedans la ville, & peu apres, à huict heures, elle s'achemina droit en la grãd' Eglise de Nostre Dame, où auec

Le Roy entre à Paris, & va droit à Nostre Dame.

il fut receu des Chanoines : il baisa la croix 1594.
ıueur, que l'on luy presenta, puis ietté à deux
:erre deuant le grand Autel, & leuant les
:l, rendit graces à Dieu tout-puissant, pour
ux benefice qu'il recognoissoit auoir receu,
e luy, en recouurãt sa ville deliuree de l'hor-
ıde & tyrãnie des Espagnols, & de la faction
e chœur des Ecclesiastiques chantoit cepen-
ianges de Dieu, auec vn grand bruit, & auec
ıluence de peuple (qui du premier sault, auoit
:ment estonné, mais qui aussi tost s'estoit res-
ant des mains & des pieds en signe d'alegres-
out ensemble, *Viue le Roy*, que le lieu n'estoit
: pour les contenir tous, ny la voix des Chan-
ouuoit estre entenduë : on n'oyoit par tout, *Parisiẽs criẽt*, Viue le Roy
ısieurs fois rechanter, *Viue le Roy, Viue le Roy*:
ıt, cõme s'il fust venu dedans ceste Eglise du-
seuree paix, & qu'il en fust sorty, s'estant de-
· aller à son chasteau du Louure, les mesmes
:ois estans faicts par toutes les ruës qu'il pas-
ı ruës & toutes les boutiques & fenestres estãs
l'hõmes de tout sexe & de tout aage. Chacun
me iour retourna à sa besongne, toutes choses
ıtes appaisees & tranquilles par toute la ville,
ment qu'elles y auoient esté le iour precedẽt,
oute la ville, en laquelle ny pere ny mary quel-
'auoit eu occasion aucune d'auoir peur. La cle-
Roy fut tres-grande enuers ce peuple, qui du-
nps de ceste mal-heureuse rebellion, s'estoit
i luy plus contraire, & plus plein de cruauté, &
ıan'd quelques-vns des autres citadins se plai-
de leur misere, tenoit pour vn crime de demã-
ment du pain, ou la paix, & demander du pain,
ensemble, le tenoit pour vn cas pendable. Ce-
:nce est si grande, qu'elle ne se peut dechifrer
:lle merite : & ne peut estre imaginee ny enten-
ersonne, que de celuy qui aura bien sceu com-
nde est la tache du crime, dont ceste cité estoit
Tous les habitans (encores qu'ils fussent tres-
t fort à leur aise, sous le regne de Henry troisies-
eur propre mouuement sans contraincte, s'ar-

1594. merent contre leur Roy, remplirent contre luy toutes les ruës de barricades : car quant aux garnisons & sentinelles que le Roy auoit posees és places publiques, & aduenuës de la ville, encores qu'elles n'offensassent personne, & tel en auoient le commandement, ils les assaillirent les premiers, en tuërent, & chasserent le reste. Et ce qui est bien pis, auec les barricades, on serra de telle sorte le Roy, qu'il fut contraint de se retirer soudainement, & s'il ne fust sorty par la porte Neufue, auec bien petite compagnie, & ne les eust trompez de ceste façon, ie pensé, tant la rage leur auoit occupé la ceruelle, ou qu'ils l'eussent massacré, ou luy ayant razé la teste, comme à vn Moyne, l'eussent enfermé dedãs vn Monastere, pour transporter la Couronne de France sur la teste d'vn autre, ou viure en vne confusion la plus estrange qui fut iamais, sans Roy, sans Prince, sans Magistrat, qui estoit bien ce que plusieurs desiroient : Et apres ceste frenesie tellement quellemẽt adoucie, & qu'il y eust quelque interualle à sa remise, comme l'on eust proclamé & publié l'assẽblee des Estats pour estre tenuë en la ville de Blois (qui sembloit estre le moyen de remedier à la grãde maladie de cest Estat) ils y enuoyerent ceux qui sçauoient bien estre à lors, les plus mal affectionnez au feu Roy: Et au mesme iour qu'ils eurẽt la nouuelle de la mort des freres de Guise, sans faire aucune perquisition du faict, ils entreprindrent tout soudain d'en prendre la vengeance, qui se deuoit reseruer à Dieu seul, veu que c'est aux subjects d'obeïr, & non de faire la Loy, & que les Rois seuls dependent de Dieu : Ils coururent en grande haste pour en prendre la vengeance : Ils feirent vne leuee de deniers pour fournir aux frais de la guerre : ils s'armerẽt, non pour se tenir sur la deffensiue, mais pour aller assaillir : ils feirent reuolter toutes les autres bõnes villes de Frãce, auec libelles diffamatoires, pleins de toutes sortes de calomnies : ils foulerẽt aux pieds le renom du Roy, pillerẽt ses thresors, rauirent tous ses precieux meubles, allerent arracher & faire sortir du lict de Iustice, tout le Senat en corps, & en plein iour, deux à deux, les enfermerẽt à la bastille: Quelques-vns ne feirẽt rien de celà, mais aussi n'empescherent-ils pas ceux qui le faisoient à leur barbe : Ils allumerent toute ceste guerre,

nde qu'elle ait esté, en chacune Prouince 1594.
villes & villages : & a esté la plus pernicieuse
is, durant laquelle, tant de milliers de Fran-
issé la vie, tant de femmes y sont demeu-
tant d'enfans y ont perdu leurs peres. Nous
beaucoup de villes abbatuës, plusieurs murs
ettez par terre, leurs beaux faulx-bourgs
plus grand part abbatus. Et bien plus: en-
amps desolez & gastez. Tout cela sont cri-
les, mais encores en a esté commis vn plus
n'auoit iamais esté ouy, vn crime execrable,
ne sçauroit trouuer de supplice assez grand,
a chastier, il sortit de leurs Conuents & lieux
monstre, en habit de Religieux, de l'ordre
ns, qui tuà le Roy : & à la nouuelle de sa
n feirent vn iour de feste solemnelle : Et lors
ient au moins par vne mort detestable leur
aller se ietter comme dedans vn port de sa-
s bras de son successeur Henry quatriesme,
hes, perfides & mutins que deuant, ils l'em-
d'aller s'asseoir dessus le tribunal du Royau-
y estoit donné par la grace de Dieu. Il n'y a
ur insolente qu'elle soit, superbe, vilaine,
y ayent craché au visage : il n'y a fraude ny
qu'ils n'ayent dressee pour le surprendre : il
eau ny allumelle qu'ils n'ayent forgee, emou-
uisee, pour l'offenser, & ce qui est le plus ad-
tout, est que l'affection des Seize a esté si te-
e d'escrite diuerses lettres soubzsignees par
aux de leur faction, par lesquelles ils defe-
Roy d'Espagne, le Royaume de France, com-
esté à eux : En fin ils desnuërent la ville de ses
pour la remplir d'estrangers, pour l'espuiser
pres deniers, pour abbatre & renuerser les
e la ville, & des faulx-bourgs, comme nous
renuersees : Et ce qui est le plus horrible, ils
auter quelques-vns de leurs concitoyens, de
ont aux Meusniers, au beau milieu de la Sei-
utres, ils ont couppé la gorge dedans leurs
pour la plus gracieuse cruauté par eux commi-
nt chassé aucuns de la ville & de leurs mai-

1594. sons, & contraint abandonner leurs femmes, leurs petits enfans, leurs parens & amis, la plus-part desquels ont souffert vne extreme necessité & misere, & les autres sont morts de faim. Par l'immense & incroyable grandeur, & par vn si grand nombre de leurs crimes & offences, l'on void clairement combien est grande la clemence du Roy Henry quatriesme enuers eux, qui leur a plustost pardonné, & a plustost embrassé tous ses citoyens, qu'il n'en a esté prié & requis. Il a renuersé sans perte & sans danger les Espagnols, les Italiens, Vvalons, & Lansquenets qui s'y trouuerent à l'heure de son entree : de sorte, qu'il leur seroit maintenant bien mal-aysé à dire, s'ils ont plus redouté sa vertu en bataille rangee, où estans ainsi vaincus, s'ils doiuent plus aymer & loüer sa douceur. Et ayans esté quelques-vns chassez de la ville, mais fort peu, encores hommes tres-seditieux, hommes nais sous vn mal-heureux astre, à la ruïne de la ville, & de toute la France, il a rendu la tranquillité à tous les autres, a ramené la gayeté jà de long temps bannie, a estably la seureté d'vn chacun, & a restitué à la cité qui estoit sans Roy, sans Magistrat, sans Euesque, sans ses ordres : son Roy, son Magistrat, son Euesque, & tous ses ordres. Et bien que la gloire de ceste clemence soit si grande: elle n'est toutes-fois semblable à ses autres Royalles, & belliqueuses loüanges, qui se peuuent amoindrir de paroles, & aucunement departir auec plusieurs, de sorte qu'elles ne sont totalement siennes. Et à dire vray, pour mener ceste guerre, & recouurer son Royaume, il a eu vn grand support d'vne bonne multitude, de Cardinaux, Euesques, Abbez, Magistrats, hommes de robbe longue, en tous estats, qui ont suiuy appertement, ou en cachette son party, & en toutes les occasions qu'ils ont peu, se sont trouuez prests & appareillez à son seruice : Et puis la Noblesse Françoise, (qu'on ne pourra iamais assez exalter de loüanges, pour n'auoir iamais abandonné son Roy, apres auoir souffert tant de trauaux, trauersé tant de mauuais passages, se rencontrant en tant de dangers, & tant de pertes de la vie, & de tous biens) s'en doit attribuer vne bonne part, & presque estimer sienne la prosperité de tout le succez. Le secours aussi des con-

Clemence du Roy Henry quatriesme.

ı Majesté, les Suisses, les Allemans, les An- 1594.
ussi bien aydé : mais quand à la gloire qui
le ceste clemence, il n'a compagnon aucun
ɔpartient : ny les courageux secours de ses
à Noblesse, de ses confederez, ny les con-
bes longues, pas vn de ses Colonnels, pas
ɔitaines, pas vne de ses bandes & trouppes
ent rien. Et qui est bien plus la fortune, qui
e veulent les Poëtes) la maistresse des affai-
mes, n'oseroit prendre auecques luy aucu-
le cest honneur : elle le luy quitte, elle con-
est à sa Majesté seule.

nt apres, & en ce mesme mois, le Roy feit Declaration ample, sur la reduction de sadi- 'aris, en son obeïssance, qui fut leu, publié, ry, & ce requerant son Procureur General, Chambre du Parlement, Monsieur le Chan- t, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & nce, Conseillers de son Conseil d'Estat, & Maistres des Requestes ordinaires de son ngt-huictiesme iour du mois de Mars, au- e trentiesme ensuiuant y eut vn Arrest de la lement, sur ce qui s'estoit passé durant les ıbles : contenant la reuoquation de ce qui a preiudice de l'authorité du Roy, & des loix e.

Voy cest Edict au Recueil.

ıent de Paris restably tost apres ceste reddi- vn Arrest le trentiesme Mars, en ces termes : ınt dés le douziesme de Ianuier dernier, in- Duc de Mayenne de recognoistre le Roy, les Loix ont dōné à ce Royaume, & procu- ans qu'il y ait voulu entendre, empesché par des Espagnols & leurs adherans : & Dieu is par sa bonté infinie deliuré ceste ville de ains des Estrangers, & reduit en l'obeïssan- ɔy naturel & legitime : Apres auoir solēnel- ı graces à Dieu de cest heureux succez, vou- yer l'authorité de la Iustice souueraine du pour en conseruant la Religion Catholique, e, & Romaine, empescher que sous le faux icelle, les estrangers ne s'emparent de l'E-

Arrest contre la Ligue, & le Duc de Mayenne.

1594. stat, & rappeller tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres subjects, à la grace & clemence du Roy, & à vne generale reconciliation, & repeter ce que la licence des guerres a alteré de l'authorité des loix & fondement de l'Estat, droicts & honneurs de la Couronne: La matiere mise en deliberation, toutes les Chambres assemblees, a declaré & declare tous arrests, decrets, ordonnances, & sermens donnez, faits & prestez depuis le vingt-neufiesme iour du mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & huict, au preiudice de l'authorité de nos Rois & loix du Royaume, nuls & extorquez par force & violence: & comme tels les a reuoquez, cassez & annullez, & ordonne qu'ils demeureront abolis & supprimez: & par special a declaré tout ce qui a esté fait contre l'honneur du feu Roy Henry troisiesme, tant en son viuant, que depuis son deceds, nul: Et fait deffenses à toutes personnes de parler de sa memoire, autrement qu'auec tout honneur & respect: & outre ordonne qu'il sera informé du detestable parricide commis en sa personne: & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouueront coulpables. A ladite Cour reuoqué & reuoque le pouuoir cy deuant donné au Duc de Mayenne, sous la qualité de Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France: Fait deffenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de le recognoistre en ceste qualité, luy prester aucunement obeïssance, faueur, confort, ou ayde, à peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté au premier chef: Et sur les mesmes peines enioint audit Duc de Mayenne, & autres Princes de la maison de Lorraine, de recognoistre le Roy Henry quatriesme de ce nom, Roy de France & de Nauarre pour leur Roy & souuerain Seigneur, & luy rendre l'obeïssance & seruice deu, & à tous autres Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, villes, communautez & particuliers de quitter le pretendu party de la Ligue, de laquelle le Duc de Mayenne s'est faict Chef: & rendre au Roy seruice, obeïssance, & fidelité, à peine d'estre lesdits Princes, Seigneurs & Gentils-hommes degradez de Noblesse, & declarez roturiers, eux, & leur posterité, & confiscation de corps & de biens, razement & demoli-

les, chasteaux, & places qui seront refractai- 1594.
mandement & ordonnances du Roy.
euoqué, cassé, & reuoque tout ce qui a esté
, & ordonné par les precedens deputez de
tenuë en ceste ville de Paris, sous le nom des
eraux de ce Royaume, comme nul, faict par
priuees, choisies & practiquees pour la plus-
factieux de ce Royaume, & partisans de l'Es-
n'ayans aucun pouuoir legitime. Fait deffen-
pretendus deputez de prendre ceste qualité,
'assembler en ceste ville ou ailleurs, à peine
is comme perturbateurs du repos public, &
le leze Majesté. Et enioint à ceux de ces pre-
utez qui sont encores de present en ceste vil-
, de se retirer chacun en leurs maisons, pour y
l'obeïssance du Roy, & y faire le serment de
r deuant les Iuges des lieux. A aussi ordonné
, que toutes processions & solemnitez ordon-
ant les troubles, & à l'occasion d'iceux, cesse-
1 lieu d'icelles sera à perpetuité solemnizé le
ixiesme iour de Mars, & audit iour faire pro-
nerale à la maniere accoustumee, où assistera
ar en robbes rouges, en memoire, & pour ren-
à Dieu de l'heureuse deliurance & reduction
ville en l'obeïssance du Roy.

Processions & solẽnitez ordonnees durant la Ligue abolies.

Le 22. Mars, à perpetuité se fera procesșiõ pour la reductiõ de Paris.

teur de l'Vniuersité, le Doyen & les Docteurs
ane, les Doyens & Docteurs des autres facul-
, tous les membres, officiers & supposts de l'V-
le Paris, assemblez, s'en allerent trouuer le
estoit lors en la Chappelle de Bourbon, & se
nt tous en terre deuant luy, le recogneurent
& vnique Prince naturel, luy rendans de fran-
tion tesmoignage bien expres auec serment de
r & obeïssance qu'ils vouloient desormais luy
les receut & renuoya benignement. Les mois
t de May furent employez à receuoir & ap-
les supplications des villes & communautez
ses Prouinces, & à retirer plusieurs Seigneurs,
hommes, Capitaines, & autres principaux
s de la Ligue, sous l'obeïssance du Roy, lequel
oit à tous.

Vniuersité de Paris iure obeïssance, & presto serment au Roy.

1594. A l'exemple de Paris, sembloit y auoir contention pa toutes les Prouinces, quelles des bonnes villes auroien l'honneur de se remettre les premiers en la voye de l'o beïssance deuë à leur Prince, de laquelle elles s'estoyen par trop long temps detraquees.

Reduction de la ville de Rouën, & autres villes de Normandie.

Le sieur de Villars, Gouuerneur dans Rouën, se remei en l'obeïssance de son souuerain seigneur, auec les vil les de Rouën, le Haure, Harfleu, Mõtiuillier, Ponteau demer, & Vernueil, le Roy luy donna l'Estat d'Admira de France, & sur la reduction des villes cy dessus, fut fai vn Edict, verifié en la Cour de Parlement de Rouën, l vingt-sixiesme iour d'Auril.

Troyes.

En ce mesme mois d'Auril, les habitans de Troye chasserent le Prince de Ioinuille, feirent entrer le sieu d'Inteuille, leur ancien Gouuerneur pour le Roy, & l'E dict de leur reunion fut verifié en Parlement le dernie iour dudit mois.

Sens.

La ville de Sens secoua aussi le ioug de la Ligue, & l Roy feist vne declaration sur sa reduction, verifiee e Parlement, au mesme mois d'Auril.

Poictiers.

Les Deputez de Poictiers estans venus à Paris preste le serment de la recognoissance & fidelité qu'ils deuoiẽ à leur Roy : il leur octroya plusieurs articles qui furen verifiez en Parlement au mois de Iuillet.

Agen.

Les villes d'Agen, Villeneufue, Marmande, & autres villes de Gascongne, se remettans en l'obeïssance du Roy, obtindrent vn Edict, qui fut verifié au Parlement de Bordeaux, au mois de Iuin.

Guerre en Picardie contre la Ligue.

Restoient quelques villes en Picardie, lesquelles marchandoient, corrompuës par les Chefs, & munies des plus factieux de ce party. Le Roy y alla, & assiegea Laon, que les Espagnols essayerent garantir. Mais leur secours ayant esté desfaict en diuerses rencontres, où ils perdirent plus de quinze cens hommes, en fin Laon se rendit au Roy, par composition.

Laon pris par le Roy.

Chasteau-Thierry, Amyens, & Beauuais se remettent en l'obeyssance du Roy.

Tandis que le Roy battoit ceste place, Du Pesché, Gouuerneur dans Chasteau-Thierry, remeit la ville & le chasteau en l'obeïssance du Roy. Apres la prinse de Laon, Amyens, Abbeuille, Beauuais, & toutes les places de Picardie chasserent la Ligue, & feirent le serment de fidelité au Roy, excepté Soissons, & la Fere, posse-

Duc de Mayenne & les Espagnols, lesquels 1594.
temps se rendirent maistres de la Cappelle,
e, mais forte, en la Duché de Thierasche. Le *Reduction*
ayenne courut à Bruxelles demander du ren- *du Duc de*
ceut bonne somme de deniers, mais non suffi- *Guise, & de*
r retarder le progrez de la prosperité du Roy: *la ville de*
resme le Duc de Guise se reunit, luy fit le ser- *Rheims.*
delité, enuiron le mois de Nouembre, auec
ncere affection & obeïssance: & à son exem-
irent bon nombre de Noblesse, de villes &
s, qui tenoient son party, sur laquelle reunion
r Duc de Guise, de ses freres, & de la ville de
& autres villes & chasteaux en l'obeïssance de
é: elle feit & octroya vn Edict à S. Germain
au mois de Nouembre, audit an. Quant au
layenne, ne pouuant plus rien en Picardie, ayãt
nes gardes dans Soissons: il s'achemina soi-
ent en la Duché de Bourgongne, afin d'y asseu-
les places qui le recognoissoient encores pour
a Ligne.

ons à Paris, où se faisoit vne nouuelle guerre. *Procez de*
ttes s'estans maintenus les annees precedentes *l'Vniuersité,*
usieurs poursuittes de l'Vniuersité, par le sup- *& des Curez*
quelques-vns: En fin, depuis le iour des barri- *de Paris con-*
oient imperieusement commandé dedans Pa- *tre les Iesui-*
nfinies menees pour aduancer l'Espagnol en *tes.*
lumé la sedition en toutes les principales villes
ume, deschirans en leurs Sermons & Confes-
nemoire du feu Roy, & la Majesté du Roy re-
r eux blessee en toutes les façons que l'on sçau-
ser. Pour le comble, on les accusoit de s'estre
de faire assassiner le Roy par Barriere executé à
& qu'il l'auoit deposé peu auant sa mort: Ces
ations furent cause que la premiere resolution
r l'Vniuersité de Paris, depuis la reduction de
fut de demander le bannissement des Iesuittes.
fect requeste fut presentee à la Cour de Parle-
à l'Vniuersité obtint deffaut contre les Iesuittes,
ressez par vne ordonnance du septiesme iour de
portant que le deffaut donné contr'eux seroit le
uiuant, en l'audience publique iugé sur le chãp:

1594. ils feirent ce iour-là introduire leur Aduocat dedans la grand' Chambre, auant que l'audience fust ouuerte: lequel declara que pour deffendre la cause de ses parties, il estoit contraint de dire beaucoup de choses fascheuses, contre plusieurs qui s'estoient declarez seruiteurs du Roy, & pour ceste occasion demandoit que la cause fust plaidee à huis clos. Mais encores qu'ils obtinssent lors leur demande, ceste inuention ne succeda pas cõme ils pensoient: car les plaidoyez faicts contr'eux à huis clos furent imprimez puis apres.

Voy les Plaidoyez d'Arnaud, & Dolé.

Les Espagnols desireux d'entretenir le feu de sedition en France, sollicitoient instãment le Duc de Mercœur, l'vn des Chefs de la Ligue, & vsurpateur d'vne partie de la Duché de Bretagne, de continuer tousiours la guerre. La Royne sa sœur, vefue du Roy Henry III. essayoit de faire sa paix. Quelques difficultez entreuindrent, qui rompirent ce coup. Les Espagnols, maistres de Blauet, forteresse presque imprenable, auoient durant l'Esté de l'an 1594. basty vn fort pres du Croisil, pour clorre l'entree au port de Brest, ce qui leur eust mieux succedé, s'ils en eussent fait encores vn autre vis à vis, & à l'autre costé du riuage. Pour les en garder le Mareschal d'Aumõt, & le sieur de Noris, Chef des Anglois, ausquels fut enuoyé de renfort vne flotte sous la conduite du Capitaine Forbisher, se rendirent maistres de Quimpercorentin, & de Morlaye ville & chasteau. Puis apres ils forcerent ce nouueau fort Espagnol, & tuerent quatre cens soldats qui le gardoient, non sans perte des leurs, entre autres de Forbisher.

Guerre en Bretagne.

D'autre costé, le Roy, deliberé de porter la guerre hors du Royaume contre celuy d'Espagne, s'arange auec les Estats de Hollande, & leurs confederez, pour commencer en la Duché de Luxembourg, où le Mareschal de Boüillon, & le Comte Philippe de Nassau, essayerent d'entrer au mois d'Octobre, où ils trouuerent les passages clos, & le Comte Charles de Mansfeld, qui leur feist teste, specialement aux trouppes de Hollande qu'il desfeit. Le Roy voulant d'autre part couurir les frõtieres de Picardie, feit entẽdre aux Estats d'Artois & Hainaut, que s'ils fauorisoiẽt peu que ce fust contre luy les forces Espagnoles, qui molestoient Cãbray, & le païs

Vers le pays Bas aussi.

1594.

-end, il leur feroit la guerre à toute outrance.
it, enuoyé d'Amiens par vn trompette enui-
Decembre, les Estats ne sceurent que dire,
u tirer respőce ouuerte de l'Archeduc Ernest,
t du Roy d'Espagne és pays Bas, quoy qu'ils le
nt de pouruoir que la guerre ne cőtinuast pas,
s les desolations qui suruindrent & continue-
is. Mais ce Prince, preuenu de mort tost apres,
en faire ny pour soy ny pour eux.

Mort de l'Archiduc Ernest lieutenant du Roy d'Espagne aux Pais-bas.

de Decembre, comme le Roy, retournant de
à Paris, fust encore tout botté dedans vne chā-
nuure, ayant autour de luy ses cousins le Prin-
aty, le Comte de Soissons, le Comte de S. Paul,
ou quarante des principaux Seigneurs & Gen-
mes de sa Cour, se presenterent à luy les sieurs
y & de Montigny lesquels ne luy auoiēt enco-
a reuerence. Ainsi qu'il les receuoit & se bais-
les carresser, vn ieune garçon nommé Iean
de petite taille, aagé de xviij. à xix. ans, fils d'vn
le Paris, lequel s'estoit glissé auec la troupe de
hambre, s'auança sans estre quasi apperçeu de
, & tascha frapper le Roy dedans le corps, auec
eau qu'il tenoit; Parce que le Roy s'estoit fort
our releuer ces Seigneurs qui luy baisoient les
, le coup porta dedans la face sur la leure haute
droit, entama & coupa vne dent. A l'instant ce
e fut pris, & apres auoir voulu desaduouer le
continent apres le confessa sans force. Le Roy
nda au capitaine des Gardes qui l'auoit attrapé,
oit ietté son cousteau par terre, qu'on le laissast
sant, qu'il luy pardonnoit. Puis entendant que
n disciple des Iesuites, dict, *Falloit-il donc que les
ussent conuaincus par ma bouche?* Ce parricide mené
ns du For l'Euesque, declara les circonstances de
eureuse intention: & par Arrest de la Cour, fut
atre cheuaux, en la place de Gréue, le Ieudy 29.
embre audit an. Plusieurs gentils esprits discou-
ertinemment sur ceste blessure, & sur l'abomi-
arricide attenté par ce petit bout d'homme, fa-
'escole des Iesuistes, sur la personne du Roy. Par
e Arrest, tous les Iesuistes furent condamnez

Iean Chastel disciple des Iesuites voulant tuer le Roy, le blesse à la bouche, & est executé à mort.

1594. sa Majesté: L'autheur d'iceux, nommé Iean Guignard, Chartrain, attaint & conuaincu se voulut aider de la grace & pardon du Roy, fait & octroyé à la reduction de sa ville de Paris: mais ayant esté trouué saisi de ses libelles diffamatoires cõtre sadite Majesté, neuf mois apres que elle auoit pardonné à tous les Parisiens, & qu'iniončtion fut faicte à tous de ne tenir aucuns liures ny escrits contre le feu Roy, & le Roy Regnant: mesmes que les liures composez par Boucher auoient esté publiquemẽt bruslez à la croix du tirouër: il fut condamné à la mort, & executé par iustice, le 7. Ianuier 1595.

Guignard Iesuite pendu.

Pierre Chastel pere, & Iean Gueret precepteur du parricide furent bannis, le pere pour certain temps hors de Paris, le precepteur à perpetuité hors du Royaume, à peine de la vie. Outre-plus, le pere fut condamné à deux mil escus d'amende, & ordonné que sa maison seroit rasee, & vn pilier posé en la place auquel seroient inscriptes les causes de la demolition. La Cour se ramẽteut alors & reuid le procez de Pierre Barriere, où elle remarqua les furieux cõseils de Varade renommé Iesuite, qui auoit principalemẽt & plus que nul autre induit Barriere à vouloir tuër le Roy, qu'il appelloit tyran. Se verifia aussi, que deux Suisses passans par Besançõ, peu de iours auant l'assassinat attenté par Chastel, auoient rencontré deux hommes habillez en Iesuitte, qui disoient aller à Rome, lesquels auoient dit, que bien tost le Roy de Nauarre seroit tüé ou blessé, & que ce coup estoit attendu comme vn coup du ciel. Cela aussi estoit attendu par les Espagnols n'agueres arriuez en Bretagne, pour secourir les rebelles. Il estoit aussi esperé par les Iesuittes, mesmes par ceux qui estoient à Paris, aucuns desquels, comme leurs Colleges furent enuironnez de gardes, incontinẽt apres la blessure du Roy, crioyent aux portes de leur compagnons, en ces mots, *Surge frater, agitur de Religione.* Furent trouuez aussi chez lesdicts Iesuites plusieurs Anagrames contre le Roy, & quelques themes dictez és Classes, dont l'argument estoit, de souffrir la mort constamment, & d'assaillir les tyrans. Plus, y eut preuue, que les maistres du College de Clermont deffendoient aux escoliers de prier Dieu pour le Roy, depuis la reduction de Paris en l'obeissance de sa Maiesté, & disoient que

Le Pere de Chastel & son Precepteur bannis.

Varade Iesuite, Aubry Curé de S. André des Arts, & son Vicaire tirez à 4. cheuaux en effigie.

lloient à sa Messe estoient excommuniez. 1594.
fut verifié contre vne autre Iesuite Escossois
lexandre Haius, d'auoir enseigné publique-
falloit dissimuler & obeyr au Roy, pour vn
par feintise, disant souuentesfois ces mots, *Ie-
ris homo*. Estoit d'auātage ce Iesuite chargé d'a-
entefois dict; qu'il desiroit, si le Roy passoit
ır College, tomber de la fenestre sur luy, pour
e le col. Surquoy son procés luy ayāt esté fait,
uant qu'aucunes siennes paroles auoiēt esté di-
la reduction de Paris, la Cour se contēta de le
erpetuité hors du Royaume de France. Il ap-
or par autres informations enuoyees de Bour- *Pourquoy les*
es le 17. de Ianuier, qu'vn nommé François Ia- *Iesuites furēt*
lier des Iesuites de Bourges, s'estoit vanté de *chassez de*
oy, n'estoit qu'il le tenoit desià mort, & esti- *Paris.*
vn autre auoit fait le coup: En consequence de
essus, & autres preuues que l'Histoire generale
temps specifiera, les Iesuites furent chassez de
l'autres villes du Royaume, non pas de toutes.
usiours demeuré à Thoulouze, Tournon & au-
s de Gascongne & Languedoc.

M. D. XCV.

1595.

oy estant guery de sa blesseure fit des Cheualiers *Guerre decla-*
S. Esprit, aux Augustins de Paris, le premier Di- *ree contre le*
de Ianuier: & le 17. dudict mois fist publier sa *Roy d'Espa-*
tion sur l'ouuerture de la guerre cōtre celuy d'E- *gne.*
cause de ses attentats contre la France, les Cam-
,& contre sa personne. Deux mois apres le Roy
ne respondit à celuy de France, qu'il appelloit
de Bearn, auquel il denonçoit aussi la guerre. Pen
dant l'Archeduc Ernest escriuit aux Estats d'Ar-
le Hainaut, pour les accourager aux armes: Item
munes, afin qu'elles courussent sus aux François.
de Lorraine ayāt fait trefues auec le Roy, permit
ouppes de luy faire seruice, soubs la conduite du
Aussō-ville, & du sieur de Trēble-court, qui amas-
nuiron 8. mille pietons & douze cents cheuaux.

1594. Cependant la garnison de Soissons conduitte par le Baron de Conan, Lieutenant de Ponsenac, Gouuerneur de la ville, & par le Capitaine Belfont, s'estant auancee iusques vers Crespy en Valois, fut repoussee, poursuiuie, chargee & desfaite en la plaine de Villiers coste-rets par les sieurs de Gadancourt, Beine, Moussi & Edonuille.

Deffaite de la garnison de Soissons.

En ce temps le Duc de Nemours euadé de prison en laquelle il auoit esté detenu en la ville de Lyon, se retira à Vienne, à cinq lieuës au dessoubs de Lyon: En laquelle suiuant les proiects qu'il s'estoit dés long temps designé sur l'agrandissement de ses conquestes: il assembla bonne trouppe de gens de guerre, tant de pied que de cheual, & y attira trois milles Suisses, qui estoient en Sauoie pour la tuition & garde du pays, auec lesquelles trouppes il faisoit estat de s'emparer, & se rendre maistre de tout le plat pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois, y ayant desiá bonnes erres, & commandemẽt au chasteau de Thoissay en Lyõnois, & és villes de Feur, Mõtbrison, S. Germain, & sainct Bonnet villes de Forest, esquelles y ayant garnison de sa part, estans celles qui restoient de peu de defence, & non suffisantes pour attendre le canon, par ce moyen faisoit estat de se loger iusques sur les portes de Lyon, & luy fermer le passage, tant dessus que dessoubs les riuieres, aux fins de contraindre par necessité de viures & autres incommoditez les habitãs d'icelle de se rendre à luy, ou causer quelque tumulte entre le peuple qui luy eust peu redonner pied & entree en icelle: Mais comme il estoit sur les desseings & sur le point de les executer, Monseigneur le Connestable, qui estoit party de Languedoc pour aller trouuer le Roy, arriua en Lyonnois accompagné de mille cheuaux, maistres, & quatre mille harquebusiers d'eslite tout à propos, & à point pour la cõseruatiõ du pays, qui arresta tout court le cours & le progrez des desseins du Duc de Nemours, lequel logea vne partie de ses soldats à saincte Colombe, qui est vn petit bourg au pied du pont de Vienne, du costé du Lyõnois, fauorisé d'vne grosse tour carree, qui est sur la venuë du põt, lequel il fortifia: le reste de ses gẽs fut mis en garnison dedans la ville, car de loger és enuirons il n'y auoit moyẽ, estant Monsieur le Connestable

Prise & reduction de Vienne.

1595.

icelle: De sorte qu'en peu de temps cest amas
guerre, qui estoit à Vienne commença à pa-
viures que d'autres commoditez, & choses
qui leur defailloient : de façon que les com-
Suisses apres plusieurs contestations auec le
mours (commandez par leur superieur) pri-
d'iceluy, & se retirerent par le Dauphiné au
ioye, où ils ioignirent les forces qui y estoiẽt
t soubs la conduite & cõmandement du Mar-
effort, Gouuerneur & Lieutenãt general pour
iauoye, en ses pays deçà les Monts, lequel fai-
le venir loger ses forçes & hiuerner son armee
, petite ville en Sauoye proche de trois lieuës
pour plus facilement de là esclairer ladite vil-
as aisement dresser sur icelle ses entreprinses:
t sieur Connestable ayant surpris ladicte ville
el, & s'estãt rendu maistre d'icelle sur le point
Marquis de Treffort s'y vouloit loger, rompt
is y logeant son infanterie : dont en reussirent
des commoditez, l'vne que ses soldats furent
ccommodez contre le mauuais temps, l'autre
's de Lyonnois en fut d'autant soulagé, & l'en-
sté de son desseing, & empesché de loger aux
Lyon, & d'entreprendre sur ladicte ville, com-
oit le proiect dés long temps premedité : ou-
s son armee inutile fut en partie dissipee par
u temps & des maladies qui s'y mirent, & par
autres incommoditez qui s'ensuiuirẽt de leur
llement que du depuis ils n'eurent moyẽ d'en-
re aucune chose: Et au contraire estant venu en
issance de Mõsieur le Connestable qu'il y auoit
mauuais mesnage entre les Chefs des trouppes
s, qui estoient en garnison à Vienne, & le sieur
iieu Gentil-homme de Dauphiné qui comman-
hasteau de Pippet, principale forteresse d'icel-
tenoit lieu de Gouuerneur en ladite ville, com-
mal obey des estrangers, lesquels donnoient
ndices d'auoir enuie d'entreprẽdre sur la person-
dudit de Disimieu, & de s'emparer des forteres-
uelles il commandoit : Il feit remonstrer audict
u par plusieurs fois le deuoir qu'il auoit au serui-

1595. ce du Roy son Prince naturel, & l'obligation de laquelle il estoit lié & tenu à sa patrie, ensemble le bien qui reuiendroit à tout le pays, & à tant de peuples oppressez de calamitez & miseres par la reduction de la ville de Viẽne en l'obeissance de sa Majesté. Surquoy le sieur de Disimieu print resolution & en tomba d'accord, voyant leditDuc de Nemours obstiné au party de la Ligue sans vouloir selon son deuoir recognoistre sa Majesté, quoy qu'elle cõme desireuse du repos de son Royaume & du bien de ses subiects, l'on eust faict rechercher auec d'honorables & aduantageuses offres: Pour laquelle faciliter, seruit l'absence du Duc de Nemours, lequel en esperance d'auoir commandemẽt sur l'armee estrangere, & d'en pouuoir disposer pour effectuer ses desseins, estoit sorty de Vienne peu auparauant, & s'estoit rendu pres la personne du Connestable de Castille, pour lors estant en la Franche-Comté. Les choses doncques estant passees de telle sorte, ledict sieur Connestable donna ordre dés les Dimanche vingt-troisiesme iour d'Auril, de faire partir & tirer vers Vienne dés la minuict ses trouppes qui estoient de huict cents harquebusiers, & trois cents cheuaux: & le Lundy matin vingt-quatriesme dudit mois, partit de Lyon & s'achemina auec les Gentilhommes de sa suitte, & bon nombre de Noblesse du pays vers Vienne, où se rendit aussi le Colonel Alphonse, Lieutenant general pour sa Maiesté au Gouuernement de Dauphiné, auec cinq cents harquebusiers, & deux cents maistres, & parurent és enuirons de Vienne sur le midy: Cependant Disimieu qui s'estoit resolu de prendre le party du Roy, & rendre la ville de Vienne soubs l'obeissance de sa Maiesté, auoit faict entrer dés la pointe du iour dedãs le chasteau de Pippet le Capitaine Monteyson auec bon nombre d'harquebusiers: Et estãs venus audit chasteau le Cheylart, & Dom Vincẽtio Colonnel de l'infanterie Italienne (qui estoit en garnison en ladicte ville de Vienne) trouuer Disimieu, il entra en propos sur le desseing que lesdicts du Cheylart & Vincentio auoient sur sa personne, & leur feit entendre la resolution qu'il auoit prise de recognoistre le Roy, & de remettre la ville de Vienne, & place où il commandoit sous l'obeissance de sa Majesté, ce qu'il n'auoit toutesfois

ois fait sans penser de leur seureté, & de leurs troup- 1595.
, leur monstra le sauf conduit qu'il en auoit de Mon-
ur le Connestable. Et à l'instant partit ledit de Mon-
son auec sa trouppe, qui feit prendre resolution aus-
s. de Cheylart, & Vincentio, d'acquiescer & prendre
party qu'on leur offroit, & leur fut lors cõmãdé, de
nder à leurs gens qu'ils se tinssent prests & s'apprestas-
nt pour se retirer, & fut ledict Vincentio à l'instant cõ-
ict par ledit Disimieu hors le chasteau vers Monsieur
Connestable, qui s'estoit arresté a saincte Blandine,
n loin dudit chasteau, où ledit Disimieu offrit, & ren-
t tout aussi tost obeissance au Roy, en la personne de
onsieur le Connestable: & Dom Vincentio demanda
ureté pour sa retraicte, & des siens, qui pouuoient e-
re enuiron de huict cents harquebusiers, ce que luy e-
ant accordé, tout à l'instant feit battre aux chãps, quit-
la ville, & sans seiourner passe outre, & tire le che-
in de sainct Genis en Sauoye, sous la conduicte d'vne
ompagnie de cheuaux legers, qui leur fut donnee pour
scorte. Monsieur le Connestable entra dans Viẽne par
a porte d'Auignon, enuiron les cinq heures du soir, &
'en alla droit à la grande l'Eglise rendre graces à Dieu
le l'heureux succez, qu'il luy auoit pleu luy donner en
'est affaire, où se trouua Monsieur l'Archeuesque de
Vienne, & grand nõbre de Noblesse, & fut chanté le *Te
Deum*. Il restoit le chasteau de la Bastie, qui est vne bon-
ne place, où commandoit vn Capitaine Sauoisien, qui
royant le canon la rendit. Et le lendemain Monsieur le
Connestable fit assembler tous les Ecclesiastiques en l'E-
glise de sainct Maurice, & leur feit là prester le serment
de fidelité au Roy: Et audit de Disimieu, Officiers, Con-
suls & habitans, dedans la maison de ville: Ceste prinse
qui fut le 24. Auril, fut vn vray coup d'Estat, & qui amo-
na auec soy le repos de toute la patrie, & des Prouinces
circonuoisines: Car Vienne estoit auparauãt le seul Asy-
le du Duc de Nemours, le rendez vous des estrangers, &
la porte & passage du Dauphiné aux Prouinces voisines;
c'estoit le lieu qui ioignoit les villes de l'Auuergne, du
Forests, & de Lyonnois, liguees auec l'estranger, de là
prenoient-elles leurs aduis, & de là attendoiẽt elles leur
secours.

Hh

1595. En mesme temps le Mareschal de Bouillon surprint aupres de Vvirton en la Duché de Luxembourg onze cornettes de cauallerie de l'armee du Comte Charles de Mansfeld, les chargea sur leur deslogement, auec telle resolutiõ que tout fut mis à vau de route, deux cẽts cinquante demeurererent sur la place, le reste quittant armes, cheuaux & bagage, se sauua dedans vne forest proche de Vvirton.

Cauallerie Espagnolle desfaite par le Mareschal de Bouillon, en la Duché de Luxembourg.

D'vn autre costé, Tremblecourt & S. George enuahirent la Franche-Comté de Bourgongne, prindrent Vezou, Ioinuille & autres places, firent le degast en diuers endroits, & en ces commencemens le pays fut fort endõmagé, plusieurs Bourguignons tüez. Le Connestable de Castille, Gouuerneur de Milan, y accourut auec plusieurs compagnies d'Espagnols & Neapolitains, reprint les places & contraignit les Lorrains s'escarter.

Guerre en la Franche-Comté.

En contreschange, les habitans de Beaune ne ayans dés le cõmencement de Feurier valeureusement chassé les garnisons Ligueuses qui s'apprestoient à leur couper les gorges, & tué aucunes d'icelles, ouurirent leurs portes au Mareschal de Biron, lequel mit le siege deuant le chasteau, qui en six sepmaines soustint trois mille coups de canon, & finalement fut rendu par cõposition. La prise de Beaune accula le Duc de Mayenne, lequel depuis ne fit que battre d'vne aisle, & se vid cõme au bout de ses esperances.

Beaune rendu au Roy.

Au mois de Iuin, le Roy estant party de Paris pour s'en aller en son armee, & s'opposer aux progrez que celle du Connestable de Castille faisoit sur ses seruiteurs qui estoient au Comté de Bourgõgne, & entreprendre sur le pays de ses ennemis, estant arriué à Monglas, maison de son premier Maistre d'hostel, receut nouuelles du Mareschal de Biron, de la prise qu'il auoit faicte de la ville de Nuys en Bourgongne, & qu'il s'en alloit pour secourir le chasteau de Vezou audit Comté, defendu par le sieur de Trẽblecourt, & en passant pres de Dijon fomenter la volonté du peuple qui commencoit à s'eschauffer & prẽdre les erres de celles de Beaune, Authun, & Nuys pour se remettre entre les bras de sa Maiesté. Ceste nouuelle la fit haster d'aller à Troyes, où estoient ja arriuee vne partie des forces qui la deuoient accompagner en son armee, ausquelles elle commanda s'aduancer vne

Le Roy va en Bourgongne.

1595.

lela ladicte ville, en laquelle sadicte Maie-
fit son entree le mardy trentiesme iour du
, où elle reçeut lettres dudit Mareschal, par
uy mandoit que les habitans de Dijon *Trouble à la*
ez contre ceux du chasteau, qui auoit esté *reduction de*
oit faict approcher l'armee de ladite ville, *Dijon.*
smes estoit venu sur le bord du fossé parler
pour les fortifier en leur bonne volonté,
strant ce qui estoit de leur deuoir. Dequoy
t le Vicomte de Tauannes qui comman-
pour le Duc de Mayenne, & Francesche au
s mandé les garnisons voisines, tenterent
dits habitans à leur volonté, par la voye de
qu'ils eussent fait aisément, sans le secours
schal de Biron, lequel ils precipiterent tant
messagers, qu'il entra dans Dijon le Dimã-
mois, accompagné seulement de 25. ou 30
lesquels, par la grace de Dieu & sa vertu,
ennemis qui auoiẽt reduit les habitans en
ville, & les alloiẽt forcer sans sa venuë, qui
pres de ladicte armee preparee à cest effect,
vn tel ordre, que les habitans n'y perdirẽt
, & ne fut rien pris, mesmes pour le viure
ns payer, au grand honneur dudict Mares-
n, & contentement des habitans. Soudain
hal depescha vn courier vers sa Maiesté, qui
ès le mercredy à cinq heures, où ceste nou-
uë auec grande resiouissance pour l'impor-
: Au mesme temps le Roy enuoya querir
Neuers, le Chancelier & autres de son Cõ-
ent aux affaires necessaires auant son parte-
manda aux Mareschaux de camp, le che-
uouloit que ses troupes tinssent, & tailla ses
plus grandes que les gens de guerre pou-
selon la saison, iugeant bien que l'armee du
de Castille estant libre apres la prise du
ezou, rẽdu par composition, dont il auoit
employé par le Duc de Mayẽne, à secou-
ville de Dijon, auquel consistoit sa princi-
& où ses partisans s'estoient retirez : sur-
bastit à l'heure mesme le dessein qu'elle

1595. a depuis executé. Et ayãt auant que partir fait remerc
Dieu, de la reduction de ladicte ville de Dijon, mon
à cheual à midy, & y arriua le Dimanche ensuiuant.
stant à S. Seine distant de cinq lieuës d'icelle, sadite M
jesté eut aduis que le Cõnestable de Castille faisoit fa
vn pont de bateaux, pres de Grey sur la riuiere de Sa
ne, & accommoder celuy de ladite ville, pour passer s
armee sur l'vn & son artillerie sur l'autre; & à son arri
à Dijon, sceut qu'vne partie de ladicte armee estoi
passee, & que le reste deuoit suiure le lendemain; po
venir dés le Lundy en diligence secourir ledit chaste
ledit Duc de Mayenne ayant celé audit Connestable
Castille l'arriuee de sa Majesté, & celle des Suisses q
estoiét venus dés le samedy. Si tost que sa Majesté fut
riuee, elle remõta à cheual, accompagnee du Maresc
de Biron, pour recognoistre le chasteau & le fort de T
len, assis à vne canonnade de ladicte ville (dedans lequ
s'estoit retiré le Vicõte de Tauannes) & toutes les adu
nuës par lesquelles l'ennemy pouuoit entreprendre
secourir la place, choisissant les places de bataille pr
pres pour l'en empescher, & les lieux pour dresser d
forts, afin de boucler du tout ledit Chasteau. Cela ne
peut executer que iusques à la nuict. Cepẽdant sa Ma
sté proposa audit sieur Mareschal le dessein qu'elle au
proietté, qui estoit de prendre mille cheuaux, & ci
cents harquebusiers à cheual, & aller prester vne estre
aux ennemis, deuant qu'ils fussent bien asseurez de s
arriuee: & par ce moyẽ retarder leur venuë d'vn iour
deux, pour auoir plus de loisir de faire vn retrãchem
par dedans la ville, pour en separer le chasteau, y lai
mille hommes auec les Bourgeois, & prendre le reste
son armee, pour aller combattre ledict Connestable
trois ou quatre lieuës de ladite ville. Ledit sieur Mar
chal n'approuua pas seulement cest aduis, mais le for
fia encores de plusieurs raisons. Sa Majesté ayant po
ueu à ce qui estoit necessaire, tant pour les viures, q
enuoyer querir de l'artillerie, pour battre ledit chaste
& à cest effect ordonné toutes les escortes necessair
depescha aux troupes, & leur donna le rendez-vous
lendemain à Lux, a huit heures du matin, maison du
son dudit Lux, assise sur la riuiere de la Tille, estãt au

Cõnestable de Castille en Bourgõgne auec vn armee pour secourir le chasteau de Dijon.

des villes de Dijon, & de Grey, & distant de l'vne & l'autre de quatre lieuës, & manda à tous ses seruiteurs sont sur les frontieres dudict Comté, de luy donner mesme temps, audit lieu, les plus certaines nouuelles ennemis qu'ils pourroient. Sadite Majesté partit de jon à quatre heures du matin, y laissant Monsieur le Comte de Thorigny, l'vn des Mareschaux de camp de armee, pour continuër le siege dudict chasteau, & se ndit audit Lux, à l'heure dite, où ayant de la contradiion entre les aduis qu'elle y trouua, se resolut d'y reaistre deux heures, & le reste de ses trouppes en trois llages circonuoisins, pour donner loisir au sieur Daussonuille, que sa Maiesté enuoya auec cent cheuaux, donriusques où il trouueroit les ennemis, pour luy doner aduis s'ils marchoient ou s'ils seiournoiét, luy comandant d'estre de retour à trois heures apres midy à ontaine Françoise, lieu appartenant au sieur de Brion, ù à la mesme heure, sa Maiesté auoit donné son secód endez-vous; & qu'il print garde s'ils ne deslogeoient oint, le moyen qu'il y auroit de donner à couuert audit illage où ils estoient. Sadite Majesté partit à vne heure pres midy dudit Lux, afin qu'arriuant le premier, il mit es trouppes en l'ordre de marcher, ce qui auoit esté resolu, menant vne compagnie de gens de pied, pour ietter dedans deux chasteaux qui sont au village de ainct Seine, sur la riuiere de Vigenne, pour leur empescher ce passage, d'autant que c'estoit le plus beau & le plus droict chemin, que les ennemis pouuoient tenir pour venir à Dijon, auec leur armee. Sa Maiesté estant à vne lieuë dudict Fontaine Françoise, reçeut aduis par trois soldats, enuoyez par le Marquis de Mirebeau, qu'il auoit rencontré trois cents cheuaux, qui l'auoiét ramené plus viste que le pas audict lieu, qu'il luy sembloit auoir veu des files d'armes derriere: mais qu'ils ne luy auoient pas dóné loisir, de les bié recognoistre. Soudain sa Majesté depescha le Mareschal de Biró auec la compagnie du Baron de Lux, qui estoit la seule qu'elle auoit pour lors auec elle, pour recognoistre si c'estoit veritablement l'armee, ou vne troupe qui fust venuë à la guerre. Au mesme temps sa Majesté fit prendre les armes à sa trouppe, & s'achemina au grand trot apres ledit sieur

1595.

Iournee de Fontaine-Françoise.

1595. Mareschal, lequel ayant passé ledict bourg de Fontaine, veit soixante cheuaux qui estoiét sur vne coline, à moitié chemin dudit lieu à S. Seine, qui est situé au pied d'vne coste, laquelle empesché que les villages ne se puissent voir. Ledit sieur Mareschal iugea qu'il deuoit chasser lesdits soixante cheuaux, pour voir ce que l'ennemy faisoit derriere: Ce qu'il fit fort facilement, & recogneut l'armee des ennemis descendre dedans ledit S. Seine, & aupres d'vn bois proche dudit lieu, deux ou trois cents cheuaux qui auoient chassé ledit sieur Dauffonuille que sa Maiesté auoit auparauãt enuoyé recognoistre l'ennemy, lesquels debanderent vne troupe à main droicte, & l'autre à main gauche; pour recognoistre ce qui estoit derriere ledict sieur Mareschal. A quoy il pourueut, enuoyant pour les empescher le Marquis de Mirebeau à vne main, & à l'autre ledict Baron de Lux. Ceste trouppe de cauallerie ennemie, sentant approcher toute leur armee, derriere laquelle ce bois empeschoit que l'on ne veist, commença à s'aduancer vers ledict Mareschal, qui ayant recognu ce pourquoy il s'estoit aduãcé (qui estoit pour sçauoir si c'estoit leur armee ou non) se retira. Ce que les ennemis voyans monstrerent le vouloir presser, mais il en fit peu de compte, n'estãs pas gẽs pour le desfaire, bien qu'ils fussent deux fois autant que luy. Ledict Baron de Lux estoit auec dix cheuaux derriere, à qui il sembla deuoir faire vne charge à quelques vns qui s'auançoient deuant le gros: ce qu'il fit tresbien, mais son cheual y fut tüé, de façon qu'il fallut que ledit sieur Mareschal tournast auec sa troupe pour le desengager, & fit vne charge, où il mit en fuite ce gros qui estoit deuant luy.

En mesme instant sortirent du coing du bois sept ou huict gros de cauallerie, qui pouuoient faire auec ce qui estoit deuant, douze cents cheuaux: Ce que voyant ledict sieur Mareschal, commença à faire sa retraite, au petit trop deuers sa Maiesté, tãt pour l'aduertir que toute l'armee marchoit, qu'aussi pour luy dire qu'il y auoit moyen, auec toute sa cauallerie, de combattre la leur auãt que leur infanterie fust iointe: mais il ne peut arriuer iusques à sadicte Maiesté, que les trouppes du Baron de Thianges, Thenissé, Villiers, Houdan, & vne compa-

arabins estant iointe auec eux, qu'il auoit de- 1595.
, ne le contraignissent de tourner : ce qu'il fit:
ıe ce ne fut qu'auec vingt cheuaux, car le grãd
es ennemis estonna la plus grande partie de
stoiẽt auec luy: Il y fut blessé. Quoy voyant sa
enuoya vne troupe de caualerie qui luy estoit
ur le soustenir, laquelle apperceuant venir ce-
: nuee d'ennemis, se reauersa sur sadicte Maie-
'aduança vers eux, & en fit tourner quelques
ioignirent à sa trouppe. Sur ces entrefaictes, la
ie du sieur de Tauannes arriua, laquelle sa Ma-
ettre à sa main gauche, & lesdicts cinq cents
qui auoient chargé ledict sieur Mareschal, fei-
e à my-costé, attẽdans que tout le reste de leur
qui les suiuoit fut arriuee, qui parust aussi tost
t, & à la presence de sa Maiesté les mirent tous
cadrons, & ietterent leurs Carrabins deuant
que les ennemis firent ferme, ledict sieur Ma-
nt trouuer sa Maiesté, pour la supplier de de-
roupe en deux, & luy en bailler vne partie, ne
resté des siens que huict ou dix: Ce que sa Ma-
ant faire, vne partie de la compagnie dudict
reschal arriua: Partant il print seulement dou-
nze hommes de la troupe de sa Maiesté, l'heu-
lez-v ous n'estant point encore escheuë, nulle
s compagnies n'estoit encore arriuee, que les
ez, qui pouuoient faire enuiron deux cents
Cela ne fut pas si tost executé, que le Duc de
:, estant encores suruenu auec vn gros de trois
uaux, commanda aux autres marcher droict
aiesté, contre laquelle il enuoya trois gros qui
i sa main droicte, & deux contre ledict Mares-
is Dieu qui est protecteur des iustes causes, se
tellement fauorable à sa Maiesté & aux siens,
e qu'elle auoit, qui n'estoit que soixante che-
le desfit le premier escadron composé de trois
uaux: puis auec ce qu'elle peut rallier, le second
t pres de deux cents : & apres auec vingt ou
q cheuaux qui luy restoient (car le reste suiuoit
e) le troisiesme, qui estoit de cent cinquãte. Le-
Mareschal, de son costé, tout blessé qu'il estoit

1595. d'vn coup d'espee sur la teste, & d'vn coup de lance au petit ventre, qui toutesfois ne faisoit que luy couper la peau, auec enuiron cinquante cheuaux, deffit l'vn apres l'autre ces deux escadrons qui venoient à luy à soixante pas du Duc de Mayenne, qui faisoit ferme sur le haut auec son gros, où les fuyards se ioignirent, pensans y trouuer du salut, furent mis à vau de route auec luy mesme, & furét menez tousiours battás à coups d'espee pesle mesle iusques au coin du bois, où sadite Maiesté trouua leurs bataillons de gens de pied, & force mousquetaires & harquebusiers, departis en files, le long d'iceluy, auec quatre cents cheuaux frais, qui vindrét receuoir le Duc de Mayenne & ses trouppes, enuiron à cent pas des bataillons. Sa Maiesté ayant fait ferme, & les ennemis estás separez d'auec les siens, trouua auoir fait cest effect auec quatre vingts cheuaux, & lors cómença à se retirer sans toutesfois estre pressee: bien fut elle suiuie par toute la caualleriе iusques sur le haut où elle se remit en bataille. Et estát en la place d'où elle estoit partie pour faire la charge, retourna derechef, & se remit en deux trouppes auec ledict sieur Mareschal, demeurant par ce moyen maistres des corps des ennemis, & du chāp du combat, accompagné seulement de cent cheuaux, en la presence de plus de quinze cents. Là elle commença à rallier ceux qui s'estoient escartez, afin de s'en seruir pour le moins de mōstre, si mieux elle n'en pouuoit faire. Sur ce point arriuerent le Comte d'Auuergne, & Vitry, la compagnie des cheuaux legers du Roy, celles de Cæsar Monsieur, du Duc d'Elbeuf, du Comte de Chiuerny, du Cheualier d'Oyse, & des sieurs de Rissé & d'Aix, fort faschez de n'auoir esté au combat: mais parce qu'il failloit qu'ils passassent à la file, au trauers dudit village de Fontaines, si tost que celle de Vitry & ses Carrabins, & celle du Cheualier d'Oyse furent arriuez, sa Maiesté, sans attēdre lesdictes compagnies, feit aduancer lesdicts Carrabins deuant ledit Mareschal, lequel marchant apres, vers les ennemis, comme sa Maiesté fit de son costé, ils tournerent & gaignerent leur infanterie, auant qu'on les peust ioindre, encores que sa Maiesté, quant tout y fut arriué, n'eust peu auoir que six cents cheuaux: & eux, au rapport des trompettes du Connestable de Castille,

e de Mayenne, & des prisonniers, plus de 1595.
Ils retournerent loger à Sainct Seine, & sa
ieura maistre d'vn costé & d'autre de la co-
le village de Fontaines, iusques au bois du-
logeant sa cauallerie legere audit Fontai-
Lux, qui est à vne lieuë & demye de là. Les
logerent dés le lendemain dudit S. Seine,
passer l'eau sur les ponts qu'ils auoiét dres-
grand effroy : & si les cheuaux de ceux de sa
sent esté frais, & qu'elle eust eu quelque in-
is doubte l'on pouuoit faire vn bon effect
aicte. Sa Majesté les suiuit auec cét cheuaux,
ux lieuës dudit Grey. La perte de son costé
de quatre & vn prins : & celle des ennemis,
s morts sur la place, soixante de pris, & deux
: il y est mort cent cheuaux d'vne part &
tre les ennemis se trouuerent morts le Capi-
n, Lieutenant de Dom Rodericq de Bincl-
nt de la cauallerie legere du Roy d'Espagne,
enant & la Cornette de Montagne, duquel le
it pris à la derniere charge que feit sadicte
i feit tous ces cóbats, sans autres armes que
iirasse, au grand regret de ses seruiteurs, des-
è loüa d'auoir esté si bié assistee. Entre iceux
Duc d'Elbeuf, de la Trimoüille, de Pizany,
, Roquelaure, Chasteau-vieux, Liencourt,
, Myrepoix, le Marquis de Treynel & autres,
chose que peurent faire les Ligueurs, peu de
es le chasteau de Dijon, & presque toute la
gne fut reduite en l'obeïssance du Roy.
ter en cest endroit vne vieille prophetie de S.
naintenant accomplie, portant, *Que les guerres pour la rebellion des faux François, finiront par vn taille, qui se donnera à la Fontaine Charles, à l'issue le victorieux entrera dedans Dijon.* Ceste fontaine
ce nom est à vne lieuë de Dijon sur le chemin
ie.

te mesme annee, au mois de Iuin, fut prinse la
Han en Picardie, les Espagnols desfaits, & fut le *Prise de la ville de Han.*
reduit en l'obeïssance du Roy. Au combat qui
en ceste prise & reduction ne se sauuerent pas

1595. vingt hommes des ennemis qui n'ayét esté tuez ou pris, & se trouuerent entre les morts six vingts Espagnols, & plusieurs Capitaines & soldats, iusques au nombre de six à sept cens: de prisonniers, le Sr de Chicque Napolitain qui commandoit à toutes les troupes, fut blessé de deux coups de picque: les sieurs Marcel Carracio, le sieur Alexandre & le Capitaine des Lansquenets & autres Capitaines en chef, qui furét baillez au sieur d'Ornillier, pour retirer le sieur de Gommeron son frere qui estoit detenu prisonnier à Bruxelles. Il y eut trois ou quatre cens prisonniers, tant Officiers des compagnies, que soldats. Du costé Royal, Mõsieur d'Humieres y fut tué, qui laissa vn extreme regret & desplaisir à toute l'armee: aussi regrettable à toute la France, apres sa mort, que ses vertus & merites l'auoient rendu recõmandable & necessaire au seruice du Roy durãt sa vie. Le sieur de la Croix Maistre de camp, Desmaziere, Lieutenant du sieur de Suruille, de Bayencourt, Capitaine des gardes dudit sieur de Humieres y moururent, apres auoir rendu tel tesmoignage de leur valeur, qu'ils en seront à iamais reputez: y furent pareillement tuez quinze ou vingt, tant Gentils-hõmes, que Capitaines, & enuiron cent soldats, auec quelque nombre de blessez, entre lesquels furent les sieurs Dampierre, Capitaine des gardes de Monsieur le Comte de S. Paul, qui estoit à ceste entreprise & combat, Lieruille, Maistre de camp, d'Arpageon, & Chaumont Chalandre. La nuict ensuiuãt ceste execution, en laquelle estoit aussi le Duc de Boüillon, le secours que les estrangers auoient enuoyé demander à leur armee qu'on auoit ledit iour eu aduis certain, auoir assiegé le Castellet, arriua à deux lieuës dudit Han, composé de quatre mille hommes de pied, & huict cens cheuaux auec quatre pieces de canon: mais aussi tost qu'ils eurent nouuelles de ce qui estoit aduenu à Han, ils s'en retournerent en leur dicte armee. L'entreprise fut hazardeuse, & heureusemét executee, comme se peut veoir par le particulier & veritable discours qui fut imprimé à Paris incontinent aprés. Les ennemis incontinent apres prindrent le Castellet, la Capelle, & la ville de Dourlans par assaut, non par faute d'hommes, ny munitions, mais par le peu d'ordre, & par le peu d'intelligence qu'auoient parmy

Mort de Mõsieur de Humieres.

L'Espagnol feit decapiter le sieur de Gõmeron, Gouuerneur de Han.

Prend le Castellet, la Capelle, & Dourlans.

:fs qui estoient dedans ladicte ville, laquelle 1595.
perduë si la proposition du Duc de Neuers
prouuee, de mettre dedans toute l'infanterie
e, comme il se pouuoit sans difficulté au ha-
lque coup de canon. Ayant esté prise resolu-
nseil tenu le premier iour d'Aoust de ladicte
quigny que les Comte de sainct Paul, & Duc
n iroient dõner ordre aux places du costé du
is, & que le Duc de Neuers viẽdroit du costé
ntremont la riuiere de Somme, pour en faire
Il partit le lẽdemain, & alla coucher à Amyés,
a vn effroy & estonnemẽt si grand, non seu-
peuple, mais aux plus grands, à cause de ce
passé à Dourlans, où les Espagnols auoient
ecours qui y vouloit entrer, tué l'Admiral de
beaucoup de Seigneurs, pris, & pillé la ville,
traint, pour les asseurer, de mettre à part la
sa personne, & de leur promettre d'aller le
(comme il feist) à Corbie, distant de quatre
niens, pour s'y enfermer, & la garder cõtre
pagnole. Ils furent fort resiouis & esmerueil-
: offre, & l'en remercierent infiniement auec
ange. Ainsi pour effectuer la promesse de la-
loit engagé, ledit sieur de Neuers partit d'A-
endy troisiesme dudit mois, & alla coucher à
quelle sans descendre de cheual, il visita par
le matin ensuiuant par dedans, & soudain se
par estat les munitions de guerre & de viures
uoient, pour cognoistre le deffaut qui estoit
qu'il trouua grand, à fin d'y remedier au plu-
:o que les ennemis qui estoient encor aux en-
Dourlans, pouuoient venir en deux iours
pour n'en estre esloignez que de sept lieuës. Il
e mieux qu'il luy fust possible, à tout ce qui
ffaire pour deffendre & conseruer la place. Le
, les Espagnols partirent d'aupres de Dourlãs,
cerent d'vn logis. Et le Samedy ensuiuãt ayans
hemin tirant entre Peronne & Corbie, le Duc
: se partit aussi tost de Corbie, puis qu'il n'y a-
que faire, & alla coucher à Arbõnier, & le ma-
ant passa à Peronne: où ayant entendu que les

Le secours de l'Admiral de Villars deffait & luy tué de sang froid.

1595. ennemis estoient allez loger entre Sainct Quentin & Cambray, il se resolut de passer outre, pour s'approcher ce soir-là le plus pres qu'il pourroit de Sainct Quentin, à fin de se ietter de nuict dedans la ville, mesmes que le Vicomte d'Auchy, Gouuerneur d'icelle l'auoit aduerty, que les ennemis s'estoient approchez de luy. Estant arriué à Sainct Quētin, il eut aduis certain, que les ennemis estoient logez aux enuirons de Cambray pour l'assieger, lequel aduis fut confirmé par quatre lettres qu'il receut l'vne apres l'autre du Mareschal de Balagny des 11.12.13. & 14. dudit mois, par lesquelles il demandoit secours prompt, pource que le peuple estoit estonné de ce qui estoit aduenu à Dourlans, & que la ville estoit mal garnie d'hommes. A ceste cause le Duc de Neuers y enuoya son fils vnique le Duc de Rethellois, assisté des sieurs de Buhy, & de Trumelet, auec enuiron trois cens cinquante cheuaux, meit à la teste le sieur de Vaubecourt, auec quatre compagnies de cheuaux legers. Pres dudit Duc de Rethellois estoient aussi les sieurs du Suguy, de Fleury, de Chaltray, de Burosselin, auec quelques Capitaines, qui s'acheminerent en bon ordre, armez de toutes pieces, par vn grād vent & pluye qui dura toute la nuict. La guide qui les cōduisoit les feist passer sur vn meschāt petit pont de bois, proche d'vn village qui s'appelle Anne, distant deux lieuës de Cambray, au lieu qu'il les deuoit faire passer hors du village, à main droicte, où il n'y auoit ruisseau, ny pont. Aduint qu'en passant, s'osta vne plāche du pont, qui feist tresbucher vn cheual, qui retarda le passage de toute la trouppe : Et feist faire alte ledit sieur Duc de Rethellois, l'espace d'vne heure & demye, pour attendre que tous fussent passez : ce qui donna loisir aux ennemis de se mettre en bataille, sur l'alarme que les païsans donnerent par le son de leurs cloches, de village en village : Estant ledit sieur Duc arriué à la plaine, proche de Cambray, à vne heure de iour, il veit en bataille la cauallerie des ennemis, presque sur le droit chemin qu'il deuoit prēdre : Ce qui fut cause qu'il chemina à quartier, tirant droit à vn petit corps de garde de 25. lanciers, qui estoiēt au deçà d'vn chemin creux, lesquels furent taillez en pieces, à la veuë de la cauallerie, qui ne les pouuoit secourir, à cause dudit chemin. Ledit sieur

Duc de Rethelois, passant outre, pour entrer dedans la 1595.
ville, rencontra vn gros de deux cens cinquante cheuaux, auquel il alla droit, & les escarta en vn instant, & passant outre, arriua sur le fossé, & bien tost estant receu, entra dedans la ville, auec vn grand honneur, & ioye des habitans, voyans venir vn si braue secours. Ces choses se passerent durant que sa Majesté estoit en la Franche-Comté, où apres qu'elle eust tiré deniers de quelques places, & que le Connestable de Castille fut renfermé dans Grey & Dole, sans vouloir combatre, elle s'achemina en sa ville de Lyon, en laquelle elle feist son entree le quatriesme iour de Septembre, auec grande magnificence & somptueux preparatifs, comme l'on void par le discours qui en a esté faict & imprimé en ladicte ville de Lyon. *Entree du Roy à Lyon.*

En ce temps-là, le sieur de Bois-Dauphin enuoya supplier le Roy de le receuoir à luy prester le serment de fidelité, & sadite Majesté feist vn Edict pour les places de Chasteaugontier, en Anjou, & Sablé au Mayne, que ledit de Bois-Dauphin ramenoit à son seruice, lequel fut verifié en la Cour de Parlement de Paris le douziesme iour de Septembre.

Au commencement dudit mois, vindrent des nouuelles de Rome, de l'absolution du Roy, par le Pape Clement huictiesme: Et au mesme temps fut publiee la seconde tresue generale, pour trois mois auec le Duc de Mayenne. *Absolution du Roy.* *Voy ceste tresue.*

Au grand estonnement des bons subjects du Roy, & par la faute de quelques-vns qui pouuoient y remedier, s'ils eussent voulu; Cambray se feit Espagnol, aussi bien que Dourlans, & le Castellet. La perte d'hõmes & de munitions de guerre fut grãde en ces prises. Les soldats Espagnols en emporterent force butin: Le Comte de Fuentes, & ses Capitaines y acquirent de l'honneur.

Peu de temps apres mourut le Duc de Neuers, qui a faict de grands seruices à ceste Couronne, fasché d'vn costé de la perte de Cambray, place de si grande importance, de l'autre, content de ce que le Duc de Rethellois son fils se monstra si vaillant, en la conduitte du secours qu'il ietta auec sa personne mesme dedans ladicte ville. Enuiron ce mesme temps mourut le Duc de Nemours. *Mort du Duc de Neuers.*

1595. Quelques sepmaines auparauant, à sçauoir sur la fi de May, le Duc de Bouillon partit de Stenay, pour se courir ceux de la Ferté sur Chet, en la Duché de Luxem Bourg, assiegez par Verdugo, & la Burlotte, Capitain du Roy d'Espagne, leur ayant taillé en pieces cinq cen des plus asseurez de leurs trouppes, les contraignit d leuer le siege, & se retirer à Vvitton. Telles furent le confusions de la guerre durant ceste saison, laquelle vei la Picardie, la Duché & Comté de Bourgongne, le Lu xembourg affligez en diuerses sortes: La Bretagne está aussi sur le poinct de deuenir totalemẽt Espagnole: mai les affaires s'y maintindrent douteusemẽt: En fin le Ro d'Espagne se veit frustré de la plus-part de ses esperan ces de ce costé là.

Voy l'Edict octroyé au Duc de Mayenne. Le Duc de Mayenne voyant que les Espagnols mar choient d'autre pied que de coustume, & ses retraicte perduës, feist en fin sa paix auecques le Roy. Mais il n'eu pas les aduantages qu'il pouuoit aysément receuoir, s d'heure il eust quitté ce tiltre de Lieutenant general d l'Estat & Couronne de France, & accepté les liberalite de sa Majesté. De ceste reunion du Duc de Mayenne s'ensuiuit la reddition de Soissons, Chaalons sur Saulne, & quelques autres places & chasteaux, sous l'obeïssance du Roy.

Duc d'Aumale executé en effigie. De tous les Chefs de la Ligue restoit le Duc d'Aumale, lequel ne fut assez accort pour faire sa paix. Les affaires s'enaigrirent tellement pour son regard, que procez luy fut faict au Parlement de Paris, qui le declara criminel de leze Majesté au premier chef, feist tirer & despecer vn sien fantosme à quatre cheuaux, & furent ses biẽs confisquez. Il auoit esté dit que sa belle maison d'Anet seroit rasee, & le bois d'alentour couppé, pour detestatiõ plus grande de la felonnie du Duc: Mais cest article ne fut executé. Le Duc d'Aumale se retira depuis vers Albert, Cardinal d'Austriche, venu au païs bas pour succeder en charge à l'Archeduc Ernest, son frere, duquel il fut humainement receu, & liberalemẽt entretenu: pouuant dire auec ce Grec renõmé, I'estois perdu si ie n'eusse esté perdu: & depuis a faict rude guerre aux François. Quelques membres de la Ligue, comme aucuns des Seize de Paris, certains principaux Conseillers & agens

r, ensemble quelques prescheurs & escriueurs 1595.
n'oserent se presenter, sçachans que leur pro-
faict.
[q]ue le Cardinal d'Austriche faisoit voile d'Es-
talie, pour venir gouuerner le païs bas, ame-
soy Philippes de Nassau, Prince d'Aurange,
fort long temps en prison large par les Espa-
Roy assiegea la Fere, seule place possedee par
is en Picardie, auant la prise de la Capelle, du
de Cambray, & de Dourlans: meit en route le
ui y vouloit entrer, où furent tuez grād nom-
agnols, puis donna congé à la plus-part de sa
, pour se rafraischir, à cause que le Comte de
yant accommodé les garnisons des villes de sa
conqueste s'estoit retiré en Hainaut.
y voulant pacifier de plus en plus son Royau-
vn Edict en ce mesme temps, permettant aux
retourner en leurs biens & maisons, où ils
nt recherchez pour leurs fautes passees, fors
auoient tant soit peu part au parricide du feu

La Fere assiegee.

is de Nouembre, le Roy assembla dans Amiens
de Picardie, de la Comté de Boulongne, du
lois, & de Thierasche, pour aduiser aux affai-
Prouince. Quelques Capitaines y eurent les te-
hees, pour auoir esté cause partie par leur aua-
ertes sus mentionnees. Le siege de la Fere con-
ceux de dedans reserrez de pres, & neantmoins
e tenir iusques à toute extremité.

Estats de Picardie.

M. D. XCVI.

garnisons de Peronne, de Guise, & d'autres pla- 1596.
our le Roy, recommencerent en Ianuier leurs
sur le païs ennemy, tuans tousiours quelques
ols & Vvalons. Le Roy estoit lors en soucy tou-
Prouence, à cause que dedans Marseille cōman-
c beaucoup d'authorité vn Cōsul nōmé Casault,
marchādoit auec le Roy d'Espagne, pour luy ven-
 ville tres-importante. Le Prince Charles Dorie,

Marseille ramenee sous l'obeissance du Roy.

1596. Geneuois, en estoit approché auec quelques galeres pour l'Espagnol.

Le Duc de Guise à son entree à ce gouuernement, où le Roy l'auoit enuoyé, eut principalement l'œil ietté sur ceste place, tant pour estre la porte de toute la Prouince, & le lieu le plus importtant, que pource qu'il la voyoit pancher à sa ruïne, & à vne perte euidente. Il n'y auoit celuy des refugiez de Marseille qui ne luy proposast vne entreprise: & de fait, il n'auoit pas encores bien estably les affaires de Cisteron, & de Riez qu'il auoit reduittes au seruice du Roy, l'vne par le commandement de sa Majesté, & l'autre par vn traicté honnorable, qu'il fut forcé d'aller à Aix. Chacun lors en dist son aduis, il escoute tout le mōde, & bien qu'il recogneust peu d'apparence en toutes ses entreprises: Toutes-fois il se resolut d'en tenter vne, tant pour satisfaire au desir de tous ceux qui l'en recherchoient, que pour ne point attirer sur luy le reproche que l'on luy eust peu faire, d'auoir manqué à ce qui estoit du seruice du Roy. Ainsi qu'il estoit sur le point de s'acheminer pour l'execution de ceste premiere entreprise, il eut aduis que par le moyen des practiques qu'il auoit semees dans les villes de Martegues, le peuple estoit en quelque rumeur, il pria le Comte de Carces, de s'y acheminer d'vn costé, & le sieur de Croze de l'autre, & qu'il les suiuroit de pres. Ceste entreprise reüssit si heureusement, que ceste place se rendit auec la tour de Bouc, qui est l'emboucheure de la mer, & vne place tres-importante, sans vn seul coup de canon, Comme aussi la ville & citadelle de Grasse.

Le Duc de Guise iugeant bien que son voisinage à Aix retenoit les tyrans de Marseille en perpetuelle deffiance, sur l'ouuerture qui luy fut faite par le Docteur Bausset, refugié de ladite ville, lequel luy feit entendre, Que le Capitaine Pierre de Liberta qui cōmandoit à la porte realle de Marseille, estoit vn homme courageux & vaillant, resolu & plein d'affection au seruice du Roy: Que Loys d'Aix & Cazault, sortoient ordinairement de ladite ville le matin auec leurs gardes: Et, que ledit Liberta estoit resolu de leur fermer la porte, ou de les mer, & que faisant vne embuscade pres de ladite porte, il seroit facile de les prendre, & de se rendre maistres de la porte,

ar consequent de la ville: Ledit sieur de Guise 1596.
ceste entreprise reüssiroit, & estima à bon au-
l'entree de ceste place luy estoit proposee
de Liberta, & par la porte realle, & que mes-
le Liberta portoit ce nom pour la liberté que
cesseurs auoient acquise à la ville de Caluy, en
dont ils estoient originaires par vn acte ge-
gne de ce nom, & semblable à celuy qui sera
es.
de Guise, auec vne grande prudence resolut
ner de ladite ville, & d'employer ses forces en
on ne peust prendre ombrage de luy, & de-
jalousie que ces tyrans auoient de sa presen-
s'en alla à Toulon, au mesme temps print les
ieres, sainct Tropez, & Draguignan, blocqua
les, & entreprint le siege de la Garde, qui est
ville accompagnee d'vn fort chasteau, que
Duc d'Espernon: (contre qui il contestoit ce
ment de Prouence) il y tira quelques canon-
y donna deux assauts.
e l'on pensoit qu'il fust plus obligé & engagé
le leue, retire son canon, se rendit le quinzies-
e Feurier à Toulon, d'où il partit le lēdemain,
x heures apres midy, & alla tout d'vne traicte
e, ayant seulement seiourné deux heures à la
n attendant son infanterie: Et fut donné ren-
à toutes les trouppes à dix heures du soir, à S.
ux lieuë de Marseille.
e estoit fort grãde, ce qui retenoit en quelque
on ledit de Liberta, craignãt que cela retardast
prinse, pria le Capitaine de Rens, sien amy, de
ort à la faueur du corps de garde, où il estoit,
recognoistre comme toutes choses estoient
, & pour luy en donner aduis, ce qu'il execute
mẽt: Et le iour venu, & l'heure de l'ouuerture
e arriuee, vn Religieux Minime, qui venoit d'vn
e proche de ladite ville, trouuant Loys d'Aix,
t, leur feist entendre qu'il auoit veu à 200. pas
e, 12. ou 15. soldats, qu'il estimoit estre des en-
qui donna sujet audit Loys d'Aix de sortir, &
auancer 20. mousquetaires de ses gardes, pour

1596. recognoistre ce qui en estoit. Cazault le suiuoit quelque temps apres auec ses gardes, ayant receu aduis pour certain d'vne entreprise qui estoit sur leurs personnes, & qui se deuoit executer bien tost.

Le iour estoit grand, les sentinelles que le Duc auoit posees, pour veoir si l'on ne feroit point le signal promis, attendoient auec impatience: Voyant sortir ceste trouppe, en donnerent aduis, leur conducteur la Manon, craignāt que l'entreprise ne fust descouuerte, pour le long temps qu'il y auoit qu'il faisoit iour, enuoye huict Maistres de la trouppe qu'il conduisoit, pour charger ces mousquetaires, & luy s'aduança auec le reste cōtre la porte, par vn autre chemin: estant en veuë de ladite porte, il veit baisser le tresbuchet, qui estoit le signal: Il part de la main, & donne droit à ladicte porte, comme feit aussi l'infanterie qui auoit esté ordonnee: Au lieu d'y receuoir vn bon accueil, coups de canons & d'harquebuses ne manquerent point, de sorte qu'il y en eut quelques-vns de blessez & tuez.

Loys d'Aix estoit enfermé dehors, auec ses gardes, voyant venir ceste trouppe à eux, se separerent en deux, & se sauuerent vne partie à la faueur des murailles, & l'autre du costé du port auec ledit Loys d'Aix, qui fut si biē assisté, qu'il eut moyen de se ietter par dessus les murailles qui sont fort basses, & de se rendre dedans la ville auec vn petit basteau qu'il trouua fort à propos.

Le Duc de Guise fort estonné ne sçauoit que penser du traictement qu'on luy faisoit, sinon que l'entreprise estoit double: Mais apres auoir longuement seiourné veit sortir le Capitaine Iean Laurens, monté sur vn Barbe-gris, & le Capitaine Imperial apres, qui l'asseura que Cazault estoit mort: Et que depuis l'heure du signal, iusques à l'ouuerture, le sieur de Liberta faisoit l'execution contre Cazault qui estoit demeuré entre les deux portes, ayant le Capitaine Barthelemy de Liberta, son frere, si dextrement fermé le tresbuchet, selon le commādement qu'il en auoit, qu'il enferma les gardes de Loys d'Aix dehors, & ledit Cazault dedans, laquelle execution fut faite de ceste façon. Ledit sieur de Liberta qui estoit sorty auec ledit Loys d'Aix, rentre dans la porte sur le signal qui luy fut fait que ledit Cazault sortoit, &

it à luy l'espee à la main, luy dit, meschant 1596.
veux vendre ta ville aux Espagnols, mais ie
cheray bien, luy donna vn coup d'espee au
corps, Cazault tire la sienne tout blessé qu'il
s Liberta redoubla si dextrement, & le Capi-
aelemy, son frere, auec vne demie picque,
isent tomber par terre, & depuis fut acheué
ıes soldats de la trouppe de Liberta, disant,
t assez.
.tre mousquetaires des gardes de Cazault, qui
stez auec luy, plus courageux que les autres,
nent ledit de Liberta, & le tirent de si pres
'e, qu'ils luy bruslerent son pourpoint en plu-
roits: Luy assisté de ses freres & amis, l'espee à
s met en fuitte tous, vn autre desdits soldats
demie picque s'addresse à luy, le poursuit de si
s'il n'eust eu la preuoyance & le courage de
l estoit en danger de perdre la vie. Mais assisté
ection de Dieu, il se deffendit si genereuse-
nt seulement vn peu blessé au petit doigt de la
ctre, qu'il feit prendre le mesme chemin à ce
u'aux quatre autres. Le reste demeuroit eston-
en dire, voyant vn de leurs Chefs par terre, &
fuitte. Ledit de Liberta leur promit la liberté
ce qui les feit resoudre à son assistance auec ce
it desia disposé des siens à ceste mesme resolu-
ı qu'ils n'en sceussent rien, ses freres seuls, & le
: Heruieu & Laurens, qui estoient aduertis de
& peu d'autres. Les vns estoient auec luy, les
entree de la porte du costé de la ville pour resi-
emier effort s'il en arriuoit quelqu'vn. Les au-
ssus la porte, pour se saisir du corps de garde.
dant Loix d'Aix qui estoit rentré dans la ville,
nt ses amis, dōnoit ordre par les corps de gar-
euroit vn chacun au mieux qu'il pouuoit. Fa-
ult, fils du Consul, le suiuoit, asseurāt aussi tous
& sa mere mesmes, que son pere n'estoit que
acun demeure en incertitude, ne sçachant à
esoudre.
.oys d'Aix accompagné de deux cens hommes,
a porte du costé de la ville, mais il fut si gene-

1596. reusement receu par ledit sieur de Liberta, ses freres amis, & l'assistance des trouppes du Duc de Guise, qu qu'il fut contraint de tout abandonner.

Les trouppes du Duc de Guise, d'vn costé comme çoient à entrer dans la ville, quand le President Bernar de l'autre se met en campagne, rassemble par son autho rité ce qu'il peut de gens de bien, se precipite au hazar & ayant rencontré les trouppes du Duc de Guise, s'ad dresse premierement au corps de garde qui estoit deu l'hostel de ville, où s'estoit retiré Loys d'Aix, auec cin cens hommes : apres quelques harquebuzades tirees d'Aix voyant quelque rumeur parmy ce peuple, feignā d'aller aux autres corps de garde, se iette en mer aue Fabio Cazault, pour gaigner les forts du dehors, vn partie le suiuit, vne autre se retira par la ville, & le rest commence à crier, viue le Roy & liberté.

Et lors leur ayant esté promis la vie, la liberté & tou te franchise, s'aduance en vn autre corps de garde pro che de l'embouscheure du port, & pres de l'Eglise Sainct Iean, où ils estoient pour le moins mille hommes ar mez, chacun commence à crier viue le Roy & liberté, pareille promesse leur fut faicte qu'aux premiers.

Ces deux trouppes asseurees, l'on retourne en trois autres corps de garde tres-forts : les vns desquels l'on changea, pour l'incertitude de ceux qui y cōmandoient les autres demeurerent en l'estat qu'ils estoient, de sorte qu'en moins d'vne heure & demie, ceste ville qui estoit Espagnole deuint Françoise.

Les bastions & tours occupees par les supposts des ty-rans, & la tour de Sainct Iean qui tient l'embouchcure du port faisoient resistance : La porte de la ville seule e-stoit gardee d'vn costé par ledit sieur de Liberta, & ses freres, & de l'autre par le sieur de Beaulieu, comme il luy auoit esté cōmandé par Monsieur de Guise : Alors le fils du Prince d'Orie songea à sa retraicte, auec ses galeres, & se trouua si estonné & si surpris qu'il oublia partie de son equipage. L'on n'oyoit dans le port de clameurs, que blasphemes, que rames d'vn costé & d'autre, & sem-bloit que l'embouchcure du port n'estoit pas assez grā-de pour sortir le moindre de leurs esquifs, tant la peur & l'effroy de la mort leur auoit saisi l'ame.

Celuy qui estoit dans la tour de Sainct Iean, qui pou- 1596.
uoit empescher ou retarder pour le moins leur passage estant saisi de mesme peur que les autres, ne sçauoit auquel courir pour gaigner sa vie.

Celuy qui estoit dans Teste de Maure, ne sçachant quelle yssuë deuoit prendre ce ieu, laissa passer lesdictes galeres.

Le sieur de Bausset qui commandoit au chasteau d'If, qui s'essaya de les endommager à coups de canon, mais pour estre vn peu esloigné, leur feit peu de mal.

Loys d'Aix, & Fabio Cazault, qui aymerent mieux se fier à la mer, qu'à la pointe de leurs espees, passerent le port. Le premier se ietta dans l'Abbaye Sainct Victor, qui estoit vn des forts qu'il tenoit, & ledit Fabio dans Nostre-Dame de la Garde, si estonnez toutes-fois, qu'il ne fut en leur pouuoir de songer à leur deffense, & conseruation.

Les douze cens Espagnols qui estoient le long du port auoient pris l'effroy à la premiere alarme, & à la faueur des forts & de la coste de la mer se retiroiét pour se ietter dans les galeres qui auoient esté si surprises, qu'elles ne les auoient peu prendre. Quand le Duc de Guise les feit suiure par le Baron de Sel, Lieutenant de sa compagnie de gens-d'armes, & par le sieur de la Pierre, Capitaine de ses gardes, si heureusement qu'il en demeura bon nombre sur la place. Plus de mille mousquets, harquebuses, ou picques, & autant de fourniments, tout leur bagage pris, & pareillement le seul drapeau qu'ils auoient, que l'effroy leur feit laisser à leur grande honte & confusion.

Cependant les affaires demeuroient dans la ville, encores en quelque rumeur, quand Monsieur de Guise d'vne courageuse resolution se ietta luy seul dans ladite ville, pour faire paroistre à tout le peuple la franchise de son affection, l'asseurance qu'il prenoit d'eux, & confirmer par ce moyen toutes choses au seruice du Roy, & destourner les desseings des factieux qui restoient en ladite ville, sa seule presence estonna tellement tous ceux qui estoient dans ladite ville, tours & forts, qu'ils se remirent au mesme temps en l'obeïssance du Roy à sa discretion.

1596. La presence dudit sieur de Guise parmy tout ce peuple de la ville r'asseura tout, & leur feit tomber les armes des mains sans aucune effusion de sang, ny pillage: Les soldats qui estoient entrez, se contentans de ce qui estoit resté dans les maisons de Loys d'Aix & Cazault demeurerent sans plus rien entreprendre: aussi que la presence & le commandement de leur Chef les retenoit en deuoir.

Les Forsats des galleres desdits tyrans, qui estoient demeurez dans le port, se seruirent de l'occasion, crierent liberté, se deschainerent, & se ietterent parmy la ville, les vns les armes à la main, les autres dans les maisons des deux tyrans au pillage, & le plus grand mal arriua de ce costé là.

Celuy qui estoit dans le fort de Teste de Maure, recognoissant ce qui estoit de son deuoir enuers son Roy, se voyant inuesty, s'ennoya offrir à mondit sieur de Guise, auec telles conditions qu'il luy plairoit, ce qu'il accepta; remettant la place entre les mains du peuple, pour tesmoignage de sa franchise, & de l'asseurance qu'il vouloit prendre d'eux, puis qu'ils estoient seruiteurs du Roy & bons François.

Il ne restoit plus que les forts de sainct Victor, où estoit Loys d'Aix, & Nostre-Dame de la Garde, où estoient les enfans de Cazault, lesquels depuis l'heure de la reduction de la ville, iusques à l'heure de la reddition desdits forts, qui fut le 3. Mars, n'oserẽt tirer vn seul coup du costé de ladite ville, tant ils estoient estonnez.

Le reste de cest heureux iour 17. Feurier, qui sera memorable à iamais, se passa à rappaiser les humeurs encores bouillantes, & à l'establissement d'vn ordre pour la garde de la ville.

Le Duc de Mayenne vient trouuer le Roy. La Fere en Picardie estant de tous costez bloquee & assiegee, sur la fin du mois de Ianuier, 1596. le Roy alla s'esbatre à Monceaux, où le Duc de Mayenne le vint trouuer, auquel lieu il feit la reuerence à sa Majesté, & apres auoir seiourné quelques iours audit lieu, alla auec le Roy audit siege de la Fere.

Le Duc de Nemours, le Duc de Ioyeuse & Le Roy estant à Folambray, accorda quelques articles au Duc de Nemours, qui luy iura fidelité & obeissance, & le Duc de Ioyeuse ayant pris la mesme resolution, &

ıple & imitation la Cour de Parlement, & la ıoloze, & toutes les autres villes qui auoient ty de la Ligue en Languedoc, sa Majesté feit ır leur reunion verifié au Parlement de Tho- . Mars. 1596.

La ville de Tholose reunis, iurent fidelité au Roy.

: du Cardinal d'Austriche en Flandres feit que gna sa Noblesse de Picardie & de Norman- ɔuuer en la ville de Guise, pour estre prests se- currences. Là il feit deffences par Edict expres ansporter or & argent monnoyé ou non, hors me. Au commencement de Mars, le Cardinal ordre que les assiegez dans la Fere furent se- quelques munitions. Et pour son premier ex- tre la France, au cōmencement d'Auril disposa :, tres-puissante à lors, si dextrement & secret- qu'en peu de iours il assiegea, battit, & empor- e la ville & le chasteau de Calais, contre tous ; du Roy, & la resistance des assiegez. Il mourut bre de Noblesse Françoise en ceste prise, nom- du chasteau, où l'on auoit enuoyé renfort. Le poursuiuant ceste insigne victoire assiegea la e d'Ardres au commencement de May, & quoy :nt ceux de dedans s'en rendit maistre le 23 iour Sept iours auparauant, la Fere s'estoit rendüe ar composition, le Seneschal de Montelimart ıs Osorio Espagnol, y ayans soustenu auec leurs ɔutes les fatigues qu'il est possible de pēser; ius- ıoir veu la ville pleine d'eau par tout à la hau- eux ou trois pieds, & enduré mille mesaises le cinq mois. La composition fut honnorable, tageuse ausdits assiegez, qui sortirent ensei- ployees, tambours battans, auec leurs armes & trainans vn double canon marqué des armoi- rance. Ils sortirēt le vingt-deuxiesme du mois, tirent au Cambresis. Le reste de l'Esté se passa :es legeres des vns sur les païs & garnisons des

Le Cardinal d'Austriche soulage la Fere, prend Calais & Ardres à force d'armes.

La Fere renduë au Roy par composition.

fin du mois d'Aoust, le Mareschal de Biron sui- ıelques trouppes à pied & à cheual, passa la ri- Somme, & le premier iour de Septembre entra l'Artois, s'empara du chasteau d'Imbercourt, cō-

Courses du Mareschal de Biron en Artois.

1596. traignit certaines bonnes bourgades de se rachepter par grande somme de deniers: accompagné de cinq cornettes chargea le Marquis de Vvarambon, Gouuerneur d'Artois, (lequel à cause de ses forces, à sçauoir cinq à six cens cheuaux de combat, pensoit l'emporter) tua ceux qui oserent l'attendre, meit le reste à vau de route, print prisonnier le Marquis, duquel il eut quarante mille escus de rançon, donna vn terrible alarme par tout le païs, puis courut la Comté de sainct Paul, saisir & pilla la ville, & quelques autres places. Les païsans qui vouloient faire des mauuais dans les tours & clochers de leurs Eglises, furent rudement traictez, à comparaison de ceux qui demeurans en leurs maisons arrestoient par contribution de viures la violence de ce fils de Bellone. Toutes ses courses se feirent en huict iours.

Deffaicte du Marquis de Vvarambon.

Le Cardinal, lequel estoit empesché à prendre Hulst, entendant la prise du Marquis, enuoya le Duc d'Arscot en sa place; lequel tandis qu'il entroit dedans Arras, eut les Frãçois d'vn autre costé qui a vn traict d'harquebuse de la ville meirent le feu en vn village. Et pource qu'ils estoient chargez de butin, le Mareschal ne voulant qu'ils perdissent leur proye les reconduisit seurement sur la frontiere de Picardie.

Secõde course des François, en Artois.

S'estans deschargez, le 21. du mesme mois ils rentrent és enuirons de Bapaulme, pillent Hebuterne, Bouiller, Courcelles, & autres lieux: saccagẽt les païsans qui osent leur faire teste. Le Duc d'Arscot se campe tout aupres d'Arras, au couuert du canon, se retranche soigneusement, deliberé de ne rien hasarder, sçachant qu'il auoit affaire à vn Cheualier sans peur, & l'vn des plus resolus guerriers de l'Europe. Les François mettent le feu par tout, enleuent plus de butin que parauant, s'en retournent au petit pas, & font vne course vers Bethune, & Therouenne, d'où ils amenent force prisonniers, & du bestial: puis se retirent & campent en la plaine d'Azincourt, sans qu'aucun leur eust fait teste en ce deuxiesme voyage, qui dura dix iours. Le Duc d'Arscot renforcé de huict cens pietons adioincts au regiment du Colonnel la Bourlotte, partit d'Arras le cinquiesme iour d'Octobre, & se vint camper à Sainct Paul, où le Mareschal de Birõ le laissant, entra sept iours apres auec sa ca-

1598.

ás l'Artois, & suiuy de ses pietons, s'arresta à
Eloy. Le treziesme iour il courut iusques à
s ayãt fait le degast, se retira en Picardie qua-
iours apres. Le Duc d'Arscot ayant repris le
Imbercourt, cassa son armee, disposant les
es és garnisons.

s semaines auparauãt le Mareschal de Bouil- *Confirmation d'alliance entre le Roy, la Royne d'Angleterre, & les Prouinces vnies.*
esté enuoyé en Hollande, afin de confermer
fit à la Haye) l'alliance iuree entre le Roy, la
ngleterre, & les Prouinces vnies des pays bas:
fut fait en Angleterre sur la fin de Septembre.
nols en Bretagne; se deffians du Duc de Mer-
ils voyoient continuer la tresue auec les Pro-
Poictou, Anjou & le Maine, commencerent à
plus que deuãt a Blauet, & en quelques autres
ces qu'ils tenoient. Tandis que les troupes du
ét en Picardie, iceluy fit son entree à Rouën le
l'Octobre, où il fut reçeu en telle pompe, que
fut estimee monter à plus de quatre cẽs mille
egard des habitans. Par toute la France ne se
ts que des moyẽs pour se defendre contre l'Es-
se venger des torts infinis que le Royaume a-
as par ses intelligences auec la Ligue. Mais se
d'Austriche de son costé ne demeuroit pas oi-
issant couler les rigueurs de l'hyuer (qui fut fort
, & y eut maints deluges d'eaux, dont s'ensuiuit
ques ruines, notamment du pont aux musniers
equel venãt à fondre vn soir sur la fin de l'annee *La nuict de S. Thomas.*
perte de plus de trois cents personnes estouf-
eau & de l'encombre des bastimens) s'aprestoit
rintemps.

y desireux de pacifier encore mieux son Royau- *Estats à Rouen.*
fin de l'Esté fit assigner les notables du Royau-
couuer au cõmencement de Nouembre en l'as-
generale qu'il deliberoit tenir à Rouën, pour y
r à tous ce qu'eux luy cõseilleroiẽt pour le bien
nce. A l'ouuerture il leur fit vne harangue, la-
our estre courte & memorable i'insereray en ce

voulois (leur dit-il) acquerir tiltre d'Orateur, i'aurois *Harangue du Roy.*
elque belle & longue harangue, & la prononce-

1596. *rois auec assez de grauité. Mais, Messieurs, mon desir tend à deux plus glorieux tiltres, qui sont de m'appeller,* Liberateur & Restaurateur de cest Estat : *Pour à quoy paruenir ie vous ay assemblez. Vous sçauez à vos despens, comme moy aux miens, que lors que Dieu m'a appellé à ceste Couronne, i'ay trouué la France non seulement quasi ruinee, mais presque toute perduë pour les François, Par la grace diuine, par les prieres, par les bons conseils de mes seruiteurs qui ne font profession des armes, par l'espee de ma braue & genereuse Noblesse (de laquelle ie ne distingue point mes Princes, pour estre nostre plus beau tiltre,* (foy de Gentil-homme) *par mes peines & labeurs, ie l'ay sauuee de perte : Sauuons la à ceste heure de ruine. Participez, mes chers suiects, à ceste seconde gloire auec moy, comme vous auez faict à la premiere. Ie ne vous ay point appellez comme faisoyent mes predecesseurs, pour vous faire approuuer mes volontez. Ie vous ay faict assembler pour receuoir vos conseils, pour les croire, pour les suiure : brief, pour me mettre en tutelle entre vos mains. Enuie qui ne prend gueres aux Roys, aux barbes grises, aux victorieux. Mais la violente amour que ie porte à mes subjects, & l'extreme desir que i'ay d'adiouster ces deux beaux tiltres à celuy de Roy, me faict trouuer tout aisé & honnorable. Mon Chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté.*

Ie ne sçaurois clotre ceste annee par paroles plus dignes que celle-là.

M. D. XCVII.

1597. AV commencement de ceste annee le Roy fist la ceremonie de l'ordre du S. Esprit à Rouën, & apres la closture de l'Assemblee des notables de son Royaume, il s'achemine à Paris, & enuoya quelques garnisons és villes frontieres de Picardie, que les habitãs d'Amiens refuserent, remonstrans leurs anciens priuileges, la force de leur place, & le grand nombre d'hõmes y residans, outre la fidelité de laquelle au plus grand besoin ils ne rendirent aucune preuue.

Le Roy qui faisoit ses preparatifs de tous costez pour

ennemis au commencement du Printemps, 1597.
telles que le Capitaine Arnantel Espagnol,
miens le 11. Mars, par la practique de quel- *Prise d'Amiens par l'Espagnol.*
ux, & par la negligence & pusillanimité des

ent sa Majesté part de Paris, faict inuestir ce-
net garnison par toutes les villes frontieres:
ols se doutant d'vn siege mettent le feu aux
s & villages circõuoisins, font reueuë de leur
ise, où ils se trouuent abondamment fournis
hoses necessaires, entr'autres de cinquante
illerie, dont il y en auoit vingt cinq pieces
& des poudres pour tirer dix mille coups de

net le siege deuant ceste place, la bat de qua-
pieces de canon, & fait le Mareschal de Birõ
en son armee: Ce siege fut faict auec tant de
& continué vn long temps auec tant d'heur,
gez & l'issuë en ont donné admiration & e-
t à vn chacun, & de la crainte aux ennemis de

se voyant assiegé, en donne aduis à son mai-
d'Espagne, lequel ne desiroit rien tant que
son vsurpation sur vne telle & importãte vil-
ropolitaine de la Picardie, lequel (postposant
perte du pays bas,) commanda au Cardinal
Austriche son Lieutenant en Flandres, de dres-
grãde & forte armee qu'il luy seroit possible,
urir.

ant Arnantel faisoit forces sorties, car il auoit
ille hõmes de guerre auec luy, la pluspart Esp
e nation: Le 17. Iuillet il en fut faicte vne, où
du Roy furent tuëz les sieurs de Montigny,
e camp, de Flessan, & Fouquerolle, des assiegez
Mendosse & autres.

tiesme de Septembre le Roy feist battre le Ra- *Mort d'Arnãtel chef des Espanols dãs Amiens.*
le trosiesme Arnantel fut tué d'vne mousque-
eux iours apres le sieur de sainct Luc Grand-
e l'artillerie de France fut tué dans le fossé. Et
ziesme dudict mois la mine feist son effect au

1597. Le Cardinal d'Austriche voyant que les assiegez estoient pressez dressa vne forte & puissante armee, composee de toutes les forces du pays bas qui faisoient en nombre quinze mille hommes de pied, & quatre mille cheuaux, dixhuit pieces de canon, & infinis chariots enchainez ensemblemẽt. Partant de Dourlans il fait courir le bruit qu'infailliblement dans quatre iours il donneroit bataille à sa Majesté, ainsi que plusieurs des siens faicts prisonniers rapportoient, voire l'asseuroient sur le peril de leurs vies : mais il n'en eut iamais la volonté : ce que recognoissant tresbien sa Maiesté & en estant tres-asseuree, neantmoins se resoult & à la bataille, & à pouruoir à l'artifice dont ledict Cardinal sur ce bruit se vouloit seruir pour secourir la place, pend son champ de bataille sur le haut de Long-prez, vn quart de lieuë arriere la fermeture de son camp, retranché pour se garantir des canonnades, tant des assiegez que des secourans, à la mercy desquelles il estoit, autrement il eust esté fort incommodé & endommagé, voire se fust esmeuy quelque desordre lors que l'on eust esté mesmes en gros pres ladicte fermeture du camp, estant trop proche de la ville. Le 15. Septembre furent tirez plusieurs canonnades par les assiegez, qui passoient au dessus des esquadrons de sa Maiesté, & celles dudit secours donnoient en front, & passoient anticipant sur celles des assiegez quelquefois plus de deux cẽts pas : Mais tout cela n'empescha point que l'armee du Roy ne fist ferme comme vn roc, s'estans les soldats assez accoustumez pendant ce siege à telles saluës de canons, bien qu'ils en eussent, & en teste & en dos. Or s'estant le Cardinal retiré le soir quinziesme Septembre, au village de S. Sauueur, à deux lieuës d'Amiens : Le lendemain matin, il feit dresser vn pont artificiel sur la Somme, sur lequel il feit passer à la faueur du canon, & de son armee, deux mil cinq cents hommes, & parmy lesquels il y auoit huict cents Capitaines choisis, qui s'en alloient ietter teste baissee dedans la ville: mais ayans esté descouuerts, furent attaquez par les sieurs de Montigny, de la Noüe, de Vicq, & Desclufeaux, si chaudement qu'ils furent contraincts de repasser promptement au gros de leur armee, laissans partie de leur pont.

Le Cardinal d'Austriche veut secourir Amiens.

Dresse vn põt artificiel sur la Somme, où ses gens furent repoussez.

:main auant le iour, au lieu de tourner teste 1597.
:, ou aux trouppes Frnçoises, qui les atten-
la prochaine montagne en bataille rangee,
emin contraire, ne iettans que l'espaule droi-
armee, droict sur l'aduenuë des François, qui *L'ordre de son armee.*
ar les ennemis de chariots enchaisnez en
trange, faisant à leur teste auancer comme en
ur caualerie, tant à droicte qu'à gauche, leur
par esquadrons departis en trois, sçauoir, l'A-
e, Bataille, Arrieregarde, auec pieces de ca-
fte de chacun gros. En ceste forme tirerent
de la montaigne de Vignacourt, lieu iusques
Maiesté auoit fait entretenir l'escarmouche
ient & diligemment. Ayant ainsi sadicte Ma-
nu toute l'armee ennemie, & de si pres qu'el-
ger de leur nombre, forme & contenance, ac-
e de six ou sept, fauorise quelques siens Car-
auoient faict leur descharge, & faict rebrous-
à ceux qui les poursuiuoient, voire repous-
s au gros de leur armee, dans laquelle ioüoit
ent le canon de sa Maiesté qu'elle auoit faict
our cest effect. Passé qu'ils ont l'orizon de la
e, leur caualerie faisant ferme, tant sur le haut
lacelle, estant leur bagage & infanterie en sau-
empte de la charge Françoise pour ce iour
roiët autant que les François la recherchoiët
de venir à la charge : mais aussi tost auancez,
etirez sur le haut, où depuis ne parurent en
mee, ains firent diligente retraicte en mesme
voyans aucun moyen de pouuoir secourir les

ours apres ceste honteuse retraicte, les assiegez *Sa retraicte qui fait que ceux d'Amiës capitulent.*
ent, & promettent rendre la place, s'ils ne sont
dans le 25. Septembre.
ar venu du 25. Septembre, assigné aux assiegez
itulation, de sortir & vuider la ville, en cas que
cluy ils ne fussent secourus de deux mil hom-
ns la ville, comme porte la capitulation, iceux
ue toute esperance de secours estoit perduë
, & qu'il n'estoit en la puissance du Cardinal
he, leur general, de les desgager, ny de les ga-

1597. rentir de la main des François, moins de ietter deux mille hommes dedans la ville, comme ils s'estoyent promis, plierent bagage, & ledict iour sortirent à dix heures du matin, auec leurs armes & bagage, ainsi qu'il leur auoit esté accordé, en nombre de deux mil hommes de guerre, à sçauoir, quatorze cents arquebusiers, six cents corselets, & cinquante mousquetaires de la garde du Marquis de Montenegro, qui leur commandoit depuis le decez d'Arnantilles, & bon nombre de cauallerie, le reste estoit de malades ou blessez: tous vieux soldats & choisis, commandez par Capitaines ià chenus & enuieillis sous le faix des armes. A leur sortie le Marquis de Montenegro, cõduit par Mõsieur le Connestable, & par Monsieur le Mareschal de Biron, & le Duc de Mõbason, alla baiser la botte au Roy, qui estoit monté sus vn coursier moreau, arnarché fort richemẽt lequel le reçeut fort humainement. Tous les autres Capitaines luy firẽt aussi la reuerence, & furent leurs enseignes baissees iusques en terre, tenans à grande gloire & honneur, d'auoir ployé sous la grandeur d'vn si grand & valeureux Roy: & se retirerent aux lieux designez, auec l'escorte qui leur auoit esté promise. Peu apres Monsieur de Vicq y entra pour y commander en tiltre de Gouuerneur, auec sa compagnie de gensdarmes, & bon nombre de soldats, auec plusieurs des habitans qui en estoient refugiez.

Reddition d'Amiens au Roy.

Ce siege doit estre tenu pour vn des plus grands & remarquables de nostre temps, où toutes sortes d'artifices, inuentions & machines de guerre ont esté pratiquees, mais principalement auec vn incroyable & indicible trauail au remuement des terres, si que ny leur grand nombre d'artillerie, ny la profondeur de leurs fossez, ny la force de la place, n'ont peu empescher ny garder qu'on ne se soit logé pied à pied iusques sur leur rempart & rauelin, voire de si pres qu'on y est venu aux mains.

Depuis ceste reduction le Roy s'achemina deuers Dourlans auec son armee, & dix-huict pieces de canon, leur donnant vn grand effroy dans le pays d'Artois, duquel la plus part des habitans s'enfuyrent à Arras, où estoit le Cardinal d'Austriche, qui en se retirant feit ien-

es meilleurs hõmes de son armee dans Dour- 1597.
1 grand cõuoy de viures & munitiõs de guer-
iesté ayant faict quelque seiour, sans que les
ent aucune sortie, part auec sa cauallerie, in-
canons, donne aux portes de la ville d'Arras
ncores ledict Cardinal auec le reste des plus
llans, & courageux de son armee,) faict tirer
.où 30. vollees de canon, y faict ferme long
dant quelque sortie des ennemis, & exploict
guerre, mais il n'en firent aucune. De la sa
part, & se r'achemine à Amyens, pour donner
garnisons, au repos de son armee victorieuse
grand & long siege, l'auoisinans les pluyes &
l'Hyuer.

lant que le Roy assiegeoit Amiens Monsieur *Efforts de l'armee du Roy en Sauoye.*
res, Lieutenant general pour sa Maiesté en
Sauoye, partit de la ville de Grenoble, sie-
lement de Dauphiné, au commencement
de Iuillet, l'armee estoit composee de qua-
mille hommes de pied, & de cinq à six cents
& s'achemina vers la Morienne, pays des de-
s & appartenances du Duché de Sauoye, grand
e Piedmont & d'Italie: laquelle apres auoir
grand trauail) surmonté les difficultez des
& precipices des montagnes & rochers, en fin
dessus de la mõtagne, où elle trouua vn corps
de cinq cents hommes, barriquez à l'aduanta-
el nonobstant tout le precedent trauail fust as-
ement, & si furieusement, que ne pouuant l'en-
istenir l'effort des François, fut contraint de
place. Dont aussi tost l'armee se rendit à Sainct
Moriẽne principale ville dudit pays, & en mes-
s se saisit de toute ladite valee, iusques au mont
dõna la chasse au Comte de Salines, qui y com-
pour le Duc de Sauoye, lequel apres auoir quit-
isteau S. Michel, & abandõné quelques villages
a où il s'estoit barriqué, & ayant rendu quelque
õbat, se retira par le mont Senis en Piedmont, si
e, que la plus part de ses soldats laisserẽt leurs ar-
les chemins, comme aussi quantité de munitiõs
re, qui demeurerẽt à la deuotiõ des poursuiuans.

1597. Ainsi Monsieur Desdiguieres se rendit Maistre paisible de toute la Morienne, fortifia S. Iean, & le Chasteau S. Michel, & se saisit de tous les forts qui pouuoyẽt seruir pour la seureté dudict pays. Peu apres le Duc de Sauoye passa deçà les Monts, par le val Doste, auec trois mille Italiens, & bon nombre de Caualerie, (chemin que tint Iules Cæsar, pour empescher le passage aux Suisses) & se rendit vers Chambery, & en la Tarantaise, où estoit son armee composee de six mille hommes de pied, & huit cents cheuaux, cõmandez par le Comte Martinangues. Nonobstant ce, l'armee du Roy ne laissa de poursuiure ses conquestes, se saisit d'Aiguebelle, place forte, cõmode pour les viures & fourrages, & qui fermoit le passage de Sauoye en la Morienne. De là, pour rendre les chemins plus asseurez de Grenoble en l'armee, & pour auoir les commoditez des viures & munitions de guerre, & autres choses requises en vne armee, qu'il pouuoit tirer du Dauphiné, Monsieur Desdiguieres partit le seiziesme de Iuillet, auec bon nõbre de caualerie, & les regiments d'Oriac, & de Fonte-couuerte, tant pour aller à la Rochette, Bourg & Chasteau où il arriua ce iour mesme, que pour ioindre son artillerie, & les Sieurs de Crottes, de Riuial, & de Velouzes. Sur le soir il fit donner au Bourg de ladicte Rochette, qui fut aussi tost emporté, & l'ennemy cõtraint de se retirer au Chasteau, qui le lendemain à la veuë du Canon, se rẽdit vie sauue: les soldats furẽt cõduits ce mesme iour en lieu de seureté. Le dixhuitiesme dudit mois, on ne fut occupé à autre chose, qu'à dresser le chemin pour le canon. Le 20. l'armee s'achemina vers Chamoux, & en chemin se saisit du Chasteau de Villars Sallet, maison des Comtes de Mont-major, elle arriua à Chamoux sur le midy. De là, la caualerie print le chemin du costé de Chamousset, tant pour inuestir ledict Chamousset, que pour voir la contenance des ennemis qui estoyent logez pres de là à Miolans, & à S. Pierre d'Albigni, qui est vis à vis dudict Chamousset. Là Monsieur Desdiguieres eut aduis que le Duc de Sauoye, faisoit vn fort sur l'Isere, de l'autre costé de la riuiere, pour faciliter & asseurer le passage d'icelle à son armee, & pour prendre logis audit Chamousset, lieu fort aduantageux pour luy,

Prise de Morienne.

ii eust grandement incommodé l'armee du 1597.
e passage du Dauphiné à icelle : Ce fort auoit
, en forme triangulaire, sur le bord de la riuie-
rce de pionniers mis en deffence, & releué de
d'vne picque en vne nuict. Le Seigneur Des-
, l'ayant recognu, mit le faict en deliberation,
t la conclusion & aduis du conseil (qui estoit
y) se resolut de l'attaquer par deux costez, & à
t auancer deux mille harquebusiers, comman-
lõsieur de Crequy, auec vn canon, duquel furét
ou sept coups, & tout aussi tost l'infanterie sou-
la caualerie, donna dedans si viuement, & si
ient, que ledict fort fut emporté, quelque resi-
ie fit l'ennemy, qui estoit en nõbre de six cents
choisis sur toute l'armee du Duc de Sauoye, ac-
iez de plusieurs Gentils-hommes de sa Cour,
istant quatre bastardes logees de l'autre costé
ere, qui tiroient incessamment du long des
dict fort : Ledict sieur Desdiguieres les fit for-
pointe, où le canon auoit faict ouuerture. En
se l'ennemy y perdit plus de quatre cents hom-
tuëz, que noyez, & plusieurs Gentils-hommes
ur à sa veuë, luy estant auec son armee de l'au-
de la riuiere, le Baron de Chauuirieu Comtois,
, & le Colonel Iust faict prisonnier : la nuit sui-
fort desmoly, & le chasteau de Chamousset
quant rendu. Le lendemain l'armee du Roy s'a-
a auec le canon à Aiguebelle, pour acheuer le
la Tour de Charbonniere, place forte d'assiete,
ouure Aiguebelle, où il y auoit trois cõpagnies,
: se rendit apres quelques volees de canon, par
sition, y ayant esté tué le Chef qui y cõmandoit,
: Capitaines au premier abord. Deslors Monsieur
uieres dõna ordre de la mettre en meilleur estat
n'estoit, & cependant pour ne perdre temps, alla
: le chasteau de l'Esguille, place non moins forte
te, que de fortification, estant posee sus la croupe
nontagne, qui rend d'vn costé l'aduenuë inacces-
c de l'autre costé ayant vn double fossé, auec vn
t fort espoix entre deux ; neãtmoins apres y auoir
é deux cents coups de canon, la place fut empor-

1597. tee. Cependant le Duc de Sauoye estant renforcé de deux mille cinq cents Suisses, & autant de Neapolitains & Espagnols, se vint loger autour de Montmelian; dequoy Monsieur Desdiguieres aduerty, & ayant eu aduis que ledict Duc ainsi fortifié, faisoit estat de le venir voir, pour luy accourcir son chemin, fit marcher l'armee celle part, & se vint loger aux Molettes, à demy lieuë Françoise de Montmelian, la riuiere de l'Isere entre deux. Peu apres le Duc de Sauoye fit passer ladicte riuiere de l'Isere à son armee, sus vn pont de batteaux qu'il auoit faict dresser prés celuy de Montmelian, & se vint loger à Saincte Helene, qui est vis à vis des Molettes, lieux vn peu esleuez, & non distans l'vn de l'autre plus d'vne canonnade, vn grand pré, & vn petit marets entre deux, le iour se passa en escarmouches. Le lendemain, le Duc de Sauoye fit paroistre toute son armee, qui estoit de 15. mil hómes de pied, & 15. cents cheuaux en bataille, dans vn grand pré, au deuant du coustau où il estoit logé; & ledict sieur Desdiguieres en fit le semblable de son costé, l'escarmouche s'attaqua fort chaude, qui dura cinq heures, où demeurerent de l'ennemy enuiron cinq cents, que morts que blessez, & de ceux du Roy enuiron quarante de morts, & soixante de blessez, & n'eust esté vn fossé qui se trouua entre deux, de largeur de six pieds, & fort profond, & plein d'eau, le combat eust esté beaucoup plus general, & plus grand. Le quatorziesme, le Duc de Sauoye (pensant forcer l'armee du Roy) fit couler dés les huict heures du matin trois mille harquebusiers derriere vn grand bois, tout pres des retranchemens de l'armee du Roy, & d'vn autre costé logea ses Suisses, auec vn autre gros d'infanterie dans vn pré: quand tout fut ainsi logé, & sa caualerie où il estoit dans vn vallon il fit tirer sur les deux heures vn coup de canon, & à l'instant de tous costez s'attaqua l'escarmouche, laquelle fut bien reçeuë, car la caualerie & infanterie Françoise s'estoit assez bien resoluë & apprestee: la caualerie soustint tousiours l'infanterie, sans que les canons en fissent bransler aucuns pour desloger, combien qu'ils tirassent incessamment. Le Sauoyard y laissa sur la place plus de douze cents hommes, que morts, que blessez, c'estoit vne entreprinse où il y

1597.

passion & de rage que de conseil. Outre-
x heures du soir le Colonnel Ambroise, a-
s Espagnols naturels, trauersa les marets
n corps de garde qui estoit de ce costé-là:
y accoururent Monsieur de la Baume, &
Pouët, auec leurs escadrons qui les char-
ement, qu'ils en firent demeurer cent cin-
place & prirent plusieurs prisonniers, le re-
ins armes par les marets, cela fut faict le
ziesme d'Aoust. Le Samedy seiziesme du-
Duc de Sauoye quitta le champ de batail-
be du iour se retira par delà la riuiere, quit-
& passa vers Montmelian, & de la s'en alla
rraux, à l'entree de la valee de Grisuaudan,
ire à Grenoble. L'armee du Roy vint pren-
'autre costé de la riuiere, en vn lieu appel-
hara, à demy lieuë de celle de l'ennemy, la
sere entre-deux. Du depuis, & le huicties-
mbre ensuiuant le Duc de Sauoye ayant en-
ompagnies de caualerie, où il y auoit cinq
s, faire des courses & degasts en Dauphiné
à tirer le sieur Desdiguieres de la Sa-
ontraindre de retourner en Dauphiné, les
aume & Sainct Iust, auec deux cents mai-
Carrabins repasserent l'Isere par le com-
dudict sieur Desdiguieres, & la fortune leur
qu'ils trouuerent la caualerie du Duc, la-
argerent & desfirent, dont il en demeura
ır la place. Dom Salino Colonel de la ca-
e du Duc, Dom Ioan Toc, son beau fre-
nte maistres demeurerent prisonniers, &
ngeliste & Comte de Gastinat y furent

Autre desfaicte de la caualerie du Duc de Sauoye.

Desdiguieres à cause de la saison de l'Hy-
uais temps, fut contrainct de licentier son
tirer à Grenoble, où il ne demeura gueres
re d'accidens luy mirent assez tost martel

M. D. XCVIII.

IL n'y a rien plus asseuré que l'incertain euenement des choses de ce monde, guerrieres notamment. Le Duc de Sauoye auoit eu dés le commencement du mois de Mars 1598. vn assez notable auantage en la Maurienne sur l'armee du Roy, par la prinse du sieur de Crequy, nombre de chefs & autres qui pensoient secourir la place d'Aigue-belle, tenuë par sa Maiesté. Mais le sieur Desdiguieres General de l'armee prenant telle occurrence pour eguillonnade à se recueillir & s'eschaufer plus que iamais, fit estat de s'en reuenger à la premiere occasion. Voyant le Duc mesmement s'enfler par si nouueaux succez. Ce Prince diligent & industrieux, fit en ce temps dresser vn fort, tant pour diuertir les armees du Roy que le sieur Desdiguieres auoit ietté sur ses Estats, que pour couurir ses terres du costé de Mont-melian & Châbery. Il y auoit cõmencé dés la fin de Iuin l'an passé, sur la frontiere du Dauphiné enuiron vn quart de lieuë dedans les terres du Roy, tirant vers Grenoble, sur vn costau releué au dessus du village de Barraux : & parce que la place fut en estat de defense le 24. d'Aoust, en ladicte annee il la fit nommer du nom de sainct Barthelemy, duquel on a accoustumé de faire memoire ce mesme iour. Ce fut auec beaucoup de parade, feux de ioye par toute son armee, force coups de canon, & vne grande escopeterie reprinse à plusieurs fois, & suyuie auec vn ordre qui ne se pouuoit que beaucoup estimer : & pour faire de tant plus paroistre ceste action, elle fut faicte sur l'entree de la nuict. Beaucoup des seruiteurs les plus affectionnez à ce Prince, trouuoient ceste entreprinse inutile, pour estre la place si proche & voisine d'vne bien petite lieuë de Mont-melian, principale forteresse de Sauoye, dont il pouuoit aussi commodément bastir des desseins sur la ville de Grenoble, qui n'en est qu'à six lieuës, que de ce nouueau fort qui ne l'auoisine que d'vne petite lieuë. Aussi ne pouuoient aucuns des Chefs François & du pays mesme attribuer ceste entreprinse qu'à vne ostentation accompagnee du desir qu

Deffaicte & prise du sieur de Crequy.

Sauoye a tousiours eu d'enjaber sur les Estats 1598.
squels il engloutit par espetace, cõme si ce n'e-
n point en la circumference de son ambition.
: le trauail de ceste fortification dura, il la fauo-
tout le corps de son armee, ce pendant que cel-
estoit campé à vne canonnade de luy, la riuiere
entre-deux. Et quelque temps apres qu'il iu-
a place estoit hors de danger de surprinse, il y
ouuernent le sieur de Belle-garde Gentil-hom-
oye, auec sept cõpagnies de gẽs de pied, y meit
e, & des munitions de guerre, & de bouche, &
e l'ayant laissee bien pourueuë, desloge son ar-
t la faire refraichir par les garnisõs. Ceste nou-
e mit en nouuelle ialousie le sieur Desdiguie-
l seruiteurs du Roy qui en sont voisins en vne
pprehension : specialement ceux de Grenoble,
a Cour de Parlement, & autres Officiers tant de
que des Finances de sa Maiesté, & n'y auoit
ne desirast auoir ceste espine hors du pied, crai-
'elle engendrast vn apostemе qui en causast leur
e celle de la ville de Grenoble: considerãs mes-
le Duc de Sauoye faisoit tant d'estat de la place,
rtification se cõtinuoit de iour en iour auecvne
le diligence. Ce pendant ledit sieur Desdiguie-
à Grenoble ayãt dispersé l'armee du Roy pour
viure en attendant le temps & les moyens de
rendre nouueau seruice, bastissoit des entre-
t intelligences sur ce fort de sainct Barthelemy:
soldats qui en sortoient luy rapportoient de
r temps l'estat de la place, l'estat de la garnison,
huy formoit vn desseing, demain l'autre, puis se
t de l'attaquer par siege, ce qu'il eust faict, s'il
ant eu de moyens que de necessité, laquelle a
s accompagné les affaires que le Roy luy a
es depuis dix mois en çà que l'armee de sa Ma-
fus pieds. De faict si ceste entreprinse se mon-
sile, l'execution s'esloignoit beaucoup de ceste
à cause du manquemẽt de toutes les choses qui
nt necessaires. En ceste extremité solicité de son
, esmeu de la misere des subiects du Roy, assu-
t ceste nouuelle entreprinse, & pressé des prieres

1598. des principaux Officiers tant de la Iustice que de la poli-ce du pays de Dauphiné, mesmes du cõmandement que à leur instance, sa Majesté luy auoit faict d'aduiser aux moyens d'assigner ceste place, il l'enuoye par plusieurs fois recognoistre à la faueur de la nuict. Ceux qu'il cõmit à cest effect rapportent que la place se pouuoit emporter par escalade à l'endroict d'vne tenaille qui en faict le coing sur la main droicte en y allant de Grenoble, & que depuis ceste tenaille iusques au bout dudict fort à la face qui regarde Lisere, il y auoit mesme facilité, pour n'estre le terrein que de deux toises & demy de hauteur par tout, mais que pour entrer dedans le fossé il falloit passer fort pres dudit coin, parce qu'il y auoit vne bresche à la contr'escarpe pour donner cõmodité aux pionniers d'en tirer la terre, & que c'estoit par là qu'il faloit passer plus aisément, d'autant mesmes que cest endroict estoit couuert d'vn pan de muraille, qui auoisinoit ladite contr'escarpe, & que derriere ceste muraille on pouuoit estre à couuert, & reprendre halaine apres auoir remõté le costau où ledit fort est assis. La chose ainsi recogneuë & rapportee par ceux mesmes qui auoyent touché le terrein de ceste tenaille, & à peu pres recogneu sa hauteur, ledit sieur Desdiguieres fait approcher de luy les trouppes de cheual & de pied, qui estoient les plus voisines de Grenoble, les faict passer sur le pont de Lisere par dedans la ville, feignant que tout le reste feroit le mesme passage pour aller vers la Maurienne où estoit le Duc de Sauoye auec son armee, & ce pendant faict faire fort secrettement & diligemment trente eschelles de la force & hauteur qu'il les failloit. Estans toutes choses disposees, la veille des Rameaux, qui estoit le Samedy quatorziesme Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, il fait mettre les eschelles dans vn basteau, & remonter la riuiere, auec quelques petards qu'il iugea necessaires pour ceste execution, & dont on se seruit à propos. Il donna en mesme temps ordre de faire repasser les troupes sur des basteaux qui estoiẽt preparez pour cest effect, à quoy la nuict d'entre le Samedy & le Dimanche fust employee, pour oster la cognoissance à ceux du fort que ses trouppes feussent de leur costé. Ce qui les eust tenu en ceruelle, & peut estre faict de-

soldats de renfort à Chambery, ou à Mont: 1598.
s choses ainsi disposees, le sieur Desdiguie-
Grenoble le Dimanche vingt-cinquiesme
; à six heures du matin, & estant au village
sur les huict ou neuf heures, ioignit tout
t preparé pour ceste execution : faisant en
cents cheuaux, & mil ou douze cents hom-
l: & sur le mesme lieu appella les chefs à part,
ire la resolution qu'il auoit faicte d'attaquer
ict ensuyuant, par escalade à l'endroit qu'il
reroit sur le plan qu'il en auoit faict portrai-
fauoriser ceste escalade faire donner l'alarme
mesmes tirer les petards aux portes, afin de
it de besongne tout en vn coup à ceux qui e-
lans, qu'ils ne sceussent de quel costé enten-
aict, il distribua les billets de ceste execution,
t nommez ceux qui auoient la charge des es-
de quelle façon ils deuoient estre accompa-
: qui est à propos de sommairement deduire
rité. La trouppe qui deuoit faire la premiere
ortoit huict eschelles, le sieur de Morges qui
oit en faisoit porter trois, de la Buisse vne, de
ts deux, & à chacune eschelle dix hommes
t les compagnies desdicts sieurs armez de cui-
llades, de pistoles & d'espees. De Montal-
de sainct Bonnet, auec chacun vingt harque-
e leurs compagnies des gardes estoyent auec
ppe, & auoient charge de chacun vne eschelle.
le trouppe conduicte par d'Hercules lieutenãt
pagnie des gensdarmes du sieur Desdiguieres
ix eschelles, dont ledit sieur d'Hercules auoit
e trois: de Montferrier guydon des cheuaux le-
it sieur Desdiguieres, de deux, & de Rosans d'v-
les harquebusiers choisis. La troisiesme troup-
te par d'Auriac portoit trois eschelles, du Beau-
itenant, du Passage en auoit vne, & du Buisson,
nt du Vicomte de Chamoix, deux. La qua-
& derniere trouppe conduicte par de Maruieu,
e de la compagnie de sainct Iulien, portoit
chelles, dont deux estoient soubs la charge
ieur de Maruieu & la troisiesme de Serre, pre-

Discours de la prise du fort de Barraux par le sieur des Diguieres.

1598. mier capitaine du regiment d'Auriac, & toutes ces trois dernieres trouppes accompagnees & armees à la forme de la premiere, à chacune sa guide, pour luy faire tenir le droict chemin du lieu lieu l'execution. Le capitaine Bimart eut charge de faire iouër vn petard à la fausse porte dudict fort, qui regarde à Grenoble, & le capitaine Suge vn autre à la porte principale qui est posee vers Montmelian. Il fut aussi ordonné à vne trouppe d'infanterie conduicte par le sieur de S. Fanel, de donner l'alarme par tous les endroicts du fort, tant que l'execution dureroit, & que ce pendant tout le reste demeureroit en gros à vne mousquetade de là. Et quant à la cauallerie là où la plus part des membres estoient demeurez, de Bar eut charge de la faire passer outre au dessus du fort par le village de Barraux, aussi tost que l'alarme commenceroit, & la conduire iusques hors du bois de Sernettes dedans la plaine de Chaparillan, parce que l'on auoit eu aduis qu'il deuoit venir de ce costé là cent Maistres de l'ennemy courir dedãs la vallee, au mesme chemin que tenoient les troupes du sieur Desdiguieres. Les choses ainsi preparees, on marche en l'ordre dessus dict iusques au lieu où les eschelles se deuoient rendre. Mais auant que d'y arriuer, il falut faire alte pour laisser passer vne heure ou deux de iour, de peur d'arriuer de trop bonne heure sur le lieu de l'execution. A l'entree de la nuict, les eschelles & petards furent distribuez : & auant que toutes choses fussent rengees, que les gens de cheual destinez à l'execution eussent mis pied à terre, & que l'infanterie eust passé quelques ruisseaux, il fut dix heures. Ce fut à la mesme heure qu'on marche droit au fort, dont on n'estoit qu'à vn quart de lieuë. Et en l'ordre cy dessus on arriue aupres du fort iustement à vnze heures de nuict, fauorisez de la Lune qui estoit sur son neufiesme iour. Tout cest appareil ne pouuoit marcher sans alarme, ceux de dedans le fort l'auoient aussi prinse plus de demie heure deuant, pour auoir veu plus de cent feux que les indiscrets valets laissez aux cheuaux auoient allumez aussi tost que leurs Maistres furent partis : & encores que ceux destinez à l'execution veissent & ouyssent la rumeur de ceste alarme, ils ne laissent d'aller là où ils de-

ter leurs eschelles, ce qu'ils feirent auec vne 1598.
ntroyable. Et ce pendant les petards ioue-
re se donne par tout, comme il auoit esté
: celà si à propos, que ceux de dedans ne sça-
uel costé se garder. : Ils renuerserent quel-
les, aussi tost redressees, sans que ceux qui en
arge s'estmeussent des harquebuzades tirees
s tenailles & des guerites, qui sont sur cha-
e : si bien qu'ayãt gaigné le dessus du terrein,
ıx mains auec ceux de dedans, il fallut que le
ast au fort. La place est ainsi forcee. Les enne-
furent r'allier : mais apres quelque foible re-
en fut tué vne centaine, & le reste sauta par
errein, & où il n'y auoit point d'alarme. Il ne
tu qu'vn Sergent des gardes, du Buisson blessé
quebuzade au visage vers les machoires, &
l'autres blessez. De sept drappeaux qui estoiẽt
: s'en est gaigné cinq qu'on a enuoyé au Roy,
x autres se sont perdus. Le sieur de Belle-Gar-
nier, & quelques autres. On y a trouué neuf
artillerie montees sur des roues, dont y en a six
ié, & trois de campagne, deux cens quintaux
é, bonne quantité de plomb, beaucoup de me-
uiron cinq cens charges de bled. On iuge que
in de ceste fortification estoit en sa perfection,
seroit meilleure que Montmellian, & donne-
ucoup dauantage aux entreprises que le Roy
aire de ce costé là. Elle couure Grenoble, & luy
contiere, comme à tout le reste du païs. Surquoy
sté ayant esté suppliee aordonné de bons,
t liquides moyens pour la conseruer, suiuant
ui luy en a esté enuoyé, à fin qu'elle & ses sujets
t longuement du fruict de ceste conqueste, &
le forteresse.

ste mesme annee, le Roy feit faire de grands pre- *Le Roy va*
s de guerre, & auec vne puissante armee partit de *en Bretagne.*
our aller en Bretagne & faire ranger le Duc de
eur en son deuoir, cependant que le Cardinal de
ce, Legat du Pape, en France, estoit à S. Quentin
ant par l'entremise du General des Cordeliers qui

1598. alloit & à Paris, & à Bruxelles, de faire haster les Dep- tez de France & d'Espagne, pour traicter & arrester v- paix ferme & stable entre ces deux grands Royaumes.

Reductions des villes de Rochefort,

Le Roy estant encores à Chenonceaux en Tourain- au seul bruit de son acheminement en Bretagne, le sieurs de Heurtaut, S. Offrange, Gouuerneurs de Rochefort, l'enuoyerẽt supplier par requeste de les voulo- receuoir pour ses tres-humbles sujets, ce qu'il feit, il leu- pardonna leurs fautes passees, & accorda les articles d- leur reduction, qui depuis furent verifiez au Parlemen- de Paris, le 10. Mars ensuiuant.

& Craon,

Le Plessis de Cosme, Gouuerneur de Craon se rendi- au mesme temps, & vint trouuer sa Majesté à Angers.

Et du Duc de Mercœur.

Le Duc de Mercœur voyant Rochefort & Craon qui estoient ses frontieres, entre les mains du Roy Que la ville & chasteau de Dinan, vne des places fortes de Bretagne, en laquelle il auoit le plus d'esperance pour estre vn lieu presque imprenable, auoit esté surprise pour le Roy, par les habitans de Sainct Malo, i- commença à auoir recours à la clemence de son Roy, & enuoya sa femme à Angers auec les Deputez de Nantes & des villes de Bretagne qui tenoient encores son party, ausquels le Roy accorda plusieurs Articles qui furẽ verifiees au Parlement de Paris le 26. Mars.

Le Roy alla peu de temps apres faire son entree à Nantes, & en quelques autres villes de Bretagne, où il changea les Gouuerneurs & Capitaines des chasteaux & places fortes, cassa quelques nouueaux imposts, & modera les autres, & ayant pacifié toute ceste grande Prouince, en s'en retournant à Paris, receut aduis que ses Deputez auoient sous son bon plaisir accordé la Paix generale auec le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye, ce qu'il eut pour aggreable, & estant à S. Germain en Laye le dixiesme iour de Iuin, enuoya mandement pour la faire publier, & enioint à tous ses subiects de la garder.

1598.

du traicté de la Paix, accordee ruins entre les Deputez des Rois rance, & d'Espagne, le deuxies- e May, 1598.

Y par la grace de Dieu Roy de France & de ırre : A tous ceux qui ces presentes lettres ılut. Comme en vertu des pouuoirs respecti- nnez par nous, & tres-haut, tres-excellent, ssant Prince le Roy Catholique des Espa- e tres-cher & tres-amé bon frere & Cousin, ımis & Deputez, ils ayent en nostre ville de leuxiesme iour de May, dernier passé, con- esté le traicté & reconciliation, duquel la te- ıt.

M DE DIEV LE CREATEVR. A tous pre- enir, Soit notoire, qu'ayans les Royaume de Prouince du Païs Bas, souffert de tres-gran- , ruïnes, & desolations, à cause des guerres ci- rangeres qui depuis plusieurs annees y ont cō- ont aussi se seroient grandement ressentis les s d'Espagne, d'Angleterre, & païs de Sauoye, quel temps le commun ennemy du nom Chre- ınt nos maux pour son occasion, se preualant uisions, auroit fait de tres-grands & tres-dan- ogrez & vsurpations és Prouinces de la Chre- Ce que considerant nostre tres-sainct Pere le ement huictiesme de ce nom, desirant y ap- mede conuenable, & coupper le mal à la raci- ıit delegué en France l'Illustrissime & Reue- ıe Cardinal de Florence, Alexandre de Me- on Legat, & du sainct siege Apostolique, ts tres-haut, tres-excellēt, & tres-puissant Prin- y IIII. par la grace de Dieu Roy tres-Chre-

1598. stien, de France & de Nauarre, pour l'induire & persuader à vne bonne paix, amitié & concorde : auec tres haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Philippes II. par la mesme grace Roy Catholique, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarre, des Indes, &c. Auquel aussi sa Saincteté auroit faict & faict faire par son Nonce resident à Madrid, & autres semblables remonstrances & exhortations. Et depuis ayant ledit Sainct Pere esté aduerty que ledit sieur Roy Catholique auroit remis le fait de ladite paix, & à ces fins donné pouuoir à treshaut & tres-puissant Prince Albert, Cardinal & Archiduc d'Austriche son neueu, pour la confiance qu'il a en luy, & pour l'auoir cogneu tousiours tres-affectionné au bié de la paix : Auroit enuoyé par deuers luy Reuerend Pere, Frere Bonauenture Calatagirone, General de l'ordre de S. François, pour luy faire sur ce entendre son desir, & ce qu'il auoit sceu de l'intention dudit sieur Roy Catholique, touchant ladite paix: ayant le tout esté representé par ledit General audit sieur Roy tres-Chrestien, suiuant la charge qu'il en auoit de sa Saincteté. Lesquels sieurs Rois meuz de zele de pitié, de sa compassion & de l'extreme regret qu'ils ont & sentent en leurs cœurs des longues & griefues oppressions, qu'à l'occasion desdites guerres, leurs Royaumes, païs & subjects ont souffert & souffrent encores à present. Ne voulans obmettre chose qui soit au pouuoir de bons Princes, craignans Dieu, & aymans leurs subjects, pour remettre & establir vn bon & asseuré repos en toute la Chrestienté, & particulierement és Prouinces, dont il a pleu à Dieu de leur commettre la charge : & mettans, comme porte leur deuoir, en bonne & grande consideration les tres-sages & paternels admonnestements de nostredict Sainct Pere, se conformans à iceux, auroient exhorté leurs amis & confederez de vouloir entendre auec eux, & se resoudre à vne bonne paix, vnion & concorde, à l'honneur de Dieu, exaltation de son sainct nom, asseurance & tranquillité de toutes les Prouinces Chrestiennes, & au soulagement & repos de leurs peuples, & subjects. Et pour y paruenir, & icelle paix & amitié

onclurre & arrester, auroient esté commis & 1598.
est à sçauoir de la part dudit sieur Roy tres-
Messire Pomponne de Bellieure, Cheualier,
gnon, Conseiller en son Conseil d'Estat, &
colas Brulart, Cheualier, sieur de Sillery, auss-
r dudit sieur Roy en son Conseil d'Estat, &
n la sa Cour de Parlement de Paris. Et par le-
rdinal Archiduc, au nom dudict sieur Roy
ue, suiuant le pouuoir à luy donné par ledict
, Messire Iean Richardot, Cheualier, Chef &
du Conseil priué dudit sieur Roy, & de son
l'Estat : Messire Iean Baptiste de Tassis, Che-
ommandeur de Los Sanctos, de l'ordre mili-
ainct Iacques dudit Cōseil d'Estat, & du Con-
uerre: & Messire Loys Verreichen aussi Cheua-
iencier, & premier Secretaire & Thresorier des
s dudit Conseil d'Estat : tous garnis de pouuoirs
, qui seront inserez en la fin des presentes. Les-
 vertu de leursdits pouuoirs, en presence dudit
rdinal, Legat, qui a longuemēt & tres-vertueu-
trauaillé à promouuoir ceste bonne paix & re-
tion, ont faict, conclud, & arresté les Articles
uent.

I.

ierement, est conuenu & accordé, que le traicté
demeure conclud & resolu entre lesdicts sieurs
enry quatriesme, & Philippes second confor-
it, & en approbation des Articles contenus au
de la paix faict à Chasteau en Cambresis, en l'an
q cens cinquante & neuf, entre feu de tres-hau-
es-loüable memoire Henry second, Roy de Frā-
dit sieur Roy Catholique, & lequel traicté les-
putez esdits noms, ont de nouueau confirmé &
ué en tous ses poincts, comme s'il estoit icy inse-
ot à autre, & sans innouer aucune chose en ice-
s autres precedens, qui tous demeurent en leur
sinon en ce qui seroit expressément desrogé par
ent traicté.

II.

suiuant ce, Que d'oresnauant du iour & datte

1598. du present traicté entre lesdits sieurs Rois, leurs enfans, nais & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, païs & subjects, y aura bonne, seure, ferme, & stable paix, confederation & perpetuelle allance & amitié, s'entr'aymerõt comme freres, procurans de tout leur pouuoir le bien, l'honneur, & reputation l'vn de l'autre. Et euiteront, tant qu'ils pourront, loyaument le dommage l'vn de l'autre, ne soustiendront, ne fauoriseront personne quelle qu'elle soit, l'vn au preiudice de l'autre, & dés maintenant cesseront toutes hostillitez: oublians toutes choses cy deuant mal passees, quelles qu'elles soient, qui demeureront abolies & esteintes, sans que iamais ils en facent ressentiment quelconque: renonçans par ce present traicté à toutes practiques, ligues, & intelligences qui pourroient en quelque sorte que ce soit redonder au preiudice l'vn de l'autre, auec promesse de iamais faire ne pourchasser par l'vn chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ny souffrir que leurs vassaux & subjects facent directement ou indirectement. Et si aucun d'iceux de quelque qualité ou condition qu'ils soient y contreuenoient cy apres, pour aller seruir par mer ou par terre, ou autrement ayder & assister en chose qui en sorte que ce soit pourroit preiudicier à l'vn desdicts sieurs Rois, l'autre sera obligé de s'y opposer, & l'empescher, & les chastier seuerement, comme infracteurs de ce traicté, & perturbateurs du repos public.

III.

Et par le moyen de cestedicte paix, & estroicte amitié, les subjects des deux costez, quels qu'ils soient, pourront en gardant les Loix & Coustumes du païs, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner és païs l'vn de l'autre marchandément, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre, & eauës douces, traicter & conuerser ensemble: Et seront soustenus & deffendus les subjects de l'vn au païs de l'autre, comme propres subjects, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres qui par leurs Majestez & les successeurs d'icelles seront imposez.

IIII. 1598.

:ndent toutes lettres de marques & repre-
ourroient auoir esté dõnees à quelque cau-
t, & ne s'en donneront d'oresnauant aucu-
desdits Princes, au preiudice des subjects de
n contre les principaux delinquans, leurs
leurs complices, & ce encores en cas seule-
nifeste denegation de Iustice, de laquelle, &
le sommation & requisition d'icelles, ceux
uront lesdites lettres de marques, & repre-
õt faire apparoir en la forme & maniere que
: requis.

V.

s, subjects, manans & habitans des Comtez
s, & Artois, & des autres Prouinces des Païs
ble du Royaume d'Espagne, iouïrõt des pri-
inchises & libertez qui leur ont esté accordez
is de France, predecesseurs dudict sieur Roy
lien : Et pareillement les villes, manans & ha-
ubjects du Royaume de France iouïront aussi
eges, franchises, & libertez qu'ils ont esdicts
k Royaume d'Espagne, tout ainsi qu'vn cha-
en ont cy deuant iouy, & comme ils en iouïs-
vertu dudit traicté de l'an 1559. & autres trai-
:dens.

VI.

:sté conuenu & accordé en cas que ledict sieur
iolique donne ou transfere par testament, do-
:signation, ou autrement, à quelque tiltre que
la serenissime Infante, Madame Isabel sa fille
i autres, toutes les Prouinces de ses Païs Bas,
Comtez de Bourgongne, & de Charrolois, que
sdictes Prouinces & Comtez s'entendent estre
:s en ce present traicté, comme elles estoient en
l'an 1559. ensemble ladite Dame Infante, ou ce-
ueur duquel ledit sieur Roy Catholique en au-
osé, sans que pour cest effect il soit besoin d'en
te nouueau traicté.

VII.

ourneront les subjects & seruiteurs d'vn costé

1598. & d'autres, tant Ecclesiastiques, que seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, en leurs offices & benefices dont ils estoient pourueus auant la [...] de Decembre, cinq cens quatre-vingts huict, sinon d[...] Cures dont autres se trouueroient canoniquemẽt pourueus : ensemble de la iouïssance de tous & chacu[n] leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres [...] à rachapt, saisis & occuppez à l'occasion de la guer[re] cõmencee sur la fin de l'an mil cinq cents quatre-vingts huict, pour en iouïr dés la publication de cestedite paix, & pareillement de ceux qui leur sont depuis aduenus & escheus, par succession ou autrement : sans rien quereller toutes-fois, ny demander les fruicts perceus dés le saisissement desdits biens immeubles iusques au iour de la publication du present traicté, ny des debtes qui auront esté confisquees auant ledit iour : & se tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura faict ou faict faire le Prince, son Lieutenant ou Commis, riere la iurisdiction duquel ledit arrest sera fait : & ne pourront iamais les crediteurs de telles debtes où leurs ayans cause, estre receus à en faire poursuitte, en quelque maniere, & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons auront esté faicts, ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiscations, les auroient payez pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre, nonobstant quelques lettres obligatoires que lesdicts crediteurs en puissent auoir, lesquelles pour l'effect de de ladite confiscation seront & demeureront par cedit traicté, cassees, adnullees, & sans vigueur.

VIII.

Et se fera ledict retour desdicts subjects & seruiteurs d'vn costé & d'autre à leurs biens immeubles & rentes comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises, & sentences donnees par contumace, & en l'absence des parties, & icelles non ouyes, à l'occasion de cestedicte guerre, comme qu'il soit, lesquelles sentences & tous iugemens donnez, tant en ciuil que criminel demeureront nulles, & sans aucun effect, & comme non aduenuës : remettans iceux subiects quant à ce pleinement, & cessans

tous

:hemens & contredits, aux droits qu'ils a- 1598.
:mps de l'ouuerture de ladicte guerre : sans
aisse estre recherché pour charges & entre-
ques qu'il auroit eu, soit pour les viures, ma-
deniers, ou autrement pendant le temps, &
de ladite guerre, dont il auroit rendu com-
int ceux qui auoient lors pouuoir d'en or-
ouruëu que lesdits subjects & seruiteurs ne se
hargez d'autres crimes & delicts que d'auoir
.rty contraire.

IX.

ourront neantmoins rentrer dans lesdictes
s, & seigneuries desdits Rois, sans auoir pre-
t sur ce obtenu permission & lettres patentes
i grand seel de leurs Majestez, desquelles ils
tenus poursuiure la verification pardeuant les
Officiers de leurs Majestez.

X.

ui desià auront esté pourueuz d'vn costé &
:s benefices estans à la collation, presenta-
iutre disposition desdits sieurs Rois, ou autres
s layes, demeureront en la possession & iouïs-
dits benefices, comme bien & deuëment pour-

XI.

eur & contemplation de ceste paix, & pour
par lesdits sieurs Rois conuentement l'vn à l'au-
onuenu & accordé qu'ils rendront & restitue-
llement, de fait & de bonne foy l'vn à l'autre, ce
ouuera auoir esté pris, saisi & occuppé par eux,
: ayans charge d'eux, ou en leurs noms és païs
autre : c'est à sçauoir ledit sieur Roy tres-Chre-
dit sieur Roy Catholique la iouïssance & pos-
lu Comté de Charrolois, ses appartenances &
ances, pour en iouïr, par luy & ses successeurs
ient & paisiblement, & le tenir sous la souue-
des Rois de France : Et s'il se trouue autres pla-
upees depuis ladite paix de cinq cens cinquan-
, par ledit sieur Roy tres-Chrestien, ou par les
eront pareillement restituees, & le tout dans deux

1598. mois, à compter du iour & datte de ces presentes.

XII.

Et pareillement ledit sieur Roy Catholique rendra & restituëra audit sieur Roy tres-Chrestien, les places qui se trouueront auoir esté par luy ou autres ayans charge de luy, ou en son nom, prinses, saisies, & occupees depuis ledit traicté de Chasteau en Cambresis.

XIII.

A sçauoir, Calais, Ardres, Monthulin, Dourlans, la Capelle, & le Castelet, en Picardie, Blauet en Bretagne, & toutes autres places que ledict sieur Roy Catholique y auroit occupees, ou ailleurs au Royaume de France, depuis ledit traicté, & sont par luy ou par les siens detenuës.

XIIII.

Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlans, la Capelle, & le Castelet, seront icelles places, remises, & renduës par ledit sieur Roy Catholique, ou ses ministtes effectuellement, de bonne foy, & sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, à celuy ou ceux qui seront à ce deputez par ledit sieur Roy tres-Chrestien, dedans deux mois precisément, à compter du iour & datte de ces presentes, en l'estat qu'elles se trouuent à present, sans y rien desmolir, affoiblir, ny endommager, en aucune sorte, & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursement pour les fortifications faictes esdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux soldats & gens de guerre y estans, & se fera ladicte restitution, premierement des villes de Calais, & Ardres, & des autres puis apres, en sorte que la restitution entiere desdites places soit accomplie dans ledict temps de deux mois.

XV.

Quant à Blauet, la restitution en sera aussi faicte effectuellement, & de bonne foy, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque pretexte ou occasiõ que ce soit, à celuy ou ceux qui à ce seront commis par ledit sieur Roy tres-Chrestien, & ce dans trois mois du iour & datte de ces presentes: & pourra ledit sieur Roy Catho-

lesmolir les fortifications par luy faictes, ou 1598.
audit Blauet, & autres lieux qui seront par
en Bretagne, si aucuns y en a.

XVI.

t lesdictes places, pourra ledit sieur Roy Ca-
ire emporter toute l'artillerie, poudres, bou-
viures, & autres munitions de guerre qui se
esdites places au téps de la restitution. Pour-
es soldats, gens de guerre, & autres qui sor-
es places, faire emporter tous les biens meu-
ppartenans, sans qu'il leur soit loisible exi-
chose des habitans d'icelles places & du plat
dommager leurs maisons, ou en emporter
ose appartenant ausdits habitans.

XVII.

ue les gens de guerre, estans audit Blauet, se
us promptemét retirer en Espagne: ledit sieur
Chrestien, les fera accommoder de vaisseaux
rs, dans lesquels vaisseaux ils pourront faire
rtillerie, viures, & autres munitions de guer-
us bagages estans audit Blauet, & autres lieux
restituez en Bretagne, en baillans asseurance
ution desdits vaisseaux, & renuoy des mari-
le temps qui sera accordé.

XVIII.

tant en outre lesdits Deputez pour asseurance
tution desdites places, aussi tost que la ratifica-
resent traicté faicte par ledit sieur Roy tres-
, leur aura esté fournie, de bailler & faire li-
re ostages tels qu'il voudra choisir, subjets du
Roy Catholique, qui seront bien & honnora-
tenus, ainsi qu'il conuient à leurs qualitez : la-
stitution estant faite, & reallement accomplie,
tages seront rendus & mis en liberté de bonne
ns aucun delay: bien entendu qu'estant accom-
stitution des six places de Picardie, deux desdits
eront deliurez, demeurans les autres deux ius-
restitution dudit Blauet.

XIX.

ur le regard des choses contenuës audit traicté

1598. de l'an cinq cens cinquante neuf, qui n'ont esté executees suiuant les articles d'iceluy, l'execution en sera faite & paracheuee en ce qui reste à executer, tant pour la tenure feodale du Comté de S. Paul, limites des païs des deux Princes, lettres tenuës en surseance, exemptions des gabelles, & impositions foraines pretēduës par ceux du Comté de Bourgongne, Euesché de Therouenne, Abbaye de S. Iean au Mont, Duché de Boüillon, restitutions d'aucunes places pretenduës de part & d'autre deuoir estre restituees en vertu dudit traicté, & tous autres differēs qui n'ont esté vuidez & decidez, ainsi qu'il a esté lors conuenu : seront pour cest effect nommez arbitres & deputez de part & d'autre, suiuant ce qui a esté resolu par ledit traicté, lesquels s'assembleront dans six mois és lieux designez par iceluy, si les parties consentent, sinon s'accorderont d'vn autre lieu.

XX.

Et d'autant qu'en la diuision des terres ordonnees aux dioceses d'Arras, Amyens, Sainct Omer, & Boulongne, il se trouue des villages de France attribuez aux Eueschez d'Arras, & Sainct Omer, & autres villages du païs d'Artois & Flandres, aux Eueschez d'Amyens & Boulongne, d'où aduient souuent desordre & confusion: A esté conuenu qu'apres auoir eu le consentement & permission de nostre S. Pere le Pape, Commissaires de part & d'autre seront deputez, qui s'assembleront dedans vn an, au lieu qui sera aduisé pour resoudre l'eschange qui pourroit estre fait desdits villages, à la commodité des vns & des autres.

XXI.

Tous prisonniers de guerre estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, en payant leurs despēs, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iustement deuoir, sans estre tenus de payer aucune rançon, sinon qu'ils en ayēt conuenu: & s'il y a plainte de l'excez d'icelle, en sera ordonné par le Prince du païs, duquel les prisonniers seront detenus.

XXII.

Tous autres prisonniers subjects desdits sieurs Rois, qui par la calamité des guerres pourroiēt estre detenus

aux galeres de leurs Majestez, seront promptement deliurez, & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leurs rançons, ou pour leurs despens. 1598.

XXIII.

Et sont reseruez audit sieur Roy tres-Chrestien, de France & de Nauarre, ses successeurs, & ayans cause, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause de sesdits Royaumes, païs & seigneuries, ou autrement, ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auront esté par luy ou par ses predecesseurs expressémét renoncé, pour en faire poursuitte par voye amiable, ou de iustice, & non par les armes.

XXIIII.

Comme en semblable sont reseruez audit sieur Roy Catholique des Espagnes, & à la serenissime Infante sa fille aisnee, leurs successeurs, & ayans cause, tous les droits, actions, & pretentions qu'ils entendent leur appartenir, à cause desdits Royaumes, païs & seigneuries, ou autrement, ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par eux ou par leurs predecesseurs expressémét renoncé, pour en faire poursuitte par voye amiable, ou de iustice, & non par les armes.

XXV.

Et sur ce qui auroit esté remonstré par lesdits Deputez dudit sieur Roy Catholique, Que pour paruenir à vne bonne paix, il est tres-requis, que tres-excellent Prince, Monsieur le Duc de Sauoye soit compris en ce traicté, desirant ledit sieur Roy Catholique, & affectionnant le bien & conseruation dudit sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du sang & d'alliance, dont il luy appartient : Ce qu'aussi ils ont dit auoir charge expresse de proposer de la part dudit sieur Cardinal, Archiduc : Ayant aussi declaré Messire Gaspard de Geneue, Marquis de Rullin, Conseiller d'Estat, Chambellan, & Colonnel des gardes dudit sieur Duc, son Lieutenant, & Gouuerneur du Duché d'Aouste, & cité d'Yuree, son Commis & Deputé, comme appert par son pouuoir & procuration, cy dessous inseree, Qu'iceluy sieur Duc son

1598. maistre, à l'honneur d'estre yssu du frere de la bisayeulle dudit sieur Roy tres-Chrestien, & de la cousine germaine de la Royne sa mere : que son intention est de donner contentement audit sieur Roy : & comme, son treshumble parent, le recognoistre de tout l'honneur, seruice & obseruance d'amitié qui luy sera possible, pour le rendre à l'aduenir plus content de luy & de ses actiós que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné de moyen : & qu'il se promet dudit sieur Roy, Que recognoissant ceste sienne bonne affection, il vsera enuers luy de la mesme bonté & declaration d'amitié, dót les quatre Rois derniers ses predecesseurs ont vsé à l'endroit de feu, de tres-loüable memoire, Monsieur le Duc son pere.

XXVI.

A esté conclud & arresté, Que ledit Duc sera receu & compris en ce traicté de paix : & pour tesmoigner le desir qu'il a de donner contentement audit sieur Roy tres-Chrestien, rédra & restituëra la ville & chasteau de Berre dedans deux mois, à compter du iour & datte de ces presentes, effectuellement, & de bonne foy, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque pretexte que ce soit : & sera icelle place remise & renduë par ledit sieur Duc, à celuy ou à ceux qui seront à ce deputez par ledit sieur Roy, dans ledit temps precisément, en l'estat qu'elle se trouue à present, sans y rien desmolir, affoiblir, ny endómager en aucune sorte, & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursemẽt pour les fortifications faictes en ladite ville & chasteau, n'aussi pour ce qui pourroit estre deu aux gens de guerre y estans : & delaissera toute l'artillerie qui estoit dans ladicte place lors de la prise d'icelle, auec les boulets qui se trouuerót de mesme calibre : & pourra retirer celle que depuis il y aura mis, si aucune en y a.

XXVII.

A aussi esté conuenu & accordé que ledict sieur Duc desaduouëra & abandonnera entierement, & de bonne foy le Capitaine la Fortune, estant en la ville de Seurre, païs de Bourgongne, sans qu'il luy baille, ny à autre qui vsurperoit ladite ville contre la volonté dudit sieur Roy

tien directement, ny indirectement aucune 1598.
ort, ny faueur.

XXVIII.

le surplus des autres differends qui sont entre
Roy tres-Chrestien, & ledit sieur Duc: Lesdits
ussdits noms consentent & accordent pour biẽ
qu'ils soient remis au iugement de nostredit S.
ape Clement VIII. pour estre iugez & decidez
nctetё dans vn an, à compter du iour & datte
esentes, suiuant la respõse dudit sieur Roy bail-
scrit le 4. iour de Iuin dernier, cy apres inseree:
i sera ordonné par sa Saincteté, sera entieremẽt
nne foy accomply & executé de part & d'autre,
une longueur ne difficulté, sous quelque cause
:xte que ce soit.

XXIX.

pendant, & iusques à ce qu'autrement en soit
par nostredit S. Pere. demeureront les choses en
u'elles sont à present, sans y rien changer ny in-
& comme elles sont possedees de part & d'autre:
ı'il soit loisible de s'estendre plus auant, imposer
ger contributions ny autres choses hors le terri-
les places qui sont tenuës par les vns, ou par les
.

XXX.

uiuant ce, a esté conuenu & accordé que dés à pre-
aura paix ferme, stable amitié & bonne voisinan-
: entre lesdits sieurs Rois & Ducs, leurs enfans nais
aistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royau-
païs & subjects, sans qu'ils puissent faire aucune en-
:ise sur les païs & subjects l'vn de l'autre, pour quel-
cause que ce soit.

XXXI.

:s subjects & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant
lesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent
y en party contraire, retourneront pleinement en
ouïssance de tous & chacuns leurs biens, office, & be-
ices, tout ainsi qu'il a esté dit cy dessus pour les sub-
ts & seruiteurs des deux Rois, sans que cela puisse
re entendu des gouuernemens.

1598. XXXII.

Quant aux prisonniers de guerre, en sera vsé comme il a esté conueau entre les deux Rois, ainsi qu'il est contenu cy dessus.

XXXIIII.

Et sont confirmez en tous leurs poincts & articles les traictez faicts cy deuant entre les feus Rois tres-Chrestiens Henry II. en l'annee 1559. à Chasteau en Cambresis, Charles IX. & Henry III. & ledit feu sieur Duc de Sauoye, sinon en ce qui y auroit esté desrogé par le present traicté, ou par autre : & suiuant ce, demeurera ledit sieur Duc de Sauoye auec ses terres, païs & subjects, bon Prince neutre & amy commun desdits sieurs Rois; & du iour de la publication du present traicté, sera le cõmerce libre & asseuré entre leursdits païs & subjects, comme il est contenu esdits traictez, & en a esté vsé en vertu d'iceux. Et seront obseruez les reglemens y contenus, mesmes pour le regard des Officiers qui ont seruy lesdits sieurs Rois, sinon que par autre traicté y eust esté desrogé.

XXXIIII.

En ceste paix, alliance & amitié, seront compris de commun accord & consentement desdits sieurs Rois, si compris y veulent estre, premierement de la part dudit sieur Roy tres Chrestien, nostre tres-sainct Pere le Pape, le S. Siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs, Princes Ecclesiastiques & seculiers, villes, communautez & Estats dudit S. Empire, & par especial Messieurs le Comte Palatin Electeur, Marquis de Brandebourg, Duc de Virtemberg, Landgraue de Hessen, le Marquis du Hauspac, les Comtes de Frize Orientale, les villes maritimes selon les anciennes alliances, le Roy & le Royaume d'Escosse, selon les anciens traictez, alliances, & confederations qui sont entre les Royaumes de France & d'Escosse, les Rois de Pologne, d'Annemarc & Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Ligues de Suisse, les Seigneurs des trois Ligues Grises, l'Euesque & Seigneurs du païs de Valais, l'Abbé & ville de S. Gal, Touhẽberg, Milans en la Cõté de neuf Chastel, & autres alliez & confederez desdits sieurs des Li-

1598.

ieur le Duc de Lorraine, Monsieur le grand
scane, Monsieur le Duc de Mantouë, la Re-
e Lucques, les Euesque & Chapitre de Metz,
:rdun, l'Abbé de Gozze, les Seigneurs de Se-
arate de la Mirande. Bien entendu toutesfois
entemét que ledit sieur Roy Catholique dő-
prehension des Comtes de Frise-Orientale,
eiudice du droit que sa Majesté Catholique
r les païs d'iceux : comme aussi demeurent
'encontre les defenses, droicts & exceptions
mtes. Le tout auec declaration que ledit sieur
olique ne pourra directement ou indirecte-
ller par soy ou par autres aucuns de ceux qui
ludit sieur Roy Tres-Chrestien, ont cy dessus
:& que si ledit sieur Roy Catholique pretend
ose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement
: par droict, pardeuant les Iuges competens,
la force, en maniere que ce soit.

XXXIIII.

part dudit sieur Roy Catholique seront com-
traicté, si compris y veulent estre, premiere-
tre S. Pere le Pape, le Sainct siege Apostolique
ır des Romains, Messieurs les Archiducs ses
ousins, leurs Royaumes & pays, les Electeurs,
'illes & Estats du S. Empire, ob eissans à iceluy,
Bauiere, le Duc de Cleues, l'Euesque & pays de
villes Maritimes & les Comtes de Ostfrize. Et
t lesdits Princes à toutes pratiques, promettās
ire cy apres aucune, ny en la Chrestienté ny
elle, ou que ce soit, qui puissent estre preiudi-
'audit sieur Empereur, ny ausdicts membres &
dit S. Empire : ains qu'ils procureront de leur
le bien & repos d'iceluy : pourueu que ledict
pereur & lesdits Estats se comportent respecti-
t amiablement auec lesdicts sieurs Roys tres-
ı & Catholique, & ne facent rien au preiudice
& de mesmes y seront compris Messieurs des
des Ligues des hautes Alemagnes, & les ligues
t leurs alliez, le Roy de Pologne, & de Suede, le
scosse, le Roy de Dannemarc, les Duc & sieurs

1598. de Venise, le Duc de Lorraine, le grand Duc de Tosca-ne, les Republiques de Gennes & de Luques, le Duc de Parme & de Plaisance, le Cardinal Ferneze son frere, le Duc de Mantouë, le Duc d'Vrbin, les Chefs des maisons Colõne & Vrsine, le Duc de Salmonete, le Sieur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Massa, le sieur de Plumbin, le Comte de Sala, le Comte de Colorno, pour iouïr pareillement du benefice de ceste paix. Auec declaration expresse, Que ledit sieur Roy tres-Chrestien ne pourra directement ou indirectement, trauailler par soy ou par autres, aucun d'iceux, & que s'il pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuiure par droict deuant Iuges competens, & non par la force, en maniere que ce soit.

XXXV.

Et aussi seront compris en ce present traicté tous autres qui du commun consentement desdicts sieurs Rois se pourront denommer : pourueu que six mois aprés la publication de cedict traicté ils donnent leurs lettres declaratoires en tel cas requises respectiuement.

XXXVI.

Et pour plus grande seureté de ce traicté de paix, & de tous les poincts & articles y cõtenus, sera iceluy traicté verifié, publié, & enregistré en la Cour de Parlemét de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes de Paris. Comme au semblable sera verifié, publié, & enregistré, au grand Conseil, autres Conseils & Chambres des Comptes des Pays bas dudit sieur Roy Catholique. Et le tout suiuant & en la forme qui est cõtenuë audit traicté, de l'an cinq cens cinquante neuf, dont serõt baillees les expeditions de part & d'autre, dans trois mois apres la publication du present traicté.

XXXVII.

Lesquels poincts & articles cy dessus compris, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traictez, accordez, passez & stipulez entre lesdicts deputez aux nõs que dessus : lesquels en vertu de leurs pouuoirs, ont promis & promettent soubs l'obligation de tous & chacuns les biens presens & à venir de leursdicts maistres,

1598.

: par iceux inuiolablement obseruez & ac-
de leur faire ratifier & en bailler & deliurer
autres lettres authétiques signees & seellees,
resent traicté sera inseré de mot à autre, &
mois du iour & datte de ces presentes, pour le
its sieurs Roy tres-Chrestien, Cardinal Ar-
Duc de Sauoye : lequel sieur Cardinal pro-
aire fournir dans trois mois apres, semblables
ratification dudit sieur Roy Catholique. Et
romis & promettent lesdits deputez esdicts
esdictes lettres de ratification desdicts sieurs
hrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Sa-
is fournies, iceux sieurs Roy tres-Chrestien,
rchiduc, & Duc de Sauoye, iureront solem-
sur la Croix, saincts Euangiles, Canon de la
ur leurs honneurs, en presence de tels qu'il
deputer, d'obseruer & accóplir pleinement,
& de bonne foy, le contenu esdicts Articles:
ole serment sera fait par ledit sieur Roy Ca-
dans trois mois apres, ou lors qu'il en sera re-
tesmoin desquelles choses ont lesdits deputez
t le present traicté de leurs noms, au lieu de
le deuxiesme iour de May, mil cinq cens qua-
s dixhuict.

e d'Ascot, l'Admiral d'Arragon, le Comte
mberg, le President Richardot Chef du Con-
ys-Bas, & Dom Loys Veres Secretaire d'Estat,
leurs du Roy d'Espagne, arriuerent à Paris le
iesme de Iuin, auec plusieurs Gentils-hom-
gnols, & Flamans, lesquels allerent le lende-
Louure saluër sa Maiesté, qui leur fit vne fort
eption : Et le Dimanche ensuyuant vingt & *Le Roy iura*
duudict mois, le Roy accompagné de sept à *la paix en l'E-*
ıts Princes, Seigneurs & Gétils-hommes Fran- *glise nostre-*
nt és rangs plus proches de sa Majesté, le Duc *Dame.*
pensier, le Duc de Nemours, le Prince de Ioin-
Comte de Sommeriue, le Duc d'Espernon &
chal de Biron : marchant au deuant d'elle le
Montmorency Connestable de France : & der-

riere, le seigneur de Bellegarde Grand Escuyer, faisant chascun des trois son rang à part: & suyuie d'vn grand nombre d'autres Seigneurs & Gentils-hommes, veint en l'Eglise nostre Dame de Paris, fit lire tout haut les articles de la Paix par le seigneur de Villeroy premier Secretaire d'Estat, & touchant les saincts Euangiles, iura solemnellement és mains dudict Legat assisté du Cardinal de Gondy, des Euesques de Beauuais, de Paris, de Nantes, d'Auranches, és presentes des Ambassadeurs du Roy d'Espagne, De les obseruer & faire inuiolablement obseruer par tout son Royaume, & tenir les contreuenans pour rebelles & ennemis de la Chrestienté; puis les signa de sa propre main, & embrassa les Ambassadeurs susdicts; toutes ces belles ceremonies furent accompagnees de tant d'acclamations & marques de resiouyssance, que comme par les ruës le peuple auoit à la veuë de sa Majesté fait resonner vn nombre infiny de ces heureuses benedictions de VIVE LE ROY: ainsi toutes les arcades des voutes de l'Eglise remplies de monde retentissoyent des voix fauorablement esclatees pour la prosperité de ces deux grands Monarques. Et pour tesmoigner de qu'elle sincerité & affection le Roy desire l'entretenement de ceste paix, il se conioüit de la perfection d'vn si grand œuure auec lesdits Legat & Deputez, les inuita & códuit à disner en la grande salle de l'Euesché, beut par deux fois à la santé du Roy Catholique: & deux fois les Espagnols plegeans sa Majesté Tres-Chrestiéne, firent cognoistre que ces deux peuples fondans en nouuelles allegresses, se disposoyent à perdre la memoire & l'aigreur des choses passées, gouster la douceur du bien present; & ne vouloir plus courir hazard d'autres naufrages plus malheureux & moins excusables que les premiers,

Et pour seeller ceste tant auguste action par vne magnificence publique, le vingt-troisiesme veille de sainct Iean Baptiste, le Preuost des Marchands & les Escheuins de la ville de Paris, firent dresser en la place de Greue vn bucher ayant pour ceinture tout autour vne chaine d'oliues, symbole de Paix: & au dessus, vn homme armé circuit de lances, picques, espioux, hallebardes, espees, tam-

1598.

>ettres, auquel le Roy, cest incomparable
Mars François, aussi grand & practic par-
; qu'il a tousiours esté heureux & puissant
lans exercices de Bellone, mettant le feu de
iin, brusla ces tristes & cruels instruments
lion l'auoit contraint se seruir pour dom-
t des armes plus perfides: & fit croire à la
comme par ses armes il l'a sauuee de perte &
ion content d'auoir tranché le nœud de ces
diuisions, & sappé iusqu'aux plus creux
e monstrueux edifice esleué par les reuoltes
, il redressera les murs & les mœurs de ses
establissant son Royaume en sa premiere di-
asiera le tiltre de RESTAVRATEVR à ceux
quis de LIBERATEVR DE LA FRANCE, ET
PEVPLE.

Roy d'Espagne, apres tāt d'argent & de sang
rmy le monde, ayant auec tant de rigueurs
a ruine & hasté les destinees du plus bel Estat
,ne pouuoit, estant proche du cercueil, sentir
ntement en son ame: mais ayant au moins
ation, de voir les deux premiers Monarques
tienté conioints par vn ferme lien de paix
& sentant que son heure estoit venuë pour
ambitions de ce monde, se fit apres ceste heu-
t desiree alliance porter au Monastere de S.
l'Escurial, sept lieuës de Madril, lieu qu'il a-
é pour sa sepulture: disposa de ses affaires, les
qua à son fils & successeur Philippe III. lui re-
notamment de nourrir & cultiuer la bonne a-
aquelle il le laissoit reioint auec le Roy Tres-
, puis au soixante-vniesme an de son aage, &
me de son regne, rendit l'ame à Dieu le tre-
Septembre.

Mort du Roy d'Espagne.

gnol satisfaisant à sa promesse rendit Calais,
Dourlans, & autres places; & le Duc de Sa-
it Berres: & quant au faict du Marquizat de
fut remis à l'arbitrage du Pape, qui du depuis
au Roy, & le Duc de Sauoye estant à Paris en
in 1600. promit au Roy de rendre ledict Mar-

1598. quizat par vn accord faict par entr'eux : mais le Duc [...] tourné en Sauoye, ne voulut executer sa promesse : Q[...] fut l'occasion que sa Maiesté au mois d'Aoust ensuiua[nt] entra auec vne puissante armee dans ses pays, conques[t] toute la Duché de Sauoye, le Pays de Bresse & de Baugey, Ainsi que vous verrez à la suitte de ceste histoire.

Voylà, Lecteur, les principales choses qui me sont venuës au deuant, faictes depuis le commencement de l'an mil cinq cents quatre-vingts neuf, iusques à ceste Paix generale, dont la France iouyst soubs le regne Auguste du tres-victorieux Henry IIII. Pere du Peuple, lequel apres auoir vaincu ses subiects reuoltez, forcé & contrainct son ennemy à la Paix, leur a dict encores ces belles paroles, *I'ay voulu & desiré la Paix, & ne feray iamais la guerre que contre ceux qui refuseront la Paix.*

FIN.

STANCES AV ROY, POVR LA PAIX.

En fin ce bras fatal, qui si souuent cultiue
Le Lis, la fleur des Rois, & la Roine des fleurs,
Dedans le champ de Mars a faict meurir l'Oliue,
Arrosant l'Oliuier & de sang & de pleurs.

Toy par qui de l'Estat les tempestes sont calmes,
Et le Demon François des autres est vainqueur,
Qui de toutes les mains as faict tomber les Palmes,
Et dont le seul defaut est d'auoir trop de cœur.

HENRY *l'honneur du Ciel, & la peur de la Terre,*
Toute l'Europe attend l'histoire de tes faicts,
Qui forcerent l'Espagne à receuoir la guerre,
Et l'ont depuis contraincte à recercher la Paix.

Hé! quand porta la France vne main souueraine
Qui si bien son espee à son Sceptre accordast?
L'Estat ne veid iamais vn Roy si Capitaine,
L'Armee vn Capitaine estre si bon soldat.

Il ignore sans plus la peur & la vengeance,
Bouillant pour attaquer ce qui luy semble fort,
Et son propre courage est de l'intelligence

erils qui conspirent sa mort.
nd il execute, & froid quand il propose,
ıonneur est riual de sa main,
e & vaincre est vne mesme chose,
us diuin que ce vainqueur humain.
les dangers instrumens de la gloire,
mesme temps receuoir & donner,
mbats pour auoir la victoire,
oire afin de pardonner.
ıoussois le domestique orage,
mpossible a redoublé l'effort,
nt toy-mesme à ton courage
pour nous amoureux de la mort.
s exploits animent les histoires,
yeux les thrones abbatus,
ecueillir le fruict de tes victoires,
produict celuy de tes vertus.
r ta grandeur les destins de l'espee
ta main des miracles nouueaux,
lerechef elle soit occupee
monde & peupler les tombeaux:
neral d'vne plus saincte guerre
ta foy le Turc audacieux,
lu Ciel on doit gaigner la Terre,
a Terre on peut gaigner les Cieux.
ble te voir abysmer ses murailles,
armee & le front & le flanc,
plaine au milieu des batailles,
es de corps & des fleuues de sang.
nier laisse au Louure vn beau Daulphin descendre,
ire mieux en ce throsne monter,
lque Cesar; ou bien quelque Alexandre,
seul nom les rebelles dompter.
la Monarchie esleuant l'esperance,
mme tiens tous les Sceptres diuers:
vn Nerac a faict toute la France,
de la France en faire l'Vniuers.
dant à tes faicts toute gloire esseconde,
les auront enfin ce seul mal-heur,
tu feras les murailles du monde,
sera moindre que ta valeur.

Va donc planter la foy dans le champ idolatre,
Arrachant par le fer toute l'impieté,
Le Ciel en est le prix, l'Uniuers le theatre,
La cause, le deuoir, l'honneur, l'eternité.

P.L.S.D.P.

FIN.





E DES PRINCIPALES IERES CONTENVES EN ce Recueil.

M

C.

D.

FIN.

ICTS ET
TICLES ACCOR-
PAR LE ROY HENRY
I. POVR LA REVNION
de ses subjects.

Derniere Edition.



M. D. CIIII.



ABLE DES EDICTS
ET ARTICLES CONTENVS
EN CE RECVEIL.



RTICLES ACCORDEZ POVR LA TREVE generale.

PREMIEREMENT.

Trefve generale.

QV'il y aura bonne & loyale Trefue & cessatiõ d'armes generale, par tout le Royaume, pays, terres, Seigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France, pour le temps & espace de trois mois, à commencer, à sçauoir, au gouuernement sle de France, le iour de la publication qui s'en fera is & à Sainct Denis, en mesme iour, & dés le lende- que les presens articles seront arrestez & signez, ouuernemens de Champagne, Picardie, Norman- Chartres, Orleãs & Berri, Touraine, Anjou & le Mai- uit iours apres la datte d'iceux. Es gouuernemẽs de agne, Poictou, Angoumois, Xaintonge, Limosin, e & basse Marche, Bourbonnois, Auuergne, Lyon- & Bourgongne, quinze iours apres. Es gouuerne- s de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, t iours apres la conclusion dudit present traicté, & mois finira par tout à semblable iour.

II.

outes personnes Ecclesiastiques, Noblesse, habitans Villes, du plat pays, & autres, pourront durãt la pre- Trefue recueillir leurs fruits & reuenus, & en iouir elque part qu'ils soient scituez & assis: & rentrerõt urs maisons & chasteaux des champs, que ceux qui ccupent seront tenus leur rendre, & laisser libres de empeschement: A la charge toutesfois qu'ils n'y ont faire aucune fortification durant ladicte Tref-

TREFVE GENERALE.

ue. Et sont aussi exceptees les maisons & chasteaux où a garnisons employees en l'Estat de la guerre, lesquelles ne seront rendues, neantmoins les proprietaires iouyront des fruicts & reuenus qui en dependent : le tout nonobstant les dons & saisies qui en auroyent esté faits lesquels ne pourront empescher l'effect du present accord.

III.

Sera loisible à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de demeurer libremét en leurs maisons qu'ils tiennét à present auec leurs familles, excepté és villes & places fortes, qui sont gardees: esquelles ceux qui en sont absens, à l'occasió des presents troubles, ne seront receus pour y demeurer, sans permission du Gouuerneur.

IIII.

Les Laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages charois & œuures accoustumez, sans qu'ils y puissent estre empeschez, ny molestez en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie, à ceux qui feront le contraire.

V.

Le port & voiture de toutes sortes de viures, & le cómerce & trafiq de toutes marchandises, fors & excepté les armes & munitions de guerre, sera libre tant par eau que par terre, és villes de l'vn party & de l'autre, en payát les peages & impositions, cóme ils se leuent à present és bureaux qui pour ce sont establis, & suiuát les panchartes & tableaux sur ce cy deuant arrestez: excepté, pour le regard de la ville de Paris, qu'ils seront payez suiuant le traicté particulier sur ce fait. Le tout sur peine de confiscation, en cas de fraude, & sans que ceux qui les y trouueront puissent estre empeschez de prendre & ramener les marchandises & cheuaux qui les conduiront, au bureau où ils auront failly d'acquitter. Et où il seroit vsé de force & violence contre eux, leur sera fait iustice, tant de la confiscation que de l'excez, par ceux qui auront commandement sur les personnes qui l'auront commis. Et neantmoins ne pourront estre arrestez lesdites marchádises, cheuaux & viures, ny ceux qui les porterót, au dedans de la ban-lieuë de Paris, encores qu'ils n'ayent ac-

tes impositions, mais sur la plainte & pour- TREFVE
:a fait droict à qui il appartiendra. GENERALE.

VI.

ont estre augmentees lesdictes impositions
ouuelles mises sus durant ladicte Trefue, ne
at dressez autres bureaux, que ceux qui sont
is.

VII.

pourra librement voyager par tout le Royau-
:re adstraint de prendre passe-port : Et neant-
ne pourra entrer és villes & places fortes de
taire, auec autres armes, les gens de pied que
es gẽs de cheual l'espee, la pistole ou harque-
ns enuoyer auparauãt aduertir ceux qui y ont
ement, lesquels seront tenus bailler la permis-
:er, si ce n'est que la qualité & nombre des per-
rtast iuste ialousie de la seureté des places où
ındent : ce qui est remis à leur iugemẽt & dis-
t si aucuns du party contraire estoient entrez
s desdites places, sans estre declarez tels, &
te permission, ils seront de bonne prise. Et
ıer à toutes disputes, qui pourroient sur ce in-
ceux qui commandent esdites places, accor-
e permission, seront tenus la bailler par escrit

VIII.

niers des tailles & taillon seront leuez, comme
té cy deuant, & suiuãt les departemens faits, &
ons enuoyees d'vne part & d'autre au commẽ-
:e l'annee: fors pour le regard des places prises
:nuoy des commissions, dont les Gouuerneurs
:rs des lieux demeureront d'accord par traicté,
er : Et sans preiudice aussi des autres accords &
particuliers desiá faits pour la perception & le-
ites tailles & taillon, lesquels seront entretenus
z.

IX.

urront toutesfois estre leuez par anticipatiõ des
s, mais seulement le quartier courant, & par les
s des Eslections: lesquels en cas de resistance, au-
:ours au Gouuerneur de la plus prochaine ville

TREFVE GENERALE.

de leur party, pour estre assistez de forces. Et ne pourra neantmoins à ceste occasion estre exigé pour les frais qu'à raison d'vn sol pour liure, des sommes pour lesquelles les contrainctes seront faictes.

X.

Quant aux arrerages des tailles & taillon, n'en pourra estre leué de part ny d'autre, outré ledit quartier courant, & durãt iceluy, si ce n'est vn autre quartier sur tout ce qui en est deu du passé.

XI.

Ceux qui se trouuent à present prisonniers de guerre, & qui n'ont cõposé de leur rançon, seront deliurez dans quinze iours apres la publication de ladite Trefue: sçauoir les simples soldats sans rançon, les autres gens de guerre tirans solde d'vn party ou d'autre moyennant vn quartier de leur solde, excepté les Chefs des gẽs de cheual: lesquels ensemble les autres sieurs & Gentils-hommes qui n'ont charge en seront quittes au plus pour demie annee de leur reuenu: & toutes autres personnes seront traictees au fait de ladicte rançon, le plus gracieusement qu'il sera possible, eu esgard à leurs facultez & vacatiõs: & s'il y a des femmes ou filles prisonnieres, seront incontinẽt mises en liberté, sans payer rançon: Ensemble les enfans au dessous de seize ans, & les sexagenaires ne faisans la guerre.

XII.

Qu'il ne sera durant le temps de la presente Trefue entrepris ny attenté aucune chose sur les places les vns des autres, ny faict aucun autre acte d'hostilité: & si aucun s'oublioit de tant, de faire le contraire, les Chefs feront reparer les attentats, punir les contreuenans, cõme perturbateurs du repos public, sans ce que neantmoins lesdites contrauentions puissent estre cause de la rupture de ladicte Trefue.

XIII.

Si aucun refuse d'obeïr au contenu des presens Articles, le Chef du party fera tout le deuoir & effort qu'il luy sera possible pour l'y contraindre. Et où dans quinze iours apres la requisition qui luy en sera faicte, l'execution n'en soit ensuiuie, sera loisible au Chef de l'autre party de faire la guerre à celuy ou ceux qui seroient tels

qu'ils puissent estre secourus ny assistez de *Trefve generale.*
en quelque sorte que ce soit.

XIIII.

loisible prendre de nouueau aucunes places
resente Trefue, pour les fortifier, encores
fussent occupees de personne.

XV.

ns de guerre, d'vne part & d'autre, seront mis
n, sans qu'il leur soit permis tenir les champs
du peuple, & ruïne du plat païs.

XVI.

tuosts des Mareschaux feront leurs charges &
tures aux champs, & en flagrant delict, sans
de partis, à la charge de renuoy aux Iuges
a cognoissance en deura appartenir.

XVII.

permis de se quereller & rechercher par voye
els, & assemblees d'amis, pour differens adue-
se des presens troubles, soit pour prinses de
s, maisons, bestail, ou autre occasion quelcon-
dant que la Trefue durera.

XVIII.

bleront les Gouuerneurs & Lieutenans gene-
deux partis en chacune Prouince, incontinent
ublication du present traicté, ou deputeront
aires de leur part, pour aduiser à ce qui sera ne-
our l'execution d'iceluy, au bien & soulage-
ceux qui sont sous leurs charges: & où il seroit
qui vtile & necessaire d'y adiouster, corriger
nuer quelque chose, pour le bien particulier de
rouince, en aduertiront les Chefs pour y estre

XIX.

sens Articles sont accordez, sans entendre pre-
aux accords & reglemens particuliers faits entre
uerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces,
esté confirmez & approuuez par les Chefs des
tis.

XX.

nes entreprises ne pourront estre faictes durant
nte Trefue par l'vn ou l'autre party, sur les païs,

TREFVE GENERALE.

biens & subiets des Princes & Estats qui les ont assisté; Comme au semblable lesdits Princes & Estats ne pourront de leur costé rien entreprendre sur ce Royaume & païs estans en la protection de la Couronne: ains lesdicts Princes retireront hors d'iceluy incontinent apres la conclusion du present traicté leurs forces qui sont en la campagne, & n'en feront point rentrer durant ledict temps. Et pour le regard de celles qui sont en Bretagne, seront renuoyees, ou separees, & mises en garnison, en lieux & places qui ne puissent apporter aucun iuste soupçon; Et quāt aux autres Prouinces, és places où y a des estrangers en garnison, le nombre d'iceux estrangers estans à la solde desdits Princes, n'y pourra estre augmenté durant la presente Trefue. Ce que les Chefs des deux partis promettent respectiuement pour lesdits Princes & y obligent leur foy & honneur. Et neantmoins ladite promesse & obligation ne s'estendra à Monsieur le Duc de Sauoye, mais s'il veut estre compris au present traicté, enuoyant sa Declaration dans vn mois, il en sera lors aduisé & resolu au bien commun de l'vn & de l'autre party.

XXI.

Les Ambassadeurs, Agens, & Entremetteurs des Princes estrangers, qui ont assisté l'vn ou l'autre party, ayās passe-port du Chef du party qu'ils ont assisté, se pourrōt retirer librement, & en toute seureté, sans qu'il leur soit besoing d'autre passe-port que du present traicté: A la charge neantmoins qu'ils ne pourront entrer és villes & places fortes du party cōtraire, sinon auec la permission des Gouuerneurs d'icelles.

XXII.

Que d'vne part & d'autre seront baillez passe-ports pour ceux qui seront respectiuement enuoyez porter ladite Trefue en chacune des Prouinces & villes qui de besoin sera.

Fait & accordé à la Vilette, entre Paris & S. Denis, le dernier iour de Iuillet, 1593. & publié le premier iour d'Aoust ensuiuant esdites villes de Paris & S. Denys, à son de trompe & cry public és lieux accoustumez: Et est signé en l'original, Henry, & Charles de Lorraine. Et plus bas, Ruzé, & Baudouyn.

fue fut prolongee pour deux mois, & finit
ir de l'an 1594.
vne Declaration sur la fin de ceste Tref-
pourquoy il ne la vouloit continuer.
Princes, Seigneurs, & villes du party de
yans que le Duc de Mayenne ne vouloit en-
ix, apres que ceste Trefue fut finie, le quit-
se remirent en l'obeissance de leur legitime
oya toutes leurs offences dans la mer, de sa

ur de Vitry, Gouuerneur de Meaux, fut le
se reunit auec la ville de Meaux, en l'obeis-
oy, lequel leur accorda les articles suy-

ICLES ACCORDEZ LE ROY AVX HABITANS de la ville de Meaux.

PREMIEREMENT.

a Majesté conseruera tous les habitans en la gion Catholique, Apostolique & Romaine, y soit faict autre exercice de Religion : & que ra receu en ladite ville sans permissiõ du Gou- MEAVX.

II.

tous Ecclesiastiques du Diocese de Meaux de- t quictes & deschargez des decimes escheus & ir, iusques au iour Sainct Remy chef d'Octobre cens quatre-vingts quatorze.
Roy accorde à ceux du Clergé de la ville & faux- de Meaux, qui sont à present residents en icelle, s doiuent des decimes, tant du passé, que ce qu'ils nt deuoir pour la presente annee.

III.

MEAVX.

Que ladicte Majesté aura pour agreable les prouisions des Benefices & Prebendes qui ont esté donnees par monsieur de Mayenne, & les confirmera, sans s'arrester aux prouisions cy deuant donnees par sa Majesté, & aux arrests, iugemens & sentences sur ce interuenuës, Ensemble aux saisies; en consequence desquelles mainleuee sera faicte & baillee.

† Le Roy fait don desdicts benefices à ceux qui sont à present en ladicte ville, & en prendront prouision de sa Majesté.

IIII.

Qu'il ne sera mis ou estably en ladicte ville autre garnison, soit de cheual ou de pied, que la cõpagnie de cheuaux legers du sieur de Vitry, laquelle nentmoins sera payee, & soudoyee 3. iours apres le mois passé par ladicte Majesté, sans aucune foulle desdicts habitans.

† Sa Majesté accorde que ladicte garnison soit establye ainsi qu'il sera requis pour ledit sieur de Vitry.

V.

Que lesdicts habitans de Meaux seront & demoureront pour l'aduenir exempts des tailles.

† Le Roy accorde aux habitans de la ville & faulxbourgs, exemption des tailles durant neuf annees, excepté toutesfois le taillon & payemẽt du Preuost des Mareschaux.

VI.

Que tous arrerages des tailles, taillon & leuees extraordinaires seront quictees & remises à tous les villages & parroisses de l'eslection dudict Meaux, sans qu'à l'aduenir on leur en puisse demãder aucune chose, Nonobstant toutes assignations & contraintes des Receueurs qui pourront cy deuãt auoir esté baillees, promesses, cedulles & obligations faictes par lesdits habitans desdits villages & parroisses pour raison desdits arrerages, lesquelles demeureront nulles, & les personnes & biens pour raison de ce eslargis & rendus.

† Le Roy quitte & remet aux supplians ce qu'ils doiuent à cause des tailles, & creuës des annees passees, iusques au dernier Decembre dernier, attendu la pauureté notoire & impuissance du plat pays de ladicte Eslec-

du taillon & Preuost des Mareschaux. Et M.D.XCV.
des obligations faites par aucuns desdits
ctes parroisses aux Gouuerneurs & per-
s sur lesdicts deniers: Sa Majesté pour les
erations en a surcis le payement iusques
ur du mois de May prochain: pendant le-
dicts Gouuerneurs & assignez bailleront
'hresoriers de France establis à Senlis, les
niers portez par lesdictes obligations &
pour estre icelles par l'vn d'eux portees au
ı estre ordonné ce qu'il appartiendra: Et co
ntes à tous Huissiers & autres de mettre à
dictes obligations & contraintes sur eux,
u'autrement par sa Majesté en ait esté or-
ont eslargis ceux qui pour ce ont esté con-
nniers.

VII.

liminutions & moderations des tailles cy-
par ledict sieur de Vitry aux parroisses des
Meaux, Melun, Prouins, Rozoy & Coul-
uront lieu & sortiront leur effect.
patentes de sa Majesté seront expediees
escharge, suiuant l'estat & descharge faite
r de Vitry en consequence des traictez faits
r de Vitry pour la Brye.

VIII.

rais des reductions des comptes des Rece-
is és Elections de Melun, Prouins, Rozoy
miers pour receuoir ce que sa Majesté a cy-
rdé audict sieur de Vitry par le traicté de la
né sur lesdictes Elections pour l'entreteno-
lite garnison de Meaux seront prins sur les
'Espargne, pour le deffaut de fonds que peu-
lesdicts Receueurs par le moyen de ce que
iers qu'ils ont receus ont esté employez au
de ladicte garnison.
cts comptes seront rendus par estat pardeuāt
endans des finances de sa Majesté, suyuant
n sera presenté, & s'il ny a fonds leur sera
ailleurs.

MEAVX.

IX.

Que les assignations donnees par le Receueur des des de la presente annee, à plusieurs Tauerniers, Cabaretiers & autres personnes de ceste ville de Meaux pour l'acquit des debtes qui leur estoient deuës par aucuns gens de guerre de la garnison de Meaux, & ce tant sur les quartiers jà escheus qu'autres à eschoir, montãs lesdictes assignations à la somme de, vallideront & sortiront leur effect; & en ce faisant ledit Receueur demeurera du tout quicte & deschargé des deniers de ladicte recepte.

† Accordé sur les deniers de l'annee derniere, & iusques au premier iour de Mars prochain.

X.

Sera sadicte Majesté suppliee que pour l'assiette des tailles qui se doit faire en l'electiõ de Meaux, d'auoir esgard à la pauureté & grande ruine du peuple, à ce qu'il soit soulagé le plus que faire se pourra.

† Sera mandé aux Thresoriers de France de soulager en tout ce qu'ils pourront ceux de ladicte Election: & ce pendant sa Majesté veut qu'ils soient surcis durant trois mois de la moitié de ce à quoy ils sont taxez pour le present quartier : lesquels deniers desdictes tailles, creuës & taillon, & autres deniers leuez en ladicte Election, seront apportez par les Collecteurs des parroisses en icelles, en la ville de Meaux és mains de Receueurs desdictes tailles & taillon, où sa Majesté a estably lesdictes receptes depuis la reduction de ladicte ville, & non ailleurs. Entendant sa Majesté que les Officiers de ladicte Election exercent leur charge en ladicte ville, & expedient les roolles, si aucuns en restent à expedier, demeurant ceux faicts par les Esleus de Dampmartin, pour euiter retardement au recouuremẽt desdits deniers, s'ils estoient reformez, pour les faire signer de tous les Esleus de ladicte Election.

XI.

Que les Receueurs du domaine, aydes, tailles, taillon, deniers communs, dons & octrois, Receueurs & payeurs des Presidiaux commis aux receptes, & autres qui ont esté employez au maniemẽt & distribution des deniers leuez en quelque sorte & pour quel effect que ce

s ils ont compté en la Chambre des Com- MEAVX.
‍dant les presens troubles, ne pourront
s ny recherchez de nouuel pour la reddi-
ts comptes jà par eux rendus.
nu au present article est accordé, & se-
ise à la Chambre de rien faire au con-

XII.

qu'aucuns de ceux qui ont couché & re-
niers leuez sur ladite ville ou sur aucuns
icelle, ou seulement rendu cõpte en l'Ho-
ille : Qu'il plaise à sadite Majesté ordon-
neureront deschargez, sans qu'ils puissent
ncts rendre autres comptes que ceux par

XIII.

rticles rayez & tenus en souffrãce és com-
nt rendus par lesdits Receueurs du domai-
llon, aydes & autres concernans le faict de
le Meaux, charges & droicts d'Officiers, se-
s purement & simplement, nonobstant les-
ons & souffrances.
dé pour les gages & taxations seule-

XIIII.

leniers cy-deuant payez par les Fermiers &
de l'Euesché & Abbaye S. Faron de Meaux
mes establis par Monsieur de Mayenne aux
s & Chanoine de la saincte Chapelle du Pa-
& autres, par force ou autrement, leur tour-
aye, & ne pourront estre repetez sur lesdicts
Receueurs, qui en demeureront quittes &
: Ensemble tous autres Fermiers des Benefi-
icte ville de Meaux.

XV.

s baux des Aydes faicts en ladicte ville de
les Officiers de ladicte Eslection de Meaux
& sortiront leur effect, nonobstant ceux qui
t auoir esté faicts à Crecy, Dampmartin, &
ux, qui demeureront cassez, & de nulle val-

Meaux. † Les baux qui se trouueront les plus aduantages & profitables pour le seruice du Roy, auront lieu, toutes-fois s'ils se trouuent auoir esté faicts par ceux de la Ligue, sera pris lettres du Roy par lesdicts Fermiers.

XVI.

Que les habitans de Meaux qui n'ont peu iouir des fermes des Aydes baillez par les Esleuz dudit Meaux, au moyen des autres baux qui en ont esté faicts par sa Majesté, ne pourrot estre contraints au payement des sommes desquelles bail leur a esté fait, d'autant que les Receueurs de sadicte Majesté ont esté payez de ceux qui ont iouy.

XVII.

Que les villes, bourgs & villages dependans de l'Election dudit Meaux, qui ont esté puis-nagueres esclypsez & distraits pour l'Election des bureaux de Crespy & Rozoy, seront remis & incorporez en ladicte Election de Meaux comme ils estoient auparauant, comme aussi les Elections particulieres nouuellement establies en l'estendue de ladicte Election de Meaux, cassees & supprimez.

† Le Roy y pouruoira aussi tost que ses affaires le pourront permettre.

XVIII.

Que tous lesdicts habitans seront gardez & maintenus en leurs priuileges, franchises & libertez, & ce faisant, les droicts, dons, & octrois accordez par les predecesseurs Rois confirmez.

XIX.

Que toutes choses qui se sont passees en ladicte ville durant les presens troubles seront esteinctes & assoupies, sans qu'il soit loisible d'en faire poursuitte, reprocher, ny susciter aucunes querelles, en peine de punitiō, pour oster occasion à tous habitās de se dés-vnir les vns auec les autres.

† Accordé pour ce qui s'est passé en faict de guerre, & durant la guerre.

XX.

Que tout ce qui a esté faict en ladicte ville de Meaux, ioinct par le corps d'icelle authorité de la Iustice ordi-

ordinaire, depuis les presens troubles ius- Meaux.
t pour prinse, leuee & employ des deniers,
dedans icelle, & pour rançons, ventes de.
ı, & perceptions de fruicts des immeubles
cts d'armes, & autres choses quelconques,
Maiesté abolis, sans qu'à l'aduenir ladicte
culiers habitans en puissent estre recher-
tez.
veut que toutes disputes & occasions de
nt assopies & esteinctes.

XXI.

ons cydeuant faicts par sa Maiesté, tant des
itans de ladicte ville, que Beneficiers, &
& demeureront reuoquez.

XXII.

habitans de ladicte ville seront payez des
rages d'icelles qu'ils ont tant sur les tailles
e sur l'hostel de ville de Paris, & greniers à

employez en l'estat pour estre payez à l'ad-
e les autres seruiteurs du Roy.

XXIII.

Officiers de ladite ville, & qui sont gages
: par chacun quartier de leurs gages à leurs
rtenans, lesquels ne pourront estre retran-
lque sorte & maniere que ce soit, ains serôt
tinent le quartier escheu.

XXIIII.

)fficiers nouuellement pourueuz par Mon-
yenne iouyront de leurs prouisions, sans que
& place autre ny plus grand nombre puisse
iouissance desdicts Offices, encores qu'ils
res de prouisions de sadicte Maiesté, moyen-
seront residens presentement en ladicte ville

qui ont esté pourueus par le Duc de Mayen-
s sont à present seruiteurs de Roy, & residens
ville iouyront desdits Offices en vertu du don
iesté leur en faict à present : En consideration
elité, en prenant par eux lettres de prouisions
Maiesté : & les absens pourueus par le Duc de

MEAVX. † Les baux qu
& profitables pou
toutes-fois s'ils se
la Ligue, sera pr
miers.

Que les habitan
fermes des Aydes
moyen des autres
jesté, ne pourrôt
mes desquelles ba
ceueurs de sadicte
ont iouy.

Que les villes, b
lection dudit Mea
psez & distraits po
& Rozoy, seront
ction de Meaux co
me aussi les Election
blies en l'estenduë
& supprimez.

† Le Roy y po
pourront permett

Que tous lesdicts
nus en leurs priuile
faisant, les droicts,
decesseurs Rois co

Que toutes chos
durant les presen
pies, sans qu
cher, ny su
pour oster
auec les au

† Acc
& durant

Que
ioinct

XXIX.

s deniers du quartier commençant le premier obbre & finissant le dernier iour de Decem- inq cents quatre vingts treize, prouenant de é & imposition d'vn escu sol sur chacun mi- vendu au grenier & magazin dudict Meaux, ar Monsieur de Mayẽne aux Officiers tenans e des Comptes à Paris, seront baillez & deli- residents, Conseillers & gens du Roy au Sie- il de Meaux qui ont deseruy les trois dernie- s, & sont de present residens en ladicte ville, ent & deduction des arrerages de leurs ga-

conteteront de la continuation des dix sols yement de leursdicts gages, & s'il ny a fonds ur sera pourueu d'ailleurs.

MEAVX.

XXX.

onsieur de Vitry l'estat de Bailly, Capitaine & ur de la ville & chasteau de Meaux, & à son survuiuance desdicts Estats, suyuant la tres- pplication & requeste que lesdicts Habitans lajesté.

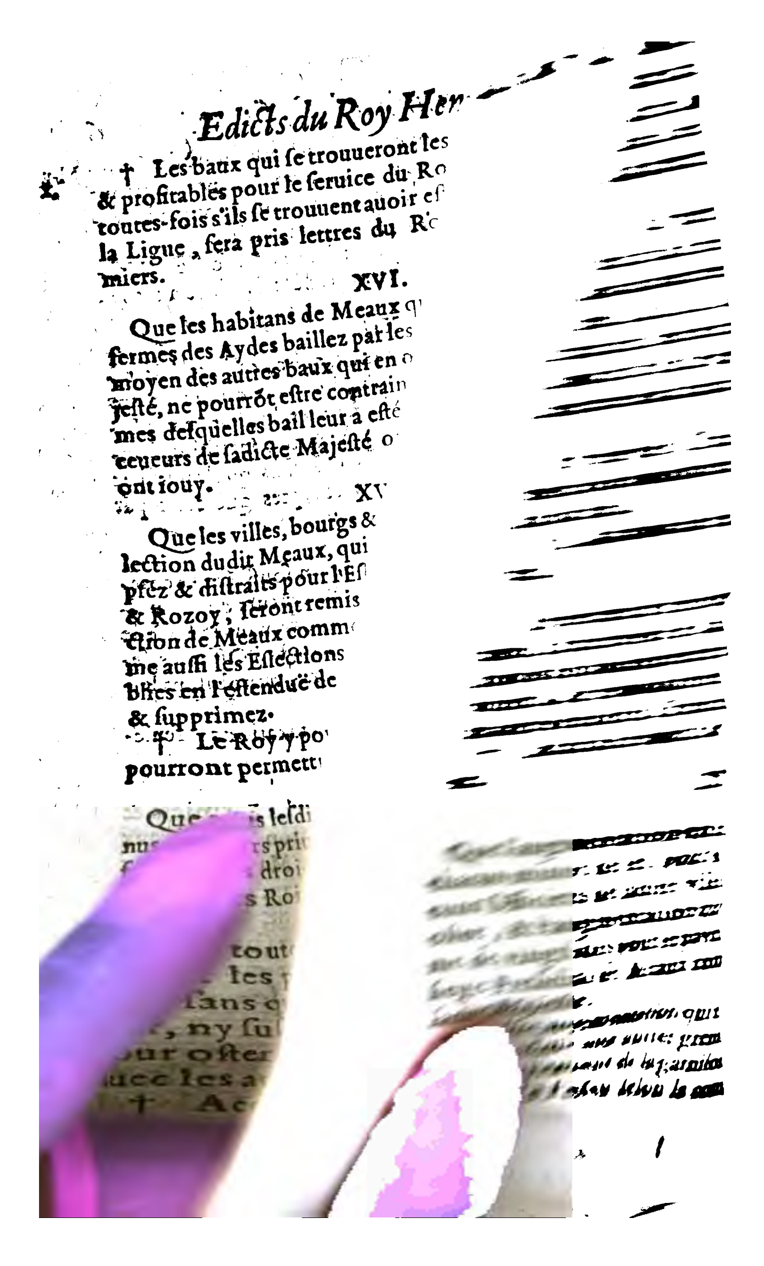
Meaux le quatriesme Ianuier, mil cinq cents gts quatorze. Signé Hery. Et plus bas, Potier. u contreseel de sa Majesté en cire verte.

ieur de la Chastre, Gouuerneur d'Orleans & obtint vne Trefue particuliere du Roy pour qu'il tenoit, pendant laquelle il se declara ser- à Maiesté: & ceux d'Orleans & de Bourges du Roy les articles suyuans.

T DV ROY SVR LA EDVCTION DE LA VILLE d'Orleans en son obeissance.

ORLEANS.

RY par la grace de Dieu Roy de France & de arre, à tous presens & à venir, salut. Dieu qui r des Monarchies & puissãces, & qui par vne



† Les baux qui se trouueront les
& profitables pour le seruice du Ro
toutes-fois s'ils se trouuent auoir e
la Ligue, sera pris lettres du R
miers.

XVI.

Que les habitans de Meaux q
fermes des Aydes baillez par les
moyen des autres baux qui en o
jesté, ne pourrōt estre contrain
mes desquelles bail leur a esté
ceueurs de sadicte Majesté o
ont iouy.

XV

Que les villes, bourgs &
lection dudit Meaux, qui
psez & distraits pour l'El
& Rozoy, seront remis
ction de Meaux comm
me aussi les Eslections
blies en l'estendue de
& supprimez.

† Le Roy y po
pourront permett

Que ... s lesdi
nus ... rs pri
... droi
... s Roi
... tout
... les
... sans
, ny su
ur oster
uec les a
† Ac

MEAVX.

ordinaire, depuis les presens ... mmençant le premier
t pour prinse, leuee & ... r iour de Decem-
dedans icelle, & pour ... ize, prouenant de
, & perceptions ... cu sol sur chacun mi-
ts d'armes, & autres ... gazin dudict Meaux,
Majesté abolis, sans ... aux Officiers tenans
culiers habitans en ... seront baillez & deli-
tez. ... & gens du Roy au Sie-
veut que toutes ... eseruy les trois dernie-
nt assopies & esteintes ... sidens en ladicte ville,

XXI.

ons cy deuant faicts ... s arrerages de leurs ga-
itans de ladicte ville ...
& demeureront ... ontinuation des dix sols

XXII.

habitans de ... gages, & s'il ny a fonds
rages d'icelles ... illeurs.
sur l'host ... tat de Bailly, Capitaine &
... asteau de Meaux, & à son
employ ... ts Estats, suyuant la tres-
les ... ueste que lesdicts Habitans

Off ... iesme Ianuier, mil cinq cents
... gné Héry. Et plus bas, Potier.
... sa Majesté en cire verte.

astre, Gouuerneur d'Orleans &
refue particuliere du Roy pour
... endant laquelle il se declara ser-
... & ceux d'Orleans & de Bourges
... s articles suyuans.

V ROY SVR LA
TION DE LA VILLE
...eans en son obeïssance.

...r la grace de Dieu Roy de France ...
... à tous presens & à venir, salut. Dieu
... Monarchies & puissãces, & qui pa...

MEAUX. Mayenne seront priuez desdits Offices, & en iouyro[nt]
ceux qui en seront pourueuz par sa Majesté. Voulant s[a]
dite Majesté que ceux qui ont financé à ses parties c[a]-
suelles pour les susdits Offices, & qui n'en iouyro[nt]
soient remboursez.

XXV.

Que tous estats qui sont nouuellement erigez, ta[nt]
par sadite Majesté, que par le feu Roy és Iurisdiction[s]
ordinaires & extraordinaires de ladite ville, dont aucu[n]
ne iouïst, & n'est en possession en icelle, seront suppri-
mez, nonobstant quelques prouisions qui en pourroi[ent]
auoir esté obtenuës, & receptions qui s'en pourroie[nt]
estre ensuiuies.

XXVI.

Que les Officiers & autres pourueuz par les feux Ro[is]
seront confirmez par sa Majesté, sans payer finance, &
sans frais.

† Accordé en prenant lettres de prouision de sa Ma-
jesté.

XXVII.

Que ceux qui ont esté pourueuz par cōmission d'au-
cuns Officiers de ladite ville, ne pourront estre pour-
suiuis ou inquietez pour la restitutiō des gages, droits,
profits, & emolumens qu'ils en ont touchez par les ti-
tulaires desdits Offices ny autres.

† Accordé pour les gages affectez ausdicts Offi-
ces.

XXVIII.

Que l'augmentation qui a esté faicte d'vn escu sol su[r]
chacun minot de sel, pour le payement des gages d'au-
cuns Officiers de ladite ville de Paris, sera cassee, &
ostee, & l'augmentation qui en a esté faicte de la som-
me de vingt sols pour le payement des Officiers dudi[ct]
siege Presidial de Meaux confirmee & approuuee pa[r]
sadite Majesté.

† Ladite augmentation qui est d'vn escu quinze so[ls]
sera leuee cōme aux autres greniers, & les deniers em-
ployez au payement de la garnison de ladicte ville: Ces-
sant la leuee de l'escu selon la commission du Duc d[e]
Mayenne.

XXIX.

MEAVX

;niers du quartier commençant le premier
re & finissant le dernier iour de Decem-
cents quatre vingts treize, prouenant de
: imposition d'vn escu sol sur chacun mi-
ndu au grenier & magazin dudict Meaux,
Monsieur de Mayēne aux Officiers tenans
les Comptes à Paris, seront baillez & deli-
idents, Conseillers & gens du Roy au Sie-
le Meaux qui ont deseruy les trois dernie-
& sont de present residens en ladicte ville,
: & deduction des arrerages de leurs ga-

ntenteront de la continuation des dix sols
ment de leursdicts gages, & s'il ny a fonds
: sera pourueu d'ailleurs.

XXX.

sieur de Vitry l'estat de Bailly, Capitaine &
: de la ville & chasteau de Meaux, & à son
uruiuance desdicts Estats, suyuant la tres-
plication & requeste que lesdicts Habitans
ijesté.
leaux le quatriesme Ianuier, mil cinq cens
s quatorze. Signé Hery. Et plus bas, Potier.
contreseel de sa Majesté en cire verte.

ur de la Chastre, Gouuerneur d'Orleans &
btint vne Trefue particuliere du Roy pour
u'il tenoit, pendant laquelle il se declara ser-
Maiesté: & ceux d'Orleans & de Bourges
du Roy les articles suyuans.

T DV ROY SVR LA
:DVCTION DE LA VILLE
d'Orleans en son obeissance.

ORLEANS

Y par la grace de Dieu Roy de France & de
arre, à tous presens & à venir, salut. Dieu qui
r des Monarchies & puissāces, & qui par vne

TREFVE GENERALE.

de leur party, pour estre assistez de forces. Et ne pourra neantmoins à ceste occasion estre exigé pour les frais qu'à raison d'vn sol pour liure, des sommes pour lesquelles les contraintes seront faictes.

X.

Quant aux arrerages des tailles & taillon, n'en pourra estre leué de part ny d'autre, outre ledit quartier courant, & durãt iceluy, si ce n'est vn autre quartier sur tout ce qui en est deu du passé.

XI.

Ceux qui se trouuent à present prisonniers de guerre, & qui n'ont cõposé de leur rançon, seront deliurez dans quinze iours apres la publication de ladite Trefue: sçauoir les simples soldats sans rançon, les autres gens de guerre tirans solde d'vn party ou d'autre moyennant vn quartier de leur solde, excepté les Chefs des gẽs de cheual: lesquels ensemble les autres sieurs & Gentils-hommes qui n'ont charge en seront quittes au plus pour demie annee de leur reuenu: & toutes autres personnes seront traictees au fait de ladicte rançon, le plus gracieusement qu'il sera possible, eu esgard à leurs facultez & vacatiõs: & s'il y a des femmes ou filles prisonnieres, seront incontinẽt mises en liberté, sans payer rançon: Ensemble les enfans au dessous de seize ans, & les sexagenaires ne faisans la guerre.

XII.

Qu'il ne sera durant le temps de la presente Trefue entrepris ny attenté aucune chose sur les places les vns des autres, ny faict aucun autre acte d'hostilité: & si aucun s'oublioit de tant, de faire le contraire, les Chefs feront reparer les attentats, punir les contreuenans, cõme perturbateurs du repos public, sans ce que neantmoins lesdites contrauentions puissent estre cause de la rupture de ladicte Trefue.

XIII.

Si aucun refuse d'obeïr au contenu des presens Articles, le Chef du party fera tout le deuoir & effort qu'il luy sera possible pour l'y contraindre. Et où dans quinze iours apres la requisition qui luy en sera faicte, l'execution n'en soit ensuiuie, sera loisible au Chef de l'autre party de faire la guerre à celuy ou ceux qui seroient tels,

ouuerneurs & autres qui ont eu lesdictes assi- ORLEANS.
:, bailleröt par estat aux Thresoriers generaux
: de ladicte generalité, les sommes de deniers
par lesdites obligations, & assignations, pour
uy estat apporté par l'vn d'eux, en nostredit
& en estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et ce
faisons inhibitiōs & deffences à tous huissiers,
: de mettre à execution lesdictes obligations &
ctes, iusques à ce qu'autrement par nous en ait
onné. Et s'il y a aucuns prisonniers pour raison
leniers, ainsi que dit est, remis & sursis, ils se-
mptement eslargis.

VI.

ons pareillement que lesdits habitans soyent
us & conseruez en leurs anciens priuileges,
es & libertez, auec l'erection de Maire, pour en
ut ainsi qu'ils en ont cy-deuāt bien & deuemēt
nme aussi des octrois, dont ladite ville auoit ac-
ié de iouïr auparauant lesdits presens troubles,
nous leur auons continuez & confirmez, con-
& confirmons pour dix ans, & voulons que
ırs d'iceux soyēt employez aux effects, ausquels
lestinez. Et quant à ceux qui ont esté accordez
lois nos predecesseurs, aux boistes des mar-
frequentans la riuiere de Loire, pour le net-
it & balliement d'icelle, nous voulons que les-
itans iouïssent desdits octrois, pour le temps
e de neuf ans prochains & consecutifs, sans que
dits priuileges & octrois, ils soient tenus pren-
es lettres de confirmation que le present Edict:
ɔlablement le corps des Docteurs, Officiers &
; de l'vniuersité de ladicte ville, lesquels nous
estre maintenus & conseruez en tous & cha-
ısdicts priuileges, franchises, & libertez an-

VII.

iettons aussi, en parole de Roy, qu'il ne sera par
: nos successeurs à l'aduenir, faict, construict, ny
cune Citadelle, ny forts en ladicte ville, n'en
is aucune garnison de gens de guerre sous quel-
exte que ce soit.

TRESVE GENERALE. biens & subiects des Princes & Estats qui les ont assisté. Comme au semblable lesdits Princes & Estats ne pourront de leur costé rien entreprendre sur ce Royaume & païs estans en la protection de la Couronne: ains lesdicts Princes retireront hors d'iceluy incontinent apres la conclusion du present traicté leurs forces qui sont en la campagne, & n'en feront point rentrer durant ledict temps. Et pour le regard de celles qui sont en Bretagne, seront renuoyees, ou separees, & mises en garnison, en lieux & places qui ne puissent apporter aucun iuste soupçon: Et quât aux autres Prouinces, és places où y a des estrangers en garnison, le nombre d'iceux estrangers estans à la solde desdits Princes, n'y pourra estre augmenté durant la presente Tresue. Ce que les Chefs des deux partis promettent respectiuement pour lesdits Princes & y obligent leur foy & honneur. Et neantmoins ladite promesse & obligation ne s'estendra à Monsieur le Duc de Sauoye, mais s'il veut estre compris au present traicté, enuoyant sa Declaration dans vn mois, il en sera lors aduisé & resolu au bien commun de l'vn & de l'autre party.

XXI.

Les Ambassadeurs, Agens, & Entremetteurs des Princes estrangers, qui ont assisté l'vn ou l'autre party, ayâs passe-port du Chef du party qu'ils ont assisté, se pourrôt retirer librement, & en toute seureté, sans qu'il leur soit besoing d'autre passe-port que du present traicté: A la charge neantmoins qu'ils ne pourront entrer és villes & places fortes du party côtraire, sinon auec la permission des Gouuerneurs d'icelles.

XXII.

Que d'vne part & d'autre seront baillez passe-ports pour ceux qui seront respectiuement enuoyez porter ladite Tresue en chacune des Prouinces & villes qui de besoin sera.

Fait & accordé à la Vilette, entre Paris & S. Denis, le dernier iour de Iuillet, 1593. & publié le premier iour d'Aoust ensuiuant esdites villes de Paris & S. Denys, à son de trompe & cry public és lieux accoustumez: Et est signé en l'original, Henry, & Charles de Lorraine. Et plus bas, Ruzé, & Baudouyn.

efue fut prolongee pour deux mois, & finit
eur de l'an 1594.
st une Declaration sur la fin de ceste Tref-
es pourquoy il ne la vouloit continuer.
Princes, Seigneurs, & villes du party de
oyans que le Duc de Mayenne ne vouloit en-
aix, apres que ceste Trefue fut finie, le quit-
se remirent en l'obeissance de leur legitime
noya toutes leurs offences dans la mer, de sa

eur de Vitry, Gouuerneur de Meaux, fut le
ui se reunit auec la ville de Meaux, en l'obeis-
Roy, lequel leur accorda les articles suy-

ICLES ACCORDEZ
R LE ROY AUX HABITANS
de la ville de Meaux.

PREMIEREMENT.

sa Majesté conseruera tous les habitans en la MEAUX.
igion Catholique, Apostolique & Romaine,
il y soit faict autre exercice de Religion: & que
era receu en ladite ville sans permissió du Gou-

II.

e tous Ecclesiastiques du Diocese de Meaux de-
ont quictes & deschargez des decimes escheus &
ir, iusques au iour Sainct Remy chef d'Octobre
q cens quatre-vingts quatorze.
Roy accorde à ceux du Clergé de la ville & faux-
s de Meaux, qui sont à present residents en icelle,
ls doiuent des decimes, tant du passé, que ce qu'ils
ont deuoir pour la presente annee.

III.

Meavx.

Que sadicte Majesté aura pour agreable les prouisions des Benefices & Prebendes qui ont esté donnees par monsieur de Mayenne, & les confirmera, sans s'arrester aux prouisions cy deuant donnees par sa Majesté, & aux arrests, iugemens & sentences sur ce interuenuës, Ensemble aux saisies; en consequence desquelles mainleuee sera faicte & baillee.

† Le Roy fait don desdicts benefices à ceux qui sont à present en ladicte ville, & en prendront prouision de sa Majesté.

IIII.

Qu'il ne sera mis ou estably en ladicte ville autre garnison, soit de cheual ou de pied, que la cõpagnie de cheuaux legers du sieur de Vitry, laquelle neantmoins sera payee, & soudoyee 3. iours apres le mois passé par sadicte Majesté, sans aucune foulle desdicts habitans.

† Sa Majesté accorde que ladicte garnison soit establye ainsi qu'il sera requis pour ledit sieur de Vitry.

V.

Que lesdicts habitans de Meaux seront & demoureront pour l'aduenir exempts des tailles.

† Le Roy accorde aux habitans de la ville & faulxbourgs, exemption des tailles durant neuf annees, excepté toutesfois le taillon & payemẽt du Preuost des Mareschaux.

VI.

Que tous arrerages des tailles, taillon & leuees extraordinaires seront quictees & remises à tous les villages & parroisses de l'eslection dudict Meaux, sans qu'à l'aduenir on leur en puisse demãder aucune chose, Nonobstant toutes assignations & contraintes des Receueurs qui pourront cy deuãt auoir esté baillees, promesses, cedulles & obligations faictes par lesdits habitans desdits villages & parroisses pour raison desdits arrerages, lesquelles demeureront nulles, & les personnes & biens pour raison de ce eslargis & rendus.

† Le Roy quitte & remet aux supplians ce qu'ils doiuent à cause des tailles, & creuës des annees passees, iusques au dernier Decembre dernier, attendu la pauureté notoire & impuissance du plat pays de ladicte Eslec-

té du taillon & Preuost des Mareschaux. Et MEAVX.
:d des obligations faites par aucuns desdits
dictes parroisses aux Gouuerneurs & per-
ez sur lesdicts deniers: Sa Majesté pour les
iderations en a sursis le payement iusques
our du mois de May prochain pendant le-
esdicts Gouuerneurs & assignez bailleront
Thresoriers de France establis à Senlis, les
leniers portez par lesdictes obligations &
, pour estre icelles par l'vn d'eux portees au
en estre ordonné ce qu'il appartiendra: Et ce
sentes à tous Huissiers & autres de mettre à
esdictes obligations & contraintes sur eux,
qu'autrement par sa Majesté en ait esté or-
ront eslargis ceux qui pour ce ont esté con-
nniers.

VII.

diminutions & moderations des tailles cy-
s par ledict sieur de Vitry aux parroisses des
le Meaux, Melun, Prouins, Rozoy & Coul-
auront lieu & sortiront leur effect.
s patentes de sa Majesté seront expediees
descharge, suiuant l'estat & descharge faite
ur de Vitry en consequence des traictez faits
ur de Vitry pour la Brye.

VIII.

frais des reductions des comptes des Recc-
lis és Eslections de Melun, Prouins, Rozoy
nmiers pour receuoir ce que sa Majesté a cy-
ordé audict sieur de Vitry par le traicté de la
oué sur lesdictes Eslections pour l'entretene-
dite garnison de Meaux seront prins sur les
l'Espargne, pour le deffaut de fonds que peu-
: lesdicts Receueurs par le moyen de ce que
niers qu'ils ont receus ont esté employez au
de ladicte garnison.
icts comptes seront rendus par estat pardeuāt
ntendans des finances de sa Majesté, suyuant
en sera presenté, & s'il ny a fonds leur sera
d'ailleurs.

ORLEANS. de Feurier, l'an de grace 1594. Et de nostre regne le quinziesme. Signé, Henry. Et à costé, Visa. Et plus bas par le Roy, Reuol. Et scellees de cire verte, en lacs soye rouge, & bleu celeste.

Leuës, publiees, & registrees, oy, & ce requerant le Procureur General du Roy, à Tours en Parlement, le dernier iour Feurier, 1594.

Signé, TARDIEV.

Leuës, publiees, & registrees en la Chambre des Comptes, & ce requerant le Procureur General du Roy, à Tours le premier iour de Mars, 1594. Par ordonnance de la Chambre.

Signé, PINEAV.

Leuës, publiees, & registrees, oy, & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies seront enuoyees aux bureaux de la generalité d'Orleans, & és Eslections de ladite generalité, pour y estre leuës, publiees, & registrees, à Tours, en la Cour des Aydes, le 2. de Mars, 1594.

Signé BEDACIER.

DECLARATION DV ROY SVR LA REDVCTION DE LA VILLE & generalité de Bourges.

BOVRGES. HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, salut. Dieu qui est autheur des Monarchies & puissances, & qui par vne admirable prouidence les conserue & maintient pour sa gloire, comme il luy plaist, contre tous les efforts humains, a faict clairement cognoistre qu'il a vn soing particulier de la conseruation de ceste Couronne, par luy de si long tẽps fondee & entretenuë, non seulement pour le salut de tant de peuples vnis sous l'authorité d'icelle & du chef souuerain y estably, mais aussi pour le support de plusieurs autres. Laquelle combien que par son secret iugement il ait permis estre affligee depuis quelques annees, de diuisions & guerres ciuiles, dangereuses à tous estats, & assaillie de dehors auec grandes forces & puissantes armees, par plusieurs Princes estrangers ennemis de la grandeur d'icelle, & qui ont voulu se

oir de ce trouble intestin, pour enuahir le Royau- Royaume
steindre le nom & l'honneur, que la vertu & ge-
é des François a fait de si long temps reluire par
autres nations sous la magnanimité de leurs
outesfois la bonté diuine soustenant d'vne main
te & fauorable cest Estat, a rendu vains iusques à
, les iniques desseins desdits ennemis : & pour
: aux frauduleuses persuasions, dont ils vsoiét en-
ax de nos subjects, que l'iniure du temps a tenus
; de nostre obeïssance, couuerts du zele de la con-
on de la Religion Cath. Apost. & Romaine, a faict
qu'au contraire leur but tendoit à l'vsurpation de
ouronne, & par ce moyen reduire cedict Royau-
s le ioug d'vne iniuste & tyrannique domina-
e s'estant contentez des pratiques secrettes en-
; personnes, qu'ils ont estimé disposees à faire les
& marché auec eux, de leur vendre ceste Cou-
ensemble la vie, les biens, & la liberté des Fran-
prix d'argent, & autres conditions plausibles, aux
esuoyees de la Iustice: mais ils en auroyét osé fai-
opposition & poursuitte en pleine assemblee dans
Ce que si lors fut iugé aliené des protestations
uoient faictes, de ne prendre autre chose que la
entiom de ladicte Religion Catholique, Aposto-
t Romaine, ceste leur mauuaise intétion s'est en-
endue plus manifeste, depuis qu'il a pleu à Dieu
spirer & faire voir à ladite Religion apres la co-
nce qu'il nous en a donnee, par l'instruction que
receuë de plusieurs Prelats, & autres personnes
astiques, recómädez de singuliere pieté & doctri-
a saincte Theologie : Que l'Eglise Catholique,
olique & Romaine est la vraie Eglise; car tant s'en
ue prenant le pretexte qu'ils prenoyét pour cause
s faire la guerre, ils se soient desistez de leurs pra-
s, desseins, & efforts pour la continuer, qu'ils
; poursuiuies en toutes sortes & façons, auec plus
lence que iamais, & qui pis est, és villes & lieux
ty qu'ils faisoient bien semblant de vouloir seu-
; fauoriser, où ils ont cogneu que leurs iniques
s sont descouuerts & detestez, ils font ce qu'ils
it pour les surprendre & les soubsmettre à leur ty-

Bovrges. rannie. Ce qu'il faut recognoistre proceder de la prouidence de Dieu, qui a voulu que leurs propre ... ctions rendent la preuue claire aux François de leurs iustes intentions, que nul n'en puisse plus douter, & ... cela serue d'aduertissement à ceux qui sont separez ... auec nous, que la conseruation de la vraye pieté & Religion Catholique, Apost. & Romaine, ne peut subsister, ny par consequent le salut & repos public de ce Royaume, que par vne bonne & amiable reconciliation & vnion de toue les membres de l'Estat, sous l'authorité leur Roy legitime, à laquelle il a pleu à Dieu nous appeller. Ce que par sa gloire il a entr'autres tellement inspiré és coeurs de nos tres-chers & bien amez subjects les Maire & Escheuins, manans & habitans de nostre ville de Bourges, tāt Ecclesiastiques, qu'autres, que sur l'asseurance que nous auons donnee par nos Lettres Patentes & toutes autres declarations, de nostre clemēce & bonne grace enuers tous nos subjects, qui se voudroient recognoistre en nostre endroit, & de la volonté que nous auons de les embrasser, & fauorablement traicter comme bon Roy, auec ferme resolution aussi de conseruer & maintenir de nostre pouuoir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & d'y perseuerer constamment iusques à la fin de nos iours, ils nous ont par leurs deputez faict entendre la bonne intention qu'ils auoyent de nous rendre la fidelité & obeissance qu'ils recognoissent nous deuoir naturellement. Ce qu'ayant receu auec l'amour & affection qui conuient à vn bon pere, & voulant leur en faire ressentir les effects, Nous auons par l'aduis des Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, Dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

QVe en tout le Bailliage & villes du ressort & siege Presidial de Bourges, ne se fera d'oresnauāt aucun autre exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'és lieux, & ainsi qu'il est porté par l'Edict de Pacification de l'an soixante dix-sept, declarations & articles depuis ensuiuies pour l'execution d'ice-

...nances portees par les Edicts cy-deuãt faits, BOVRGES.
...tres expressement à toutes personnes sur les
...nes, de ne molester ny inquieter les Eccle-
...la celebration du seruice diuin, iouyssance,
...des fruicts & reuenus de leurs benefices,
...tres droicts & deuoirs qui leur appartien-
...ons & entendons que tous ceux qui depuis
se sont emparez des Eglises, maisons, biens
appartenans ausdicts Ecclesiastiques, & resi-
dans du diocese de Bourges, tant de ceux qui
...n icelluy, que par tout ailleurs au dedans de
Royaume, & qui les detiennent & occupent,
...laissent l'entiere possession, & libre iouyssance,
...libertez & seuretez qu'ils auoient au-
...qu'ils fussent dessaisis. Et ayant esgard aux rui-
...nes desdits benefices durant lesdits trou-
...s ordonné & ordonnons que lesdits du Clergé
...s en la ville & faux-bourgs de Bourges, seront
...deschargez des arrerages des decimes de tout
...iusques au mois d'Octobre prochain, icelluy
...& pour le regard des Ecclesiastiques du
...ce qu'ils auront payé du passé aux Receueurs
Bourges leur sera alloué.

II.

...s aussi que la memoire de tout ce qui s'est pas-
...la dicte ville de Bourges, qu'autres dudit gou-
...t de Berry, depuis le commencement des pre-
...bles, iusques à present, demeure esteinte & as-
...tant en la prinse des armes, entreprises des vil-
...d'icelles, chasteaux, maisons & forteres-
...d'icelles, prinses & deniers des rece-
...erales & particulieres, & des gabelles & ventes
...impositions mises sur icelluy, que droit du marc
...toutes autres impositions & leuees de deniers
...en ladicte ville & Election de Bourges,
...ute la generalité dudict pays de Berry, traites &
...ions foraines mises sur les denrees & marchan-
...fonte d'artillerie & boulets, confection de
...& salpestres, & autres munitions de guerre,
...es & leuees de gens de guerre, conduite & ex-
...ventes de biens meubles, couppe de bois

Bovrges. taillis & haute-fustayes, amendes, butins, rançons, & tous actes d'hostilité, & generalement toutes autr choses qui ont esté faictes, gerees & negotiees en quel que forme & maniere que ce soit, en public ou particu lier, tant par les Ecclesiastiques, le sieur de la Chastr Gouuerneur dudit pays, ses Lieutenans, & autres, ayan charge de luy, Thresoriers de France, Esleus des Esle ctions d'icelle generalité, que les Maire & Escheuins de ladicte ville, & tous autres, n'en pourront à l'aduenir estre poursuiuis, inquietez ny recherchez en quelque sorte & maniere que ce soit, & voulons à ceste fin qu'ils en demeurent quittes & deschargez, comme ayant le tout esté faict pour le singulier zele & affection que cha cun d'eux auoit à la manutention & conseruation de la dicte Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, imposant sur ce silence perpetuel à noz Procureurs ge neraux & à toutes personnes quelsconques. Et pour e uiter toute occasion de querelle & dispute entre noz subiets, leur auons inhibé & deffendu, inhibons & def fendons par ces presentes s'entre-iniurier, reprocher, offencer, ne prouoquer l'vn l'autre, pour raison de ce qui s'est passé durant & pendant lesdicts troubles, par propos que l'iniure du temps & les occasions suruenues ont peu faire naistre entre nosdicts subiets, ains se con tenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, a mis & concitoyens, sur peine d'estre punis sur le champ, & sans autre forme de procez, comme perturbateurs du repos public.

III.

Et pour faire plus particulierement cognoistre aux habitans de ladite ville & faux-bourgs le desir que nous auons de les gratifier en toutes choses, les auons affran chis & exemptez pour trois ans cõsecutifs, de tous em prunts & subuentions, pour quelque cause & occasion que ce soit, excepté des droicts anciens & doma niaux.

IIII.

Nous auons aussi remis & quitté aux habitans des vil les, bourgs, & plat pays de l'Eslection de Bourges ce qu'ils nous peuuent deuoir à cause des tailles & creuës des annees passees, iusques à la fin de Decẽbre dernier, excepté

taillon & Preuost des Mareschaux : Et pour- BOVRGES.
x auoir esté faict des obligations par aucuns
s parroisses d'icelle Eslection, à ceux qui cō-
dictes villes, bourgs, & plat pays d'icelle, &
nnes assignez sur lesdicts deniers, en auons
ement, iusques au dernier iour de Iuin pro-
ant lequel temps tous ceux qui ont eu lesdi-
ons, bailleront par estat aux Thresoriers de
dite generallité, les sommes de deniers por-
dictes obligations & assignations, pour estre
rté par l'vn d'eux, en nostre Conseil, afin d'y
eu ainsi qu'il appartiendra. Et faisons de-
es à tous Huissiers & autres de mettre à exe-
tes obligations & contraintes, iusques à ce
s en ait esté ordonné. Et seront tous pri-
ber raison desdictes obligations, & de-
es eslargis promptement, & mis en li-

V.

s pareillement que lesdicts habitans soient
& conseruez en tous & chacuns leurs anciens
franchises & immunitez, pour en iouyr, tout
ont cy deuant fait, sans qu'ils soient tenus en
res lettres de confirmation, pour la iouys-
ry, que ces presentes: & pour le regard des
nt ladite ville auoit accoustumé de iouyr au-
sdicts presens troubles, nous les leur auons
ent continuez & fournis pour dix ans, par
esentes, à la charge que lesdits deniers d'o-
ont d'oresnauant employez à autre vsage, &
ausquels ils sont destinez. Sera aussi l'Vni-
dite ville maintenue & conseruee, ensemble
s, Officiers & Supposts d'icelle en tous cha-
roits, priuileges, exemptiōs, communautez,
libertez anciennes, sans qu'il leur soit be-
ire autres confirmations que cesdictes pre-

VI.

que tous les subsides & imposts qui ont esté
s sus à nostre grand regret, pēdant & durant
troubles, tant en ladicte ville qu'en toute la

BOVRGES. generalité, tant d'vn party que d'autre, soient ostez abolis.

VII.

Et pour le regard des deniers qui se leuent pour l'entretenement des choses necessaires, pour la nauigation des riuieres de Cher, Yeure & Auron, Nous voulons & entendons qu'ils soient employez à l'effect, ausquels ils sont destinez, & non ailleurs, sur peine de les repeter sur ceux qui en ordonneront au contraire.

VIII.

Que toutes personnes seront tenuës de prendre leur sel és greniers du ressort où ils sont demeurans, sur les peines portees par les ordonnances sur ce faictes.

IX.

Voulons que tous arrests, commissions & executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, contracts & autres actes de iustice, donnez entre personnes de mesme party, & entre tous autres qui auront contesté, tant és Cours souueraines, Bailliage, siege Presidial, que Preuosté de Bourges, & autres villes & iustices subalternes dudit bailliage, durant lesdits troubles, sortent effect: & ne sera faict aucune recherche des executions de mort, qui ont esté faictes durant iceux par authorité de Iustice, ou par droit de guerre, & commandemét dudit sieur de la Chastre. Et pour le regard des arrests, sentences & Iugemens donnez contre les absens tenants diuers party, soit en Iustice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours de Parlement de ce Royaume, & iurisdiction d'iceluy, demeureront nuls & sans effect, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. Comme en semblable, seront cassez tous iugemens & arrests qui ont esté dónez contre ledict sieur de la Chastre, pour raison de ceste prinse d'armes: & nonobstát iceux pour faire cognoistre à tous l'estime que nous faisons de ses vertus & merites, l'auós remis & restably en tous ses grades, hóneurs & dignitez, sans que pour raison d'iceux arrests, sentences, & iugemens, les habitans de ladite ville de Bourges, & autres du gouuernemét, les refugiez & retirez en icelle, soit Beneficiers, Officiers ou autres, enfans, heritiers, ou ayans cause, en puissent estre aucunement à l'aduenir recher-

otez d'aucune infamie en leur honneur, ny te- BOVRGES.
rendre aucune descharge, & seront les parties
premier estat, & ainsi qu'ils estoient aupara-
s troubles : & quant aux executions de mort
té faictes d'aucuns desdits habitans, les cōfis-
e nos Procureurs pourroient pretendre, n'au-
t lieu au preiudice de leurs vefues, enfans, &

X.

le regard des saisies qui ont esté cy-deuāt fai-
biens, heritages, rentes & reuenus d'iceux ha-
Bourges & autres villes, en quelque lieu qu'ils
ez & assis, demeureront nulles de part & d'au-
nons ausdits habitans pleine & entiere main
ictes saisies, & leur auons remis & quitté ce
pourroit estre deu, à cause d'icelles, nonobstāt
qui en pourroient auoir esté faicts, que nous
oquez & cassez, sans auoir esgard aux obliga-
omesses faictes par les laboureurs, tāt aux do-
ne fermiers de Iustice, lesquelles seront & de-
it nulles : Et quant aux debtes & credits deubs
bitans, voulons que sans auoir esgard aux dōs
urroient auoir esté faicts, que nous auons pa-
t cassez & reuoquez, cassons & reuoquons, ils
ontraindre & faire contraindre ceux qui leur
ges par cedulles, promesses, obligations & trāf-
la mesme forme qu'ils eussent fait ou peu faire
lits troubles, ce qui aura pareillement lieu con-
s habitans, pour les debtes par eux deues.

XI.

ous Officiers domestiques & de l'artillerie, qui
employez és Estats de la maison des feuz Rois,
estéostez au cōmencement des presens trou-
pour cause d'iceux, seront remis ausdits Estats,
nes gages comme ils estoient auparauāt, pour
& seruir à l'aduenir, comme ils faisoient aupa-
sdits troubles.

XII.

s Officiers de Iustice, Finance & autres, de quel-
lité qu'ils soyēt, residens en ladite ville & autres
ouuernement qui retournent en nostre obeis-

BOVRGES. sance, ayans esté pourueuz de leurs offices par nos predecesseurs Rois, estans en exercice, seront maintenus, & les autres remis & restablis en leurs charges & dignitez, sans payer finance, & sans prendre de nous autres lettres de cõfirmation, que le present Edict, ny faire aucun autre serment qu'és mains dudict sieur de la Chastre. Et pour le regard de ceux qui ont vaqué par mort ou resignation dedans ladite ville de Bourges, ou autres de mesme party, lesquelles se remettent presentement en nostredite obeïssance, auec celle de Bourges, & dont aucuns desdits habitans ou refugiez en icelle, se trouuerõt pourueuz par le Duc de Mayenne, ou baillãt l'Estat desdites offices, & les noms de ceux qui ont obtenu lesdites prouisions, lesquelles nous n'entendons auoir lieu, il y sera par nous pourueu, & leur seront expediees lettres de prouision desdits Estats sans payer finãce, ou eux par nous remboursez de celle qu'ils en auroient payee à nostre choix & option, reuoquant en ce faisant toutes commissions cy-deuant expediees pour l'exercice desdictes offices, tant de Iudicature, de finances, qu'autres.

XIII.

Voulons aussi que le Presidial, Preuosté & Bureau des finances de ladicte ville de Bourges, & tous autres officiers & dignitez qui ont esté transferez ailleurs pendant les presens troubles, soient remis & restablis en icelle, incontinent aprés la publication des presentes. Et sera l'Election de Chastillon sur Indre, cy-deuant distraite de la generalité dudit Berry, & incorporee en celle d'Orleans remise au premier Estat, comme reciproquement seront remises en la generalité d'Orleans les Eslections de Gyen & de Clamecy.

Ayant esgard, & considerãt qu'estant à present reduit en nostre obeïssance ladite ville de Bourges, & autres dudit païs de Berry, que nous a apportee ledict sieur de la Chastre se remettant à nostre seruice, nous auons pour le soulagement du peuple aduisé d'oster toutes les garnisons de gens de guerre, generalement qui sont en toutes les villes, chasteaux & forteresses dudict païs de Berry, d'vne part & d'autre, d'y excepter la tour de Bourges, où il y aura doresnauant cent hommes, & le chasteau de Meung sur Yeure cinquante, auec l'appoin-

Capitaines & Lieutenants. Declarons en pour l'aduenir il n'y aura autre Gouuerneur nt General pour nous audit païs de Berry, eur de la Chastre, & le Baron son fils, sur sur- de l'autre, reuoquans tous pouuoirs & cō- i auroient cy-deuant esté expediees à quel- personnes que ce soit, & ordonnons en ce toutes les villes, places, chasteaux & forte- nt au dedans dudit gouuernement de Berry ses sous l'authorité desdits sieurs de la Cha- fils, & que toutes garnisons estans dans les- s en seront ostees, tant d'vne part que d'au- uict iours apres la publication des presen- excepté celles qui sont cy-dessus mention- BOVRGES.

XIIII.

omptes rendus à Paris, par les comptables de & autres de la generalité de Berry, & ceux cores à rendre des annees passees, & desquels sont és mains des Procureurs de la Chambre es audit Paris, qui ne s'en voudront dessaisir iiets à reuision, ains validez par nous, & les es & tenuës en souffrance, pour gages ou ont; restablies purement & simplement. Et ard de ceux qui sont encores à rendre, & des- quicts sont és mains des comptables, seront n nostre Chambre des Comptes de Tours, es allouees en vertu des Estats du Duc de mandemens, rescriptions & quittances de ses s, acquits, patents, & ordonnances dudit sieur re, & Estats des Thresoriers de France resi- Bourges, lesquels mandemens, ordonnan- , rescriptions, acquits, patents & quittances, s dés à present validez & validons pour ce re- ront les reliqua d'iceux comptes à nostre pro- e aussi seront les comptables remboursez sur generale des debtes, si aucuns y en a, de leurs- ptes, rendus en ladicte Chambre des Com- , pourueu qu'ils n'excedent la somme de dix au tout.

Bovrges.

XV.

Et pour le regard de ce qui s'est fait & passé en la vil[le] de Selles, tant par les Officiers de Iustice que financier[s,] habitans d'icelle, qu'autres, durant les presens trouble[s,] Nous voulons & entendons qu'ils iouissent entierem[ent] de la mesme grace & faueur contenuë au precedent arti-cle, & second du present Edict.

XVI.

Nous voulons aussi que nos amez & feaux Maistre Pierre Ruellé, l'vn des Presidents des Enquestes, en no-stre Cour de Parlement, lequel depuisquatre ans ou en-uiron s'est par nostre permission retiré de la ville de Pa-ris, & fait sa residence à Chasteau-neuf en Berry, lieu de nostre obeissance, où il a tousiours demeuré durãt ledit temps, & Maistre le Roy, sieur de Dame-saincte, Conseiller en nostredite Cour de Parlement, aussi réfu-gié audit Bourges, auparauant le commencement des presens troubles, soyent receus & remis en l'exercice de leurs charges & offices, sans aucune remise, nonobstant tous autres reglemens faicts au contraire.

XVII.

Comme aussi en semblable iouyront du benefice d'i-celuy Edict toutes personnes, tant Ecclesiastiques, Offi-ciers, qu'autres, qui se sont retirez des autres villes, & se retrouuent à present en celles de Bourges, & autres que apporte ledit sieur de la Chastre à nostre seruice, lesquels nous voulõs qu'ils rentrent aux villes d'où ils sont, aus-quels ils souloient faire leur residence, ou autres de no-stre obeissance, pour iouyr d'oresnauant de leurs biẽs & heritages, rentes, charges, benefices, offices & dignitez, sans aucune difficulté, ne qu'ils soient tenus faire aucun remboursement à ceux qui se sont faict pouruoir de leursdictes offices & charges, ne qu'ils puissent estre à l'aduenir recherchez ny contraincts pour les rançons à eux imposees, pour le faict des presens troubles, à la charge que les personnes mentionnez au present arti-cle, seront tenus declarer audit sieur de la Chastre, ou à son fils, dans deux iours apres sa declaration, en faueur de nostre seruice, leur intention sur le contenu audict article: Et que ceux qui ne se voudront ayder du present benefice, seront tenus de vuider de ladite ville, & autres

…lay, en prenāt passe-port & seureté pour se …n leur semblera. Et pour le regard de ceux …t iouyr d'iceluy benefice, pourront demeu… …illes, autant de temps qu'il plaira ausdicts Chastre, pere & fils se trouuer bon. BOVRGES.

XVIII.

…ions toutesfois comprendre en ces presen… …l esté faict par forme de volerie, & sans ad… …aison dequoy nous auons permis & permet… …ès personnes, de se pouruoir par les voyes ainsi que bon leur semblera: Comme aussi …tez tous ceux, qui se trouueront coulpables …ole assassinat & parricide commis en la per… …u Roy nostre tres-cher sieur & frere, que …lue, ou de conspiration sur nostre vie. Et pa… tous crimes & delicts punissables entre gens party.

XIX.

…nnons en mandement à nos amez & feaux les …ns nos Cours de Parlement, Chambres de nos & Cours des Aydes, & à tous nos autres Iuges …s qu'il appartiendra, Que ces presentes ils fa… …ublier, & enregistrer, & le contenu garder, & …er, obseruer & entretenir de point en point se… …me & teneur, cōtraignans à ce faire & souffrir, qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cō… …ar toutes voyes deuës & raisonnables, nonob… …ositions, & appellations quelsconques, Edicts, …ns, arrests, iugemens, lettres, mandemens, def… …utres choses à ce contraires, ausquelles nous …ur ce regard desrogé & desrogeons, ensemble …gatoires y contenuës. Car tel est nostre Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tou… nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes . Donné à Mante, au mois de Feurier: L'an de …l cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nō… …le cinquiesme, ainsi Signé, Henry. Et à costé, …lus bas, Par le Roy, Reuol. Et seellees du grand …re verd en lacs de soye blanc & bleu.

BOVRGES. *Leues, publiees, & registrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Tours en Parlement, le dernier de Feurier, 1594.*

Signé, TARDIEV.

Leues, publiees & registrees en la chambre des Comptes, ouy, & ce requerãt le Procureur general du Roy à Tours, le premier iour de Mars, 1594. Par ordonnance de la Chambre.

PINEAV.

Leues, publiees, & registrees, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que copies seront enuoyees aux bureaux de la generalité de Bourges, & és Elections de ladite generalité, pour y estre leues, publiees, & registrees, à Tours, en la Cour des Aydes, le 2. iour de Mars, 1594.

BEDACIER.

Apres que le Roy fut sacré & couronné à Chartres il s'achemina à S. Denis en Frãce, & de là à Senlis où Messieurs de Brissac, Gouuerneurs de Paris, L'Huillier Preuost des Marchands, Langlois Escheuin, enuoyerẽt pardeuers luy, & le supplierent les secourir en la bonne resolution qu'ils auoyent de remettre Paris en son obeissance, & en chasser les Espagnols: Ce que sa Majesté leur promit. Et le 22. de Mars il y entra auec son armée, en chassa les Espagnols, bannit les mutins & seditieux, & fit publier l'Edict de ceste reduction, tel qu'il s'ensuit.

EDICT ET DECLARATION DV ROY SVR LA REDVCTION de la ville de Paris, soubs son obeissance.

PARIS. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, salut. Comme depuis le temps qu'il a pleu à Dieu de nous appeller à ceste nostre Couronne, nostre principal desir & but, où toutes nos actions ont tendu, ait esté d'establir en cestuy

aume vn bõ & asseuré repos, afin que cessans PARIS.
es,, violences & malheurs de la guerre, Dieu y
:lon ses saincts commandemens, & l'authori-
& de nostre iustice remise, sous la protection
les trois ordres de nostredit Royaume peus-
ieureusement & en paix, de ce qui iustement
ient. Pour à quoy paruenir, aurions cõme vn
t employé tous nos moyens, nostre sang &
pre vie, postposant la mort au blasme & à l'in-
ustemẽt tomberoit sur nous, si nous souffriõs
irpation & dissipation qu'aucuns presument
te Couronne de France. Et pour n'obmettre
oit au pouuoir d'vn bõ Prince, afin de remet-
ios subiects l'vnion, la Paix & la tranquillité
: & si desiree par tous les bons François, A-
beaucoup de patience supporté & donné au
offenses & temeraires entreprises de plusieurs
ns ce respect, meritoiẽt d'estre chastiez & re-
tres-griefues, tres-rigoureuses & exemplai-
ms : Nous auons pour ceste consideration, a-
toires, pardonné & donné la vie à ceux qui
: contre la nostre. Et pour la grande compas-
ous auons euë de la Capitale ville de nostre
pour en euiter le sac, & espargner le sang de
ions Citoyens qui ne participoyent aux mal-
esseins de ceux qui y fomentoient la rebelliõ,
eux aymé demeurer frustrez de l'obeissance
est deuë, que de voir les hommes innocens
tent, les femmes & les petits enfans, & tant de
ices exposez à la violence, à la rage & à la fu-
i & des cousteaux. Auons en outre, pour les
onsiderations susdictes accordé & octroyé au
illet dernier vne Tresue generale pour trois
lant lesquels les deputez du party de ceux qui
beissent, nous feirent entendre & asseurerent
oyeroiẽt prõptement pardeuers nostre sainct
pe, pour auoir son bon aduis sur la resolution
ient à prendre en la conclusion d'vne bonne,
ble paix, & reconciliation auec nous, qui som-
Roy & Prince naturel. En quoy aussi nous furẽt
eur part de tres-expresses promesses, qu'ils s'y

employerent auec toute loyauté & affection pour
mettre le repos en ce Royaume: ce qui nous rendit p
faciles à accorder ladite Trefue, bie que nous cogne
stions assez les desaduantages qui d'ailleurs nous en a
uenoit: & qu'au faict des armes eussions beaucoup d'a
uantage sur eux: mesme durant le pour-parlé de la pai
pris par force la ville & chasteau de Dreux, à la veuë d
principaux chefs de leur party, assistez de leurs pro
cteurs d'Espagne: Et qu'il ne nous defaillist lors le mo
de presser tellement ladicte ville de Paris, que la neces
té des viures les eust en fin conseillez de secouer le jou
de ceux qui par tant d'annees tyranisoient & abusoie
insolemment de leur miserable patience; Mais nous
dasmes de nostre authorité, pour le desir que nous a
que nostre sainct Pere le Pape demeurast en toutes cho
ses satisfait, & peust estre au vray informé de nos acti
& comportemens: auquel aussi nostre dessein estoit d'a
uoir recours, luy decouurir nos playes, & implorer so
ayde, faueur, conseil, & assistance: & pour cest effect au
rions choisi nostre tres-cher & bien-aymé Cousin, le
Duc de Neuers, Prince tres-accomply en toutes vertus,
plein de prudence, de pieté, & de grands merites, lequel
preferāt le seruice de Dieu, & bien de cest Estat, aux in
commoditez de sa santé, hasard & longueur du chemin,
a courageusement entrepris le voyage par deuers sa
saincteté. Et pour le regard des Deputez dudit party, que
l'on promettoit si asseurément d'y enuoyer en toute di
ligence, on n'a point sceu durāt les trois mois qu'a duré
ladite Tréue que l'on aye faict compte de les faire par
tir: & bien que depuis la conclusion de ladicte Tréue de
trois mois, nous n'eussions descouuert en toutes leurs
actions que toute mauuaise volonté au restablissement
du repos public de ce Royaume, des despouilles duquel
ils pretendent se reuestir, & s'enrichir du sang & des
moyens des bons & loyaux François: en ce mesmement
qu'il est tombé entre nos mains vn certain serment faict
par les principaux dudit party, presques au mesme tēps
qu'ils signerent la Tréue, & nous promettoient de trai
cter de bonne foy, & aduiser aux moyens de conclurre
vne bonne paix, se reconcilier à nous, & pour cest effect
d'ennoyer à Rome, pour auoir le bon & pruidet aduis de

Pere : contenant ledict serment, qu'ils ne
: iamais de paix ny d'accord auec nous ; en-
illsserent tellement emporter aux passions
s du Roy d'Espagne, qu'ils ne reseruerent
nt l'authorité de nostre sainct Pere, par de-
ls disoient de vouloir enuoyer : dont ayans
: offencez comme merite vn tel cas : sur ce
qu'ils nous requirent de prolonger la Tres-
utres deux mois, iusques à la fin du mois de
dernier, remonstrans qu'il seroit impossible
refusions ce delay, que leurs Deputez peus-
à temps à Rome, pour se trouuer à la reso-
'y pourroit prendre pour la reunion de tous
s sous nostre obeissance : Aurions pour le-
ous auons de iustifier à nostre sainct Pere
, preferé le respect que nous luy voulons
tilité & seureté de nos affaires, qui rece-
ucoup d'incommodité & de reculement par
sdicts delais & prolongation de la Tresue,
cordasmes pour les mois de Nouembre &
derniers. Mais iugeans du peu de desir qu'ils
veoir finir les miseres de ce Royaume, auec
qu'ils ont iniustement vsurpee sur vne par-
: iugeans aussi par les longueurs si artificieu-
eux recherchees, que vray-semblablement
ent à autre but qu'à prolonger le mal-heur
e, & asseurer pour eux l'iniuste vsurpation
e pais qu'ils y ont occupé : Nous pour ces
ns mis les choses susdictes en consideration
eliberation du conseil, resolusmes de leur re-
olongation de la Tresue pour les mois de Ian-
er, & Mars, dont ils nous requeroient auec
ce que nous eusmes iuste occasion de croi-
: poursuitte se faisoit, non pour paruenir à
: conclusion de paix : mais plustost à ce qu'e-
nt ledit temps les forces du Roy d'Espaigne
la frontiere de nostre païs de Picardie, les in-
: dans nostre Royaume, ils eussent plus de
: nous recommencer la guerre, à la ruine de
& loyaux subjects. Ce que Dieu par sa saincte
voulu permettre, nous ayant faict veoir clair

PARIS. par les despesches qui ont esté interceptes, en leurs mauuais desseings, & obstinee resolution à nourrir & perpetuer le mal en cestuy nostre Royaume. Ayant sa bonté diuine prins en sa speciale protection la deffense de nostre iuste cause, & mis au cœur d'vn infiny nombre de nos bons vassaux & subiects, de recognoistre le deuoir auquel naturellement ils nous sont obligez, comme il est apparu en la reduction qui a esté faite depuis trois mois en çà, sous nostre obeïssance, des villes de Meaux, de Lyon, d'Orleans, de Bourges, de Pontoise, & autres. Mais la memoire ne se perdra iamais de l'heureuse reduction de nostre bonne ville de Paris, Capitale de ce Royaume, aduenuë le vingt-deuxiesme iour du mois de Mars, auec telle douceur, police, ordre & moderation, qu'vn seul citoyen ne se peut iustement plaindre qu'il luy aye esté faict tort ny offense en chose quelle qu'elle soit: l'entree d'vne armee irritee a plustost ressemblé à la ioyeuse entree qui s'est faicte cy-deuant aux Rois nos predecesseurs à l'aduenement à leur Couronne: la resiouïssance, les applaudissemens du peuple qui a veu son Roy si desiré, n'ont pas esté moindres que s'ils eussent eu la mesme seureté qui leur est donnee par ces presentes, de nostre grace, faueur, protection, & de l'oubliance des choses passees, auec asseurance que ne perdrons iamais la souuenãce du merite de ceux qui se sont monstrez fermes & vertueux, à nostre seruice. Ce que considerans, & la speciale bonté, dont en ceste occasion il a pleu à Dieu de nous fauoriser, nous nous tenons & sentons obligez plus que tous les hommes de ce mõde, de penser & veiller continuellement comme nous pourrons rendre nos actions & cõportemens aggreables deuant la saincte face de sa diuine prouidence: laquelle cõme elle surpasse ce que l'esprit de l'homme peut comprendre en douceur, clemence & bonté: aussi nous a elle voulu laisser pour enseignement, & tesmoigner par l'exemple, & par la parole de son fils Iesus-Christ, que ceux qui voudront estre tenus pour ses enfans, doiuent oublier les offenses. Pour ceste occasion, recognoissans qu'il n'y a rien qui nous dõne plus de tesmoignage que nous sommes faits à la ressemblance de Dieu, que la clemence & debonnaireté, oublians d'vn franc courage les

fautes passees : Auons declaré & declarons P A R I S.
sentes, que nous auons repris, & reprenons
onne grace, les citoyens, manans, & habitans
onne ville de Paris : Auons de nostre grace
t authorité Royal, aboly & abolissons les
nuës en ladicte ville, du tant & à l'occasion
troubles, que voulons & ordonnons de-
inctes, abolies & assoupies, & tenües cōme
ıës : & pour cest effect, apres auoir eu sur ce
Princes, & autres seigneurs de nostre Cōseil
de nous, Auons statué & ordonné les choses
nt.

I.

E R E M E N T, Voulons & ordonnons, sui-
: de Pacification faict par le feu Roy nostre
eur & frere, en l'an 1577. Et les declarations
nous faictes pour l'obseruation d'iceluy, que
e & faux-bourgs de Paris, & les dix lieues és
esignees par ledict Edict, il ne se fera autre
la Religion que de la Catholique, Apostoli-
naine : Deffendōs tres-expressément à toutes
sur les peines de nos Ordonnances, de ne mo-
uieter les Ecclesiastiques en la celebration
iuin, iouissance & perception des fruicts &
leurs Benefices, & de tous autres droicts &
leur appartiennent, desquels à ces fins leur
& faisons par ces presentes, pleine & entiere
: Voulons & entendons, que tous ceux qui
presens troubles se sont emparez des Egli-
s, biens & reuenus appartenans ausdicts Ec-
es residens au dedans du Diocese de Paris,
t qui sont assis en iceluy, que par tout ailleurs
le nostredict Royaume, & qui les detiennent
t, leur en delaissent l'entiere possession & li-
ce, auec tels droits, libertez & seuretez qu'ils
parauant qu'ils en fussent dessaisis.

II.

plus ample & perpetuelle declaration & tes-
de la singuliere affection & amour que nous
nostre bonne ville de Paris, l'auons remise,
& restituee, remettons, reintegrons, & resti-

PARIS. tuons en tous les anciens priuileges, droicts, concessions, octrois, franchises, libertez & immunitez, qui cy deuant luy ont esté accordez par les Rois nos predecesseurs, que nous luy octroyons de nouueau, confirmons & continuons par ces presens : pour en iouyr & vser à l'aduenir tout ainsi qu'elle en a bien & deuëment iouy par le passé, & auparauant les presentes troubles: tant en ce qui concerne l'Vniuersité, corps & Hostel de ville, Preuost des Marchans Escheuinage, & Officiers d'icelle : que tous autres corps, colleges, & communautez, de quelque tiltre & qualité qu'ils soient, qui cy-deuant & auparauant lesdits troubles y ont esté establis.

III.

Et pour oster toute occasion de recherches, procez & querelles à l'aduenir, à cause des choses passees durant lesdits troubles, Auons en declarant plus amplemẽt nostre volonté sur la descharge & abolition contenuë cy-dessus, dit & ordonné, disons & ordonnons que la memoire de tout ce qui est passé en ladicte ville de Paris, & és enuirons, pour le regard de ce qui peut cõcerner lesdits habitans, & autres qui se seront trouuez dans ladicte ville, lors de la reduction d'icelle, lesquels feront dans huict iours apres la publication des presentes, les sermens & promesses contenuës en nostre Declaration, cy-deuant publiee en nostre Parlement seant à Tours, depuis le commencement des presens troubles, & à l'occasion d'iceux iusques à present, demeurera esteinte & assoupie, tant en la prise des armes, entreprise des villes, forcemẽs d'icelles, chasteaux, maisons, & forteresses, desmolitions d'icelles, prises de deniers des receptes generales, particulieres, decimes, gabelles & ventes de sel, impositions mises sur iceluy, & toutes autres impositions & leuees de deniers, tant en ladicte ville, qu'és enuirons, traictes & impositions foraines mises sur les denrees & marchandises, viures, fontes d'artillerie & boullets, confection de pouldres & salpestres, & autres munitions de guerre, fabrication de monnoyes, practiques, leuees de gens de guerre, conduitte & exploict d'iceux, ligues, negotiations & traictez faits tant dedãs que dehors le Royaume, prises de biens meu-

e de boisseilles & haute-fustaye, amendes PARIS.
s, & tous autres actes d'hostilité. Et genera-
tes autres choses qui ont esté faites, gerees &
en quelque forme & maniere que ce soit, en
particulier, durant les presens troubles & à
l iceux, sans que lesdicts habitans, ny aucuns
puissent à l'aduenir estre poursuiuis, inquie-
ez, ny recherchez en quelque sorte & manie-
oit: voulons à ceste fin qu'ils en demeurent
deschargez, imposant sur ce silence perpetuel
ureurs generaux, & à toutes autres personnes.
s aussi & leur enioignons tres-expressement
t à se despartir de toutes ligues, traictez, asso-
ratiques, intelligences, tant dedans que de-
yaume, contraires à nostre authorité, sur pei-
unis comme criminels de leze Maiesté. Et
r toute occasion de querelle & dispute entre
ts, leur auons inhibé & deffendu, inhibons &
s par ces presentes de s'entre-iniurier, repro-
cher ne prouoquer l'vn l'autre, de faict, ou de
r raison de ce qui s'est passé durant & pendant
oubles, ains se contenir, & viure paisiblement
comme bons freres amis & concitoyens, soub
ion de nos Edicts, sur peine aux contreue-
te punis sur le champ, & sans autre forme de
procez, comme perturbateurs du repos pu-

V.

Et pour le re... IIII. ...
ons en outre & ordonnons que tous arrests,
ons & executions d'icelles; decrets, senten-
mens, contracts & autres actes de iustice,
ntre personnes de mesme party, & entre tous
ui auront volontairement contesté, tant és
ouueraines, Bureau de Paris, siege Presidial, &
ous & iurisdictions de ladite Ville, Preuosté &
durant lesdits troubles, sortent effect. Et ne se-
ucune recherche des executions de mort qui
faictes durant iceux, par authorité de Iustice,
roict de guerre & commandement des chefs,
e regard des Arrests, Sentences, & Iugemens
contre les absens tenans diuers partis, seront

PARIS. Iustice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours souueraines de ce Royaume, & iurisdiction d'icelles, demeureront nuls & sans effect, pour quelque cause & occasion que se puisse estre: comme aussi tous iugemens & arrests donnez à l'encontre du Comte de Brissac en consequence du party qu'il a tenu, sont cassez & reuoquez, ensemble les dons par nous faicts ou par nostre predecesseur, des biens à luy appartenans, en consideration du grand loyal & recommandable seruice qu'il nous a faict, & à l'vniuersel de ce Royaume, en la reduction soubs nostre obeissance de nostre-dite bonne ville de Paris. Et quant aux executiõs de mort, qui ont esté faites d'aucuns desdits habitans, pour raison des cas depēdans desdits troubles, Voulons & entendons que lesdictes executions ne portent preiudice à l'honneur & memoire des defuncts: & que les confiscations, que nos Procureurs ont pretendu ou pourroient pretendre, n'aurōt aucun lieu, au preiudice de leurs vefues enfans & heritiers.

V.

Voulons & nous plaist, que tous lesdits habitans qui satisferont ausdites promesses, submission & sermēt, rentrent en la iouyssance de leurs biens, offices, dignitez & domaine, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis: reuocant tous dons & cōcessions faictes d'iceux au preiudice de ceux ausquels ils appartenoiēt, ou de leurs vefues & heritiers.

VI.

Et pour le regard des saisies qui ont esté cy deuant faictes sur les biens, heritages, rentes & reuenus desdits habitās de Paris & autres lieux de ladite Preuosté & Vicomté qui satisferont ausdites promesses & submissiōs en quelques lieux que lesdicts biens soiēt situez & assis, demeureront nulles. Et donnons à iceux habitans pleine & entiere mainleuee desdictes saisies & leur auons quitté & remis ce qui nous en pourroit estre deu à cause d'icelles: Nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté faits, que nous auons cassez & reuoquez, cassons & reuoquons, sans auoir esgard aux obligations & promesses non acquittees, faictes par les laboureurs ou fermiers, tant aux donataires, qu'aux commissaires & fermiers de iustice, lesquelles seront & demoureront

nulles

quant aux debtes & credits deus ausdits habi- PARIS
ulons que sans auoir esgard aux dons qui en
t auoir esté faicts, que nous auons pareille-
z & reuoquez, cassons & reuoquons, ils puis-
aindre & faire contraindre ceux qui leur sont
r cedulles, promesses, obligations ou trans-
mesme forme qu'ils eussent fait ou peu faire
ts troubles.

VII.

s prouisions d'offices faictes par le Duc de
demeureront nulles & de nul effect. Et neant-
x qui ont obtenu lesdites prouisiõs par mort
tion de ceux du mesme party, (excepté les e
esidens en noz Cours souueraines) seront
esdictes offices par noz lettres de prouision,
eur seront expediees sans payer finance. Cõ-
ront conseruez par la mesme forme les nou-
ciers par nous erigez sur le fait du sel, qui ont
uisions du Duc de Mayenne, lesquelles de
t pareillement nulles & de nul effect.

VIII.

ui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne,
es non consistoriaux, estans dans ladicte ville,
ar mort, y seront aussi conseruez, en prenant
expeditions pour ce necessaires: Et demeu-
lles celles qui leur ont esté accordees par le
ayenne.

IX.

r le regard de ceux desdicts habitans, qui ne
uez dans ladite ville lors de la reduction d'i-
uelque part qu'ils puissent auoir esté ou estre,
u mesme benefice que les autres qui s'y sont
ils s'y retirent dans vn mois apres la publica-
resentes, & faisant par eux lesdites submissiõs
re sous nostre obeissance.

X.

ux desdicts habitans qui sortiront de ladicte
s nos passe-ports, pour se retirer en autres
stre obeissance, iouyront de leurs biens sans
iét troublez ny molestez, se comportans mo-
, sans faire chose contraire à la fidelité qu'ils

PARIS. nous doiuent, & en faisant les submissions & promesses cy-dessus contenuës.

XI.

Pour soulager lesdicts habitans, ne pourront durant la presente annee les debteurs des rentes constituees estre contraincts de payer plus de l'annee courante des arrerages d'icelle, par chacun quartier, sans preiudice des autres arrerages precedens, pour lesquels sera faict reglement le plus au soulagement d'vn chacun que faire se pourra.

XII.

Que les comptes rendus à Paris durant les troubles par aucuns comptables pardeuāt les Officiers des Comptes qui y ont residé, ne seront subiects à reuision, si ce n'est és cas de l'Ordonnance.

XIII.

N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté faict par forme de volerie, & sans adueu pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pouruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera: comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat, commis en la personne du feu Roy nostre tres-cher sieur & frere, que Dieu absolue, & de cōspiration sur nostre vie: Et pareillement tous crimes & delits punissables entre gens de mesme party.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher, & feal Chancellier, Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, & autres Seigneurs de nostre Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, à ce par nous commis & deputez, qu'ils facent lire, publier, & enregistrer ces presentes, es Registres de nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Generaux des Monnoyes, & par tout ailleurs où il appartiendra: Voulans & ordonnans que le contenu en icelles soit inuiolablemēt gardé & obserué, & nonobstant oppositions ou appellations quelcōques, Edits, Declarations, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandements, Defenses, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeōs, ensemble aux derogatoires des derogatoires y conte-

tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose PARIS.
table à tousiours, nous auons faict mettre no-
cesdictes presentes signees de nostre main.
Paris au mois de Mars, l'an de grace, mil cinq
re-vingts quatorze. Et de nostre regne le cin-
Ainsi signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy,
costé, Visa. Et seellé du grand seau en lacs de
e verte.

*ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres, se-
publiees, & registrees, oy, & ce requerant son Pro-
ral. Faict à Paris en la grand Chambre de Parle-
eur le Chancelier y seant, auec les Officiers de la Cou-
& Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'E-
ins des Maistres des Requestes ordinaires de son H-
mois de Mars, 1594.*

té, L'VILLIER.

*ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres, se-
, publiees & registrees. Faict à Paris en la Cham-
, Monsieur le Chancelier y seant, auec les Officiers
nne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Con-
& aucuns des Maistres des Requestes ordinaires de
de Mars, 1594.*

té, L'VILLIER.

*ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres, se-
publiees, & registrees, oy, & ce requerant le Procu-
du Roy. Faict en la Chambre des Aydes à Paris,
Chancelier y seant, auec les Officiers de la Couron-
Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Estat,
les Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel,
, 1594.*

né, L'VILLIER.

*nné que sur le reply desdictes lettres seroit mis, leuës,
enregistrees. Faict à Paris, en la Chambre des Mon-
s sieurs de Rix & de Pontcarré, Conseillers du Roy
il d'Estat, & Commissaires à ce deputez par sa Ma-
oir de Mars, 1594.*

é, L'VILLIER.

ROVEN. *Le Seigneur de Villars, Gouuerneur de Rouen se declarant seruiteur du Roy, sa Majesté luy donna l'Estat d'Admiral de France, & fait vn Edict pour les villes qu'il rameneit en son obeyssance, tel qu'il s'ensuit.*

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDICT DV ROY SVR la reduction des villes de Roüen, le Haure, Harfleu, Montiuillier, Ponteaudemer, & Verneuil, en son obeissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Puis qu'il a pleu à Dieu nous continuant les graces & faueurs desquelles il a beny tous nos desseins, & aduancé l'establissemens de nostre authorité en ce Royaume, & par la prudence & sage conduitte de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le sieur de Villars, Admiral de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant general és Bailliages de Roüen & de Caux, en nostre Duché de Normandie, ramener en nostre obeïssance les habitans de nos villes de Roüen, le Haure de Grace, Verneuil, & autres qui auoient cy-deuant esté estoignees de ce deuoir, par les faux artifices & persuasiõs de nos ennemis, & leur faire secoüer le joug de toutes ambitions & passiõs, ausquelles depuis le commencemẽt des presens troubles ils ont esté asseruis : Nous esperons auec l'assistãce de sa diuine bonté par bons & fauorables effects leur faire ressentir le bien, repos & soulagement & contentement qu'ils se sont promis de nostredicte recognoissance, & d'ailleurs leur donner toute asseurance de l'execution & entier accomplissement de ce que nous leur auons promis lors de leur reduction: c'est pourquoy inclinant à leurs tres-humbles supplications & requestes : de l'aduis des Princes de nostre sang, principaux Officiers de nostre Couronne, & autres notables persõnnes de nostre Cõseil, Auons dit, statué, & ordõné, disons, statuons, & ordõnons

'ensuit.
ItERRIMENT, Qu'il n'y aura aucun exerci- ROVEN.
Religion que de la Catholique, Apostolique, &
en la ville & Vicomté de Roüen, ville, faulx-
& banlieuë du Haure, ville & faulx-bourgs de
ny autres villes, faulx-bourgs d'icelles, & pla-
sont remises en nostre obeïssance, par le moyē
fait auec nostredit Cousin, pour quelque per-
casion, ou pretexte que ce soit.
ra semblablement aucuns Iuges & Officiers,
rent Catholiques, & viuans selon les constitu-
adicte Eglise, Catholique, Apostolique & Ro-
ce iusques à ce que par nous autrement en au
nné.
dons tres-expressément à toutes personnes de
stat ou qualité qu'elles soiēt, de troubler, mo-
nquieter les Ecclesiastiques en la celebration
e diuin, iouïssance & perception de leurs be-
iens, droicts, & reuenus, priuileges & immu-

it esgard aux grandes pertes qu'ont souffertes
cclesiastiques, & que la plus part d'iceux n'ont
y de leurs benefices, Nous les quittons & des-
s de tout ce qu'ils peuuent deuoir, pour r... on
nes de tout le passé iusques au dernier iour de
e dernier, sans en pouuoir estre recherchez ny
pour l'aduenir. Deffendāt à cest effect tres-ex-
it à tous Receueurs & autres personnes, d'en
ne demande ou poursuitte. Et à fin que rien ne
façon que ce soit, alterer la bonne vnion, paix,
de que nous voulons estre establie entre tous
cts: Nous voulons, ordonnons, & nous plaist,
moire de toutes choses passees d'vne part &
epuis le commencement des presens troubles,
sion d'iceux, soit & demeure esteinte & suppri-
que nous la supprimons, esteignons, & abo-
me chose non aduenuë, soit pour assemblees
e guerre, & du peuple en armes dedans les vil-
r champs, establissement ou entretenement de
s, entreprises, sieges, forcemens, & prises de
ces, chasteaux & maisons, fortificatiōs, déman-

ROVEN. tellemens ou demolitions d'icelles, meurtres, emprisonnemens, rançons, prises de nauires, ou vaisseaux, marchandises, & autres biens sur mer, ny autres excez en ce suruenus. Ny pareillemēt des bruslemēs & demolitions des Eglises, Temples, maisons, edifices desdits Ecclesiastiques, & autres personnes, continuation de la Cour de Parlement à Roüen, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Tresoriers de France, Iustices, Iugemēs, Ordonnances, & executions d'iceux, tant criminels que ciuils, de police, ou reiglement, changement de seels, & des commencemens & intitulemens des Arrests, lettres de Chancellerie, & autres actes publiques, deniers prins, tant de nos finances que des villes & communautez, & autres particuliers, Ecclesiastiques ou Laiques, prises & ventes de biens-meubles, forests, ou bois à nous appartenans, ou à autres: amodes, butins, rançons, leuees de pionniers, munitions, ou autres natures de deniers pris à l'occasion des presens troubles, impositions de nouuelles daces, continuation des anciennes ou creuës, & augmentation d'icelles, ny pareillement des deniers qui ont esté imposez & cueillis, les formes accoustumees non gardees, de quelque sorte & nature qu'ils soient, & en quelque maniere qu'ils ayent esté leuez, fabrications & eualuations de monnoyes faictes selon l'ordonnance des Chefs, prise ou fonte d'artillerie, & munitions, tant en nos magazins, qu'aux particuliers, cōfection de poudres & salpestres, voyages & intelligences, traictez ou contracts faicts aux villes ou communautez de ce Royaume, aux Princes estrangers, introduction d'estrangers aux villes, & autres endroicts de cedit Royaume: Et generalement de tout ce qui a esté fait, geré, negotié, commandé & ordonné, tant par les Ecclesiastiques, que Laiques, Corps, Colleges & Chapitres, Cour de Parlement, Gouuerneurs, Conseils, Seigneurs, Gentils-hommes, Capitaines, Corps de Villes, & Communautez en general, public ou particulier, depuis & durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, comme dit est, tant par mer que par terre, & en quelque autre forme, maniere, lieu & endroit que ce soit, combien que tout deust estre cy plus particulierement specifié & exprimé, sans que lesdicts Corps, Colleges, Chapitres, Communautez,

Parlement, Conseillers, Seigneurs, Gentils- ROVEN.
, Capitaines, Copts de ville, & autres habitans
dessusdicts, leurs commis & autres qui auront
ux commãdez & employez, en puissent à l'ad-
e poursuiuis, inquietez, molestez ne recher-
general ou particulier, n'en quelque autre sorte
e que ce soit. Voulans qu'à ceste fin ils en de-
entierement quittes & deschargez. Defendons
essement à tous nos Procureurs generaux, pre-
venir, leurs Substituts, & à toutes autres per-
uelsconques publicques ou priuces, d'en faire
e, mention, procez, ne renouueller la memoi-
lque temps, Cours de Parlement ou Iurisdi-
pour quelque occasion que ce soit: leur impo-
e silence perpetuel: le tout en rendant compte
qui ont manié deniers subiects à reddition de

ns aussi que tout ce qui a esté faict, verifié & or-
ant par lesdictes Cours de Parlement, Cham-
omptes & des Aydes, ensemble d'autres Iuris-
ausdictes villes, durant lesdits presens troubles
present, soit en vertu de lettres patẽtes du Duc
nne, ou sans lettres, demeurera validé, reserué
tions en fonds du Domaine, si aucunes auoiẽt
es.

es sont faictes à toutes personnes de quelque
ualité qu'ils soiẽt, de se rien reprocher de tout
st passé, en quereller, disputer, ny contester de
parole: mais se contenir & viure amiablement
, comme freres, amis & concitoyens, sur peine

personnes de quelque qualité, lieux & Pro-
'elles soiẽt qui sont demeurez en nostre obeis-
en ont esté distraicts, leurs enfans ou heritiers
nt & seront effectuellement conseruez en la
e & possession de leurs biens, droits, noms, rai-
ctions en quelques lieux & Prouinces qu'ils
uez & assis: Et pour les viuans, en leurs digni-
s, Offices & charges dont ils iouyssoient aupa-
s presens troubles, sans estre adstraints prendre
s prouisions, ny faire nouueau serment pour

Royaume raison de leursdits Estats, offices, & charges : nonobstant tous Arrests, Registres, deliberations secrettes, & iugemens contr'eux donnez, confiscations, réünir au Domaine, donation desdits biens, & prouisions qui auroient par autres esté obtenuës desdits Estats, Offices, Edicts & declarations sur ce faites : Lesquels Arrests deliberations, iugemens, confiscations, donations, prouisions, Edicts & declarations de nous autres, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auõs cassez, reuoquez, & declarez, cassons, reuoquõs & declarons nuls & de nul effect & valeur. Et s'il se trouue, pour quelque cause & occasiõ que ce soit, aucunes personnes s'estre fait pourueoir des Estats, Offices, Eueschez, & autres benefices de personnes viuans, & non ayans resigné du iour de l'executiõ du present traicté, en demeurerõt depossedez : Et ceux qui en estoient pourueus auparauant les presens troubles, entreront en la pleine & entiere iouïssãce d'iceux, en quelques villes, lieux, & prouinces que ce soit, sans qu'ils soient tenus d'en faire aucun remboursement ny recompense aux autres qui les auront acheptez, & obtenus, ny qu'ils puissent estre troublez en la possession desdicts Offices & benefices en quelque sorte & maniere que ce soit.

Semblablement, tous tiltres, papiers, obligations, promesses, & enseignemens qui ont esté pris durãt les presens troubles, seront rẽdus d'vne part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que telles prises & saisies ayẽt esté auctorisees par les cõmissions des chefs de l'vn & de l'autre party, ou par les Lieutenãs & Gouuerneurs, ou par la Iustice & conseils, sous quelque autre pretexte & cause que ce soit.

Quand aux leuees de deniers faictes depuis le commencement de ces troubles iusques à ce iour par l'authorité du Duc de Mayenne, ou des Gouuerneurs & Lieutenans generaux, ayans pouuoir de luy mesmes par ledict sieur Admiral, en vertu de ses Commissions & Ordonnances particulieres, verifiees ou à verifier: Nous les auõs ratifiees & approuuees, ratifions & approuuõs & les Cõmissions, Lettres patentes, Ordonnances, descharges & autres expeditions faictes par ledict Duc de Mayenne, Gouuerneurs & Lieutenans, ou ordonnez en

...a Conseil, Cours de Parlement, & autres Cours sou- ROVEN.
...raines, Conseil dict de l'Vnion, & Corps de villes
...ur le maniement de tous deniers de quelque nature
...'ils soient, tant pour la recepte que despence des
...mptables qui en ont eu l'administration, par leurs
...omesses, quittances au autrement, dōt ils se chargent
...rs Estats & Comptes, & des Thresoriers generaux de
...ance, ou autres personnes commis à ce faire, qui ont
...donné, Auons validees & authorisees, validons & au-
...orisons, pour estre prisees & allouëes en la Chambre
...s Comptes, desdits comptables ; & par tout ailleurs
...'besoin sera, & pour ce regard seulement, sans qu'il
...it besoin en prendre autres lettres ou declaratiōs que
...s presentes, & que lesdicts comptables puissent estre
...ntraints à chose quelconque, au preiudice desdictes
...ttres, Ordonnances & expeditions ainsi faictes : No-
...e intention estant qu'ils iouyssent du benefice d'i-
...lles, selon leur forme & teneur ; sans aucun trouble
...empeschemēt, quel qu'il soit. Les ayans dés à present
...lidez, & authorisez, comme si elles estoient ordōnees
...nostre Conseil, & suiuie la forme ordinaire, bien
...'elle n'eust esté gardee.

Comme au semblable demeureront deschargez les ...ommissaires & Controolleurs des guerres commis en ...dicte Prouince, durant les presens troubles, à faire les ...onstres des compagnies de gens de guerre, de cheual ...de pied, de tout ce qui regarde la certification desdi... compagnies auoir esté complettes, & du payement ...icelles manuellement selon les roolles par eux signez, ...es qu'à occasion des troubes il y eust eu quelque ...anquement.

Et pour le regard de toutes saisies & arrests faicts de ...ostre authorité, ou par commandement d'autre que ce ...it, sur les biens, meubles & immeubles en quelques ...ux qu'ils soient situez & assis, elles demeureront nul..., & d'icelles donnons & accordons pleine & entiere ...ain-leuee : Leur remettant volontairement ce qui peut ...tre deu à cause d'icelle, nonobstant tous dons qui en ...urroient auoir esté faits, que nous auons cassez & re...quez, cassons & reuoquons, sans auoir esgard aux ...bligations & promesses faites depuis l'annee mil cinq

ROVEN. cents quatre-vingts douze, par les proprietaires ou fermiers, tant aux donataires qu'adiudicataires de Iustice que nous declarons pareillemẽt nuls, reseruez ceux qui y auroient esté commis par les donataires à en faire recepte, ou à recueillir les fruicts.

Enioignons tres-expressemẽt à tous ceux qui ne voudrõt demeurer en nostre obeïssance & seruice, de le declarer à nostredit Cousin le sieur de Villars dans huictaine, & departir desdictes villes dedans vn mois, en prenant passe-port & seureté pour leur retirer où bon leur semblera: Leur permettant de pouuoir disposer de leurs biens, charges, offices & benefices dans deux mois: si ce n'estoit que pour quelques bonnes considerations nostredict Cousin trouuast bon de leur abreger ou prolonger lesdits termes & delais.

Voulons en outre, & ordonnons que toutes Sentences, Iugemens, Arrests, Procedures, Saisies, Defaux, & Contumaces qui ont esté données depuis le commencement des presens troubles contre personnes de diuers partis, les parties non ouyes, ou sans procuration d'eux: ensemble l'execution d'iceux és causes ciuiles, & contre les absens en causes criminelles, demeurent cassees, reuoquees & adnullees, ainsi que nous les cassõs & adnullons, & remettons les procez & parties au mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdits troubles: Et quant aux Arrests, Commissions, Decrets, Sentences, Iugemens & autres actes de Iustice, donnez entre personnes de mesme party, & entre tous autres qui auront contesté, durant cesdits troubles, ils sortent leur plein & entier effect, & ne sera fait aucune recherche des condamnatiõs & executions de mort qui aurõt esté faites durant iceux troubles par authorité de Iustice, ou commandement des Gouuerneurs, ou leurs Lieutenans.

Quand à ceux qui ont esté pourueus d'offices vacquãs par mort ou resignation par le Duc de Mayenne, nous voulons que le roolle qui a esté par nous arresté, sur ce, soit suiuy & effectué pour le regard des pourueus par mort, & que les pourueus par resignatiõ, & qui ont esté receus demeurent en leurs offices, en prenant prouision de nous, reuoquant & adnullant celles dudict Duc de Mayenne & autres.

ons aussi ordonné & ordonnons que toutes Cours, Roy & u.
s, Colleges, Chapitres, & Communautez des vil-
laces & Vicomtez qui sont remises en nostre obeïs-
par ledict traicté, sont & seront maintenus en la
ssion & iouïssance de tous leurs priuileges, frãchi-
oires, immunitez & libertez, dont ils iouïssoyent
auant, & lors du cõmencement des presens trou-
lesquels nous leur auons confirmez & confirmons,
mble ce qui s'est fait suiuant iceux, nonobstant tous
ts & Declarations au contraire, que nous cassons &
quons.

mme au semblable nous ostons & reuoquons tous
bsides & imposts qui ont esté creez pour la seule
sité des troubles au dedans de la generalité de
ien, depuis ledit temps, sur toutes sortes de denrees
marchandises, par establissemens de bureaux & pan-
tes, tant d'vn party que d'autre.

Les deux generalitez de Roüen, & Caën, demeurerõt
tinctes & separees cõme elles estoient auant les pre-
s troubles, & le desmẽbrement des eslections du Bail-
ge d'Alençon & Comté du Perche, fait du Bureau de
ecepte generale dudict Roüen, pour ressortir en celle
Caën, sera reunie comme au precedent en celle dudit
üen, sans qu'en aucunes desdites generalitez il y puis-
uoir autres eslections que celles qui estoient en cha-
e d'icelles auant lesdits troubles.

Nous reuoquons pareillement toutes lettres accor-
s pour descharge de debtes particulieres mobiles
vns aux autres, si ce ne sont comptables qui en ayent
recepte en leurs comptes actuellement & sans frau-
ou touchez par les donataires. Et ne voulons que les
etrans s'en puissent preualoir, ains serõt lesdits par-
liers tenus faire raison les vns aux autres par les
es ordinaires de Iustice, & en la forme qu'il estoit
coustumé faire au precedent les presents troubles,
auoir esgard aux dons qui en pourroient auoir esté
ts, & sans que l'on se puisse ayder d'aucune prescri-
n pour le temps qui a couru durant les presens
ubles.

r ayant esgard aux dommages, ruïnes, & pertes
ffertes par les habitans des villes, fauxbourgs & ban-

Rouens sieur de Roüen, du Haure, Montiuilliers, Harfleu, Po[...]
teaudemer, & autres villes & places remises en no[...]
obeissance, Auons iceux affranchis & deschargez po[...]
trois ans à venir, de tous emprunts & subuentions po[...]
quelque occasion & cause que ce soit, reserué seuleme[...]
les droicts domaniaux, & anciens. Et ledit temps pa[...]
egalité sera gardee entre ceux qui sont demeurez au[...]
dictes villes durant lesdits troubles, & ceux qui en estoi[...]
absens, sans qu'ils en puissent estre surchargez ny foul[...]
d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, pl[...]
les vns que les autres.

Quant aux octrois, priuileges, foires & immunitez, dont iouissoient auparauant lesdicts troubles, lesdictes villes & places remises en nostre obeissance : Auōs iceux confirmez & continuez, confirmons & continuons par six ans, à commencer du iour & datte des presentes, dōt leur feront expediees lettres conformes aux precedētes, faisant apparoir d'icelles, & sans payer finance, ne prendre autre lettre de confirmation que ces presentes, & nonobstant toutes lettres & declarations sur ce obtenuës au contraire, que nous auons pareillement reuoquez & adnullez.

Promettons particulierement aux habitans de nostre ville de Roüen, & toutes autres, qu'ils ne pourront estre recherchez de la demolition du Chasteau de ladicte ville, laquelle nous auons pour aggreable, sans qu'il puisse estre reedifié, ny y auoir aucun droict ny gages de Capitainerie dudit Chasteau, & ne mettre en ladicte ville aucunes garnisons de gens de guerre, pour quelque occasion ou pretexte que ce soit.

Sera fait fonds de deniers pour le payement des arrerages de rente qui sont deubz, tant sur l'Hostel cōmun de ladite ville de Roüen, & autres villes, que sur nos receptes generales & particulieres, constituees legitimemēt, & dont les deniers ont esté conuertis à nostre profit, sans aucune fraude ny desguisement.

Si donnōs en mandemēt à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemēt, Chambre de nos Cōptes, & Cour des Aydes, & à tous nos autres iusticiers, officiers & subjects qu'il appartiēdra, Que ces presentes ils facēt lire, publier, & enregistrer, & le cōtenu garder & faire ob-

& entretenir de poinct en poinct selon sa forme ROVEN.
eur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux
ppartiendra, & qui pour ce feront à contraindre
utes voyes deuës & raisonnables: Nonobstant op-
ons & appellations, & quelsconques Edicts, De-
ions, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemẽs, Def-
, & autres choses à ce contraires: Ausquelles nous
pour ce regard desrogé & desrogeons: Ensemble
esrogatoires des desrogatoires y cõtenuës. Car tel
stre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable
iours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdi-
presentes. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de
ce mil cinq cẽts quatre-vingts quatorze. Et de nostre
ne le cinquiesme. Signé Henry. Et plus bas, Par le
y, Potier. Et à costé, Visa. Et seellees du grand seau,
acqs de soye de cire verde.

*Leuës, & publiees, & registrees, oy, & ce requerant le Pro-
eur General du Roy, pour estre le cõtenu en icelles gardé & ob-
é, selon leur forme & teneur. Faict à Rouën en Parlement,
6. iour d'Auril, 1594.*

Signé, DE BOIS-LEVESQVE.

Du Mardy vingt-sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, à Rouën en la Cour de Parlement.

A Pres lecture iudiciairement faicte des Lettres Pa-
tentes en forme d'Edict, donnees à Paris au pre-
t mois d'Auril, sur la reduction des villes de Rouën,
Haure, Harfleu, Montiuillier, Ponteaudemer, & Ver-
eil, en l'obeïssance du Roy: Et que Thomas pour le
ocureur general a esté ouy, lequel a persisté à la con-
sion sur ce par luy baillee par escrit.
La Cour a ordonné, que sur lesdites Lettres Patentes
a mis, Qu'elles ont esté leuës, publiees, & registrees,
& requerant le Procureur General du Roy, pour estre
contenu en icelles gardé & obserué selon leur forme
eneur. Et que les vidimus desdites lettres seront en-
rez par tous les Baillages de ce ressort, pour y estre
eillement leuës, publiees & registrees, à ce qu'aucun

ROVEN. n'en pretende cause d'ignorance. Et que les Iurisdicti
seront exercees sous l'authorité du Roy, aux villes do
mention est faicte ausdictes lettres, en faisant le serm
de fidelité selon le formulaire qui leur sera enuoy
Faict comme dessus.

Leuës, publiees, & registrees en la Chambre des Comptes Normandie, oy, & ce consentant le Procureur General du Ro à Rouën, le vingt sixiesme iour d'Auril, mil cinq cents quat vingts-quatorze.

Signé RICHER.

Leuës, publiees, & registrees, oy, & requerant le Procure General du Roy, & sans approbation de l'addresse : laquelle pourra preiudicier à la preseance adiugee à la Cour, contre l Chambre des Comptes, par Arrest donné en iugement contradi ctoire au Conseil d'Estat, le 20. Ianuier 1583. Faict en la Co des Aydes, à Rouën, le 27. Auril, 1594.

Signé DV FOVR.

SVR la remonstrance faicte à la Chambre, par le Procureur General du Roy en icelle, Que par la verification faicte par la Cour des Aydes de l'Edict donné à Paris pour la reduction de la ville de Roüen, en l'obeissance de sa Majesté, Ladite Cour des Aydes auoit ordonné que ledit Edict seroit registré sans approbation de l'addresse d'icelle, cõcernant la preseance par elle pretēdue en vertu d'vn arrest du vingtiesme de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts trois. Ce qui est cõtre & au preiudice des Edicts d'erection & creation de ladite Chambre, Arrests du Conseil, de preseance adiugee à icelle Chambre, & autres lettres du Roy sur ce interuenuës depuis ledict Arrest du 20. iour de Ianuier, quatre-vingts trois. Veu lesdicts Edicts, Declarations, Arrests, & Lettres: Tout consideré.

La Chambre a ordonné & ordonne, que remõstrances seront faictes au Roy, de la clause extraordinaire & insolite mise par ladicte Cour des Aydes : contre la volonté du Roy, Arrests & Declarations de sa Majesté, & que le present Arrest sera inseré auec l'Arrest de verification dudit Edict. Fait à Roüen le dernier iour d'Auril,

mil cinq cens nonante quatre.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes de Normandie.

Signé, RICHER.

Les habitans de Troyes, sçachant que le Roy estoit à Paris chasserent le Prince de Ioinuille leur Gouuerneur, feirent entrer le sieur d'Inteuille leur ancien Gouuerneur pour le Roy, & sa Maiesté leur donna l'Edict qui s'ensuit.

EDICT ET DECLARATION DV ROY SVR LA REDVCTION de la ville de Troye, soubs son obeissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Le bon zele que les François ont de tout temps porté à l'honneur de Dieu, & à ce qui estoit de son seruice par dessus toutes autres nations, nous ont fort patiemment faict supporter & excuser la rebellion à laquelle ont esté portez plusieurs de nos subiects par diuers artifices de noz ennemis, & l'apprehension, que dés le commencement de nostre aduenement à la Couronne de France on leur auoit donnee de nostre establissemét au preiudice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à cause de la profession cótraire, que nous en faisions lors, aussi nous ont ils fait paroistre qu'aussi tost que les occasions de leur crainte ont cessé, & que par la grace de Dieu ils nous ont veu auec eux ioincts & réunie en vne mesme Eglise, qu'ils n'auoiét iamais pensé de se separer de l'obeissance legitime & naturelle qu'ils nous doiuent : Ayans nos chers & bien-amez les habitans de la ville de Troyes à la premiere semonce que nous leur auons fait de nostre recognoissance, tesmoigné par effects dignes de loyaux & fideles subiects, l'integrité & sincerité de leurs bonnes intentions, ausquelles en cette

TROYES.

TROYES. consideration referant tout ce que la malice du tem[ps] leur a durant ces guerres permis de faire au preiudice [de] nostre authorité, les Deputez qui nous sont venus tro[u]uer de leur part, pour nous dōner asseurance & ferme[té] de leur fidelle obeissāce, nous ont trouuez tres-dispos[ez] à les receuoir soubs la protection d'icelle, & d'autāt pl[us] à les gratifier en ce qu'ils nous ont faict proposer & re[querir] querir pour leur bien & contentement. C'est pourquo[y] Inclinant à leurs tres-humbles prieres & supplicatio[ns] de l'aduis des Princes de nostre sang, Officiers de nost[re] Couronne, & autres notables personnes de nostre Co[n]seil, Nous auōs dict, statué & ordonné, disons, statuo[ns] & ordonnons ce qui s'ensuit.

I.

PREMIEREMENT, que dans la ville & faulxbourgs d[e] Troye, il ne se fera aucun exercice de la Religion, qu[e] de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny és au[tres] tres villes, & lieux defendus par l'Edict de l'an mil cinq cents septante sept, & les declarations faites pour l'exe[cu]cution d'iceluy, lesquelles nous voulons estre gardé[es] & obseruees. Deffendons tres-expressement à tou[tes] personnes sur les peines de nos Ordōnances, de ne mo[le]ster ou inquieter lesdicts Ecclesiastiques en la celebra[tion] tion du seruice diuin, & perception des fruicts & re[ue]uenus de leurs Benefices, & de tous autres droicts, pri[ui]uileges, exemptions, franchises, libertez, & immunitez qui leur appartiennent, dont ils ont cy-deuant bien & deuëment iouy: Et en la iouyssance desquels priuileges, droicts & immunitez, frāchises & libertez, mesmes aux priuileges des gardes gardiennes de l'Eglise Cathedra[l]le & Collegiale de l'Eglise de S. Estienne dudit Troyes, Nous les auons entāt que besoin est, ou seroit, remis, & remettons, & iceux de nouueau confirmez & octroyez, cōfirmons & octroyons par ces presentes: Et ou aucuns arrests ou saisies auroient esté faictes sur lesdicts biens, fruicts, rentes & reuenus de leursdicts Benefices, Nous leur en auons faict & faisons pleine & entiere main-le[u]uee & deliurāce, nonobstant tous dons, que nous auons cassez & reuoquez comme nuls, & de nul effect. En[ioi]gnons aussi tres-expressement à toutes personnes quelles qu'elles soyent, qui depuis cesdicts troubles se

sont

ēparez des Eglises, maisons, terres, fermes, rentes reuenuz desdicts Ecclesiastiques, de leur en quitter tiere & libre iouyssance, Ensemble de tous leurs icts, & deuoirs fruicts & reuenus qui en dependent, ainsi qu'ils iouyssoient auparauant cesdicts presens ubles. TROYES.

II.

Et ayant esgard aux pertes & incommoditez qu'ont fferts lesdicts Ecclesiastiques desdites villes & faulxurgs de Troyes, à la iouyssance des fruits & reuenuz leurs Benefices, afin de leur faire cognoistre cõbien us auons soing de leur descharge & soulagement, us leurs auõs fait, & faisons don, & remise de tout ce ils peuuent deuoir des Decimes, dont sont chargez lits Benefices, depuis le commencement des presens ubles, iusques à la fin du terme du payement escheu Feurier dernier passé: Dont nous voulons & entenns qu'ils demeurent quittes enuers nous & tous au: Et defendons tres-expressement à tous Receueurs ures, d'en faire aucune demande ou poursuitte, au iudice de nostre descharge.

III.

Et desirant gratifier d'abondant ceux qui depuis ces ubles se sont faict pouruoir par nos ennemis, ou à nomination, des Benefices vacans par mort ou aument, Voulons & ordonnons que toutes personnes urueus pendant cesdicts troubles de Benefices, non sistoriaux, dont la collation ou presentation nous artient, & qui sont deseruiz en ladicte ville, iouyrõt iblemẽt d'iceux, en prenant leurs prouisiõs de nous ur ce necessaires: Reuoquons, cassons & adnullons tes autres lettres obtenuës du Duc de Mayenne, ou es qui soient au preiudice de nostre authorité & icts de nostre Couronne.

IIII.

Voulons en outre que la memoire soit enseuelie de t ce qui s'est passé & fait en nostredite ville de Troyes eux circõuoisins d'icelle, depuis le commencement troubles à l'occasion d'iceux, soit par le Conseil dict Vnion estably en ladicte ville, Maire, Escheuins, les lesiastiques, & Officiers de la Iustice, & autres habi-

TROYES. tans d'icelle, pour prinse de deniers en noz receptes, le[...] uees de deniers faictes tant sur lesdicts Ecclesiastiqu[es] qu'és autres dudit Diocese & Bailliage de Troyes, & pa[r] forme d'emprunt, munitions, fortifications, ou en quel[que] autre sorte & maniere que ce soit, vente de biens des absens, adiudications des fruicts & heritages, rentes, & reuenuz, rançons, emprisonnemens, desarmemens, expulsions de personnes hors ladicte ville, iugemens, sentences, condemnations, & executions à mort, force & violence faicte à la Iustice, rebellions, entreprinses de iurisdictions, demolitions, forcemens, pillages, surprinse de Villes, maisons, & chasteaux, bourgs & villages: Comme aussi pour meurtres, & autres voyes de faict commises & perpetrees tant en ladicte ville de Troyes, que faulxbourgs, en consequence de la surprinse par escalade dōnee en icelle ville le dixseptiesme Septembre, mil cinq cents quatre-vingts & dix, & autres iours ensuyuant Lesquels meurtres & autres voyes de fait, nous auons remis & pardonnez, remettons & pardonnons ausdicts habitans, signamment celuy commis à la personne du Sieur de Saultour, & autres personnes, tant ez prisons Royaux qu'autres maisons particulieres: Et generalement toutes autres choses faictes, gerees, & negociees en quelque forme maniere que ce soit, en public ou particulier durant les presens troubles, & à l'occasiō d'iceux contre nostre authorité, loix, ordōnances, dignité & authorité des Cours souueraines, sans que lesdicts Conseil, Maires, Escheuins, Ecclesiastiques. Officiers de Iustice, ny autres habitans de ladite ville, ou autres personnes qui auront esté par nous commis ou employez, leurs veufues, enfans ou heritiers en puissent à l'aduenir estre poursuiuis, inquietez, molestez, ny recherchez en general, ny en particulier, ny en quelque autre maniere que ce soit. Voulōs à ceste fin qu'ils en demeurent quittes & deschargez, imposant sur ce silēce perpetuel à noz Procureurs generaux, presens & aduenir, & à toutes autres personnes, à la charge de rendre compte des emplois, despences, & maniemēs de deniers par ceux qui y sont tenus en nostre Chambre des Comptes, & ailleurs qu'il appartiēdra. Esquelles nous voulons toutes les parties couchees en iceux, en vertu des acquits, mandemēs,

scriptions & quittances, tant des Ducs de Mayenne, TROYES.
de Guise, Conseil de ville, Maire & Escheuins, qu'au-
tes chefs, & ayant commandement & charge de la part
nosdicts ennemis, estre allouees, sans aucun refus
difficulté, les ayant validees & authorisees, com-
e nous les validons & authorisons pour ce regard seu-
ment.

V.

Et pour euiter toute dispute enuers nosdits subjects:
r auons inhibé & deffendu, inhibons, & deffendons
r ces presentes de s'entre-iniurier, reprocher, offen-
r, ne prouoquer l'vn l'autre, de fait, ny de parole pour
ison de ce qui s'est passé durant & à l'occasion desdits
oubles, ains leur mandons & commandons de se con-
nir & viure paisiblement ensemble, comme bons fre-
s, amis & cõcitoyens sous l'obseruation de nos Edicts,
r peine aux contreuenans d'estre punis sur le champ,
sans forme ny figure de procez, comme perturbateurs
repos public.

VI.

Et d'autant que nostre intention a tousiours esté, cõ-
e elle est encore à present, de ne rien diminuer à nos
ons & fidelles subjects, des biens, fruicts, & gratifica-
ons qu'ils ont receües de nos predecesseurs, au con-
aire y adiouster quand l'occasion s'offrira, Nous auons
mis, reintegré, & restitué, remettons, reintegrons, &
stituons tous lesdicts habitans, tant Ecclesiastiques, de
stice, qu'autres de quelque qualité & estat qu'ils soyẽt
tous les anciens priuileges, droicts, concessions, o-
rois, franchises, libertez & immunitez, qui cy-deuant
ur ont esté octroyez & accordez par les Rois nos pre-
decesseurs: Iceux nous leur octroyons de nouueau con-
rmons & confirmons par ces presentes, sans estre tenus
btenir autres lettres de confirmation pour en iouyr &
er à l'aduenir, ainsi qu'ils ont cy-deuant bien & deuẽ-
ent fait, & auparauant les troubles: Et suyuant iceux
election des Maire, Escheuins, & Cõseillers de nostre-
te ville de Troyes se fera en la maniere accoustumee,
ns qu'il y soit rien innoué.

VII.

Et pour l'asseurance que nous auons d'estre à l'adue-

TROYES. nir bien & fidellemēt seruy, tant de ceux qui depuis ces troubles ont esté mis és charges de Conseillers de ville au lieu d'aucuns nos seruiteurs qui en ont esté expulsez: Nostre intention est que les vns & les autres demeurent pourueuz desdictes charges, à la charge de suppression lors qu'ils viendront à vaquer iusques à la reduction du nombre ancien.

VIII.

Et pour le regard de la continuation desdits octrois, en faisant apparoir des precedens leur seront conformement à iceux expediees les prouisions necessaires.

IX.

Et pour faciliter le payement des grandes despenses que lesdits habitans sont contraincts faire, nous leur auons liberalement accordé pareille somme de cinq sols, sur autres sortes de marchandises, que celles qui nous ont esté par eux proposees, dont nous leur en ferons expedier toutes lettres necessaires.

X.

Auons en outre remis & restably, remettons & restablissons tous lesdicts habitans, absens, ou estans dans ladicte ville, tant Ecclesiastiques qu'autres, de quelque estat & qualité qu'ils soient, en la iouïssance & exercice de tous leurs offices, dignitez, & benefices, dont ils sont pourueuz, biens, reuenus & rentes en quelque lieu qu'ils soient situez, assis & establis à eux appartenans, sans que pour la iouïssance desdits Estats, Offices & dignitez ils soyent tenus prendre autres lettres de confirmation, payer aucune finance pour icelle, ne prester autre fermēt que celuy de leur premiere institution. Reuoquant tous dons, concessions & remises faictes d'iceux, au preiudicē de ceux ausquels ils appartenoient, ou de leurs vefues & heritiers: Cōme aussi de toutes saisies qui ont esté faites, tant en consequence de l'absence, ou rebellion desdits habitans, que dons, concessions & remises sur lesdits biens, heritages, rentes & reuenus: Icelles declarons nulles, & de nul effect, & en auons dōné pleine & entiere main-leuee, nonobstant lesdits dons que nous auons par mesme moyen cassez & reuoquez, sans auoir esgard aux obligations & promesses non acquitees, faictes par

s Laboureurs ou Fermiers, tant aux donataires, que Troyes.
rmiers & Commissaires de Iustice, lesquelles nous
tendons estre dés à present nulles, & sans aucun ef-
ect.

XI.

Seront pareillement les Iusticiers, tant ordinaires,
l'extraordinaires, & toutes autres charges & offices,
nt de Iudicature, de finance, que de la ville, accoustu-
ees d'estre exercees audit Troyes, & pendant ces trou-
es transferees ailleurs, remises & restablies en icelle,
mme elles ont esté, & estoyent auparauant lesdicts
oubles.

XII.

Et iugeant les bonnes volontez de nos subjects estre
plus certain & asseuré moyen pour la cõseruation de
stredite ville, Leur promettons qu'il ne sera par nous
par nos successeurs faict faire ou bastir aucune Cita-
lle, ou lieu seruant d'icelle à ladite ville, ny en icelle
ise aucune garnison de gens de guerre, sous quelque
etexte que ce soit.

XIII.

Et d'autant que sur la descharge à nous requise par
sdicts habitans, de la somme de cinq mil escus, de la-
elle ils sõt redeuables enuers nostre amé & feal, Mai-
e Nicolas Parant, & autres ses associez au fournisse-
ent des greniers à sel de nostre Royaume, pour pareil-
s sommes par eux prises durant lesdits troubles, de de-
ers appartenans ausdicts Marchands adiudicataires,
estant raisonnable qu'ils soyent frustrez de ce qui leur
deu: Auons pour facilliter l'acquit de ce qui reste à
yer desdicts cinq mil escus, continué & continuons la
ee d'vn escu sol sur chacun minot de sel, qui a esté cy-
uant ordonné pour l'acquit desdits cinq mille escus,
sques au parfaict remboursement d'icelle: Apres le-
el demeurera esteinte, comme nous auons dés à pre-
nt esteint les quarante sols qui se prennent sur ledict
l, aussi demandez par lesdits exposans.

XIIII.

Ausquels pour donner plus de moyen de sortir des
andes debtes, emprunts & interests, qu'ils ont esté con-
ints constituer sur eux pour satisfaire à leurs despen-

TROYES. ces fortifications, & autres communes necessitez & affaires de ladicte ville, Nous auons accordé & accordós la somme de quarãte mille escus, payables en quatre annees, selon & le plus cõmodement, & à la moindre foule de nos subjects qu'il sera aduisé, pour estre employez à l'acquit desdites debtes, & non ailleurs, ny à autres effets, sur peine d'estre repetez sur les Maires & Escheuins en leurs propres & priuez noms.

XV.

Voulons aussi, & nous plaist, Que payãt par les habitãs des faulx-bourgs de ladite ville de Troyes, & parroisses qui en dependent, les sommes esquelles ils sont cottisez en la presente annee, à continuer dudict premier Ianuier dernier, en vertu de nos cõmissions & mandemens, tant pour les tailles, taillon, que creuës, demeureront quittes & deschargez pour les annees precedentes, Faisant deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de n'entreprendre de leuer ny contraindre au payemẽt d'aucuns deniers, nos habitans & contribuables au Tailles, soit pour les Tailles, Creuës, Taillon, Munitiõs, ny pour quelque autre chose & occasion que ce soit.

XVI.

Et à fin de fauorablement traicter nos subjects de nostredicte ville de Troyes, sera fait & dressé estat par nostre amé & feal Maistre Edme Coiffart Thresorier de France en la generalité de Champagne, des quittances que les particuliers habitans de ladicte ville & faulxbourgs ont en leurs mains, à eux donnees en payement ou assignation, soit par les commis aux receptes cy-deuant establies par nos ennemis, ou par les gens de guerre de leur party, & de la somme à laquelle se trouuerõt monter les quittances desdictes tailles, taillon, aydes & creuës de l'annee derniere, & du quartier de Ianuier, de la presente seulement, comme aussi de ce qui reste deu à Nicolas Hennequin, & René Chiffollot, sera par les Esleuz de l'eslection de Troyes faict leuee sur ladicte eslectiõ pour les quartiers de Iuillet & Octobre prochains, en vertu des presentes, pour les deniers procedãs de ladite leuee, rẽplacement estre fait ausdits particuliers des sommes à eux deuës, & contenuës esdites quittances de

dicte annee derniere & la presente, & à la charge de TROYES.
ndre compte par nostre Receueur qui en fera la rece-
te & despence, comme des autres deniers de sa char-
ge.

XXII.

Et attendu que la communauté de ladite ville n'a peu
iouyr à l'occasion des troubles du subside des cinq sols
pour queuë de vin en la generalité de Champagne du-
rant huict annees finies en Decembre, mil cinq cés qua-
tre-vingts douze, pour laquelle ledict subside auoit esté
pris : Nous les auons deschargez & deschargeons de ce
qu'ils peuuent deuoir de ladicte ferme, outre ce qu'ils
feront apparoir auoir receu, à la charge de rendre com-
pte dedans six mois, sans qu'eux, Nicolas l'Argentier, ny
autres leurs pleges & cautions puissent estre contraints à
payer ce qu'ils auront receu de ladite ferme, ce que nous
deffendons tres-expressément à René Brouart Fermier
general, ses Procureurs & tous autres.

XVIII.

Et afin que lesdicts habitans se puissent promptement
remettre de partie des pertes & ruines passees, Nous les
auons quittez & exemptez, quittons & exemptons pour
trois annees de toutes leuees & impositions, & ne per-
mettrons qu'il s'en face aucune pendant ledit temps sur
les habitans, au soulagement desquels par apres nous
pouruoirons autant qu'il nous sera possible, & à ce que
egalité y soit gardee.

XIX.

Voulons en outre que tous arrests, commissions &
executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, con-
trainctes & autres actes de iustice, donnez entre person-
nes de mesme party, & entre tous ceux qui aurōt volon-
tairemēt contesté, tant ez Cours souueraines, Preuosté,
Siege Presidial, & autres Cours & iurisdictions de ladite
ville de Troyes, durant lesdits troubles, sortent effect. Et
ne sera fait aucune poursuitte des executions de mort,
qui ont esté faites durant iceux par authorité de iustice,
ou par droict de guerre & commandement des chefs.
Et pour le regard des arrests, sentences & iugemēs don-
nez contre les absens tenās diuers partis, soit en iustices
criminelles ou ciuiles en toutes les Cours souueraines

Troyes. de ce Royaume & iurisdictions d'icelles, demeureront nuls & sans effect, pour quelque cause & occasion que ce soit.

XIX.

Et quant aux executions de mort qui ont esté faictes d'aucuns desdits habitans pour raison des cas depédans desdits troubles, Voulons & entẽdons que lesdites executions ne portent preiudice à l'honneur & memoire des defuncts, & que leurs confiscations que nos Procureurs ont pretendu ou pourroyent pretendre, n'auront aucun lieu, au preiudice de leurs veufues, enfans & heritiers.

XX.

Auons par mesme moyen eu aggreable la suppression faite par le defunct Roy dernier decedé, nostre tres-cher sieur & frere, de six prebendes de l'Eglise sainct Estienne de Troyes, fondees par nos predecesseurs au profit de la fabrique, ensemble d'vne autre chanoinerie & prebende pour les chanoines nostre-Dame de derriere en ladicte Eglise, lesquelles entant que besoin est, & attendu le grand nõbre & peu de reuenu d'icelles, nous auons supprimé & supprimons, & outre en affectons la premiere vacante pour l'entretenement du seminaire, commencé à eriger en ladite ville, le tout sans diminution du seruice diuin.

XXI.

Toutes prouisions d'offices faictes par le Duc de Mayenne demeureront nulles & de nul effect, & neantmoins ceux qui ont obtenu lesdites prouisiõs par mort ou resignation de ceux du mesme party, dont la functiõ se faisoit en ladite ville, Seront cõseruez aux offices par nos lettres de prouision, qui sur ce leur serõt expediees sans payer finance.

XXII.

Et ne portant moins de bonne volonté ausdicts habitans, qu'aux autres grandes & principalles villes de nostre Royaume, Nous ne voulõs aussi moins les gratifier, ainsi que nous leur ferõs cognoistre en tout ce qui s'offrira pour leur bien, repos & contentement. N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté fait par volerie & sans adueu, pour raison dequoy

ns auons permis & permettõs à toutes personnes de pourruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur nblera : comme aussi sont exceptez tous ceux qui se uueront coulpables de l'execrable assassinat, commis la personne du feu Roy nostre tres-cher sieur & frere que Dieu absolue, & de cõspiration sur nostre vie. Et reillement tous crimes & delits punissables entre gẽs mesme party. N'entendons aussi que les biẽs des abs vendus par authorité de Iustice, ou ordõnance des aire & Escheuins, & employez aux comptes & despẽs de ladite ville puissent estre vendiquez ou repetez, on en rendant le prix de l'achapt. TROYES.

XXIII.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux nseillers, les gens tenans noz Cours de Parlement, ambre de noz Cõptes, Cour de noz Aydes, Presidens Thresoriers Generaux de noz finances, & tous autres z iusticiers, officiers & subiects qu'il appartiendra, ne ces presentes ils ayent à verifier, & le contenu en lles faire garder, obseruer, & executer de poinct en inct, selon leur forme & teneur. Contraignans à ce re & souffrir ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ont à cõtraindre par toutes voyes deuës & raisonnas. Nonobstant oppositions ou appellations quelcones, Edicts, Declarations, Arrests, Mandemens, Defen, & lettres à ce contraires : Ausquelles & à la derogae des derogatoires d'icelles, Nous auons derogé & rogeons par ces presentes, & de nostre grace speciale ine puissance & authorité Royalle. Car tel est nostre isir.

Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, us auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, nees de nostre main. Donné à Paris au mois d'Auril, de grace, mil cinq cents quatre-vingts quatorze. Et nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Henry. Et s bas, Par le Roy, Potier. Et à costé, est escrit, Visa. Et llé du grand seau en lacs de soye de cire verde.

Registrees, ouy, sur ce le Procureur general du Roy à Paris, Parlement le dernier d'Auril, l'an mil cinq cens quatre-vingts orze.

Signé, IOVSSELIN.

TROYES. *Registrees semblablemēt en la Chambre des Comptes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris le dixiesme iour de May l'an mil cinq cents quatre-vingts quatorze.*

Signé, DE LA FONTAINE.

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris, le quatorziesme iour de May mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Signé, BONNET.

Plusieurs Seigneurs & Gouuerneurs de Villes sçachans que le Roy estoit dans sa ville de Paris ennoyerēt le supplier de les tenir pour subiects, & oublier leurs fautes passees, ce qu'il leur accorda à chacun en particulier, & leur en fit bailler les lettres patentes à ce necessaires, verifiees en la Cour de Parlement.

Nous auons mis icy dessous les lettres patentes sur la reduction de la ville de Sens.

De la ville de Lyon.

De la ville de Poictiers.

Du Gouuerneur & de la ville de Chasteau-Thierry.

DECLARATION DV ROY EN FORME D'EDICT SVR CE QV'IL a pleu à sa Majesté accorder aux habitans de sa Ville & Cité de Sens, s'estans remis en son obeyssance.

SENS. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Puis qu'il a pleu à Dieu inspirer au cœur de noz bōs & fideles subiects, les habitans de nostre ville de Sens, secoüant le ioug de toutes ambitions & passions, ausquelles depuis le commencement des presens troubles ils ont esté asseruis, la volonté de se renger à l'obeyssance que Dieu, la nature & les loix fondamentales de ce Royaume les obligent de nous rendre : Nous esperons

e la grace d'iceluy par bons & fauorables effects leur SENS.
e ressentir le bien, repos, soulagement & contente-
nt qu'ils se sont promis de nostre recognoissance, en
uelle les voulans conformer & lier par tous les biens
s & gratification qu'ils peuuent desirer de nous, &
lleurs leur donner toute asseurance de l'execution de
que leur auons promis lors de leur reduction, incli-
is à leurs tres-humbles supplications & requestes: De
luis des officiers de nostre Courõne, & autres nota-
s personnes de nostre Conseil, estans à present pres
as, Auons dit, statué, & ordonné, disons, statuons, &
lonnons ce qu'il s'ensuit.

I.

PREMIEREMENT, que dedans la ville & faulx-
urgs de Sens ne sera faict aucun exercice d'autre Reli-
on que de la Catholique, Apostolique, & Romaine,
s autres villes, & lieux deffendus par l'Edict de Pacifi-
tion, de l'an 1577. Declarations par nous faictes pour
xecution d'iceluy: Lesquels nous voulons estre aussi
seruez pour la prouision des Offices. Deffendons
s-expressément à toutes personnes de ne molester ou
quieter les Ecclesiastiques en la celebration du serui-
diuin, iouïssance & perception des fruicts & reue-
is de leurs benefices, & de tous autres droicts, deuoirs,
iuileges, franchises, immunitez qui leur appartien-
nt. Voulons & ordonnons que tous ceux qui depuis
s troubles se sont emparez des Eglises, maisons,
iens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, en
uelque part de nostre Royaume qu'ils les detiennent
occupent, leur en delaissent l'entiere & libre diposi-
on & iouïssance, auec tels droicts, seuretez & libertez
u'ils auoient auparauant qu'ils en fussent dessaisis.

II.

Et desirant particulierement gratifier les Ecclesiasti-
ues de nostredite ville & faulx-bourgs de Sens, Auons
rdonné, & ordonnons par ces presentes qu'ils seront
nus quittes & deschargez, comme nous les quittons
t deschargeons de ce qu'ils peuuent deuoir du passé des
ecimes, dont sont chargez leurs benefices, iusques à la
n du mois de Decembre, dernier passé, sans qu'ils en

Sens. puissent estre recherchez ne poursuiuis. Deffendons tres-expressément à tous Receueurs d'vser d'aucunes contraintes sur eux, au preiudice de la presente exéption & descharge.

III.

Voulons pareillement que lesdits habitans, tant Ecclesiastiques, qu'autres, soient remis, maintenus & conseruez en la libre & paisible iouissance de tous leurs anciens priuileges, franchises, libertez, & immunitez à eux concedez par les Rois nos predecesseurs, ainsi qu'ils en auoient auparauant ces troubles bien & deuëmét iouy. Et pour le regard des dons & octrois qui leur ont aussi esté faits par nosdits predecesseurs, Nous les auons confirmez & confirmons pour estre employez aux effects, & leur en seront expediees lettres de confirmation pour neuf ans, conformes aux precedentes, faisant apparoir d'icelles. Auós aussi eu aggreable la tres-humble requeste que lesdits habitans nous ont faicte, de les descharger à l'aduenir du Gouuerneur, & garnisons: Et neantmoins de leur consentemét pour la seureté & conseruation de nostredite ville de Sens, & la necessité du temps, & tant qu'elle durera, donné & octroyé, donnons & octroyons au sieur de Bellan, le Gouuernemét de ladite ville, & du païs circonuoisin, l'Estat & appointemét duquel se prendra & perceura sur les tailles de nostre Election de Sens.

IIII.

Seront par mesme moyen les Iustices, tát ordinaires, qu'extraordinaires, qui auoient accoustumé d'estre establies & tenuës en ladicte ville, auec les anciens ressorts de Bailliage, siege Presidial, ensemble la Preuosté, Election, Mairie, Escheuinage, Mareschaussee, Consuls, Magasin à sel, & tous autres Offices de Iustice ou finances, remis & restablis, comme nous les remettons & restablissons en ladicte ville, en la mesme forme & maniere qu'elles estoiét auparauant cesdits troubles: Ordonnons pareillement que tous officiers Royaux, pourueuz par nous, ou nos predecesseurs, puissent rentrer en l'exercice plein & entier de leurs Estats, Offices, & charges, en faisant les submissions & serment de fidelité, pardeuant nostre Bailly de Sens, ou son Lieutenát General,

les receura, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir au- SENS.
declarations, restablissement, ou mandement plus
ial que ces presentes.

V.

t voulans comme nous iugeons estre necessaire,
uoir au soulagement desdits habitans de nos ville
ux-bourgs de Sens, nous leur auons volontaire-
t quitté, & remis, & leur quittons & remettons ce
ls peuuent deuoir des tailles, subsides, impositions,
uces sur eux faictes, tant de nostre part, que d'autre
raire, depuis le commencement des presens trou-
, iusques à la fin de Decembre dernier passé, excepté
esfois pource qu'ils nous doiuent du taillon & en-
enement des Preuosts des Mareschaux: Et deffendōs
s nos Receueurs & autres personnes quelles qu'el-
ient, d'en faire aucune demande, poursuitte, ou in-
ce enuers lesdicts habitans, en general, ne particu-
er.

VI.

t pour l'aduenir nous leur auons fait, & faisons don
escharge de toutes tailles, creuës, & impositiōs du-
deux annees, qui se prendront és quatre prochai-
consecutiues, reseruant pareillemnt le taillon, &
etenement desdits Preuosts des Mareschaux. En-
lons pareillement que tous Arrests, Commissions,
rets, Sentences, Iugemens, Contracts, instructions
rocez, & tous autres actes de Iustice faits entre ceux
mesme party durant les presens troubles, ayent lieu,
rtent effect.

VII.

rdonnons en outre que tous lesdits habitans, tant
lesiastiques, qu'autres, de quelque estat, qualité, &
dition qu'ils soient, puissent, & leur soit loisible dés
tenāt, de rentrer en la libre & entiere possession &
ssance de tous leurs biens, heritages, rentes & reue-
, de quelque nature & en quelque lieu qu'ils soiēt si-
& assis: Et que les dons & dispositions qu'on pour-
auoir faict d'iceux, depuis le premier iour de Ian-
, mil cinq cens quatre-vingts neuf, iusques à pre-
, demeurent nuls desormais, & & de nul effect: les
s cassez & reuoquez, comme nous les cassons & re-

SENS. uoquons, ensemble les Arrests & saisies, faicts sur les-dicts biens : Nonobstant toutes promesses, obligations mesmes des Fermiers, Laboureurs, ou autres non acquitees, réellement & actuellement, qui demeureront pareillement nulles, & de nul effect, en vertu de nostre present Edict, sans qu'il soit besoin ausdits habitans obtenir de nous autres declarations, & main-leuees particulieres.

VIII.

Leur permettans aussi de repeter ce qui leur auroit esté mal pris & retenu au preiudice du benefice des Treues : ensemble de se faire payer & rembourser des deniers sur eux leuez par forme d'emprunts particuliers, par Maires & Escheuins, Procureurs, & Receueurs de la ville de Sens, qui estoient lors en charge. Et pour donner moyen à ladicte ville de sortir des debtes dont elle est tenuë & obligee, tant à l'occasion des guerres, qu'autres frais, Auons permis, & permettons aux habitans d'icelle, qu'ils puissent faire leuer & prẽdre sur chacun minot de sel, vẽdu au magazin & grenier à sel dudit Sens, cinq sols tournois, & deux sols sur chacun muid de vin, passant sous les ponts de ladite ville, durãt le temps & espace de trois ans.

IX.

Voulons aussi, & nous plaist que la memoire de tout ce qui s'est passé en ladite ville, & au dedans le gouuernement d'icelle, tant en acte d'hostillité & exploict de guerre, prise d'armes, leuees de trouppes & compagnies, establissement d'estappes, fonte de canon, façon de salpestre, & poudre à canõ, couppes de bois, sieges de villes, demolitions de bourgades, maisons, Chasteaux, Ponts, & forteresses, prises de deniers, tant és coffres de sadite Majesté, que des particuliers, impositions, leuees & dispositions des tailles, taillon, aydes, subsides, emprunts, subuentions, magazins, & autres sentences de mort, donnees par la forme & authorité de la Iustice, & autres choses quelsconques entreprises audit Sens, depuis ces presents troubles, & à l'occasion d'iceux, soit & demeure pour iamais assoupis, esteints & abolis, sans qu'il s'en puisse faire à l'aduenir aucune recherche & poursuitte contre le general ou particulier desdicts ha-

ins, en quelque sorte & maniere que ce soit : impo- SINS.
s sur ce silence perpetuel à noz Aduocats, & Procu-
rs generaux, & particuliers, presens, & à venir, & à
tes autres personnes quelconques.

X.

A la charge toutesfois que ceux qui auront receu les-
s deniers en rendront compte, esquels les ordonnã-
& quittances, tant des Ducs de Mayẽne & de Guise,
ps & conseil de ladite ville, que des Gouuerneurs, se-
t passez & alloüez sans difficulté, & en seront lesdits
its dressez : ensemble les acquits communiquez aux
ire, & Escheuins, estans de present en charge, & qui
ont à l'aduenir en charge, pour les blasmer, si faire se
t, sinon, les approuuer auparauant que les monstrer
Presidens, & Tresoriers generaux de France, Cham-
des Comptes, & autres, ausquels la cognoissance en
artiendra.

XI.

Entendons en outre, que tous comptes qui pour-
ẽt auoir esté ouys & passez, depuis ledict an, mil cinq
its quatre-vingts neuf, soient & puissent estre subiets
tre reueus, & à ceste fin cõmuniquez ausdits Maire,
Escheuins de ladicte ville, pour les debattre ainsi que
raison : auec lesquels nous auons à cest effect com-
, & commettons le sieur le Gras Thresorier gene-
de noz finances en la generalité d'outre Seine &
nne.

XII.

Et à fin d'euiter toute occasion de querelles & diui-
ns entre nosdicts suiects, leur auons inhibé & defen-
inhibons & defendons par ces presentes de s'entre-
rier, reprocher, outrager de faict, ne de parolles, of-
ser, ne prouoquer l'vn l'autre, pour raison de ce qui
passé, & que l'iniquité du temps a causé & permis:
is le contenir & viure paisiblement ensemble, com-
freres, amis & concitoyens : sur peine d'estre sur le
mp, & sans autre forme de procez, punis & chastiez
mme perturbateurs du repos public.

XIII.

N'entendons toutesfois comprendre au benefice de
present Edict, ce qui a esté fait par forme de volerie,

Sans.

& sans adueu: pour raison dequoy nous auõs permis & permettons à toutes personnes, de se pouruoir par les voyes de Iustice, si bon leur semble. Comme aussi son exceptez tous ceux qui se trouuerõt coulpables de l'execrable assassinat & parricide crime commis en la personne du feu Roy, nostre tres-honoré sieur & frere, que Dieu absolue, ou de conspiration sur nostre vie, & pareillemẽt la recherche & punition de tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Cour des Aydes, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiects qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu garder & faire garder, obseruer, & entretenir, de point en point selon sa forme & teneur: contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations, Arrests, Iugements, Lettres, Mandemens, Defenses, & autres choses à ce cõtraires, ausquelles nous auons pour ce regard desrogé & desrogeons, ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auõs faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, au mois d'Auril, l'an de grace, mil cinq cents quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Henry. Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et à costé, Visa. Et seellees du grand seel & armes de France, de cire verd, en lacs de soye rouge & verd.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, faict la Cour inhibitions, & deffenses ausdicts Maire, Escheuins, manãs & habitans, de cõtinuer la leuee des Impositiõs de cinq sols tournois sur chacun minot de sel, & deux sols pour muid de vin, y mentionnez, apres les trois ans de la Cõmission & octroy expirez: à Paris, en Parlement, le vingt-neufiesme Auril, l'an mil cinq cẽs quatre-vingt quatorze.

Signé, IOVSSELIN.

Extraict

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

Registrez semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le ...cureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'ef... d'icelles, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce faict, ...ziesme iour de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts qua...ze.

Signé DE LA FONTAINE.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

...egistrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Pro...ur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect contenu d'icelle, à la charge que lesdicts Maires, Esche...s, manans & habitans, ne feront aucunes leuees de deniers sur ...sans lettres patentes du Roy, verifiees en ladite Cour suiuant ...rest d'icelle du iourd'huy, à Paris, le douziesme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Signé BONNET.

...DICT ET DECLARATION DV ROY SVR LA REDVCTION de la ville de Lyon soubs son obeissance.

...ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Dieu ...par ses secrets iugements souffre quelquefois l'ini... ...regner pour vn temps, a permis que ceux qui sous ...om de la Ligue, & sous le pretexte de la Religion ...olique, se sont efforcez de s'emparer de ceste Cou... ...e & en chasser les vrais & legitimes successeurs, ...s formé depuis quelques annees en çà vne puissan... tres-pernicieuse faction en ce Royaume: en laquel... ...ttre la pluspart des peuples d'iceluy, & mesmes les ...tans des meilleures villes de cedit Royaume, qu'ils ...sçeu attirer par leurs artifices & captieuses persua... , ils ont faict entrer plusieurs Princes estrangers, Lyon.

LYON. anciens ennemis de la grandeur de la France, dont à toutes occasions ils ont esté tellemét assistez de moyens & de forces, qu'ils l'ont si bien esbranlee qu'elle a esté fort proche de sa cheute & entiere ruine : Mais comme la prouidence diuine, qui gouuerne toutes choses auec vne iustice & sapience incomprehensible, apres auoir enduré le mal iusques à certains termes & limites qu'elle luy a prescripts, le faict tourner à la condamnation & chastiment de celuy qui en a esté l'instrument : aussi aprés auoir souffert par l'espace de six ans l'ambition & hypocrisie des autheurs de la faction susdicte, & les desordres, ruines, meurtres, saccagemens, pilleries, sacrileges, & autres especes de maux, dont ils ont comblé ce Royaume, & iceluy rendu du plus beau & fleurissant de l'Europe qu'il estoit, l'vn des plus difformes, confus & miserables de toute la terre, elle a voulu en fin borner & limiter leur licence effrenee, & conuertir à leur confusion & ruine ce qu'ils tenoyent pour plus asseuré fondement de leur imaginaire grandeur: C'est la faueur & assistance des peuples & bonnes villes de ce Royaume, lesquelles ayant finalement, au moyen de nostre conuersion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les yeux dessillez pour voir que ladicte faction n'estoit qu'vne pure rebellion, & que les desseins des chefs d'icelle ne tendoyent qu'à l'vsurpation & desmembrement de cest Estat, & y establir des dominations nouuelles, estrangeres & tyranniques, à l'oppression & ruine desdictes villes, & au grand scandale & preiudice de la vraye pieté & Religion Catholique, elles ont prins pour la plusport vne bonne & salutaire resolution de se departir de leur association, de recognoistre leur deuoir à quoy Dieu & nature les obligent enuers nous, & se reduire en nostre obeissance : Entre lesquelles nostre bonne ville de Lyon s'est acquis vne gloire & loüange qui passera à toute la posterité, & paroistra sur toutes celles qu'elle a iamais meritees, ayant esté des premieres en cest acte de recognoissance de nostre auctorité, comme elle l'est en rang, opulence, & grandeur : & non seulement des premieres en temps, mais aussi en sincerité de zele, & promptitude d'affection, ayant en cela laissé vn exemple à toutes les autres,

recommandera & honnorera à iamais leur memoi- LYON.
n consideration dequoy nous sentans aucunement
gez à luy faire, & à tous les ordres & Estats, manans
bitans d'icelle, vn traictemẽt conforme à leur me-
Nous de l'aduis de nostre Conseil, où estoyent les
ces de nostre sang, bon nombre de Prelats, & au-
grands & notables personnages, auons dit, declaré,
é, & ordonné, disons, declarons, statuons, & or-
ons.

I.

REMIEREMENT, qu'il ne se fera en ladicte
& faulx-bourgs d'icelle, & autres lieux du Gouuer-
ent, deffendus par l'Edict de pacification faict en
e mil cinq cens soixante & dixsept, aucun autre
ce, que de la Religion Catholique, Apostolique,
maine : Et sont toutes personnes Ecclesiastiques
sous nostre protection en la conseruation de
droicts, biens & reuenus, dont plaine main-le-
ur est faicte, nonobstant toutes saisies, lesquel-
ous reuoquons & annullons. Et ayant esgard aux
s par eux souffertes, & desirant gratifier & fauo-
ment traicter lesdicts Ecclesiastiques, les auons
ez & deschargez, quittons & deschargeons de
s les decimes, dont sont chargez leurs benefices
is le commencement desdicts presens troubles,
ues au dernier iour du mois de Decembre, dernier

II.

omme aussi nous reuoquons & annullons toutes
s qui pourroient estre faictes de present & à l'adue-
ir les biens, offices, & benefices de tous nosdits su-
de ladicte ville & Gouuernement, de quelque qua-
condition qu'ils puissent estre, en vertu de nos
prouisions, ou assignations à ce contraires, que
voulons estre nuls, & de nul effect.

III.

pource que ne pouuons nous tenir plus asseu-
nos villes, & de l'obeissance qui nous est deue
os subjects, que par leur fidelité & affection, en
sommes bien certains que ceux de nostredicte
persisteront. Nous declarons aussi que iamais

LYON. n'aurons d'eux aucune deffiance, ny desir de bastir autres Citadelles que dans leurs cœurs & bonnes volontez.

IIII.

Et sur la requisition par eux faicte que toutes les forteresses occupees par nos ennemis, soit dans ledit gouuernement ou pres d'iceluy, soyent demolies si tost qu'elles seront reduites sous nostre obeïssance : Nous declarons qu'icelles estans recouurees, soit par la paix, ou autrement, y sera par nous pourueu au contentemẽt desdits habitans.

V.

Et ne seront tenuës autres garnisons en ladicte ville que six cens Suisses, dont ferons eslection de si bons Capitaines, & desquels aurons telle asseurance, que lesdits habitãs s'y pourront bien reposer: Et quãt au payement desdits Suisses, voulons & entendons qu'il soit fait par la mesme forme qu'il s'est faict cy-deuãt, & auparauant les presens troubles qu'il a esté besoin de tenir garnison en ladicte ville.

VI.

Seront les Edicts & Ordõnances soigneusement obseruees en la reception de personnes capables, & de la qualité requise és Benefices, Offices, charges & dignitez publiques.

VII.

Voulons en outre que nostre grace soit entiere enuers lesdits habitans. Promettons d'oublier tout ce qui peut auoir esté fait de l'authorité du corps de ladite ville depuis l'ouuerture de ces derniers troubles iusques à leur reductiõ à nostre obeïssance, cõtre nostre authorité & seruice, & au preiudice de nos Ordonnãces: sans qu'il en puisse estre faict pour ce aucune recherche ou poursuitte en general ou en particulier, attẽdu mesmes la declaratiõ qu'ils ont faicte, que ce qu'ils en ont fait n'a esté que pour la conseruation de ladicte ville & Religion: Comme aussi nous leur quittons & remettons tout ce qu'ils peuuent auoir pris, reçeu, & exigé de nos droits, soit en la doüanne dudit Lyon ou autrement: Et pour le regard de l'emprisonnement par eux faict de la personne du Duc de Nemours, aduoüons qu'il a esté fait pour le

n & vtilité de nostre seruice, & promettons de les en LYON.
charger & garentir contre qui que ce soit qui s'en
sust ressentir : N'entendons toutesfois comprendre
present article ce qui a esté fait par forme de volerie,
ans adueu: pour raison dequoy nous auons permis &
mettōs à toutes personnes de se pouruoir par voyes
Iustice, comme aussi sont exceptez tous ceux qui se
uueront coulpables de l'execrable assassinat commis
la personne du feu Roy nostre tres-cher Seigneur &
re, que Dieu absolue, & de conspiration sur nostre
: Et pareillement tous crimes & delicts punissables
re gens de mesme party.

VIII.

Et parce que lesdicts habitans se sont plaints à nous
plusieurs impositions, daces, & subsides, qui se leuēt,
dedans, soit dehors ladite ville, mesmes sur les ri-
res du Rosne, Saonne, & Loyre, en baillant par eux
eclaration y sera par nous pourueu sur la reuocatiō,
si qu'il appartiendra : Et neantmoins dés à present
ns ordonné & ordonnons que s'il s'en faict ou leue
une sans nostre permissiō, & sans nos Lettres Paten-
qu'elles cessent: Faisant deffenses à toutes personnes
quelque qualité qu'elles soyēt, sur peine de crime de
Majesté, d'entreprendre de faire aucune imposition
les denrees & marchandises, ny leuees de deniers sur
subjects, sans nos Lettres Patentes : Enioignant à
Officiers de s'informer de ceux qui en peuuēt auoir
ité, & nous en certifier deuëment.

IX.

Accordons neantmoins que cōmission soit expediee
Consuls & Escheuins de ladite ville de Lyon, pour
continuation de l'imposition qui s'exige sur l'entree
vin, & ce pour trois ans aduenir, à raison de quaran-
sols pour piece tant seulement, si tant se peut monter
mboursement des deniers prestez assignez sur icel-
dont voulōs que l'estat soit par eux baillé pour estre
ifié en nostre Conseil : Et ordonnons à nos Threso-
s Generaux de commettre vn Controolleur sur la le-
de ladicte imposition, à ce qu'elle ne soit continuee
pour lesdicts trois ans, & moins si ledit rembourse-
nt peut estre plustost fait.

LYON.

X.

Voulons aussi que ce qui aura esté payé par les Receueurs generaux ou particuliers de nos finances, taillon, domaine, & autres cōptables, en vertu des mandemens & ordonnances des Ducs de Nemours, Marquis de S. Sorlin, & l'Archeuesque dudit Lyon, soit passé & alloué en la despence de leurs comptes, en rapportant lesdicts mandemens, auec quittance des parties prenantes, & sans fraude.

XI.

Et neantmoins ordonnons que l'estat des Receueurs generaux soit verifié par nosdits Thresoriers, & par eux enuoyé en nostre Cōseil, pour iceluy veu estre pourueu ausdits Receueurs sur le pretendu remboursement des deniers qu'ils dient auoir esté contraincts aduancer. Et que le semblable soit faict pour les aduances faictes par lesdicts Escheuins, au rembourseméт desquels sera pourueu, auec preference à tous autres.

XII.

Auons aussi accordé & accordons la continuation de leurs priuileges des foires, comme aussi ceux des soyes, & de la manufacture d'icelles, & en or & argent. Et tous les autres priuileges cy-deuant concedez aux nations estrangeres, & entr'autres ceux concernant l'exemption des aubeines, suiuant l'Edict de declaration du mois de Mars, 1583. Le tout ainsi qu'ils en ont tousiours bien & deuëment iouy, & iouïssent encores de present. Et pour l'amplification par eux requise pour la constitution du prix des changes, ordonnons que ceux desdictes natiōs estrangeres seront prealablement ouys & appellez.

XIII.

Voulons pareillement que la Iurisdiction du Iuge conseruateur soit maintenuë selon son establissement, ainsi qu'il a esté practiqué iusques à present.

XIIII.

Et de mesmes iouïront de leurs anciens priuileges pour l'exemption des tailles des biens roturiers, desdits habitans dudit Lyon, suiuant l'Arrest donné en nostre Conseil Priué, le vingt sixiesme d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts vn, cōme aussi des priuileges d'exemption

LYON. autres remis & restablis en leurs charges & dignitez, sans payer finances, & sans prendre de nous autres lettres de confirmation, que le present Edict. Et quant à ceux qui se trouuerront auoir prouision du Duc de Mayenne par mort ou resignatiõ de ceux de mesme party, icelles rapportant leur seront expediees noz lettres de prouision sans payer finances.

XX.

Et parce que ce qui a esté faict par les Escheuins de nostredicte ville mettant hors d'icelle aucunes personnes suspectes, a esté par nous trouué bon pour le seur restablissement d'icelle sous nostre obeissance : Auons declaré & declarons, approuuer, aggreer tout ce qui en a esté faict, & que nous approuuons ce que par cy apres en sera par eux faict, nous asseurant qu'ils ne le feront qu'auec bonnes raisons. N'entendons que les expulsez de ladicte ville, à la forme que dessus, puissent y r'entrer, sinon auec la permission du Gouuerneur qui y sera de nostre part, & par l'aduis qu'il en prendra desdits Escheuins. Et neantmoins voulons & ordonnons que lesdits absens iouissent de leurs biens, & que leurs estats & offices, & les gages & droicts d'iceux leur soyẽt conseruez, sans que pour leurdite absence ils soyent excluds de la grace generale par nous faite à ladite ville, ne qu'il soit aussi derogé à l'ordonnance faite par lesdits Escheuins, sinon qu'il y eust exception particuliere par declaration expresse de nostre volonté.

XXI.

Et outre voulons & ordonnons que nul habitant de ladite ville, de quelque priuilege, qualité & condition qu'il soit, puisse estre exempt des charges, emprũts, subsides, impositiõs, guets, & gardes d'icelle, fors & excepté les Ecclesiastiques, pour le guet & garde tant seulemẽt. Et quant à noz Officiers commensaux, voulons qu'ils soiẽt exempts de toutes autres charges & subsides, sinon du guet & garde.

XXII.

Et finalement pour plus gratifier lesdits Consuls & Escheuins, leur auons accordé & accordõs la continuation des dons & octroys à eux accordez par nosdits predecesseurs, pour la leuee des cinq especes de menus sub-

cõtribuer au ban & arriereban pour leurs fiefs & maisons nobles. Le tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëmẽt ioüy & iouissent encores de present. LYON.

XV.

Et parce qu'il a esté vẽdu de leurs biens situez au pays de Dauphiné, mesmes par authorité de Iustice, pour le payement des tailles & impositions : Voulons de grace speciale qu'ils les puissent rachepter & r'entrer en iceux, faisant remboursement du pris pour lequel ils ont esté vendus, ensemble des frais & loyaux cousts, & ce dans six mois precisément.

XVI.

Plus auons confirmé & confirmons les priuileges d'anoblissement, octroyez par noz predecesseurs Roys aux Escheuins de nostredicte ville, leurs enfans & descendans, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment iouy & iouissent encores de present.

XVII.

Et parce que pour la necessité presente en laquelle se retrouuent noz affaires, sommes contraincts remettre la bonne volonté qu'auons au soulagemẽt de ceux du plat pays dudit gouuernement, pour les gratifier aux annees ensuyuantes, leur auons accordé & accordons quant à present, la descharge de tout ce qu'ils peuuent deuoir pour le passé en quelque sorte que ce soit, pour cause des tailles & arrerages d'icelles, iusques au dernier iour du mois de Decembre dernier.

XVIII.

Et pourautant que plusieurs saisies ont esté faictes de nostre authorité sur les debtes & facultez des marchans negotians en ladicte ville, nous leur accordons main leuee generale de toutes lesdictes debtes & facultez saisies. Et pour le regard de celles dont l'on pretend que nous soyons seruis, en baillant l'estat particulier d'icelles, auec les iustifications necessaires, y sera par nous pourueu.

XIX.

Et pour le regard de noz officiers, tant de finance que de iudicature, & autres de ladite ville & gouuernement, qui ont esté pourueuz de leurs offices par noz predecesseurs Roys, estans en exercice, seront maintenus, & les

LYON. autres remis & restablis en leurs charges & dignitez, sans payer finances, & sans prendre de nous autres lettres de confirmation, que le present Edict. Et quant à ceux qui se trouuerront auoir prouision du Duc de Mayenne par mort ou resignatió de ceux de mesme party, icelles rapportant leur seront expediees noz lettres de prouision sans payer finances.

XX.

Et parce que ce qui a esté faict par les Escheuins de nostredicte ville mettant hors d'icelle aucunes personnes suspectes, a esté par nous trouué bon pour le seur restablissement d'icelle sous nostre obeissance : Auons declaré & declarons, approuuer, aggreer tout ce qui en a esté faict, & que nous approuuons ce que par cy apres en sera par eux faict, nous asseurant qu'ils ne le feront qu'auec bonnes raisons. N'entendons que les expulsez de ladicte ville, à la forme que dessus, puissent y r'entrer, sinon auec la permission du Gouuerneur qui y sera de nostre part, & par l'aduis qu'il en prendra desdits Escheuins. Et neantmoins voulons & ordonnons que lesdits absens iouissent de leurs biens, & que leurs estats & offices, & les gages & droicts d'iceux leur soyét conseruez, sans que pour leurdite absence ils soyent excluds de la grace generale par nous faite à ladite ville, ne qu'il soit aussi desrogé à l'ordonnance faite par lesdits Escheuins, sinon qu'il y eust exception particuliere par declaration expresse de nostre volonté.

XXI.

Et outre voulons & ordonnons que nul habitant de ladite ville, de quelque priuilege, qualité & condition qu'il soit, puisse estre exempt des charges, empruts, subsides, impositiós, guets, & gardes d'icelle, fors & excepté les Ecclesiastiques, pour le guet & garde tant seulemét. Et quant à noz Officiers commensaux, voulons qu'ils soiét exempts de toutes autres charges & subsides, sinon du guet & garde.

XXII.

Et finalement pour plus gratifier lesdits Consuls & Escheuins, leur auons accordé & accordós la continuation des dons & octroys à eux accordez par nosdits predecesseurs, pour la leuee des cinq especes de menus sub-

, & ce durant six annees prochaines venant ; sauf à continuer par apres s'il y eschet. LYON.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les s tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos nptes, & Cour de noz Aydes, & à tous nos autres Iu- & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils nt lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, & garder obseruer, & entretenir de point en point se- la forme & teneur: contraignant à ce faire & souffrir ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce serõt à con- adre, nonobstant oppositions ou appellations quels- ques, Edicts, Declarations, & reuocations qui pour- nt auoir esté faictes par le feu Roy nostre tres-hon- é Seigneur & frere, & par nous, depuis le renouuel- ent de ces troubles, Arrests, Iugemens, Lettres, Man- ens, Defenses, & autres choses à ce contraires, aus- lesnous auons pour ce regard derogé & derogeõs, emble aux derogatoires des derogatoires y conte- s: Car tel est nostre plaisir.

Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, s auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. f en autres choses nostre droict, & l'autruy en tes.

Donné à Sainct Germain en Laye au mois de May, de grace, mil cinq cents quatre-vingts quatorze. Et nostre regne le cinquiesme.

HENRY.

VISA.

Par le Roy estant en son Conseil.

FORGET.

legistrees, ouy, sur ce le Procureur general du Roy à Paris, Parlement, le vingt-quatriesme May, l'an mil cinq cens qua- vingts quatorze.

DV TILLET.

gistrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le ureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est conte- enregistre sur ce faict, le vingt-septiesme de May, l'an mil cens quatre-vingts quatorze.

DE LA FONTAINE.

LYON. *Registrees au greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suyuant & aux charges portees par le registre du iourd'huy, à Paris en ladicte Court des Aydes le vingt-septiesme iour de May, mil cinq cens quatre vingts quatorze.* BONNET.

EDICT ET DECLARATION DU ROY SUR LA REDUCTION de la ville de Poictiers en son obeyssance.

POICTIERS. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Dieu qui par ses secrets iugements souffre le mal pour vn temps, a permis soubs le nom de la Ligue & pretexte de la Religion Catholique, depuis quelques annees vne puissante faction en ce Royaume, en laquelle outre la plusspart des peuples d'iceluy, & mesmes les habitans des meilleures villes de cedict Royaume, sont entrez plusieurs Princes estrangers anciens ennemis de la grãdeur de la France, qui l'ont tellement esbranlee qu'elle a esté fort proche de sa cheute & entiere ruyne: Mais la prouidẽce diuine qui gouuerne toutes choses, auec vne iustice & sapience incomprehensible, apres auoir souffert par l'espace de six ans, les desordres, meurtres, ruynes, saccagemens, pilleries, & autres especes de maux dont a esté comblé ce Royaume, & rẽdu du plus beau & florissant de l'Europe qu'il estoit, l'vn des plus difforme, confuz & miserable de toute la terre, elle a voulu en fin borner leur licence effrenee & conuertir à la confusion & ruyne des estrangers, ce qu'ils tenoient pour plus asseuré fondement de leur imaginaire pretention. C'est la faueur & assistance des peuples & bonnes villes de ce Royaume, lesquelles ayant finablemẽt, au moyen de nostre cõuersion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les yeux dessillez pour voir que tels desseings ne tendoiẽt qu'à l'vsurpation & desmembrement de cest Estat, & y establir les dominatiõs nouuelles estrangeres & tyranniques à l'oppression & ruyne des

tres villes, & au grand scandale & preiudice de la vraie Poictiers.
eté & Religion Catholique, elles ont prins pour la
spart vne bonne & salutaire resolution de se departir
leur association, de recognoistre leur deuoir, à quoy
ieu & nature les obligent enuers nous, & se reduire
nostre obeïssance, du nombre desquelles a esté nostre
ne ville de Poictiers l'vne des premieres de nostre
yaume; non seulement pour la grandeur & antiqui-
d'icelle, mais aussi pour la celebre Vniuersité qui la
core, & fidelité qu'elle a tousiours gardee aux Rois
os predecesseurs, dont la memoire reluist aux beaux
iuileges qui l'obligẽt de tant plus à son deuoir enuers
ste Couronne : Ce que les habitans d'icelle, tant Ec-
esiastiques que nos Officiers, Maire, Escheuins, &
ourgeois ayant bien recogneu, ont enuoyé leurs De-
tez vers nous pour nous apporter le tesmoignage de
ur bonne volonté, & prester le serment de la reco-
oissance & fidelité qu'ils nous doiuent : A quoy les
ant receuz de tres-bon cœur auec toute amour & af-
ction, desirant leur en faire ressentir les effects, Nous
r l'aduis de nostre Conseil, où estoient les Princes de
stre sang, bon nombre de Prelats, & autres grands &
tables personnes, Auons dit, declaré, statué, & or-
nné, disons, declarons, statuons, & ordonnons ce qui
nsuit.

PREMIEREMENT.

Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostoli-
ue & Romaine, sera remis & estably és villes de Nyort,
ntenay, la Rochelle, & autres lieux du Diocese de
oictou, où il y peut auoir esté intermis : Enioignons
x Gouuerneurs & nostre Lieutenant general au gou-
rnement, Seneschal de la Prouince, & autres nos Offi-
ers, tenir la main à ce que cela soit promptement exe-
té : N'entendons qu'en ladicte ville & faulx-bourgs
Poictiers se face aucun autre exercice que de ladicte
ligion Catholique, ny en tous les autres lieux prohi-
z par l'Edict faict sur la Pacification des troubles, en
1577.

II.

Deffendons tres-expressément à toutes personnes,

Poictiers. de quelque estat & qualité qu'ils soyent, de troubler ou empescher les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, iouissance de leurs benefices, droicts, reuenus, franchises & immunitez : Comme aussi nous voulons & entendons qu'ils iou issent des arrerages de leursdits reuenus pour ce qui se trouuera en nature, sans qu'ils puissent repeter ce qui en a esté pris sur eux durant ces troubles, comme estans du party contraire.

III.

Les promotions & autres prouisions Ecclesiastiques faictes par l'Euesque de Poictiers, deppendantes de sa charge, seront vallables : Et pour le regard des Benefices non consistoriaux qui ont vacqué en ladicte ville de Poictiers, pendant lesdicts troubles, & dont la prouision & nomination nous appartiennet, ausquels neantmoins a esté pourueu par le Duc de Mayenne, en rapportant par les pourueuz desdicts Benefices les prouisions dudit Duc de Mayenne, leur en sera par nous expedié d'autres, en vertu desquelles iouiront desdits Benefices.

IIII.

Voulons aussi & ordonnons que toutes les maisons des Ecclesiastiques qui sont occupees, leur soyent restituees, pour en auoir d'oresnauant l'entiere & libre iouissance, mesmes celles de Chauuigny & d'Angles appartenant audit Euesque de Poictiers : Et pour le regard de l'Abbaye de S. Maixant, attendu qu'il y a procez pendãt en nostre Conseil d'Estat, nous leur en ferons faire bonne & briefue Iustice : Et pour celle de Breuil-Herbault, & Prieuré de Ligugé, voulons que s'il n'y a contention sur le tiltre, que les pourueuz y soyent restituez. Et pour le regard de ce qui pourroit auoir esté pris & perceu par les Chanoines & autres Beneficiers absens des fruicts des Chapitres sous couleur de dons, ou autrement, se pouruoiront les complaignans en la Chãbre du Domaine, pour leur estre faict droict ainsi qu'il appartiendra.

V.

Et ayant esgard aux grandes pertes souffertes par lesdits Ecclesiastiques, & que la pluspart n'ont iouy de leurs

pefices, Nous les auons quittez & deschargez de tout qu'ils peuuent deuoir de tout le passé pour raison des cimes, & iusques à ce iourd'huy, sans qu'ils en puis- estre recherchez ou poursuiuis par nos Receueurs decimes, ny autres. Poictiers.

VI.

Voulons aussi, & nous plaist que la memoire de toutes oses passees en nostredicte ville de Poictiers depuis le mmencement des presens troubles iusques à present, it & demeure esteinte & assoupie, tant en la prise des mes, forcement & demolition du chasteau d'icelle, & ce qui a esté faict par ceux de ladicte ville & autres ont esté employez par eux, lesquelles doiuent iouyr nostre presente grace, tant audict Poictiers, que des tres villes, chasteaux, forteresses & maisons, demo- ions d'icelles, prinses de deniers de nos receptes ge- ales & particulieres, decimes & toutes impositions & ees de deniers, pionniers, magazins, par ferme, com- ission & recepte faicte, tant en ladicte ville & genera- é, de Poictiers, que sur les prochaines eslections & neralitez, impositiōs foraines sur les denrees & mar- andises, viures, fabrication de monnoye, fonte tillerie & boulets, confection de poudres & salpe- e, prinses de mitrailles, & sacs de toilles, equipage l'artillerie, & autres munitions, vente de biens eubles, baux à ferme des immeubles, distribution logis, & meubles ausdicts gens de guerre, couppe bois, taillis, & haute fustaye, rançons, butins, iuge- ens & declarations de prinses, & tout ce qui a esté ge- & negotié, escrit, parlé, ou presché, & generalement us actes d'hostilité faicts en quelque forme & manie- que ce soit, en public ou en particulier dedans ou hors le Royaume, depuis & durant les presens trou- es, sans qu'il en puisse à l'aduenir estre faicte aucune ursuitte & recherche, & sur ce auons imposé & im- sons silence à nos Procureurs generaux, & tous au- s : Et à fin que nos subjects puissent viure en bonne ion, paix & cōcorde : Nous leur deffendons tres-ex- essément de se prouoquer l'vn l'autre, par iniure, ou- ge, & reproche de ce qui s'est passé : Et leur enioignōs viure paisiblement ensemble, comme freres, amis, &

POICTIERS. concitoyens, sur peine d'estre punis cõme perturbateurs du repos public.

VII.

Les Greffiers, leurs Clercs & Commis de quelque Cour & Iurisdiction qu'ils soient, iouïront de leurs estats & offices, selon leur restablissement, & lettres de prouision.

VIII.

Les Escheuins & Bourgeois de ladite ville, receuz depuis lesdicts troubles au corps d'icelle demeureront & iouïront des mesmes droicts & priuileges que les autres Escheuins & Bourgeois receuz auparauãt, à la charge toutes-fois que vacation aduenant par mort des vns ou des autres dudit corps, ils seront reduits au nombre ancien.

IX.

Et ayant esgard aux ruïnes & pertes souffertes par nos sujects dudit païs de Poictou, & pour le desir que nous auons de les soulager, les auons quittez & deschargez de toutes tailles & impositions qu'ils peuuent debuoir des annees passees iusques au dernier iour du mois de Decembre dernier: Et pour le regard des debtes des Receueurs cy-deuant commis par lesdits habitans en ladicte ville, & ailleurs, apres verification faicte de leurs estats, Nous accordons qu'ils les puissent prendre sur la recepte par eux faicte des deux premiers quartiers de cestedicte annee. Et quant aux obligations faictes par nos subjects pour lesdictes tailles, creuës, & impositions à ceux dudit party, voulons qu'elles demeurent nulles, reserué celles qui auroient esté creées depuis la publication de la Trefue faite au mois d'Aoust dernier, estans des quartiers accordez par icelle: & des deux premiers quartiers de cestedicte annee, neantmoins surçeoira le payement d'iceux iusques à trois mois: & les prisonniers detenus pour raison de ce, seront mis en liberté.

X.

Voulons & ordonnons que tous arrests, commissions & executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, graces & remissions, contracts & autres actes & exploicts de Iustice donnez entre personnes de mesme

POICTIERS.

r, & tous autres qui auroient volontairement com-
& contesté, tant ez Cours souueraines, Siege Presi-
qu'autres Iustices subalternes de ladite ville de Poi-
rs & pays de Poictou, durant lesdits troubles, sortēt
plein & entier effect. Ne sera fait aucune recherche
executions de mort, & autres faictes durant iceux
ibles par authorité de iustice ou par droit de guerre,
mandement & adueus des Gouuerneurs & autres
nt eu charge & pouuoir audit pays: Et pour le regard
arrests, sentences & iugemens donnez contre les ab-
tenans diuers partis, soit en iustice criminelle ou ci-
e, en toutes les Cours de Parlemēt de nostre Royau-
& autres Iurisdictions d'iceluy, demeureront nuls
ns effet, pour quelque cause & occasion que ce soit
uisse estre: Sans que pour raison d'iceux les habitans
ladite ville de Poictiers, que refugiez & retirez en
lle, soient Beneficiers, Officiers, ou autres leurs en-
s & heritiers ou ayans cause, en puissent estre aucu-
mēt recherchez à l'aduenir, ou notez en leur hōneur,
tenuz d'en prendre aucune descharge: Et seront les
rties remises au premier estat: Et les Beneficiers, Offi-
iers & autres en leurs Benefices, dignitez, estats, offi-
, biens, droicts, noms, raisons & actions, comme ils
oient auparauant lesdits troubles, nonobstant prescri-
ions quelconques.

XI.

Les habitans de ladicte ville & faulx-bourgs seront
intenus en tous & chacuns leurs priuileges, franchi-
& immunitez, pour en iouyr cōme ils en ont cy-de-
t bien & deuëment iouy, & pareillement en leurs
trois desquels nous leur accordons la continuation
ur six ans: Et pour leur ayder à s'acquiter des debtes
'ils ont creées, nous leur auons fait & faisons don de
somme de dix mil escus, dont leuee particuliere sera
ite sur la generalité de Poictou és deux derniers quar-
rs de la presente annee, & és deux premiers de la
ochaine, par esgale portion.

XII.

Promettons aussi en parole de Roy, qu'il ne sera
r nous faict, construict, ny basty aucune citadelle,
fort en ladicte ville, ny en icelle mis aucune gar-

Poictiers. nison de gens de guerre sous quelque pretexte que ce soit.

XIII.

Tous degrez de Bachelerie, licence, doctorat & autres quelsconques conferez par les Docteurs, Regẽs, & tous actes faicts en l'Vniuersité dudict Poictiers, par les Recteurs ou autres officiers & supposts d'icelle, auroñt lieu, & les declarons bons & valables, & auons leué & osté, leuons & ostons toutes suspensions, translations, interdictions & deffences au contraire.

XIIII.

Voulons aussi que le siege Presidial, Bureau des Finances, Cour Conseruatoire, Officialité, & tous autres offices & dignitez tant de iustice que des Finances qui ont esté transferez ailleurs pẽdant les presens troubles soyent remis & restablis en la ville de Poictiers, auec ses anciens ressorts: pour demourer d'oresnauant comme ils estoient auparauant lesdits troubles.

XV.

Les Officiers pourueuz des Estats & offices de Iudicature, Finances, & autres qui ont vacqué par mort ou resignation, esdites villes, & qui ont esté receuz & non supprimez par l'ordonnance de Bloys, iouyront de leurs estats & offices, ausquels nous ferons expedier nos lettres de prouision à cet effect, en rapportãt celles qui leur ont esté baillees par le feu Cardinal de Bourbon, & le Duc de Mayenne, pour estre cancelees.

XVI.

Et neantmoins pour certaines causes & considerations à ce nous mouuãs, Auõs restably & restablissons, & de nouueau creé & erigé, creons & erigeons par ces mesmes presentes, l'Estat & office de President au siege Presidial dudict Poictiers, cy deuant supprimé & reüny à celuy de Lieutenant general, pour y estre par nous pourueu de personne suffisante, digne & capable, aux mesmes hõneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gaiges, droicts, profits, reuenuz & emolumens qui luy sont attribuez par Edict de creation fait par le feu Roy Henry nostre tres-honnoré sieur & Pere, au mois de Iuin, l'an mil cinq cens cinquãte & sept, nonobstant ladite suppression & reünion, & tous

ns autres Edicts, declarations, arrests & ordonnances e contraires. Poictiers.

XVII.

Tous Officiers, tant anciens que receus depuis ces ubles seront confirmez en leurs offices, sans pour ce ier aucune finance, de laquelle nous leur auons fait & sons don.

XVIII.

Voulons aussi que ce qui a esté payé aux Officiers siege Presidial dudict Poictiers de l'augmentation, gaiges à eux accordez par le Duc de Mayenne, soit sé & alloué aux comptes des Receueurs pour le passé seulement, & sans consequence de l'aduenir : ensemble les gaiges, taxations & droicts qui ont esté payez eux qui par commission ont exercé les offices des abs.

XIX.

Les ordonnances faictes par le Seneschal de Poictou son Lieutenant & gens tenans le siege Presidial audit ictiers, sur le faict & fraiz de iustice, tant sur le Receipt du domaine, que Greffe de ladicte Cour ordinai- auront lieu pour ce qui en a esté executé. Aussi nous ulons que toutes expeditions de lettres Royaux fai- en la Chancellerie du siege Presidial dudit Poictiers rant lesdits troubles soyent vallables en ce qui est du sé & sortent leur effect.

XX.

Toutes saisies, Baux à ferme, executions, dons, & arts de biens meubles & immeubles appartenans auss dits habitans de Poictiers, & à ceux qui auront tenu, r party, & se seroyẽt retirez en icelle, & pour lesquels nous ont faict serment de fidelité, en quelques lieux ils soient situez & assis, cesseront & n'auront aucun ect pour l'aduenir, leur en auons fait & faisons pleine entiere main-leuée, & demeureront quittes de ce qui rroit estre deu à cause desdictes saisies, & les Commaires establis deschargez, nonobstant tous dons en pourroyent auoir esté faicts. Pourront lesdicts itans proprietaires & autres contraindre leurs debrs au payement des deniers à eux deubz en leurs ns priuez, ou en qualité de curateurs, soit par ce-

POICTIERS. dulles, sentences, obligations, transports ou autremēt, ensemble des interests, selon nos Edicts & Ordonnances, comme aussi seront lesdicts habitans contraincts pour les debtes par eux deuës par les voyes accoustumees.

XXI.

Tous payemēs faits des deniers des magazins & choses imposees par les Receueurs de ladite ville & lieux susdicts en vertu des mandemens, ordonnances & contrainctes desdits Duc de Mayenne, Gouuerneurs, Malte & dudict Conseil, seront allouez & passez pour le passé, & pareillement les Ecclesiastiques & leurs Receueurs deschargez pour ledict temps, de tous les deniers des Decimes payez par le commandement des dessusdicts.

XXII.

Comme pareillement les Officiers Beneficiers, Gentils-hommes & autres personnes de quelque ordre, profession, qualité & condition, villes & prouinces qu'ils soient, qui se sont retirez en ladicte ville à l'occasion des guerres, où y estans à present, & s'y sont trouuez lors de la reduction d'icelle, pourront retourner librement ez villes de leur domicille, & iouyront du contenu ez articles & contenu en ces presentes.

XXIII.

Sera aussi executé ce qui a esté cõuenu & accordé par le traicté faict entre le Duc d'Elbeuf & le sieur de Malicorne sur le reglement des Tailles du quartier d'Octobre de l'annee derniere, & la somme de huict mil trois cens escus restant, regalee & imposee sur les Eslections de la Generalité de Poictou, si fait n'a esté, & les deniers ayans esté receuz par les commissions & Officiers de sa Maiesté mis ez mains du Receueur à ce commis & desnommé par ledit Traicté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambre de noz Cõptes, & Cour de noz Aydes, & à tous noz autres Iuges & officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facēt lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, & faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Contraignāt à ce faire & souf-

r tous ceux qu'il appartiēdra, & qui pource serōt à cō- POICTIERS.
indre, nonobstant oppositions ou appellatiōs quels-
aques, Lettres, Declarations, & reuocatiōs qui pour-
ient auoir esté faictes par le feu Roy nostre tres-hon-
ré sieur & frere, & par nous depuis le renouuellement
ces troubles, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemēs,
ffenses, & autres choses à ce contraires : Ausquelles
us auons pour ce regard desrogé & desrogeons, en-
nble aux desrogatoires des desrogatoires y cōtenuës.
r tel est nostre plaisir.

Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours:
ous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes,
uf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.
Donné à Paris, au mois de Iuillet, l'an de grace 1594.
de nostre regne le cinquiesme. Ainsi Signé, Visa. Et
s bas, Par le Roy en son Conseil.

FORGET.

*Registrees, oy, le Procureur general du Roy, sans que du con-
u en icelles se puissent ayder ceux qui se trouueront coulpables
tres-cruel & inhumain parricide commis en la personne du
funct Roy, d'auoir attenté à la personne du Roy à present re-
nt, & d'autres volleries & voyes de faict punissables entre
sonnes de mesme party. A Paris en Parlement le 4. de Iuillet,
94.*

Signé, DV TILLET.

*Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, oy sur
Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du
tenu en icelle, aux charges portees par l'Arrest de la Cour de
lement. Et que sa Maiesté sera suppliee d'ordonner le rempla-
ent des deniers deubs par le Clergé de ladicte ville de Poi-
rs, pour partie des rentes constituees à l'Hostel de ville de Pa-
sur le Clergé de ce Royaume, qui y sont destinez, le 18. iour
Iuillet, l'an de grace, 1594.*

Ainsi signé, DE LA FONTAINE.

*ës, publiees & registrees, oy, & ce requerant le Procureur
l du Roy, suiuant l'Arrest du iourd'huy. A Paris en la
des Aydes, le 20. Iuillet, 1594.*

Ainsi signé, PONCET.

CHASTEAV THIERRY.

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDICT SUR LA REduction du sieur Baron du Pesché, & de la ville de Chasteau-Thierry, au seruice de sa Majesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Ceux qui dés le viuant du deffunct Roy dernier decedé, nostre tres-honnoré sieur & frere (que Dieu absolue) auroient proietté l'vsurpation, du moins la dissipation de ceste Couronne, s'estoient par tant de specieux artifices & faux pretexte, tellement acquis le consentement de nostre peuple à leurs pernicieux desseins, que tous les remedes que nostredit feu sieur & frere y auoit apportez, & nous depuis luy, s'estoient trouuez trop foibles & debiles pour s'y opposer, & supporter vne si pesante ruïne, sans la bonté & misericorde de Dieu, laquelle surpassant tant de moyens humains que nous auons recherchez & employez, soit pour rompre & surmonter la violẽce de nosdits ennemis, que pour diuertir la mauuaise disposition & habitude qu'auoient prise nos subiects de recognoistre l'authorité de leurs Rois, & se ranger à l'obeïssance, de laquelle on leur promettoit les vouloir dispẽser, a combatu pour nous, & dissipé toutes les forces que nosdits ennemis auoient appellez presque de toutes les parties du monde, pour nous opprimer: Et d'ailleurs tellement dessillé les yeux de nosdits sujects, qu'elle leur ait fait cognoistre qu'ils estoyent naiz pour le seruir & obeyr à ses commandemens, & en consequence d'iceux à nous, comme Ministres de sa puissance & authorité, qu'ils ont en fin reietté le poison de la tyrannie Espagnole, à laquelle sous l'appast d'vne douce liberté on les vouloit perpetuellement asseruir; & recogneu qu'à nous seul estoit deuë par tout droit diuin & humain l'obeïssance qu'on leur auoit fait si longuement reietter & refuser. C'est pourquoy en vn instant, & cõtre toute esperance des hommes les habitans des capitalles villes

enostre Royaume qui s'estoiẽt les premieres licentiez udit deuoir, & qui sembloient en estre les plus essonnez, se sont iettez à nos pieds, & s'accusant de leur trop bstinee rebellion, Nous ont requis de mettre en oubly outes offences passees, & les admettre au nombre de os tres-humbles & fidelles subiets, protestant de ne iaiais habãdonner nostre protection, de renoncer à ceux ui les ont malicieusement retirez, & de viure & ourir en la congnoissance & deffence de nostre authoté. Enquoy ils se sont monstrez prompts & faciles, & ous ont encores trouuez plus disposez à les receuoir, mettre en oubly tout ce que la malice du temps a peris à nostre preiudice, & les carresser & embrasser auec douceur & clemence que peut rechercher vn enfant son pere irrité & offencé de son impudence : mais éatmoins aussi ialoux de son bien & repos, comme du propre: Ce que nous auons fait viuement ressentir à s ceux qui se sont ainsi volontairement remis à leur uoir. Et ce voulant presentement faire cognoistre à ndroit de noz chers & bien-aymez Mercure de sainct hamand, Baron du Pesché, & les habitans de nostre lle de Chasteau-Thierry, qui presentement d'vne pure franche volonté se veulẽt, cõme bons François oblir à l'obeïssance & recognoissance de leur Roy : Pour bien, soulagement & contentement desquels inclinãs s tres-humbles prieres & requestes qu'ils nous ont fait r leurs Deputez, apres auoir sur icelles prins l'aduis s Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couron, & autres notables personnes de nostre Cõseil, Auons claré, statué & ordonné. Et de nostre certaine sciẽce, ine-puissance & authorité Royal, declarons, statuõs, ordonnons.

CHASTEAU THIERRY.

Qu'en nostredicte ville, chasteau & faulx-bourgs de steau-Thierry, il ne se fera cy apres aucun exercice Religion que de la Catholique, Apostolique & Roine, n'és autres lieux des Bailliages & Duché de Chaau-Thierry deffenduës par l'Edict de l'an soixante t-sept, & declarations par nous faictes sur l'obseruan d'iceluy. Deffendãt tres-expressément à toutes pernes de molester ou empescher les Ecclesiastiques desces villes, faulx-bourgs, Bailliage & Duché, en la ce-

CHASTEAV THIERRY. lebration du seruice diuin, iouïssance & possession des Eglises, maisons, biens, reuenus & droicts depédans de leur benefice, en quelque part qu'ils soient situez & assis, desquels à ceste fin leur auons fait & faisons pleine & entiere main-leuee & deliurance: Voulons que ceux qui s'en sont saisis & emparez, ou qui les detiennent & occupent à present, & depuis ces troubles, leur en quittét & delaissent l'entiere possession & iouïssance.

Et d'abondant pour tesmoigner ausdicts Ecclesiastiques combien nous est recómandee leur conseruation, & voulons faire pour leur soulagemét, Nous leur auós quitté, remis, & faict don, remettons, quittons, & faisons don de ce qu'ils doyuent des decimes, à cause de leursdits benefices depuis l'annee mil cinq cens quatre-vingts neuf, iusques à la fin du terme de payement escheant en Feurier dernier.

Et d'autant que la recherche des choses passees durant ces guerres n'a peu causer qu'vn renouuellement des troubles de diuision, scandale & sedition, s'il n'y est expressément par nous pourueu, & apporté remede qui peut nourrir & maintenir nos subjects en bóne amitié, vnion de volonté, correspondante, que nous desirons estre reciproque entre tous nosdits subjects, cóme nous leur demonstrons auoir en leur endroict, remettát entierement ce qui nous touche & cócerne, Voulons & nous plaist que la memoire de tout ce qui s'est faict & passé en la ville de Chasteau-Thierry, faulx-bourgs & gouuernement dudit Chasteau-Thierry, durant les presens troubles, & à l'occasió d'iceux en ce qui touche ou peut toucher ledit sieur du Pesché, ses gens, les habitans de ladite ville, & autres qui sont demeurez en icelle, ou ont esté par eux employez, demeure esteincte & abolie, tant pour la prise des armes, intelligence dedans & dehors le Royaume, leuee & conduite de gens de guerre pour le païs, forcement de chasteaux, maisons, forteresses, desmolitions d'icelles, fortificatiós de ladite ville & chasteau d'icelle, desmolitions de maisons & edifices faites pour ladite fortification, ou autrémét pour le cómandement du sieur du Pesché, prise de deniers des receptes du domaine, ou des particuliers redeuables audit domaine, aydes, tailles, taillon, gabelles, vente de sel,

positions mises sur iceluy, traictes foraines & subsi- CHASTEAV
es mis sur viures, marchandises & denrees entrant & THIERRY.
rtant en ladite ville & faulx-bourgs d'icelle, ou passant
r eauë ou par terre ez enuirons, leuees de deniers, mu-
tions de viures, fourages, & autres choses, tant audit
agazin que des particuliers, coruees, confections de
uldre, salpestre, vente de biens meubles des absens,
uppe de bois taillis & haute-fustaye, butins, rançons
contributiõ de deniers faicte en nostre dite ville pour
affaires cõmunes d'icelle, & tous autres actes d'ho-
lité, soit que les choses susdictes ayent esté faictes par
commissions, lettres & commandements du Duc de
ayenne, ou par les commissions particulieres ou com-
andemens dudict sieur du Pesché, & generalement de
utes autres choses qui ont esté faictes, gerees & nego-
ees depuis le commencement desdits troubles iusques
present par ledit sieur du Pesché, sesdits gens, lesdicts
bitans, ou ceux qui ont eu charge & commandemẽt
leur part, sans qu'ils, ny aucun d'eux en puissent ores
pour l'aduenir estre recherchez, poursuiuis, molestez
inquietez en general n'en particulier, pour quelque
use, & sous quelque pretexte que ce soit : entendant
'ils en demeurent quittes & deschargez, comme nous
en quittons & deschargeons par cesdictes presentes:
posant sur ce silence perpetuelle à noz Procureurs ge-
raux, & à toutes autres personnes que ce soit: en con-
quẽce dequoy noz Receueurs du domaine, aydes, tail-
, taillon & gabelles, ou ceux qui en leur absence ont e-
commis à la recepte & mandement desdicts deniers,
ont & demoureront quittes & deschargez de tout ce
'ils ont payé audit sieur du Pesché & autres, suyuãt les
ats à eux enuoyez, tant par le Conseil dudit Duc de
ayenne, que par les Thresoriers generaux de France
sidens à Paris, ou par leurs mandemens particuliers:
esme de tous deniers par ledict sieur du Pesché prins
leurs receptes sans ordonnance, en rapportant les a-
es de force, ou les certifications & quittances dudict
ur: & encores des parties payees & autres par leur or-
onnance, en rapportant l'ordonnance auec quittance
s parties assignees à ceste fin, seront tous lesdicts de-
iers allouëz en la despẽce des comptes que lesdits Re-

CHASTEAU THIERRY. ceueurs seront tenus en rendre, si jà ne l'ont fait en nostre Chambre des Comptes & rabatus sur la recepte d'iceux sans aucune difficulté: Ce qui aura lieu aussi pour ceux qui ont esté commis à la recepte des leuees & impositions extraordinaires faictes par le commandement du Duc de Mayenne, ou dudict sieur du Pesché, & tous autres qui se sont entremis par son commandemẽt: desquelles leuees, commissions, departemens & autres expeditions & actes de iurisdictions sur ce faicts, nous auons aussi deschargez & deschargeons lesdicts officiers de l'Eslection, sans qu'ils en puissent estre recherchez ou blasmez en façon que ce soit. Comme en semblable les Commissaires & Controlleurs des guerres & autres Cõmis à leur absence au fait des monstres des compagnies de gens de guerre de cheual & de pied, & de tout ce qui regarde la certification des compagnies & du payement d'icelles selon les roolles par eux signez, ores qu'à l'occasion des presens troubles y ait quelque faute.

Nous auons outre ce pour plus grande demonstratiõ de nostre bien-veillance à l'endroict dudit sieur du Pesché, & de la confiance que nous voulons auoir desormais en sa fidelité, continué & continuõs iceluy en l'Estat de Gouuerneur, Capitaine & Bailly de nos ville, chasteau, bailliage & Duché de Chasteau-Thierry, soubs le Gouuerneur, Lieutenant general & particulier au gouuernement de nos Prouinces de Chãpagne & Brie, tant en temps de paix que de guerre.

Et afin que nostredite ville de Chasteau-Tierry ne demeure priuee de ses anciẽs ornemẽs, desquels à l'occasiõ des guerres & de la rebelliõ d'icelle, elle auroit esté despouillee. Pour n'y bailler marque de nostre indignatiõ, nous auõs en icelle remis & estably, remettõs & establissons les Bailliage, siege Presidial, Preuosté, Eslectiõ, grenier & magazin à sel, & autres iurisdictions ordinaires & extraordinaires, & tous offices tant de iudicature que de finance lesquels par noz Edicts generaux ou particuliers en auroiẽt esté distraits & transferez ailleurs, & seront noz officiers qui s'en estoyent absentez tenuz y retourner resider & vacquer à la function de leurs charges, ainsi qu'ils auroient accoustumé: Ce que nous leur enioignons tres-expressement, voulant qu'à cest effect ils

soyent receuz & admis sans aucun refus ou diffi-
té. CHASTEAV THIERRY.

Auons par mesme moyen tous lesdicts habitans de
stredite ville & fauxbourgs de Chasteau-Thierry, de
elque estat & qualité qu'ils soient, remis & establis, &
remettons & establissons en la libre & entiere iouys-
ice de tous leurs anciens priuileges, franchises, liber-
, dons, concessions & octrois, iceux auons confirmez
continuez, confirmons & continuons en la mesme
ne & maniere qui leur ont esté concedez, & en ont
sy bien & deuëment auparauant les presens troubles,
cialement lesdicts octrois pour le temps de douze
prochains & continuels, à cõmencer du iour de l'ex-
ation du precedent octroy, sans que pour raison de
lite iouyssance, confirmation & continuation, ils soiẽt
nus payer finance, & prendre de nous autres lettres
e ces presentes.

Sont pareillement tous & chacuns lesdicts habitans
nous maintenus & cõseruez en tous leurs offices &
efices, desquels ils estoient bien & deuëment pour-
us auparauant ces troubles : ensemble en tous leurs
tres biens, meubles, immeubles, heritages, droicts &
ssessions legitimes, en quelque part qu'ils se trouuẽt,
nobstant les dons qui en auront esté faits à leurs pre-
lice, ou de ceux ausquels ils appartenoiẽt, leur veuf-
& heritiers : lesquels dõs & toutes autres dispositions
ceux faites à l'occasion desdits presens troubles : nous
s cassez & reuoquez, cassons & reuoquons pour l'ad-
nir, sans que ceux qui les ont obtenus s'en puissent
ualoir, declarant toutes saisies & arrests faits en ver-
d'iceux ou par offices à cause de la rebellion desdicts
itans nuls & de nul effect, & leur en auons fait & fai-
s pleine & entiere main-leuee & deliurãce en ce qui
à acquitter, sans auoir esgard aux promesses & obli-
tions faictes par les laboureurs ou fermiers, tant aux
taires qu'aux Commissaires & Fermiers de Iu-
e.

oulons aussi & nous plaist que tous ceux qui se trou-
ont en ladicte ville pourueus d'offices par le Duc de
yenne, ou nos Iuges, és cas à eux permis par les or-
nances, par mort ou resignation de personne qui

CHASTEAV THIERRY.

sont decedez audit Chasteau-Thierry, & autres villes re belles, pendant l'occupation d'icelles par nos ennemis demeurét en possession desdits estats & offices : lesque nous leur auons de grace speciale donnez & confere sans pource payer aucune finãce : & en iouyront en ve tu de nos lettres de prouision qui leur seront à ceste fi expediees, reuoquant toutes autres obtenuës au preiu dice de nostre authorité, que nous entendons estre ca sees & lacerees.

Tous arrests, iugemens, sentences & autres actes de iu stice donnez entre personnes de mesme party, & entr tous autres qui aurõt cõtesté & procedé audit Bailliag siege Presidial, Preuosté, & autres iurisdictiõs de nostr dite ville de Chasteau-Thierry, tiẽdront & auront lie & pour le regard de ce qui aura esté fait & dõné contr les absens, tant en matiere ciuile que criminelle, le to sera & demeurera nul, & les parties remises en tel est qu'ils estoient auparauant lesdits presens troubles.

Et ayant esgard à l'extreme necessité de nostre pauure peuple, & à la grãde ruine que le plat pays a souffert pẽ dant ses guerres, afin de pouruoir autant que la necessi té de noz affaires le permettra au soulagement de noz subiets, nous auons aux habitans des ville, fauxbourgs & eslection de Chasteau-Thierry, fait don & remise de tout ce qu'ils nous doiuẽt d'arrerages des tailles, aydes, subsides, creuës & impositions mises sur eux depuis le commencemẽt de l'annee mil cinq cents quatre-vingts neuf, iusques à la fin du mois de Iuin dernier, excepté toutesfois du taillon & de la solde des Preuosts des Mareschaux : & où il y auroit aucuns prisonniers retenus à present pour le payemẽt desdits arrerages, nous voulõs & entendons qu'ils soient incontinent & sans delay eslargis & mis en liberté : Reuoquant en outre tous subsides, impositions qui ont esté creez & mis sus depuis, & pour la necessité des presens troubles sur les viures, denrees & marchandises, reseruãt neantmoins ce qu'il conuiendroit leuer pour la fortification desdictes villes & chasteau, selon & ainsi que nous auons accordé audict sieur du Pesché, & la taxe & estats qui en sera faicte.

N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes

qui a esté faict par forme de vollerie, & sans adueu, CHASTEAV
par raison dequoy nous auons permis & permettons THIERRY.
toutes personnes de se pouruoir par les voyes de Iu-
stice, ainsi que bon leur semblera.

Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouue-
ront coulpables de l'execrable assassinat cõmis à la per-
sonne de nostredit feu sieur & frere (que Dieu absolue)
de conspiration sur nostre vie: & pareillement tous
crimes & delicts punissables entre personnes de mesme
party.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux
Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement,
Chambre des Comptes, Cour des Aydes, President, &
Tresoriers generaux de nos finances establis à Paris,
& tous autres nos officiers & subjects qu'il appartiẽdra,
que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregi-
strer, & le contenu garder & faire garder & obseruer de
poinct en poinct, selon leur forme & teneur: Contrai-
gnant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra,
& qui pour ce serõt à contraindre, nonobstant opposi-
tions ou appellations quelscõques, Edicts, declarations,
ordonnances, arrests, sentences, iugemens, mandemens,
deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles & à la des-
rogatoire des desrogatoires y contenuës, nous auõs des-
rogé & desrogeons par ces presentes: Car tel est nostre
plaisir.

Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours,
nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes:
Sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes.
Donné au camp de Laon au mois de Iuillet, l'an de gra-
ce 1594. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé,
Henry. Et au dessous par le Roy, Potier. Et à costé, Vi-
sa. Et seellees du grand seel de cire verde, & plus bas est
escrit.

Registrees, oy, sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portees par le registre de ce iour, à Paris en Parlement le 2. iour de Septembre, 1594.

DV TILLET.

Registrees en la chambre des Comptes, oy, le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le 19. iour de

AGEN. nois & ailleurs, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & libre iouïssance, avec tels deuoirs, franchises, libertez & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent saisis, & en cas de refus, ordonnōs à nostre Cousin le Mareschal de Matignon, nostre Lieutenant general en Guyenne, de faire en cela executer nostre volonté, & par la force si besoin est. Et ayāt esgard aux grandes ruïnes & pertes soufferres par lesdits Ecclesiastiques, en leurs benefices, durant lesdits troubles, Voulans les releuer de partie d'icelles, & les fauorablement traicter, les auons quittez & deschargez de toutes les decimes, dont sont chargez leurs benefices depuis le commencement des presens troubles, iusques au iour de la declaration qu'ils ont faicte de nous recognoistre.

III.

Ceux qui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne des benefices non consistoriaux qui sont dans les villes nouuellement reduictes ou banlieuë, vacquez par mort pendant la detention desdites villes, y seront conseruez en prenant de nous les prouisions pour ce necessaires.

IIII.

Voulons aussi que la memoire de tout ce qui s'est passé esdites villes & lieux depuis le commencement desdits presens troubles, & à l'occasion d'iceux iusques à present, demeure esteinte & assoupie, tant en prise des armes, entreprises sur les villes, forcement de chasteaux, maisons & forteresses, desmolitions d'icelles, prinse de deniers des receueurs, decimes, impositions & leuees de deniers sur les denrees & marchandises & viures, & de quelqu'autre nature que ce soit, fonte d'artillerie & boulets, cōfection de poudre & salpestre, & autres munitiōs de guerre, pratiques & leuees de gens de guerre, cōduite & exploicts d'iceux, negotiations & traictez, frais, vētes des biens meubles, coupes de bois taillis, & de haute fustaye par les particuliers ou autremēt, amēdes, butins, rançons, mesmes de ce qui seroit aduenu en ladicte ville d'Agen, és annees mil cinq cens quatre-vingts cinq, quatre-vingts neuf, & quatre-vingts vnze, & pendant trois iours apres la surprise d'icelles, & generallement de tou-

e Dieu en fin a permis qu'il ait vallu à l'endroict AGEN.
rincipales villes de ce Royaume, les habitans des-
es ayant cogneu comme ils auoient esté grande-
abusez, se sont repentis d'auoir esté participans à
iniuste rebellion, & se sont venus reconcilier auec
: Aquoy nous les auons aussi benignement receus,
ns & approuuans en eux ceste inclination de se cō-
er à nostre desir: laquelle ayant pleu à Dieu entre
s inspirer és cœurs de nos chers & bien-amez les
suls & habitans de nos villes d'Agen, Ville-neufue,
nande, & autres villes & lieux de nostre païs d'A-
is, qui nous ont par leurs Deputez fait entendre la
nté qu'ils auoyēt de nous rendre à l'aduenir la fide-
obeïssance qu'ils recognoissent nous deuoir natu-
nent: Nous acceptans de bon cœur leur bōne affe-
, & desirans les faire ressentir des effects de la no-
ar aduis des Princes de nostre sang, & autres grāds
tables personnages de nostre Conseil, Auons dit,
& ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui
it.

I.

EMIEREMENT, que dedans les villes d'Agen,
-neufue, & Marmande, en la banlieuë de ladite ville
en, limitee à vne demie lieuë d'icelle ne sera faict à
nir aucun autre exercice de Religion, que de la Ca-
que, Apostolique & Romaine, & pour le surplus
ct fait en l'an mil cinq cens soixante dixsept, pour
ification des troubles (duquel l'entretenement a
gé necessaire pour le bien & repos de l'Estat) sera
ictement obserué.

II.

Deffendant tres-expressément à toutes personnes de
molester, ne inquieter les Ecclesiastiques dudit païs,
la celebration du seruice diuin, iouïssance, & perce-
on des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous
tres droicts, deuoirs, qui leur appartiennent, En-
gnant à nostre Procureur general de faire informer
contrauentions qui en seront faictes: Voulons & en-
dons que tous ceux qui depuis ces troubles se sont
parez des Eglises, maisons, biens & reuenus apparte-
ns ausdicts Ecclesiastiques, situez au Diocese d'Age-

Agen. nois & ailleurs, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & libre iouïssance, auec tels deuoirs, franchises, libertez & seuretez qu'ils auoiẽt auparauant qu'ils en fussent saisis, & en cas de refus, ordonnõs à nostre Cousin le Mareschal de Matignon, nostre Lieutenant general en Guyenne, de faire en cela executer nostre volonté, & par la force si besoin est. Et ayãt esgard aux grandes ruïnes & pertes souffertes par lesdits Ecclesiastiques, en leurs benefices, durant lesdits troubles, Voulans les releuer de partie d'icelles, & les fauorablement traicter, les auons quittez & deschargez de toutes les decimes, dont sont chargez leurs benefices depuis le commencement des presens troubles, iusques au iour de la declaration qu'ils ont faicte de nous recognoistre.

III.

Ceux qui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne des benefices non consistoriaux qui sont dans les villes nouuellement reduictes ou banlieuë, vacquez par mort pendant la detention desdites villes, y seront conseruez en prenant de nous les prouisions pour ce necessaires.

IIII.

Voulons aussi que la memoire de tout ce qui s'est passé esdites villes & lieux depuis le commencement desdits presens troubles, & à l'occasion d'iceux iusques à present, demeure esteinte & assoupie, tant en prise des armes, entreprises sur les villes, forcement de chasteaux, maisons & forteresses, desmolitions d'icelles, prinse de deniers des receueurs, decimes, impositions & leuees de deniers sur les denrees & marchandises & viures, & de quelqu'autre nature que ce soit, fonte d'artillerie & boulets, cõfection de poudre & salpestre, & autres munitiõs de guerre, pratiques & leuees de gens de guerre, cõduite & exploicts d'iceux, negotiations & traictez, frais, vẽtes des biens meubles, coupes de bois taillis, & de haute fustaye par les particuliers ou autremẽt, amẽdes, butins, rançons, mesmes de ce qui seroit aduenu en ladicte ville d'Agen, és annees mil cinq cens quatre-vingts cinq, quatre-vingts neuf, & quatre-vingts vnze, & pendant trois iours apres la surprise d'icelles, & generallement de tou-

autres choses qui ont esté faites, gerees, & negotiees public ou en particulier, durant lesdits troubles, & en d'hostilité sans que les habitans dudit pays, ny ceux y ont commãdé, en puissent à l'aduenir estre aucunent recherchez, inquietez ou molestez, & dont ils neurerõt deschargez, leur en seront expediees toutes tres pour ce necessaires: Et afin d'euiter toute occasiõ querelles & debats entre nos subiects dudit pays d'Anjois, Nous leur enioignons de se comporter les vns & les autres, auec toute fraternelle amitié, sans aucun entiment pour raison du passé, sur peine aux contreuans d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs repos public. ANN.

V.

Voulons pareillement que toutes lesdictes villes & ux dudict pays soyent maintenuës & conseruees en rs anciens statuts, priuileges, cõcessions, octrois, franises & immunitez à eux cy-deuant accordees & conlees par noz predecesseurs Roys, pour en iouyr par t ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy iouyssoient auparauant lesdits presens troubles: Vous au reste prendre telle confiance de leur fidelité, que us ne desirons autre seureté ny citadelles que de leurs nnes volontez, ny y tenir autre garnison, sinon en de necessité, ou que nous en fussions par eux reis.

VI.

Et pour faire plus particulierement cognoistre aux bitans des villes, & lieux le desir que nous auons de gratifier, nous les auons deschargez & deschargeõs sarrerages des tailles & impositions escheuës depuis presens troubles iusques au dernier iour de Decem e dernier, leur accordant de continuer la leuee comencee pour la demie annee seulemẽt des tailles & au deniers par eux imposez, pour la necessité de leurs faires, pourueu que ce soit sans diminutiõ des deniers, i doyuent fondre en nostre recepte generale, impoz en vertu de noz commissions des tailles: Et d'autant 'il peut auoir esté fait des obligations par aucuns hatans dudict pays, aux Capitaines & autres personnes, ignez sur lesdites tailles, voulons lesdictes promesses

AGEN. & obligatiōs ainsi faites, demeurer nulles, & les prisonniers, si aucuns auoyent esté pour ce faits, estre eslargis, & mis en liberté.

VII.

Auons aussi ordonné que tous subsides, contributions & nouueaux peages qui ont esté creez pour la seule necessité des troubles par eau ou par terre audict pays d'Agenois, sur toutes sortes de marchandises & denrees par establissement de Bureaux ou autrement, soient ostez & abolis, & ceux qui ont fait la leuee deschargez, excepté pour ceux qui se font par nos commissions & lettres patentes.

VIII.

Auons aussi deschargé & deschargeons les Consuls & Communauté de ladite ville d'Agen, des canons, coulevrines & munitions de guerre qui auoient esté laissees dans icelle, & depuis transportees & conduites ailleurs par les Gouuerneurs, selon l'occurrēce du fait des armes & de la guerre.

IX.

Voulons & ordonnons que la iurisdiction du siege Presidial, & Seneschaussee d'Agenois, ensemble la recepte des tailles, & tout ce qui auoit esté transferé de ladite ville d'Agen, y soyent restablies & remises en tel estat qu'elles estoient auparauāt lesdits presens troubles, nonobstāt toutes interdictions & translations que nous auons leuees & reuoquees, & attendu la perte soufferte par les Officiers de ladicte Seneschaussee & siege Presidial au moyen de ladicte interdiction, nous les auons deschargez & deschargeons du payement de ce à quoy ils seront taxez pour la confirmation de leurs Offices.

X.

Que tous les Officiers, tant de Iustice que des finances de quelque qualité qu'ils soient dudit siege Presidial & païs d'Agenois, qui ont prouisiō de nous, ou du feu Roy, ou confirmation sur celle de la Royne nostre espouse, iouyssante dudict pays d'Agenois, seront maintenus & conseruez en leurs Offices, sans payer finance, comme aussi ceux qui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne des offices qui ont vaqué par mort ou resignation dans

ladicte

AGEN.

cte ville, ou autre de meſme party : & qui ſe redui- :à preſent, en prenant de nous nouuelle proui- l.

XI.

Ordonnons que le pretendu Bureau cy-deuant eſta- en la ville d'Agen, par auctorité & Commiſſion ict Duc de Mayenne demeurera aboly & de nul ef- .

XII.

Que toutes procedures, arreſts, commiſſions, execu- s d'icelles, decrets, ſentences, iugemens, contracts, utres actes de Iuſtice, donnez entre perſonnes de ſme party qui auront volontairement conteſté, tant Cours ſouueraines, Seneſchauſſees, ſiege Preſidial & tes iuſtices ſubalternes dudit pays d'Agenois durant its troubles, ſortent à effet, ſans pouuoir eſté impu- z de nullité fondee ſur les interdictiõs, on en haine party : Sera neantmoins loiſible aux parties ſe pour- ir contre leſdits iugemens par appel, requeſte ciuile utres voyes ordinaires, & pourſuiure leurs droicts, s auoir eſgard aux fins de non receuoir & preſcri- ons, qui peuuent auoir eu cours pendant leſdits trou- s: Et pour le regard des procedures, arreſts, ſentences iugemens donnez depuis que ladicte ville s'eſt decla- du party de la Ligue, contre les abſens tenans diuers ys, ſoit ciuilement ou criminellement, en quelque t & iuriſdiction, & pour quelque cauſe ou occaſion ce ſoit, demeureront nuls & de nul effect, & ſont parties remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient aupara- t.

XIII.

Ne ſera faict aucune recherche des executions de t faictes durant leſdicts troubles, par auctorité de ice, ou par droict de guerre & commandement des uerneurs : Et quant aux executions de mort qui ont faictes audict pays d'Agenois, pour raiſon des cas endans deſdits troubles, elles ne porterõt preiudice ōneur & memoire des deffunts, & les confiſcations endues, ou que l'on pourroit pretendre, n'au- t lieu au preiudice de leurs veſues, enfans ou heri- s.

AGEN.

XIIII.

Cóme au ſemblable ceſſeront toutes ſaiſies d'vne part & d'autre ſur les biens, heritages, rentes, & reuenus des habitans deſdites villes, lieux & iuriſdictions d'Agenois, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſituez, & en auons fait & faiſons pleine & entiere main-leuee, nonobſtant tous dons qui en pourroyent auoir eſté faicts que nous auons reuoquez, & demeureront nulles les promeſſes & obligations faictes en conſequence.

XV.

Que toutes inſtances & matieres leſquelles par les Ordónances ſont de la cognoiſſance du ſiege Preſidial, & Seneſchauſſee d'Agenois, à preſent pendantes en la Cour de Parlement de Bourdeaux, en premiere inſtance, à cauſe de l'interdiction dudit ſiege, ſerôt renuoyees & remiſes audict ſiege, pour y eſtre inſtruictes & iugees conformement auſdites Ordonnances, pourueu que les procez ne ſoient inſtruits, & en eſtat de iuger, auec deffences aux parties de ſe pouruoir d'oreſnauant en ladite Cour de Parlement, ſinon és cas permis par leſdites Ordonnances.

XVI.

N'entendons toutesfois comprendre aux choſes remiſes, les actes commis par forme de vol, bruſlements de maiſons, forcement de femmes & filles, ou autres cas ſemblables, & faict ſans adueu, pour raiſon dequoy ſera permis & loiſible à toutes perſonnes ſe pouruoir par les voyes de Iuſtice, comme auſſi ſeront exceptez tous crimes & delicts puniſſables entre gens de meſme party.

XVII.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, & autres noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder, obſeruer, & entretenir de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & à ce faire ſouffrir, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, Edicts, Declarations, Arreſts, Iugements, Mandemens, Deffenſes

ettres à ce contraires, Ausquelles & à la derogatoire la derogatoire d'icelles, nous auons derogé & deroms par cesdictes presentes. Car tel est nostre plaisir. afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours: is auons faict mettre nostre seel à icelles presentes: f en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. nné à Paris, au mois de May, l'an de grace, mil cinq s quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le cinesme. Par le Roy, en son Conseil, A costé, Visa. Et bas, Ainsi signé Forget. Es seellees du grand seau à verde, & queuë pendante.

eues, publies, & registrees, ouy, & ce requerant le Procugeneral du Roy, ensemble lesdicts Consuls, aux charges & fications contenues au registre, pour iouyr par lesdicts impè de l'effect d'icelles, suiuant leur forme & teneur, & que cop- d'icelles deuement collationnees à l'original, signees du Gref- seront enuoyees à la diligēce dudit Procureur general du Roy siege d'Agen, Ville-neufue, & Marmande, pour estre faict lable lecture, publication & enregistrement: Enioignant au itut du Procureur general du Roy audit siege, en aduertir & ier la Cour dans quinzaine du deuoir & diligence qu'il aurce faictes. Faict à Bourdeaux en Parlement le seiziesme du mois de Iuin, 1594.

Collation a esté faicte, DALESME.

Leu, publié & registré, ouy, & ce requerant le Pro- ur du Roy en la presente Seneschaussee, presens, & ans Monsieur de Monluc, Seneschal d'Agenois & ongne, Messieurs les President, & Iuge-mage, Lieu- nt & Cōseillers en ladite Cour, plusieurs Seigneurs entils-hōmes, & les Consuls de la ville d'Agen, auec robes & liurees: Et ordonné que semblable lectu- publication sera faicte par les lieux & endroicts de te ville, accoustumez faire proclamations, & qu'à ligence dudict Procureur du Roy, coppie signee du fier, en sera enuoyee aux Officiers des villes, & Ba- s de ladicte Seneschaussee: Ausquels est enioint de pareille lecture & publication: Et en certifier ladi- our dans quinzaine, à peine de cent escus: Pendant el est faict commandement à tous Ecclesiastiques, les, & autres habitans de ladicte Seneschaussee, ve- rester le serment de fidelité qu'ils doiuent au Roy

AGEN. en la presente Cour, ou par deuant les Iuges des lieux, qu'à ces fins seront deputez, sur peine d'estre declarez rebelles à sa Maiesté, & procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public. Faict à Agen en l'audience, le vingt-vniesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

FAVVEAV, Greffier.

Sa Maiesté ayant tenu assiegé & battu la ville de Laon, deffaict le secours qui y vouloit entrer, La Capitulation fut en fin accordee telle qu'elle s'ensuit.

LA CAPITVLATION DE la ville de Laon.

LAON. LE vingt-deuxiesme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, Charles Emanuel fils du Duc de Mayenne, assisté du sieur du Bourg, Gouuerneur de la ville de Laon, des Maistres de Cãp, Gentilshõmes, Capitaines estans en icelles, Officiers & principaux habitans de ladite ville, tant pour eux que pour les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Capitaines, soldats qui sont à present dans ladite ville de Laon, François & Estrangers, Que pour tous les manans, habitans & refugiez en icelle : Ont promis de remettre ladicte ville entre les mains de sa Maiesté, ou de celuy qu'il luy plaira, auec l'artillerie & munitions de viures & de guerre estans és magazins publics qui sont en icelle, dans le 2. iour du mois d'Aoust prochain, si dãs le premier iour dudit mois d'Aoust, iceluy compris, ils ne sont secourus par le Duc de Mayenne ou autres, auec vne armee qui face leuer le siege à sadicte Majesté, ou qu'il mette à vn mesme iour ou nuict de 24. heures, mil hommes de guerre dans ladite ville pour le secours d'icelle : Auquel cas eux dessusdicts promettent qu'ils ne leur assisteront, ne fauoriseront leur entree en quelque sorte que ce soit, que de leur ouurir la porte ou les portes par lesquelles ils deuront entrer, & ne les leur ouuriront & ne les receuront point s'ils sont moins de cinq cents à chacune fois : Et s'ils

loient entrez sous couleur que ledict nombre y fust, & LAON.
le toutesfois il n'y fust pas, les susdits promettét de les
ettre dehors,& sa Maiesté leur donnera seureté & passport
pour retourner dont ils seront venus.

Et durant ledict temps ne se fera aucun acte d'hostié
d'vne part & d'autre, ny aucune poudre dans ladite
lle.

Que tous les habitans, soit Ecclesiastiques, Gentilsmmes,
refugiez, & autres de quelque lieu, qualité &
ndition qu'ils soient y pourront demeurer si bon leur
nble, auec leurs familles, & serõt chacũ d'eux cõseruez
leurs charges, hõneurs dignitez,& biens meubles, &
nmeubles, sans que pour raisõ des choses passees pour
fait de guerre, aucune poursuitte se puisse faire à l'entre
d'eux, en faisant par eux ce que bons subiets doint
à leur Roy legitime & naturel : & moyennant ce
ns arrests, saisies, iugemens donnez contre lesdits habitans
ou aucuns d'eux demeureront nuls.

Et si aucuns d'eux vouloient sortir de ladite ville pour
retirer ailleurs, le pourrõt faire, & emmener auec eux
urs biens, meubles & autres commoditez, sans qu'ils
issent estre retenus ny empeschez de ce faire, pour
elque cause que ce soit en quelque lieu qu'ils veulét
er : & pour le regard de leurs heritages & biens immeubles,
n'en pourront iouyr, s'ils ne resident en lieu
i soit sous l'obeissance du Roy.

Seront tous les Ecclesiastiques de ladicte ville deschargez
des Decimes qu'ils doiuent iusques à ce iourd'huy:
& pour le regard des debtes creées pour leur parti,
elles seront esgallees sur tous les Benefices consistoriaux
& Prieurez, tant en ladite ville que du Diocese de
on de leur mesme party seulement, dont ils baillerõt
estat, pour auoir commission de sa Maiesté pour lesdits
esgallemens.

Tous deniers pris & leuez extraordinairement ou dãs
receptes, pour estre employez par les ordonnances
Duc de Mayenne, ceux de son Conseil, Gouuerneurs
Magistrats de ladite ville, depuis les presens troubles,
soit auant & durant le siege, seront allouez, les comptables,
& ceux qui les ont receuz deschargez, & les assignations
restans à acquitter payees des deniers qui se

Laon. trouueront entre leurs mains.

Si quelques maisons ont esté demolies pour la deffence & fortification de ladicte ville, ou deniers, & denrees prises appartenans aux seruiteurs de sa Majesté, les interessez n'en pourront faire poursuitte à l'encôtre des Magistrats, ny autres, que par leur cômandement, s'ils sont employez & les ont receuz.

S'il a esté pourueu par le Duc de Mayenne, à quelque office vaccant, par mort ou resignation de mesme party, les pourueuz en iouyront en prenant lettres de sa Majesté.

Les frais faits par les habitans durant le present siege seront egallez sur eux tous, en la forme accoustumee, par commission de sa Maiesté.

Semblablement sera baillé passe-port audict Charles Emanuel, auec escorte, pour le conduire en toute seureté iusques à Soissons, ou la Fere, à son choix, ensemble ceux du Conseil, officiers & domestiques dudit Duc de Mayenne, qui sont en ladite ville, sans qu'aucuns d'eux pour quelque suiet & occasion que ce soit, puissent estre retenus & empeschez de se retirer en tel lieu que bon leur semblera, eux, leurs seruiteurs, cheuaux, armes, & bagages.

Auront pareille seureté, conduicte & escorte iusques à l'vn desdits lieux, les Gêtilshommes, Maistres de Camp: Capitaines, soldats & tous autres gens de guerre, soit François ou estrangers estans en ladite ville, & sortiront auec leurs seruiteurs, cheuaux, armes, equipages, & bagages, enseignes desployees, tabourins battans, mesches allumees, comme aussi tous habitâs qui se voudrôt retirer auec eux, ou en apres dans vn mois, sans que l'on les puisse arrester ny saisir leurs meubles pour quelque cause que ce soit, en voulant sortir de ladite ville.

Et pour l'execution de ce que dessus bailleront pour ostage à sadicte Maiesté, le sieur Euesque de Laon, le Maistre de Camp de Fresne, Bellefons, & Lago: & pour les habitans, Claude le Gras, & Nicolas Branche.

Pourra sadite Maiesté enuoyer si bon luy semble deux Capitaines ou autres, pour voir dans ladicte ville s'il ne se fera rien contre & au preiudice de ce qui est promis cy-dessus.

Donnera sa Maiesté passe port & vn trõpette à vne ou deux personnes, pour aller iusques vers le Duc de Mayẽne l'aduertir de la capitulation, & retourner en ladicte ville. Signé, Henry. Et plus bas Ruzé. LAON.

Collation de la presente coppie a este faicte à l'original par moy greffier du Conseil de la ville de Laon soubs signé, & se concorde ladicte coppie audict original. Faict le trentiesme iour d'Aoust, 94.

Signé, DES-MARETS.

Sa Maiesté ayant pris Laon, les habitans d'Amiens chassent le Duc d'Aumale leur Gouuerneur, & enuoyent leurs deputez vers sa Maiesté pour le prier de venir & faire sa ioyeuse entree en leur ville, où elle s'achemine & leur accorde l'Edict tel que s'ensuit.

Les habitans de Beauuais aussi enuoyent vers le Roy à Amiens, qui leur accorde les articles qu'ils demandoient, que nous auons mis à la suitte de l'Edict d'Amiens.

EDICT ET DECLARATION DV ROY, SVR LA REDVCTION de la ville d'Amiens soubs son obeyssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Noz tres-chers & bien aymez les Maieur, Preuost & Escheuins de nostre ville d'Amiens, representant le corps & communauté d'icelle, par l'aduis, assistance & consentement des Ecclesiastiques, ceux de la Noblesse, noz officiers & des bourgeois & concitoyens de ladicte ville, nous ont manifestement faict paroistre par leur franchise & libre disposition à nostre recognoissance, l'entiere fidelité, deuotion & affection qu'ils ont tousiours portee à ceste Couronne: Les effects n'en ayant esté retardez à l'endroict de nous, qu'ils aduouent & reco- AMIENS.

AMIENS.

gnoissent pour leur Roy, vray & legitime successeur & possesseur d'icelle, que par la difficulté, dangers & peril eminéts qui se sont presentez toutes & quantefois qu'il ont tasché de nous declarer leur volõté: Nonobstant lesquels postposant la perte emin ẽte de leurs vies & moyẽ au bien & aduancement de nostre seruice, ils n'ont de laissé en fin de leur propre mouuement & sans aucune promesse, respect ou profit, de se submettre à nostre obeissance: Ce que desirans recognoistre en leur endroit, & recommander à la posterité la memoire d'vn seruice, tant signalé par toutes les gratifications qu'ils ont recherchees de nous: Auons de l'aduis des Princes de nostre sang, principaux Officiers de nostre Couronne, & autres notables personnes de nostre Cõseil, estans à present pres de nous, par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dict, statué, & ordonné: Et de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I.

PREMIEREMENT, qu'en la ville & faulx-bourgs & banlieuë d'Amyens, & en l'estenduë du Bailliage dudict Amyens, il ne s'y fera cy-apres aucun exercice, de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine: Voulons & nous plaist conseruer & maintenir tous les Ecclesiastiques qui y resident, en la iouyssance de tous leurs benefices, & des droicts, fruicts & reuenus d'iceux: Ensemble des priuileges, franchises, libertez & immunitez, qui leur ont esté concedez & octroyez par noz predecesseurs Rois de France, esquels nous les auons remis & réintegrez, remettons & réintegrons, pour en iouyr posseder & disposer de leursdicts biens & benefices à l'aduenir, ainsi qu'ils faisoient ou eussent peu faire auparauant les presens troubles: Nonobstant tous les dons, prouisions ou autres dispositions que nous pourrions en auoir faits: Et où aucuns seroient à present saisis & arrestez, nous leur en donnons pleine & entiere main-leuee & deliurance: Enioignant tres-expressément à tous ceux qui les detiennent ou occupent, de leur en quitter & delaisser l'entier maniement: Et ayant esgard aux grandes pertes par eux souffertes, Nous les auons deschargez & deschargeons des arrerages des decimes,

it sont chargez leurs benefices, depuis le commen- AMYENS.
ment de l'annee 1589. iusques au iour de ladicte redu-
n : Nous voulons en outre de grace speciale grati-
tous ceux desdicts Ecclesiastiques, qui depuis ces
sens troubles pretendent auoir esté pourueus de be-
ices, non consistoriaux, dont la function se faict en
tredicte ville d'Amyens, ou autre hors de nostre
uïssance, au iour & datte de leur pretenduë prouisi-
par le Duc de Mayenne, ou autres au preiudice de
tre authorité, & des droits de nostre Couron-
: Pour la iouïssance desquels nous leur en ferons
urer toutes lettres & prouisions necessaires, sans
ils puissent se preualoir de celles obtenuës dudict
c de Mayenne, & autres dessusdictes, entendant
elles soient comme nulles & abusiues, cassees & la-
ees.

II.

Et d'autant que pour le seruice que nous nous pro-
ttons de nostre Noblesse à l'aduenir, contre les enne-
s de ce Royaume, sa cõseruation & protection, nous
recõmandee sur toutes choses, comme particuliere-
nt les principaux Gentils-hommes, & la plus grande
tie de ceux qui estoient retirez en nostredicte ville,
t franchement mis la main, aydé & fauorisé la redu-
on d'icelle : Voulons aussi, & nous plaist les cõseruer,
à leur recommendation tous les autres Gentils-hom-
s qui ont serny nos ennemis, en tous leurs anciens
oits & priuileges de Noblesse, sans qu'il leur puisse
re imputé aucune chose à l'aduenir n'à leur posterité
ur les choses passees, pendant, & à l'occasion des pre-
s troubles, en satisfaisant au serment de fidelité, &
tres submissions requises par nos Edicts & Declara-
ons, & nous seruir où le bien de nos affaires le requer-
ainsi qu'ils sont tenus, & suiuant l'ancienne coustu-
e.

III.

Nous ne voulons aussi en rien diminuer les bien-
cts qu'ont receu de nosdits predecesseurs, pour leurs
erites, les habitans de nostredicte ville d'Amyens, &
corps & communauté d'icelle, pour ne s'estre moins
gnalez par leur fidelité en nostre endroict, qu'enuers

AMYENS. nosdits predecesseurs, & à cest effect, Nous auons lesdicts Majeur, Preuost, & Escheuins, manans, habitans, & communauté de nostredite ville, remis & restablis, remettons & restablissons en tous leurs droicts, priuileges, préeminẽces, franchises & libertez, desquels ils ont cy deuãt & auparauãt les presens troubles bien & deuẽment iouy : iceux auons validez, approuuez & confirmez, validons, approuuons, & confirmons : Et entant que besoing est, ou seroit de nouueau, leur en auõs fait & faisons don, ensemble des aydes & octrois, tant anciens que nouueaux, à eux concedez par nosdits predecesseurs, que nous leur auons continuez pour dix ans prochains & consecutifs, à commencer du iour & datte des presentes: Ayans en outre validé la iouïssance qu'ils en ont fait durant ces presens troubles, sans pouuoir ne authorité de nous, sans que pour la iouïssance d'iceux droicts, priuileges, franchises, libertez, aydes, dons, octrois, tant pour le passé que pour l'aduenir, ils soient tenus obtenir de nous, autres lettres de confirmation & continuation, que cesdites presentes.

IIII.

Et par ce moyen sera & demeurera le Gouuernement & garde de ladicte ville, entre les mains des Majeur, Preuost, & Escheuins, ainsi qu'il est accoustumé : Promettant par cestuy nostre Edict, de ne rien changer, alterer, ou innouer, aux priuileges, droits, & pouuoirs, qui leur ont esté sur ce octroyez par nosdicts predecesseurs : En consequence dequoy ne permettons qu'il soit faict & construict aucun fort ne citadelle, ny estably aucune garnison en nostredicte ville d'Amyens.

V.

Et à fin qu'ils ayent occasion de faire bonne garde, & de nous respondre entierement de la seureté de nostredite ville: Nous auons vny & incorporé, & par ces presentes, vnissons, & incorporons au corps d'icelle ville, l'Estat & Office de Capitaine du Guet: pour en iouïr par lesdits Majeur, Preuost & Escheuins, à perpetuité, & leurs successeurs : à la charge toutesfois que par chacun an ils commettront & esliront vn d'entr'eux pour faire l'exercice d'iceluy.

AMYENS.

VI.

Et pour leur faire cognoistre que nostre intétion n'est diminuer ou retrancher aucune chose de la liberalité n osdits predecesseurs en leur endroit ; desirans aussi sser à la posterité quelque marque particuliere de no- re bien-vueillance enuers eux.

Nous les auons exemptez & exemptons du droict de abelle, à l'instar de ceux de nostre ville d'Abbeuille: Et tre ce, les auons deschargez & deschargeons de tous posts & subsides, mis & leuez depuis ces presés trou- es, tant par nos Ordonnances & permissions, que du nsentement des Majeur, Preuost, & Escheuins, & au- es Communautez de la Prouince, sur toutes sortes de nrees & marchandises, mesmes sur le sel, & iceux a- ons ostez & leuez : Et à fin que ce qui a esté sur ce faict consenty par lesdicts Majeur, Escheuins, & autres ommunautez de nostredicte ville d'Amyens, ne leur uisse à l'aduenir preiudicier : Les roolles, commissiōs, autres expeditions qui ont esté obtenuës pour cest fect, seront remis par deuers eux: & les registres si au- ns en ont esté tenus, deschargez & biffez : Et les com- es des Cōmis generaux & particuliers, pour eux esta- ir à la recepte desdits imposts rendus par deuers eux, isans deffenses à nos Procureurs Generaux, en nostre hambre des Comptes, presens & aduenir, ou leurs ibstituts, d'en faire aucune poursuitte à l'encōtre d'eux, u leurs successeurs.

VII.

Auons ordonné & ordonnons, voulons aussi & nous laist, que la memoire demeure esteinte & assoupie e tout ce qui s'est passé en nostredicte ville d'Amyens, epuis le commencement des presens troubles, iusques u iour de leurdicte reduction, tant en la prinse des rmes du temps du feu Roy, nostre tres-honoré sieur & ere, depuis lors d'icelle, serment, ligues, associa- ons faictes par les Gentils-hommes, Officiers, Majeur, reuost, Escheuins, & habitans d'icelle ville, de la prise es deniers que lesdits habitans, comme fermiers gene- aux ou particuliers des fermes appartenans aux Eccle- astiques, sieurs & autres de quelque qualité qu'ils soiét, tans à nostredicte suitte & seruice, ont esté contraints

AMYENS. payer reallement, & de faict aux receptes generales ou particulieres, ou bien aux donataires, ensemble de la moderation & descharge des baulx faicts par les Thresoriers Generaux de France, ou la Iustice ordinaire, dōt lesdits fermiers demeureront quittes & deschargez, faisant deuëment apparoir desdits payemens, moderatiōs & contrainte, prinses de deniers en nos receptes generales & particulieres, des droits de gabelles, decimes, & augmentations, & autres deniers prouenans des alienations, leuees de deniers, gens de guerre, pionniers, viures, fournitures sur le plat païs, mesmes par les Capitaines des compagnies de pied & de cheual, & autres sieurs ayās maisons fortes qui ont estably quelques soldats & gens de guerre à la deffense & conseruation d'icelles: Et que pour l'entretenement de leurs hommes & cheuaux auroient faict faire quelques leuees, fournitures & contributions sur les païsans, combien que sans commission & authorité des imposts mis sur les denrees & marchandises par lesdits Majeur, Preuost & Escheuins, emprunts sur lesdits habitans, taxes & cotisatiōs, fabrication de monnoye, poudres & salpestre, boulets, canons, & artillerie: prinse d'iceux en nos magazins, emprisonnement d'aucuns desdits habitans, ou autres nos seruiteurs, specialement de la detention de nos tres-cheres & tres-aymees cousines, les Duchesses de Touteuille & Longueuille, de nostre cousin le Comte de sainct Paul, & nos cousines ses sœurs, leurs Gentils-hommes, seruiteurs & domestiques, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, vente de leurs cheuaux, meubles, loüages, desmolitions, rasement & desmantellement de plusieurs villes, chasteaux, maisons, tours, pōts, & forteresses, fortifications, sieges, batteries, prinses & occupations d'autres: Mesmes de ce qu'aucuns sieurs Gentils-hommes, & autres des habitans seroient demeurez en nostredicte ville, apres nous auoir donné asseurance de leur fidelité, que ne voulōs leur estre imputé à faute, ne l'opposition qui peut auoir esté par aucuns d'eux faicte, contre nostre seruice, iusques à l'entiere reduction & asseurance de nostredite ville en nostre obeïssance. Ce que nous leur auons remis, quitté & pardonné: comme de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royal,

us leur quittons, remettons, & pardonnons: Et ge- AMYENS.
ralement tout ce qui a esté faict & ordonné, tant par
dits sieurs Gentils-hommes, Maieur, Preuost, Esche-
is & habitans de ladicte ville, Capitaines & gens de
erre, que par les Officiers de Iudicature, Finances,
resoriers generaux de France, & Estats Prouinciaux,
s establis en icelle, durant & à l'occasion des presens
ubles: Sans qu'eux, leurs successeurs, & ayans cause en
issent ore ne à l'aduenir estre poursuiuis, recherchez,
lestez, ou inquietez en general ou particulier, pour
elque cause & occasion que ce soit: Imposant sur ce
nce perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs sub-
uts, presens & aduenir, & à tous nos Iuges, Officiers,
subjects quelconques, faisant tres-expresses deffenses
dicts habitans, & à tous autres, d'en faire poursuitte
recherche, & de se quereller, iniurier ou reprocher,
ur raison de ce, les vns les autres: Au contraire nous
r enioignons de viure en paix & amitié, sur peine de
-obeïssance, & de punir & chastier sur le champ, cō-
seditieux & perturbateurs du repos public, ceux qui
rouueront cōtreuenir à ceste presente nostre volon-
& ordonnance.

VIII.

Et pour plus ample tesmoignage de nostre bonne vo-
nté enuers les habitans & nos Officiers en ladite ville,
utant qu'ils n'ont esté payez de leurs gages & rentes
nstituez sur l'Hostel de nostre ville de Paris, recepte
nerale, particuliere, ou gabelle: nous leur ferōs pour-
ir d'assignation vallable, pour en estre par eux payez
s aucune diminution ou retranchemens: Et pour le
gard des deniers qui ont esté prins à constitution de
nte des habitans de la ville, & aussi pour les prests &
uāces qui ont esté faictes pour la despense de la guer-
& fortifications de ladite ville, mesmes pour les four-
ures faictes par eux, ou aucuns particuliers des vi-
es, ou munitions suiuant les ordonnances dudict
uc de Mayenne, & autres, qui ont ordonné, Nous
ur auons permis de requerir la continuation d'aucuns
sdits imposts que nous leur permettons estre leuez,
sques à la concurrence desdites debtes, frais & despēs,
employez à l'acquit d'icelles seulement, suiuant l'e-

AMYENS. nous auons desrogé & desrogeons pour ce regard, ensemble aux desrogatoires des desrogatoires y cõtenuës. Car tel est nostre plaisir: Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an 1594. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé Henry. Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et à costé, Visa. Et seellees sur lacqs de soye rouge & verde, en cire verde, du grand seel.

Registrees, oy, sur ce le Procureur General du Roy, pour iouir par les impetrans de l'effect & cõtenu en icelles, aux charges y contenuës, excepté aussi ceux qui ont attenté à la personne du Roy à present regnãt, à Paris en Parlemẽt, le dixiesme iour d'Octobre, 1594.

Signé, DV TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect d'icelles, selon & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le 17. iour d'Octobre, 1594.

Signé, DE LA FONTAINE.

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, oy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu esdites lettres, & articles y contenuës: Sans approbation du droit de Gabelle, mentionné au dixiesme desdits articles, iusques à ce que le Marchant ait esté appellé en ladite Cour, & luy ouy, ordonné ce que de raison: Suiuant, & aux charges contenuës en l'Arrest de ladite Cour du iourd'huy, ainsi que le Roy veut & mande. A Paris, le 26. iour d'Octobre, 1594.

Signé, PONCET.

EDICT ET DECLARATION DV ROY, SVR LA REDVCTION de la ville de Beauuais sous son obeïssance.

BEAVVAIS. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos

XI.

AMYENS.

lnons en outtre ordonné & ordonnons, que tous les
iciers, tant de Iudicature, que de Finances, pourueus
les deffuncts Rois, nos predecesseurs, soient & de-
urent maintenus & conseruez en leurs Offices, en la
issance desquels nous les auons restablis & confir-
z, confirmons & restablissons par ces presentes, sans
ur ce payer aucune finance, ne prendre autre lettre de
firmation que ces presentes, de laquelle nous les a-
is quittez & deschargez, ainsi que nous les quittons
leschargeons.

XII.

t quant aux prouisions pretenduës auoir esté don-
s par le Duc de Mayenne, ou autres, contre nostre
horité, des Offices qui ont vacqué & s'exercent en
ste ville, par mort ou resignation des personnes qui
suiuy ledit Duc de Mayenne: Nous auõs icelles pro-
ons & toutes autres lettres & expeditions sur ce par
octroyees, declarez & declarons nulles & abusiues.
lons & ordonnons, que comme telles elles soient
es & lacerees quelque part qu'elles se trouuent. Et
tmoins, ceux qui ont obtenu lesdictes pretenduës
uisions par mort, ou resignation de ceux de mesme
ty, auec dispense des quarante iours, ou autrement,
payer finance, seront conseruez esdicts Offices par
lettres de prouision qui sur ce leur seront expediees,
pour ce payer finance.

XIII.

oulons en outre que les Officiers, tant de Iudicature
de finance qui ont obtenu permission du Duc de
yenne de resigner leurs estats sans payer finance, ou
remẽt, ils puissent & leur soit loisible iceux resigner,
pour ce payer finance. Et seront tenus à cest effect
ndre de nous toutes lettres & expeditions necessai-
, cessant & annullant toutes autres.

XIIII.

t à fin que ceux du plat païs se ressentent de ladite re-
tion de nostre ville d'Amyens, inclinant volontai-
ient à la tres-humble priere & recommandation qui
is a esté faite en leur faueur, par tous les susdits sieurs
ntils-hommes, Majeur, Preuost, Escheuins & Cõmu-

BEAVVAIS.

II.

Sa Majesté maintiendra les priuileges, franchises, libertez & immunitez de l'Eglise, & specialement de l'Eglise de Beauuais, Abbayes, Monasteres, Eglises Collegiales & Parrochiales, & confirmera les priuileges donnez par ses predecesseurs, tant à ladicte Eglise de Beauuais, qu'autres dudit Diocese. *Accordé.*

III.

Les Beneficiers habitans ou absens qui se sont retirez aux villes de l'obeïssance de sa Majesté rentreront en la iouïssance de leurs Benefices. Et pour le reuenu de la presente annee, si aucun don en a esté faict, demeurera cassé & nul, sans que les titulaires de quelques parts qu'ils soient, soient tenus en obtenir autres lettres, & pour le reuenu du passé, encores qu'il y ait eu don & saisie, s'il n'a esté receu par les donataires, il appartiendra aux titulaires, nonobstant tous dons & saisies, qui serōt reuoquez & adnullez. *Accordé.*

IIII.

Neantmoins les Beneficiers absens de ladicte ville ne pourront repeter aucuns arrerages des fermes & reuenus de leurs Benefices, soit qu'il ait esté touché par le corps de Chapitre, soit par les particuliers qui en auroient esté pourueus pour l'absence de l'autre par deuolut, ou autrement, nonobstant tous priuileges que les titulaires pourroient alleguer quels qu'ils soient, & encores qu'ils fussent tels qu'ils requissent speciale desrogation.

† Encores que le precedent article satisface au contenu du present, toutes-fois sa Majesté l'accorde, pour obuier à toutes pretentions au contraire.

V.

Tous Beneficiers se pourront retirer de ladite ville en tous lieux qu'ils voudront dedans ou dehors le Royaume, & disposer librement de tous leurs Benefices, biens meubles & immeubles, ou affermer lesdits immeubles, & en receuoir le reuenu à la reserue des Benefices, requerans residence, & portans charge, dont ils ne iouïrōt sinon en residant, & aussi d'autres Benefices qui dependent de l'esllection de Monsieur l'Euesque, ou diminution, ou esllection dudit sieur Euesque, Chapitre, & Mai-

ets, sentences, iugements, contracts, & autres actes de AMYENS.
stice donnez entre personnes de mesme party, & par
tres qui auront volontairemẽt contesté, tant és Cours
uueraines, que Bailliage & siege Presidial dudit A-
yens, Preuostez & Iurisdictions y ressortissans, durant
dits troubles, auront lieu, & sortiront effect, & ne se-
faicte aucune recherche des executions de mort, qui
t esté faictes durant iceux troubles par authorité de
stice, en droit de guerre, & cõmandement des Chefs:
pour le regard des Arrests, Sentences, & Iugemens
nnez entre les absens tenans diuers party, soit Iusti-
criminelle ou ciuille, esdictes Cours, demeureront
les, & sans effect, pour quelque cause & occasion que
soit.

XVIII.

N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes,
qui a esté faict par forme de vollerie, & sans adueu,
ur raison dequoy, nous auons permis & permettons
outes personnes de se pouruoir par les voyes de Iu-
e, ainsi que bon leur semblera: Comme aussi sont
eptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'e-
rable assassinat commis en la personne du deffunct
y, nostre tres-honoré sieur & frere, que Dieu absol-
& pareillement tous crimes, & delicts punissables, &
la recherche s'en peut faire entre personnes de mes-
party.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux
nseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement,
ambre de nos Comptes, Cours des Aydes, & Mon-
e, Presidens & Thresoriers generaux de Frãce, Bail-
d'Amyens, ou son Lieutenant, & autres nos Officiers,
ubjects qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayẽt
ire, lire, publier, & enteriner purement & simple-
nt, sans aucune restrinction ne modification, & le
tenu faire garder, entretenir, & obseruer, inuiolable-
nt, selon sa forme & teneur: Contraignant à ce faire,
ffrir, & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui
r ce seront à contraindre: Nonobstant oppositions
appellations quelsconques, Edicts, Declarations,
ests, Iugemens, Sentences, Lettres, & autres cho-
Mandemens, Deffenses à ce contraires: Ausquelles

BEAVVAIS. voyages negotiations faictes, tant dedans que dehors le Royaume, prinses des deniers des receptes generales & particulieres, droicts de gabelle, vente de sel, decimes, imposts sur viures, marchandises & denrees, establissemẽs de Bureaux, de Receueurs, & Officiers, emprunts & leuees de deniers, magazins, & fournitures de grains, de viures, de licts, linges, couuertures, foings, bois, taillis & haute fustaye, taxes, & cottizatiõs faictes du Clergé, Benefices, personnes, tant Ecclesiastiques qu'autres, fabrication, marques & seaux de monnoye, confection de poudre, salpestre, fonte d'artilleries, munitiõs, & autres equipages de guerre, entreprises sur places, bruslemens, prises, rauages de villes, bourgs & chasteaux, maisons, places, & villages, desmolitions & desmantellemẽs d'iceux, amendes, butins, emprisonnemens, rançons, vẽtes de vins, vaisselle d'argent, grains, & autres meubles quelsconques, loüage & occupation de maison, fermage, arrerages de rentes, debtes, frais pris sur aucuns particuliers habitãs, Gentils-hommes, ou autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, composition auec le sieur de Mouy, & autres contrauentions faictes aux Edicts Royaux, arrests des Cours souueraines, Iugemens d'autre Iustice, fortification de la ville, desmolition d'Eglises, maisons, bastimẽs, degradations de iardins & heritages, arbres fruictiers & autres entreprises d'heritages, desmantellemẽt de la Tour de Craoult, bouchemẽt de portes, ouuerture de muraille, prises des matieres desdites desmolitions, & de bois taillis & haute fustaye, pour appliquer à ladite forteresse, & generalemẽt tout ce qui a esté fait, receu, & payé par ordonnance, tant de Messieurs les Ducs de Mayenne & d'Aumale, que Maire & Pairs de ladite ville, pour toutes les choses cy dessus, de tout ce qui a esté geré & negotié pour le fait de la guerre, auec tous les actes d'hostilité, dont lesdits Maire & Pairs, & tous autres par eux aduouez demeurerõt deschargez, sans qu'ils en puissent estre recherchez, poursuiuis & inquietez en quelque maniere que ce soit, en corps, ny en particulier, & sera pource imposé silẽce perpetuel à Mõsieur le Procureur general & ses substituts. Deffenses seront faictes ausdits habitans & toutes autres personnes de ne faire aucune poursuitte ny re-

ss-chers & bien amez les Maire & Pairs de nostre vil- BEAVVAIS.
le Beauuais, representāt le corps & communauté d'i-
le, par l'aduis, assistance & consentement des Eccle-
siques, bourgeois & cōcitoyens de ladite ville, nous
t manifestement fait paroistre par leur franche & li-
disposition à nostre recognoissance, l'entiere fideli-
deuotion & affection qu'ils ont tousiours portee à
te Couronne : Les effects n'en ayant esté retardez à
droit de nous, qu'ils aduoüent & recognoissent pour
r Roy, vray & legitime successeur & possesseur d'i-
le, que par la difficulté, dangers, & perils eminēts qui
ont presentez toutes & quantesfois qu'ils ont tasché
ous declarer leur volonté : Nonobstāt lesquels post-
sant la perte eminēte de leurs vies & moyens au bien
dancement de nostre seruice, ils n'ont delaissé en
de leur propre mouuement de se submettre à nostre
issance. Ce que desirās recognoistre en leur endroit,
commander à la posterité la memoire d'vn seruice
signalé par toutes les gratificatiōs qu'ils ont recher-
de nous : Auons de l'aduis des Princes de nostre
g, principaux Officiers de nostre Courōne, & autres
ables personnes de nostre Conseil, estans à present
s de nous, par cestuy nostre Edict perpetuel & irre-
able, dit, statué, & ordonné : & de nostre grace spe-
, pleine puissance & authorité Royal, disons, sta-
ns, & ordonnons ce qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

REMIEREMENT, qu'en la ville de Beauuais & Pre-
tez attribuees au Bailliage & siege Presidial dudict
, il ne se fera exercice d'autre Religion que de la Ca-
lique, Apostolique, & Romaine, sur peine de la vie
contreuenans.

Le Roy ayant embrassé la Religion Catholique,
stolique & Romaine, de tout son cœur, la conser-
aussi de tout son pouuoir, & n'y aura autre exerci-
e la Religion, que de la Catholique, Apostolique
omaine en la ville & faulx-bourgs, & trois lieuës
ronde dudit Beauuais. Et quant au surplus de l'e-
duë dudit Bailliage de Beauuais, il n'y en aura aussi
eux esquels il ne s'en est point faict du temps du
Roy.

BEAVVAIS. tels dons qui en pourroient auoir esté faits, qui seront aussi reuocquez & annullez, ils pourront contraindre ceux qui leur seröt obligez par cedules, promesses, obligations & transports, en la mesme forme qu'ils eussent peu faire auparauant les troubles, sans que pour cela ils soient tenus rendre aucuns frais : Et sera fait le semblable, pour ce qui s'en trouuera deu audit Clergé pour arrerages dudit reuenu qui auroit esté saisi, & n'auroit esté receu par les donataires & commissaires.

† Accordé pour rentrer en la bonne grace de sa Majesté, & la iouissance de leurs biens, tant de ce qui se trouuera encores en nature, ou deu des annees passees, comme de la presente, ensemble pour les estats, dont les titulaires ont esté pourueus par le feu Roy, ou par le Duc de Mayenne, dont la fruition est affectee & ordonnee se faire dans la ville de Beauuais, par mort ou resignation seulement, & se pourront les supplians pouruoir pour leurs cedules & obligations, suiuant le reglement general.

X.

Toutes Sentences, Iugemens, Arrests, procedures, saisies, ventes, & decrets faits & donnez entre lesdicts habitans des lieux, & par les Iuges du party contraire, seront cassez & annullez, & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant. *Accordé.*

XI.

Les Maire, Pairs, & habitans de ladite ville seröt maintenus & conseruez en tous droits de communauté, leurs anciens priuileges, franchises & libertez, auec l'election d'vn Maire, douze Pairs, & leurs Officiers de Iustice, & demeureront lesdits Officiers à present, signamment le Lieutenant du Capitaine, & Lieutenant de la Iustice desdits Maire & Pairs, en leurs charges & estats, nonobstãt qu'ils ayent esté pourueus desdits estats pendãt les troubles, & suiuant la nomination faicte par lesdits Maire & Pairs, lesquels pour la continuation & eslection desdits Officiers, pour les annees à l'aduenir demeureront en leur plein droit.

† Les Maire & Pairs, & habitans de ladite ville, seront maintenus en leurs anciens priuileges, pour en vser comme ils en ont bien & deuëment iouy du temps

rche de ce que deſſus : Et enioint à tous de viure en BEAVVAIS.
ite paix & amitié les vns auec les autres, ſans faire au-
ne recherche du paſſé, ny de s'entr'iniurier, repro-
er, outrager, offencer, ny prouoquer l'vn l'autre, ſur
ne d'eſtre punis & chaſtiez comme perturbateurs du
os public, meſmes de ne faire aucunes pourſuittes ny
herches de ce que pourroit auoir eſté dit & ſouſte-
; en public ou en priué, en predications publiques ou
trement.

† Accordé, excepté pour l'aſſaſſinat commis en la
rſonne du feu Roy, dont ſa Majeſté doit la Iuſtice, &
ainſi promis & iuré ſolemnellement, & pour le regard
s cedulles, obligations, remis au reglement qu'a eſté
t en pareil cas.

IX.

Les Maire, Pairs & habitans de ladicte ville & eſten-
e dudit Bailliage & Preuoſtez, Gentils-hõmes & au-
s perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, reſidens
its lieux, ou qui y ſeront refugiez, ſeront receus aux
nnes graces du Roy, & tenus pour bons, loyaux & fi-
lles ſubjets à iceluy, à la charge de luy preſter obeïſſan-
& ſerment de fidelité : & ſe departiront de toutes li-
es & aſſociations, tant dedans que dehors le Royau-
: Et ſi iouïront de leurs eſtats, noms, raiſons, &
ions, & biens en quelque part qu'ils ſoient ſituez &
is, nonobſtant tous dons & ſaiſies, que ſa Majeſté re-
quera & adnullera, & iouïront meſme de la Collecte
la preſente annee qui leur ſera reſtituee, ſi aucun a jà
is ou entrepris aucune choſe ſur icelle : Ce qui aura
u auſſi pour les fruicts des benefices de la preſẽte an-
e, nonobſtãt tous dons & ſaiſies, cõme dit eſt. Et pour
arrerages de l'annee precedente de leur rente & re-
nu, leur ſera payé tout ce qui peut eſtre deu à cauſe des
nees precedentes, qui n'a encores eſté touché par les
onataires ou Cõmiſſaires eſtablis aux ſaiſies, nonob-
nt tous dons qui en pourroiẽt auoir eſté faits, qui ſe-
nt reuoquez & caſſez, comme dit eſt, ſans auoir eſ-
rd aux obligations & promeſſes faictes par les labou-
urs & fermiers, tant aux donataires que commiſſaires
ui ſeront & demeureront nulles : Et pour le regard des
btes deuës auſdits habitans, ſans auoir auſſi eſgard à

BEAVVAIS. til-homme Catholique,& de telle qualité & merite que les suppliãs en auront contentement.

XV.

Tous subsides, imposts, & establissement de Bureaux qui ont esté mis sus, pendant les troubles d'vne part & d'autre, seront ostez & abolis, & le commerce remis en sa premiere liberté: Et la reuocation qui a esté faicte par le feu Roy de l'impost du sçeau de la drapperie teinte tiendra, sans que l'on en puisse faire aucune recherche pour ce qui s'est passé, durant ces presens troubles.

Accordé.

XVI.

Ne sera faicte aucune recherche des saisies ventes de biens, poursuites, executions de iugemens, tant d'amẽdes, emprisonnemens, bannissemẽs, que de mort & executions qui ont esté faites durant lesdits troubles, par authorité desdits Maire & Pairs, Lieutenant du Capitaine, Lieutenant & Officiers de leur iustice, ou par droict de guerre ou commandement desdicts Maire & Pairs: Sans que les executez, emprisonnez, bannis, leurs heritiers ou ayans cause en puissent à l'aduenir faire recherche, ny demander à l'aduenir aucuns despens, dõmages & interests; Et pareillement ceux qui ont exercé la iustice depuis la reduction de la ville de Paris, pẽdant l'absence des officiers du Bailliage & siege Presidial n'en pourront estre recherchez.

† Accordé en consequence de l'article generale de l'obliuion des choses passees.

XVII.

Tous dons à prendre sur ladicte ville, & particuliers habitans d'icelle, si aucuns ont esté faicts par sa Maiesté ou le feu Roy, à quelques personnes que ce soit, pour recompenses de pertes, rauages, seruices, ou autres causes quelconques, seront cassez & adnullez, sans que les impetrans & donataires s'en puissent ayder, & promettra sa Maiesté ne faire aucuns tels dons à prendre sur ladite ville & habitans. *Accordé.*

XVIII.

Les prouisions obtenuës par lesdits habitans ou refugiez en ladite ville & Bailliage, dudit sieur de Mayenne, d'offices qui ont vacqué par mort ou resignation dans ladite ville ou autre de mesme party, auront effect, & en

BEAVVAIS.

feuz Rois: Et pour le regard du Lieutenant du Capi-
ne, & Lieutenant de la iustice, pour certaines cōside-
ions sa Majesté veut qu'ils soient continuez en leurs
rges iusques au premier iour d'Aoust de l'annee pro-
ine, & lors sera pourueu à icelles charges à la manie-
ccoustumee.

XII.

Seront lesdicts habitans maintenus & conseruez en
s anciens priuileges, franchises, libertez, immunitez
es, marchez, dons & octrois des predecesseurs Rois,
t ladite ville a accoustumé iouyr, exemptiōs de ban
rriereban, de toutes tailles, emprunts, subsides, im-
itions autres que les anciennes, cinq sols pour muid
in d'étree, & de toutes leuees de deniers, pour quel-
cause que ce soit, suyuant leurs anciens priuileges,
firmez & verifiez en la Cour de Parlement, lesquels
laiesté continuera & confirmera pour dix ans, sauf à
nueller ledict temps passé, sans que pour ceste con-
ation lesdicts habitans soient tenus obtenir autres
es de confirmation.

Accordé pour le regard des priuileges comme ils
nt bien & deuëment iouy, pour les dons & octrois
s ont des feuz Rois, en rapportant leurs lettres, il
en sera baillé de continuation pour six annees.

XIII.

a Maiesté ne baillera Gouuerneur particulier en la-
ville, ne mettra aucunes garnisons en icelle & faulx
rgs, ne fera bastir chasteaux ne citadelle ou forteres-
dans hors ne pres la ville, ains demeurera la garde
dicte ville ausdits habitans seuls sous l'authorité &
mandement desdits Maire & Pairs, cōme elle a esté
iours auparauant ces troubles.

Accordé, ne voulant sa Maiesté en ladicte ville au-
Citadelle, ny garnisons que le cœur de ses bons sub-
.

XIIII.

Et d'autant que de tout temps y a vn Capitaine de
te ville pourueu de sa Maiesté, il luy plaira n'y
ueoir qu'à la nomination desdicts Maire &

Le Roy ne pourueoira à ladite charge que d'vn Gen-

BEAVVAIS. remis en l'estat qu'il estoit auparauant iceux, ne pouuant sa Majesté pour ceste heure toucher à la distractiõ faicte des dix-huict villages du temps du feu Roy.

XX.

Les prisonniers detenus à present audict Beauuais, pour le faict du party par ordonnance desdits Maire & Pairs, ou de leurs officiers, s'il plaist à sa Maiesté seront eslargis, sans qu'ils puissent cy-pres faire aucune plainte, recherche ou demande de dõmages & interests, à raison de leur emprisonnement. *Accordé.*

XXI.

Comme aussi si aucuns marchands ou habitans de ladite ville, sont detenus prisonniers pour tel faict, ou par gens de guerre du party de sa Maiesté, serõt eslargis sans payer rançon. *Accordé.*

XXII.

Plaira à sadite Maiesté ordõner que Loys Dauid sieur de la Mare-Douiller detenu prisonnier à Paris, sera eslargy en consideration de ce que tenant le party de ladicte ville il a esté pris prisonnier pour quelque crime ou delict que l'on luy impose en hayne dudit party.

† Accordé pour les prisonniers de guerre, pourueu qu'ils n'ayent desià composé de leurs rançons, & pour le regard dudict Dauid, il sera eslargy s'il n'est prisonnier qu'en hayne du party, & s'il est criminel, se purgera.

XXIII.

Toutes receptes de tailles, creuës, taillon & aydes, leuees de deniers, viures, fournitures faictes par l'authorité des sieurs de Mayenne & d'Aumalle, & Maire & Pairs par forme de tailles, creuës ou autrement tant à la ville qu'ellection de Beauuais & autres transferees par ledict sieur Duc de Mayenne, audit Beauuais, seront aduouees par sa Maiesté, sans qu'ores ny à l'aduenir, les Officiers & Commis qui ont fait lesdites leuees en puissent estre recherchez en aucune maniere, à la charge d'en rendre compte par lesdits Receueurs ou Commis, & continuera le Commis pour les ellections, ainsi transferees, sa recepte pour vn mois.

† Accordé pour lesdites leuees suiuant l'article general de l'obliuion, & quant au Commis, en baillant par luy estat de sa recepte & despẽce, & de ce qui luy reste deub,

yront les pourueus & impetrãs, à la charge de pren- nouuelles prouisions de sa Maiesté, qui seront expe- es sans payer aucune finance. & aussi les lettres de re- sion obtenuës pendant les troubles, dudict sieur de yēne, ou en la Chancellerie de Paris, ayant esté inte- es parauant le iour du present accord, auront leur ct.

Accordé pour les Officiers, comme il est dict cy-de- :Ensemble pour les remissions obtenuës & intheri- s entre personnes de mesme party.

XIX.

ous habitans refugiez en ladite ville & Bailliage, ou sont absentez d'icelle, ayans office Royal d'anciē- nouuelle erection, encores qu'ils ayēt esté receus dant les troubles, & demeurez quelque temps en la de Beauuais, ou autre de mesme party, ou qu'ils en iouy dés auparauant lesdicts troubles, soit qu'ils jà presté le serment à sa Majesté depuis la redu- de Paris, ou qu'ils ne l'ayent encores presté, iouy- librement de leurs offices, nonobstant tous empes- hens qu'on leur pourroit faire ou auoir fait iusqu'à. & nonobstant toutes donations qu'on en pourroit obtenuës de sa Majesté, lesquelles demeurerōt nul- sans effect: Sans que lesdits officiers soyent tenus aucuns frais ou recompenses aux impetrans: Et au rd des offices d'ancienne ou nouuelle creation, auf- n'auoit esté pourueu du commencement de ces bles, la prouision que ledit sieur de Mayenne en a si aucune en a fait, tiendra en prenant nouuelles let- de sa Maiesté: Et seront reuoquees toutes transla- du siege Presidial, & autres Iurisdictions qui ont faictes pendant les presens troubles, & remis en premier estat: Et outre plaira à sa Maiesté reuoquer istraction qui a esté faite dés auparauant les troubles dixhuict villages annexez par ceste distraction en ection de Senlis, combien que d'anciēneté elles fus- de l'eslection de Beauuais.

Cest article est renuoyé au reiglement general pour gard des offices d'ancienne ou nouuelle creation, uant à la translation du siege Presidial & autres iuris- ions faictes durant les presens troubles, le tout sera

BEAVVAIS.

XXVI.

Ne pourront les Maire & Pairs estre recherchez pour ce qu'ils auroient touché & receu pendant ces troubles du reuenu des Euesché, & Cours de Beauuais, ny des meubles trouuez en l'Hostel Episcopal dudit Beauuais saisis & védus pendant l'absence du feu sieur Euesque & Comte de Beauuais, en consideration que la vente desdits meubles auroit esté faicte pour la cottisation dudict sieur Euesque, au payement de l'entretenement desdicts gens de guerre & fortification de ladite ville, & que desdicts deniers, lesdicts Maire & Pairs ont chargé leur Receueur d'en tenir compte.

† Accordé à la charge que les heritiers du deffunct sieur Euesque de Beauuais pourront reprendre lesdicts meubles qui se trouueront en nature, pour le pris qu'ils auront esté vendus par authorité de Iustice.

XXVII.

Le don de trois mil quatre cents escus faict par ledict sieur Duc de Mayenne, pour le payement de la compagnie du sieur de Sesseual, & autres garnisons de ladicte ville, à prendre sur le tiers du sel affecté au payement de la gendarmerie demeurera vallable pour ce qui reste à receuoir, & sera ledit reste reçeu par le Receueur des deniers communs de ladite ville qui a jà receu partie de ladicte somme, & est chargé du payement d'icelle, enuers lesdits gens de guerre.

† Apres que les supplians ont declaré qu'il ne reste plus à acquitter de ceste partie, qu'enuiron deux mil escus, sa Maiesté veut que la leuee s'en face par ses lettres de Commission, sur la mesme nature de deniers qu'elle est affectee, & s'en fera la recepte & despéce par le Thresorier general de l'extraordinaire des guerres.

XXVIII.

Si aucuns habitans d'icelle ville, ont tenu à ferme quelques biens d'aucuns tenans party contraire à ladite ville, & ont esté contraints payer la redeuance & fermage du party d'iceluy, tant par ordonnace de Monsieur le Duc de Mayēne, que de Monsieur d'Aumalle, du Maire & Pairs, iceux demeureront quittes & deschargez de ce qu'ils auront payé, en faisant apparoir des quittāces des payemens qu'ils auront faicts.

BEAVVAIS.

sera pourueu par sa Maiesté de nouuelle Commis-
rs'il y eschet.

XIIII.

Les comptes renduz par les comptables de ladicte
e examinez à la Chambre des Comptes à Paris, ne se-
t subiets à reuision, & les parties tenuës en souffran-
eront allouees, & pour les comptes qui sont à ren-
par les Receueurs & comptables de ladicte ville ou
es Commis qui ont reçeu lesdicts deniers, seront
sentez pendant six mois, & examinez en ladicte
mbre, & par icelle toutes parties allouees & passees
omptes, en vertu des estats dudit sieur de Mayenne,
d'Aumalle, ou desdits Maire & Pairs, mandemens,
iptions, ordonnances, quittances d'iceux roolles,
stres de gens de guerre, qui seront validez sans fai-
ucun debat du pouuoir des dessusdicts & desdits ac-
ts, & le reliqua si aucun en est deub, sera au prouffit
a Maiesté, comme aussi s'il se trouue deub ausdicts
ptables, ils en seront rembourséz sur la recepte
rale des tailles, sel & autres aydes & subsides,
les plus clairs deniers de ladicte eslection de l'an
sent : & s'il ny auoit fonds suffisant, sur l'annee
chaine, & sera ceste assignation preferee à toutes au-
.

Les comptes desià rendus ou examinez, ne seront
iets à reuision : & pour ceux qui en ont à rendre, s'il
rouue estre deub au comptable luy sera pourueu par
Maiesté selon la commodité de ses affaires, & luy se-
t allouez les acquits expediez par les Duc de Mayé-
l'Aumalle, Maire & Pairs de sadite ville.

XXV.

Mesmes pour remplacer, les arrerages des rentes qui
esté pris pendant ces troubles par lesdicts Maire &
s, faute d'autre fonds pour subuenir aux fraiz de la
rre, & de la somme de mil cinquante escus, pris sur
ns particuliers habitans par emprunt pour pareille
se, sa Maiesté fera pareille assignation, & accordera
eille preference.

En rapportant l'estat des rentes & autres frais con-
s en cest article, leur sera pourueu par sa Maiesté, le
promptement & cômodemẽt qu'elle pourra faire,

qu'ils luy peuuēt deuoir, iusques au dernier iour de Decēbre, de l'annee derniere, & pour la presente, veut que ses assignations soyent acquitees.

XXXI.

Les Maire & Pairs, & habitans, ne pourront estre recherchez pour la reception des Espagnols & Estrāgers, gens de guerre reçeuz en ladite ville & faulxbourgs d'icelle pendant ces troubles, & ne leur sera rien imputé, d'autant qu'ils ont ce faict pour la necessité du temps: Sortiront lesdits estrangers auec leurs armes, cheuaux, bagages & hardes : & seront conduicts en seureté hors du Royaume, sans qu'il leur soit faict aucun tort dont sa Maiesté se chargea.

† Accordé, & sera baillé passe-port & conduite ausdits estrangers, pour se retirer hors du Royaume.

XXXII.

Les manans & habitans & refugiez en ladite ville de Beauuais, de quelques qualitez & cōditions qu'ils soiēt qui ne voudront demeurer en icelle, pourront vendre leurs meubles & immeubles, & se retirer en toute asseurance auec leurs deniers & meubles en tel lieu qu'ils voudront, tant dedans que dehors le Royaume : Et à ceste fin leur sera baillé saufconduict par sa Maiesté ou par les Maire & Pairs que sa Maiesté aduouëra, & declarera vouloir auoir telle force & vertu que s'ils estoient baillez & signez particulierement par luy mesmes; & où les dessusdits ne voudront vendre leurs immeubles, les pourrōt bailler à ferme, & en toucher & receuoir les fermage par eux, leur Procureur ou Commis : Et si aucuns desdits habitās, cy-apres pour quelque occasiō estoient cōtraints se retirer hors ladite ville, ils pourrōt demeurer en toute asseurāce en tels bourgs, villages qu'ils voudront choisir : Et neantmoins iouyront librement de leurs biens, & de pareille exéption de ban & arrierebā, tailles, creuës, leuees de deniers & priuileges qu'ils auroient s'ils estoient demeurans dans ladite ville.

† Les habitans de la ville ou refugiez de Beauuais qui se retireront de la ville par ordonnance du Magistat ès lieux de l'obeissance de sa Maiesté, iouyrōt de leurs biēs & de leurs priuileges comme s'ils estoient dedans la ville, & s'ils sortent hors du Royaume, il leur sera baillé

passe

port pour ce faire, auec permission de vendre leurs meubles & immeubles dans six mois.

XXXIII.

Maiesté deschargera lesdits Maire & Pairs de la re... qu'ils ont faicte enuers les Marchans du grenier de Beauuais, pour le sel qui auroit esté leué à A... ns, pour amener audict Beauuais, & pris sur le che... par les gens de guerre conduicts par le Sieur de ...y.

Apres que le marchand fournisseur des greniers à ... ra esté ouy sur le present article, sa Maiesté y pour... du remplacement.

XXXIIII.

...ra à sa Maiesté d'accorder & confirmer le don que ... de Mayenne a faict à ladite ville des arrerages du ... de ladite ville de Beauuais, mesmes pour l'annee ... Et d'autant que combien que ledit taillon ne ... de trois cents escus ou enuiron, neantmoins il ... beaucoup de petites querelles, riottes & dissentiōs ... les habitans: il plaira à sa Maiesté attendu la mo... de la somme, exempter ladite ville pour l'aduenir ... dudit taillon, afin que lesdits habitans viuent ... auec les autres, en plus grande amitié & con...

Le Roy veut que les supplians soiēt deschargez des ...ges des deniers du taillon, & tant des annees pas... de la derniere annee finie en Iuin dernier, & ... l'aduenir sadite Maiesté ne les en peut descharger, ... que c'est l'entretenemēt de sa gendarmerie, qui ... conseruation de l'Estat.

XXXV.

Aussi en consideration que ladicte ville est grande... appauurie à raison que la manufacture qui est le ... moyen d'icelle, a cessé pendant les troubles, & ... part les heritages desdits habitās, ou la pluspart, ... demeurez en ruine & en friches: Plaira à sa Maiesté ... ladicte ville pour six ans de toutes leuees de de... & fournitures par forme d'emprunts, contribu... de tenue ou autrement, afin que ladicte ville ... cette relasche, puisse remettre sus les manufacture...

BEAVVAIS. † Le Roy a telle asseurance de l'affection des habitãs de sa ville de Beauuais, qu'il les traittera & gratifiera en tout ce qu'il luy sera possible. Et ne se fera aucunes leuees ny emptunts sur icelle, qu'en cas que la necessité de ses affaires, & de la conseruation de l'Estat l'y contraignét, comme sur les autres villes de son obeissance, & non autrement.

XXXVI.

Et d'autant que les fossez de ladicte ville ont esté aggrandis & entretenus aux despens desdits habitans, que ladicte ville n'a aucun reuenu pour supporter lesdictes charges communes : Et qu'on pourroit retirer quelque reuenu desdicts fossez, esquels l'eau entrera, en les empoissonnant, supplie ladicte ville sa Maiesté, qu'il luy plaise declarer que le proffit & pesches desdicts fossez appartiendra à ladicte ville, & fera sa Maiesté vers le futur Euesque, qu'il quitte la question qu'il en pourroit faire.

† Le Roy ne peut & ne veut toucher à ce qui est des biens de l'Eueschê. Et si les supplians pretendent quelques interests en l'eslargissement desdits fossez qu'ils se pouruoient par la Iustice ordinaire.

XXXVII.

Et outre, plaira à sa Maiesté, donner à ladicte ville de Beauuais la somme de douze mil escus, pour la remplir des frais extraordinaires, dont elle est encores redeuable vers plusieurs habitãs, n'ayant eu le moyen de les payer, à prendre sur les plus clairs deniers des aydes, subsides & tailles.

† Le Roy pour gratifier les supplians en tout ce qu'il luy sera possible, tant sur le contenu au present article, que de toutes les pretensions en argent pour le contenu des articles cy dessus, leur a donné douze mil escus, à sçauoir quatre mil escus à prendre en ceste annee, sur les arrerages deubs de ce qui a esté imposé par cõmissions du Duc de Mayenne des annees passees, & la presente, & huict mil escus en deux annees par esgalle portion sur l'eslection dudit Beauuais, desquels douze mil escus sera dressé estat particulier pour l'acquit desdicts articles, & s'il y a du reste, sera employé aux affaires, embellissemét & decoration de l'hostel de ladite ville, & se-

BEAVVAIS.

t les deniers mis entre les mains du Receueur d'icelle ſes quittances, à la deſcharge de celuyqui les aura re-ẽ pour les employer à l'effect deſſuſdict.

XXXVIII.

En conſideration de la ruine du plat pays aduenuë les paſſages d'armees d'vn & d'autre party, garniſons tans d'vne part & d'autre en tous forts & chaſteaux ſins ez aduenuës de ladite ville, rauage de tous che-x & beſtiaux qui ſeroit enſuiuy, leuees de tailles par leux partys, & pour donner quelque peu de moyen lat pays de remettre ſus le labeur: Plaira à ſa Maieſté ter & remettre tous arrerages des tailles, creuës, taillõ utres leuees d'vn & d'autre party, ſauf les aſſignatiõs ont eſté jà baillees par le commis de ladite ville aux de guerre & officiers, faute de deniers comptans, tans deux mil eſcus ou enuiron, leſquelles aſſigna-s en cas qu'elles ne ſoyent trouuees vallables, ſeront acees par ſa Maieſté. Et en demeurera le Receueur deniers communs de ladicte ville qui leur a baillé harge, à la charge neantmoins que ſur leſdits arre-s de tailles ſera pris ce qu'il en ſera deub de reſte lits gens de guerre de ladite ville iuſques au iour de rification du traicté: & quant à l'annee preſente, or-né que leſdictes tailles, creuës, taillon & aydes ſe ront à ladicte ville ſeulement, & pour les trois an-s prochaines, les tailles, creues & taillon ſeront re-s.

Le Roy ne peut à ſon treſ-grand regret reuoquer r ceſte annee les aſſignations baillees pour l'entre-mẽt de ſes garniſons: mais pour l'aduenir elle y ap-tera pour le ſoulagement des ſupplians tout ce qu'il ſera poſſible.

XXXIX.

era ſadite Maieſté ſuppliee de faire expedier lettres ntes de tout ce que deſſus, qui ſeront verifiees en la r de Parlement à Paris, & de ladicte Chambre des nptes, & enioint à Mõſieur le Procureur du Roy, de r la main à l'entretenement de la volonté de ſadicte eſté & verification deſdites lettres, laquelle verifi-on ſera faite auparauant la reduction de ladite ville, pendant y aura ceſſion d'armes dés le iour du pre-

BEAVVAIS.

sent accord d'vne part & d'autre, & les habitans de ladite ville pouront aller & venir libremẽt par tout le Royaume sans prendre aucune conduite ny passe-port, laquelle cessation d'armes & sauf-conduit, sadicte Maiesté fera publier. *Accordé.*

Faict à Amyens le vingt-deuxiesme iour d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Ainsi signé, Par le Roy Henry. Et plus bas, Ruzé.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris: Salut. Nous ayant noz chers & bien-aymez les Ecclesiastiques, Maire, Eschevins, manãs & habitans de nostre ville de Beauuais, supplié leur accorder les Articles & Remonstrances cy attachees soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, affin qu'ils ayẽt moyen selon le desir qu'ils en ont d'estre du nombre de noz seruiteurs, & de remettre ladicte ville en nostre obeyssance, Nous aurions particulierement declaré nostre volonté & intention sur la fin de chacun desdits articles, de laquelle voulans d'oresnauant viure & mourir du nombre de noz bons & fidelles subiets, ils se sont contentez: Mais desirans, pour l'execution de leur plus grande seureté que lesdits articles soient emologuez en nosdites Cours de Parlement, Chambre des Cõptes, & des Aydes: A ceste cause, afin que l'vtilité qui doit reüssir au bien de noz affaires & seruice, celuy de nostre pauure peuple tant affligé & trauaillé des guerres passees, & à tout le general de cest Estat par la reduction de ladicte ville, ne soient à ceste occasion retardees: Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, que vous ayez à verifier & faire enregistrer iceux articles, & du contenu faire iouyr & vser plainement, paisiblement & entierement lesdicts Ecclesiastiques, Maire, Escheuins, manans & habitans de nostre ville de Beauuais, & autres cy denommez, & specifiez de point en point selon leur forme & teneur, sans leur faire, mettre, ou donner, ne permettre qu'il leur soit sur ce fait, mis ou donné, soit sur le general ou particulier d'aucuns d'iceux articles aucuns troubles, de-

turbier, ou empeschement en quelque sorte & maniere que ce soit, ne qu'en ladite veriffication vous vsiez de rigueur ou remise, attendu l'importance du faict, nonobstant tous Edits & Ordonnances faictes par noz predecesseurs Roys, & nous, contre le contenu desdits articles, & responce par nous faicte sur iceux, que ne voulons, d'autant que c'est pour le bien general, y nuire ne preiudicier en aucune maniere, y ayans à ceste fin derogé & derogeons, & à la derogatoire d'icelle de nostre pleine puissance & authorité Royal, Mãdons à nos Procureurs generaux en nosdites Cours de Parlemẽt, Chãbre de noz Cõptes, & Cour des Aydes, requerir & poursuiure ladite veriffication, afin qu'il y soit promptement satisfait. Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne le vingt-quatriesme d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé Henry. Et plus bas, Par le Roy, Ruzé. Et scellees du grand seau de cire jaune.

Ce present Edict a esté emologué en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Thresoriers generaux de France. Et publié audict Beauuais, le second iour de Septembre, 1594.

Les habitans de sainct Malo en Bretagne enuoyent deputés par deuers le Roy, lequel leur pardonne toutes leurs fautes passees, & sur leur reduction fait vn Edict tel qu'il s'ensuit.

EDICT DV ROY SVR LA REDVCTION DE LA VILLE ET Chasteau de S. Malo en l'obeyssance de sa Maiesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: à tous presens & à venir, salut. Le mesme rayon de ce Soleil Diuin & Tout-puissant, seul autheur & protecteur de ceste Monarchie Frãçoise, qui a dissipé les nuages desquels nostre ame incontinent apres nostre S. MALO.

S. Malo.

naissance auroit esté circonuenuë iusques à nostre con-uersion, & qui nous a donné l'intelligence de nostre sa-lut & de la sincerité de son Eglise Catholique, Aposto-lique & Romaine, a dessillé les yeux de noz subiects of-fusquez d'infinis artifices & faux pretextes, auec lesquels nos ennemis ne se sont contentez de les retirer de l'o-beissance du deffunct Roy nostre tres-honnoré sieur & frere dernier decedé, que Dieu absolue, mais aussi ont tasché de leur interdire du tout la nostre, & les en esloi-gner, afin de paruenir plus commodement au dessus de leurs ambitieuses pretẽtions. Les admirables effects suc-cedez depuis vn an le tesmoignẽt assez: Et qu'au mesme temps que Dieu a touché nostre cœur pour nous faire dignement & purement embrasser son seruice, la plus-part de noz subiects qui sembloiẽt les plus esloignez de nostre recognoissance se sont trouuez sans force, pro-messe, ny esperance, portez à ce deuoir, & disposez à se submettre à nostre authorité & puissance. Cela nous fait d'autant plus oublier ce que pendant qu'ils ne nous re-cognoissoient ils ont commis contre nostre authorité & seruice, & reietter ceste faute sur l'ardẽte deuotiõ que les François, sur toutes autres nations, portẽt au seruice de Dieu, luy rendant ce pendant graces infinies du soing qu'il luy a pleu auoir de la conseruation de cest Estat, tant renuersé & esbranlé des continuelles oppressions, rauages & violences des estrangers, & de n'auoir permis qu'iceux ennemis de la splendeur d'icelle, & ialoux de sa grandeur & puissance ayent eu le pouuoir de s'en em-parer (comme ils s'estoient promis) de la simplicité de nosdits subiects: enuers lesquels (quelques apprehẽsiõs qu'ils ayent donnees de nostre establissement au preiu-dice de ladite Religion) ils n'ont peu tant faire qu'ils se soient laissez empieter leur liberté, ayans tousiours eu ferme fiance en la misericorde de Dieu, que sa bonté in-finie qui tient le cœur des Roys en sa main ne nous de-laisseroit longuemẽt fouruoiez du chemin de nostre sa-lut, non plus qu'à Royaume priué de l'effect de tant de deuotes prieres que tous les gens de bien ont incessam-ment faictes pour nostre cõuersion: Entre tous lesquels ceux de nostre ville de sainct Malo (combien que tardifs à leur recognoissãce) se sont les premiers neãtmoins re-

S. Malo.

à ne tollerer en façon quelconque l'establissement
s ennemis en nostre Prouince de Bretagne, se sont
igeusemēt opposez à diuerses practiques, secrettes
igences & entreprinses ouuertement tentees sur
edite ville. Et dés aussi tost qu'ils ont descouuert le
e leurs pernicieux desseins, se sont retirez entierē-
de l'association des Chefs qui les ont introduicts,
ont voulu establir en nostredite Prouince de Bre-
e: Et quant & quant recherché tous moyens de se
ncilier auec nous, comme ils nous ont fait entendre
lusieurs fois estre fort resolus à ce faire. Et puis n'a-
es ont deputé vers nous des plus notables Bour-
& Citoyens de nostredite ville pour nous venir
rter les attes de leur tres-humble submission à no-
beissance. Nous supplians prēdre toute asseurance
r fidelité, & receuoir de bonne part la franchise de
cœurs, qu'ils nous offrent auec leur ville: Ayans
es à present conserué & garenty l'vn & l'autre de la
nce & violence de noz ennemis: lesquels sous l'ap-
ce de la Religion & d'vne feinte amitié & commu-
ion familiere s'en vouloyent emparer, les ayans
ours conseruez à celuy ausquels ils sont legitime-
deuz & appartiennent: Ce que nous n'auons voulu
fuser. Au contraire, les embrassans d'vne paternelle
arité & bien vueillāce, mettāt sous le pied toutes cho-
à nostre preiudice, Nous les auons receus en nos bō-
s graces: De l'effect desquelles nostre intention est de
faire iouyr, & leur monstrer par toutes les gratifica-
ns, faueurs & biens faicts que leursdicts Deputez ont
cherchez de nous par les articles de leurs tres-humbles
monstrances qu'ils nous ont presentez, combien nous
voulons tenir chers & recommandez, Et à ceste cau-
nous auons auec l'aduis des Princes de nostre sang
i sont à present pres de nous, & de plusieurs Officiers
nostre Couronne, & notables personnes de nostre
onseil, dict, statué, & ordonné, & par cestuy nostre
lict perpetuel & irreuocable, disons, statuons & ordō-
ns ce qui s'ensuit.

I.

Qu'ayant par la grace de Dieu embrassé la Reli-
on Catholique, Apostolique & Romaine, & nous

S. Malo. estans quant & quant obligez à la protection & conseruation d'icelle, nous ne voulons permettre, & ne permettons qu'il se face aucun exercice de Religion en nos villes, faulx-bourgs, & trois lieuës à la ronde de sainct Malo, que de ladicte Catholique, Apostolique & Romaine: Et sera au surplus suiuy & obserué l'Edict de l'an mil cinq cents soixante dix-sept, & les declarations depuis interuenuës sur l'execution d'iceluy: Prenant outre ce & mettant en nostre protection & sauuegarde speciale tous les Ecclesiastiques, estans en ladicte ville & hors d'icelle: Lesquels nous maintiendrons & conserverons en la celebration du seruice diuin, function de leurs charges, & en la iouyssance & possession libre & paisible de tous leurs Benefices, droicts, rentes, reuenus, & en leurs anciens priuileges, franchises & immunitez: lesquels nous leurs auons r'establis & r'establissons, & de nouueau entant que besoin est ou seroit, nous leurs en auons fait & faisons don par ces presentes. Mandons & enioignons tres expressement à tous ceux qui les detiennent & occupent leurs maisons, places terres, fermes, rentes & reuenus, de leur en delaisser sans aucun delay ne retardement la libre & entiere disposition & iouyssance.

II.

Et d'autant que nous ne nous pouuons fier, ny commettre la garde de nostredite ville entre les mains d'autres qui nous puissent respondre plus fidelement de la seureté d'icelle que ceux qui nous l'ont parmy tant de trouble & desordre, non sans grande peine, trauail & danger de leurs personnes & biens, preserué des pretentions & entreprises pernicieuses de nosdicts ennemis: Nous ne voulons autre garnison pour la seureté de ladicte ville, que la bonne volonté & affection que lesdicts habitans ont à nostre seruice: Et pour le regard du gouuernement d'icelle, nous y pouruoirõs cy-apres de personne Catholique, agreable ausdicts habitans, ainsi que nous verrons estre necessaire pour la manutention de nostre authorité, conseruation de ladicte ville & repos de nos subiects, habitans d'icelle: Au soulagement desquels voulans pouruoir autant qu'il nous sera possible,

lue la necessité de nos affaires le pourra permettre. S. Malo.

III.

t ayant esgard aux grandes pertes qu'ils ont receuës, : en leurs personnes, que leurs biens, estans aux mps, & par prise de leurs vaisseaux, marchandises & yens estans en mer : Nous les auons exemptez & mptons durant six ans prochains & consecutifs, de tes tailles & emprunts, sans qu'ils soient ou puissent e taxez ny cottisez pendant ce temps, en quelque iere que ce soit : Voulans neantmoins que l'impo- on cy deuant leuee en vertu de la commission du de- ct Roy, & Pancarte qui pour ce fut dressee dés le ziesme iour du mois de Iuillet, mil cinq cens qua- vingts neuf, ait lieu sur lesdits habitans, & les nego- ions en leur ville, fins & mettes d'icelles, & sur les chandises entrantes & sortantes de nostredite ville, formément à ladite commission : Et que les deniers en prouiendront soient employez, moitié aux gar- ns & affaires communes dudit lieu : Et l'autre moi- ux despens de la guerre, ainsi qu'il sera cy apres par s ordonné.

IIII.

t parce qu'il n'est moins necessaire apres auoir don- rdre à ce qui peut toucher la seureté & soulagemẽt icts habitans, de leur oster le subiect de toute diui- & desordre, pour les maintenir & reunir en vne faicte amitié & concorde, seul bien, accroissement & blissement, non seulement des villes, mais des plus les & celebres Monarchies, & asseurer par ce moyen eux le repos, & leur oster d'ailleurs le soupçon & la iance qu'ils pourroient prendre à l'aduenir de nous neans de nos seruiteurs, qu'ils peuuent auoir offen- en general ou particulier, depuis & à l'occasion de derniers remuëmens de guerre : Nous leur auons erement quitté, remis & pardonné, & de grace spe- , pleine puissance & authorité Royale, quittons, re- tons & pardonnons toutes & chacunes les choses lesdits habitans ou le corps, communauté & com de nostredite ville de Sainct Malo, faictes, traictees onsenties, cõmandees & negotiees durant & à l'oc- on des presens troubles : Et la memoire d'icelle auõs

S. MALO. du tout, & a tousiours esteincte & abolie, esteignons, & abolissons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable : Et particulierement de l'entreprinse par eux faicte sur le Chasteau de nostredicte ville, prinse d'iceluy, mort du feu sieur de Fontaines, & autres estans auec luy dans ledit Chasteau, prise, pillage, & butin general des biens y estãs, à quelque prix, valeur & estimation qu'ils se puissent monter, appartenant tant audict feu sieur de Fontaines, qu'autres : De la prise des armes, establissement des garnisons, tant dehors que dedans ladite ville, compagnies mises aux champs, assemblee du peuple en armes, impositions & nouuelles daces, continuations des anciennes creuës & augmentations d'icelles, prises de deniers en nos receptes, & autres leuees & impositiõs d'iceux, tãt sur les personnes mises hors ladite ville, que sur les refugiez estãs en icelle, & autres choses quelles qu'elles soyent, les formes gardees ou non gardees, à quelque prix & estimation que les deniers en prouenãs se puissent monter, soit qu'ils ayent esté leuez en ladicte ville & sur le plat pays: employ d'iceux par ordonnance desdits habitans, meurtres, emprisonnemens, rançons, ventes & adiudications de biens meubles, d'or & argent pris, soit en ladite ville ou hors icelle, de quelque nature & valeur qu'ils puissent estre, & dõt le corps & communauté se seroit saisi: & beneficié les personnes faicts se retirer hors ladite ville, de quelque estat, qualité & condition qu'ils fussent: faicts d'armes, tant dedans que dehors ladite ville, entreprises, sieges de villes, Chasteaux, maisons fortes, razemens, demolitions & demãtelemẽs des Chasteaux de Chasteauneuf & le Plessis Bertran, que des autres maisons, reparations & fortifications faictes par lesdits habitans, tant dedans ladite ville que dehors icelle, prise d'artillerie & munitions, soit en nos magazins ou aux particuliers, fontes d'artillerie, canons, couleurines & autres pieces, cõfections de salpestres, voyages, deputations tant dedans que dehors le Royaume, transports & cõuoy de gẽs de guerre, tant Frãçois qu'estrãgers de lieu & Prouince en autre, tãt par mer que par terre, assistance de deniers & munitions, tãt aux Prouinces, villes & communautez qu'estrangers, armemens de nauires & vaisseaux, prises faictes en mer par lesdicts

itans, ouuertures de lettres & pacquets: & generalement de tous actes d'hostilité quelsconques, faits & ...tez par lesdits habitans, soit contre nous ou nos ennemis & subjects rebelles, mesmes dedans & de... ladite ville, durant les presens troubles: Combien le tout ne soit cy specifié, ny particulierement ex...é: Sans que cy apres lesdits habitans ny ceux qui ...t aydez, poussez, assistez & fauorisez à l'entreprise ...ecution des choses dessusdites, mesmes de celle du Chasteau de S. Malo, soit qu'ils fussent de la garni... ...dit Chasteau, & autres leurs successeurs & ayans ... en puissent estre recherchez, poursuiuis, molestez, ...quietez sous quelque pretexte, & par quelques per...es que ce soit: Mettant au neant, cassant & reuo... ...t tous arrests de nos Cours de Parlement de Breta... & Tours, qu'autres sentences, iugements, decrets, ..., Declarations & Ordonnances qui touchent & ...rnent lesdits habitans, & autres, pour raison des ...s dessusdictes: Imposans sur ce silence perpetuel à ...rocureurs Generaux, leurs substituts, & à tous nos ... & Officiers, aux herititiers, & ayans cause dudict ...r de Fontaines, & à tous autres nos sujects quels...ues. S. Malo.

V.

...quant à ce qui touche les impositions, leuees, em..., ordonnances & distributions des deniers dessus... nous ne voulons aussi que lesdits habitans soiét ou ...ent estre ny leurs heritiers, successeurs & ayans cau... ...cherchez, poursuiuis ne inquietez du maniemét & ...inistration d'iceux, encores qu'ils ayent esté em... ...ez à autres vsages qu'ils n'estoiét destinez, à la char... ...en rendre bon compte: Ce que nous auõs aggrea... & ordonnons estre fait pardeuant lesdicts habitans ... ce qui s'est passé durát lesdits presens troubles ius... ...à maintenant, & non ailleurs: Et pour l'aduenir en ...vsé comme il estoit accoustumé cy deuát & aupara... les presens troubles: Esquels comptes les parties y ...loyees seront passees & allouees purement & sim...ent, en vertu des acquits, mandemens, ordonnan... rescriptions, descharges & expeditions des chefs de ...nnemis & autres ayans pouuoir, charge & comman...

S. Malo. dement d'eux, ou bien desdits habitans, corps & com-
munauté de ladite ville, lesquels nous auons (pour c
regard seulement) validez & authorisez, validons & au-
thorisons par ces presentes.

VI.

Et d'autant que nostre intention a tousiours esté, & e
encores à present, de ne rien ceder à nos predecesseu
en bonté, douceur, clemence, liberalité & gratificatio
à l'endroit de nos subjects, specialement des habitan
de nostre ville de Sainct Malo, Nous les voulons main-
tenir & conseruer en tous les priuileges, franchises, li-
bertez & droits de nostre Prouince & Duché de Breta-
gne, & és autres qui leur ont esté particulierement don-
nez & accordez par nos predecesseurs Rois de France,
& Ducs de Bretagne, les ayans confirmez comme de
nouueau nous les confirmons, & entant que besoin est,
d'iceux leur faisons don par ces presentes, leur cõtinuant
quant & quant tous les dons & octrois à eux aussi con-
cedez par nosdits predecesseurs, à cõmencer du iour &
datte de cesdites presentes, iusques à dix ans prochains
consecutifs, Pour iouïr de tout plainement & paisible-
mẽt comme ils ont fait cy deuant bien & deuëment par
le passé, & conformémẽt aux lettres, tiltres & enseigne-
mens qu'ils en ont obtenu de nosdits predecesseurs, sans
que pour la confirmation & continuation desdits pri-
uileges, franchises, libertez, exemptiõs, dons & octrois,
ils soient tenus obtenir de nous autres prouisions que
cesdites presentes.

VII.

Voulons outre, & nous plaist, pour plus ample grati-
fication, commodité, & vtilité desdits habitans, que le
traffic & commerce leur soit & demeure libre en ladicte
ville, de toutes marchandises non prohibees ny deffen-
duës par nos ordonnances, auec toutes personnes, de
quelque nation, party, ou païs qu'ils soient : Et leur a-
uons permis & permettons faire leur negoce & traffic
de marchandises, en tous païs, Estats, Republiques &
Royaumes quelsconques, suiuant toutes-fois & confor-
mément aux traictez faicts par nous ou nosdicts prede-
cesseurs auec les autres Princes estrangers, Estats, Repu-
bliques & communautez.

S. Malo. tendons que la recherche & punition s'en face sur l
champ, & sans remise, comme de perturbateurs du repo
public : Et par ce moyen nous les auons les vns auec le
autres remis & restablis, remettons & restablissons en
pleine, libre & entiere possession & iouïssance de to
leurs biens, en quelque part & endroit qu'ils soient
tuez & assis : Reuoquãs pour cest effect, & declarãs nu
tous dons & autres dispositions que l'on pourroit auo
faicts d'iceux par le passé, en ce que restet à executer,
qui n'a esté actuellement receu, sans que les impetra
s'en puissent ayder ny preualoir cy apres en façon q
ce soit : Declarans nulles toutes obligations & prome
ses faictes par lesdits donataires, pour raison des fruict
debtes & arrerages qui n'ont encores esté perceus & r
cueillis.

XII.

Et où aucuns desdits biens, debtes, rentes & reuen
auroient esté saisis par nos Officiers, en nostre main, o
autres à la requeste & poursuitte desdicts donateur
nous leur en auõs fait & faisons pleine & entiere mai
leuee & deliurãce, deschargeans dés à present les Com
missaires & Receueurs commis au maniement, distribu
tion, & administration d'iceux, de leurs charges, san
qu'ils s'en puissent plus auant entremettre : & seront te
nus en rendre bon & loyal compte, quand & à qui il ap-
partiendra.

XIII.

Et à fin que chacun des Rois, Princes estrangers & autres nos amis, alliez, & confederez soient deuëment informez de la recõciliation desdits habitãs auec nous, nous leur escrirons à cest effect, & ferons tout nostre possible pour moyẽner enuers eux pareille grace, main-leuee, liberté & iouïssance que nous, pour le bien & cõtentement de nos bons, fidelles & affectiõnez subjects, tels que nous sommes asseurez que serõt desormais lesdits habitans. Et en ceste consideration voulãs leur laisser quelque particuliere marque de nostre liberalité, & tesmoigner à la posterité cõbien leurdite reconcillation & reduction en nostre obeïssance nous est aggreable : Nous en faueur d'icelle, & pour faciliter d'ailleurs la distribution de la Iustice que nous leur deuons & voulõs

S. Malo. XVII.

Voulons outre ce, & nous plaist, que le deuoir du Guet auquel sont tenus lesdits habitans, ne soit leué sur eux l'aduenir, que selon & ainsi qu'il est porté par nos ordonnances, & l'on auoit accoustumé d'en vser auparauant les presens troubles : leur ayant fait don & remise de ce qu'ils nous eussent deu payer d'iceluy pendant ce temps iusques à maintenant, attendu qu'ils ont faict le Guet en personne en nostredite ville de Sainct Malo, tour & chasteau.

XVIII.

Et d'autant que par cy deuant les artisans & gens de mestier, demeurans en ladite ville, ont receu plusieurs incommoditez & fatigues, en la garde & conseruation d'icelle, & desdits Chastean & Tour de Solidor, nous auons en leur faueur ordonné, & ordonnons qu'il ne se pourra habituer en icelle aucuns artizans, ou gens de mestier estrangers, de quelque art, qualité & condition qu'ils soient, sans la volonté & consentement du corps & communauté de la ville, & par requeste presentée en assemblée generale desdits habitans, & qu'ils n'y puissent leuer boutique qu'en faisant chef-d'œuure, & par leur consentement, excepté toutes-fois ceux qui pour la malice du temps, & à l'occasion de nostre seruice ont esté expulsez, ou se sont retirez de nostredicte ville.

XIX.

Ne pourront pareillement les habitans d'icelle, qui ont terres & maisons Nobles en la Prouince, subjects à ban & arriere-ban, estre contraints sortir de ladicte ville pour faire le seruice qu'ils nous doiuent à cause de ce, ains en sont exemptez, comme nous les exemptõs, ainsi qu'ils ont esté cy deuant par nosdits predecesseurs, en cõsideration de ce qu'ils sont retenus & empeschez à la garde de nostredicte ville : de laquelle, ny du Chasteau d'icelle, & Tour de Solidor, auons aggreable que les artillerie, poudres, armes, boulets, munitions & attirails de guerre, qui y sont, ne soient ou puissent estre tirez hors quãd nous aurons besoin d'iceux pour nostre seruice, & le bien de la Prouince, qu'en baillant auparauant bonne asseurance de la restitution de ce qui sera fourny

& deli-

S. Malo. Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenants, & autres nos Officiers, & subjects qu'il appartiendra, Que les presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer: Icelles verifier, enteriner, executer, garder, & obseruer inuiolablemēt, selon leur forme & teneur: Contraignā à ce faire, souffrir, & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cōtraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables: Nonobstāt oppositions, ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, & quelsconques Ordonnances Mandemēs, Deffenses, Arrests, Iugemēs, Sentences, & autres choses à ce contraires: Ausquelles & à la desrogatoire des desrogatoires y cōtenuës, nous auōs desrogé & desrogeons par ces presentes, de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & authorité Royal. Car tel est nostre plaisir: Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an 1594. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé Henry. Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et à costé, Visa. Et seellé de cire verde, du grand seau pendant en lacqs de soye rouge & verde.

Leuës, publiees, & registrees, oy, & le consentant le Procureur General du Roy, pour en iouir par les impetrans bien & deuement: Et ce sans approbation d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine. Fait en Parlement, à Rennes, le cinquiesme iour de Decembre, 1594.

Par extraict des Registres de Parlement.

Signé, COVRRIOLLE.

Monsieur de Guise qui estoit à Reims, enuoye vers le Roy pour se reunir & renger sous son obeyssance, il luy fait serment de fidelité: Et sa Majesté feit vn Edict sur sa reunion, tel que s'ensuit.

VIII.

S. Malo.

pour le regard de l'abord & descēte de toutes mas-
ses, de quelque sorte & qualité qu'elles puissent
, Nous les auons permis & permettons ausdits ha-
s en nostredicte ville de Saint Malo, ainsi qu'au a
uant les presens troubles, & comme il est porté par
dõnances, estats & reiglemens qui ont esté deslors
& prescripts, que nous voulons estre suiuis & ob-
z.

IX.

uand est de l'establissement du Conseil que lesdicts
tans ont fait en ladicte ville, nous voulons qu'il ait
pour le passé : Et que la cognoissance que ceux du
Conseil ont prise depuis des procez, & la retention
eux, tant ciuils que criminels, & que sur ce ils ont iu-
dernier ressort, saisies, descharges, adiudications
ens meubles, sortent leur plein & entier effect pour
ssé, & ceux qui ont volontairement suby la iurisdi-
dudit Conseil, où y ont cõtesté: Et pour le regard
continuation dudit Conseil, en vseront cõme ils
ient auparauant les presens troubles.

X.

ous les passeports qui ont esté cy deuant donnez par
Magistrats & Conseil de ladite ville, auront lieu par
les lieux de nostre obeissance, & enuers tous nos
ects: Voulans que pour l'aduenir il y soit pourueu
celuy ou ceux qui auront le pouuoir & gouuerne-
t pour nostre seruice en nostredite ville.

XI.

oulons aussi, & nous plaist, que tous & chacuns les
itans de nostredicte ville de S. Malo, tant Ecclesiasti-
, Gentils-hõmes & autres, de quelque estat & qua-
qu'ils soiēt, residens en ladite ville, ou mis hors, re-
& absens d'icelle, à l'occasion des presens troubles
trent & demeurent, viuans les vns auec les autres
me bons freres, amis & concitoyēs doiuent & sont
de faire; sans se quereller, reprocher, outrager, ny
ser, de fait ny de parole, sous quelques pretextes
ce soit, pour raison des susdites choses passees durāt
resens troubles: Et où aucuns se seroient si temeraires
de contreuenir à nostre presente volonté, Nous en-

REIMS. sons deuoir estre estimé le serment de fidelité, que no receuons maintenāt de nostre tres-cher & tres-amé neueu le Duc de Guise, & le vœu qu'il nous a fait de sa sincere affection & obeissance : nous rendant ceste sienne action d'autāt plus aggreable, que la proximité de sang dont il nous attouche, nous en donne l'occasion, & que sa personne & sa valeur sont recommandables entre les Princes de son aage : Ce qu'ayant consideré en nous mesmes, & particulierement ressenty pour le bon nombre de Noblesse, de villes, & de peuples qui portez auec luy, & par son exemple se reunissent à nous, & pour les belles & grandes esperances que nous conceuons de sa valeur, & de la franchise qu'il fait paroistre à embrasser nostre seruice. Pour ces considerations & autres bonnes & iustes causes à ce nous mouuās, nous auons, par l'aduis des Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, estans pres de nous, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons.

I.

PREMIEREMENT, qu'és villes & faulx-bourgs de Reims, Rocroy, Sainct Disier, Guyse, Ioin-ville, Fismes, & Montcornet, en Ardēne, il ne se fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, n'és autres lieux és enuirons d'icelles, defendus par l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, & declarations par nous faictes pour l'execution d'iceluy, que nous voulons estre suiuis & obseruez. Defendons tres-expressémēt sur les peines portees par nos ordonnances, de ne molester ne inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, iouïssance & perception de leurs benefices, & de tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent, desquels nous leur faisons pour l'aduenir, & apres qu'ils aurōt satisfait au serment de fidelité, pleine & entiere main-leuee, & deliurance. Enioignōs aussi à tous ceux qui depuis les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans aux Ecclesiastiques residens au dedans du Diocese de Reims, & és autres villes & lieux dessusdits, tāt de ceux qui y sont assis, que par tout ailleurs dedans de nostre Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent desormais, & aux charges de

e, specialement en leur trafficq, commerce & ne- S. Malo.
tions.

XIIII.

ons creé & erigé, creons & erigeons par ces mes-
esentes vn Prieur & deux Consuls en nostredicte
e Sainct Malo : Ausquels nous donnons pouuoir
noistre & iuger en premiere instance des procez
tends concernant ledit trafficq & commerce, a-
stablissement d'vn Greffier, & autres Officiers à
, & en la mesme sorte, & auec tel pouuoir & au-
que ceux establis en nostre ville de Rouën, &
le deffunct Roy auoit esté ordonné : reseruant
& à nostre Conseil d'Estat la cognoissance des
tions ou appellations qui pourroiēt sur ce inter-

XV.

ayant esgard au grand nombre de canons, pieces
tillerie, qui sont necessaires ausdits habitans, tant
t la seureté des Ville, Chasteau & Tour de Solidor,
pour l'armement & equipage des vaisseaux qui ap-
tiennent ausdits habitans, & sont en grand nombre,
en mer, qu'au port de ladite ville, ou pour la com-
lité & vsage de ceux qui y frequētent & trafiquent
leur auons permis & permettons de fondre en no-
stre ville les pieces d'artillerie dont ils aurōt besoin,
n seruir aux effects dessusdits : Et leur seront deli-
les pouuoirs par le sieur de la Guische, grand-Mai-
de l'artillerie de France, ainsi qu'il est accoustumé,
nandant ainsi le faire sans difficulté.

XVI.

ront tous & chacuns lesdits habitans à l'aduenir
z des rentes constituees sur nostre Domaine, ainsi
s auoient accoustumé auparauant les presens trou-
attendant que nous puissiōs pouruoir au rembour-
nt actuel de leurs deniers, comme aussi de deniers
troy, & à eux comme nous auons dit cy deuant con-
z par nosdits predecesseurs : Les deschargeans aussi
restitution de ce qu'ils ont peu recueillir desdicts
ois sans authorité depuis l'expiratiō des preceden-
ontinuations iusques à present : rēdant compte d'i-
ainsi qu'il est accoustumé.

REIMS.

desdits deniers, des traictes, impositions foraines, subsides mis sur les denrees & marchãdises, viures, fonte d'artillerie & boulets, prise d'artilleries, viures & munitiõs, tant en nos magazins, que sur nostre peuple, confection de poudres, salpestres, & autres munitions de guerre, leuee & conduitte de gens de guerre, & exploicts d'iceux, ligues, negotiations, traictez, tant dedans que dehors le Royaume, voyages, intelligences, negotiatiõs, auec tous Princes & cõmunautez, faits, tant des cõmandemens & consentemens de nostredit neueu, que des Gẽtils-hommes, communautez ou particuliers Gouuerneurs & habitans d'icelles : Specialement ceux desquels se sont entremis les sieurs Euesque d'Auranche, Abbé d'Orbez, & Vicomte de Sauigny, en Flãdre, Italie, & Espagne, amendes, butins, & rançons des habitans des villes, communautez & particulieres ventes de biens meubles, fruicts, profits, rentes, reuenus, perception d'iceux, en vertu des dons des Ducs des Mayenne, de Guise, Ioinuille, & sieur de S. Pol, ou par authorité des Iuges, Officiers, corps & communautez desdites villes, couppe de bois de haute-fustaye, & taillis à nous appartenans, ou à quelques Ecclesiastiques, & autres personnes quelles qu'elles soient, establissement de Iustice, jugemẽs & execution d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle, police & reglemens faicts entr'eux : & generallement de tout ce qui a esté faict, geré, negotié, proposé & executé, depuis l'annee mil cinq cens quatre-vingts cinq, tant par nos deffuncts cousins les Duc & Cardinal de Guise, que nos neueux les Duc de Guise, & Prince de Ioinuille, & ses freres, Seigneurs, Gentils-hõmes, Officiers de Iustice & Finances, Capitaines, soldats, corps, & communautez desdites villes, habitans d'icelles qui leur ont adheré, les ont aussi suiuis, assistez, & fauorisez, combien qu'ils ne soient, ne ce qu'ils ont fait, geré, traicté, & negotié, cy par le menu specifié, sans qu'eux, leurs vefues, enfans, heritiers, & successeurs en puissent ores, ne pour l'aduenir en general ou particulier estre poursuiuis, recerchez, molestez, trauaillez ou inquietez en quelque sorte, & pour quelque cause ou occasion que ce soit, leur ayant par ces presentes, & de nostre puissance & authorité Royal, le tout remis & quitté, leur quittons & remettons, & pour ce du

deliuré: Aussi que de trente en trente ans, nous & nos S. Malo.
successeurs, les exempterons, comme nous les auons à present exemptez & exemptons, des rachapts à nous deus pour les frãcs Fiefs & nouueaux acquests faits par eux en terres, Fiefs, & maisons nobles : Et leur en serõt les expeditions renouuellees de temps en temps, & quand besoin sera.

XX.

Toutes personnes, tant Ecclesiastiques, Nobles, qu'autres refugiez en ladite ville de Sainct Malo, ou qui sont des enuirons d'icelle, & y retirez pendant & à l'occasion des presens troubles, & qui s'y trouuerõt lors de la reduction entiere de ladite ville, & de la declaration qui s'y fera pour la recognoissance de nostre authorité & seruice, iouïront de la grace & benefice de nostre present Edict, nous prestans le serment de fidelité, & faisant les autres submissiõs requises par nos Edicts & Declaration.

XXI.

N'entendons toutesfois estre cy compris ce qui a esté fait par forme de volerie, & sans adueu, pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes de s'y pouruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon luy semblera : Cõme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat commis à la personne dudit deffunct Roy, dernier decedé, nostre tres-honoré sieur & frere, que Dieu absolue, & conspiration contre nostre vie. Et pareillement les crimes & delicts punissables entre gens de mesme party, sinon de ce que lesdits habitans pourroient auoir fait pour se garentir des entreprises de nos ennemis, ou pour les offenser, ou s'opposer à eux, leur ayãs tousiours esté contraires que nous mesmes, & non moins suspects & odieux, pour les raisons & cõsiderations cy dessus declarees.

XXII.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, & Finances, Thresoriers de Frãce, & generaux de nos Finances establis en Bretagne, Generaux de nos Monnoyes,

REIMS. tons, aduoüons & recognoissons desormais auec nos Nepueux, ses freres, nos bons parens, fidelles subjects, & tres-affectionnez seruiteurs : comme aussi tous lesdicts Seigneurs, Gentils-hommes, Ecclesiastiques, Officiers & tous habitans des villes, communautez, bourgs & bourgades, & autres lieux qui les ont suiuis, secourus & fauorisez, pour nos bons & loyaux subjects & seruiteurs: cassant, reuoquant & annullant tous arrests, sentences informations & procedures faicts & donnez contre eux à l'occasion desdits troubles : les declarans nuls & de nul effect, & comme tels, & de chose non aduenuë, qu'ils soient tirez hors des Registres des Greffes, tãt de nosdites Cours de Parlement, qu'autres iurisdictions où ils ont esté enregistrez, & que n'en soit fait reserue aucune, ne registre secret.

V.

Et d'autant que nous voulons dés à present tesmoigner par les effects de nostre bien-vueillance à l'endroit de nos subjects dessusdits, tant s'en faut que nous vueillons reseruer aucune vengeance ou mauuaise volonté à chacun d'eux.

VI.

Premierement, à l'endroit des Ecclesiastiques, ayant esgard aux ruïnes & incommoditez qu'ils ont souffert, Nous auons ausdits Ecclesiastiques qui se trouuerõt és villes dessusdites & faulxbourgs d'icelles, lors que la declaration s'y fera pour la recognoissance de nostre authorité, ou vn mois apres, & qui satisferont au sermẽt de fidelité, & autres submissions pour ce requises & necessaires, quitté & remis ce qu'ils peuuẽt deuoir des decimes à quoy sont taxez leurs Benefices scis esdits lieux, depuis le commencement de l'annee mil cinq cens quatre-vingts & neuf, iusques à la fin du terme & payemẽt escheu au dernier iour d'Octobre : Seront & demeureront pareillement deschargez les Deputez du Clergé esdits lieux de toutes leuees & departement de deniers faits pour satisfaire aux frais de la guerre, payement des garnisons, fortifications, & autres affaires dudit Clergé: Permettans comme nous permettons ausdits Deputez, de contraindre & faire contraindre ceux des Beneficiers du Diocese de Reims, qui n'estoient & ne sont en nostre

...ICT DV ROY SVR LA ...EVNION DE MONSIEVR LE DVC De Guise, de Messieurs ses freres, de ...a ville de Reims, & autres villes & ...hasteaux, en l'obeissance de sa Ma-...esté.

...ENRY par la grace de Dieu Roy de France & Reims.
...de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nous
...noissons que si iamais Prince eust occasion de se
...des grandes graces dont il plaist à Dieu bien-heu-
...x qu'il veut mettre en sa protection plus fauora-
...ous auons tres-grand suject de nous attribuer les
...iers rangs, pour le soin tres-particulier, que sa di-
prouidence a tousiours monstré à l'aduancemēt &
...erité de nostre Estat: & bien que nous ne pensions
...ien oublié de ce que nous pouuiōs par l'effect des
..., pour le recouurement de nostre Royaume, &
la deffense, repos, & soulagemēt de nostre peuple,
...sans cesse veillé, assiegé, combatu, & exposé no-
...opre personne à toutes les fatigues & plus dange-
... rencontres de la guerre: si est-ce qu'il nous faut
...emēt adnouër, que par la seule grace de celuy qui
...orce de son bras redoutable combat pour les iu-
...ssances & Monarchies, no' sommes auiourd'huy
...z és grandes prosperitez, que chacun void mar-
...res-veritables de l'assistance du Souuerain prote-
...des Royaumes, lesquelles encor par visibles & plus
...illeux effects que deuant, nous auons recogneu
...sur nous, depuis la saincte resolution à quoy il a
...Dieu nous inspirer, pour nostre cōuersion & reu-
...u giron de son Eglise, & de la Religion Catholi-
...postolique & Romaine, s'estās peu de iours apres
...ādes & principales villes & Prouinces toutes en-
...auec vne ardeur & affection plus qu'incroyable,
...-mesmes venu ietter entre nos bras, & rāger sous
...obeïssance: Mais entre les faueurs plus signalees
...pleu à sa diuine liberalité nous eslargir, nous pen-

REIMS. tons, aduouons & recognoissons desormais auec nos Nepueux, ses freres, nos bons parens, fidelles subjects, & tres-affectionnez seruiteurs: comme aussi tous lesdicts Seigneurs, Gentils-hommes, Ecclesiastiques, Officiers & tous habitans des villes, communautez, bourgs & bourgades, & autres lieux qui les ont suiuis, secourus & fauorisez, pour nos bons & loyaux subjects & seruiteurs: cassant, reuoquant & annullant tous arrests, sentences informations & procedures faicts & donnez contre eux à l'occasion desdits troubles: les declarans nuls & de nul effect, & comme tels, & de chose non aduenuë, qu'ils soient tirez hors des Registres des Greffes, tãt de nosdites Cours de Parlement, qu'autres iurisdictions où ils ont esté enregistrez, & que n'en soit fait reserue aucune, ne registre secret.

V.

Et d'autant que nous voulons dés à present tesmoigner par les effects de nostre bien-vueillance à l'endroit de nos subjects dessusdits, tant s'en faut que nous vueillons reseruer aucune vengeance ou mauuaise volonté à chacun d'eux.

VI.

Premierement, à l'endroit des Ecclesiastiques, ayant esgard aux ruïnes & incommoditez qu'ils ont souffert, Nous auons ausdits Ecclesiastiques qui se trouuerõt és villes dessusdites & faulxbourgs d'icelles, lors que la declaration s'y fera pour la recognoissance de nostre authorité, ou vn mois apres, & qui satisferont au sermẽt de fidelité, & autres submissions pour ce requises & necessaires, quitté & remis ce qu'ils peuuẽt deuoir des decimes à quoy sont taxez leurs Benefices scis esdits lieux, depuis le commencement de l'annee mil cinq cens quatre-vingts & neuf, iusques à la fin du terme & payemẽt escheu au dernier iour d'Octobre: Seront & demeureront pareillement deschargez les Deputez du Clergé esdits lieux de toutes leuees & departement de deniers faits pour satisfaire aux frais de la guerre, payement des garnisons, fortifications, & autres affaires dudit Clergé: Permettans comme nous permettons ausdits Deputez, de contraindre & faire contraindre ceux des Beneficiers du Diocese de Reims, qui n'estoient & ne sont en nostre

tes, l'entiere possession & libre iouïssance, auec tel seureté & liberté qu'ils auoient auparauant qu'ils sent dessaisis. Au moyen dequoy ayant eu cy deuāt asseurāce de la fidelité de nostre amé & feal Messire ude de Guise, Abbé de Clugny, & sur l'instance & ication qui nous a esté faite par nostredit neueu le de Guise, auquel pour la proximité dōt il luy attou nous sçauons qu'il est fort recommandé, nous vou & ordonnons que les articles que nous auons cy ꝛt accordez audit sieur de Clugny soient verifiees tes presentes, & cōme icelles suiuis, gardez & ob de point en point, selon leur forme & teneur. REIMS.

II.

our oster toute occasiō de noise, discord & debat tous nos subjects, & d'ailleurs dōner toute l'asseu à nostredit Neueu qu'il peut desirer, contre les re hes des choses passees pendant les presens trou Nous de nos graces, puissāce & authorité que des iōs du tout perpetuellemēt & à tousiours esteints, imez & abolis, esteignōs, supprimōs & abolissons sdites presentes la memoire de toutes choses qui t passees & aduenuës, dés & depuis le commence desdits presens troubles, & à l'occasion d'iceux, tāt e qui s'est geré que traicté & negocié par nostre pou le Duc de Guise, que par nos neueux ses fre à tous les Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, ins, corps & cōmunautez des villes dessusdites, & autres personnes en general & particulier qui les dez, assistez, secourus & fauorisez, tant en la prise mes, entreprises de villes, forcemens d'icelles, cha maisons, & forteresses, desmolitions, & fortifi d'icelles, bruslemēs & desmolitions d'Eglises & ns, entr'autres du chasteau de Tenelieres, & tout s'est ensuiuy à cause de ce fait, & cōmandé par les du party, prise de deniers des receptes generales & dieres, Domaines, Decimes, gabelles, vēte de sel, iiōs mises sur icelles, & toutes autres impositiōs es de deniers, à quelques sommes qu'elles se puis ōmer, tant esdites villes que sur le plat païs, sous orité & par le commandemēt & consentement de e soit, maniement, distribution, & disposition

empruns & subuentions, qu'en nostre grande & vrgente necessité, & seront ausdictes leuees, empruns & subuentions, gardees les formes ordinaires & accoustumez. Nous ne voulons aussi moins fauorablement traicter nos autres subiects desdictes villes & fauxbourgs; ains pour les faire ressentir quelque chose de nostre grace & liberalité, de leur donner toute asseurance du soulagement qu'ils doyuent attendre de nostre obeissance, Nous les quittons & deschargeōs de ce qu'ils nous doiuent de toutes tailles, subsides & impositions, depuis le commencement de l'annee mil cinq cens quatre-vingts & neuf, iusques au dernier iour de la presente, comme aussi du taillon, iusques au dernier iour de l'an passé, excepté toutesfois la solde des Preuosts des Mareschaux.

IX.

Et d'autant que par les conuocations par nous faictes durant les presens troubles de nostre Ban & Arriereban, nostredit Nepueu & autres Seigneurs & Gentilshommes, gēs d'Eglise & habitans desdits lieux, sont tenuz & ont deu nous rendre le seruice personnel, ou cōtribuer au defaut d'iceluy, ainsi qu'il est accoustumé en tel cas, à cause des fiefs, arrierefiefs, & Nobles tenemēts qu'ils possedent, dont ils pourroient estre recherchez; nous les auons de nostre grace aussi speciale exemptez & deschargez pour le passé dudit seruice personnel, & à eux quitté & remis les sommes esquelles au defaut dudit seruice personnel ils pourroient estre taxez & cottisez, & où aucuns de leursdits fiefs, terres & Seigneuries & appartenances d'iceux, auroient esté pour ce saisis & arrestez, nous leur en auons fait & faisons pleine & entiere main-leuee & deliurance, pourueu qu'ils se trouuent esdits lieux, lors de la declaration qui s'y fera pour la recognoissance de nostre auctorité, & apres auoir faict le serment de fidelité, & autres submissions requises par noz Edicts.

X.

Et iouyront de mesme grace & exemptions tous ceux que nostredit Nepueu le Duc de Guyse amenera à nostre seruice auec luy, ausquels serōt deliurez toutes lettres pour ladite exemption aux conditions dessusdictes, en

Reims.

ssance, au payement de leurs taxes desdits departe-
, s'ils ny ont encores satisfaict par les mesmes voyes
ntraintes que les autres.

VII.

Seront pareillement contraints tous & chacuns les
ficiers dudit Diocese, pour le payement du princi-
e leurs taxes, de la subuention par forme d'aliena-
accordee & fournie au sieur de Sardiny en l'acquit
u Roy dernier decedé, nostre tres-honoré sieur &
, en l'annee mil cinq cens quatre vingts & huict, s'ils
nt satisfaict, & pour les arrerages & courans de la
d'icelle: Que l'Archeuesque & Chapitre de l'Egli-
thedrale de Reims & Abbé de sainct Remy dudict
s, ont esté contraints d'auancer & emprunter à cō-
ion de rente à plusieurs personnes, soubs promesse
e desdommagez par le general dudict Clergé, sui-
les instructions & commissions qui en auroict esté
yez ausdits Deputez, dont ils feront apparoistre
besoin sera. Et pour leur rēdre plus grande preu-
nostre bonne volonté en leur endroit, nous auons
ible de gratifier les Benefices non consistoriaux, et
dont la functiō se fait esdites villes & fauxbourgs
les, vacquez par mort, resignation, ou permutation
sonnes qui n'estoient en nostre obeissance, ceux
ont obtenus du Pape, son pretédu Legat, ou des
Duc de Mayēne, Cardinal de Pelleué, Euesque d'A-
les en son Diocese, & autres au preiudice de nostre
orité, pour la iouyssance desquels nous leur ferons
er nos prouisions & expeditions necessaires, rap-
t celles qu'ils ont obtenuës des dessusdits, lesquel-
omme nulles & abusiues, nous voulons estre rom-
& lacerees. Comme seront pareillement celles des
s, Patronages, & Chappelles estans dans ledit Dio-
le Reims, & les pourueuz & receus en iceux
ne dict est, aussi gratifiez, si iusques à present il
a esté disposé par nous ou autres en ayant pouuoir
ous.

VIII.

Nous aurons pareillement deformais tel soing de la
ruation & soulagement du general desdits Eccle-
ques, qu'ils ne serōt trauaillez ny chargez de leuees,

Reims. en tous & chacuns leurs priuileges, frāchises, libertez & immunitez, exemption, octroy de foires, benefices, offices & dignitez, mesmes lesdits habitans de Reims, ez exemptions de tailles, & droicts d'eslire vn Lieutenant & autres officiers de ville. Cōme au semblable ceux de sainct Dizier, ez droicts & Seigneuries de bois, iustice, amendes & interests, marteau, tabellionage & seau, & en l'exercice de la Iustice & peine par les Escheuins de ladicte ville : Et pareillement en l'exemption des tailles ordinaires & extraordinaires, creuës, impositions & emprunts mis & à mettre sus, mesmemēt des fermes huict & vingtiesme à eux accordez & concedez par nosdicts predecesseurs, & desquels ils iouyssoient bien & deuëment auparauāt les presens troubles, lesquels priuileges, exemptiōs, franchises, libertez & immunitez, nous auōs confirmez & continuez, continuons & confirmons par lesdites presentes à tousiours, ensemble tous & chacuns leurs octrois pour dix ans, à commēcer du iour & datte des presentes. Pour la iouyssance desquels chacune desdictes villes, Colleges, & Communautez, Beneficiers, Gentils-hommes, & autres ne seront tenus prendre autres lettres de confirmation & continuation que cesdites presentes, cassant & reuoquāt toutes autres expedites par le Duc de Mayēne au preiudice de nostre auctorité, leur quittant & remettant ce qu'ils pourroient auoir receu & perceu desdits priuileges & octrois, depuis l'expiration desdictes precedentes lettres.

XIII.

Comme aussi seront tenuz lesdicts Officiers prendre lettres de confirmation de leurs offices, charges & dignitez en la maniere accoustumee, nonobstāt tous dons que nous auōs peu faire desdits offices & Benefices, que nous auons pareillement cassez, reuocquez & annullez pour l'aduenir, sans que ceux qui ont esté commis en la place des absens, pour la functiō & exercice d'iceux d'vne part & d'autre, puissent estre tenuz d'aucune restitution & desdommagemēt, nonobstāt aussi toutes Commissions, œconomats, sentences, iugements & arrest contre eux donnez, que ne voulons auoir cy apres aucun lieu, effect, force, ne vertu, ne les impetrans s'en pouuoir preualoir, demeurans à ceste effect, le tout

Reims.

portant certificats de nostre-dict Nepueu, signé de sa in sur ce suffisans, & les actes desdicts sermens sur ce cessaires.

XI.

t outre ce, de nostre mesme grace & puissance, aucto- : & liberalité, Nous auons nostredit Nepueu, sesdits ces, & tous les Ecclesiastiques, Gentilshommes, Offi- s, & autres personnes de quelque estat & qualité ils soiēt, habitans refugiez & demourās dans le ban, e, preuosté & ressort desdites villes qui satisferōt au nent requis par le present Edict, & reuiendront a- llement en nostre obeissance, au mesme temps que tredit Nepueu, ou plustost si bō leur semble, ensem- chacun desdites villes, corps, Communautez, Colle- & Vniuersitez de Reims, & autres habitās d'icelles, is, restablis, & reintegrez, remettons, reintegrons, & ablissons pour l'aduenir en la pleine, libre, paisible, & ere possession & disposition de tous leurs biēs meu- & immeubles, noms, raisons, & actiōs, droicts, ren- , & debtes, nonobstant les saisies & arrests faicts sur x par les Officiers de iustice, & les donataires, dura l'occasion desdits presens troubles, dont nous leur ons dés à present pleine & entiere main-leuee, de- rans nuls & de nul effect, les dons & dispositions nous en auons faicts à quelques personnes que ce , lesquels nous auons cassez & reuoquez, cassons euocquons par cesdictes presentes, ensemble les iu- nens ensuyuis pour raison desdicts troubles pour luenir.

XII.

en ce qui reste à executer, & n'a esté loyaument & faict payé & acquitté en vertu d'iceux, tant au preiu- e de feu nostre Cousin le Duc de Guyse, que de noz pueux & Niepces ses enfans, mesmes le don faict de qui leur est deu par le sieur Comte de Courtenay, que preiudice de tous les autres dessusdicts, qui se remet- nt auec luy soubs nostre obeissance, sans auoir esgard i aux promesses & obligatiōs non acquittees, faictes les Receueurs, Formiers, & Laboureurs ausdits Offi- rs, Commissaires & Donataires. Et outre ce, nous les ns pareillement remis & effectuellement restablis

REIMS. res qu'extraordinaires, comme aussi tous Offices, tant de iudicature que de finances, qui depuis ces presens troubles peuuent auoir esté transferez hors lesdictes villes, sont & demeureront doresnauant remis & restablis, tenus & exercez ainsi qu'ils estoiét bien & deuëment auparauant lesdits troubles.

XVII.

Et d'autant que nosdits predecesseurs ont en tout téps gratifié particulieremét les habitans de nostredite ville de Reims, de dons & bienfaicts, nous auons agreable, & ordonnons que pédant trois ans prochains & consecutifs, à commencer du iour & datte des presentes, les habitans de nostredicte ville de Reims & des fauxbourgs d'icelle, soiét affranchis & exempts de tous emprunts & subuentions pour quelque occasion que ce soit, excepté de noz droicts anciens & domaniaux.

XVIII.

Toutes Sentences, Iugemens, & Arrests, Decrets & Ordonnances dónees contre personnes de mesme party commission & execution d'iceux, & toutes actes de iustice, donnez entre personnes de mesme party, & autres qui auroient volontairemét contesté, tant de nos Cours souueraines, que siege Presidial, iurisdictions desdictes villes, Iustice des Cósuls, & és autres qui en ressortissent durant lesdits troubles, aurót lieu & seront executez. Et ne sera faict aucune recherche des executions de mort, qui ont esté faictes durant iceux troubles par authorité de Iustice, de droict de guerre, ou commandement de ceux qui auoient charge & pouuoir esdicts lieux.

XIX.

Et pour le regard des Arrests, Sentences, Decrets Ordonnances & iugemés donnez contre les absens & personnes de diuers party de iustice criminelle ou ciuile, desdites Cours souueraines, sieges & iurisdictions ressortissans, demeureront nulles & sans effect, pour quelque occasion que ce puisse estre.

XX.

Voulons aussi & nous plaist, que tous comptes renduz en nostre ville de Paris, pendant lesdits troubles par aucuns comptables, par deuant les officiers des comptes

sé & annullé.

XIIII.

Et pour le regard de ceux qui au preiudice de nostre
thorité, ont obtenu des Offices du Duc de Mayenne,
t ont esté receus, nous auons agreable de les gratifier
ceux, pourueu que l'exercice s'en face esdites villes &
xbourgs, & qu'ils soiét vacquez par mort ou resigna-
n de personnes qui n'estoient en nostre obeissance.
ur la iouyssance & functió desquels Offices, nous leur
ons deliurer noz prouisions necessaires, sans pouuoir
yer aucune finance en noz parties casuelles, à la char-
de rapporter les lettres obtenuës dudict Duc de Ma-
nne, lesquelles comme nulles & abusiues nous voulõs
re dés à present cassees & reuoquees quelque part que
es se trouuent.

XV.

Et d'autant que nous sçauons pendant lesdits presens
ubles, nostredit Neueu le Duc de Guise & ses freres,
oir fait de tres-grandes despenses, lesquelles ne leur
ment permettre si promptemẽt l'acquit de leurs deb-
, voulans en cela comme en toutes autres choses, les
n & fauorablemẽt traitter autant qu'il nous sera pos-
le, nous leur auons liberalement accordé vne surseau-
de payer leurs debtes pour vne annee seulement, à cõ-
ir du iour & datte de la verification des presentes, sans
e pendant ledit temps, eux ny leurs cautions, respon-
ns, & autres quelsconques qui puissent auoir recours à
ncontre d'eux, en soient inquietez ny poursuiuis, ny
rs biens saisis & arrestez, & leur auons faict main-le-
e des deniers & arrests de deniers jà faits, le tout sans
e par le moyen de ladite surseance, ils puissent estre
uez ne descheuz de la deduction du tiers de l'arrerage
s rentes pendant les cinq annes dernieres, & des ter-
es accordez pour le payement des deux autres tiers, se-
n le reiglement qui en a esté faict, par faute de payer
dans les termes portez par icelles, lesquels ne com-
menceront courir à l'esgard dessusdict, qu'apres ladicte
nee de surseance faite & expiree, desrogeant à cest ef-
ect audit Reglement.

XVI.

Tous sieges, justices & jurisdictions, tant ordinai-

Xxiiii. mesme parmy. Permettãt à toutes personnes de se pourvoir pour raison d'iceux par les voyes de Iustice, ainsi où il appartiendra.

XXV.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de noz Cõptes, Cours des Aydes, Presidens & Thresoriers generaux des finances au bureau de noz finances estably à   Baillifs, Seneschaux, Preuosts & leurs Lieutenans, & autres noz Officiers, Iusticiers & subiects qu'il appartiendra, Que ces presentes ils ayent chacun endroict soy à faire lire, publier & registrer, icelles verifier & entheriner, executer, garder, & obseruer, inuiolablement selon leur forme & teneur, contraignant à se faire souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellatiõs, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, & quelconques Ordonnances, Mandemens, Deffenses, Arrests, Iugemẽts, Sentences, & autres choses à ce contraires, Ausquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenuës nous auons derogé & derogeons par ces presentes de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et à costé, Visa. Et seellees sur laqs de soye rouge & verte, en cire verte, du grand seel.

Registrees, ouy, sur ce le Procureur general du Roy, suyuant & aux charges contenues au Registre de ce iour : à Paris en Parlement, le vingt-neufiesme Nouembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Signé, DV TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu en l'Arrest de ce iour, le troisiesme iour de Decembre, l'an 1594. Signé, DANES.

Registr

legistré en la Cour des Aydes, oy sur ce le Procureur general oy, suyuant & au desir de l'Arrest de ladicte Cour, du iour y à Paris, le cinquiesme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-uingts quatorze.

Signé, PONCET.

e sieur de Bois-Dauphin se reunissant au seruice oy, sa Maiesté luy accorda l'Edict & Articles qui suiuent.

DICT ET ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY, SVR la réünion du sieur de Bois-Dauphin, au seruice de sa Majesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Il est notoire à vn chacun, auec quel soin & vigilence, s auons trauaillé, depuis qu'il a pleu à Dieu nous aper à ceste Courõne pour deliurer nostre Royaume, oppressions de la guerre, & partialitez & diuisions y regnoient, n'y ayans espargné, ny noz moyens, ny re personne en toutes les occasions qui se sont prees, ainsi que nous faisons encores iournellement, omme nous auons tousiours desiré de ramener noz ets separez de nous, au chemin de leur deuoir, par ceur & clemẽce, quant nous en auons eu les moyẽs: stre amé & feal, le sieur de Bois-Dauphin, nous ayãt supplier d'accepter & receuoir de bonne part l'affea qu'il nous a declaré & protesté auoir de nous renoistre & rendre seruice, comme vn bon, vray & l suiet, doit & est tenu faire à son Roy, souuerain neur, & pour ce faire, le receuoir à nous prester le ent de fidelité, en tel cas requis, nous l'auons aussi volontiers embrassé, afin de luy donner moyen de s seruir & attirer les autres, à semblable raison & BOIS-DAVPHIN.

BOIS-DAVPHIN.

obeyssance pat l'exemple de sa fidelité, & du bon traictement que nous entendons luy faire en ceste consideration : A ces causes, & pour certaines autres bonnes & grandes à ce nous mouuans, Auons par l'aduis de nostre Conseil, par cestuy nostre present Edict perpetuel, & irreuocable, dit, statué, & ordonné, disons, & ordõnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Qu'és villes, & faux-bourgs & places, que ledit sieur de Bois-Dauphin amenera auec luy à nostre seruice, il ne se fera aucun exercice de religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & sera l'Edict de l'an mil cinq cens soixãte dixsept, obserué aux autres lieux aux enuirõs desdites places, où nous faisons deffences à toutes personnes, de quelque qualité & cõditiõ qu'ils soiét, sur les peines portees par noz ordonnances, de ne troubler ny empescher les Ecclesiastiques, en la celebration du seruice diuin, iouyssance & perception des fruicts de leurs benefices, & de tous les autres droits qui leur appartiennent, & si aucuns estoient saisis, nous leur faisons pleine & entiere main-leuee d'iceux, en faisant le serment de fidelité, & voulons que l'entiere & libre iouyssance, & de tous leurs autres biẽs, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis, leur en soit delaissee.

II.

Pour entierement oster toute occasion de noyse & debat, entre noz subiets desdicts pays, & donner toute asseurance audict Seigneur de Bois-Dauphin, & à tous ceux qui l'ont suiuy cõtre les recherches des choses passees, depuis les Barricades de Paris, & presens troubles, Nous auons esteint, supprimé & aboly, esteignons, supprimons & abolissons, par cesdictes presentes la memoire, & recherche de toutes choses passees & aduenuës, dés & depuis lesdictes Barricades, & presens troubles, & à l'occasion d'iceux : tant pour ce qui s'est geré, traicté & negotié par ledict sieur de Bois-Dauphin, en general & en particulier, ceux qui l'ont aydé, assisté, secouru & fauorisé en la prise des armes, entreprinse de villes & chasteaux, prises d'icelles villes & chasteaux, maisons, forteresses, desmantellemens d'icelles, prises de Gouuerneurs, Capitaines, gens de guerre, & autres,

...esdictes villes & places, demolitions d'Eglises, Bois-Dauphin.
...teaux & maisons, tant des villes que faux-bourgs,
...tres lieux, & particulierement de la prise de la vil-
...hasteau & Gouuerneur de la ville du Mans, force-
...e & desmantellement du chasteau d'icelle, demoli-
... de maisons, tant de ladicte ville que faux-bourgs,
...issement en iceux, que de tous ceux qui auroient
...tüez ou blessez au chasteau, ville & faux-bourgs de
... ville du Mans, chassez, emprisonnez, & de tout ce
...uroit esté faict en icelle, à l'occasion desdicts trou-
... comme des autres prises, assiegemens, surprises de
..., chasteaux & maisons, sieges, qui ont esté faits, tāt
...illes du pays d'Anjou, & du Mayne, que par tout
...rs, de tout ce qui auroit esté fait en iceux, en quel-
...orte que ce soit, à l'occasion de ces troubles, en-
...le toutes prises de prisonniers, prises de deniers
...ceptes generales & particulieres, soit de toutes
..., ordinaires & extraordinaires, decimes, huictief-
...deniers, allienation des biens Ecclesiastiques, em-
...s, taxes, cottisations, tant en general qu'en par-
...er, executions, saisies, arrests, prises de deniers
...gnez és greffes & autres lieux, de gabelle, vente de
...impositions mises sur iceluy, & du droict de mar-
..., & toutes autres impositions, & leuees de deniers,
...es & impositions foraines, tant anciēnes que nou-
..., mises sur les denrees & marchandises par eaux,
... terre, fonte d'artillerie, & boullets, confections
...udres & salpestres, equipage d'artillerie, & autres
...tions de guerre, conduite & exploicts d'iceux, in-
...ences & associations des Princes & Seigneurs, vil-
... communautez de ce Royaume, & auec les Rois,
...es & Seigneurs estrangers, vente de biens meu-
...aux à ferme des immeubles, coupe de bois-taillis,
... fustaye, arbres fruictiers, distributions & occupa-
... de logis, & ouuerture de terre pour fortifications,
...le meubles & fruicts d'immeubles faicts par les
... de Mayenne, Mercure, & sieur de Bois-Dauphin,
...des, butins, iugements & declarations de prises,
...es d'hōmes pour fortifier ou abattre places, forts,
...asteaux, prises & leuees de fruicts ou fermes, soit
...iastiques, ou autres; rançons & taxations faictes

BOIS-DAVPHIN.

aux gens de guerre, pour courses faictes sur les parroisses refusantes de payer tailles & autres subsides, impositions, demandes sur les partoisses, ou particuliers defaillans à payer ou faire lesdictes couruees, droict de finance, adueuz des Gouuerneurs, & autres ayãs eu charge & pouuoir esdits pays, & tout ce qui a esté fait, geré, & negocié, escrit, parlé ou presché, & generalement tous actes d'hostilité faits en quelque sorte que ce soit en public ou particulier, dedãs ou dehors le Royaume, depuis le temps desdictes Barricades, & durant les presens troubles, dont ils ne pourront estre recherchez, poursuyuiz, & inquietez, en quelque sorte que ce soit, encores que les particularitez ne soient icy plus à plain declarez, ains ils en demeureront quittes & deschargez, comme par ces presentes, nous les quittons & deschargeons, nonobstant tous Edicts, declarations, sentences, iugemens & arrests à ce contraires, lesquels demeurent cassez, reuoquez & annullez, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs substituts, & à toutes personnes qui pourroient pretendre interests, ou faire recherche, auec deffences d'en faire aucunes poursuittes, & faisans deffences en outre, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de s'entre-iniurier, reprocher ou prouoquer l'vn l'autre, pour raison de ce qui s'est passé durant & pour occasion desdicts troubles, sur peine d'estre punis comme infracteurs du repos public.

III.

Et à ce que personne ne reuoque en doute nostre intention, Nous declarons tenir & reputer, aduouër & recognoistre ledit sieur de Boisdauphin, & tous autres qui l'ont suiuy, pour noz bons & loyaux suiets & seruiteurs: cassons, reuoquõs & annullõs tous Edicts, arrests, sentẽces, informations, decrets, & procedures faites & à faire contr'eux, en consequence desdits presens troubles, que nous auons à ceste fin declarez nuls, & de nul effect & valeur, qu'ils soiẽt comme tels rayez, & biffez des Greffes de noz Cours de Parlemens, & autres Iurisdictions, fors & excepté le parricide commis en la personne de deffunct nostre tres-honoré Seigneur & Frere, le Roy Henry, dernier decedé, que Dieu absolue, & ceux qui

oient voulu attempter à nostre personne, ensemble as execrables aduenus entre personnes de mesme y. BOIS-DAVPHIN.

IIII.

ous gens d'Eglise, Gentils-hommes, Officiers, tant stice que finances, pourueuz par les defuncts Rois, predecesseurs, & toutes autres personnes, de quelqualité & condition qu'ils soient, ayant accompa- & suiuy le sieur de Bois-Dauphin, durant lesdicts bles, serōt restablis & maintenuz en leursdits biens, gnitez, benefices, estats & offices, charges & hon-, en quelque lieu qu'ils soient, sans aucun trouble mpeschement, nonobstant tous dons, cōfiscations urs estats, sentences, iugemēs, saisies, arrests, Edicts, ations, interdictions, & autres lettres, lesquels deent nuls, cassez & reuoquez, leur dōnant pour l'ad- main-leuee, pure & simple de leursdits biens, be-s, estats & offices, faisant par eux le serment de fi-, & serōt tenuz ceux qui les detiennent, & ont esté ueuz desdits benefices, estats & offices, lors de la icatiō des presentes, les quitter, s'abstenir & desister exercice d'iceux, sans qu'il soit besoin d'autre decla-, payement de finance, & confirmation, que ces ntes, à peine de faux, nullité, dōmages, & interests, tres qu'il appartiendra.

V.

us officiers pourueuz par le Duc de Mayenne, aux & places que ledit sieur de Bois Dauphin remet- n nostre obeissance, seront conseruez ausdicts offi- omme ont esté ceux des autres villes, cy-deuant re- s à nostre seruice, fors pour l'estat de Receueur des s de Chasteaugōtier, auquel seront maintenus ceux nt esté par nous pourueuz, ensemble celuy qui l'a par ledict Duc de Mayenne, prenant prouision de : De sorte qu'ils seront trois Receueurs de nosdites s en ladite eslection, qui exerceront triannellemēt t office, si mieux n'ayment les deux par nous pour-, rembourser l'autre.

VI.

ous auons validé pour la descharge dudict sieur de -Dauphin, & de tous ceux qui l'ont suiuy, tous esta-

BOIS-DAV-PHIN.

blissemens faits par les Ducs de Mayenne, Mercure, & Bois-Dauphin, tant pour le fait de la guerre, officiers de iustice, & finãce, translation de iustices & finances, leurs ordõnances, sentences, & iugemens, saisies, & procedures, & tout ce qui auroit esté fait en consequence, toutes leuees de deniers, departement tant de tailles & taillon, creuës ordinaires, ou extraordinaires, fortificatiõs, magazins & estappes, rembourséement de fraiz, pãcartes, & imposts sur les denrees & marchandises, tant par eaux que par terre, & toutes autres lettres & commissions, mandemens desdits Ducs de Mayenne Mercure, & sieur de Bois-Dauphin, tant pour la recepte que descharge, mises & despenses des comptables, que de toutes autres choses, dõt lettres de validation seroient necessaires, & ce pour le passé seulement, sans qu'il en soit fait aucune recherche, contre quelque personne que ce soit.

VII.

Tous Officiers commis en la iustice, & aux finances, & autres ministres de iustice, ne pourront estre recherchez, ne inquietez des iugemens, sentences, tant ciuiles que criminelles, executions d'icelles donnez durant lesdicts troubles: Mesmes pour le faict de l'hoste de S. Denis du Mans, adiudication des biens saisis, baux à ferme, decrets, procedures, que tous autres actes de iustice, entre personnes de mesme party, & autres qui auroient contesté volontairement, sans que les iuges, officiers, & autres ministres de iustice en puissent estre aucunement pris à partie.

VIII.

Nous auons aussi cassé & reuoqué, tous Edicts, declarations, interdictions, arrests, sentences, iugemens, decrets, ordonnances, saisies faictes contre ledict sieur de Bois-Dauphin, & ceux qui l'ont suiuy & accõpagné durant lesdicts troubles, tant pour raison de ce qui s'est fait & passé à l'occasiõ d'iceux, que de tout ce qui auroit esté iugé, procedé & exploité en l'absence à l'encontre d'eux, encores que les procedures ayent esté commencees auparauant les presens troubles, sans qu'on s'en puisse ayder ne preualoir à l'encontre d'iceux; comme aussi voulons que tous arrests, sentences, iugemens portans execution de mort, ou autre infliction de peine, ne

Bois-Dauphin.

uissent estre tirez en cõsequence, ne porter infamie aux fans, & heritiers desdits executez ou autrement condamnez, ny que les cõfiscations ayent lieu, encores que es ayent esté iugees.

IX.

Voulons aussi que la poursuitte d'vn nommé le Controlleur Benard, à l'encontre d'aucuns Gentils-hõmes, ont suiuy ledit sieur de Bois-Dauphin, demeure nulle assoupie, sans aucune recherche, comme aussi celle auroit esté ou pourroit estre faite, contre le sieur de n, tant à l'occasion de la mort d'vn nõmé Bouchart, e de tout ce qui pourroit auoir esté fait en la prise du asteau de Sablé, faite par ledict sieur de Plan, attendu e lesdits Benard & Bouchart, estoient de party contre à celuy dudit sieur de Bois-Dauphin.

X.

Que tous comptes rendus pendant lesdicts troubles, les comptables, en nostre Chambre des Comptes à is, ne seront subiects à reuision, & sera leur debet é, & les parties rayees, ou mises en souffrance, restas & passees purement & simplement: & pour le red de ceux qui sont encores à rendre, serõt examinez nostredite Chambre des Comptes, & les parties alez, en vertu des estats, mandemens, rescriptions des es de Mayéne, & Mercure, & sieur de Bois-Dauphin, uits patents & quittances des parties prenantes, lesles ordonnances, rescriptions & mandemens, ordonnances, quittances & estats, Nous auons pour ce red seulement validez & approuuez, sans que les ordiurs & parties prenantes en puissent estre inquietez tenuz à aucune restitution, & leur sera fait droict sur qui sera trouué leur estre deu par l'arrest & closture dicts comptes.

XI.

Pourront aussi les officiers poursuiure le payemẽt des rerages de leurs gaiges, & augmentation d'iceux contre lesdicts Receueurs, & tous autres qui les deuoient yer comme pour deniers priuilegiez.

XII.

Et ou cas que par force & violence, lesdits Receueurs eussent perdu leurs acquits, & que les places où ils fai-

Bois-Dauphin.

soient leur receptes eussent esté prises par force, ou surprises, rapportant informations vallables de ladite perte, Nous voulons que par les gens de noz Comptes leur soit fait droit sur icelles, & qu'ils soient reçeuz à rendre compte de ce qu'ils affermeront auoir reçeu en conscience.

XIII.

Ne pourront ceux qui ont accompagné & suiuy ledict sieur de Bois-Dauphin, & particulierement les absens des villes d'Angers & du Mans, estre contraincts payer aucunes tailles, emprunts, ou autres impositions quelconques mises sur eux durant lesdicts troubles, ne aucuns interests, faits, ou despenses pretendus en consequence d'iceux, lesquelles nous leur auons remis & remettons, & d'iceux exemptez & exemptons par ces presentes, faisant inhibitions & defenses tres-expressement à toutes personnes, encores qu'ils eussent cession de nostre droit, ne les poursuiuir directement, ou indirectement, par quelque voye que ce soit, au payement desdictes taxes, ou autres subsides, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, & ce nonobstant tous Edicts, cessions, declarations, arrests, & autres lettres à ce contraires, faites à l'encontre d'iceux dudit party absents.

XIIII.

Que pendant ledict temps aucune prescription, mesme statutaire, ne peremption d'instance, n'auront eu aucun cours à l'encontre dudict sieur de Bois-Dauphin, & autres qui l'ont accompagné, qui feront de present le serment de fidelité auec luy, ains les auons remis & remettons au mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdicts troubles, & si voulons en outre qu'ils iouyssent de nostre Edict du rabais des rentes.

XV.

Et d'autant que ledict sieur de Bois-Dauphin, s'est engagé à l'endroit de plusieurs personnes, pendant lesdits troubles, Nous luy auons donné surceance d'vn an, pendant lequel temps, luy, ne ses pleiges & cautions ne pourront estre poursuiuiz, ny contraincts au payement de ses debtes.

XVI. Bois-Dauphin.

'oulons que les villes que ledict sieur de Bois-Dau-
n amenera à nostre seruice, soient & demeurent des-
rgees des arrerages des tailles, & autres subsides, ius-
s au premier iour de la presente annee, excepté le
lon & la solde des Preuosts des Mareschaux, & pour
egard de ceux du plat païs iouïront de la mesme des-
rge, pour le payement des arrerages des tailles, des
ees mil cinq cens quatre-vingts & neuf, & quatre-
gts dix, par nous accordez, à tous les subjects de no-
Royaume.

XVII.

t pour oster toute occasion de cõtrouerse qui pour-
naistre à l'aduenir, entre nos officiers, & ledict sieur
ois-Dauphin, touchant le ressort & appellation de
ronnie de Sablé, Nous voulons & entendons que
ites appellations de la Baronnie, ressortissent nuë-
t à nostre Cour de Parlement à Paris, ainsi qu'elles
oient auparauant l'acquest fait dudit Sablé, par ledit
r de Bois-Dauphin, du Duc de Mayenne, lors tenu
airie, & dependant du Duché de Mayenne, le tout
obstant tous Edicts, Arrests, & autres choses à ce
raires.

XVIII.

t d'autant qu'aux conuocations par nous faictes du-
les presens troubles, des ban & arriere-ban, ledict
ois-Dauphin, & ceux qui l'ont suiuy n'y auroiét sa-
ict, nous les en auons deschargez & deschargeons
ces presentes de tout le passé, & à eux quitté les
mes esquelles au defaut ils pourroient auoir esté ta-
& cottisez, ou leurs fiefs & terres saisies, dont leur en
ns faict pleine & entiere main-leuee, faisant par eux
ment de fidelité.

XIX.

'oulons aussi qu'en consideration des fidelles serui-
que Maistre Martin Ourceau a faicts en ces occa-
s, il soit creé vn estat & office de Maistre des Re-
stes ordinaire de nostre hostel, auquel ledit Ourceau
pourueu & receu, & iouïsse dés à present, & que tou-
ettres de prouisions & expeditions luy soient deli-
s, à la charge qu'aduenant vaccation par mort de

BOIS-DAVPHIN. l'vn des Maistre des Requestes, il ne sera pourueu audit estat, & demeurera supprimé & reuny dés à present à celuy dudit Orceau: comme en semblable pour les mesmes considerations que dessus, Auons donné & accordé à Maistre François du Breil, Aduocat au siège Presidial du Mans, la reserue du premier office de Conseiller en nostre Parlement de Bretagne, qui viendra cy apres à vacquer.

XX.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, & tous nos autres Iusticiers, & Officiers qu'il appartiẽdra, Que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en iceux garder, obseruer & enteriner de point en point, selon leur forme & teneur, sans aucune remise ou delay, restrinction ou modification quelcõque, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cõtraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables : Nonobstãt oppositions, ou appellations quelsconques, Arrests, Iugemẽs, Lettres, Mandemens, Deffenses, & autres choses à ce contraires : Ausquelles, & à la desrogatoire de la desrogatoire y cõtenuës, nous auons desrogé & desrogeons par cesdictes presentes. Car tel est nostre plaisir: Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auõs faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Lyon, au mois d'Aoust, l'an 1595. Et de nostre regne le septiesme. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, de Neufuille. Et à costé, Visa. Et seellees sur lacqs de soye rouge & verde, en cire verde, du grand seel.

Registrees, oy, le Procureur General du Roy, pour aucunes causes & considerations à ce mouuans la Cour, & sans tirer à consequence, pour iouyr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles, aux charges & modifications contenuës aux registres de ce iour, à Paris en Parlement, le 12. iour de Septembre, 1595.

Signé, DV TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ce consentant le Procureur General du Roy, aux charges, & ainsi qu'il

...ontenu en l'Arrest de ce iour, le seiziesme iour du mois de ...embre, 1595.

Signé, DANES.

...istrees, oy sur ce le Procureur general & ce consentant aux ...es portees par l'Arrest de ce iour, à Paris, en la Cour des ...s, le 18. iour de Septembre, 1595.

Signé,

...r ordonnance de la Chambre.

DV PAIN.

...e Roy ayant conquesté & remis en son obeyssance ...urs places en Bourgongne, & en la Franche-Cõ... ...a à Lyon faire son entree, où le Duc de Mayenne ...estoit retiré dedans Chaalons, le feit rechercher ...e reunir sous son obeyssance. Le Roy luy accorda ...Trefue generale, pendant laquelle, & comme sa ...sté assiegeoit la Fere, il se reunit à son seruice, & ...ait vn Edict de sa reunion, qui est à la suitte de ce... ...refue, auec les Articles accordez au Duc de Ne... ...s, & l'Edict sur la reunion du Duc de Ioyeuse, & ...ville de Tholose.

...RTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY, POVR LA TREFVE generale du Royaume.

...E Roy estant recherché d'accorder vne Trefue & cessation d'armes generale par tout son Royaume, ...l'asseurance qui luy a esté donnee par Monsieur le ...e de Mayenne, de la pouuoir faire receuoir & obser... ...r par tous ceux qui font encores la guerre en iceluy, ...nt sous son authorité, que sous le nom du party de l'V...on: Voulãt sa Majesté soulager ses sujets de l'oppres...n de la guerre, a accordé les Articles qui ensuiuent. TREFVE GENERALE. 1595.

I.

PREMIEREMENT, qu'il y aura bonne & loüable trefue, & cessation d'armes par tout le Royaume, païs,

TREFVE GENERALE. 1595.

terres & seigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France pour le temps & espace de trois mois, à commencer : à sçauoir, aux gouuernemens de Lyonnois, Forests, & Beauiaulois, où est de present sa Majesté, & du Duché de Bourgongne six iours apres que ces presens articles seront signez : dedans lesquels la publication s'en fera aux villes de Lyon, Dijon, Chaalons, & Seure. Aux gouuernemens de Dauphiné, Prouence, l'Isle de France, Bourbonnois, Niuernois, Auuergne, Chartres & Orleans, huict iours apres la datte d'iceux. Aux gouuernemens de Champagne, Picardie, Normandie, Bretagne, Berry, Tourraine, & le Mayne, Limoges, haute & basse Marche, quinze iours apres. Et és gouuernemens de Guyenne, Languedoc, Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Mets, & païs Messin, vingt iours apres la datte du present accord : Et neantmoins finira par tout à semblable jour.

II.

Toutes personnes Ecclesiastiques, Nobles, habitans des villes & du plat païs, & autres, pourront, durant la presente Trefue, recueillir leurs fruicts & reuenu, & en iouïr en quelque part qu'ils soient situez & assis, & rentreront en leurs maisons & chasteaux des champs, que ceux qui les occupent seront tenus de leur rendre, & laisser libres de tous empeschemens, à la charge de n'y faire aucune fortification durant ladicte Trefue: & sont exceptez les chasteaux où il y a garnison employee en l'Estat de la guerre, lesquels ne seront rendus : Neantmoins les proprietaires iouïront des fruicts & reuenus qui en dependent. Le tout nonobstant les dons & saisies qui en auoient esté faictes.

III.

Les Laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois, & œuures accoustumees, sans qu'ils y puissent estre empeschez ny molestez en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie à ceux qui feront le contraire.

IIII.

Chacun pourra librement voyager par tout ce Royaume, sans estre adstraint de prendre passe-port : & neantmoins nul ne pourra entrer és villes & places for-

de party contraire, auec autres armes, les gens de TREFVE
d que l'espee, & les gens de cheual l'espee, la pistolle GENERALE.
harquebuze, ny sans enuoyer auparauant aduertir 1595.
x qui ont cõmandement : lesquels seront tenus bail-
la permission d'entrer, si ce n'est que la qualité & nõ-
de personnes portast iuste ialousie de la seureté des
ces où ils commandent : ce qui est remis à leur iuge-
nt & discretion. Et si aucuns du party cõtraire estoiẽt
rez en aucunes desdites places, sans s'estre declarez
, & auoir ladite permission : ils seront de bonne pri-
Et pour obuier à toutes disputes qui pourroient sur
nteruenir, ceux qui commandent esdictes places ac-
dans ladite permission, seront tenus la bailler par es-
sans frais.

V.

es deniers des tailles & taillon, & des impositions
es sur les marchandises & denrees, se leueront durãt
lits trois mois, comme ils sont de present, sans pou-
r estre augmentees qu'en vertu des commissions de
Majesté, & sans preiudice des accords & traictez par-
liers desia faicts pour la perception & leuee desdicts
iers, lesquels seront entretenus & gardez.

VI.

Ne pourront toutes-fois estre leuez par anticipation
quartiers, mais seulemẽt le quartier courant, sans la
missiõ de sa Majesté, & par les Officiers des Eslectiõs,
uels en cas de resistance auront recours au Gouuer-
r de la plus proche ville, pour estre assistez de forces:
e pourra neantmoins pour ceste occasion, estre exi-
pour les frais qu'à raison d'vn sol pour liure des som-
pour lesquelles les contrainctes seront faictes.

VII.

Quant aux arrerages desdictes tailles & taillon,
pourra estre leué outre ledict quartier courant, &
nt iceluy, si ce n'est vn autre quartier sur ce qui est
presente annee, sans la permission aussi de sa Ma-
.

VIII.

Qu'il ne sera durant le temps de la presente Tref-
ntrepris ny attenté aucune chose sur les places les
les autres, ny fait aucun acte d'hostilité : & si aucun

TREFVE GENERALE. 1595.

s'oublioit tant de faire le contraire, sa Majesté fera reparer de sa part tels attentats, & punir les contreuenans comme perturbateurs du repos public, comme sera tenu de faire de la sienne ledit sieur Duc de Mayenne : & où il n'auroit pouuoir de le faire, les abandonner à sadite Majesté, pour estre poursuiuis & punis comme dessus, sans qu'ils puissent estre secourus ny assistez de luy aucunement.

IX.

Pareillement si aucun du party dudit sieur Duc, refuse d'obeïr au contenu des presens Articles, il fera tout deuoir & effort qu'il luy sera possible pour l'y contraindre: & où dedans quinze iours apres la requisition qui luy en sera faicte il n'y satisfait, sera loisible à sadicte Majesté de faire la guerre à celuy ou ceux qui ferõt tel refus, sans qu'ils puissent estre aussi secourus ny assistez dudit sieur Duc, & de ceux qui dependent de luy en quelque sorte que ce soit.

X.

Ne sera loisible prendre de nouueau aucunes places durant la presente trefue pour les fortifier, encores que elles ne fussent occupees de personne.

XI.

Les Preuosts des Mareschaux feront leurs charges, & toutes captures aux champs & en flagrant delict, sans distinction des partis, à la charge de renuoy aux Iuges ausquels en deura la cognoissance appartenir.

XII.

Ne sera permis de se quereller & rechercher par voye de fait, duels, & assemblees d'amis, pour different aduenu à cause des presens troubles, soit pour prinse de personnes, maisons, bestial, ou autres occasions quelsconques, pendant que ladicte Trefue durera.

XIII.

S'assembleront les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, & autres Commandans en chacune Prouince, apres la publication des presens Articles, ou deputeront Commissaires de leur part, pour aduiser à ce que sera necessaire pour l'execution d'iceux, au bien & soulagement de ceux qui sont sous leurs charges: & où il seroit iugé entr'eux vtile & necessaire d'y adiouster, corriger,

iminuer quelque chose pour le bien particulier de
;e Prouince, en aduertiront sadicte Majesté, & ledit
: Duc de Mayenne.

TREFVE GENERALE. 1595.

XIIII.

s presens Articles sont accordez, sans entendre pre-
;icer aux accords & reiglemens particuliers faits en-
es Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Pro-
es du commandement de sadite Majesté, & du con-
:ment dudit sieur Duc de Mayenne, & autres qui
pouuoir de ce faire. Faict à Lyon le 23. Septembre,
Signé, Henry. Et plus bas, de Neufuille.

*sdits Articles ont aussi esté signez à Chaalons, le 23. iour de
mbre, 1595.*

Charles de Lorraine. Baudouyn.

ICT DV ROY, SVR LES
RTICLES ACCORDEZ A MONsieur le Duc de Mayenne, pour la Paix de ce Royaume.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de
Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Comme
ice d'vn bon Roy soit d'aymer ses subjects comme
nfans, les traicter cóme tels, & croire que leur feli-
est la siéne: Dieu & les hommes sont tesmoins aussi
puis qu'il luy a pleu nous appeller à ceste Couróne,
is auós eu autre plus grád soin & desir que de nous
itter de ce deuoir. Car ayant trouué ce Royaume
ply de partialitez, guerres & diuisions plus grandes
rilleuses qu'ils n'auoient esté auparauát, Nous n'a-
s non plus espargné nostre propre sang pour defen-
nostre authorité, que nostre clemence pour oublier
mettre les offenses qui nous estoient faictes, à fin de
arer tant plustost nostredit Royaume des oppressiós
guerre ciuile, vraie source & mere de tous maux.
uoy nous recognoissons n'auoir esté moins assistez
grace & benediction de Dieu en l'vne qu'en l'autre
. Car s'il nous a souuent donné des victoires sur

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

ceux qui cõbatoient contre nous: il nous a encores plus souuent accreu la volonté, & dõné les moyens de vaincre par douceur ceux qui s'en sont rendus dignes. De sorte que nous pouuõs dire n'auoir gueres moins aduancé la reunion de nos subjects sous nostre obeïssance (telle que nous la voyons acheminee auiourd'huy, par la grace de Dieu) par nostre clemence, que par nos armes. Et comme à ce faire nous auons esté esmeus principalement de l'amour extreme que nous portons à nosdicts subjects, & de la compassion que nous auõs de leurs calamitez & miseres, plus que de nostre interest & aduantage particulier: Nous auons aussi eu grand esgard aux causes qui ont excité & conuié plusieurs d'iceux des'armer, ayãs esté fondees sur le soin que chacun doit auoir du salut de son ame, que nous auons iugees d'autãt plus dignes de commiseration & d'excuse, que nous recognoissons comme vray Chrestien, n'y auoir rien qui ait tant de puissance sur nous, que ceste obligation. C'est pourquoy ayãt souuent esprouué par nous-mesmes que la force endurcist plustost qu'elle ne change les courages des hommes, au fait de la Religion, & que c'est vne grace qui est infuse en nous, non par nostre iugemét, ny par celuy d'autruy: mais par la seule bõté du Dieu viuãt, & l'operation de son S. Esprit: Si tost que nous auõs eu quelque relasche de nos plus grands trauaux par les aduantages que Dieu nous a donnez sur nos aduersaires, nous auons voulu approcher de nous des Prelats & Docteures de bõne vie, & des mieux versez aux sainctes lettres, pour nous instruire en la verité de la Religion Catholique: de la quelle Dieu nous ayant faict la grace de nous rendre capable, auec ferme propos & resolution d'y perseuerer, iusques au dernier souspir de nostre vie. Nous n'auons eu depuis plus grãd desir que de participer en toutes choses à l'vnion & societé de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à nostre recõciliation auec nostre Sainct Pere le Pape, & le Sainct Siege, comme chacun a peu cognoistre par nos actions, & les continuelles poursuittes & recherches que nous en auons faict: Lesquelles auroient esté tellemét trauersees par les ruses ordinaires de nos ennemis, & leur puissance à Rome, que si nostre constance & la raison n'eussent

esmeu

eu & fortifié la vertu & bonté singuliere de nostre- saint Pere (lequel comme Pere commun & vray esseur & imitateur de S. Pierre, n'a eu esgard qu'au bien de la Religion Chrestienne,) Nous n'eussions ais acquis le bon-heur de sa saincte Benediction, ny ostredite reconciliation par nous tant desitee pour ier repos de nostre ame, & la satisfaction plus granes consciences de nosdits subjets, esmeus du seul ze- la Religion: En quoy côme nous auons tres-granccasion de loüer Dieu, & magnifier aussi l'equanie de sa Saincteté, pour auoir par sa prudence & bononfondu l'audace & mensonge de nosdits ennemis, ne l'auons pas moindre d'admirer la Prouidence ne, en ce qu'il luy a pleu faire que le chemin de nosalut aye aussi esté celuy qui a esté le plus propre rgaigner & affermir les cœurs de nosdits subjects, s attirer à nous recognoistre & obeïr, côme il s'est biẽ tost apres nostre reuniõ en l'Eglise, & tousiours s continué: Mais ce bon œuure n'eust esté parfaict, paix entiere, si nostre tres-cher & tres-amé cousin uc de Mayenne, Chef de son party, n'eust suiuy le me chemin, côme il s'est resolu de faire si tost qu'il a que nostredit Sainct Pere auoit approuué nostre- reünion: Ce qui nous a mieux fait sentir qu'auparade ses actions, receuoir & prendre en bõne part ce nous a remonstré du zele qu'il a eu en la Religion, r & estimer l'affection qu'il a monstré à conseruer le aume en son entier, duquel il n'a fait ny souffert le nembrement, lors que la prosperité de ses affaires bloient luy en donner quelque moyen: côme il n'a encores depuis qu'estãt affoibly, il a mieux aymé se r entre nos bras, & nous rendre l'obeïssance, que , Nature, & les Loix luy commandent, que de s'ater à d'autres remedes qui pouuoient encores faire r la gurre longuemẽt, au grand dommage de nossubjects: Ce qui nous a fait desirer de recognoistre onne volonté, l'aymer & traicter à l'aduenir comme e bon parẽt & fidele subject: Et à fin que luy & tous atholiques qui l'imiteront en ce deuoir, y soyent us en plus confirmez, & les autres excitez de prenn si salutaire conseil: Et aussi que personne ne puis-

Articles du Duc de Mayenne.

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

se plus feindre cy apres de douter de la sincerité de no-stredite reunion à l'Eglise Catholique, & sous ce pre-texte faire renaistre de nouuelles semences de dissen-tions pour seduire nos subjects, & les porter à leur rui-ne : Sçauoir faisons, que comme nous declarons & pro-testons nostre resolution estre de viure & mourir en la Foy & Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, de laquelle nous auons faict profession, moyennant la grace de Dieu, nostre intention est aussi d'en procurer à l'aduenir le bien & aduancemēt de tout nostre pouuoir, & auec le soin & mesme affectiō que les Rois tres-Chre-stiens, nos predecesseurs ont fait : Et par l'aduis de nos bons & loyaux subjects Catholiques, tant de ceux qui nous ont tousiours assisté, que des autres qui se sont de-puis remis en nostre obeïssance : en conseruant neant-moins la tranquilité publique de nostre Royaume.

I.

Cependant nous voulons qu'és villes de Chaalons, Seurre, & Soissons, lesquelles nous auons laissees pour ville de seureté à nostredit cousin, pour six ans, ny au Bailliage dudit Chaalon, dont nous auons accordé le gouuernement à l'vn de ses enfans, separé pour ledit temps de celuy de Bourgonne, & à deux lieuës aux en-uirons de ladite ville de Soissons, il n'y ait autre exerci-ce de Religion, que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, durant lesdits six ans, ny aucunes personnes admises aux charges publiques & offices, qui ne facent profession de ladite Religion.

II.

Et à fin que la reunion sous nostre obeïssance de no-stredit cousin, & de tous ceux qui l'imiteront en ce de-uoir, soit parfaicte & accomplie de toutes ses parties, comme il conuient, tant pour nostre seruice, & l'entier repos de tous nos subjects, que pour l'hōneur & seureté de nostredit cousin, & des autres qui voudront iouïr du present Edict: Nous auons reuoqué & reuoquons tous Edicts, Lettres Patentes, & Declarations faictes & pu-bliees en nostre Cour de Parlement de Paris, & autres lieux & Iurisdictions, depuis les presens troubles, & à l'occasion d'iceux : ensemble tous Iugemens & Arrests donnez contre nostredit Cousin le Duc de Mayenne, &

ts Princes & Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, munautez, & particuliers, de quelque qualité qu'ils nt, qui se voudront ayder du benefice dudit Edict: lons & entendons que lesdits Edicts, Lettres Paten- & Declarations soient retirees des Registres de no- licte Cour, & autres lieux & Iurisdictions, pour en la memoire du tout esteinte & abolie.

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

III.

ffendōs à tous nos subjets de quelque qualité qu'ils nt, de renouueller la memoire des choses passees du- lesdits troubles, s'attaquer, iniurier, ou prouoquer l'autre de fait ou de parole, à peine aux cōtreuenans re punis comme perturbateurs du repos public: A fin nous voulōs que toutes marques de dissention pourroient encores aigrir nosdits subjets les vns cō- es autres, introduites dedans nos villes, ou ailleurs, is les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, soiēt & abolis: Enioignant aux Officiers de nos villes, es, Consuls, & Escheuins, d'y tenir la main.

IIII.

ulons aussi, & ordonnons, que tous Ecclesiastiques, ils-hommes, Officiers, & tous autres, de quelque té & condition qu'ils soient, qui nous voudrōt re- noistre auec nostredit cousin le Duc de Mayenne, t remis en leurs biens, Benefices, Offices, charges, gnitez, nonobstant tous Edicts, dons de leurs biens, es & debtes, & prouisions à d'autres personnes de dites Offices saisies, ventes, confiscations, & decla- ins qui en pourroient auoir esté faites, emologuees registrees: lesquelles nous auons reuoquees & re- uons: entendant que dés à present, sans autre decla- on, & en vertu du present Edict, main-leuee entiere en soit faicte: A la charge toutes-fois que nostredit in, & eux, nous iureront toute fidelité & obeïssan- Se departiront dés à present de toutes ligues, pra- ies, associations ou intelligences faictes dedans ou ors le Royaume: & promettront à l'aduenir de n'en sous quelque pretexte que ce soit,

V.

e pourrōt aussi, tant nostredit cousin, que les Prin- Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Offi-

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

ciers & autres habitans des villes, communautez, & bourgades, qui ont en quelque sorte que ce soit, suiuy & fauorisé son party, ne nous ayant encores fait le serment de fidelité, & voulant venir à la recognoissance de ce deuoir auec luy, dedans le temps porté par le present Edict, estre recherchez des choses aduenuës, & par eux commises durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux pour quelque cause que ce soit : Voulans que les iugemens & arrests qui ont esté ou pourroient estre donnez contr'eux pour ce regard, ensemble toutes procedures & informations demeurent nulles, & de nul effect, & soient ostees & tirees des registres, sans que des cas & choses dessusdictes rien soit excepté, fors les crimes & delicts punissables en mesme party, & l'assassinat du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & frere.

VI.

Et neantmoins ayant esté ce faict mis par plusieurs fois en deliberation, & eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, & autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs Seigneurs de nostre Conseil estans lez nous, & depuis veuës par nous, seant à nostre Conseil, les charges & informations sur ce faictes depuis sept ans en çà : par lesquelles il nous a apparu qu'il n'y a aucune charge contre les Princes & Princesses nos subjects, qui s'estoient separez de l'obeïssance du feu Roy, nostre tres honoré Seigneur & frere, & la nostre : Auons declaré & declarons par ces presentes, que ladicte exception ne se pourra estendre enuers lesdicts Princes & Princesses qui ont recogneu & recognoistront enuers nous, suiuant le present Edict, ce à quoy le deuoir de fidelité les oblige, attendu ce que dessus, plusieurs autres grandes considerations à ce nous mouuans, & le serment par eux faict de n'auoir consenty ny participé audit assassinat : Deffendant à nostre Procureur General present & a venir, & tous autres d'en faire contr'eux aucune recherche ny poursuitte, & à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers d'y auoir esgard.

VII.

D'auantage, tous ceux qui ont esté mis hors de nos

ts depuis la reduction d'icelles en nostre obeïssance, pccasion des presents troubles, & pour causes qui ent estre remises par le present Edict, ou qui lors de ste reduction en estoient absens, & le sont encole present pour mesmes causes, qui voudront iouïr benefice d'iceluy, pourront rentrer esdictes villes, e remettre en leurs maisons, biens, & dignitez: obstant tous Edicts, Lettres, & Arrests à ce contrai-

ARTICES DV DVC DE MAYENNE.

VIII.

ostredit cousin le Duc de Mayenne, & les Seigneurs, tils-hommes, Gouuerneurs, Officiers, corps de vilommunautez, & autres particuliers qui l'ont suiuy, eureront pareillemét quittes & deschargez de touecherches pour deniers publics ou particuliers qui esté leuez & pris par eux, leurs ordonnances, manens & commissions, durant, & à l'occasion des pretroubles, tant des receptes generales que particus, Greniers à sel saisis, & iouïssances des rentes, arges d'icelles, reuenus, obligations, argenteries, pri-ventes de biens meubles, bagues & ioyaux, soit lise, de la Couronne, Princes, ou autres des particu-, bois de haute fustaye, & taillis, ventes de sel, prix luy, tant de marchands, que de la gabelle, decimes, ations des biens des Ecclesiastiques, traictes & imtions mises sur les denrees, vins, chairs, & autres vi-, deposts, & consignations, cottes sur les particu-, emprisonnemés de leurs personnes, prises de che-, mesmes en nos harats, & generalement de tous ers, impositions, & autres choses quelconques, ores lles ne soient plus particulierement exprimees: cōussi ceux qui auront fourny & payé lesdicts deniers emeureront quittes & deschargez.

IX.

emeureront pareillement deschargez de tous actes stilité, leuees & conduittes de gens de guerre, fabrion de monnoye, fonte & prise d'artillerie, & munis, tant aux magazins publics, que maisons des pariers, confection de pouldres, prises, rançons, fortiions, desmolitions de villes, chasteaux, bourgs & rgades, entreprises sur icelles, bruslemens & desmo-

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

litions d'Eglises, & faulx-bourgs de villes, establissement de Conseils, iugemens & executions d'iceux: Cōmissions particulieres, soit en matieres ciuiles ou criminelles: Voyages, intelligences, negotiations & traictez dedans & dehors nostredit Royaume.

X.

Ceux qui ont exercé les charges des Commissaires Generaux & garde des viures, sous l'authorité de nostredit cousin, & des Seigneurs commandans aux Prouinces particulieres de nostre Royaume, lesquels nous recognoistront suiuant le present Edict, & dedans le temps porté par iceluy, seront exempts de toutes recherches pour toutes sortes de munitions, viures, cheuaux, harnois, & autres choses par eux faictes pour l'execution de leurs charges durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, sans qu'ils soient responsables du faict de leurs Commis, Clercs, & autres Officiers par eux employez, & sans qu'ils soient tenus rendre aucun compte de leur maniement & charges, en rapportant seulement declaration & certification de nostredit cousin, qu'ils ont bien & fidelement seruy en l'exercice de leurs charges.

XI.

Tous memoires, lettres & escrits publiez depuis le premier iour de Ianuier, 1589. pour quelques subjects qu'ils ayent esté faits, & contre qui que ce soit, demeurerōt supprimez, sans que les autheurs en puissent estre recherchez: Imposant pour ce regard silence, tant à nos Procureurs Generaux, leurs substituts, qu'à tous autres particuliers.

XII.

Nous n'entendons aussi qu'il soit fait aucune recherche contre le Seigneur de Maigny, Lieutenant, & les soldats des gardes de nostredit cousin, ayant assisté à la mort du feu Marquis de Maignelay, aduenuë contre la volonté, & au grād regret de nostredit cousin, ainsi qu'il a declaré. Et demeurera ledit fait, pour ce regard aboly, sans qu'il leur soit besoin obtenir autres lettres ny declaration plus ample: Mesmement pour le regard de ceux lesquels pour ce subject ont obtenu lettres de nostredit cousin, lesquelles ont esté verifiees par celuy qui a exer-

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

office du grand Preuost à sa suitte.

XIII.

outes Sentences, Iugemens & Arrests donnez par Iuges dudit party, entre personnes d'iceluy party, autres n'estans dudit party, qui ont procedé volontement, tiendront & auront lieu, sans qu'ils puissent e reuoquez par nos Cours de Parlement, ou au- Iuges, sinon en cas d'appel, ou par autre voye or- dire: Et où aucune reuocation ou cessation en au- esté faicte, elle demeurera dés à present nulle, & de effect.

XIIII.

e téps qui a couru depuis le premier iour de Ianuier, . iusques à present, ne pourra seruir entre personnes iuers partis, pour acquerir prescription ou peremon d'instance.

XV.

out ce qui a esté executé en vertu desdicts iuge- s, ou actes publics du Conseil estably par nostredit sin, pour rançons, entherinement de graces, par- s, remissions & abolition, aura lieu, sans aucune ocation, pour les differens qui regardent les parti- iers.

XVI.

Ceux qui auront esté pourueus par nostredit cousin Offices vacquãs par mort ou resignation és villes qui s recognoistront auec luy, comme aussi des Offices Receueurs du sel nouuellement creées esdites villes, ont maintenus en prenant prouision de nous, que us leur ferons expedier.

XVII.

Et pour le regard de ceux qui ont esté par nostredict sin pourueus desdites offices, qui ont vaqué és villes ont cy deuant tenu son party, soit par mort, resigna- n, ou nouuelle creation de nous ou de nos predeces- rs, lesquels ont depuis suiuy nostredit cousin, sans is recognoistre & iurer fidelité suiuãt nos Edicts, re- ans à present à nostre seruice auec luy, lesquels auec res font nõmez & declarez en vn estat & roolle par- ulier que nous auons accordé & signé de nostre main, ont pareillement maintenus & conseruez esdites Offi-

ces, prenant prouision de nous: Le mesme sera fait pour les benefices declarez audit estat & roolle.

XVIII.

S'il y a quelque dispute & procez sur la prouision desdites Offices estans dedãs les villes qui nous recognoistrõt auec nostredit cousin, octroyees par luy entre personnes qui sont encores à present dudit party, ou l'un d'eux, & nous recognoistront auec luy, ceux qui auront obtenu declaration de l'intention de nostredit cousin, seront maintenus, pourueu qu'ils apportent ladite declaration dedãs six mois apres la publication du present Edict.

XIX.

Et d'autant que ceux qui ont esté pourueus d'Offices, soit par mort, resignation, creation nouuelles, ou autrement, & payé finance pour cest effect és mains de ceux qui ont faict la recepte des parties fuelles au party de nostredit cousin, pourroient pretendre quelque recors contre luy, ou ceux qui ont receu lesdits deniers, comme dit est, soit pout estre maintenus ausdictes Offices, ou remboursez de leurs finances: Nous auons deschargé & deschargeons par ces presentes nostredict cousin & lesdicts Thresoriers & Receueurs de toutes actions & demandes que l'on pourroit intenter contr'eux pour ce regard.

XX.

Tous ceux qui nous recognoistront auec nostredict cousin, qui ont iouy des gages, droicts & profit d'aucuns Offices, fruicts de Benefices, reuenus de maisons, terres & Seigneuries, loyers & vsufruicts de maisons & autres biens meubles, droicts, noms, raisons, & actions de ceux qui estoient du party cõtraire, en vertu des dõs, ordonnances, mandemens, rescriptions & quittances de nostredit cousin le Duc de Mayenne, ne seront subiects à aucune restitution, ains en demeureront entierement quittes & deschargez: Ils ne pourront aussi rien demander ny repeter des choses susdites prises sur eux par nostre commandement & authorité, & receuës par nos autres subjects & seruiteurs; fors & excepté d'vne part & d'autre les meubles qui se trouueront en nature, qui pourront estre repetez par ceux ausquels ils appar-

oient, en payant le prix pour lequel ils auront esté dus.

XXI.

pareillement les Ecclesiastiques qui nous recognoi- t auec nostredit Cousin, & ne nous ont encores faict nent de fidelité, qui ont payé leurs decimes aux Re- urs ou cōmis par luy, ensemble les deniers de l'alie- ion de leur temporel, n'en pourront estre recherchez r le passé, ains en demeureront aussi entieremét quit- & deschargez, ensemble les Receueurs qui en ont le payement.

XXII.

Toutes les sommes payees par les Ordonnances de tredit Cousin, ou de ceux qui ont eu charge de finā- sous luy, à quelques personnes & pour quelque cau- ue ce soit, par les Thresoriers, Receueurs ou autres, ont en maniment des deniers publics, lesquels nous gnoistront auec luy, seront passez & allouez en noz mbres des Comptes, sans que l'on les puisse rayer, rseder, ny tenir en souffrance, pour n'auoir esté la ne & l'ordre des fināces tenuë & gardee. Et ne serōt les comptes qui ont esté rendus suiets à reuision si- en cas de l'ordonnance. Voulans que pour le resta- ement de toutes parties rayees, supersedees ou te- s en souffrance, toutes lettres & validations neces- s leur soient expediees. Et quant aux comptes qui nt à rendre, ils seront ouys & examinez en nostre mbre des Comptes à Paris ou ailleurs, où il appar- dra. A quoy toutesfois ils ne pourront estre cou- ats d'vn an. Et ne sera nostredit Cousin ny lesdicts esoriers, Receueurs & comptables, tenus & respon- es en leurs noms, des mādemens, rescriptiōs & quit- es qu'ils ont expediees pour choses dependantes de charge, sinon qu'ils en soient obligez en leurs pro- & priuez noms.

XXIII.

Les Edicts & Declarations par nous faictes sur la re- tion du payement des rētes constituees auront lieu, r ceux qui s'ayderont du present Edict, sans que l'on se pretendre qu'ils soient descheuz & priuez du be- ce desdits Edicts & Declarations, pour n'y auoir sa-

tisfaict dedans le tẽps porté par iceux. Et ne courra ledit temps contre eux, que du iour de la publication de nostredit Edict.

XXIIII.

Et pource que les veufues & heritiers de ceux qui sont morts au party de nostredit Cousin pourroiẽt estre poursuiuis & recherchez pour raison des choses faictes durãt les troubles, & à l'occasion d'iceux, par leurs maris, & ceux desquels ils sont heritiers, Nous voulons & entendons qu'ils iouyssent de la mesme descharge accordee par les articles precedents, à tous ceux qui nous feront le serment de fidelité auec nostredict Cousin.

XXV.

Tous ceux qui voudront iouyr du present Edict, seront tenus le declarer dedans six sepmaines apres la publication d'iceluy au Parlement de leur ressort, & faire le sermẽt de fidelité: A sçauoir les Princes, Euesques, Gouuerneurs des Prouinces, Officiers, & autres ayans charges publiques, entre nos mains, de nostre trescher & feal Chancelier, ou des Parlements de leur ressort, & les autres pardeuant les Baillifs, Seneschaux & Iuges ordinaires dedans ledit temps.

XXVI.

Sur la remonstrance qui nous a esté faicte par nostre Cousin le Duc de Mayenne, pour la ville de Marseille & autres de nostre pays de Prouence, qui ont tenu iusques à present son party, & nous obeyront & recognoistront auec luy en vertu du present Edict, Nous auons ordõné & promis qu'ils iouyront du contenu és articles inserez aux articles secretes par nous accordez à nostredit Cousin.

XXVII.

D'auantage, desirans donner toutes occasions aux Ducs de Mercure & d'Aumalle de reuenir à nostre seruice, & nous rendre obeissance, à l'exemple de nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & sur la supplication treshumble qu'il nous en a faite: Nous auons semblablemẽt declaré que nous verrons bien volontiers leurs demandes quand ils nous les presenteront, & s'acquitterons de leur deuoir enuers nous, pourueu qu'ils le facent dedans

teps limité par le present Edict. Et dés à present vou-
ns que l'execution de l'Arrest donné contre ledit Duc
Aumalle en nostre Cour de Parlement soit sursis, ius-
ques à ce que nous en ayons autrement ordonné, en in-
tion de reuoquer & supprimer ledict Arrest, si ledict
c. d'Aumalle nous recognoist comme il doit, durant
ledict temps.

XXVIII.

Recognoissans de quelle affection nostredit Cousin
employe pour reduire en nostre obeissance ceux qui
sont en son party, & par ce moyen remettre nostredit
Royaume du tout en repos, Nous auõs eu agreable aussi
les articles qui concernent nostre tres cher & amé
Cousin le Duc de Ioyeuse, les sieurs Marquis de Villars
de Mont-pezat: Comme aussi le sieur de l'Estrãge qui
commande de present en nostre ville du Puy, ensemble
habitans de ladicte ville, les sieurs de sainct Offange,
Gouuerneur de Roche-fort, du Plessis, Gouuerneur de
Craon, & de la Seuerie, Gouuerneur de la Ganache, ayãt
veus & resolus en nostre Conseil, sur les memoires
qu'ils ont enuoyez à cest effect, que nostredict Cousin
nous a presentez de leur part. Voulons que ce qui a esté
accordé sur iceux, soit effectué & obserué de poinct en
poinct, pourueu que nostredit Cousin face apparoir de-
dans six sepmaines qu'ils ayent accepté ce que nous leur
auons accordé, & que dedãs le mesme temps ils nous fa-
cent le serment de fidelité: Autrement nous n'entẽdons
estre tenuz & obligez à l'entretenement & obseruation
desdits articles.

XXIX.

Ayans esgard que nostredict Cousin s'est obligé en
son nom, & fait obliger aucuns de ses amis & seruiteurs
pour plusieurs parties & sommes de deniers declarees en
un estat signé de luy, montant à la somme de trois cents
cinquante mil escus, qu'il nous a remonstré auoir em-
ployez aux affaires de la guerre & autres de son party,
sans qu'il en soit tourné aucune chose à son proffit par-
ticulier, ny de ses amis & seruiteurs coobligez: dequoy
le voulant descharger & tenir quitte, afin de luy donner
plus de moyen de nous faire seruice, Nous promettons
à nostredict Cousin d'acquitter lesdites debtes portees

Articles du Duc de Mayenne.

par ledict estat, iusques à ladicte somme de trois cens cinquante mil escus, en principal, & vingt sept mil six cens cinquante escus, pour les arrerages d'aucunes parties desdites debtes, portans rentes, interests, liquidez pour le temps porté par l'estat faict & signé de nostre main, & de celle de nostredit Cousin, & l'en descharger entierement auec sesdits amis & seruiteurs coobligez. Et à ceste fin luy faire payer dedans deux ans, en huict payemens, de quartier en quartier, le premier quartier commençant au premier iour du present mois de Ianuier, la somme de six vingts vn mil cinquante escus, que nous auons ordonné estre assignez sur aucunes receptes generales de nostredict Royaume, pour estre employé tant en l'acquit desdictes debtes portans rentes & interests, que des arrerages d'icelles, iusques au temps porté par ledit estat, signé de nostre main & de celle de nostredit Cousin: Et faire aussi payer à l'aduenir le courant desdites rẽtes & interests, iusques à l'entiere extinction & admortissement d'icelle, & des obligations susdictes. Et quant aux autres debtes contenuës audict estat signé de nostredit Cousin, restans desdits trois cens cinquante mil escus: Nous promettons à nostredit Cousin d'en retirer & luy rendre les promesses, contracts & obligations de luy & de ses amis & seruiteurs coobligez dedãs quatre ans, sans pour ce payer aucuns arrerages & interests, ou bien luy fournir dedans ledit temps de iugemẽt valable de l'inualidité desdites debtes, de sorte que nostredit Cousin, ses amis & seruiteurs en seront du tout quittes & deschargez. Et iusques à ce que lesdictes promesses & obligations luy ayent esté réduës, Nous voulons & ordonnons qu'il ne puisse estre contraint, ny aussi sesdicts amis & seruiteurs coobligez au payement de tout ou partie d'icelle somme de trois cents cinquante mil escus, ny des arrerages & interests desdites rẽtes. Et que toutes lettres de surseances, interdiction & euocatiõ en nostre Conseil d'Estat, en soyent expediees toutes & quantesfois que besoin en sera, sur l'extraict du present article.

XXX.

D'auantage, voulans mettre nostredit Cousin le Duc de Mayẽne hors de tous interests enuers les Suisses, Rei-

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

s, Lansquenets, Lorrains & autres Estrãgers, ausquels est obligé, tant pour la leuee de gens de guerre que r le seruice qu'ils ont fait durant le temps qu'ils ont eeuré en son party: Nous promettõs de l'acquitter & charger de toutes les sommes ausquelles se peuuent nter lesdites obligations par luy faictes, tant en son n priué que comme Chef de sondit party, & les metmec les autres debtes de la Couronne, suyuant les ifications qui en ont esté faites par le feu sieur de Ville Intendant des finances, & par les Esleuz dudict s de Bourgõgne, pour le regard desdits Suisses, Reis, Lansquenets & Lorrains, depuis lesdictes verificaos, reuoquãs & adnullans dés à present lesdites obliions qu'il a contractees en sondict nom, pour ce red. Et particulierement enuers le Comte Collalte, Conel des Lansquenets, & autres Colonnels & Capitaides Suisses & Reistres, sans qu'il en puisse estre poursy n'inquieté en vertu d'icelles obligations, attendu l n'en est tourné aucune chose à son proffit particudont nous luy ferons expedier toutes lettres & proons necessaires.

XXXI.

es articles secrets qui ne se trouueront inserez en cepresent Edict, seront entretenus de poinct en poinct uiolablement obseruez: & sur l'extraict d'iceux ou l'vn desdicts articles, signé de l'vn de nos Secrees d'Estat, toutes lettres necessaires seront expes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, nseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement, ambres de noz Comptes, Cours de noz Aydes, Threers generaux de France, & de noz finances, Baillifs, eschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenants, & à s noz autres iusticiers, officiers, & à chacun d'eux enit soy, que ces presentes ils facẽt lire, publier & enrerer, garder, obseruer & entretenir inuiolablement, & s enfraindre: Et du contenu en icelles iouyr & vser s ceux qu'il appartiẽdra, cessans & faisans cesser tous ubles & empeschemẽs au contraire: Car tel est nostre isir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousss, Nous auõs signé cesdites presẽtes de nostre main,

ARTICLES DV DVC DE MAYENNE.

& à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Folábray au mois de Ianuier l'an de grace, mil cinq cés quatre-vingts seize. Et de nostre regne le septiesme. Signé Henry. Et à costé, Visa. Et plus bas, Par le Roy, estát en son Conseil, Signé, Potier. Et seellé du grand seau de cire verde, sur lacs de soye verde & rouge.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le neufiesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts seize.

Signé, VOISIN.

Leuës publiees, & registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy: à la charge que ceux qui ont reçeu & manié les deniers en rendront compte en ladite Chambre dedans le delay porté par lesdites lettres, sans que la despense puisse exceder la recepte: Et sera sa Maiesté suppliee de pouruoir au remplacement des deniers affectez au payemét des rentes & autres charges. Le septiesme iour de May, 1596.

Signé, DANES.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy. A Paris, en la Cour des Aydes, le vingtneufiesme iour de May, 1596.

Signé, BERNARD.

EDICT DV ROY, SVR LES ARTICLES ACCORDEZ à Monsieur le Duc de Geneuois & de Nemours.

ARTICLES DV DVC DE NEMOVRS.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir; Salut. Nous auions de tout temps esté bien aduertis de l'inclination naturelle de nostre tres-cher & tres-amé Nepueu le Duc de Geneuois & de Nemours à nostre seruice: ayát tousiours entédu qu'il n'a participé aux troubles & diuisiós de nostre Royaume par aucun dessein preiudiciable aux loix de l'Estat. Et nous estions promis de voir bien-tost l'effect de sa bonne volonté: mais les bons & vtiles admonestemens qu'il a receu de nostre tres-chere & tres-

Articles du Duc de Nemours.

Tante la Duchesse de Nemours sa mere, l'ont en-
plus promptement faict resoudre à recognoistre
e authorité, & se ranger à son deuoir, comme il a
k desirans tesmoigner en toutes choses combien la
ction de nostredict Nepueu nous a esté agreable,
ces causes, & autres bonnes considerations à ce
mouuans, Nous auons par l'aduis des Princes, &
s grands & notables personnages estans pres de
, dict, statué & ordonné, disons, statuons & or-
ions par Edict perpetuel & irreuocable ce que s'en-

I.

REMIEREMENT, que la memoire de tout ce
'est passé pendant les troubles, & à l'occasion d'i-
depuis l'annee mil cinq cents quatre-vingts neuf,
ues à present, tant pource qui s'est geré & negotié
e feu Duc de Geneuois & de Nemours, frere aisné
ostredit Nepueu; que par luy, & tous ceux qui les
suiuis, assistez, seruis & fauorisez de quelque estat
dition qu'ils soiét, demeurera esteinte & assoupie,
en la prise des armes, entreprinses sur villes, force-
t d'icelles, chasteaux, maisons & forteresses, démoli-
s, fortifications d'icelles, bruslement & démolitions
lises, fauxbourgs de villes, & maisõs, meurtres, vio-
es & autremẽt en quelque façon que ce soit, mesme
ui concerne l'entreprise pretenduë faicte sur nostre
de Vienne au mois de Iuin dernier, pour raison de
elle le Capitaine la Croix auroit esté executé à mort
usieurs par luy nommez, & autres poursuiuis & ac-
z: Entre autres le Capitaine Laurent, lors Sergent
or de ladite ville, & le Normant, comme ayant par-
é à ladite entreprise, encore qu'ils nous eussent fait
rment de fidelité depuis la reduction de ladite ville
'ienne en nostre obeissance, dõt voulons la memoi-
emeurer esteinte, & toutes procedures & recherches
rimees & abolies, sans qu'on les puisse à l'aduenir
tinuer ny reprẽdre contre quelque personne que ce
, & sous quelque couleur, pretexte, ny occasion que
uisse estre, prises de deniers des receptes generales
articulieres, fonte de la Couronne d'or, qui fut trou-
pendant le siege de Paris au Monastere de Saincte

ARTICLES DV DVC DE NEMOVRS.

Croix de la Bretonnerie, prise, vendition & distributi[on] pendant ledit siege, & apres iceluy des bagues & ioyaux du thresor de S. Denis en France, de quelque valeur & estimation que le tout puisse estre, aulbeines, confiscations, amendes, decimes, Gabelles, vente de sel, & impositions mises sur iceluy, & toutes autres impositions & leuees de deniers, à quelques sommes qu'elles se puisse[nt] monter, tant ez villes, que sur le plat pays, soubs l'authorité, & par le commandement & consentement de feu ledict Duc de Nemours, & de luy, maniements, distributions, & dispositions desdicts deniers, encore que la forme des ordonnances n'y ait esté gardee, traictes & impositions foraines, subsides & daces mises sur les marchandises & viures, fontes d'artilleries & boulets, prinses d'artillerie, leuees de viures, prinses de munitions tant en nos magazins, que sur le peuple, confection de pouldre, salpestre, & autres munitions de guerre, leuees & conduite de gens de guerre, exploicts d'iceux, ligues, & negotiations faictes tant dedans que dehors nostre Royaume, voyages, intelligences dedans & dehors iceluy, traictez auec tous Princes, & communautez faits tant des commandemens & consentemens dudit feu Duc, & de nostredit nepueu, que des Gentils-hommes Secretaires & negotiations, de quelque condition & qualité qu'ils soient, communautez ou particuliers Gouuerneurs & habitans d'icelles, butins & rançons des habitās des villes, & communautez, & des particuliers, prises & leuees de deniers sur les particuliers, de quelque dignité & qualité qu'ils puissent estre, vente de leurs biens, meubles, fruicts, profits, rentes & reuenuz de leurs immeubles, pris & perceus tāt par ledit feu Duc, que par nostredit nepueu son frere, & tous autres generalemēt quelcōques par leur ordōnance ou à leur adueu, ordōnances & mādemēs tant dudit feu Duc, que de luy, establissemēs de iustice, iugemēs & executions d'iceux, soit en matiere ciuile, ou criminelle, police, reiglemens, & fabrications de monnoye, liures, & autres escrits tant imprimez que non imprimez, faits & publiez cōtre qui que ce soit ou puisse estre, & generalement de tout ce qui a esté faict, geré, negotié, proposé, & executé depuis ladite annee mil cinq cens quatre-vingts neuf, tant par

ledict

ARTICLES DV DVC DE NEMOVRS.

feu Duc, que noſtredit Nepueu, Seigneurs, Gētils-
mes, Officiers de Iuſtice & de Finãces, Capitaines,
ns, Corps, Conſeils, & communautez de villes qui
ont adheré, & les ont ſuiuis, aſſiſtez & fauoriſez, cō-
qu'ils ne ſoient, ne tout ce qu'ils ont faict, geré, ou
dé cy par le menu ſpecifié, ſans qu'eux, leurs ſuc-
urs en puiſſent iamais en general ou en particulier,
pourſuiuiz, moleſtez, recherchez, trauaillez, ou in-
ez en quelque ſorte, ou pour quelque cauſe & oc-
n que ce ſoit, & ſans que ceux qui ont ordōné, ſoit
niers ou viures, & qui ont eſté employez & cōmis
ourſuitte, leuee, diſtributiō & employ de toute na-
le deniers, & qui s'y ſont entremis, ſoit de leur con-
ment ou autrement en puiſſent particulierement
pourſuiuis, recherchez, moleſtez, trauaillez, ou in-
tez, encores que les ordonnances ſur le faict des fi-
es n'ayent eſté ſuiuies, meſmes que les monſtres, &
es des gens de guerre n'ayent eſté faites ſelon icel-
ourueu ſeulement qu'ils rapportent en leurs com-
les ordonnances, mandements & certificats dudict
uc, & de noſtredit Nepueu, & acquit des parties
ites, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter,
els comptes le tout luy ſera paſſé & alloué, tant en
te qu'en deſpenſe, & ce qui reſtera deu aux cōpta-
ſans fraude ny deſguiſement leur ſera rembourſé,
ſant ſur ce ſilence perpetuel à noz Procureurs ge-
ux, tant des Cours de Parlemēt, Chambre des Com-
que de toutes autres Cours & iuriſdictiōs, & à leurs
ituts, reſerué ſeulement l'execrable aſſaſſinat com-
n la perſonne de noſtre treſ cher & treſ honnoré
le feu Roy dernier decedé. & les cas puniſſables cō-
entre perſonnes de meſme party.

II.

ue les ſeruiteurs domeſtiques dudit feu Duc, que
oſtredit Nepueu, & tous autres, tāt Eccleſiaſtiques,
liers ou Seculiers, que Nobles, & d'autre cōdition,
es ont ſuiuis, aydez, ſecourus, & fauoriſez depuis le
emier iour de Ianuier quatre-vingts neuf, qui ne
ont encores iuré & faict le ſerment de fidelité, &
e feront comme noſtredit Nepueu, ſeront remis &
egrez en leurs maiſons & biens, charges & hon-

ARTICLES DV DVC DE NEMOVRS.

neurs, priuileges, exemptions, immunitez, authoritez & dignitez, offices & benefices, sans qu'ils puissent estre en aucune sorte molestez, inquietez ou recherchez d'aucunes entreprises, ny autres choses par eux faictes ou escrites à l'occasion desdits troubles: Et où aucuns de leurs fiefs, terres, seigneuries, & appartenances d'iceux auroiét esté pour quelque occasion que ce soit pource saisis & arrestez, leur en auons faict & faisons pleine & entiere main-leuee & deliurãce, reuoquãt tous dons faits à leur preiudice en quelque sorte, & à quelque personne que ce soit.

III.

Qu'il ne sera fait aucune recherche contre qui que ce soit des cõdamnations, executiõs de mort, & poursuittes faites durant ces troubles en nostre ville de Lyon ou ailleurs soubs l'authorité dudict feu Duc, que de nostre Nepueu, ou de leurs cõmandemens, soit par voye de Iustice, droict de guerre, ou autrement.

IIII.

Que ceux qui commandẽt dedans les villes, places, & chasteaux que nostredit Nepueu tiẽt és pays de Forests, Auuergne & Vellay, y demeureront, & leur sera donné appointemẽt pour les gẽs de guerre necessaires à la garde d'icelles: Nous faisans au preallable le serment de les conseruer fidelement sous nostredict Nepueu en nostre obeissance.

V.

Que l'exercice de la Iustice du Bailliage & Eslection de Forests sera remis en la ville de Montbrison, & icelle en tous ses anciens droicts, libertez, franchises, priuileges, immunitez & octrois: Et s'il se trouue que les Consuls d'icelle en la presente annee ayent aduãcé quelques deniers, par la verificatiõ qui en sera faite par le sieur de Setuieres, Thresorier general de Frãce à Lyon, que nous commettons à cette fin, il sera par nous pourueu à leur remboursement, ainsi que de raison.

VI.

Que les prouisions d'offices faictes par ledit feu Duc de Nemours, dont la function est dedans les villes qui nous recognoistrõt auec nostredit Nepueu, demeurerõt nulles & de nul effect: Et neantmoins que ceux qui ont

enu leſdictes prouiſions par mort ou reſignation, yront deſdites offices en prenãt nouuelles lettres de uiſion de nous, que voulõs leur eſtre expediees ſans er aucune finance.

VII.

Et quant aux offices de Receueurs particuliers, an- is & alternatifs, és greniers à ſel d'Ambert & Mont- on : ceux qui ont eſté pourueuz par noſtredict treſ- t Couſin le Duc de Mayenne, ſeront maintenus en ix, en nous faiſant le ſerment de fidelité, & prenant ous nouuelle prouiſion qui leur ſeront expediees, payer finance.

VIII.

d'autant que pour la cõſeruation des pays auſquels andoit ledit feu Duc de Nemours, & entretenemẽt uns Gentils-hommes, Capitaines & autres ſes ſer- urs, l'on pourroit auoir eſté contrainct de prendre uicts & reuenuz des terres & places appartenans à articuliers, Princes, Seigneurs ou Dames; & meſme uns ou aucunes de meſme party, ainſi qu'il aduient ent par les neceſſitez & deſordres de la guerre, pour r toutes diſputes & querelles qui en pourroient ad- r, ioinct l'impoſſibilité qu'il y auroit de rendre ce a eſté pris : Nous auõs deſchargé & deſchargeõs ſieur Duc & noſtredit Nepueu, freres, & autres qui ſté employez ſoubs eux, ou qui peuuent auoir eſté fiez par eux deſdits reuenuz, de toutes pourſuittes indes & recherches qui pourroient eſtre faictes à ontre d'eux pour la perception deſdits fruicts, par que perſonne de quelque qualité & party que ce auf eux à ſe pouruoir par deuers nous, pour en ob- telle recompenſe que de raiſon.

IX.

Et par ce que les particuliers habitans de la ville de targis ont fourny quelques deniers audict feu Duc emours, pour bailler aux gens de guerre par forme runts : Nous voulons & ordonnons que leſdicts uliers en ſoient rembourſez des deniers qui ſe- à ceſt effect leuez & impoſez ſur la communauté bitans de ladicte ville & faulxbourgs de Montar-

ARTICLES DV DVC DE NEMOVRS.

X.

Et parce aussi que nostredit Nepueu le Duc de Nemours, estãt Nepueu de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Ferrare, & lequel il reuere comme son pere, nous a tesmoigné auoir recognu par effect au voyage qu'il a dernierement faict audit Ferrare : combien ledit Seigneur Duc son Oncle est affectionné à la prosperité de nos affaires, & au bien de nostre Royaume, nous desirans le traicter selon ses merites : Et pour plusieurs bonnes causes iustes & raisonnables, & considerations à ce nous mouuans, Auons ordonné & ordonnons, Que les Duché de Chartres, Comté de Gisors, Vicomtez de Caën, Bayeux, Falaize, & autres terres qui appartiennent à nostredit Oncle le Duc de Ferrare en ce Royaume, à quelque tiltre que ce soit, ensẽble les Greffes desdites terres luy seront conseruez, & qu'il en iouyra ainsi & à la mesme forme & maniere qu'il en iouyssoit auant la guerre, sans qu'il y puisse estre troublé ny empesché, mesmes sans qu'aucũ rachapt d'icelles terres & Greffes puisse estre fait pour quelques causes, & sous quelque couleur & pretexte que ce soit, durant la vie de nostredit Oncle le Duc de Ferrare, si ce n'est de son consentement expres : Voulans que nostredit Oncle le Duc de Ferrare soit plainement & paisiblement conserué en la iouyssance, comme auparauant selon ses contracts.

XI.

Et d'autant que nous sçauons que nostredicte Tante, & nostredit Nepueu son fils ont fait de grandes despenses, lesquelles ne leur peuuent permettre si promptemẽt l'acquit de leurs debtes, voulans en cela cõme en toute autre chose de tout nostre pouuoir, les biẽ & fauorablement traicter : Nous leur auons liberalement accordé surseance de payer leursdictes debtes, pour vne annee seulement, à compter du iour & datte de la verification des presentes, sans que pendant ledict temps, eux ny leurs cautions, respondans, ne autres quelconques qui puissent auoir recours à l'encontre d'eux, en soient inquietez ny poursuiuis, ny leurs biens saisis & arrestez, ny les gaiges par eux baillez, vendus & alienez : Et leur auõs fait & faisons main-leuee des saisies d'immeubles, meu-

ARTICLES DV DVC DE NEMOVRS.

s & deniers faictes sur eux & leursdictes cautions.

XII.

Et à ce que nostredicte Tante & Nepueu puissent ux iouyr des terres & possessiōs qu'ils ont en Sauoie, ue leurs suiets en icelles soient soulagez: Nous auōs & mis soub s nostre protection & sauuegarde, tous s biens, terres, & possessions: Ensemble leurs subiets dites terres, & les biens d'iceux, & iceux exemptez de tes sortes de contributions.

i donnons en mandement à noz amez & feaux, Conlers, les gens tenans noz Cours de Parlement de Pa- & Rouën, Chābre de noz Comptes, Cour des Aydes, sidens, Thresoriers generaux de noz finãces, Baillifs, eschaux, Preuosts, & leurs Lieutenants, & à tous noz iciers, Iusticiers & subiets qu'il appartiendra, Que presentes ils ayent chacun endroict soy, à faire lire, lier & registrer, icelles verifier & enteriner, executer, der & obseruer inuiolablement selon leur forme & ur: Contraignant à ce faire souffrir & y obeir tous qu'il appartiēdra, & qui pour ce seront à contrainpar toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant positions ou appellations: Pour lesquelles, & sans udice d'icelles, ne voulons estre differé; & quelcons Ordonnances, Mandemens, Deffenses, Arrests, Iuents, Sentences, & autres choses à ce contraires, Auslles & à la derogatoire de la derogatoire y contes, Nous auons derogé & derogeons par ces presennostre grace speciale, pleine puissance & authoRoyalle. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict re nostre seel à cesdites presentes, au vidimus dupliou copies desquelles signees par vn de nos amez & x Notaires & Secretaires de la maison & Couronle France, foy sera adioustee comme à l'original, sauf autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Dō. Folembray au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cents quatre-vingts & seize. Et de nostre regne le iesme. Signé Henry. Visa. Par le Roy, Estant en son nseil, De Neufuille.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux char- & comme il est contenu au Registre de ce iour, à Paris

en Parlement, le dernier May, l'an mil cinq cents quatre-vingts seize.

Signé, DV TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu en l'Arrest du iourd'huy quinziesme Iuillet, l'an mil cinq cents quatre-vingts seize.

Signé, DANES.

EDICT DV ROY, SVR LA REDVCTION DE LA VILLE DE Tholose, & autres villes du pays de Languedoc & ressort de la Cour de Parlement dudict Tholose.

THOLOSE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir : Salut. Ayant pleu à Dieu exaucer les prieres que nous luy auōs tousiours faictes, d'inspirer noz subiects separez de nostre obeissance à s'y reioindre volontairement & de leur bō gré, plustost que d'attendre à s'y voir contraincts par force, de sorte qu'il reste fort peu de nosdits subiects, mesmes des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & de nos principalles villes, qui n'ayent recogneu leur deuoir enuers nous, & ne se soient librement donnez à nostre seruice ; Comme cest œuure de la bonté diuine nous est vne perpetuelle obligatiō de la louër & remercier : Aussi nous a esté vn grand argument d'esperer que nous verrons en brief ce Royaume deliuré de troubles & dissentions ciuiles, & remis à vn bon & asseuré repos : Qui est l'vne des choses de ce mōde, que nous auons tousiours plus ardemmēt desiree : Et pour le faict de laquelle nous ne sommes pas seulement resolus d'oublier & remettre toutes les offences que nous auons receuës : mais aussi auons ouuert les bras & nostre cœur mesmes, a ceux qui sont reuenus pour les embrasser & receuoir, & les rēdre participans de nos graces & faueurs plus speciales, & de la paternelle affection que nous portōs à tous nos bons

THOLOSE.

yaux subiects & seruiteurs : Ce que nous faisons tenant d'autant plus volontiers enuers nostre cher m amé Cousin le Duc de Ioyeuse Pair de France, pris ceste mesme resolution, & lequel en ceste cō- ation nous auōs honoré de l'estat & charge de Ma- al de Frāce, & de l'vn de nos Lieutenans generaux, ostre Prouince de Lāguedoc, és villes, places & pays ramene en nostre obeissance (en l'absence de no- res cher Cousin le Connestable) que nous croyons ne s'est armé & n'a faict la guerre, que pour le seul qu'il a eu à la conseruation de la Religion Catholi- suyuant ce qu'il a tousiours protesté luy mesme, & e ses comportemens & l'inclination naturelle qu'il tout temps euë au faict de sa Religion & à la pieté, ont preuues manifestes, sans qu'il se soit iamais re- au que ses desseins & pretensions passassent plus a- t: Nous ayant donc nostredit Cousin fait entendre te resolution qu'il auoit de se donner entierement à re seruice, & à son exemple & imitation, les Offi- s de nostre Cour de Parlemēt de Lāguedoc demeu- à Tolose, pour l'exercice de la Iustice: Les Capitouls ut le reste des manans & habitans de ladite ville, mble toutes les autres villes de nostredicte Prouin- le Languedoc, qui ont iusques icy tenu le party con- re au nostre soubs l'authorité de nostredict Cousin: s ayant suffisamment declaré & faict paroistre la e intention qu'ils ont de se reduire en nostre obeis- e, & leur ferme propos d'y perseuerer: Nous les y a- s tous tres-volontiers reçeus, auec beaucoup de res- yssance, specialement ladite ville de Tolose, qui tient premiers rangs entre les meilleures & principales ce Royaume, & qui a de tout temps mōstré vne affe- on particuliere à la manutention de cest Estat, à la de- nction & distraction duquel nous sçauons qu'elle n'a nais donné aucun consentement : & afin de donner t à nostredict Cousin le Duc de Ioyeuse, ladite Cour Parlement, qu'à ladite ville de Tolose & autres asso- ez, toute occasion de demeurer contents de nous, cō- e nous le sommes grandement de la submission & re- gnoissance qu'ils nous ont faicte : Nous en faueur & nsideration d'icelle, de l'aduis de nostre Conseil, où

THOLOSE. estoient plusieurs Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grãds & notables personnages : Auons par cest Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I.

Premierement qu'en la ville de Tolose & fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde ne pourra estre faict aucun exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ny plus pres de ladicte ville de Tolose, qui sont les villes de Villemur, Carmaing & l'Isle en Iourdan, & ne pourra aussi estre faict autre exercice que de ladicte Religion Catholique és autres villes & lieux du ressort de la Cour de Parlement de Tholose, sauf ez lieux & villes où l'exercice de la Religion pretenduë reformee, a esté establie par l'Edict de l'an mil cinq cens soixãte dixsept : Ne pourra neantmoins l'exercice de ladicte Religion pretenduë & reformee, estre remis aux villes d'Alep, Fiac, Auriac & Montesquiou, à la charge toutesfois que si ausdites villes aucuns de ladicte Religion faisoient instance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les officiers des lieux assigné lieu commode & de seur accez, qui ne soit esloigné desdites villes de plus d'vne lieuë.

II.

L'exercice de ladite Religion Catholique sera remis en toutes les villes où il n'est à present, & seront les Ecclesiastiques reintegrez ez Eglises, cimetieres & autres lieux, biens, droicts, fruicts, profits & esmolumens à eux appartenans, auec inhibitions & defenses à toutes personnes de les troubler ny empescher en la celebration du diuin seruice, processions & iouyssance de leurs dismes & autres fruits, reuenus & esmolumens de leurs benefices, & autres droicts à eux appartenans : Et seront ceux qui se sont emparez desdictes Eglises, cimetieres, & autres lieux Ecclesiastiques, ou des ornemens & materiaux des Eglises, de ce qui se trouuera en nature, tenus de leur en faire prompt delaissement, sur peine d'estre punis suiuant les ordonnances : Neantmoins pourront tant lesdicts Ecclesiastiques que tous autres Catholiques habiter ez villes & lieux tenus par ceux de

te Religion pretenduë reformee, & y seront main- THOLOSE.
is & conseruez en toute asseurance, & receus indif-
mment à toutes charges & functions publiques : A
y les Gouuerneurs, Consuls, & autres Magistrats &
ciers tiendront la main sur mesmes poines, & d'en
ondre en leur propre & priué nom.

III.

e pourrôt estre tenus aucuns benefices, ny les fruicts
ux regis, soit en tiltre d'œconomat, ou autrement,
par personnes de qualité requise, faisant profession
e Religion Catholique, & qui soiẽt deuëmẽt pour-
rsuiuant les saincts Canons & droicts.

IIII.

es habitans de la ville de Tholose, & autres du res-
de ladite Cour, qui ont suiuy le party de l'Vnion,
nt conseruez & maintenus en tous leurs biens,
s, offices & dignitez, & seront remis en la posses-
& iouïssance d'iceux, estans és villes & lieux qui
t suiuy ledit party : Nonobstant tous Edicts, Sen-
s, Iugemens, dons, concessions, saisies & adiudi-
ns d'iceux faictes & ordonnees pendant ces trou-
que nous auons declarez comme non aduenus &
ul effect, sauf des dons qui auroient esté faicts des
s qui auroient esté perceus, & des meubles lesquels
ourra neantmoins recouurer dans six mois apres la
ication du present Edict, s'ils sont en nature, en ren-
le prix pour lesquels ils auoient esté vendus : ce qui
lieu, tant pour les habitans des villes, lieux & pla-
ue nostredit cousin le Duc de Ioyeuse ramene à no-
bruice, que pour ceux qui ont demeuré en nostre
ssance.

V.

us tenons les Officiers de la Cour de Parlement &
ellerie de Tholose ensemble les autres Magistrats,
iers, Gentilshommes, & tous autres habitans dudit
t qui ont suiuy ledit party, pour nos bõs subjets &
es seruiteurs, à la charge de nous prester le serment
delité, tout ainsi qu'il a esté faict par nos autres Of-
s & habitans de ladite Prouince, qui nous ont desià
gneu, & restablissons dés maintenant par cestuy no-
resent Edict, nostredicte Cour qui a esté tenuë en

THOLOSE. ladicte ville de Tholose, comme nous auons cy deuant faict celle qui est à present transferee en celle de Castel Sarrazin, Au pouuoir, authorité, & iurisdiction qu'elle a eu depuis son establissement, & dont elle iouïssoit auparauant les troubles par tout le ressort d'icelle, & tous les Officiers de ladicte Cour en leurs priuileges, gages, profits, esmolumens, exemptions, & tous autres droicts à eux accordez par les feus Rois : Ensemble tous autres Magistrats & Officiers dudit ressort en leurs dignitez, iurisdictions, rangs, authoritez, priuileges, gages & autres esmolumens & facultez à leurs estats appartenans. Nonobstant tous Edicts & Declarations faictes au contraire, lesquelles nous auons reuoquees pour leur regard.

VI.

Auons aussi accordé la confirmation des Offices de ladite Cour de Parlement, Chancellerie, & autres de Iudicature & finance dudit ressort, qui ont esté pourueus desdits Offices par les feus Rois nos predecesseurs, & les auons continuez en iceux : Reuoquans tous dons, concessions, & prouisions d'aucuns Offices de personnes viuans par nous faicts, par priuation, & à l'occasion des troubles, en quelque sorte & maniere que ce soit : sans que lesdits Officiers soient tenus prendre sur ce autres prouisions que les lettres de confirmation, qu'il est accoustumé prendre à tout changemēt de regne, lesquelles ladicte Cour prendra en corps, comme il est de coustume.

VII.

Pour le regard des Offices de Presidens, Conseillers, & autres de ladicte Cour & Chancellerie, Offices de Iudicature ou des finances, Capitaines des places & Chasteaux, & autres quelsconques dudit ressort qui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne des Offices qui ont vacqué par mort ou resignation depuis la declaration de ladicte ville de Tholose, pour le party de l'Vnion, tant en ladite ville de Tholose, qu'autres villes & lieux qui se reduirōt presentement, ayant leur fondation esdites villes, & dōt les prouisions ont esté presentees & receuës en la Cour ou ailleurs, où la cognoissance en appartient, soit auant l'vnziesme Auril dernier, ou depuis ledit iour iusques au

uiesme iour de Decembre, mil cinq cens quatre- Tholose.
ts & quinze, ores que les pourueus ne soient effe-
lement entrez en la iouïssance desdicts Offices, en
ortant les prouisions qui leur auront esté expe-
par ledit Duc de Mayenne, seront maintenus &
uez esdits Offices, en vertu des prouisions qui leur
ont par nous expediees sans difficulté, & sans pour
yer aucune finance.

VIII.

stre Cour de Parlement de Tholose, à laquelle a
eioincte celle qui estoit establie en nostre ville de
rs, & qui est à present transferee en nostredite ville
stel Sarrazin retournera tenir la seance en nostre
de Tholose, apres qu'elle se sera declaree à nostre
e pour y continuer, auec celle qui est demeuree en
ville; la seance & exercice de ladicte Cour, ainsi
le faisoit auparauant, à la charge qu'aduenant va-
, les Offices de ladite Cour seront supprimez ius-
à la reduction du nombre ancien. Retourneront
les Thesoriers Generaux de France, Officiers du
chal, & autres Officiers de ladicte ville de Tholo-
ui sont hors icelle, pour y continuer l'exercice de
charges.

IX.

ux qui seront par nous pourueus des Offices de Iu-
ures en toutes les villes du ressort de ladicte Cour,
nt accoustumé d'estre receus en icelle, ne pourrōt
examinez ny receus ailleurs qu'en ladicte Cour de
ement.

X.

Chambre My-partie au ressort de ladite Cour, se-
isee à vne ville de ladicte Prouince, telle que nous
rons la plus commode, & les Presidens & Conseil-
Catholiques, desquels elle sera composee, seront
des Presidens & Conseillers de ladicte Cour, en
sme forme qui a esté fait auparauant lesdicts trou-
pour y exercer & administrer la Iustice, suiuant l'e-
issement de ladite Chambre, & comme il a esté fait
iuant, & iusques à ce que les deffiances & soupçons
nt donné subiect en l'erection d'icelle soient telle-
leuez, que nos subjects, sans distinction aucune,

THOLOSE. puisse librement recourir à ladite Cour. Et pour le regard des expeditions de la Chancellerie, y sera gardé la forme qui a esté tenuë lors que ladite Chambre estoit scize en la ville de l'Isle.

XI.

Tous Iugemens, Sentences, Arrests & executions d'iceux, & autres procedures & actes de Iustice, faits & donnez entre personnes de mesme party, ou qui ont volontairement contesté, tant esdictes Cours, Seneschaussees, & autres iurisdictions dudit ressort, sortiront à effect, & ne sera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont esté faictes pendant ces derniers troubles, par authorité de Iustice, ou du commandement de nostredit cousin le Duc de Ioyeuse, & des autres chefs aduouez de luy. Et pour le regard des Sentences, Iugemens, Arrests & procedures faictes contre ceux de diuers party, absens, ou qui n'ont volontairement contesté, seront nuls, & de nul effet, & les parties remises en leurs droits au mesme estat qu'elles estoient auparauant iceux.

XII.

Les habitans du dit ressort qui ont suiuy ledit party ne pourront estre recherchez par nos Officiers d'aucuns arrerages & tailles, ou autres deniers Royaux escheus auparauant ou pendant ces troubles, desquels ils demeureront quittes & deschargez iusques au premier iour de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts seize, & neantmoins de ce qui reste à leuer tant desdictes tailles & deniers Royaux, & autres impositions faictes pendant lesdicts troubles, sera loisible en faire la leuee sur ceux qui tiennent ledit party, par les Receueurs des Dioceses à ce commis, pour estre employez à ce qu'ils auoient esté destinez, ou en acquittement des debtes contractez pendant lesdits troubles.

XIII.

Le Clergé & Noblesse dudit ressort, & de la ville de Tholose, & autres villes, bourgs, bourgades, lieux & villages dudit ressort, & generalement les gens des trois Estats, qui ont suiuy ledit party, seront conseruez en tous leurs priuileges, droits, concessions, octrois, franchises, libertez, & immunitez, qui leur ont cy deuant esté accordez par nos predecesseurs Rois, & dont ils en ont

x deuëment iouy par le passé auparauant les trou- tant en ce qui concerne les Vniuersité, Corps & l de ville, Iurisdictions, authoritez, facultez, & leges, des administrations d'icelle, bourçes cōmu- és marchands, Iurisdiction & priuileges d'icelle, ous autres corps, colleges & communautez qui ont stablis auparauant les presens troubles. THOLOSE.

XIIII.

pour autant que les feus Rois auoient cy deuāt ac- aux habitans de la ville de Tholose, exemption ites tailles, pour cent ans, qui finirent en l'an 1563. s seulement reseruez la somme de deux mil cinq ures tournois tous les ans. Laquelle somme le feu ernier auoit depuis concedee aux habitans de la ille; Pour icelle employer à la cōstitution du Pont esté commencé à bastir sur la riuiere de Garonne, pour l'espace de vingt ans, qui finiront en l'annee e-vingts & seize. Nous auons confirmé & proro- onfirmons & prorogeons ladicte exemption des s pour cent ans : à compter du iourd'huy, & con- ns ledit don de la somme de deux mil cinq cens li- tournois, pour estre employez à la constitution du ont, pour vingt ans, apres la fin des vingt ans, cy t accordez.

XV.

uenant vacquation des charges des Gouuerneurs pitaines des Chasteaux dudit ressort, qui se remet- à nostre obeïssance auec ladicte ville de Tholose, ra pourueu que de personnes faisant profession de eligion Catholique. Neantmoins ordonnons la olition de toutes citadelles qui se trouuerōt auoir basties durant ces derniers troubles, tant d'vn party d'autre, excepté des places frontieres, selon qu'il iugé par nous necessaire, par l'aduis des Gouuer- de la Prouince & des Lieutenans Generaux en e, à quoy lesdits Gouuerneurs, Lieutenans Gene- , Consuls desdites villes, & autres Magistrats tien- t la main.

XVI.

nons aussi osté & reuoqué toutes impositions, pea- & subsides qui ont esté creez depuis ces presēs trou-

THOLOSE. bles, tant le long des riuieres, qu'ailleurs, sur toutes sortes de marchandises & denrees, par establissement de bureaux, pancartes, ou cõmissions, dont les deniers ne fondent en nos receptes, & qui se leuent sans expresse commission de nous, ou se trouueront accordees pour la commodité des particuliers seulement.

XVII.

La memoire de toutes choses passees en ladite ville de Tholose, & autres villes, & lieux du ressort de ladicte Cour, qui ont suiuy ledit party de l'Vnion, depuis le commencement des presens troubles, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte & assoupie, tant pour la prise des armes, occupation des villes, changement des Magistrats d'icelles, negotiation & traictez faits dedans & dehors le Royaume, sermens sur ce interuenus, leuees & assemblees de gens de guerre, tant du Royaume, qu'estrangers, conduitte & exploict d'iceux, prinse de villes, chasteaux, & autres lieux, desmolitiõs d'iceux, fonte d'artillerie, boulets, confection de poudres, salpestres, & munitions de guerre, prinses de nos magazins & ailleurs, fabrication & eualuation de monnoyes, escharcetez de poix d'icelles, faictes suiuant la deliberation des Estats du païs de Languedoc & Guyenne : Prinses des deniers des receptes generales & particulieres de nostre Domaine, tant de nostre Courõne, que de nostre particulier, tailles, taillon, droicts forains, & autres ordinaires ou extraordinaires à nous appartenans & escheus, droicts de seigneuriage, Boëtes, & autres esmolumens desdites monnoyes, rabais depuis ordonné d'icelles, & tous autres subuentions mises sur le Clergé desdictes generalitez, que de ceux prins sur Maistre Anthoine Sauzion, commis à la recepte generale dudit Clergé trouuez du fonds en ses mains, deniers de la vente du temporel du Clergé affectez à Scipion Sardiny, par contract faict par nous auec luy & ledit Clergé, dont les deniers auroient esté actuellemẽt desboursez sans fraude ny desguisemẽt & payez au Thresorier de l'extraordinaire de la guerre, & dõt les cõptes sont jà rendus. Deniers prins des cuues à sel, entrãs tant en la recepte generale, qu'és mains d'aucunes parties cõptables, vente dudit sel, à ferme desdits greniers de Narbonne, Peyriac & Segean, faicte de l'au-

rité de nostre cousin le Duc de Ioyeuse, impositions THOLOSE.
es sur les denrees & marchandises, deniers de Resue
aut-passage, deniers de la commutation, prinse des
ats, biens, ou benefices, entree & sortie, & vente des
chandises de contrebande, & introduction de tou-
marchandises sans payer doüanne, droicts de leuee
celles, biens prins sur ceux qui estoient demeurez à
re seruice, des benefices regis par œconomats, im-
tions & leuees sur nosdits seruiteurs, leuees & im-
tions faictes pour viures de gens de guerre, soit par
Estats dudit païs, que sur particuliers, pour nourri-
des armees, vente de biens meubles, couppes de
s taillis, & haute fustaye, amendes, butins, rançons,
us deniers quelsconques, prins, leuez, & imposez,
neralement outre ce, tous actes d'hostilité commis
dant lesdits troubles, & à l'occasion d'iceux, encores
ls ne soient cy dessus exprimez, demeurerōt esteints
bolis, sans que pour raison des choses susdictes il en
se estre fait aucune recherche contre qui que ce soit
à le present ny à l'aduenir : imposant sur ce silence
petuelle à nos Procureurs Generaux, parties interes-
, & à tous autres personnes, pour cest effect toutes
edures faictes pour raison des choses susdictes, de
lque Iurisdiction que ce soit, Arrests, Iugemens, &
utions qui s'en pourroient estre ensuiuis, seront
z des registres des Greffes desdites Cours, & repu-
comme nuls, & non aduenus, comme au semblable
fait de toutes les procedures qui peuuent auoir esté
tes contre ceux qui ont esté à nostre seruice par les
es qui estoient du contraire party.

XVIII.

t d'autant que les Receueurs Generaux, particu-
, fermiers, & autres comptables, qui ont faict rece-
& despense desdicts deniers depuis le commence-
nt des presens troubles, de l'authorité de nostredict
sin le Duc de Ioyeuse: Ont payé comme il leur a esté
onné aux Thresoriers, commis par l'extraordinaire
a guerre en nostre païs de Languedoc, & autres aussi
ticuliers, assignez par mandement des Officiers com-
à l'espargne ordinaire ou extraordinaire de la guer-
ar le Duc de Mayenne, & pareillemēt en executiō

THOLOSE. des ordonnances à eux faictes, par les Presidés & Thresoriers Generaux de France desdites generalitez, Auons validé & authorisé, validons & authorisons, tant l'employ desdits deniers & payemens faits par lesdits comptables, soit pour parties à autres comptables qu'assignees. Ensemble les ordonnances sur ce interuenuës de ceux qui auoiét de ce pouuoir & authorité audit party: Encoresque l'ordre de nos finances n'aye esté gardé, faisons inhibitiõs & deffenses à nostre Chambre des Comptes à Paris, & Montpelier, & Cour des Monnoyes, de rayer aucune des parties : ains les passer sans aucune difficulté, & sans en attendre de plus expresse iussion de nous, pourueu qu'il n'y ait defectuosité que sur le pouuoir & qualité de l'ordonnateur, ou sur la forme de l'acquit & payement, imposant silence à nos Procureurs Generaux pour ce regard.

XIX.

Et pour reigler sur qui seront leuees les impositions faictes pour l'acquittement des debtes faictes audit party, & si ceux qui s'en sont departis seront tenus de contribuer aux debtes faicts pendant qu'ils estoient audit party, qui ne seront encores acquittez: Nous auons ordonné à nos Lieutenans Generaux en ladicte Prouince de s'assembler ou deputer de part & d'autre quelques notables personnages, pour les Scindics ouys, & les parties interessees, y prendre sur ce quelque bon reiglement.

XX.

Et pour pouruoir à l'entier repos de ladicte ville de Tholose, & oster toutes deffiances & doubtes qui pourroient trauailler les habitans d'icelle, & ne laisser aucun subiect qui puisse troubler leur repos : Auons declaré & declarons qu'en ladicte abolition des choses aduenuës pendant ces troubles seront comprins tous les meurtres commis en ladicte ville de Tholose, le dixiesme de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts neuf, és personnes du Premier President, Aduocat general, & autres, & pareillement tout ce qui a esté faict, attenté, & executé, tant au Palais, qu'és autres endroicts de ladicte ville le vnziesme Auril dernier, & tout ce qui a esté faict depuis en suitte & consequence, & pour raison desdi-

ctes

actes, à ces fins; tous Iugemens, Arrests, procedu- THOLOSE.
registres, deliberations, qui à raison de ce seront
tenus contre les habitans de ladicte ville de Tho-
, qu'autres dudit party, seront tenus pour non ad-
us.

XXI.

Afin que la Iustice soit rendue à nos subjectes sans
peon des alterations survenues à raison desdicts
mouvemens: Nous permettons aux habitans de nostre
ville de Tholose, tant Ecclesiastiques que Laics, &
non habitans de ladicte ville, que nostre dict cou-
Duc de Ioyeuse nommera, dans le mois apres la
fication de nostre present Edict, iusques au nombre
...y auoir assisté, de recuser en tous affaires sans
...ssion de cause, trois des Presidens ou Conseillers
chacune Chambre de nostredite Cour de Parlement
Tholose, & aux iugemens & deliberations qui se fe-
t Chambres assemblees, quinze à proportion dudit
nbre de trois pour Chambre, & ce de ceux qui ont
ladite Cour à Chasteau-Sarrazin & Beziers: Com-
aussi nous permettons aux habitans desdictes villes
Beziers & Chasteau-Sarrazin, & à ceux qui sont sor-
de ladite ville de Tholose, pour nostre seruice de-
s ces troubles: Ensemble à ceux que nostre cousin le
de Vētadour declarera dās le delay d'vn mois, ius-
qu'au mesme nombre de cent, luy auoir assisté, de re-
cuser, sans expression de cause, le President ou vn des
Conseillers de chacune Chambre de ceux qui ont con-
tinué l'exercice de la Iustice souueraine dans ladicte ville
Tholose, depuis l'vnziesme Auril, & à mesme pro-
portion cinq desdits Presidens ou Conseillers és deli-
berations & iugemens qui se feront les Chambres as-
semblees, attendu le peu de nombre desdicts Officiers
qui est resté dans ladite ville de Tholose, sans preiu-
dice ausdites parties des autres recusations de droict,
qui aura lieu pendant le temps de deux ans seule-
ment, à compter du iour de la publication du present
...

XXII.

Ceux qui par commission de nostredict cousin le
Duc de Ioyeuse, ... Esleus Generaux, ou

THOLOSE. authorité publique, ont faict recepte des susdits deniers, tant pour l'extraordinaire de la guerre, viures, munitions pour nourriture d'armées, & gens de guerre, ou autres de quelque nature ou cōdition qu'ils soient, & ont rendu compte aux païs, villes, & communautez, qui les auoient à ce commis, demeureront quittes & deschargez, comme nous les deschargeons desdictes receptes, deniers, & viures, sans en pouuoir cy apres estre recherchez en façon que ce soit: Et ceux qui n'en ont encores rendu cōmpte, ne pourront estre contraints les rendre ailleurs, ny deuant autre, qu'au païs, villes, ou communautez qui les ont à ce deputez: Auec deffences tres-expresses à nosdictes Chambres des Comptes de Paris, & Montpellier, & autres, les rechercher, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux d'icelles de les en inquieter.

XXIII.

Et parce qu'encores de present les Estats dudit païs sont assemblez en ladicte ville de Tholose sous l'authorité du Duc de Mayenne, & de nostredit cousin le Duc de Ioyeuse, Auons accordé & accordons, apres auoir veu les resolutions qui y auront esté prises, & les debtes qui y auront esté recogneuës: Ensemble les impositions qui y auront aussi esté consenties, icelles valider & faire executer, pour en estre les deniers employez à ce à quoy ils auront esté destinez par ceux desdicts Estats.

XXIIII.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, de Tholose, Chambre de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, à Montpellier, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu garder, & faire obseruer & enteriner de point en point, selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cōtraindre, Nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations & reuoquations qui pourroient auoir esté faictes par le feu Roy, nostre tres-honoré sieur & frere, & par nous depuis le renouuellement de ces troubles,

sts, Iugemens, Lettres, Mandemens, Deffenses, & THOLOSE.
es choses à ce contraires ; Ausquelles, nous auons
ce regard desrogé & desrogeons, ensemble aux
ogatoires des desrogatoires y contenuës. Car tel est
re plaisir: Et à fin que ce soit chose ferme & stable à
iours, nous auōs faict mettre nostre seel à cesdictes
ntes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy
utes. Donné à Folambray au mois de Ianuier, l'an
Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Hen-
t plus bas, Par le Roy, en son Conseil, Forget.

uës, publiees, & registrees, pour estre le contenu en icelles & obserué selon leur forme & teneur: Le tout sans appro- s de la Religion pretenduë reformee, & sous les autres de- ions & remonstrances contenuës aux registres de la Cour. me en outre, que l'extraict & vidimus desdites lettres, & Arrest, seront enuoyez aux Seneschaux & Baillifs du , à la diligence dudit Procureur general du Roy, auquel est t de ce faire, pour és sieges desdites Seneschaussees, & Bail- y estre pareillement leuës & registrees, à ce que nul n'en de cause d'ignorance: Si a faict & fait inhibitions & ces à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils de cōtreuenir au contenu dudit Edict, sur peine d'estre de- & punis comme criminels de leze Majesté, & perturba- le repos public. Faict & dit à Tholose, en Parlement, le r de Mars, 1596.

Ainsi signé, MAVREL.

Collationné, TRAVERSI.

Roy apres auoir reconquis Amyens sur l'Espa- s'en alla en Bretagne auec vne puissante armee, urs de Sainct Offange, Gouuerneurs de Rochefort, sieur du Plessis de Cosme, Gouuerneur de Craon, erent supplier sa Majesté de les tenir pour ses sub- ce qu'il leur accorda, auec les Articles qui sont cy

THOLOSE. authorité publique, ont faict recepte des susdits deniers, tant pour l'extraordinaire de la guerre, viures, munitiõs pour nourriture d'armees, & gens de guerre, ou autres de quelque nature ou cõdition qu'ils soient, & ont rendu compte aux païs, villes, & communautez, qui les auoient à ce commis, demeureront quittes & deschargez, comme nous les deschargeons desdictes receptes, deniers, & viures, sans en pouuoir cy apres estre recherchez en façon que ce soit : Et ceux qui n'en ont encores rendu cõmpte, ne pourront estre contraints les rendre ailleurs, n'y deuant autre, qu'au païs, villes, ou communautez qui les ont à ce deputez : Auec deffences tres-expresses à nosdictes Chambres des Comptes de Paris, & Montpellier, & autres, les rechercher, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux d'icelles les en inquieter.

XXIII.

Et parce qu'encores de present les Estats dudit païs sont assemblez en ladicte ville de Tholose sous l'authorité du Duc de Mayenne, & de nostredit cousin le Duc de Ioyeuse, Auons accordé & accordons, apres auoir veu les resolutions qui y auront esté prises, & les debtes qui y auront esté recognuës : Ensemble les impositions qui y auront aussi esté consenties, icelles valider & faire executer, pour en estre les deniers employez à ce à quoy ils auront esté destinez par ceux desdicts Estats.

XXIIII.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, de Tholose, Chambre de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, à Montpellier, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu garder, & faire obseruer & enteriner de point en point, selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cõtraindre, Nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations & reuoquations qui pourroient auoir esté faictes par le feu Roy, nostre tres-honoré sieur & frere, & par nous depuis le renouuellement de ces troubles,

ls, Iugemens, Lettres, Mandemens, Deffenses, & s choses à ce contraires : Ausquelles, nous auons ce regard desrogé & desrogeons, ensemble aux gatoires des desrogatoires y contenuës. Car tel est e plaisir: Et à fin que ce soit chose ferme & stable à ours, nous auōs faict mettre nostre seel à cesdictes ntes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy tes. Donné à Folambray au mois de Ianuier, l'an Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Hen- t plus bas, Par le Roy, en son Conseil, Forget. THOLOSE.

ës, publiees, & registrees, pour estre le contenu en icelles & obserué selon leur forme & teneur : Le tout sans appro- de la Religion pretenduë reformee, & sous les autres de- ons & remonstrances contenuës aux registres de la Cour. e en outre, que extraict & vidimus desdites lettres, & Arrest, seront enuoyez aux Seneschaux & Baillifs du à la diligence dudit Procureur general du Roy, auquel est de ce faire, pour ès sieges desdites Seneschaussees, & Bail- y estre pareillement leuës & registrees, à ce que nul n'en de cause d'ignorance : Si a faict & fait inhibitions & es à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils le côtreuenir au contenu dudit Edict, sur peine d'estre de- & punis comme criminels de leze Majesté, & perturba- u repos public. Faict & dit à Tholose, en Parlement, le de Mars, 1596.

Ainsi signé, MAVREL.

Collationné, TRAVERSI.

Roy apres auoir reconquis Amyens sur l'Espa- s'en alla en Bretagne auec vne puissante armee, urs de Sainct Offange, Gouuerneurs de Rochefort, sieur du Plessis de Cosme, Gouuerneur de Craon, rent supplier sa Majesté de les tenir pour ses sub- te qu'il leur accorda, auec les Articles qui sont cy l.

S. Offange.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY, AUX SIEURS DE Heurtault & de la Houssaye, Sainct Offange, sur la reunion des villes de sainct Syphorien, & Chasteau de Rochefort au seruice de sa Majesté.

AV ROY.

I.

SIRE,

Les sieurs de Heurtault & de la Houssaye, Sainct Offange, cōmandant à Rochefort sur Loire, se iettent aux pieds de vostre Majesté, pour la supplier tres-humblement, de les vouloir receuoir & recognoistre pour vos tres-humbles seruiteurs & subjects, & d'auoir aggreable en ceste qualité, les conseruer & continuer au commandement de ladicte place, auec tel entretenement de garnison qu'il plaira à vostre Majesté y establir pour le bien de vostre seruice. *Accordé.*

II.

Supplient tres-humblement vostre Majesté leur vouloir accorder qu'il n'y aura aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, aux ville, Chasteau, & Baronnie dudit Rochefort, ny trois lieuës à la ronde.

† *Accordé*, Pour la ville & chasteau, & pour le regard de l'estenduë de la Baronnie, & trois lieuës és enuirons, sa Majesté ne peut rien châger de ce qui s'obserue suiuant ses Edicts.

III.

Que les Receueurs du peage qui se leuoit audict Rochefort, ne seront contraints rendre autre compte de la recepte dudit peage, pour les années quatre-vins vnze quatre-vingts douze & treize, en monstrât par quittance, ou roolles de monstres desdits de S. Offange, qu'ils ont remis les deniers entre leurs mains, attendu qu'il

nt compté audit Conseil d'Estat de l'Vnion, qui a S. Offan-
lé le tout, & desduit les deniers de ladite recepte & ge.
roolle sur les sommes aduancees par lesdicts de S.
nge. Accordé.

IIII.

ue le compte rendu par Maistre Iean Baptiste Pilu,
ment Receueur audit Rochefort, en la Châbre des
iptes à Paris, auant la reduction de ladite ville à vo-
beïssance, ne sera subiect à reuision, & les Arrests don-
sur iceluy sortiront leur plein & entier effect, non-
ant tous Edicts & Ordonnances, si aucunes y a, cô-
es, & demeurera deschargé des souffrances & des
ces comptez & non receus, dont il est chargé d'en
recepte, ce qu'il n'a peu faire, au moyen des Tref-
qui ont esté faictes, par lesquelles il estoit deffendu
poursuiure aucuns arrerages. Accordé.

V.

pour le regard des autres comptes qui sont encore
rendre par les Receueurs, tant des tailles, taillon,
les decimes, que panchartes, peages, & autres de-
Royaux, soient les parties allouees en vertu des
s, mandemens & rescriptions de mesdits sieurs les
de Mayenne, de Mercoeur, & Mareschal de Bois-
phin, acquits, patents, & quittances des parties
antes, ou roolles de monstres : Lesquelles ordon-
es, rescriptions, & mandemens, quittances, rool-
Estats demeureront vallables & approuuez, sans
es ordonnateurs & parties prenantes en puissent e-
squietez ne tenus à aucune restitution, & leur sera
uoit sur ce qui sera trouué estre deu aux Receueurs
Arrest & closture de leurs comptes : Lesquels Re-
rs ny autres ne pourront estre recherchez des em-
nnemens faicts des particuliers parroissiens des par-
s refusantes à payer les tailles & creuës au Tablier
Rochefort, quittâce ou certification des courses,
uons aux Sergens & soldats qui les ont faictes, exe-
ns & ventes de bestiaux, nonobstant quelques op-
ions, baux, achapts, ou autrement, dont lesdicts
ueurs, ny aucuns autres ne puissent estre recherchez
uelque sorte & maniere que ce soit, & demeureront
es & deschargez. Accordé.

S. Offange.

VI.

Que lesdits de Sainct Offange ne pourront aussi estre recherchez pour les magazins & deniors leuez par ordonnances & departemens, & mesmes des fortifications pour les remplacer & fournir, & à ceste fin vouloir leur en faire don, nonobstãt tous autres dons precedents que l'on en pourroit auoir obtenu de vostre Majesté, d'autant que lesdits deniers ont esté employez ailleurs pour l'entretenement des gens de guerre, & que les Receueurs n'en pourront estre inquietez en quelque sorte que ce soit, en monstrant par les quittances & roolles des monstres que lesdits deniers auront esté employez pour le payement des gens de guerre, cõtenus és estats, & pour le manque de fonds. *Accordé.*

VII.

Et outre, que Maistre René le Taixier, cy deuant Receueur des tailles dudit Tablier de Rochefort, ne pourra estre recherché pour la recepte qu'il auoit faicte de la somme d'vnze ou douze cens escus qu'il auoit deliuree pour le payement de ladicte garnison, prouenãt d'vne creuë extraordinaire, qui estoit destinee pour le payement des gardes de Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin, dont il suffira pareillement que ledict le Taixier face apparoir par roolles de monstres, attendu que c'estoit par le commandement desdits de S. Offange, & pour vne extreme necessité du payement de leurs gens de guerre. *Accordé.*

VIII.

Supplient tres-humblement vostre Majesté lesdits de Sainct Offange, vouloir ordonner que ladicte garnison soit entretenuë & payee pour les quartiers de Ianuier courant, & d'Auril prochain, à la raison du reiglement, & estat qui en a esté cy deuant dressé aux Tresues precedentes, à fin que les gens de guerre y retenus pour vostre seruice, sous leur charge, soient satisfaicts de leur paye, & qu'ils ayent plus de moyen & occasion d'en rendre aggreable & fidelle seruice à vostredicte Majesté.

Accordé Pour le quartier de Ianuier, & pour le regard de celuy d'Auril, sera baillé assignation suiuãt l'estat qui en sera arresté par sa Majesté.

IX. ... S. GERMAN-GE.

pour la prinse d'armes qu'ils ont faicte pour le
ty de l'Union, sous l'authorité de Messieurs les
de Mayenne & de Mercœur, qu'ils auoient recogn
pour chefs dudit party, croyãs que c'estoit pour la
tuation de la Religion Catholique, Apostolique, &
aine: Plaise à vostre Majesté, vsant à leur endroit
stre clemence naturelle, & grace accoustumee, leur
oyer vne ample approbation & abolition, de ce qu'ils
nissent, ny aucuns de ceux qui les ont assistez pour
party, estre aucunement inquietez, ny recherchez
cunes prises & leuees de deniers Royaux, de tailles,
on, creues, aydes, decimes, traictes, peages, impos
& subsides, tant anciens que nouuellement impo
soit par eau ou par terre, receus des Fermiers & Rece
estably audit Rochefort, suiuant les commissions
& mandemens de Messieurs les Ducs de Mayenne,
Mercœur, & de Monsieur le Mareschal de Bois
phin, du temps qu'il estoit recogneu Gouuerneur
jou, pour ledit party. Semblablement de toutes
prinses, saisies, executions, ventes, dons, leuees de
, bleds, & autres fruicts & fermes, rentes, meubles, &
de gens de guerre, ou deniers és villes & places
arty cõtraire, soit Ecclesiastiques, ou autres, d'entre
s sur villes, chasteaux, maisons, & forteresses occu
par gens du party contraire, de fortifications des
cellemens, brullemens, ruines, & demolitions des
teaux & forteresses de la Possonniere, la Roche de
ant, Mortetain, la Basse-guerche, S. Florant, & au
chasteaux & maisons d'ennemis, occupees par gens
arty contraire, & de ceux qui auroient esté tuez ou
sez à la deffence d'iceux, taxatiõs de courses, creues
mmes & de charrois, prinses de marchands & mar
ndises, passans ou retournans par eau ou par terre és
du party contraire, sans passe-ports, ou és villes &
de mesme party, sans acquits des deuoirs & subsi
imposez, d'amendes & confiscations, emprisonne
s & rançons, ou compositiõs de prisonniers faictes
ontairement, sans auoir attendu iugement de leurs
s prinses, taxations faictes aux gens de guerre, pour
ses, executions, ventes de bestiaux sur les parroisses

S. OFFANGE. resistantes de payer les tailles & creuës, contributions, estappes, munitions, & autres subsides d'aydes & impositions par eux donnez à leurs gens de guerre, pour prinse de prisonniers, & butins, de couppes & abbats de bois de haute fustaye, taillis, & autres semblables, & autres demolitions & occupations de logis, & de ce qui auroit esté faict en iceux, de toutes executions de mort administrées, & faictes pour cause dudict party, soubs quelque occasion que ce soit, tant par gens de guerre, soldats, & gens de compagnie party; depuis les presens troubles, combien que les formes de Iustice n'y ayent esté gardées; & qu'il n'ait esté deferé aux appellations: Comme aussi de toutes executions de mort faictes par Iustice, sur ceux de leur party, & de tout ce qui a esté faict, geré, negocié, escrit, parlé, presché, deliberé, conclud & arresté audit Rochefort & enuirons, soit par forme d'assemblée de Conseil dudit sieur de S. Offange, Gentils-hommes, Capitaines, Officiers de Iustice ou de finances: Et generalement de toutes choses aduenuës, faictes & executées par actes militaires d'hostilité & de Iustice, en public & particulier ou autrement, à cause de la diuersité des partis, soit par ordonnances, mandemens & commissions, deuëment verifiez & non verifiez, aduenus & iugemens desdits sieurs de Mayenne & Mercœur, & du Mareschal de Bois Dauphin, ou pour ce que de leurs propres mouuemens ils ayent fait & entrepris, encores que les particuliers n'en soient icy plus à plain declarez, & qu'ils n'en ayent obtenu aduis particuliers, supplions tres humblement vostre Majesté, qu'ils n'en puissent, ny ceux qui les ont assistez & fauorisez, estre aucunement recherchez, poursuiuis, n'inquietez, soit par les Cours de Parlement, des Comptes & des Aydes, ou autres Officiers de vostre Iustice, à la requeste de vostre Procureur General, ses substituts, ou l'vn d'eux, ou par les parties interessées, & tous autres particulierement; qu'ils ne puissent estre recherchez de la prinse qu'ils feirent durant les Treues d'Anjou, de quelques habitans de vostre ville d'Angers, mesmes du Procureur de vostre Majesté, pour faire renuoyer deuant les Iuges dudit party des soldats de la garnison dudit Rochefort, que les Iuges de vostre siege Presidial dudit Angers vouloient à la requeste de vostre

S. Germain.

rocureur, iuger, & faire executer de mort audit An .. contre les Articles de la Tresue qui en ordon ... le renuoy pardeuant les Iuges dudit party, & de ... autres saisies, prinses & executions faictes en ... de guerre & de Tresue, par forme de represailles ... particulierement demeurera s'il vous plaist, Sire, la ... moire estainte & supprimee de la prise, detention & ... du sieur Scipion Sardiny, & de ce qui s'en est en... Nonobstant toutes informations, decrets, senten... arrests obtenus par ledict Sardiny, à l'occasion de ... prise aduouee par Monsieur le Duc de Mercœur; ains ... demeureront cassez, reuoquez & adnullez sans que ... Sardiny, ne aucuns s'en puissent ayder & seruir ... il ne pourra estre fait aucune recherche de la mort ... nommé Rauenel natif de Vitré, Receueur des subsi... qui se leuoient pour lors sur ladite riuiere au fort de ... durant, lequel fut pris dans la place & Abbaye dudit ... ayant esté emportee d'assault par l'armee de Monsieur ... de Mercœur, & pendu trois ou quatre heures ... au quartier dudit sieur de Hennebont dont il a ... les parens ou heritiers ont fait informer contre ... disans que Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin ... auparauant duquel il fut lors pendu nombre ... prisonniers, n'auoit commandé que ledit Raue... du nombre: Comme aussi demeurera s'il vous ... Sire, la memoire & recherche abolie, esteinte & ... de l'acte aduenu audict lieu de la Chastigne... mois d'Aoust, de l'an 1595. où il fut par quelques ... de guerre de la garnison dudit Rochefort tué ... le Huguenots, trouuez à vn presche public qui s'y ... & mesmes quelques femmes & enfans tuez à la ... & par inaduertance: Semblablement de toutes ... prises & rançons faictes durant la guerre en maisons ... mesmes celles de Tigné, Du Vau, de Chemi... de Bussy, Fontaine & du Chastelet pres Millon, en la ... de Viers tenuë en l'annee 1594. de quelques ... dites prises par les gens de guerre dudict Roche... appartenant à vn nommé ..., demeurant pour ... à Vezins, place du party contraire, ladicte prise ... par mondict sieur de Bois-Dauphin, que de toutes ... & desordres qui a esté commis & executé, sans

S. Offange.

que l'on se puisse preualoir ny seruir de toutes senten[ces], decrets, ou arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire par contumace ou autrement, tant desdits [sieurs] particuliers que tous autres contraires à cest article. Lesquels demoureront s'il vous plaist, de vostre authorité Royal, cassez, reuoquez & adnullez, silence perpetuel sera imposé à vos Procureurs generaux, leurs Substituts, & à toutes personnes qui en pourroient pretendre interest ou faire recherche, auec deffenses d'en faire poursuite, tant contre lesdits de S. Offange qu'autres qui les auroient assistez & accompagnez : Et seront faictes deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de s'entre-iniurier, rechercher, ne prouoquer l'vn l'autre pour raison de ce qui s'est passé durant & pour l'occasion des troubles presens.

Accordé.

X.

Et ne sera le sieur Desesues l'vn des Capitaines de la garnison de Rochefort ne aucuns autres aucunement recherchez de la prinse du Chasteau du Tigné, ny du sieur dudit lieu, meubles & autres biens y estans, demolitions & bruslemẽs d'aucunes maisons estans pres d'iceluy, ny pareillemẽt d'aucunes munitiõs prinses sur quelques parroisses proches dudit lieu, en vertu des cõmissions qu'il leur auoit enuoyees pour auictuailler lesdicts Chasteaux, ny de ce qu'il pourroit auoir baillé quittãce desquelles il demeurera descharg[é] par ces presẽtes, sans qu'il soit tenu en aucune repetition, n'en rẽdre compte. A semblable il ne sera aucunement recherché ne ses cõpagnons, de l'entreprise qu'ils auroient faicte Du Val de Chataigne, en laquelle venant au combat fut le sieur Cheualier Desforges tué par vn des soldats dudict Capitaine Desesues, & que toutes informations, decrets, sentences & Arrests obtenus, ou qui se pourroient obtenir pour raison des choses cy dessus declarees, seront cassez, reuoquez & adnullez, imposant sur ce silence perpetuel à vostre Procureur general, ses Substituts, & à toutes personnes qui en pourroient pretẽdre interest n'en faire aucune recherche. *Accordé.*

XI.

Et d'autant que lesdicts de S. Offange ont recogneu

S. OFFANGE.

dits sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur pour sdudict party, & Monsieur le Mareschal de Bois-phin pour Gouuerneur d'Anjou, & receu les Com-ons adueuz & mãdemens, sous lesquels ils auroiét mis les susdits actes d'hostilité pour ledit party, vo-Maiesté est tres-humblement suppliée de les faire de tous les articles & adueuz contenus aux trai-de Messieurs de Mayenne, Mercœur & Bois-Dau-tãc pour lesdits actes d'hostilité & leuee de deniers, tres cõcernans leurs descharges, & des Receueurs autres qui les ont assistez, & d'auoir aggreable les presens Articles soient compris soubs le traicté al de mondict Sieur de Mercœur.

Accordé pour le regard des traictez de Messieurs les de Mayenne & Mareschal de Bois-Dauphin, & non uc de Mercœur, d'autant que sa Maiesté est resoluë traitter auec luy que pour son particulier : veut moins & entend sadicte Maiesté que tout ce qui a faict par lesdits de S. Offange & autres de leur party les Cõmissions, adueuz & iugemens dudit de Mer-fait lieu, & vaille comme ce qui a esté faict de l'au-té desdits sieurs de Mayenne & Mareschal de Bois-phin.

XII.

pource qu'aucuns de leurs compagnons ont, pen-les Trefues & contre les articles d'icelles, tenu les ps & vescu à discretion, au moyen que celles du y contraire faisoient le semblable, & qu'ils auoient cela commandemét de mondit sieur de Mercœur: me aussi les Receueurs des Tailles dudict Roche-ne pouuãs estre payez des parroisses assignées audit lier de Rochefort contre les Trefues, fait proceder execution de bestiaux, à quoy lesdicts de sainct Of-ge ont tenu la main & fauorisé les contrainctes par gens de guerre, plaise à vostre Maiesté qu'il ne s'en faire aucune recherche contre eux, ne contre les Receueurs. *Accordé.*

XIII.

Que tous duels aduenus entre ceux de mesme party, ns supercherie ne seront recherchables; & en de-rera la memoire esteinte. *Accordé.*

S. Offange.

XIIII.

Qu'en faueur desdicts de sainct Offange, desquels les sieurs de Serrant & de l'Aunay le Maçon sont proches parens & alliez, ont procez criminels intentez par le feu sieur de Serrant contre ledict sieur de l'Aunay sur sa deffense, demeureront assoupis pour le regard du crime, & la recherche desdicts crimes esteinte, supprimee & abolie ; attendu qu'il y a trente & quatre ans que le procez dure, en la poursuitte duquel les deux maisons sont ruinees, ayant esté faict mourir plusieurs tesmoins qui ont recogneu auoir deposé faux contre ledit sieur de l'Aunay le Maçon, au profit duquel Messieurs les Aduocat & Procureur generaux de vostre Cour de Parlement de Paris ont prins conclusions, & consenty son eslargissement en consequence d'icelle, il y a plus de quatorze ans. Ayant aussi esgard que pour la conseruation desdites deux maisons les enfans dudit feu sieur de Serrant ne se sont portez heritiers que par benefice d'inuentaire, ensemble que ledit sieur de l'Aunay le Maçon, ne pourroit esperer aucun recours contr'eux pour ses despens dommages & interests, s'ils luy estoient adiugez, comme il pretend y estre bien fondé, & que d'ailleurs ledict sieur de l'Aunay le Maçon, n'a aucuns biens qui ne luy soient controuersez & saisis, de façon qu'il n'y a moyen que ledict procez se puisse iuger extraordinairement comme il se doit, si le crime demeuroit, sans cõsigner pour cela plus de six mil escus, chose du tout impossible aux deux parties sans combler leur ruyne, & que la voye ciuile sur les biens des parties demeurera libre à celuy des deux qui la voudra poursuiure, sans aucune peine de prison d'vne part ne d'autre pour les reparations qu'ils pourroient pretendre chacun d'eux.

Accordé.

XV.

Vostre Maiesté est tres-humblement suppliee tenir & aduouer, & recognoistre lesdits sieurs de Sainct-Offange, & tous les autres qui les ont suiuis & accompagnez pour vos bons & loyaux seruiteurs & subiets, casser reuoquer, & adnuller tous Edicts, Arrests, Sentences, Decrets, Informations & procedures faictes ou à faire contr'eux, & contre ceux qui les ont ensuiuis en conse-

nce des presens troubles, lesquels seront declarez [S. Offange.]
vostre Maiesté nuls, & de nul effet & valeur, & qu'ils
nt comme tels rayez & biffez des Greffes, tant des
urs de Parlement, qu'autres Iurisdictions. *Accordé.*

XVI.

ous Officiers commis en la Iustice & aux Finances,
utres ministres de Iustice, ne pourront estre recher-
z n'inquietez des iugemens & sentences, tant ciuiles
criminelles, executions d'icelles données durant les-
presens troubles : & rentrera maistre René Briçet
nseiller au siege Presidial d'Anjou, en l'exercice de
dit estat, dont il estoit pourueu auparauant ces trou-
s, nonobstant la prouision qu'en a obtenuë maistre
aurry Laduocat, lequel sera tenu s'en departir dés la
ification dudit traicté, ce nonobstant tous Edicts, ar-
s, sentences, decrets, interdictions generales ou par-
ulieres à ce contraires.

Accordé, mesmes pour le regard dudict Briçet, s'il
esté depossedé de sondict estat qu'à l'occasion des
ubles.

XVII.

Que pendant le temps des presens troubles aucune
scription, ne peremption d'instance n'auront lieu ny
un cours à l'encontre desdits sieurs de Sainct Offan-
& autres qui les ont assistez & accompagnez, ains les
nettre au mesme estat qu'ils estoiét auparauát lesdits
sens troubles, & qu'ils iouyrõt de l'Edit du rabais des
tes hypotequaires & autres. *Accordé.*

XVIII.

Et supplient aussi particulierement lesdicts de Sainct
fange, vostre Maiesté ordonner qu'il ne se pourra
re aucune recherche contr'eux, ne ceux qui les ont as-
tez des prinses des sieurs des Marchais, de Buffes, des
nstures, & d'aucuns habitans de villes de quelque
alité qu'ils fussent, ny pareillement estre faict aucune
cherche des actes d'hostilité commis par leurs gens de
erre aux lieux de Maulevrier, Mõstreulbellay, & faux-
ourgs de vostre ville d'Angers, où estans pour les con-
inctes des tailles, & y ayans trouué de la resistance, fut
bruslé partie d'une maison, & tué quelques hommes ha-
tans desdicts lieux, & par inaduertance blessé une fem-

S. Offange. me dudit lieu de Mauleurier, laquelle en seroit depuis decedee, dont ils ont entendu qu'il y a informations faites contr'eux, qu'il plaira à vostre Maiesté adnuller, supprimer & abolir, & esteindre la memoire de tout ce qui s'en seroit ensuiuy. *Accordé.*

XIX.

Supplient aussi tres-humblement vostre Maiesté, que tous arrests, sentences & iugemens donnez par contumace & forclusions, pour quelque cause que ce soit, cõtre & au preiudice de ceux dudict party, tant Ecclesiastiques qu'autres qui ont suiuy la condition desdicts sieurs de Sainct Offange, demeureront cassez & reuoquez.

† *Accordé* pourueu que ce soit durant les troubles, & en procedures qui n'ont esté contestees.

XX.

Vostre Maiesté est aussi tres-humblement suppliee, en cas que lesdicts de Sainct Offange, ou ceux qui les ont assistez & accompagnez fussent recherchez pour chose aduenuë depuis la prinse des armes par eux faicte, en euoquer la cognoissance en son Conseil d'Estat, pour l'execution de sa volonté, auec interdiction à toutes Courts de Parlements & autres Iuges d'en cognoistre. *Accordé.*

XXI.

Et pour les causes ciuilles qu'ils pourroient auoir, tant en demandant que deffendant ou appellez à garands, intentez ou à intenter, que ledit renuoy s'en fera en telle chambre de vostre Parlement de Paris, qu'ils voudront demander, auec interdiction à tous autres d'en prendre cognoissance. *Accordé.*

XXII.

Que maistre Pierre Froté qui a exercé les Greffes de la Seneschaussee, siege Presidial Criminel d'Anjou, transferez audit Rochefort, n'en sera tenu, recherché ne cõptable : soit aux proprietaires, donataires, n'autres en quelque maniere que ce soit, nonobstant toutes lettres & declarations contraires. *Accordé.*

Les presens Articles ont esté veus par le Roy, & à sa Maiesté faict responce à chacun d'iceux, estant en son Conseil à Chenonceau, le premier iour de Mars, mil

S. Offange.

cents quatre-vingts dixhuict. Signé, Henry. Et bas, Potier.

gistrees ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les rans de l'effect & contenu en icelles, aux charges & côme ontenu au registre de ce iour, à Paris en Parlement le 10. , 1598.

Signé, VOISIN.

uës, publiees, & registrees, ouy & ce consentant le Procureneral du Roy, aux charges portees par l'Arrest du iour, à Paris, en la Cour des Aydes, l'vnziesme iour de Mars,

Signé, BERNARD.

gistrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le reur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effet ntenu en icelles, ainsi qu'il est porté aux registres de ce iour, Mars,

Signé, DE LA FONTAINE.

Registrees ez registres du Greffe Ciuil de la Seneschaussee jou, & siege Presidial d'Angers, suiuant l'ordonnance de ce 8. May, 1598.

Signé, Le Maçon pour Greffier.

RTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY AV SIEVR DV PLESis de Cosme, sur la reünion des Ville, Chasteau & Baronnie de Craon & Mont-Ian au seruice de sa Maiesté.

AV ROY.

RE,

e sieur du Plessis de Cosme, commandant en la vilChasteau & Baronnie de Craon, & au Chasteau de nt-Ian, se iette aux pieds de vostre Maiesté, & la suptres-humblement, tant pour luy que pour les habidudict Craon, de le vouloir recongnoistre & rece, & lesdicts habitans pour voz tres-humbles seruis & subiects.

De Plessis de Cosmes, Gouverneur de Craon.

Le Roy a aggreable la tres-humble submission dudit Sieur du Plessis, que sa Maiesté reçoit auec lesdicts habitans de ladicte ville de Craon, soubs sa protection & au nombre de ses bons seruiteurs & subiects, & lesquels elle gratifiera tousiours volontiers selon leur merite.

Et pour seureté, plaise à vostre Maiesté leur accorder les articles cy apres.

I.

Qu'il n'y aura aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine esdictes Ville, Chasteau & Baronnie, ny trois lieues à la ronde: & qu'aucuns ny pourront tenir Benefices ou Offices Royaux ou Subalternes, qu'ils ne soyent de ladite Religion Catholique.

Le Roy veut & ordonne qu'il n'y ait aucun autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, esdictes Ville, Chasteau & faux-bourgs de Craon, ne ez autres lieux ez enuirons prohibez par les Edicts de sa Maiesté.

II.

Vostre Maiesté est aussi tres-humblement suppliee, continuer & conseruer au commandement de ladicte Ville, Chasteau, & Baronnie de Craon, & en la Cappitainerie du Chasteau de Mont-Ian ledit sieur du Plessis, auec tel entretien de garnison qu'il plaira à vostre Maiesté y establir pour le bien de vostre seruice.

Le Roy accorde audict Sieur du Plessis le Gouuernement desdictes Ville & Chasteau de Craon, sous l'authorité du Gouuernement & Lieutenant general de sa Maiesté en la Prouince: Et pour le regard de la Cappitainerie de Mont-Ian, sadicte Maiesté a agreable que le Sieur Bourg le Roy, en soit pourueu, & en escrira à Madame de Laual en sa faueur, l'ayant cependant ordonné pour commander en vertu de ses lettres de commission en ladite place.

III.

Et que pour la prinse des armes qui s'est faicte pour le party de l'vnion, esdictes places & pays, soubs l'authorité de Messieurs les Duc de Mayenne & de Mercoeur, qu'ils a recongnus pour chefs, vsant de vostre grace & clemence, Il plaise à vostre Maiesté octroyer vne ample

pprobation, comme faite, croyant que ce fust pour
nseruation de ladicte Religion Catholique, à ce
ne puisse, ny aucuns de ceux qui l'ont assisté pour
t party, estre aucunement inquieté & recherché, &
ce qui a esté faict d'actes d'hostilité demeure en
iance perpetuelle : Comme assemblee publiques,
es & particulieres, conseils, aduis, pratiques, intel-
ces, associations, sermens, commissions de qui
les soyent, executions d'icelles, deputations, voya-
ortifications, contributions, enroollemens, & leuees
mmes de guerre & de la commune, mandements
faire armer & desarmer ladicte commune, faire
par les parroisses, bourgs, bourgades & maisons,
e la guerre, & depuis pour les desmolir, embraze-
t, demolitions & razemens de clochers, Eglises,
bourgs, chasteaux & maisons en villes & aux
ps, encores qu'elles fussent à ceux de mesme par-
bit que ce fust pour faire la guerre ou fortifier, ou
empescher qu'autres y fissent leurs retraictes ou lo-
ens, pour luy faire, specialement du vieil chasteau
aō, des chasteaux & maisons du Bougeau, Bouil-
esponniere, Souuigné, la Pairiere, la Ragotiere, la
rdiere, la Ioubardiere, de Lauresse, & autres entre-
s sur villes, chasteaux, places, maisons & forteresses,
gemens, prises & surprises, rauages, butins, Com-
ons pour y fortifier, fournir estapes, leuer deniers,
ntions desdites commissions par coruees, charrois,
ributions & leuees de deniers ou autrement, abbats
ois fructiuaux & marmentaux, en guerre ou tresue,
rtures & degradations de terres & iardins, prinses
ersonnes de quelque qualité que ce soit, faisant la
re ou non, estant de contraire party, ou demeurans
lles & lieux dudict party: iugemens desdictes prin-
ensemble des vins, toilles & autres marchandises
acquictees, & des marchands conduisans lesdictes
handises, par eau ou par terre, confiscations d'i-
, ou amendes, represailles en guerre ou tresue, iu-
ns & executions de mort par droit de guerre sans
ny forme de procez, mesmes d'Espions & de Sol-
ouez en faute & hors leur deuoir, tuez par leurs
ines : Nouvelles impositions, mandemẽs & con-

Dv Plessis de Cosmes, Gouverneur de Craon.

Du Plessis de Cosme, Gouverneur de Craon.

missions pour fournir estappes & magazins, faire leuer, payer, & receuoir les deniers des tailles, taillon, aydes, creuës, decimes, traictes, peages, impositions, & subsides, tant anciennes que nouuellement imposees, soit par eau ou par terre, les payemens & prises d'iceux, prises de biens meubles, fruicts & reuenuz par authorité ou occupation particuliere, sans don ny commandement, mais par tumulte & ardeur de guerre, & dont la recherche pourroit rallumer les inimitez & querelles & apporter du trouble: dons de biens, rentes & fermes verifiez ou non, distributions de maisons és villes & ailleurs: logemens & iouyssance d'icelles: prises & ouuertures de pacquets & lettres en guerre ou trefue, exercices & Iurisdiction de la Iustice Ecclesiastique ou Seculiere, soit ciuile ou criminelle, ordinaire ou des Eslections és lieux ordinaires ou ailleurs par translation, & par Officiers pourueuz en tiltre d'office ou par vertu de commission seulement: baux à ferme Iudiciaire des biens de ceux du contraire party, pris iudiciairement, & dont l'on a iouy sans payer le pris desdictes fermes, mesmes de la Chastellenie de Mont-Ian, appartenant à Mõsieur le Comte de Laual, des biens du deffunct sieur de Cricquebœuf, sa veufue & heritiers du sieur de la Patriere, des terres d'Espinay & de la Gohardiere appartenans au sieur de Buffes, pris & adiugees à Laual en l'annee mil cinq cens quatre-vingts douze & quatre-vingts treize: mesmes aussi les baux à ferme pris & adiugez audit Craon, en l'annee mil cinq cents quatre-vingts dix-sept, sallaire de Commissaire en vertu de leurs taxes, & generalement tout ce qui a esté commis & executé, encores qu'il ne soit icy specifié & qu'il n'y en ait aducun particuliers, sans que l'on se puisse preualoir ny seruir des Arrests, Sentences & Decrets qui pourroient auoir esté donnez au contraire par contumace ou autrement lesquels demeureront (s'il plaist à vostre Maiesté de son authorité Royalle) cassez, reuoquez annullez, & silence perpetuelle imposee à Messieurs les Procureurs generaux de vostre Maiesté & leurs Substituts, & à toutes personnes qui en pourroyent pretendre interests, auec deffence d'en faire recherche & poursuitte: Desire neantmoins que les prisonniers qu'ils de-

ient, payent leur rançon à laquelle ils ſe ſont

DV PLESSIS DE COSME, GOVVERNEVR DE CRAON.

Roy deſcharge entierement ledict ſieur du Pleſſis, ux qui l'aſſiſtent, & ſe ſubmettront auec luy à l'o nce de ſa Maieſté de toutes & chacunes les choſes nuës en l'Article cy-deſſus, faictes & aduenuës du- & à l'occaſion des preſens troubles, ainſi & auec les ances qu'ils deſirent, & feront tous priſonniers de e, qui n'ont cōuenu de leur rançon de part & d'au- is en liberté, en payant moderement les frais de arde & nourriture, & pour le regard de ceux qui nuenu, s'ils ſont de bonne priſe, feront tenuz de , & neantmoins ſi aucuns pretendent le prix eſtre if, ſe pouruoiront par deuant Meſſieurs les Con- ble & Mareſchaux de France, pour en eſtre ordon-

IIII.

iſe à voſtre Maieſté declarer eſtre compris au pre- t article la ſurpriſe faite au mois de Septembre ou bre, mil cinq cents quatre-vingts vnze, du chaſteau nt-Ian, appartenant à Monſieur le Comte de La- mort interuenuë audict lieu du deffunct ſieur de uebœuf, Capitaine d'iceluy, & l'entrepriſe faicte ois de Iuin, mil cinq cents quatre-vingts neuf, ſur ſteau de Laſſay au pays du Mayne, appartenant au de Beauuois la Nocque, mort du ſieur de Ville-lui- commandant en iceluy, & d'autres, tant d'vne part l'autre, tuëz à ladicte entrepriſe, en vne Chappelle e dudict chaſteau : & ce que faict a eſté à Craon deffunct Capitaine Goullay, Officiers & habitans lieu, & autres du viuant dudict Goulay, & de- uparauant que ledict ſieur du Pleſſis y euſt com- lement, & entre autres la ſurpriſe, butin & deman- ent des maiſons de la Lande de Niaffe & de Con- eſquelles eſtoient les ſieurs de Congrier & de ult, qui auoient tüé deux deſdicts habitans, & auſ- rpriſe dudict chaſteau de Craon, par leſdicts habi- ue le Grenetier Ernault, & autres qui l'auoient s & tüé ledict Goullay, leur mort, ſentence don- ntre l'vn d'eux viuans, & contre les autres apres e mort, nonobſtant tous decrets, ſentẽces & ar-

Dv Plessis de Cosme, Govverneur de Craon.

restz que les parens des decedez, ou autres pourroy[ent] auoir obtenus soubs quelque pretexte que ce soit: l[es]quels soient, s'il plaist à vostre Maiesté, tirez des Gref[fes] pour en estre la memoire esteinte & abolie.

Accordé par le Roy en consequence du precedēt A[r]ticle, auec la mesme descharge contenuë en la respo[nse] d'iceluy.

V.

Et toutes prises aduouees & iugees par le sieur du Ple[s]sis, nonobstant qu'il apparust maintenant passe-ports desadueuz contraires, pour empescher les fraudes q[ui] se pourroyent pratiquer, specialemēt de la prise du sie[ur] de la Barre Mabilliere Esleu à Angers, gardé au chaste[au] de Craon pour prisonnier de guerre, payemēt de sa ra[n]çon, de laquelle il faict recherche contre le Curateur de[s] enfans du deffunct sieur de la Mothe-Doruaux, qui l[e] print & amena audict chasteau sous pretexte que led[it] Mabilliere dict à present qu'il auoit lors de sa prise [vn] passe-port, duquel il ne parla aucunement, & ne s'en [ai]da lors qu'il fut detenu prisonnier: Et s'il a obtenu arr[est] plaise à vostre Maiesté l'annuller, encores qu'il fust do[n]né par forclusion, & en desnier toute action & pours[ui]te audit de la Barre, soit pour l'execution desdits arr[ests] ou autrement: Et plaise à vostre Maisté entant que m[e]stier seroit delarer la prise dudit Mabiliere bien & de[ue]ment payee.

Le Roy veut que la susdicte descharge ait aussi lieu, & vaille, pour ce qui est cōtenu au present article & en con[se]quence du quatriesme.

VI.

Et par ce que pendant lesdites trefues il estoit fait re[cherche] contre les articles d'icelles sur les parroisses d[e] parties à Craon, des deniers qui estoient remis, ou p[ar] Edicts de vostre Maiesté, ou surcis par les trefues, qu'il a esté faict empeschement ausdites recherches p[ar] ledict sieur du Plessis & les siens, pour l'obseruation d[es]dictes trefues, mesmes par emprisonnement d'auc[uns] Sergens, mort d'aucuns d'iceux, & des soldats qui [les] assistoient; & entr'autres du fils d'vn nommé Trube[t] Sergent de Vitré, & de quinze ou seize tuez auec l[uy]. Plaise à vostre Maiesté ordonner qu'il s'en soit f[ai]ct

Dv Plessis de Cosme, Govver-nevr de Craon.

re ledict sieur du Plessis & gens de guerre de la gar-
n de Craon aucune recherche, & que tels empesche-
s soyent reputez actes d'hostilité, bien executez,
me tous autres actes faits & poursuiuis contre ceux
ont pretendu contreuenir aux tresues & cessations
mes, iusques au vingtiesme iour du mois de Feurier
ier, que finirét lesdites cessation d'armes, & qui ont
pris sur lesdites places.

Accordé conformement aux susdicts articles, &
me chose aduenuë durant & à l'occasion de la guer-

VII.

es parroisses departies au Tablier de Craon, par les
s faicts pour les tresues, specialement celles de ladi-
ronnie, & qui sont sises trois lieuës au tour dudict
on, & plus particulierement la ville & parroisses de
ct Clement de Craon : Supplient tres-humblement
tre Maiesté par ledict sieur du Plessis, estre de vostre
alité & grace, deschargees de toutes recherches du
é, d'auparauant l'an mil cinq cents quatre-vingts sei-
de quelque nature de deniers que ce soit, nonobstát
les quittances en ayent esté leuees & deliurees &
l en ait esté compté sans reprise, & des frais faicts à
s, Chasteaugontier & ailleurs, par aucuns qui auoiét
pris pour lesdits arrerages: & le pareil soit des Eccle-
tiques de la Baronnie de Craon, touchant les deci-
s, subuentions ordinaires & extraordinaires depuis
troubles, iusques à la verificatió des presens articles,
soient les comptables deschargez de ce qu'ils n'ont
receuoir.

Le Roy a agreable que ses subiets desdictes parrois-
iouyssent des mesmes descharges, remises & surcean-
que celles que sa Maiesté a accordees pour les annees
sees à ses autres subiets qui estoient sous son obeys-
ce.

VIII.

Lesdicts habitans de Craon supplient aussi tres-hum-
ment vostre Maiesté, que les deniers leuez en ladite
le de leur consentement pour les fortifications, mu-
ion & affaires communes distribuez par leurs de-
ez, ne soient subiects à recherche, ny à compte, s'il

Dv Plessis de Cosme, Govverneur de Craon.

plaist à vostre Maiesté, que par entre eux, ny ceux qui se sont rendus ausdicts habitans, attendu qu'il n'y a gage ny proffit pour la leuee desdits deniers, & pour les frais de compte; de mesme pour les fruicts pris sur ceux de contraire party, employez aux magazins desdictes villes & places, ne aussi les heritiers de deffunct maistre Nicolas Poipail, tenus compter de huict ou neuf cents escus qui auoient esté leuez es annees mil cinq cents quatre-vingts vnze & douze, par Commission de Monsieur le Mareschal de Bois Dauphin, sur aucunes parroisses attribuees à la recepte de Craon, pour estre employez ausdictes fortifications: lesquels deniers furét payez par lesdictes parroisses audit Poipail, sans gaiges, & par luy mis & deliurez aux particuliers habitans, deputez ausdictes fortifications, qui les ont ainsi employez & distribuez sans gaiges.

Accordé pour ce qui s'est faict durant la guerre seulement, & sans tirer à consequence.

IX.

Ledict sieur du Plessis remonstre tref-humblement à vostre Maiesté, & luy faict entendre par les presens articles, pour sa descharge, que quand il entra en ladicte ville & chasteau de Craon, il fut contrainct bailler Cómission à Maistre Pierre Poipail, Controolleur du grenier à sel, de receuoir les deniers du sel, parce que le Grenetier estoit decedé: & apres la reduction de vostre ville de Chasteaugontier à vostre seruice, en laquelle se portoient les deniers des tailles de Craon, & mesmes de la ville: Il fut aussi contrainct bailler commission audit Poipail, pour receuoir lesdicts deniers des tailles dudict Craon, attendant commission de l'vn de Messieurs les Princes du party, pour l'vrgente necessité des affaires & payement des gens de guerre, n'ayant lors aucuns deniers ny autre recepte en ladicte ville de Craon, ny moyen d'y pouuoir entretenir des gens de guerre, lors que vostredicte Maiesté s'approcha de sa ville de Laual, & que ledict Commis ne vouloit deliurer aucuns deniers ausdicts gens de guerre, ny pour les munitions & fortifications de ladicte ville & chasteau, sinon sous les mandemens & quittances dudict sieur du Plessis: lesquelles commissions, mandemens & payement ont esté

premiere cõmodité, validez & approuuez par chacun de mesdicts sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur : Et par ce que Messieurs de la Chambre de voz comptes, pourroyent faire difficulté allouër ausdicts receueurs lesdictes commissions, quittances & payemens : Ledict sieur du Plessis supplie tres-humblement vostre Maiesté les allouër & approuuer, comme faicts par force & necessité de la guerre, ensemble lesdicts adueuz de mesdicts sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur. *Accordé.*

Du Plessi de Cosmi gouverneur de Craon.

X.

Faict aussi entendre à vostre Maiesté que de tous les deniers publics qu'il a reçeus, tant pour ses estats, appoinctemens & solde de luy, ses Lieutenans, gens de guerre & soldats, tant de cheual que de pied, de la garnison de la ville & chasteau de Craon, la plus part desquels il a payez par ses mains depuis le vingt-vniesme Octobre, mil cinq cents quatre-vingts neuf, iusques à la fin de l'annee mil cinq cents quatre-vingts quinze, la somme de quarante cinq mil escus sous ses quittances, sçauoir des deniers dudict grenier, par les mains dudict Pipail la somme de deux cents cinquante escus, & par les mains de la veufue dudict deffunct Ernault la somme de trois cents quatre-vingts vn escu, des deniers des tailles, taillon & creuës, la somme de trente mil neuf cents cinq escus, des deniers de la ferme de la Baronnie de Craon, la somme de dix-neuf cents cinquante escus, de plusieurs pour des passe-ports, amener & charroyer vins, toilles, & autres marchandises, du consentement & adueu de Monsieur le Duc de Mercœur, és annees quatre-vingts dix & quatre-vingts vnze, y compris enuiron trois cents escus qui furent pris sur les marchãdises sortans de la ville de Craon, la somme de deux mil escus sans quittances, & dequoy l'on n'a tenu estat ny compte, & de laquelle ledict sieur du Plessis a faict part aux Capitaines & gens de guerre de la garnison de Craon, y compté aussi auoir receu des deniers de la Traicte & Imposition ancienne & nouuelle establie à Craon & Chasteaugontier par Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin, desquels mondict sieur le Mareschal donna & consentit audict sieur du Plessis le quart, le-

DV PLESSIS DE COSME, GOVVERNEVR DE CRAON.

quel a esté confirmé & approuué par mesdicts sieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, la somme de huict mil escus sous ses quittances, & dequoy luy en est encores deu quelque chose.

XI.

S'est aussi reçeu audict Tablier la somme de dixneuf mil quattre cents quarante cinq escus depuis le vingt septiesme Octobre, mil cinq cents quatre-vingts seize, iusques au vingt-huictiesme Feurier quatrevingts dix-huict, des deniers prouenus de ladicte Traicte, Imposition & Pancarte, contenuë en ladicte ville de Craon & chasteau de Mont-Jan, par commission de Monsieur le Duc de Mercœur, qui a aussi continué audict sieur du Plessis le quart d'icelle, de laquelle est encores deu grande partie par les marchands qui ont passé leur marchandise, soubs les cedules obligatoires & memoires, au payement desquelles ledict sieur du Plessis supplie tres-humblement vostre Maiesté accorder & permettre que le Receueur de ladicte Pancharte se puisse faire payer.

Le Roy desirant gratifier ledict sieur du Plessis pour son merite, luy a permis & permet de faire payer & acquitter lesdictes cedules, promesses & memoires, par ceux qui les ont faictes, à la diligence dudict Receueur : Et cessera le surplus de la leuee de ladicte Imposition & Pancharte en vertu des Commissions du Duc de Mercœur.

XII.

Et pour les annees mil cinq cents quatre-vingts seize, & mil cinq cents quatre-vingts dix sept, pendant lesquelles, il n'a reçeu autres deniers, sinon des Receueurs qui ont eu departemens de Messieurs vos Thresoriers generaux à Tours : lesquels departemens se montent par quartier pour la recepte qui estoit establie à Craon, la somme de treize mil escus, tant pour les estats, appoinctemens des gens de guerre, gaiges d'Officiers & pensions, que pour quelque partie des payemens & entretien des garnisons & gens de guerre de Chantosseaux, Fougeres, ou Poiiancé, desquels treize mil escus par quartier pour lesdites annees il est deu grandes sommes audit Tablier de Craon, & audict sieur du Plessis &

s de guerre de Craon, & Mont-Ian, par les parroisses desparties audit Tablier: Plaise à vostre Majesté per- DV PLESSIS DE COSME, GOVVERNEVR DE CRAON.
ettre audit sieur du Plessis les receuoir comme arrerages deus; & ordonner que ses quittances de ce qu'il en a jà auoir receu, soient purement & simplement allouees comme bonnes & vallables: Et parce que plusieurs desdictes parroisses sont tant ruinees qu'elles ne peuent payer les sommes à quoy elles ont esté taxees: vostre Majesté est tres-humblement suppliee que les deniers qui n'ont peu & ne pourront estre payez desdictes parroisses seront rassis & resgallez sur la generalité de Tourraine, apres auoir faict apparoir de la non-valeur d'icelles, & des diligences faictes pour ledit payement, & cependant que les Receueurs ne soient contraincts rendre compte d'vn an, attendu que lesdictes pertes ont retardé le payement des garnisons, & que lesdits Receueurs n'ont peu retirer leurs acquits ny roolles de monstres.

Le Roy a aggreable que ledit sieur du Plessis reçoiue les deniers qui luy ont esté baillez en assignatiõ, en vertu des quittances qui luy ont esté deliurees de l'ordonnãce des Thresoriers de France, en la generalité de Tours, pardeuers lesquels il se retirera pour faire apparoir desdictes pretéduës non-valeurs, & luy estre pourueu d'autres assignations vallables: Et a sadite Majesté aussi accordé ausdits Receueurs le delay requis d'vn an, pour la reddition de leurs comptes.

XIII.

Il a desiré faire entendre ce que dessus à vostre Majesté, à celle-fin que sous vostre authorité Royalle, & bon plaisir les susdictes sommes & les quittances soient allouees aux Receueurs par Messieurs de la Chambre de vos Comptes, ensemble les quittances des autres Capitaines, gens de guerre, Officiers, & autres de ladite ville & chasteau de Craon, & Mont-Ian qu'ils ont baillé aux Receueurs pour les payemens des dons, appointemens, pensions de leur estat & gaiges à eux assignez par Messieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, & Mareschal du Bois-Dauphin, purement & simplement, sans qu'il en puisse estre rayé, retranché, surcis & tenu en souffrance aucune partie, & sans recherche ou recours,

Du Plessis de Cosme, Govverneur de Craon.

& les payemens faicts par les Receueurs particuliers, & autres de quelque nature que ce soit, en vertu des mandemens de Maistre Iulien Fontaine, comme Receueur general, sans autre ordonnance que de luy, soient semblablement alloüez, sans repetitions contre luy ou les parties prenantes, encores que la forme & ordre des finances n'ayent esté tenuës ny gardees, & que les monstres n'ayent esté faictes. *Accordé.*

XIIII.

Et parce que durant le present quartier de Ianuier, qui est presque expiré, il n'a esté touché, & n'est assigné aucuns deniers pour la solde & entretien des garnisons de Craon & Mont-Ian qui y sont : Plaise à vostre Majesté assigner leur payement à la mesme raison des quartiers de l'annee derniere sur les deniers des tailles, taillon, & creuës des parroisses qui estoient du departemét de Craon, suiuant, & au desir des cõmissions enuoyees ou à enuoyer de par vostre Majesté par les Esleus des Eslections dont les parroisses depẽdent, à fin que lesdits gens de guerre ayẽt plus de moyen de vous rendre treshumble & fidele seruice.

Le Roy a aggreable l'entretenement de la garnison qui est à present establie esdictes Ville & Chasteau de Craon, durant le present quartier, & qu'il soit assigné par les Thresoriers de ses finances, pour iceluy, ainsi qu'és precedens durant les Trefues.

XV.

Et pour l'aduenir, sa Majesté y pouruoira, selon que elle iugera estre necessaire pour la conseruation desdits lieux.

XVI.

Plaise aussi à vostre Majesté que tous les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, habitans, & gens de guerre, & autres retirez esdites places de Craon & Mõt-Ian, iouïssent plainement & paisiblement de tous leurs biens, droits, estats, dignitez, offices, benefices, rentes, priuileges, preeminences, authoritez & libertez : & les descharger de l'arriere-ban du passé : & que les Sentences & Arrests donnez, à cause du party, contr'eux, soient annullez : Mesmes ce qui a esté faict, iugé, & executé contre Maistre René Girault, Chanoine Theologal, &

itencier de l'Eglise d'Angers, sans que lesdicts Ar-
, Sentences, & executions emportent infamie,
amage, ou perte, que l'Estat de Grenetier & Rece-
r du Grenier à sel de Craon demeure à Maistre Iean
rault, pourueu par Monsieur le Duc de Mayenne,
estre tenu rendre compte des deniers qu'il a receus
autres quittances que celles de ceux à qui il les a
ez, en vertu des mandemens & ordonnances de
nsieur le Duc de Mayenne, & de Monsieur le Duc
Mercœur.

DV PLESSIS DE COSME, GOVVERNEVR DE CRAON.

Accordé Pour tous ceux qui feront le serment de
lité, & se submettront à l'obeïssance du Roy auec
sieur du Plessis, & iouïra Maistre René Girault de
esme grace, comme aussi fera ledit Gourault de
at de Grenetier, & de celuy de Receueur, duquel il
stre pourueu, suiuant, & conformément au regle-
t faict au Conseil, en faueur de Monsieur le Duc de
enne.

XVII.

il arriue difficulté sur l'interpretation d'aucuns des
ens Articles, vostre Majesté est tres-humblement
pliee vouloir que ladicte interpretation soit fauora-
pour ledit sieur du Plessis, habitans, & ceux qui les
assistez. *Accordé.*

XVIII.

t pour oster toute ambiguité & doubte qui pour-
ent estre faicts au moyen des presens Articles, plaise
ostre Majesté que tous les Edicts, Articles secrets, let-
, declarations, & modifications, Arrests, registres, &
res deliberations cy deuant faicte par vostre Maje-
en vos Cours de Parlement, & ailleurs contre le par-
le l'Vnion, soient de nul effect & valeur : ausquels,
desrogatoires y contenuës, vostre Majesté est tres-
mblement supplice desroger par vostre authorité
yalle, & soient annullez & reuoquez : auec deffence
mettre à execution aucuns decrets, dont la recherche
t deffenduë, ny intenter aucun acte au preiudice des
sens Articles.

Accordé Fors & excepté ce qui concerne la mort du
funct Roy, & les attentats à la personne de sa Maje-
presente.

DV PLESSIS DE COSME, GOVVERNEVR DE CRAON.

XIX.

Ce qu'il plaira à vostre Majesté accorder sur les presens Articles qui luy sont tres-humblement & auec tres-humble submission presentez, soit verifié & emologué en vos Cours de Parlement, des Aydes, & Chambre de vos Comptes, & autres où besoin sera, sans restriction ou modification publique ou secrette, & que ledit sieur du Plessis, gens de guerre, habitans de Craon, & Mont-Ian, puissent par la benigne grace de vostre Majesté iouïr du mesme benefice & grace par elle accordé à mõdit sieur le Duc de Mayenne, & à Mõsieur le Mareschal du Bois-Dauphin en leurs traictez.

Accordé. Et fera sa Majesté expedier pour cest effect ses lettres & declaration.

XX.

Les presens Articles ont esté veus & respondus par le Roy estant en son Cõseil à Toury, le 21. iour de Feurier, 1598. Signé Henry. Et plus bas, Potier.

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, suiuant l'Arrest de ce iour, à Paris en Parlement le 28. iour de Mars, 1598.

Signé, VOISIN.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, le 27. iour de Mars, 1598.

Signé, DANES.

Registrees en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, suiuant l'Arrest d'icelle de ce iour, à Paris le vingt-huictiesme iour du mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts & dixhuict.

Signé, BERNARD.

DV PLESSIS DE COSME, GOVVERNEVR DE CRAON.

LETTRES DV ROY, CONTENANT CONFIRMATION DES Articles accordez par sa Majesté au sieur du Plessis de Cosme, Commandant en la Ville, Chasteau, & Baronnie de Craon, habitans d'icelle Baronnie, & autres par luy aduouez.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & á venir, Salut. Encores que nous eussions iuste occasion de rechercher seulement la longueur & remise qu'aucuns de nos subjects portent à la recognoissance de nostre authorité, bien oignez du deuoir, auquel comme bons François, & elles subjects du Roy, ils sont naturellemēt obligez: que pour le mespris qu'ils semblent auoir faict de tāt commandemens expres qui leur ont esté faicts par s Edicts & Declarations, ils deussent en auoir les peines portees par iceux: Nostre bonté & clemence tousfois, qui a tousiours preualu par dessus toutes rigueurs de Iustice, nous fait encores presentement autāt liberalement que iamais ouurir les bras, & receuoir & admettre auec la mesme bien-veillance ceux qui s'en rendent dignes par vne tres-humble submission: Ce que nous auons bien voulu faire recognoistre à nostre cher & bien aymé le sieur du Plessis de Cosme, commandant à present en nos Ville & Baronnie de Craon, lequel sur l'asseurance qu'il nous a donnee, n'auoir onc prins les armes, & ne s'estre tenu esloigné de nostre obeïssance, cōtre nostre authorité, & de la France, pour adherer à vn estranger, ains meu du seul zele de la Religion, & retenu iusques à ceste heure de l'esperāce que le Duc de Mercœur luy auoit tousiours donnee, & à ceux qui s'estoient ioints auec luy, de vouloir se ranger à nostre seruice: Nous l'auons benignement receu en sa tres-humble submission, & admis, comme nous l'admettons presentemēt en nos bonnes graces, & au nom-

Dv Plessis de Cosme, Govverneur de Craon.

bre de nos bons & fideles seruiteurs, auec tous les Gentils-hommes, Capitaines, soldats, manans, & habitans de nostre ville de Craon, & autres y refugiez, qui comme luy nous presteront le serment de fidelité, & se reduiront sous nostredicte obeïssance selon la fauorable protection, de laquelle les voulons maintenir & gratifier: D'ailleurs en ce que ledit Sieur du Plessis nous à requis pour luy & eux par les tres-humbles requestes, dõt les Articles sont cy attachez : Nous de nostre propre mouuement, grace special, pleine puissance & authorité Royal, apres nous estre faict representer le contenu desdits Articles, Nous auons iceluy eu pour aggreable: Voulons, ordonnõs, & nous plaist, qu'il sorte son plain & entier effect de poinct en poinct, selon toutesfois, & conformément à la responce par nous faicte à chacun d'iceux, notamment en ce qui est de la descharge & remise de toutes & chacunes les choses par ledit sieur du Plessis de Cosmes, & ceux qui l'ont suiuy & assisté depuis les presens troubles, commises, perpetrees, gerees, traictees, & negotiees, en faict de guerre, & pour fait de guerre, telles qu'elles sont particulierement exprimees par lesdits Articles, sans aucune excepter ou reseruer, & tout ainsi que si elles estoient specifiees par ces presentes: Desquelles generalement quelsconques nous auons quitté & deschargé, quittons & deschargeons de nostre grace, puissance, & authorité que dessus ledict sieur du Plessis, & tous autres par luy aduoüez, commandez, & employez en icelles, comme dit est: Et ne voulons qu'ils en soiét, ou puissent estre, ores ne pour l'aduenir recherchez, poursuiuis ou inquietez en general ou particulier, ne leurs vefues & heritiers, en ayant pour ce du tout à tousiours esteinct & aboly, cõme nous estaignõs & abolissons la memoire, & mettons en neant tous Arrests, Sentences, Iugemẽs, Decrets par contumace ou autrement, poursuittes & procedures, qui demeurẽt, pour ce regard, cõme nous les auons declarees & declarons nulles, & de nul effect. Deffendons à toutes parties d'en faire instãce, ne se preualoir d'iceux, ou les mettre, & faire mettre à execution. Et imposons sur ce silẽce perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs substituts, presens & à venir, & à tous nos autres Officiers qui peuuent y estre interessez.

DV PLESSIS DE COSME, GOVVERNEVR DE CRAON.

[…] donnons en mandement à nos amez & feaux Con[seille]rs les gens tenans nostre Cour de Parlement, gens [de n]os Comptes, Cour des Aydes, à Paris, Baillifs, Se[nesc]haux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Offi[ciers] qu'il appartiendra, que chacun endroit soy lesdits [Artic]les, auec cesdictes presentes ils ayent à interiner, [execu]ter, enteriner & inuiolablement garder selon leur [form]e & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & [emp]eschemens au contraire, Nonobstant oppositions, [a]ppellations quelsconques, pour lesquelles, & sans [preiu]dice d'icelles, ne voulons estre differé, nonobstant quelsconques Arrests, Sentences, & Iugemens de [cont]umace, & autres, que nous entendons, de rechef, [decl]arer nuls, & de nul effect : Et quelsconques nos [Edi]cts, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Man[dem]ens, Deffenses, & Lettres, à ce contraires: Ausquels, [& à] la desrogatoire des desrogatoires y contenuës, nous [auon]s desrogé & desrogeons par cesdictes presentes: [Les]quelles, à fin que ce soit chose ferme & stable à tou[iou]rs, nous auons faict mettre nostre seel à icelles. [Don]né à Toury, au mois de Feurier, l'an 1598. Et de [nost]re regne le neufiesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le [repl]y, Par le Roy, Potier, Et seellé du grand seau de ci[re v]erde, attaché auec soye rouge & verde. Et sur le re[ply:]

[…R]egistrees, ouy le Procureur General du Roy, sans compren[dre e]n l'abolition y mentionnee les crimes punissables entre per[sonne]s de mesme party. A Paris en Parlement le 28. Mars, 1598.

Visa. Ainsi signé, VOISIN.

[…]enës, publiees, & registrees semblablement en la Chambre [des C]omptes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouïr par [le] sieur du Plessis, & autres y desnommez & compris, de l'ef[fect] y contenu en icelles, & Articles cy attachees le 27. de Mars, [159]8.

Ainsi signé, DANES.

[R]egistrees en la Cour des Aydes, oy sur ce le Procureur Ge[nera]l du Roy, suiuant l'Arrest d'icelle de ce iour. A Paris, le 28. [Mar]s, 1598.

Ainsi signé, BERNARD.

Le Duc de Mercœur vient trouuer sa Majesté à A-gers, remet toutes les places qu'il tenoit entre ses mai- luy fait serment de fidelité, & sur sa reduction le R luy accorde les articles cy dessous.

EDICT DV ROY, SVR LE ARTICLES ACCORDEZ A MON sieur le Duc de Mercœur, pour sa Re duction, & des villes de Nantes, & au tres de la Bretagne, en l'obeïssance d sa Majesté.

ARTICLES DV DVC DE MERCOEVR

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & d Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nous a uons tousiours desiré que Dieu nous feist la grace d mettre fin aux troubles de ce Royaume, plustost par l'o beïssance volótaire de tous nos sujets, que par la force necessité des armes, à fin de faire iouïr les derniers ven des mesmes fruicts que nostre bonté a produict à l'e droict des autres cy deuant retournez à leur deuoir: C qui nous a si heureusement succedé par la reduction d nostre tres-cher & bien amé cousin le Duc de Mercœu qui s'est trouué si disposé à nous rẽdre l'obeïssance qu doit, ensemble ceux qui estoient en armes auec luy, q nous auons occasion d'estre contens & satisfaicts d'a prouuer le zele qu'ils nous ont remonstré auoir eu à la Religion, & d'excuser nostre cousin de ce qu'il est d meuré si long temps en armes apres nostre reconciliat à nostre sainct Pere, & la venuë de nostre tres-cher bien amé Cousin le Cardinal de Florence, son Legat ce Royaume, sur ce qu'il nous a faict entẽdre qu'il auo esté retenu à faire ladite declaration, pour les consid rations qui regardent le bien de ce Royaume, dont i tousiours desiré la conseruation, & craint le desmemb ment, mesmes pour garentir nostre Prouince de Bret gne du peril auquel elle se fust trouuee reduite lors q

estoi

ARTICLES DV DVC DE MERCVRE.

..s occupez sur la frontiere de Picardie, à y repous- ..os ennemis, à cause des intelligences que les plus ..ds auoient audit païs, & le moyen d'y entrepren- .. faire entrer des forces, au preiudice de nostre ser- .. & grand dômage de cest Estat. Au moyen dequoy ..ans recognoistre sa bonne volonté, l'aymer & trai- ..à l'aduenir comme nostre bon parent & fidele sub- .. inclinans à la tres-humble supplication & requeste .. nous a faicte, tant pour luy, que pour ceux qui se ..etront auec luy sous nostre obeïssance: Nous auõs ..tatué, & ordonné, & par cestuy nostre Edict per- ..el & irreuocable, disons, statuons, & ordonnons, ..ons, & nous plaist, qu'en la ville & faulx-bourgs de ..tes, ne soit faict aucun exercice de la Religion pre- ..ue reformee, & ne sera ordonné aucun lieu, pour .. le Bailliage pour l'exercice de ladicte Religion, à .. lieuës de ladite ville.

II.

..nons nostredict cousin le Duc de Mercœur, les ..es, Ecclesiastiques, Presidens, Conseillers, Aduo- .. generaux, & autres Officiers du Parlement de Ren- .. qui ont exercé la Iustice à Nantes, ensemble les ..istrats, Gentils-hommes, Officiers, & autres, qui ..luy se remettent en nostre obeïssance, pour nos .. subjects & fidelles seruiteurs, à la charge de nous ..er le serment de fidelité, & submissions requises .. nostredite obeïssance: Voulons & ordonnons que ..nostredit cousin le Duc de Mercœur, & touslesdits ..esiastiques, Officiers, Gentils-hommes, & autres ..onnes de quelque qualité & condition, lieux, & vil- .. nostre obeïssance qu'elles soient, faisans ledict ..ent & submissions, soient remis, comme nous les ..tons & restablissons en tous leurs biens, offices, ..fices, charges, & dignitez, priuileges & immuni- .. Nonobstant tous dons de leursdits biens meubles ..meubles, rentes, debtes & reuenus, que nous vou- .. desormais demeurer nuls, & toutes promesses, o- ..tions & cedulles pour ce faictes: nonobstant aussi ..ouisions obtenuës par toutes personnes desdits ..fices, & offices saisis, ventes, & confiscations d'i- .. Edicts & Declarations qui pourroiét auoit esté en-

ARTICLES DV DVC DE MERCVRE.

publiez, esmologuez, & enregistrez au contraire: toutes lesquelles choses nous auons reuoquees & reuoquons, & du tout en vertu de ces presentes, Nous leur auons faict & faisons pleine & entiere main-leuee & deliurance, mesmes des maisons desdits Ecclesiastiques, desquelles ceux qui les occupent seront tenus de se despartir incontinent, & sans aucun delay: sans que pour quelque pretexte que ce soit ils les puissent retenir: toutesfois ce qui a esté pris, & actuellement receu en vertu desdits dős, de quelque nature de deniers que ce soit, comme aussi toute iouissance des fruicts, biens meubles & immeubles, maisons de ville, payemẽt des arrerages, rentes, reuenus, & esmolumens, tant des benefices des Ecclesiastiques à quelque tiltre que ce soit, que des offices & charges, mesmes des Greffiers, encores que lesdits benefices, offices & charges, ne demeurẽt à ceux qui les detenoient iusques à ceste heure, ne sera suiet à aucune restitution de part ny d'autre, & n'en pourra estre faicte poursuitte, demande au contraire, contre quelques personnes que ce soit, fors, & excepté des meubles qui se trouuent en nature, qui seront restituez aux proprietaires si bon leur semble, en payãt par eux le prix de la vente d'iceux faicte par authorité de Iustice, ou autrement, & sans fraude. Seront semblablement restituez, tous tiltres, papiers, & enseignemẽs qui se trouueront en essence, appartenãs, tant à nous, qu'aux particuliers trouuees & tombees és mains de qui que ce soit, sans qu'ils puissent estre retenus sous quelque pretexte, cause ou excuse que ce puisse estre.

III.

Les Ecclesiastiques de nostredite Prouince de Bretagne, tant ceux qui recognoissent nostre authorité, que ceux qui s'y submettront, auec nostredit cousin, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou Commis d'vne part ou d'autre, n'en pourront estre recherchez pour le passé: Ains voulons, & nous plaist qu'ils soiẽt & demeurent entierement quittes & deschargez de ce qui aura esté par eux payé, soit des deniers desdits decimes, ou de ceux de l'allienation du temporel du Clergé: Et pour le regard des arrerages qu'ils peuuent deuoir, nous pouruoirons à leur descharge & soulagemẽt, apres qu'il aura

informé de leur non-iouïssance & spoliation con- ARTICLES
ément au contract dernier fait auec les deputez du DV DVC DE
gé de nostre Royaume. Et cependant de grace spe- MERCVRE.
leur auons donné & donnons surseance pour six
, à commencer du premier iour de Mars dernier,
le payement des arrerages, sans retardement tou-
ois des deniers qui escherront depuis ledit iour.
lons neantmoins particulierement que les Curez
glises qui sont aux champs, és bourgs & villages,
rent entierement quittes, comme nous les quit-
& deschargeons desdits arrerages iusques audict
ier iour de Mars.

IIII.

ous ceux qui ont esté pourueus & receus, ou presen-
r lettres d'Estats de Iustice & Finance, dont estoiét
ment pourueus personnes, estans sous le pouuoir
stredit cousin, & qui ont vacqué par mort, resi-
ion, ou autrement, depuis ces troubles, desquels
es, la function se faisoit és lieux par nostredit cou-
mis en nostre obeïssance, sont comme nous les a-
par ces presentes conseruez & conseruõs en iceux,
enant nos lettres de prouision qui leur seront ex-
ees & deliurees apres que celles de nostredit cousin
nt esté comme nulles rapportees, sans payer finan-
supplément en nos parties casuelles. Et pour le
ard de ceux qui ont exercé par commission, estats en
stice, & aux Finances en l'absence ou deceds de ceux
estoient demeurez en nostre seruice, cesseront leur
ission dés à present, sans restitution toutes-fois des
es, esmolumens & profits par eux perçeus, ne qu'il
uisse faire recherche contr'eux des iugemens par ex-
cts de Iustice faits en l'execution de leursdites com-
ions. Et le semblable voulons pour les Greffiers &
mmis, lesquels ne seront non plus suiets à la restitu-
des gages & esmolumens prouenans de l'exercice
lits Greffes.

V.

ostredit cousin, & les Seigneurs Ecclesiastiques,
tils, hommes, Officiers, & autres habitans de villes,
mmunautez & bourgades, Capitaines, Chefs de gens
uerre qui l'ont suiuy & assisté, & qui viendront à la

ARTICLES DV DVC DE MERCVRE.

recognoissance de nostre authorité auec luy, ne seront recherchez des choses aduenuës, & par eux commises durant ces troubles, & à l'occasion d'iceux, soit de prise des armes, port d'icelles, assemblees de gens de guerre, & du peuple en armes dedans les villes, & aux châps, establissement ou entretenement de garnison, entreprises, sieges, prises de villes, chasteaux, & maisons fortes, fortifications, desmantellement d'iceux; notamment des maisons & chasteau du Doré, & fort sainct George, pres Montagu, & des prinses de meubles, bruslemens, & tous autres excez y suruenus, & qui s'en sont ensuiuis, emprisonnemens d'Officiers, & autres, prinses de nauires, vaisseaux, ou marchandises, & autres biens sur mer, pareillement de desmolitions d'Eglises, Temples, maisons, & edifices des Ecclesiastiques, & autres personnes, bruslemens d'iceux, commutation de peines, enuoy aux galeres estrangeres, changement de seels, intitulement des Arrests, & Lettres Patentes, & de tous autres actes publics, deniers prins, tant des receptes ordinaires, que autres, de greniers, des villes & communautez & particuliers, & prouenans des œconomats, & saisies des benefices, decimes, alienation du temporel, prinse & vente de biens meubles, forests, ou bois, tant appartenans aux publics, qu'aux particuliers, amêdes, taxes du deuoir du sel, leuees de pionniers, viures, munitions, magazins, ou autre nature de deniers pris & leuez à l'occasion des presens troubles, imposition de nouueaux deuoirs, soit sur les marchandises, ou par forme de subuentions & contributions accordez par ladicte assemblee en forme d'Estat, continuation des anciens, confiscation des meubles saisis, baux à ferme, tant du Domaine que des terres des particuliers, ny pareillement des deniers qui ont esté leuez & imposez, les formes accoustumees nô gardees, de quelque sorte & nature qu'ils soient, & en quelque maniere qu'ils ayent esté leuez, fabrications & eualuations de monnoyes faictes au desir de l'Ordonnance des Chefs du party, prise ou fonte d'artillerie, & confection de poudres & salpestres, voyages, intelligences, traictez & contracts faicts auec les villes & communautez de ce Royaume, ou Princes estrangers, introduction d'estrangers en la Prouince, & autres endroicts du

aume, trafficqs, commerces aux païs estrangers, ne-
ations faictes pour quelques personnes que ce soit,
: Princes ou Communautez, tant du commande-
t de nostredit cousin le Duc de Mercœur, que des
Gentils-hommes, Communautez ou particuliers,
en Espagne, ou ailleurs, iugemens & declarations,
nçons, amendes & butins, & generalement tout ce
a esté faict, geré, negotié, parlé, presché, ou escrit
ures, libelles, expeditions d'affaires, & tous actes
stilité, faicts en quelque sorte & maniere que ce
, des executions de mort faictes par le commande-
t de nostredit cousin, des Chefs aduoüez de luy, par
stice ordinaire, Preuosts des Mareschaux, leurs
tenans, les formes non gardees durant & à l'occa-
des presens troubles, sans aucunes excepter, enco-
qu'elles ne soient cy dessus exprimees: De toutes
elles choses susdictes, & autres de la qualité cy des-
encores qu'elles ne soient exprimees au present
: Nostre vouloir & intention est que la memoire
eure à iamais esteincte & abolie, comme nous l'e-
nons & abolissons de nostre grace special, pleine
ance, & authorité Royal, & deffendons à toutes
onnes quelles qu'elles soient de faire instance ou
suitte en general ou particulier, soit contre nostre
ousin le Duc de Mercœur, ou autres personnes sus-
es, leurs vefues, enfans, & heritiers, que nous en-
ons en estre & demeurer pareillement quittes &
hargez: Imposans sur ce silence perpetuel à nos
cureurs Generaux, leurs Substituts, presens, & aduë-
& à tous nos Cours de Parlement, Iuges, & Offi-
s, & tous autres, & sans qu'il soit besoin aux particu-
s d'obtenir de nous pour ce qui les concerne autres
tes que cesdictes presentes.

VI.

ont toutes-fois, & auons tres-expressément reser-
& excepté des remises & descharges susdictes, tous
es & delicts punissables en mesme party, & le dam-
le assassinat commis en la personne du feu Roy no-
tres-Honoré Seigneur & frere, que Dieu absolue,
me aussi tous attentats ou projects contre nostre
sonne.

Articles du Duc de Mercure.

VII.

Demeureront semblablement, & expressément nostredit cousin & les Seigneurs, Gentilshommes, villes & communautez qui l'ont assisté, deschargez de toutes impositions, leuees de deniers, tant pour magazins, estapes, & autres faictes par leurs Ordonnances, Commissions, & adueus, durant, & à l'occasion des presens troubles.

VIII.

Et pour plus grande asseurance & effect de nostre intention, Voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres Patentes, & Declarations par nous & nostre tres-honoré seigneur & frere, faicts & publiez, les Arrests, Sentences, Iugemens & Decrets donnez sur iceux, ou autrement, tant en nostre Cour de Parlement de Paris, qu'en celle de Bretagne, & toutes autres de ce Royaume : Comme aussi és Iurisdictions qui y ressortissent, soit contre nostredit cousin le Duc de Mercoeur, lesdits Presidens, Conseillers, & Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Iustice à Nantes, & tous autres qui l'ont assisté, & sont par luy aduoüez, leurs vefues & heritiers pour raison des choses susdictes aduenues durant & à l'occasion des guerres, soiét retirez des Registres, pour en demeurer la memoire esteincte & abolie, comme seront aussi des Greffes & des mains de nos Officiers toutes informations, procedures, procez verbaux, pour estre le tout comme nous le declarons nul, & de nul effect, & demeure cassé & reuoqué : Deffendant à tous Huissiers d'en rien mettre à execution, ny exploicter en vertu de ce, & à toutes les parties d'en faire faire aussi instance ne poursuitte quelconque.

IX.

Nous faisons deffences à tous nos subjects generalement quelconques, de se reprocher aucuns des faicts susdicts, ou se prouoquer à querelles par iniures, outrages, ne conuices : ains leur commandons & enioignons tres-expressément de viure paisiblement & amiablement, sur peine aux contreuenans d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs du repos public.

X.

ARTICLES DV DVC DE MERCVRE.

estabilissement des Presidens, Conseillers, & autres ciers qui estoient de nostre Cour de Parlement de nes, pour l'exercice de la Iustice à Nantes, les Iuges, Sentences, & Decrets, exploicts, & executions eux, tant en matiere Ciuile que Criminelle, infor-ions, poursuittes, & procedures, & autres actes de ice esmanez d'eux, toutes lettres, tant en forme de e, remission, & autres de Iustice qui y ont esté veri- & enterinees, soit de nostredict cousin le Duc de yenne, ou de nostredit cousin le Duc de Mercœur, iront leur plein & entier effect entre personnes qui ontrairement ont suby leur authorité & iurisdiction, mesme aura lieu pour ce qui s'est faict, ordonné, iu- & decretté par ceux que nostredit cousin a establis tenir les Iurisdictions de nos sieges Presidiaux de nes à Dinan, d'Angers à Nantes, & Rochefort & eurs, & par tous autres qui ont exercé lesdictes iuris-tions inferieures.

XI.

eront aussi valables tous contracts, conuentions, & tions faictes esdicts lieux entre ceux qui volontai-nent s'y sont submis : Comme au contraire ce qui faict & ordonné & decretté entre personnes de & d'autre, où ils n'ont volontairement suby Iu-diction, demeurera nul, cassé, & reuoqué, & les ties remises en tel estat qu'elles estoient auparaua-nt.

XII.

Ne sera faict aucune recherche de l'establissement Conseil faict par nostre cousin le Duc de Mer-ur, tant pour la direction des finances, verifica-ons, ne de ce qui s'est faict, passé, & traicté en ice-, pour dons, ... mens sur les rabais & leuees de ... aires, dont les ordonnances auront niers, & autre... par nous validees seulement pour ce qui ... & son... executé en vertu d'iceux pour le passé, & esté fait... que nostredit cousin ramene à nostre ser-ice.

XIII.

Comme aussi ne se fera aucune recherche des assem-

blees par forme d'estats, faictes de l'authorité de nostredit cousin le Duc de Mercœur, establissement d'offices, attribution de gaiges, reglement faict par eux, & leuees de deniers par forme de subuention, imposition sur les marchandises, & generalement de tout ce qui a esté faict ausdictes assemblees, que ne voulons neantmoins auoir lieu plus auāt que iusques à ce iour, & valoir seulement pour ce qui est ja faict, & entre ceux, & és lieux que nostredit cousin remet sous nostre obeissance.

XIIII.

Cesseront dés à present tous les susdits establissemens des Iuges & Iurisdictions ordonnees par nostredit cousin, mesme dudit Conseil: Comme aussi toutes leuees impositions sur les marchandises & viures, subuentiōs contributions faictes ou à faire, en vertu des Commissions & Ordonnances, ou de ceux qui sont par luy aduouez & authorisez, & ressortiront au surplus tous nos subjects chacun en leurs Iurisdictions, & és lieux où elles estoient establies auparauant ces troubles, où nous voulons qu'elles soient exercees ainsi qu'ils auoient accoustumé.

XV.

Et à cest effect, les Officiers de nos Parlemens, Chambre des Comptes, comme aussi ceux de la Generalité, & des Seneschaussees, sieges Presidiaux, & autres Iurisdictions & charges de Iustice & Finances, rentreront en l'exercice de leurs Estats & Offices, d'vne part & d'autre jouiront d'iceux en leurs rangs, seance, & ordre de reception, cōme ils faisoient auparauant lesdits troubles, & auec les prerogatiues, [illegible] gages attribuez à leurs Estats, & sans qu'il soit besoin d'autre Declaration, Lettres, ny Reglement, que du present Edict: & seront les Registres portez aux Greffes, pour auoir recours quād besoin sera.

XVI.

Les Conseillers receus à Nantes en vertu des prouisions du deffunct Roy, Arrest du Conseil [illegible] huictiesme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts huict de nostre Cour de Parlement de Bretagne, sont, & les auons par ces presentes maintenus esdicts Estats, & en

nous enioinct à nostre-dicte Cour de Parlement de receuoir & admettre, sans qu'ils soient pour ce payer nouuelle finance, ny prendre autre confir-ion, sinon auec le corps de ladicte Cour de Parle-nt. ARTICLES DV DVC DE MERCVEUR

XVII.

eux qui ont faict le maniement des deniers leuez par Ordonnances desdites assemblees en forme d'Estats, ampteront en la forme & ainsi qu'il est accoustumé, s parties seront passees & allouees en leurs comptes difficulté, en vertu des acquits, estats & mandemẽs ostredict Cousin le Duc de Mercœur, & autres au-isez & aduoüez de luy: Et pour le regard des com-qui ont esté rẽdus par-deuant les Commissaires de z ausdictes assemblees, ne seront subiets à nouueau nen, ains en demeureront quittes & exempts les ptables pour tousiours, sinon és cas reseruez par Ordonnances ou statuts & coustumes du pays.

XVIII.

s comptes qui ont esté rendus, examinez, clos & ar-z à Nantes, par les Officiers de la Chambre des nptes qui estoient en icelle, ou autres establis & cõ-de la part de nostredict Cousin, ou autres aduoüez y, pour le maniement des deniers leuez, prins & ar-z, ou ordonnez par nostredict Cousin, & ceux de Conseil, ou de ladite assemblee en forme d'Estats, & eux qu'il aduoüera, & se remettront auec luy en no obeissance, ne seront subiets à nouuel examẽ, & tou-Ordonnances & Iugemens donnez, tant sur ligne de npte que verification de lettres, tiendront & auront sans qu'il en puisse estre faict recherche ne refor-ion, si ce n'est par reuision, & en cas des Ordonnan-: Et où il se trouuera des parties rayees par lesdicts nptes, pour auoir esté payees contre les Ordõnances eglements, nous en ferons expedier toutes valida-s necessaires.

XIX.

t pour le regard des comptes à rendre, tant par les ceuers generaux, particuliers, & Thresoriers de l'ex-rdinaire, qu'autres, ayans esté Commis au manie-

ARTICLES DU DUC DE MARCURE.

ment desdicts deniers soubs nostredict Cousin, seront rendus & examinez, clos & arrestez en nostre Chambre des Comptes dudit pays, & non ailleurs, ny autrement: Seront toutesfois les parties y employees, passees & allouees purement & simplement, tant en vertu des estats, mandemens, ordonnances & rescriptions expediees par nostredit Cousin, sondit Cõseil, ou par ladite assemblee en forme d'Estats, ou d'autres adnouez d'eux, que des acquits, quittances & descharges, des parties prenantes lesquelles ordonnances, mandemẽs, acquits & quittances, Nous auons seulement vallidees & vallidons pour cest effect, encore que les formes prescriptes par les ordonnances & reiglemens n'ayent esté suiuis & obseruez.

XX.

Et par ce moyen toutes parties & sommes de deniers payez de l'ordonnance de nostredict Cousin, tant pour estats, gaiges & solde de gens de guerre, pensions, entretenemens, viures, artilleries, voyages, gaiges, taxations d'officiers & commis, & toutes autres despences, tant de la guerre qu'autres, mesmes les parties payees comptant és mains de nostredict Cousin par quelques comptables que ce soit, seront passees & allouees sans qu'il y ait aucune difficulté, & sans qu'il soit besoin ausdicts comptables d'obtenir lettres & validation autres que ces presentes, & les *debentur* des comptes de ceux qui pour nostredit Cousin ont manié les deniers de l'extraordinaire de la guerre de nostre recepte generale, & d'Estats, & autres comptables, tant de ceux qu'ils ont ja rendus, qu'autres qui restent encore à rendre, seront compensez auec ce qu'ils pourront deuoir par autre compte, ores quelesdits *debentur* ne soient clairs, & y eust quelques depots & souffrances esdits comptes, iusques à l'examen & closture du dernier compte.

XXI.

Les fermiers, soubs-fermiers, commis, establis par nostredit Cousin, sondit Conseil, ladite assemblee en forme d'Estats, ou autres aduoüez d'eux, soit au maniement des deniers de nos tailles, foüages, imposts, billots, ports & haures, briefs, traictes de bestes viues, Preuosté de Nantes, & autres qui auront payé le prix de leurs fermes

leurs ordonnances, en demeurerõt quittes vers nous ous autres, & n'en seront recherchez & contraints à meau payement.

XXII.

oulons aussi & nous plaist, afin que lesdits officiers commis par nostredict Cousin audit extraordinaire a guerre & nostre recepte generale & de l'assemblee lite par forme d'Estats, puissent satisfaire aux charges ssignations qui ont esté ordonnees sur eux, tant és ees precedentes qu'au quartier courant, & se remrser de ce qu'ils ont payé & aduancé en esperãce de aurer lesdites assignations, qu'ils puissent, comme s leur permettons, chacun d'iceux faire poursuitte & puurement des restes de leursdictes assignations, tant dites annees precedentes que dudit quartier courant, s les Receueurs Fermiers, & autres, entre les mains de les deniers en sont encores à present, de quelque nae & qualité que ce soit, au payement desquelles ils feit contraindre lesdicts Fermiers, Receueurs & autres mmis, comme dict est, par les voyes accoustumees ir nos deniers & affaires: Sans toutesfois que le pepuisse estre contraint au payement desdicts restes, & nous soyons tenus à aucuns rabais ou descharges pourroient pretendre lesdicts Fermiers: Ne seront si lesdits comptables cõtraints en leurs noms par qui oit au payement de ce, dont pour la necessité des ires ils auroient baillé leurs rescriptions & promes, sinon à la proportion du fonds qui se trouuera en s mains pour y satisfaire.

XXIII.

endant le temps des presens troubles les prescriptiõs uront cours entre aucunes personnes de part ne d'aune peremptions, le tout iusques à ce iour.

XXIIII.

Les habitans de nostre ville de Nantes sont par nous intenuz & confirmez en tous & chacuns leurs priuies à eux concedez, pour en iouyr ainsi qu'ils faisoient n & deuëment auparauant ces troubles.

XXV.

Iouyront noz subiects que nostredict Cousin le c de Mercœur ramene à nostredicte obeissance,

Articles du Duc de Mercure.

de la descharge & remise octroyee à noz autres subiects.

XXVI.

Ayans esgard aux grandes debtes & despenses que nostredict Cousin a esté contraint de faire pẽdant ces guerres, & recognoissans qu'il luy est impossible de pouruoir si promptement au payemẽt d'icelles : Nous auons à nostredict Cousin donné & donnons temps & terme d'vn an, pour l'acquit de sesdites debtes, pendant lequel temps ne pourra estre ou ses pleges & cautions contraints pour quelque cause que ce soit.

XXVII.

Ceux qui ont suiuy nostredit Cousin ne pourrõt estre contraints au payement des taxes faites sur eux depuis l'an mil cinq cents quatre-vingts neuf, & icelle compris iusques à presẽt, és villes desquelles ils ont esté mis hors, nonobstant tous Arrests, Iugemens & condemnations au contraire.

XXVIII.

Tous prisonniers de guerre qui n'ont conuenu de leur rançon seront de part & d'autre mis en liberté, en payant moderément les frais de leur nourriture & despence, & pour le regard de ceux qui ont conuenu, s'ils sont iugez de bonne ou mauuaise prise, seront tenus de payer: & neantmoins si aucuns pretendent leursdites rançons excessiues, se pouruoiront par deuant noz tres-Chers Cousins les Connestable & Mareschaux de France, pour en estre ordonné ce que de raison, & pour cest effect nous seront lesdicts prisonniers amenez & representez : Et pour le regard du sieur du Goust & du Marquis de la Roche ou ses cautions, seront leurs rançõs moderees, à sçauoir celle dudit sieur du Goust à quatre mil escus, comprins les despenses qui restent à payer, laquelle somme ledict du Goust sera tenu de payer dans six mois, & sera eslargy en baillant caution, & quant audict Marquis de la Roche ou sesdictes cautions, ladicte rançon sera moderee à pareille somme de quatre mil escus, comprins aussi les despenses pour ce qui restent à payer de celle des gardes de ses cautions, & neantmoins demeureront les heritiers du feu sieur de la Sollaye deschargez de la represaille dudict sieur le Goust, reseruant

ctions aux cautions, & la defence au contraire en
ui est de la rançon seulement.

XXIX.

s Commissaires & garde general establis par ledict
Duc aux viures & munitiõs de ses armees, leurs clers
mis sont deschargez de leur administration & de
ui s'est passé, fait & executé en icelle de l'ordonnan-
nostredit Cousin, ou de ceux qui ont eu charge &
oir de luy, à condition d'en compter par ledit gar-
n'en seront aucunemẽt recherchez, encores que les
ies n'ayent esté obseruees.

XXX.

outes contrauentions & actes d'hostilité commises
ant les trefues, & au preiudice des traictez faits sur
s demeurerõt esteintes & abolies, ensemble les in-
ens & arrests si aucuns auroient esté donnez de part
utre, contre qui que ce soit, sans que recherche en
e estre faicte cy-apres.

XXXI.

rce que celuy qui a eu la charge de l'extraordinaire
guerre, a receu quelques deniers des tailles & au-
ublics des generalitez de Poictiers & Tours qu'il a
usément employez au faict de sa charge auec ceux
Prouince & generalité de Bretagne : tellement que
spense ne s'en peut separer, le compte de tous lesdits
ers ensemblément sera rendu en la Chambre des
iptes à Nantes, & luy deschargé d'en compter à Pa-
à la charge qu'il y sera porté vn extraict des parties
hees desdites generalitez.

XXXII.

eux qui ont assisté à la prise du President de Riz, ses
gendre, n'en seront criminellement recherchez, &
t à l'interest ciuil, les parties demeureront respecti-
ent en leurs droicts, suyuant l'Arrest donné en no-
Conseil, entre les Presidens de Riz & de Velix, au-
l sadicte Maiesté n'entend preiudicier pour ce re-
l.

XXXIII.

Les articles secrets qui ne se trouueront inserez en
ct present Edict, seront entretenus de poinct en
ict, & inuiolablement obseruez, & sur l'extraict d'i-

ARTICLES DV DVC DE MERCVRE.

ceux, ou de l'vn desdits articles, signé de l'vn de nos Secretaires d'Estat, toutes lettres necessaires seront expediees.

XXXIIII.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, Conseillers, les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambres de noz Comptes, Cour de noz Aydes, Thresoriers Generaux de France & de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Preuost, Iuges, ou leurs Lieutenants, & tous noz autres Iusticiers & Officiers, à chacun d'eux endroict soy, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder obseruer & entretenir inuiolablement, & sans enfraindre, & du contenu en icelles faire iouyr & vser tous ceux qu'il appartiẽdra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auõs signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Angers au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cẽts quatre-vingts dixhuict, Et de nostre regne le neufiesme. Signé Henry. Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seel en cire verte, sur lacs de soye rouge & Vert.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, A Paris en Parlement le 26. iour de Mars mil cinq cents quatre-vingts dixhuict.

Signé, VOISIN.

Leuës publiees & registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General à la charge que le Roy sera supplié de pourvoir au remplacement des deniers qui estoient affectez au payement des arrerages des rentes constituees sur l'Hostel de la ville de Paris, & sans que la Chambre des Cõptes de Nantes puisse pretendre à l'aduenir l'audition des comptes concernant le fait de l'extraordinaire des guerres. Fait le vingtseptiesme iour de Mars, 1598.

Signé, DANES.

Leuës publiees & registrees ouy sur ce le Procureur General du Roy, à Paris en la Cour des Aydes, le vingt-huictiesme iour de Mars, 1598.

Signé, BERNARD.

ANDEMENT DV ROY, POVR LA PVBLICATION de la Paix.

DE PAR LE ROY.

N faict à sçauoir à tous, que bonne, ferme, stable & perpetuelle Paix, Amitié, & Reconcilliation est e & accordee entre Tres-hault, Tres-excellent, & puissant Prince, Henry par la grace de Dieu Roy Chrestien de France & de Nauarre, nostre sou-in Seigneur: & Tres-hault, Tres-excellent & Tres-ant Prince, Philippe Roy Catholique des Espa-: & Tres-excellent Prince Charles Emanuel Duc uoye, leurs Vassaux, subiects & seruiteurs, en tous Royaumes, Pays Terres & Seigneuries de leurs sances. Et est ladicte Paix generale & communi-e entre eux & leursdicts subiects, pour aller, venir, itner, retourner, commercer, marchander, com-iquer & negotier les vns auec les autres és pays les les autres, librement, franchement & seurement ner, par terre, & eaues douces, tant deçà que delà les ts: Et tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en s de bõne, sincere & amiable Paix, telle qu'il a pleu eu par sa bonté enuoyer & dõner ausdits Seigneurs nces, & leurs peuples & subiets. Deffendant & pro-nt tres-expressement à tous de quelque estat & con-n qu'ils soient d'entreprendre, attenter, n'innouer re chose au contraire, sur peine d'estre punis com-nfracteurs de Paix, & perturbateurs du bien & re-publiс. Faict à Sainct Germain en Laye le dixiesme de Iuin 1598. Signé Henry. Et plus bas, De Neuf-

FIN.

EDICT ET DECLARATION DV ROY SVR LES PRECEDENTS Edicts de Pacification, publié à Paris en Parlement le 25. de Feurier mil cinq cens nonante neuf.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle est bien des plus insignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions, & desordres, qui se trouuerent à nostre aduenement à ce Royaume, qui estoit diuisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neantmoins tellement roidis contre ceste tourmente, que nous l'ayons en fin surmontee, & touchions maintenant le port de salut & repos de cest Estat: Dequoy à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligatiõ, qu'il se soit voulu seruir de nostre labeur pour parfaire ce bõ oeuure: auquel il a esté visible à tous, si nous auons porté ce qui estoit non seulement de nostre deuoir & pouuoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien cõuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas eu crainte d'y exposer, puis que nous y auõs tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande concurrence de si grands & perilleux affaires, ne se pouuãs tous composer tout à la fois, & en mesme temps, il nous y a fallu tenir cest ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouuoyent terminer que par la force, & plustost remettre & suspẽdre pour quelque tẽps les autres qui se deuoyẽt & pouuoyent traitter par la raison & la Iustice: comme les differends generaux d'entre nos bons subiects, & les maux particuliers des plus saines parties de l'Estat, que nous estimions pouuoir bien plus aisément guarir, apres en auoir osté la cause principale, qui estoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

estant, par la grace de Dieu, bien & heureusement
dé, & les armes & hostilitez estans du tout cessees
et le dedans du Royaume, nous esperons qu'il nous
dera aussi bien aux autres affaires, qui restent à y
oser : & que par ce moyen nous paruiendrons à
lissement d'vne bonne Paix & tranquille repos,
tousiours esté le but de tous nos vœux & inten-
, & le prix que nous desirons de tant de peines &
ix, ausquels nous auons passé se cours de nostre a-
intre lesdits affaires, ausquels il a fallu dõner patiẽ-
l'vn des principaux, ont esté les plaintes que nous
receuës de plusieurs de nos prouinces & villes Ca-
ques, de ce que l'exercice de la Religiõ Catholique
pas vniuersellemẽt restably, comme il est porté
s Edicts cy deuant faicts pour la Pacification des
les à l'occasion de la Religiõ. Comme aussi les sup-
ions & remonstrances, qui nous ont esté faicts par
subiects de la Religion pretenduë reformee, tant
execution de ce qui leur est accordé par lesdicts
, que sur ce qu'ils desireroyẽt y estre adiousté pour
rcice de leurdicte Religion, la liberté de leurs con-
es, & la seureté de leurs personnes & fortunes: pre-
s auoir iuste subiect d'en auoir nouuelles & plus
les apprehensions, à cause de ces derniers troubles
uuemens, dont le principal pretexte & fondemẽt
sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de
affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des ar-
e compatit point à l'establissement des loix, pour
es qu'elles puissent estre, nous auons tousiours dif-
le temps en temps de pouruoir. Mais maintenant
laist à Dieu cõmencer à nous faire iouyr de quel-
eilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir
employer qu'à vacquer à ce qui peut concerner la
e de son sainct Nom & Seruice, & à pouruoir qu'il
estre adoré & prié par tous nos subiects: & s'il ne
pleu permettre que ce soit pour encore en vne mes-
rme & Religiõ, que ce soit au moins d'vne mesme
ion, & auec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela
uble ou de tumulte entre eux : & que nous & ce
ume puissiõs tousiours meriter & cõseruer le tiltre
ux de Tres-Chrestiẽ, qui a esté par tant de merites

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

& dés si long temps acquits : & par mesme moyen o
la cause du mal & trouble qui peut aduenir sur le fai
la Religion , qui est tousiours le plus glissant & pe
trant de tous les autres. Pour ceste occasion ayant re
gneu cest affaire de tres-grande importance & digne
tres bonne consideratiõ, apres auoir reprins les cahi
des plaintes de noz subiets Catholiques, ayans aussi p
mis à nosdits subiets de ladicte Religion pretenduë
formee de s'assẽbler par Deputez, pour dresser les le
& mettre ensemble toutes leursdites remonstrances,
sur ce faict conferer auec eux par diuerses fois, & re
les Edicts precedens, Nous auons iugé necessaire, de
ner maintenant sur le tout à tous nosdicts subiects v
Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle
soyent reglez sur tous les differends qui sont cy-dev
sur ce suruenus entre eux, & y pourront encore surue
cy apres, & dont les vns & les autres ayent subiect
se contenter, selon que la qualité du temps le peut p
ter. N'estans pour nostre regard entrez en ceste delib
ration, que pour le seul zele que nous auons au serui
de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnauant faire & ren
par tous nosdits subiets, & establir entre eux vne bo
& perdurable Paix. Surquoy nous implorons & atte
dons de sa diuine bonté la mesme protection & fau
qu'il a tousiours visiblement departie à ce Royaume d
puis sa naissance, & pendant tout ce long aage qu'il a a
teinct : & qu'elle face la grace à nosdicts subiets de bi
comprendre, qu'en l'obseruation de ceste nostre Ordo
nance consiste (apres ce qui est de leur deuoir enue
nous) le principal fondement de leur vnion & conco
de, tranquillité & repos, & du restablissement de to
cest Estat en sa premiere splendeur, opulence & for
Comme de nostre part nous promettons de la faire e
actement obseruer, sans souffrir qu'il y soit aucune
contreuenu.

Pour ces causes, ayans auec l'aduis des Princes de n
stre sang, autres Princes & Officiers de la Couronne,
autres grands & notables personnages de nostre Co
seil d'Estat estans prés de nous, bien & diligemme
poisé & consideré tout cest affaire: Auons par cest Edic
perpetuel & irreuocable, dit, declaré & ordõné, disons

clarons & ordonnons.

I.

Premierement, que la memoire de toutes choses [pa]ssees d'vne part & d'autre, depuis le commencement [du] mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts cinq, ius[qu]es à nostre aduenement à la Couronne, & durant les [au]tres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, de[me]urera esteinte & assoupie, comme de chose non adue[nu]e. Et ne sera loisible ny permis à noz Procureurs ge[ner]aux, ny autres personnes quelsconques, publiques [ou] priuees, en quelque temps, ny pour quelque occasiõ [qu]e ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en au[cun]es Cours ou Iurisdictions que ce soit.

II.

[D]efendons à tous nos subiets de quelque estat & qua[lité] qu'ils soient, d'en renoueller la memoire, s'atta[qu]er, ressentir, iniurier ny prouoquer l'vn l'autre par re[pro]che de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pre[tex]te que ce soit, en disputer, cõtester, quereller, ny s'ou[tra]ger ou s'offenser de faict ou de parole: Mais se con[teni]r & viure paisiblemẽt ensemble, comme freres, amis [&] concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis [co]mme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos [pu]blic.

III.

[O]rdonnons que la Religion Catholique Apostolique [& R]omaine sera remise & restablie en tous les lieux & en[dro]its de cestuy nostre Royaume & païs de nostre obeis[san]ce, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre [pai]siblement & librement exercee, sans aucun trouble [ou] empeschement. Defendans tres-expressemẽt à tou[tes] personnes de quelque estat, qualité ou condition [qu]'elles soyent, sur les peines que dessus, de ne troubler, [mo]lester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebra[tio]n du diuin seruice, iouyssance & perception des dix[me]s, cruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres [dro]icts & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous [ceu]x qui durant les troubles se sont emparez des Egli[ses], maisons, biens & reuenus, appartenans ausdicts [Ec]clesiastiques, & qui les detiennent & occupent, [leu]r en delaissent l'entiere possession & paisible iouys-

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

sance, en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoyent au parauant qu'ils en fussent dessaisis. Defendans aussi tres-expressément à ceux de ladicte Religion pretenduë reformee de faire presches ny aucun exercice de ladicte Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

IIII.

Sera au chois desdicts Ecclesiastiques d'acheter les maisons & bastiments construicts aux places profanes sur eux occupees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'acheter le fonds, le tout suiuant l'estimatiō qui en sera faite par expers, dont les parties conuiendront: & à faute d'en cōuenir, leur en sera pourueu par les Iuges des lieux: sauf ausdicts possesseurs leur recours cōtre qui il appartiēdra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledict temps passé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé en consignāt les deniers entre les mains de personne soluable, auec l'authorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Cōmissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.

V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ny repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lesdictes reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos subiets, Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeissance, sans estre enquis,

rez, moleſtez, ny adſtraints à faire choſe, pour le fait la Religion contre leur conſcience, ne pour raiſon celle eſtre recherchez és maiſons & lieux, où ils vouont habiter, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt ntenu en noſtre preſent Edict.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

VII.

Nous auons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentils-hōés, & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres, faiis profeſſion de la Religion pretéduë reformee ayans noſtre Royaume & pays de noſtre obeiſſance, haute ſtice ou plein fief de Haubert (cōme en Normandie) t en proprieté, ou vſufruict, en tout ou par moitié, ou ur la troiſieſme partie, auoir en telle de leurs maiſons ſdites hautes Iuſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tes nōmer deuant à noz Baillifs & Seneſchaux, chacun ſon deſtroit, pour leur principal domicile, l'exercice ladite Religion tant qu'ils y ſeront reſidens, & en leur ſence leurs femmes ou bien leur famille, ou partie d'ille. Et encores que le droit de Iuſtice ou plein fief de aubert ſoit controuerſé, neantmoins l'exercice de late Religion y pourra eſtre fait, pourueu que les deſſuſſoyent en poſſeſſion actuelle de ladicte haute Iuſti, encore que noſtre Procureur general ſoit partie. Nous ir permettons auſſi auoir ledit exercice en leurs autres iſons de haute Iuſtice ou fiefs ſuſdicts de Haubert, nt qu'ils y ſeront preſens, & non autrement, le tout tant ur eux, leur famille, ſubiets, que autres qui y voudrōt ler.

VIII.

Es maiſons des fiefs, où ceux de ladite Religion, n'aunt ladite haute Iuſtice ou fief de Haubert, ne pourrōt re ledit exercice que pour leur famille tant ſeulemēt. 'entendons toutesfois s'il y ſuruenoit d'autres perſon, iuſques au nōbre de trente, outre leur famille, ſoit occaſion des Bapteſmes, viſites de leurs amis, ou auement, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez: moyennant ſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedās des Villes, urgs, ou Villages, appartenās aux ſeigneurs hauts Iuciers Catholiques, autres que nous, eſquels leſdits ſeieurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux ladite Religion ne pourrōt dās leſdites Villes, Bourgs

EDICT ET DECLARATION SUR LES EDICTS DE PACIFICATION.

ou Villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permissiō & congé desdits seigneurs hauts Iusticiers, & non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nostre obeissance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs & diuerses fois, en l'annee mil cinq cens quatre-vingts seize, & en l'annee mil cinq cens quatre-vingts dixsept, iusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Iugemens à ce contraires.

X.

Pourra semblablement ledict exercice estre estably & restably en toutes les villes & places, où il a esté estably ou deu estre par l'Edict de Pacification faict en l'annee soixante & dixsept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex: sans que ledit establissement puisse estre empesché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences, pour lieux de Bailliages, ou qui le seront cy apres, encore qu'ils aient esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le serōt à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puisse estre restably és lieux & places dudict Domaine, qui ont esté cy deuant possedez par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique Apostolique Romaine.

XI.

D'auantage en chacun des anciens Bailliages, Seneschaussees & Gouuernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuement & sans moyen és Cours de Parlemēt: Nous ordonnons, qu'és faulxbourgs d'vne ville, outre celles qui leur ont esté accordees par ledit Edict, Articles particuliers & Cōferēces: & où il n'y auroit des villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite Religion pretēduë reformee se pourra faire publiquement pour tous qui y voudront aller, encor qu'esdits Bailliages, Seneschaucees & Gouuernemens y ait plusieurs lieux où ledi-

cice soit à present estably : fors & excepté pour ledit de Bailliage nouuellement accordé par le present E-, les villes esquelles il y a Archeuesché, sans toutes-que ceux de ladicte Religion pretenduë reformee nt pour cela priuez de ne pouuoir demander & nō-pour ledict lieu dudict exercice, les bourgs, & vil-s proches desdictes villes : excepté aussi les lieux & eurics appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles s n'entendons que ledict second lieu de Bailliage estre estably, les en ayans de grace speciale exce-z & reseruez. Voulons & entendons soubs le nom iciens Bailliages parler de ceux qui estoiēt du temps eu Roy Henry nostre tres-honoré seigneur & beau-e tenus pour Bailliages, Seneschaucees & gouverne-s ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

XII.

N'entendons par le present Edict deroger aux Edicts Accords cy deuant faicts pour la reduction d'aucuns nces, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholi-es en nostre obeyssance, en ce qui concerne de ladite ligion : lesquels Edicts & Accords seront entretenus obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les tructions des Cōmissaires qui seront ordonnez pour ecution du present Edict.

XIII.

Defendons tres-expressément à tous ceux de ladicte ligion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Mi-stere, Reiglement, Discipline ou Instruction publique nfans & autres en cestuy nostre Royaume & pays de stre obeyssance, en ce qui concerne la Religion, fors s lieux permis & octroyez par le present Edict.

XIIII.

Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Reli-on en nostre Cour & suitte, ny pareillemēt en nos ter-& pays qui sont delà les monts, ny aussi en nostre vil-de Paris, ny à cinq lieuës de ladicte ville : toutes-fois x de ladite Religiō demeurans esdites terres & pays delà les monts, & en nostredicte ville, & cinq lieuës tour d'icelle, ne pourrōt estre recherchez en leurs mai-s, ny adstraints à faire chose pour le regard de leur Re-gion contre leur conscience : en se comportans au reste

selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

XV.

Ne pourra aussi l'exercice public de ladicte Religion estre fait aux armees, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre personne.

XVI.

Suyuant l'article deuxiesme de la Conference de Nerac, Nous permettõs à ceux de ladite Religion de pouuoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes & places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy deuant bastis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à present, mesme és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur seront baillez par les possesseurs desdits edifices, des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoiét auant qu'ils y eussent basty, ou la iuste estimation d'iceux à dire d'experts : Sauf ausdicts proprietaires & possesseurs leur recours contre qu'il appartiendra.

XVII.

Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres qui parlét en public, vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition : ains leur auons enioinct & enioignons de se contenir & cõporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instructiõ & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establie en nostredit Royaume, sur les peines portees par les precedens Edicts. Enioignans tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs offices.

XVIII.

Defendons aussi à tous nos subiets de quelque qualité & condition qu'ils soiét, d'enleuer par force ou inductiõ contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religiõ pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine. Cõme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion pretẽdue reformee, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

XIX.

eux de ladicte Religion pretenduë reformee ne se- aucunement adstraints, ny ne demeureront obli- pour raison des abiurations, promesses & sermens sont cy deuant faicts, ou cautions par eux baillees, cernans le faict de ladicte Religion, & n'en pourrôt molestez ny trauaillez en quelque sorte & maniere ce soit.

XX.

eront tenus aussi garder & obseruer les festes indi- en l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, pourront és iours d'icelles besongner, vendre, ny ler à boutiques ouuertes, ny pareillement les arti- trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & sons fermees esdicts iours de festes, & autres iours ndus, en aucun mestier, dôt le bruit puisse estre en- u au dehors, des passans, ou des voisins : dont la re- rche neantmoins ne pourra estre faicte que par les ciers de la Iustice.

XXI.

e pourront les liures concernans ladicte Religion enduë reformee, estre imprimez & vendus publi- ment, qu'és villes & lieux, où l'exercice public de la- e Religion est permis. Et pour les autres liures qui nt imprimez és autres villes, seront veus & visitez, par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est té par nos Ordonnances. Deffendons tres-expressé- nt l'impression, publication & vente de tous liures, lles & escrits diffamatoires, sur les peines contenuës nos Ordonnances : enioignans à tous nos Iuges & iciers d'y tenir la main.

XXII.

rdonnons qu'il ne sera fait differéce ne distinction, r le regard de ladicte Religion, à receuoir les esco- s, pour estre instruicts és Vniuersitez, Colleges, & holles : & les malades & pauures és Hospitaux, ma- eries, & aumosnes publiques.

XXIII.

Ceux de ladicte Religion pretenduë reformee seront us garder les loix de l'Eglise Catholique, Apostoli- & Romaine, receuë en cestuy nostre Royaume, pour

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

le fait des mariages cõtractez & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

XXIIII.

Pareillement ceux de ladicte Religion payeront les droicts d'entree, cõme il est accoustumé, pour les charges & offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdicte Religion: & estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre, que de leuer la main, iurer, & promettre à Dieu, qu'ils dirõt la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XXV.

Voulons & ordonnons que tous ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiuy leur party, de quelque estat, qualité, ou cõdition qu'ils soiẽt, soient tenus & contrains par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines contenuës aux Edicts sur ce faicts, payer & acquiter les dixmes aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'vsage & coustume des lieux.

XXVI.

Les exheredations ou priuations, soit par disposition d'entre vifs, ou testamentaires, faictes seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé, que pour l'aduenir entre tous nos fidelles subjects.

XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est nostre intention, & oster toutes plaintes à l'aduenir, Declarõs tous ceux qui font ou feront profession de ladite Religion pretẽduë reformee, capables de tenir & exercer tous estats, dignitez, offices, & charges publiques quelsconques, Royales, seigneuriales, ou des villes de nostredit Royaume, païs, terres, & seigneuries de nostre obeïssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'estre indifferemment admis & receus en iceux. Et se contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Iuges, d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion, & honneste cõuersation de ceux qui sont ou seront pourueus d'offices, tant d'vne Religion,

'autre, sans prendre d'eux autre serment que de k fidelement seruir le Roy en l'exercice de leurs ;es, & garder les Ordonnances, comme il a esté ıé de tout temps. Aduenant aussi vacquation des-ltats, charges, & offices pour le regard de ceux qui t en nostre disposition, il y sera par nous pourueu èremment & sans distinction, de personnes capa-:omme chose qui regarde l'vnion de nos subjects. ıdons aussi que ceux de ladicte Religion preten-:formee puissent estre admis & receus en tous Cō-deliberations, assemblees & functions qui depen-les choses dessusdictes, sans que pour raison de la-Religion, ils en puissent estre reiettez ou empes-l'en iouïr.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

XXVIII.

lonnons pour l'enterrement des morts de ceux de e Religion pretenduë reformee, pour toutes les & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu ptement en chacun lieu par nos Officiers & Ma-ts, & par les Commissaires que nous deputerons à ution de nostre present Edict, d'vne place la plus node que faire se pourra. Et les Cemetieres qu'ils nt par cy deuant, & dont ils ont esté priuez à l'oc-ı des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se lassent à present occupez par edifices & bastimés, ıelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera ueu d'autres gratuitement.

XXIX.

ıloignons tres-expressément à nosdits Officiers de la main, à ce qu'ausdits enterremens, il ne se com-e aucun scandale: & serōt tenus dans quinze iours s la requisition qui en sera faicte, pouruoir à ceux dicte Religion de lieu commode pour lesdictes se-ıres, sans vser de lōgueur & remise: à peine de cinq escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi es deffences, tant ausdits Officiers, que tous autres, en exiger pour la conduicte desdicts corps morts, ıeine de concussion.

XXX.

fin que la Iustice soit renduë & administree à nos ects, sans aucune suspicion, haine, ou faueur, cōme

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

estant vn des principaux moyens pour les mainte[nir] paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons, q[ue] nostre Cour de Parlement de Paris sera establie vne C[ham]bre, composee d'vn President, & seize Conseillers d[u] Parlement, laquelle sera appellee & intitulee, la Ch[am]bre de l'Edict, & cognoistra non seulement des cau[ses] procez de ceux de ladite Religion pretenduë refor[mee] qui seront dans l'estenduë de ladicte Cour : mais a[ussi] des ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bre[ta]gne, selon la Iurisdiction qui luy sera cy apres a[ttri]buee par ce present Edict, & ce iusques à tant qu'en c[ha]cun desdits Parlemens ait esté establie vne Cham[bre] pour rendre la Iustice sur les lieux. Ordonnōs aussi, q[ue] des quatre Offices de Conseillers en nostredit Parle[ment] restans de la derniere erection qui en a par nous esté [fai]cte, en seront presentement pourueus & receus au[dit] Parlement quatre de ceux de ladicte Religion prete[n]duë reformee, suffisans & capables, qui serōt distribue[z] à sçauoir le premier receu en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils seront receus, en tr[ois] des Chambres des Enquestes : & outre, que des de[ux] premiers Offices de Conseillers laiz de ladite Cour, q[ui] viendront à vacquer par mort, en seront aussi pourue[us] deux de ladicte Religion pretenduë reformee, & ice[ux] receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres d[es] Enquestes.

XXXI.

Outre la Chambre cy deuant establie à Castres, pour l[e] ressort de nostre Cour de Parlemēt de Tholose, laq[uel]le sera continuee en l'estat qu'elle est, Nous auons p[our] les mesmes considerations ordōné & ordonnons, q[u'en] chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & [de] Bourdeaux, sera pareillement establie vne Cham[bre] composee de deux Presidens, l'vn Catholique, & l'a[utre] de la Religion pretenduë reformee, & de douze Co[n]seillers, dont les six seront Catholiques, & les autres de ladicte Religion. Lesquels President & Conseil[lers] Catholiques seront par nous prins & choisis des co[rps] de nosdictes Cours : & quant à ceux de ladicte Religi[on] sera faict creation nouuelle d'vn President & six Cō[seil]lers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'vn Presid[ent]

is Conseillers pour celuy de Grenoble : lesquels a- s trois Conseillers de ladicte Religion, qui sont à nt audit Parlement, seront employez en ladicte bre de Dauphiné. Et seront creez lesdicts Offices uelle creation aux mesmes gages, honneurs, au- tez & preeminences que les autres desdites Cours. a ladicte seance de ladicte Chambre de Bourdeaux Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à oble.

XXXII.

dite Chambre de Dauphiné cognoistra des causes ux de ladicte Religion pretenduë reformee du res- le nostre Parlement de Prouence, sans qu'ils ayent n de prendre lettres d'euocation, ny autres proui- qu'en nostre Chancellerie de Dauphiné : comme ceux de ladicte Religion de Normandie & Breta- ne seront aucunement tenus prendre Lettres d'e- tion, ny autres prouisions, qu'en nostre Chancelle- Paris.

XXXIII.

es subjects de ladicte Religion du Parlement de gongne, auront le choix & option de plaider en la nbre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle auphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres ocation, ny autres prouisions qu'esdictes Chancel- de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils fe-

XXXIIII.

utes lesdites Chambres composees comme dit est, oistrôt & iugeront en souueraineté & dernier res- par Arrest, priuatiuement à tous autres, des procez fferends meus, & à mouuoir, esquels ceux de ladi- eligion pretenduë reformee seront parties princi- , ou garends, en demandant ou deffendant, en tou- atieres, tant ciuiles que criminelles, soient lesdits ez par escrit, ou appellations verbales, & ce si bon le ausdictes parties, & l'vne d'icelles le requiert, a- contestation en cause, pour le regard des procez à uoir : excepté toutes-fois pour toutes matieres be- iales, & les possessoires des dixmes non infeodez, atronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

des droicts & deuoirs, ou domaine de l'Eglise, qui sero toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, sa que lesdictes Chambres de l'Edict en puissent cogn stre. Comme aussi nous voulons que pour iuger & d cider les proces criminels qui interuiendront entre le dits Ecclesiastiques, & ceux de ladicte Religion prete duë reformee, si l'Ecclesiastique est deffendeur, en ce la cognoissance & iugement du procez criminel appa tiendra à nos Cours Souueraines, priuatiuement ausd ctes Chambres: & où l'Ecclesiastique sera demande & celuy de ladicte Religion deffendeur, la cognoissa ce & iugement du procez criminel appartiendra par ap pel, & en dernier ressort ausdictes Chambres establie Cognoistront aussi lesdictes Chambres en temps de va cations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordo nances, aux Chambres establies en temps de vacation chacune en son ressort.

XXXV.

Sera ladicte Chambre de Grenoble dés à present vnie & incorporee au corps de ladicte Cour de Parlement, & les Presidens & Conseillers de ladicte Religion pre tenduë reformee, nommez Presidens & Conseillers d ladicte Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux, & à ces fins seront premierement distribuez par les autre Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour est employez & seruir en celle que nous ordonnons de nouueau: à la charge toutes-fois qu'ils assisteront & au ront voix & seance en toutes les deliberations qui se fe ront, les Chambres assemblees, & iouïront des mesm gages, authoritez, & preeminences que font les autr Presidens & Conseillers de ladicte Cour.

XXXVI.

Voulons & entendons que lesdites Chambres de C stres & de Bourdeaux soient reunies & incorporees a iceux Parlements en la mesme forme que les autr quand besoin sera, & que les causes qui nous ont m d'en faire l'establissement, cesseront, & n'auront plu lieu entre nos subjects: & seront à ces fins les Presid & Conseillers d'icelles, de ladicte Religion pretend reformee, nommez & tenus pour Presidens & Conse lers desdictes Cours.

XXXVII.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

eront aussi creez & erigez de nouueau en la Cham-
ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux, deux
tituts de nos Procureurs & Aduocats Generaux, dót
du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite
gion : lesquels seront pourueus desdicts offices aux
s competens.

XXXVIII.

e prendront tous lesdicts Substituts autre qualité
de Substituts, & lors que les Chambres ordonnees
les Parlemens de Tholose & Bourdeaux seront
s & incorporees ausdicts Parlemens, seront lesdicts
tituts pourueus d'offices de Conseillers en iceux.

XXXIX.

s expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux s
nt en presence de deux Conseillers d'icelle Cham-
dont l'vn sera Catholique, & l'autre de ladicte Reli-
pretenduë reformee, en l'absence d'vn des Mai-
des Requestes de nostre Hostel : & l'vn des Notai-
Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bour-
fera residence au lieu où ladicte Chambre sera e-
lie, ou bien l'vn des Secretaires ordinaires de la Châ-
rie, pour signer les expeditions de ladicte Chancel-
ri

XL.

oulons & ordonnons qu'en ladite Châbre de Bour-
ux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlemét,
au Ciuil, & l'autre au Criminel, qui exercerót leurs
ges par nos Commissions, & seront appellez Com-
au Greffe Ciuil & Criminel : & pourtát ne pourront
e destituez ny reuoquez par lesdits Greffiers du Par-
ent : toutesfois seront tenus rendre l'emolumét des-
Greffes ausdits Greffiers, lesquels Cómis seront sa-
ez par lesdits Greffiers selon qu'il sera aduisé & arbi-
par ladite Châbre. Plus y sera ordóné des Huissiers
holiques, qui seront pris en ladite Cour ou ailleurs,
nostre bon plaisir : outre lesquels en sera de nouueau
é deux de ladite Religion, & pourueus gratuitemét,
eront tous lesdits Huissiers reglez par ladite Châbre,
t en l'exercice & departement de leurs charges qu'és
olumens qu'ils deuront prendre. Sera aussi expediee

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

Commission d'vn payeur des gages, & Receueur des amendes de ladicte Chambre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, si ladicte Chambre est establie ailleurs qu'en ladicte ville : & la Commission cy deuant accordee au payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein & entier effect, & sera ioincte à ladicte charge la Commission de la recepte des amendes de ladicte Chambre.

XLI.

Sera pourueu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnees par cest Edict.

XLII.

Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre seruice, & le bien de nos subjets: & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se despartir ny absenter lesdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera iugé sur les causes de l'ordonnance.

XLIII.

Seront lesdictes Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre faict) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladicte Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Rouen, Dijon, & Rēnes, seront euoquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an 1577. ou bien au grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chābre establie à Castres, ou audit grand Conseil, à leur chois : & ceux qui seront de Prouence, au Parlemēt de Grenoble. Et si lesdictes Chambres ne sont establies dās trois mois apres la presentation qui y aura esté faicte de nostre present Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura faict refus, sera interdict de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladicte Religion.

XLIIII.

Les procez non encores iugez pendans esdites Cours de

arlement, & Grand Conseil, de la qualité susdicte, nt renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites mbres, chacun en son ressort, si l'vne des parties de la Religion le requiert, dedans quatre mois apres blissement d'icelles: Et quant à ceux qui seront disinuez, & ne sont en estat de iuger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaration à la premiere intion & significatiõ qui leur sera faicte de la poursuit, & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerir les renuois.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

XLV.

[illegible]dites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, cõme icelle de Castres, garderõt les formes & stil des Parlemens au ressort desquels elles seront establies, & iugeront en nombre esgal d'vne & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les Iuges, ausquels l'addresse sera faicte des executions des Arrests, Commissions desdictes Chambres, lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, ensemble Huissiers & Sergens seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits [par] tout nostre Royaume, sans demander placet, visa, ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des despens, dõmages, & interests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdites Chambres.

XLVII.

Ne seront accordees aucunes euocations des causes, dont la cognoissance est attribuee ausdictes Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renuoy sera faict à la plus prochaine Chambre establie suiuant nostre Edict: & les partages des procez desdictes Chambres seront iugez en la plus prochaine, obseruant la proportion & forme desdictes Chambres, dont les procez seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la mesme Chambre par les Iuges qui seront par nous nommez par nos lettres particulieres pour cet effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouuellement de ladicte Chambre. Et aduenant qu'vn mesme procez soit party en toutes les Chambres my-

parties, le partage sera renuoyé en ladicte Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recusations qui seront proposees contre les Presidens & Conseillers des Chābres my-parties, pourront estre iugees au nombre de six : auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autremēt sera passé outre, sans auoir esgard ausdictes recusations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouuellement erigez esdites Chambres my-parties sera faict en nostre priué Cōseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neātmoins le sermēt accoustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus en nostre Conseil priué : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L.

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladicte Religion, soit iugee esdictes Chambres my-parties par la pluralité des voix : cōme il est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent les deux tiers suiuant l'Ordonnāce, à laquelle pour ce regard est desrogé.

LI.

Seront faictes ausdites Chambres my-parties les propositions, deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Estat particulier & police des villes, où icelles Chambres seront.

LII.

L'article de la Iurisdiction desdictes Chambres ordonnees par le present Edict sera suiuy & obserué selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui cōcerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladicte Religion seront parties.

LIII.

Les Officiers subalternes Royaux, ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemēs, s'ils sont de ladite Religion pretenduë reformee, pourront estre examinez & receus esdites Chambres: à sçauoir ceux des

sorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne ladite Chambre de Paris: Ceux de Dauphiné & Provence en la Chambre de Grenoble : ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix : ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres : & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts, & les pourueus esdits Offices : & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leursdictes receptions, & au refus desdicts Parlemens, lesdicts Officiers presteront le serment esdictes Chambres, apres lequel ainsi presté, seront tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser coppie collationnee ausdits Greffiers : ausquels il est enioinct d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despens, dommages, & interests des parties. Et où lesdicts Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdicts Officiers de rapporter l'acte de ladicte sommation expedié par lesdicts Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdictes Iurisdictions, pour y auoir recours quand besoing sera, à peine de nullité de leurs procedures & iugements. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faicte en nosdicts Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient feissent quelque refus de proceder audict examen & reception, se retireront lesdicts Officiers par deuers lesdictes Chambres, pour leur estre pourueu comme il appartiendra.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

LIIII.

Les Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, qui seront pourueus cy apres pour seruir dans les corps de nosdictes Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Thresoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre : & en cas de refus ou deny de Iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil priué.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

LV.

Les receptions de nos Officiers faictes en la Chambre cy deuant establie à Castres, demeureront vallables, nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi vallables les receptions des Iuges, Conseillers, Esleuz, & autres Officiers de ladicte Religion, faictes en nostre priué Conseil, ou par Commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlements, des Aydes, & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles estoient faictes esdictes Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & seront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes sans difficulté: & si aucuns ont esté rayez, seront restablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iussion que le present Edict, & sans que lesdits Officiers soiēt tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstāt tous Arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effect.

LVI.

En attendāt qu'il y ait moyen de suruenir aux frais de Iustice desdictes Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourueu d'assignation vallable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladicte Religion pretenduë reformee cy deuant receus en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelle: sçauoir est, les Presidens, comme ils en ont iouy, & iouïssent à present, & les Conseillers suiuant les Arrests & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil priué.

LVIII.

Declarons toutes Sentences, Iugemens, Arrests, Procedures, Saisies, Ventes, & Decrets fais & donnez contre ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, tant viuans, que morts, depuis le trespas du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux Iugemens & De-

ts dés à present, cassez, reuoquez, & annullez, & ... cassons, reuoquons, & annullons. Ordonnons ... seront rayez & ostez des Registres des Greffes des ...rs, tant souueraines qu'inferieures: Comme nous ...lons aussi estre ostees & effacees toutes marques, ...ges & monuments desdictes executions, liures, & ...s diffamatoires contre leurs personnes, memoire & ...terité: & que les places esquelles ont esté faictes ...ur ceste occasion desmolitions ou rasemens, soient ...nduës en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'i...lles, pour en iouïr & disposer à leur volonté. Et ge...ralement auons cassé, reuoqué & annullé toutes pro...dures & informations faictes pour entreprises quel...conques, pretendus crimes de leze Majesté, & autres: ...nobstant lesquelles procedures, Arrests, & Iugemés, ...ntenans reunion, incorporation & confiscation, vou...ns que ceux de ladicte Religion, & autres qui ont sui... leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession ...elle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

EDICT ET DECLARATION SUR LES EDICTS DE PACIFICATION.

LIX.

Toutes procedures faictes, Iugemens, & Arrests don...z durant les troubles contre ceux de ladicte Religion ...i ont porté les armes, ou se sont retirez hors de no...re Royaume, ou dedans iceluy, és villes & païs par eux ...nus, en quelque autre matiere que de la Religion & ...oubles, ensemble toutes peremptions d'instances, ...escriptions, tant legales, conuentionnalles, que cou...tumieres, & saisies feodales escheuës pendant lesdicts ...ubles, ou par empeschemens legitimes prouenus di...ux, & dont la cognoissance demeurera à nos Iuges, ...ont estimez comme non faictes, donnees, ny adue...ës, & celles les auons declarees & declarons, & icel... mises & mettons à neant, sans que les parties s'en ...issent aucunement ayder: ains seront remises en l'e...t qu'elles estoient auparauant, nonobstant lesdicts ...rests, & l'execution d'iceux: Et leur sera rendue la ...ssession, en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce ...e dessus aura pareillement lieu pour le regard des au...s qui ont suiuy le party de ceux de ladicte Religion, ... qui ont esté absens de nostre Royaume pour le faict ...s troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

qualité susdicte, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant, sans refonder les despens, ny estre tenus de consigner les amendes. N'entendons toutes-fois que les iugemens donnez par les Iuges Presidiaux, ou autres Iuges inferieurs, contre ceux de ladicte Religion, ou qui ont suiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és villes par eux tenuës, & qui leur estoient de libre acces.

LX.

Les Arrests donnez en nos Cours de Parlement és matieres, dont la cognoissance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an mil cinq cens septante sept, & Articles de Nerac & de Flex, esquelles Cours, les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donnees par defaut, ou forclusion, tant en matiere ciuile, que criminelle, nonobstant lesquelles fins, lesdictes parties ont esté contrainctes de passer outre, seront pareillement nuls, & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladicte Religion, qui ont procedé volontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeurerõt; & neantmoins sans preiudice de l'execution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuãt les Chãbres ordonnees par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnãces ait couru à leur preiudice. Et iusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient establies, les appellations verbales, ou par escrit, interiectees par ceux de ladicte Religion deuant les Iuges, Greffiers, ou Commis, executeurs des Arrests & Iugemens, auront pareil effect que si elles estoient releuees par lettres Royaux.

LXI.

En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres ciuiles, si l'Enquesteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenuës de conuenir d'vn Adioinct: & où ils n'en conuiendroient, en sera pris d'Office par ledit Enquesteur ou Cõmissaire, vn qui sera de ladicte Religion pretenduë reformee: & sera de mesme pratiqué, quand le Commissaire ou En-

steur sera de ladite Religion, pour l'Adioinct qui se- Catholique.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

LXII.

Voulons, & ordonnons, que nos Iuges puissent co- gnoistre de la validité des testamens, ausquels ceux de dicte Religion auront interest, s'ils le requierrent, & appellations desdits iugemens pourront estre rele- ez ausdictes Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladicte Religion: nonobstant toutes coustumes e contraires, mesmes celle de Bretagne.

LXIII.

Pour obuier à tous differends qui pourroient surue- entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'i- les Cours ordonnees par nostre present Edict, sera r nous faict vn bon & ample reglement entre lesdites ours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion etenduë reformee, iouiront entierement dudict E- ct: lequel reglement sera verifié en nos Cours de rlement, & gardé & obserué sans auoir esgard aux ecedens.

LXIIII.

Inhibons & deffendons à toutes nos Cours Souuerai- s, & autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les ocez ciuils & criminels de ceux de ladicte Religion, ont par nostre Edict est attribuee la cognoissance aus- ites Chambres, pourueu que le renuoy en soit deman- é, comme il est dit au quarantiesme Article cy dessus.

LXV.

Voulons aussi, par maniere de prouision, & iusques à e qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus, ou à mouuoir, où ceux de ladicte Religion serôt n qualité de demandeurs ou deffendeurs, parties prin- ipales ou garãds és matieres ciuiles, esquelles nos Offi- ciers és sieges Presidiaux ont pouuoir de iuger en der- nier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se deuront iuger, s'abstiennent du iugement d'iceux, lesquels, sans expression de cause, seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause: leur demeurans outre ce, les recusations de droict contre les autres: & és matieres criminelles, esquelles

aussi lesdits Presidiaux, & autres Iuges Royaux subalternes iugent en dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religion, requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugement de leur procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de France, Vibaillifs, Viseneschaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, iugeront suiuant les Ordonnances & Reglemens cy donnez pour le regard des vagabonds: Et quant aux domiciliez chargez & preuenus des cas preuostaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdicts Iuges qui en peuuent cognoistre, s'abstiennent du iugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf, si en la compagnie, ou lesdits procez se iugeront, se trouuoient iusqu'au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle, de ladite Religion: auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. Ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretenduë reformee seront en plus grãd nombre. N'entendons toutesfois que lesdicts sieges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & autres qui iugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dict est, cognoissance des troubles passees. Et quand aux crimes & excez aduenus pour autre occasion que du faict des troubles depuis le commencement du mois de Mars, de l'annee mil cinq cens quatre vingts & cinq, iusqu'à l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent cognoissance, Voulons qu'il y puisse auoir appel de leurs iugemens pardeuant les Chambres ordonnees par le present Edict, comme il se practiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladicte Religion pretenduë reformee seront parties.

LXVI.

Voulons aussi, & ordonnons, que d'oresnauant en toutes instructions autres qu'informations de procez criminels, és Seneschaussees de Tholose, Carcassonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour lesdites

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

ruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre vn Ad-
ict qui soit de ladicte Religion pretendue reformee,
t les parties conuiendront: & où ils n'en pourroyet
uenir, en sera pris d'office vn de ladicte Religion par
sdit Magistrat ou Commissaire: comme en semblas-
si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Reli-
n, il sera tenu en la mesme forme dessusdicte prendre
idionct Catholique.

LXVII.

Quand il sera question de faire procès criminel par
Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quel-
vn de ladicte Religion domicilié, qui sera chargé &
isé d'vn crime preuostal, lesdicts Preuosts ou leurs
utenans, s'ils sont Catholiques seront tenus d'appel-
à l'instruction dudit procez vn Adioint de ladite Re-
on : lequel Adioint assistera aussi au iugement de la
npetence, & au iugement diffinitif du procez. La-
dlle competẽce ne pourra estre iugee qu'au plus pro-
ain siege presidial, en assemblee auec les principaux
iciers dudit siege, qui seront trouuez sur les lieux, à
ine de nullité, sinon que les preuenus requissent que
ompetence fust iugee esdictes Chambres ordonnees
le present Edict: auquel cas pour le regard des domi-
ez és prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouen-
& Dauphiné, les Substituts de noz Procureurs gene-
x esdites Chambres, feront à la requeste d'iceux do-
lliez, apporter en icelles les charges & informations
tes contre iceux; pour cognoistre & iuger si les cau-
sont preuostables ou non, pour apres, selon la qua-
des crimes, estre par icelles Chambres renuoyez à
dinaire, ou iugez preuostablement, ainsi qu'ils ver-
t estre à faire par raison, en obseruant le contenu en
tre present Edict. Et seront tenus les Iuges Presidiaux,
uosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, &
tes qui iugent en dernier ressort, de respectiuement
eyr & satisfaire aux commandemens qui leur seront
ts par lesdites Chambres: tout ainsi qu'ils ont accou-
mé de faire auxdicts Parlements, à peine de priuation
leurs estats.

LXVIII.

Les criees, affiches & subhastations des heritages

dont lon poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoustumees, si faire se peut, suiuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis lesdits heritages, y a marché : & où il n'y en auroit point, seront faictes au plus prochain marché du ressort du siege où l'adiudication se doit faire : & seront les affiches mises au posteau dudict marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criees, & passé outre à l'interpositió du decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroyent estre alleguees pour ce regard.

LXIX.

Tous tiltres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux ausquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux & maisons, esquels ils estoient gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré seigneur & beau-frere, ou nostres, ou par les mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

LXX.

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré seigneur & beau-pere pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soyét naiz hors de cestuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant toutes ordõnances à ce cõtraires, ausquelles nous auons derogé & derogeõs, à la charge que lesdits enfans naiz en pays estrange, seront tenuz dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee, & autres qui ont suiuy leur party, lesquels auroyent prins à ferme auãt les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous

rtenans, dont ils n'ont peu iouyr à cause d'iceux bles, demeureront deschargez, cõme nous les desgeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, n'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes os finances, nonobstant toutes obligations sur ce ax passees.

LXXII.

'outes places, villes & prouinces de nostre Royauays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vse- & iouyront des mesmes priuileges, immunitez, liz, franchises, foires, marchez, iurisdictions & sieges stice, qu'elles faisoyent auparauant les troubles cõez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens: bstant toutes lettres à ce contraires, & les translad'aucuns desdits sieges, pourueu qu'elles ayent eites seulement à l'occasion des troubles, lesquels s seront remis & restablis és villes & lieux où ils ent auparauant.

LXXIII.

y a quelques prisonniers qui soyent encores detear authorité de Iustice ou autrement, mesmes és es, à l'occasion des troubles ou de ladite Religion, it eslargis & mis en pleine liberté.

LXXIIII.

ux de ladite Religion pretẽduë reformee ne pourcy apres estre surchargez & foulez d'aucunes chardinaires ou extraordinaires plus que les Catholi, & selon la proportion de leurs biens & facultez: & ront les parties qui pretendront estre surchargees, ruoir pardeuant les Iuges, ausquels la cognoissan appartient. Et seront tous nos subiects, tant de la gion Catholique que Pretẽduë reformee indifferẽt deschargez de toutes charges qui ont esté impode part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui eent de contraire party, & non consentans, ensemble debtes crees & non payees, & fraiz faits sans le cõement d'iceux: sans toutesfois pouuoir repeter les cts qui auront esté employez au payement desdictes ges.

LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladicte Religion &

Edict et declaration sur les Edicts de pacification.

autres qui ont suiuy leur party, ny les Catholiques qui estoyent demeurez és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soyent poursuiuis pour le payement des tailles, aydes, octroys, creuës, taillon, vstenciles, reparations, & autres impositions & subsides escheuz & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement à la Couronne, soit par les Edicts & mandemens des feuz Roys nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberatiō des Gouuerneurs & Estats des prouinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les auons deschargé & deschargeons: en deffendant aux Thresoriers de France Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs cōmis, entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester, ny inquieter directemēt ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes & communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs veufues, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances prins & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, cōmunautez, & particuliers: des rentes, reuenus, argenterie, vente de biēs meubles Ecclesiastiques & autres: bois de haute fustaye, soit du Domaine, ou autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, 1585. & autres troubles precedens; iusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuee desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunemēt recherchez à present, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdicts deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faict en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez des Chefs de ceux de ladicte Religion, ou de

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

qui auroyent esté par eux commis à l'audition & ture des comptes, ou des communautez des villes ont eu commandement & charge durant lesdits trou. Demeureront pareillement quittes & deschargez ous actes d'hostilité, leuee & conduite de gens de rre, fabrication & eualuation de monnoye, faicte n l'ordonnance desdicts Chefs, fonte & prinse d'ar-rie & munitions, confections de poudres & salpe-,prises, fortifications, demantellemens, & demoli-s de villes, Chasteaux, bourgs & bourgades, entre-ises sur icelles, bruslemens & demolitions d'Eglises aisons, establissement de Iustice, Iugemens & exe-ons d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle: po-& reglement fait entre eux, voyages & intelligences, otiations, traitez & contracts faits auec tous Princes ommunautez estrangeres, & introduction desdicts angers és villes & autres endroits de nostre Royau-: & generalement de tout ce qui a esté faict, geré & oeié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu y Henry II. nostre tres-honoré seigneur & beau-pe-par ceux de ladite religion, & autres qui ont suiuy r party, encores qu'il deust estre particulierement ex-mé & specifié.

LXXVII.

Demeureront aussi deschargez ceux de ladicte Reli-on, de toutes assemblees generales & prouinciales, par faictes & tenues tant à Mante, que depuis ailleurs, ques à present: ensemble des conseils par eux establis ordonnez par les prouinces, deliberations, ordonnã-s & reglemens faits ausdites assemblees & conseils, e-blissement & augmentation de garnison, assemblees gens de guerre, leuee & prises de nos deniers, soit en-les mains des Receueurs generaux ou particuliers, llecteurs des parroisses ou autrement, en quelque fa-n que ce soit, arrest de sel, continuation ou erection nuelle de traictes & peages & receptes d'iceux, mes-es à Royan, & sur les riuieres de Charante, Garone, du osne & Dordogne: armemens & combats par mer, & us accidens & excez aduenus pour faire payer lesdites aictes, peages, & autres deniers: fortifications de villes, asteaux & places, impositions de deniers & coruees,

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

receptes d'iceux deniers, destitution de nos Receueurs & fermiers, & autres officiers, establissement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depesches & negotiations faictes tant dedans que dehors le Royaume: & generalement de tout ce qui a esté faict, deliberé, escrit & ordonné par lesdictes assemblees & Conseil, sans que ceux qui ont donné leurs aduis, signé, executé, faict signer & executer lesdictes ordonnances, reiglements & deliberatiõs, en puissent estre recherchez, ny leurs vefues, heritiers & successeurs, ores ny a l'aduenir, encores que les particularitez n'en soyent icy amplement declarees. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui pourroyent y pretendre interest en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, iugemens, informations & procedures faictes au contraire.

LXXVIII.

Approuuons en outre, validons & authorisons les comptes qui ont esté ouys, clos, & examinez par les Deputez de ladite assemblee: Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté rẽdues par les comptables, soyent portees en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis és mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au Garde des liures & registres de nostre Chãbre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits cõptes puissent estre reueus, ny les cõptables tenus en aucune cõparution, ne correction, sinõ en cas d'obmission de recepte ou faux acquits: imposant silẽce à nostredit Procureur general, pour le surplus que lon voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardees. Defendans aux gens de nos Comptes tant de Paris, que des autres prouinces où elles sont establies, d'en prendre aucune cognoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encor esté rendus, Voulons iceux estre ouys, clos, & examinez par les Commissaires qui à ce seront par nous de-

lesquels sans difficulté passerōt & alloüeront tou-
parties payees par lesdicts comptables, en vertu
rdonnances de ladicte assemblee, ou autres ayans
oir.

LXXX.

meureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers,
s autres, bien & deuëment deschargez de toutes
ommes de deniers qu'ils ont payees ausdicts Com-
de ladite assemblee, de quelque nature qu'ils soyent
ues au dernier iour de ce mois. Voulons le tout e-
passé & alloué aux comptes, qui s'en rendront en nos
mbres des Comptes, purement & simplement, en
u des quittances qui seront rapportees: & si aucunes
yent ey apres expediees ou deliurees, elles demeure-
t nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront,
nt condemnez à l'amende de faux employ. Et où il
roit quelques comptes jà rendus, sur lesquels seroiēt
ruenuës aucunes radiations ou charges, pour ce re-
d auons icelles ostees & leuees, restably & resta-
ons lesdites parties entierement, en vertu de ces pre-
es, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus, de
res particulieres, ny autres choses, que l'extraict du
ent article.

LXXXI.

s Gouuerneurs, Capitaines, Consuls, & personnes
mises au recouurement des deniers, pour payer les
isons des places tenuës par ceux de ladite religion,
quels nos Receueurs & Collecteurs des parroisses au-
nt fourny par prest, sur leurs cedules & obligatiōs,
par contrainte, ou pour obeir aux commandemens
leur ont esté faicts par les Tresoriers generaux, les
iers necessaires pour l'entretenement desdites garni-
, iusques à la concurrence de ce qui estoit porté par
t, que nous auons faict expedier au commencemēt
an 1596. & augmentation depuis par nous accordee,
nt tenus quittes & deschargez de ce qui a esté payé
l'effect susdict, encor que par lesdictes cedulles &
gations, n'en soit faicte expresse mention, lesquel-
eur seront renduës comme nulles. Et pour y sa-
ire les Thresoriers generaux en chacune generali-
ront fournir par les Receueurs particuliers de noz

Edict et Declaration sur les Edicts de Pacification.

Tailles, leurs quittances ausdicts Collecteurs, & par les Receueurs generaux, leurs quittãces aux Receueurs particuliers: pour la descharge desquels Receueurs generaux seront les sommes, dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossees sur les mandemens leuez par le Tresorier de l'Espargne, sous les noms des Tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdicts mandemens ne monteront autant que porte nostredict estat de l'annee 1596. & augmentation. Ordõnons que pour y suppleer, seront expediez nouueaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la descharge de nos comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validations, qui seront necessaires pour la descharge des comptables, seront expediees en vertu du present article.

LXXXII.

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negotiations & intelligẽces, tant dedãs que dehors nostre Royaume: & lesdites assemblees & conseils establis dans les prouinces se separeront promptement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, soubs quelque pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edict, cassees & annullees, comme nous les cassons & annullons: Defendant tres-expressément à tous nos subiects, de faire doresnauant aucunes cottisations & leuees de deniers, sans nostre permission, fortificatiõs, enrollemens d'hõmes, congregations & assemblees, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edit, & sans armes, ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de noz mandemens & ordonnances.

LXXXIII.

Toutes prinses qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adueuz donnez, & celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de cõtraire party, & qui ont esté iugees par les Iuges, & Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion ou leur conseil, demeureront assoupies soubs le bene-

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

fice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre aucune poursuitte, ny les Capitaines & autres qui ait lesdites prinses, leurs cautions, & lesdicts Iuges, iers, leurs veufues & heritiers, recherchez ny molen quelque sorte que ce soit, nonobstãt tous arrests ostre Conseil priué, & des Parlements, & toutes letde marques & saisies pendantes, & non iugees, dont voulons leur estre faicte pleine & entiere main-le-

LXXXIIII.

e pourront semblablemẽt estre recherchez ceux de e religion des oppositions & empeschemens qu'ils donnez par cy deuant, mesmes depuis les troubles, à ecution des arrests & iugemens dõnez pour le restaemẽt de la Religion Catholique, Apostolique Rone, en diuers lieux de ce Royaume.

LXXXV.

t quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles s la voye de d'hostilité, ou par hostilité, contre les renés publics ou particuliers des Chefs, ou des cõmutez des prouinces, qui auoient commandement, en rra estre faite poursuite par la voye de Iustice.

LXXXVI.

'autant neantmoins, que si ce qui a esté faict contre reglemens d'vne part & d'autre, est indifferemment exté & reserué de la generale abolition, portee par no- present Edict, & est subiet à estre recherché, il n'y a mme de guerre, qui ne puisse estre mis en peine, donc rroit aduenir renouuellemẽt de troubles: A ceste cau- nous voulons & ordonnons, que seulemẽt les cas exebles demeureront exceptez de ladite abolition, cõme issemens & forcemens de femmes & filles, bruslemẽs, urtres, & voleries faictes par prodition, & de guet à s, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengean- particulieres, cõtre le deuoir de la guerre, infractiõs passeports & sauuegardes auec meurtres & pillages, s cõmandement, pour le regard de ceux de ladite Reion, & autres qui ont suiuy le party des Chefs, qui ont authorité sur eux, fondee sur particulieres occasions, les ont meuz à le commander & ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes &

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

delicts cõmis entre personnes de mesme party, si ce
es actes commandez par les Chefs d'vne part & d'a
selon la necessité,loy & ordre de la guerre. Et quant
leuees & exactions de deniers, ports d'armes, & au
exploicts de guerre faicts d'authorité priuee,& sans
ueu,en sera faite poursuite par voye de Iustice.

LXXXVIII.

Es villes demantelees pendant les troubles, pour
les ruines & demantelemens d'icelles estre par no
permission reedifiees & reparees par les habitans à l
fraiz & despens; & les prouisions octroyees cy de
pour ce regard,tiendront & auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous les s
gneurs,Cheualiers, Gẽtils-hõmes,& autres, de quel
qualité & condition qu'ils soyẽt, de ladite Religion p
tenduë reformee,& autres qui ont suiuy leur party, re
trent & soient effectuellement conseruez en la iouyssa
ce de tous & chacuns leurs biẽs,droits,noms, raisons,&
actions,nonobstant les iugemens ensuiuis durant lesdits
troubles, & à raison d'iceux: lesquels arrests, saisies, iu
gemens,& tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auons à
ceste fin declaré & declarons nuls, & de nul effect & va
leur.

XC.

Les acquisitions que ceux de ladite religion pretenduë
reformee,& autres qui ont suiuy leur party,auront faits
par authorité d'autres que des feuz Rois nos predeces-
seurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'aurõt
aucun lieu ny effect, ains ordonnons, voulons, & nous
plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent &
sans delay,& soiẽt conseruez en la possessiõ & iouyssan-
ce reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre
tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant
lesdits contracts de vẽdition, lesquels à cest effet nous a-
uons cassez & reuoquez cõme nuls: sans toutesfois que
lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les
Chefs, par l'authorité desquels lesdits biens auront esté
vẽdus. Et neantmoins pour le rẽboursement des deniers
par eux veritablement & sans fraude desboursez, seront
expediees nos Lettres patẽtes de permission à ceux de la-
dite religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes, à
quoy se mõteront lesdites ventes: sans qu'iceux acque-

s puissent pretēdre aucune action pour leurs dōma-
& interests à faute de iouissance, ains se contenterōt
embourssement des deniers par eux fournis pour le
desdites acquisitions : precōptant sur iceluy prix les
ts par eux perceus, en cas que ladite vēte se trouuast
à trop vil & iniuste prix. XCI.

EDICT ET DECLARATION SVR LES EDICTS DE PACIFICATION.

t à fin que tant nos Iusticiers, officiers, qu'autres nos
ets soient clairemēt & auec toute certitude aduertis
os vouloir & intētion: & pour oster toute ambigui-
& doutes qui pourroyent estre faicts au moyen des
ædens Edicts pour la diuersité d'iceux, Nous auons
aré & declarons tous autres precedēs Edicts, articles
ets, lettres, declarations, modificatiōs, restrinctions,
rpretations, arrests, & registres tant secrets qu'autres
berations cy deuant par nous, ou les Rois nos pre-
esseurs faites en nos Cours de Parlemens, & ailleurs,
cernans le fait de ladite Religion, & des troubles ad-
us en nostredit Royaume, estre de nul effet & valeur:
quels, & aux derogatoires y cōtenuës, nous auons par
uy nostre Edict derogé & derogeons, & dés à present
e pour lors les cassons, reuoquōs & annullōs. Decla-
s par exprés que nous voulōs que cestuy nostre Edit
ferme & inuiolable, gardé & obserué tāt par nosdits
iciers, officiers, qu'autres subiets, sans s'arrester ny a-
r aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire
erogeant à iceluy. XCII.

t pour plus grande asseurance de l'entretenement &
uation que nous desirons d'iceluy, nous voulons,
onnons, & nous plaist, que tous les Gouuerneurs &
itenans generaux de nos prouinces, Baillifs, Senes-
ux, & autres Iuges ordinaires des villes de nostredict
aume, incontinēt apres la reception d'iceluy Edict,
nt de le faire garder & obseruer chacun en leur de-
t: cōme aussi les Maires, Eschouins, Capitoulx, Con-
& Iurats des villes annuels & perpetuels. Enioignōs
à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenās, &
es Iuges, faire iurer aux principaux habitās desdites
s tāt d'vne que d'autre Religion, l'entretenemēt du
ent Edict incontinent apres la publication d'iceluy.
tans tous ceux desdites villes en nostre protectiō &
egarde, & les vns à la garde des autres: les chargeās

EDICT ET DECLARATION SUR LES EDICTS DE PACIFICATION.

respectiuement & par actes publics de respondre ciuilemēt des contrauentions, qui seront faites à nostredit Edit dans lesdites villes, par les habitãs d'icelles, ou biē representer & mettre és mains de Iustice lesdits cōtreuenãs.

Mandons à nos amez & feaux les gēs tenãs nos Cours de Parlemens, Chābres des Cōptes, & Cours des Aydes qu'incōtinent apres le present Edict receu ils ayent toutes choses cessātes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrinctions, declarations, ou registres secrets, ny attendre autre iussion ny mandement de nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuiure incontinent & sans delay ladite publication.

Si donnons en mandement ausdits gens de nosdictes Cours de Parlemens, Chābres de nos Comptes & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiēdra & à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurisdictions : & iceluy entretenir, garder & obseruer de point en point, & du contenu en faire iouyr & vser pleinemēt & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours faict mettre & apposer nostre seel. Donné à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts dixhuict. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, Henry. Et au dessous, Par le Roy estant en son Conseil, Forget. Et à costé, Visa. Et scellé du grand seel en cire verte sur lacqs de soye rouge & verte.

Leues publiees & registrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, A Paris en Parlemēt le 25 Feurier 1589. signé Voysin.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, le dernier iour de Mars mil cinq cens quatre-vingts dixneuf. signé, De la Fontaine.

Leu, publié & registré, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en la Cour des Aydes le 30. & dernier iour d'Auril 1589. signé, Bernard.

ARTICLES

ARTICVLIERS EXTRAICTZ DES GENERAVX QVE le Roy à accordez à ceux de la Religion pretenduë reformee, lesquels sa Majesté n'a voulu estre compris esdits generaux, ny en l'Edict qui a esté faict & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois de May, 1598.

NEANTMOINS ACCORDE SAdicte Maiesté qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict: Et à ces fins seront registrez en ses Cours de Parlement & ailleurs où besoin sera, & toutes declarations & lettres necessaires en seront expediees.

I.

L'Article sixiesme dudict Edict touchant la liberté de conscience & permission à tous les subjects de sa Maiesté de viure & demeurer en ce Royaume & pays de obeyssance, aura lieu : Et sera obserué selon sa forme & teneur, mesmes pour les Ministres, Pedagogues, tous autres Professeurs & Maistres d'escolle, & generalement pour ceux qui sont & seront de ladicte Religion, soient regnicoles ou autres, en se comportant ... selon qu'il est porté par ledict Edict.

II.

Ne pourront estre ceux de ladite Religion contraincts contribuer aux reparations & constructiōs des Eglises, Chappelles, & Presbiteres, ny à l'achapt des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain benist, droict de Confrairie, loüage de maison pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinō qu'ils y fussent obligez par fondations, donations ou autres dispositions faictes par eux ou leurs

autheurs & predecesseurs.

III.

Ne seront aussi contraincts de tendre & parer le deuant de leurs maisons aux iours des Festes ordonnees pour ce faire. Mais seulement souffrir qu'il soit tendu, & par l'authorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladicte Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IV.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladicte Religiõ de receuoir exhortations lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de iustice ou autremẽt, d'autres que de la mesme Religiõ: Et pourront estre visitez, cõsolez de leurs Ministres sans y estre troublez. Et quant à ceux qui seront condamnez par Iustice, lesdicts Ministres les pourront pareillement visiter & consoler. Les visitans en la prison, y pourront faire les prieres: Et hors ladicte prison les assister & consoler sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis par ledict Edict.

V.

Sera loisible à ceux de ladicte Religion de faire ledit exercice public d'icelle à Pimpoul: Et pour Diepe au fauxbourg du Poulet: Et seront lesdicts lieux de Pimpoul, & du Poulet, ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sanserre sera ledit exercice continué comme est à present, sauf à l'establir dans ladicte ville, faisant aparoir par les habitãs du cõsentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourueu par les Cõmissaires que sa Maiesté deputera pour l'executiõ de l'Edit. Pouruoiront aussi lesdits Cõmissaires à ceux de ladicte Religion des villes de Chaalons sur Marne, Vassy, & Vitry le François: En leur permettant ledict exercice dans lesdictes villes ou fauxbourgs d'icelles pendant la guerre, s'ils n'en peuuent iouyr en seureté és lieux où ils le doiuent auoir par ledict Edict. Sera aussi ledict exercice libre & public restabli dans la ville de Montagnac au bas de Languedoc.

VI.

Sur l'article faisant mention des Bailliages, a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, que

ur l'establissement de l'exercice de ladicte Religion deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senechauſ-:, & gouuernement, ceux de ladicte Religion nom-:ront deux villes, és fauxbourgs desquelles ledit :ercice sera estabili par les Cõmissaires que sa Maiesté putera pour l'execution de l'Edict. Et où il ne seroit gé à propos par eux, nommeront ceux de ladicte ligion deux ou trois bourgs ou villages proches des-tes villes & pour chacune d'icelles, dont lesdicts mmissaires en choisiront l'vn: Et si par hostilité, tagion, ou autre legitime empeschement, il ne peut re continué esdits lieux, leur en seront baillez d'au-s pour le temps que durera ledit empeschement. Se-ndement qu'au gouuernement de Picardie ne sera ntueu que de deux villes, aux fauxbourgs desquel-ceux de ladicte Religion pourront auoir l'exercice celle pour tous les Bailliages, Seneschaussees & gou-nemens qui en dépendent. Et où il ne seroit iugé à opos, de l'establir esdites villes, leur seront baillez ux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour grande estenduë de la Senechaussee de Prouence & illiage de Viennois, sa Majesté accorde en chacun sdits Bailliages & Senechaussees vn troisiesme lieu, nt le chois & nomination se fera comme dessus pour stablir exercice de ladite Religion, outre les autres ux où il est desià estably.

VII.

Ce qui est accordé par ledit article pour l'exerci-de ladicte Religion ez Bailliages, aura lieu pour les ses qui appartiennent à la feuë Royne belle-mere de Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de dicte Religion par les articles particuliers de l'an mil q cens soixante dix-sept ez Isles de Marennes & O-on, leur en seront donnez deux autres à la commo-é desdicts habitans, sçauoir vn pour toutes les Isles Marennes, & vn autre pour l'Isle d'Oleron.

IX.

les Prouisions ottroyees par sa Majesté pour l'exer-e de ladite Religiõ en la ville de Mets, sortiront leur

plain & entier effect.

X.

Sadite Majesté veut & entend, que l'article vingt-septiesme de son Edit, touchāt l'admissiō de ceux de ladicte Religion pretenduë reformee aux Offices & dignitez, soit obserué & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edicts & accords cy deuant faicts pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au preiudice de ceux de ladicte Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice reglé selō & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuyuent, suiuāt lesquels seront dressees les instructions des Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, selon qu'il est porté par iceluy.

XI.

Suiuant l'Edict fait par sa Maiesté pour la reduction du Sieur Duc de Guise, l'exercice de la Religion reformee ne pourra estre fait ny estably dans les villes & faux-bourgs de Reims, Rocroy, Sainct Disier, Guise, Ioinuille, Moncornet, & Ardannes.

XII.

Ne pourra aussi estre fait ez autres lieux ez enuirons desdites villes & places defenduës par l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.

XIII.

Et pour oster toute ambiguité qui pourroit naistre sur le mot, ez enuirons. Declare sa Majesté auoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladicte Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fust permis par l'Edict de soixante dix-sept.

XIIII.

Et d'autant que par iceluy l'exercice estoit permis generalement és fiefs possedez par ceux de ladite Religiō, sans que ladite banlieuë en fust exceptee, Declare ladite Majesté que la mesme permission aura lieu, mesmes ez fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porté par son Edict donné à Nantes.

XV.

uiuant aussi l'Edict fait pour la reduction du Sieur
reschal de la Chastre en chacun des Bailliages d'Or-
& Bourges, ne sera ordonné qu'vn lieu de Baillia-
pour l'exercice de ladite Religiō, lequel neantmoins
ra estre continué ez lieux où il leur est permis de
tinuër par ledit Edict de Nantes.

XVI.

oncession de prescher ez fiefs aura pareillement
ns lesdits Bailliages en la forme portee par ledit
de Nantes.

XVII.

pareillement obserué l'Edict fait pour la redu-
u Sieur Mareschal de Bois-Dauphin: Et ne pour-
it exercice estre fait ez villes, faux-bourgs, & pla-
mences par luy au seruice de sa Majesté. Et quāt
uirons ou banlieuë d'icelles, y sera l'Edit de l'an
te & dix-sept obserué, mesmes ez maisons de
insi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XVIII.

e se fera aucun exercice de ladite Religion ez vil-
ux-bourgs & chasteau de Morlais suiuant l'Edict
sur la reduction de ladite ville: Et sera l'Edict de
inte dixsept obserué au ressort d'icelle, mesmes
les fiefs selon l'Edict de Nantes.

XIX.

consequence de l'Edit pour la reduction de Quin-
orantin ne sera faict aucun exercice de ladite Reli-
en tout l'Euesché de Cornouaille.

XX.

uiuant aussi l'Edict fait pour la reduction de Beau-
l'exercice de ladite Religion ne pourra estre faict
dicte ville de Beauuais ny trois lieuës à la ronde:
ra neantmoins estre faict & estably au surplus de
nduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de
nte dixsept, mesmes ez maisons de fiefs, ainsi qu'il
rté par l'Edict de Nantes.

XXI.

d'autant que l'Edict faict pour la reduction du feu
Admiral de Vilars n'estoit que prouisionnel, & ius-
à ce que par le Roy en eust esté autrement ordon-

né, sa Majesté veut & entend que nonobstant iceluy,
Edit de Nantes ait lieu pour les villes, & ressorts am
en son obeyssance par ledit sieur Admiral, comme
les autres lieux de son Royaume.

XXII.

En suitte de l'Edict faict pour la reduction du
de Ioyeuse, l'exercice de ladite Religion ne po
estre faite en la ville de Tholouze, fauxbourgs d'ic
& quatre lieuës à la ronde, ny plus pres que sont
villes de Villemur, Carman & Isle-iordan.

XXIII.

Ne pourra aussi estre permis és villes Dallet,
Auriac & Montesquiou, à la charge toutesfois, q
ausdites villes aucuns de ladite Religiõ faisoiët ins
d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle: leur sera pa
Commissaires que sa Maiesté deputera pour l'exec
de son Edict, ou par les Officiers des lieux, assigné p
chacune desdites villes lieu commode & de seur ac
qui ne sera esloigné desdites villes de plus d'vne li

XXIV.

Pourra ledit exercice estre estably selon & ainsi q
est porté par ledit Edict de Nantes au ressort de la C
de Parlement de Tholouze, excepté toutesfois
Bailliages & Senechaussées & leurs ressorts, dont le
ge Presidial a esté ramené en l'obeyssance du Roy
ledit sieur Duc de Ioyeuse, ausquels l'Edict de soix
dix-sept aura lieu: Entend toutesfois sadite Maie
que ledit exercice puisse estre cõtinué és endroicts
dits Bailliages & Seneschaussees où il estoit du tem
de ladite reduction: Et que la concession d'iceluy
maisons de fief ait lieu dans iceux Bailliages & Se
chaussees, selon qu'il est porté par ledit Edict de Nã

XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon
obserué, & suiuant iceluy n'y aura autre exercice de
ligion que de la Catholique, Apostolique, & Rom
en ladite ville & fauxbourgs d'icelle, ny quatre lieu
la ronde.

XXVI.

Sera pareillement obserué l'Edict faict pour la
duction du sieur Duc de Mayenne, suiuant lequel

ra l'exercice de ladite Religion pretenduë refor-
estre fait ez villes de Chaalon, Seurre, & Seissons,
liage dudit Chaalon, & deux lieuës ez enuirons de
sons durant le temps de six ans, à commencer au
1 de Ianuier mil cinq cents quatre vingts seize,
lequel temps, y sera l'Edict de Nantes obserué
ne aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII.

era permis à ceux de ladite Religion de quelque
ité qu'ils soient, d'habiter, aller & venir librement
ville de Lyõ, & aux autres villes & places du gou-
ement de Lyonnois : Nonobstant toutes defen-
ictes au contraire par les Sindicques & Escheuins
dite ville de Lyon & confirmees par sa Maiesté.

XXVIII.

sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exer-
de ladicte Religion en toute la Seneschaussee de
iers, outre ceux où il est à present estably: Et quãt
fiefs, sera suiuy l'Edict de Nantes, sera aussi ledict
cice continué dans la ville de Chauuigny.

XXIX.

le pourra ledit exercice estre estably dans les villes
on & Perigueux, encores que par l'Edict de soi-
e dixsept il y peut estre.

XXX.

aura que deux lieux de Bailliage pour l'exercice
dite Religion en tout le gouuernement de Picar-
comme il a esté dict cy dessus. Et ne pourront les
s deux lieux estre donnez dans le ressort du Bailliat
t gouuernement reseruez par les Edicts faits sur la
ction d'Amiens, Peronne, Abbeuille: Pourra tou-
fois ledit exercice estre fait ez maisons de fiefs par
ledit gouuernemẽt de Picardie selon & ainsi qu'il
uroé par l'Edict de Nantes.

XXXI.

n sera faict aucun exercice de ladite Religion en la
& fauxbourgs de Sens, & ne sera ordonné qu'vn
de Bailliage pour ledit exercice en tout le ressort
Bailliage, sans preiudice toutesfois de la prouision
rdee pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu
n l'Edict de Nantes.

XXXII.

Ne pourra semblablement estre faict ledit exercice en la ville & fauxbourgs de Nâtes, & ne sera ordõné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville. Pourra toutesfois estre faict és maisons de fiefs, suiuant iceluy Edict de Nantes.

XXXIII.

Veut & entend sadite Maiesté que sondit Edict de Nantes soit obserué dés à present en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion és lieux où par les Edicts ou accords faicts pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & villes Catholiques il estoit inhibé par prouision tant seulement, & iusques à ce qu'autrement fust ordonné. Et quant à ceux où ladicte prohibitiõ est limitée à certain temps, passé le temps elle n'aura plus de lieu.

XXXIV.

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la ville, preuosté, & vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire exercice public d'icelle.

XXXV.

En tous lieux où l'exercice de ladicte Religion se fera publicquement, on pourra assembler le peuple, mesme à son de cloche, & faire tous actes & functions appartenans, tant à l'exercice de ladicte Religion, qu'aux reiglemens de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques, & Synodes, Prouinciaux & Nationnaux par la permission du Roy.

XXXVI.

Les Ministres, Anciens, & Diacres de ladicte Religiõ ne pourront estre contraincts de respondre en iustice en qualité de tesmoings pour les choses qui auront esté reuelées en leurs Consistoires lors qu'il s'agist de censures ecclesiastiques, sinon que ce feust pour choses concernantes la personne du Roy, ou à la conseruation de son Estat.

XXXVII.

Sera loisible à ceux de ladite Religion, qui demeurent aux champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes, faux-bourgs, & autres lieux ou il sera publiquement estably.

38. Ne

XXXVIII.

ront ceux de la Religion, tenir escolles pu-
non ez villes & lieux où l'exercice public
est permis : Et les prouisions qui leur ont
sté accordees pour l'erection & entretene-
ɔolleges seront verifiees où besoin sera, &
sur plain & entier effect.

XXXIX.

sible aux peres faisans profession de ladicte
le pouruoir à leurs enfans de tels educateurs
ur semblera, & en substituer vn ou plusieurs
ent, codicile, ou autre declaration passee par
otaires, ou escrite & signee de leurs mains
s les loix receuës en ce Royaume, ordonnan-
ustumes des lieux en leur force & vertu pour
ons & prouisions de Tuteurs & Curateurs.

XL.

regard des mariages des Prestres & person-
euses qui ont esté cy deuant contractez, sadi-
ne veut ny n'entend pour plusieurs bonnes
considerations qu'ils en soient recherchez
ez, & sera sur ce imposé silence à ses Procu-
ueraux & autres Officiers d'icelle. Declare
ins sadicte Majesté qu'elle entend que les en-
desdicts mariages pourront succeder seule-
meubles, acquests, & conquests immeubles de
es & meres, & au defaut desdits enfans les pa-
proches & habilles à succeder: Et les testamẽs,
is, & autres dispositions faites ou à faire par
s de ladite qualité, des biens meubles, aquests,
uests immeubles sont declarees bonnes & val-
le veut toutes-fois sadite Majesté que lesdicts
ux & Religieuses profez, puissent venir à aucu-
ssion directe ny colaterale, ains seulement
it prendre les biens qui leur ont esté ou seront
ar testament, donations, ou autres dispositions
i toutesfois ceux desdites successions directes &
les. Et quand à ceux qui auront fait profes-
int l'aage porté par les Ordonnances d'Orleans
s, sera suyuie & obseruee en ce qui regarde les
successions, la teneur desdites ordonnances, cha-

cune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XLI.

Sa Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion, qui auront cy deuant contracté ou contracteront cy apres mariages au tiers & quart degré en puissent estre molestez, ny la vallidité desdits contracts reuoquee en doubte, ny pareillement la succession ostee ny querellee aux enfans naiz ou à naistre d'iceux : Et quand aux mariages qui pourroient estre jà contractez en second degré, ou de second au tiers entre ceux de ladicte Religion, se retirans deuers sa Majesté ceux qui seront de ceste qualité, & auront contracté mariage en tel degré leur seront baillees telles prouisions qui leur seront necessaires à fin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querellee ny debatuë à leurs enfans.

XLII.

Pour iuger de la validité des mariages faicts & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy d'icelle Religion est different, en ce cas le iuge Royal cognoistra du faict dudit mariage : & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la cognoissance en appartiendra à l'Official & Iuges Ecclesiastiques, & si les deux parties sont de la Religion, la cognoissance en appartiendra aux Iuges Royaux: Voulant sadicte Maiesté, que pour le regard desdits mariages & differents qui suruiendront pour iceux, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres establies par son Edict en cognoissent respectiuement.

XLIII.

Les donations & legats faicts & à faire, soit par disposition de derniere volonté, à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Escoliers, & pauures de ladite Religion pretenduë reformee, & autres causes pies, seront vallables & sortiront leur plain & entier effect, nonobstant tous iugemens, arrests & autres choses à ce contraire, sans preiudice toutesfois des droicts de sa Maiesté & l'autruy, en cas que lesdits legats & donations tombent en main morte : & pourront toutes actions & poursuittes necessaires pour la iouyssance desdicts legats, causes pies, & autres droicts, tant en iugement, que dehors, estre

Procureur soubs le nom du corps & comme ceux de l'Eglise, ou communauté de ladite qui y aura interest, & s'il se trouue qu'il ait esté disposé desdites donations & legats autremēt porté par ledit article, ne s'en pourra pretendre restitution, que sur ce qui s'en trouuera en nature.

XLIV.

sa Maiesté à ceux de ladite Religion eux as-rdeuant le Iuge Royal, & par son authorité euer sur eux telle somme de deniers qu'il sera stre necessaire pour estre employee pour les urs Sinodes, & entretenemēt de ceux qui ont ur l'exercice de leurdite Religion, dont l'on estat audit Iuge Royal pour iceluy garder, la quel estat sera enuoyée par ledit Iuge Royal ix mois à sadicte Maiesté, ou à son Chance-tont les taxes & impositions desdicts execu-onobstant oppositions ou appellations quel-

XLV.

nistres de ladicte Religion seront exempts des rondes, loger des gens de guerre, & autre as-uillette de taille, ensemble des tutelles & cura-commissions pour la garde des biens saisis par de iustice.

XLVI.

que les Officiers de sa Maiesté ne pouruoyent commodes pour les sepultures de ceux de la-gion dans le temps porté par l'Edict, apres leur on, & qu'il soit vsé de longueur & remise pour, sera loisible à ceux de ladicteReligiō d'enter-orts dans les Cimetieres des Catholiques aux lieux où ils sont en possession de le faire, iusqu'il leur soit pourueu. Et quand aux pauures remens de ceux de ladicte Religion faicts par t aux Cimetieres desdits Catholiques en quel-ou ville que ce soit, n'entēd sadite Maiesté qu'il uict aucune recherche, innouatiō & poursuitte, njoinct à ses Officiers d'y tenir la main. Pour de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres

que ceux de ladite Religion y ont presentement, à sçauoir celuy de la Trinité & celuy de sainct Germain, leur sera baillé vn troisiesme lieu commode pour lesdictes sepultures aux fauxbourgs S. Honoré, ou S. Denys.

XLVII.

Les Presidens & Conseillers Catholiques qui seruiront en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, seront choisis par sa Maiesté sus le tableau des Officiers dudit Parlement, & y seront employez personnages equitables, paisibles & moderez.

XLVIII.

Les Conseillers de ladicte Religion pretenduë reformee qui seruiront en ladicte Chambre assisteront si bon leur semble és proces qui se vuiderõt par Cõmissaires, & y auront voix deliberatiue, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lors que par l'ordre & prerogatiue de leur reception ils y deuront assister.

XLXIX.

Le plus ancien President des Chambres my-parties presidera en l'audience, & en son absence le second, & se fera la distribution des proces par les deux Presidens, ou alternatiuement par mois ou par sepmaines.

L.

Aduenant vacation des Officiers dont ceux de ladite Religion sont ou seront pourueuz ausdictes Chambres de l'Edict, y sera pourueu de personnes capables qui auront attestation du Sinode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion & gens de bien.

LI.

L'abolition accordee à ceux de ladite Religion pretenduë reformee par le lxxiiii. article dudit Edict, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres, ou autrement, mesmes pour le regard de ceux qui se leuoient sur la riuiere de Charante, encores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

LII.

L'article quarante sixiesme des articles secrets faicts en l'annee mil cinq cens soixante dixsept, touchant la ville & Archeuesché d'Auignon & Conté de Venise, ensemble le traicté faict à Nismes seront obseruez selõ

& teneur, & ne feront aucunes lettres de vertu desdits articles & traictez donnees que patentes du Roy, scelles de son grand sceau: neantmoins ceux qui les voudront obtenir r en vertu du presẽt article, & sans autre com- devant les Iuges Royaux, lesquels informe- ontrauentions, deny de iustice, & iniquité de proposee par ceux qui desireront obtenir les- s, & les enuoyront auec leurs auis clos & seel- iesté, pour en estre ordonné comme elle à faire par raison.

LIII.

sté accorde & veut que Maistre Nicolas Gri- restably & maintenu au tiltre & possession s de Lieutenant general ciuil antien, & de it general criminel au Bailliage d'Alençon, nt la resignation par luy faite à Maistre Iean t, reception d'iceluy, & la prouision obtenuë re Guillaume Bernard de l'office de Lieutenãt iuil & criminel au siege d'Axms & les Arrests ontre ledit Marguerit resignateur, durant les au Conseil priué, ez annees mil cinq cens qua- s six, quatre vingts sept, & quatre vingts huit, els Maistre Nicolas Barbier est maintenu ez prerogatiues de Lieutenãt general antien au- liage, & ledit Bernard audit office de Lieute- xms, lesquels sa Majesté a cassez & annullez, & res à ce cõtraires. Et outre sadite Majesté pour s bonnes considerations, a accordé & ordonné t Grimoult remboursera dedans trois mois le- ier de la finance qu'il a fournie aux parties ca- our l'office de Lieutenant general ciuil & crimi- Vicõté d'Alençon, & de cinquante escus pour , commettant à ceste fin le Bailly du Perche ou utenant à Mortaigne, & le remboursement bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant ceuoir, sadite Majesté a defendu audit Barbier e aussi audit Bernard apres la signification du article de plus s'ingerer en l'exercice desdits of- peine de crime de faux. Et enuoye iceluy Gri- n la iouyssance d'iceux offices & droits y appar-

tenant: Et en ce faisant les procez qui pendans estoi
au Conseil priué de sa Majesté entre lesdits Grimou
Barbier, & Bernard demeureront terminez & assoup
defendant sadite Majesté aux Parlemens & tous au
d'en prendre cognoissauce, & ausdites parties d'en f
re poursuitte. Et outre sadite Majesté s'est chargee
rembourser ledit Bernard de mil escus fournis aux p
ties casuelles pour iceluy office: & de soixante esc
pour le marc d'or & fraiz : Ayant pour cest effect pr
sentement ordonné bonne & suffisante assignation
recouurement laquelle se fera à la diligence & fra
dudict Grimoult.

LIIII.

Sadite Majesté escrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuitte pour tous ses subjects, mesmes ceux de ladite Religion pretenduë reformee à ce qu'ils ne soyent recherchez en leurs consciences ny subiects à l'inquisition, allans, venans, sejournans, negotians, & trafiquans par tous les pays estrangers, alliez & confederez de ceste Couronne, pourueu qu'ils n'offençét la police des pays où ils seront.

LV.

Tous ceux de ladite Religion pretenduë reformee qui sont demeurez titulaires des benefices serőt tenus les resigner dans six mois, à personnes Catholiques: Et ceux qui ont promesses de pensions sur lesdits benefices en seront payez, & le payement desdites pensions continué, & seront ceux qui doiuent lesdites pẽsions contraints leur payer les arrerages si aucuns y a, pourueu qu'ils ayent actuellement iouy des fruicts d'iceux benefices, excepté toutesfois les arrerages escheus durant les troubles.

LVI.

Ne veut sa Maiesté qu'il soit faict aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté leuees à Royan en vertu du contract fait auec le sieur de Cambley & autres suittes, en continuation d'iceluy, vallidant & approuuant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en son contenu iusqu'au huictiesme iour de May prochain.

LVII.

Les excez aduenus en la personne d'Armand Conti-

ville de Milans en l'an M. D. LXXXVII. &
mes & Pierre Singuret, ensemble les proce-
cõtre-eux par les Cõsuls dudit Millans, de-
ollies & assoupies par le benefice de l'Edit,
oit loisible à leurs vefues & heritiers ny aux
generaux de sa Maiesté, leurs substituts ou
onnes quelconques d'en faire mention, re-
poursuitte, nonobstant & sans auoir esgard
onné en la Chambre de Castres le dixiesme
rs dernier, lequel demeurant nul & sans ef-
nble toutes les informations & procedures
part & d'autre.

LVIII.

oursuites, procedures, Sentences, Iugemens,
donnez tant contre le feu sieur de la Nouë,
e le sieur Odet de la Nouë son fils, depuis
ntions & prisons en Flandres, aduenuës au
lay mil cinq cens quatre vingts, & de Nouem-
nq cens quatre vingts quatre, & pendant leur
le occupation au faict des guerres & seruice
esté, demeureront cassez & annullez, & tout
est ensuiuy en consequence d'iceux : & seront
la Nouë receuz en leurs defences, & remis en
u'ils estoient auparauant lesdits iugemens &
ns qu'ils soient tenus refonder les despens, ny
r les amendes s'y aucunes il auoient encou-
qu'on puisse alleguer contre eux aucune pe-
n d'instance ou prescription pendant ledict

*par le Roy en son Conseil à Nantes le deux-
ur de May, mil cinq cens quatre vints dix-*

FIN.

HISTOIRE VERITABLE DES GVERRES ENTRE LES DEVX MAISONS DE FRANCE ET D'ESPAGNE.

ant le regne des Tres-Chrestiens Rois Fran-
ois I. Henry II. François II. Charles IX.
Henry III. & Henry IIII. Roy de Fran-
ce & de Nauarre à present
regnant.

ques à la Paix de Veruins, & mort de Philippes II. Roy des Espagnes, 1598.

AVEC

La Genealogie de la Royale Maison
de Bourbon.



Imprimé l'An de Grace,

M. D. CIII.



AV ROY.

SIRE,

La vaillance qui est le premier degré des vertus, & la porte qui conduit droictement à la gloire, faict voler vos genereuses actions comme flesches empesnees de l'Orient en l'Occident. Et parce qu'elle est la forme essentielle des autres qui se viennent rendre à elle comme à leur centre, on ne peut donner à V. M. plus illustre surnom que celuy de vaillant, pour ceste incomparable magnanimité qui loge en

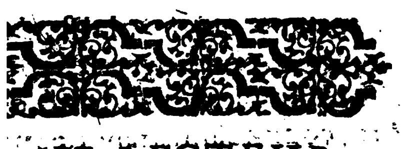
voſtre ame comme en ſon propre ſejour, qui depuis le berçeau vous a donné autant de moiſſons d'honneurs, de victoires, & de triomphes qu'à tous les autres Princes de la terre, enſemble vous a conduit à trauers tant de diuerſes ſecouſſes & dangers au plus haut des grandeurs du monde. C'eſt à voſtre vaillance que la France doit ſa reſtauration, c'eſt ſur elle que toute l'Europe ſe repoſe, c'eſt par elle que Dieu a faict veoir les grãds effects du ſoin particulier qu'il a de la conſeruation de ceſte Monarchie; c'eſt à ſa protection que voſtre belle & auguſte ville de Lyon iette l'anchre de ſon ſalut, cõme à un port aſſeuré pour ſe garantir du naufrage: c'eſt en fin à ſa memoire cõme au ſainct Tutelaire qu'elle a dreſſé les pompes & honneurs de voſtre entree.

n ay faict le recueil & la
tion par vostre commande-
; ie l'offre tres-humblement
vos victorieuses & liberales
, sous la fauorable addresse
Seigneur qui par ses propres
s, par sa prudence aux plus
tantes occasions pour le bien
tre Couronne, & le salut de
se publique, par tant d'hono-
charges & dedas & dehors
yaume en tout temps & en
s sortes d'affaires, a merité des
irs non vulgaires de vostre
vueillance.

Receuez, SIRE, à sa recom-
dation ce discours où les plus
s actions de vostre valeur &
heur sont viuement represen-
par la plume de celuy qui ne
e ses desirs d'vn contentement
grand que d'offrir à vostre

Majesté, quelque plus digne tesmoignage de sa bonne volonté, auec laquelle il ne cesse de prier Dieu qu'il luy plaise donner non des annees, mais des siecles entiers à vostre vie: qui tant longue qu'elle puisse estre ne sera encor que trop courte pour le besoin que la France a de la presence & de l'authorité d'vn si bon, si grand, si iuste, & si vaillant Prince.

PIERRE MATHIEV.



AV LECTEVR.

I'AY renouuellé ceste vieille peinture des fatales diuisions des deux premieres Coronnes du
de, pour te faire veoir par la
erence des malheurs passez,
licité que la Paix te presen-
Il n'y auoit periode qui ne fit
page, ny page qui ne remplit
rolume, si ie n'en eusse propo-
on vne longue Histoire, mais
bref Recueil de plusieurs admi-
les occurrences, esparses en
grand nombre d'autheurs de di-
ses langues. Il est tout simple &
autre embellissement que de
elques fleurs estrangeres, sans
quelles les plus veritables dis-
urs flestrissent & languissent sans
leur & sans ardeur. Tout tel qu'il
; il suffit pour te faire voir cōme

la fortune qui se plaist de foudroyer & poudroyer les plus florissans Empires, s'est ioüé du nostre, comme apres tant de miseres sans exemple & sans esperance, il s'est tiré de ses malheurs, lors qu'il sembloit pancher plus au desespoir qu'au remede.



OIRE DES GVERRES
:RE LES DEVX MAISONS
E FRANCE ET D'ESPAGNE.

regne des Tres-Chrestiens Roys, François I.
II. François II. Charles IX. Henry III. &
ry IIII. Roy de France & de Nauarre.

ısques à la Paix de Veruins, & mort de
Philippes II. Roy des Espa-
gnes, 1598.

OMME ceux qui se trouuant aux frayeurs d'vne grande tourmente, lors qu'il semble que le Ciel tombe dans la mer, & la mer monte au ıe desirent rien tant que le port, & ny sont ancrez qu'ils racontent la fortune qu'ils uru, parlant plustost du danger qu'ils ont que des pertes qu'ils ont fait pour sauuer ısseau. De mesmes puis que ceste Françoı ıire apres tant de secousses, de tempestes rages, est arriuee au port de salut, & que le d vol de la Colombe nous asseure par sa oyante Oliue que les eaux du Deluge sont es, il est raisonnable qu'on rẽdãt nos voeux s souueraine Prouidence qui nous a sauuez

Cogita nõ quid perdideris, sed quod euaseris: Res periit, saluus est artifex. Senec. de re. med. fort.

du naufrage nous iettions les yeux sur les escueils que nous auons eschappé, & sur les prosperitez que cest vnique don du Ciel nous presente.

Non cognosce la pace e non la stima Chi prouato nõ à la guerra prima.

Et si les choses parroissent par leur contraire, nous iugerõs par l'amertume de la guerre la douceur de ceste Paix, & toucherons au doigt la difference qu'il y a d'vn estat paisible à celuy qui est en trouble, nous representans pour l'vn, des villes riches & florissantes, qui reçoiuent des nauires chargees de la despouille des prouinces plus esloignees, qui ont leurs boutiques pleines d'artisans, leurs montagnes de troupeaux, leurs plaines de laboureurs. Pour l'autre, non des villes, mais des deserts, des ruines & des monceaux de pierres, des murs foudroyez, des portes cõblees, des clochers abbatus, le feu au plus haut des edifices, le sac & le sang au plus bas, l'effroy & la desolation par tout.

Euersas vrbes, & prodita tẽpla.

L'HORREVR & la pitié nous fait destourner les yeux de cestuy cy, pour admirer la beauté & le contentement de celuy-là. Nous ne parlons de la guerre que pour esleuer l'honneur & la gloire de la Paix, nous ne racontons nos miseres que pour les oublier: car la souuenance de la peine est ce qui donne le goust & la pointe à tous les contentemens, & ceux qui ont fait naufrage se plaisent d'en voir les tableaux.

Hæc enim me vna ex hoc naufragio tabula delectat. Cic. li. 4. ad Att.

C'EST pourquoy en ceste commune allegresse pour la Paix nous retraçons l'histoire de la guerre, qui à duré si long temps entre ces deux grandes maisons, de FRANCE & d'AVSTRI-

en faut parler vne fois pour n'en plus
, il s'en faut ſouuenir encores vn coup
perdre du tout la memoire, à fin de
:r ce ſainct decret, que Thraſibule ayant
y Athenes du ioug de trente Tyrans,
parmy nous plus admirable qu'imita-

puis que par l'immuable bonté de Dieu,
ecognoiſt en tant d'eſtranges accidents
rres eſtrangeres, nous ſommes arriuez au
ions vaincu les vagues & les flots, enco-
s ſera-il permis d'eſtédre ſur le riuage ce
as auōs ſauué de la tourmente, & laiſſer à
nnocente poſterité les marques du cours
re fortune.

ἀμνηστία πάντων. Herodia. Thraſibulus Plebiſcitum interpoſuit, ne quis præteritarum rerum mentio fieret. Val. Max. li. 4. c. 1.

:s deux maiſons on veit naiſtre en meſme
deux Princes eſgalement grands en tou-
& en valeur, François Duc de Valois, &
: d'Angouleſme, & Charles d'Auſtriche.
loit au commencement qu'ils deuoient
mis, & que leur amitié ne ſe pouuoit ſou-
is eſtroictemēt que par le mariage de Ma-
Renee de France, promiſe à Charles d'Au-
:. Dieu en auoit diſpoſé autrement au
mal-heur des peuples de leur Empire,
continent ils feirent veoir à toute l'Euro-
i'vn meſme Ciel ne pouuoit ſouffrir deux
leils, & que la conionction de ces deux
s Planetes ne pouuoit eſtre ſans vn deluge
nbrazement general.

Nec regna ſocium ferre, nec tedæ ſciunt. Si duo ſoles ſint, omnia incendio peribūt.

ANÇOIS qui auoit ſuccedé au Roy Loys
on Beau-pere, s'eſtāt faict ſacrer & couron-

Couronnemēt du Roy Frā-çois le 25. Ian.

uier, 1514. Ce vers porte l'annee. *ClaXIs fran-CIsCI grata CoronatoMar.*

ner à Rheims, poussé d'vn genereux desir d'estédre les frontieres de France, & de faire refleurir les fleurs de Lys delà les Alpes & les monts Pyrenees, où ses predecesseurs les auoient plantees, se resout de commencer son regne par la conqueste du Duché de Milan.

Prospere Colomne surprins à Villefranche en Piedmont, & conduit prisonnier en France.

Bataille de S. Donat le 15. Sept. 1515.

Le Seigneur de Treuulse qui s'estoit trouué en 18. batailles, disoit que ceste-cy estoit de Geans, & non d'hômes. *Guicciardin li. 12.*

Heluetij tormentis iisdem quæ secum adduxerunt humeris sublatis acies verterunt. Cal. 2. Curio.

Il ne pouuoit digerer l'vsurpation d'vn Estat tenu plus de vingt-cinq ans par les François, ny la reuolte des Milanois, qui auoient esté aussi prompts à se rebeller, que le Roy Loys XII. s'estoit rendu facile à pardonner & remettre leur rebellion. Il passa les Alpes par vn endroit mal gardé des Suisses, qui auoient entrepris la garde des passages, & ainsi descendit en Piedmont si à propos qu'il surprint Prospere Colonne, que le Pape Leon auoit enuoyé au secours des Suisses, & du Duc de Milan. Le Duc de Gennes luy enuoya asseurance de sa fidelité, & de l'obeïssance de la vile sous sa couronne. Il gaigna la memorable bataille de Marignan sur les Suisses, en laquelle la meslee fut cruelle & longue, parce que la Lune luysoit, & rien ne la separa que l'obscurité. Le Roy n'eust pour lict que le tymon d'vne charette, & dormit la cuirasse sur le dos, pour reuenir au combat qui se recommença auec le iour de telle furie, que quinze mille Suisses demeurerent sur la place, le reste à force de bras sauua l'artillerie à Milan.

En suitte de ceste victoire les Milanois se rendirent, le Duc Maximillian Sforce, qui s'estoit retiré au Chasteau, le quitta par composition, & le Roy y feist son entree auec vne grande accla-

& reſiouïſſance de tout le peuple. De là Boulongne, où il vit le Pape Leon X. temps Charles d'Auſtriche n'eſtoit pas en aage ny en eſtat de faire grandes en-, & ceux qui le conſeilloient iugerent loit auoir vn Roy de France pour amy. ffect le Comte de Nanſau vint à Paris, y faire hommage du Comté de Flandres, e pretexte traicter le mariage de Mada-iee de France, fille du Roy Loys XII. ut accordé, ores qu'elle n'euſt lors que s: mais quand par la mort de Ferdinand, ul, il fut recogneu Roy des Eſpagnes, & grandes Prouinces d'Italie, il ne s'eſleua oindre eſperance que de ſe faire Prince de toute l'Europe, & y rendre ſa maiſon redoutable qu'elle auoit eſté en la plus partie d'Allemaigne depuis Rudolphe ourg. Toute autre grandeur luy eſtoit te, il portoit ſur ſes eſpaules ceſte puiſſan-François, & ſur tout la generoſité de ce

Entreueuë du Pape & du Roy à Boulógne le 8. Decembre, 1515.

Traicté de Noyon 1516. par lequel le Royaume de Nauarre deuoit eſtre rendu dans ſix mois. Et le Roy d'Eſpagne payer penſion pour le Royaume de Naples de 1000. ducats par an.

Charles d'Auſtriche couronné Roy d'Eſpagne à Vailledolit en Septembre, 1518.

Rodolphe I. Empereur de la maiſon d'Auſtriche, 1391.

genereux deſir de commander ſeul, de re-eul, qui eſt le plus vif eſguillon des gran-ces, & des vertus militaires, diuiſa incon-es cœurs & les opinions de ces deux Prin-qui ne pouuans auoir ny maiſtres ny com-ons, remplirent le mõde des effects de leur on.

is parce que les actions des hommes ne ſe nt que par leurs origines, comme la nature au ne ſe cognoiſt qu'à la ſource, il faut re-

prendre de plus haut, l'occasion qui arma ces deux Princes, rompit le traicté de Noyon, estóna toute l'Europe au premier bruit de leurs diuisions. Les Historiens ne s'accordent point en cela, les vns tiennent que ce feu de despit & de vengeance, estant couuert sous les cendres des dernieres guerres, se r'alluma par l'estincelle d'vne bien legere occasion, & pour le procez qui estoit entre le Seigneur d'Emeric, & le Prince de Simay: les autres pensent que l'Eslectiō de Charles d'Austriche contre l'aduis de quelques Eslecteurs, qui portoient leurs voix & leurs vœux pour le Roy, receuilla les vieilles querelles de ces deux maisons pour les pretentions des Royaumes de Naples, de Nauarre, & des Duchez de Bourgongne, de Milan & des Pays bas.

Ceste eslectiō fut le 28. Iuin, 1519. auec tant de trauerses & de difficultez que le Duc de Saxe retournant en sa maison, dit que Dieu leur auoit donné vn Empereur par grace & disgrace. *Alb. Crantzius.*

Le Roy de Nauarre, qui auec sa femme & ses enfans s'estoit retiré en France, apres que le Roy d'Espagne l'eut despouillé de son Royaume, sans autre tiltre que de la force des armes, supplioit le Roy de l'assister pour r'entrer en ses estats. Le Roy qui se souuenoit bien qu'il n'en estoit depossedé qu'en haine de ce que ceux de sa maison auoient seruy & suiuy la Couronne de France aux guerres d'Italie, mesme à la iournee de Rauennes, & que le Prince Charles ne tenoit cōpte de le faire rendre; Il se resoult de repousser la force par la force.

Royaume de Nauarre reüny à la Couronne de Castille le 25. Iuillet, 1512, de laquelle il auoit esté separé 468. ans. Iules second excommunia tous les Princes qui auoiēt enuoyé Ambassadeurs au Concile de Pise, & dōna leurs terres.

Il y enuoya le Seigneur d'Asperraut, lequel fit de grands progrez, des fautes irreparables mais la prudence ne seconda pas son bon-heur. Car ayant assiegé Pampelonne, & forcé Ant-

André de Foix seigneur d'Asperraut, general de l'armee en Nauarre, 1521.

ıriquez, d'en ſortir, & Ignace de Loyo-
itter le Chaſteau, en la deffence duquel
perdu la iambe droite d'vn coup de ca-
voulut percer plus outre la vaillance, &
la temerité qui l'engagea au hazard d'v-
ille où il perdit l'honneur, la veuë & la li-

›endant la guerre eſtoit bien allumee en
ıe où la victoire tresbuchoit des deux co-
Roy auoit fait voir la furie de la caualerie
›iſe iuſques aux portes d'Arras, & pres de
:ienne: L'armee de l'Empereur auoit aſ-
Ieſieres, & pris à compoſition Mouzon.
: deſir que le Roy auoit de r'eſtablir ſon
rere le Roy de Nauarre en ſon Royaume,
enuoyer encore vne autre armee ſoubs la
ıitte de l'Admiral Bonniuet, lequel aſſie-
ɔntarabie, & la garda pour le Roy Henry
ret ſon Prince naturel, mais l'Empereur re-
ıant d'Allemagne, la fit aſſieger & l'empor-
s par la laſcheté de celuy qui y comman-
que par force. Il ſe promettoit d'en faire
ıt à Bayonne, mais il trouua Monſieur de
rec, qui l'empeſcha valeureuſement.
Duc de Bourbon Comte de Montpenſier,
ıté de voir qu'on luy querelloit la Duché de
:bonnois, & que le Roy auoit donné l'ad-
-garde de ſon armee, au camp de Valécien-
au Duc Charles d'Alençon, & au Mareſchal

Præliorum delicta emendationem non recipunt. Caton.

Bataille de Noyan, 1521. où le ſieur d'Aſperraut fut mis en route, & fait priſonnier deliuré à rançon de 10000. eſc.

Prinſe de Mouſon par le Comte de Nanſau, & repriſe par le Côte de ſaint Pol, 1521.

Le ſieur de Franget Lieutenant de la cõpagnie du Mareſchal de Chaſtillon fut eſchafaudé, & declaré roturier pour auoir rendu Fontarabie.

Suſanne de Bourbon fiãcee à Charles Duc d'Alençõ fut eſpouſee à Charles de Bourbon, Côte de Mõ-

ır, apres la mort de laquelle Madame Loyſe de Sauoye, mere du Roy,
e l'vne des ſœurs de Pierre dernier Duc de Bourbon, demandant la ſuc-
n contre Charles de Bourbon, fait mettre en ſequeſtre tous les biens. C-
eur deſeſperant les affaires pour auoir en teſte vne ſi forte partie, ſe retira
'ance.

de Chastillon, & non à luy qui comme Connestable, portoit l'espee de France, & commandoit apres le Roy, à toutes les forces du Royaume, fit par despit ce qu'il ne deuoit faire par raison. Il quitta le seruice du Roy, pour suiure celuy de l'Empereur, conseillé qu'il feroit mieux d'abandonner sa patrie que d'y viure en necessité.

Le Roy estoit en chemin pour passer en Italie, mais craignant que le Duc de Bourbó n'eut laissé des partizás pour remuer en son absence, y enuoya Mr. de Lautrec.

Ceste defection fit decliner les affaires du Roy en Italie, & rehaussa les esperances de ses ennemis. M. de Lautrec General de l'armee du Roy, assisté de Monsieur de Montmorency print Nouare, & comme il voulut poursuiure ces beaux commencemens, les Suisses qui auoient refusé d'aller à la breche de Nouarre, n'estant leur capitulation pour assaillir les places, ains pour se batre en campagne, demanderent à M. de Lautrec trois choses, ou argent, ou congé, ou bataille, au refus des deux premieres ils prindrent le hazard de la troisiesme, mais auec vn tel desordre qu'ils causerent la route qui aduint à la Bicoque.

Iournee de la Bicoque pres de Milá. Icy on remarque l'incóuenient qu'il y a d'auoir la force d'vne armee estrangere qui dóne la loy. *du Bellay*.

La ville de Gennes qui n'a iamais rien eu de constant que son inconstance, fut mise à sac par Prospere de Colonne, auquel Monsieur le Mareschal de Foix rendit Cremone, à faute de secours, l'Admiral de Bonniuet perdit son temps deuant Milan, & repassa les Monts, portant le regret de la perte de plusieurs villes, & aussi de la mort du Capitaine Bayard, l'vn des plus vail-

Le Capitaine Bayard se sentant blessé à mort d'vne harquebusade dans le corps, conseillé de se retirer de la meslee, respondit qu'il ne commenceroit point sur la fin, à tourner le dos à l'ennemy: & ayát combatu autant qu'il eut de force, se sentant deffaillir & eschaper du cheual, commanda à son maistre d'hostel, de le coucher au pied d'vn arbre, mais que ce fust en façon qu'il mourut le visage tourné vers l'ennemy, comme il fit. *Le S. de Montagne*.

atils-hommes de son siecle, de la main
e Roy voulut receuoir l'ordre de Che-

ac de Bourbon se presenta à Marseille a-
grande armee, accreuë & enflee de tous
ɔubs la reputation de ce Prince, & soubs
nce qu'il donnoit que toute la fleur de
esse de France le viendroit trouuer. Ils
perent, les bons François ne parlent ia-
n Castillan, les fleurs de Lys ne se peuuét
r de leurs cœurs. Apres que le Duc de
on eust campé six sepmaines, il renuoya
llerie par eau, son entreprise en l'air, & se
ar terre auec honte & perte de son baga-
nsieur de Chabannes, dónant sur la queuë
armee.

Siege de marseille auec quinse mille hommes de pied, 2000. cheuaux, & 18. pieces d'artillerie.

ı le Roy fit passer son armee en Italie par le
ainct Bernard, pour arriuer en Lombar-
ıant que celle de l'Empereur conduite par
de Bourbon & le Marquis de Pescare y
ıt. Il fit sommer la ville de Milan de se ren-
Duc de Bourbon & le Marquis de Pesca-
ɔgnoissant les cœurs & les volontez des
ns tournees pour receuoir la domination
ıy de France, sous laquelle ils auoyent ves-
eureusement, sortirent de la ville, laquelle
t auec vne gráde resiouyssance, le Seigneur
Trimouille, que le Roy leur donna pour
ıerneur.

Le Roy cótre l'aduis de son Conseil passe en Italie, faict Madame sa mere Regéte en France, auec le Parlement & le Chancelier du Prat.

Prinse de Milan par le Marquis de Saluces, au mois d'Octobre, 1524.

Roy qui deuoit poursuiure son ennemy, &
y laisser prendre pied, assiegea Pauie, re-
ha toutes sortes de commoditez aux assie-

Le Roy assiege Pauie le 28. Octob. 1524.

gez, leur osta pour quelque temps tout espoir de secours que le Duc de Bourbon deuoit amener d'Allemagne, contraignant les forces de l'Empereur de vuider le different par vne bataille. Et bien qu'vn general d'armee ne doiue iamais cõbatre que par force, ny frayer le chemin aux auétures pour l'honneur de donner ou receuoir les premiers coups sinon par necessité : mesmes vn Prince nay pour cõmander & non pour obeyr: le Roy toutesfois non content de faire le Capitaine, voulut se trouuer à la charge comme vn autre soldat, & se poussa si auant que son cheual estant terrassé sous luy, il y demeura prisonnier auec les premiers de son armee.

Laudo causas ducis nullo loco nisi quantum necessitas cogat commissuros se fortunæ. Tacit.

Prinse du Roy deuant Pauie le 24. Feur. Ce vers porte l'annee *arMa aqVILæ vInCVnt LILIa ceLsa trI CIs.*

Cest accident n'esbranla point la constance & fidelité des François, qui pour cela ne changerent de cœur ny d'affection, & bien que volontiers le peuple suiue la victoire, l'Empereur n'auança rien en France, il n'y peut faire germer les semences des diuisions : mais ceste perte traina apres soy la perte de plusieurs autres places en Italie, & entre autres le Milanois, Montcalier, Carmagnole, Raconis & Saluces.

La regente manda les Gouuerneurs des prouinces à Lyon, pour mettre ordre aux affaires du royaume. Là Charles Duc de Vendosme fust fait chef du conseil, & ne voulut entreprendre la Regẽce sur la mere du Roy quoy qu'elle luy appartint cõme premier prince du sãg.

Les Espagnols ont releué cest victoire sur les plus memorables conquestes de leur nation, aussi n'y a il plus grand ny plus glorieux exploit que de prendre vn Roy de France : mais ils sont contraincts de rabattre beaucoup de leur opinion, quand on leur dit que la victoire n'est iamais entiere si les courages ne sont abbatus &

Rompido que fu el exercito de los Franceses y tomado el rey Francisco poco antes de muy gran nombre no vno alguno ni Rey, ni Principe en toda la Europa, que no recibiesse gran temor. Hist. del Marques de Pescare lib. 7.

t, qu'il n'y a point de gloire de vaincre
antage, sinon qu'on ne face point de
ne de l'heur ou de la vaillance, de la ruse
vertu. Que l'Empereur ne s'y trouua
uoy qu'il n'y ait rien qui rende la victoi-
ignalee que la presence & l'authorité de
our lequel se donne la bataille. Que la
fut acquise par la valleur des François,
rince du sang de France estoit seul tout
le, qu'vn Gentil-homme François voyāt
rcul des Gaules embarrassé parmy la fou-
gé de tous costez, se mit à pied l'espee au-
& fit retirer ceux qui estoient à l'entour,
à ce que le vice-Roy de Naples y arriua,
il bailla sa foy. Ceux qui se mesloyent de
les aduantures luy disoient long temps
nāt qu'il se garda de s'engager aux coups
nt qu'il estoit menacé en l'Horoscope de
ance, d'estre fait prisonnier de guerre d'vn
plus grands ennemis. Il se moquoit de ses
ies qui attachent la prouidence de Dieu,
tin & à la necessité des euenemens. On
ue l'Empereur luy dit qu'il ne deuoit mes-
cest aduis, & que le Roy luy respondit que
ent des coups ineuitables, qui ne depen-
t point de la supputation des Astrologues,
leurs apotelesmes. Aussi l'Astrologie iudi-
auoit beaucoup perdu de sa premiere re-
on, par ce fameux mensonge dont elle fust
incuë aux yeux de toute l'Europe, lors
ous les Almanacs disoiēt que toute la terre
t estre noyee d'eaux par la grande conion-

Victoria nisi Imperatoria manu parentur non sunt omnino integra. D. Selyni. Iouius Henigeras.

Le Seigeneur de Pomperāt desguisé des armes du Duc de Bourbon le iour de la bataille. *Sic Gallica virtus virtuti Galliæ cedit, Victoria Galla est, Dolet, Aurel.*

Franciscum ii cum ei vatum de captiuitate prædictio obiiceretur à Cæsare victore, subrisisse ferunt & dixisse, Quo ergo modo implebuntur scripturæ? Arlunus hist. Mediola. sect. 1.

Les Astrologues en l'an 1524. menaçoient le mōde d'vne inōdation vniuerselle, & toutesfois il n'y eust iamais annee plus seraine. *Viues.*

ction des trois planettes superieures en la triplicité aquatique, estant vne regle entr'eux qu'elle ne se fait iamais en Esté sans vne grande conflagration, ny en Hyuer sans deluge.

Le Roy malade à Madrid est visité par l'Empereur, & par Madame d'Alençõ sa sœur.

Le Roy fut mené en Espagne, où de regret de veoir son ennemy victorieux & armé, il tomba malade. L'Empereur craignoit que la mort ne luy rauit les fruicts de sa prise, & que les Princes d'Italie, qui redoutoiẽt la prosperité de ses affaires ne prinssent les armes, luy rendit sa liberté sous les conditions du traicté faict à Madril, par lequel le Roy pour sortir de prison receut la Loy telle qu'il pleut à l'Empereur de luy donner, encores que on le força à des conditions impossibles par les Loix fondamentales de son Royaume, & contre le consentement des Estats, dont il protestoit, n'ayãt pour sa prison le cœur moins Royal, que s'il eust esté au Louure.

Par la 3. Loy fondamentale du Royaume de Frãce, les terres de la Couronne ne se peuuent aliener.

Les ostages furent conduits iusques à Fontarabie, où l'eschange se fit auec le Roy leur pere, qui de là passa à Mont de Marsan, puis à Bordeaux, où Madame la Regente le vint trouuer.

Madame la Regente, mere du Roy mena ses enfans à Bayonne pour ostage, & asseurance de ce qui estoit accordé, mesmes pour la reddition du Duché de Bourgongne à l'Empereur. Mais le Roy ayant proposé ceste alienation aux Estats de ceste Prouince, ils remonstrerent à sa Maiesté qu'elle ne les pouuoit aliener, ny sousmettre sous autre domination, que sous celle en laquelle Dieu les auoit fait naistre, protestans ne vouloir auoir autre seigneur que le Roy & Coronne de France, quils ne seroiẽt iamais Espagnols comme autresfois soubs le Roy Iean prisonnier en Angleterre, ceux de Guienne, d'Armagnac, d'Albret, de Cominges, de la Marche & de la

Traicté pour la rançon du Roy Iean, fait à Bretigny.

ne voulurent eſtre Anglois. Le Roy a cela obſeruer ce qui eſtoit porté par de Madrid, qui occaſionna l'Empereur onner ſes Ambaſſadeurs, & de ſe plain- anquement de parole, dequoy le Roy enuoya par l'aduis des Princes du ſang, ice de toute ſa Cour & des Ambaſſa- s plus grands Princes de l'Europe vn deffi.

y entra en la ligue & confederation du u Roy d'Angleterre, de la Seigneurie ſe & du Duc de Milan, s'obligeans en- l'vn ſecours mutuel pour aſſaillir les for- Empereur, luy faire la guerre au Royau- laples par mer & par terre, & le cõtrain- endre au Roy le Dauphin de Viennois, c d'Orleans: tellement que l'Italie ſe ren- mme autres-fois Epire, le magazin & le de toutes les furies de la guerre.

pereur ſe reſout de ruiner tous ces con- , & à ceſt effect enuoya le Duc de Bour- our commencer par les terres de l'Egliſe, aſſiegea Rome, ſur la muraille de laquelle ué d'vne harquebuſade. Les Allemans y ent & vſerent de violences tant horribles, barbaries ſi inhumaines, que l'Empereur ulut permettre les reſiouïſſances que la ice de Philippe ſon premier fils apportoit es ſes Prouinces,

Cartel ſigné du Roy, publié & enuoyé le 28. Mars, 1527.

Par ce traicté il fut reſolu que celuy qui ſeroit eſleu Roy de Naples donneroit au Roy de France, 70000. eſcus par an.

Sac de Rome le 6. May 1527. le Duc de Bourbon mourut à l'aſſaut.

On luy donna pour epitaphe ceſte inſcription.

Aucto Imperio, ſuperata Italia, deuicto Gallo, Pontifice obſeſſo, Roma capta, Caroli Borbonij hoc marmor cineres retinet.

Naiſſance du Roy d'Eſpagne.

n Philippe d'Auſtriche, le 26. May 1527. l'annee eſt en ce diſtique.

gnata. [illegible]

naſCItVr aVſtrIaCo LaVrea DIgna [illegible]

Le Roy enuoya le Seigneur de Lautrec auec forces pour deliurer le Pape prisonnier au Chasteau Sainct Ange, mais l'Empereur qui vouloit que le Pape luy fust obligé de sa liberté, le remit en son Pontificat, auant que l'armee de France approchast de Rome.

Le Pape pour sa rançon paya quatre cens mille ducats pour les frais de l'armee. & tint prison auec 12. Cardinaux, iusqu'au premier paiemẽt

Monsieur de Lautrec passa outre, planta les fleurs de Lys dans Melfe, assiegea Naples, conquit toute la Pouille, mais les entreprises s'esuanouirent par la negligence & retardement du secours, & la peste qui se mit au camp tua le General, & rendit l'armee du Roy semblable à vn Cyclope, comme disoit Demades de celle d'Alexandre apres sa mort. André Doria voyant l'air corrompu, les gens de guerre languissans de maladie, sans espoir de rafraischissement, & que tout le camp estoit en grand desordre, se retira du seruice du Roy, surprint Gennes, força le Mareschal Triuulse qui s'estoit retiré au chasteau de capituler, ce-pendant que le Comte de S. Paul & le Duc d'Vrbin assiegeoient Pauie, qui fut prise d'assaut.

Le S. de Lautrec mourut au siege de Naples, 1528.

Ομοιον τὸ στρατόπεδον ἐν τε τῦ φιλομήδου τὸ κυκλωπι. *D. Demadis.*

Genes reuoltee par les menees du S. André d'Oria

Les Espagnols en parlent ainsi, *Casi sin resistentia, con basta quinientos hõbres, entro en Genoua; y diziendo Libertad, Libertad, puso à todos de la Ciudad en armas.*

Il faut reprendre la voye de la paix qui fut traictee à Cãbray par Madame Loyse de Sauoye, mere du Roy, & Madame Marguerite d'Austriche, tante de l'Empereur, doüairiere de Sauoye, par laquelle les enfans du Roy retournerent en France, le mariage auec Madame Leonor d'Au-

Monsieur de Montmorency grand maistre & Mareschal de Frãce fut enuoyé à Bayonne pour l'execution du traicté, & faire l'eschange des enfans de France à douze cens mille escus contans, qui aduint le premier iour de Iuillet, mil cinq cens trente, sur les huict heures du soir. L'argent estãt mis en vne barque, & les enfans en l'autre.

œur de l'Empereur, & la rançon du
iite à deux millions d'escus d'or au So-
eliurance des deux enfans du Roy & de
ange à douze cens mille escus, rendit à
: autant de contentement & de ioye,
oit receu d'ennuy & de regret en la ca-
u Roy leur pere.

)ereur qui depuis son eslection n'auoit
il iour de paix, pour receuoir la Couron-
main du Pape à l'exemple de ses autres
sseurs, ne voulut remettre à autre temps
ion des plus solemnelles de son Empire,
le traicté de Cambray luy donnoit la
dité. Pource il s'embarqua à Barselonne,
rre à Gennes, de là passa à Bologne, ac-
gné du Duc de Ferrare, où le Pape Cle-
ittendoit, suyuant ceste maxime de ce-
e, qu'il faut que le plus grand soit le pre-
l'assignation, pour monstrer que les moin-
recherchent.

receut la Couronne Imperiale de la main
ie, auec tous les respects conuenables à la
:ur de ceste action, apres laquelle l'Empe-
irtit de Bologne pour executer la priere
Pape luy auoit faite, de le venger des torts
ville de Florence luy auoit fait & à la mai-
Medicis, lors que le peuple ayant tué Iu-
: Medicis, & contraint Laurens de se sau-

L'Empereur apres le traité de Cambray, passe en Italie, dône Christiéne sa niecé fille du Roy de Dânemarch, à Franc. Sforce.

L'Empereur se présenta au Pape, luy baisa les pieds, & luy dit: *Gratias seam à l'altissimo Dio, que me cócedio tanta gratia, que seguramête allegasse à besar el pie de vuestra sanctidad, y a ser recebido della benigna y graciosemente, mas que merecemos, y assi me pongo en la custodia d'ella.*

l'Empereur couronné le iour S. Mat-

our de sa naissance, & de la victoire de pauie, des plus heureux de son
, Royne D. Isabel, femme du Roy Ferdinand, à la nouuelle de sa naiss-
t ces mots *Le sort est tumbé sur Matthias*, luy predisant l'vniuerselle suc-
les Estats d'Espagne & non à D. Michel de Portugal, fils de D. Ismael de
il, vnique heritier des royaumes d'Arragon & de Sicile.

uer en la Sacristie, le poursuit d'vne rage & ardeur aueuglee iusqu'à l'autel. L'Empereur pour cest effect enuoya le Prince d'Orange, pour assieger ceste ville, qui diuisee en plusieurs factions, fust contrainte de se rendre à l'Empereur, lequel remettant le gouuernement populaire soubs la puissance d'vn seul, pour contenter l'ambitieuse fantasie d'Alexandre de Medicis aux despens de la liberté de sa patrie, le crea Duc de Florence, & luy donna sa fille naturelle.

Doctrine de Luther condamnee par le Pape Leon X. au Consistoire du 6. Iuillet 1520. & luy banny par Edict de l'Empereur à Vormes, le 8. May, 1521.

Cependant l'Allemagne pour les opinions de Luther estoit toute en trouble, de ce caillou sortirent les estincelles d'vn grand embrasement pour esteindre lequel, le Pape inuita l'Empereur de prendre les armes, & d'honorer le commencement de son Empire par vn si sainct labeur.

L'Empereur à qui de long temps la puissance & la liberté des Princes & peuples d'Allemagne desplaisoit, print ceste occasion, pour auec ceste nouuelle opinion ruiner quelques Princes qui la fauorisoient. Il commença par des assemblees à Vormes, à Spire, à Nuremberg, & voyant que la dispute ny la conference n'auançoient rien, il vint à la force, & n'en ayant tiré l'effect qu'il s'en promettoit, reprint les premieres voyes de la douceur, & accorda aux Princes Protestans vne Diette à Ausbourg, pour resoudre les affaires de la religion, la guerre contre le Turc, & l'eslection de Ferdinand son frere pour Roy des Romains.

Iournee d'Augsbourg le 20. Iuin 1530.

D. Ferdinand frere de l'Empereur, esleu & coroné Roy des Romains, la veille des Roys 1531.

Ils presenterent leur confession de foy, & la firent

bliquement lire deuant l'Empereur, voulut approuuer, commandant que e doctrine fust suiuye sans changement i essence, ny en ses ceremonies, iusques à leut au Pape de vuider ces controuer- Concile general. Ils ne se contenterẽt elà, & aimans mieux vne bonne guerre aix mal-asseuree, firent ligue deffensiue à Smalcande, enuoyerent au Roy pour la liberté d'Allemagne sous sa prote- ontre l'Empereur, qui non seullement forcer leurs consciences, mais alterer les 'Empire en l'eslection de son frere Fer- . Le Roy qui ne pensoit sous la douceur quilité de ceste paix que de policer son ne, r'establir les lettres, & chasser la bar- qui regnoit aux escolles, exhorta les Prote- ne se laisser vaincre à l'apparence de ses iutez contre l'ancienne creance de leurs Et neantmoins leur promit de les assister, our soustenir le Schisme de Luther, car il orreur de ces diuisions, & punissoit par la r de Iustice ceux qui s'y laissoient aller: our tenir en ceruelle l'Empereur, & pour enir les libertez de l'Empire. Ils furent es assistez par le Roy d'Angleterre, despi- e que le Pape n'auoit approuué la dissolu- u mariage de luy & M. Catherine d'Austri femme, ny ses secondes nopces auec M. de Bolen.

Confession composee en Latin & Allemand par Ph. Melãthõ. Les villes de Strasbourg, Cõstãce, Meminque, Lindauu, en presenterent vne toute contraire de l'inuẽtion de Zuinglius. *Sur. Sleid. li. 7. Lauatherus in hist. contr. sacr.*

Par le 2. arti. de la Bulle d'or de l'Emp. Charles 4. il est dit que l'électiõ du Roy des Romains ne se fera qu'apres le decez de l'Emp. Institut. des Professeurs en l'Vniuersité de Paris. *Geneb. lib. 4.*

Schisme d'Angleterre, l'an 1533.

mpereur se voyant tant de grands enne- ti teste, & considerant que ses forces estoiẽt

Le Turc depuis ces diuisions, auoit couru Hõgrie Moldauie, & Sohonomié, prins Rhodes & asiegé Vienne. L'Interim accordé aux Protestans 1532.

moindres que la fureur de ceste nouuelle opinion, que Luther estoit soustenu de sept grands Princes, & vingt quatre principales villes, qui estoient le nerf de son Empire, & que le Turc bastissoit de grands desseins sur ceste publique diuision, fit vn Edict à Ratisbonne, par lequel il confirma la Paix par toute l'Allemagne, & deffendit toutes recherches & poursuittes pour la religion, iusques au Concile, tous differens demeurans en sursoyance.

Mariage de Henry Duc d'Orleans, & de Catherine de Medicis, l'an 1533.

Au mesme temps le Pape & le Roy vindrent à Marseille, où se firent les nopçes du Duc d'Orleans & de Catherine Comtesse de Bologne, niepçe du Pape, le dot de laquelle fut assigné sur vne vaine esperance des Duchez d'Vrbin & de Milan, & du recouurement de Parme, Plaisance & de Modene.

L'Empereur dit au Consistoire du Pape, que le Duc de Milan l'auoit fait mourir à tres-bõne & iuste occasion, pour les meschantes pratiques dont il estoit autheur & entreteneur. Du bell. liu. 5.

Francisque Tauerne Ambassadeur du Duc de Milan Voy le chap. des Menteurs au prem. liure des Essais de Montagne.

Le Roy estant à Marseille entendit que le Duc de Milan auoit fait trancher la teste à l'Escuyer de Merueilles, enuoyé à Milã sous pretexte de ses affaires particuliers, & en apparence de Gentil-homme priué, mais en effect Ambassadeur, auec lettres de creance & instruction pour conseruer tousiours quelque intelligence que le Roy auoit en Italie. Le Roy se plaignit au Pape & à tous les Princes de l'Europe de ce tort, & quoy que le Duc de Milan desauoüa qu'il fust en estat de la maison du Roy, ny cogneu pour Ambassadeur, si est-ce que lors que celuy qu'il enuoya pour l'excuser fut pressé de diuerses obiections sur le point de l'execution faicte de nuict, il se troubla & s'embarrassa tellement

eschappa de dire, *Que pour le respect de* , *le Duc son maistre eust esté bien marry que* ution se fust faicte de iour. Cest acte fut blas- us, parce que par tout, la personne de adeur est sacré-saincte, son herbe ou son le rend inuiolable, & quelque couleur qu'il y ait, on ne le peut faire mourir. ient sous la foy publique, n'est astreint loix du Prince auquel il est enuoyé, ne te point de domicile à l'occasion du de- tousiours tenu pour absent, il represente stre, & le punissant on punit le Prince, lepend d'autre que de soy-mesme. Car si ime l'Ambassadeur estoit punissable, le qui voudroit priuer son ennemy d'vn e d'affaires & d'entendement, trouueroit irs assez d'accusation & de preuue pour ffaire, cõme le Roy des Gots accusa d'a- les Ambassadeurs de Iustinien ; & les s se tireroient à la discretion de ceux qui nt ouurir & boucher la bouche de leurs . Ce meurtre offença le Roy si viuement, ransporta d'vne telle ferueur de colere, e dormit, deslors vn bon sõme, qu'il n'eust dre pour en auoir sa raison.

Sagmina herba quædam sunt, quas legati populi Romani ferre solebant ne quis eos violaret: sicuti Græcorum ferunt ea quæ vocantur κηρυκεια. Martianus l. Sanctum ff. de rerum diuis.

Princeps legib solutus est Vlpi Arist. lib. 3. Polit. cap. 6.

Productus accusator de Imperialibus, edictum 19 cui imperari proptee est, vt falsum dicat eius adhibitum est testimonium D. Nic. 1.

Empereur estoit sur son voyage d'Affrique, oy qui sçauoit l'inconstance & la foibles- tous les traictez qu'ils auoient eu ensem- & que sans la reddition de Milan il n'y pou- uoir paix durable entr'eux, preuoyoit bien faudroit reprendre les armes à son retour. pourquoy il s'aduisa d'establir aux Prouin-

Voyage d'Affrique par l'Empereur l'an 1524 auquel il chassa Hairadin Bassa Roy de Thunes & d'Alger.

ces de son Royaume des corps d'armees à la forme de ces anciennes Legions entretenuës par les Romains. Sur tout il faisoit estat de l'infanterie, comme de la principale force d'vn grãd exercite vtile aux executiõs de la guerre, & encore à l'entretenement de l'ordre & art militaire en plaine paix, & iugeoit qu'vn estat en estoit plus asseuré, & les entreprises moins hardies contre vn Prince qui est tousiours armé, & a ses forces prestes en tout temps. Pour ce en chasque Prouince de son Royaume, il dressa vne legion de six mil hõmes de pied, choisis non parmy les delices & l'oisiueté, mais entre les plus vigoureux exercices des villes & de la cãpagne, sous la conduite de six Gentils-hõmes, ayans chacun deux Lieutenans. Ces Legions ainsi dressees, il leur fit faire monstre, & ayant fait venir d'Allemagne quelques Lansquenets, il s'achemina à Lyon pour passer les monts, & recouurir le Duché de Milan.

Omne in pedit. robur. Tacitus de mor. Ger.

Nemo prouocare audet aut facere iniuriam ei regno aut populo quem intelligit expeditum atque promptum ad vindicandum. Lam. in Alex.

Ex agris supplendum robur exercitus. Veg. lib. 1. c. 3.

Monstre des Legionaires à Roüen & Amiens.

Le Duc de Sauoye luy desnia le passage, toutes les forces du Roy tournent teste contre luy, le despouillẽt de ses Estats, & le cõtraignent d'aller tout nud à l'Empereur. Le Marquis de Saluces qui croyoit aux Almanachs qui predisoiẽt la ruine des Frãçois en Italie, se reuolta, fit perdre Fossan par les aduis qu'il donna à Anthoine de Leue Lieutenant pour l'Empereur en Piedmont.

On fit des gageures à Rome de la ruïne des François sur ces pronostiques. *Mich. d. Mont. l. 1. c. 11.*

L'Empereur estoit à Rome pour procurer la tenuë d'vn Concile, & pour se plaindre en plein Consistoire contre le Roy de toutes les occasions passees depuis son eslection à la couronne Imperiale, mesmes pour auoir mesprisé les conue-

Entree de l'Empereur à Rome fort solemnelle, au commencement d'Auril 1536.

traicté de Madril, entreprins sur Na-
tiqué les Allemãs, suscité le Roy de Na-
recouuremét de ses Estats, fait trefue a-
urc, & despoüillé le Duc de Sauoye de
s; Dit que pour faire tõber les pertes du
e sur ceux qui auoiét excité la tormente,
n'espandre tant de sang, & esteindre ces
embrazemens, il estoit prest de vuider
eurs pretentions teste à teste, de person-
sonne, en vne isle, sur vn pont, ou sur vn
, en chemise & auec telles armes qu'on
it, pourueu que le pris de la victoire fust
ié de Bourgongne, & le Duché de Milan
tages, sinon qu'il en falloit venir à la guer-
eroit tousiours peu loüable au vainqueur,
u'elle ne pouuoit arriuer sans diminuer
es Chrestiennes, & accroistre celles du
Ou bien qu'il dõneroit le Duché de Milan
d'Angoulesme, à la charge que le Roy
édroit la paix, retireroit ses forces de Pied-
assisteroit le Concile, extirperoit les here-
t feroit la guerre au Turc.

L'Empereur fit trois offres le Duché de Milan à condition, le Duel, ou la Guerre.

Il auoit promis de dõner le Duché de Milan au Duc d'Orleans, mais il changea l'Eslectiõ, parce qu'il luy estoit suspect, pource qu'il pouuoit pretendre aux Estats de Florence & d'Vrbin, cõme mary de Catherine de Medicis.

Ambassadeurs repliquerent aux plain-
l'Empereur de poinct en poinct, &
ent responce sur toutes ses impressions.
oy enuoya le Cardinal de Lorraine pour
stifier de tout ce que l'Empereur auoit
n auant contre luy, & fit publier vn ma-
e en Latin pour la deffense de ses actions,
equel il dit n'auoir satisfaict au traicté de
ril, parce que les conuentions estoient im-
bles: Qu'il enuoya Monsieur de Lautrec

Manifeste du Roy enuoyé au Pape en Latin, 1536. *Videbam eiusmodi esse cõditiones quas seruare neque se posse debuissem, neque vt vellem potuisse.*

en Italie pour oster le Pape de captiuité, secourir le sainct Siege à l'exemple de ses predecesseurs, qui se sont tousiours rendus le refuge de l'oppression des Papes, & que pour l'occasion du refus que l'Empereur faisoit de venir à raison, il le fit passer à Naples : Qu'il n'a obserué le traicté de Cambray, contenant des conuétions du tout iniques, & forcé de les accepter pour mettre ses enfans en liberté : Qu'il a eu des intelligences en Allemaigne pour entretenir l'alliance & l'amitié qui a tousiours esté entre les Princes Allemands, & la Couronne de France, & a faict tenir quelques deniers au Duc de Vvirtemberg, pour l'engagement de Montbelliard: Qu'il a faict son deuoir en procurant de remettre son beau-frere en son Royaume de Nauarre, puis qu'il en auoit esté despouillé pour son respect, mais en telle sorte que le Roy de Nauarre a plus d'occasion de se plaindre de ceste assistance, que ses ennemis de l'accuser : Qu'estant l'Empereur enueloppé en la guerre contre le Turc en Austriche, & depuis en Affrique, il n'a bougé, ny poussé l'interest particulier de ses pretentions au preiudice de la cause generale, au contraire faict offre de ses forces contre le commun ennemy des Chrestiens, duquel il n'a iamais recherché le secours, pour ne mettre le salut & la fortune de la Republique à sa discretion: Q'il a esté contraint faire descendre ses armees aux terres du Duc de Sauoye, apres l'auoir infinies fois solicité de luy faire raison des droicts & pretentions que sa mere auoit sur ses Estats

Lautrecana expeditio ad liberandum captiuitate Pontificem capta fuit.

Quod me tederit diuturnæ liberorũ captiuitatis, quarum calamitas esse videbatur.

Nam & ego & maiores mei coniunctas semper habere voluimus cum Germanis Principibus & ciuitatibus rationes.

Suppetias Henrico tuli, sed Carolo præmonito, & inuiolatis quæ inter nos acta essent fœderibus.

Retinendæ pacis tam sum & fui studiosus, vt etiam superiori tempore quo nec mihi Cæsar nec liberis mei Mediolani principatũ restituit, nihil aduersus eum moliti sum, imò quo tempore exercitus Turcic. in Austr. mouit, nõ modo à bello quieui, sed auxilium obtuli.

Tot cõ[illegible] gitatum rationibuẽ vt

ores qu'il eust renoncé au Duché de Mi- :renonciation ne pouuoit priuer ses en- ce qui estoit de leur heritage : Que pour il l'acceptoit d'aussi bonne volonté, efois il auoit enuoyé vn Cartel de deffi à reur, mais que leurs espees estoient trop ; pour menacer de si loin, que si l'occasió oit quelque iour se voir de prez, il vouloit asmé de lascheté s'il refusoit le combat.

inire merum vel et, de iis rebus & quas à maioribus suis nullo iure occupatas, meo dãno possidebat, & quas hereditario iure pertinere ad fœcl. re. cordonatrem ambigere non poterat.

ste en vne autre lettre enuoyee au Pape, ;or qu'il eust à demander plus grandes , il ne poursuiuoit que le Duché de Mi- timant auec cela qu'vn Royaume de Fran- estoit assez ; en sorte toutesfois qu'il n'e- leliberé d'estre serf ny de l'Empereur ny e.

Non recuso, quin si existimationis mea defensioni defuero, probi me atque graues viri inter profligata fama homines reputent.

Or est il certain que si l'Empereur luy eust dé le Duché de Milan, la guerre estoit finie, l luy remettoit tousiours deuant les yeux onciation qu'il en auoit faict au traicté de il & de Cambray. Cela ne suffisoit. On réd souuent le droit malade, comme disoit Fa- Maximus, mais on ne le tuë iamais. Car ores out soit autour du Roy, & qu'il en soit le tre, il ne peut rien aliener au preiudice de que l'on ne peut priuer de la legitime suc- on d'vn fief de leurs ayeux, & estoient tou- rs au grand chemin pour en auoir la restitu- . Car ceux qui ont prins la peine de voir l'hi- e, sçauent que le dernier Duc de Milan, de aison des Galeaz, ne laissa enfans qu'vne fil- aturelle, qui espousa François Sforce, qui de

La principale charge de la legation du Cardinal de Lorraine estoit pour retirer le Duché de Milan, ou en don, ou en acquit de promesse. *Du Bellay.*

Philippe Marie, Vicôte de Milan, eust Blanche de sa côcubine qui espousa François Sforce, & s'empara du Duché de Milan.

pas lieu s'estoit poussé sous les aelles de sa propre vertu en de grandes charges.

Loys Duc d'Orleans tué à Paris. Monstrelet libr. 18. chap. 38. & 39.

Son frere aisné le Duc Iean Marie estoit mort sans enfans, il ny auoit plus de la legitime descête de Galeaz que Valentine, qui fust mariee à Loys Duc d'Orleans sous vne condition ordonnee par le Pere, confirmee par le Pape l'Empire vacant, & ordinaire en semblables reuolutions, par laquelle les enfans qui naistroient de ce mariage, & les leur estoient declarez successeurs de la Duché de Milã, aduenãt que la maison de Galeaz n'eust plus de masles pour y succeder. C'est pourquoy apres la mort de Philippes, Charles Duc d'Orleans print les armes pour chasser du Duché de Milan Frãçois Sforce, & apres sa mort l'Empereur Maximilien en donna l'inuestiture à Loys XII. à ses enfans, & apres eux à François I. fils de Charles Comte d'Angolesme, qui fut petit fils de M. Valentine. Loys passa en Italie, assiegea Milan, y entra, en chassa Loys Sforce fils de François, lequel par la perfidie des habitans y r'entra & fut pour la secõde fois chassé & assiegé à Nouarre par le Seigneur de la Trimouille, de sorte que comme il se vouloit sauuer desguisé en habit de Cordelier & puis en Suisse, fut fait prisonnier & enuoyé à Lyon, au Chasteau de Pierre-Size, & de là à Loches. Nous auons esté cõtrains de faire ces deux pas hors de nostre discours pour esclaircir le droict de la Couronne de France sur le Duché de Milan, qui a esté l'vn des plus violens mouuemens de la guerre de ces deux grãds Princes.

De nostra Caesarea potestatis plenitudine Ludouicum Francorum regem Christianiss. prase et hared. suis masculis, et in defectu masculorum pro Ilustri, Domina Claudia eius filia, illiusque futuro sponso ac liberis, &c. & eisdem deficientibus pro hared. masculis praefati Franc. regis, & maxime pro Dom. Francisco Duce Valesii. &c.

Prinse de Milan le 2. Sept. 1499. Franç. Sforce se retira vers Maximilian Roy des Romains. Reprinse l'an 1500. & de nouueau reconquise par le Roy, en la mesme annee.

is que chacun demeure sur le sien, & ne
iceder à ce que sa partie demãde, toutes
s & venuës se reduisent à bien assaillir
n se deffendre. L'Empereur qui comme
e Roy, pensoit que celuy estoit vne cho-
e de cõmander à tous les Roys, se resoult à
re, nõ en Italie, car il la vouloit espargner,
n France contre l'opinion des plus grands
Conseil, qui ne trouuoient à propos de
e vne grande armee en vne prouince sans
ince de retraite. Il l'attaqua en quatre en-
, en Picardie, en Champagne, en Bourgõ-
& en Prouence. Le plus violent effort fut à
ille, aussi dura-il le moins. Le Roy ne de-
ant iamais combien estoient ses ennemis,
où ils estoient, assembla ses Legions, en-
le Roy de Nauarre en Guyéne pour auoir
s, & alla au deuant de l'Empereur à Valen-
où il entendit la mort de M. le Dauphin,
nourut à Tournon au quatriesme iour de sa
e.

Armee de l'Empereur en Picardie sous le Comte de Nansau, & le Comte du Rieu en prouéce, 1532.

Mort du Dauphin à Tornõ au mois de Aoust 1537.

Ce Prince qui ne faisoit que demonstrer les
ieres flãmes de ceste generosité Françoise,
nettoit au Roy, & à sa patrie des grands ef-
de son bon naturel, fut regretté des amis &
ennemis mesmes, & le Comte de Monte-
llo accusé de l'auoir empoisonné, tiré à qua-
heuaux.

Ostẽdent terris hunc tantũ fata, nec vltrà, Esse sinunt.

armee Imperiale ne fit rien en Prouence, &
eu en Picardie, sinõ qu'ayant assiegé Peron
n vain, elle print Guise par la couhardise de
qui estoiẽt dedans. En mesme iour, & auec

L'armee de l'Empereur estoit de cinquãte mil cõbatans, & se trouua moindre de 25000.

pareille gloire les deux armees se retirerent.

Arrest de la Cour de Parlement, le Roy seant en son lict de Iustice le 15. Ianu. 1537.

La Cour de Parlement declara les Comtez de Flandres, Artois & Charrolois, reünies à la Couronne de France, de laquelle elles estoient mouuantes, parce que l'Empereur, homme lige & suiet naturel du Roy, comme natif de Gand en Flandres, ancien fief, pairie & membre de ceste couronne, print les armes contre le Roy qui en estoit souuerain. Pour l'execution de l'arrest il fit marcher son armee deuant Hesdin, qu'il print par composition.

Le Roy employa ceste raison enuers les Electeurs d'Allemagne, disant que la dignité Imperiale seroit trop raualee s'ils faisoient Empereur vn vassal de France.

Entreueuë du Pape, de l'Empereur & du Roy à Nice, & Aiguesmortes, où la tresue fut concluë.

L'Empereur assiegea Theroüenne, la guerre s'enflamma en Picardie & Piedmont, mais le Pape se mit entre-deux, fit en sorte qu'il parla à l'vn & à l'autre à Nice, & les mit ensemble à Aiguemorte, où ils demeurerent d'accord, poserent les armes: L'Empereur passa en Espagne, & le Roy employa tout le temps de ceste bonasse à remettre l'ordre que la guerre auoit alteré en la Iustice, aux finances & à la police.

Sedition des Gantois contre les Officiers de l'Empereur 1539.

En ce temps le peuple de Gand se mutina cótre l'Empereur, pria le Roy comme souuerain de la mettre en sa protection, contre les violences des Ministres de l'Empereur. Le Roy quelque ressentiment qu'il eust des offences passees, considerant que les Princes sont tous interessez aux reuoltes des suiets, refusa de les secourir. Rien ne pouuoit appaiser cela que sa presence, mais il se trouua en peine pour le passage d'Espagne en Flandres. Le Roy d'Angleterre luy estoit ennemy, & craignoit qu'il ne se souuint, ou du diuorce de Catherine d'Austriche, ou de ce

opold d'Auftriche arrefta prifonnier en es Richard d'Angleterre reuenant du : la terre Saincte. Les Proteftans d'Alle-uoient les armes en main, il ne voyoit ureté que de fe fier fous la parole de ce-l auoit le plus offencé. Pource il deman-ffage en France, par fes Ambaffadeurs, tres offres qu'il fit pour l'auoir, il confir-romeffe, de donner le Duché de Milan à s enfans du Roy. Il ne vouluft pour tout & affeurance, que la fimple parole du equel il recongnoiffoit tant entier en fes effes, que quand il iuroit foy de Gentil-ie, ce ferment eftoit vn arreft, cefte fimple :, vne loy, fa Foy, vn Oracle, & l'on difoit uād la foy feroit perduë, il la faudroit cher-u cœur de ce Prince. Et ne fçay à qui l'on lonner la gloire, ou à l'Empereur qui s'af-fur la foy de fon ennemy, ou au Roy, qui en l'ame tant de iuftes & extremes occa-de fe vanger, ne s'en voulut fouuenir.

Cefte prinfe aduint l'an 1193. pour vne legere querelle, au fiege de Ptolemaide, entre les foldats du Roy d'Angleterre, & du Duc d'Auftriche. *Pol. Virg. Angl. hift. lib.* 14.

Les deux enfans du Roy allerent iufques à Bayonne, pour fe rendre oftage de la feureté de ce paffage, ce que l'Empereur ne voulut.

uffa fous cefte affeurance par tout le Royau-où il fut receu auec des honneurs & pom-ompes Royales, mais eftant hors de France, ant faict cognoiftre aux Gantois que les fu-'ont iamais raifon de fe rebeller contre leur ce, pour iniure ou occafion que ce foit, com-Ambaffadeur du Roy le fomma de ce qu'il : promis, il ne s'en fouuint plus: Le Conne-e qui auoit moyenné ce paffage, fut difgra-& demeura tout le refte du regne du Roy en aifon,

Il fut receu à Paris, & logé au Palais.

Nunquam fubditis contra Magiftratum arma mouere tut um fuit, & extrem i potius pati debent quam in confulta defectione res nouas moliri.

Ce manquemét fut suiuy du meurtre des Ambassadeurs, que le Roy enuoyoit à Venise & en Leuant, par le Marquis du Gast, contre le droict commun en toutes les nations du monde, le violement duquel a tousiours apporté des punitions terribles.

Les Seigneurs Fregose & de Rincõ assassinez sur le Po.

Des grandes iniures naissent les grandes vengeãces, de ce meurtre on vit sortir plus de feu & de sang que de toutes les autres offences. Le Roy estimant que rien ne iustifioit tant ses armes que le ressentiment de ce qu'on auoit violé la foy publique & tué ses Ambassadeurs, assaillit son ennemy de tous costez: Il enuoya vne armee à Luxembourg, sous Monsieur le Duc d'Orleans, son fils puisné, conduit par Monsieur Claude de Lorraine, Duc de Guise: vne autre à Roussillon & Parpignan sous Monsieur le Dauphin, assisté de Monsieur le Mareschal d'Annebaut. Monsieur le Duc de Vẽdosme eust la cõduitte de celle de Picardie. Le Seigneur de Lãgey ne demeuroit pas les bras croisez en Piedmont. Le Seigneur de Mompesat repoussoit les Espaignols en Languedoc, le Duc de Cleues que le Roy auoit desuny du party de l'Empereur, sous l'asseurance du mariage de la Princesse de Nauarre, estoit armé en Gueldres. Outre ce, le Roy s'estant veu si souuent assailly de l'Empereur & du Roy d'Angleterre auoit fait alliance auec Sultan Solyman, & descendre Barberousse à Marseille, qui exerça des cruautez non ouyes à Nice. En toute ceste guerre, le Roy eust du bon. L'Empereur qui partant de Gueldres s'estoit vanté de pousser

Magnarum iniuriarum magna sunt à Diis vltiones.

Estat de l'armee du Roy en l'an 1543.

Mariage des Duc de Cleues & de Madame Ieanne d'Albret, lors ieune de huit à neuf ans, cassé par sentence de l'Eglise, & dispẽce du Pape enregistree en la Cour de Parlement de l'an 1542.

à Paris, assiegea Landrecy sur la riuiere bre, & fut contraint de leuer le siege, & ner ses forces contre Luxembourg, qui : courageusement son camp. Le Marquis : estoit en Piedmont, ne pensant qu'à sur- e Thurin, ayant dressé à cest effect des in- nces dans la ville, & des forces au dehors. oya pour les executer des armes en des tõ- de vin, des hõmes en des chariots de foin. ur de Boutieres Lieutenant du Roy en re- aduis, mais pour auoir differé de le lire au lendemain, il veit les charettes aux por- c les soldats maistres du corps de garde. Il oussa, & si le bon-heur n'eust fauorisé son ge, sa nonchalance eust esté inexcusable, st appris à sa confusion que ceux qui ont harges publiques ne doiuent dire comme ias Tyran de Thebes, à demain les affaires, ıe Cæsar pour auoir mis au sein vn aduer- nent qu'on luy donnoit de la coniuration assius, & auoir differé de le lire, perdit la u Senat.

Retraicte de l'armee imperiale en Nou. 1544.

Entreprise sur la ville de Turin, 8. Feu. 1542.

Plut. de Socra- tis dæmonio, Suetonius in C. de Cæsare.

ost apres suyuit la bataille de Serissoles, que nsieur d'Anghien gaigna contre le Marquis iast, qui par la presumption, ou de sa fortune, le son courage auoit dit à ceux de la ville st, qu'on ne luy ouurit les portes s'il ne ren- t victorieux, fut contrainct tourner le dos, & r son armee diminuee de quinze mille hom- s tuez sur la place, & de trois mille prisõniers. butin fut estimé cent mille escus en argét sec, y gaigna quinze pieces d'artillerie, & sept à

Bataille de Serissoles, le 11. Aur. 1544. M. d'Anghien n'ayant que 17. à 18. ans, mit en route l'armee du Marquis du Gast, vieux Capitaine, ainsi Scipion deffit Annibal, & Cleomane, Arate.

huict mille corselets. Ceste victoire apporta la prise de Carignan, & eust accreu la bonne fortune de la France du Duché de Milan, si Monsieur d'Anghien eust passé outre.

Naissance de François II. Roy de Frãce & d'Escosse le 17. Feurier, 1544.

La France au milieu de ses resiouïssances redoubla sa ioye par la naissance de François premier fils de Monsieur le Dauphin, & vuida la question de la sterilité de sa mere. L'Empereur qui receut la nouuelle de la bataille de Serisole à Spire, enuoya le Comte de Fustemberg en France, lequel print Luxembourg par composition, lors que les viures & non le courage defaillirent à ceux qui estoient dedans. Il descendit en Champagne, print Ligny en Barrois tandis que les assiegez parlementoient. L'Empereur authorisa ceste ruse par sa presence, & là faillit la regle d'Alexandre qui ne vouloit point de victoire desrobee, mais la victoire est tousiours bonne de quel costé qu'elle vienne. Sainct Disier se rendit à composition. Il passa auec peu de resistance iusques pres de Paris.

Fu il vincer sempre mai laudabile cosa, Vince si o per fortuna o per ingegno.

Si l'estonnement peut saisir le cœur d'vn grand Roy, il y auoit icy dequoy s'estonner. Le Roy auoit d'vn costé le Roy d'Angleterre qui s'entendoit auec l'Empereur, auoit pris Boulogne, couru la Picardie, & tenoit vne armee preste à Calais; de l'autre l'Empereur auec vne grande armee qui auoit effroyé les Parisiens. Il tempori-

Ronsard en ses Odes, descrit ceste saison.

Ce fut quand Mars arma l'Espagne Contre les Frãçois indomptez, Et ce peuple que la mer bagne Hors du monde de tous costez, L'Espagne en piques vio entes Furieuses, & ce peuple icy Par ses flesches en l'air volantes, A craindre grandement aussi.

ant de prudence que ceux qui venoient ſaillir, furent contrains de luy demãder qui fut reſoluë & accordee à Creſpi. ay d'Angleterre deſpité de ce traicté ny eſtre compris, continua le ſiege de euil, mais deſeſperé de l'emporter, il ſe n Angleterre, apres auoir mis garniſon à ne : les Proteſtans d'Allemagne ne ceſſe- ils ne les euſſent mis d'accord, inconti- ores.

Paix à Creſpy en Valois, le 26. Oct. 1544.

Traicté de Paix à Ardres entre le Roy de France & d'Angleterre, le 7. Iuin 1545.

la France demeura paiſible, & les vents ptentrion & de Midy qui l'auoient agité it de contraires efforts, la laiſſerent en re- ais cõme ce grand eſprit ne pouuoit de- r ſans exercice, & ſa vertu ſans peine, il mina aux frõtieres de ſon Royaume, com- int par la Breſſe pour les viſiter, releuer les paſſees, & pouruoir à l'aduenir. A ſon re- l entendit la mort du Roy d'Angleterre, eut ceſte nouuelle, comme vne aſſignation neſme paſſage, parce qu'ils eſtoient tous d'vn meſme aage, & y auoit vne grande enance en leurs humeurs. Son eſprit deſ- e rendit plus tendu aux apprehenſions de ort, plus triſte & deffiant que iamais, & le phin pour la ialouſie de la ſucceſſion ne ſe uoit plus à la Cour, tant ſon pere eſtoit deſi- de conſeruer ſa puiſſance entiere iuſques ombeau. Il mourut à Rambouillet, l'an mil cents quarante-ſept, apres auoir luitté vn ntier contre la maladie.

Mort du Roy d'Angleterre en Ianuier 1547.

Suſpectus ſemper inuiſuſque dominantibus, qui proximus deſtinatur. Tac.

Mort du Roy François, le 30. Mars 1547.

enry II. luy ſucceda, qui deſireux de la gran-

Couronnement du Roy Hery II. le 27. Iuillet 1547.

Hēricus misse-ras ad mare copias, quæ ad Scotiā traiiciē-dæ erāt ad sex ferè millia hominū, ĩ niis erant tria millia Germanor. peditum, duce Ringrauio. Rerum Scot. lib. 15.

deur & reputation du nom François, & sur tout du recouurement de Milan, s'ennuyoit desià de la derniere Paix, honteuse, & peu vtile à son Estat, & ne vouloit point de bien ; ny à l'Admiral d'Annebaut, ny au Cardinal de Tournon, qui en auoient esté autheurs. Il se ressentoit encores de ce que l'Empereur auoit fait trancher la teste au Colonnel Vogelsperg pour auoir faict seruice en Escosse, au secours qu'il enuoya à la Royne Douairiere, & à sa fille Royne d'Escosse. Attendant doncques, que l'occasion, luy entamâ quelque remarquable entreprise, il passa les Monts, fit son entree à Turin & à son retour, à Lyon, où il fust receu auec plus de pompe & de magnificēce, qu'en nulle autre ville de son Royaume.

Entree du Roy a Lyon, le 21. Sept. 1548.

Pierre Loys Farnese, Duc de Parme, estant assis à table pour disner fust tué & pendu aux creneaux de la Citadelle, le 10. Septēb. 1547.

Il ne iouyt gueres de la Paix, que son pere luy auoit laissé, car voyant que l'Empereur, apres la mort de Pierre Loys s'estoit saisi des places, qui estoiēt sous la protection de la courōne de France, il fut contraint de reprendre les armes, apres qu'il eust acheué le restablissement de la discipline militaire, que son pere auoit laissé imparfaite, & publié ceste belle ordonnance, pour la police de sa gendarmerie. Il commanda au Mareschal de Brissac, de faire leuer le siege de Parme, & de la Mirande ; au Duc de Gonzague general de l'armee Imperiale.

Paix entre les Rois de Frāce & d'Angleterre 1. Auril 1550. par laquelle Bologne fut renduë.

De maniere qu'ayant faict la Paix auec le Roy d'Angleterre, contre le Pape & l'Empereur, & fait deffences de recourir à la Chancellerie de Rome, pour les prouisions des benefices, les Italiens

les Espagnols eussent dit qu'il estoit Lu-
, s'il n'eust fait des Edicts contre eux, &
uy auec autant d'affection que nul autre
Chrestien la Conuocation d'vn Conci-

Edict de Chasteau-Briant en Bretague le 27. Iuin 1551.

npereur estoit en Allemagne, ayant don-
eurs batailles, forcé plusieurs villes, prins
iers les chefs des Princes Protestans, &
'Allemagne en tel estat, qu'elle ne tete-
n de son ancienne gloire.

Le Duc de Saxe, & le Lantgraue de Hesse prisonniers le 22. Auril, 1547.

Princes Protestans supplierent le Roy, d'a-
tié de leur naufrage, de mettre la main au
de leurs affaires, & d'estre le protecteur
liberté mourante & estouffee soubs les
de l'Empereur.

Roy qui desiroit d'abbaisser la grandeur de
ereur leur fit entêdre que sans espoir d'au-
compense, que d'auoir secouru la Germa-
œur Germaine de la France il estoit resolu
loyer les forces de sa couronne & sa pro-
e pour les deliurer.

L'Euesque de Bayonne Ambassadeur pour le Roy en Allemagne

Rois de France issus des anciés Frãks, ou Francons de Germanie.

e leur donna pas des simples paroles, mais
fects, car incontinent il y mena vne armee
nte mil hommes, accompagné de tous les
es de son sang, des plus grands de sa no-
: & en son absence la Royne Catherine de
cis fut introduite au gouuernement des af-
s.

Voyage du Roy en Allemagne, suiuy de cinq princes du sang & des Ducs de Guise, de Nemours de Neuers & d'Aumale.

Roy se saisit en son chemin de Thou, Nan-
Mets. Ceux de Strasbourg craignans que

Prinse de ar monsieur le Connestable general le l'armee du Roy le deuxiesme 1552.

ce nouueau protecteur de leur liberté ne s'en rédit maistre comme de celle de Mets, & ne resueilla les anciennes pretentions de la maison de France, ne le voulurent receuoir le plus fort: & logerent cinq mille hommes en garnison.

Roine de Hōgrie en Chāpagne, auec vingt mil hōmes de pied, & quatre mil cheuaux.

De maniere que le Roy passa à Haguenauo, & ayant mis en liberté deux des Princes Protestās, s'en retourna pour s'opposer aux courses, pillages & embrazements que la Royne de Hongrie sœur de l'Empereur & gouuernante des Pays-bas, auoit fait aux lisieres de Champagne, pésant diuertir l'armee du Roy, & trauerser le cours de ses affaires.

Nec dum finis hic est, duce sed virtute sequentem, Fortunam euentis proferet Vlterius. Impidiat nisi qui donec totum impleat orbem. Crescit & hūc cognat citerius regredi.

Inuia virtuti nulla est via, Ouid.

L'Empereur prenant tousiours l'occasion par les cheueux & à son point, qui est cōpris en peu d'espace, comme dit Pindare, arma toute l'Allemagne aussi tost qu'il fut aduerty de la retraicte du Roy, & vint assieger Mets en personne, auec vne armee plus grande de quinze mil hommes qu'autre qui eust iamais marché sous soy. Apres vne grande batterie il leua le siege. Ce fut la derniere entreprise executee en sa presence contre la France, & là où le destin limita son Plus-outre, par les armes de celuy dont la gloire deuoit remplir tout l'vniuers. En effect ceux qui n'agueres l'auoient repoussé des murailles de la Mirandolle, de Parme, de Peronne & de Landrecy, s'opposerent vaillamment à ses efforts, sous la presence & valeureuse conduite du Duc de Guise, lequel fit voir quelles mains & quel cœur auoit la France, & qu'il n'y a rien où la valeur ne passe.

enge de la honte d'vn si miserable siege rouënne, laquelle il fit battre si furieuse- qu'il ny eust deffences au dehors, tour ny le au dedans, qui ne fut rasee, & comme gez parlementoient, les Allemans & les ignons se coulerent en la ville par diuers s, exercerent d'estranges cruautez, & de irent Hesdin.

Therouenne prise & razee par l'Emper. De Less Morl-nl.

oy ne pouuant repousser la force que par, se resoult d'esteindre au sang de ses en- les feux qu'ils auoient allumé en Picar- marcher son armee contre l'Empereur, demandant qu'vn heureux rencontre uider en vne iournee vne guerre de lon- nnees, luy presenta la bataille aupres de ciennes.

Nihil contrà vim, sine vi- cem.

Le Roy campé deuant Valentiennes.

Roy departit toutes les forces de France en armees contre l'Empereur, au Pais-bas, dmont, en Toscane, & Corse.

Quatre armees du Roy, l'vne en Picardie, la 2. en Piedmont, sous le Mareschal de Brissac, la 3. en Corse sous le S. Iordain, Vrsin, la 4. en Toscane sous le S. P. Strozy.

ssiegea la ville de Renty, pour la deffence uelle l'Empereur se seruit de la valeur du e de Piedmont, luy donna la lieutenance rale en son armee qu'auoit Dom Ferrand de zague.

fils de l'Empereur fut marié à la Royne gleterre, mais les Estats & Parlements du tume ne permirent qu'elle luy accorda la toisie d'Angleterre; dequoy les Espagnols nt indignez. Ny pour cela, les Ambassa- s de l'Empereur ne laisserent de declarer, sa Majesté donnoit à son fils les Royaumes Naples, Sicile & Hierusalem; Duché de

La courtoisie d'Angleterre porte, qu'vne Royne heritiere d'Angleterre aiant espousé vn prince estranger, elle mourant, le mary iouyt des biens à elle appartenans sa vie durant, encores qu'ils n'ayent eu enfans.

Milan, Bourgongne, Comté d'Ispruck, de Flandres.

Pourparler de paix à Merck entre Ardres, Calais Grauelines, par l'entremise du Cardinal Pole d'Angleterre.

Ils proposerent tous deux vn expedient pour accorder le Roy & l'Empereur, auquel le Roy ne se fust rendu difficille si on luy eust voulu rendre le Duché de Milan, de maniere que le traité estant desesperé la guerre recommença en Piedmont, où l'armee du Roy print Vlpian. Le Prince d'Orange entra en France, & feit quelque exploit en Picardie.

Time senectutem, Non enim venit sola.

L'Empereur considerant que la vieillesse ne vient iamais seule, que les maladies luy amoindrissoient les forces naturelles, qu'apres le plus sage des Princes du monde, il auoit essayé qu'en toutes les felicitez de la terre, on n'y trouue que vanité, trauail, & rongement d'esprit, que quand il auroit enclos tout le rond de la terre en son PLVS OVTRE, il n'auroit acquis sinon que vn point au pris du Ciel, recognoissant que la bonne fortune luy auoit tourné le dos, & que plusieurs Princes, s'estans opiniastrez à la suiure, auoient veu enterrer leur Royaume deuant eux, & suruescu longuement leur grandeur, ou qu'il se souuint que la vie n'est point vie, si elle n'est en repos, & que tel auoit vescu plusieurs annees, qui toutes-fois arriuant en vne grande vieillesse, confessa n'auoir vescu que bien peu d'annees, se despouilla de son gré de toutes ses Couronnes, ses victoires & ses triomphes, & comme autres-fois Isaac Comnene, Empereur de Constantinople, Lotaire Empereur fils de Loys le Debonnaire, Alphonce d'Arragon, & Amedee

Quād par ruse ou par guerre,
Vn Prince auroit conquis tous le rond de la terre.
Vne pointe d'aiguille, vn atome, vn festu,
Seroit tout le loyer de sa rare vertu:
Vn point seroit son regne, vn rien tout son Empire,
Et si moindre que rien, rien icy se peut dire.

Epitaph. Similis hic iacet cuius ætas multorum quidem annorum fuit, sed septem duntaxat annos vixit.

ye, quitta les grandeurs & douceurs de . Et ayant inſtruit ſon fils Philippe Roy terre, de l'eſtat des Prouinces, qu'il luy oit, & communiqué ſeul à ſeul, ſix ſemai- ieres les plus importans de ſes affaires, il it ſous ſes biens & Eſtats en l'aſſemblee le des Pays bas, paſſa en Eſpagne, & en la e d'vn monaſtere choiſit vne vie ſaincte- eureuſe, au delà de toutes autres ſortes, ſe reſeruant ſeulement l'vſufruict de Ca- la ſurintendance de toutes les Comman- .

Il declara ſes ſujets abſous du fermẽt de fidelité, & s'oſtant de ſon throſne, y feit aſſeoir ſon fils

Il mourut au Monaſt. de S. Iuſt. le 21. Sept. 1558.

nee d'apres l'on veit par toute l'Europe vn le Commete, auant-courier aſſeuré des es, des ruïnes & des morts qui s'enſuiui- .

Nam & bella canunt ignes ſubitoſque tumultus, Et clandeſtinis ſurgentia fraudibus arma, Ciuiles etiam motus cognataque bella. Manilius.

guerre continua quelque temps en Picar- ous le Prince d'Orange, & puis elle s'appai- vne treſue qui rendit la France en vn eſtat floriſſant, ſi elle en euſt bien vſé. Car elle lors les Milanois pour frontiere du coſté de y, Luxembourg du coſté de Leuant & Se- ntrion. L'Allemagne la reueroit comme cel- i auoit releué les ruïnes de la choſe publi- . L'Eſpagne la redoutoit pour ſa puiſſance, & t comble de ſon bon-heur elle auoit vne ue honorable & aduantageuſe, ſi que ſous le heur du Roy, & de la paix, elle eſtoit heu- ſe. Mais comme Philippe auoit ſuccedé aux neurs de Charles V. auſſi bien que Henry ſe- nd à celle de François I. tous deux eſtimans il y auoit trop de deux Roys en ces deux

Treſue accordee entre les Rois de France & d'Eſpagne, chacun demeurant en ce qu'il auoit acquis en Italie & en France.

Comme le ciel ne peut ſouffrir deux Soleils La terre auſſi ne peut ſouffrir deux Rois pareils, En richeſſe & vertu.

grands Royaumes de l'Europe, qu'il n'en falloit qu'vn, non plus qu'vn Soleil. Ils reuindrent aux armes, & le mauuais Demon de la guerre leur donna dequoy rompre la trefue.

Le Duc d'Alue assiege & serre Rome iusques à la faim, & fait vn fort à Ostie.

Le Pape trauaillé par la faction des Colonnes, & des Vrsins soustenuë par le Roy d'Espagne, enuoya le Cardinal Caraffe pour auoir secours du Roy, qui sans autre consideration que de l'exemple de ses Peres, & du deuoir d'vn Prince premier fils de l'Eglise, y enuoya le Duc de Guise qui presenta la bataille au Duc d'Albe, qui la refusa, & entra en accord auec le Pape.

Accord entre le Pape & le Roy d'Espagne, du 13. de Septembre 1557. par lequel fut dit *Che sua S. disdira alla lega fata col Chr. re di Francia, promettendo per l'auenire esser padre cõmune equalmẽte & neutrale.*

Le Roy d'Espagne estant lors en Angleterre enuoya denoncer la guerre au Roy. Guerre qui a cousté tant de millions de vies, tant de villes & de païs à la France. Et se seruant de l'occasion lors que les principales forces du Royaume estoient en Italie, & les autres employees pour faire teste au Baron Poueiller deuant Bourg en Bresse il assiegea S. Quentin.

Armee du Roy d'Espagne de trente-cinq mille hõmes, & douze mille cheuaux, huict mille Anglois, deuant S. Quentin.

Et pour empescher qu'il ne fust secouru & auitaillé donna la bataille, & la gaigna au grand mal-heur de ceste couronne, qui perdit le Duc d'Anghien, vit prisonniers le Duc de Montpensier, M. le Connestable, le Prince de Mantouë, & le Mareschal de S. André, & vne bonne ville, riche & plaine, à la discrection de ses ennemis. Et bien qu'il n'appartienne qu'à l'enuie de iuger aueuglement des actions de l'ennemy, raualler sa gloire, & descrire sa reputation, si est-ce que toute la France recogneut en ceste iournee la prudence du Duc de Sauoye, & la valeur du

Bataille de S. Laurens, 1557 apres laquelle le Roy d'Espagne vint en son armee, fit batre S. Quentin, & le print.

d'Egmond.

Duc de Guise par la prison du Connesta- Lieutenant General en l'armee du Roy, ença ceste belle charge par vne entrepri- plus grandes & heureuses de ce siecle, car courir le bruit qu'il alloit assieger Luxem- , pourvoir aux places de Dourlans, Ardres ogne, donna auec telle promptitude sur ıx principales forteresses de Calais, Nieul- Risban, qu'en moins de sept iours il em- vne place qui auoit resisté vn an durát aux ois, & auoit esté occupee par eux deux cens quelle ils auoient embelly d'edifices, & ee de grandes forteresses pour seruir vn contr'eux.

Caeca inuidia est, nec quicquã aliud scit quàm detrectare, virtutes corrompere honores praemia earum. D. Man. Liu.

Prinse de Calais le 3. Aou. 1347. par les Anglois Reprise le 7. Iãuier 1557. par le Roy.

Ceste reprinse r'asseraina l'air troublé de la ce, accreust merueilleusement la reputation rançois, effroya l'Angleterre, d'espita l'Es- e, & le Roy par vne si grande victoire non duë ny esperee, se fit iuger seul digne de er les colonnes d'Hercules que l'Empereur rles V. auoit quittees. Et prenant pour ma- qu'il faut plustost assaillir l'ennemy que l'at- ıre, & que par là les Rois Charles VIII. & s XII. trouuerent la porte ouuerte aux con- stes de Naples & de Milan, il passa outre, as- ca & print Guines & Grauelines, deux bou- ırds aux principales aduenuës de Calais, & rint Thionuille.

Cecy se raporte aux vers qu'vn grand Seigneur fit sur ce siege.

Charles le cault pour sa grande vieillesse
Plus ne pouuant ses colonnes porter.
Ains se voyãt surpris d'vne foiblesse.
Il les bailla à son fils pour planter,
PLVS OVTRE encor, mais tel faix supporter,
Son dos ne peut, côtraint il s'en descarge,
Autre qu'Hẽry ne se peut presenter,
Qui digne soit de leuer ceste charge.

Les deux armees commençoient desia à nler pour vuider la querelle par vne bataille, is Dieu donna à ces deux Princes vn cœur de

Paix pour adoucir l'aigreur de leurs inimitiez, & estouper les digues de tant de sang qu'il eust fallu espandre.

Madame Isabel qui a sa naissance auoit seruy pour accorder le Roy auec le Roy d'Angleterre, fust aussi à ceste occasion l'heureux instrument d'vne salutaire Paix. Car comme la Royne Marie d'Angleterre fut decedee, le mariage du Roy d'Espagne & d'elle fut accordé, la sœur du Roy promise au Duc de Sauoye, & la paix iuree au contentement des deux Princes, & receuë auec benediction de tous leurs subiects, qui sur l'esperance du bien qu'elle apporteroit, iugeoit toutes les conditions receuables, & les miseres passées moindres que la felicité presente. De maniere que par toute la France le Roy fut beny d'affection & de bouche comme le liberateur & l'Hercul qui auoit seul estouffé les renaissantes testes de ceste hydre, & mis fin à vne guerre qui eust succé la France tant qu'elle eust eu vne goutte de sang.

Paix conclue au Chasteau de Cambresis. Elle fut publiee à Lyon, le 16. Auril par trois Herauts de France d'Espagne, & de Sauoye.

Pour ceste Paix lon fit des resiouissances admirables, mais comme la tristesse & la volupté n'ont qu'vn mesme temple, & Iupiter les a nouees l'vne à l'autre par les cheueux, afin comme dict Platon, qu'à l'aduenir elles s'entresuiuent inseparablement, & qu'on ne puisse prendre l'vne sans l'autre, ceste grande allegresse fut bien tost suiuie d'vn extreme dueil.

Le simulachre d'Angerone estoit planté sur le mesme autel de volupté.

Platon aux premieres pages du Phædon.

Le Roy fut blessé à mort d'vn esclat de lanceau tournoy qu'il auoit fait dresser pour honorer les nopçes & la paix. La France eust va

Nam tanti pax vlla mihi connubia tanti.

Nulla mihi Henricum Su-

racheptè la vie de ce Prince par tostres afflictions, & eut encores donné quelse de retour au Ciel, s'il eust repris ceste ur luy rendre son Roy, qui commença son regne par duël, & le laissa en telles ons, que depuis sa mort iusques aioura Terre & le Ciel semblent auoir coniuré

peri mihi tedi... te vestram Pacem restitue vobis, belliique reposco.

Duel des Seigneurs de Iarnac, & de la Chastegneraie le 16. Iuillet, 1547.

guerre ciuile commença par la fin de l'e-re, car les mauuaises humeurs demeuredans le corps, rongerent les intestins de la, & exciterent vn estrange flux de sang. Et ue ceste guerre ne puisse porter le nom de, ains d'vne publique coniuration contre ce & que les suiets ne se puissent dire en-,ne pouuans lancer le iauelot pour denonguerre contre le Magistrat souuerain, si estelle a eu en tout temps ses causes & ses pres pour abuser & non pour excuser ceux qui ioient. Aussi iamais les apparences ne mant à ceux qui veulét entreprendre de remuër colonne d'obeissance qui soustient l'Estat, i accable tousiours les remueurs. Antoine epide couurent leur enragee ambition qui nime & les met en furie du desir du bien pu- Ceste grande esmotion qui troubla toute la ce du temps du Roy Sainct Loys, regardoit la ruine de la Roine Blanche que nulle anhose, & ce pendant ceux qui estoient armez arloient que du restablissement des affaires de la iuste direction du gouuernement du yaume.

Hostes sunt qui nobis, aut quibus nos publicè bellum decreuimus, caeteri latrunculi vel praedones sunt. l. 118. par. de verb. sign.

Et iaculum intorquens emittet in auras Principium pugnae. Virg.

Raro motus conuelli sine conuellentium exitio potest. Tac.

Blanche fille du Roy de Castille, & femme de Loys VIII. Regence du royaume, sous la minorité du Roy S. Loys 1226.

Charles surnommé le mauvais, pour les troubles qu'il causa en Frãce où il fit venir les Anglois, & tuër le Cõnestable de France dans son lict, dequoy il fut prisonnier, mourut cousu dãs vn linçeul d'eau ardant, où le feu se prit, par la negligence du Chirurgiẽ, qui le traitoit de la lepre, ou verole, 1386.

Ce tumultueux esprit Charles de Nauarre qui ouurit la porte aux Anglois, authorisoit ses armes du specieux pretexte de la conseruation de l'Estat; bien que ce fust pour contenter ceste grande & puissante ambition l'ame de son ame, comme ceux qui se banderẽt contre le Roy Loys XI. s'estoient affublez de ce grand manteau du bien public. Il n'y a cause ny pretexte qui approuua ce fatal sousleuement qui parut aussi tost que le Roy François. Il fust couronné, & l'espouuentable iustice de Dieu qui ruina les Geans qui vouloient faire la guerre au Ciel, & qui punit Sedechie, pour s'estre reuolté contre le Roy Assyrien, a tousiours le foudre en main contre ceux, qui pour quelque occasion que ce soit s'esleuent cõtre les Roys en l'offence desquels il se sent offencé, & tant de villes bouleuersees & rasees de cõble en fond, sont marques perdurables de l'ire de Dieu, & de la vengeance des Rois sur les mutineries des peuples.

Nabuchodonozor Sedeciã rebellem filiis, & amicis in conspectu necatis excæcauit, & urbem spoliatã ac direptam succẽdit ignem. 4. Reg. c. 25.

Durant ceste premiere guerre ciuile, le Roy d'Espagne ne bougea rien. On fit bien tout ce qu'on peut, pour animer le Roy à rõpre la paix, on le pria de croire qu'il estoit ennemy irreconciliable, qu'il auoit succé ceste mauuaise volonté auec le laict, que son pere l'auoit esleué & nourry en ceste inimitié contre les François, comme Amilcar, son fils Annibal contre les Romains. On luy representoit qu'il auoit arraché les Fleurs de Lys en la Floride, qu'il detenoit plusieurs villes de la Coronne au Pays-bas. Pour tout cela, le Roy ne voulut rompre

Pater meus Amilcar, iurare iussit, Nunquam me in amicitia cum Romanos fore. Id ego iusiurãdum conseruaui. De Annib. Prob. & valut.

quelque poursuitte que le Prince d'Orã-
eist, de prendre les Estats du Païs-bas,
protection. Et bien que l'on creut, que
grandeur & la ialousie de ces deux gran-
ronnes, il ne faudroit qu'vne petite estin-
ydez de quelque petit vent de sedition,
allumer les feux esteints, si n'a on point
e le Roy d'Espagne ait faict la guerre en
durant les premieres guerres ciuiles, ou
é ceux qui s'estoient esleuez sous pretex-
à liberté de leur conscience. Au contraire
inent apres la Conspiration d'Amboise, il
t au Roy le secours de dix mille hommes
ed, & trois mille cheuaux, & luy manda
uy cousteroit sa vie, & à quarante mille hõ-
pour le faire obeïr en son Royaume, & ve-
bout de la rebellion de ses sujets.
st vray que le Roy visitant son Royaume, &
trant auec la Royne d'Espagne sa sœur, &
c d'Albe, les troubles se r'allumerent, par-
e l'on disoit que la Royne-mere auoit esté
illee de se deffaire des chefs, & laisser cou-
s petits.
e autre-fois il enuoya sous la conduitte du
te d'Aremberg, douze cens cheuaux, deux
hommes de pied. Quoy que ce soit la paix a
en l'exterieur auec tant de sincerité, qu'on
as esté en peine de faire nouueaux traictez
la confirmer.
bien que le Roy eust peu bastir de grandes
eprises sur les troubles de Flandres, lors que
ffaires estoient deplorees, & que suyuant

Non aliter quã scintilla flatu leui adiuta ignẽ suum explicat.

La lettre que le Roy d'Espagne escrit sur ce suiet à M. de Bordillon est aux annales de Belleforest.

Voyage du Roy à Bayonne, 1565.

Nefariæ seditionis auctores sanguine luant quod admiserunt. Tit. Liu. li. 27.

Secours du Roy d'Espagne, 1568.

ceste Cabale d'estat, il eust peu fomenter la divi-sion, & le trouble aux terres de ses voisins, pou conseruer la tranquilité des siennes, si est-c qu'il n'a point voulu escouter ceux qui le cõsei-loient à cela, estimant que le violement d'vn Paix iuree par le Souuerain magistrat, n'appar-tient qu'à ceux qui n'ont ny foy, ny autel, que ce luy qui trompe, sous le manteau de la foy, mon-stre qu'il craint son ennemy, & ne se soucie poin de Dieu.

Quibus nec ara, nec fideles, nec iusiurandũ manet. Aristophanes.

Le Docteur Texere a mis en celt ordre, les competiteurs au Royaume de Portugal.
D. Anthonio neueu du Roy Emanuel.
D. Catherine Duchesse de Bragance fille d'Edoüard fils du R. Eman.
Rainutius fils de Marie Princesse de Parme
Philippe Roy d'Espagne, fils d'Isabelle premiere fille du Roy Dom Emanuel.
Emanuel Philbert Duc de Sauoye, fils de Beatrix de Portugal.
M. Catherine de Medicis heritiere de Bologne.
Le peuple de Portugal par l'Eslection.

La Royne mere pretendant la succession d la coronne de Portugal contre plusieurs Princes qui tous proposoient de maintenir leurs pre-tensions par les armes, enuoya vne armee en Portugal sous la conduite du Seigneur de Stros-sy. Elle estoit seule & legitime heritiere de la maison de Bolongne, despouillee iniustement de la coronne de Portugal par D. Denis le donné, contre Robert fils naturel & legiti-me de Alfonce & de Madame Mathilde de Bo-logne.

Pour fauoriser ceste entreprise, elle fit passer Monsieur frere du Roy en Angleterre, & delà en Flandres, où du consentement des Estats, il fut declaré Duc de Brabant. Et en mesme temps on fit quelques courses sur la frontiere de la Frã-che-Comté, mais le Roy n'auoüa ny l'vn ny l'au-tre, encores qu'il fust bien aduerty des intelli-gences, pour brouiller son Royaume.

Le Roy auiourd'huy regnant fust inuité main-tesfois de secourir les pays bas, & bien qu'on ne l'eust pas trouué plus mauuais que du Duc M-

Auſtriche frere de l'Empereur Rodol-
ne le voulut faire pour ne rompre la foy
e, & cauſer vn flux & reflux de miſeres,
& retour d'infinies calamitez en ſa pa-
i ont touſiours accablé ceux qui ont fauſ-
oy, voire aux infidelles, teſmoin la batail-
arne.

ſieur qui promettoit de diſſipper les te-
de Flandres, y apporta bien du deſordre,
ant ſceu conduire ſa fortune s'en reuint,
it reduit toutes ſes victoires à Cambray,
it à Chaſteau-Thierry, laiſſant le Roy ſeul
naiſon de Valloys, & mettant celle de
ion au plus proche degré de la couron-

ur ce on vit eſleuer en plaine bonaſſe, ce-
ande tempeſte qui a rendu la France com-
vaiſſeau ſautant de vague en vague, ſans
; ſans arbre & ſans timon. Toute l'Europe
a, que l'Eſpagne auoit eſleué ce grand baſti-
ſur le ruynes & la deſolation de ceſt eſtat,
uant des mauuaiſes volontez de pluſieurs
maſſonnerie, & de l'or de ſes Indes, pour
ét, & que le Milan regarderoit les rats &
enouilles s'entrebatre, & puis les mange-

int y a que le Roy d'Eſpagne n'employa ia-
ouuertement ſes forces contre le Roy, &
s ce terrible coup de Bloys qui ietta des tor-
de ſang, qui depuis ont inondé toute la Frā-
l aſſeura l'Ambaſſadeur que le Roy luy auoit
oyé, pour ſcauoir ſon intētion, qu'il ne rom-

Fides etiam perfidis præſtāda eſt. Ambr.

Pugna Varnenſis contra fœdus in decennium cum Turcis initum, in qua occiſi ſunt Vladiſlaus Iulianus Caſarinus Card. qui infidelibus non eſſe ſeruandam fidem aſſerebat in fuga necatus caſa Chriſtianorum triginta millia 10. Nou.

Cambray mis ſous l'obeïſſance de Frāçois de Valois Duc d'Alençon l'an 1580.

Trouble de l'annee 1585.

Execution du 22. & 23. Decembre à Blois 1588.

proit point l'alliance & la paix, que Dieu l'auoit fait Roy autant interessé, que nul autre à la mutinerie d'vn peuple, & haïssant plus que tous les exemples.

Henry III. Roy de France & de Pologne ayant assiegé Paris, fut tué à S. Clou le Mardy 1. iour d'Aoust, 1589.

Mais apres cest execrable & inhumain parricide sur la personne du feu Roy, Monsieur du Maine vint assieger le Roy à Dieppe, où l'ennemy auoit vne armee des plus belles qui ait tenu la campagne depuis Loys XI. & se promettoit apres la reprinse d'Eu, & de Gournay d'arrester le cours de la prosperité du Roy, qui belle, ouuerte & bien suiuie triomphoit par la Normandie. Sa Majesté qui estoit à Dieppe luy alla au deuant, se logea à Arques, distant d'vne lieuë & demie de là, entre deux costaux, separez d'vne riuiere nommee Bethune, au sommet de l'vn est le Chasteau qui commande au bourg situé au pied : Elle trouua ceste assiette propre pour y attendre l'armee ennemie, & se seruant de l'aduantage que le temps & l'industrie luy offrit, feist trauailler aux retranchemens, haussa les deffences, munitionna la place d'artillerie, & y meit quelques Suisses en garde, pourueut à la seureté du bourg, & le retrancha sur les aduenuës les plus foibles & descouuertes, & à mille pas de là, quasi sur le bord de la riuiere, sur l'endroit du passage de l'ennemy logea vn corps de garde François dedans vne Maladerie pour l'empescher de passer, lequel laissa le chemin plus court, & passant la riuiere plus haut, se campa sur l'autre costau qui estoit vis à vis d'Arques.

.oy qui tient non de Leuinus Apollo-
is de sa ptopre experience, qu'il n'y a tel-
: que de donner le premier coup, assaillir
emy au milieu des irresolutions qui le
nt pour donner ou reculer, enuoya visi-
: armee, recogneut ses forces, remarqua
m & la confiance qu'elle prenoit de gai-
partie. Trois iours apres & le seiziesme
:embre, on la vit marcher contre le Pollet,
ourg de Diepe, où Monsieur de Chastil-
ortifioit, elle laissa quelque nombre de
erie & d'Infanterie pour garder son co-
: le logis. Ce foudre de guerre qui ne peut
ny vainqueur, ny vaincu, boüillonnant
genereuse enuie de voir tout, de faire tout,
par tout, laissa Monsieur le Mareschal de
commander à Arques & se logea en vn
n qu'il auoit fait retrancher sur l'aduenuë
faulx-bourg. Là se fit vne furieuse escar-
he, goustant l'aigreur de laquelle les en-
s n'en voulurent plus taster, & se logerent
llage plus proche du faulx-bourg de Die-
engagerent leur salut & leur vie en vn lieu
defence, sans couuerture, & sans habita-

onsieur de Chastillon ne les laissa gueres en
incommodité, il les alla leuer de senti-
:, & les fit changer de logis. En mesme
ps, ceux qui estoient demeurez sur le co-
& au village de Martinglise impatiens d'a-
pour voisins ceux de la Maladerie qui ne
ouffroient approcher le bord de la riuiere,

se resolurent de les charger, & se faire maistre de l'vne & de l'autre riue, pour plus librement approcher les trenchees d'Arques. Monsieur le Mareschal de Biron les voit venir & les amorçant par quelques legeres escarmouches leur donna opinion qu'il y faisoit bon pour eux puis en moins d'vn tourne-main les enueloppe d'vne si soudaine & furieuse charge que les plus habiles pour se desembarrasser de la meslee se precipiterent en la riuiere, plus cruels enuers eux mesmes que ceux qui les poursuiuoient. Ainsi pour vn coup ceste armee se vit chargee en trois endroicts, par le Roy au Moulin, par Monsieur de Biron à Martinglise, & pres le Pollet par Monsieur de Chastillon. Ces premieres frayeurs ne lascherent leur courage bandé & tendu d'vne grande resolution de vaincre ou de mourir; & ne prenant ceste defaueur pour presage de la ruine qui s'auançoit, se proposerent d'attaquer ceste Maladerie, se promettant que comme par le train ordinaire des choses humaines le bien suit le mal, & les batailles sont iournalieres, à trois ou quatre volees de canon qu'ils tireroient de leur costau, elle verseroit en poudre, tellement que quittant ces grands efforts qu'ils auoiét proietté sur Diepe, ils se tournent contre ceste Maladerie, la battent furieusement: mais en vain. La force ne pouuant rien à leur faueur, ils s'aduisent des surprinses, & sous l'æsle d'vne bien obscure nuict passent la riuiere sans tambour, trompette, ny fallot, se rangent en bataille prests de faire voir l'esclat de leurs

armes

ioc la pointe du iour.
Roy qui ne sçait ny feindre ny craindre,
he genereuse maxime qu'Alexandre a-
isiours en bouche, qu'il ne faut iamais
r la victoire, ne voulut point disputer
ge, & suiuir l'occasion de venir aux
logea pour cest effect en ceste Malade-
à huict cens harquebuziers François. Et
ie sa gendarmerie estima à honte d'estre
utre couuert que celuy du Ciel, ne se fiá
'espesseur de la deffence, qu'à son propre
ge: sa Maiesté fit tirer vne longue tran-
ui prenoit du haut du costau iusques par
i Maladerie, & la garnit de deux compa-
le Lansquenets & de deux autres aduan-
es Suisses, & de quelque peu de François:
onna encores au dessus de ceste Malade-
trois compagnies de cheuaux legers con-
s par Monsieur le Comte d'Auuergne, &
les soustenir trois compagnies d'ordon-
es, qui estoient de mesme soustenuës par
s de Messieurs les Princes de Condé & de
ty. Monsieur le Mareschal de Biron de-
ra au haut de la tranchee. Toutes les com-
iies allerent courageusement & gaillarde-
t à la charge sous la faueur du canon qui
it au chasteau, & donnerent iusques dedans
ornette de Monsieur du Maine. A la se-
de charge les Lansquenets (qui degenerans
l'ancienne constance des Allemans, sont
nrenant semblables aux vases à deux anses,
se laissent aisement transporter par les

oreilles là où on veut, & n'ont autre obiect ny party que la solde & l'argent) se ietterent furieusement sur ceste tranchee perduë: mais comme il se sentirent foibles & engagez en ce dernier peril, ils crierent *Viue le Roy*, & ceux qui estoient dedans leur tendirent les mains, & les receurent. Le Roy les voyant si auant pesle mesle parmy les siens, les voulut charger, ne pensant pas qu'ils se fussent rendus, toutesfois comme il les vit prosternez & qu'aux yeux de sa Maiesté ils mirent les armes bas, il les receut, & les asseura de faire le debt de sa couronne, la solde qu'ils auoient acquise en combatant contre. Mais se voyans desueloppez du danger & libres comme les autres, s'apperçeuant que le gros de la caualerie de Monsieur de Mayenne s'auançoit pour chasser les Suisses, ils tournerent leurs armes contre ceux qui leur auoient sauué la vie, se rendant maistres de ceste tranchee, changeant leur poltronnerie en rage, leur rage en desespoir.

Or le Roy voyant que la victoire estoit meure pour la cueillir, & que ces maraux abusans de sa bonté rendoiét l'euenement du combat douteux, donna dessus, & secondé de messieurs de Montpensier & de Chastillon les fit quitter honteusement la tranchee, imprima telle espouuante en l'ame du reste, qu'en fin il se vit seul au champ de bataille tout couuert du sang de ses rebelles.

Ainsi ceux qui brauoient les elements, qui auoient inuité l'Europe au spectacle de leur

ce, qui comme Xerxe vouloient que les
gnes leur fiſſent large, comme Nicanor
oient deſià le butin & les deſpouilles de
nnemis, comme Amerinus portoient les
les fers pour ceux qui tomberoient en-
rs mains, qui ſe promettoient de condui-
triomphe le plus grand Roy du monde,
nſoient l'auoir reduit en ceſte extremité,
ſe laiſſer prendre à Diepe, ou de faire voi-
Angleterre, ſont contraints de ſe retirer &
ſſer que cinq cents cheuaux, douze cents
nes de pied François, & deux mille Suiſſes
is en route vne armee de quarante mille
nes, ont arreſté ces grands torrens qui
ts enſemble faiſoient ceſte ſuperbe riuiere
euoit pouſſer ſes flots pour deluger toute
rmandie. Ceſte Maladerie fut le ſuiect de
victoire, & le lieu vrayement où la Li-
commença à perdre ſes forces, ſa vigueur,
ité, & le ſang qui maintenoit ſon premier
onpoint. Le lieu digne d'vn eternel Trophé
vaillance du Roy qui ſembloit eſtre en-
ee reprit nouuelles forces, ſe fit iour à la
te de ſon eſpee, monſtra combien de Ro-
s combattoient tout d'vn coup en ſa per-
ne.

s ennemis deſlogerent deux iours apres
ur quartier, & regrettans leur pere ne fi-
autre effort que de tirer quelques volees de
n contre Diepe, où eſtoit ſa Majeſté. Ils ſe
tenterent d'auoir veu la ville ſans y entrer,
le publier par toute la France qu'ils en

estoient les maistres, sans la prendre. Ceste victoire qui aduint le Ieudy 21. de Septembre 1589. est descrite par le sieur de Focheran en son Roy triomphant, & Monsieur du Perron dressant les tableaux des triomphes du Roy l'a doctement representé en ces trois stances.

Dieppe y sera pourtraite, & les champs occupez
Par ses sujets mutins, tost apres dissipez,
Champs dont la mer Angloise humecte le rivage,
Où Neptune estonné de changer de couleur,
Veit disputer la force avecques le courage,
Et combatre le nombre avecques la valeur.

Tes ennemis à lors (enyurez d'esperance)
Pensoient bien estre à bout du destin de la France
Te laissant pour tout chois ou la fuite, ou la mort,
Ils observoient des vents l'inconstance importune,
Croyans que tes vaisseaux s'appareilloient au port
Pour embarquer sur l'eaux le bris de ta fortune.

Mais leur dessein sans plus fut des vents emperil,
Tu pris une autre route, & ton bras redouté
S'ouvrit avec le fer mainte voye incognue
Pour unique salut tout salut negligeant,
Comme un foudre enfermé se fait iour par la nue,
Et fend l'ombrage espais qui l'alloit assiegeant.

La seconde bataille que sa Majesté a gaignee estoit celle d'Iury, le plus rude coup de baston que iamais les rebelles du Roy ont reçeu, l'abbregé des calamitez qui menaçoient cet Estat. Sa Majesté estant campee devant Dreux, advertie que Monsieur du Mayne avoit ioint

urs d'Espagne conduit par le Comte
emont, & qu'il n'estoit qu'à deux lieuës
feit marcher son armee deuers Nonan.
Ce Prince auquel donner & gaigner
taille est mesme chose, tant il se confie
istance du Ciel, qui ne l'abandonna iamais,
essa ceste occasion comme le iour Cli-
rique de sa ruine de ses ennemis, se deli-
de leur faire tomber les armes des mains
es qu'il fut plus foible de la moitié que
Sur ceste resolution il traça luy-mesme le
du champ de bataille, où il vouloit decider
se de la guerre, & confondre l'iniustice des
extres.

le communiqua à Monsieur de Mont-
ier, aux Mareschaux de son armee (les meil-
s yeux, & les plus fortes mains qu'il eust pour
uter vn tel dessein) puis le remit à Monsieur
Baron de Biron pour aduertir chasqu
ine du rang qu'il deuoit tenir, choisi
gent de bataille le sieur de Vicq, assig
ndez-vous de toutes les trouppes au village
Sainct André, distant de Nonancourt de
atre lieuës, sur le chemin d'Iury, & le
amp de bataille en vne grande plaine au-
es.

Puis protestant que ce n'estoit ny le desir de
gloire, ny le mouuement de l'ambition, ny
ppetit de se venger, qui le faisoit resoudre
ce combat : mais l'extreme necessité de sa
effense, iuste & naturelle, la Pitié de la cala-
ité de son peuple, & la conseruation de sa cou-

ronne, il cõmanda à tous de fier entre les mains de la prouidence eternelle, l'euenement de ceste entreprise, & luy-mesme esleuant les yeux & le cœur vers le ciel, print à tesmoing l'œil de Dieu tout-voyant, qui perse & profonde les cœurs, de veoir la sincerité de son intention, le supplie de luy faire la grace qu'il ne fust pas en nombre des Princes qu'il donne en son courroux, ains de ceux qu'il choisit pour releuer les ruïnes d'vn Estat desolé, soulager son peuple miserablement accablé sous la violence de la guerre, & se resignant tout armé, tout entier à la disposition de sa saincte & infaillible conduicte, ne desirant de viure ny de regner qu'entant que sa vie sera l'aduancemét & la gloire de son nom, & son authorité le regne des vertus, & le banissement des vices: Et apres plusieurs religieuses paroles il acheua de prier, & commença de commander & ordonner l'ordre de la bataille, suiuát le plan qu'il en auoit dressé luy-mesme à Nonancourt.

Ce Prince qui ne fait moins de conscience de changer l'ordre de la guerre, que celuy de la police, recognoissant toutes fois l'aduantage qu'vn escadron bien serré & pressé a sur vne file de Cauallerie, pour estenduë qu'elle soit, puis que naturellement le fort emporte le foible, & que cent vallets montez & armez rompront cent maistres combatans en haye, disposa la sienne non en file, comme au temps que qui ne donnoit son coup de lance ne faisoit rien, mais en escadron, & la diuisa en sept, de deux à trois

[...]heuaux chacun, ayans aux flancs l'In-
[...]. Le premier estoit celuy de Monsieur
[...]eschal d'Aumont, auec deux regiments
[...]nçois. Le second de Monsieur de Mont-
[...], auec cinq cents Lansquenets, & vn
[...]ent de Suisses. Le troisiesme estoit ce-
[...] la Cauallerie legere, en deux troupes,
[...] commandee par Monsieur le Comte
[...]ergne, l'autre par Monsieur de Giury.
[...]atriesme de Monsieur le Baron de Biron.
[...]inquiesme, celuy du Roy qui estoit de
[...]angs & six-vingts cheuaux de front, sans
[...]e Monsieur le Prince de Conty, & Mon-
[...] de la Guische Grand-Maistre de l'artille-
[...] amenerent la veille de la bataille, ayant
[...]té deux bataillons de Suisses, & les Regi-
[...]ts des Gardes, de Brigneux, de Vignoles,
[...]e sainct Iean. Le sixiesme estoit celuy de
[...]sieur le Mareschal de Biron, auec deux re-
[...]ents François. Le septiesme des Reistres qui
[...]uoient estre de deux cents cinquante che-
[...]x. Ces escadrons estoient rangez de front
[...]droite ligne, faisant toutesfois vn peu de
[...]ne par les deux bouts. L'artillerie de deux
[...]leurines & quatre canons estoit à la gau-
[...] de la Caualleríe legere. Le corps de l'ar-
[...]e ainsi disposé, chacun se sentit transporté
[...]ne ardeur non vulgaire de se bien-battre,
[...]acun s'imagina quelque digne obiect pour
[...]laisser vn coup mortel, chacun donna en
[...]n ame cent deffis au plus braue de la trou-
[...]e ennemie. Sur ce le Roy fust aduerty qu'el-

le paroissoit en champ de bataille, il enuoye & va luy mesme la recognoistre, & apres quelques legeres escarmouches ordonnees pour les tirer au combat, la nuict suruint qui laissa l'armee de sa Maiesté auec vne extreme impatience de voir le iour qui les r'appelleroit au lieu où ils deuoient faire preuue & de leur seruice enuers le Roy, & de leur deuoir à la patrie, contre ceux qui vouloient faire voler le Sceptre de France en esclats, & fouler aux pieds les fleurs de Lys. Le lendemain le gendarme se trouue en son escadron, le soldat en son bataillon, auec telle promptitude que sur les neuf heures on combattoit ja de gestes, de menasses, & de parolles.

L'armee ennemie parut en mesme temps, & quasi en mesme ordre, mais auec plus de clinquants & de pannaches, plus d'hommes, mais moins de cœurs, & retenoit plus de forme de croissant. Sa Maiesté voulant despescher besongne, s'aduança de plus de cent cinquante pas pour en les approchant, gaigner les rayons du Soleil, qui pouuoit nuyre aux yeux de son armee, & le dessus du vent qui reiettoit la fumee des arquebusades contr'elle. On luy rapporta qu'elle estoit de plus de quatre mille cheuaux, & de dix à douze mille hommes de pied. Il fit halte & se mit en teste de son escadron dont le premier rang estoit des Princes de son sang, des Officiers de la couronne, des principaux cheualiers de son ordre & leur dict: Que s'il ne sçauoit la iustice de ses armes

rité de son intention, il n'ouuriroit point
:he pour prier Dieu de les fauoriser, ne
point si arrogant que d'appeller son nom
pouurir sa passion, mais que n'ayant autre
e sa gloire, le repos de son pauure peuple,
ense de ceste couronne contre l'vsurpation
ere, il se confioit en son secours, & se pro-
it la victoire, qui seroit la mort de ceste
rueuse guerre, la naissance de ceste paix,
endroit à la France sa premiere beauté &
ur. Il passa d'escadron en escadron les ani-
priant & exhortant d'vn visage plein de
té, d'alegresse, & de constance, à redou-
eurs cœurs, leurs forces, pour rendre vn
remarquable seruice à leur Roy & à leur
e, pour sauuer leurs vies, leurs fortunes &
les. Et prenant le iuste moment de son bon
, commanda à Monsieur de la Guiche de
ioüer le canon, qui perça & fit iour dans les
espais escadrons des ennemis, alors les che-
legers François, Italiens & Valons s'auan-
nt d'vne roide course pour charger celuy
Monsieur le Mareschal d'Aumont d'vn costé,
le l'autre leurs Reistres, se ietterent sur la Ca-
erie legere du Roy; mais ce double effort
incontinent repoussé. Vn autre escadron de
lons & Flamans s'aduança sur Monsieur le
on de Biron, mais il se rompit comme vne
que contre vn rocher. Monsieur du Mayne
presente auec le gros de la caualerie où e-
tit le Duc de Nemours & le Cheualier d'Au-
le ayant aux aisles quatre cents Carabins, qui

saluerent celuy du Roy d'vne forte & prompte escarmouche, & firent trébucher la victoire ores d'vne part, ores de l'autre. Lors le Roy parut armé à creu, en teste de six cens cheuaux, donne dedans deux mille, les rompt, les perçe & s'embarrasse tellement qu'encor que le pannache de sa salade, & celuy de la teste de son cheual le fit assez cognoistre, il demeura vn quart d'heure incognu aux siés mesmes parmy la gresle des coups, iusques à ce qu'il se rendit luy douziesme en son escadron victorieux & triomphant, l'escharpe & le pannache teint du sang estranger, car il ne voulut iamais donner sur les François. Ce fut lors que l'air retentit de cris d'allegresse, & de *Viue le Roy*, & que l'on s'apperceut de la fuite & desordre des ennemis. Les Suisses demeurent abandonnez & descouuerts en ceste campagne, & voulans monstrer que la mort les saisissoit plustost que la peur, ils se roidissent, s'opiniastrent & se mettent en danger d'estre taillez en pieces: mais le Roy se souuenant de l'alliance qu'ils ont à sa coronne, & voulant triompher sur soy comme sur les autres, les print en sa protection, & leur enuoya la vie par Monsieur le Mareschal de Biron. On poursuit cependant les fuyards, on ne cesse de combattre iusques à ce que la nuict desrobe le iour, & les vaincus aux yeux. Il y eut bien du desordre en la retraicte des ennemis, ils perdirent l'artillerie & tout le bagage, vne grande partie se noya au passage de la riuiere d'Eure. Le Duc de Mayenne se retira à Mantes, le Duc de Nemours à Chartres, De la

it ce qui ne se noya ou rendit fut dé-
nte d'Aiguemont Cheualier de l'or-
oison, chef des estrangers y demeura,
mme Dieu soufflа son courroux sur
:, cóme vn petit Galion renuerse vne
uire bien armee & bien equipee, vne
nee de gens mit en route tant de Le-
outin fut grand, & les François pille-
:ou en France.

d'Espagne continua son secours, mais
nt, que les plus aduisez ont bien reco-
aymoit mieux entretenir la soif, que
dre. Il enuoya toutesfois le Prince de
our faire leuer le siege de Paris, lors que
:z estoient reduits à des necessitez in-
ment extremes.

Le Roy va au deuát du Prince de Parme le 30. Aoust 1590. & luy presente la bataille, qui ne fut acceptee.

Armee du Roy apres le siege de Paris de 18000. hómes de pied, 6000. cheuaux, entre lesquels il y auoit pres de 4000. Gétilshommes Frãçois, & des meilleures maisons de France, six Princes, deux Mareschaux.

r rangea son armee en bataille, au dessus
e de Chelles, pensant que le Prince de
e refuseroit le combat, mais ayant veu
armee de dix mille hommes, comme on
it croire en Flandres, mais de plus de
nq mille en belle ordónance, & remplie
de Capitaines, & de Chefs d'armees, qu'il
en tout le reste du monde, se retrancha
marais, auec tant de preuoyance, qu'il
a le hazard d'vne bataille, & conserua
nee, faisant plus d'estat de sauuer vn des
jue de tuër dix des ennemis.

Le Prince de Parme faict passer son armee sur ponts à basteaux: assiege Lagny, le 6. Septemb. 1590.

ega Lagny, & iugeant que ceste place ne
uoit garder, la fit desmanteler. Le Roy,
n vain attendu le Prince de Parme pour
u point d'vne bataille, renuoya les forces

Prise de Corbeil le 16. Octob. 1590. où le Marquis de Renty fut tué: le Roy la reprint le Samedy vueille de S. Martin suyuant.

de son armee aux Prouinces d'où elles estoie[nt] parties. L'armee d'Espagne assiegea Corbeil, [&] l'ayant batu de vingt-deux pieces d'artillerie, [la] print d'assaut: Mais comme le Prince de Parm[e] fut aduerty de l'aduancemēt du Comte de Na[s]sau en Flandres, & de l'armee que la Royne d'A[n]gleterre y enuoyoit, il fit sa retraicte, & le Ro[y] son entree à sainct Quentin, Paris demeura[nt] quasi en aussi grande necessité qu'auant le [se]cours estranger.

Entree du Roy à sainct Quentin.

Les Espagnols descendirent en Bretagne, s['e]stablirent, & fortifierent Blauet de telle sorte q[ue] ceste grande Prouince, qui du temps de nos p[e]res auoit esté re-vnie à la couronne, en fut qu[asi] toute desmembree.

Non mirum est Parmam nostro peti iussa Rebelles. Hic opus est Parma qui minus ense valens. Rapit agmina ad urbem. Omnia Rothomagum & premit obsidione rebelles. Panegyris Henrici Borbonij.

La prosperité des affaires du Roy en toutes ce[s] entreprises, & la misere de ses ennemis ramen[a] pour la seconde fois le Prince de Parme en Fran[-]ce. L'espee est plus asseuree pour vaincre que la Parme. Ce Prince n'acquist rien en France, & il y estoit contre son gré, ayant prudemment re[s]senty que le Roy d'Espagne l'enuoyoit en Fran[-]ce sous les mesmes considerations pour lesquel[-]les on le voulust charger de la conduite de l'a[r]mee nauale en Angleterre.

Le Roy auoit assiegé Roüen, & reduit les a[s]siegez sur le point de se rendre. Ce nouueau se[-]cours fit leuer le siege de Roüen, Il ne s'est rien veu en toute ceste guerre de si memorable que ce qui se fit en ces occurences à Caudebec, à Iuetot & Aumale, où le Roy fut blessé d'vne bale de harquebuse aux reins, mais si heureuse

e la balle demeura entre la cuirasse & la
es deux armees se rencontrerent sou-
uis le Prince de Parme qui estoit vn Vlys-
ses, vn Fabius en ses temporisemens, se
ppa des mains du Roy, & se retira en
s, mourut tost apres estant retourné de
es à Arras pour y prendre les bains de

Mort du Prince de Parme à Arras, le 2. Decem. 1593.

oy d'Espagne perdit vn grand seruiteur,
neantmoins la reputation commençoit
blir, ayant perdu plusieurs places en
es apres la prinse d'Anuers, qui fut le plus
triomphe que l'Espagne ait veu de long
& par lequel ce Prince deuoit finir ses la-

Dux Parmensis capta praeter omnium spem Antuerpia, admonitus fuit, vt bello valediceret. Merc. Gallobel. li. 5.

l'aduis de son indisposition, le Comte de
es estoit venu en Flandres auec parentes
y d'Espagne, pour donner le gouuerne-
au Comte de Mansfeld, & la conduitte de
e en France à son fils, assisté du Duc de
, en attendant la venuë de l'Archiduc Er-

te armee estoit bien attenduë, car les affai-
mmençoient à languir, & ceste grande ar-
qui estoit par les bonnes villes se r'alentis-
ort par l'impatience & legereté des peuples
sperent plus, & souffrent moins qu'ils ne
ent. Et comme il n'y a chemin si facile que
de la ruine, parce que l'on y va à yeux fer-
, aussi ne faut-il trouuer estrange s'ils y arri-
nt, ayát proietté leur dessein sans preuoyan-
& entrepris de les executer sans conduitte,

Omnia inconsultis impetu caepta initiis valida spatio languescunt. Tac.

rõpât toute l'harmonie qui deuoit estre entr'eux.

Ils firent ceste grande assemblee à Paris pour penser faire vn Roy, mais ils se virent bien esloignez de leur pensee, Le Duc de Feria leur fist entendre l'intention du Roy d'Espagne n'estre autre sinon, qu'vn Roy fust esleu qui eust puissance de defendre & deliurer le Royaume de ses ennemis, & le remettre en sa premiere splendeur. Representa les grands effects de la liberalité, & du secours qu'il auoit enuoyé en France, ayant employé à cela plus de six millions d'or. On loüa ceste Ambassade, on la receut auec honneur. mais quand l'Ambassadeur adiousta les pretentions de l'Infante D. Isabella, soustenant que selon le droit de nature diuin & cõmun, elle estoit Royne de France; ceste proposition fut reiettee de premiere face, comme contraire aux loix fondamentales du Royaume, & pour laquelle on ne laissa d'entendre à la conference demandee par les Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne estans pres du Roy.

Ils en firent vne seconde sur l'Eslection de l'Archiduc Erneste, premier frere de l'Empereur, auquel le Roy d'Espagne promettoit de donner sa fille pour espouse, apres que l'assemblee l'auroit declaree Royne de France. Ceste proposition n'ayant rencontré des volontez disposees pour la receuoir, demeura en l'air.

Ils en proposerent vne troisiesme, pensant frapper vn dernier coup cõtre la fortune du Roy. Ils promirent qu'en donnãt ceste Couronne à la Serenissime Infante, & à celuy des Princes Frãçois,

Assemblee à Paris le 26. Ianuier, 1593.

Harangue du Duc de Feria, le 2. Aur. 1593.

In eo sólo omnium vestrum salutem Rex noster Cathol. si tam est existimat, vt is rex Catholicus renunccietur vobis ac deligatur, eo zelo religionis præditus cui & vires non desint quibus res vestras componat, tueatur, conseruet, & ab inimicis liberet.

Les femmes ne peuuent regner en Frãce, par la loy Salique, receuë deuant & depuis Pharamond.

Conference tenuë à Surene, & commẽcee le 29. Aur. 1539.

Le Duc de Feria promettoit que dans vn mois apres l'Eslection de l'Infante on feroit venir vne armee de 8000. hõmes.

à la maiſon de Lorraine, que le Roy d'Eſ-
voudroit choiſir dans deux mois, la Fran-
eureroit toute entiere & toute paiſible à
iueaux Rois. On dit que l'air eſt tout plain
mons pour tromper les opinions des hom-
: les remplir de ſonges & de reſueries ſous
uſſes apparences, mais ils perdirent leur
uir ſur ce ſuiect, & n'y euſt perſonne qui
ſa voix à vn tel aduis.

de pied, & qu'on la r'enforceroit pour le mois de Septéb. de pareil nõbre, & que lon dõneroit cét mil eſcus par mois pour entretenir tant que la guerre dureroit 10000. hommes de pied & 3000. cheuaux.

:ontraire il y en euſt pluſieurs gens de bien
ppoſerent, auec ferueur de zele & gran-
l'affection à cela, & qui ayant l'ame pure-
Françoiſe, euſſent volontiers dit ce que les
es dirent à Philippe de Macedoine, qu'ils
ſiroient point d'auoir le Roy d'Eſpagne, ny
amy, ny pour ennemy. Ils eſperoiét que ce-
ouidence eternelle, qui auoit autresfois re-
la Frãce des plus lourdes cheutes de guerre,
lus griefues maladies, empeſcheroit ces der-
es, autrement que par la deſtruction des loix
uy auoient eſté donnees pour la ſouſtenir:
ue quãd le Roy d'Eſpagne s'euſt voulu payer
ſecours qu'il auoit donné aux villes reuoltees
tre le Roy, il n'y auoit point de proportion
ne telle recompenſe à vne Couronne de Frã-

Philippus Macedo cum Spartanos fines ingreſſus quaſiuiſſet, Vtrum vellent amicū an hoſtem ſe venire, Reſcripſerunt, Neutrum. Alex. ab Alex. li. 2. c. 19

On recogneut que ceſte propoſitiõ eſtoit pour rẽdre les affaires irrecõciliables, & la France en vne guerre immortelle.

C'eſt pourquoy ceux qui tenoiét des premiers
gs en ceſte aſſemblee, & qui n'auoient au-
deſir que de conſeruer ceſte monarchie en-
te trouuerent ceſt expedient, que pour ſe déſ-
re de telles propoſitiõs on deuoit dire au Duc
Feria & autres miniſtres du Roy d'Eſpagne

Arreſt de la Cour de Parlemẽt du 28. Iuillet 1593.

qu'il seroit hors de propos & perilleux de faire ceste essection & declaration, & que l'assemblee se reservoit d'en deliberer lors qu'elle verroit vne armee preste par le moyen de laquelle ses deliberations & resolutions fussent soustenuës & executees.

Ce grand Senat de France resueilla son authorité, reprint la splendeur de son escarlatte, fit ses remonstrances à ce qu'aucun traicté ne fust suiuy pour transferer la Couronne en la main d'aucun Prince ou Princesse estrangere sous pretexte de la religion, declarant tous traictez pour ce faits & à faire cy apres nuls & de nul effect & valeur, comme faits au preiudice de la loy Salique, & autres loix fondamentales de l'estat.

De maniere que lors que la France ne se promettoit de trouuer l'issuë de ces labyrintes, ny le bout de ses calamitez, le grand Dieu qui tire de la mort la vie, qui monstre son pouuoit, & sa force aux choses les plus foibles, achena ce grand ouurage qu'il auoit proietté sur les plus belles Idees de ces merueilles pour le repos de son Eglise, pour la gloire de son nom, pour le soulagement au pauure peuple : il saisit par la vertu de son Esprit ceste ame des ames Royales, ceste ame tant importante à toute la Chrestienté, rendit ce grãd Prince successeur de la pieté de Clouis, de Charlemagne, de sainct Loys, aussi bien que de leur sceptre. Il enuoya apres ceste saincte action le Duc de Neuers au Pape pour luy rendre au S. Siege obeissance, & luy tesmoigner qu'il ne desiroit moings imiter l'exemple des

Conuersion du Roy le Dimanche 25. Iuillet 1593.

Arriuee du Duc de Neuers à Rome le 18. Septéb. 1593.

redecesseurs, & meriter le tiltre & räg
r fils de l'Eglise par ces actions, qu'ils
té soigneux de l'acquerir & conseruer,
supplier d'approuuer & authoriser de
ction sa conseruation.

st que sa Majesté fust aduertie par Mō
'errō, que sa Saincteté se deliberoit d'es-
e que tant la France desiroit d'elle, elle
nter vn *Te Deum laudamus*, & lors qu'a-
depart de la ville de Lyon, on eut aduis
e l'ordre & des solénitez de cest acte ce-
4. de Septembre, comme le Pape auoit
emét versé ses benedictions sur le chef
rand Roy, que tout le College des Car-
a ville & le peuple de Rome, auoit ietté
ureuse acclamation, *Viue Henry de Bourbō,
ance, & de Nauarre, Tres-grand, Tres-vi-
Viue le Roy Tres-Chrestien, & Tres-Catho-
ue le premier fils de l'Eglise.*

l se fit sacrer à Chartres, par ce que Reims
reduit à son obeissance, comme autres-
oul fut sacré à Soissons, Loys fils de Char-
nple à Laon, Hugues à Compiegne, &
e ieune à Chartres. Desià la ville de Meaux
renduë, & la ville de Lyon auoit receu
iteurs du Roy, & à son exemple tost apres
e recogneust. Sa Maiesté y entra par la
l'où le feu Roy en sortit la derniere fois, &
le estoit gardee par les gens du Duc de Fe-
quel emmena ses Espagnols, loüant la cle-
e du Roy, qui non seulement pardonnoit
bellions de ses subiets, mais sauuoit ses en-

Sacre du Roy à Chartres par l'Euesque du lieu le 17. Feu. 1594.

Le Duc de Feria auec la garnison Espagnole sort de Paris le 15. de Mars 1594.

nemis.

L'Archiduc Erneste vient en Flandres, fait sõ entree à Bruxelles le 5. Ianuier, & à Anuers le 14 Iuin 1594.

Le Comte de Mansfeld assiege la Capelle & la prent par composition le 9. May 1594.

Laon assiegé par le Roy au mois de Iuillet, 1594.

Laon le terme fatal de ces guerres ciuiles,

Qui fait ouurir la porte au reste de tes villes,

Et dont toute l'Europe obserue le succez:

Le dernier Tribunal où la France & l'Espagne,

Sans reserue d'appel defendẽt leur procez,

Mais l'Espagne le pert & la France le gaigne.

Crudelia imperia, magis acerba, quã diuturna. Sall.

Au mesme temps le Roy d'Espagne auo[it] faict venir de Portugal le Cardinal d'Austrich[e] pour luy remettre les affaires de ses Royaume[s] d'Espagne & la charge de son fils, lequel il f[it] declarer Prince d'Espagne, & successeur de [sa] Couronne, comme il auoit fait celles des Pay[s] bas à l'Archiduc Erneste, lequel fit son entree [en] Anuers.

Les Espagnols assiegerent & prindrent la Ca[-] pelle. Le Roy aussi tost qu'il en eust aduis all[a] iusques à leur retranchement pour les attirer a[u] combat, mais comme ils ne faisoient semblan[t] d'en sortir, il assiegea Laon, empescha le secou[rs] & deffit trois cents cheuaux & treize cens hom[-] mes de pied, tant Espagnols que Vallons qui se[r-] uoiét d'escorte à vn conuoy de viures & de mu[-] nitions qu'il pensoit faire entrer en la ville. L[e] Comte de Mansfeld ne peut empescher que l[e] Roy ne la forçat de se rendre, & ne terminat e[n] cest acte la fureur de la guerre ciuile sans espoi[r] de resource.

Durant ce siege, Cambray se rendit au Roy, & plusieurs autres villes se recogneurent & dõne[-] rent tel aduantage à sa Majesté, que ces ennemi[s] se virent sans moyen de faire la guerre, & qu[asi] hors d'esperance de faire leur paix.

Mais le Roy qui ne s'est iamais pleu à vainc[re] les siens, qui a tousiours espargné le sang d[e] ses sujects, & detesté les puissances plus cruell[es] que iustes, embrassa tous les Princes qui luy a[-] uoiét fait la guerre, & ne retenant rien de ces in[-]

prophanes maximes, qu'il n'y a telle odeur le qui sort des corps morts des ennemis, omme mort ne fait plus guerre, les inuita se recognoistre & à quitter ceste seruitude gere, pour se rendre en l'obeissance que nature, & les loix leur commandoient.

Euasion du Duc de Nemours, du Chasteau de Pierre Size, le 26. Iuillet, 1594.

nsieur le Duc de Nemours traictoit son ac- u Chasteau de Pierre Size, mais comme il t dehors, la mort l'empescha de bien vser berté.

Edict sur la re-vnion de Monsieur le Duc de Guise à S. Germain en Laye au mois de Nou. 1594.

nsieur le Duc de Guise tesmoigna le pre- n'auoir autre souhait, ny desir, ny dessein bien du seruice du Roy, auquel il se porta hemét, & auec luy bon nombre de nobles- le villes.

Prinse de Laō le 1. d'Aoust, 1594.

Roy doncques ayant pris Laon, & fait vne se sur la frontiere de Picardie pour la reco- stre, & iuger mieux de ce qui seroit neces- contre les efforts de l'armee estrangere, alla à Paris pour y celebrer la solemnité des ualiers de l'ordre du S. Esprit, & receuoir les bassadeurs de Venise. Là il entendit en mes- our deux bonnes nouuelles, la premiere que Mareschal d'Aumont auoit prins sur l'Espa- l, vne des places qu'ils auoient fortifié en Bre- ne. La seconde, que les Espagnols cuidās en- dedans Monstr'œil, moyennāt 50000. escus ls donnoient au Gouuerneur, auoient esté oussez auec perte de cinq à six cens hōmes: & ir la troisiesme, que Monsieur le Mareschal Boüillon s'estoit ioinct à l'armee du Duc Mau- , malgré celle du Comte Charles.

Les Venitiens enuoyerent au Roy trois Ambassadeurs, Vincezo Gradeuico, Giouanni Delfino, & Pietro Duodo, les deux premiers pour congratuler au Roy la prosperité de ses affaires, & le troisiesme pour succeder au S. Giouanni Motenigo.

Perraro bellũ eo quo prælicatur euasurum, euadit. Thucy. *Macedoniæ potius quam Italia bellum habeat.*

Hostium vrbes agrique ferro atque igni castentur.

Experti iam sumus foris nobis quam domi.

Feliciora potentioraque arma esse.

Declaration de la volonté du Roy à l'ouuerture de la guerre contre le Roy d'Espagne du 17. Ianuier, 1595.

Le Duc de Bouillon entre au Duché de Luxembourg auec vne armee de 4000. hõmes de pied, & mille cheuaux.

Vezou prins par les trouppes de France; & repris par celles du Connestable de Castille.

La guerre contre le Roy d'Espagne fut proposee sur plusieurs considerations, plus belles & apparentes, que l'euenemnet n'en a esté heureux, car les entreprinses de la guerre ne succedét pas tousiours ainsi qu'on les a proiettees. Le Roy recognoissant qu'il n'y a tel triomphe, que celuy qui s'esleue sur les terres de son ennemy, & que la victoire plus on la va chercher loin, plus elle est belle, que tant plus les entreprises sont perilleuses, plus elles sont dignes des grãds courages, declara ceste guerre: & entre autres raisons, sur lesquelles il fonda la necessité de ces armees, il met en auant cest horrible attentat, qui luy porta le cousteau au visage, & duquel il fut miraculeusement preserué.

Monsieur le Duc de Bouillon fut le premier qui ietta le brãdon dans les terres du Roy d'Espagne, & ces entreprises fauorisees d'vn heureux cõmencement promettoient vne plus heureuse suitte, encor qu'il mit en route vnze Cornettes de Caualerie de l'armee du Comte Charles, pres de Vuirton.

En mesme temps les Sieurs de sainct Georges & de Tremblecourt, qui faisoient la guerre cy deuant, sous Monsieur le Duc de Lorraine, prindrent l'escharpe blanche, entrerent auec mille cheuaux, & cinq mille hõmes de pied au Comté de Bourgongne, se saisirent de Vezou place importante sur la frontiere.

On pensoit qu'ayant mis le feu en ces deux endroicts, le Roy d'Espaigne auroit tant affaire à trouuer de l'eau pour l'esteindre, qu'il laisseroit

e en repos, mais estimant de faillir à son s'il ne faisoit vn grand effort, il manda luc Erneste de faire môter toutes ses peril de tous les païs-bas, & fit passer s au Connestable de Castille, qui côdui- grand' armee. La mort de l'Archiduc a toutes ces entreprises, lesquelles neât- : Comte de Fuentes aduança courageu- fit entrer le Gouuerneur d'Artois en Pi- uec six mille hommes de pied, & mille x.

Mort de l'Archiduc Erneste, le 20. Feu. 1595. aagé de 40. ans.

.oy comme vn grand pilote en despit de vents & de flots conduit ses entreprises à r la reduction de plusieurs Prouinces, qui entieres se rendirent sous son obeïssance. eur le Connestable print Vienne, garnie nombre de soldats François, & de plus cens estrangers Neapolitains, & Mila- Monsieur le Mareschal de Biron assiegea nt Beaune à la veuë de ceste grande armee nnestable de Castille.

Reduction de la ville de Vienne le 24. Auril, 1595.

Roy ayant remis la charge de son armee à ieur le Duc de Neuers, vint en Bourgon- ir l'aduis qu'il receut que Monsieur le Ma- al de Biron ayant prins Authun & Nuys, it ietté en la ville de Dijon, & tenoit le cha- assiegé. Là se feist le memorable rencontre ontaine Françoise, où auec vne poignee de ils-hommes François bien conduits, il fit esser à ses ennemis que la victoire ne gisoit ombre des cheuaux, ny au fer aceré des ar- , mais à la grandeur des cœurs & à la valeur,

Prise de Dijô le 28. May, 1595.

Ille vincit qui milites regit. Lamp.

comme vous pourrez veoir cy apres.

La troisiesme bataille que sa Majesté a gaignee, est la route des Espagnols pres de Dijon, laquelle a ses merueilles plus que les autres, & qui ne l'auroit veu en rennoyeroit l'histoire parmy les Romans des Rolands, des Oliuiers, & des quatre fils Aymond, car il semble que ce soit vn songe, vn enchantement, de veoir quatre-vingts cheuaux, petite troupe, de courage vrayemét François, vrayement genereux, donner l'effroy & la fuitte à 2000. Le Roy tenant le Chasteau assiegé comme il mesure les entreprinses des autres à la grandeur de son courage, croyoit que l'armee estrágere qui estoit si proche, & qui auoit faict passer son artillerie sur des ponts de bateaux à Grey, viédroit au secours des assiegez. Sur ceste creáce il se resoult de luy aller au deuant, & faire la moitié du chemin pour elle: mais à double dessein, l'vn pour la cóbatre au passage, l'autre pour donner téps aux assaillans d'acheuer leurs retranchemens contre ceux du Chasteau. Il donna le rendé-vous à Lux sur Tille, & Fontaine Françoise, à mille cheuaux, & cinq cens Carabins, desquels il se vonloit seruir en cest exploict, & dés le iour mesme partit auec la seule compaignie de Monsieur le Baron de Lux, & quelque tréte cheuaux, se rendit à Lux, & de là à Fontaine Françoise, où Monsieur le Marquis de Mirebeau l'aduertit que l'ennemy estoit en campagne, & qu'il auoit descouuert deux troupes de trois à quatre cens cheuaux. Il y en auoit assez pour persuader vne honnorable retraicte à quelques ames moins gene-

:hardie que celle du Roy, mais cela nefer-
: d'esueiller son desir de les voir, & pource
la à M. le Mareschal de Biron de sçauoir
:stoit, & luy donna le Baron de Lux & sa
ignie pour le suyure. A cent pas de Fon-
Françoise il descouurit sur vne colline soi-
cheuaux, se resoult de les attaquer, eux as-
: du gros qui marchoit apres, font semblãt
assaillir par les aisles pour recongnoistre ce
toit derriere eux. M. le Baron de Lux d'vne
: asseurance donne sur ceux qui s'aduan-
les premiers pour les presser, & se iette si vi-
:nt parmy la presse, que sentant fondre son
al sous luy il estoit engagé en vn peril extre-
. M. le Mareschal n'y eut accouru qui fou-
a sur eux vne si forte charge, qu'ils furẽt cõ-
its de tourner visage. Mais rencontrans les
ignies des sieurs de Thianges, de Thenissey,
'iliers de Houdan, & fortifiez de leur refrai-
:ement ils firent semblant de venir à vne au-
:harge. La seule crainte qu'il ny eut au village
iantage de gẽs que M. le Mareschal n'en auoit
nstré les retint pour attendre le reste de leur
iee qui s'aduançoit, & cependant ils se range-
t en cinq escadrons.

Si le Roy n'eut eu du courage de reste, si sa
eur n'eust esté assez viue & forte pour es-
auffer les cœurs les plus froids & glacez com-
: vn flambeau seul en peut allumer mille e-
ints, s'il eut fait plus d'estat du nombre que
: la resolution, il se fust trouué en vne estran-
: perplexité sur ce point, qu'il estoit honteux

de receler, temeraire de s'aduancer, perilleux de faire halte. Il n'auoit autour de luy que soixante cheuaux, l'heure assignee aux troupes pour le rendé-vous n'estoit encore venuë. Cependant l'ennemy commençoit à bransler, la partie estoit du tout inégale, il y auoit du mal à combatre & à ne combattre pas. En ceste incertitude le Roy qui aime mieux franchir les limites de la valeur que de se retrancher en vne coüarde retenuë s'eslance où il void plus de gloire & de peril, charge si violemment le premier escadron qu'il ne luy donne pas loisir de penser à la fuire, rōpt le second, effraye tout, il ne reste au vaincu autre salut en ce malheur que de mourir sous vn si grād vainqueur. Monsieur le Mareschal de Biron bien qu'il eut esté blessé au premier rencontre donna sur le reste, & tous si heureusement qu'ils les menerent battans iusques au pied d'vne colline au sommet de laquelle estoit Monsieur le Duc de Mayenne, demeurant ferme auec son gros, ne pouuant croire qu'vne si petite troupe se fust hazardee au combat sans estre bien suiuie.

Le Roy perdant de veuë les ennemis reprit la brisee de Fontaine Françoise, où il rencontra quelques compagnies de ses ordonnances desesperees de n'auoir suiuy la fortune & la valeur du Roy, lequel esiouy de ce refraischissement tourna bride pour atteindre les fuyards: mais comme il les eut pressé deux lieuës ne pouuant vaincre ceste vergogneuse fuitte, il se contenta que sa gloire surmontoit leur honte, que sa va-

t gaigné leur force, & vsant sagement
le victoire sans insolence ny mespris en
Dieu, qui reserue à ses merites des re-
ses infinies fois plus grandes, aussi est
le trop estroit pour la grandeur de sa
e.

: niera pas que ces victoires ne soient des
s de sa prouidence, des enseignes de sa
& des effects du soin qu'il a de ce Roy &
Royaume.

omme les victoires sont les arrests, & les
es seaux qui vuident les querelles & les
des souuerainetez, luy duquel depédent
es puissances s'en est reserué la cognois-
pour faire voir que les admirables euene-
es combats ne consistent pas au nombre
la force, ains en la libre disposition de
eurs à ceux qui s'en rendent dignes
l'abregement de tant de miseres que la
nation de la guerre apporte en vn estat

à le Roy entra en la Comté, où des le pre-
our il peut dire comme Cæsar qu'il estoit
auoit veu & vaincu ses ennemis. Ce Prin-
ne trouue entreprinse hazardeuse, ny exe-
a difficile, enleua vn logis aux yeux du Cô-
ble pres de Grey, se rendit maistre de la câ-
e, & de plusieurs villes, eust forcé les prin-
s, si les Suisses ne l'eussent prié de retirer
mee, & confirmer la nutralité de ceste pro-
, laquelle en moins d'vn an fut estrangemét
ee & des amis & des ennemis.

Prinse d'Aspremont où le Seigneur Alfonso d'Idiaquez fust fait prisonnier.

Prinse de la ville de Han & deffaite des Espagnols sur la fin du mois de Iuin,1595.

Tandis que le Roy continuë ses victoires, M le Duc de Boüillon executa vne entreprise h zardeuse, mais importãte sur la ville de Han,q ouuroit le chemin à l'Espagnol depuis la fro tiere iusques à Beauuais & Amiens, auec tel o dre que de tous les Espagnols qui estoiét deda il ne s'en sauua pas vn, & y eut de six à sept ce prisonniers.

Prinse de Dorlãs où M. l'Admiral de Villars fut tué de sang froid.

Les Espagnols entrãs à Dorlans crioient, *Por exemplo y vengança de la de Han.*

Ils se vengerent incontinent de ceste surpri sur le Catellet, mais bien plus aspremét sur Do lans, car ayãt empesché & mis en route le seco que M. le Duc de Boüillon amenoit, & tué pl sieurs braues Capitaines, ils prindrent la vi par assaut, y entrerét auec vne telle furie, qu ne pardonnerent ny à sexe, ny à aage, n'ayant au tre raison de ces espouuentables cruautez que la reddition de ceux de Han.

Le Duc de Fuentes assiege Cãbray auecvne armee de dix sept mille hommes & sept ãte deux pieces d'artillerie.

Ce malheur fut suiuy de la prinse de Cambray, vnique triomphe d'vn fils de France. Monsieur de Neuers y enuoya le Duc de Retelois son fils, pour soustenir le siege, assisté de la prudence, & de la valeur de Monsieur de Vic, qui s'opposa si valeureusement aux plus grands efforts de l'ennemy, que sans l'impatience & la desloyauté du dedans toute la fureur qui estoit au dehors s'en alloit en fumee, & de faict le Duc de Fuentes estoit sur le point de faire des forts autour de la ville, & de la vaincre plus par la longueur d'vn siege, que par l'effort d'vn assaut.

Le Roy vient à Lyon sur la fin du mois d'Aoust, où il faict son entree, le 4. Septembre, 1595.

M. de la Guiche Gouuerneur de Lyõ.

Le Roy fit son entree à Lyon, asseura toute la prouince, y establit vn Gouuerneur, orné de tãt de graces recommandables, de tant de vertus,

ste ville sous vne si heureuse conduite ne
uillir qu'elle ne reflorisse, qu'elle ne se ren-
ame autres-fois l'orgueil de l'Occident, le
er & plus celebre commerce du monde,
tre où toutes les autres lignes respondent.
rueust encores aux troubles de Prouence,
nbloient desesperez, accorda vne tresue
ation d'armes generale par tout le Royau-
Monsieur le Duc de Mayenne.
ut là qu'on luy apporta les bonnes nouuel-
la benediction & souueraine absolution
stre sainct Pere, qui esmeu à la fin de veoir
ieds le premier Prince Chrestien, se rendit
ere de Iustice pour vaincre les difficultez
positions infinies dont l'Ambassadeur d'Es-
e auoit trauersé la constante & iuste pour-
que sa Majesté en auoit fait depuis qu'il fut
ié du sainct desir de sa conuersion. Et pour-
etira pres soy Monsieur le Prince de Con-
n nepueu, pour le faire instruire en sa Reli-
, le rendre capable de sa Couronne, ne lais-
ucun doute en la succession Royale, quand
les pechez du peuple il ne plairoit à Dieu
ner des enfans de luy.

Absolution du roy à Rome, auec grandes ceremonies le Dimanche 18. Septembre 1595.

Ces vers furẽt faits sur ce sujet.

Quem tota armatum mirata est Gallia Regem,
Mirata est etiã Roma beata Piũ.
Magnum opus est armis strauisse tot agmina, maius,
Pontificis pedibus succubuisse Sacris.

Henry Prince de Cõdé premier Prince du sang roial aagé de sept ans, amené de Poictou au Chasteau de S. Germain en Laye.

fut aussi à Lyon qu'il eust aduis du siege de
le de Cambray, pour secourir laquelle il
t de nuict, & en poste, mais les effects ne suc-
rent à sa diligence & bonne volonté, car
t qu'il y arriuast, le peuple mal content, &
longueur du siege, & des ruines des mai-
par le canon, & de la cõtrainte qu'on luy fai-
le prendre certaine mõnoye de cuiure sans

Monnoye de cuiure ayant d'vn costé les armes du roy, comme Protecteur, & celles de M. de Balagny creé Prince de Cambray.

In multitudine neque modus neque consilium neque ratio inest ulla, cum immodico libertatis studio ducitur. Oros.

luy permettre de l'employer, fit vne estrange re-solution de se rendre. Il ne fut possible de le re-nir, mais comme vn cheual eschappé qui cou-iusqu'à ce qu'il rencontre son precipice, il ne ce-sa qu'il ne l'eust executé, & s'imaginant meille-traictement & plus de liberté, ferma l'oreille toutes les remonstrances qu'on luy feit, & ou-les portes à l'ennemy, de sorte que Monsieur Duc de Retelois, & Messieurs de Balagny & Vic se retirerent en la citadelle, laquelle ils r-dirent sous des conditions honnorables.

Cambray rendu au Duc de Fuentés le 9. Octob, 1595.

Perseuerantia in omni quidē genere militia, maximè vero in obsidendis urbibus necessaria est, quarū plerasque munitionibus, ac naturali situ inexpugnabiles fame utique tempus ipsum vincit atque expugnat. Liu.

Le Roy ne pensant plus qu'à desraciner pro-ptement de Picardie ceste puissance estrange-assiege & bloque la Fere, premiere & plus i-portante forteresse de toute la Prouince, où i-trouue vne resolution & obstination inuincib-mais la perseuerance qui seule bat, dompte -force les villes les plus inexpugnables, mere d-belles & genereuses actions, & qui facilite l-plus difficiles entreprinses, recompensa d'vn grand effect ce grand & constant labeur. Il m-ordre à la Bretagne, Prouince toute couuerte d-trouppes d'Espagne, & y enuoya Mósieur de la-uerdin apres la mort de Monsieur le Mareschal d'Aumont.

Espagnols fortifiez en Bretagne sous le Seigneur Juan d'Aghigliar.

Au camp de la Fere, fut resolu le traicté de Mes-sieurs les Ducs de Mayenne & de Nemours, -le Roy qui n'oublie rien que les iniures, loüa l'af-fection que le premier auoit monstré à conser-uer le Royaume en son entier, duquel il n'au-faict ny souffert le desmembrement lors que l-prosperité de ses affaires sembloit luy en don-

Les Edicts & Articles furēt faicts à Folébray en Ienuier, 1596.

elque moyen : & declara auoir tousiours
que le second n'auoit participé aux trou-
diuisions du Royaume par aucun dessein
iciable à l'estat.

assiegez de la Fere souffroient sous l'espe-
lu secours des incommoditez extremes,
s à n'auoir rien de libre que l'air. Le Car-
d'Austriche qui estoit passé d'Espagne en
es les asseuroit de les deliurer. On pensoit
Prince qui auoit fait toute sa vie vne pro-
autre que militaire n'auroit point de creã-
my des gens de guerre, qui suiuent l'exem-
us que la discipline, & l'action plus que la
e.

Facta mea non dicta vos milites sequi volo, nec disciplinam modo, sed exemplum etiam à me petere. Liu.

ionstra bien que par tout & en toutes oc-
ns les coups les plus asseurez se tiroient de
e, & que l'Espagne auoit encores vn Duc
uise, car sortant de Bruxelles auec le bruit
r au secours de la Fere, il print Calais par
ne stratageme que le Duc de Guise l'auoit
s sur les Anglois, & de là assiegea Ardres,
porta & se rendit l'effroy de toute la Picar-

Quum Fabius simili arte recepisse Tarentũ quali Annibal cœperat, & Roma, inquit Annibal, *suum Annibalem.*

Prinse de Calais le 17. Auril, 1596.

e recouuremẽt de la ville de Marseille auoit
ucy l'aigreur & l'ennuy de ceste perte. Le
r de Liberta, sous l'asseurance de Monsieur
Duc de Guise qui estoit à trois lieuës de la vil-
entreprint de mourir pour rendre la vie & la
rté à sa patrie, & d'vne genereuse resolu-
n, comme il vit que le premier Consul s'en
it à la porte Reale pour y faire descendre
elques Espagnols des Galleres du Prince d'O-

Reduction de la ville de Marseille en l'obeïssance du Roy le Samedy 17. Feu. 1596.

Charles de Casau i. Consul tué à Marseille.

qu'il seroit hors de propos & perilleux de faire ceste eslection & declaration, & que l'assemblee se reseruoit d'en deliberer lors qu'elle verroit vne armee preste par le moyen de laquelle ses deliberations & resolutions fussent soustenuës & executees.

Ce grand Senat de France resueilla son authorité, reprint la splendeur de son escarlatte, fit ses remonstrances à ce qu'aucun traicté ne fust suiuy pour transferer la Couronne en la main d'aucun Prince ou Princesse estrangere sous pretexte de la religion, declarant tous traictez pour ce faits & à faire cy apres nuls & de nul effect & valeur, comme faits au preiudice de la loy Salique, & autres loix fondamentales de l'estat.

De maniere que lors que la France ne se promettoit de trouuer l'issuë de ces labyrintes, ny le bout de ses calamitez, le grand Dieu qui tire de la mort la vie, qui monstre son pouuoir, & sa force aux choses les plus foibles, acheua ce grand ouurage qu'il auoit proietté sur les plus belles Idees de ces merueilles pour le repos de son Eglise, pour la gloire de son nom, pour le soulagement au pauure peuple : il saisit par la vertu de son Esprit ceste ame des ames Royales, ceste ame tant importante à toute la Chrestienté, rendit ce grãd Prince successeur de la pieté de Clouis, de Charlemagne, de sainct Loys, aussi bien que de leur sceptre. Il enuoya apres ceste saincte action le Duc de Neuers au Pape pour luy rendre au S. Siege obeissance, & luy tesmoigner qu'il ne desiroit moings imiter l'exemple des

Conuersion du Roy le Dimanche 25. Iuillet 1593.

Arriuee du Duc de Neuers à Rome le 18. Septéb. 1593.

Roys

s predeceſſeurs, & meriter le tiltre & răg
nier fils de l'Egliſe par ces actions, qu'ils
t eſté ſoigneux de l'acquerir & conſeruer,
r le ſupplier d'approuuer & authoriſer de
diction ſa conſeruation.

troſt que ſa Majeſté fuſt aduertie par Mõ
u Perrõ, que ſa Saincteté ſe deliberoit d'ef-
r ce que tant la France deſiroit d'elle, elle
hanter vn *Te Deum laudamus*, & lors qu'a-
n depart de la ville de Lyon, on eut aduis
y de l'ordre & des ſolẽnitez de ceſt acte ce-
e 14. de Septembre, comme le Pape auoit
quemẽt verſé ſes benedictions ſur le chef
i grand Roy, que tout le College des Car-
x, la ville & le peuple de Rome, auoit ietté
heureuſe acclamation, *Viue Henry de Bourbõ,
France, & de Nauarre, Tres-grand, Tres-vi-
ix, Viue le Roy Tres-Chreſtien, & Tres-Catho-
Viue le premier fils de l'Egliſe.*

is il ſe fit ſacrer à Chartres, par ce que Reims
it reduit à ſon obeiſſance, comme autres-
Raoul fut ſacré à Soiſſons, Loys fils de Char-
ſimple à Laon, Hugues à Compiegne, &
s le ieune à Chartres. Deſià la ville de Meaux
it renduë, & la ville de Lyon auoit receu
eruiteurs du Roy, & à ſon exemple toſt apres
s ſe recogneuſt. Sa Maieſté y entra par la
e d'où le feu Roy en ſortit la derniere fois, &
elle eſtoit gardee par les gens du Duc de Fe-
lequel emmena ſes Eſpagnols, loüant la cle-
ace du Roy, qui non ſeulement pardonnoit
rebellions de ſes ſubiects, mais ſauuoit ſes en-

Sacre du Roy à Chartres par l'Eueſque du lieu le 17. Feu. 1594.

Le Duc de Feria auec la garniſon Eſpagnole ſort de Paris le 11. de Mars 1594.

Non si grato al caldi giorni il tuono. Che speranza di pioggia al mondo apporte, Como fu caro à le feroce genti L'altiero son de bellici instrumenti.

resolution aux assaillis de s'enterrer sous les ruynes, plustost que de la quitter. La batterie se continua auec vne estrange fureur, iamais le tonnerre ne fut plus aggreable à ceux qui attendent la pluye, comme dit Tasso, ny la musique au milieu des delices, que le bruit & l'esclat de l'artillerie apporta d'esperance & de ioye aux citoyens d'Amyens, qui par ce siege s'asseuroient de se reuoir sous la domination de leur legitime Prince, & de r'entrer au reste de leurs fortunes. Toute l'Europe estoit en peine de sçauoir à qui demeureroit la victoire, & iugeoit que de ce siege dependoit le destin de la France, que la fin seroit le commencemét ou de nostre seruitude ou de nostre liberté.

Le huictiesme de Septembre 1597. fut tué Mósieur de Sainct Luc, Lieutenant general pour le Roy en son artillerie, lequel fut frappé d'vn coup de mousquet par la teste dans les tranchees, la mort duquel a apporté beaucoup d'incommodité à la France, comme estant l'vn des plus braues Capitaines de son temps.

Le Cardinal d'Austriche parut en armes au secours d'Amiés le 15. Septéb. 1527.

En fin la ville fut reduite en tel estat, que sans secours son propre poix la faisoit fondre. En ces extremitez & en sa plus grande foiblesse l'armee estrangere, composee de quatorze mil hommes de pied & trois à quatre mil cheuaux, parut pres de Long-pré, mais comme vn esclair : car les assiegez qui auoiét fait des feux de ioye toute la nuict pour l'asseurance du secours, virent leur resiouyssance s'en aller auec les cendres de leurs feux.

Ceste

te armee marchoit en bon ordre, ayant à
a droicte la riuiere, à la gauche quatre ou
cents chariots, en teste trois canons & cinq
pieces, & à la queuë l'asseurance de plu-
sonnes places pour retraicte.
s comme elle vid que pour ioindre les por-
la ville il luy failloit trauerser l'armee du
rangee en bataille, qui combattoit desià de
, de voix & de mains, elle perdit la fantasie
sser outre, & deslogea suiuie plus de trois
par le Roy.
ste retraicte rompit la resolution des assie-
ui se rengeãs à la necessité de faire ce qu'ils
oiét, & non ce qu'ils eussent voulu, deman-
nt à parleméter, & promirent que si dans six
ils n'estoient secourus de deux mil hommes
ez dans la ville, ils en sortiroient, & se ren-
ent à sa Majesté. De maniere que le Marquis
lontenegre en sortit auec la garnison Espa-
le, & le Roy y entra victorieux, ayant repris
e ville, non par ruse, mais par le plus memo-
e effort, & par la plus grãde gloire des armes
nonde.
a perte à la verité estoit honteuse, mais le re-
uremẽt a esté glorieux, & quoy que peu sou-
nt on tire le bien du mal, ou le mal du bien, si
ce que sans ceste perte nous courlos fortune
nous perdre, & de nous voir reploge en des
ismes de miseres, sans riue ny fond, & la guer-
se rendant immortelle, eust rédu nostre Fran-
comme vn desert d'Affrique.
Le Roy apres ceste grãde & heureuse victoire

Pareatur necessitati quàm ne Dij quidem superant. D. L. Lauli. Tit. Liuius.

Sortie des Espagnols de la ville d'Amiens, le 25. Septẽbre, 1597. Le Roy entre le mesme iour y mit pour Gouuerneur M. de Vic, auec vne bonne garnison.

s'en alla en Bretagne, où il acheua ce grand e
ure, de la restauration de ceste Monarchie pa
reduction de la Bretagne belle & grãde Prou
ce, que le Roy Charles VIII. preferoit à tous
pays bas, & au Comté de Bourgongne. L'aut
rité du Roy, qui en auoit esté eslongnee neuf
nees de son regne, y fust restablie, & le Duc
Mercure desgagé des Espagnols se reconcilie
Majesté.

Voilà toute la Frãce libre, & apres des lab
(où vn Hercul eust esté bien empesché) red
sous l'obeissance de son Roy, la guerre ciuile
sipee, & toutes les forces du premier Royaum
la Chrestiẽté prestes à donner sur vn grãd P
ce Chrestiẽ, l'Esculape des Estats brisez & r
pus de l'Europe, si le Ciel arbitre des diffe
n'eust prononcé ce sacré mot de Paix, qui e
commun desir des Prouinces, la colomne d
Loix, le repos de la Terre, la gloire du Ciel, la pe
le des Couronnes, la nutrice des Arts, la source d
tous biens, qui rend l'ordre aux estats, & par l'or
dre remet leurs forces naturelles qui en sont to
siours chassees par les guerres & diuisions, & qu
ne peut estre desagreable, sinõ à ceux qui se pla
sent aux massacres de leurs freres, au bannisse
ment de leurs citoyens, en l'embrasemẽt de leur
maisons, au sac de leurs fortunes, à l'impieté, à l
licence & l'iniustice, & qui n'ont rien de l'hom
me que le nom.

Dulce nomen est pacis, res verò ipsa tum iucunda tum salutaris, nam nec priuatos focos, nec publicas leges, nec libertatis iura, chara habere potest, quem discordia, quẽ cædes ciuium, quem bellum ciuile delectat: eumque ex numero hominum eiiciendum, ex finibus humanæ naturæ exterminandum puto. Cic.

Mais c'est assez combattu, reprenez grand
Rois, premieres colomnes du monde, vos espri
remettez à la Prouidence eternelle le gouue

Magnus ab integro Seclorum nascitur ordo. Vir.

t du monde, & souffrez qu'il releue l'an-
rdre. Espargnez le sang de vos subiects,
: vos grands desirs des limites immuables
Mers, ces fleuues & ces montagnes qui
epatent, & pour ces superbes tiltres de
ıs, de Forceurs de villes, d'Aigles & de
ıerans, que la guerre vous a acquis, faictes
ute la terre vous recongnoisse pour pa-
& peres des peuples qui sont sous vos Sce-
Il n'appartient qu'à cest ambitieux Payen
faisoit appeller l'Aigle, & non à des Prin-
ıreſtiens, de dire que s'estant faict maistre
alie, il passeroit en Gaule & en Espagne,
iroit subiuguer l'Affrique, & quand il au-
ıis tout le monde en sa subiection, il se re-
oit. Vostre repos ne peut estre qu'en la
le vos subiects, vos triomphes ne se peu-
esleuer plus haut qu'à vaincre ces grandes
ıns, qui bruslent vos cœurs, & arment vos
s.

Pyrrhus ab Epirotis Aquila nominatus. Per vos, inquit, aquila sum. Quidni enim sim, vestris armis velut alis invectus? Plut. in Pyrrho.

Roy doncques se resoult de trouuer au re-
le ses subiects toutes les felicitez de son re-
& pour monstrer qu'il sçait commencer &
la guerre, il ne refuse au milieu de tant de
peritez la paix, laquelle se traicte entre ces
Rois. Le Pape comme pere commun la
enna par l'entremise de Monsieur son Le-
& les Deputez de part & d'autre y apporte-
tant de prudence & d'integrité, qu'apres
r vaincu des difficultez inuincibles, elle fut
luë à Veruins au contentemēt & contre l'at-
te de tout le peuple, & iuree par le Roy entre

Cum victoria in manibus haberes, non abnuisti pacem; ut scirent omnes te suscipere bella & finire. Sal. ad Cæs.

Paix entre les deux Rois cōcluë a Veruins le 2. de May, 1598.

les mains de Mõsieur le Legat en l'Eglise nostre Dame de Paris, où Messieurs le Duc d'Ascot, le Comte d'Aremberg, l'Admiral d'Arragon, & Dom Ludouic Velasques Ambassadeurs du Roy d'Espagne se trouuerent auec des resiouïssances & aclamations pour la prosperité de ces deux grands Monarqeus, plus aysees à croire qu'à representer.

Paix iuree & signee par le Roy le 22. Iuin 1598.

Le Roy, dont l'ame a tousiours esté vn temple de verité, & sa bouche vn oracle, declara de quelle sincerité & affection il desiroit que ceste paix fust obseruee, s'esiouït de la perfection d'vne si grand œuure auec Monsieur le Legat, & Messieurs les Deputez d'Espaigne, les inuita & conduit à disner en la grand' salle de l'Euesché, beut par deux fois à la santé du Roy d'Espagne.

Que si la ioye nous estant encores vne passion tant incogneuë pour la longue habitude q̃ nous auons au dueil & aux angoisses, ne nous saisit, ne nous rauit, ne nous fait fondre en nouuelles allegresses, & que la souuenance & l'aigreur des choses passees nous empesche de gouster la doúceur du bien qui se presente, au moins considerons les escueils, les dangereuses notres d'eau que nous auons passé par tout le cours de ceste Histoire, à fin qu'imprudément nous ne retournions en ceste tempeste : car les secõds naufrages sont plus mal-heureux, & s'excusent moins que les premiers.

Proprium hoc miseros sequitur vitium, Nũquam rebus credere latis Redeat fœlix fortuna licet, Tamen afflictos gaudere piget.

A tort se plaint du vent & de l'orage, Celuy qui fait deux fois en mer naufrage.

Que si la France n'a ceste faueur du ciel comme l'Inde, de ne se pouuoir exempter des foudres & des tonneres, qu'elle soit au moins sans

vents, sans broüillards, & sans les tempestes des seditions qui l'ont tant de temps secoüee & esbranlee. Qu'elle s'asseure que ce grand Roy qui par ses armes la sauuee de la perte & de la ruïne, luy rendra par les faueurs de la paix sa premiere beauté, redressera les murs & les mœurs de ses villes, & non content d'auoir tranché le nœud de ces immortelles diuisions, mettra la main à l'entier restablissement de tout ce qui appartient au salut commun, & à la prosperité de son Estat, & adioustera à ces glorieux tiltres de liberateur de la France, celuy de restaurateur, & se rendra aussi grand aux exercices de la paix, qu'il a esté heureux & puissant en ceux de la guerre.

Et sous vn si puissant, si iuste, & si debonnaire Prince, on ne verra rien en France qui ne soit François, qui n'ait le Lys au cœur, qui n'aspire & ne respire la duree de ce sainct don du ciel, digne d'vn meilleur siecle. Tous ces impetueux torrés de diuerses factions perdront leur nom en ceste vaste mer de la clemence de sa Majesté, & ne retiendront rien du goust de leur premiere source. Le vif sentiment que nous aurós de nos premieres desbauches, & du mal que nous-mesmes nous sommes procuré nous fera detester toutes ces funestes persuasions du demon de la guerre, & nous fera boucher l'oreille au murmure de ces enchantemens, & iettans les yeux sur les tables de nostre naufrage, & sur la meditation des ruïnes de nostre Estat, nous confesserons que la pire paix est meilleure que la plus iuste guerre.

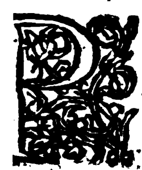
Mort du Roy d'Espagne, le 13. Septembre, 1598.

Apres ceste tant desirée & heureuse paix faic entre ces deux grands Rois, le Roy d'Espag peu apres agitit malade de ses gouttes à Mad & sentant que son heure estoit venuë, & ay enuie que son corps fust inhumé au Monast de sainct Laurens de l'Escurial, distant de se lieuës loing dudit Madril, s'y feist porter par laquais, auquel lieu il disposa de ses affaires, les communiqua à son fils Philippes III. lors e cores Prince, & à present Roy d'Espagne, aya gouuerné son Royaume 40. ans, au 72. de s aage.

Le Dimanche 31. de Ianuier, 1599. Tres-exc lent, & puissant Prince Henry, Prince de Lorr ne, Duc de Bar, espousa, Tres-haute, Tres-pu sante, & Tres-vertueuse Princesse Madame C therine de France, Sœur Vnique du Roy: lequ mariage fut celebré à Sainct Germain en Laye

Le 23. de May, audit an, Charles de Bourbo Archeuesque de Rouën, Primat de Normandi feit son entree en ladite ville de Rouën, assis de Messieurs les Euesques de Noyon & d'E ureux.

NEALOGIE DE LA Maison de Bourbon depuis Pharamond iusques à Henry IIII. Roy de France & de Nauarre.



HARAMOND premier Roy de France, fils de Marcomir. Il ne vint iamais en Gaule & ne passa point le Rhin, il fut Couronné Roy des François à Virtzbourg l'an 419. D'Argorre fille du Roy Cimbres il eut Clodion le Cheuelu; Fran-, Clode, Marcomir, Richemer, Dagobert, ltre.

Clodion le Cheuelu, sous lequel les François terent en Gaule par la Flandre. Les Bourguions & Vandales les en chasserent. Il ordonna la lõgue cheuelure ne seroit portee que par Roys, leurs enfans, & ceux de leur race. Si e la premiere Loy de France apres la Loy Saue fut la Loy de la difference des cheueux. Il t Roy apres Pharamond l'an 430. Espousa ssine, fille d'Ouidelphe Roy de Thuringe; de quelle il eut Meroüé, Alberic ou Albert, Reaud, Phrison, Rocher, Richemer, & sept fils.

Il y a icy vne espine. Plusieurs tiennent que Merou ne fust pas fils de Clodion, ains son bastard & tuteur d ses enfans, & que pour regner il deschira les Loix de l nature & priua ses parens de l'heritage de France. Ma soit qu'il ayt esté proche parēt & du sang masle de Pha ramond ou de Clodion, la verité est qu'il succeda com me Prince de la Coronne, & que les enfans de Clodio ont fait auec luy les deux premieres branches de l'arb de France.

PREMIERE BRANche de la Maison & Couronne de France commençant par Merouë.

MEROVE qui amena les Fráçois aux Gaules apres la mort de Clodion son Pere, deffit en bataille rangee pres de Chalōs en Champagne, assisté des forces Romaines, Attila qui auoit vne armee de cinqcents mille combatans. Son fils fut.

4 CHILDERIC, qui par ses excez & infames voluptez, fut exilé de son Royaume, & depuis restably. Ayant passé l'ardeur des ebul-

PREMIER branche des Princes puisnez des Rois de France.

ALBERIC *fils Clodion autrem Albert, Roy de la Fra Orientale où il se retira pres la mort de son pere l'* 460. *sa presence estant su specte aux Merouingiēs. regna 42. ans, mourut l'a* 488. *à Argotte fille d Theodoric Roy des Gots, cut l'aulbert.*

Vaulbert Roy de la e Orientale, pays denne, Alsatie & s sur le Rhin, espousa le fille de l'Empereur n, & voyant que le Clouis qui commen- l'aggrandir son Em- veuloit asseurer son t en sa famille, & se ire de tous ceux qui y endoient, enuoya An- rt & Vaubert ses en- à Rome vers le pere femme qui les reçeut les fit Senateurs de se. Il mourut l'an

litions de la ieunesse & esprouué par son exil, comme la peine & le vice vont tousiours ensemble, il deuint tellement vertueux que sa vieillesse fut l'exemple des vertus, cóme sa ieunesse auoit esté vn esgout de toutes sortes de voluptez, & laissa de Bassine sa féme le premier Roy Chrestien. Il mourut l'an 459.

5 Clouis auquel la Frãce doit la beauté, la grãdeur, & les premiers fondemens de sa Monarchie, distingua le droict d'auec la force, l'ordre de la cófusion, establit la religiõ Chrestienne, apres son mariage auec Clotilde de Bourgõgne, de laquelle il eut Childebert, Clodamire, & Clotaire mourut, 514.

6 Childebert premier fils de Clouis Roy de Paris par le partage de ses freres, dont le puis-

né Clotaire fut Roy de Soissons, Clodomire d'Orleans, & Thierry bastard de Clouis Roy de Mets. Tout le regne de ses quatre freres fut prodigieux & cruël, plein de parricides & de desloyautez monstrueuses, tant l'ambitiõ de regner tyrannisoit leurs ames. Il mourut l'an 559.

7 Clotaire I. fils de Clouis, monarque de la France par la mort & le meurtre de ses freres & neueux, Prince cruël & auare tüa Gauthier seigneur d'Iuetot en Normandie. Il espousa Radegonde de Thuringe, & d'elle il eut Cherebert & Chilperic, mourut l'an 564.

8 Cherebert sous lequel la Monarchie deuint Tetrarchie repudia Inglobergue sa féme, en espousa trois autres de bas lieu, mourut l'an 573.

Ansbert le Senateur fut remis en possession de son appennage en France, par le Roy Clotaire second fils de Clouis, à la faueur & poursuitte de l'Empereur Zenon & de Theodoric Roy des Ostrogots, & luy donna en tiltre de Duché tout le territoire d'entre la Meuse & la Moselle. Il mourut l'an 570.

Arnould fils d'Ansbert le Senateur, Gouuerneur du Marquisat du sainct Empire sur l'Escaud, Duc de Bouillon & de Moselle, espousa Ode fille de Gonzon Duc de Sueue, de laquelle il eut Arnoulphe son successeur. Mourut l'an 601.

Arnoulphe successeur ... iens que son Pere luy laissé en Allemagne, ... lres, & Guyene, Prin... s-Religieux, Maire du ... is de Clotaire II. Gou... eur de la ieunesse du Dagobert. Il espousa ..., fille du Roy de Saxe, ... la mort de laquelle ... ira en vn hermitage, ... uesque de Mets. Il eust ... femme trois enfans, ... gise, Valsegise, & Lu... be. De Valsegise nas... Vandragil, qui mou... sans enfans, ennuyé des ... ees du monde, il tourna ... eux à la contemplatiō, ... tira en vn monastere, ... fonda celuy de Fescam ... Fontenelles en Normā... Aux deux autres, la ... ee d'Alberic, fils de ... dian le Cheuelu se ... rcha en deux branches, l'vne desquelles à sça... r de l'aisné Ansegise ... descendue la branche ... Carolins, de Ludolphe ... der celle des Capets. Ar... ulphe mourut Hermite ... n 641.

9 Chilperic Roy de Soissons. Il eut Audouere, & Galsonde pour femmes legitimes. Et Fredegonde pour cōcubine, de laquelle il eut Clotaire, mourut l'an 587.

10. Clotaire II. aagé seulement de quatre mois. quand son pere deceda. Il fut surnommé le Grand, par sa vaillance dōpta les Saxons en bataille rangee. Il espousa en premieres nopces Gelthrude ou Berethrude de la maison de Saxe, & en eut Dagobert, mourut l'an 631.

11. Dagobert I. Il repudia Cometrude pour sterilité, & espousa Nanthilde, de laquelle nasquit Clouis, mourut l'an 645.

12. Clouis II. espousa Batilde de Saxe, & d'elle eut Clotaire, Childeric, Thierry, mourut l'an 662.

13 Clotaire III. sous lequel les Maires du Palais vsurperent l'authorité du souuerain cōmandement, & n'en laisserēt que l'ombre & le nom aux Rois,

qui desl'ors deuindrent faits-neans, s'essloignerent des affaires, enfermez cõme dedans vne bouëtte, ne se monstrans au peuple que le premier iour de May, ce-pendant que les Maires du Palais, ausquels le courage ne deffailloit non plus que l'occasion s'apparioient à eux, se faisoient leurs compagnons, & en fin deuenoient leurs maistres. Clotaire mourut l'an 667.

14. Childeric qui feit tondre son frere Theodoric qui le troubloit en son Royaume, fut tué par Bodille Gentil-homme, qu'il auoit faict fouëtter, mourut l'an 679.

15. Theodoric qui pour regner se desmoina, & depuis pour ses effets fut derechef fait moine. Ses enfans furent Clouis, Childebert & Clotaire.

16. Clouis troisiesme qui regna quatre ans, mourut l'an 697.

17. Childebert II. auquel la generosité des premiers

SECONDE BRANche des puisnez de la maison de France, fourchee en deux rameaux. Du I. descendent les Carolins: Du II. les Capets.

Ansegise filz d'Arnulphe Maire du Palais sous Clotaire Roy de France, espousa Beggre, fille vnique de Pepin de Landen, Prince de Perbonne pais d'Austrasie, & d'elle il eust Pepin.

Pepin surnommé le Gros, Maire du Palais de Thierry III. & Dagobert IIII. prenant par le deuant l'occasion de faire ses affaires, & de transferer la Couronne de France à sa posterité, se seruit de l'authorité que la qualité de Maire du Palais luy donnoit sur le Royaume, & de la paresse & volupté des Rois, pource il proposa de faire nommer son fils Charles Martel (qu'il auoit d'Elpide sa concubine) Prince de France, le

...erpreins sur ce des-
...es Martel Maire
...iss sous Chilperic
...erry, ayant beau-
...arties nees en luy
...our un grand des-
...ceda à l'ambition
...volontez de son pe-
...pour ce assembler le
...ët, de tous les grãds
...rs de France, & par
...feit eslire & créer
...des François, &
...tirer à soy ceste in-
...e bien-vueillance,
...peuple portoit à ses
...quels qu'ils fussent,
...es, ou indignes de
...der, il entreprit les
...s contre les Visigots
...rrazins, gaigne sur
...es de Tours une ba-
...de trois cents soixante
...inze mille hõmes, &
...it une grãde reputa-
...aux siés & aux estrã-
...Apres la mort de
...doric, voyant que son
...prinse d'usurper la
...n'estoit encor meu-
...meit en son lieu Chil-
...r, frere de Theodoric,

Rois de France commença de vieillir. Son fils & successeur fut Dagobert.

18. Dagobert second qui espousa vne femme de la maison de Saxe, dõt il eut Theodoric & Childeric, mourut l'an 719.

19. Chilperic second, autremẽt Daniel, fils du Roy Childeric second mourut l'an 726.

20. Theodoric surnommé Cala, mourut l'an 741.

21. Childeric appellé le faineant, mourut l'an 750. Mais Pepin fils de Charles Martel ayant en main la bien-vueillance du peuple obligee à la souuenance de ses merites, par tant de grands exploicts, & signalees conquestes, pour l'Estat & la chose publique, le feit exauthorer, & persuada aux principaux Seigneurs de Frãce, qu'attendu que par sa faineantise & lascheté il n'auoit accomply le serment fait par luy en prenant la Couronne, de conseruer le Royaume, amplifier les con-

queſtes, de ſes ayeuls, & qu'en luy l'on ne recongnoiſſoit aucune des qualitez neceſſaires à vn Roy, ils ne pouuoient ny deuoient obeir, & ſe fit recongnoiſtre en ſon lieu pour Roy, comme premier Prince du ſang iſſu en droicte ligne de Clodion, ce qu'ils firent, & Childeric auec Giſale ſa femme fuſt tondu & relegué en vn Monaſtere.

ſous le regne duquel il mourut, & fut porté à Sainct Denys, auec la meſme pompe que l'on faiſoit aux Rois, & encores auiourd'huy on y void ceſte inſcription, CAROLVS MARTELLVS REX. *il commanda en France & aux Rois de France vingt-ſept ans, mourut l'an mil ſept cens quarante.*

Les ſucceſſeurs du grād Clouis ayant laiſſé fondre la generoſité de leurs ayeuls au luxe de leur vie, laſchant les reſnes de l'authorité royale aux Maires du Palais, la laiſſerent du tout eſchapper, miſerablemēt aſſeruis ſous ceſte domeſtique dominatiō de leurs propres ſuiets, par laquelle expira la race des Merouingiens. Pepin qui vouloit acheuer les grands proiets de ſon Pere pour enter la Corōne en ſa poſterité, voyant que ceſte Monarchie ſouffroit d'eſtranges conuulſions par l'imbecilité de ſon chef, creut qu'il eſtoit temps de faire fondre ce grand deſſein, & ne flater plus ſes penſees de l'imagination de la grādeur Royale ſans en porter le tiltre & l'effet. Pour y paruenir il propoſa aux grāds du Royaume la faineantiſe & ſtupidité de Childeric leur Roy Propoſition qui ſembla eſtrange & damnable aux Frāçois qui reiettoient toute autre dominatiō que celle des ſucceſſeurs de Clouis pour mal-habilles & vitieux qu'ils fuſſent. Pepin auquel la conuoitiſe de regner dōna aſſez de courage pour vaincre ſes difficultez, conſiderant cōbien ceſte nation reſpectoit le S. ſiege de Rome & qu'elle reueroit ſon authorité comme venant de Dieu, fit en ſorte que non ſeulemēt le Pape Zacharie l'exorta à ce changemēt, mais encor declara nul le ſerment de fidelité faict à ce Childeric

Ainsi Pepin fit degrader le Roy, se mit en sa place, & le fit enserrer en vn Monastere. Changement à la verité tragique & estrange, auquel toutesfois on recognoit la main du ciel qui sçait par semblables effets chastier les vices des Rois & punir la rebellion des peuples. Auec Childeric faillit la premiere branche de la maison de France. La seconde par Pepin prit possession de la Coronne, & celle de Clodulphe frere de son bisayeul fit vn autre rameau qui à son tour arriuera aussi à la Royauté.

SECOND RAMEAV.

CLODVLPHE *troisiesme fils d'Arnoulphe Duc de Moselle autrement appellé Flodulphe, & par quelques vns Clodulphe, regna trente ans, mourut l'an 689. De Marie fille de France il eut Martin.*

Martin que Paul Emille appelle Cousin de Pepin & Blandis son frere, Maire du Palais de Thierry Roy d'Austrasie, fut tué par Ebroin Maire du Palais du Roy de France. Il fut trente & sept ans Duc de Moselle, & mourut l'an 710. laissa de Beatrix d'Ardene, Childebrand, & une fille que Charles Martel espousa.

REGNE DES CAROLINS.

22 PEPIN surnommé le court, fils de Charles Martel, fit enfermer Childeric en vn Cloistre, il eut Carloman & Charlemagne pour enfans & successeurs, il fut Prince braue, vaillāt & Iusticier.

23. Carloman premier fils de Pepin mourut au troisiesme an de son regne.

24 Charlemagne surnōmé le grand, par la grandeur de ses triomphes cōtre Hunaut fils de Gaifre en Gascogne, cōtre Didier Roy de Lōbardie, contre les Saxons, contre les Sarrazins en Espagne. Le Pape luy dōna le surnom de Tres-chrestien, hereditaire à ses successeurs. Il fut le premier Empereur d'Occident, mourut l'an 815. On

void son portraict en des vieilles Chartres de l'Abbaye de S. Gal en Suisse.

25 Loys debonnaire Empereur, & Roy de France fils de Charlemagne, sa premiere femme fut Irmengarde, fille d'Ingrane, Duc d'Anjou. La seconde Iudith, fille de Guillaume premier Comte d'Altorf en Suaube; De la premiere il eut trois fils Lothaire, Pepin, & Loys le Begue. De la secõde, Charles surnommé le Chauue.

26 Charles le Chauue Roy de Frãce par l'accord transigé auec ses freres apres la sanglante bataille donnee entr'eux à Fontenay pres d'Auxerre en Bourgongne le 25. de Iuin 841. Il mourut tost apres.

27 Loys le Begue Empereur & Roy de France l'an 880.

28 Loys & 29. Carloman fils de la premiere femme de Loys le Begue partagerent l'authorité Royale entre eux & regnerent ensemble; mais

Childebrand Duc de Moselle espousa Beatrice fille du Comte de Aspourg, chef de la maison d'Austriche, de laquelle il eut Theodoric, fit de grãds seruices à Charlemagne, & se trouua en ses beaux rencontres dont parle Turpin.

Theodoric surnommé le Sage parce que Charlemagne le fit Gouuerneur du pays de Saxe à la conqueste duquel il auoit faict preuue de sa valeur, & conduit son armee cõtre les Huns. De là vient l'erreur de ceux qui trouuans ce Prince portant le surnom de Saxon ont creu qu'il estoit originaire de Saxe. Il espousa la fille d'Ouitichind de laquelle il eut Robert. Paul Æmile dict que ce Theodoric pour estre Prince du sang precedoit Gelo Connestable de France. Il mourut en la Cité d'Arjon aagé de 80. ans.

Robert fils de Thierry Prince de Saxe premier Comte d'Anjou qui fut

tué en bataille rangee contre les Normans qui ravageoient la Guienne, l'an 875. sous Charl. le Chauve; il eut trois fils, Theodoric Comte de Bourgongne, Eude Comte de Paris, Robert Comte d'Anjou.

leur regne fut court.

30 Charles le Gros, fils de Loys le Gros, fils de Loys Roy de Germanie, enfãt de l'Empereur Loys Debonnaire fut Roy de France, apres les enfans de Loys le Begue. Il dõna la Neustrie aux Normans, perdit la Corõne de l'Empire & de France.

En cest endroit les Cadets de la maison de Clodion le Cheuelu parurent, & par les mesmes eschelons que les aisnez auoient dressé contre les Merouingiens s'efforcerẽt de mõter à la Royauté. Apres que Charles le gros fut despouillé de la Coronne, on opposa contre Charles le simple qu'il estoit enfant & Bastard. L'imbecillité de l'aage pouuoit trouuer quelque faueur, mais le blasme & l'infamie de la naissance estoit trop odieuse. On disoit que les secõdes nopces de Loys le Begue estoiẽt illegitimes & forcees par le commandement de Charles le Chauue vsant de l'authorité de Roy & du pouuoir de pere pour faire rõpre le premier mariage que son fils auoit contracté auec Ansgarde duquel estoiẽt nays Loys & Carloman Rois de France, & le cõtraindre d'espouser Adheleide mere de Charles. Cela causa d'estranges diuisions pour la succession, lesquelles en fin Eude fils de Robert, cõme Prince sorty de la mesme tige de Charlemagne accorda, & se fit declarer nõ tuteur & regent cõme rapporte quelque Annaliste, mais Roy comme afferme Rhegino & Sigebert, car il fut oingt & sacré Roy à Sens.

L'authorité Royale ne peut estre si promptemẽt establie qu'elle fut acquise, car les volontez affectionnees à Charles le Simple ne se peurent si tost transferer à ce nouueau Roy, & se trouuerent toutes disposees pour le priuer du Royaume & se rebeller cõtre luy sous pretexte qu'il auoit fait trancher la teste au Cõte Valtier son parent en la ville de Lyon. Ils Coronnerent Charles le Simple & Eude mourut, tost a-

pres. Robert son frere marry de voir la Majesté si tost eclipsee de sa maison, prend les armes pour maintenir l'authorité Royale que toute la Frãce auoit defferé à Eude, laquelle on ne pouuoit donner à autre à son preiudice. La grandeur de ce dessein estõna la simplicité de Charles, le fit mettre à cheual & terminer la dispute par vne bataille pres de Soissons où Robert mourut : mais la victoire demeura à Huë son fils & à Hebert Cõte de Vermãdois. Le Roy voulant pacifier ces troubles enuoya vers le Cõte de Vermandois & vers l'Empereur Henry pour auoir secours, qui fut sa ruine, car comme sous couleur de mettre ordre aux diuisions il s'en alla à Peronne, le Comte de Vermandois s'entendant auec les enfans de Robert, le contraignit de se despouiller de la Corõne & d'en inuestir Raoul Roy de Bourgongne. Lois fils de Charles effrayé de l'emprisonnemẽt de son Pere & de l'vsurpation de Raoul s'enfuit en Angleterre apres la mort desquels il retourna & regna en France, fit estrangler le Comte de Vermãdois, declara le fils de Robert, Hugues surnommé le Grand, Duc & Connestable de France, lequel non content de cela & aspirant plus haut suscita des pratiques pour se remettre aux droits de son pere, & fut si heureusement secondé de la valeur & magnanimité de Huë Capet son fils, qu'apres la mort de Lothaire & de Lois, les plus grands du Royaume le saluerent Roy à Noyon, le Coronnerẽt à Rheims l'an 987. comme petit nepueu d'Eudes, Comte de Paris, Roy de France & de la iuste descente de Clodolphe troisiesme fils de Sainct Arnolphe.

Et parce que durant ses confusions & prodigieux deuoyemens on ne peut sçauoir qui a regné seul entre ces cõpetiteurs depuis Charles le Gros iusques à Lothaire, nous mettons en mesme ligne les quatre qui ont regné quasi en mesme temps joüans comme au bout-hors & à se despoüiller l'vn l'autre.

31 ODON ou Eudes secõd fils de Robert I. Comte d'Anjou, Roy de Fran. mourut l'an 899.	32 ROBERT frere d'Eudes receu pour Roy, mourut en la bataille de Soissons l'an 928.	33. CHARLES le Simple qui fut Roy sans regner contraint quitter la Coronne, l'an 927.	34 RAOVL fils de Richar. Duc de Bourgongne, frere de Eudes Roy de Frãce, M. l'an 937.

Robert troisiesme fils de Theodoric Connestable de France, & successeur de Eudes son frere au Royaume de France.

Hugues le Grand, Comte de Paris, Duc & Connestable de France, fils de Robert II. armé du nom & du droit de Eudes son oncle; & de Robert son pere, succeda à leurs poursuittes pour la Couronne: Il espousa Adelhaide, sœur de l'Empereur Othon premier, de laquelle il eut Hue Capet, Othon & Henry, Ducs de Bourgongne, mourut l'an 958.

35. Loys d'Outremer, fils de Charles le Simple, pere de Lotaire son successeur, & de Charles premier Duc de Lorraine, mourut l'an 955. apres qu'il se fut emparé du Duché & du Duc de Normandie.

36. Lothaire, fils de Loys d'Outremer s'empara de la Lorraine, chassa l'armee d'Othon II. Empereur, mourut l'an 986.

37. Loys V. fils vnique de Lothaire, ne regna qu'vn an, & deceda sans heritiers l'an 988.

38. Charles Duc de Lorraine, fils de Loys d'Outremer, auquel finit le premier rameau de la Branche d'Ansegise, fils aisné de S. Arnoulphe.

Hue Capet poursuiuant le droict que son ayeul Robert luy auoit laissé pour la succession de la Couronne empescha l'establissement de Charles Duc de Lorraine, & l'ayant battu & combatu en bataille rangee pres de Laon, l'enuoya prisonnier à Orleans auec sa femme, de laquelle il eut Othon, qui mourut sans enfans, combien qu'il y en ait qui de ses cendres ont voulu faire renaistre vne autre race. En Hue Capet furent re-vnies toutes les branches de la maison de France, & fut le point de la troisiesme ligne de nos Roys.

39. Huë surnommé Capet, ou par ses capricieuse humeurs, ou parce qu'estant jeune, il prenoit plai d'oster aux autres leurs chapeaux, fut sacré & co ronné à Rheims l'an 987. & pour mieux affermi Couronne à sa posterité, fit deuant que mourir c ronner Robert son fils Roy de France.

40. Robert, Roy de France, & Duc de Bourg gne, par la mort de Henry son oncle paternel, P ce du tour addonné à la pieté : Il asseura le repos la France, & mourut l'an 1030. Il eut deux femm Constance fille de Guillaume Comte d'Arles Agnes fille du Comte de Noyon : De la premier eut Henry son successeur.

41. Henry Roy de France contre le gré du Roy sa mere Constance, qui vouloit faire tomber la co ronne à Robert son aisné, confirma les traictez alliances que ses predecesseurs auoient eu auec Empereurs d'Allemaigne, mesmes auec l'Emper Henry, meit en possession Guillaume le Conq reur du Duché de Normandie. D'Agnes fille Roy de Russie, il eut Philippes premier, & mou l'an 1060.

42. Philippe, sous lequel se fit ceste merueille expedition de la Noblesse Françoise en la terre S cte; achepta du Comte Arpin la ville & Comté Bourges. De Berche fille d'vn Comte de Phil eut Loys.

43. Loys surnommé le Gros, fut sacré à Orleans non à Rheims, disant que les Rois de France qui plusieurs Prouinces n'estoient obligez de se faire crer en vne seule ville. Sous luy s'esleuerent guerres de France & d'Angleterre. Ce Prince di que le Royaume n'estoit qu'vne charge publiq

par prouision, dont il falloit vn iour ren-
pte à Dieu. Il mourut l'an 1137. d'Adelle, fil-
omte de Maurienne, Marquis de Suze, &
medee, premier Comte de Sauoye, il eut

ys surnommé le Ieune couronné Roy par le
nocent II. qui estoit au Concile de Rheims
. Il entreprint le voyage de la terre saincte,
na Leonor sa femme, Princesse voluptueuse,
ompit les beaux progrez de l'armee du Roy,
desbauches. Le Roy estant de retour la re-
De sa troisiesme femme nommee Alis, fille
baud le Grand, Comte de Champagne, il eut
pes, lequel il fit couronner, & puis mourut
8.

hilippes surnommé Auguste, & Dieu-donné,
e que son pere estant jà vieil l'eut apres plu-
vœux à Dieu pour luy donner vn fils. Il chassa
ifs de France, fit la guerre contre le Comte de
res, & le Roy d'Angleterre, embellit la ville
ris de beaux edifices, mesmes du Louure, &
tifia de murailles: il s'achemina en la terre sain-
contre Saladin Sultan d'Egypte, annexa à la
onne les Duchez de Nomandie, & de Guienne,
les Comtez d'Anjou, Poictou, & le Maine.
Loys fils de Philippe Auguste, aagé de 37. ans,
onné à Rheims, espousa Blanche, fille aisnee
phonse IX de ce nom, Roy de Castille, print la
l'Auignon sur les Heretiques Albigeois, chassa
oictou & de Xaintonge les Anglois, mourut à
atpensier l'an 1226.
S. Loys IX. de ce nom fut aussi le neufiesme

Roy de la maison de Capet. Prince qui pour sa pie-té enuers Dieu, son zele à l'aduancement de la Religion Chrestienne, sa iustice enuers chacun, ses pures & innocentes mœurs, merita le surnom de S. Il eut de Marguerite d'Arles, Comtesse de Prouence, Philippe qui luy succeda, & Robert Comte de Clermont, qui partirent ceste source en deux, d'où sont descenduës les Royales maisons de Valois, d'Orleans, de Bourgogne, d'Eureux, d'Angoulesme, d'Alençon, de Bourbon, de Clermont, de la Marche, de Vendosme, de Condé, de la Roche sur-Yon, qui sont tous ruisseaux d'vne mesme fonteine.

PREMIERE BRANCHE des descendans de Sainct Loys.	SECONDE BRANCHE des descendans de S. Loys.
48. Philippes III. premier fils de Sainct Loys, surnommé le Hardy, salué Roy de France deuant la ville de Thunes. Sous luy aduindrent les vespres Siciliennes. D'Isabel fille du Roy Pierre d'Arragon il eut Philippe le Bel, & Charles Comte de Valois, qui diuiserent la famille de S. Loys en deux braches successiuement Royales. La premiere fut de	*Robert III. fils de S. Loys, Comte de Clermont, pere de Loys de Bourbon.* *Loys I. Duc de Bourbon, & Marie fille du Comte de Hainaut, pere de Pierre, Comte de Clermont, & de Iacque de Ponthieu, Connestable de France.*

rre Duc de Bourbon
sa Ysabeau fille de
les Comte de Valois,
quelle il eut deux fils
courcherent ceste brã-
oys & Iacques.

oys surnommé le bon
de Borbonnois espousa
ne, Comtesse d'Au-
gne & d'elle il eut Loys,
nte de Clermont, qui
urut sans enfans, Iean
Iacques.

ean Duc de Bourbon es-
sa Bonne, Duchesse
Auuergne & Comtes-
le Montpensier, & d'el-
il eut Charles, Loys Cõ-
de Montpensier Pere de
lbert duquel sortit
harles dernier Duc de
ourbon.

Charles V. Duc de Bour-
on, espousa Agnes fille
u Duc Iean de Bourgon-
ne, de laquelle il eut Iean
& Pierre.

Iean II. Duc de Bour-
bon, Connestable de Fran-
ce, espousa Ieanne de Fran-

49 Philippe le Bel Roy de France & de Nauarre, sous lequel le Royaume fut en ses plus beaux iours, mais ils ne durerẽt gueres, l'enuie de ceste grandeur ayant suscité les Princes estrangers à troubler son repos. Il fit bastir le Palais & y establir la certaine demeure du Parlement. De sa femme Ieanne Royne de Nauarre il eut Loys Hutin, Philippe le long, Charles le Bel qui furent Roys de France.

50 Loys X. surnommé Hutin d'vn vieux mot Frãçois, qui signifie trouble & tumulte, parce qu'il estoit d'humeur soudaine, remuante, & rioteuse, sa femme fut condãnee à demeurer en vn Monastere pour sa lubricité. Il fit pẽdre Enguerrand de Marigny au gibet de Montfaucon qu'il auoit fait bastir. Mourut au bois de Vincennes l'an 1318. laissant sa secõde femme Clemence d'Hongrie enceinte.

51 Philippe le long

Comte de la Marche, frere du Roy Loys fut esleu tuteur du vêtre & de l'enfant qui naistroit de la Royne Clemence femme de Hutin, laquelle accoucha d'vn fils qui se nomma Iean, qui ne demoura au monde que huict iours & par sa mort la couronne fut donnee à Philippe & non à Ieanne fille de Hutin, en vertu de la Loy Salique. Il fit de grandes impositions, prestant sa conscience aux pernicieuses sangsues du peuple. Il chassa du Royaume les Iuifs, & les ladres qui auoient empoisonné les fonteines. Il mourut l'an 1321.

52 Charles le Bel Roy de France & de Nauarre, Prince seuere en l'obseruation des Loix, conquesta la Guyenne, mourut l'an 1322. & laissa Ieanne sa femme enceinte, qui accoucha d'vne fille.

Ces trois derniers Roys moururent sans enfans, & en eux finit la premiere branche

ce, fille de Charles septiesme & mourut sans enfans.

Pierre II. de ce nom, Duc de Bourbon, espousa Anne de France fille de Loys XI. & d'elle il eut Susanne fille & heritiere vniuerselle de ceste maison.

Charles Duc huictiesme & dernier du Bourbonnois fils de Gilbert de Bourbon. Il espousa Susanne heritiere de Pierre II. Duc de Bourbonnois, il fut Connestable de France, & mourut au siege de Rome.

En ce Prince print fin la branche de l'aisné de Loys premier Duc de Bourbon. Et la preference de la primogeniture fut continuee aux enfans de Iacques puisné Connestable de France.

Iacques second fils de Loys premier.

Iean Comte de la Marche, Pere de Iaques Roy de Naples & de Loys.

...mte de Vendosme,
Vendosme, qui fut
...e François & de

...la branche fit deux
...x qui sont auiour-
...chargez des plus
fruicts que cest ar-
...oy deuant produit.
...mier porte aisnesse
...naison de Bourbon,
commence la bran-
Montpensier.

...çois Comte de Ven-
, qui de Marie de
...nbourg eut cinq en-

...arles Comte de Ven
...ie.

François Comte de S.
...l qui eut vn fils de la
...hesse de Toute-ville
mourut ieune.

Loys Cardinal.

Anthoinette, mariee à

du premier fils de Philippe le Hardy, de sorte que pour emplir le throsne royal qui estoit vuide, il fallut recourir à la seconde branche du puisné qui fust Charles Comte de Valois pere de Philippe de Valois, auquel la regence du Royaume & la tutelle de l'Enfant qui naistroit de la féme de Charles fust adiugée, contre Edouard Roy d'Angleterre fils d'Isabel fille de Philippe le Bel, & apres que la Royne eut enfanté vne fille, Philippe en plaine assemblee des Estats generaux à Paris fut salué Roy, & la Loy Salique confirmee.

53 Philippe premier de la race de Valois Roy de Frace, acquit le Dauphiné pour l'aisné des enfans de France, fit porter l'Oriflame au siege de Mont-Cassel, où moururent plus de vingt mille Flamás, il perdit la bataille de Crecy & puis Calais, il mourut à Nogét le Roy, l'an 1350. & laissa de Ieanne fille de Robert Duc de Bourgongne vn fils qui luy succeda.

54 Iean fils de Philippe de Valois qui donna & perdit la bataille de Poi-

-ctiers, où il fut prisonnier & conduit en Angleterre auec son fils Philippe, mourut l'an 1364. pres de Londres, & laissa de sa femme Bonne de Luxembourg, Carles cinquiesme.

55 Charles V. dict le sage pour la prouuyance & diligence en la conduite des affaires, Il enuoya Bertrãd du Glesquin son Connestable en Castille, contre les Espagnols, il eut cinq armees esleuees cõtre luy desquelles il se desuelopa valeureusement, & la France fut florissante sous le regne d'vn si bon Prince, il laissa deux enfans de Ieanne fille du Duc de Bourbon, lesquels firent encore vne double branche, l'vne de Valois, l'autre d'Orleans.

56 Charles VI. fils de Charles V. couronné à quatorze ans. Sous luy commencerent les sanglantes factiõs d'Orleans & de Bourgõgne, il tom-

Claude de Lorraine Duc de Guise.

Loyse Abesse de Fon Euraux.

Charles Comte de Vandosme, fils de François de Maison de Luxembourg espousa Françoise fille de René Duc d'Alençon.

SES ENFANS.

Loys qui mourut ieune.

Anthoine Roy de Nauarre.

François Comte d'Anguien, qui remporta la victoire à la iournee de Cerisoles, & mourut sans femme ny enfans, l'an 1547. à la Roche-guyon.

Charles Cardinal, Archeuesque de Rouen.

Iean qui mourut à la bataille S. Quentin.

ys Prince de Con-

premier rameau des
es aisnez de Bour-
e fourcha par Anthoi-
y de Nauarre, & Loys
e de Condé.

ntboine Duc de Ven-
e espousa Ieanne d'Al-
& d'elle eut

enry IIII. Roy de
ce & de Nauarre,
Catherine Princesse de
arre, fille de Roy, &
de Roy.

ys Prince de Condé,
puisné de Charles,
rut à la bataille de
ac l'an 1569. espousa
premieres nopces Mar-
se Marie de Roye, &
le eut,

Henry Prince de Con-
qui espousa en premie-
nopces Marie de Cle-
fille de François Duc
Neuers, de laquelle il
vne fille nommee Ca-
rine : en secondes no-
s Madame de la Tri-

ba en vne indisposition de cerueau, & tout son regne fut plein de miseres & de calamitez, il eut de sa femme Ieanne de Bauiere, Charles VII.

57. Charles VII. que l'Anglois se mocquant appelloit Roy de Bourges, releua les ruines de son Royaume, chassa ses ennemis, fut diuinement assisté de l'espee de Ieanne la Pucelle, la France reprint sa grandeur. De Marie fille de Loys Roy de Sicile il eut Loys, il mourut l'an 1461.

58. Loys XI. qui mit les Rois hors de Page, qui vint au bout de toutes les Ligues & Monopoles dressees contre luy par les partisans de Bourgongne: Prince caut & aduisé, auquel la dissimulation fit de grands seruices, il institua l'ordre de sainct Michel, il regna vingt & deux ans, mourut l'an 1483. Laissa pour successeur de sa femme Charlotte de Sauoye, son fils

Charles.

59. Charles VIII. Il triompha du Royaume de Naples en la fleur de ses ans, trauersa toute l'Italie en moins de six mois, gaigna ceste memorable bataille de Fournoüe, mourut à Amboise 1497. sans enfans.

En luy finit la branche du premier aisné de Charles V. Loys d'Orleans son frere, qui fut tué par les menees du Duc de Bourgongne, laissa deux enfans, Charles d'Orleans & Iean, Comte d'Angoulesme. Du premier sortir Loys, Duc d'Orleans, qui fut Roy.

60. Loys XII. fils de Charles, Duc d'Orleans. Il reconquit le Duché de Milan, enuoya le Duc Sforce prisonnier à Lyon au chasteau de Pierre Size, chastia la reuolte des Geneuois, gaigna ceste funeste bataille de Rauannes par la vaillance de Gaston de Foix, fut nommé pere du peuple.

Ce Prince mourant sans enfans masles, la posterité de

moüille, & d'elle la Princesse Leonor, & HENRY MONSIEVR, Prince sur la ieunesse duquel comme sur vn Soleil en son Orient, toute la France tourne les yeux.

François Prince de Conty, heritier de la valeur & generosité de Loys, Prince de Condé son pere.

Charles Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Rouen qui mourut l'an 1594.

De Madame Françoise d'Orleans en secondes no-

pere Monsieur le Prince de Condé, eut

Charles Comte de Soissons, Pair & Grand Maistre de France, doüé de toutes les parties necessaires pour faire vn tout accomply des plus signalees qualitez d'vn grand & valeureux Capitaine,
Loys &
Benjamin.

SECOND RAMEAV de l'estoc de Loys II. fils de Iean, Comte de la Marche.

Loys Prince de la Roche sur-Yon, fils de Iean *Comte de la Marche, & frere de François Comte de Vendosme, espousa Loyse de Bourbon, fille de Gilbert de Bourbon, & sœur de Messi-*

Iean Comte d'Angoulesme, fils puisné de Loys Duc d'Orleans fut appellee à la couronne. Ce Iean eut de Marguerite de Rohan maison des plus illustres de Bretagne, Charles Comte d'Angoulesme, Gouuerneur de Guyenne, lequel espousa Loyse de Sauoye, & d'elle eut François premier, Duc d'Angoulesme.

61. François I. Roy de France, Restaurateur de la discipline militaire, des lettres, & des sciences. De Claude de France fille du Roy Loys XIII. eut François Dauphin, Henry II. Charles Duc d'Orleans.

62. Henry II. Prince belliqueux & victorieux, il eut de Madame Catherine de Medicis, François, Loys, Charles Maximilian, Alexandre Edouard, Hercules, Elizabeth, Claude, Marguerite, Victoire.

63. François II. son regne ne fut que de dix-huict mois, & mourut aux Estats qu'il auoit faict assembler à Orleans. Il espousa Ma-

rie Royne d'Escosse, fille de Iacques V. niepce des Ducs de Guise.

64. Charles IX. aagé de dix ans succeda à François son frere, la regence duquel qui appartenoit au Roy de Nauarre fut deferee à la Royne Mere. Sous son regne la France fut agitee de quatre guerres ciuiles.

65. Henry III. fils de Henry II. Roy de Pologne premierement, puis de France par la mort de Charles IX. Ce Prince aimoit la paix, mais comme la France estoit non paisible, ains endormie, suruint ce grand sousleuement de l'annee 1585. qui fit les barricades de l'annee 1588. & qui ne cessa que la sacree personne du Roy ne fust violee par vn espouuentable Parricide.

re Charles de Bourbon Connestable de France, & dernier Duc de Bourbon, & d'elle eut,

Loys de Montpensier, qui espousa Iaquette de Logent, & d'elle il eut,

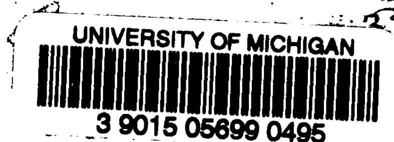
François de Bourbon, Duc de Montpensier, mary de Madame Marie heritiere de Mezieres, & de ce mariage est nay,

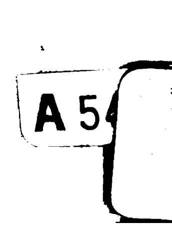
Henry Duc de Montpensier, Prince Souuerain de Dombes, Dauphin d'Auuergne, Lieutenant general pour le Roy en la haute & basse Normandie, Prince dont la valeur est admiree par toute la France, mary de Catherine Henriette de Ioyeuse.

HENRY IIII. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

FIN.






A 5